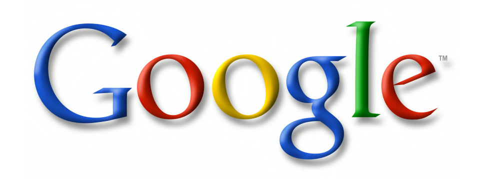



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07592640 6

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME SEPTIEME.

BA — BE

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Rédigé & mis en ordre par M. ROBINET, Censeur Royal.

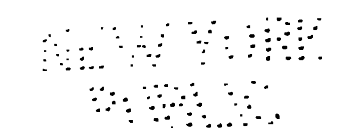
Au Temps & à la Vérité.

TOME SEPTIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue St. Dominique, près la rue d'Enfer.

M. DCC. LXXIX.



TABLE

DES ARTICLES

DU TOME SEPTIEME.

SUPPLÉMENT A LA LETTRE A :
Addition à l'Article ALLIANCE.
N°. LVII. *Traité d'Alliance entre le Roi d'Espagne & le Duc de Savoie en 1690.* Page 1
N°. LXVIII. *Traité d'Alliance entre l'Empereur* LÉOPOLD *& le Duc de Savoie* VICTOR-AMÉDÉE, *en 1690.* 5
ALLOUETTE, (*François de l'*) *Conseiller du Roi & Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Auteur d'un Ouvrage intitulé* : Des Affaires d'Etat, des Finances du Prince, & de sa Noblesse. 6
Renvoi de l'Article AMBOISE. 7
Remarque sur l'Article AMORTISSEMENT. ibid.
Observations & corrections pour l'Article ANGLETERRE. ibid.
§. VII. *Qui traite des Finances.* ibid.
Compte du Revenu de l'Angleterre pour l'année 1777. 9
Etat des Subsides accordés pour le service de l'Année 1777. 13
Renvoi de l'Article APPROVISIONNEMENT. 19
ARRÉRAC. (*Jean d'*) *Auteur Politique.* ibid.
AUBUSSON, (*George d'*) *Ambassadeur de France à Venise & à Madrid.* 20
AUXILIAIRE, adj. *Troupes Auxiliaires.* 21
Quels sont les dangers à quoi s'expose un Etat, lorsqu'il se sert de Troupes Auxiliaires, ou Mercénaires. 22

B A

BABA, *Imposteur.* 24
BABYLONE. (*Empire de*) 25
BACHELIER, s. m. *Bachelier en Théologie.* 32
Bachelier & Licentié en Droit. 34
Bachelier en Médecine. 35
Bachelier d'Eglise. ibid.
Bachelier de Commerce. ibid.
BACHOT, s. m. BACHOTAGE, s. m. 35
BACHOTEUR, s. m. ibid.
BACON, (*François*) *Grand-Chancelier d'Angleterre, sous le Roi* JACQUES I. 37
Aphorisme du Chancelier BACON *sur les Loix.* 53
Instruction Politique, adressée à un Ministre. 57
BADE ou BADEN, (*Margraviat de*) *dans le Cercle de Suabe.* 64
PAIX DE BADE, en 1714. 71
Traité de Paix générale entre l'Empereur, l'Empire & le Roi de France, conclu à Bade le 7 Septembre 1714. ibid.
BADEN, *en Argovie, Comté & Bailliage sujet des Cantons Suisses.* 89
BADINAGE, s. m. 92
BAGOAS, *Eunuque, Ministre & Favori d'Artaxerxe Ochus.* ibid.
BAHAREM, BAHAREN ou BAHRAIN, *Isle du Golfe Persique, à l'embouchure du bras du Schat-el-Arab.* 93

BAJAZET, *Empereur des Turcs.* 95
BAIL, f. m. 100
BAILLEUR, f. m. *Celui des deux Contractans dans un bail, qui loue ou afferme sa propre chose. Droits & Devoirs du Bailleur.* 101
BAILLI ou BAILLIF, f. m. 118
BAILLIAGE, f. m. ibid.
BAILLON, f. m. *Morceau de bois que l'on met au travers de la bouche d'un homme pour l'empêcher de parler ou de crier.* 120
BAIN, f. m. 121
BAL, f. m. 123
BALANCE POLITIQUE. ibid.
Des opinions sur la Balance Politique. ibid.
De la Balance du Pouvoir. Par D. HUME. 128
De l'Objet de la Balance Politique, & des moyens propres à le remplir. 134
BALANCE DU COMMERCE. 137
§. I. *Fausseté des systêmes établis au sujet de la Balance du Commerce; leurs contradictions & les préjudices qu'ils causent à une Nation & à son Souverain.* ibid.
§. II. *De la Balance du Commerce, par D. HUME.* 147
§. III. *Des moyens de connoître la Balance du Commerce, & de la soutenir à son avantage.* 161
§. IV. *Recherches ultérieures sur les avantages que l'Homme-d'Etat peut retirer d'une parfaite connoissance de la Balance du Commerce.* 168
§. V. *Considérations sur les manieres de faire la Balance générale du Commerce.* 173
BALANCIER, f. m. *Celui qui fait des Balances.* 175
BALE, *Canton de la Ligue des Suisses.* 177
BALE, *Ville Capitale de ce Canton, située sur les deux bords du Rhin, près des frontieres de l'Allemagne & de la France.* ibid.
Impositions, Droits, Revenus du Canton de Bâle. 185
BALE, (*Evêché de*) *en Allemagne, dans le Cercle du Haut-Rhin.* 187
Des Impositions, Droits & Revenus de l'Evêché de Bâle. 188
BALEINE, f. f. *Pêche de la Baleine.* 189
BALZAC, (*Jean-Louis Guez Sieur de*) *de l'Académie, Conseiller d'Etat.* 194
BAMBERG, (*Evêché de*) *Etat Souverain d'Allemagne.* 198
BAMBOUC, *Royaume d'Afrique en Nigritie.* 202
BAN, f. m. 203
BAN DE VENDANGE. 204
BANS DE MARIAGE. ibid.
BAN & ARRIERE-BAN, f. m. ibid.
BAN ou BANNISSEMENT. 206
BAN DE L'EMPIRE. 209
BAN, f. m. *Gouverneur.* 210
BANAL, adj. BANALITÉ, f. f. 211
BANC DU ROI. ibid.
BANDA, *Isle d'Asie.* 212
BANIAN, f. m. 213
BANNERET, CHEVALIER-BANNERET, f. m. 214
BANNERET, autrefois BANDERET. ibid.
BANNIR, v. a. 216
BANNI, adj. pris substantivement. ibid.
BANQUE, f. f. *Trafic, Commerce d'argent.*
Du Commerce de Banque. ibid.
BANQUE, f. f. *Caisse générale.* 218
Des Banques, & de leur crédit. ibid.
Recherches sur l'utilité d'une Banque Nationale. 220
Des rafinemens du crédit des Banques générales. 225
Considérations ultérieures sur les effets des Banques relativement au Crédit public, aux Finances, & au Commerce. Banques de Hambourg, de Danemarck, de Suede, d'Angleterre, de France, d'Amsterdam, de Venise, de Vienne, de Madrid & de Genes. 227
Conclusion. Précautions à prendre à l'égard des Banques. Leurs avantages. 240
BANQUEROUTE, f. f. 243
BANQUEROUTIER, f. m. 253
BANQUIER, f. m. 256
BANQUIERS, *Expéditionnaires en Cour de Rome.* 258

TABLE.

BANTAM, *Ville & Royaume des Indes Orientales.* 263
BAR, *Royaume d'Afrique.* 264
BAR, (*le Duché de*) ou BARROIS. 265
BAR-SUR-SEINE, *Ville de France.* 268
BARBADE, *Isle de l'Amérique & l'une des Antilles.* ibid.
§. I. *Description Géographique.* ibid.
§. II. *La Barbade considérée comme Colonie Angloise.* 273
BARBARES, f. m. pl. 280
BARBARES, (*Loix.*) 283
BARBARIE, *Contrée d'Afrique.* 284
BARBEYRAC. (*Jean*) 293
BARBIER, (*Louis*) *Evêque de Langres.* 296
BARBOUDE, (*la*) *Isle de l'Amérique & l'une des Antilles.* 297
BARCLAY. (*Guillaume*) ibid.
BARCLAY, (*Jean*) *fils du précédent,* 299
BARILLON. (*N. de*) 301
BARNEVELT. (*Jean d'Olden*) ibid.
Réflexions sur la mort de Jean d'OLDEN-BARNEVELT. Par THOMAS GORDON. 303
BARREAU, f. m. 309
De la Profession du Barreau. Sa Dignité, son Indépendance, ses Dévoirs, &c. ibid.
De l'Eloquence du Barreau. Son véritable principe. 315
BARREAU GREC. 330
BARREAU ROMAIN. 332
BARRIERE. *Villes-Barrieres.* 335
Traité de la Barriere. 336
N°. I. *Traité de la Barriere des Pays-Bas, entre Sa Majesté Impériale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies.* 339
N°. II. *Formulaire du serment pour le Gouverneur de Dendermonde.* 356
N°. III. *Formulaire du serment pour les Gouverneurs des places.* ibid.
N°. IV. *Article séparé.* 357
N°. V. 359
N°. VI. 360
N°. VII. *Convention entre Sa Majesté Impériale & Catholique, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats-Généraux, touchant l'exécution de quelques Articles & Points du Traité de Barriere du 15 Novembre 1715, signée à la Haye le 22 Décembre 1718.* 361
N°. VIII. *Convention entre Son Altesse Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége & les Etats-Généraux des Provinces-Unies.* 373
BARTHELEMI. (*Journée ou Massacre de la Saint*) 374
BARTHOLE, *célèbre Jurisconsulte.* 382
BASILE, *surnommé* LE MACÉDONIEN, *Empereur d'Orient.* 384
BASILE, ou BASILOWITS, (*Jean*) *Grand-Duc de Moscovie, surnommé* LE TYRAN. 385
BASSESSE, f. f. 386
BASSOMPIERRE, (*François de*) *Maréchal de France.* ibid.
BASSORA (quelques-uns écrivent BALSARA & BALSORA) *Ville d'Asie dans l'Irac-Arabi, au Confluent du Tigre & de l'Euphrate.* 387
BATARD, f. m. 390
BATARDISE, f. f. *Du droit de Bâtardise.* 396
BATAVES, *Peuples sortis de la Nation Germanique des Cattes.* 398
BATAVIA, *Ville d'Asie, dans l'Isle de Java, au Royaume de Bantan.* 399
§. I. *Description de Batavia.* ibid.
§. II. *Batavia considérée comme le centre du Commerce des Hollandois aux Indes Orientales.* 405
BATIMENT, f. m. 413
BATIMENS DU ROI. 414
N°. I. *Déclaration du Roi, portant suppression d'Offices & Commissions dans l'Administration des Bâtimens du Roi, avec Réglement pour ce Département.* 415
N°. II. *Edit du Roi, portant Réglemens-Généraux pour l'Administration des Bâtimens de Sa Majesté.* 426
BATONNIER DES AVOCATS. 463
BATTELIERS *passeurs d'eau.* 464
BATTEUR D'OR. 465

BATTORI. (*Etienne*) *Roi de Pologne.* 468
BAVARDIER, (*Urbain*) *Surintendant des Finances, sous Henri IV, Roi de France.* 469
BAVIERE. 470
I. *Du Cercle de Baviere.* ibid.
II. *Du Duché de Baviere.* 471
III. *Tableau Historique.* 474
IV. *Palatinat de Baviere.* 479
V. *Des impôts dans l'Electorat de Baviere.* 481
VI. *Différend occasionné par la mort de Maximilien-Joseph, dernier Electeur de Baviere.* 484
BAZOCHE. (*Royaume de la*) 508

B E

BÉARN, *Principauté de France dans les Pyrénées.* 513
Réunion du Béarn & du Bigorre à la Couronne de France. 514
BEAU, adj. *pris quelquefois* substantivement. 514
BEAUJEU, (*Anne de France, Dame de*) *Duchesse de Bourbon, Fille de Louis XI, Roi de France.* 545
BEAUJOLOIS, *petit pays de France entre la Saone & la Loire, le Lyonnois & la Bourgogne.* 547
Réunion du Beaujolois à la Couronne de France. ibid.
BEAUTÉ, f. f. 548
Jusqu'à quel point la Beauté est estimable. Combien il est ridicule d'en tirer vanité. Dans quel esprit les femmes doivent prendre soin de leur Beauté. 561
Combien la Beauté de l'ame est préférable à celle du corps. 566
BÉDEAU, f. m. *Bas-Officier Laïque, occupé à maintenir le bon ordre dans l'Eglise durant le Service, & les Offices.* 568
BÉDEAU *d'Université.* ibid.
BEDFORSHIRE, *Province d'Angleterre.* 569
BEDMAR, *Ambassadeur d'Espagne à Venise, puis en Flandres, & principal Auteur de la Conjuration contre Venise, en 1618.* ibid.
BÉGAT (*Jean*) *Conseiller au Parlement de Bourgogne, Auteur Politique.* 579
BEGLERBEG, f. m. *Terme de Dignité chez les Turcs.* 580
BEHRAM, *Roi de Perse.* 582
BELGES, *Peuples de la Gaule Belgique.* 583
BELGRADE, *Ville de la Turquie Européenne, Capitale de la Servie, au Confluent du Danube & de la Save.* 587
Traité de Belgrade, en 1739. ibid.
BÉLISAIRE, *Général des armées de l'Empereur Justinien.* 592
BELLARMIN, (*Robert*) *Cardinal & Archevêque de Capoue.* 600
BELLEGARDE, (*Jean-Baptiste Moran, Abbé de*) *Auteur Politique.* 602
BELLIEVRE, (*Pomponne de*) *Plénipotentiaire de France à la paix de Vervins, puis Chancelier de France.* 603
Analyse des Mémoires & Négociations de MM. DE BELLIEVRE & DE SILLERY, *pour la paix traitée à Vervins, entre* HENRI IV, *Roi de France,* PHILIPPE II, *Roi d'Espagne, &* CHARLES-EMMANUEL, *Duc de Savoie, en 1598.* 605
BÉNÉFICE, f. m. *Office Ecclésiastique auquel est joint un certain revenu qui n'en peut être séparé.* 629
De l'Acquisition & de la Possession des Bénéfices Ecclésiastiques. 627
De la maniere d'acquérir les Bénéfices. ibid.
Des qualités & des formalités requises pour posséder les Bénéfices Ecclésiastiques. 638
Bénéfices en Commende supprimés. Projet d'Arrêt par SPIFAME. 646
BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. 647
BÉNÉFICE D'AGE. 648

Fin de la Table.



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

SUPPLÉMENT A LA LETTRE A.

Addition à l'article ALLIANCE.

N°. LVII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre le Roi d'Espagne & le Duc de Savoie en 1690.

COMME il eſt venu une armée Françoiſe en Italie, à deſſein d'agir ouvertement contre l'Etat de Milan, & qu'elle s'eſt tenue dans les Etats de Son Alteſſe Royale de Savoie, en haine de l'affection qu'elle porte à Sa Majeſté Impériale, & pour contraindre ledit Duc à remettre entre les mains du Roi de France deux de ſes principales places, & une partie de ſes troupes, afin de pouvoir envahir l'Etat de Milan avec plus de facilité : Son

Eminence le Comte de Fuensalida, qui en est Gouverneur, a trouvé à propos, pour le Service de Sa Majesté Catholique le Roi son Maître, d'offrir à Sadite Altesse Royale un secours d'armes de la part de Sa Majesté, comme il a fait. De quoi Son Altesse Royale ayant eu connoissance; elle a témoigné être fort sensible à l'affection d'un si grand Roi, de l'illustre sang duquel il tire son origine, & a envoyé pour cet effet le Comte de Brandisso à Milan, avec plein-pouvoir de traiter avec Son Eminence le Comte de Fuensalida, sur ce qu'on jugera à propos pour la défense commune des deux Etats; savoir de celui de Milan, & de ceux de Son Altesse Royale, tant par de-çà que par de-là les monts & vallées, sans en excepter aucun. En conséquence de ce; Son Eminence, le Comte de Fuensalida, au nom du Roi son Maître, & le Comte de Brandisso au nom du Duc de Savoie, & en qualité de son Plénipotentiaire ont convenu, conclu, arrêté, & promis réciproquement ce qui suit:

» I. Qu'entre Sa Majesté Catholique Charles II, Roi d'Espagne *&c.* d'une part, & Son Altesse Royale Victor Amedée Duc de Savoie, Prince de Piémont, & Roi de Chypre d'autre, il y aura une véritable & étroite alliance défensive, qui sera inviolable, jusqu'à ce que les deux parties viennent à faire la paix d'un commun consentement, sans qu'une des parties puisse faire aucun traité de paix ni de treve, ni d'aucune autre alliance avec la France, sans le consentement de l'autre partie. Et Sa Majesté Catholique fera comprendre Son Altesse Royale de Savoie, & en tant que cela la concerne, elle la comprend déjà dans l'alliance qu'elle a faite avec Sa Majesté Britannique le Roi Guillaume, avec leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Pays-Bas, & avec les autres alliés, sans en excepter aucun. «

» II. Qu'on ne fera ni paix ni treve, à moins que ce qui pourroit être usurpé ou conquis par les armes de l'ennemi, dans l'Etat de Milan ou dans ceux du Duc de Savoie, tant de-çà que par de-là les monts, soit à force ouverte, ou autrement, ne soit effectivement restitué & remis en son premier état, entre les mains de ceux à qui il aura été enlevé. «

» III. Les deux parties s'obligent de s'assister mutuellement l'une l'autre des forces qu'elles ont déjà ou qu'elles pourroient avoir, pour la défense des Etats de Son Altesse Royale comme si chacun défendoit le sien propre. «

» IV. Pour l'exécution de ce que dessus, le Comte de Fuensalida fera marcher incessamment son armée & l'entretiendra sur le pié de 3000 Cavaliers, & de 8 à 9000 Fantassins durant la présente guerre; laquelle armée entrera dans le Piémont, du côté de Verceil, sous le commandement du Comte de Louvignies & d'autres Capitaines sous lui. »

» V. Que ladite armée aura douze pieces de canon, avec les munitions de guerre nécessaires, tout aux dépens de Sa Majesté Catholique. «

» VI. Qu'aussi-tôt que l'armée sera campée sous le canon de Verceil, Son Altesse Royale y joindra quatre régimens d'Infanterie & deux de Dragons. «

» VII. Quand les troupes seront jointes, elles marcheront vers Turin, partie par le chemin à Imbrée, & le reste par où l'on jugera le plus à propos. Deux autres régimens d'Infanterie & 400 Cavaliers des troupes de Son Altesse Royale joindront ladite armée, à moins que ladite Ville ne fût assiégée, prise, ou bloquée, & étant ainsi unies, on poursuivra la route, selon que les affaires le requerront & que Son Altesse Royale le trouvera à propos. «

» VIII. En cas que Turin, ou une autre place de Son Altesse Royale fût assiégée, prise ou bloquée, l'armée de Sa Majesté sera obligée de la secourir vigoureusement avec les troupes de Son Altesse Royale. »

» IX. En cas que l'ennemi aille à la rencontre de notre armée, Son Altesse Royale fera marcher les troupes qu'elle pourroit avoir, pour se joindre avec ladite armée, s'il est possible, ou pour attaquer l'arriere-garde de l'ennemi. «

» X. Si l'armée ennemie marchoit vers l'Etat de Milan, Son Altesse Royale fera incontinent partir ses troupes, pour se joindre à l'armée alliée, pour attaquer conjointement l'ennemi, pour la défense de l'Etat de Milan, lesdites troupes se devant tenir unies pour la défense commune dans toutes les rencontres, où le besoin le requerra : à moins que l'on ne convint de les partager, soit que les troupes de l'ennemi se partagent, soit qu'on voulût attaquer quelques autres troupes Françoises ou défendre quelques places. «

» XI. Son Excellence aura soin de pourvoir de pain son armée, quand elle ira en Piémont, & aussi long-temps qu'elle y séjournera : mais quand l'armée marchera plus loin qu'à Verceil; & qu'il sera nécessaire de plus de chariots qu'on n'en a ordonné pour les munitions de bouche & pour les voitures, Son Altesse Royale en fera fournir en payant comptant, à un prix raisonnable : & la même chose sera pratiquée dans l'Etat de Milan envers les troupes de Savoie, s'il est besoin d'avoir plus de chariots, que ceux qui auront été ordonnés. «

» XII. Et afin qu'on puisse plus aisément livrer du pain à l'armée de Sa Majesté Catholique en Piémont, Son Eminence fera porter de la farine & du bled à Verceil : & si par l'empêchement de l'ennemi ou par quelque accident, le bled ne pouvoit être amené au lieu où se trouvera l'armée de Sa Majesté Catholique, Son Altesse Royale le fournira, & elle en sera dédommagée; ce qui aura lieu au regard des troupes de Son Altesse Royale, en cas que venant dans l'Etat de Milan, on ne pût les pourvoir de bled, comme il est dit. «

» XIII. Ce que dessus sera entretenu de part & d'autre, au regard des munitions de guerre pour le service des troupes, pendant que l'artillerie sera à la charge de Sa Majesté Catholique. «

» XIV. Le fourrage, ou l'usage du foin & de l'herbe en campagne, sera pris indifféremment de l'un & de l'autre côté au lieu où les troupes de

A 2

Sa Majesté Catholique & de Son Altesse Royale se trouveront : les unes & les autres se devant soumettre à la discipline militaire, & ne commettre aucun désordre, & chacun donnera ordre de son côté aux Vivandiers d'aller à l'armée & d'y vendre leurs marchandises au plus juste prix. «

» XV. Et parce que la présente Alliance n'est que défensive, on déclare que quand l'armée de France commencera à commettre des hostilités dans le Milanois, ou dans les Etats de Son Altesse Royale, elle se convertira alors en Alliance offensive ; & en cas qu'on puisse prendre Pignerol & Casal sur les François, la premiere de ces deux Villes sera remise à Son Altesse Royale, & l'autre appartiendra à Sa Majesté Catholique par droit de conquête ; à la charge néanmoins que cela ne préjudiciera nullement au droit & à la possession que Son Altesse Royale a pris dans le Montferrat en vertu du traité de Chierasco. «

» Et en cas qu'on vint à conquérir quelque chose sur l'ennemi au lieu où Son Altesse Royale auroit quelque droit particulier, elle pourra être partagée par moitié, à cause que Son Altesse Royale souffre grand dommage de l'armée de France, qui se tient dans son pays ; ayant différé la marche qu'elle avoit entreprise pour faire une irruption dans le Milanois ; auquel les terres de Son Altesse Royale servoient de rempart, étant cependant opprimée par une charge inexprimable de l'armée de l'ennemi ; & comme le Comte de Fuensalida prend soin de l'armée de Sa Majesté Catholique, qui est entretenue pour la délivrance & pour la défense de l'Etat de Milan ; il s'oblige aussi de donner aux troupes de Son Altesse Royale des quartiers d'hiver dans le Milanois & de les rendre en tel état qu'elles puissent resservir commodément la campagne prochaine, la maniere & la forme devant être concertées entre Son Altesse Royale & Son Eminence en personne, ou entre leurs Ministres ; de même que la quantité des troupes réglées ; Sadite Excellence ayant cependant le pouvoir d'accorder, moyennant de l'argent, ce qu'il faut pour les quartiers d'hiver, à l'exception des fourrages. «

» Son Eminence le Comte de Fuensalida, au nom de Sa Majesté Catholique & le Comte de Brandisso au nom de Son Altesse Royale, ont promis & promettent d'exécuter inviolablement tout ce que dessus, & de rapporter la ratification du présent traité de la part de leurs Souverains, savoir, le Comte de Fuensalida dans deux mois, & le Comte de Brandisso dans six semaines, ayant ce dernier remis au premier, l'original de son plein-pouvoir : & il a été signé réciproquement deux originaux du présent traité, lequel sera observé & entretenu aussi ponctuellement par les deux parties, que si la ratification en étoit dejà arrivée. «

Fait à Milan le 3 Juin 1690.

Signé

Le Comte de FUENSALIDA. Le Comte Charles Emanuel de BRANDISSO.

No. LXVIII.

TRAITÉ D'ALLIANCE.

Entre l'Empereur LÉOPOLD & le Duc de Savoie VICTOR-AMÉDÉE, (*) en 1690.

SA Majesté Impériale sensiblement touchée des menaces réitérées que le Roi de France a faites depuis quelque temps au Duc de Savoie, qui tendent visiblement à l'opprimer, à cause de l'attachement inviolable que son Altesse Royale témoigne avoir pour sadite Majesté Impériale. Ayant appris d'ailleurs que Sa Majesté Très-Chrétienne avoit fait entrer une Armée dans les Etats dudit Duc, pour l'obliger à lui confier ses deux principales Forteresses, & à lui fournir deux mille hommes d'Infanterie & deux Régimens de Dragons, pour lui aider à faire une invasion dans l'Etat de Milan : Sa Majesté Impériale a cru qu'elle étoit obligée de secourir un Prince qui a toujours témoigné d'être très-affectionné à l'Empereur. C'est pourquoi il a envoyé le Sieur Abbé Vincent Grimani, chargé d'ordres & de plein-pouvoirs nécessaires, pour négocier, traiter & accorder avec Son Altesse Royale une Alliance qui puisse servir à l'asservissement des choses qui concernent Sa Majesté Impériale & procurer la sûreté de son Altesse Royale. Pour cette fin son Altesse Sérénissime Victor Amédée II, Duc de Savoie & le susdit Abbé Grimani, sont convenus des articles suivans.

» I. Son Altesse Royale s'engage de n'entrer dans aucun Traité d'Alliance avec le Roi Très-Chrétien que du consentement de l'Empereur ; mais de se tenir attaché à sa Majesté Impériale, comme un fidele Prince de l'Empire. «

» II. Qu'il agira de concert avec sa Majesté Impériale & les autres Princes ses Alliés. «

» III. Qu'il emploiera ses forces conjointement avec celles de l'Empire & de ses Alliés contre la France & ses Adhérens. «

D'autre part l'Abbé Grimani, au nom de Sa Majesté Impériale & de l'Empire, promet:

» I. De n'entrer dans aucun Traité de Paix ou de Treve avec la France, sans que Son Altesse Royale n'y soit comprise. «

» II. Que l'Empereur fera en sorte que le Gouverneur de Milan emploie toutes les forces de l'Etat à la conservation des terres de Son Altesse Royale, & que la flotte d'Espagne veille à la sûreté de la Ville & du Comté de Nice. «

» III. Que Sa Majesté Impériale enverra incessamment six mille hommes de ses meilleures troupes pour se joindre à celles de son Altesse

(*) Ce Traité est seulement annoncé à l'article ALLIANCE p. 188.

Royale, lesquelles sadite Majesté Impériale s'engage d'entretenir sans qu'elles puissent prétendre aucun quartier d'hyver en Piémont. «

» IV. Que sa Majesté Impériale contribuera tout ce qu'elle pourra pour faire que les Vaudois, les François réfugiés, & huit mille hommes que le Marquis de Borgomainero, Ambassadeur d'Espagne a promis de faire passer en Piémont, se joignent aux troupes de son Altesse Royale, l'Empereur lui laissant le soin, conjointement avec le Gouverneur de Milan, d'employer toutes ces troupes de la maniere qu'on le jugera le plus à propos. «

V. » Que l'Empereur & ses Alliés travailleront à remettre Pignerol entre les mains de son Altesse Royale, ou par la force des armes, ou par un traité, sans prétendre pour cela aucune chose sur le Monferrat, Sa Majesté Impériale y renonçant, non-obstant les anciens Traités. «

» VI. Enfin Sa Majesté Impériale ne prétend rien non plus à tout ce qui pourra être conquis sur la France de ce côté-là par les armes; mais elle laisse la liberté à son Altesse Royale & au Gouverneur de Milan de s'en accommoder ensemble. «

Ce traité fut signé le quatrieme de Juin, & l'Abbé Grimani promit d'en avoir la ratification dans un mois.

ALLOUETTE, (*François de l'*) *Conseiller du Roi & Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Auteur d'un Ouvrage intitulé :* Des Affaires d'État, des Finances du Prince, & de sa Noblesse.

J'IGNORE en quelle année la premiere Édition de ce Livre fut faite, mais j'en ai une de 1597, *in-8vo.* à Metz, chez Jean Darras, contenant 268 pages, sans la préface qui en contient quatre. Et je lis sur le frontispice ces mots : *Revu & augmenté de nouveau en cette seconde édition, par l'Auteur même, de plusieurs belles remarques.*

L'Ouvrage est divisé en trois Livres. Le premier traite des affaires d'Etat de la Monarchie Françoise; le second, du Prince & de ses Sujets; le troisieme, de la Noblesse. Cet ouvrage contient plusieurs réflexions judicieuses, & qui sont à l'usage de tous les Etats; mais l'Auteur s'est sur-tout appliqué à faire connoître les désordres de sa Patrie affligée par une guerre civile & étrangere, & à indiquer les remedes qu'il pensoit qu'on devoit appliquer aux maux de l'Etat. Cet Auteur paroît un très-bon Citoyen; son zele le porte même quelquefois trop loin, & lui fait donner à son Prince des avis dont l'essai eût été dangereux.

Je dois remarquer qu'on trouve dans son Ouvrage un détail assez exact de la maniere dont les affaires publiques étoient administrées en France dans le temps que l'Auteur écrivoit. Ce qu'il dit des anciens Parlemens, des Parlemens modernes, & des Etats Généraux qui furent substitués aux

anciens Parlemens, mérite d'être lu, & est d'autant moins suspect qu'il est d'un homme de robe, d'un habile & vertueux Magistrat.

Renvoi de l'Article AMBOISE.

Voyez l'Article LOUIS XII, Roi de France, où l'on trouvera les détails de l'Administration des Finances sous le Ministere du Cardinal d'Amboise.

Remarque sur l'Article AMORTISSEMENT.

CE que l'Auteur de cet Article dit *page 125 ligne 10*, n'est pas exact. Le fonds d'Amortissement n'a jamais été chargé de la liste civile. C'est le *Fonds Aggrégé* qui en est chargé à l'exception de 14000 liv. sterling qui se paient directement sur la partie du revenu qui va directement au paiement d'une portion des intérêts de la dette, ainsi qu'on le verra ci-après dans le compte du revenu de l'Angleterre pour l'année 1777. Lorsque le Fonds Aggrégé a acquitté les charges de la liste civile, ainsi qu'une petite portion d'intérêts de la dette, le surplus se joint aux Droits Consolidés avec le surplus du Fonds Général & du Fonds du Sud ; ces trois surplus réunis au fonds des Droits consolidés forment le Fonds d'Amortissement.

Observations & corrections pour l'Article ANGLETERRE, §. VII. *qui traite des Finances.*

Page 644.

LORSQUE la taxe des terres est à quatre sh. pour liv. elle produit, y compris la part de l'Ecosse, 2,000,000 liv. sterl.

Lorsque le Parlement a octroyé la taxe des terres & le droit sur la Drêche, la Banque avance une année & demie de son produit au Gouvernement. De sorte que, lorsque la taxe des terres est à quatre sh. Elle avance pour l'année & demie - - - 3,000,000 liv. sterl.

Et pour celle de la Drêche - - - 1,125,000

4,125,000

La perception de ces deux taxes n'est finie qu'au bout de deux ans, & c'est alors qu'on connoit le déficit de ces deux taxes. C'est-à-dire, que

ce n'a été qu'en 1777 qu'on a connu la non-valeur de ces deux taxes octroyées en 1775.

Les Commissaires, à mesure qu'ils reçoivent, versent les sommes dans l'Echiquier qui les fait passer à la Banque à compte de ses avances.

A la clôture des comptes à la fin des deux années, on connoit le déficit. Ce déficit est composé des frais de perception, de l'habillement de la Milice, de l'intérêt des avances de la Banque & des non-valeurs. On l'évalue, année commune, à 450,000 liv. qu'il faut rembourser à la Banque. Pour cet effet le Parlement vote tous les ans la somme de ce déficit lorsqu'il est connu, & elle est payée sur les subsides de l'année.

Page 648.

A l'état de la dette publique *en 1775* lisez *en 1755.*

Page 651 à la fin.

La somme que les subsides apportent au fonds d'Amortissement, n'est qu'un remboursement de la même somme que ce fonds avoit avancé l'année précédente pour remplir le déficit de l'impôt de 1758. Avance & remboursement que ce fonds fait tous les ans. De sorte qu'on ne doit pas regarder cette somme comme faisant partie du fonds d'Amortissement.

Page 668.

Le fonds d'Amortissement ne reprend sur les subsides de l'année, que l'avance qu'il a faite l'année précédente du déficit de l'impôt de 1758.

Il est essentiel d'observer que le fonds d'Amortissement de l'année doit completter la somme qui a été octroyée l'année précédente sur ce même fonds. Par exemple, supposons que le surplus de ce fonds ait été évalué a 2,000,000, & que cette somme ait été octroyée pour le subside de 1767. Si ce surplus n'a rendu que 1,700,000 liv. entre le 10 Octobre 1767 & le 10 Octobre 1768, le fonds d'Amortissement du 10 Octobre 1768 au 10 Octobre 1769, aura dû compléter & faire bon au subside de 1767 les 300,000 liv. qui manquoient.

De même s'il arrive qu'après avoir acquitté la somme octroyée par le Parlement, il se trouve un résidu, ce residu est porté l'année suivante en recette au fonds d'Amortissement.

Ibid.

La liste civile a été portée dans la session de 1777 à 900,000 liv. & le Parlement a voté dans la même session une somme de 618,340 liv. 9 f. 6 ½ d. pour payer les arrérages de la liste civile.

A ces corrections essentielles nous ajouterons ici, pour compléter cet Article & le rapprocher du temps présent :

1°. Le tableau général des Finances de l'Angleterre pour l'année 1777;

2°. Le compte du revenu de l'Angleterre pour la même année;

3°. Le dépouillement du Fonds aggrégé, du Fonds du Sud & du Fonds général pour établir les charges acquittées sur ces trois fonds, & les surplus restant à reverser dans le Fonds d'Amortissement.

COMPTE

DETTE.

			CAPITAUX.			IN…
			liv.			
FONDÉE.	Annuités consolidées de 1762 à . .	4. p. %	18,986,300.	.	.	770
	de 1777. . . .	4.	5,000,000.	.	.	100
	de 1758. . . .	3 ½	4,500,000.	.	.	160
	consolidées	3.	40,401,696.	5.	1 ¼	1,234
	réduites	3.	18,353,773.	16.	4.	560
	Capitaux dus à la Banque	3.	11,686,800.	.	.	35…
	Capital du Sud	3 ½	3,662,784.	8.	6 ½	735
	Annuités. { anciennes. nouvelles. }	3.	20,402,300.	5.	5	
	de 1751.	3.	1,919,600.	.	.	58
	Capital de l'Inde.	3.	3,200,000.	.	.	97
	annuités.	3.	1,000,000.	.	.	30
	Annuités non rachetables.		1,980,845.	11.	10.	15…
	Tontine de 1765.		18,000.	.	.	
	Anciens Billets de l'Echiquier.		2,200.	.	.	
	Annuités avec capital fictif de 1745, 1746, [illegible]		[illegible]			

Ex…

Note sur les taxes perpétuelles.

L'Accise & la Douane donnent les quatre cinquiemes du produit de ces taxes. Celui de la Douane y entre pour la moitié de l'Accise.

	Produit de 1777.		
	liv.	s.	d.
L'accise forme les $\frac{8}{15}$ du Total. .	4,340,604.	2.	$2\frac{32}{60}$.
La Douane. . . . $\frac{4}{15}$	2,170,302.	1.	$1\frac{16}{60}$.
Les six autres . . $\frac{3}{15}$	1,627,726.	10.	$5\frac{52}{60}$.
Total des 8 branches des taxes perpétuelles	8,134,632.	14.	$1\frac{3}{4}$.

DETTE…	
Fondée.	3,26…
Non-fondée	22…
Total. . .	3,49…

COMPTE

DU REVENU DE L'ANGLETERRE

pour l'année 1777.

LE produit net des huit branches des taxes perpétuelles, année moyenne sur huit, (savoir de 1769 à 1776), est de huit millions sept cens trente-deux livres sterling.

Produit net annuel des taxes perpétuelles. - -		8,000,732 liv.
Charges annuelles à retirer de cette somme.		
1°. Les 900,000 liv. de la Liste (*a*), c'est-à-dire, le Revenu du Roi. - - - - - -	875,000	
2°. Trois articles de pensions est un d'appointemens sur le Fonds aggrégé, en sus de la forte portion qu'il supporte de la liste civile. Les pensions consistent en 16,000 liv. par moitié à chacun des freres du Roi, & une pension de 3,000 liv. aux héritiers du S. Onslow, ancien Orateur de la Chambre des Communes; & l'article des Appointemens est de 4,000 liv. pour les Sheriffs d'Angleterre & du Pays de Galles, cy - - - -	23,000	
3°. Les intérêts de la dette Nationale qui se montoient au 10 Octobre 1777 à 4,599,564 l. 6 s. 7 d. $\frac{1}{2}$ tant en intérêts qu'en frais de régie pour un capital de 131,114,300 liv. 7 s. 2 d. $\frac{3}{4}$ qu'en longues annuités. (*b*) - - - - -	4,599,564	5,497,564 liv.
Reste - -		2,503,168 liv.

Faisons ce compte d'après des élémens plus rapprochés, & au lieu de partir du revenu de l'année moyenne, prenons celui de l'année 1777, après que nous serons parvenus à le connoître par le produit du fonds d'Amortissement arrêté au 10 Octobre de cette même année. De cette maniere nous ferons le calcul du revenu connu & des charges connues de l'an-

(*a*) Le revenu du Roi n'étoit ci-devant que de 800,000 liv. Il a été porté dans la session de 1776 — 1777 à 900,000, à commencer du 1 Mars 1777, de sorte que le Roi a touché dans cette année 75,000 livre de plus.

(*b*) Voyez le grand état des Finances ci-joint.

née 1777, & nous en comparerons le résultat avec celui qui est dérivé de l'application des charges connues de 1777 au revenu déterminé seulement par l'année moyenne.

Rappellons-nous que le revenu du Roi a été en 1777 de	875,000 liv.
Que les Pensions & les Appointemens payés sur le Fonds aggrégé sont de - - - - - - - -	23,000
Et que les intérêts de la dette se sont montés pour l'année 1777, à - - - - - - - - -	4,599,564
Ces trois objets ont fait monter les charges perpétuelles à	5,497,564 liv.

Nous allons voir quel aura été le revenu de la même année.

Il faut savoir comment se fait l'emploi du produit net des huit branches des taxes perpétuelles. Il se divise en trois parties.

La premiere passe directement au paiement d'une premiere portion des intérêts de la dette, dont la totalité est aussi divisée en trois parties. Elle est chargée en outre de 14,000 liv. de la liste civile.

La seconde se distribue dans trois fonds appellés, Fonds aggrégé, Fonds du sud & Fonds général.

Cette seconde partie, qui consiste dans la portion que les trois fonds ont reçue du revenu, paie une seconde partie des intérêts de la dette, & le premier de ces trois fonds paie séparément 861,000 liv. de la liste civile, & les 23,000 liv. de Pensions & d'Appointemens. Les sommes qui restent sont appellées les surplus.

La troisieme compose un quatrieme fonds, qui est appellé le fonds des droits consolidés, & qui étant réuni au surplus ci-dessus, forme un fonds qu'on appelle fonds d'Amortissement. Ce fonds paie la troisieme & derniere partie des intérêts de la dette avec quelques frais de Régie. Il complette en outre les intérêts de l'emprunt de 1758 sur les maisons & fenêtres & sur les pensions, & il paie le déficit de l'octroi du fonds d'Amortissement lorsqu'il y en a.

Quand ce fonds a rempli les objets que l'on vient de dire, son surplus forme ce qu'on appelle le Revenu disponible. Ce dernier est le vrai fonds d'Amortissement, puisque c'est la somme qu'on est libre d'appliquer à l'extinction des capitaux. Mais il est passé en usage de l'employer au service de l'année.

Le public a connoissance tous les ans d'un Etat qui rassemble les surplus des trois fonds & tous les articles qui composent le quatrieme. C'est ce qu'on appelle l'Etat du fonds d'Amortissement. On y voit les articles des charges de ce fonds. (*Voyez le* DÉPOUILLEMENT *&c. ci-après.*)

C'est par la connoissance de cette portion de charges que nous parviendrons à celle de la totalité du Revenu. Voici la route qui nous y conduira.

Le montant des charges perpétuelles pour l'année 1777, y compris la liste civile & les 23,000 liv. de Pensions & d'Appointemens étoit de - - -		5,497,564 liv.
Il faut en rabattre d'abord la portion des intérêts de la dette & frais de Régie qui est à la charge du fonds appellé d'Amortissement. - -	2,997,368	
Et en second lieu une portion particuliere d'intérêts sur l'impôt de 1758 pour le montant du déficit de son produit. - - - -	43,621	3,040,989
Partant, le restant doit être la somme acquittée tant par les trois fonds que directement sur le produit des huit branches. (*a*) - - - - - -		2,456,575 liv.

C'est dans ce restant que sont comprises les 875,000 liv. de la Liste civile & les 23,000 liv. de Pensions & d'Appointemens. Ce restant, (*b*) comme je viens de le dire, aura été en partie supporté par les trois

(*a*) Tout le produit des huit branches des taxes perpétuelles se divise en trois parties; l'une va directement

1°. Au paiement d'une portion des intérêts de la dette Nationale. Ces intérêts au 10 Octobre 1777 se montoient à 4,599,564 liv. Cette premiere portion du revenu perpétuel qui a dû y être appliquée a été de - - - -	943,585 liv. 0 0 $\frac{3}{4}$	957,585 liv. 0 0 $\frac{3}{4}$
2°. Au paiement d'une somme de 14,000 dans les 875,000 liv. de la liste civile - -	14,000	
La seconde partie se verse dans les trois premiers Fonds; celle-ci a été au 10 Octobre 1777 de - - - -	4,049,267	7,181,047
Et la troisieme dans les fonds consolidés; celle-ci s'est montée à - - - -	3,131,780	
Total du produit net des huit branches des taxes perpétuelles en 1777 - - - - - - -		8,138,632

(*b*) En voici la démonstration d'après la note de l'autre part.

La partie du produit des huit impôts qui se sont versés dans les trois fonds - - - - - - - - -	4,049,267	
Retirez-en le surplus de ces trois fonds comme au 10 Octobre 1777 - - - - - - -	2,550,277	1,498,990 liv.
La partie du même produit qui a été directement au paiement d'une portion de la dette - - - - - -	943,585	
Plus une somme de 14,000 liv. sur le même produit directement à la liste civile - - - - - - - - -	14,000	957,585
Montant du restant ainsi qu'il est dit ci-dessus. - - -		2,456,575 liv.

premiers fonds, & en partie paié directement par la portion des huit branches du revenu qui n'entrent point dans les quatre fonds.

Ce même restant ainsi payé ayant donc été de -	2,456,575 liv.
Et le surplus de trois fonds (*Voyez le* DÉPOUILLEMENT, *&c.*) de - - - - -	2,550,277.
L'addition de ces deux articles fait voir que le produit entier tant des droits portés aux trois fonds que de ceux qui ont passé directement au paiement des intérêts a été de	5,006,852 liv.
Le quatrieme fonds a rendu (*Voyez le* DÉPOUILLEMENT, *&c.*) - - - - - - -	3,131,780.
Total du produit des huit branches des taxes perpétuelles dont la connoissance nous portera à celle du Revenu disponible	8,138,632.

Cette somme est tout le produit des huit branches du Revenu dans l'année expirée au 10 Octobre 1777. Ils se sera trouvé de 138,100 liv. plus fort que l'estimation par l'année moyenne, qui ne le portoit qu'à 8,000,732.

Voyons maintenant le total du produit de 1777 appliqué aux charges de la même année - - -	8,138,632 liv.
Charges perpétuelles - - - - - - -	5,497,564.
Restant - - - - - -	2,641,068.
Il faut encore ajouter à cette somme	
1°. Le surplus qui s'est trouvé au 10 Octobre 1776 au fonds d'amortissement après que toutes les charges ont été acquittées	70,684.
2°. Ce qui a été rendu par le subside pour le déficit de l'impôt de 1758 que le fonds d'amortissement de l'année précédente avoit avancé - - - - -	44,599.
3°. Articles casuels - - - - - -	656.
Surplus définitif ou disponible - - - -	2,757,007.

Cherchons maintenant à connoître le Revenu net & ordinaire de l'année 1777, d'après le fonds d'amortissement de la même année.

J'appelle Revenu net & ordinaire celui qui sert à payer les dépenses ou charges annuelles. Ce Revenu est composé:

1°. De ce qui reste du fonds d'Amortissement après que toutes les charges perpétuelles ont été payées, ou autrement du Revenu disponible que nous venons de voir, & qui est conforme à l'état du produit du fonds d'Amortissement (V. Planche 2.)

2°. Du produit de la taxe des terres & de celle de la dreche.

C'eſt donc une ſomme de - - - - -	2,757,007 liv.

Qui eſt le ſurplus net & diſponible des huit branches des taxes perpétuelles verſées dans les quatre fonds qui forment le fonds d'Amortiſſement.

Il faut joindre ce ſurplus au produit de la taxe des terres qui étoit pour 1777 à 4 ſ. pour livre, & à celle de la dreche	2,750,000.
C'eſt donc une ſomme de - - - -	5,507,007.

A laquelle on peut fixer le Revenu net & ordinaire pour l'année 1777 Mais la dépenſe pour la même année a été de 13,996,105. liv. Il y a donc des moyens extraordinaires; & quels ſont ces moyens? C'eſt ce que nous allons détailler dans l'Etat ſuivant.

ÉTAT des Subſides accordés pour le Service de l'Année 1777.

MARINE - - - -	4,210,305. liv.
Armée de terre - - - - -	3,797,632.
Artillerie de terre - - - -	592,818.
Les Gouvernemens civils de l'Amérique & de Sénégambie	30,806.
Refonte des eſpeces d'or, & déficit de la monnoie	215,536.
Arrérages de la Liſte civile - - -	618,340.
Divers objets - - - -	66,187.
Rembourſement des billets de l'Echiquier avec les intérêts.	1,548,444.
Idem du Vote de crédit auſſi en billets de l'Echiquier Idm.	1,024,740.
Somme payée au Tréſorier Général des Troupes pour différens objets de ſervice - - - -	793,300.
Rembourſement au fonds d'Amortiſſement du déficit de l'impôt de 1758 - - - - - -	44,599.
Déficit de la taxe des terres & de la dreche -	459,176.
Déficit des Octrois - - - -	61,288.
Lots gagnans à la lotterie - - - -	500,000.
Secours accordés aux Officiers civils de l'Amérique attachés au Gouvernement - - - -	32,934.
	13,996,105.

MOYENS.

Revenu net & disponible de l'année composé du surplus disponible du fonds d'Amortissement & de la taxe des terres & de la dreche - - - - -	5,507,007. liv.
Emprunt ordinaire en Billets de l'Echiquier -	1,500,000.
Idem pour le Vote de Crédit - - -	1,000,000.
Emprunt & annuités à 4 p. $\frac{0}{0}$ & Lotterie -	5,500,000.
Droits sur la Gomme Sénéga - - -	1,669.
Droits de l'Amérique - - - -	1,391.
Vente des terres dans les Isles cédées - -	4,800.
Sommes restantes à l'Echiquier à la disposition du Parlement - - - - - -	3,920.
Somme remise à l'Echiquier par les Héritiers du Lord Holland - - - - -	200,000.
Total des Moyens - - - -	13,718,787.

On a vu que les Subsides se montoient, pour l'année 1777, à - - - - - - -	13,996,105.
Et les Moyens à - - - - -	13,718,787.
Les Dépenses ont donc excédé les Moyens de la somme de	277,318.

Mais le fonds d'Amortissement devoit porter au subside 2,995,832 liv. & le Restant, ou surplus disponible, n'a été que de 2,757,007 livres : il y a eu un déficit de 238,825 liv. Or, ce même fonds étant chargé de rendre sur son produit de 1778, le déficit que l'on vient de voir, cette somme ajoutée, aux Moyens du subside de 1777, qu'elle est destinée à compléter, portera le Total des Moyens à 13,957,612 liv.; & alors le déficit ne sera plus que de 38,493 liv. qui sera remplacé par le Subside de l'année 1778.

Il est néanmoins certain que les dépenses de l'année 1777 ont excédé les moyens de la somme de 277,318 liv. puisqu'on est obligé d'anticiper sur le revenu de 1778 pour remplir ce vuide. Si l'on ajoute à cette somme de 277,318 liv. les dépenses extraordinaires de la Marine pendant l'année 1777 (objet qui augmente annuellement la dette de la Marine, parce que le Parlement n'octroie aucune somme pour cette dépense) montantes à 379,153 liv. (*a*) ainsi que les dépenses extraordinaires pour la

(*a*) Comme les dépenses ordinaires de la Marine sont portées sur l'Etat Général des Finances, si on les ajoute aux 277,318 liv. qui forment le déficit du fonds d'Amortissement & celui des octrois de 1777, ces deux sommes montantes ensemble à 656,471 liv. sont égales à l'excédent des dépenses sur la recette qui se trouve sur le même Tableau.

guerre & l'artillerie (que les subsides de l'année 1778 rembourseront) & qui sont pour la même année de 1,707,406 liv. il en résultera que les dépenses de l'année 1777 auront excédé la recette de 2,363,877 liv. Sterling, ou 55,801,998 liv. Tournois qui devront être payées par le subside de 1778.

J'avois prévu dans mon compte du revenu de l'Angleterre de l'année 1776, que les dépenses de l'année 1777 iroient au moins à seize millions. Ma conjecture s'est vérifiée, puisqu'elles se sont montées à 16,359,982 liv. Elles seront beaucoup plus fortes pour l'année 1778, si l'Angleterre s'obstine à reconquérir l'Amérique, ou si elle se voit forcée d'entrer en guerre avec la France, les sommes octroyées jusqu'au 1 Mai 1778 se montant déja à 14,500,000 liv. st. (342,295,082 liv.) Tournois.

Le Tableau suivant présente sous le point de vue le plus clair les dépenses énormes que l'Angleterre a faites en 1777, seulement pour la guerre de terre contre l'Amérique.

Sommes octroyées pour l'armée en 1777 -	3,797,632 liv.
Artillerie de terre, non compris l'extraordinaire de 1776	320,112
Dépenses extraordinaires de l'Artillerie en 1777 -	300,483
Somme payée au Trésorier Général des Troupes pour services extraordinaires en 1777 - - -	793,000
Extraordinaires de guerre en 1777 qui seront remboursés par le subside de 1778. - - - -	1,406,923
Total général de la dépense du Département de la guerre en 1777. - - - - - -	6,618,150
En Livres Tournois. - - - - -	156,231,738 liv.

Il n'est donc pas étonnant que le Gouvernement Anglois soit obligé de faire des emprunts considérables, & qu'il rencontre les plus grandes difficultés pour trouver les sommes qui lui sont nécessaires pour continuer cette funeste guerre.

Il n'a pu trouver de l'argent en 1776 qu'à 4 pour cent, & une annuité de 10 sous pour cent pendant dix années. Pour remplir son emprunt de six millions en 1778, il donne 3 pour cent & une annuité de 2 ½ pour cent pendant 20 années ; ce qui porte les intérêts à 5 ½ pour cent. Plusieurs souscripteurs de cet emprunt se sont trouvés dans l'impuissance de remplir leur souscription, & ont été forcés de faire banqueroute, sans que le Lord North ait pû obtenir du Parlement de leur accorder quelque douceur, indépendamment de la prime de 2 ½ pour cent & du bénéfice qu'ils ont sur les billets de la Lotterie.

Pour juger des dépenses excessives de l'Angleterre pour sa guerre d'Amérique, on joint ici un état de comparaison des sommes octroyées par

le Parlement pendant les guerres de 1740 & 1756 lorſque la mer étoit couverte de ſes eſcadres & qu'elle entretenoit des armées nombreuſes en Europe, en Amérique & dans l'Inde.

OCTROIS.

Pour la guerre de 1740.		*Pour la guerre de 1756.*		*Pour la guerre d'Amérique.*	
	Liv.		*Liv.*		*Liv.*
1740	4,024,560	1756	6,936,500	1775	7,125,750
1741	5,267,030	1757	8,410,822	1776	10,195,242
1742	6,137,507	1758	10,968,540	1777	13,996,105
1743	6,181,026	1759	13,108,555		
1744	6,763,421	1760	15,942,217		
1745	6,583,194	1761	19,213,680		
1746	7,385,378	1762	18,625,046		
1747	9,934,337				
1748	10,620,186				

ETAT

N°. 2

ETAT du Fonds d'Amortissement au 10 Octobre 1777.

	liv.	S.		Liv.	S.	
Somme restante à l'Echiquier au 10 Octobre 1776. -				70,683	11	2 ¼
Surplus du Fonds aggrégé. -	1,578,007	18	0 ¼			
Surplus du Fonds général. -	778,702	1	11 ¾			
Surplus du Fonds du Sud. -	193,567	9	4 ½	2,550,277	10	2 ½
Produit des Droits consolidés. - - - -				3,131,780	4	10 ¾
Somme rendue par les subsides. - - - -				44,599	13	4 ½
Articles casuels. - - - - - -				656	3	11
Total du Fonds d'Amortissement. - - -				5,797,997	3	7
Sur ce fonds il faut payer premiérement la portion des intérêts & des charges à laquelle est affecté le produit des Droits consolidés. -	2,997,367	16	9 ½			
2°. Les avances du déficit de l'impôt de 1758. * - - -	43,621	10	9 ½			
Total des charges du Fonds d'Amortissement. -				3,040,989	7	7
3°. Le surplus du Fonds d'Amortissement. - -				2,757,007	16	0

Ce surplus étoit alloué dans le subside de 1777 pour la somme de 2,995,832 liv. 18 s. 6 d. ¾. Il y a donc un déficit qui devra être remplacé par le Fonds d'Amortissement de 1778. Ce déficit est de 238,825 liv. 2 s. 6 d. ¾.

* *N. B.* Ces avances seront rendues par le subside de 1778.

Fonds Général pour établir
ns à reverſer dans le Fonds

Régie des trois Fonds.				Surplus des trois Fonds à reverſer dans le Fonds d'Amortiſſement.			
Liv.	*S.*	*D.*		*Liv.*	*S.*	*D.*	
2,607	6	11 ½		1,578,007	18	10 ½	
6,008	8	8		193,567	9	4 ½	
3,596	3	5		778,702	1	11 ½	
12,211	19	½		2,550,277	10	2 ½	

TIONS.

ſomme de . . . . 4,599,564 6 7 ½

1° . . . . 3,655,979 1 11 ½

2° branches des revenus des taxes perpétuelles la ſomme de . . . . *Liv.* *S.* *D.* 943,585 4 6 ½

:es perpétuelles non verſées dans les quatre a Liſte civile. 14,000

és dans les quatre Fonds ci-deſſus, montant à 7,181,047 9 7

lles pour l'année 1777. . . . . 8,138,632 14 1 ½

Renvoi de l'article APPROVISIONNEMENT.

NOUS examinerons aux articles LIBERTÉ & MONOPOLE, s'il y a eu véritablement en France une liberté parfaite du commerce des subsistances, & si la liberté imparfaite dont quelques endroits ont joui pendant quelques momens y a produit des avantages, ou y a causé des désordres. Cette question de fait est trop importante pour la préjuger sans preuves. On objecte l'expérience aux Economistes; mais ceux-ci soutiennent qu'elle est pour eux & pour leurs principes. Ils prétendent qu'il faut attribuer au défaut de liberté les maux que leurs adversaires attribuent à l'épreuve qu'on a faite de cette liberté. Ils ajoutent que le mal a toujours été en proportion de ce que la liberté a été gênée; qu'au contraire le peuple a moins souffert à mesure que le commerce des subsistances a été plus libre. Ce problême sur l'accord de la pratique avec la théorie, mérite la plus sérieuse attention. Nous présenterons (aux deux articles indiqués) avec l'impartialité dont nous nous sommes fait une loi, les allégations avancées de part & d'autre avec les preuves dont elles seront appuyées, laissant le jugement au lecteur éclairé, & sur-tout à l'Homme-d'Etat exempt de préjugés.

ARRÉRAC. (*Jean d'*) *Auteur Politique.*

JEAN d'Arrérac, Conseiller au Parlement de Bordeaux, est l'Auteur d'un livre qui a pour titre, *la Philosophie Civile & d'Etat,* divisée en l'Irénarchie & la Polémarchie, & imprimée à Bordeaux, 1598, en 2 vol. in-8vo.

Le premier tome contient l'Irénarchie, c'est-à-dire, l'Etat de paix. L'Auteur en parle ainsi dans son Epître dédicatoire au Cardinal de Joyeuse : » J'ai prins mon sujet sur les Loix du premier livre des Pandectes, que tous » les Docteurs ont méprisées; ou pour ne les avoir pas entendues, ou » parce qu'ils ont cru qu'elles ne serviroient pas de beaucoup à la chicane, de laquelle ils étoient plus esclaves pour la quête qu'ils en espéroient, qu'amoureux de la vertu & de l'honneur. Je trouve ce livre si » riche & si plantureux de belles Loix, que je me trompe fort, si je ne » montre dans le mien qu'il contient la plupart des Loix de la nature & » de la Philosophie Morale & Civile, avec l'ordre des Magistratures & Jurisdictions Romaines. J'ai ajouté à ce premier livre les deux premiers » titres du second, sur lesquels j'ai discouru des droits de Jurisdictions tant » selon la police Romaine que notre droit François, & le droit de l'E-

» glise & de cette Loi de nature; *Quod quisque in alium statuerit, ut » ipse in eodem jure utatur.* «

Le second contient la Polémarchie, c'est-à-dire, l'Etat de guerre. L'Auteur en donne cette idée dans la même Epître dédicatoire. » Il contient » en quatre livres toutes les qualités & perfections d'un Chef d'Armée; » les ruses & stratagêmes des anciens Capitaines, le moyen de nous servir » des occurrences en la guerre & de nous maintenir vainqueurs après la » victoire obtenue. « Cet ouvrage est plein de citations, l'Auteur a traité un grand nombre de sujets. Il dit peu de choses de chacun, & l'on ne peut pas tirer grand fruit de ses veilles, quelque haute idée qu'il ait de son travail.

AUBUSSON, (*George d'*) *Ambassadeur de France à Venise & à Madrid.*

GEORGE d'Aubusson de la Feuillade, Archevêque d'Embrun en 1649 & Evêque de Metz en 1668, Commandeur des Ordres du Roi, mort en 1697, après être tombé en démence (*a*). Il avoit été Ambassadeur de France à Venise en 1659, & ensuite à Madrid en 1661; il composa la *Défense du droit de Marie-Thérese d'Autriche, Reine de France, à la Succession des Couronnes d'Espagne.* Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1674, in-4to. & in-12. Il dédia cet ouvrage à la Reine Très-Chrétienne elle-même.

Ce Prélat, qui avoit été six ans Ambassadeur à Madrid, d'abord après la paix des Pyrénées, avoit eu l'occasion de s'instruire des raisons qui pouvoient montrer l'invalidité de la renonciation que la Reine avoit faite à la succession d'Espagne: laissant aux Jurisconsultes François le soin de l'examiner, selon les regles du Droit Civil (*b*); il puise ses motifs dans une source plus élevée, dans les Loix fondamentales de l'Espagne, dans les exemples des siecles passés, dans les jugemens solemnels du Conseil Royal de Castille, & dans la suite de l'histoire de cette Couronne. Il établit que les Loix de la Souveraineté touchant la succession de la Couronne, doivent être des regles infaillibles pour décider la question agitée, & il prétend prouver que celles d'Espagne sont favorables au droit qu'il défendoit, &

(*a*) Un arrêt du Parlement de Metz, du 17 de Juillet 1696, interdit à ce Prélat, pour cause de démence, la liberté de contracter, vendre, aliéner ou hypothéquer ses biens, & nomma un Curateur à sa personne & à ses biens, faisant défenses à toutes sortes de personnes de passer aucun contrat avec lui.

(*b*) Bilain avoit traité la question dans ce même point de vue, comme on le verra à l'article BILAIN.

que la Reine devoit succéder à la Monarchie d'Espagne, au cas que le Roi son pere vînt à mourir sans enfans.

Cet ouvrage est bien écrit, & il est plus serré que celui de Bilain ; on y a évité l'air de déclamation qu'on trouve dans celui-ci ; & d'Aubusson, pour avoir été négociateur, y a employé un style plus propre à des matieres d'Etat.

AUXILIAIRE, adj.

Troupes Auxiliaires.

LES troupes Auxiliaires sont celles qu'une Nation envoie à une autre Nation, soit pour la défensive soit pour l'offensive. On stipule ordinairement dans les traités particuliers le nombre d'hommes dont le secours sera composé & aux frais de qui seront les munitions de guerre & de bouche qui le concerneront. Suivant le Droit public un Prince qui envoie à un autre Prince des troupes Auxiliaires, doit les faire agir de bonne foi, dans l'intention de son allié, & ne point lui donner lieu de se plaindre par des lenteurs ou de fausses marches. D'un autre côté, suivant le même Droit public, les troupes Auxiliaires que l'on s'envoie réciproquement, doivent partager les avantages de la victoire.

Un petit Etat, qui est menacé par un Etat puissant, doit demander incessamment des troupes Auxiliaires aux autres Etats voisins ; & ceux-ci, suivant le Droit Politique, doivent lui en fournir sans hésiter pour empêcher le plus fort d'écraser le plus foible, & pour maintenir toujours la Balance politique vraie ou supposée autant qu'il est possible. Dans ce cas les troupes Auxiliaires doivent être non-seulement soudoyées par le Prince qui les envoie, mais elles doivent être constamment fournies à leurs frais de toutes choses nécessaires ; parce qu'il est à supposer que si le Prince à qui on envoie du secours, n'est pas en état de se défendre lui seul contre la Puissance qui l'attaque, il n'est pas non plus en état de soudoyer ou de fournir de munitions les troupes Auxiliaires qu'on lui envoie.

Si les troupes Auxiliaires qu'un Prince ou un Etat aura envoyées à son allié, refusent de combattre & que la bataille soit perdue à leur défaut, l'allié a le droit de se plaindre authentiquement & de demander en dédommagement tous les frais de la campagne ; mais comme c'est ici le fond qui décide, il s'agit de savoir s'il convient mieux au Prince trahi de rompre avec son allié qui l'a trompé & de faire une nouvelle alliance avec un autre, ou de prendre patience ; comme ce sont les circonstances qui décident absolument alors du parti qu'il faut prendre, on ne peut donner là-dessus aucune regle de politique positive ; d'autant plus que le droit po-

litique est toujours arbitraire, & qu'un Prince, qui en a trahi un autre, n'aura jamais tort s'il a bien sçu prendre ses mesures d'avance.

Au reste en fait de troupes Auxiliaires comme en fait de toute autre convention politique, le Droit public est fondé sur les traités généraux & sur les traités particuliers; c'est un conflit perpétuel d'intérêts opposés, d'intérêts réunis auxquels la Morale n'a gueres de part; c'est aux Plénipotentiaires qu'on donne le soin de débrouiller ce cahos, s'il est possible. Tout ce qu'il y a de sûr, c'est que la jalousie des Souverains les rend trop surveillans aujourd'hui les uns sur les autres pour qu'un seul puisse tout engloutir.

Quels sont les dangers à quoi s'expose un Etat, lorsqu'il se sert de Troupes Auxiliaires, ou Mercénaires.

ON trouve dans Tite-Live un très-bel exemple du danger qu'il y a de se servir de troupes Auxiliaires, & sur-tout de les introduire dans son pays. Les Romains avoient envoyé des troupes au secours de Capoue, à la sollicitation des Capouans. Lorsqu'ils eurent défait deux armées des Samnites, & délivré les habitans de Capoue de la crainte de ces ennemis, les Romains voulant retourner chez eux, laisserent en Campanie deux légions, afin que les Capouans ne devinssent pas de nouveau la proie des Samnites lorsqu'ils les verroient sans appui. Ces deux légions, croupissant dans l'oisiveté, commencerent à la trouver charmante; de sorte que, ne se souvenant plus de leur Patrie, ni du respect qu'elles devoient au Sénat, elles formerent le dessein de s'emparer, par la voie des armes, d'un Pays, dont la conservation n'étoit due qu'à leur valeur, & que les habitans ne méritoient pas de posséder, puisqu'ils n'avoient pas le courage de le défendre. Mais, le Sénat ayant prévu ce dessein, il le prévint, & en punit les Auteurs, comme l'Histoire nous l'apprend.

Ce trait nous prouve qu'il n'est point de troupes si dangereuses, que les Auxiliaires, parce que le Souverain qui s'en sert, n'est pas celui qui en dispose, mais seulement celui qui les envoie au secours d'un autre, sous la conduite de ses propres Généraux, sous les étendarts & avec la paie qu'il leur donne, comme fut l'armée que les Romains envoyerent aux habitans de Capoue. Lorsque ces troupes-là ont l'avantage, elles pillent aussi bien celui qu'elles secourent, que celui contre qui elles sont venues, ce qu'elles font, ou par la malice de celui qui les envoie, ou par leur propre ambition. Et quoique l'intention des Romains ne fût pas de rompre les conventions qu'ils avoient faites avec les Capouans, néanmoins, la conquête du Pays parut si aisée aux soldats, que cela leur fit naître l'envie de soumettre les habitans. L'on pourroit apporter encore d'autres exemples d'un pareil événement: mais, celui-ci me suffira, avec celui des habitans de Reggio, (*a*)

(*a*) C'est une Ville de la Calabre, presque vis-à-vis de Messine. Il y en a encore une du même nom en Lombardie, qui appartient au Duc de Modene.

qui furent tous tués par une Légion Romaine, qu'on y avoit laiſſée en garniſon, & qui enſuite ſe rendit maîtreſſe du lieu.

Il faut donc qu'un Souverain prenne tout autre parti que celui de recevoir chez lui des troupes Auxiliaires, lors, ſur-tout, qu'il ſera obligé de ſe confier à elles; car, le Traité le plus déſavantageux, qu'il puiſſe faire avec ſon ennemi, lui ſera moins préjudiciable, que ce ſecours; & ſi on lit bien l'Hiſtoire, & qu'on examine auſſi les événemens arrivés de nos jours, l'on verra que, de mille exemples, à peine y en a-t-il un qui ait réuſſi à l'avantage du Souverain qui a reçu de telles troupes dans ſon Pays.

D'ailleurs, un Prince ambitieux ne peut pas avoir une plus belle occaſion de s'emparer d'un Etat étranger, que lorſque les habitans mêmes le ſupplient d'y envoyer du ſecours. Quand donc un Etat eſt tellement conduit par l'ambition, qu'il veut bien employer des troupes Auxiliaires, non-ſeulement pour ſe défendre, mais auſſi pour empiéter ſur les autres, il tâche de conquérir ce qu'il ne peut conſerver, & qui peut lui être enlevé aiſément par celui qui lui donne les moyens d'en devenir le maître. Mais, l'ambition eſt d'ordinaire ſi aveugle, que pourvu qu'elle ſe ſatiſfaſſe ſur l'heure, elle ne voit jamais les maux qui lui en peuvent arriver en fort peu de temps. Les exemples anciens même ne la touchent point, ni ſur cet article, ni ſur beaucoup d'autres, parce que, ſi cela faiſoit impreſſion ſur les ambitieux, ils verroient, que plus on marque à ſes voiſins d'être déſintéreſſé & éloigné de vouloir rien empiéter ſur eux, plus ces voiſins ont de facilité à s'abandonner à la diſcrétion des autres.

MACHIAVEL, Diſcours Politiques ſur TITE-LIVE.



B. B A

B A B A, *Imposteur.*

BABA, Turc d'origine, fut le premier de sa Nation qui s'arrogea le titre de Prophete; Mahomet lui avoit tracé la route, il le suivit dans sa marche, & se flatta qu'en débitant comme lui des révélations, il auroit le même succès. Ce fut dans Amasie, Ville de la Natolie, qu'il déploya l'étendart de son Apostolat l'an 638. Avant de déclarer sa Mission, il s'étoit exercé à faire des tours d'adresse dont l'exécution paroissoit excéder les forces humaines. La multitude stupide s'empressoit à le suivre, & à le solliciter d'enfanter des prodiges. Il se rendoit à leurs vœux avec une modestie hypocrite, & glorifioit Dieu qui avoit choisi sa main pour opérer des Miracles, & qui délioit sa langue pour annoncer des vérités. Un certain Isaac, Turc comme lui, & son émule en impostures, fut l'agent qu'il choisit pour accréditer ses mensonges. Ce complice éloquent lui eut bientôt acquis des Disciples. Les Turcs, flattés d'avoir un Prophete de leur Nation, se rangerent sous ses enseignes, & confondirent leur gloire avec la sienne. Tout le territoire de Someïsat embrassa la nouvelle doctrine dont les dogmes sont tombés dans l'oubli. Baba reconnu Prophete eut l'ambition d'être Conquérant. Il ordonna à ses Disciples d'exterminer par le glaive tous les rebelles qui refuseroient de dire, il n'y a de Dieu que Dieu, & Baba & son Apôtre. Des Disciples fanatiques outrent toujours les ordres sanguinaires de leur Maître. Ces Apôtres barbares crurent que pour servir Dieu, il falloit égorger des hommes. Les Chrétiens & les Mahométans qui persisterent dans leur foi, furent passés au fil de l'épée par ces Missionnaires guerriers. Baba, à la tête de six mille hommes qui défioient la mort par l'espoir d'être Martyrs, auroit causé une révolution, s'il n'eût été arrêté dans ses desseins. Chaque jour son armée se fortifioit par l'arrivée d'une foule de brigands qui ne cherchoient qu'à piller avec impunité, & par la jonction d'une foule d'imbécilles qui venoient contempler un Prophete. Les Chrétiens & les Musulmans exposés à leurs fureurs Religieuses, réunirent leurs armes contre ce commun ennemi. Il y eut une action sanglante où tous ces fanatiques moururent en combattant comme des forcenés. Aucun n'implora la clémence du vainqueur. Les deux Chefs furent épargnés dans le combat, mais ce fut pour les réserver à l'ignominie du supplice. Ils expirerent sous la hache du bourreau, & comme ils ne laisserent point de Disciples, on ignore quels étoient leurs Dogmes & leur Morale. Baba fut le dernier des imposteurs qui prit la qualité de Prophete parmi les Musulmans. (T.)

BABYLONE. (*Empire de*)

CET Empire que nos Livres Sacrés repréfentent comme le plus ancien du monde, & que les Ecrivains profanes affurent avoir été formé des débris de celui d'Affyrie, ne renfermoit que le pays d'entre le Tigre & l'Euphrate. Il étoit borné au Midi par le confluent de ces deux fleuves; à l'Orient par le Tigre; à l'Occident par l'Arabie déferte; on ignore quelle étoit fon étendue vers le Nord. C'eft une opinion reçue qu'il tire fon nom de la tour de Babel. Les chaleurs y font exceffives, & comme il n'y pleut prefque jamais, les habitans fe couchent dans des citernes pour dormir au frais. Une fi grande féchereffe femble condamner les terres à une éternelle ftérilité, mais l'induftrie a réparé cette avarice de la nature; on a creufé des canaux qui portent le tribut des fleuves fur les terreins les plus arides. Le Tigre & l'Euphrate, enflés par la fonte des neiges qui couvrent les montagnes d'Arménie, inondent les campagnes & offrent le même fpectacle que le Nil en Egypte. Ce bienfait procure au fol une grande & prompte fécondité. Un grain femé en produit deux ou trois cens. Les feuilles de l'avoine & du froment font larges de deux pouces. Mais il n'y croît ni oliviers ni vignes ni figuiers. Le palmier fournit du vin & des dattes & le fefame donne l'huile. Les fleuves nourriffent beaucoup de poiffons dont l'efpece eft très-variée: les productions font les mêmes que celles de l'Egypte.

On ignore quelle étoit la légiflation des Babyloniens; la coutume de déifier leurs Rois dut introduire le defpotifme, & dès-lors les peines & les récompenfes furent arbitraires. On dut fe foumettre fans murmures aux arrêts d'un homme qu'on révéroit comme un Dieu. Le fupplice ordinaire étoit de trancher la tête aux criminels, de les hacher en morceaux, de les jetter dans une fournaife ardente. Ce dernier fupplice paroiffoit le moins ignominieux, parce qu'adorateurs du feu, ils croyoient par ce moyen fe réunir plutôt à leur auteur; c'eft encore l'idée que s'en forment les Indiens modernes.

Les Chaldéens, vantés par leur fageffe & leurs connoiffances, étoient des Prêtres impofteurs qui prétendoient connoître l'avenir par le vol des oifeaux, & l'infpection des entrailles des animaux. C'étoit fur-tout dans l'interprétation des fonges qu'ils fe vantoient d'exceller. Cette fuperftition infecta dès les premiers temps prefque tous les peuples de l'Orient qui mirent en vogue les talifmans, les fortileges & les enchantemens. Il eft à préfumer que ces Prêtres n'accréditerent leurs impoftures qu'en mêlant à leurs fuperftitions quelques vérités utiles. En effet, quoiqu'ils reconnuffent l'éternité de la nature, ils admettoient une providence divine qui en dirigeoit les refforts. Ils étoient divifés en trois claffes fous un feul chef, dont

l'autorité rivale balançoit la puiſſance des Rois. Les premiers formoient la claſſe des enchanteurs, des devins & des ſorciers. Les ſeconds obſervoient la marche de la nature dont ils déroboient tous les ſecrets. Cette claſſe, compoſée de Médecins, de Botaniſtes, ſe vantoit d'avoir le talent de charmer les ſerpens & tous les animaux vénimeux, avec des paroles myſtérieuſes. C'étoient eux qui enſeignoient la Philoſophie occulte qui mérita le nom de ſages à des ſcélérats que la loi auroit dû punir. Les derniers étoient les moins reſpectés, parce qu'obſervateurs utiles, ils s'appliquoient ſans myſteres à découvrir les moyens de favoriſer la fécondité de la terre. Le peuple imbécille dût naturellement donner ſa confiance à des charlatans qui prétendoient entendre le langage des bêtes & des oiſeaux, & qui avoient de fréquens entretiens avec les génies & les étoiles.

Ce fut dans la Chaldée que le Sabéiſme prit naiſſance; l'idée d'un Dieu unique, infini & créateur ne s'effaça jamais. Les Babyloniens, convaincus de ſa grandeur & de leur petiteſſe, choiſirent les Aſtres pour être les interpretes de leurs vœux auprès du Créateur, & l'on ſe perſuada qu'étant placés près du ſéjour de la divinité, ils devoient avoir une révélation plus facile avec elle. Ce culte ſe refroidit, & le peuple accoutumé à craindre ſes Rois, les regarda comme les Miniſtres des vengeances divines. Belus fut le premier à qui l'on érigea un temple, où une femme avoit le privilege de paſſer la nuit pour recevoir, par la bouche d'un Prêtre, les ordres du Dieu qui y étoit adoré. On y brûloit chaque année pour cent mille talens du plus précieux encens.

Vénus eut auſſi ſes Prêtres & ſes Autels, où les femmes & les filles alloient faire le ſacrifice de leur honneur. Tantôt on la repréſentoit ſous la forme d'une poule, qui couve ſes pouſſins de ſes aîles, tantôt en homme ou en femme, parce que conſidérée comme cauſe génératrice elle devoit réunir les deux ſexes. Ses dévots & ſes dévotes faiſoient auſſi un échange de leurs habits pour offrir leurs ſacrifices impurs. Ses Prêtres n'entroient dans ſon temple qu'avec un habit de femme; & comme la Déeſſe n'avoit pas par-tout des temples, ils portoient avec eux de petits tabernacles autour deſquels ſes adorateurs offroient des ſpectacles d'impureté qui ne cauſoient aucun ſcandale. Decerto, fille de Vénus, & laſcive comme elle, eut un temple célébre près d'un lac dans le voiſinage d'Aſcalon. Cette Déeſſe, épriſe d'un violent amour pour un jeune homme, en eut une fille qui, dans la ſuite devint illuſtre ſous le nom de Sémiramis. Honteuſe de ſa foibleſſe, elle ſe précipita dans le lac, & l'on répandit qu'elle avoit été métamorphoſée en poiſſon.

Sémiramis reçut auſſi les honneurs divins, & ce fut par reſpect pour la mémoire de Decerto ſa mere, que ſes adorateurs ſe firent un ſcrupule de manger de la chair de poiſſon. Les colombes, ſymboles de ſon caractere voluptueux, lui furent conſacrées. Dans ces temps de ténébres, la proſtitution n'étoit point une excluſion à l'apothéoſe, parce que les Payens ac-

commodoient la Religion à leurs penchans. Les Babyloniens éprouvoient que le ſentiment de l'amour étoit moins un plaiſir qu'un beſoin, & qu'il devenoit un tourment s'il n'étoit ſatisfait : c'eſt pourquoi ils choiſirent, pour objet de leur culte, ces trois femmes célébres par leur beauté & plus célébres encore par leurs débauches.

Comme le cœur humain eſt ſuſceptible de joie & de triſteſſe, les Babyloniens eurent auſſi des divinités chagrines & larmoyantes; telle étoit Salumbo qui ſans ceſſe pleuroit la mort d'Adonis. Ses adorateurs célébroient ſa fête avec tout le faſte de la plus vive douleur. Mais la ſolemnité étoit terminée par des plaiſirs qui dégénéroient en licence & en débauches, que les Romains renouvellerent dans leurs ſaturnales. Nebo ou Nabo rendit des oracles par la bouche de ſes Prêtres que tous les peuples de l'Orient venoient conſulter. L'efféminé Sardanapale fut adoré comme le Dieu de la ſenſualité. On avoit placé à côté de ſa ſtatue un impudique Priape qui rappelloit le ſouvenir de ſes proueſſes obſcenes. Les femmes alloient ſe proſterner délicieuſement devant ſes Simulacres ſcandaleux. Le Dragon des Babyloniens étoit un ſerpent : on ſait que cet animal a joué un rôle important chez tous les peuples du Paganiſme. On le révéroit comme le Symbole de la Divinité, parce que dans ſon méchaniſme intérieur, il a la faculté de ſe mouvoir & de s'entortiller. Sa peau, qui ſe renouvelle tous les ans, étoit la figure d'une jeuneſſe éternelle : ſes yeux vifs & perçans ſont l'Image de la Divinité à qui rien n'eſt caché.

Tout devint un objet de culte pour les Babyloniens. Les chevres, les poiſſons, les plantes, & ſur-tout les oignons participerent aux honneurs de l'adoration : rien n'étoit plus pompeux que les fêtes Religieuſes; on portoit en proceſſion les Idoles d'or ou d'argent; on les couronnoit de fleurs; on les revêtiſſoit de pourpre & d'autres étoffes riches, & artiſtement travaillées. Les plus ſuperſtitieux épuiſoient leur fortune pour orner les temples de précieuſes offrandes. Les Prêtres, enrichis du tribut de la crédulité, nageoient dans une tranquille abondance, & verſoient leur ſuperflu ſur des femmes & des filles qui, par religion, ſe proſtituoient aux Pélerins. Les Babyloniens immolerent pendant long-temps des victimes humaines, perſuadés qu'on ne devoit offrir à Dieu que ce qu'on avoit de plus cher. Abraham avoit donné cet exemple à tous les peuples de la Méſopotamie, & ſon obéiſſance légitime eut de cruels imitateurs. Lorſque ces ſacrifices inhumains furent abolis, la tribu des Sepharvites perſiſta conſtamment dans cette cérémonie barbare, qui eſt encore obſervée dans quelques contrées de l'Orient. La Religion dont le but eſt d'éclairer l'eſprit & de régler le cœur, ne donnoit ni préceptes ni conſeils. Elle ne s'occupoit que de cérémonies qui, indifférentes en elles-mêmes, ne pouvoient être bonnes qu'autant qu'elles auroient été commandées par la divinité. Les temples étoient éclairés par une infinité de bougies qui ſembloient rendre inutile la clarté du ſoleil. Les Prêtres avoient cet extérieur grave &

férieux que le vulgaire confond avec la vertu; & pour paroître fupérieurs aux hommes, ils affectoient des mœurs bizarres, des pratiques de fantaifie toujours moins pénibles que l'exercice des vertus réelles. Ils fe faifoient couper la barbe; leur tête, rafée & découverte, les expofoit aux rayons brûlans du foleil : touchés des égaremens des hommes, ils n'approchoient de leurs Idoles qu'en verfant des larmes & en pouffant des hurlemens affreux pour détourner leurs vengeances de deffus les têtes des prévaricateurs.

Les Babyloniens avoient des coutumes qui leur étoient particulieres, & dont plufieurs femblent avoir été introduites par le befoin du climat. L'opprobre attaché à la ftérilité, fut prévenu par une légiflation prudente. Les filles appartenoient à l'Etat, qui feul étoit l'arbitre de leurs deftinées. Dès quelles étoient nubiles, on les marioit à celui qui en offroit le plus : le prix de la vente étoit verfé dans le tréfor public. Les plus belles étoient les premieres enlevées par ceux qui ne fuivoient que leurs penchans pour former une union. Ceux qui n'écoutoient que leur avarice, époufoient les laides qu'on dotoit du produit de la vente des plus belles : ainfi toutes avoient un époux, & la fortune réparoit les vices de la nature. Les Babyloniens, avant d'entrer dans la couche conjugale, étoient obligés de fe purifier dans le bain & de fe parfumer. L'acte conjugal étoit réputé fi impur, que les deux époux, en fortant de leur lit, auroient cru fouiller tout ce qu'ils auroient touché, avant de fe purifier.

Une loi bizarre foumettoit les femmes à fe proftituer une fois en leur vie à un étranger dans le temple de Vénus. Il y avoit un jour dans l'année, où elles s'affembloient autour du temple avec tous les ornemens qui pouvoient relever leur beauté, & leur prêter des graces. Les hommes fe rendoient en foule pour participer à ce facrifice d'impureté, chacun choififfoit celle qui lui plaifoit le plus, il ne trouvoit point de rebelles; parce qu'un refus eut été un facrilege qui auroit attiré les vengeances de la Déeffe. Les plus belles n'étoient pas long-temps à attendre la confommation du facrifice; elles fe retiroient fieres & triomphantes auprès de leur époux qui s'applaudiffoit de la préférence donnée à fa femme; mais les laides languiffoient long-temps à la porte du temple, & leurs époux étoient plus humiliés que jaloux d'une fi longue abfence. La même caufe qui plongeoit les Babyloniens dans la fuperftition, les précipitoit dans la débauche. Ces deux vices marchent toujours enfemble, parce qu'ils naiffent de la crainte & de la foibleffe, & celui qui fait de plus fréquentes chutes, eft le plus ardent dans la recherche des moyens de fe relever. Des peres avares, des époux fans délicateffe facrifioient fans pudeur leurs filles & leurs femmes à la brutalité des étrangers. C'étoit fur-tout dans l'allégreffe des feftins qu'on donnoit ces fcenes de fcandale. Les routes les moins frayées étoient remplies de ces femmes proftituées qui brûloient des parfums & qui follicitoient les paffans à coucher avec elles. Ce penchant à la lubricité les rendoit fort curieufes de leurs ajuftemens, & fur-tout de leur chevelure;

leurs doigts étoient chargés d'anneaux, leur corps étoit oint d'huile de sesame, & il s'en exhaloit une odeur de parfums & de fleurs. Tout manifestoit leurs désirs, tout inspiroit une molle volupté.

Les Babyloniens, quoiqu'efféminés, se livroient avec passion à l'exercice de la chasse; les figures tracées dans leurs appartemens & sur leurs habits, en étoient l'image. Ils n'éleverent aucun monument public; tout leur luxe étoit renfermé dans l'intérieur de leurs maisons. On y marchoit sur des riches tapis, ils en couvroient leurs têtes. La pourpre de Babylone n'étoit point inférieure à celle de Tyr. Des meubles & des vases d'yvoire, de marbre & d'airain ornoient les appartemens. Ce peuple voluptueux se passionnoit pour la musique; leurs instrumens de prédilection étoient le clairon, le cor & la harpe, mais on ignore quelle conformité ils avoient avec les nôtres; comme la musique étoit alors consacrée à la religion, il est à présumer que les Prêtres étoient autant de Poëtes qui la faisoient servir à relever l'éclat des cantiques sacrés. Ce fut aussi de Babylone qu'on vit sortir les premiers chars & les litieres si propres à l'usage d'un peuple amolli & incapable de fatiguer : les arts du luxe font de rapides progrès chez les Nations fortunées qui ne s'occupent que des moyens de jouir. Le goût des superfluités donne l'industrie de se les procurer. Il est vrai que cet Empire, arrosé par de grands fleuves & placé au centre de l'ancien monde, avoit des communications faciles avec l'étranger, dont on pouvoit payer les ouvrages. Mais il s'éleve toujours des artistes quand le goût national est décidé pour le luxe.

Quoique la Nation ne fut partagée qu'en deux grandes tribus, désignées par la dénomination de Chaldéens & de Babyloniens, également assujetties aux mêmes loix & au même culte, il y avoit des sectes particulieres qui s'élevoient au-dessus des usages prescrits. Trois sectes nombreuses bravoient la défense de se nourrir de poisson, & s'arrogeoient le privilege de se nourrir indistinctement de toutes les richesses de la terre. D'autres, nés sur un sol abondant en productions délicieuses, se privoient des bienfaits de la nature libérale, pour plaire à la divinité.

Ce peuple, plongé dans le luxe & les voluptés, fut le précepteur des Nations. C'est un titre qu'ils disputent aux Egyptiens, & que Ciceron & Josephe croyoient leur appartenir. Leurs écoles furent long-temps célébres, & les Philosophes de la Grece furent y puiser des leçons. Ils avoient un temple fameux destiné aux observations astronomiques. C'étoient les peres qui étoient les instituteurs de leurs fils. Tout ce qui avoit été enseigné par leurs premiers Philosophes, étoit adopté comme une doctrine sacrée. Cette superstitieuse soumission devoit donner des entraves au génie & retarder le progrès des sciences captives sous le joug du préjugé. Ainsi il n'est pas étonnant que l'astronomie qu'ils cultivoient particuliérement, soit restée chez eux dans une éternelle enfance. Jamais ils ne se formerent une idée de la figure de la terre qu'ils croyoient creuse en dedans & qu'ils

représentoient sous la forme d'un navire. Ils ne soupçonnerent jamais la cause des éclipses du soleil. Ils étoient persuadés que la lune ne s'éclipsoit que parce qu'elle se plongeoit dans l'ombre de la terre. Ils ne reconnoissoient que cinq planetes qu'ils regardoient comme autant d'intelligences subordonnées à l'Être Suprême pour regler la police du monde, & c'étoit sur leurs mouvemens qu'ils prédisoient la sécheresse ou les pluies, les prospérités ou les désastres & les révolutions des Empires. L'astronomie, si noble dans son objet, devint la source des plus grossieres superstitions. Tous les astres furent adorés sous le titre de *Dieux Conseillers*. On s'en servit pour autoriser la divination. On forma un college où les devins, payés par l'Etat, usurperent le titre de Philosophes; on les exempta de toutes impositions; ils furent honorés des distinctions qui auroient dû être la récompense des bienfaiteurs de la patrie. Ces imposteurs payés par les Rois, les mirent à leur tour au nombre des Dieux, leur cause devint commune, & le vulgaire imbécille marcha courbé sous le joug du despotisme & de la superstition.

La Géométrie ne fut pas aussi lente dans sa marche, parce qu'on eut besoin de son secours pour perfectionner les arts méchaniques qui florissoient dans tout l'Empire. La fonte des neiges, les inondations de l'Euphrate qui submergeoient les terres comme en Egypte, obligerent de construire de hautes levées & des canaux pour faire refluer les eaux de ce fleuve dans le Tigre, & pour prévenir les ravages de ces inondations périodiques. Ce fut donc le besoin qui fut pere de la Géométrie : la Médecine n'étoit fondée que sur l'expérience trompeuse. Les mêmes symptômes indiquoient les mêmes remedes. On exposoit les malades dans la place publique, où chacun appuyé sur ses observations, déclaroit ce qu'il croyoit plus convenable pour procurer une prompte guérison. On enterroit les morts dans du miel & de la cire, & la pompe des funérailles sembloit adoucir l'horreur de l'anéantissement.

Je n'examinerai point ici quel fut le fondateur de Babylone qui donna son nom à tout l'Empire. Il vaut mieux jouir du spectacle d'un arbre chargé de fleurs ou de fruits que de rechercher le nom de celui qui l'a planté. Les monumens qui l'ont embellie doivent satisfaire notre curiosité. Sa magnificence efface tout ce que les siecles suivans ont produit de plus pompeux, ses murailles de quatre-vingt sept pieds d'épaisseur & de trois cens cinquante de hauteur, s'étendoient sur un espace de quatre cens quatre-vingt stades : il ne faut pas juger du nombre de ses habitans par cette vaste étendue ; chaque maison étoit isolée pour prévenir les suffocations qu'auroit pu occasionner leur proximité : & c'est sur ce modele que les Villes modernes sont bâties dans les pays chauds. Babylone étoit partagée en soixante & seize quarrés garnis de maisons de trois ou quatre étages. Toutes étoient embellies de jardins délicieux où l'on alloit respirer le frais & le parfum des fleurs. L'Euphrate formoit deux Villes qui avoient une communication ensemble par le moyen d'un pont qu'on regardoit comme un prodige de l'art. Les

deux extrémités de ce pont étoient embellies de Palais, dont l'un étoit contigu au célébre temple de Belus qui, dans son origine, n'étoit qu'une tour où les Astronomes montoient pour observer les astres. Ce Temple reçut de grands embellissemens de la magnificence de Nabuchodonosor qui l'environna d'édifices somptueux, & l'enrichit d'idoles d'or massif, dont une entr'autres avoit quatre-vingt-dix pieds de hauteur. L'ancien Palais des Rois avoit quatre milles de circuit & le nouveau huit milles. Les jardins suspendus étoient autant de merveilles qui semblent être moins des hardiesses de l'art que des jeux de l'imagination. Ces monumens, qui n'ont de mérite que dans la difficulté vaincue, prouvent du moins que les arts méchaniques, enfantés par le besoin, étoient parvenus à un haut degré de perfection. Les Rois Babyloniens ne se bornerent pas à élever des monumens de luxe. Ils y firent construire des canaux artificiels & des digues qu'ils opposerent aux débordemens de l'Euphrate & du Tigre. Ils firent encore creuser un lac de deux cens milles de circuit, &, selon d'autres, de soixante & dix, qui avoit soixante & quinze pieds de profondeur, pour arroser les terres dans les temps de sécheresse.

Il est plus nécessaire de connoître les mœurs, la législation, les productions d'un pays que de tirer de l'oubli ceux qui l'ont gouverné. Les Rois de Babylone sont confondus avec les Rois Assyriens & Ninivites; les écrivains qui ont voulu démêler ce cahos n'ont fait qu'en augmenter la confusion : quelques-uns pensent que le Trône n'étoit point héréditaire, & que les Rois n'étoient que des Gouverneurs, nommés par les Monarques de Ninive & d'Assyrie : la courte durée de leur regne favorise cette opinion, qui est encore fortifiée par les fréquens interregnes qui laissent un vuide dans cette histoire. Il est à présumer que la branche aînée, qui régnoit à Ninive, conserva sa supériorité sur la branche cadette, qui régna à Babylone, & dont le pouvoir fut toujours limité.

Les Babyloniens ont eu, comme tous les peuples, la vanité d'une ancienne origine : ils datoient la fondation de leur Empire d'une infinité de siecles écoulés avant le déluge. Leurs annales appuyées sur des calculs Astronomiques, dont on a reconnu la fausseté, contenoient quatre cens soixante & dix mille ans. Le premier Roi connu étoit Nemrod. On ignore quelle étoit l'étendue de son pouvoir, mais il est facile de présumer qu'étant le premier qui fut honoré de ce titre, sa puissance fut très-limitée. Il n'est pas naturel qu'il y ait eu une génération assez stupide pour dire à un de ses semblables. » Nous soumettons à tes volontés, nous & notre postérité, tu » pourras nous accabler du poid de ton sceptre, & nous enlever, à ton gré, » nos femmes, nos enfans, & nos animaux domestiques. « La multitude ayant la force en main, voulut avoir des Chefs & non pas des Despotes. Il falloit que les peuples fussent difficiles à gouverner, puisqu'on eut besoin de déifier les Rois pour façonner leurs sujets à l'obéissance. Ils emprunterent encore l'éclat du luxe qui en impose toujours au vulgaire : les plus belles

femmes de l'Empire briguoient l'honneur d'entrer dans leur lit; & le nombre en étoit proportionné à leur goût pour le luxe; il falloit n'avoir aucuns défauts naturels pour être admis à l'honneur de le servir, & l'on ne pouvoit se persuader qu'un corps difforme renfermât une ame belle & généreuse. Ces Monarques, revêtus d'une puissance extérieure, étoient toujours tremblans au milieu de leurs sujets, ou plutôt de leurs esclaves. Ils ne marchoient dans les pays de leur domination qu'à la tête d'une armée. Malgré tout ce faste, leurs vices & leurs vertus sont tombés dans l'oubli. Fantômes couronnés, ils ont vieilli sans gloire, & de tous ces Rois, il n'y a que Nabuchodonosor & Esarhadon qu'on puisse compter parmi les Conquérans & les Législateurs. (T.)

BACHELIER, s. m.

Bachelier en Théologie.

LE nom de Bachelier a diverses étymologies. Celle que nous préférons est tirée de *Bacca Lauri*, le fruit ou la graine du laurier, cet arbre ayant toujours été le symbole ou la récompense du mérite & des talens de l'esprit : ce qui feroit allusion à l'ancien usage de l'Italie d'accorder aux Poëtes distingués, comme elle le fit à Pétrarque, une branche de laurier : on appelloit ces Poëtes *Baccis Lauri donati*, ou simplement *Laureati Poëtæ*; Lauréats n'est pas éloigné de *Bacchalaureatus*.

Un Bachelier est celui qui prend le premier degré des Arts libéraux & des Sciences.

Grégoire IX. fut le premier qui imagina ce degré pour être admis dans les Arts. Il est encore néanmoins inconnu en Italie, quoiqu'en vigueur ailleurs.

Autrefois & avant l'institution des chaires de Théologie, il y avoit trois sortes de Bacheliers.

Les premiers se nommoient *Cursores*, *Baccalarii Cursores*. Ils devoient avoir étudié six ans en Théologie. Ceux-là étoient admis à faire leurs cours : c'est ce que portoit leur nom.

Les Bacheliers seconds, ou qui tenoient le second rang, étoient ceux qui faisoient le cours de l'étude de l'Ecriture Sainte, lequel duroit trois ans : on les appelloit *Baccalarii Biblici*.

Les troisiemes, pendant une année, s'appliquoient à expliquer le Maître des Sentences, & se nommoient *Baccalarii Sententiarii*. Ce n'étoit qu'après ces diverses études que l'on étoit qualifié de *Baccalarius Formatus*, Bachelier parfait ou formé.

Il ne paroît pas que le Bachelier ait dans son corps d'autres fonctions que

que le droit d'argumenter dans les Theses des aspirans aux dignités de l'école. Mais ils ne peuvent donner de suffrage valide pour que le Candidat soit admis.

La Prérogative essentielle du Bachelier est de porter la fourrure d'hermine doublée de soie noire.

Le Bachelier en Théologie ou le Candidat qui aspire à ce rang, selon les loix de la Faculté de Théologie de Paris, doit avoir fait deux ans de Philosophie, étudié trois ans en Théologie; ces cinq années d'étude doivent être faites dans une Université, & que le Récipiendaire ait des lettres de Maître ès Arts. Il doit encore avoir subi deux examens, l'un sur toute la Philosophie, l'autre sur une partie de la Somme de saint Thomas, qui traite *de Dieu*, *des Divins attributs de la Trinité*, *& des Anges*. Il faut un mois de distance entre ces deux examens. L'un & l'autre doivent être faits devant quatre Docteurs de la Faculté de Théologie, tirés au sort, & qui aient droit de suffrage. Si le Candidat a un mauvais billet, il a la liberté de demander à être examiné publiquement : les Theses publiquement soutenues, s'il a deux suffrages contre lui, il est refusé sans retour. Si, au contraire, il n'a aucun suffrage contre lui, alors il fait choix d'un Président, qui signe ses Theses, que le Syndic de la Faculté doit viser. C'est à ce Syndic à lui donner le jour auquel il doit la soutenir, & ce jour doit être pris dans l'année qui suit son second examen dont nous venons de parler.

Dans quelques Ecoles de la Faculté, c'est-à-dire, lorsque le Candidat est dans un Corps ou dans un College qui soit membre de la Faculté, cette These a pour objet les mêmes matieres que celles du second examen & on l'appelle alors *Tentative.*

L'Assemblée doit être composée du Président, de quatre Bacheliers en licence, de deux Bacheliers amis. Ces six personnes disputent contre le Répondant; de plus il doit y avoir dix Docteurs que l'on nomme Censeurs, ils ont droit de suffrage. Ce sont eux qui décident du mérite du Candidat. Chacun de ces dix Censeurs a deux billets, sur l'un est marqué *sufficiens*, sur l'autre *incapax*. Si le Répondant a un Suffrage seul contre lui, il est refusé; lorsqu'au contraire il a satisfait, il se rend à l'Assemblée du premier du mois que l'on appelle *prima mensis*, & là devant la Faculté il prête serment; le Bedeau lui délivre ses Lettres de Bachelier, & il peut se préparer à commencer sa Licence, s'il a dessein de pousser plus loin ses études & ses grades.

Dans la Faculté de Théologie de Paris, on distingue deux sortes de Bacheliers : *Baccalaurii primi Ordinis*, *Baccalaurii secundi Ordinis*. Les premiers sont ceux qui suivent la Licence, & aspirent, par leurs études, à des grades supérieurs. Les seconds sont ceux qui se contentent d'être Bacheliers, & qui restent à ce degré.

Outre les connoissances dont nous venons de parler, un Bachelier doit

ſavoir les ſaintes Ecritures, les loix des bonnes mœurs, les devoirs de la Religion, & ſur-tout les pratiquer.

Bachelier & Licencié en Droit.

NOUS ne faiſons point deux articles de ces degrés, parce que rarement on ne les ſépare que dans les Theſes. Il y a deux ſortes de Bacheliers & de Licenciés en Droit; ceux qui le ſont *Jure communi*, & ceux qui le ſont par bénéfice d'âge : pour les premiers il faut quinze mois d'études; à la fin de la premiere année, on ſubit un examen ſur les Inſtituts de Juſtinien; dans le premier trimeſtre de la ſeconde année on ſoutient la Theſe *pro Baccalaureatu* : & à la fin de la troiſieme, on eſt admis au degré de Licence.

Ces examens ſe font, outre les Inſtituts de Juſtinien, ſur quelques Livres du Digeſte, & ſur les Élémens du Droit canonique : la Theſe eſt de trois heures; on en tire la matiere au ſort : d'un côté c'eſt un titre des Décretales de Gregoire IX, de l'autre un titre du Droit civil. Tout eſt terminé par un examen ſur le Droit François, en forme de Theſe.

Pour les Bacheliers & Licenciés, par bénéfice d'âge, on n'exige que ſix mois d'étude, qu'ils peuvent commencer, en tel trimeſtre de l'année qu'ils jugent à propos; ce qui les différencie des Etudians *Jure communi*, qui perdent l'année, s'ils négligent de ſe faire inſcrire au trimeſtre d'Octobre. Du reſte, les Examens & les Theſes ſont la même choſe, excepté celle ſur le Droit François, dont ſont diſpenſés les bénéficiers d'âge, c'eſt-à-dire, ceux qui ont vingt-quatre ans accomplis.

Il y a depuis long-temps une conteſtation entre la Faculté de Droit, & celle des Arts, au ſujet des degrés, que la premiere donne à ſes Licenciés, non par bénéfice d'âge; mais *Jure communi* : la Faculté de Droit prétend, que ceux-ci doivent être immatriculés à l'Univerſité; la Faculté des Arts ne veut pas les reconnoître, & ne les admet ni les uns, ni les autres, qu'autant qu'ils ſeroient Maîtres ès Arts, & de la Nation de France, Picardie ou Normandie : cette prétention exclut de la Faculté des Arts, pour en être des ſuppots, quantité de Licenciés en Droit, qui voudroient & pourroient l'être.

Ces mêmes degrés néanmoins, obtenus en Droit, par bénéfice d'âge, donnent la capacité requiſe, pour poſſéder les dignités des Egliſes Cathédrales & les premieres des Collégiales; ils ſuffiſent même, en cas de beſoin, pour les Archevêchés, Evêchés, Théologalat, Pénitencerie, Ecolâtrerie, Prévôté, Doyenné d'une Collégiale, & les Cures d'une ville murée.

On prend ordinairement les degrés de Bachelier & de Licencié, en Droit canon, & en Droit civil, c'eſt-à-dire, *in utroque Jure*, parce que la dépenſe eſt égale, & qu'il eſt défendu, depuis la révocation de l'Edit de Nantes, en 1685, de ne prendre que les ſeuls degrés en Droit civil, quoique, dans

beaucoup d'Universités, les deux Facultés de Droit canonique, & de Droit civil soient séparées, & aient des Professeurs différens, qui forment cinq Facultés, au lieu de quatre, comme à Angers & à Douay.

Bachelier en Médecine.

QUICONQUE veut être Bachelier en Médecine, doit avoir été quatre ans Maître ès Arts dans l'Université, faire deux ans d'étude en Médecine, & subir un examen. Si le Candidat satisfait, il reçoit la fourrure & peut entrer ensuite en Licence.

Bachelier d'Eglise.

QUELQUES Auteurs parlent des Bacheliers d'Eglise *Ecclesiæ Baccalarii.* C'étoit sans doute une dignité qui a cessé. On disoit que l'Evêque décidoit dans une assemblée, *cum consilio & consensu omnium Canonicorum suorum & Baccalariorum.*

Bachelier de Commerce.

DANS les Arts & Métiers, sur-tout à Paris, & notamment dans les six corps de Marchands, les anciens, ceux qui ont passé par les charges, acquièrent le titre de Bachelier. Leur droit est d'être appellés par les Maîtres & par les Gardes, afin de les assister dans quelques occasions ou circonstances de leurs fonctions; sur-tout quand un aspirant fait son chef-d'œuvre pour la Maîtrise. Les Gardes Pelletiers sont obligés d'appeller au chef-d'œuvre du Candidat quatre Bacheliers de leur Corps. On en élit deux tous les ans.

BACHOT, s. m. BACHOTAGE, s. m. BACHOTEUR, s. m.

LES Bachoteurs sont des Batteliers établis sur les ports de Paris, qui sont toujours prêts à servir le public pour aller dans les lieux proches de la Seine, au-dessus & au-dessous de la Ville.

La beauté des environs de Paris & des maisons de campagne situées sur les bords de la Seine, engage beaucoup de citoyens & d'étrangers à y faire des promenades. Pour se satisfaire sur ce point, les uns & les autres ont la commodité des voitures roulantes dans Paris, & c'est pour cela que par l'établissement des carrosses à l'heure, il est permis de voi-

turer à 4 & 5 lieues à la ronde ; mais comme ni ces carrosses ni ceux de remise ne sont pas suffisans pour le grand concours du monde qui sort dans les beaux jours, la plus grande partie se sert de petits bateaux pour les y conduire : delà est venu l'établissement des Bachoteurs sur les ports de Paris.

Comme les fonctions des Bachoteurs interessent la sûreté du public, la Police a fixé les regles de leurs devoirs : ils doivent être expérimentés dans l'art de la navigation, & ils ne peuvent pas commettre à leur place des gens sans expérience ; leurs Bachots doivent être bons, bien conditionnés, & non défectueux ; il ne leur est pas permis de mener dans chaque Bachot plus de seize personnes à la fois ; & pour prévenir les difficultés & les querelles qui pourroient survenir à l'arrivage, de la part des Bachoteurs, leurs salaires sont fixés par le Prévôt des Marchands & les Echevins, avec défenses d'exiger de plus forts droits, de jurer ni de blasphémer, d'insulter ni d'injurier par paroles ou par voies de fait les Bourgeois ou autres, soit sur les ports, soit dans les Bachots; conséquemment les Bachoteurs doivent charger par rang, mais les bourgeois ou habitans ont la liberté de ne pas le suivre, & de se faire voiturer par tels Bachoteurs qu'ils veulent choisir pour les conduire : chaque Bachoteur est encore obligé d'avoir un numero apparent sur son Bachot, pour le reconnoître dans le cas de contravention, sans qu'il lui soit loisible d'en faire servir qui ne seroient point marqués. Outre cela il se fait une visite de quinzaine en quinzaine sur les ports par un Officier de Ville & de l'ordre du Bureau, pour condamner les Bachots qui se trouvent hors d'état de servir & pour les faire déchirer; enfin, pour le maintien & pour le bon ordre, il est défendu aux femmes & aux enfans des Bachoteurs de se trouver sur les ports. La plupart de ces réglemens sont de 1735, & le Bureau de la Ville les renouvelle chaque année.

La police a encore l'attention d'empêcher que les Bachots ne servent à aucun mauvais usage durant la nuit, & qu'ils ne puissent favoriser les vols des marchandises qui sont sur les ports ; c'est pour cela qu'elle ordonne à tous propriétaires de Bachots de les fermer chacun avec une chaîne & un cadenas pendant la nuit, à peine de confiscation au profit du Dénonciateur, & de 50 ll. d'amende.

Il est enjoint aux Huissiers Commissaires de police de l'Hôtel-de-Ville de tenir la main à l'exécution des réglemens, de dresser des procès-verbaux des contraventions qui y seront commises, & de les remettre dans le jour entre les mains du Procureur du Roi & de la Ville.

Il est dû aux Bachoteurs par chaque personne pour leur salaire, quatre sols pour Seve & St. Cloud, deux sols pour Chaillot & Passy, & deux sols six deniers pour Auteuil, & ainsi à proportion pour les autres lieux des environs de Paris, à raison de deux sols pour chaque lieue tant en descendant qu'en remontant la Seine ; sans qu'ils en puissent exiger davantage.

Les Bachoteurs font reçus par le Prévôt des Marchands & par les Echevins; ils font reçus à l'Hôtel-de-Ville, & il eft défendu à tous autres de s'immifcer au fait du Bachotage.

BACON, (François) *Grand Chancelier d'Angleterre, fous le Roi JACQUES I.*

FRANÇOIS BACON, employé honorablement fous Elifabeth, fut, fous Jacques I, élevé à la dignité de Grand Chancelier d'Angleterre, & décoré d'abord du titre de Baron de Verulam, & enfuite de celui de Vicomte de Saint-Alban. C'eft l'un de ces génies fupérieurs par le nom defquels on peut répondre à ceux qui demandent quels font les plus grands hommes. Il étoit tout enfemble Philofophe fublime, habile Hiftorien, Jurifconfulte éclairé, profond Politique. Né à Londres, fils de Nicolas Bacon, Chancelier d'Angleterre, le 22 de Janvier 1560, il mourut à Highgate le 9 d'Avril 1626, dans une médiocrité de fortune voifine de la difette.

Il a terni, comme Magiftrat, la grande réputation qu'il s'eft faite comme Auteur. Sous le foible Jacques I, & fous fon méprifable favori, le Duc de Buckingham, Bacon fe livra à une complaifance pour fes domeftiques, à une profufion dans fes dépenfes, qui le mirent dans la trifte néceffité ou de manquer de tout, ou de recevoir des préfens, & de fceller fervilement les Patentes qui lui étoient envoyées par la Cour. Les Auteurs qui ont écrit en faveur de la grandeur de la nature humaine, & ceux qui fe font plu à en montrer la foibleffe, trouvent également dans le feul Bacon de quoi appuyer leurs différentes opinions. Le Parlement d'Angleterre qui fut affemblé en 1621, lui fit fon procès, & ce fut fur lui que tomba l'indignation de la Nation. Il avoua les prévarications dont on l'accufoit, & ne demanda d'autre grace finon que *fon humble confeffion fût fa fentence, & la perte des Sceaux fa punition.* Ses Juges le condamnerent à payer une amende de quarante mille livres fterling, & à être emprifonné à la Tour de Londres, felon le bon plaifir du Roi. Entrons dans quelques détails de ces triftes circonftances de la vie de Bacon. Ne déguifons point aux yeux de la poftérité les foibleffes, difons vrai, les vices d'un grand génie, & en rendant juftice à fes talens fupérieurs, que fes fautes, ou plutôt fes vices nous faififfent d'épouvante. Redoutons les hommes extraordinaires, ils ne font pas les plus propres à l'Adminiftration.

Bacon fut préfenté fort jeune à la Reine Elifabeth. Allié de Mylord Burleigh, Grand-Tréforier, il tâcha d'obtenir, par fon crédit, quelque place où il pût fervir l'Etat. Le Grand-Tréforier lui fit accorder, après bien des difficultés, la charge de Greffier de la Chambre Etoilée; cette charge lui rapportoit environ 1600 liv. par an. Ce fut-là l'unique faveur que Bacon put

obtenir pendant tout le regne d'Elizabeth ; quoique ses manieres insinuantes, son éloquence & son profond savoir lui eussent gagné l'estime & l'admiration des plus grands Seigneurs de la Cour, & en particulier du célébre Comte d'Essex auquel il s'étoit attaché dès sa jeunesse, espérant que la protection d'un homme qui étoit très-bien avec la Reine, seroit utile à sa fortune. Elizabeth elle-même lui donna souvent des marques de distinction, l'admit à sa présence, & le consulta quelquefois sur les affaires de l'Etat ; les Ministres employerent sa plume pour justifier ou disculper aux yeux du public l'Administration présente ; & cependant malgré tant de belles apparences, cette Reine qui connoissoit bien le caractere & le prix des hommes, & qui plaçoit ses graces & sa faveur avec discernement, ne lui témoigna jamais de préférence ni de bontés proportionnées à l'idée que nous avons de son mérite. Ce phénomene demande une explication ; on en verra la cause dans la maniere de penser de ces Ministres ambitieux, qui avec beaucoup de prétentions & peu de talens, sont jaloux du mérite qu'ils voient dans les autres, & que, malgré les illusions de l'amour-propre, ils ne peuvent se flatter d'avoir.

La Cour étoit alors partagée en deux factions, dont l'une avoit pour Chef le fameux Comte d'Essex ; à la tête de l'autre étoient les deux Cécils pere & fils. Essex étoit dans la fleur de sa jeunesse & de sa beauté : brave, ambitieux, populaire, il étoit en même temps, ce qu'on n'avoit jamais vu, le favori de son Prince & l'idole du Peuple ; curieux de la gloire qui s'acquiert par les armes, libéral jusqu'à la profusion, tout dévoué à ses amis, sans égards & sans ménagement pour ceux qu'il n'aimoit pas ; assez savant lui-même & protecteur déclaré des Gens de Lettres : mais une qualité bien rare chez les Grands, & qui le distingue de tous ceux qui ont été favoris de leurs maîtres, c'est qu'au plus haut degré de sa fortune, il écoutoit, il recevoit avec douceur les conseils & les remontrances de ses amis, & aimoit à entendre la vérité. Tant de belles qualités ne purent lui tenir lieu de cet art & de ce manege nécessaires aux Courtisans, & dont ils se font honneur comme d'une grande vertu, parce que c'est presque toujours la seule qu'ils aient : beaucoup de circonspection, des petites finesses, un silence mystérieux, & sur-tout une basse & servile complaisance pour les caprices & les goûts de leur Maître, une attention inquiete & continuelle à leurs propres intérêts, qu'ils poursuivent même aux dépens de leur Prince, & souvent de la Patrie. Tous ces grands talens manquoient au Comte ; son ame fiere & noble, pleine de droiture & de franchise, donna à ses envieux bien de l'avantage sur lui : ils ne cessoient de représenter à la Reine, que ce jeune Seigneur, peu content de la faveur dont elle l'honoroit, prétendoit être le maître de sa bienfaitrice ; ils lui remontroient que la hauteur avec laquelle il vouloit l'obliger à suivre ses avis dans les affaires d'Etat, peu séante dans un sujet, avilissoit la Majesté Souveraine. De telles insinuations souvent répétées, & dans lesquelles il y avoit quelque chose de vrai, ou

du moins de bien vraisemblable, firent impression sur une Reine fiere & jalouse jusqu'à l'excès, de son autorité. Malgré l'extrême affection qu'elle avoit pour lui, elle saisit toutes les occasions de mortifier son orgueil; la recommandation du Comte auprès de la Reine, étoit un motif de refus & d'exclusion pour ceux qu'il protégeoit. A son retour de l'expédition de Cadix, où il s'étoit comporté avec beaucoup de valeur, il eut le chagrin de voir son ennemi Robert Cécil élevé au poste de Secrétaire d'Etat, qu'il avoit instamment sollicité pour un autre. Il avoit souvent recommandé Bacon à la Reine; il demanda pour lui, avec toute sa chaleur de l'amitié, la place de Solliciteur-Général, & ne put l'obtenir. Cécil, ennemi mortel du Comte, & jaloux en secret de Bacon & de ses talens, représentoit ce dernier à la Reine, comme un spéculatif, qui entiérement adonné à des recherches philosophiques, neuves & ingénieuses à la vérité, mais chimériques & imaginaires, étoit plus propre à gâter ses affaires que capable de la bien servir : Bacon étoit cependant cousin germain de Cécil; le pere de celui-ci, & Milord Burleigh dont Bacon étoit neveu, avoient épousé les deux sœurs, mais l'ambition connoît-elle les liens du sang, & respecte-t-elle le mérite ? Bacon, irrité du mauvais procédé de son parent, exhala des plaintes ameres contre lui, & lui reprocha ouvertement & avec indignation de chercher à perdre en secret un homme qu'il feignoit en public vouloir servir; il fut même plusieurs fois sur le point de tout abandonner, & de se retirer en quelque pays étranger, pour y cacher sa honte & son ressentiment. Le Comte d'Essex voyant qu'il ne pouvoit rien obtenir de la Cour pour son ami, & craignant de s'exposer de nouveau à l'affront d'un refus, le dédommagea de son propre bien, & lui donna sa maison de Twithenam & sa terre de Paradis, si nous en croyons Bushel; il est constant du moins que la donation étoit très-considérable, & Bacon avoue lui-même dans son Apologie, qu'il vendit pour le prix de dix-huit cens livres sterling, & bien au-dessous de leur valeur, les terres dont le Comte d'Essex l'avoit gratifié. Une telle générosité, accompagnée de toutes les belles manieres & de ces distinctions flatteuses, dont une ame sensible & délicate est encore plus touchée que du bienfait même, eut gravé profondément dans le cœur d'un honnête homme les sentimens les plus vifs d'une reconnoissance éternelle, & d'un attachement inviolable pour son bienfaiteur : que pouvons-nous donc penser de Bacon & de son caractere, lorsque nous le voyons, après le triste sort de ce Seigneur infortuné, publier à la face de toute l'Angleterre le détail des trahisons de Robert Comte d'Essex ? Cet infame procédé lui attira dans le temps la haine de tout le public, & la honte de cette action vit encore aujourd'hui dans plusieurs Historiens qui reprochent à sa mémoire la noirceur de son ingratitude.

La conduite de Bacon dans cette affaire n'étoit pas propre à lui faire des amis. Edouard Coke, qui avec de grands talens, avoit de grands défauts, homme de Loi ainsi que Bacon, fut son ennemi personnel. Tous deux

couroient la même carriere, & chacun d'eux illustre par des mérites différens, prétendoit se faire admirer par le talent même qui faisoit le mérite principal de son adversaire. Cette foiblesse, trop commune aux grands-hommes, les rendit ennemis l'un de l'autre; & leur haine, pour n'avoir aucun fondement raisonnable, n'en dura que plus long-temps, & ne finit qu'avec leur vie. Nous verrons à quelles bassesses cette rivalité porta Bacon.

Après la mort d'Elisabeth, il fit sa cour au Roi Jacques, & à ses favoris qui le maîtrisoient. Il lui fallut bien des instances, des prieres, des brigues & des lettres écrites au Comte de Salisbury, alors Grand Trésorier, au Chancelier Egerton, & au Roi lui-même pour obtenir en 1607 la place de Solliciteur-Général qu'il désiroit avec tant d'ardeur, & qui lui avoit été refusée sous le regne d'Elisabeth. C'est une remarque non moins instructive que mortifiante pour tous les hommes de mérite qui se laissent dominer par l'ambition, de voir que Bacon, dont le profond savoir étoit reconnu de tout le monde, n'ait jamais été pourvu par la Cour d'aucun emploi, qu'à force de soins & de complaisance envers les Ministres & les Favoris.

En 1616, il fut nommé Procureur-Général, & succéda dans cette place au Sr. Hobart, promu à celle de Chef de Justice. La Charge de Procureur-Général étoit d'un rapport considérable : elle valoit environ 6000 livres sterling par an; il retiroit encore 1600 livres sterling de son emploi de Greffier de la Chambre Etoilée. Mais Bacon avec des vertus & des qualités brillantes, manquoit d'économie, & cette négligence fut pour lui la source des plus grands malheurs, puisqu'elle mit en compromis son honneur & sa réputation comme nous le verrons dans la suite. Il avoit la même foiblesse que son Roi : il se laissoit maîtriser par ceux qui dépendoient de lui, & sa confiance mal placée ruinoit ses affaires & dissipoit sa fortune.

Le jeune Viliers avoit succédé au Comte de Sommerset dans la faveur de Jacques. Possédant toute l'affection de son maître, il recevoit chaque jour de nouvelles marques de sa bonté, & partageoit dejà avec lui l'autorité & l'exercice du pouvoir : en peu d'années il fut fait Gentilhomme de la Chambre, grand Ecuyer, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, Comte, Marquis & Duc de Buckingham, grand Maître des Eaux & Forêts, & grand Amiral d'Angleterre; ce fut enfin un de ces phénomenes prodigieux que la fortune montre de tems-en-temps à l'univers, pour effrayer les hommes & pour les châtier; un exemple signalé de l'abus du souverain pouvoir, qui se jouant de l'espece humaine, & insultant à toute la nature, tire du néant & de la poussiere des hommes uniquement dignes de mépris ou d'oubli, pour en faire des idoles qu'il veut que l'on respecte & que l'on adore. Buckingham fit venir à la Cour une parenté nombreuse qui étoit dans l'indigence, la plaça dans des postes honorables & lucratifs, & fit des alliances avec les premieres maisons du Royaume. Ses parens enrichis aux dépens du Peuple, qui paie toujours les folies de ses Souverains, ne rendirent aucun service à l'Etat, & le plus honnête-homme d'entr'eux, sans nuire

nuire au Public, se contenta de lui être à charge. Après avoir lû tout ce que les ennemis de Buckingham ont écrit contre lui, & tout ce que ses partisans ont allégué en sa faveur, j'ai trouvé que ce favori tout-puissant & maître absolu des affaires pendant de longues années sous deux Rois successivement, n'a rien fait, n'a même rien imaginé à l'avantage ni à la gloire de son Pays; c'est là cependant la seule épreuve qui nous apprenne ce que nous devons penser des personnes chargées du Gouvernement de la chose publique. La rupture du mariage avec l'Infante d'Espagne, le seul acte honorable à la Nation durant son ministere, fut plutôt l'effet de sa vanité & de son ressentiment, que de ses bonnes intentions & de son zele pour l'Etat. Quoiqu'il en soit, les premieres personnes & les plus habiles gens du Royaume, dépendoient absolument du caprice d'un jeune homme sans capacité & sans connoissance : ils n'avoient d'accès à la Cour que par son moyen : ils ne pouvoient espérer de s'avancer que par sa protection, & pour servir la Patrie, le Pays & le Prince, dans quelque emploi que ce fût, il falloit se rendre agréable au favori. Bacon lui fit donc sa cour avec beaucoup de soin & d'exactitude; mais quel dut être son chagrin & son déplaisir, lorsque, pour complaire à ce jeune homme, il se vit obligé de se charger de l'administration de ses biens, & de lui servir d'Intendant? Que la nécessité où il fut d'accepter ce vil ministere, dut bien lui faire sentir le désagrément de sa situation & la servitude où il s'étoit engagé! il est vrai que Bacon fit bien ses affaires dans cet emploi, & que c'étoit aussi un moyen très-sûr de s'avancer & d'obtenir les bonnes graces du favori, qui seules pouvoient conduire à celles du Roi : mais la plus belle fortune acquise par des voies si humiliantes, n'est pour une ame noble & vertueuse, qu'une disgrace réelle sous un nom déguisé.

Le grand Chancelier Egerton, accablé d'années & de maladies, avoit demandé souvent au Roi la permission de quitter un emploi trop fatiguant pour son âge : il avoit soixante & dix-sept ans, & avoit présidé à la Cour de la Chancellerie, depuis l'année 1596, avec la réputation d'un Juge integre & irréprochable, tandis qu'il ne se mêla que des procés & des causes des particuliers; mais sa complaisance pour la Cour, quand il fut question des affaires publiques, avoit été d'un dangereux exemple dans le premier Magistrat du Royaume. Bacon aspiroit secrétement à cette dignité; elle avoit toujours été le but de son ambition, & comme c'étoit pour un homme de sa condition le plus haut degré de la fortune, il fit tous ses efforts pour la mériter par ses services, & pour l'obtenir du Roi même. Il eut soin en même temps d'appuyer ses prétentions de tout le crédit du Favori; & pour s'assurer encore plus d'un heureux succès, il ne rougit pas d'employer des moyens, qui, pour être d'un usage assez ordinaire à la Cour, n'en sont pas moins honteux ni moins méprisables : il n'oublia rien pour prévenir le Roi contre ceux que la voix publique nommoit à cette place; il les traita tous comme ses rivaux, mais le plus

dangereux de tous & celui qui lui causoit le plus d'alarmes, étoit Edouard Coke son antagoniste perpétuel, qui par sa profonde connoissance des Loix, aussi-bien que par ses services, sembloit avoir un droit acquis au Cancellariat. Bacon, pour écarter ce concurrent redoutable, en fit au Roi un portrait capable de le rendre odieux. Il le représenta comme un homme entier, opiniâtrément attaché à ses opinions, & qui affectant d'être populaire, seroit capable de sacrifier l'autorité Royale, aux intérêts du peuple dont il recherchoit les bonnes graces par toutes sortes de moyens. Il se peignit lui-même avec des couleurs bien différentes, & qu'il savoit devoir plaire au Roi : plaçant d'abord son plus grand mérite dans l'obéissance & la soumission, il fait ensuite valoir sa qualité de membre des Communes, qui le mettoit à portée d'influer dans les délibérations de la Chambre basse du Parlement, & d'y servir les intentions de la Cour, service d'une toute autre importance que n'est celui de juger équitablement entre deux plaideurs. Au reste, ce n'étoit pas sans raison qu'il se flattoit d'avoir quelque crédit dans la Nation : il avoit reçu une marque distinguée de faveur & de confiance du Parlement dès l'année 1614, lorsqu'il étoit Procureur-Général : il s'étoit élevé, à son occasion, une difficulté dans la Chambre des Communes : on prétendoit que le Procureur-Général, obligé à un service assidu dans la Chambre des Pairs, ne pouvoit prendre séance à la Chambre basse, & qu'il y avoit incompatibilité ; mais quoique ce Parlement de 1614 fut extrêmement irrité contre tous les Ministres en général, la Chambre des Communes, par égard & par considération pour François Bacon, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, rejetta la difficulté, & lui permit de prendre sa place, nonobstant l'incompatibilité qu'on lui objectoit. La charge de Procureur-Général qui ne l'avoit point exclu de la Chambre, n'empêcha pas non plus le Roi, dans le temps qu'il la possédoit encore, de le nommer Conseiller du Conseil privé. Ces deux faits, sans d'autres exemples, suffisent pour faire connoître avec quelle prudence & avec quelle circonspection il fut toujours diriger sa marche entre le peuple & le Roi, le Parlement & la Cour, & les ménager l'un & l'autre assez habilement pour être également bien venu des deux partis : ainsi il eut la faveur d'un Prince qui exigeoit de tous ceux qui l'approchoient, une soumission du moins tacite à ses maximes de Gouvernement ; & toutefois il ne donna aucun ombrage à un Parlement que les vûes de la Cour avoient rendu très-méfiant, & qui se tenoit toujours en garde contre le Prince & contre tous ceux qu'il favorisoit.

Les menées & les insinuations de Bacon eurent le succès qu'il désiroit, & Egerton s'étant démis volontairement, Bacon lui succéda le 7 Mars 1617, & réunit les titres de Chancelier & de Garde-des-Sceaux. On peut voir dans la lettre de remerciement qu'il écrivit le même jour au Comte de Buckingham, à quelle espece d'intérêt de Cour il fut principalement redevable de son élévation.

Peu de jours après la nomination de Bacon, le Roi fit un voyage en Ecosse, amenant avec lui son favori, qui étoit aussi son premier Ministre. Toutes les affaires publiques ou particulieres étoient adressées à Buckingham, & toutes jugées ou terminées selon sa fantaisie. Le Conseil du Roi étoit alors occupé de la grande affaire du mariage du Prince Charles. Le Roi vouloit le marier à l'Infante d'Espagne : sa vanité flattée de tenir à une tête Couronnée, mettoit toute autre alliance bien au-dessous de sa dignité. Il s'opiniâtra dans cette résolution pendant sept ans, malgré l'opposition universelle de tout son peuple, & quoique cette prétention contredît également & son propre intérêt, & toutes les regles de la bonne politique. Bacon voyoit bien les suites périlleuses des desseins du Roi, & que la vanité seule en étoit le principe; mais il n'eut pas le courage d'être vertueux ouvertement, & il se contenta d'insinuer au Roi, avec bien des ménagemens, que dans une affaire de cette importance, il seroit à souhaiter d'avoir le suffrage unanime de son Conseil. Cet avis, trop modéré & donné trop foiblement, ne fut pas suffisant pour désiller les yeux du Roi, que Gundamor gouvernoit absolument. Gundamor, cet homme aussi célébre par ses bouffonneries que par son talent pour l'intrigue, avoit subjugué l'esprit du Roi, & le conduisoit d'erreurs en erreurs, jusqu'à ce qu'enfin il le fît tomber tête baissée, dans le précipice qu'il lui avoit préparé. Jacques cédant à toutes les impressions que Gundamor voulut lui donner, fit au Pape le sacrifice de sa croyance en matiere de Religion, & celui de son honneur au ressentiment de Philippe, à qui il n'osa refuser le sang du meilleur de ses sujets Walter Raleigh, la terreur de l'Espagne.

Buckingham, qui avoit contribué à l'élévation & à la nouvelle fortune de Bacon, changea tout-à-coup, & fut sur le point de le perdre; non qu'il eût à lui reprocher quelque faute, ou quelque négligence dans les fonctions de sa place, ou dans le service du Roi, mais parce qu'il avoit hasardé son sentiment dans une affaire qui concernoit uniquement la famille de Buckingham. C'est ainsi que dans une Cour tombée en enfance, le seul caprice du favori disposoit des premieres places & de tous les emplois publics, qu'il donnoit ou ôtoit à sa fantaisie, sans autre regle dans la distribution des peines & des récompenses, que son orgueil & sa légéreté : les plus grands Officiers de l'Etat devenus les jouets de son inconstance & de ses humeurs, ont signalé le temps de sa faveur par l'alternative continuelle de leur chûte & de leur élévation. L'Evêque Hacket le compara avec autant de justesse que d'esprit, à une marée qui emporte du rivage qu'elle abandonne, des portions de terre, dont elle enrichit ensuite au hasard un autre rivage. Pour faire entendre l'événement dont il s'agit, il faut remonter à son origine, & rendre compte des faits qui l'amenerent. Edouard Coke avoit été disgracié l'année précédente & dépouillé de sa place de Chef de Justice : la Cour ne le trouvoit pas assez complaisant; il s'étoit même montré en plus d'une occasion l'ennemi du pouvoir

arbitraire ou de la *prérogative*, comme parloit la Cour. Toujours fermement attaché aux devoirs de sa place & à son honneur, il ne se prêtoit à aucune des irrégularités que le Roi vouloit introduire dans les Tribunaux pour s'en rendre le maître.

Néanmoins ce grand Jurisconsulte, qui avoit eu le courage de contredire le Roi, & de lui résister en face, n'eut pas la force d'esprit nécessaire pour supporter la retraite & la solitude, & pour vivre avec lui-même, libre & indépendant. Sa disgrace, qui lui faisoit plus d'honneur que toutes les faveurs qu'il avoit reçues, lui parut d'un poids insupportable. Il fit peu de temps après tous ses efforts pour rentrer dans sa premiere fortune. Il falloit passer par le canal du favori; il lui fit bassement la cour. Jean Villiers, frere de Buckingham, avoit demandé en mariage la fille de Coke. Coke, qui dans sa faveur avoit rejetté cette alliance avec une sorte de dédain, changea d'idées dans le malheur, & rechercha ce même Villiers, & se tint honoré de lui appartenir.

Il fit dire à Buckingham par le Secrétaire Windwood, qu'il étoit au désespoir de tout ce qui s'étoit passé au sujet de son frere; qu'il ne souhaitoit rien plus ardemment que de pouvoir renouer & conclure avec lui; & que si l'on acceptoit sa proposition, ils seroient bientôt d'accord sur les arrangemens. La jeune personne étoit riche & belle, Villiers ne se fit pas prier, & sa mere recommanda avec chaleur à son second fils, de terminer promptement l'affaire. Bacon fut fort alarmé; toujours jaloux de Coke, toujours aux prises avec lui, il redoutoit de le voir entrer dans une famille si puissante, il prévit tous les dangers dont cette alliance menaçoit sa fortune; il ne pouvoit oublier qu'il avoit depuis peu traité son rival sans ménagement, & que Coke étoit offensé. Il songea donc à rompre le mariage que l'on projettoit, il en écrivit au Roi & au favori lui-même, & tâcha de leur persuader que l'honneur & le bien public s'opposoient à cette alliance. Les lettres qu'il envoya à l'un & à l'autre en cette occasion, ressentent l'embarras & la perpléxité d'un homme alarmé, qui pour cacher le véritable sujet de ses craintes, affecte de parler comme par hasard & sans intérêt, de ce qui l'intrigue davantage, & se rejette sur les considérations qu'il croit propres à faire impression sur ceux qu'il veut persuader, en paroissant n'avoir en vûe que de les servir. Cette tentative de Bacon n'eut d'autre effet que d'aliéner le Comte, & de lui attirer de la part du Roi une réponse désagréable. La Dame Compron même, informée du manege de Bacon, donna l'essor à sa langue, & le tourna en ridicule avec toute la malignité naturelle aux personnes de son sexe, quand on ose contredire leurs goûts, ou les traverser dans quelqu'une de leurs passions favorites. Ainsi Bacon, en voulant prévenir un danger incertain & fort éloigné, s'attira des peines réelles & très-fâcheuses; pour se garantir du péril où il s'étoit jetté lui-même il n'eut pas honte de changer brusquement de parti, & de combattre sa premiere opinion. Il offroit même,

sans attendre qu'on l'en priât, de s'employer auprès de l'épouse de Coke, pour l'engager à presser un mariage, que peu de jours avant il avoit détourné de tout son pouvoir. C'est donc à de si petits événemens que les Ministres les plus habiles & les plus nécessaires, doivent leur faveur ou leur disgrace! Et tels sont les artifices bas & honteux où l'ambition fait descendre ceux qu'elle tyrannise! Bacon, par ce retour, ne put regagner Buckingham, la famille continua de l'accabler de reproches, & il fut longtemps dans ce déchirement & cette inquiétude d'esprit, que doit ressentir un ambitieux qui voit son crédit & ses dignités à la merci d'un favori jeune, fou, enivré de sa fortune, & qui se croit offensé. Toutefois ils se reconcilierent enfin, & leur amitié dura quelques années sans interruption, si l'on doit donner ce nom à la complaisance d'un protégé pour toutes les fantaisies de son protecteur. Pendant tout ce temps, Buckingham, au milieu d'une vie toute dissipée, livrée à des amusemens puériles, ou souillée par les plaisirs & les débauches les plus criminelles, disposoit de tout selon ses caprices; plaçant & déplaçant les Ministres & les premiers Officiers du Royaume, sans autre vûe que de satisfaire son avidité ou ses ressentimens, toujours prêt à autoriser & à faire réussir les projets les plus pernicieux & les moins légitimes, lorsqu'ils pouvoient l'enrichir promptement lui ou sa famille.

Enfin il devint redoutable même à celui qui l'avoit tiré du néant : Jacques ne fut plus le maître de le contenir dans le respect & la soumission qu'il lui devoit. *Voyez* BUCKINGHAM.

Au commencement de l'année 1619, Bacon fut créé Baron de Verulam. Il changea l'année suivante ce titre avec celui de Vicomte de Saint-Alban. Je ne m'arrête point sur ces événemens. C'étoit un homme si supérieur, que les honneurs & les dignités ne pouvoient rien ajouter à l'éclat de son nom. Si ces honneurs eussent été uniquement la récompense des grands services qu'il avoit rendus à sa patrie, & de ceux qu'il projettoit de lui rendre encore; si la faveur & l'intrigue n'avoient eu aucune part dans les bienfaits qu'il tenoit de la Cour, sans doute il seroit à propos d'en parler, non que sa gloire pût recevoir un nouveau lustre de la grandeur de sa fortune, mais pour l'honneur du Prince, qui eût sû connoître & récompenser son mérite.

Jacques regardoit ses sujets comme ses esclaves, & ses Parlemens comme ses ennemis, & comme les usurpateurs d'un pouvoir qui n'appartenoit qu'à lui seul; pendant l'espace de sept années, il affecta de gouverner sans leur participation, & n'employa, pour fournir à ses propres besoins, que des moyens prohibés par la constitution de l'Etat : plutôt que de s'adresser à ses Parlemens qu'il craignoit d'assembler, il eut recours aux gens d'affaires monopoleurs & faiseurs de projets, ennemis nés du bien public, qui se couvroient du nom & s'autorisoient du crédit de Buckingham, dont ils achetoient la protection aux dépens du peuple qu'ils fouloient de toutes les

manieres. La mere de Buckingham nouvellement, créée Comteſſe de ſon chef, femme née pour le mal, d'un eſprit intriguant, & d'une avidité ſans meſure, étoit toujours intéreſſée & mêlée bien avant dans tous les projets de ces ſangſues du peuple; & par le pouvoir qu'elle avoit ſur ſon fils, elle faiſoit réuſſir immanquablement toutes les entrepriſes les plus pernicieuſes, pourvu qu'elles lui procuraſſent de l'argent. Il n'eſt pas merveilleux que ſous une pareille adminiſtration l'Angleterre, gouvernée par un jeune débauché, qui lui-même recevoit la loi d'une femme adroite & inſatiable, fut tous les jours accablée & vexée par de nouveaux impôts, des monopoles & des projets qui n'avoient pour but, que d'enrichir un petit nombre de perſonnes par la ruine de tout le peuple. Le Chancelier, créature de Buckingham, avoit ſcellé ſans difficulté, du moins ſans oppoſition, les Edits & Lettres Patentes qui ordonnoient toutes ces vexations; ou, s'il avoit quelquefois remontré qu'ils étoient contraires aux loix & au bien public, ſes repréſentations trop foibles & trop timides, toujours accompagnées de ménagemens pour la Cour, n'avoient point eu d'effet. C'eſt le grand reproche que l'on peut faire à Mylord Bacon. Placé, pour ainſi dire, ſur les frontieres de l'autorité royale & de la liberté publique, il abandonna le poſte d'honneur que la providence lui avoit confié, & s'il ne fut pas le promoteur des entrepriſes que la prérogative faiſoit de jour en jour ſur la liberté, il les ſouffrit du moins & y conniva avec trop de foibleſſe : il eſt vrai que c'étoit contre ſon inclination & ſon ſentiment, il faut lui rendre cette juſtice; il ſavoit trop bien que les véritables intérêts de ſon maître exigeoient qu'il y eût une parfaite intelligence entre lui & ſes ſujets; auſſi lui avoit-il ſouvent conſeillé d'aſſembler de temps en temps ſes Parlemens, & de s'aſſurer, ſur toutes choſes, de l'amour de la Nation, le plus ferme appui de l'autorité royale. Quoique ces ſentimens ne fuſſent nullement du goût du Roi, qui ſe gouvernoit par des maximes tout oppoſées, & quoiqu'il eût réſolu de n'avoir jamais affaire à ſes Parlemens, & de ne plus les conſulter, les regardant comme des uſurpateurs, qui entreprenoient ſur la prérogative, & qui cherchoient à augmenter leur pouvoir par la diminution du ſien, néanmoins il ſe vit forcé dans ce temps, par le beſoin de ſes affaires, de convoquer les deux Chambres. Les ſujets étoient à la vérité ruinés & fatigués d'impôts, mais le Roi n'en étoit pas plus riche; les oppreſſeurs à qui il permettoit d'abuſer de ſon nom, gardoient pour eux tout le fruit de leurs rapines, & ne lui laiſſoient pour ſon partage que la haine & l'animoſité publiques, excitées par les injuſtices qu'ils commettoient à l'ombre de ſon autorité. Au reſte la conjoncture étoit favorable, & le Roi pouvoit ſe flatter avec raiſon que les Communes lui accorderoient de puiſſans ſubſides, dans les circonſtances préſentes, où toute la nation montroit beaucoup de zele pour le recouvrement du Palatinat que Maximilien de Baviere venoit d'enlever à Fréderic V, gendre de Jacques. Il n'étoit pas douteux que ſi le Roi paroiſſoit diſpoſé ſérieuſement

à entreprendre la guerre pour rétablir son gendre, il n'obtînt aisément des secours considérables d'argent, dont il eût fait ensuite l'emploi qu'il auroit jugé à propos.

Jacques profita de la conjoncture, & convoqua le Parlement pour le 20 Janvier 1621. Il ne fut pas trompé dans son espérance. Les Communes lui accorderent, dès les premiers jours, deux subsides entiers; mais en même temps, elles se disposoient à faire une exacte & sévere recherche des impositions arbitraires dont le peuple avoit été surchargé depuis sept ans, & qu'il n'étoit plus en état de supporter. Il avoit été, entr'autres monopoles, assujetti à deux ou trois sortes de taxes les plus injustes & les plus criantes. Quelques particuliers avoient obtenu des Lettres Patentes, qui les autorisoient à lever un droit annuel sur toutes les Auberges & sur les Cabarets à biere, dans toute l'étendue du Royaume. Personne ne pouvoit ouvrir Auberge ou Cabaret, sans l'attache de cette Compagnie; elle taxoit arbitrairement la somme qu'on devoit lui payer pour son attache, & faute de ce paiement on étoit exposé à des saisies & à l'emprisonnement. La dureté avec laquelle on levoit ce nouveau droit, étoit plus fâcheuse encore que l'impôt lui-même, & le peuple, & sur-tout les plus indigens, eurent beaucoup à souffrir de l'avidité des Fermiers. A-peu-près dans le même temps, deux créatures du favori, Monpesson & Michel, qu'on peut nommer les Dudley & Empson de ce siecle, avoient obtenu le privilege exclusif de fabriquer & vendre du galon d'or & d'argent. Monpesson étoit un homme de fortune, qui n'avoit que l'ambition de se faire connoître, & il le fut par ses vices; Michel, petit Juge de paix dans un quartier éloigné de la Ville, y avoit vécu très-étroitement malgré ses friponneries. Ces deux hommes, à ce qu'il paroît, abuserent étrangement de leur commission; ils fabriquerent une grande quantité de galon faux mêlé de cuivre ou de matiere semblable, & le vendirent pour du meilleur: quiconque en fabriquoit ou en débitoit d'autre, s'exposoit à une amende, ou même à la prison. Villiers, frere du favori, associé avec eux, quoiqu'il ne fût pas nommé dans les Lettres Patentes, les favorisoit dans ce commerce inique, & leur assuroit l'impunité. Tous ces griefs & plusieurs autres, déférés au Parlement, furent la matiere de ses délibérations & l'objet de ses censures. Mais la Chambre des Communes ne s'en tint pas là. Elle se préparoit à rechercher avec soin la source des miseres publiques, en remontant jusqu'aux auteurs du mal qui avoient sollicité tant d'Edits bursaux, onéreux au peuple, ou qui les avoient fait passer au sceau.

Il y eut dans le même temps des plaintes portées à la Chambre, contre la corruption qui régnoit dans la Cour de Justice souveraine, ou de la Chancellerie. Le Roi craignit pour son Chancelier, mais plus encore pour son favori; car Buckingham fut averti que la Chambre se proposoit d'examiner sévérement la conduite qu'il avoit tenue depuis qu'il étoit

en place; il fut aussi informé que plusieurs membres des Communes faisoient souvent de secrettes Assemblées, où l'on ne projettoit rien moins que de le rendre responsable de toutes les concussions & de tous les brigandages qui se commettoient depuis long-temps, & de l'oppression qui excitoit les murmures du peuple. Les amis & les créatures de Buckingham, alarmés de cette espece de brigue pour le bien public, lui persuaderent qu'il n'y avoit de salut pour eux & pour lui-même, que dans la prompte dissolution du Parlement, & le Roi se seroit infailliblement porté par crainte à un coup si hardi & si dangereux, sans les sages remontrances du Doyen de Westminster. Cet adroit politique conseilla à Jacques de casser & d'annuller par une seule Déclaration, toutes les concessions onéreuses qu'il avoit faites, de sacrifier à la haine publique les moins coupables, pour sauver les autres, & d'appaiser le Parlement irrité contre le favori, en déclarant que Buckingham lui-même, instruit combien les gens d'affaires lui en avoient imposé, avoit été le premier à solliciter la révocation des droits & des privileges obtenus par surprise. Le Roi sçut déférer à ce conseil, & prit le parti de le suivre; mais ce ne fut pas sans inquiétude. Le Chancelier, qu'il auroit voulu conserver, n'eut-ce été que pour l'intérêt de ses affaires, étoit ouvertement accusé de s'être laissé corrompre; le favori, l'objet de sa tendresse, qu'il ne pouvoit se résoudre d'abandonner, étoit réputé l'auteur de toutes les injustices & de toutes les oppressions dont on se plaignoit, & les coups qu'on se préparoit en secret à lui porter, n'en étoient que plus dangereux. Il étoit impossible de les sauver l'un & l'autre, dans la conjoncture présente, où le Parlement se montroit extrêmement échauffé. Le Roi n'avoit plus que le choix malheureux, ou de se priver de l'oracle de ses Conseils, ou de renoncer à l'objet de toute son affection. Il n'est pas difficile de juger comment dut se déterminer un Prince tel que Jacques; le plaisir l'emporta sur l'utilité, & la passion sur la raison. Bacon fut la sauvegarde de Buckingham. Le Roi mit le comble à l'injustice qu'il lui faisoit, en lui ôtant même les moyens & la liberté de se défendre. Bacon généralement estimé par son savoir, n'étoit pas moins connu par son éloquence, & il étoit à craindre, s'il plaidoit sa cause dans le Parlement, qu'il ne vint facilement à bout de détourner la haine publique dont on l'accabloit, sur ceux qui étant chargés de l'administration, l'avoient contraint par l'autorité, de sceller les Lettres Patentes & les Edits qui excitoient ces mouvemens. Il pouvoit même dévoiler au public, pour sa propre justification, les mysteres ténébreux d'un gouvernement injuste dont il avoit une parfaite connoissance; & tout ce qu'il eût dit à sa propre justification, eût d'autant plus chargé Buckingham, déjà l'objet de l'indignation universelle. Bacon sentit bien qu'il lui seroit facile par cette voie de défense, sinon de se laver pleinement, du moins de diminuer ses torts & d'éviter une condamnation rigoureuse : mais le Roi qui le prévit aussi, lui commanda

par

par un ordre absolu de ne point comparoître ; il lui promit sur sa parole royale, de lui épargner la honte du Jugement, ou, s'il ne le pouvoit, de le dédommager dans la suite par toute sa faveur, de l'humiliation qu'il lui en devoit coûter. Bacon obéit & fut perdu.

Le 12 de Mars la Chambre basse nomma des Commissaires, pour examiner les abus qui s'étoient glissés dans les Cours de Justice. Quelques jours après Robert Philips, un des membres de la Commission, Gentilhomme recommandable par sa douceur & par son attachement au bien public, fit son rapport à la Chambre ; que deux particuliers avoient fait leur plainte contre le Chancelier, qu'ils accusoient de partialité & de corruption : il parla sans aigreur & avec tous les égards & les ménagemens possibles pour l'accusé, & fut d'avis de déférer à la Chambre des Pairs tout le procès dans l'état où il étoit : son avis fut suivi, & dans une conférence tenue le 19 entre plusieurs membres des deux Chambres, les Pairs se chargerent d'examiner promptement les chefs d'accusation. Dès que cette affaire fut devenue le sujet des conversations, on vit paroître une foule de témoins qui chargeoient le malheureux Chancelier de plusieurs faits tous convaincants de corruption & de prévarication. Quelques-uns déclarerent qu'il avoit reçu des présens, en leur faisant espérer un jugement favorable, & leur avoit manqué de parole. Mais il entroit sans doute plus de passion que de solidité dans ces plaintes : car on ne voit pas que, même depuis sa condamnation, aucun de ses jugemens ait été cassé ou annullé. Pendant tout ce temps Bacon se tenoit enfermé chez lui pour raison de maladie vraie ou feinte ; quoiqu'il en fût, on conçoit aisément qu'il ne pouvoit avoir l'esprit tranquille. Quelle affreuse situation pour une grande ame jalouse d'une bonne réputation, & qui en a joui long-temps, de se voir sur le point de la perdre sans ressource ! Soit qu'il tournât les yeux sur le passé, soit qu'il portât ses regards dans l'avenir, tout étoit matiere aux réflexions les plus terribles & les plus accablantes. Ses chagrins étoient encore augmentés par l'idée honteuse & désespérante de se voir la victime de l'insolence & de la friponnerie de ses domestiques, dont il avoit toléré les mauvaises manœuvres par une foiblesse inexcusable : il en étoit bien cruellement puni, puisqu'elle lui faisoit perdre en un instant & sa fortune & son honneur.

Le 26 Mars le Roi vint à la Chambre haute, & y prononça un discours préparé, dans lequel affectant de se montrer populaire, il avoua que le gouvernement avoit fait plusieurs fautes, & étoit tombé dans plusieurs méprises ; qu'on avoit eu de justes sujets de se plaindre des Lettres & des Edits ruineux accordés à quelques particuliers, qui en avoient imposé au Ministre, & déclara qu'il abandonnoit à la Justice & à la rigueur des Loix ceux qui les avoient obtenues, & qui y étoient intéressés. On vit bien que le Roi ne faisoit ces aveux humilians, & n'abandonnoit les moins coupables, que pour sauver le plus criminel, qui étoit son favori. Il fit

même tous ses efforts pour le justifier, & allégua en sa faveur toutes les raisons qu'il put imaginer; mais il n'étoit pas possible de donner une couleur favorable à la conduite du premier auteur de tous les maux publics, qui seul avoit soutenu de son crédit & autorisé de ses ordres, les scélérats que l'on ne punissoit, que parce qu'ils lui avoient obéi. Les Pairs ne se laisserent point abuser par le discours du Roi; mais contens d'avoir réduit leur Souverain à la nécessité d'une apologie, ils feignirent d'entrer dans ses sentimens : ainsi Buckingham échappa pour cette fois à la vengeance publique & à la peine qu'il avoit méritée; mais ce ne fut que pour périr enfin misérablement par un assassinat, après avoir ajouté de nouveaux crimes à tous ceux qu'il avoit commis : victime dévouée au trépas par l'exécration de tout le peuple, sa mort trop long-temps retardée, délivra la Nation, mais ne la vengea point.

Le Parlement qui par égard pour le Roi, venoit de faire grace au favori, n'en fut que plus irrité contre le Ministre : le Chancelier demeura seul exposé à ses poursuites. Il falloit un exemple pour effrayer les Ministres, & une satisfaction au public. Les malheurs présens & passés crioient vengeance; Bacon en porta seul toute la peine. En vain le Prince de Galles avoit lui-même présenté à la Chambre une lettre de Bacon, dans laquelle renonçant à sa défense, il demandoit pour toute faveur, que son repentir & sa soumission lui épargnassent la honte d'un jugement, & que la perte de sa dignité fût la seule punition des fautes qu'on lui imputoit; on le contraignit de répondre en détail à tous les chefs de l'accusation intentée contre lui. Il le fit le premier Mai 1621 par un aveu formel de tout ce qu'on lui reprochoit; & finit en s'en remettant entiérement à la commisération de ses Juges : mais il imploroit inutilement leur clémence; les esprits vivement frappés des miseres publiques, ne pouvoient pardonner à Bacon d'en avoir été le complice & en quelque façon la cause, par sa complaisance criminelle pour toutes les volontés de la Cour. Il fut condamné à une amende de quarante mille livres sterling, à être mis dans la Tour, pour y demeurer tout le temps qu'il plairoit à Sa Majesté; déclaré incapable de posséder jamais aucune charge & d'occuper aucune place dans l'Etat; privé du droit d'entrer dans le Parlement, & même de venir dans le ressort de la Jurisdiction. Il perdit par ce Jugement sévere, le plus beau privilege de la Pairie. On usa en cette occasion à son égard, d'une rigueur qui n'est d'usage que dans les cas de trahison ou de leze-Majesté.

Nous avons déjà indiqué d'avance la premiere cause du désastre que Bacon essuya dans sa fortune & dans sa réputation. Son extrême indulgence pour ses domestiques a été regardée généralement, & avec raison, comme la source & l'origine des irrégularités de conduite qui le précipiterent enfin dans le plus grand des malheurs. Il est dit dans un des chefs de son accusation, que Bacon avoit souffert & permis que ses domestiques

fissent des vexations concussionnaires sur tout ce qui passoit au sceau. Naturellement libéral, ou plutôt prodigue au-delà de ce que doit & peut l'être tout homme jaloux de conserver jusqu'à la fin sa vertu & son intégrité, il toléroit dans sa maison les folies & les dépenses les plus extravagantes; ses valets, qu'il ne réprimoit point, abusant de la facilité de leur Maître, se permettoient tout pour satisfaire à leur avarice, ou à leurs plaisirs.

On raconte que pendant le cours de son procès, un jour que Bacon passoit dans une chambre où ses domestiques étoient assis, ils se leverent à son aspect; sur quoi il leur dit : asseyez-vous mes Maîtres; votre élévation fait ma chûte. Soit que Bacon ne s'apperçût de ses désordres que lorsqu'il ne fut plus temps d'y rémédier, ou soit que son esprit occupé de ses études & plein des grandes vûes qu'il rouloit sans cesse dans l'esprit, ne pût se prêter ni descendre aux détails minutieux que demande une sage économie; il est certain que ses affaires une fois dérangées par sa négligence, il fut moins délicat sur le choix des moyens de soutenir le même train de vie qu'il avoit menée jusqu'alors. Ainsi l'on voit en ce seul homme l'assemblage monstrueux de tout ce qu'il y a dans l'humanité de plus grand & de plus petit, de plus noble & de plus humiliant. De telles inconséquences dans un si grand homme, sont bien capables d'alarmer & d'épouvanter ceux-même qui par une longue habitude & une grande pratique de la vertu, sont le plus affermis dans les principes de l'honneur & de la sagesse.

Bacon ne demeura pas long-temps en prison. Le Roi lui rendit, peu de jours après, la liberté, & lui remit l'amende prononcée contre lui. Comme elle étoit très-considérable, Bacon, pour se dispenser de la payer, avoit déjà pris la précaution de faire paroître quelques-uns de ses amis, qui se dirent ses créanciers. Le sieur Williams, son successeur, lui reproche avec chaleur ce stratagême, qu'il taxe de fausseté, & l'accuse d'avoir voulu tromper, par cette ruse, ses créanciers véritables qui étoient en grand nombre, & qui se trouvoient ruinés par cette banqueroute frauduleuse. Mais je ne puis me persuader que Bacon ait eu cette intention criminelle, & je suis porté à croire qu'il ne cherchoit par-là qu'à se procurer du temps, & à se mettre à l'abri des poursuites, jusqu'à ce qu'il pût rétablir ses affaires dejà extrêmement délabrées par sa mauvaise conduite, & désespérées par la perte de son crédit & de ses emplois.

Trois ans après sa condamnation, Bacon présenta requête au Roi, pour obtenir des Lettres d'abolition, afin, dit-il, que cette tache ignominieuse fût levée, & que sa mémoire ne passât point à la postérité avec une flétrissure. Le Roi fit tout ce qui dépendoit de lui, & lui accorda ce qu'il demandoit. La postérité à qui il en appella du jugement de son siecle, n'a point voulu non plus se ressouvenir de sa faute, & les Auteurs qui en ont parlé, n'ont pas pour cela prétendu diminuer son mérite, ni les obligations que lui a le

monde savant : ceux qui ont observé des taches dans le soleil, n'en reconnoissent pas moins sa lumiere & son éclat, dont ils jouissent chaque jour. Bacon délivré du soin & du tumulte des affaires publiques, éloigné du pompeux & frivole théâtre du monde, consacra à l'étude son loisir & sa retraite. Il se plaignoit souvent de la folle ambition & des fausses idées de gloire qui l'avoient si long-temps détourné des occupations les plus nobles, les plus dignes d'un être qui pense, & les seules qui soient véritablement utiles. Convaincu par une fatale expérience du vuide & de l'instabilité des grandeurs humaines, il tourna toutes ses pensées du côté de la Philosophie, qui avoit toujours été sa passion dominante, au milieu même de la Cour & des embarras d'une vie agitée.

Après sa retraite forcée de la Cour, Bacon fit en Anglois des Essais de Morale & de Politique qui sont fort estimés en Angleterre, & peu lus ailleurs, quoiqu'ils méritent de l'être. Pour rendre ces réflexions plus utiles & plus durables, l'Auteur se fit lui-même son Traducteur. Il écrivit ce même Traité en latin, il en changea l'ordre, l'augmenta, & le perfectionna.

Ces Instructions peuvent intéresser non-seulement les Politiques, mais toutes sortes de personnes. Ce n'est point cette roideur de parade étudiée & stoïque de Seneque. Ce n'est point cette précision réfléchie, quelquefois enveloppée & paradoxe de la Rochefoucault. Ce ne sont point ces peintures vives & variées de la Bruyere. Ce n'est point cette profondeur énigmatique de Gratien. Ce sont des pensées, généralement parlant, sages, judicieuses, vraies & solides, sur toutes les circonstances & les situations de la vie, sur tout ce qui peut être l'objet de nos soins, de notre étude, de nos occupations, de nos réflexions.

L'édition Angloise a été traduite en François par Jean-Baudouin, de l'Académie Françoise, dont la Traduction fut imprimée à Paris, je ne sçais en quelle année. Une édition de 1636 est marquée pour la troisieme dans l'Avertissement au Lecteur, & elle est in-8°. Elle a été réimprimée plusieurs fois depuis, & nommément en 1711, toujours in-8°. & enfin comprise dans l'édition faite à Londres en 1728, en 4 volumes in-folio, de toutes les Œuvres philosophiques, historiques, & de jurisprudence de ce Chancelier d'Angleterre. La Traduction de Baudouin n'est pas bonne; mais un Traducteur anonyme en a fait une excellente aussi en François, qui a été imprimée à Paris chez Emery en 1734, in-12. C'est le Comte de Rottembourg, Ambassadeur de France en Espagne, qui apporta, dit-on, cette Traduction manuscrite de Madrid à Paris, & c'est Goujet, Chanoine de Saint Jacques de l'Hôpital, qui y mit un Avertissement de quinze pages. Le Libraire Emery fit depuis distribuer dans Paris cette même Traduction, comme si c'en eut été une autre; & pour user de cette supercherie envers le Public, il ne fit que changer le frontispice, en substituant à l'ancien celui-ci : *La Politique du Chevalier Bacon, Chancelier d'Angleterre.* Londres chez Jacques Tompson 1741.

On trouve auſſi dans l'édition générale des Œuvres de Bacon ſa *nouvelle Atlantide*, dont nous avons fait un article particulier; ouvrage allégorique & ſatyrique qu'il a laiſſé imparfait, qui avoit été imprimé long-temps auparavant en particulier, & qui à cauſe, dit-on, de la conformité des matieres, avoit été joint en 1643 à l'édition du Livre de Hall qui a pour titre : *Mundus alter & idem*. Mais il n'y a guere que la fiction qui ſoit commune à ces deux ouvrages. *Voyez* ATLANTIDE.

Nous avons en François une Analyſe de la Philoſophie du Chancelier Bacon, en deux volumes in-12. C'eſt un Abrégé très-bienfait de ſes Eſſais de Morale & de Politique, & de ſes autres Ouvrages philoſophiques. Pour donner une idée de la doctrine de ce Philoſophe politique, nous en extrairons ſes Aphoriſmes ſur les Loix, & une Inſtruction politique adreſſée à un Miniſtre, comme les deux morceaux les plus convenables à notre plan. Bacon, quoique génie profond & doué d'un bon jugement, n'étoit pas toujours exact dans ſes déciſions *politico-morales*. Nous en citerons un ſeul exemple. » Il eſt néceſſaire (dit-il en parlant de guerre) qu'un Etat ait » des loix & des coutumes qui puiſſent fournir communément de juſtes » occaſions, ou pour le moins des prétextes plauſibles de faire la guerre ; » car (ajoute-il) les hommes ont naturellement de la vénération pour la » juſtice & n'entreprennent pas volontiers la guerre qui entraîne après elle » un ſi grand nombre de maux, excepté qu'elle ne ſoit fondée ſur un » bon ou du moins ſur un ſpécieux prétexte. « N'eſt-ce pas là légitimer une guerre dont le motif n'eſt que ſpécieux, au-lieu d'être juſte ? Quoi ! des maux infinis ſeront légitimement attirés ſur le genre humain, pourvu qu'on en ait un prétexte plauſible ! Il ſuffira que la cauſe de la guerre ſoit ſpécieuſe, ſans être abſolument juſte ? c'eſt-à-dire qu'il ſuffira de ſubſtituer le prétexte à la cauſe, l'apparence à la réalité. Nous penſons au contraire, que la guerre, pour avoir un motif ſpécieux, n'en eſt pas moins injuſte, ſi ce motif n'eſt que ſpécieux, & qu'une équité apparente ne ſuffit pas pour la rendre légitime.

APHORISMES du Chancelier BACON ſur les Loix.

I. DANS toute ſociété, c'eſt la force ou la loi qui domine. Tantôt la force ſe couvre de la Loi, tantôt la Loi s'appuie de la force. De-là, trois ſources d'injuſtice ; la violence ouverte, celle qui marche à l'ombre de la Loi, & celle qui naît de la rigueur de la Loi.

II. Tout homme qui commet une injuſtice, y trouve un avantage ou un plaiſir réel ; mais ſon exemple devient un danger pour lui-même & pour la ſociété qui cherche une défenſe ou un aſyle dans les Loix. Chaque Citoyen eſt intéreſſé à ſe garantir de cet attentat à la ſûreté publique, & cet intérêt commun, même au prévaricateur, produit le conſentement gé-

néral qui forme la Loi. Dès que, par l'abus ou le changement des temps, la contravention devenue comme nécessaire, a rendu la Loi plus funeste que secourable au nombre des Citoyens le plus grand ou le plus puissant, le même accord universel se change en faction, pour détruire & abroger la Loi.

III. Le Droit particulier vit sous la tutelle du Droit public. La Loi veille sur les Citoyens, & le Magistrat sur la Loi. L'autorité des Magistrats dépend de la Constitution de l'Empire, ou de la vigueur des Loix fondamentales. Tout languit, quand celles-ci s'alterent.

IV. Le Droit public embrasse, non-seulement la sûreté des intérêts particuliers, mais encore le culte de la Religion, la discipline des armées, le luxe des Villes, la richesse du commerce, enfin tout ce qu'on appelle le bien de l'Etat.

V. Le motif & l'effet des Loix doit être la prospérité des Citoyens. Elle résulte de l'intégrité des mœurs, du maintien de la police, de l'uniformité dans la distribution de la justice, de la force & de l'opulence de l'Etat; les Loix sont les nerfs d'une bonne Administration.

VI. Parmi les Loix il y en a d'excellentes, d'indifférentes, & de vicieuses. Une Loi, pour être bonne, doit être juste, claire, d'une exécution facile, propre à la forme du Gouvernement qui la reçoit, & capable de rendre le Citoyen meilleur & vertueux.

VII. Toute Loi équivoque devient injuste, parce qu'elle frappe sans avertir. La meilleure Loi est celle qui laisse le moins à faire aux discussions du Juge.

VIII. L'incertitude & l'inefficacité des Loix vient de leur multiplicité, de la précision, ou de la prolixité de leur style qui les rend obscures, du partage des interpretes, & de la contradiction des jugemens.

IX. Comme les Loix ne peuvent prévoir, ni marquer tous les cas, c'est à la raison de comparer les faits omis avec les faits indiqués. Le bien public doit décider, quand la Loi se trouve muette; la coutume ne peut rien alors, parce qu'il est dangereux qu'on ne l'applique mal, au-lieu de la suivre.

X. Les cas qui dérogent au Droit commun, doivent être exprimés par la Loi : cette exception est un hommage qui confirme son autorité; mais rien ne lui porte atteinte comme l'extension arbitraire & indéterminée d'un cas à l'autre. Il vaut mieux attendre une nouvelle Loi pour un cas nouveau, que de franchir les bornes de l'exception déjà faite.

XI. C'est dans les Loix de rigueur, qu'il faut être sobre à multiplier les cas cités par la Loi. Cette subtilité d'esprit qui va tirer des conséquences, des conséquences mêmes, est contraire aux sentimens de l'humanité & aux vues du Législateur.

XII. Les Loix occasionnées par l'altération des choses & des temps, doivent cesser avec les raisons qui les ont fait naître, loin de revivre dans des

conjonctures ressemblantes ; parce qu'elles ne sont presque jamais les mêmes, & que toute comparaison est suspecte, dangereuse, capable d'égarer.

XIII. La coutume affermie par une chaîne & une succession d'exemples, supplée au défaut de la Loi, tient sa place, a la même autorité, & devient une Loi tacite ou de prescription.

XIV. Quand on a besoin d'appuyer une innovation par des exemples, il faut les prendre dans les temps de modération & de tranquillité, & non pas les chercher dans des jours de trouble & de rigueur. Ces enfans de la douleur sont ordinairement des monstres qui portent le ravage & le désordre.

XV. Les exemples récens sont toujours plus sûrs que les anciens, parce qu'ils sont les correctifs de ceux-ci, quand ils ne les confirment pas ; quoiqu'ils aient souvent moins de poids en eux-mêmes, & toujours moins d'autorité sur les esprits.

XVI. L'antiquité doit être écoutée avec respect, mais suivie avec précaution. Le temps amene tant de changemens & de différences, que ce qui paroit ancien, pourroit être une nouveauté & une singularité intolérable, par une espece de non-conformité avec l'état présent.

XVII. Quand on veut donner force de Loi à un usage ou à un exemple, il faut examiner d'où il vient. Si c'est du Peuple, méprisez-le, il est équivoque ; si c'est d'une Cour supérieure qu'on suppose être une Assemblée de sages, il est plus respectable ; autorisez-vous-en avec plus de confiance.

XVIII. Toute délibération rendue publique, a toujours plus de crédit, parce qu'en passant sous les yeux de tout le monde, elle reçoit son authenticité de l'approbation générale qui s'explique par le silence. Mais, si elle ne reste que sur des registres & dans des archives, où on la laisse dormir, son autorité n'est plus la même.

XIX. Dès qu'une Loi, loin de prendre faveur, souffre des réclamations, il ne faut plus penser à la rétablir dans un temps de calme. Cette contradiction est un préjugé concluant contre son utilité, au-lieu qu'un succès passager ne prouveroit pas toujours qu'elle fût juste.

XX. Les exemples ne sont jamais que des conseils ; ils n'ont d'autre autorité, que celle qu'on veut leur donner, & le temps passé n'a aucun Droit réel sur le présent.

XXI. Pourquoi donner la torture aux Loix pénales ? On ne sauroit trop restreindre la rigueur des peines, sur-tout capitales. Cependant il vaut mieux inventer une peine nouvelle, mais modérée, que de laisser un crime impuni.

XXII. Il ne faut jamais ôter la vie à un homme pour un crime, s'il ne s'est exposé à la perdre par son attentat. Attendez que la Loi prononce formellement une peine capitale, avant de la décerner.

XXIII. S'il y a de la cruauté à punir le simple projet d'un crime, il n'y

a que de la clémence à en prévénir la consommation; & c'est ce qu'on fait, en infligeant des peines modérées pour un crime commencé.

XXIV. Si l'on doit secourir celui que la Loi semble avoir oublié, à plus forte raison faut-il porter du remede à celui que la Loi a blessé.

XXV. Les Juges ne doivent pas être les arbitres, mais les interpretes & les défenseurs des Loix. Qu'ils prennent garde de supplanter la Loi, sous prétexte d'y suppléer. Les jugemens arbitraires coupent les nerfs aux Loix, & ne leur laissent que la parole.

XXVI. On doit motiver les Arrêts; car il s'agit de faire respecter la justice plutôt que de la faire craindre; & quoique tout jugement soit libre, en ce sens, qu'il dépend de la volonté du Juge qui prononce, le Juge lui-même est soumis au Tribunal de l'équité, qui parle ordinairement par le suffrage unanime de l'intérêt public.

XXVII. Il y a des Loix rétroactives qui viennent au secours des Loix antérieures, & qui en étendent l'effet sur les cas qu'elles n'avoient pas prévus. Il faut rarement de ces Loix à deux faces qui portent sur le passé & sur l'avenir.

XXVIII. Une Loi rétroactive doit confirmer & non pas réformer celle qui l'a précédée. La réforme cause toujours des mouvemens de trouble, au-lieu que les Loix en confirmation affermissent l'ordre & la tranquillité.

XXIX. Comme la fraude se replie en mille formes pour éluder la Loi dont elle se voit poursuivie; si elle évite les traits d'une Loi déjà portée, il faut qu'elle tombe sous les coups d'une nouvelle Loi : elles se prêtent ainsi la main pour surprendre une ennemie qui veut lui échapper. Autant de pieges d'un côté, autant de chaînes de l'autre; point de refuge à la mauvaise foi.

XXX. Toute Loi déclaratoire regarde vers le passé. Elle est supposée éternelle par sa nature; il n'y a que sa manifestation qui est nouvelle. C'est l'équité qui s'explique avec la nécessité qui lui demande du secours.

XXXI. Les Loix doivent servir de flambeau pour nous faire marcher, & ce sont autant d'entraves qui nous arrêtent à chaque pas.

XXXII. Les Loix nouvelles sont faites pour les anciennes, ou pour les réformer, ou pour les abolir; toutes les additions ne font que changer & embrouiller le corps des Loix : il vaudroit mieux, à l'exemple des Athéniens, recueillir de temps en temps les Loix surannées, contradictoires, inutiles & abusives, pour épurer & diminuer le Code de la Nation.

XXXIII. Les Loix sont comme au pillage entre les mains de cette énorme multitude de Jurisconsultes; la seule vue de leurs compilations a de quoi terrasser l'esprit le plus infatigable. Les subtilités des interpretes sont les lacets de la chicane. Toutes les citations, si ce n'est celle de la Loi, devroient être interdites au Barreau. Ce ne sont que des hommes, & c'est par des raisons & non par des autorités qu'on doit se décider.

XXXIV.

XXXIV. Il faut se hâter d'abroger les Loix usées par le temps, de peur que le mépris des Loix mortes ne retombe sur les Loix vivantes, & que cette cangrene ne gagne tout le Corps du Droit.

XXXV. Quand on dit que personne ne doit s'estimer plus prudent que la Loi; c'est des Loix vivantes qu'il s'agit, & non pas des Loix endormies.

XXXVI. Il y avoit un inconvénient dans l'entreprise de Justinien, c'est qu'il s'avisa, dans un temps de décadence, de réformer la Jurisprudence des siecles éclairés. C'est plutôt aux jours de lumiere qu'il conviendroit de corriger les jours de ténebres.

XXXVII. Les Loix peuvent changer; mais le style doit toujours être le même, c'est-à-dire, simple, précis, ressentant l'antiquité de leur origine, comme un texte sacré & inaltérable.

XXXVIII. Les Loix politiques doivent être spécialement claires. Les préambules sont constamment superflus, quoiqu'ils aient été inventés pour la justification du Législateur, & pour la satisfaction du peuple : elles devroient donc commencer directement par les termes de jussion.

XXXIX. Les Loix ne sont pas regle de Droit. Les regles sont générales, les Loix ne le sont pas. Les regles dirigent, les Loix commandent; la regle sert de boussole, & les Loix de compas.

XL. Les Arrêts sont les ancres qui fixent les Loix, comme les Loix fixent elles-mêmes la constitution de l'Etat. Mais ces ancres sont sujets à nous laisser flotter, soit par la précipitation des Juges, soit par la jalouse émulation des Tribunaux, soit par l'énonciation ambigue des sentences, soit enfin, par la facilité des appels & des cassations. Le conflit des Jurisdictions est le remede d'une foiblesse attachée à l'humanité; mais quand il s'y mêle un faux titre d'honneur, c'est une plaie à la justice. Quelle honte de voir des guerres & des factions entre des hommes établis pour maintenir la paix! Le moyen de prévenir ces puériles hostilités, c'est qu'un Tribunal ne casse jamais les Arrêts d'une Cour subalterne sans de grands ménagemens, afin d'ensevelir ses jugemens avec honneur.

INSTRUCTION POLITIQUE, *adressée à un Ministre.* (*)

LA place que vous occupez est sans doute éminente, mais encore plus dangereuse, si la sagesse n'y est pas montée avec vous. Vous êtes, non pas un courtisan, mais l'homme de compagnie & de confiance du Prince.

(*) On croit que ces conseils politiques furent donnés par Bacon au jeune Villiers, connu depuis sous le nom de Duc de Buckingham, lorsque la faveur de Jacques I l'appella au maniement des affaires publiques, pour lesquelles il n'étoit guere propre. *Voyez ci-après* BUCKINGHAM.

Toujours sous ses yeux, à son oreille, vous reposez sur son sein, & il s'appuie sur vos bras.

Les Rois ont des favoris & des prédilections, parce qu'ils sont des hommes; profitez de cette foiblesse, tantôt pour leur insinuer vos sentimens, & tantôt pour combattre leurs volontés.

Les Rois sont au-dessus des peuples, mais non pas à l'abri de leurs censures : les Ministres sont le bouclier des Rois, toujours prêts à parer les traits de la malignité du peuple; à côté du Trône, ils en doivent porter le fardeau, puisque l'éclat en rejaillit sur eux.

Les flatteurs disent que les Rois ne répondent qu'à Dieu de leurs actions; mais ils conviennent que les Ministres sont comptables à Dieu, au Prince & au Peuple. Un Roi ne peut pas se tromper, parce que toutes ses fautes retombent sur les Ministres qui ont conseillé, ou approuvé ses démarches.

Les Rois sont comme des Dieux, mais ils ne sont pas des Dieux : ils ne peuvent tout voir & tout entendre; & les Ministres doivent suppléer au défaut de leurs sens.

Vous êtes donc une sentinelle qui veille perpétuellement contre les surprises. Flatter le Prince, est un crime de trahison peut-être plus coupable envers lui, que celui d'une rebellion ouverte, & plus dangereux à l'Etat, qu'une guerre manifeste. Vous êtes l'astre sur qui tous les regards sont attachés; la moindre de vos négligences est comme une éclipse, qui jette la consternation parmi les peuples. Vous serez enfin le bon ou le mauvais génie de la Nation, selon que vous ferez influer le bien ou le mal dans le Gouvernement.

Assaisonnez les refus de raisons, ou de manieres satisfaisantes, vous ne désobligerez personne. Expédiez les graces, vous épargnerez le temps & l'argent de ceux qui les attendent. Mais soyez en garde contre les préventions favorables. Si vous aimez quelqu'un, ne le jugez jamais seul, mais recueillez plusieurs avis, afin de suivre le plus impartial. Car se livrer aveuglément aux conseils d'un homme, sur-tout pour les affaires d'autrui, c'est vouloir se tromper quelquefois. Ecoutez rarement les gens attachés à votre personne; l'argent les fait parler, & l'intérêt ne rend gueres que de faux oracles.

Quant à la Religion, qui est le premier frein du Gouvernement, ne décidez jamais rien, sans consulter un Théologien sage, rempli de lumieres & d'érudition, modéré dans son zele, & de mœurs exemplaires : écartez toute espece d'innovation, elle n'arrive jamais sans scandale; elle réveille l'esprit de doute & de schisme, & le libertinage s'accroît parmi ces troubles. La Religion qui enfante le plus de sectes, est la plus dangereuse à l'Etat. L'esprit d'intolérance est l'ennemi de la paix, & par conséquent de la Monarchie.

Mettez les Ecclésiastiques à l'abri du mépris; respectez-les vous-même,

& faites qu'ils se respectent. L'édification de leur vie, & la charité de leurs discours les maintiendront dans la vénération des Peuples. Le mauvais exemple d'un Ministre de l'Eglise est comme une tache sur le visage, qui efface toute la beauté du corps. Avant de les admettre aux dignités & aux bénéfices, attendez que la voix publique les y appelle; le mérite ne manque jamais de la faire parler. Les places de choix ne doivent point se donner à la brigue, ni à la faveur. La science & la piété y ont des droits exclusifs; tandis qu'elles en seront en possession, le patrimoine de l'Eglise ne sera point diverti à des usages profanes.

Le Trône des Rois est appuyé sur la clémence & la justice. Les Loix civiles sont la regle de la justice, entre un Citoyen & un Citoyen. Les Loix fondamentales du Royaume sont la regle de la Justice entre le Prince & le Peuple, elles seules balancent l'autorité avec la liberté. Si l'injustice s'y mêle, elle vient de l'homme, & non pas de la loi.

Loin d'une Monarchie tout pouvoir arbitraire. Les loix seront cheres au peuple, tandis qu'il les regardera comme un rempart contre le Despotisme, & comme la sauve-garde d'une juste liberté.

Les Loix ne sont vivantes que par l'activité & la continuité de leur exécution. Mais la vigueur de leur action dépend du choix que l'on fera des Juges. La distribution de la justice demande une ame intrépide, éclairée, qui craigne Dieu, & qui aime le travail : un ignorant ne peut, un lâche n'ose être Juge. Mettez les Juges à l'abri de la sollicitation des grands, & délivrez le Roi de l'importunité des courtisans, afin qu'ils ne puissent pas se prévaloir de la faveur du Prince, contre l'intégrité de la justice. Un Juge, fut-il assez ferme pour résister à la protection du Prince, n'échapperoit jamais aux soupçons du peuple; & l'équité d'un Juge doit être comme la vertu de la femme de César, c'est-à-dire, n'avoir pas besoin de justification.

Si les commissions sont vénales, celles qui n'étoient que passageres, deviendront perpétuelles. Un homme qui se présente l'argent à la main, ne peut avoir d'autre intention, que de vendre au peuple ce qu'il achete de la Cour. Il convient de laisser une place à l'émulation dans tous les états & dans tous les âges, afin qu'on puisse distinguer quelquefois le mérite des richesses.

Chaque Tribunal doit être contenu dans sa sphere; l'harmonie régnera, tandis que les limites des jurisdictions seront clairement marquées.

La rigueur de la Justice, ou le droit de sévir, est entre les mains du Juge; la faveur, ou le droit de pardonner, appartient au Roi. S'il punissoit, son aspect seroit terrible; si sa clémence n'avoit pas les mains liées, son autorité s'aviliroit. Il faut des exemples de sévérité pour contenir le peuple; il en faut de bonté pour l'adoucir. Si un Roi ne se fait pas aimer, & si les Juges ne le font pas redouter, il ne régnera pas longtemps.

Un Roi ne doit appeller à ſon Conſeil, c'eſt-à-dire au Conſeil d'Etat, que des hommes d'une fidélité à toute épreuve, d'un ſecret inviolable, d'un jugement profond, & d'une expérience conſommée. Il ne ſeroit pas mal d'y admettre quelques jeunes gens capables de ſe former, & qui n'ont beſoin que d'uſage dans les affaires. Comme un pareil Tribunal ne doit jamais ſe rétracter, rien n'en ſortira qu'après les plus amples délibérations; encore ne ſeront-elles pas ſuivies d'une prompte exécution, à moins que le délai n'entraîne de grands dangers. Le Roi paroîtra quelquefois à la tête de ces aſſemblées, mais rarement, pour les rendre plus auguſtes. Le ſort y fixera toutes les autres places, l'avis de la raiſon étant toujours le premier & le mieux accueilli, quoiqu'il arrive tard.

On ne peut citer la Reine Eliſabeth, ſans donner le meilleur modele de politique. Elle deſtinoit aux ambaſſades d'éclat & de repréſentation, la plus haute Nobleſſe jointe aux richeſſes, eſpérant que la vanité ſe paieroit de gloire. Mais pour une ambaſſade de conſéquence, où l'Etat ſe trouvoit intéreſſé, elle choiſiſſoit un homme mûr, dont le jugement & l'habileté puſſent lui garantir le ſuccès des négociations. Elle n'y employa jamais un homme nouveau dans les affaires; mais elle envoyoit quelquefois un jeune Seigneur avec un homme d'expérience, ſoit pour honorer la commiſſion, ſoit pour le former lui-même aux négociations. Elle ajoutoit ſouvent à la ſuite d'un Ambaſſadeur, un politique, un interprete ſavant dans les langues, & un voyageur inſtruit des lieux, des mœurs du pays & des uſages de la Cour. C'étoient des aſſiſtans qui, pour ne pas dérober ou partager la gloire du principal envoyé, n'avoient qu'une commiſſion ſecrette. Si l'affaire concernoit le commerce, elle députoit un Négociant aſſiſté d'un Juriſconſulte, aux frais & dépens de la Compagnie de commerce intéreſſée à la négociation. La récompenſe des ſervices qu'ils rendoient à l'Etat, étoit une place honorable où ils fuſſent dans l'occaſion flatteuſe de lui en rendre de plus importans.

Le meilleur moyen d'entretenir la paix, c'eſt d'être toujours prêt à faire la guerre. Que vos ſoldats ſoient exercés & bien munis, comme à la veille d'une bataille; que vos forts & vos places ſoient en bon état, comme ſi vous entendiez le cri de l'ennemi. La ſécurité eſt un péril, & la prévoyance une ſûreté. Maintenez ſur-tout vos forces maritimes. Un vaiſſeau eſt un inſtrument de conquête & de défenſe, qui promene la terreur & la victoire ſur tous les élémens; il répare les pertes de terre; & rétablit l'équilibre. Ne confiez jamais le commandement des troupes à un jeune téméraire qui aime le faux éclat & la débauche; il eſt auſſi incapable de gouverner les autres, que de ſe gouverner lui-même.

Tenez les rênes de l'Empire plus fermes en tems de guerre, de peur que les mécontens n'achevent l'ouvrage de l'ennemi.

Ne diviſez point vos armées; ce ſont autant de combats ſinguliers, où l'Etat ſera toujours vaincu. Il n'y a ni juſtice ni convenance à conquérir

au loin. Le soldat sert à contre-cœur hors de sa patrie, & presque toujours sans succès.

Avant de fonder des Colonies, il faut chercher des côtes maritimes pour la facilité du commerce, un climat analogue à celui du peuple qu'on transplante; un sol où les mines abondent, propre à produire les grains naturels à la nation qui s'expatrie; un pays arrosé de rivieres, tant pour l'agrément du séjour, que pour la commodité des transports; une terre peu habitée, pour éviter les hostilités qu'entraîne une invasion, & séparée des autres Colonies, pour faire des profits considérables & d'autant plus assurés, qu'ils ne seront point disputés. Mais les Colonies de la même nation doivent être voisines, pour s'entr'aider & concourir au bien du commerce extérieur.

C'est à une compagnie particuliere de se mettre à la tête de pareils établissemens. L'appât du gain ne les laissera jamais manquer d'habitans; mais si le Prince s'en mêle, il ne trouvera que des forçats à exiler; il doit permettre les embarquemens, & non les ordonner. Tout se fera cependant sous son nom : & comme la nation doit porter avec elle ses mœurs, ses loix, sa religion & sa discipline militaire, il doit créer un Vice-Roi qui n'aura toutefois que le nom de Gouverneur; il établira un Conseil Souverain pour fixer les possessions & les intérêts; il enverra un Evêque & des Prêtres, mais en petit nombre, pour maintenir la Religion, sans altérer la paix; enfin il y fixera des Officiers plus sages qu'ambitieux; car il faut se défendre, & contre les incursions des naturels, & contre les invasions des étrangers.

On songera d'abord à la nécessité dans les habitations, & aux besoins physiques dans les plantations; le tems du luxe & des commodités viendra. En coupant des bois pour la construction du logement ou des vaisseaux, vous trouverez des mines dans les voisinages de la mer.

Chassez des Colonies les banqueroutiers, les assassins, & tous ces brigands qui cherchent un asyle au-delà des mers, & qui ne doivent en trouver nulle part, contre la rigueur des loix & la honte du crime qui les poursuivent.

Les droits du Prince assiégent les Sujets dans toute l'étendue de sa domination. Il pourra donc établir une taille modérée, & quelques levées sur l'exportation & l'importation des marchandises; mais que ces revenus soient légers, s'il veut qu'ils croissent à proportion du commerce. Qu'il oublie même au commencement tous ses droits, pour les retirer avec usure dans la suite.

Ne faites point de vos Colonies, un lieu de bannissement pour des Citoyens libres, ni la patrie des rebelles. Ne dépeuplez pas un pays de ses habitans, pour le repeupler d'étrangers, sous prétexte de la Religion; elle ne demande pas du sang, mais des hommages libres. Etablissez-y des manufactures, ou des magasins remplis des marchandises du pays les plus uti-

les à votre commerce tant intérieur qu'extérieur, & propres à l'échange de vos denrées. Ecartez les monopoles qui viendroient étouffer la Colonie dès sa naissance. Enfin vous pourvoirez à tout par le choix d'un sage Gouverneur, qui soit capable de jetter les fondemens du bon ordre, & de suppléer, à force de vigilance, les ressources qui manquent aux besoins imprévus. Mais précautionnez-vous contre les insinuations malignes des gens, que l'intérêt ou l'envie porte à décrier des hommes nécessaires. Car ces manœuvres sont la peste du zele & de la bonne foi.

Ayez égard dans le commerce à ce que l'exportation soit plus considérable que l'importation. Cet excès de valeur vous produira un fonds d'argent qui grossira chaque année les richesses de l'Etat. Car la circulation & l'industrie se reproduisent tour-à-tour, & de leur influence réciproque dépend l'augmentation du commerce, & par conséquent des richesses. Dans l'importation de l'étranger, ne donnez entrée aux frivolités, qu'autant qu'elles serviront de véhicules aux marchandises solides. Profitez du luxe & de la vanité de vos voisins, pour fournir à ses modes; mais craignez-en la contagion. Imitons plutôt la gravité des Espagnols, qui ne permettent les riches étoffes, qu'aux Comédiens, & aux Petits-Maîtres de la Cour. Les gens sensés se les interdisent, sous peine d'infamie, & la Loi favorise de si sages mœurs, par des amendes portées contre les abus du luxe. Il devroit y avoir de semblables punitions pécuniaires, pour arrêter les débordemens de la débauche dans les festins, & pour corriger le rafinement dans la recherche des mets & des vins. La jeunesse sur-tout a besoin de frein, sur ces sortes de dépenses : car la raison & l'intérêt de la santé retiennent assez les gens d'un certain âge.

Au-lieu de porter à un si haut prix les productions qui viennent de loin, & les curiosités de vos voisins, donnez du cours à vos denrées, & faites valoir l'industrie des Citoyens.

Il n'y a point d'œconomie plus généralement recommandable que celle de la culture des terres. Ménagez donc les laboureurs, comme les peres nourriciers de l'Etat.

On peut dire que dans le corps politique, comme dans le corps humain, les vaisseaux sont un objet d'une attention extrême ; la santé, mais sur-tout la durée de la vie en dépend.

Le Prince doit se regarder comme pere de la patrie, & comme pere de famille ; c'est-à-dire, qu'il doit le secours à ses Sujets, & l'exemple à sa Cour. Le moindre scandale qu'il donne, est mortel pour les mœurs publiques, les Loix, ainsi que sa personne, ne sont sacrées qu'autant qu'il les honore. Ce titre de pere de famille l'engage encore aux détails de l'œconomie domestique, & à veiller sur les Officiers de la Couronne. Les charges de sa maison sont des titres & des emplois. La dignité de ces charges appartient aux Grands, qui, par une contradiction assez bizarre, s'honorent à la Cour de ce qui est vil chez eux, & rendent au Prince avec une

extrême bassesse, les mêmes services qu'ils viennent d'exiger, avec la derniere hauteur de leurs domestiques. L'office, & le détail de ses fonctions doivent tomber sur des gens de confiance, en qui l'on ne demande que du zele & de la probité. On obtiendra l'un & l'autre par les voies de l'affection, qu'un Roi peut consulter dans le choix des Sujets qu'il approche de sa personne, pour veiller à l'entretien de sa vie & de sa santé. Mais quand il s'agit des Officiers de la Justice, & de tous ceux qui ont une liaison essentielle & particuliere au bien de l'Etat, le choix est moins en sa disposition, qu'à la pluralité des talens & des titres de mérite; & comme si sa personne devoit lui être moins chere que celle du peuple, il peut faire un sacrifice de ses intérêts à ses inclinations pour ce qui le regarde, & ne peut qu'immoler tout à l'équité, dès que l'intérêt des Citoyens a parlé.

Un fourbe n'est pas digne d'habiter dans mon Palais, disoit David; que seroit-ce donc aujourd'hui, si un honnête homme n'étoit pas fait pour entrer dans la Cour des Rois, & s'il n'y restoit d'autre parti à la vertu que celui du silence ou de la retraite? Les Officiers chargés des dépenses de la Maison Royale, doivent être d'une œconomie & d'une délicatesse à toute épreuve, sur l'honneur & l'exactitude. Ceux qu'on emploie aux recettes, ne devroient point abuser de leur commission pour rançonner le peuple. Tous ces hommes qui grossissent la boule de leur fortune, des débris de celle de l'Etat & du Prince; qui parlent sans cesse des besoins de l'un, pour augmenter les charges de l'autre, ressemblent aux crocodiles qui poussent des cris & des plaintes, quand ils veulent dévorer.

Ce n'est pas qu'un Prince ne doive lever les droits de sa Couronne, & grossir le Trésor Royal pour les temps fâcheux; car un coffre vuide n'a pas un son qui en impose aux ennemis. Mais il y faut de la modération, & de l'équité dans les répartitions.

Parmi les objets de luxe qui regnent à la Cour, le temps des plaisirs n'est pas à négliger. Il faut des spectacles, des bals & des concerts pour une Reine & des Princesses; il faut des fêtes pour amuser les étrangers: mais que la joie y brille plus que la dépense. Les exercices qui conviennent le mieux à la Cour, sur-tout quand il n'y a point de femmes, sont la paume, la chasse, les joûtes, les tournois, & tous les exercices à cheval, parce qu'ils entretiennent également la santé, la force & l'adresse, que la plupart des autres plaisirs énervent & détruisent.

On ne peut bannir entiérement les jeux de hazard de la saison des amusemens; mais qu'on n'y favorise pas la passion des joueurs & des oisifs.

Quand vous aurez des conseils à donner à votre maître, faites passer vos leçons sous le nom d'un Auteur ancien, ou à la faveur d'une réflexion générale, que la conscience rend toujours personnelle à celui qui en a besoin.

Puissiez-vous, avec de telles vues, être long-temps l'instrument du bonheur de l'Etat & du Prince! *Extrait des Œuvres du Chancelier* BACON.

BADE OU BADEN (*Marcgraviat de*) *dans le Cercle de Suabe.*

LE Marcgraviat de Bade, situé sur la rive orientale du Rhin, renferme le territoire placé entre la riviere de Pfinz & de Schwarzbach, & qui est encore arrosé par celles d'Enz, Wurm, Nagold, Pfinz, Alb, Pfedderbach, Murg, Saubach, Oelbach & Sulzbach, qui toutes se jettent dans le Rhin. La partie septentrionale de ce pays, située entre les rivieres de Pfinz & d'Alb, porte le nom de bas Marcgraviat; tout le reste celui de haut Marcgraviat. Avant l'époque de la réunion de tous ces Etats sous un même Prince, la Capitale de Dourlac donnoit au bas Marcgraviat le nom de Marcgraviat de Bade-Dourlac, tandis que le haut Marcgraviat portoit le nom de Bade-Bade, qui lui venoit de la ville de Bade, sa Capitale. Selon la Géographie du moyen âge, les deux Marcgraviats, loin de faire partie de la Suabe, étoient situés en Austrasie. Le Marcgrave qui en porte le titre, possede encore d'autres terres. Tout ce pays est fertile, & produit en abondance du bled, du chanvre, du lin, du foin, du fruit, de fort bons vins & du bois.

Les Marcgraves de Bade descendent de Herman, fils de Berthaud I, Duc de Zæhringen, mort en 1130. Herman laissa un fils de même nom, qui porte dans l'Histoire de Bade celui de Herman I. Le Marcgrave Herman III, mort en 1190, laissa Herman IV & Henri, fondateur de la branche de Hochberg, qui se sousdivisa dans le 14me. siecle dans celles de Hochberg & de Sausenberg. Herman au contraire continua la ligne de Bade, & reçut en 1234 de l'Empereur Frédéric II la ville de Dourlac, ancien domaine des Ducs de Zæhringen, à titre de bien propre, ainsi que le domaine utile de la ville d'Ettlingen. Cette acquisition fut un échange qu'il fit avec l'Empereur Frédéric II contre la moitié de la ville de Brounswic, qu'Irmengard, épouse du Marcgrave, avoit achetée. Mr. J. C. Sachs, Professeur à Carlsrouhe & Auteur d'une Histoire fort exacte de la maison de Bade, fut le premier qui publia, quoiqu'en partie seulement, la Charte de cet échange, dans un Programme imprimé à Carlsrouhe en 1759, & qui traitoit de la vie du Marcgrave Henri III de Bade & de ses enfans. En 1503 le Marcgrave Christophe de Bade réunit les terres des deux branches: mais ses deux fils Bernard & Erneste en fonderent deux nouvelles; l'aîné celle de Bade-Bade; le cadet celle de Bade-Dourlac. L'un & l'autre embrasserent la réforme de Luther, & commencerent à l'établir dans leurs Etats. Bernard laissa deux fils, Philippe &

& Christophe III. Le premier étant mort en 1569, son fils Philippe passa sous la tutelle du Duc de Baviere, qui profita de sa régence pour supprimer le culte Luthérien dans tous les Etats de Bade-Bade. Son pupille, le Marcgrave Philippe, étant mort en 1588, son pays échut au fils de Christophe III, nommé Edouard, qui retourna à la Religion Catholique. Plusieurs raisons détaillées dans un mémoire qui fut publié dans le temps, engagerent en 1595, le Marcgrave Erneste Frédéric de Dourlac à se mettre en possession de tout ce pays, que son Successeur, le Marcgrave Frédéric, ne rendit qu'en 1629 au fils d'Edouard, appellé Guillaume. Ce dernier ayant partagé, dans la même année, les Seigneuries de Mahlberg & de Lahr, que sa maison avoit possédées en indivis avec celle de Nassau, il eut pour sa portion la Seigneurie de Mahlberg. Son fils Ferdinand Maximilien parvint en 1660 à l'entiere possession du Comté d'Eberstein; Louis-Guillaume, son fils, s'est acquis la réputation d'un des plus grands Capitaines de son siecle, & ce fut son fils aîné, le Marcgrave Bernard-Louis-Guillaume-George, qui par son mariage avec Marie Anne, fille d'Adam François Charles, Prince de Schwarzenberg, transmit à sa maison les Seigneuries situées en Bohême. Ces Seigneuries (à l'exception des fiefs masculins, qui retournerent au Seigneur direct) sont aujourd'hui possédées par Elisabeth-Auguste-Françoise-Eléonore, fille unique de ce Prince, à laquelle elles échurent après la mort d'Auguste-George, frere & successeur du précédent. Cette mort arrivée le 21 Octobre 1771, mit fin à la branche aînée de la maison de Bade, & réunit toutes les possessions de cette illustre famille dans celle de Bade-Dourlac, dont il nous reste à continuer la Généalogie.

Erneste, second fils du Marcgrave Bernard, & fondateur de cette branche cadette, eut pour successeur son fils Charles II, qui, Luthérien comme son pere, acheva d'établir la réformation dans ses Etats. Il transféra sa résidence de Pforzheim à Dourlac, où il bâtit le château de Charlesbourg. Il eut pour successeur son fils George Frédéric, dont le fils, connu sous le nom de Frédéric V, ayant épousé en quatriemes nôces Anne-Marie, fille héritiere de Jacques, dernier Seigneur de Hohen-Geroldseck & de Soulz, fut institué par cette Princesse héritier universel de sa succession, consistant principalement dans les biens allodiaux de Hohen-Geroldseck & dans une grande prétention sur celle des Comtes de Nassau. Frédéric VI, fils du précédent, fut décoré par l'Empereur, en 1664, du titre d'Altesse Sérénissime. Son fils Frédéric Magnus fit rebâtir la ville de Dourlac & le château de Charlesbourg, que les François avoient détruit, & accorda un asyle aux Protestans réfugiés de cette nation. Il eut pour successeur Charles, fondateur de la nouvelle résidence de Carlsrouhe, ainsi que de l'ordre de la fidélité, dont nous parlerons ci-après. Frédéric, son fils, étant mort avant lui, laissa deux fils. L'aîné, appellé Charles-Frédéric, succéda au grand-pere ainsi qu'au dernier Marcgrave de la branche de Bade-Bade,

dont il réunit la possession des Etats à la sienne, à l'exception de la préfecture de l'Ortenau, & des terres de Boheme, dont nous venons de faire mention.

Le titre du Marcgrave depuis la réunion des deux branches est : *Marcgrave de Bade & de Hochberg*, *Landgrave de Sausenberg*, *Comte de Sponheim & d'Eberstein*, *Seigneur de Rœtheln*, *Badenweiler*, *Lahr*, *Mahlberg & Kehl*, *&c.* à quoi les Princes fils du Marcgrave Charles-Frédéric joignent la qualité de Comtes de Hanau, du chef de leur mere Caroline Louise, fille de Louis VIII, Landgrave de Hesse-Darmstadt, & petite fille de Jean Réné, dernier Comte de Hanau. Le droit de primogéniture est introduit depuis très-longtemps dans la Maison de Bade, qui porte d'or à la bande de gueules pour le Marcgraviat de Bade ; d'argent au lion de gueules couronné d'or, pour le Landgraviat de Brisgau ; échiqueté d'argent & de gueules, ensemble d'or & d'azur pour les deux Comtés de Sponheim ; coupé d'argent & d'or, à une rose de gueules : au second un sanglier ou verrat de sable, sur une terrasse de sinople, pour le Comté d'Eberstein ; coupé, au premier d'or au lion naissant de gueules, au second fascé & ondé d'azur & d'argent pour Rœtheln ; de gueules au pal d'or, chargé de trois chevrons de sable pour la Seigneurie de Badenweiler ; d'or à la fasce de gueules pour la Seigneurie de Lahr ; d'or au lion rampant de sable, couronné d'or pour la Seigneurie de Mahlberg ; d'azur au demi vol d'argent, chargé d'un demi-cercle d'or posé en fasce pour la Seigneurie d'Usenberg, comprise dans les terres du Marcgraviat de Hochberg.

L'Ordre de la Fidélité, dont les Marcgraves de Bade-Dourlac étoient les grands Maîtres, fut fondé en *1715* par le Marcgrave Charles, lorsqu'il posa la premiere pierre de la ville de Carlsrouhe. La marque de cet ordre est une croix octogone d'or émaillée de gueules, les coins chargés de deux C entrelassés. On voit au milieu, dans un champ émaillé de blanc, quelques rochers avec l'inscription FIDELITAS, & surmontés du même chiffre qui est celui du fondateur. Le revers de cette croix représente l'écu de Bade, & elle est suspendue en place de nœud à une couronne de Prince émaillée de gueules & de blanc. Les Chevaliers la portent au col à un cordon couleur d'orange liseré d'argent, indépendamment d'un crachat imitatif de ladite marque appliqué sur le côté gauche de l'habit. Tous les Princes de la Maison actuelle de Bade sont Chevaliers nés de cet Ordre, qui par sa composition, se distingue avantageusement de ceux dont l'Allemagne est inondée.

Les Marcgraves de Bade ont conclu en *1576*, avec les Ducs de Wurtemberg, & ceux de Pomeranie, ainsi qu'avec les Landgraves de Hesse, une convention concernant l'alternative du rang qu'ils occuperont à la Diete, où ils jouissent de trois suffrages dans le Conseil des Princes. Pendant que les deux branches existoient, la Maison de Bade-Bade ob-

servoit avec celle de Bade-Dourlac l'alternative arrêtée par la paix de Westphalie, de façon qu'après la mort de celui des deux Princes, qui de son vivant avoit la préséance, cet honneur passoit au Marcgrave régnant de l'autre branche. La voix de Bade-Hochberg suivoit toujours les deux autres, ce qui s'observe encore aujourd'hui, que les trois suffrages se trouvent réunis dans la même personne. Ce Prince a de même trois suffrages sur le banc des Princes assemblés aux Dietes du cercle de Suabe & un autre sur le banc des Comtes pour le Comté d'Eberstein. Le Marcgrave est de plus Chef du second quartier du Cercle de Suabe. En 1397, l'Empereur Wenceslas accorda à ces Princes un privilege, qui fut confirmé en 1442, par l'Empereur Frédéric III, & qui les exemptoit pour leurs personnes, leurs Officiers & leurs Sujets de jurisdiction & compétence des Cours provinciales, les soumettant uniquement au Tribunal aulique de l'Empire.

La taxe matriculaire du bas Marcgraviat étoit autrefois de 20 cavaliers & 53 fantassins ou de 452 fl., mais en 1683 elle fut réduite à 302 fl. Celle du haut Marcgraviat est de 12 cavaliers & 30 fantassins évalués à 264 fl. La cotte que les deux Marcgraviats paient pour l'entretien de la Chambre Impériale, est la même pour l'un & l'autre, savoir 174 rixdales 44 ½ kr. pour chacun.

Les dicasteres du Marcgrave sont : le Ministere ou Conseil d'Etat avec sa Chancellerie; la Régence ou Justice aulique avec la sienne; le Conseil Ecclésiastique; la Chambre Matrimoniale & celle des Finances, qui ont aussi chacune la leur; le Commissariat de la guerre; la Cour Féodale; la Chambre des Comptes subordonnée à celle des Finances : & l'on peut ajouter à toutes ces Cours la Prévôté du château & la Grurie, la Direction des bâtimens, le Bureau des monnoies, &c. Tous ces Colleges ont leur siege dans la résidence de Carlsrouhe.

Quoique la Maison régnante suive le culte Luthérien, qui est la Religion dominante du pays, les Catholiques établis dans le haut Marcgraviat de Bade & dans quelques autres cantons n'en jouissent pas moins, non-seulement d'une entiere liberté de conscience, mais encore de tous les privileges que la foi des traités, sur-tout de la convention de 1765, & les principes d'un Gouvernement sage & tolérant peuvent leur accorder. Les Réformés exercent publiquement leur Religion à Carlsrouhe, Pforzheim, & dans les Colonies Françoises de Friderichsthal & Welschneureuth. Cette Communion a de plus 8 Paroisses dans le Comté antérieur de Sponheim. Les Juifs jouissent dans tout le pays d'une tolérance pléniere, laquelle cependant doit être bornée à un certain nombre de familles.

Les revenus des deux Marcgraviats réunis sont estimés plus d'un million de florins : & les sages mesures que le Gouvernement actuel a prises pour y faire fleurir l'Agriculture & le Commerce, l'ordre admirable qui regne

dans les finances du Prince, sur-tout les réglemens pleins de sagesse; que ses sentimens paternels lui dictent tous les jours pour l'honneur de l'humanité, ont fait de ce pays une des plus riches, des mieux policées & des plus heureuses Contrées de l'Allemagne. Les terres du Marcgrave sont :

I. Le Bas-Marcgraviat de Bade, qui comprend, 1°. Le Grand-Bailliage de Carlsrouhe, dont le terrein est par-tout très-uni & sablonneux, à l'exception de quelques cantons, situés sur le bord du Rhin, qui fournissent des pâturages excellens, quoique sujets aux inondations. Ce pays est fertile en bled, chanvre, lin, navets, bled sarasin, feves & autres productions. Les villages arrosés par le Rhin abondent en foin; aussi y éleve-t-on quantité de bétail, sur-tout des chevaux : & les isles du Rhin fournissent une riche pêche. On a aussi établi sur ce fleuve des arpailliages, dont le rapport toutefois n'est pas considérable. La forêt appellée Hartwald est située au milieu de ce Grand-Bailliage, entre les rivieres de Pfinz & d'Alb; son étendue depuis Graben jusqu'à Muhlbourg est de 4 lieues.

2. Le grand Bailliage de Dourlac, dont le sol est fertile en bled, chanvre, lin, fruits & pâturages, & sur-tout en bon vin, qui croît principalement aux environs de Gretzingen, Berghausen & Sellingen. Dourlac est capitale de tout le Bas-Marcgraviat.

3. Le grand Bailliage de Pforzheim, qui produit beaucoup de bleds, assez de fourrages, du vin excellent, du lin & beaucoup de bois, outre qu'il nourrit quantité de bestiaux. La fameuse forêt dite *Hagenschiess* en fait partie.

4. Le Bailliage de Stein.

5. Celui de Rhod ou Roth.

6. Celui de Langensteinbach, & le Bourg de Munzesheim, qui produit des vins excellens.

II. Le Haut-Marcgraviat de Bade a pour bornes, au couchant le Rhin, sur la rive occidentale duquel une petite partie de son territoire est située; au Nord-Est le Bas-Marcgraviat dont nous venons de parler; à l'Orient le Duché de Würtemberg & le Comté d'Eberstein; au Midi l'Ortenau & les Bailliages d'Oberkirch & d'Oppenau, que l'Evêque de Strasbourg y possede; la Préfecture de l'Ortenau & le Bailliage de Lichtenau dans le Comté de Hanau-Lichtenberg, appartenant au Landgrave de Hesse-Darmstadt; la Seigneurie de Mahlberg, qui est une dépendance du Haut-Marcgraviat, est située un peu plus haut sur la rive du Rhin, entre la Préfecture de l'Ortenau & le Brisgau.

Le Haut-Marcgraviat est composé des Bailliages & Villes qui suivent :

1. Des Villes & Bailliages réunis de *Rastatt* & *Kuppenheim*.

2. Du Bailliage de Bade, Ville capitale du Haut-Marcgraviat.

3. De Celui d'Ettlingen.

4, 5, 6, 7. Et de ceux de Steinbach, Buhel, Stollhofen & Beinheim.

On y comprend encore le Bailliage de Kehl.

Le Bailliage de Stauffenberg dans l'Ortenau, entre les villes d'Oberkirch & de Gengenbach. Il porte le titre de Seigneurie.

La Seigneurie de Mahlberg, dont nous avons observé la situation ci-dessus, appartenoit anciennement à un Dynaste, qui en portoit le nom. Par le mariage de Heilika, héritiere de Mahlberg, avec Gauthier, Seigneur de Geroldseck, elle passa dans cette famille, dont une branche particuliere la posséda ensuite, ainsi que la Seigneurie de Lahr, qui en est limitrophe : & c'est de ce Lahr, que ses possesseurs prirent le surnom pour se distinguer des autres branches de Hohen-Geroldseck. Henri, dernier mâle de cette branche, mort en 1426, laissa les deux Seigneuries à sa fille Adélaïde, épouse de Jean, Comte de Mœrs & de Saarwerden, à qui son beau-pere avoit assuré la succession en le recevant Co-seigneur. Au milieu du quinzieme siecle les Marcgraves de Bade acquirent la moitié des deux Seigneuries sous la réserve du droit de rachat; mais en 1497 le Marcgrave Christophe acheta ladite moitié à titre de domaine transmissible à ses héritiers, acquisition qui lui fut confirmée par l'Empereur Maximilien I. A l'extinction de la maison de Saarwerden, celle de Nassau en acquit l'autre moitié, non sans de fortes protestations de la part des Comtes de Linange & d'autres, qui avoient formé des prétentions. En 1629, les maisons de Bade & de Nassau étant convenues d'un partage, la ville de Lahr avec les villages de Dinglingen, Altenheim, Mietersheim & Hugsweiler échurent à cette derniere, & la Seigneurie de Mahlberg à celle de Bade. La Religion est mixte dans cette Seigneurie, dont le Clergé Luthérien, composé de 7 Cures, est soumis depuis 1771 à la Sur-Intendance du Marquisat de Hochberg.

La Préfecture de l'Ortenau (*Landvogtey*). L'Ortenau prise dans un sens vague, renferme les terres situées entre le Brisgau, le Marcgraviat de Bade, la Forêt noire & le Rhin. La Préfecture d'Ortenau, dont il s'agit ici, ne comprend au contraire, que ce qui reste de ces terres, après en avoir retranché d'un côté les Bailliages de Wilstædt & de Lichtenau, de la dépendance de Hesse-Darmstdt, & de l'autre Oberkirch & Oppenau, Bailliages de l'Evêché de Strasbourg. Les endroits situés dans ce district appartiennent en partie à la Maison d'Autriche, & en partie à la Noblesse immédiate d'Empire en Suabe, du Canton de l'Ortenau. Celle-là donna sa part auxdites terres en fief masculin à la maison de Bade-Bade, lesquelles à l'extinction de ladite maison retournerent à son Seigneur direct.

III. Le Marcgraviat de Hochberg ou Hachberg. Il est pour la plupart enclavé dans le Brisgau, & le reste en est limitrophe. Le canton des montagnes, appellé le *Kaiserstul* (*Trône Impérial*), parce qu'il y avoit autrefois un Tribunal des Empereurs, a de bons vignobles. Les endroits situés sur le Rhin & aux environs de la riviere d'Enz abondent en grains & en chanvre. Ceux des montagnes tirent leur subsistance des bestiaux qu'ils nourrissent.

Nous avons vu ci-dessus, qu'Henri II, fils du Marcgrave Herman IV de Bade, partageant avec son frere aîné Herman V la succession paternelle, eut les terres de Hochberg, & fonda la branche des Marcgraves de ce nom. Il mourut vers l'an 1131 : & Henri II, son fils, ou selon d'autres son petit-fils, contemporain & allié de Rodolphe de Habsbourg, céda de son vivant ses Etats à ses deux fils, qui après les avoir gouvernés en commun, les partagerent vers l'an 1300, de maniere qu'Henri III, l'aîné d'entr'eux, fonda la ligne de Hochberg-Hochberg, & Rodolphe le puîné celle de Hochberg-Sausenberg. La premiere s'éteignit en 1518 dans la personne du Marcgrave Otton II, qui trois années avant sa mort avoit vendu ses Etats au Marcgrave Bernard de Bade. La branche de Hochberg-Sausenberg fut continuée par la postérité de Rodolphe jusqu'en 1503, époque de la mort du dernier Marcgrave Philippe, qui laissa ses terres agrandies par les Seigneuries de Rœtheln & de Badenweiler au Marcgrave Christophe de Bade. Le Marcgraviat de Hochberg étoit un bien propre & allodial jusqu'en 1475, qu'il fut offert en fief à l'Empereur Frédéric II en même-temps que le Marcgraviat de Bade.

Celui de Hochberg forme aujourd'hui un grand Bailliage.

IV. Le Bailliage de Sulzbourg, quoique soumis au grand Bailliage de Hochberg, en est séparé par le Brisgau Autrichien & la Seigneurie de Badenweiler.

V. La Seigneurie de Rœtheln avoit jadis des Dynastes particuliers, qui en portoient le nom, & après l'extinction desquels elle passa au Marcgrave de Hochberg. Elle est très-fertile en grains & en pâturages : & ses vins sont exquis.

VI. Le Landgraviat de Sausenberg est un très-ancien bien de famille des Marcgraves de Hochberg ; il produit beaucoup de bleds, de vin & de bois ; & on y tient beaucoup de bestiaux. Tout le Pays est montueux ; l'on en tire un fer excellent & de très-belles agathes. Il est soumis au grand Bailliage de Rœtheln.

VII. La Seigneurie de Badenweiler est la fleur des possessions de la Maison de Bade. Elle produit le plus beau bled, beaucoup de fourrage, assez de bois, de bons minéraux & un vin supérieur. Elle appartenoit autrefois aux Comtes de Frybourg. Le Comte Jean la céda en 1444 au Marcgrave Rodolphe de Hochberg.

PAIX DE BADE

En 1714.

TRAITÉ *de Paix générale entre l'Empereur, l'Empire & le Roi de France, conclu à Bade le 7 Septembre 1714.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ, PERE, FILS ET ST. ESPRIT.

SOIT notoire à tous que par la bonté de Dieu la Paix ayant été heureusement rétablie à Radstad, le 6 du mois de Mars de la présente année, entre le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, d'Arragon, de Léon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes, Isles & Terre Ferme de l'Océan : Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie, de Calabre; Prince de Suabe, de Catalogne, d'Asturie; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace; Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Roussillon, & de Sardaigne; Seigneur de la Marche Esclavone, de Port-Mahon, de Salins, de Biscaye, de Moline, de Tripolis & de Malines, &c. & le Saint-Empire d'une part; & le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV, Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part :

Il a été convenu que ce qui avoit été fait dans ledit lieu de Radstadt sans les solemnités requises, ou différé à un autre temps dans la vûe d'accélérer davantage un ouvrage aussi salutaire, où ce qui devroit encore y être ajouté, seroit achevé dans un nouveau congrès plus solemnel & plus général qui se tiendroit en Suisse, en observant les usages accoutumés; & que par une nouvelle grace du ciel on est présentement parvenu à cette fin : Pour cet effet les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de part & d'autre s'étant rendus à Baade en Ergaw, lieu dont on est réciproquement convenu; savoir au nom & de la part de la sacrée Majesté Impériale & du St. Empire Romain, le Très-Haut Prince & Seigneur Eugene Prince de Savoie & de Piémont, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller d'Etat intime de Sa Majesté Impériale, Président du Conseil Auli-

que de Guerre, Lieutenant-Général & Maréchal de Camp du St. Empire Romain; & les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs le Sieur Pierre Comte de Goez de Carlsberg, Conseiller d'Etat, & Chambellan de Sa Majesté Impériale & Gouverneur de la Province de Carinthie; & le Sr. Jean Frédéric Comte de Seilern & d'Aspang, Conseiller Aulique de Sa Majesté Impériale & Assesseur de la Chancellerie secrete Aulique d'Autriche; & de la part de la Sacrée Majesté Très-Chrétienne le très-haut & très-excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melun, Général des armées du Roi Très-Chrétien en Allemagne, Chevalier des ordres de sadite Majesté & de la Toison d'Or, Gouverneur & Lieutenant-Général au Pays & Comté de Provence; & les Très-Illustres & très-Excellens Seigneurs le Sr. François Charles de Vintimilles, des Comtes de Marseille, Comte du Luc, Marquis de la Marthe, Lieutenant du Roi en Provence, Commandeur de l'Ordre de St. Louis, Gouverneur des Isles de Porquerolles & Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès des Cantons Suisses, des Grisons, & de la République de Valais; & le S. Dominique de Barberye, Chevalier Seigneur de Saint Contest, Conseiller aux Conseils du Roi Très-Chrétien, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Justice, Police, & Finances, & des Armées de Sa Majesté Très-Chrétienne dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, sur la Frontiere de Champagne, sur la Sarre & sur la Moselle: Et après avoir imploré l'assistance divine, & duement fait l'échange de leurs pleins-Pouvoirs réciproques, dont les copies sont transcrites à la fin de ce Traité, ils ont confirmé, augmenté & redit en forme solemnelle les Articles de la Paix déjà faite, de la maniere qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» La Paix Chrétienne conclue à Radstadt le 6 Mars de la Présente année, sera & demeurera perpétuelle & universelle; elle conciliera & augmentera l'amitié sincere, entre la Sacrée Majesté Impériale, ses successeurs, tout le saint Empire Romain, leurs Royaumes & Etats héréditaires, leurs vassaux & sujets, d'une part; & la Sacrée Majesté Très-Chrétienne, ses Successeurs, vassaux, & sujets, de l'autre part: elle sera gardée & cultivée sincérement, en sorte que l'une n'entreprenne aucune chose, sous quelque prétexte que ce soit, à la ruine ou au préjudice de l'autre, & ne prête aucun secours, sous quelque nom que ce soit, à ceux qui voudroient l'entreprendre, ou faire quelque dommage en quelque maniere que ce pût être. Que Sa Majesté Impériale & l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne ne protegent ou aident, en quelque sorte que ce soit, les sujets rebelles ou désobéissans à l'une ou l'autre; mais au contraire, qu'elles procurent sérieusement l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre; nonobstant

nobstant toutes Promesses, Traités ou Alliances contraires, faites ou à faire, en quelque sorte que ce soit. »

» II. Qu'il y ait de part & d'autre un perpetuel oubli & Amnistie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette guerre, en quelque maniere & en quelque lieu que les hostilités se soient exercées ; de sorte que pour aucune de ces choses, ni sous quelque prétexte que ce soit, on ne fasse doresnavant l'un à l'autre, ni ne souffre faire aucun tort, directement, ni par voie de fait, ni au dedans, ni au dehors de l'étendue de l'Empire & des Pays Héréditaires de Sa Majesté Impériale & du Royaume de France, nonobstant tous actes faits au contraire auparavant; mais que toutes les injures qu'on a reçues de part & d'autre, en paroles, écrits, actions, hostilités, dommages & dépenses, sans aucun égard aux personnes & aux choses, soient entiérement abolies de maniere que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre, à cet égard soit entiérement oublié. »

» III. Les Traités de Westphalie, de Nimegue & de Ryswick sont considérés comme la base & le fondement du présent Traité, & en conséquence, immédiatement après l'échange des Ratifications, lesdits Traités seront entiérement exécutés à l'égard du spirituel & du temporel, & seront observés inviolablement à l'avenir, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément dérogé par le présent Traité; en sorte que tout sera rétabli généralement dans l'Empire & ses appartenances, ainsi qu'il a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens, qui ont été faits pendant cette guerre, ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été exécuté, s'il se trouve effectivement que quelque Article soit demeuré sans exécution, ou que l'exécution faite ait été changée depuis. »

» IV. Conformément à ce Traité & à celui de Ryswick, Sa Majesté Très-Chrétienne rendra à l'Empereur & à la Sérénissime Maison d'Autriche le Vieux Brisack, entiérement & dans l'état où il est à présent, avec les Greniers, Arsénaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours & autres Edifices publics & particuliers, & toutes les Dépendances situées à la droite du Rhin, laissant au Roi Très-Chrétien celles qui sont à la gauche, nommément le Fort appellé le Mortier; le tout aux clauses & conditions portées par l'Article XX du Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697, entre le défunt Empereur Léopold & le Roi T. C. »

» V. Sa Majesté Très-Chrétienne rend pareillement à Sa Majesté Impériale & à la Sérénissime Maison d'Autriche, la Ville & Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de St. Pierre, le Fort appellé de l'Etoile, & tous les autres Forts construits, ou réparés là ou ailleurs dans la Forêt Noire, ou dans le reste du Brisgaw; le tout en l'état où il est présentement, sans rien démolir ou détériorer, avec les Villages de Lehem, Merzhausen & Kirchzarten, & avec tous leurs Droits, Archives, Papiers & Documens écrits, lesquels y ont été trouvés lorsque S. M. T. C. s'en est mise

derniérement en possession; soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils aient été transportés ailleurs, sauf & reservé le Droit Diocésain, & autres Droits & Revenus de l'Evêché de Constance. «

» VI. Le Fort de Kehl construit par Sa Majesté Très-Chrétienne à la droite du Rhin, au bout du Pont de Strasbourg, sera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire, en son entier, sans en rien démolir, & avec tous ses Droits & Dépendances. «

» Quant au Fort de la Pille, & autres construits dans le Rhin ou dans les Isles du Rhin sous Strasbourg, ils seront entiérement rasés aux dépens du Roi Très-Chrétien, sans qu'ils puissent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre Parti. Lesquelles cession, démolition des Places & Fortifications ci-dessus énoncées, seront faites dans les termes portés par les Articles suivans: la Navigation & autres usages dudit Fleuve du Rhin demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux Partis, & à tous ceux qui voudront y passer, naviger, ou transporter leurs marchandises, sans qu'il soit permis à l'un ou l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit Fleuve, & en rendre en quelque sorte le Cours & la Navigation ou autres usages plus difficiles, moins encore d'exiger de nouveaux Droits, Impôts ou Péages, ou augmenter les anciens, d'obliger les Bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs charges & marchandises, ou d'y en recevoir; mais le tout sera toujours à la liberté de chaque Particulier. «

» VII. Lesdits Lieux, Châteaux & Forteresses de Brisac, Fribourg & Kehl seront rendus à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, avec toutes leurs Jurisdictions, Appartenances & Dépendances, comme aussi avec leurs artilleries & munitions qui se sont trouvées dans lesdites Places, lors que Sa Majesté Très-Chrétienne les a occupées pendant cette guerre, suivant les inventaires qui en ont été faits, & seront délivrés sans aucune réserve, ni exception, & sans en rien retenir, de bonne foi & sans aucun retardement, empêchement ou prétexte, à ceux qui après l'échange des Ratifications du présent Traité seront établis & députés spécialement pour cet effet par Sa Majesté Impériale seule, ou selon la différence des lieux par Elle & par l'Empire, & en auront fait aparoir leurs plein-Pouvoirs aux Intendans, Gouverneurs, ou Officiers François des lieux qui doivent être rendus; en sorte que lesdites Villes, Citadelles, Forts & Lieux, avec tous leurs Privileges, Utilités, Revenus & Emolumens, & autres choses quelconques y comprises, retournent sous la jurisdiction, possession actuelle & absolue puissance & souveraineté de Sa Majesté Impériale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leur ont appartenu autrefois, & ont été possédés depuis par Sa Majesté Très-Chrétienne, sans que sadite Majesté Très-Chrétienne retienne ou se réserve aucun droit ou prétention sur les Lieux susdits & sur leurs Jurisdictions. «

» Il ne sera rien exigé non plus pour les frais & dépenses employées aux

Fortifications & autres Edifices publics ou particuliers. La pleine & entiere restitution ne pourra être différée, pour quelque autre cause que ce soit, & elle sera exécutée dans l'espace de 30 jours après l'échange des Ratifications du présent Traité; en sorte que les Garnisons Françoises en sortent entiérement, sans molester, ni vexer les Citoyens & Habitans, leur causer quelque perte ou quelques peines, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majesté Impériale ou de l'Empire, sous prétexte de dettes ou de prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être. «

» Il ne sera pas permis non plus aux Troupes Françoises de demeurer plus long-temps, au delà des termes qui seront stipulés ci-après, dans les Lieux qui doivent être rendus, ou autres quelconques, qui n'appartiendront pas à Sa Majesté Très-Chrétienne, d'y établir des quartiers d'hyver, ou quelque séjour, mais seront obligées de se retirer incessamment sur les Terres appartenantes à sadite Majesté. «

» VIII. Sa Majesté Très-Chrétienne promet pareillement de faire raser à ses dépens les Fortifications construites vis-à-vis Hunningue sur la droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, en rendant les fonds & édifices à la Famille de Baden, comme aussi le Fort de Sellingue, les Forts qui se trouvent dans les Isles entre lesdits Fort de Sellingue & le Fort-Louis; aussi bien que la partie du Pont, qui conduit dudit Fort de Sellingue au Fort-Louis, & le Fort bâti à la droite du Rhin vis-à-vis ledit Fort-Louis, sans qu'ils puissent désormais être rétablis par aucun des Partis; & quant au terrain du Fort démoli, il sera rendu avec les maisons à la Famille de Baden : bien entendu que le Fort-Louis & l'Isle demeureront au pouvoir du Roi Très-Chrétien : Sadite Majesté Très-Chrétienne fera raser généralement à ses dépens, tous les forts, retranchemens, lignes, redoutes, remparts & forts spécifiés dans le Traité de Ryswick, & que Sa Majesté aura fait construire depuis ladite Paix de Ryswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire & ses appartenances, sans qu'il soit permis de les rétablir. «

» IX. Le Roi Très-Chrétien s'engage & promet pareillement de faire évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses appartenances, comme aussi le Château de Hombourg, en faisant auparavant raser les Fortifications pour n'être plus rétablies; en sorte néanmoins, que lesdits Châteaux, & les Villes qui y sont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais demeurent en leur entier. «

» X. Trente jours après l'échange des Ratifications du présent Traité de Paix générale, les Places & Lieux fortifiés, tant ci-dessus nommés, que généralement tous ceux qui doivent être rendus suivant le présent Traité, & celui de Radstadt relatif à celui de Ryswick, dont les Articles seront tenus pour compris dans ce Traité, & exécutés ponctuellement, de même que s'ils se trouvoient ici insérés de mot à mot, seront remis entre les

mains de ceux qui feront autorifés pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers, qui devront les poſſéder en vertu du Traité de Ryſwick, ſans qu'il ſoit permis de rien démolir des retranchemens, des fortifications ni des édifices publics ou particuliers, & ſans rien détériorer de l'état où ils ſe trouvent préſentement, ni rien exiger pour les dépenſes faites dans leſdits Lieux, ou à leur occaſion.

» Seront auſſi rendues en même-temps toutes les Archives & Documens appartenans, ſoit à Sa Majeſté Impériale ou aux Etats de l'Empire, ſoit aux Places & Lieux que Sa Majeſté Très-Chrétienne s'engage de remettre. «

» XI. Comme l'intention du Roi Très-Chrétien eſt d'accomplir, le plus promptement qu'il ſera poſſible, les conditions du préſent Traité, Sa Majeſté promet, que les Places & Lieux, qu'Elle s'engage à faire démolir, le ſeront à ſes dépens en la maniere dont on eſt convenu, ſavoir les plus conſidérables, dans le terme de deux mois au plus tard, & les moins conſidérables dans l'eſpace d'un mois, l'un & l'autre terme à compter de l'échange des Ratifications. «

» XII. Sa Majeſté Très-Chrétienne promet auſſi à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, qu'elle reſtituera à tous les membres, cliens & vaſſaux de l'Empire, Eccléſiaſtiques & ſéculiers, ſpécialement à Monſieur l'Electeur de Trêves, à Monſieur l'Electeur Palatin, à Monſieur le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique Evêque de Wormes, à ſon vénérable Ordre, à Monſieur l'Evêque de Spire, à la Maiſon de Wirtemberg & en particulier à Monſieur le Duc de Montbelliard, aux deux Maiſons de Baade, & généralement à tous ceux qui ſont compris dans le Traité de Ryſwick, quoiqu'ils ne ſoient pas expreſſément nommés ici, tous les pays, places, lieux & biens dont Elle ſe feroit miſe en poſſeſſion pendant le cours, & à l'occaſion de la derniere guerre, ſoit par la voie des armes, par confiſcation, ou de quelque autre maniere contraire à la Paix de Ryſwick, quoiqu'ils ne ſoient pas ſpécifiés dans le préſent Traité. Comme auſſi qu'Elle exécutera pleinement & exactement toutes les clauſes & conditions dudit Traité de Ryſwick auxquelles il n'aura pas été expreſſément dérogé par le préſent Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été exécutée après la concluſion de ladite Paix de Ryſwick, ou qui ait ſouffert quelque changement depuis l'exécution. «

» Sa Majeſté Très-Chrétienne promet de la même maniere d'exécuter au plutôt & de bonne foi, tous & chacun des Articles du Traité de Ryſwick concernant Monſieur le Duc de Lorraine, & qui ſont confirmés ici dans leur pleine force. «

» Réciproquement Sa Majeſté Impériale & l'Empire promettent d'accomplir toutes les conditions & clauſes du Traité de Ryſwick qui ont rapport aux reſtitutions à faire en conſéquence de cette Paix, & ſpécialement celles qui regardent Monſieur le Cardinal de Rohan, comme Evêque de Strasbourg.

» XIII. Sa Majesté Très-Chrétienne a reconnu par le présent traité, & reconnoîtra à l'avenir la dignité Electorale conférée par l'Empereur, du consentement du St. Empire Romain, à la maison de Brunswick Hannover. »

» XIV. Réciproquement, Sa Majesté Impériale voulant témoigner le desir qu'Elle a de contribuer à la satisfaction de Sa Majesté Très-Chrétienne, & d'entretenir désormais avec Elle une amitié sincere & une intelligence parfaite, & en vertu de la paix de Ryswick, rétablie par ce présent traité, consent que la ville de Landau avec ses dépendances, consistant dans les villages de Nusdorff, Damheim & Queichem avec leurs Bans, ainsi que le Roi Très-Chrétien en jouissoit avant la guerre, demeure fortifiée à Sa Majesté Très-Chrétienne. »

» XV. Pour ce qui est de la Maison de Baviere, Sa Majesté Impériale & l'Empire consentent, par les motifs de la tranquillité publique, qu'en vertu du présent Traité, le Seigneur Joseph-Clément, Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien Emanuel de Baviere, soient rétablis généralement & entiérement dans tous leurs Etats, Rangs, Prérogatives, Régaux, Biens, Dignités Electorales & autres, & dans tous les Droits, en la maniere qu'ils en ont joui, ou dû jouir avant cette guerre, & qui appartenoient médiatement ou immédiatement à l'Archevêché de Cologne & autres Eglises nommées ci-après, ou à la maison de Baviere. »

» Pour cet effet, leur seront aussi rendus de bonne foi à l'un & l'autre les Archives, documens, écrits, tous les meubles, pierreries, bijoux & autres effets de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi toutes les munitions & artilleries spécifiées dans les inventaires autentiques que l'on produira de part & d'autre, c'est-à-dire, toutes celles qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur & de ses Prédécesseurs de glorieuse mémoire, depuis l'occupation de Baviere, de leurs palais, châteaux, villes, forteresses & lieux quelconques qui doivent être restitués, à l'exception de l'artillerie, qui appartenoit aux Villes & Etats voisins, qui leur a été restituée. Quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, ou qu'il seroit difficile de rassembler le juste prix des choses ainsi ôtées & qui devroient d'ailleurs être restituées, sera payé en argent comptant, ou bien l'on en conviendra autrement. »

» Et sera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en son Archevêché, de Cologne, ses Evêchés de Ratisbonne, de Liege & la Préposîture de Berchtolsgaden; il prendra aussi spécialement possession de l'Evêché d'Hildesheim, pour jouir de toutes les prérogatives, droits & biens qui appartiennent audit Evêché & à son Eglise, & que les Evêques ses Prédécesseurs en ladite Eglise ont possédés ou dû posséder avant la derniere guerre, sans qu'aucune raison des procès ou prétentions pussent en façon quelconque altérer la restitution totale. Sauf pourtant les droits de ceux, qui pourroient en avoir, lesquels il leur sera permis, après que les deux Electeurs y auront été actuellement rétablis, de poursuivre, comme avant

la présente guerre par les voies de Justice établies dans l'Empire. Sauf aussi les Privileges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne, & des autres Eglises, établis précédemment, suivant leurs unions, traités & constitutions. »

» Et quant à la ville de Bonne, en temps de paix il n'y aura point de garnison du tout, mais la garde en sera confiée aux bourgeois de la ville, & pour ce qui est du nombre de Gardes nécessaires tant pour la personne que pour le Palais Archiépiscopal, on en conviendra avec Sa Majesté Impériale & l'Empire; bien-entendu pourtant, que dans un temps de guerre, ou apparence de guerre, Sa Majesté Impériale & l'Empire puissent y mettre autant de troupes que la raison de guerre le demandera, conformément aux loix & constitutions de l'Empire. »

» Moyennant cette restitution totale, lesdits deux Seigneurs freres de la maison de Baviere renonceront pour toujours, à toutes prétentions, satisfactions, ou dédommagemens quelconques, qu'ils voudroient prétendre contre l'Empereur, l'Empire, & la maison d'Autriche pour raison de la présente guerre, & pour cet effet elles doivent être regardées dès-à-présent en général & en particulier comme abolies, & elles sont & demeureront toujours nulles & sans force, sans pourtant que cette renonciation déroge en aucune maniere aux anciens droits & prétentions qu'ils pourront avoir eu avant cette guerre, lesquels il leur sera permis de poursuivre par les voies de Justice établies dans l'Empire, de sorte pourtant que cette restitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce soit : cesseront aussi & pareillement contre lesdits Seigneurs Joseph-Clément Archevêque de Cologne, & Maximilien Emanuel de Baviere, & seront abolies & dès-à-présent regardées comme nulles, abolies & sans force, comme elles le sont, & seront en effet, toutes prétentions, satisfactions, ou dédommagemens quelconques, formés ou qui pourroient être formés par qui que ce puisse être à l'occasion de la présente guerre contre la maison de Baviere & les susdits Archevêchés, Evêchés & Prévôtés. »

» En vertu de cette restitution totale, les susdits Seigneurs Joseph-Clément, Archevêque de Cologne, & Maximilien-Emanuel de Baviere rendront obéissance, & garderont fidélité à Sa Majesté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & seront tenus à demander & à prendre dûement de Sa Majesté Impériale, renouvellement de l'investiture de leurs Electorats, Principautés, Fiefs, Titres & Droits, dans la maniere & temps prescrits par les Loix de l'Empire, & tout ce qui est arrivé de part & d'autre pendant cette guerre, mis à perpétuité dans un entier oubli. »

» XVI. Les Ministres, Officiers, tant Ecclésiastiques que militaires, politiques & civils, de quelque condition qu'ils soient, qui auront servi en l'un ou en l'autre parti, même ceux qui peuvent être Sujets & Vassaux

de Sa Majesté Impériale, de l'Empire & de la maison d'Autriche, aussi-bien que tous les domestiques quelconques de la maison de Baviere & du Seigneur Archevêque de Cologne, seront pareillement rétablis dans la possession de tous leurs biens, charges, honneurs & dignités, dont ils ont été en possession avant la guerre, & jouiront d'une Amnistie générale de tout ce qui a été fait à l'occasion de la guerre sous la condition expresse que comme le fruit de cette Amnistie doit être réciproque, elle s'étendra aussi sur les Sujets, Vassaux, Ministres, & domestiques de la maison de Baviere & dudit Seigneur Archevêque qui auront suivi pendant cette guerre le parti de Sa Majesté Impériale, de l'Empire, & de la maison d'Autriche, lesquels ne pourront pour ce sujet être molestés ou inquiétés en maniere quelconque. »

» XVII. Quant au temps, auquel la restitution totale, spécifiée dans les deux articles précédens, doit se faire, il sera limité à 30 jours après l'échange des ratifications qui est le terme marqué ci-dessus pour l'évacuation des places & lieux que Sa Majesté Très-Chrétienne promet de rendre à Sa Majesté Impériale & l'Empire; de maniere que l'un & l'autre, comme aussi la restitution à l'Empereur des Etats & Pays que la maison de Baviere possede présentement aux Pays-Bas, se feront en même-temps. »

» XVIII. Si la maison de Baviere, après son rétablissement total, trouve qu'il lui convient de faire quelques changemens de ses Etats contre d'autres, Sa Majesté Très-Chrétienne ne s'y opposera pas. »

» XIX. Sa Majesté Très-Chrétienne ayant remis & fait remettre aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour & en faveur de la maison d'Autriche, tout ce que Sadite Majesté ou ses Alliés possédoient encore des Pays-Bas communément appellés Espagnols, tels que le feu Roi d'Espagne Charles II les a possédés ou dû posséder, conformément au traité de Ryswick, Sa Majesté Très-Chrétienne consent que l'Empereur entre en possession desdits Pays-Bas Epagnols, pour en jouir, lui, ses Héritiers & Successeurs, désormais & à toujours, pleinement & paisiblement, selon l'ordre de succession établi dans la maison d'Autriche; sauf les conventions que l'Empereur fera avec lesdits Etats-Généraux des Provinces-Unies touchant leur barriere & la reddition des susdites places & lieux : bien entendu que le Roi de Prusse retiendra du haut quartier de Gueldres tout ce qu'il y possede & occupe actuellement, savoir la ville de Gueldres, la Préfecture, le Bailliage, & le bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en dépend, comme aussi spécialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Sthralen, Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertsen, Afferden & de Weel, de même que Racy de Klein Kevelaar, avec toutes leurs appartenances & dépendances. »

» De plus, il sera remis audit Roi de Prusse, l'Ammanie de Krickenbeck, avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le pays de Kessel pareillement avec toutes ses appartenances & dépendances, & généralement tout

ce que contient ladite Ammanie & ledit District, sans en rien excepter, si ce n'est Erckelens avec ses appartenances & dépendances, pour le tout appartenir audit Roi & aux Princes ou Princesses ses Héritiers ou Successeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus & avantages, de quelque espece qu'elles soient & de quelque nom qu'ils puissent être appellés, en la même qualité & de la même maniere que la maison d'Autriche, & particuliérement le feu Roi d'Espagne Charles II, les a possédés, toutefois avec les charges & hypotheques; la Religion Catholique, Apostolique & Romaine devant y être perpétuellement conservée en l'état où elle étoit sous ledit Roi Charles II & les Privileges des Etats demeureront aussi dans leur entier.»

» XX. Et comme, outre les Provinces, villes, places, & forteresses qui étoient possédées par le feu Roi d'Espagne Charles II au jour de son décès, le Roi Très-Chrétien a cédé, tant pour Sa Majesté Très-Chrétienne, que pour les Princes ses hoirs & successeurs nés & à naître, aux Etats-Généraux, pour & en faveur de la maison d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir sur la ville de Menin, avec toutes ses fortifications & avec sa verge, sur la ville & citadelle de Tournay avec tout le Tournesis, sans se rien réserver de son droit là-dessus, ni sur aucune de leurs dépendances, appartenances, annexes, territoires & enclavemens, Sa Majesté consent que les Etats-Généraux des Provinces-Unies rendent lesdites villes, places, territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens à l'Empereur, aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec Sa Majesté Impériale, comme il est porté par l'article XIX du présent traité pour en jouir Elle, ses Héritiers & Successeurs pleinement, paisiblement, & à toujours, aussi-bien que des Pays-Bas Espagnols qui appartenoient au feu Roi d'Espagne Charles II au jour de son décès : bien-entendu que ladite remise des Pays-Bas Espagnols, villes, places & forteresses cédées par le Roi Très-Chrétien ne pourra être faite par lesdits Etats-Généraux, qu'après l'échange des ratifications de la paix entre Sa Majesté Impériale, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne. Bien-entendu aussi que Saint-Amand avec ses dépendances, & Mortagne sans dépendances, demeureront à Sadite Majesté Très-Chrétienne, à condition néanmoins qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucune fortification ni écluse ou levée, de quelque nature qu'elles puissent être. »

» XXI. Pareillement, le Roi Très-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, la cession que Sa Majesté a déjà faite, en faveur de ladite Maison, aux Etats Généraux des Provinces-Unies, de la même maniere & pour la même fin, tant pour Elle-même, que pour les Princes ses Héritiers & Successeurs nés & à naître, de tous ses Droits sur Furnes & Furner-Ambacht, y compris les huit Paroisses & le Fort de la Knocque, sur les villes de Loo & Dixmude avec leurs dépendances, sur la ville d'Ypres avec sa Châtellenie, Rousselaar y compris, & avec

avec les autres dépendances, qui seront désormais Popperinghe, Warneton, Comines, Warwick, ces trois dernieres places, pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lis vers Ypres, & ce qui dépend des lieux ci-dessus exprimés; desquels Droits ainsi cédés à l'Empereur, ses Héritiers & Successeurs, Sa Majesté Très-Chrétienne ne se réserve aucun sur lesdites Villes, Places, Ports, & Pays, ni sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enclavemens, consentant que les Etats-Généraux les remettent à la Maison d'Autriche, pour en jouir irrévocablement & à toujours, aussi-tôt qu'ils seront convenus avec Elle sur leur barriere, & que les ratifications de la paix entre l'Empereur, l'Empire & sa Maj. T. C. auront été échangées. «

» XXII. La navigation de la Lis, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre, & il ne s'y établira aucun péage ni imposition. »

» XXIII. Tout ce dont on est convenu dans l'article II de ce Traité sur l'amnistie en général doit être censé spécialement répété ici, & en conséquence on mettra réciproquement en oubli tous les torts, injures & offenses qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce soit, pendant le cours de la présente guerre, par les Sujets des Pays-Bas Espagnols, & des Places & Pays cédés ou restitués, & par les autres sujets de S. M. T. C. sans qu'ils puissent être exposés à quelque recherche que ce soit. «

» XXIV. Par le moyen de cette paix, les Sujets de S. M. T. C. & ceux desdits Pays-Bas Espagnols & des lieux cédés par sadite Maj. T. C. pourront, en gardant les loix, coutumes & usages du Pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble comme bons Marchands, même vendre, changer, aliéner, ou autrement disposer des biens, effets, meubles & immeubles, qu'ils ont, ou auront situés respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, Sujets ou non Sujets, sans que pour cette vente ou achat, ils aient besoin de part ni d'autre de permission autre que le présent Traité. «

» Il sera aussi permis aux Sujets des Places & Pays réciproquement cédés ou restitués, comme aussi à tous les Sujets desdits Pays-Bas Espagnols, de sortir desdites places des Pays-Bas Espagnols pour aller demeurer où bon leur semblera, dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles, avant & après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchés directement ou indirectement. «

» Enfin tous les Réglemens établis par les précédens Traités & par les Ordonnances ou Edits Royaux, & qui ont été jusqu'à présent reçus par un usage suivi de part & d'autre, pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine à l'égard des Sujets de France & de ceux des Pays-Bas, seront tenus pour confirmés & seront perpétuellement observés, comme s'ils étoient ici expressément rapportés. «

» XXV. Les mêmes Sujets de part & d'autre, Ecclésiastiques & Séculiers, Corps, Communautés, Universités & Colleges, seront rétablis tant en la jouissance des honneurs, dignités, bénéfices, dont ils étoient pourvus avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs droits, biens, meubles & immeubles, rentes saisies ou occupées à l'occasion de la présente guerre, ensemble leurs droits, actions & successions à eux survenues, même depuis la guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la présente guerre, jusqu'au jour de la publication du présent Traité ; lesquels rétablissemens se feront réciproquement, nonobstant toute donation, concession, déclaration, & confiscation, sentence donnée par contumace, les parties non-ouyes, qui seront nuls & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites parties de revenir dans les Pays d'où elles se sont retirées pour & à cause de la guerre, pour jouir de leurs biens & rentes en personne, ou par Procureurs, conformément aux Loix & coutumes des Pays & Etats ; dans lesquels rétablissemens sont aussi compris ceux qui, la derniere guerre, ou à son occasion, auront suivi le parti des deux Puissances contractantes : néanmoins, les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils, & autres Cours supérieures ou inférieures, & auxquelles il n'aura pas été expressément dérogé par le présent Traité, auront lieu, & ceux qui en vertu desdits Arrêts & Jugemens se trouveront en possession des Terres, Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux Parties qui se croiront lésées par lesdits Jugemens & Arrêts, de se pourvoir par les voies ordinaires & devant les Juges compétens. «

» XXVI. Et à l'égard des rentes ou cens affectés sur la généralité de quelques Provinces des Pays-Bas, dont une partie se trouvera possédée par Sa Majesté très-Chrétienne, Sa Majesté Impériale ou autres, il a été convenu & accordé que chacun payera sa quote part desdits cens & rentes ; & que pour les régler, & pour terminer aussi tous les autres différens ou difficultés qui sont déjà mus, ou qui pourroient se mouvoir par rapport aux lieux qui doivent être possédés de part & d'autre dans les Pays-Bas, ou par rapport aux limites desdits lieux, ou encore pour quelque chose que ce soit, qui regarde l'exécution du présent traité de paix, l'on envoyera de part & d'autre, dans l'espace de deux mois après la conclusion de ce traité, des Commissaires dans la Ville, dont on conviendra, qui apporteront toute la diligence possible pour parvenir à cette fin. »

» XXVII. Comme dans les pays, villes & places des Pays-Bas Catholiques, que le Roi Très-Chrétien cede à l'Empereur, plusieurs bénéfices ont été conferés par Sa Majesté Très-Chrétienne, à des personnes capables, lesdits bénéfices ainsi accordés seront laissés à ceux qui les possedent présentement ; & tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y sera maintenu dans l'état où les choses étoient avant la guerre ;

tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monasteres, des Biens de l'Ordre de Malthe, & généralement de tout le Clergé, lesquels seront tous maintenus dans toutes leurs Eglises, libertés, franchises, immunités, droits, prérogatives & honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les précédens Souverains Catholiques Romains, & s'ils en avoient été privés pour quelque raison que ce fût, ils y seront rétablis. Tous & chacun dudit Clergé pourvûs de quelques biens Ecclésiastiques, Commanderies, Cannonicats, Personnats, Prévôtés & autres Bénéfices quelconques, y demeureront sans en pouvoir être dépossédés, jouiront des biens & revenus en provenans, & les pourront administrer & percevoir comme auparavant; comme aussi les pensionnaires jouiront, comme par le passé, de leurs pensions assignées sur les bénéfices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets expédiés avant le commencement de la présente guerre, sans qu'ils en puissent être frustrés pour quelque cause & prétexte que ce soit. «

» XXVIII. Les Communautés & Habitans de toutes les Places, Villes & Pays que Sa Majesté Très-Chrétienne cede dans le Pays-Bas Catholique par le présent Traité, seront conservés & maintenus dans la libre jouissance de tous leurs Privileges, Prérogatives, Coutumes, Exemptions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices héréditaires, avec les mêmes honneurs, gages, émolumens & exemptions, ainsi qu'ils en ont joui sous la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne: ce qui doit s'entendre uniquement des Communautés & Habitans des Places, Villes & Pays que Sa Majesté a possédés immédiatement après la conclusion du Traité de Riswick, & non des Places, Villes & Pays que possédoit le feu Roi d'Espagne Charles II, au temps de son décès, dont les Communautés & Habitans seront conservés dans la jouissance des Privileges, Prérogatives, Coutumes, Exemptions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices héréditaires, ainsi qu'ils les possédoient lors de la mort dudit feu Roi d'Espagne. «

» XXIX. Pareillement si hors des lieux des Pays-Bas cédés par Sa Majesté Très-Chrétienne, sur lesquels il a été statué ci-dessus par l'Art. XXVII, quelques Bénéfices Ecclésiastiques, médiats ou immédiats, ont été durant la présente guerre conférés par l'un des Partis dans les Terres ou Lieux qui lui étoient alors sujets, à des personnes capables, selon la Regle de leur premiere Institution, Statuts légitimes, généraux ou particuliers, faits sur ce sujet, ou par quelques autres Dispositions Canoniques faites par le Pape, lesdits Bénéfices Ecclésiastiques seront laissés aux présens Possesseurs de même que ceux qui ont été conférés de cette maniere avant la derniere guerre dans les Lieux qui doivent être rendus par la présente Paix, en sorte qu'aucuns ne les puissent ou doivent désormais troubler ou empêcher dans la possession & légitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occasion, ou quelque autre raison passée

ou présente, appellés ou cités en Justice ou en quelque autre sorte inquiétés ou molestés à ce sujet, à condition néanmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils sont tenus en vertu desdits Bénéfices. «

» XXX. Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Très-Chrétienne ne pourront, pour aucun sujet, interrompre désormais la Paix qui est établie par le présent Traité, reprendre les armes, & commencer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun acte d'hostilité l'un contre l'autre; mais au contraire, elles travailleront sincérement & de bonne foi, comme amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle, & bonne intelligence si nécessaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le Roi Très-Chrétien, sincérement réconcilié avec Sa Majesté Impériale, ne veut désormais lui causer aucun trouble ni préjudice, Sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'engage de laisser jouir Sa Majesté Impériale tranquillement & paisiblement de tous les Etats & Lieux qu'Elle possede actuellement, & qui ont été ci-devant possédés par les Rois de la Maison d'Autriche en Italie; savoir du Royaume de Naples, ainsi que Sa Majesté Impériale le possede actuellement; du Duché de Milan, ainsi que Sa Majesté Impériale le possede aussi actuellement; de l'Isle & Royaume de Sardaigne; comme aussi des Ports & Places sur les Côtes de Toscane, que Sadite Majesté Impériale possede actuellement, & qui ont été possédés ci-devant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche; ensemble de tous les Droits attachés aux susdits Pays d'Italie, que Sadite Majesté Impériale possede, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercés depuis Philippe II, jusqu'au Roi dernier décédé. «

» Sadite Majesté Très-Chrétienne donnant sa parole royale de ne jamais troubler ni inquiéter l'Empereur & la Maison d'Autriche dans cette possession, directement ni indirectement sous quelque prétexte, ou par quelque voie que ce puisse être, ni de s'opposer à la possession que Sa Majesté Impériale & la Maison d'Autriche a, ou pourra avoir à l'avenir, soit par Négociation, Traité, ou autre voie légitime & paisible; en sorte toutefois, que la neutralité d'Italie n'en soit point troublée; l'Empereur promettant & engageant sa parole de ne point troubler ladite neutralité & le repos d'Italie, & par conséquent de n'employer la voie des armes pour quelque cause ou pour quelque occasion que ce soit; mais au contraire de suivre & observer ponctuellement les engagemens que Sa Majesté Impériale a pris dans le Traité de neutralité conclu à Utrecht le 14 de Mars de l'année 1714, lequel Traité sera censé comme répété ici, & sera exactement observé par Sa Majesté Impériale, pourvu que de l'autre part l'observation en soit réciproque, & qu'elle n'y soit point attaquée, Sadite Majesté Impériale s'engageant, pour le même effet, à laisser jouir paisiblement chaque Prince en Italie, des Etats dont il est actuellement en possession, sans que cela puisse préjudicier aux droits de personne. «

» XXXI. Pour faire goûter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix

entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, la neutralité non-seulement y sera exactement gardée, comme il est porté par l'article précédent, mais sera aussi rendue bonne & prompte justice par Sa Majesté Impériale aux Princes ou Vassaux de l'Empire pour les autres Places, Pays & lieux en Italie, qui n'ont point été possédés par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, & sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque prétention légitime, savoir aux Ducs de Guastalla, à Pico de la Mirandole, & au Prince de Castiglione, sans pourtant que cela puisse interrompre la paix & neutralité d'Italie, ni donner sujet d'en venir à une nouvelle guerre. «

» XXXII. Comme Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Très-Chrétienne n'ont rien plus à cœur que de voir la tranquillité publique au plutôt rétablie, & que pour parvenir à un but si salutaire, qui doit l'emporter sur toute autre considération, elles avoient fixé un certain terme pour achever ce Traité: & ayant depuis reconnu que ce terme ne pouvoit suffire pour examiner & accommoder les affaires réciproquement renvoyées par le XXXII article du Traité de Radstat au présent Congrès, on a trouvé plus convenable, qu'il fût licite aux Parties nommées dans ledit article, de produire chacun dans son lieu, leurs titres, raisons & droits devant Leurs Majestés Impériale & Très-Chrétienne : & leursdites Majestés promettent derechef d'y avoir égard dans toute l'équité ; sans néanmoins que ce retardement en puisse apporter aucun à l'entiere exécution de la Paix, ni la différer, changer, ou qu'il puisse ou doive causer aucun préjudice au droit de qui que ce soit. «

» XXXIII. Tout ainsi qu'en vertu de la Paix de Radstat toute sorte d'hostilités & de violences ont dû cesser du jour de la signature de la Paix & toutes contributions, tant en argent qu'en fourrage, aussi bien que quelqu'autre taxe que ce puisse être à l'occasion de la guerre derniérement finie, soit de la part de Sa Majesté Impériale, ou de Sa Majesté Très-Chrétienne, du jour de l'échange des ratifications de ladite paix : de même non-seulement toutes ces choses cesseront, & on ne pourra rien exiger sous aucune cause ou prétexte, mais encore toutes les contributions d'argent ou de fourrage, ou de quelqu'autre chose que ce soit qui auront été exigées, sous quelque prétexte que ce puisse être, par les Sujets de l'une ou l'autre partie depuis le jour de la ratification de la paix de Radstat, contre la teneur expresse de l'article XXXV. du même traité ; toutes ces choses seront restituées de bonne foi & sans aucun retardement à ceux qui pourront en faire foi par des preuves suffisantes ; & tous otages donnés ou emmenés pour ce sujet, ou quelqu'autre que ce soit, seront rendus aussi-tôt sans rançon & renvoyés libres dans leur pays. Quant à ce qui pourra être dû de reste des contributions par l'une ou l'autre des parties d'avant le temps fixé dans le traité de Radstat, il sera payé dans l'espace de trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, de maniere cependant, qu'il ne sera point permis pendant cet espace de temps, d'user de voie d'exécution

contre ceux qui seront lents à payer, pourvu néanmoins qu'il soit donné caution suffisante pour le paiement. »

» Les prisonniers aussi, soit de guerre, soit d'Etat, faits pendant la derniere guerre, qu'on trouvera, ou qu'on fera voir n'avoir pas encore été délivrés, seront relâchés au plutôt sans rançon, leur laissant la liberté de se retirer par-tout où bon leur semblera. »

» Pareillement à l'égard des troupes, qui en vertu du XXXV. article déjà allégué, devoient, tant d'un côté que d'autre, être retirées des places non-fortifiées, & conduites dans leurs pays quinze jours après la ratification de la paix conclue à Radstat; si quelques-unes de ces mêmes troupes, ce qu'on n'espere pas, n'en avoient point encore été retirées, elles le seront incessamment & sans aucun délai, afin que tous & un chacun des Sujets des deux parties puissent jouir d'autant plus promptement des fruits de la paix & du repos : & comme Sa Majesté Impériale & l'Empire ont dû tout de même retirer leurs troupes des lieux non-fortifiés de l'Archevêché de Cologne & de l'Electorat de Baviere, ils les en retireront au plutôt s'il y en reste ; du surplus la restitution de ces mêmes Provinces & lieux demeurera limité, selon le temps & la forme prescrite ci-dessus dans les articles XV. XVI. XVII. & XVIII. »

» XXXIV. Aussi-tôt après la signature du présent Traité de Paix, le Commerce défendu durant la guerre entre les Sujets de Sa Majesté Impériale, de l'Empire & ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne, sera rétabli avec la même liberté qu'il étoit avant la guerre, & jouiront tous & chacun, particuliérement les Citoyens & Habitans des Villes Impériales Anséatiques, de toute sorte de sûreté par mer & par terre, de leurs anciens droits & immunités, & privileges & avantages fondés sur des Traités solemnels, ou sur des anciens usages, remettant à convenir plus particuliérement sur ce sujet, après la Ratification de la Paix. «

» XXXV. Que toutes les Conventions faites par cette Paix aient leur force, qu'elles soient confirmées à perpétuité, observées & mises en exécution, nonobstant toutes les choses qu'on pourroit croire, alléguer ou inventer contre, lesquelles demeureront toutes cassées & abrogées quand même elles seroient telles qu'il paroîtroit qu'en en faisant mention plus ample & plus particuliere, l'abrogation & annulation pourroit en être considérée comme nulle & invalide. «

» XXXVI. Seront compris dans cette Paix, tous ceux qui seront nommés d'une part ou de l'autre d'un commun consentement, pendant l'espace de six mois après l'échange des ratifications. «

» XXXVII. Les Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires des deux parties promettent de faire ratifier la paix conclue de cette maniere, par l'Empereur, l'Empire & le Roi Très-Chrétien, selon la forme dont on est convenu, & s'engagent de faire ensorte que les instrumens solemnels de ratification soient sans faute ici réciproquement & dûement échan-

gés dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut. «

» XXXVIII. Et comme en vertu de la conclusion des Colleges des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire du 23 Avril de cette présente année, laquelle a été délivrée aux Ambassadeurs de France, sous le Sceau de la Chancellerie de Mayence, Sa Majesté Impériale a été dûement requise de la part desdits Electeurs, Princes & Etats, de faire prendre soin de leurs intérêts par l'Ambassade Impériale dans ce présent Congrès, les Plénipotentiaires tant de Sa Majesté Impériale que de Sa Majesté Très-Chrétienne au nom des susdits, ont muni ce présent instrument de paix en foi, & pour donner plus de force à tous & un chacun des articles qui y sont stipulés, de leurs signatures & de leurs propres cachets; promettant de délivrer, dans la maniere dont on est convenu, les ratifications compétentes dans le terme ci-dessus établi, & qu'aucune protestation ou contradiction contre le Traité ne pourra valoir, ou être reçûe. Fait à Bade en Ergau le 7 du mois de Septembre de l'Année 1714. «

Et étoit signé,

EUGENE DE SAVOYE.	LE M. DUC DE VILLARS.
PIERRE COMTE DE GOES.	LE COMTE DU LUC.
JEAN FRÉD. C. DE SEILERN.	DE BARBERYE DE S. CONTEST.

ARTICLE SÉPARÉ.

COMME dans les Titres, que Sa Majesté Impériale emploie, soit dans ses Plein-pouvoirs, soit dans le préambule du Traité qui doit être signé cejourd'hui, quelques-uns desdits Titres ne peuvent être reconnus par Sa Majesté Très-Chrétienne, il a été convenu par cet Article séparé & signé avant ledit Traité, que les qualités prises ou omises de part & d'autre, dans ce Traité ou dans celui de Radstadt, ne donneront nul droit & pareillement ne causeront nul préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes; & le présent Article séparé aura la même force, que s'il étoit inséré mot à mot dans le Traité de Paix. Fait à Bade en Ergau le 7me. jour de Sept. 1714.

EUGENE DE SAVOYE.	LE M. DUC DE VILLARS.
J. PIERRE C. DE GOES.	LE COMTE DU LUC.
J. FRÉDÉRIC C. DE SEILERN.	DE BARBERYE DE S. CONTEST.

Ce Traité fut ratifié dans la forme ordinaire par sa Majesté Très-Chrétienne le 30 Septembre 1714, par l'Empereur étant à Presbourg le 15 Octobre de la même année, & par résolution de la Diete de l'Empire

du 9 Octobre. Les Secrétaires d'Ambassade Mrs. C. F. Penterrider d'Adelhausen & la Porte du Theil firent l'échange des ratifications à Bade même le 28 du même mois d'Octobre 1714.

LE Traité de Bade, qu'on vient de lire, rassuroit l'état de l'Europe, & y auroit entiérement rétabli la Paix, si Louis XIV, eut pu vivre assez long-temps pour voir son arriere-petit-fils en état, en lui succédant, de gouverner par lui-même. Tout ce qui avoit été réglé à Utrecht, y étoit confirmé; & la convention pour la neutralité de l'Italie renouvellée & confirmée à Bade ôtoit les armes à l'Empereur & au Roi d'Espagne dans la partie de l'Europe qui étoit la seule où ils pouvoient se faire la guerre. Que restoit-il à regler entre ces deux Monarques que quelques titres qu'ils usurpoient l'un sur l'autre; car si l'on rassemble les différentes clauses des Traités d'Utrecht & de celui de Bade qui concernent l'Espagne, on trouvera que, par ses divers engagemens avec les alliés de l'Empereur, elle avoit fait une paix tacite avec l'Empereur même, sans avoir traité avec lui directement; & que ces deux Princes étoient autant réconciliés qu'ils le pouvoient être par rapport à leurs possessions & à leurs Sujets, de maniere qu'il n'y avoit pas d'apparence que, tant que l'on observeroit les Traités de bonne foi, ils eussent occasion d'en venir à une guerre qui ne pouvoit en tout cas être qu'au désavantage de l'Espagne. Mais Louis XIV ne vécut point assez long-temps pour maintenir ce qu'il avoit fait.

L'accomplissement entier du Traité de Bade dépendoit de la cession que les Puissances Maritimes devoient faire des Pays-Bas, qu'elles avoient conquis, à l'Empereur, au nom duquel & pour qui elles avoient fait ces conquêtes, qui leur avoient coûté tant de sang & tant de trésors, disons mieux, ce n'étoit pas une cession, c'étoit la restitution d'un bien dont elles avoient eu l'administration pendant la guerre. C'étoit l'intention du Traité de la grande Alliance, que la République des Provinces-Unies trouvât dans les Pays-Bas une barriere contre les entreprises qu'elle craignoit toujours du côté de la France. C'étoit une convention renvoyée par le Traité de Bade à l'ajustement qu'en feroient les parties intéressées, c'est-à-dire, l'Empereur d'un côté, comme successeur à la Maison de Bourgogne, &, si l'on veut, héritier du Roi Charles II, de glorieuse mémoire, & d'autre part, les Etats Généraux des Provinces-Unies, à qui cette barriere étoit promise, & la Couronne de la Grande-Bretagne, qui devoit en être garante, & y stipuler la garantie réciproque de la succession dans la ligne protestante.

La Cour de Vienne étoit toute prête à recevoir le Gouvernement des Pays-Bas des mains des Puissances maritimes, mais elle ne témoignoit pas autant de promptitude à en régler les engagemens. Le Comte de Konigsegg eut ordre d'assister, de la part de Sa Majesté Impériale, aux conférences d'Anvers; les Etats Généraux nommerent quatre Seigneurs les plus consommés

consommés dans la connoissance des intérêts du Gouvernement & capables de faire tête au Ministre Impérial; enfin le Roi George envoya à cette conférence le Comte de Cadogan, bon Officier, mais d'une humeur trop altiere & trop emportée pour négocier avec des Républicains jaloux de leurs droits. Ces conférences durerent plus long-temps qu'on n'auroit dû l'espérer, il s'y trouva des obstacles qu'on n'avoit point prévus, parce qu'on ne pouvoit s'imaginer qu'un Allié, à qui l'on avoit rendu des services aussi importans & aussi réels, pût les faire naître; & après l'union qui avoit régné pendant toute la guerre entre le Ministere Britannique & leurs Hautes Puissances, qui auroit cru que la jalousie, à la vérité si naturelle entre deux Nations commerçantes, se seroit si-tôt réveillée, & que l'on auroit tout d'un coup oublié à Londres que la barriere des Provinces-Unies est un rempart pour la Grande-Bretagne, & que les intérêts de cette République sont ceux de la Couronne? Quoiqu'il en soit, ces conférences traînerent long-temps, le Comte de Cadogan & les Députés des Etats Généraux furent obligés de faire plusieurs voyages à la Haye, où le Ministre Britannique ne négocioit qu'avec emportement & toujours les menaces à la bouche; mais la véritable prudence ne se laisse point effrayer par une telle conduite; les Etats Généraux resterent fermes, & le Traité fut conclu. (*Voyez ce Traité à l'article* BARRIERE.)

BADEN, *en Argovie, Comté & Bailliage sujet des Cantons Suisses.*

CETTE petite Province, qui confine avec le Canton de Zuric à l'Orient, est bornée par le Rhin, l'Aar & la Reuss; elle peut avoir sept lieues en longueur du Midi au Nord, & trois lieues dans sa largeur moyenne. Le sol en est généralement fertile; il produit toutes sortes de grains, des vins & des fruits de très-bonne qualité; les récoltes s'y font plutôt que dans d'autres districts voisins. On trouve dans divers lieux de ce Bailliage des marbres, du gyps, du fer, des pierres de grès excellentes, des marnes de différentes qualités, *&c.* On a douté si les dés de Baden, qu'on trouve en terre dans le voisinage des bains, sont un jeu de la nature ou un monument de l'art: il est vraisemblable que l'artifice s'en mêle, pour tromper la curiosité empressée des étrangers, qui les recherchent.

Le Comté de Baden, possédé par les Comtes de Kybourg dès le treizieme siecle, par héritage, ou des Ducs de Zæhringuen, ou des Comtes de Lentzbourg, devint la propriété de Rodolphe I, Empereur des Romains, & des Ducs d'Autriche ses successeurs. Les Suisses en firent la conquête sur le Duc Frédéric en 1415, à l'invitation de l'Empereur Sigismond &

du Concile de Constance. Zuric en obtint la possession en hypotheque pour 4500 florins, & y associa les Cantons de Lucerne, Schwitz, Underwalden, Zoug & Glaris, qui avoient aidé à la conquérir. Cette possession leur fut confirmée dans le traité de réconciliation, entre l'Empereur & le Duc. Les Cantons de Berne & d'Uri furent admis à la co-régence; le premier en 1426, le dernier en 1445. Les VIII Cantons faisoient gouverner le Bailliage alternativement, par des Baillis de leur choix, qui se succédoient tous les deux ans. Par le traité de paix, qui a terminé la guerre civile de 1712, les cinq Cantons Catholiques ont cédé leurs droits aux deux Cantons de Zuric & Berne, & Glaris a conservé les siens par sa neutralité; depuis cette époque, les Baillis des deux premiers Cantons sont en préfecture, chacun pendant sept ans.

Le Bailli de Baden réside dans un château bâti en 1488, pour cette destination & situé au-dessous de la ville, à la tête du pont qui traverse la Limmat. Il est Juge de seconde instance en matiere civile, seul Juge de tous les bans qui excedent les droits des vassaux; dans ses audiences, il est assisté par l'Untervogt ou Lieutenant-Baillival, & par le Secrétaire Baillival, ses Conseillers consultans. Ces deux charges ne sont que pour un tems limité, & il faut en être pourvu par le choix des trois Etats souverains; la premiere ne peut tomber que sur un Bourgeois de la ville de Baden, la seconde alternativement sur un Citoyen d'un des trois Cantons. L'appel des causes majeures est porté devant la Diete annuelle des Députés des trois Cantons co-régens, & delà dans les Cantons même. La Cour des causes capitales est composée de huit Châtelains ou Untervogts, & de seize autres Assesseurs que le Bailli évoque des quatre jurisdictions foraines; il a seul le droit d'adoucir ou de commuer la peine prononcée. Chaque Paroisse a une sorte de Justice civile ordinaire.

Le Bailli est Commandant de la ville, dont les clefs sont sous sa garde depuis 1712. Il a le droit d'assister dans le Conseil de la bourgeoisie. Dans les Dietes helvétiques, qui se tenoient autrefois réguliérement à Baden, il recueilloit les voix & décidoit en cas d'égalité.

Le Comté ou Gouvernement de Baden contient, outre la ville de ce nom, huit jurisdictions intérieures, quatre jurisdictions extérieures ou foraines, comprises dans la Souveraineté de Baden, mais non dans le Bailliage proprement dit, & quelques terres ou fiefs particuliers.

Divers monumens constatent l'antiquité de la ville de Baden; la vertu dès long-temps connue des sources minérales, qui se trouvent dans son voisinage, doivent y avoir occasionné un établissement d'habitations fixes dans des temps très-reculés. Sa situation au bord de la Limmat, qui sort du Lac de Zuric & se jette dans l'Aar, offroit en tout temps une circonstance favorable à un petit commerce. Cependant l'abord & la position de la ville sont très-incommodes. Elle se rendit, après un siege en forme, aux Confédérés en 1415. L'ancien château, situé sur un roc escarpé, fit

alors une assez longue résistance. Dans les troubles intérieurs de la Suisse, les Bourgeois, protégés par le parti Catholique, ajouterent aux fortifications de cette espece de Citadelle; mais assiégée & prise en 1712 par les Evangéliques, elle a été entiérement rasée. Autrefois les Députés de tous les Cantons s'assembloient à Baden; depuis 1712, les trois Cantons seuls, qui ont conservé la souveraineté de ce Gouvernement, y envoient leurs Députés, après la Diete ordinaire de Frauenfeld. Les deux partis des Cantons ordonnerent en 1526 à Baden une dispute sur les Theses des Réformateurs, démarche infructueuse, qui ne servit qu'à aigrir davantage l'esprit de parti par des accusations réciproques. En 1714 on tint un Congrès à Baden, pour mettre la derniere main au traité de paix de Rastadt, entre la Maison d'Autriche & la France. (*Voyez ci-dessus* Paix de BADEN.) En 1718, les Cantons de Zuric & de Berne conclurent à Baden leur traité particulier de pacification avec l'Abbé de S. Gall.

Le gouvernement municipal de la ville est confié aux deux Conseils des dix & des quarante, & à divers corps de justice & de police. Un Advoier, choisi par les quarante & par un Comité de soixante Bourgeois, est le Chef de la Magistrature; le Conseil des quarante est présidé par son Advoier particulier. La ville jouit de divers revenus, qui offrent des bénéfices lucratifs à ses Bourgeois, & d'un Hôpital bien doté, fondé par la Reine Agnès fille de l'Empereur Albert I. Des canonicats, les emplois de recette publique, les petits profits répétés sur le concours des étrangers aux bains, sont à-peu-près les seuls objets de l'ambition & de l'industrie de cette bourgeoisie peu nombreuse.

Les bains de Baden sont construits sur les deux bords de la Limmat, & forment un bourg séparé, à un quart de lieue au-dessous de la ville. Les sources chaudes, abondantes, dignes par l'efficacité de leur vertu, de la grande célébrité qu'elles ont acquise depuis des temps immémoriaux, fournissent deux grands bassins publics pour l'usage des pauvres; & outre cela près de cent bains privés, sous des voutes propres & commodes, où il y a des petits appartemens qui se louent; ces logemens, au reste, sont généralement mauvais, & répondent aussi peu que les tables d'hôte, à la grande réputation du lieu. Indépendamment des malades, de nombreuses compagnies viennent en été, des villes voisines, dans ces bains, comme à un rendez-vous d'amusement.

Nous parlerons dans des articles séparés de quelques lieux principaux du Gouvernement de Baden; tels que de la riche Abbaie de Wettinguen, du Bourg de Zourzach, renommé à cause de ses foires, de Kayserstoul, Klingnau, &c., & de leurs districts. Sur ces trois derniers lieux l'Evêque de Constance a des droits particuliers, dont les limites sont fixées par des traités avec les Cantons. Weininguen est une terre dans la Souveraineté de Baden, & sur laquelle se trouve la Commanderie de Lutgeren, appartenante à l'Ordre de S. Jean: cette Commanderie & la partie de la terre

de Bernau, qui releve de Baden, ſont en-delà de l'Aar, & confinent avec le Frikthal, pays ſous la domination de la Maiſon d'Autriche. Le Fahr, Couvent de Religieuſes de l'Ordre de S. Bénoît, ſous la direction de l'Abbaie de N. D. des Erémites.

La majeure partie des habitans du Comté de Baden ſuivent la Religion Catholique Romaine ; les Réformés n'occupent que quelques villages, & en partagent d'autres avec les premiers. En 1714 les Etats ſouverains du pays firent bâtir, hors de la ville de Baden, une Egliſe pour l'uſage de leurs Députés & des Réformés qui uſent des bains. Toute la population du Comté de Baden eſt eſtimée au nombre de 24000 ames.

BADINAGE, ſ. m.

Le ton badin eſt dangereux dans la ſociété, & ne convient pas à tout le monde. Le Badinage, pour être toujours innocent, & n'offenſer jamais perſonne, exige un homme ſûr, dans tous les cas, de ſon imagination & de ſa langue, choſe bien rare ; un homme qui ait beaucoup de ſang-froid, beaucoup d'honnêteté, beaucoup d'uſage du monde & des bienſéances, qui connoiſſe bien la valeur des termes, qui ait ſur-tout le talent encore plus rare de juger les hommes.

Plus le Badinage devient vif, plus la tête s'échauffe ; un mot, un geſte eſt bientôt lâché ; une indiſcrétion part comme un éclair : on en eſt fâché, mais il n'eſt plus temps. On voit ſouvent des badinages, crus innocens, avoir des ſuites funeſtes. Le plus ſage eſt de ne pas s'y livrer, ſur-tout quand il devient vif.

BAGOAS, *Eunuque, Miniſtre & Favori d'Artaxerxe Ochus.*

Cet Eunuque étoit né dans l'Egypte dont il obſerva, pendant toute ſa vie, les ſuperſtitions. Sa mutilation, qui l'aviliſſoit aux yeux de ceux même qui comptent la chaſteté pour une vertu, lui ouvroit le chemin aux plus grandes dignités, dans un temps où les Rois établiſſoient les Eunuques gardiens de la pudicité de leurs femmes. Son eſprit ſouple lui acquit la confiance de ſon maître Artaxerxe Ochus, qui, plongé dans la débauche, lui abandonna les rênes du Gouvernement. Bagoas crut devoir n'uſer de ſon pouvoir que pour étendre ſa religion, & il n'oublia rien pour inſpirer à ſon maître un grand reſpect pour ſon culte inſenſé. Ochus avoit plus de penchant à piller les temples qu'à les enrichir de ſes offrandes ; dans ſon expédition contre l'Egypte, il enleva les archives & les livres

sacrés qui contenoient de pieux mensonges révérés par leur antiquité, & auxquels les Prêtres furent obligés d'en substituer de nouveaux qui n'ont jamais la même autorité sur le vulgaire : ce Prince porta même la profanation jusqu'à faire égorger le bœuf Apis ; ce qui causa un grand scandale & un grand deuil dans l'Egypte. Bagoas ne vit plus dans son maître qu'un sacrilege ennemi de ses Dieux. Il épuisa tous ses trésors pour racheter à grands frais tous les livres sacrés qu'il put rassembler, mais le sacrifice de ses richesses ne pouvoit réparer l'affront fait à l'animal sacré qu'une main profane avoit égorgé, & c'étoit dans le sang du profanateur que ce sacrilege devoit être expié. L'Eunuque, pour venger son Dieu, empoisonna son maître, & comme on avoit fait manger la chair du bœuf Apis à des hommes, il fit hacher la chair de son Roi, pour en faire la pâture des chats, & fit de ses os, des manches d'épées : acte du fanatisme le plus impie.

Bagoas, aussi ambitieux que fanatique, plaça sur le trône le plus jeune des fils du Roi, après qu'il eut exterminé tous les autres. Ce jeune Prince s'apperçut qu'il n'étoit qu'un fantôme couronné ; & instruit de tous les attentats de l'Eunuque ; il prenoit des mesures pour l'en punir, lorsqu'il fut lui-même prévenu & assassiné. Darius Codoman, reste de la famille Royale, fut tiré de l'obscurité où il languissoit, & Bagoas lui mit la couronne sur la tête, mais il ne fut pas long-temps à s'appercevoir que le nouveau Roi avoit l'ame trop élevée pour plier sous ses volontés. Il prépara du poison pour détruire son propre ouvrage, & lorsqu'il présenta la coupe empoisonnée au Prince qui ne vouloit point être son esclave, on le força d'avaler le breuvage mortel. Ainsi mourut le meurtrier de ses Rois. T.

BAHAREM, BAHAREN ou BAHRAIN, *Isle du Golfe Persique, à l'embouchure du bras du Schat-el-Arab.*

TAVERNIER, en parlant de cette Isle, rapporte une particularité digne de remarque, & dont j'oserois demander l'explication aux Physiciens, si elle étoit bien constatée. Il dit que l'eau y est fort mauvaise, mais que ceux qui veulent en boire de bonne, ont des plongeurs qui vont tous les matins en mer à deux ou trois portées de mousquet de l'Isle : là ils plongent au fond de la mer, & remplissent des cruches de terre de l'eau qu'ils y trouvent, bouchent bien ces cruches, & sortent du fond de la mer pour rentrer dans leurs barques. Cette eau est douce & excellente à boire, ce qui ne se trouve en aucun lieu qu'auprès de cette Isle. *Tavernier, Voyage de Perse Liv. II. Dictionnaire Géogr. de la Martiniere.*

L'Isle de Baharem a souvent changé de maître. Elle passa sous la domination des Portugais avec Ormuz, dont elle recevoit des Loix. Ces con-

quérans la perdirent dans la suite, & elle éprouva depuis un grand nombre de révolutions. Thamas-Koulikan la rendit à la Perse, à qui elle avoit appartenu. Ce fier usurpateur avoit alors le plus vaste plan de domination. Il vouloit régner sur deux mers, dont il possédoit quelques bords : mais s'étant apperçu qu'au-lieu d'entrer dans ses vues, ses Sujets les traversoient, il imagina, par une de ces volontés tyranniques qui ne coûtent rien aux despotes, de porter ses Sujets du golfe Persique sur la mer Caspienne, & ses Sujets de la mer Caspienne sur le golfe Persique. Cette double transmigration lui paroissoit propre à rompre les liaisons que ces deux peuples avoient formées avec ses ennemis, & à lui assurer, sinon leur attachement, du moins leur fidélité. Sa mort anéantit ses grands projets; & la confusion où tomba son Empire, offrit à l'ambition d'un Arabe entreprenant, la facilité de s'emparer de Baharem, où il regne encore.

Cette Isle, célébre par sa pêche de perles, dans le tems même qu'on en trouvoit à Ormuz, à Karek, à Keshy, dans d'autres lieux du golfe, est devenue bien plus importante, depuis que les autres bancs sont épuisés, sans que le sien ait essuyé une diminution sensible. Cette pêche commence en Avril & finit en Octobre. Elle est renfermée dans l'espace de quatre à cinq lieues. Les Arabes, les seuls qui s'y livrent, vont coucher chaque nuit dans l'Isle ou sur la côte, à moins que les vents ne les empêchent de gagner la terre. Autrefois ils payoient tous un droit à des galiotes établies pour les recevoir. Depuis le dernier changement, il n'y a que les habitans de l'Isle qui aient cette soumission pour leur Scheik, trop foible pour l'obtenir des autres.

Les perles de Baharem sont moins blanches que celles de Ceylan & du Japon; mais beaucoup plus grosses que les premieres, & d'une forme plus réguliere que les autres. Elles tirent un peu sur le jaune; mais on ne peut leur disputer l'avantage de conserver leur eau dorée; tandis que les perles plus blanches perdent avec le temps beaucoup de leur éclat, sur-tout dans les pays chauds. La coquille des unes & des autres, connue sous le nom de nacre de perle, sert en Asie à beaucoup d'usages.

Le produit annuel de la pêche, qui se fait dans les parages de Baharem, est estimé 3,600,000 livres. Les perles inégales passent la plupart à Constantinople & dans le reste de la Turquie : les grandes y servent à l'ornement de la tête, & les petites sont employées dans des broderies. Les perles parfaites doivent être réservées pour Surate, d'où elles se répandent dans tout l'Indostan. On n'a pas à craindre d'y en voir diminuer le prix ou la consommation. Ce luxe est la plus forte passion des femmes, & la superstition augmente le débit de cette production de la mer. Il n'est point de Gentil qui ne se fasse un point de religion, de percer au moins une perle à son mariage. Quel que soit le sens mystérieux de cet usage chez un peuple où la morale & la politique sont en allégories, & où l'allégorie devient religion, cet embléme de la pudeur virginale est utile au com-

merce des perles. Celles qui n'ont pas été nouvellement forées, entrent dans l'ajustement; mais ne peuvent servir pour la cérémonie du mariage, où l'on veut au moins une perle neuve. Aussi valent-elles constamment vingt-cinq, trente pour cent de moins que celles qui arrivent du Golfe où elles ont été pêchées.

BAJAZET, *Empereur des Turcs.*

NOUS allons présenter à l'exécration des Souverains un Prince surnommé *Ilderim*, c'est-à-dire, foudre ou tempête; courageux, entreprenant, toujours à cheval & en campagne, avide de sang & d'une gloire meurtriere, & chez qui l'art de se faire craindre passoit pour la plus sûre regle de politique.

Bajazet étoit fils d'Amurat I, qu'un esclave de Lazare, Despote de Servie, poignarda au milieu de ses gardes : c'étoit pour venger la mort de son maître que ce cruel Sultan avoit fait étrangler, après l'avoir pris dans un combat. Bajazet n'avoit qu'un frere nommé Giacup; c'étoit assez pour lui donner de l'ombrage : il l'attira, sous quelque prétexte, à Andrinople, & le fit étrangler. Dès qu'il fut sur le trône, il songea à agrandir les Etats que son pere lui avoit laissés par de nouvelles conquêtes.

Il voulut d'abord venger la mort de son pere par la défaite des Bulgares; & le sort des armes ayant fait tomber entre ses mains Eléazar, leur Souverain, il le fit étrangler, & s'assujettit la Bulgarie : il ravagea ensuite la Bosnie & la Croatie, d'où il enleva une infinité de prisonniers. Il étendit ses courses dans la Macédoine, en conquit une partie, & pénétra jusqu'aux environs de Constantinople. Il étoit tenté d'en faire le siege; mais il ne se trouva pas des troupes assez nombreuses, & se contenta de la bloquer par différens corps.

L'humeur guerriere de ce Prince ne l'empêcha pas de s'appliquer au Gouvernement civil de l'Etat : il défendit aux juges de rien prendre des parties; & pour arrêter le cours des procès, & délivrer ses sujets de l'oppression où les jettoit l'avarice de ces juges, il ordonna qu'ils fussent payés de son propre trésor.

Il continuoit cependant ses ravages, comme la foudre qui aveugle par ses éclairs & renverse par ses coups. Il passa le détroit pour entrer en Asie; il fit des courses dans la Cappadoce, désola la Phrygie, attaqua le Roi d'Arménie, un des plus fameux capitaines de son siecle, & le vainquit, plus à la vérité par trahison que par ses armes : il se rendit maître de la personne de ce Prince, de tout son Royaume, & mit sa femme au nombre de ses concubines. Il attaqua plusieurs petits Princes de la race des Turcomans, qui occupoient différens cantons de la Natolie, & les

dépouilla de leurs Etats : mais ces Princes se réfugierent vers Tamerlan, Grand-Kan des Tartares, autre conquérant qui s'étoit emparé de la Perse. Il repassa ensuite en Europe, saccagea la Macédoine, contraignit les Valaques à lui payer tribut, ravagea l'Attique & la Thessalie : ses armes étoient comme un feu dévorant qui convertit tout en sa propre substance. S'étant avancé du côté de Delphes, Theudelinde, veuve de Dom Louis d'Avalos, Souverain de ce petit Etat, craignant la fureur de ce conquérant, alla au devant de lui jusques dans son camp, accompagnée de sa fille qui étoit une beauté parfaite, & lui offrit de magnifiques présens. Bajazet épris des charmes de la jeune Princesse, en fit plus de cas que de la conquête de Delphes : il laissa Theudelinde maîtresse de son Etat, & prit la fille en échange : ensuite il ravagea les frontieres de la Hongrie, fit savoir à l'Empereur Sigismond, par maniere d'insulte, qu'il reviendroit au printemps le visiter ; & qu'après l'avoir dépouillé de ses Etats, il passeroit jusqu'à Rome, voulant, disoit-il, arborer ses étendarts au milieu du Capitole.

Les Princes Chrétiens se réveillerent au bruit que faisoient les armes de Bajazet. Le Pape Pie II, alarmé de ces menaces, forma contre les Turcs une puissante ligue, dans laquelle il engagea Charles VI Roi de France, Philippe-le-Hardi Duc de Bourgogne, la République de Venise, les Chevaliers de Rhodes, Manuel Empereur de Constantinople : mais Charles VI fournit seul plus de troupes que tous les autres Confédérés. On prétend qu'il sortit de la France plus de mille Chevaliers à banniere ou Chefs de compagnie, & plus de mille Ecuyers, qui, pour signaler leur courage contre Bajazet, abandonnerent généreusement leur patrie. Quand ce corps fut en état de partir, Charles VI en donna le commandement au Comte de Nevers, fils aîné du Duc de Bourgogne. Ce jeune Prince étoit accompagné de Philippe d'Artois, Prince du Sang & Connétable du Royaume : dans cette même armée étoient encore le Comte de la Marche, Henri & Philippe de Bar, parens du Roi, Jean de Vienne Amiral, le Maréchal de Boucicaut, le Sire de Coucy, Guy de la Tremoille, les Seigneurs de Roye & de St. Paul, & tout ce que la France avoit de plus illustre.

Toutes ces troupes ayant traversé l'Allemagne, se rendirent en Hongrie, où elles furent jointes par un grand nombre de Chevaliers de Rhodes. Bajazet, qui étoit alors dans la Natolie, informé de l'arrivée des troupes chrétiennes, ne voulut d'abord faire aucun mouvement ; il se contenta d'empêcher que les Chrétiens ne pussent être instruits de sa marche.

Les Princes confédérés n'ayant aucune nouvelle de ce Prince, passerent le Danube, entrerent dans la Bulgarie, emporterent quelques petites places. Ces avantages répandirent un esprit de présomption parmi les soldats & même parmi les officiers. On ne parloit de Bajazet qu'avec mépris. Le Maréchal de Boucicaut soutenoit que ce Prince n'osoit repasser le détroit.

La

La Nobleſſe Françoiſe qui étoit aux ordres du Comte de Nevers, pleine de vivacité & d'ardeur, vouloit marcher à l'ennemi tout de ſuite, & mépriſoit les avis de Sigiſmond qui conſeilloit une conduite plus retenue : elle paſſoit les jours entiers avec des femmes perdues ; le ſoldat ſe noyoit dans le vin, & la diſcipline militaire ſe relâchoit de plus en plus. Dans ces circonſtances, le Comte de Nevers conduiſit cette jeune Nobleſſe à l'attaque d'un château qui fut emporté l'épée à la main, & on fit un maſſacre général de tous les habitans. Les François, enhardis par ce ſuccès, voulurent à toute force aſſiéger Nicopolis, place forte défendue par une groſſe garniſon commandée par Dogamberg, un des principaux capitaines de Bajazet. Ce brave Turc fit de fréquentes ſorties qui occaſionnoient des combats, où les François perdoient leurs plus braves hommes.

Bajazet qui ravageoit alors l'Egypte, vola où les armées Chrétiennes faiſoient le plus de bruit : il s'avança au ſecours de la place aſſiégée, & il n'étoit plus qu'à ſix lieues du camp des alliés, lorſqu'on apprit ſon arrivée. Le tumulte & l'agitation régnerent auſſi-tôt dans l'armée Chrétienne. Le Comte de Nevers qui ne croyoit pas que les Turcs puſſent réſiſter aux lances & aux épées des François, fit monter ſa cavalerie, & prétendit occuper ſur le champ de bataille le poſte d'honneur. Le Roi de Hongrie, prétendit au contraire que les milices de Hongrie devoient eſſuyer les premiers traits des Infideles. Le Sire de Coucy fut de l'avis de ce Prince : il appuya ſes raiſons ſur ce que ces milices étant ſoutenues par la cavalerie Françoiſe, ne pourroient reculer. Mais le Connétable & le Maréchal de Boucicaut déclarerent qu'il ſeroit honteux à la Nation Françoiſe de marcher après l'infanterie Hongroiſe. Toute la jeuneſſe, ſéduite par une émulation de gloire mal entendue, entraîna le Comte de Nevers dans le même ſentiment : il fit auſſi-tôt monter ſa cavalerie à cheval ; mais avant d'en venir aux mains, tous ces jeunes Chevaliers firent une action des plus lâches : ils égorgerent de ſang froid tous les priſonniers qu'ils avoient faits en diverſes occaſions, ſans aucun égard pour la parole qu'ils leur avoient donnée.

Dès qu'on eut donné le ſignal de la bataille, les hommes d'armes tomberent ſur l'infanterie Turque, qui étant compoſée de milices, fit peu de réſiſtance. Les Janiſſaires firent paroître plus de courage, & ſe battirent avec valeur : le combat fut long & opiniâtre. Enfin les lances Françoiſes ſe firent jour dans les bataillons ; les Turcs furent pouſſés, battus ; & après avoir perdu dix mille hommes, ils allerent ſe jetter derriere un grand corps de cavalerie qui préſentoit un grand front, & qui avançoit à leur ſecours.

Ce fut comme une ſeconde bataille qu'il falloit que les François livraſſent aux Infideles ; ils ſe mirent ſur une ſeconde ligne pour n'être point enveloppés, & marcherent aux Turcs avec une telle impétuoſité, que ceux-ci ne purent leur réſiſter : ils en défirent encore cinq mille dans ce combat, & les mirent en fuite. Tout alloit bien juſques-là, & on ſeroit ſorti victorieux de cette journée, ſi on eût laiſſé fuir les ennemis, pour ſe re-

mettre de cette surprise, & prendre de nouvelles précautions. Mais les jeunes Seigneurs, sans écouter les avis des principaux Chefs, voulurent poursuivre cette cavalerie, & s'éloignerent du reste de l'armée.

A peine eurent-ils monté la colline, qu'ils découvrirent une armée de 40000 hommes de cavalerie, au milieu de laquelle étoit Bajazet. Ce spectacle glaça d'effroi tous les cœurs. Chacun chercha son salut dans la fuite; mais la cavalerie de Bajazet leur coupa le chemin. La plupart des François furent taillés en pieces ; il y en eut jusqu'à trois mille faits prisonniers, parmi lesquels étoient la plupart des Seigneurs qu'on a nommés ci-dessus. Les Turcs, après avoir dissipé ce grand corps de François, marcherent droit aux Hongrois, qu'ils défirent sans peine : ce fut moins un combat qu'une déroute; ce qui restoit de Noblesse de cette Nation se battit avec la plus grande valeur : mais accablés par le nombre, ils périrent les armes à la main. Le Roi de Hongrie échappa du danger, & sauva ses jours comme par miracle.

Le lendemain de la bataille, Bajazet donna un spectacle d'horreur & digne de sa cruauté : il se fit amener les prisonniers, & les fit tous massacrer en sa présence : il exempta de cette boucherie le Comte de Nevers & les principaux Seigneurs; parce qu'il espéroit en tirer une grosse rançon. Il ne fut point trompé dans son attente.

Bajazet après avoir triomphé des Chrétiens Latins, tourna ses armes contre les Grecs : ses troupes se répandirent dans la Morée, où elles mirent tout à feu & à sang. Lui-même ayant réuni en un corps toutes ses troupes, s'avança vers Constantinople, & après avoir bloqué cette ville, il en fit le siége. L'Empereur Grec Manuel se vit réduit à recourir à Tamerlan, grand Kan des Tartares. Les victoires de ce Barbare, en Perse, dans les Indes, & dans la Mésopotamie, avoient déjà rendu son nom fameux & redoutable à toute l'Asie. C'étoit un de ces brigands que le succès met au rang des grands hommes, & qui, la force en main, se jouent de toutes les loix. Il paroissoit dangereux d'attirer dans le sein de l'Empire un Prince dévoré de la soif des conquêtes. Mais dans l'état désespéré où étoient les affaires, Manuel regarda Tamerlan comme un libérateur. Il lui envoya des Ambassadeurs chargés de présens : ceux-ci le conjurerent de sa part d'employer la puissance de ses armes pour arrêter les entreprises d'un Prince ambitieux, qui vouloit faire des esclaves de tous les Souverains. Les Princes de la Natolie que Bajazet avoit dépouillés, lui firent les mêmes sollicitations.

Tamerlan fut ravi d'avoir occasion de mesurer ses forces avec celles de Bajazet; mais avant d'en venir-là, il fit une démarche auprès de Bajazet, bien éloignée de celle d'un Tartare. Il envoya un Ambassadeur au Prince Sultan, pour lui demander qu'il levât le siege de Constantinople, & qu'il rétablit des Princes qui s'étoient réfugiés auprès de lui. En même-temps, ce Député lui présenta une veste magnifique. Mais comme en Orient, ces

sortes de présens ne se font qu'à des inférieurs, Bajazet rejetta le présent avec mépris, parla de Tamerlan comme d'un chef de brigands, & chargea cet Envoyé de lui dire de sa part que, s'il étoit assez hardi pour entrer dans ses terres, il sauroit bien le faire repentir de son entreprise.

Tamerlan ayant reçu cette réponse, n'écouta que sa fureur. Il se mit en campagne à la tête de huit cens mille hommes qu'il traînoit à sa suite, se jetta comme un torrent dans la Syrie, brûla la ville de Damas, & laissa dans les campagnes d'horribles traces de son passage. (a) Delà il alla faire le siege de Sébaste dans la Cappadoce. Ortogule, fils de Bajazet, jeune Prince plein d'ardeur & aimé tendrement de son pere, s'y étoit jetté pour signaler son courage : mais, malgré tous ses efforts & ceux de la garnison, rien ne put résister à la violence des attaques de Tamerlan; la place fut emportée dans un assaut : tous les hommes capables de porter les armes, furent passés au fil de l'épée, les femmes, les enfans, les vieillards égorgés; &, pour comble de cruautés, Tamerlan fit couper la tête au jeune Prince Ortogule.

Bajazet fut saisi de la plus violente douleur en apprenant cette triste nouvelle. Dans les transports de sa rage, il jura la perte de Tamerlan; il leva le siege de Constantinople, & s'avança vers la Phrygie.

On rapporte que, pendant la marche de son armée, il vit un berger sur une colline voisine, qui jouoit paisiblement de la flûte. Le Sultan occupé de sa douleur, & enviant en ce moment la condition de ce pâtre, s'arrêta pour le regarder, & lui dit : » Berger, je te prie, que le re» frein de ta chanson soit désormais de répéter ces mots : Malheureux » Bajazet! tu ne verras plus ton cher fils Ortogule, ni la ville de Sébaste. « Après cela, il continua son chemin, & rencontra les Tartares dans la Natolie, dans la plaine d'Angouri.

L'Armée de Bajazet étoit de cent vingt mille hommes, sans compter un grand corps de Tartares qu'il avoit pris à sa solde après les avoir subjugués; celle de Tamerlan étoit divisée en cent soixante brigades. On en vint bientôt aux mains; le choc fut terrible & le combat très-sanglant. Tamerlan se porta avec vivacité sur le corps de bataille où étoit le Sultan lui-même. Il y trouva de la résistance, il le fit envelopper par cent mille hommes; d'un autre côté, les Tartares de l'armée Turque, gagnés par ceux de leur Nation, au plus fort de la mêlée, abandonnerent le parti du Sultan, & se joignirent à ses ennemis. Les Turcs, accablés par le nombre, perdirent courage; les uns prirent la fuite, les autres furent taillés en pieces. Tout ce qui étoit autour de Bajazet eut le même sort, il tomba lui-même en la puissance du vainqueur. Tamerlan traita d'abord son pri-

(a) Victor. Hist. de Malthe, Tom. 2.

ſonnier avec aſſez de douceur, mais il revint bientôt à ſon caractere; il fit enfermer Bajazet dans une cage de fer, comme une bête farouche, & ſe porta contre lui à tant d'inhumanité, que ce malheureux Prince, pour terminer les horreurs de ſa ſervitude, ſe caſſa la tête contre les barreaux de ſa cage. Ainſi périt ce Prince féroce après un regne de vingt ans. Il étoit à la vérité plein de courage, entreprenant, infatigable, mais il fut le fléau des peuples, & il l'auroit été encore plus, ſi ſa diſgrace n'eut arrêté le cours de ſes victoires.

BAIL, ſ. m.

Le Bail eſt un acte par lequel on transfere à quelqu'un la jouiſſance ou l'uſage d'un héritage, d'une maiſon, ou autre ſorte de bien, ordinairement pour un temps déterminé, moyennant une rente payable à certains temps de l'année que le bailleur ſtipule à ſon profit, pour lui tenir lieu de la jouiſſance ou de l'uſage dont il ſe dépouille. Il y a auſſi des Baux par leſquels on promet de faire certains ouvrages pour un certain prix.

Le Bail des choſes qui produiſent des fruits eſt ce qu'on appelle Bail à ferme. *Voyez* FERME.

Le Bail des choſes qui ne rapportent point de fruits, eſt ce qu'on appelle *Bail à loyer*. *Voyez* LOYER.

Chez les Romains, les Baux ne ſe faiſoient pas pour un temps plus long que cinq années. Parmi nous ils ne paſſent jamais neuf ans, à moins qu'ils ne ſoient à vie ou emphytéotiques.

Les Baux ſe font par-devant notaire ou ſous ſeing-privé. Ils ſont également obligatoires d'une ou d'autre maniere. Seulement, s'ils ne ſont faits que ſous ſignature privée, ils n'emportent point hypotheque ſur les biens du bailleur ni du preneur. Les Anglois font auſſi des Baux de vive voix.

Tous ceux qui ont la libre adminiſtration de leur bien, en peuvent faire des Baux; ceux même qui n'en ont que l'uſufruit le peuvent auſſi; tels qu'un mari, une femme douairiere, un tuteur, un bénéficier; & dans l'uſage commun, ceux qui entrent en jouiſſance après eux, doivent entretenir les Baux qu'ils ont faits.

L'obligation de celui qui fait le Bail eſt de faire jouir le fermier ou locataire de la choſe donnée à ferme ou à loyer, ou de lui payer des dommages & intérêts qui l'indemniſent de la perte qu'il ſouffre, par l'inexécution du Bail.

Mais il peut en demander la réſiliation, pour défaut de paiement; ſi le locataire ou fermier dégrade l'héritage qu'il tient à Bail; ſi la maiſon tenue à Bail menace ruine, & qu'il y ait néceſſité de la rebâtir; ſi le propriétaire d'une maiſon de ville veut occuper ſa maiſon en perſonne; &

dans tous ces cas le propriétaire ne doit pas des dommages & intérêts au fermier ou locataire.

Celui qui succede au propriétaire n'est engagé à entretenir le Bail par lui fait, que quand il lui succede à titre universel; c'est-à-dire, à titre d'héritier, de donataire ou légataire universel; mais non pas s'il lui succede à titre singulier, soit lucratif ou onéreux.

Le fermier ou locataire de son côté est obligé à trois choses : 1°. à jouir en bon pere de famille, à ne point faire de dégradations dans les lieux dont il a la jouissance, & même à y faire les réparations locatives ou usageres, auxquelles il s'est obligé par son Bail : 2°. à payer le prix du Bail, si ce n'est que le fermier ait souffert des pertes considérables dans l'exploitage de sa ferme par des cas fortuits : ce qu'on appelle en Droit *vimaires*, du latin *vis major*, comme grêle, feu du ciel, inondations, guerre, &c., auquel cas, l'équité naturelle exige qu'il soit fait une diminution au fermier : 3°. à entretenir le Bail, c'est-à-dire, à continuer l'habitation ou l'exploitage jusqu'à l'expiration du Bail.

Lorsque le terme du Bail est expiré, si le locataire continue à occuper la maison, ou le fermier à exploiter la ferme, quoiqu'il n'y ait point de convention entre les parties, le silence du propriétaire fait présumer un consentement de sa part, & cela forme un contrat entre les parties qu'on appelle *tacite réconduction*. *Voyez* RÉCONDUCTION.

Le Bail à rente, suivant la définition que nous avons donnée du mot Bail au commencement de cet Article, est moins proprement un Bail qu'une véritable aliénation, par laquelle on transfere la propriété d'un immeuble à la charge d'une certaine somme ou d'une certaine quantité de fruits que le possesseur doit payer à perpétuité tous les ans.

Le Bail à rente differe de l'emphytéose en plusieurs choses, mais singuliérement en ce que de sa nature, il doit durer à perpétuité, moyennant la prestation de la rente par le tenancier; au-lieu que l'emphytéose finit souvent après un temps déterminé, comme de 99 ans, ou de deux ou trois générations.

BAILLEUR, s. m. *celui de deux Contractans dans un bail, qui loue ou afferme sa propre chose.*

Droits & Devoirs du Bailleur.

LES détails dans lesquels je vais entrer, regardent une matiere des plus intéressantes pour la société civile, qu'on n'a pas traitée, ce me semble, avec cette exactitude qu'elle paroît mériter; & pourtant tous les jours on se trouve dans le cas de prendre & de donner à louage.

Obſervons d'abord que, quoique généralement parlant, il ſoit vrai que celui, qui cauſe du dommage à un autre, doit le lui bonifier, cette obligation cependant n'a lieu, ſur-tout par rapport à des contractans, que dans le cas où l'action, par laquelle le dommage eſt cauſé, peut & doit être imputée à celui qui cauſe le dommage; & où celui, auquel le dommage eſt cauſé, ne peut être réputé avoir conſenti à l'acte ou à l'action dont le dommage eſt une ſuite. Obſervons encore que les contrats de loyer, pris relativement, tant au ſervice qu'à l'uſage d'une choſe, ne ſont pas ſeulement très-différens par leur nature, mais que ceux de loyer d'uſage & ceux de loyer de ſervice, peuvent même varier infiniment par les différentes circonſtances. Ainſi pour donner à mes réflexions toute la clarté poſſible, je parlerai en premier lieu du loyer qui a pour but de donner à quelqu'un l'uſage d'une choſe; j'examinerai enſuite celui qui a le ſervice pour objet.

Le loyer d'uſage eſt, comme on l'a vu, un contrat par lequel on s'engage d'une part à faire avoir l'uſage d'une choſe moyennant un certain prix; & de l'autre part à prendre cet uſage pour un certain prix. Ce contrat impoſe donc des devoirs & donne des droits mutuels & réciproques. Le devoir du Bailleur eſt de faire enſorte, que le preneur ait l'uſage de la choſe de telle façon que le preneur puiſſe s'en ſervir conformément au but pour lequel elle a été louée : le droit du preneur eſt, par oppoſition à ce devoir, d'obtenir cet uſage & d'y être conſervé : le devoir du preneur eſt de ſe ſervir de la choſe louée, conformément au but pour lequel il l'a louée, & d'en payer la récompenſe; & le droit du Bailleur, par oppoſition à ce devoir, eſt que le preneur n'en faſſe point un autre uſage, que celui pour lequel il l'a priſe, & qu'il en paie la récompenſe ou le prix. Il s'agit maintenant de rechercher à quoi le Bailleur & le preneur ſont tenus vis-à-vis l'un de l'autre, ſi le contrat n'eſt pas rempli. Je commencerai par examiner le devoir du Bailleur à louage, relativement au droit qui en réſulte pour le preneur à louage; je paſſerai enſuite au devoir de celui-ci, pris relativement au droit qui en réſulte pour le Bailleur.

Le Bailleur à louage eſt obligé de faire enſorte que le preneur ait l'uſage de la choſe; de façon que celui-ci puiſſe s'en ſervir conformément au but pour lequel elle a été louée : conſéquemment le Bailleur doit faire enſorte, 1°. que le preneur ſoit mis en poſſeſſion de cet uſage : 2°. qu'il y ſoit conſervé. Quel droit en réſulte-t-il pour le preneur, ſi de la part du Bailleur le contrat n'eſt pas rempli, ſoit en tout ſoit en partie? Pour réſoudre cette queſtion, il faut faire attention, que le Bailleur à louage peut être empêché de remplir ſon engagement, ſoit par des cauſes qui dépendent plus ou moins de lui, ſoit par des cauſes qui ne dépendent pas de lui abſolument. Suppoſons donc en premier lieu, que quelque cas fortuit, quelque accident ait empêché le Bailleur à louage de ſatisfaire à ſon engagement; quel devoir en réſulte-t-il à ſon égard, & quel eſt le droit que

le preneur acquiert par-là. Si le preneur en souffre, peut-il exiger un dédommagement? Le Bailleur est-il tenu de le lui donner? Pour en juger il n'y a point d'autre moyen que de consulter la nature du contrat, & la volonté présumée des contractants.

Jamais on ne peut présumer que les hommes veulent demeurer responsables des cas fortuits : ainsi on ne peut non plus le présumer dans les contrats; conséquemment on ne peut le faire relativement à un contrat de loyer : partant on ne peut jamais supposer au Bailleur à louage la volonté de répondre des cas fortuits. Or ne pouvant lui supposer cette volonté, les cas fortuits ne peuvent pas non plus lui être imputés ; & par conséquent non plus le dommage que souffre un preneur à louage, de ce que ces cas fortuits lui ont fait manquer l'usage de la chose louée; donc le preneur n'en peut demander le dédommagement au Bailleur. La conséquence que je viens de déduire ici de la volonté présumée du Bailleur, résulte également de celle du preneur; parce qu'on ne peut pas présumer, que celui-ci ait eu l'intention ou la volonté de tenir le Bailleur responsable des accidens, qui ne dépendent pas de la prévoyance humaine. Je donne une maison à louer : je n'entends pas être engagé à satisfaire le locataire, si un incendie ou un tremblement de terre la détruit, & me destitue par-là du moyen d'y satisfaire. Il s'ensuit donc de ce que je viens d'exposer, que, si des cas fortuits mettent un Bailleur à louage hors d'état de satisfaire à son engagement, le contrat doit être tenu pour non-fait; ou comme si de part & d'autre on y avoit renoncé : & il résulte de cette regle une conséquence qui ne souffre aucune difficulté, savoir que si une chose louée est détruite par accident ou par quelque cas fortuit, avant qu'elle ait été remise au preneur à louage, le Bailleur n'est pas tenu d'indemniser le preneur, si celui-ci en souffre : les Jurisconsultes Romains l'ont aussi entendu ainsi, comme on peut le voir *l.* 15. §. 2. *in fin. l.* 33. *l.* 34. & *l.* 35. *ff. loc. cond.* le cas fortuit mettant le Bailleur hors d'état de remplir le contrat, l'annulle par cela même, & par-là toute obligation cesse de part & d'autre.

Mais si l'application de la regle, que j'ai énoncée ci-dessus, est manifeste dans les cas où la chose louée n'a point été remise au preneur, elle n'est pas si facile à saisir pour les cas dans lesquels le preneur a eu plus ou moins l'usage de la chose : elle n'est pas moins vraie cependant. En voici la preuve. Les contractans ne peuvent point, comme on l'a vu, être responsables des cas fortuits : donc si des cas fortuits font perdre l'usage de la chose, avant ou après que le preneur en a eu l'usage, le preneur ne peut jamais prétendre quelque dédommagement : tout ce qui en résulte, c'est que le cas fortuit dégage l'un & l'autre des contractans, sans donner au preneur à louage le droit d'exiger un dédommagement pour l'intérêt qu'il pourroit avoir à être conservé dans l'usage de la chose louée. Cette conséquence est encore d'accord avec les idées des Jurisconsultes Romains, comme on peut

s'en convaincre en lisant les *l.* 19. §. 6. *l.* 30. *in princ.* §. 1. *ff. loc. cond.* & les exemples qu'on en trouve aussi dans les *l.* 33, 34 & 35. *eod.* Allons plus loin.

Les cas fortuits peuvent faire perdre, soit une partie du fruit que l'on retire d'une chose, soit tout le fruit : ils peuvent ou détruire la chose tout-à-fait; ou la détériorer seulement de façon qu'on en puisse avoir plus ou moins l'usage. Tous ces cas demandent à être soigneusement distingués. Supposons donc qu'une chose louée vienne par accident à être détruite ou détériorée, de façon qu'elle ne puisse plus ni servir à l'usage destiné, ni être réparée convenablement, & qu'en même temps ce cas fortuit fasse perdre au preneur tout le fruit qu'il eût eu de l'usage sans cela : quel est le devoir du Bailleur & le droit du preneur dans ce cas ? Suivant la regle exprimée ci-dessus, le cas fortuit anéantit le contrat. De-là il s'ensuit que, puisqu'il ne peut être imputé au Bailleur de n'avoir point conservé l'usage au preneur, ni à celui-ci d'avoir manqué le fruit de l'usage pour le temps qu'il en a joui, tout droit & toute obligation cessent de part & d'autre. Ainsi le preneur à louage sera déchargé de l'obligation de payer le loyer, comme le Bailleur est déchargé de l'obligation de répondre de l'événement. Ce n'est donc pas proprement parce que le loyer se paie pour l'usage, qu'on ne paie pas le loyer lorsqu'on perd, par accident, tout le fruit de l'usage; attendu qu'il s'ensuivroit de cette raison que tout accident qui empêcheroit plus ou moins l'usage, ou qui en feroit perdre plus ou moins le fruit, devroit décharger à proportion le preneur; mais c'est parce que le contrat est détruit par l'accident, & par-là en même temps de part & d'autre les droits & les obligations : d'où il résulte que de part & d'autre on n'est tenu au contrat, qu'autant qu'on en a retiré du fruit : & ceci nous conduit naturellement à une distinction qu'il faut observer entre les choses, dont on retire du fruit à mesure qu'on en a l'usage, & celles dont on ne retire du fruit, qu'après avoir eu cet usage pendant un certain temps. Par exemple, je donne une maison à louer; le preneur à louage y vient demeurer; après un certain temps elle s'écroule par un tremblement de terre, ou est détruite par un incendie. Durant le temps que le locataire l'a habitée il y a joui du fruit de l'usage, & le contrat a eu son effet pendant ce temps-là : il n'y a donc point de raison qui puisse obliger le Bailleur à ne pas exiger le prix du loyer pour ce temps. La *l.* 30. *ff. loc. cond.* nous en fournit un exemple dans la réponse du jurisconsulte Alfenus. *Respondit, si vitiatum ædificium necessario demolitus esset, pro portione, quanti dominus prædiorum locasset, quod ejus temporis habitatores habitare non potuissent, rationem duci, & tanti litem æstimari.* Ulpien en propose un autre dans la *l.* 19. §. 6. *In exustis quoque ædibus ejus temporis*, dit le même Ulpien *l.* 9. §. 1. *in fin. ff. eod. quo ædificium stetit, mercedem præstandam rescripserunt.* Il parle d'un rescript d'Antoine & de Severe.

Voilà

Voilà pour les cas dans lesquels on retire du fruit d'une chose à mesure qu'on en fait usage : mais en est-il de même de celles dont on ne retire le fruit de l'usage qu'après un certain temps ? Celui qui me donne une chose à louage, dont l'usage ne me donne du fruit qu'après un certain temps, & qui par-là s'engage à me conserver cet usage, afin que je puisse retirer le fruit qui m'en doit naturellement revenir, peut bien ne pas être responsable du cas fortuit, qui l'empêche de remplir cet engagement : mais ce cas fortuit, anéantissant à la fois le contrat, avant que j'en aie retiré aucun fruit, il anéantit en même-temps de part & d'autre toute obligation & tout droit. C'est-là proprement la raison pourquoi il faut suivre la regle que le Jurisconsulte Servius nous donne *l. 15. §. 2. omnem vim, cui resisti non potest, Dominus colono præstare debet :* c'est-à-dire, le Bailleur à louage ne peut exiger le loyer de la chose louée, attendu que le preneur a été destitué de l'usage..... *ne supra damnum seminis (amissi) mercedes agri præstare cogatur :* comme si le Jurisconsulte disoit : à la vérité il a eu l'usage du champ, mais jusqu'à présent uniquement pour l'ensemencer : il ne pouvoit en retirer le fruit qu'après : & voudroit-on qu'en perdant sa semence il payât encore le loyer? Ce que je viens d'observer, résout à mon avis naturellement la question, sur laquelle les savans ont été partagés : savoir, si la perte de la semence doit tomber à la charge du Bailleur ou du preneur à louage : car dès que les cas fortuits font cesser les droits & les obligations de part & d'autre, en faisant cesser les contrats, il en résulte que le preneur n'a pas plus de droit d'exiger qu'il soit indemnisé de la perte de ses travaux & de la semence qu'il a mise en terre, que le Bailleur n'en a d'exiger le prix du loyer : d'ailleurs le Bailleur n'ayant pas prétendu assurer l'usage de la chose contre l'effet des cas fortuits, on peut encore moins supposer qu'il ait voulu assurer au preneur le succès de ses travaux & la conservation de la semence, en dépit de tout événement. Il n'y a rien dans le contrat de loyer qui autorise cette opinion, & il y a lieu de s'étonner qu'Hotoman n'en ait pas senti l'inconséquence. Au reste dans tous les cas où on a retiré du fruit de la chose louée, & dont un cas fortuit fait perdre l'usage, il faut faire attention à ce qu'Ulpien nous fait observer *l. 15. §. 2. Ubicunque tamen remissionis ratio habetur ex causis supra relatis, non id quod sua interest, conductor consequitur, sed mercedis exonerationem pro rata :* c'est sur ce pied qu'il faut expliquer la *l. 8. C. de loc. & cond.*

Jusqu'à présent nous avons supposé la chose entiérement détruite ; mais s'il arrive par quelque cas fortuit, que la chose louée vienne à être mise hors d'état de pouvoir répondre à l'usage pour lequel elle a été louée, & qu'elle puisse y être remise en y faisant les réparations nécessaires, le contrat demeure en son entier, dès que le Bailleur à louage en fait les réparations : car la nature de ce contrat ne permet pas de présumer, que les contractants aient voulu que pour quelque détriment, qui surviendroit

à une chose louée, & qui seroit réparable, le contrat fût rompu; la nature de ce contrat suppose, que les choses louées peuvent souffrir par des accidens, & que le Bailleur à louage fera dans ce cas-là les réparations nécessaires : le contrat subsiste tant que ces réparations peuvent avoir lieu; mais comme le preneur perd alors plus ou moins le fruit de l'usage qu'il en eût retiré, il a droit d'exiger que plus ou moins il retranche du prix de loyer : ceci a lieu tant par rapport aux choses, dont on retire du fruit à mesure qu'on en a l'usage, que par rapport à celles dont on ne retire le fruit qu'après un certain temps : cette conséquence est conforme à la disposition du droit Romain, comme on peut le voir *l. 15. §. 3. ff. loc. cond. l. 25. §. 2. eod. l. 8. C. de loc. cond.* Remarquons encore, que dans tout contrat de loyer, qui a pour but l'usage de la chose, les contractans savent que la chose louée peut être détériorée plus ou moins, & même de maniere que ce que le preneur en souffre dans l'usage est peu ou point sensible, & qu'ils savent aussi que toute réparation exige du temps, durant lequel le preneur à louage ne peut en avoir l'usage comme il l'auroit eu sans cela; qu'on ne peut par conséquent leur supposer l'intention ou la volonté, que le preneur à louage auroit droit de faire des retranchemens de loyer, pour la moindre incommodité qu'il souffriroit, ou pour le moindre défaut qu'il auroit dans l'usage; d'où il s'ensuit que le preneur à louage ne peut exiger de rémission ou de diminution, que dans les cas où, suivant la nature des circonstances, le dommage seroit de quelque importance : c'est pour cela que Gajus dit très-bien; *Vis major, quam græci θεῦ βίαν, id est, vim divinam appellant, non debet conductori damnosa esse, si plus, quam tolerabile est, læsi fuerint fructus: alioquin modicum damnum æquo animo ferre debet colonus, cui immodicum lucrum non aufertur :* à la vérité le mot *tolerabile* ne fixe rien & n'exprime qu'une idée relative : mais il n'y a pas moyen de donner des déterminations précises là où la nature des faits ne le permet & ne l'admet pas. La vie sociale n'admet point par-tout une égale justesse : la moindre différence de situation d'un homme à l'égard d'un autre homme peut mettre une différence entre leurs devoirs & leurs droits réciproques : quand la nature des faits ne nous permet point de tout déterminer avec la derniere précision, nous devons chercher des regles qui en approchent le plus, & qui puissent servir à guider le jugement, pour pouvoir décider suivant les circonstances *ex bono & æquo*, comme parloient les Jurisconsultes Romains : c'est d'après ce *bonum & æqum* qu'Alfenus a dit : *Habitatores non, si paulo minus commode aliqua parte cœnaculi uterentur, (statim) deductionem ex mercede facere oportet : ea enim conditione habitatorem esse*, dit-il, & par-là il fait sentir qu'il faut toujours faire attention à la nature du contrat, & à la volonté présumée ou tacite des contractans, pour fixer dans le doute jusques où vont leurs devoirs & leurs droits, *ut si quid transversarium incidisset, quamobrem dominum aliquid demoliri oporteret,*

aliquam partem parvulum incommodi sustineret; non ita tamen, ut eam partem cœnaculi dominus aperuisset, in qua magnam partem usus habitator haberet. l. 27. princ. ff. loc. cond. Enfin on peut dire avec le judicieux Noodt *summa omnium est : ut locator, si per eum stet, quo minus conductori præstet frui licere, culpæ nomine teneatur ad id quod ejus interest, hoc esse præstitum : sed si aliqua vi externa cui resistere non possit, prohibeatur; jam, quia nulla ejus culpa est, duntaxat teneatur ad restitutionem mercedis, aut ejus exonerationem : ad t. ff. loc. cond.* Tom. II. p. 333. édit. de Leide, 1760.

Après avoir examiné l'influence des cas fortuits sur le devoir du Bailleur, relativement au droit qui en résulte pour le preneur, il ne sera pas difficile de faire voir quel effet cette influence produit sur le devoir du preneur, relativement au droit qui en résulte pour le Bailleur. Le devoir du preneur est de se servir de la chose louée conformément au but, pour lequel elle lui a été remise, & de payer le prix du loyer : or puisqu'on ne peut avoir l'usage d'une chose, sans que cette chose ne soit plus ou moins à notre disposition & en notre pouvoir, & même en quelque façon à notre discrétion, il s'ensuit que celui qui prend une chose à louage, s'oblige non-seulement à n'en point faire d'autre usage, que celui pour lequel elle lui a été remise, mais aussi à ne rien faire qui puisse détériorer la chose au delà de ce qui peut résulter naturellement de l'usage même : d'où il s'ensuit encore qu'il est obligé de ne rien omettre de ce qu'exige la conservation de la chose louée. Ces conséquences résultent, comme l'on voit, de la nature même du contrat de loyer. Elles n'ont pas échappé aux Jurisconsultes Romains : *Conductor*, dit Gajus *l. 25. §. 3. loc. cond. omnia secundum legem conductionis facere debet.* Un preneur à louage doit non-seulement remplir les conditions du contrat : mais il doit aussi en remplir les vues & l'intention. Justinien le prescrit §. *Inst. de loc. cond. Conductor omnia secundùm legem conductionis facere debet : & si quid in lege prætermissum fuerit, id ex bono & æquo præstare.* Si je donne un champ à louage, je ne puis être présumé l'avoir loué en laissant au preneur la liberté de le laisser inculte : voilà pourquoi Gajus ajoute, *& ante omnia colonus curare debet, ut opera rustica suo quoque tempore faciat, ne intempestiva cultura deteriorem fundum faceret, præterea villarum curam agere debet ut eas incorruptas habeat.* L'obligation du preneur à louage va plus loin encore : j'ai dejà remarqué que je ne peux avoir l'usage d'une chose, sans que sa conservation dépende plus ou moins de moi; & qu'ainsi dans tout contrat de loyer, par lequel on prend l'usage d'une chose, on se charge plus ou moins du soin qu'exige la conservation de la chose louée : il s'ensuit delà qu'un preneur à louage est responsable des détériorations causées par ses domestiques, ou par ceux qu'il a admis dans la maison, & qu'il est obligé de faire raccommoder les instrumens, qui auront été détériorés par sa faute; tandis que c'est au Bailleur à louage de les

faire raccommoder, si c'est par un usage naturel, qu'ils ont contracté quelque vice : conséquences qu'on trouve indiquées dans le droit Romain *l. 11. ff. loc. cond. l. 19. §. 2. eod. Item*, dit Ulpien *l. 11. §. 2. eod. prospicere debet conductor, ne aliquo vel jus rei, vel corpus deterius faciat vel fieri patiatur;* & le même Ulpien rapporte *l. 13. §. 3.* un exemple, qui fait sentir l'obligation de ne pas user de la chose louée autrement que n'a été le but du contrat.

Tel est le devoir du preneur à louage : si des cas fortuits l'empêchent de le remplir, en sera-t-il responsable ? Les mêmes raisons alléguées ci-dessus, par rapport au Bailleur, parlent en faveur du preneur. Il n'y a pas plus de raison pour l'un que pour l'autre : ainsi dans tout événement qui n'a pas dépendu du preneur à louage, le dommage qui survient à la chose louée ne peut venir à sa charge. La disposition du droit Romain admet cette vérité : on peut s'en convaincre en lisant la *l. 9. §. 3. & 4. loc. cond.*

Voici une autre question : supposez que le cas fortuit ne tombe pas sur la chose louée, mais uniquement sur le fruit qui résulte de l'usage : à la charge de qui sera la perte ? D'un côté on ne peut pas dire, que celui qui donne à louage se charge d'en faire avoir l'usage, malgré tous les cas fortuits qui peuvent l'en empêcher ; & d'un autre côté on ne peut pas dire que celui, qui prend à louage, se charge d'en payer le loyer, malgré tous les cas fortuits qui pourroient le destituer de l'usage : le loyer se paie pour l'usage, dit-on, conséquemment si un cas fortuit ôte tout l'usage, le loyer doit être remis : si cette raison est bonne relativement au tout, elle est bonne aussi relativement à la partie. Par conséquent, ayant loué une maison qu'un tremblement de terre ou quelqu'autre accident détruiroit, je serois obligé d'en payer l'usage pour le temps que je l'aurois eue, & de son côté le Bailleur seroit dégagé de l'obligation de m'en faire avoir l'usage : cependant comme il est des cas dans lesquels on pourroit admettre cette conséquence, il en est d'autres qui ne le souffriroient point. J'ai déjà fait sentir, que cette raison n'est pas des plus concluantes : celle du Jurisconsulte Servius ne l'est guere davantage. Ni l'une ni l'autre ne suffit pour nous guider dans la décision des différens cas qui peuvent se présenter.

Je suppose un négociant qui, ayant reçu une quantité de marchandises, loue un magasin pour les y placer ; je suppose que ces marchandises viennent à périr par quelque accident avant qu'il les ait mises dans le magasin : je suppose encore que cet accident mette le négociant dans le cas de ne pouvoir faire usage du magasin : faudra-t-il cependant qu'il en paie le loyer ? Selon la raison alléguée ci-dessus & celle de Servius, il faudroit dire non : mais à considérer la nature du contrat, il paroît qu'il faudroit dire oui ; parce qu'on ne peut pas présumer que le Bailleur ait jamais voulu se charger de l'impossibilité dans laquelle le preneur pourroit se

trouver de faire usage du magasin, n'ayant même pas pû juger des circonstances dans lesquelles le preneur se trouvoit, ni des vues qu'il pouvoit avoir : il en seroit de même, supposé que les marchandises eussent été mises au magasin, & qu'elles y eussent été détruites. On observera sur cette remarque, & ce sera avec raison, qu'en parlant de la perte de l'usage on parle de cette perte rèlativement à la chose louée, non pas relativement aux circonstances du preneur : c'est-à-dire, qu'il faut que ce qui prive le preneur de l'usage de la chose vienne de la chose même ; & c'est-là, dira-t-on peut-être, la raison pourquoi celui qui loue un magasin doit en payer le loyer, bien qu'un cas fortuit l'empêche d'en faire usage. Je le veux : mais ceci supposé nous revenons aux cas que j'ai examinés ci-dessus : & la vie sociale en fournit une infinité d'autres, comme on peut le voir par ceux qui sont proposés dans les Pandectes, en particulier dans la *l. 15. loc. cond.* J'ai loué une terre ; je l'ai labourée, ensemencée ; la récolte est sur le point d'être faite : une inondation, une pluie extraordinaire, ou bien un orage m'en prive, soit en tout, soit en partie : la terre n'a rien souffert : le dégât n'est tombé que sur les fruits : le colon doit-il payer le loyer ? Je réponds que non : pourquoi ? par une raison qui résulte de la nature du contrat & sur laquelle j'ai appuyé ci-dessus : parce que le preneur à louage n'a point été conservé dans l'usage de la chose louée, suivant la nature du contrat : *Oportet enim*, dit Ulpien *l. 15. §. 2. in fin. ff. loc. cond. agrum præstari conductori, ut frui possit.* Tout contrat de loyer suppose essentiellement que le preneur à louage jouira de la chose louée & restera dans la jouissance, pour en retirer le fruit qu'il s'est proposé d'en retirer : c'est cette possession non-altérée que le Bailleur doit lui faire avoir & dans laquelle il doit l'entretenir : on peut y ajouter que l'inondation, étant tombée sur la terre & ayant par-là détruit la semence, a mis la terre hors d'état de faire croître la semence ; & cette même raison a lieu relativement à la stérilité, enfin à tous les désastres que les Romains nommoient *vis major* : il n'en est pas ainsi d'un magasin : à qui que ce fût que la terre eût été louée, l'inondation, la stérilité & les désastres, dont nous parlons ici, auroient toujours destitué le preneur à louage du fruit qu'il pouvoit espérer de l'usage : là où le magasin ayant été loué à un autre, l'usage n'en auroit peut-être pas été perdu pour le preneur. Au reste, quand on parle des cas fortuits, on désigne ces événemens que la prévoyance & l'industrie des hommes ne peuvent prévenir ni éviter.

Ayant examiné les devoirs & les droits mutuels du Bailleur & du preneur à louage, relativement aux causes qui peuvent les empêcher de remplir leur engagement, entant que ces causes n'ont pas dépendu d'eux, je passe maintenant aux cas dans lesquels ces causes ont dépendu plus ou moins d'eux ; & je suivrai la même marche que j'ai observée par rapport aux cas fortuits : je parlerai premiérement du devoir du Bailleur relative-

ment au droit qui en résulte pour le preneur ; & ensuite du droit de celui-ci relativement au droit de l'autre.

Il n'est pas douteux que si un Bailleur ne satisfait pas à l'engagement qu'il a contracté, sans en être empêché par quelque accident ou cas fortuit, qui n'ait pas dépendu de lui, il ne doive indemniser le preneur à louage : c'est un devoir incontestable qui résulte de la Loi la plus universelle, celle de ne faire tort à qui que ce soit & de réparer le dommage causé : il ne faut pas non plus une grande pénétration pour sentir, que dans le cas que l'un des contractans ne remplit pas son engagement, l'autre peut tenir le contrat pour annullé : car si le cas fortuit produit cet effet en faveur du Bailleur & du preneur, le fait de l'un ou de l'autre doit le produire, bien plus efficacement en faveur de celui qui y est lésé, si celui-ci le veut tenir pour annullé : à cet égard la matiere que nous traitons ne souffre aucune difficulté. Mais il y en a à déterminer quels sont les accidens qui doivent être réputés cas fortuits, par rapport au Bailleur, & ceux qui doivent lui être imputés, comme ayant dépendu de lui plus ou moins ; & c'est ici qu'on doit appliquer la division que l'on fait des fautes, en grossiere, légere & très-légere. Je donne une maison à louer ; un orage en enleve les toits ; gâte en partie les marchandises qui sont au magasin : si le toit a été à tous égards bien fait ; s'il n'y a rien manqué ; le dommage causé aux marchandises ne peut venir à ma charge, c'est un cas fortuit : mais si l'on m'a fait avertir que le toit n'étoit pas assuré, qu'il y manquoit quelque chose, & que je ne me sois pas pressé d'y faire remédier : si j'ai donné des ordres pour la réparation, & qu'on ne les ait pas suivis, ou qu'on les ait mal exécutés, serai-je responsable de l'événement ? La moindre négligence, la moindre méprise ou inadvertence imposera-t-elle au Bailleur le devoir d'indemniser le preneur ? Qu'on réfléchisse à la nature du contrat ; celui qui donne une chose à louage doit en premier lieu savoir, si ce qu'il donne est propre à satisfaire au but pour lequel il le donne ; en second lieu, il doit connoître quels sont ses moyens, & savoir, s'il est en état de remettre & de conserver la chose, de maniere qu'elle réponde à l'usage auquel elle est destinée ; & comme le Bailleur ne peut être tenu responsable des cas fortuits, parce qu'il ne peut pas juger de ceux qui pourront survenir, & qu'il ne les a pas en son pouvoir, tout ce qui n'est pas cas fortuit doit lui être imputé, parce qu'en donnant à louage, il s'annonce comme propre à en remplir l'engagement. De-là il s'ensuit qu'il est responsable même de la faute la plus légere. Le Droit Romain nous en fournit un exemple dans la *l.* 19. §. 1. *ff. loc. cond.* on en trouve un autre dans la *l.* 9. *ff. princ. eod.* Cependant cette même *l.* 19. §. 1. propose un autre exemple, dont on pourroit conclure le contraire, du moins en suivant le raisonnement de M. Noodt. Il s'agit d'un endroit à paître, *saltus* : & le cas est opposé à celui du louage de vases ou de tonneaux. Si ceux-ci ne sont pas comme ils doivent être, le Bail-

leur est tenu d'indemniser le preneur; tout autrement, dit le Jurisconsulte, que si vous aviez donné à louage un endroit à paître, où il y auroit eu de la mauvaise herbe : car dans ce cas, si les bêtes du preneur en eussent souffert ou en fussent mortes, vous seriez tenu à l'indemniser, si vous l'aviez su : si vous l'aviez ignoré, vous ne devriez pas demander le prix de loyer. M. Noodt cherche la différence de ces deux décisions, & la trouve en ceci; savoir que celui qui donne à louage des vases ou des tonneaux, les donne comme propres à contenir le corps liquide qu'on y veut mettre, & semble l'affirmer tacitement; là où celui qui donne à louage un endroit à paître des animaux, ne le loue pas de façon qu'il affirme qu'il n'y a point de mauvaise herbe. Pour moi, je ne vois pas pourquoi celui qui loue une prairie ou un champ est moins obligé de le connoître, & de savoir qu'il n'y a point d'herbes dangereuses, que celui qui donne des vases ou des tonneaux à louage, de savoir qu'il n'y manque rien. Aussi suis-je très-persuadé, que ce que le Jurisconsulte dit ici, par rapport aux *saltus*, ne doit pas être entendu de ces sortes d'endroits, qui sont sujets à porter de la mauvaise herbe, mais uniquement des endroits à paître, dans lesquels la mauvaise herbe a pû subitement croître & se répandre : quoiqu'il en soit, ces deux cas ainsi opposés l'un à l'autre, confirment ce que j'ai observé plus d'une fois, savoir que la moindre circonstance peut faire varier le fondement sur lequel la décision doit être portée; & qu'il est très-dangereux de former des regles générales sur des cas particuliers. Supposons, par exemple, un homme qui ayant acquis une prairie, la garde quelques années sans y avoir fait paître : supposons qu'il n'a pas même été tenté d'examiner, si elle est propre à cet usage, qu'il la donne cependant à louage pour y faire paître du bétail; & qu'il se trouve qu'il y croît quelque herbe mortelle, soit pour les vaches, soit pour les brebis ou autres animaux. Pourquoi cet homme sera-t-il plus excusable d'avoir ignoré l'état de sa prairie, que celui qui donne des vases à louage d'avoir ignoré l'état des vases. Si l'on dit que le maître de la prairie n'a pû absolument découvrir ce défaut, je demanderai s'il n'a pû faire l'épreuve de son champ, tout comme un marchand fait l'épreuve des vases : a-t-il fait l'épreuve & l'herbe y est-elle venue après cela; c'est alors un cas fortuit : & je mettrois ce cas fortuit de niveau avec celui, dans lequel il surviendroit quelque accident aux vases, ou aux tonneaux après les avoir essayés. Par exemple, je loue à quelqu'un quelques vases ou tonneaux : avant de les lui remettre je les essaie : je n'y trouve aucun vice. Celui à qui je les ai loués en fait usage tout de suite : un des tonneaux se trouve avoir un défaut, qui lui a fait perdre ce qu'il y avoit mis. Suis-je obligé à l'indemniser? Si l'on prend le cas proposé *l.* 19. §. 1. *ff. loc. cond.* pour une regle générale, il fait dire oui : pour moi je n'hésiterois pas à répondre non; parce que ce qui arrive après qu'on a employé tout ce que la prudence humaine prescrit, doit être ré-

puté cas fortuit. Qu'on me permette de remarquer à cette occasion-ci; que quoique le Droit Romain soit très-fertile à proposer des cas, il ne l'est pas assez sur plusieurs matieres pour nous conduire à des principes généraux, & qu'on est continuellement exposé à broncher, si l'on se hâte de former des conclusions générales sur les cas particuliers, & les décisions particulieres qui y sont exposées. Je m'étonne aussi que le célébre Noodt, qui est si précis, si judicieux, & si exact à indiquer les différens degrés d'imputation, dans les cas où l'on en pourroit douter, n'ait rien dit du degré de faute dont le Bailleur à louage est responsable; & je m'en étonne d'autant plus qu'il n'a pas omis de le faire relativement au preneur à louage. De ce que je viens de dire par rapport au Bailleur, il s'ensuit que le dommage que le preneur à louage souffre par l'usage de la chose louée, peut & doit être imputé au Bailleur; non-seulement le Bailleur perd le prix de la chose louée, mais il est aussi tenu de dédommager le preneur à louage pour la perte que celui-ci souffre, & l'intérêt qu'il avoit de pouvoir se servir de la chose louée.

Je passe maintenant au devoir du preneur à louage, pris relativement au droit qui en résulte pour le Bailleur : nous avons vu à quoi il est obligé par rapport à l'usage de la chose louée; & qu'il n'est pas responsable des cas fortuits, qui pourroient l'empêcher de remplir son engagement. Il s'agit à présent de considérer les cas dans lesquels il manque à son engagement par des causes, qui dépendent plus ou moins de lui; si, de propos délibéré, j'endommage la chose prise à louage, il n'est pas douteux que je ne doive réparer le dommage: le preneur à louage n'a aucun titre qui l'exempte de cette loi générale : mais jusqu'à quel degré est-il responsable de sa faute? On prétendra que toute faute, quelle qu'elle soit, lui impose le devoir du dédommagement. Consultons la nature du contrat. Elle m'indique que celui qui donne à louage ne peut alléguer aucun fondement qui lui donne lieu de prétendre, que celui qui prend à louage en ait plus de soin, qu'un homme réglé n'en prend ordinairement de ses propres affaires. Qu'on considere la situation de celui qui donne & de celui qui prend à louage dans le temps qu'ils font leur engagement, & qu'on juge si l'on peut supposer à celui qui donne à louage l'idée ou la persuasion, que le preneur en aura plus de soin qu'il n'en a ordinairement de ses propres affaires; & si l'on peut supposer à celui qui prend à louage l'intention de s'en servir, avec plus de soin qu'il n'en donne à ses propres affaires, ou qu'il devroit y donner suivant les devoirs qu'on se doit à soi-même. On n'a qu'à se représenter cette situation des contractans pour se convaincre, que dans les contrats de louage où il s'agit purement de l'usage des choses louées, un preneur n'est tenu que de la faute grossiere & légere, & non pas de la très-légere : ainsi, que l'obligation du Bailleur est à cet égard plus étendue que celle du preneur. Ulpien, par exemple, dans la *l. 11. ff. loc. cond.* rend les preneurs à louage responsables des fautes de leurs domestiques,

ques, & de ceux qu'ils ont admis dans la maison : *si tamen culpam in inducendis admittit quod tales habuerit vel suos vel hospites* : c'est-à-dire, si les preneurs à louage ont été trop négligens, trop inattentifs, ou trop peu soigneux à connoître ceux qu'ils ont admis à leur service ou dans leur maison : s'il condamne celui qui auroit fait du feu contre la Loi du contrat, bien que ce feu eût produit l'incendie par pur accident; & parce que le preneur à louage a sû ou dû savoir, qu'il ne devoit rien faire contre la teneur du contrat. Il en est de même du cas proposé *l.* 11 §. 4. *eod.* ainsi que du cas proposé *l.* 30. §. 2. *eod.*

Ici se présente une question très-délicate : savoir, si en tout cas un preneur à louage est responsable du dommage causé à la chose louée par inimitié contre lui. On sera tenté de répondre affirmativement, si l'on prend pour une décision générale, ce que nous trouvons dans la l. 25. §. 4. *loc. cond. Culpæ autem*, dit Gajus, *illud adnumeratur si propter inimicitias ejus vicinus arbores exciderit.* Voyons cependant s'il ne faut pas plutôt limiter cette décision à des cas particuliers, que de l'admettre généralement. La raison pourquoi l'on doit mettre sur le compte du preneur à louage le dommage, causé à la chose louée par inimitié contre lui, s'il a donné lieu à cette inimitié, c'est-à-dire, s'il a incité celui qui cause le dommage à se porter à cet excès, est toute simple : c'est parce qu'en ce cas l'action de celui qui cause du dommage doit lui être imputée : *culpæ ipsius illud adnumeratur*, comme s'exprime le jurisconsulte Gajus. Mais si le preneur à louage n'a pas donné lieu à cette inimitié, s'il n'a rien fait qui ait pu inciter celui qui a causé le dommage, à commettre cet excès, & si avec tout cela celui qui le commet le fait par haine & animosité contre lui, le preneur à louage sera-t-il pourtant responsable ? Posons quelques cas. On sait que le peuple est pour l'ordinaire animé contre ceux qui sont chargés de lever les deniers publics. Que dans une émeute populaire le peuple se jette sur la maison d'un employé, & y cause des dégats; est-ce l'employé ou le propriétaire de la maison qui en devra porter le dommage ? On sait que les jeunes gens qui fréquentent les universités, sont assez portés à se venger des torts qu'ils croient avoir reçus, & que leur vengeance se tourne d'ordinaire contre les vitres des maisons où demeurent ceux contre lesquels ils sont animés : supposé que ceux-ci ne leur aient point donné de juste sujet de colere, seront-ils pourtant responsables du dommage que la pétulance des jeunes gens aura causé à la maison ? Je prends à louage un navire, je le charge, & l'expédie pour le port, auquel, du sû du Bailleur à louage, je l'avois destiné : un armateur d'une puissance ennemie prend le navire, & le confisque : est-ce sur moi ou sur celui dont j'ai loué le navire, que la perte du navire doit tomber ? Je loue une voiture, & me mets en route : des ennemis ou des voleurs m'attendent en chemin; m'attaquent, brisent la voiture : tuent les chevaux : à peine suis-je échappé : la perte de la voiture & des chevaux doit-elle tomber à ma charge, ou

à celle du Bailleur à louage? On pourroit proposer une infinité de cas semblables : quelle est la regle selon laquelle il faudra les décider? A moins qu'on ne s'en tienne à celle que le dommage ne doit tomber à la charge du preneur à louage, qu'en cas qu'on lui puisse imputer la cause des hostilités, il faudra le rendre responsable de toutes sortes d'accidens.

Consultons encore la nature du contrat. Nous avons déjà fait voir qu'elle exclut réciproquement tout devoir & tout droit, lorsque de part & d'autre on est empêché par des cas fortuits. Que faut-il entendre par cas fortuits? Tous les événemens que raisonnablement on ne peut prévenir, & qu'on ne doit point supposer. C'est par cette raison que les Jurisconsultes Romains mettent au nombre des cas fortuits, non-seulement les tremblemens de terre, les inondations, les orages; mais toute violence à laquelle on ne peut résister. *Servius omnem vim, cui resisti non potest, dominum colono præstare debere ait : ut puta fluminum, graculorum, sturnorum, & si quid simile acciderit : aut si incursus hostium fiat.* Or aussi peu qu'on peut présumer, que de part & d'autre on ait voulu prendre ces événemens pour son compte, aussi peu peut-on présumer que de part ou d'autre on ait voulu se tenir responsable des événemens, qui partent du caprice humain; & comme d'un côté on ne peut supposer que le preneur à louage ait prétendu, que le Bailleur le défendît contre la violence qu'on pourroit exercer sur la chose louée, ainsi on ne peut supposer de l'autre côté, qu'il se soit chargé de la garantir de cette violence : & de même qu'on ne peut supposer dans ce contrat, que le Bailleur ait voulu se charger d'indemniser le preneur, si par animosité contre lui, on venoit à attaquer la maison, & causer par-là du dommage aux effets du preneur, à moins que cette violence ne pût lui être imputée; on ne peut non plus supposer qu'il ait voulu se donner ce droit contre le preneur, si par animosité contre celui-ci, on venoit à causer du dommage à la maison, à moins qu'il n'eût donné lieu à cet accident. Revenons au degré d'imputation.

Nous avons montré ci-dessus qu'on ne doit imputer au preneur à louage que la faute grossiere & légere, & qu'on ne doit pas lui imputer la très-légere. Cependant ce n'est pas, comme les Jurisconsultes le prétendent vulgairement, d'après ce qu'on lit d'Ulpien, *l.* 5. §. 2. *ff. com.* parce que le contrat de loyer a pour but l'utilité de l'un & de l'autre des contractans, que le preneur à louage n'est responsable que de la faute grossiere & légere, raison sur laquelle je me suis déjà expliqué; mais parce qu'il n'y a aucun fondement qui nous donne droit de conclure, que ç'ait été l'intention des contractans, que le preneur à louage fût tenu aussi de la faute très-légere : parce que la nature du contrat ne nous permet pas de présumer que celui qui prend une chose à louage, le fasse dans l'intention & avec la promesse tacite, d'en avoir plus de soin qu'il n'en a de ses propres biens; & que celui qui donne à louage, le fasse dans la persuasion & sous la loi, que le preneur en aura plus de soin qu'on en a ordinairement de ses pro-

pres effets : si nous nous servions de la raison, indiquée dans la *loi* 5. §. 2. *ff. comm.* il faudroit en admettre la conséquence, tant pour le Bailleur à louage, que pour le preneur : j'ai fait remarquer ci-dessus, que la situation de l'un est très-différente de celle de l'autre ; & par ce que je viens de dire, il paroît, ce me semble, évidemment, qu'il faut se décider sur la nature du contrat, & non pas sur la considération si le contrat tend à l'utilité des deux contractans.

Voilà mes réflexions pour ce qui regarde le louage d'une chose. Je vais considérer maintenant le loyer de service. A quoi est tenu un domestique ? A quoi le patron d'un navire ? A quoi un roulier, ou tel autre qui s'est engagé de donner son industrie, ses soins, & son travail pour un salaire déterminé ? C'est encore ici que les décisions devront être différentes, suivant les différens cas : & peut-être n'a-t-on pas été assez attentif à les distinguer. On les comprend tous sous l'expression générale de loyer, & cependant ils different souvent si essentiellement, qu'ils exigent des devoirs & des droits très-différens. Prenons d'abord le cas le plus simple & le plus ordinaire, celui du service d'un domestique. Je prends un domestique à mon service : ce domestique ignore le détail de ce qu'il y a à faire : il ne s'engage donc pas à réussir dans tout ce que je pourrai exiger de lui : il dépend d'ailleurs de mon jugement sur tout ce que je pourrois lui ordonner. Si donc ce domestique tâche de remplir mes ordres, suivant ses talens & ses lumieres, il a satisfait. On ne peut pas présumer qu'il se soit engagé à rien de plus. Si je le charge d'une commission ou de quelqu'ouvrage, & qu'il l'exécute mal, je dois me l'imputer. Conséquemment un domestique n'est guere responsable que de la lourde faute : & tout le droit qu'on peut avoir de part & d'autre, c'est que, si le maître trouve que le domestique n'est pas propre au service, ou que le domestique trouve qu'il ne peut y suffire, ils peuvent se décharger mutuellement.

Qu'on fasse maintenant attention que cette seconde sorte de contrat de loyer que je viens de toucher, a ceci de commun avec la premiere, que dans l'une & dans l'autre on donne d'une part l'usage, & qu'on le prend de l'autre part ; & voilà sans doute la raison pourquoi les Jurisconsultes Romains ont également nommé *Bailleur à louage*, *locator*, celui qui donne l'usage d'une chose, & celui qui donne l'usage de son service : & qu'ils ont nommé *preneur à louage*, *conductor*, celui qui prend l'usage, soit d'une chose, soit d'un service. Dans l'un & l'autre de ces engagemens, le Bailleur donne l'usage au preneur, pour que celui-ci s'en serve conformément au but, pour lequel l'usage lui est accordé : dans l'un le Bailleur remet la chose à la disposition du preneur ; dans l'autre il lui remet son service : d'où il s'ensuit que si le preneur fait un autre usage du service loué, que celui pour lequel on le lui a donné, il en est comptable de la même maniere qu'il l'est, par rapport à une chose louée : de sorte que si le preneur veut user du service, ou qu'il en use effectivement au-delà du but

pour lequel le Bailleur le lui a engagé, celui-ci a droit de refuser son travail, de se dédire du contrat, & d'exiger un dédommagement.

En est-il de même des contrats, dans lesquels quelqu'un se charge de faire une chose? Ces contrats sont mis aussi au nombre de ceux qu'on nomme *contrats de loyer*, & peut-être n'auroit-on pas mal fait de leur donner un autre nom, n'eût-ce été que pour mieux fixer les idées. Je trouve dans ces sortes de contrats un caractere essentiel qui les rend, ce me semble, très-différens des autres. Je donne des marchandises à transporter ou à voiturer : dans ce cas le patron du navire, ou le roulier donne à la vérité son service pour un certain salaire; mais il ne me remet pas l'usage de son service; il ne le met ni à mon jugement, ni à ma disposition : il le tient à sa disposition : la nature de ce contrat veut que ce soit lui qui juge des moyens convenables à remplir l'engagement; elle veut que je me fie & que je m'en rapporte à lui, de maniere que celui qui s'engage à faire quelque chose pour un autre, est plutôt preneur que Bailleur, puisque c'est lui qui prend, & que c'est moi qui lui donne à faire. Vraisemblablement est-ce à cause de ce caractere essentiel & distinctif, que le droit Romain ne nomme pas *preneur à louage*, mais Bailleur celui qui de cette maniere loue le service d'un autre, parce qu'effectivement il donne à faire; & par opposition, celui qui donne son service est nommé *preneur*, parce qu'effectivement il accepte d'exécuter. Quoiqu'il en soit, la nature de ce contrat suppose, que d'un côté on s'engage à employer le service de quelqu'un pour se procurer un certain ouvrage en payant un certain prix, & que de l'autre on s'engage à exécuter cet ouvrage pour le prix stipulé : celui qui s'engage à exécuter un ouvrage, se charge par-là de satisfaire à l'engagement, & puisque la nature de ces sortes de contrats exige, que celui qui donne à faire, s'en remette à la disposition de celui qui entreprend de faire; & puisque celui qui l'entreprend, s'annonce par-là, comme quelqu'un qui exige cette confiance, & qui se charge de tout ce qu'il faut pour remplir l'accord, il est visible que celui qui prend un tel engagement, est responsable de la moindre faute de sa part. Nous allons rendre cette conséquence sensible par quelques exemples que le droit Romain expose. *Celsus etiam imperitiam culpæ adnumerandam, lib. VIII. Digestorum scripsit : si quis vitulos pascendos, vel sarciendum quid poliendumve conduxit, culpam eum præstare debere : & quod imperitia peccavit, culpam esse : quippe ut artifex (inquit) conduxit.* C'est Ulpien qui parle *l.* 9. §. 5. *ff.* loc. cond. Ce Jurisconsulte rapporte d'autres exemples *in l.* 11. §. 3. *l.* 13. §. 1. §. 5. §. 6. En voici un de Gajus dans lequel il décide, que celui qui s'est chargé d'un ouvrage, est tenu au dédommagement, à moins qu'il n'ait fait tout ce que la prudence peut exiger. *Qui columnam transportandam conduxit, si ea dum tollitur, aut portatur, aut reponitur, fracta sit, ita id periculum præstat, si qua ipsius eorumque, quorum opera uteretur, culpa acciderit, culpa autem abest, si omnia facta sunt,*

quæ diligentiſſimus quiſque obſervaturus fuiſſet. l. 25. §. 7. *eod.* Ce que Javolenus rapporte *l.* 51. §. 1. *eod.* confirme ſinguliérement les principes que j'ai poſés ci-deſſus, & fait voir d'ailleurs combien la diverſité des circonſtances doit faire varier les déciſions, & combien les Juriſconſultes Romains y ont été attentifs dans celles qu'on nous a conſervées d'eux. Il s'agit d'un ouvrage qui avoit été donné à faire & qui avoit été mal exécuté : la condition du contrat portoit entr'autres, que l'ouvrier ou l'entrepreneur recevroit chaque jour ſon ſalaire ; & que l'ouvrage devoit s'exécuter ſur l'approbation de celui qui l'avoit donné à faire : de-là la queſtion ſi l'ouvrier étoit tenu d'indemniſer celui pour qui il y avoit travaillé. » Oui, » répond le Juriſconſulte, ſi l'ouvrage entier a été confié à l'ouvrier : " parce qu'il eſt indifférent que l'on ſtipule de payer le ſalaire, par parties ou à la fois : à moins pourtant, ajoute-t-il, (& qu'on faſſe attention à cette raiſon, parce qu'elle fait voir quelle attention les Juriſconſultes Romains ont apportée aux contrats, pour y démêler la volonté préſumée des contractans) à moins pourtant, que le ſalaire n'ait été ſtipulé par parties, afin que l'ouvrage s'exécutât au jugement de celui qui l'avoit donné à faire : *Niſi (ſi) ideo in operas ſingulas merces conſtituta erit, ut arbitrio domini opus efficeretur* : c'eſt-à-dire, ſi le ſalaire ſe paie par parties, afin que celui qui le fait faire, puiſſe le faire continuer ou diſcontinuer, ſuivant que l'ouvrier remplit ſes vues, alors celui qui a donné un ouvrage à faire, ne peut pas exiger du dédommagement pour un ouvrage mal achevé : en faiſant continuer le travail, on doit ſuppoſer qu'il l'a approuvé ; il doit s'en prendre à lui-même, s'il a fait continuer le travail : mais ſi le paiement par termes ou par parties a été fait pour d'autres raiſons, celle qui décharge l'ouvrier de l'obligation de dédommager celui pour lequel il a travaillé, ceſſe, & il eſt reſponſable du tout.

Celui qui ſe charge de l'exécution d'un ouvrage pour un certain ſalaire, eſt donc reſponſable de la plus légere faute : il doit livrer l'ouvrage entrepris, ou indemniſer celui qui l'en a chargé : c'eſt-à-dire, bonifier tout l'intérêt, que celui qui lui a commandé l'ouvrage a, à ce que l'engagement eût été rempli. D'un autre côté, ſi celui qui s'eſt engagé de donner un ouvrage à faire, manque à ſon engagement, il doit indemniſer celui qui s'en eſt chargé, du dommage qu'il lui cauſe en ne le lui donnant pas ; cette indemniſation conſiſtera à payer le prix du loyer, ſi celui qui avoit été engagé, s'eſt tenu dans la diſpoſition de remplir ſon engagement : c'eſt à l'autre à ſe l'imputer, s'il n'a pas fait l'uſage de cette diſpoſition. *Qui operas ſuas locavit, totius temporis mercedem accipere debet, ſi per eum non ſtetit, quominus operas præſtet,* dit le Juriſconſulte Paul, *in l.* 38. *ff. loc. cond.* Le reſcript d'Antonin & de Severe y ajoute une condition : *Cum per te non ſtetiſſe proponas quo minus locatas operas Antonio Aquilæ ſolveres, ſi eodem anno mercedes ab alio non accepiſti, fidem contractus impleri æquum eſt.* Cette condition eſt fondée ſur la raiſon que celui qui a été engagé, ne

ſouffre aucun dommage, s'il a reçu ſon ſalaire d'ailleurs : on peut auſſi dire, que celui qui a été engagé, & qui ne ſe trouvant pas employé, donne ſon ſervice à un autre, renonce auſſi de ſa part à l'engagement. Avec tout cela on auroit encore tort de prendre la déciſion d'Antonin & de Severe pour une regle générale. Il y a mille cas, dans leſquels quelqu'un, malgré ſon travail pour un autre, & le ſalaire qu'il en reçoit, peut conſerver ſon droit ſur celui qui l'a engagé pour un certain ouvrage : par exemple, Sempronius engage Titius à travailler pour lui durant les mois de Mai, Juin & Juillet, afin d'achever un certain ouvrage déjà commencé : l'engagement eſt fait & le prix ſtipulé. Sempronius renvoie Titius d'une ſemaine à l'autre : Titius, ſe trouvant du loiſir, travaille pour Cajus, pour Sejus, pour d'autres ; mais ſous la condition que, ſi Sempronius le requiert, il ſera dégagé. Cependant Sempronius laiſſe écouler les mois de Mai, Juin & Juillet, ſans employer Titius, ſuffira-t-il de dire que Titius a travaillé pour Cajus, Sejus & pour d'autres, afin de décharger Sempronius de l'obligation de s'acquitter envers Titius? Je ne le vois pas. Au reſte, le droit Romain fournit d'autres exemples de ceux qui louent leur ſervice : la navigation en augmenteroit bien le nombre, ſi nous voulions nous y arrêter; mais cette addition s'étant inſenſiblement accrue ſous ma plume, au-delà de ce que je m'étois propoſé, je crains de m'étendre davantage.

BAILLI ou BAILLIF. ſ. m.

BAILLIAGE. ſ. m.

UN Bailli eſt un Magiſtrat qui a la principale adminiſtration de la Juſtice & de la Police ſous l'autorité du Roi, des Ducs, des Comtes ou autres grands Seigneurs.

On nomme Bailliage le territoire où s'étend la juriſdiction d'un Bailli. Un Bailliage principal en contient pour l'ordinaire pluſieurs autres, leſquels connoiſſent des mêmes matieres, & reſſortiſſent à ce Bailliage principal, lequel connoît excluſivement aux autres en dernier reſſort des cas préſidiaux : car ces Bailliages ſupérieurs équivalent pour l'autorité aux préſidiaux & aux ſénéchauſſées, dont ils ne different que par le nom. Le mot de Bailliage ſignifie encore l'office même du Bailli, & le lieu où ſe tient la ſéance.

Les troubles arrivés en France ſur la fin de la ſeconde race des Rois François, & au commencement de la troiſieme, causerent de grands changemens dans la Magiſtrature & furent l'origine de cette inſtitution. Les Seigneurs ſe trouvant alors trop occupés dans les guerres qu'ils eurent à ſoutenir contre les ennemis de l'Etat, & ſouvent les uns contre les autres, ſe déchargerent de l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police; ils en

commirent le soin à un Magistrat supérieur que chacun d'eux établit dans la Ville Capitale de sa Province. Ils nommerent ces Magistrats dans la plus grande partie du Royaume, *Baillifs*, vieux mot Gaulois, qui signifioit en ce temps-là Gardiens ou Protecteurs; ils furent aussi nommés en quelques-autres Provinces *Sénéchaux*, d'un mot tiré de la langue Allemande, qui signifie, selon quelques-uns, Officier domestique de la Cour du Seigneur, & selon d'autres, ancien Chevalier.

Plusieurs Seigneurs particuliers firent aussi prendre le nom de Baillifs aux Juges de leurs petites villes ou villages, & ce nom leur est demeuré jusqu'à présent. De-là vient cette distinction que nous lisons dans les anciennes ordonnances d'entre les grands & les petits Baillifs, les supérieurs & les inférieurs, *Baillivi majores & minores*, *superiores & inferiores*, les uns étant subordonnés aux autres, & n'ayant pas plus de pouvoir sous ce titre de Baillif que les Vicomtes, les Prévôts & les autres Juges en premiere instance.

En moins de deux siecles tous les anciens Duchés & Comtés furent réunies à la Couronne par alliances, réversions ou confiscations; ce qui a toujours fait des progrès jusqu'à présent, ainsi tous les grands Bailliages & Sénéchaussées des Provinces sont devenus sieges Royaux.

L'emploi des Baillifs & Sénéchaux consistoit principalement à garder & conserver les droits & les domaines du Seigneur, ceux de l'Eglise & de la Noblesse; & à proteger & défendre le peuple de l'oppression & de l'injustice des Juges inférieurs. Ils étoient obligés par les ordonnances de faire leurs fonctions en personne; ils avoient néanmoins la liberté de se choisir des Lieutenans, mais seulement en cas de maladie, d'absence ou de légitimes empêchemens. Ils avoient autrefois l'intendance des armes, de la justice & des finances. On leur ôta les finances à cause de l'abus qu'ils en firent & du mépris que cette administration leur attiroit. Louis XII ordonna qu'à l'avenir les Baillifs Sénéchaux seroient gradués, sinon qu'ils ne pourroient exercer leur office en personne, & qu'ils n'auroient plus de voix délibérative. Sous Charles VIII. l'administration de la Justice leur fut ôtée & demeura à leurs Lieutenans-Généraux. Ils peuvent, si bon leur semble, présider à tous les jugemens qui se rendent en leur siege tant à l'audience qu'à la Chambre du Conseil, en s'abstenant d'y opiner.

Les Baillis sont toujours les Chefs de leur juridiction; c'est en leur nom que la justice y est rendue, les sentences, les commissions & les contrats en sont intitulés; la convocation & la conduite de l'Arriere-Ban leur appartient. L'obligation qu'ils ont de résider dans leur Province & de la visiter leur est honorable; c'est pour ouïr les plaintes des sujets du Roi, dresser des procès-verbaux de ce qui pourroit altérer la justice ou la tranquillité publique & les envoyer en Cour pour y être pourvu. Tous ces avantages leur ont été conservés par les Ordonnances de Charles IX à Orléans, en 1560, à Moulins, en 1566, & de Henri III à Blois, en 1579.

Ils président par eux-mêmes ou par leurs Lieutenans aux Assemblées des Villes, par l'Edit de François I, du 19 Juin 1536 ; la connoissance des Assemblées illicites, des émotions populaires, & du port d'armes est expressément réservée aux Baillifs & Sénéchaux à l'exclusion des Prévôts & autres Juges subalternes, & cette portion de la Justice générale leur est toujours restée. Les quatre principaux Baillifs, commis par nos Rois pour maintenir leur autorité & protéger le Peuple contre les Seigneurs particuliers, eurent leur siege à Vermande, aujourd'hui St. Quentin, à Sens, à Mâcon, & à St. Pierre le Moutier.

Philippe-Auguste, en 1190, St. Louis, en 1254, & Philippe-le-Bel, en 1302, ont donné des Edits, soit pour régler les Juges Royaux entr'eux, soit pour contenir ceux des Seigneurs dans les bornes de leur compétence & de leurs devoirs ; soit pour régler la forme de leurs Elections, soit pour prescrire les sermens qu'ils devoient faire à leurs installations. Les Baillifs & Sénéchaux étoient autrefois reçus & faisoient serment en la Chambre des Comptes. Leurs Offices étoient destinés à la Noblesse qui doit gouverner les Provinces & les maintenir en paix. Ils doivent tous être de robe courte ; ils ne peuvent être reçus qu'ils ne soient Gentilshommes de nom & d'armes.

BAILLON, s. m. *Morceau de bois que l'on met au travers de la bouche d'un homme pour l'empêcher de parler ou de crier.*

L'USAGE du Baillon a été employé plus d'une fois par la Justice, à l'égard des Criminels qu'elle envoyoit solemnellement au supplice, dans la crainte sans doute que leurs cris ou leurs discours n'excitassent quelque rumeur parmi le Peuple. Ainsi le Général Lally, exécuté à Paris, sur la place de Greve, en 1766, avoit un Baillon qui débordoit sur ses levres & l'empêchoit de proférer une parole. Mais, comme il s'en falloit beaucoup que le gros de la Nation, le crût aussi coupable qu'il l'étoit au jugement du Sénat qui le condamna à mort, comme duement atteint d'avoir trahi les intérêts du Roi, de l'Etat & de la Compagnie des Indes, & d'avoir abusé de son autorité par des vexations & des exactions ; ce spectacle excita plus de compassion pour ce malheureux, que son supplice n'inspira d'horreur pour les crimes dont il subissoit la peine ; de sorte que ce Baillon affoiblit réellement l'impression que la Justice attendoit d'une exécution propre à faire trembler les Gouverneurs, Commandans & autres qui, ayant le pouvoir en main, seroient assez durs, assez injustes pour en abuser. Peut-être même fit-il naître des soupçons sur l'équité de sa condamnation, au moins sur la proportion de la peine avec le délit. Si l'on craignoit que les propos ou les clameurs de ce Général ne causassent quelque fermen-

fermentation dans les esprits, il étoit militaire, & les exécutions militaires se font au bruit du tambour. Le bruit de cet instrument guerrier eût empêché que ses cris ne fussent entendus, & l'appareil imposant de son supplice eût eu un plein effet. Je mets ici cette remarque pour faire sentir aux Juges combien il est dangereux, dans la punition des crimes, d'ajouter au châtiment du criminel, des accessoires qui ajoutent à ses souffrances, & pourtant sont en pure perte pour ceux que la Loi se propose d'intimider & de retenir, ou même changent en compassion pour l'homme, le sentiment de crainte & d'horreur que sa mort doit inspirer pour le crime.

BAIN, s. m.

LES Bains sont de la plus grande utilité, & même nécessité. Je ne conçois pas pourquoi on ne fait pas un usage plus fréquent d'un moyen si simple, & si facile de prévenir beaucoup de maladies.

Le bain ouvrant les pores, facilite la transpiration, purgation naturelle & insensible, qui seule vaut tous les purgatifs. Il rend le sang & toutes les liqueurs fluides, entretient les muscles & les nerfs dans la flexibilité nécessaire, relâche ceux qui sont trop tendus, facilite les secrétions; prévient les engorgemens ou obstructions, adoucit & même attire au dehors les humeurs âcres, *&c.* En un mot, il est utile à toutes les différentes substances dont notre machine est composée.

Presque tous les gens riches ont des Bains chez eux, & ils n'en font aucun usage. Ils leur seroient cependant plus nécessaires qu'à tout autre. La mollesse & l'inaction dans laquelle ils vivent, le défaut d'exercice, la grande quantité de sucs grossiers, que portent sans cesse dans leurs liqueurs les mets succulens, l'âcreté qu'y renouvellent sans cesse les mauvaises digestions presque habituelles chez eux, le feu que portent sans cesse en eux les coulis, les sels, les épices, le café, les liqueurs, les vins, *&c.* L'irritation continuelle de leurs nerfs, entretenue par tout ce qu'ils appellent plaisirs, & mille autres choses, leur rendent indispensable l'usage très-fréquent des bains. Leurs Médecins n'ont garde de leur prescrire ce moyen facile de se passer d'eux, ils y perdroient trop; mais moi qui suis l'ami des hommes, je les en avertis avec connoissance de cause, & c'est un conseil d'ami.

Les Orientaux ont eu raison d'en faire un acte de Religion; ce moyen ne réussiroit pas en Europe. Mais nous pourrons & nous devons en faire un acte de politique sociale. Le Peuple en a un besoin particulier pour se nettoyer de la crasse dans laquelle il croupit, & qui lui cause tant de maladies.

Les Anciens prénoient ordinairement le Bain avant souper, & il n'y avoit que les voluptueux qui se baignassent à la suite de ce repas. Au sortir du Bain, ils se faisoient frotter d'huiles ou d'onguens parfumés, par des valets nommés *Alyptæ* ou *Unctuarii*. Les Bains, si on en croit Pline, ne furent en usage à Rome que du temps de Pompée; dès lors les Ediles eurent soin d'en faire construire plusieurs. Dion, dans la vie d'Auguste, rapporte que Mecene fit bâtir le premier Bain public : mais Agrippa, dans l'année de son édilité, en fit construire cent soixante & dix. A son exemple, Néron, Vespasien, Tite, Domitien, Sévere, Gordien, Aurélien, Dioclétien, & presque tous les Empereurs, qui chercherent à se rendre agréables au peuple, firent bâtir des Etuves & des Bains avec le marbre le plus précieux, & dans les regles de la plus belle Architecture, où ils prenoient plaisir à se baigner avec le peuple : on prétend qu'il y avoit jusqu'à 800 de ces édifices répandus dans tous les quartiers de Rome.

La principale regle des Bains étoit d'abord, de ne les ouvrir jamais avant deux ou trois heures après-midi, ensuite ni avant le soleil levé, ni après le soleil couché. Alexandre Sévere permit pourtant qu'on les tint ouverts la nuit dans les grandes chaleurs de l'été, & ajoûta même la libéralité à la complaisance, en fournissant l'huile qui brûloit dans les lampes. L'heure de l'ouverture des Bains étoit annoncée au son d'une espece de cloche : le prix qu'il falloit payer pour entrer aux Bains étoit très-modique, ne montant qu'à la quatrieme partie d'un As, nommée *Quadrans*; ce qui valoit à-peu-près un liard monnoie de France. Le Bain gratuit étoit au nombre des largesses que les Empereurs faisoient au peuple, à l'occasion de quelque réjouissance publique : mais aussi dans les calamités on avoit soin de lui retrancher cette commodité, ainsi que le plaisir des spectacles.

Tout se passoit dans les Bains avec modestie. La pudeur y étoit gardée jusqu'à ce scrupule, que même les enfans puberes ne se baignoient jamais avec leurs peres, ni les gendres avec leurs beaux-peres. Les gens qui servoient dans chaque Bain, étoient du sexe auquel le bain étoit destiné. Mais quand le luxe & la vie voluptueuse eurent banni la modestie, & que la débauche se fut glissée dans toute la ville, les Bains n'en furent pas exempts. Les femmes s'y mêlerent avec les hommes, & il n'y eut plus de distinction; plusieurs personnes de l'un & l'autre sexe n'y alloient même que pour satisfaire leur vue, ou cacher leurs intrigues : ils y menoient des esclaves ou servantes, pour garder les habits. Les maîtres des Bains affectoient même d'en avoir de plus belles, les unes que les autres, pour s'attirer un plus grand nombre de chalans.

Tout ce que les Magistrats purent faire d'abord, ce fut de défendre à toutes personnes de se servir de femmes ou de filles, pour garder les habits, ou pour rendre les autres services aux Bains, à peine d'être notées

d'infamie. Mais l'Empereur Adrien défendit absolument ce mêlange d'hommes & de femmes sous de rigoureuses peines. Marc-Aurele & Alexandre Sévere confirmerent cette même loi; & sous leur regne, les Bains des hommes & ceux des femmes furent encore une fois séparés, & la modestie y fut rétablie.

BAL, f. m.

LA Danse est utile au corps : cet exercice modéré est très-salutaire, mais il faut en user modérément; car l'excès des meilleures choses est nuisible.

La Danse étoit, il n'y a pas encore long-temps, l'unique objet des Bals; elle n'est plus maintenant qu'un prétexte pour former des assemblées, où l'on vient faire assaut de luxe, de faste, de coquetterie, souvent d'étourderie, & quelquefois pis. Le luxe empoisonne tout; il faut absolument le bannir & réformer nos mœurs; les plaisirs vrais & naturels reprendront leur empire, & nous serons heureux.

Voyez DANSE.

BALANCE POLITIQUE.

LA Balance Politique, cette disposition des choses, cette heureuse combinaison des différentes Puissances de l'Europe, au moyen de laquelle aucune ne se trouve en état de prédominer absolument, & de faire la Loi aux autres, est une belle spéculation qui mérite de fixer l'attention de l'Homme d'Etat. Mettons sous ses yeux ce que les plus habiles Politiques ont pensé de ce systême. La confrontation de leurs sentimens, lui aidera à fixer le sien.

Des opinions sur la Balance Politique.

CETTE matiere importante, à force d'avoir été, pour ainsi dire, épuisée, n'en est peut-être devenue que plus obscure, parce que pour la traiter on n'est point parti de vues assez isolées. En effet, encore aujourd'hui beaucoup de gens raisonnent sur la Balance ou l'équilibre de l'Europe, & peu la comprennent, ou la cherchent où l'on peut supposer qu'elle est. En attendant, c'est un mot réclamé par le monde. Un Gou-

vernement foible ou craintif, un Etat jaloux d'un autre, avec ce seul mot sonne le tocsin. De tous côtés on entend dire dans ces momens d'alarmes, que l'équilibre est perdu, que l'Europe & son système vont être renversés. Tout s'émeut à ce cri général. L'un imagine son rétablissement d'une façon, l'autre d'une autre. Demandez à chacun où réside cette espece de Divinité tant invoquée, ce qu'il faut pour constituer l'équilibre, par quel moyen il peut être conservé, & par quel système solide il peut être rétabli, quand malheureusement il a essuyé quelqu'ébranlement, je doute qu'aucun vous en rende raison.

Pour moi je pense qu'il est plus aisé de définir où il n'est pas que où il est. Comme il est fort estimatif, & qu'il réside beaucoup dans l'opinion des hommes & dans le mouvement des causes secondes, sur lequel il est physiquement impossible d'établir des principes fixes & invariables; *je crois qu'il existe toutes les fois que je vois les Etats vivre entr'eux en paix, & ne rien annoncer de destructif les uns des autres.* Dès lors je me dispense des alarmes, & je crois faire tout ce que peut demander l'intérêt de l'équilibre, toutes les fois que je travaille à conserver cette paix entre tout le monde, ou à la rétablir plus solide, si je ne puis pas empêcher qu'elle ne soit troublée.

Cette matiere de l'équilibre, quel qu'il soit, est l'objet le plus essentiel & le plus important de la Politique; c'en est, pour ainsi dire, le chef-d'œuvre, & tout homme public, qui n'aura donné ni laissé donner atteinte à l'équilibre de l'Europe, doit être réputé un grand homme.

Ce n'est point l'égalité physique entre les Puissances qui constitue l'équilibre, comme deux poids égaux dans une Balance. Cette prétendue égalité dans les forces seroit même un pur être de raison dans la vue de l'équilibre, quand on pourroit l'établir physiquement. Toute grandeur, force & puissance est relative, les forces ne sont essentiellement que ce qu'on les fait valoir, & leur Balance ne se peut évaluer exactement que par l'usage plus ou moins sensé, plus ou moins intelligent que l'on en fait; au moyen de quoi l'on peut dire que l'équilibre dépend presqu'autant des causes secondes que des causes premieres. Ainsi, il peut & doit varier souvent; souvent il y auroit à ôter d'un côté de la Balance, ou à y remettre; ce qui ne se peut pas. Le seul moyen qui reste de suppléer à cette impossibilité, est la réunion de plusieurs contre un, & c'est en quoi consiste la méchanique politique, qui, bien ou mal, occupe tant de têtes. *Voyez l'article* INTÉRÊT POLITIQUES.

Il me semble que l'équilibre ne pourroit jamais être entiérement rompu ou ébranlé, que lorsqu'il se trouveroit dans l'ordre politique une Puissance dans le cas de n'avoir besoin de personne, & que tout le monde eût besoin d'elle : situation dans laquelle l'influence des causes secondes pourroit être bien plus dangereuse, parce qu'une pareille Puissance pourroit aisément se rendre le tyran de toutes les autres, & qu'il ne seroit

peut-être pas déraisonnable d'en avoir la crainte, sur le fondement que les hommes en général font le mal qu'ils peuvent faire, & qu'il est plus sûr de ne leur en pas laisser les moyens, que de dépendre du hasard de leurs vertus; mais ce genre de Puissance que nous venons de supposer, ne peut, pour ainsi dire, pas exister; il n'y a aucun Etat qui puisse se passer entiérement des autres.

La prépondérance ou la supériorité des uns sur les autres, peut donc se mesurer sur la proportion de ces besoins réciproques.

L'un a ses frontieres ouvertes & mal assurées; il a besoin de l'amitié de ses voisins.

Un autre a des revenus peu considérables; il a recours à des subsides qu'il stipule.

L'un a une Milice foible; il ménage ceux qui lui peuvent fournir des troupes.

Un autre a besoin de denrées ou marchandises étrangeres; il vit en paix avec les pays dont le sol ou l'industrie peut les lui fournir.

Un autre enfin a grande abondance de denrées & de marchandises dont le débit lui est nécessaire; il se conserve des portes pour l'exportation par les canaux ordinaires du commerce.

C'est ainsi que l'impossibilité de se suffire à soi-même, fait le lien de la paix réciproque, & le principe, en même-temps, que le soutien de l'équilibre; ç'en est même le plus solide appui que l'on puisse lui supposer, parce que c'est un intérêt permanent, nécessaire, essentiel, sous lequel doit fléchir toute fantaisie, toute passion.

Il faut aussi estimer l'équilibre de l'Europe par l'usage des forces, & c'est ce qui entre dans la classe des causes secondes dont nous venons de parler.

Vingt-mille hommes bien aguerris seront en supériorité de rapports sur cinquante-mille hommes de troupes mal disciplinées ou peu guerrieres. Le voisinage d'un ou de plusieurs Etats foibles, est une force réelle.

Une Puissance ambitieuse & entreprenante, avec la possibilité de faire mouvoir cinquante-mille hommes, sera momentanément plus à craindre pour l'équilibre de l'Europe, qu'une beaucoup plus considérable qui ne sera conduite que par l'esprit de paix.

Ainsi, indépendamment de la proportion dans les besoins, dont nous venons de parler, l'équilibre dépendra beaucoup des hommes qui régissent, c'est-à-dire, de leurs passions ou de leurs talens : car à passions égales, la différence des talens en produira une grande dans le jeu des ressorts. Une Puissance régie supérieurement, mettant de son côté la balance réelle & celle de l'opinion, fait nécessairement varier l'équilibre de détail, & réveille plus ou moins l'attention des autres sur les événemens publics. C'est, il en faut convenir, celle des variations possibles dans l'équilibre,

contre laquelle il est plus difficile de fixer les genres de précautions à prendre. Il est permis dans l'ordre public, comme dans l'ordre particulier, de tirer de sa situation le plus grand parti possible, dès que ce sera sans offenser personne. Seroit-on bien fondé alors à réclamer les intérêts de l'équilibre? C'est chez soi seulement qu'on peut trouver les moyens de rétablir & de conserver la proportion dans les rapports, sans avoir besoin de sonner le tocsin. Nous en avons déja touché quelque chose ailleurs à l'occasion des jalousies entre Princes & entre Etats.

La constitution intérieure est une troisieme combinaison particuliere dans l'examen de l'équilibre.

A forces égales, un Gouvernement populaire ou républicain, dans lequel les résolutions & les ordres d'exécution dépendront de la réunion de plusieurs têtes, sera d'un moindre poids dans la Balance, qu'un Gouvernement, où tout part d'un centre & d'une volonté, parce que dans celui-ci les résolutions se prendront plus promptement, plus secrettement, & seront d'une exécution plus rapide, moins sujette à délibération & à examen. Les affaires, pour bien aller, ne doivent aller ni trop vîte, ni trop lentement. La multitude est rarement capable de cette méthode & de cette ordination, qui ne sont possibles que dans un Gouvernement où le droit de direction réside en un seul. Il ne faut donc pas espérer de pouvoir trouver des regles certaines & des principes géométriques en une matiere où tout, pour ainsi-dire, est opinion sujette par elle-même à variation, & dépendante dans ses applications de la dose de bon sens des hommes publics qui en jugent plus ou moins sainement, toutes les fois qu'il n'y a pas, pour les conduire dans leur jugement, de ces événemens fixes, comme par exemple, ceux qui peuvent rassembler sur une même tête une Puissance excessive, car alors le raisonnement & les combinaisons sont tout décidés, & le calcul est aisé à asseoir. Rome ayant commencé à s'accroître, si le génie politique avoit présidé dans les conseils des autres peuples, ils se seroient réunis pour soutenir le systême de la Balance du monde, & ils auroient pu y réussir en agissant d'après des points fixes aussi évidens. Ils se réveillerent trop tard, & après qu'ils se furent laissés subjuguer en détail, Rome fut trop puissante pour être arrêtée dans le progrès de ses conquêtes.

L'ébranlement de l'équilibre peut encore être quelquefois l'effet d'une guerre malheureuse, qui iroit au dépouillement ou au trop grand affoiblissement d'une Puissance; aussi voit-on que dans ces occasions-là, la politique sensée emploie tous ses ressorts & ses efforts pour empêcher l'abus des trop grands succès; & toutes les fois qu'on s'est écarté de cette méthode sensée, il en a toujours résulté des inconvéniens qui, par contrecoup, sont retombés sur ceux même qui avoient négligé cet intérêt essentiel de l'équilibre. François Premier devoit, après le Traité onéreux de sa liberté, trouver, comme effectivement il trouva, plus d'amis qu'avant la bataille de Pavie. L'excessive ambition de Charles V. s'étoit trop clai-

rement dévoilée par le Traité de Madrid, & les politiques sensés ne pouvoient pas se dispenser d'ouvrir les yeux.

Les alliances par mariage peuvent aussi occasionner de ces réunions d'Etats qui doivent tenir une place considérable dans les observations politiques. Il y a eu telles Puissances qui n'auroient point eu de ces accroissemens contraires à l'idée générale de l'équilibre, si les politiques avoient, à temps, porté leurs vues sur l'avenir, & s'ils avoient prévu la différence qui en pouvoit résulter un jour dans la Balance de l'Europe.

C'est pour prévenir ces inconvéniens que les politiques, faute de pouvoir mieux faire, ont imaginé l'expédient des renonciations, dont nous n'entreprendrons pas ici de discuter la valeur réelle, relativement aux principes du droit naturel. Il faut les croire légitimes, du moins elles sont utiles, dès qu'elles peuvent contribuer au maintien de l'équilibre estimatif de l'Europe, & que c'est peut-être le seul moyen possible de prévenir les accroissemens qui pourroient en ébranler les fondemens. On a trop écrit pour & contre sur cette matiere, sans se persuader, parce que tous les écrits ont été dictés par des intérêts particuliers opposés. Ainsi en avoit-il été de la fameuse question sur la liberté naturelle de la navigation. Les convenances des Nations l'ont beaucoup mieux jugée qu'elle n'auroit pu l'être par l'examen le plus médité des deux fameux Traités opposés de Seldenus & de Grotius, si connus sous le nom de *Mare clausum & Mare liberum*, qui avoient fait de cette matiere une espece de question d'école, à la décision de laquelle les Jurisconsultes n'ont guere eu de part. Les Traités ont été à cet égard une Jurisprudence de détail qui a résidé dans les consentemens réciproques des Nations.

Il est constant qu'on a reclamé contre le systême arbitraire des renonciations, des droits bien sacrés, & des principes du droit naturel, qui semblent ne point admettre de réplique. Mais l'intérêt de la Balance ne peut-il autoriser aucune exception? Ne devra-t-on pas porter beaucoup de respect au concours général de toutes les Nations, qui, ensemble, sont bien compétentes pour renoncer à quelque portion du droit des gens, qui est, pour ainsi dire, leur Loi & leur Code, & leur bien, en même temps que leur ouvrage? Chacune, pour leur part, ont un intérêt égal au maintien de ce qui peut contribuer à assurer la tranquillité générale; & ne sera-t-il pas vrai de dire qu'il y a des cas d'unanimité de vœux, dans lesquels il est plus utile d'être simplement Homme d'Etat que Jurisconsulte? Ceux-ci ne trouvent que des difficultés & ne répandent que des épines. Les premiers imaginent des expédiens qui, dès que la société publique s'en trouve bien, doivent devenir pour toutes les Nations un Code respectable à l'abri de toute atteinte. C'est toujours remplir les vues de la Providence, que de s'arrêter à ce qui peut assurer la concorde entre toutes les Nations, qu'elle n'a assurément point formées pour s'entre-détruire. *L'esprit des maximes Politiques, par* PECQUET.

De la Balance du Pouvoir. Par D. Hume.

C'EST une question à décider, savoir si la Balance du pouvoir est dûe entiérement à la Politique moderne, ou si ce n'est seulement que la phrase qui a été inventée dans ces derniers temps. Il est certain que Xénophon (*a*), dans son Institution de Cyrus, fait naître la combinaison des Puissances Asiatiques, de la jalousie que leur avoit causée l'accroissement des forces des Medes & des Persans; & quoique cette élégante composition ne doive être regardée que comme un Roman, ce sentiment que l'Auteur attribue aux Princes Orientaux est du moins une preuve des notions qui prévaloient dans ces anciens temps.

Dans toute la Politique des Grecs l'inquiétude à l'égard de la Balance est très-visible, & les anciens Historiens nous en parlent très-expressément. Thucidide (*b*) représente la Ligue qui fut formée contre Athenes, & qui produisit la guerre du Péloponese, comme entiérement due à ce principe. Lorsqu'Athenes commença à décliner, & que les Thébains & les Lacédémoniens disputoient pour la souveraineté, nous trouvons que les Athéniens, aussi-bien que plusieurs autres Républiques, embrasserent toujours le côté le plus foible, pour conserver la Balance. Ils furent pour Thébes contre Sparte, jusqu'à la grande victoire remportée à Leuctres par Epaminondas, après quoi immédiatement ils se rangerent du côté des Vaincus; par générosité, comme ils le prétendoient, mais réellement par la jalousie que les Vainqueurs leur avoit inspirée.

Quiconque lira les Oraisons de Démosthenes pour les Mégalopolitains, y doit voir sur ce principe les plus grands rafinemens qui soient jamais entrés dans la tête d'un Vénitien ou d'un Anglois contemplatif. La puissance Macédonienne commence à peine à s'élever, que cet Orateur immédiatement en découvre le danger, sonne l'alarme par toute la Grece, & assemble cette armée de Confédérés, qui sous les bannieres d'Athenes donna cette grande & décisive bataille de Chæronée.

Il est vrai que les Historiens regardent les guerres des Grecs comme des guerres d'émulation plutôt que de politique. Chaque Etat paroît plutôt avoir eu en vue l'honneur d'être à la tête des autres, qu'aucune espérance d'autorité & de souveraineté. En effet, si nous considérons le petit nombre d'habitans de chaque République, comparé au total des Grecs, la grande difficulté de faire des sieges dans ces temps-là, la discipline & la bravoure extraordinaire de tout homme libre parmi cette généreuse Nation; nous conclurons que la Balance du pouvoir étoit d'elle-même suf-

(*a*) Liv. 1.

(*b*) Liv. 1.

fisamment assurée dans la Grece, & qu'elle n'avoit pas besoin, pour être maintenue, de toutes les précautions qui peuvent être nécessaires dans d'autres siecles.

Mais soit que l'on attribue ces changemens de parti dans les Républiques Grecques, à une *émulation jalouse*, ou à une *Politique attentive*, les effets en étoient les mêmes, & toute puissance prédominante étoit sûre de voir s'élever contre elle une confédération, souvent composée de ses anciens amis & alliés.

Le même principe (qu'on l'appelle envie ou prudence) qui produisit l'Ostracisme d'Athenes & le Pétalisme (*a*) de Syracuse, & qui bannissoit tout Citoyen dont la réputation ou le pouvoir donnoient de l'ombrage aux autres; ce même principe, dis-je, se découvre naturellement dans la Politique étrangere, & attiroit bientôt des ennemis à l'Etat prédominant, quelque modéré qu'il fût dans l'exercice de son autorité.

Le Roi de Perse étoit réellement en force un petit Prince comparé aux Républiques Grecques, & par conséquent, il lui convenoit plus, pour sa sûreté que par émulation, de s'intéresser dans leurs querelles & de soutenir à chaque occasion le parti le plus foible. C'est l'avis que donna Alcibiade à Tissapherne (*b*), & c'est ce qui prolongea pendant près d'un siecle la durée de l'Empire des Perses, jusqu'à ce que pour l'avoir négligé un moment, après que le génie entreprenant de Philippe eut commencé à se faire connoître, cet édifice aussi fragile qu'élevé, fut renversé à terre avec une promptitude dont il y a peu d'exemples dans l'Histoire du Genre humain.

Les successeurs d'Alexandre montrerent une grande jalousie à l'égard de la Balance du pouvoir, jalousie fondée sur la Politique & la véritable prudence, & qui conserva dans leur entier, pendant plusieurs, siecles les différens partages qu'ils firent après la mort de ce fameux conquérant. La fortune & l'ambition d'Antigonus (*c*) les menacerent de nouveau d'une Monarchie universelle; mais leur confédération & leur victoire à Ipsus les sauva. Dans les temps suivans, nous trouvons que les Princes Orientaux regardant les Grecs & les Macédoniens comme la seule force militaire réelle avec laquelle ils pussent avoir affaire, ils avoient toujours un œil très-attentif sur cette partie du monde. Les Ptolomées en particulier se déclarerent d'abord pour Aratus & les Achéens, & ensuite pour Cléomene Roi de Sparte, dans le seul dessein de balancer les Rois de Macédoine; car c'est la raison que donne Polybe de la Politique des Egyptiens. (*d*)

(*a*) Toute la différence qu'il y avoit entre le Pétalisme de Syracuse & l'Ostracisme d'Athenes, consiste en ce que le premier étoit un exil de cinq ans, & le second un exil de dix.

(*b*) *Thucid. Lib.* 8.

(*c*) *Diod. Sic. Lib.* 20.

(*d*) *Lib.* 2. *Cap.* 51.

La ſuppoſition que les Anciens ne connoiſſoient aucunement la Balance du pouvoir, me paroît avoir plus de fondement dans l'Hiſtoire Romaine que dans l'Hiſtoire Grecque; & comme les faits de la premiere en général nous ſont plus familiers, nous en avons tiré toutes nos concluſions. Il faut avouer que les Romains en aucun temps n'ont vû ſe former contre eux des Confédérations générales, telles que l'on devoit les attendre de leurs rapides conquêtes & de leur ambition déclarée.

Leurs voiſins ſe ſont laiſſés ſubjuguer tranquillement les uns après les autres, juſqu'à ce que la République ait étendu ſon Empire ſur tout le monde connu. Sans parler de l'Hiſtoire fabuleuſe de leurs guerres d'Italie (*a*), il y eut lorſqu'Annibal envahit les terres des Romains, une criſe très-remarquable, qui doit avoir attiré l'attention de toutes les Nations civiliſées. Il fut reconnu après (& il n'étoit pas difficile de l'obſerver en ce temps) que cette guerre (*b*) étoit pour l'Empire univerſel : cependant aucun Prince, aucun Etat ne paroît alors s'être alarmé de l'événement de cette querelle. Philippe de Macédoine demeura neutre, juſqu'à ce qu'il vit les victoires d'Annibal; & alors il forma très-imprudemment une alliance avec le vainqueur, & à des conditions encore plus imprudentes. Il ſtipula qu'il aſſiſteroit les Carthaginois dans leur conquête de l'Italie, après quoi ils s'engageoient à envoyer des troupes en Grece, pour l'aider à ſoumettre les Républiques Grecques (*c*).

(*a*) Il s'eſt élevé depuis peu, parmi les Critiques, & à mon avis avec aſſez de fondement, de violens ſoupçons touchant les premiers ſiecles de l'Hiſtoire Romaine, comme s'ils étoient entiérement fabuleux, juſqu'après le ſac de la ville par les Gaulois, & comme s'ils étoient encore ſuſpects quelque tems après, en un mot, juſqu'à celui où les Grecs ont commencé à faire attention aux affaires Romaines, & à les écrire. Ce Pyrrhoniſme cependant me paroît difficile à défendre dans toute ſon étendue, à l'égard de l'Hiſtoire domeſtique de Rome, qui a quelque air de probabilité & de vérité, & qui ne peut guere être l'invention d'un Hiſtorien, qui auroit eu aſſez peu de mœurs & de jugement pour ſe permettre les fictions. Les révolutions paroiſſent proportionnées à leur cauſe; le progrès des factions eſt conforme à l'expérience politique; les mœurs & les maximes du ſiecle ſont ſi uniformes & ſi naturelles, qu'aucune Hiſtoire réelle ne peut donner lieu à de plus juſtes réflexions.

Le Commentaire de Machiavel ſur Tite-Live (Ouvrage aſſurément de beaucoup de génie & de jugement) n'eſt-il pas entiérement fondé ſur cette période de temps que l'on nous préſente comme fabuleuſe. Ainſi mon avis particulier eſt qu'il faut compoſer avec ces Critiques; il faut leur accorder que toutes les batailles, les victoires, les triomphes de ces ſiecles reculés ont été extrêmement falſifiés par des mémoires de famille, comme Cicéron le dit quelque part : mais comme dans les récits des factions domeſtiques, deux relations oppoſées ont été tranſmiſes à la poſtérité, les Hiſtoriens qui ſont venus depuis, ont eu de quoi ſe tenir en garde contre les unes & contre les autres, & de parvenir à quelques vérités par le raiſonnement & la comparaiſon. La moitié du carnage que Tite-Live fait des Eques & des Volces dépeupleroit la France & l'Allemagne; & cet Hiſtorien, quoiqu'on puiſſe peut-être avec juſtice l'accuſer d'être ſuperficiel, eſt à la fin choqué lui-même du manque de vraiſemblance de ſa narration. Le même amour de l'exagération paroît avoir groſſi le nombre des Romains dans leurs armées & dans leurs dénombremens.

(*b*) Quelques-uns en firent la remarque, comme il paroit par le diſcours d'Agelaus de Naupacte, dans un Congrès général de la Grece. Polybe, *Lib.* 5. *Cap* 104.

(*c*) *Titi Livii*, *Lib.* 23. *Cap.* 33.

Les républiques des Rhodiens & des Achéens sont très-célébrées par les anciens Historiens pour leur sagesse & leur profonde politique. Toutes deux cependant assisterent les Romains dans leurs guerres contre Philippe & Antiochus; & ce qui peut être regardé comme une preuve plus forte, que cette maxime n'étoit pas communément établie dans ces siecles, aucun ancien Auteur n'a remarqué l'imprudence des mesures de ces deux républiques, ni n'a jamais blâmé l'absurde traité de Philippe avec les Carthaginois dont je viens de parler. Des Princes, des Politiques peuvent dans tous les siecles s'aveugler par avance dans leurs raisonnemens à l'égard des événemens : mais il est assez extraordinaire, que dans la suite les Historiens n'en portent pas un jugement plus sain.

Massinisse, Attale, Prusias, en satisfaisant leur passion particuliere, ont tous été les instrumens de la grandeur Romaine : cependant il ne paroît pas qu'on les ait jamais soupçonnés d'avoir forgé leurs propres fers, tandis qu'ils avançoient les conquêtes de leurs Alliés. Un simple traité, une convention entre Massinisse & les Carthaginois, qui eût été si conforme à leurs intérêts mutuels, eût interdit aux Romains l'entrée de l'Afrique, & eût conservé la liberté du genre-humain.

Le seul Prince que nous trouvons dans l'Histoire Romaine, avoir entendu la Balance du pouvoir, est Hiéron, Roi de Syracuse. Quoique Allié de Rome, il envoya des secours aux Carthaginois durant la guerre des Auxiliaires. » Jugeant qu'il étoit nécessaire, dit Polybe (*a*), pour assurer ses » Etats en Sicile, & pour conserver l'amitié des Romains, que la Répu» blique de Carthage subsistât, de peur que par sa chûte, la Puissance » victorieuse ne fût en état de tout entreprendre & de tout exécuter, sans » que l'on pût s'y opposer; & en ceci il agit avec beaucoup de sagesse » & de prudence, car c'est ce que, sous quelque prétexte que ce soit, » on ne doit jamais perdre de vue, de peur qu'on ne mette dans une » seule main une telle force, que les Etats voisins deviennent absolument » incapables de défendre leurs droits contre elle. « Voilà le but des Politiques modernes marqué en termes très-exprès.

Enfin la maxime de conserver la Balance, est tellement fondée sur le sens commun & le raisonnement le plus simple, qu'il est impossible qu'elle ait échappé à l'Antiquité, où nous trouvons à d'autres égards tant de preuves de la plus profonde pénétration & du discernement le plus fin. Si cette maxime n'étoit pas aussi généralement reconnue qu'elle l'est à présent, du moins est-il probable qu'elle influoit sur les Princes & sur les Politiques les plus sages & les plus expérimentés. Aujourd'hui même, quelque établie qu'elle soit parmi les raisonneurs spéculatifs, elle n'a pas dans la pratique, parmi ceux qui gouvernent le monde, une autorité beaucoup plus étendue.

(*a*) *Lib.* 1. *Cap.* 83.

Après la chûte de l'Empire Romain, la forme du Gouvernement établie par ces Conquérans venus du Nord, les rendit en grande partie incapables de pousser plus loin leurs conquêtes, & maintint long-temps chaque Etat dans ses propres limites. Mais lorsque le Vasselage & la Milice féodale eurent été abolies, le genre-humain fut de nouveau exposé au danger d'une Monarchie universelle, par l'union de tant de Royaumes & de Principautés dans la personne de l'Empereur Charles.

Cependant la puissance de la Maison d'Autriche étant fondée sur des Pays très-étendus, mais séparés, & ses richesses venant principalement des mines d'or & d'argent, il étoit probable que des défauts internes feroient tomber d'elle-même cette Puissance, plutôt qu'elle ne renverseroit tous les boulevards qui s'élevoient contre elle. En moins d'un siecle la force de cette violente & superbe Race a été affoiblie, son opulence a été dissipée, & sa splendeur éclipsée. Une nouvelle Puissance a succédé plus formidable pour les libertés de l'Europe, parce qu'elle a tous les avantages de la premiere, sans avoir aucun de ses défauts, excepté une partie de cet esprit de bigoterie & de superstition, dont la Maison d'Autriche a été si long-temps si fort infatuée.

Depuis plus d'un siecle l'Europe a été sur la défensive, contre la plus grande force qui peut-être ait jamais été formée par la combinaison civile ou politique du genre-humain; & telle est l'influence de la maxime dont nous traitons ici, que quoique cette ambitieuse Nation ait été victorieuse dans quatre (*a*) des cinq dernieres guerres générales, & malheureuse seulement dans une (*b*), les François n'ont pas de beaucoup augmenté leurs domaines, & n'ont pas acquis un entier ascendant sur l'Europe; au contraire, il nous y reste quelque espérance de leur résister encore assez long-temps pour que la révolution naturelle des choses humaines, & les événemens imprévus puissent nous mettre à l'abri d'une Monarchie universelle & préserver le Monde d'un si grand mal. (*c*)

(*a*) Celles terminées par les Traités de Paix des Pyrénées, de Nimegue, de Ryswick & d'Aix-la-Chapelle.

(*b*) Celle terminée par la Paix d'Utrecht.

(*c*) *A la fin du Discours VIII*, sur le Crédit public, *l'Auteur n'est pas si rassuré; il prétend, au contraire, qu'il ne faut qu'être dans son bon sens, pour prophétiser cet événement, qu'il fait envisager comme n'étant pas fort éloigné.* M. MELON *a fait à ce sujet la réflexion la plus judicieuse :* » Enfin l'esprit de paix a éclairé notre Europe. Une juste Balance em» pêchera toujours qu'une Puissance ne s'éleve, par ses conquêtes, assez pour se faire crain» dre ; & si quelques intérêts momentanés troublent cette heureuse harmonie, le Vain» queur n'a plus à espérer d'étendre ses limites. Tout s'unira pour arrêter ses dangereux » progrès, & une Nation ne peut plus s'agrandir que par la sagesse de son Gouverne» ment intérieur. «

Essai Politique sur le Commerce, Chapitre VII, du Gouvernement Militaire.

Voilà ce que les Anglois disent eux-mêmes; & ce qui, comme on voit, ne suffit pourtant pas pour calmer leurs inquiétudes sur la Balance de l'Europe.

Dans les trois dernieres de ces guerres générales, l'Angleterre a été à la tête de cette glorieuse résistance; elle conserve encore son poste comme gardienne des libertés générales de l'Europe & comme la patronne du genre humain. Outre l'avantage de ses richesses & de sa situation, ses Peuples sont animés d'un tel esprit national, & sont si pleinement convaincus du bonheur inestimable de leur Gouvernement, que l'on peut espérer que la vigueur qu'ils ont fait paroître dans la défense d'une cause si nécessaire & si juste, ne languira jamais; au contraire, si nous en pouvons juger par le passé, il semble que leur ardeur a plutôt besoin d'être modérée : ils ont plus souvent erré par un excès louable que par une nonchalance répréhensible.

En premier lieu, nous paroissons plutôt avoir été animés par cette jalouse émulation des anciens Grecs, que conduits par les vues prudentes de la Politique moderne. Nos guerres avec la France ont commencé avec justice, peut-être même étoient-elles nécessaires; mais elles ont toujours été poussées trop loin par obstination & par passion. La même paix qui fut après signée à Ryswick en 1697 avoit été offerte dès l'année 1682. Celle conclue à Utrecht en 1712 auroit pû être finie à des conditions aussi avantageuses à Gertruydenberg en 1708, & nous aurions pu souscrire à Francfort en 1743 aux mêmes conditions que nous avons été bien aises d'accepter à Aix-la-Chapelle en 1748. Nous voyons par-là que plus de la moitié de nos guerres avec la France & toutes nos dettes publiques, sont plutôt l'effet de notre véhémence imprudente, que de l'ambition de nos voisins.

En second lieu, nous sommes connus pour être si opposés à la puissance de la France, & tellement ardens à la défense de nos Alliés, que ceux-ci comptent sur nos forces comme sur les leurs propres, & que se flattant de pousser la guerre à nos dépens, ils refusent les propositions d'accommodement les plus raisonnables. *Habent subjectos, tanquam suos, viles ut alienos.* Tout le monde sait qu'au commencement du dernier Parlement, le vote factieux de la Chambre des Communes, & les esprits échauffés de la Nation ont rendu la Reine d'Hongrie inflexible, & ont prévenu l'accord avec la Prusse qui auroit rétabli sur le champ la tranquillité de l'Europe.

En troisieme lieu, nous épousons une querelle avec tant de bonne foi, que lorsque nous y sommes une foi engagés, nous perdons toute sensibilité, & pour nous-mêmes & pour notre postérité, & que nous ne nous occupons que des moyens de nuire à l'ennemi le plus qu'il nous est possible. Lorsqu'à un prix si cher nous avons engagé nos revenus dans des guerres où nous n'étions qu'auxiliaires, nous avons sûrement donné dans l'erreur la plus fatale qu'on ait jamais pû reprocher à une Nation qui a quelque prétention à la politique & à la prudence. Ce remede de papiers sur les fonds publics, si c'est un remede & non pas plutôt un poison, doit du

moins être réservé pour la derniere extrémité, & il n'y a que le plus grand malheur qui dût nous porter à recourir à un expédient si dangereux.

Les excès où nous nous sommes portés sont préjudiciables, & peuvent avec le temps le devenir encore davantage d'une autre maniere, en engendrant, comme il est d'ordinaire, l'extrémité opposée, & en nous rendant totalement insensibles au destin de l'Europe. Les Athéniens après avoir été le Peuple le plus intriguant & le plus guerrier de la Grece, trouvant qu'ils s'étoient trompés, en se mêlant de chaque querelle, abandonnerent toute attention aux affaires étrangeres, & ne prirent dans la suite aucune part dans les guerres qui survinrent, que par leurs complaisances & leurs flatteries pour le vainqueur.

De l'Objet de la Balance Politique, & des moyens propres à le remplir.

POUR bien juger de la Balance du pouvoir, il faut commencer par distinguer dans ce plan politique, l'objet qu'il se propose, & les moyens qu'il emploie pour le remplir. Son objet, nous dit-on, est la pacification de l'Europe; d'arrêter les entreprises arbitraires du plus fort qui voudroit opprimer & dépouiller le plus foible; de maintenir ainsi chaque Nation dans la jouissance paisible de ce qui constitue son Etat politique; de ne pas permettre enfin qu'aucune Puissance puisse acquérir un tel degré de forces, qu'il ne soit plus possible de lui en opposer de supérieures, dans le cas où des passions effrénées la porteroient à vouloir étendre sa domination sur d'autres Peuples.

Ce projet est assurément bien louable; tous applaudissent avec raison à sa sagesse, à sa justice; mais il n'en est pas ainsi des moyens de l'exécuter; c'est un article sur lequel une politique factice, une politique séparée de ses vrais principes, tient les Nations divisées; & l'expérience ne nous a que trop appris combien nous devons redouter les suites funestes & naturelles de cette division. Il faut donc que la théorie de la politique ne soit pas exacte à cet égard, puisqu'elle s'égare dans la pratique, & qu'elle ne peut arriver à son but.

Cependant le systême de la Balance de l'Europe, quelque mal combiné qu'on puisse le supposer, nous fournit de grands argumens pour prouver que toutes les Nations de cette partie de la terre se regardent comme une seule & même société, formée par un intérêt commun, par un intérêt qui doit nécessairement réunir toutes leurs forces particulieres, pour leur donner une seule & même direction, afin que leur sûreté commune en soit le résultat. La base de ce systême est la persuasion où l'on est que chaque Nation veut naturellement sa sûreté personnelle; que toutes celles dont la sûreté personnelle est directement ou indirectement menacée, sont naturellement décidées, par ce danger commun, à s'unir pour lui oppo-

ser une résistance commune ; qu'ainsi leur confédération, sans être même ni prévue ni convenue par aucuns traités antérieurs, doit nécessairement embrasser toutes les Nations qui ont à craindre d'être tôt ou tard enveloppées dans le même danger.

Une confédération générale de toutes les Puissances de l'Europe n'est donc point une chimere, comme bien des gens l'ont imaginé ; elle est même tellement dans l'ordre de la nature, qu'on doit la supposer toujours faite, ou plutôt toujours existante, sans l'entremise d'aucunes conventions expresses à cet égard, & par la seule force de la nécessité dont elle est à la sûreté politique de chaque Nation en particulier. Le systême de la Balance de l'Europe n'a pu s'établir sur un autre fondement que sur l'existence de cette confédération naturelle & nécessaire ; & la maniere de régler les procédés qui devoient en résulter, a été le seul point dont la politique a dû s'occuper.

Si ce systême, vu dans le principe dont il est émané, dans l'ordre naturel des intérêts des Nations & des procédés que ces intérêts leur suggerent, nous montre que tous les Peuples de l'Europe ne forment naturellement qu'une seule & même société, ce même systême envisagé dans les mauvais effets dont il est suivi, nous offre encore une seconde preuve de cette vérité, pour peu que nous voulions remonter aux causes naturelles de ces mêmes effets : par lui-même le projet d'entretenir la paix ne peut jamais occasionner la guerre, à moins que pour l'exécution de ce projet, on n'ait choisi des moyens qui soient contradictoires avec la fin qu'on se propose : alors les causes de la guerre sont dans les moyens, & non dans le dessein projetté : ainsi par la raison que le systême de la Balance de l'Europe ne la préserve point de la guerre, nous devons conclure avec certitude que ce point de vue politique péche dans les moyens de l'exécuter.

Deux circonstances peuvent rendre vicieux ces moyens : ils le sont, s'ils tendent à diviser les Puissances de l'Europe, pour les mettre en contre-forces & en opposition les unes aux autres ; ils sont vicieux encore s'ils blessent les intérêts naturels & légitimes de quelques Nations : essayons maintenant de nous développer.

Si pour établir un équilibre entr'elles, les Puissances de l'Europe forment des confédérations particulieres & se divisent, il est impossible qu'elles parviennent à leur but ; & quand elles y parviendroient, il seroit impossible que cet équilibre pût se conserver.

Supposons, par exemple, la masse générale des forces égales à 12 : pour trouver l'équilibre, en les divisant seulement en deux parties, il faut les composer chacune de 6, mais cette égalité de forces devient nécessairement égalité de danger pour chacune de ces deux divisions ; & par ce moyen leur sûreté respective est fort équivoque. Cette égalité parfaite est donc une position inquiétante & périlleuse, que chaque Puissance a grand

intérêt d'éviter, & qui naturellement doit la décider à se confédérer de maniere qu'elle ait pour elle la supériorité des forces.

Rien de plus simple que l'argument qu'on propose ici contre la division des Puissances : en supposant leurs forces dans l'équilibre le plus parfait, chacune d'elles se trouve réellement en danger; car si deux forces égales s'attaquent, rien de plus incertain que l'événement. Comment donc peut-on se flatter d'établir ou de conserver ce même équilibre parmi des Puissances dont il n'en est pas une qui ne doive le redouter?

Cependant si dans le cas que nous venons de supposer, une seule Puissance, pressée par cet intérêt majeur, se détache de son parti pour se réunir à l'autre, voilà que celui-ci se trouve être 7 contre 5, alors plus d'équilibre; il faut que toutes les autres branches du parti qu'elle vient d'abandonner, suivent son exemple, auquel cas la confédération devient générale; ou que la guerre s'allume entre les deux divisions, soit parce que celle qui se croit supérieure en forces, peut être tentée d'en abuser, soit parce que l'autre, qui redoute cette supériorité, doit se proposer de faire les plus grands efforts pour la dissiper : aussi dans ces circonstances, la Politique épuise-t-elle toutes ses sources pour faire naître de nouveaux intérêts qui puissent faire changer l'état de confédérations; & delà, les méfiances, les jalousies, les haines nationales, les guerres enfin qui ne se terminent que par des traités faits par force, & destinés à être rompus si-tôt qu'on croira pouvoir le faire avec quelque avantage.

Il est encore une autre raison à rendre, de l'impossibilité de pouvoir compter sur un équilibre parfait entre les Puissances de l'Europe, en les divisant, pour les opposer les unes aux autres : il est certain que pour établir cet équilibre il faudroit pouvoir calculer & garantir de toute variation, un genre de puissance qui est tout à la fois incalculable & sujet à des révolutions qui le changent du tout au tout. Les forces physiques d'une Nation n'ont, pour ainsi dire, d'autre valeur, que celle qu'elles acquierent par la maniere de les employer : delà s'ensuit que le génie, les talens, l'art, en un mot, de faire valoir les forces physiques d'une Nation, font une grande partie de sa puissance; or, ces avantages ont une si grande influence dans les opérations pour lesquelles on cherche à balancer les forces, qu'un homme de plus fait pencher cette Balance. Ajoutez que ces mêmes avantages sont reconnus pour être si inconstans, si passagers, qu'on ne peut jamais savoir de quel côté se trouvera cet homme de plus.

Le projet de diviser des Puissances pour les forcer, les unes par les autres, à vivre en paix, renferme donc une contradiction évidente entre la fin & les moyens. Mais observez que cette idée chimérique tient essentiellement au second vice, qui peut se trouver dans les pratiques, par lesquelles on croit pouvoir maintenir la *Balance de l'Europe* : toutes les fois que les intérêts naturels & légitimes de quelques nations seront blessés, il y aura nécessairement division entr'elles; ce schisme politique ne cessera même

même de changer de forme & d'état, jusqu'à ce que l'arbitraire ait été banni des prétentions.

Si dans les confédérations, on se rappelloit que tous les peuples ne forment entr'eux qu'une même société générale ; si d'après cette premiere vérité, on examinoit de bonne foi les droits essentiels dont chacun d'eux doit invariablement jouir dans cette même société ; qu'on évitât avec soin de préjudicier à ces droits ; que les traités ne fussent que l'expression de cet ordre naturel, fidele & immuable dont il ne nous est pas possible de nous écarter sans être injustes, toutes les nations regarderoient comme avantageux pour elles d'accéder à ces mêmes traités ; au moyen de quoi la confédération deviendroit naturellement & nécessairement générale. Ainsi quand le systême de la Balance laisse subsister cette division, nous devons être certains qu'elle est le fruit de ses inconséquences, des injustices qui se trouvent dans les moyens qu'il emploie ; ainsi lorsque cette division devient une occasion de guerre, c'est par une suite naturelle & nécessaire de cette même injustice ; ainsi, considéré dans son principe ou dans ses mauvais effets, ce systême est également une preuve qu'une confédération générale est l'état naturel de l'Europe ; & que tous les peuples de notre continent, divisés dans le fait, & par des méprises, ne forment cependant dans le droit, qu'une seule & même société.

Au fond, ce qu'on entend par la *Balance de l'Europe* ne peut être qu'une sorte de ligue défensive, dans laquelle les engagemens auxiliaires sont conditionnels & relatifs aux différens événemens qui peuvent troubler la paix. Sous ce point de vue, il est encore évident que le systême de cette Balance, ou ne peut produire l'effet qu'on en attend, ou suppose une confédération générale. *Voyez l'Ordre naturel & essentiel des Sociétés politiques.*

BALANCE DU COMMERCE.

LA Balance du Commerce est la comparaison que l'on fait du montant des ventes aux autres Nations, avec le montant des achats que l'on fait des autres Nations, pour juger par le résultat de cette comparaison à qui reste l'avantage du commerce.

§. I. *Fausseté des systêmes établis au sujet de la Balance du Commerce ; leurs contradictions & les préjudices qu'ils causent à une Nation & à son Souverain.*

C'EST parce qu'on a pris l'argent pour le principe & la mesure de la prospérité d'une nation, que les Politiques ont adopté comme une maxime d'Etat, que le commerce extérieur n'étoit avantageux qu'autant qu'il fai-

ſoit entrer beaucoup d'argent chez une Nation, ſans l'en faire reſſortir; delà le ſyſtême de toujours vendre & de ne jamais acheter : du moins de vendre beaucoup & d'acheter peu des étrangers ; delà cette idée chimérique de commercer avec les autres nations pour gagner ſur elles, pour s'approprier une partie de leur argent. Mais que dis-je ? Une partie ? C'eſt la totalité que cette fauſſe politique doit ſe propoſer de dévorer ; car un tel ſyſtême n'a point de bornes ; perſonne ne peut marquer le point fixe auquel ſes ſpéculations doivent s'arrêter : dès qu'on admet qu'il eſt utile de gagner ſur les autres nations, cette utilité doit néceſſairement être toujours la même ; il faut donc étendre néceſſairement auſſi cette ſpéculation juſqu'à faire paſſer chez vous tout l'argent qu'elles ont chez elles ; il faut en un mot, que dans votre ſyſtême, elles ne ceſſent de perdre, juſqu'à ce que vous les ayez réduites à une impuiſſance abſolue d'alimenter vos profits en argent.

Eh bien, aveugle & cupide politique, je vais combler vos vœux : je vous donne toute la quantité d'argent qui circuloit chez les nations avec qui vous commerciez : la voilà raſſemblée chez vous ; que voulez-vous en faire ? Je vois déjà que vous avez perdu autant de conſommateurs étrangers que vous en avez ruiné : vous en aviez beſoin cependant ; & faute de ces conſommateurs, qui ne peuvent ſe remplacer pour vous, il va ſe faire un vuide dans la conſommation de vos productions ; une partie doit reſter invendue, & dégénerer en ſuperflu ; dès lors vos cultivateurs vendent, non-ſeulement en moindre quantité, mais encore à moindre prix ; car l'effet de la ſur-abondance eſt de faire diminuer les prix ; elles ne renaîtront plus pour nous ces productions qui ſont réduites à manquer de débit.

Voilà donc le déſordre dans la claſſe qui chez vous reproduit les valeurs diſponibles ; voilà qu'une portion de vos terres va reſter en friche ; que la diminution de la maſſe de vos productions va en occaſionner une proportionnelle dans votre population ; avec une plus groſſe maſſe d'argent, vous allez avoir moins de valeurs renaiſſantes, moins de travaux, moins d'hommes entretenus, moins de revenus réels, moins de moyens de jouir pour le Souverain & pour les propriétaires fonciers ; quel avantage l'accroiſſement de cette maſſe d'argent vous aura-t-il donc procuré ? Celui d'être obligé d'employer 100 écus pour payer ce qui ne ſe vendoit que 10 ; mais en cela je ne vois qu'un fardeau de plus, qu'un embarras de plus dans votre commerce intérieur.

Il eſt pourtant encore d'autres inconvéniens attachés à cette révolution : 1°. votre nouvelle opulence invite toutes les Nations à venir reprendre ſur vous par la force, ce que vous leur avez enlevé par votre politique ſpoliatrice. En ſecond lieu, la cherté exceſſive de tout ce qui ſe vend dans votre intérieur, eſt garante que malgré toutes les précautions que vous pourrez prendre, il entrera chez vous une grande quantité de marchandiſes étrangeres qui ne ſeront point échangées contre les vôtres, parce que

les vôtres ſont trop cheres, mais bien contre votre argent, parce qu'il eſt à bas prix. Par cette voie, votre argent, tel qu'une riviere, qui ne pouvant plus être contenue dans ſon lit, s'éleve au-deſſus des digues qu'on lui oppoſe, ſe déborde, & répand ſes eaux de tous côtés, votre argent, dis-je, refluera chez tous les étrangers qui ne ceſſeront d'introduire clandeſtinement chez vous des marchandiſes; ce même argent alors ne reviendra plus à votre claſſe productive; celle-ci verra ſes ventes diminuer d'autant; nouvel échec dans les revenus du Souverain & des propriétaires fonciers; nouvelle cauſe de dépériſſement de votre agriculture; nouvelle diminution dans la maſſe de vos productions & dans votre population : tel eſt l'ordre de la nature, que vous ne pouvez le violer qu'à votre préjudice.

On ne finiroit point ſi on vouloit parcourir tous les inconvéniens inſéparables de la prétendue fortune que vous venez d'acquérir par votre commerce extérieur, ou plutôt dont on vient de vous faire un préſent funeſte; il ſuffit de vous faire obſerver qu'à peine eſt-elle faite, qu'elle ſe change en appauvriſſement; que votre ruine eſt une ſuite néceſſaire de vos ſuccès : ils ſont donc des déſordres, puiſqu'ils portent avec eux leur punition.

Pour combattre d'une maniere plus victorieuſe encore, les idées bizarres qu'on s'eſt formées de la *Balance du Commerce*, & des avantages qu'on a cru trouver à rendre aux étrangers moins d'argent qu'on en reçoit d'eux; perdons de vue la brillante & chimérique hypotheſe que l'on vient de préſenter, ſuivons pas-à-pas les ſyſtêmes de la politique à cet égard, & voyons s'ils ne ſeroient point impoſſibles dans leur exécution.

Le commerce extérieur ne peut faire entrer chez une nation plus d'argent qu'il n'en fait reſſortir, qu'autant qu'elle porte aux Etrangers plus de marchandiſes que d'argent, & qu'en retour elle en reçoit plus d'argent que de marchandiſes. Mais ſi chaque Nation policée ou ſoi-diſant, adopte la même politique, il n'eſt plus poſſible qu'il ſe faſſe entr'elles aucun commerce; toutes n'auront que des marchandiſes à vendre pour de l'argent, & aucune ne voudra donner ſon argent en échange des marchandiſes des autres. Comme une telle politique eſt contre nature, comme elle fait violence au penchant naturel qui porte les hommes à vendre pour acheter & jouir, qu'ainſi elle ne peut s'établir qu'en détruiſant toute liberté; chaque gouvernement fera valoir ſa politique par les prohibitions & la force qu'il employera pour les faire obſerver : dans cette poſition reſpective, la ſociété des Nations n'exiſte plus; les voilà rivales, jalouſes, ennemies les unes des autres; bientôt des guerres cruelles & deſtructives viendront les punir de leurs contraventions à l'ordre eſſentiel de cette ſociété.

Plus nous analyſerons cette politique, & plus ſes contradictions ſe multiplieront à nos yeux : nous venons de la voir anéantiſſant tout commerce; quoique ſon but ſoit de faire de grands profits en argent par le commerce; examinons préſentement dans le détail, quels moyens elle emploie pour ſe ménager ces mêmes profits.

Le commerçant, agent intermédiaire du commerce extérieur, est un homme qui doit être indemnisé de tous ses frais; il lui est dû en outre, des salaires, & des intérêts pour toutes les sommes qu'il est dans le cas d'avancer: lorsqu'en retour des productions exportées, il rapporte des marchandises étrangeres, toutes les reprises de ce commerçant lui sont payées en commun, par la Nation dont il exporte les productions, & par les étrangers dont il fait consommer aussi les marchandises. Mais lorsqu'en échange des productions exportées, il ne rapporte que de l'argent, ces productions deviennent le seul objet sur lequel ses reprises puissent s'exercer : quoique ses voitures ou ses vaisseaux reviennent à vuide, il n'en fait pas moins les mêmes frais pour leur retour, si vous en exceptez ceux qui sont particuliérement occasionnés par les chargemens & les déchargemens, & ce sont des articles peu importans. Ce n'est donc que sur le prix de ces productions exportées, qu'il peut prendre tout ce que ses opérations lui donnent le droit d'exiger. Cela posé, il est de toute nécessité qu'il achete d'autant moins cher les productions qu'il exporte; car il ne peut les revendre chez les étrangers qu'au prix courant du marché général : ainsi le propre de cette façon de commercer est de faire baisser nécessairement le prix de ces productions dans l'intérieur de la Nation cultivatrice qui en est premiere propriétaire.

Cet inconvénient ne frappe pas sur les seules productions exportées; il affecte encore toutes celles qui se consomment chez cette Nation, 1°. parce qu'une même espece & qualité de marchandise n'a qu'un même prix courant pour tous les acheteurs; 2°. parce qu'il regne habituellement un équilibre nécessaire entre les valeurs vénales de toutes les productions d'une Nation : ainsi par la seule raison que les productions exportées perdent une partie du prix qu'elles devroient avoir dans les mains des premiers vendeurs, toutes les autres productions, quoique consommées dans l'intérieur de la Nation, sont contraintes de subir le même sort. Jugez maintenant quelle doit être la diminution des revenus communs du Souverain & des propriétaires fonciers : heureux encore si cette perte étoit la seule que cette fausse politique leur fait éprouver, mais nous en découvrirons d'autres dans un moment.

Voici donc que, déduction faite des reprises des commerçans, la valeur des productions exportées revient en argent : il s'agit de savoir ce qu'il va devenir.

Quelle que soit cette somme d'argent, elle n'est que le représentant d'une valeur semblable en productions cueillies sur le territoire de la Nation qui les vend, & consommées par l'étranger qui les achete. Cet argent se distribue donc à tous les premiers propriétaires de ces productions : ainsi par le moyen de cet échange, s'il pouvoit se renouveller tous les ans, il se trouveroit que l'étranger seroit assuré d'un revenu annuel en productions, quoiqu'il n'en cueillit point, & que la Nation supposée ne

se verroit qu'un revenu annuel en argent, quoiqu'elle cueillît ces mêmes productions. Qu'on me dise donc de quelle utilité lui sera ce revenu en argent, si elle ne le convertit pas en choses usuelles, en choses propres à procurer des jouissances. Mais si elle veut faire cette conversion, comment pourra-t-elle y parvenir, puisque les choses usuelles ne se trouvent plus chez elle, & qu'elle ne veut point acheter de celles qui sont chez l'étranger?

Peut-être demandera-t-on pourquoi il ne se trouve plus dans cette Nation une quantité de choses usuelles, dans l'achat desquelles elle puisse dépenser son revenu en argent. Mais la raison en est bien simple: puisqu'elle a vendu aux étrangers une portion de marchandises pour de l'argent, cela fait qu'il se trouve chez elle plus d'argent & moins de marchandises; qu'ainsi la somme d'argent qu'elle a reçue de l'étranger, ne peut plus trouver à s'employer. Développons cette vérité, car elle est d'une grande importance.

Distraction faite de la portion des denrées que le Souverain, les propriétaires fonciers & les cultivateurs consomment en nature, divisons les productions en deux parties, dont l'une est vendue aux étrangers, & l'autre à la classe industrieuse. Sur la partie que cette classe achete, elle doit prendre toutes ses consommations, & le surplus doit être revendu par elle en argent, aussi cher qu'elle l'a payé. Si elle le revend moins, elle se ruine, & ce commerce ne pourra bientôt plus avoir lieu; si elle le revend plus, elle s'enrichit aux dépens du Souverain & des propriétaires fonciers; elle diminue la masse du produit net, & altere un des principes de la reproduction. Ainsi pour que personne ne soit lésé, l'ordre veut que l'argent déboursé par la classe industrieuse lui revienne, mais aussi qu'il ne revienne que la même somme, & que par ce moyen il se fasse une circulation qui ne puisse jamais être interrompue.

Les premiers propriétaires des productions vendues à la classe industrieuse doivent donc avoir dans leurs mains, l'argent qui suffit à payer les ouvrages que cette classe se trouve à son tour avoir à leur vendre; par conséquent celui que ces propriétaires reçoivent de l'étranger, ne peut plus trouver à s'employer dans la Nation. Dans une telle position, il est moralement impossible qu'ils n'achetent pas à l'envi les ouvrages de la classe industrieuse, & qu'ils ne les fassent pas renchérir fort au-dessus du prix que ces ouvrages devroient naturellement avoir; car dans le cas supposé, toute autre jouissance leur est interdite, & la concurrence des vendeurs étrangers ne vient point donner des Loix à la cupidité des vendeurs nationaux de ces mêmes ouvrages.

Deux effets doivent alors nécessairement résulter de ce renchérissement: une double diminution dans la richesse & les jouissances du Souverain & des propriétaires fonciers, & l'enrichissement de la classe industrieuse à leur préjudice. Ces conséquences paroissent peut-être un peu précipitées;

mais voici le développement méthodique & graduel des liaisons qu'elles ont avec leur principe.

Le renchérissement des travaux de la main-d'œuvre ne produit-il pas le même effet qu'une diminution réelle du revenu des propriétaires fonciers & du Souverain ? Voilà donc déjà une premiere perte. Mais ce renchérissement peut-il avoir lieu sans frapper aussi sur les cultivateurs, & par contre-coup, sur les avances de la culture ? Voilà donc encore une seconde perte; car de cette charge indirecte sur les avances de la culture, résulte une diminution dans la masse des productions; diminution qui, comme nous l'avons déjà fait voir, doit être entiérement supportée par les co-propriétaires du produit net.

Le résultat d'un tel système est donc tel que je viens de le présenter : il doit opérer l'appauvrissement du Souverain & des propriétaires fonciers, & l'enrichissement de la classe industrieuse à leurs dépens. Mais comme tout se tient, & qu'il n'est point de désordre qui n'ait ses contre-coups, il nous faut encore examiner quels sont ceux de ce dernier inconvénient. On demande donc quel usage la classe industrieuse fera de l'argent qu'elle gagne ainsi, chaque année, sur les premiers propriétaires des productions : certainement elle ne l'emploiera point en acquisitions de terres; car dans notre hypothese, l'état du propriétaire foncier est un mauvais état, au lieu d'être le meilleur état possible. Il faudra donc que les Agens de l'industrie, à mesure qu'ils auront fait fortune, aillent avec leur argent s'établir chez l'étranger.

En derniere analyse : que gagnez-vous donc à vouloir toujours vendre aux étrangers, sans rien acheter de leurs marchandises ? Vous leur échangez vos consommations, vos jouissances, pour de l'argent que vous ne pouvez conserver, & qui ressortira de vos mains sans qu'il ait pu vous être utile. Cependant pour acheter ce triste & ridicule avantage, vous commencez par enlever à vos productions une portion de la valeur vénale qu'elles devroient avoir; vous aggravez cette perte pour leurs premiers vendeurs, en faisant renchérir le prix qu'ils sont obligés de mettre aux ouvrages de la main-d'œuvre; vous altérez ainsi la masse des reproductions en faisant supporter aux avances de la culture une partie du poids de ce renchérissement; comptez bien; vous allez trouver le Souverain & les propriétaires fonciers grévés de trois manieres; ils le sont par la diminution du prix des productions; ils le sont par une autre diminution dans leurs récoltes; ils le sont par le renchérissement d'une partie des choses qu'ils sont obligés d'acheter. Livrez-vous à tous les jeux de votre imagination; choisissez entre toutes les suppositions que vous pourrez inventer; je vous défie d'en trouver une qui puisse vous mettre à l'abri de tous ces inconvéniens à la fois.

Toutes les différentes dispositions auxquelles l'imagination puisse se prêter un moment, se réduisent aux deux que voici : que les ouvrages de

l'industrie ne renchériront point, ou que s'ils renchérissent, les productions renchériront à proportion.

Si les ouvrages de l'industrie ne renchérissent point, l'argent provenant des ventes faites à l'étranger est donc destiné à rester oisif dans les mains des premiers propriétaires des productions, à ne leur procurer aucunes jouissances. Mais dans ce cas, pourquoi veut-on qu'ils achetent, par des privations, un argent qui doit n'être pour eux d'aucune utilité? Un tel argent n'est plus une richesse, dès qu'il n'est plus un moyen de jouir; il est au contraire la cause d'un appauvrissement très-réel; car être pauvre c'est être privé des moyens de jouir.

L'avare, cet esclave d'une passion qui le laisse manquer de tout pour enfouir son argent, est très-véritablement pauvre: nous plaignons son aveuglement, & cependant le systême de ce malheureux n'est en petit, que ce que votre systême politique en est grand; car s'il est bien que les co-propriétaires du produit net se privent du quart ou du tiers de leurs jouissances pour s'enrichir en argent, il sera mieux encore qu'ils se privent de la totalité pour augmenter chez eux ce même argent. D'après les impulsions des mobiles qui sont en nous, les hommes ne sont avides des richesses en argent, que parce qu'ils sont avides des jouissances qu'on obtient par le moyen de ces richesses: tous désirent ainsi de s'enrichir pour jouir; mais dans le systême factice de notre politique, il faut renoncer à jouir pour s'enrichir; cette seule contradiction suffit pour caractériser son absurdité.

Votre seconde ressource est de supposer que l'augmentation du prix des productions suivra celle du prix de la main-d'œuvre: ne vous égarez pas ici dans de vains raisonnemens; cette supposition est physiquement impossible: vous avez besoin des étrangers pour opérer la consommation totale de vos productions, puisque vous leur en vendez tous les ans une partie; mais vous ne pouvez les leur vendre au-dessus du prix courant du marché général, & sur ce prix, il faut que les commerçans prélevent toutes les reprises qu'ils ont à faire; car les étrangers, qui ne vous vendent rien, ne paient pour vos productions, que le prix courant du marché général, & rien de plus. Or, il est constant que le consommateur national n'achetera pas, dans son propre pays, plus cher que le consommateur étranger; que si ce dernier cesse d'acheter, vous manquez d'un débit suffisant pour vos productions; & que toutes les fois que la reproduction excede la consommation, le prix de la marchandise surabondante doit diminuer au lieu d'augmenter. Cette supposition renferme ainsi deux choses absolument contradictoires; le renchérissement de vos productions, & néanmoins la continuation de leur vente aux étrangers.

Si on vouloit analyser plus particuliérement cette même supposition, on y trouveroit encore d'autres contradictions; mais celle-ci suffit. Revenons donc à votre premiere hypothese, & supposons, contre toute vraisemblan-

ce, que le produit en argent des ventes faites à l'étranger reste oisif dans les mains du Souverain, & des propriétaires fonciers, & qu'au moyen de son oisiveté, les ouvrages de l'industrie ne soient vendus qu'à leur prix naturel & nécessaire : dans ce cas même, le moins défavorable de tous, vos prétendus avantages ne seront pas de longue durée, par la raison que les étrangers ne vous vendant rien, leur richesse en argent diminue nécessairement; bientôt ils sont forcés d'acheter une moindre quantité de vos productions, ou de vous en donner un moindre prix, ou plutôt même de faire les deux à la fois : de toute façon, la diminution du produit de vos ventes est un malheur inévitable pour vous; & ce malheur est d'autant plus grand, qu'il entraîne après lui une autre perte bien plus grande encore; il enleve à toutes les productions qui se consomment dans l'intérieur de la nation, une partie du prix courant qu'elles avoient; car encore une fois, le prix courant est un prix commun pour tous les acheteurs, & toutes les valeurs vénales ont entr'elles un équilibre habituel & nécessaire; le prix des unes décide du prix des autres.

Il est donc évident que cette diminution de la valeur vénale, & du débit de toutes vos productions doit être progressive; ainsi pour peu qu'un tel désordre continuât, tout le territoire de votre nation se trouveroit en non-valeur; alors il ne vous faudroit que des yeux pour voir évidemment que la maniere dont vous comptez vous enrichir aux dépens des autres nations, n'est qu'un secret pour ruiner le Souverain & l'État.

Une objection à laquelle on s'attend, c'est que la masse de l'argent croissant d'année en année dans notre continent, le systême en question peut, sans nul inconvénient, se réduire à s'approprier cet accroissement, du moins pour la majeure partie : à la bonne heure, mais à condition que ce sera pour en jouir; car enfin, jouir est le motif & l'objet ultérieur de tous nos travaux, de toutes nos spéculations : aussi voyons-nous qu'en général, si quelqu'un suspend ses jouissances, ce n'est que dans la vue d'augmenter ses jouissances à venir.

Cependant si vous prétendez jouir de cet accroissement d'argent, sans le faire repasser aux étrangers; si vous comptez toujours qu'ils acheteront de vous beaucoup plus qu'ils ne vous vendront; si vous parvenez, en un mot, à augmenter la masse de votre argent bien au-delà de ce qu'elle augmente chez les autres nations, toutes proportions gardées, il en résultera que cet argent diminuera chez vous de valeur vénale, tandis qu'il conservera toujours sa même valeur vénale dans les autres pays; c'est-à-dire, qu'à mesure que vos richesses en argent se multiplieront, il en faudra donner une plus grande quantité en échange des choses usuelles; mais sitôt qu'il faudra deux écus pour acheter de vous ce qui ne se vend qu'un écu chez les autres, ils vendront, & vous ne vendrez plus; ainsi vos marchandises qui se consommoient au dehors, resteront invendues : les suites funestes de cet engorgement vous feront bientôt connoître que, ce que vous

avez

avez regardé comme un bien, eſt pour vous le principe de beaucoup de maux; qu'il eſt une proportion naturelle, ſuivant laquelle chaque nation commerçante doit participer à l'accroiſſement annuel de l'argent en Europe; que prétendre excéder cette proportion, eſt une ſpéculation dont le ſuccès ne peut être ni durable ni avantageux.

Obſervez cependant qu'une nation qui n'auroit que de l'argent à vendre, formeroit une exception à la loi commune, qui regle entre les nations commerçantes, le partage à faire dans l'accroiſſement de l'argent. Plus l'argent ſe multiplie, & plus il perd de ſa valeur vénale, tandis que les autres marchandiſes augmentent de valeur par rapport à lui : cette contrariété de progreſſion, dans les révolutions des valeurs, ſeroit évidemment au détriment de la richeſſe d'une nation qui ne cueilleroit chez elle que de l'argent : obligée de le cultiver par l'entremiſe des productions étrangeres, d'année en année, les frais de cette culture augmenteroient pour elle, tandis que la valeur vénale de l'argent qu'elle récolteroit diminueroit; elle s'appauvriroit de jour en jour.

Je n'ai jamais conçu comment la politique pouvoit s'occuper ſérieuſement des moyens d'augmenter chez une nation la maſſe de l'argent. Je conçois bien moins encore, qu'elle puiſſe ſe propoſer d'obtenir cette augmentation par l'enchaînement de la liberté de ſon commerce : l'accroiſſement annuel de cette maſſe d'argent dans chaque nation commerçante, eſt un effet naturel & néceſſaire de cette liberté; & ce n'eſt que par cette liberté qu'il peut s'opérer.

Les nations qui exploitent les mines d'or & d'argent, multiplient ces matieres dans notre continent. Cette exploitation les met dans le cas de faire une grande conſommation de productions étrangeres; & quand elles ne ſeroient pas obligées d'envoyer ces productions dans les lieux d'où elles tirent l'or & l'argent, il eſt évident que pour convertir ces matieres en jouiſſances, elles ſeroient encore dans la néceſſité de recourir aux autres nations, & d'en acheter les marchandiſes uſuelles.

Les Nations d'Europe commerçantes ſe diviſent donc naturellement en deux claſſes; les unes mettent dans le commerce plus de productions que d'argent, & les autres plus d'argent que de productions : ainſi, ce que vous appellez la *Balance du Commerce*, doit être néceſſairement chaque année au profit des premieres, à quelques variations près, qui ne peuvent être que momentanées.

Il ne faut donc point regarder comme le fruit d'une politique profonde, l'avantage d'augmenter chez une Nation la maſſe de l'argent : cet accroiſſement s'opere de lui-même, quand on ne fait rien pour l'empêcher; il eſt l'effet néceſſaire de la liberté, puiſque c'eſt par la liberté que ſe multiplient les valeurs qui doivent être échangées contre l'argent, & que ce n'eſt qu'en raiſon de ces valeurs, que la maſſe de l'argent peut s'accroître chez tous les peuples qui font commerce de leurs productions.

L'argent est une espece de fleuve sur lequel on voiture toutes les choses commerçables, & qui arrose tous les lieux où s'étend le commerce. Voulez-vous vous en procurer une grande abondance? Multipliez, creusez, élargissez les canaux qui le reçoivent; mais disposez-les aussi de maniere que rien ne puisse ralentir son cours : il ne doit faire que passer; & la liberté de sa sortie doit être égale à la liberté de son entrée; car le volume qui entre perpétuellement, se mesure toujours, & nécessairement sur le volume qui sort. Si pour le retenir chez vous, vous arrêtez son écoulement naturel, vous cesserez bientôt d'en recevoir la même quantité que la nature vous avoit destinée; en tout cas, ce que vous en possédez, ne pourra s'accroître que pour vous occasionner de grands ravages par ses inondations, tandis que l'interception de son cours, ne vous permettant plus de vous en servir pour l'exportation de vos marchandises, vous perdez ainsi toute l'utilité que vous deviez en retirer.

Il est sensible que les canaux désignés par cette comparaison, pour recevoir l'argent, sont toutes les productions territoriales qu'une nation peut vendre aux étrangers, & que l'argent qui entre par ce moyen, doit ressortir par des achats qu'elle fait chez eux pour des sommes égales à celles de ses ventes. A mesure que la masse de l'argent s'accroît, il perd de son prix; & conséquemment il entre en plus grande abondance; vous en possédez ainsi toujours une plus grande quantité, quoique vous en fassiez ressortir une plus grande quantité. La même augmentation encore a lieu, si pour multiplier vos achats chez les étrangers, vous parvenez à multiplier les ventes que vous leur faites. Mais cet avantage alors suppose nécessairement la multiplication de vos productions, & outre cela une grande liberté de vendre & d'acheter; car richesse c'est moyen de jouir; ainsi sans la liberté de jouir, les productions ne peuvent plus ni devenir de véritables richesses, ni se multiplier.

En considérant l'argent dans le point de vue où cette comparaison nous le présente, on convient qu'on peut juger de la richesse d'une nation agricole par la quantité d'argent qu'on voit chez elle : cette quantité, qui sans cesse se renouvelle, est toujours proportionnée à la quantité & à la valeur vénale de ses productions, en un mot, au montant des ventes qu'elle est en état de faire annuellement aux autres nations. Mais ne nous y trompons pas : l'argent alors n'est que le signe de la richesse; il l'annonce & ne la fait point; aussi est-ce d'après l'argent qui passe librement chez cette nation, & non d'après l'argent qui y demeure engorgé, que nous pouvons nous former une idée juste de sa véritable richesse; de celle qui est disponible pour elle, dont elle peut jouir annuellement sans s'appauvrir; disons plus, dont elle doit nécessairement jouir, si elle veut la perpétuer. *L'Ordre naturel & essentiel des sociétés politiques.*

§. II. *De la Balance du Commerce, Par D. Hume.*

Il est très-ordinaire parmi les Peuples qui ignorent la nature du Commerce, de défendre l'exportation des commodités, & de vouloir conserver parmi eux tout ce qu'ils croient utile ou précieux. Ils ne considerent pas que par cette défense ils agissent directement contre leurs intentions; & que plus il s'exportera de quelque denrée que ce soit, plus on en cultivera dans le Pays, & qu'ils en auront toujours la premiere offre (*a*).

C'est un fait connu des Savans que les anciennes Loix d'Athenes rendoient l'exportation des figues criminelle; ce fruit étant supposé d'une espece si parfaite dans l'Attique, que les Athéniens le trouvoient trop délicieux pour la bouche d'un Etranger. Cette défense ridicule étoit une chose si sérieuse, que c'est de-là que les délateurs ont été parmi eux appellés *Sycophantes*, de deux mots Grecs qui signifient *Figue* & *Déceleur* (*b*). J'ai souvent entendu dire que plusieurs anciens Actes de notre Parlement ont été dictés par la même ignorance dans la nature du Commerce. Jusqu'à ce jour, dans un Royaume voisin, la sortie du blé est presque toujours défendue, pour prévenir, comme on dit, les famines, quoiqu'il soit évident que rien ne contribue davantage aux famines fréquentes qui affligent si souvent ce fertile Pays (*c*).

(*a*). » Le fonds de richesses d'un Royaume, ou le revenu par lequel il peut se pourvoir » de ce qui lui manque, est naturel ou artificiel. Les richesses naturelles sont la quan» tité de denrées qu'un Etat peut épargner sur sa consommation, pour être exportées à » l'Etranger. Les richesses artificielles consistent dans ses manufactures, & dans son in» dustrie, à trafiquer ou échanger ces mêmes denrées superflues, contre les marchandises » étrangeres dont il a besoin, *&c.* »

M. Mun, *Chapitre III.*

(*b*) *Plutarchus*, *De Curiositate.*

(*c*). Il n'est point d'Auteur instruit sur ces matieres qui ne soit de l'avis de M. Hume, & sur ce point le raisonnement est confirmé par l'expérience. Une pratique, totalement opposée à la nôtre, prévient constamment en Angleterre les disettes qui arrivent si souvent en France : on y donne une récompense à ceux qui font sortir les grains lorsqu'ils n'excedent pas un certain prix; elle est de cinquante-quatre sols par septier de froment du poids de deux cens quarante livres, lorsqu'il n'est qu'à vingt-sept livres & au-dessous; lorsqu'il passe ce prix la récompense n'est plus accordée, mais la liberté du transport reste. C'est en 1689, que le Parlement d'Angleterre fit ce Réglement si sage : la Nation avoit été exposée jusqu'alors aux mêmes inconvéniens que la France, & avoit souvent eu recours aux Etrangers pour sa subsistance. Depuis, l'Angleterre n'a point éprouvé de famine, quoiqu'elle exporte annuellement des quantités immenses de grains. On prétend que dans les cinq années écoulées depuis 1746 jusqu'en 1750, il y a eu près de cinq millions neuf cens six mille quartiers de bleds de toutes les qualités exportés : le prix commun à une livre huit sols sterling, ou trente-deux livres dix-huit sols tournois : ce seroit une somme d'environ huit millions deux cens dix mille livres sterling, ou cent quatre-vingt huit millions huit cens trente mille livres tournois.

Le Lecteur qui voudra se mettre totalement au fait de cette matiere, doit consulter sur-tout l'*Essai sur la Police générale des Grains*, qui a été imprimé à Paris en 1754. Cet Ouvrage qui ne peut venir que d'un Citoyen, dont le zele pour le bien public égale les

La même jalousie à l'égard de l'argent a aussi prévalu parmi plusieurs Nations : on avoit besoin de la raison & de l'expérience pour convaincre les Peuples que ces défenses ne servent qu'à tourner le change contre eux, & à produire encore une plus grande exportation (*a*).

On peut dire que ces erreurs sont grossieres & palpables; mais à l'égard de la Balance du Commerce, parmi les Nations même qui l'entendent le mieux, une forte jalousie prévaut encore : elles craignent toujours que tout leur or & leur argent ne les quittent. Cette crainte cependant me paroît entiérement dépourvue de fondement dans presque tous les cas. J'appréhenderois aussi-tôt de voir tarir toutes nos sources & nos rivieres, que de voir l'argent abandonner un Royaume, où il y a du Peuple & de l'industrie. Conservons soigneusement ces derniers avantages, & nous n'aurons jamais à craindre de perdre le premier.

Il est aisé de remarquer que tous les calculs touchant la Balance du Commerce sont fondés sur des suppositions & des faits incertains. On convient que les Registres des Douanes ne sont pas un fondement suffisant pour en pouvoir raisonner. Le prix du change n'est guere meilleur, à moins que de le comparer avec celui de toutes les Nations, & de connoître aussi les proportions des différentes sommes remises, ce que l'on peut assurer hardiment être impossible. Tout homme, qui a raisonné sur ce sujet, a toujours prouvé sa théorie, quelle qu'elle fût, par des faits & par des calculs, & par un détail de toutes les commodités que l'on envoie à l'Etranger.

Les Ecrits de M. GÉE (*b*) frapperent la Nation d'une terreur universelle, quand on vit qu'il démontroit clairement par un détail de particularités, que la Balance étoit contre elle pour une somme si considérable, que dans cinq ou six ans elle devoit rester sans un scheling : mais heureusement vingt ans se sont depuis écoulés, avec une guerre étrangere très-

---

lumieres, paroît mériter toute l'attention du Ministere. » N'y a-t-il pas lieu, dit l'Au- » teur, page 4, d'être surpris que les Etats qui produisent le moins de grains soient ceux » qui nous en fournissent le plus? Dans les temps de disette, la Hollande, peu fertile, » sert de grenier à la France Septentrionale : la Barbarie, cet Etat mal policé, vient au » secours des Contrées Méridionales. «

(*a*) » Disons encore un mot sur le transport de l'argent à l'Etranger, que la plupart ont » regardé comme pernicieux. Pensent-ils que c'est un présent qu'on fait? Si la Balance » du Commerce est inégale, nous ne pouvons solder que par-là : si elle est égale, l'E- » tranger devient notre débiteur, notre tributaire, & le change nous sera toujours avan- » tageux. Il semble que pour détruire ce préjugé, il ne faut qu'en présenter le ridicule, » & cependant il n'est pas encore détruit. Il étoit si grand au commencement du dernier » siecle, qu'il fut proposé de ne permettre le Commerce étranger que par échange de » notre part : c'étoit l'anéantir, ou du moins le réduire au premier Commerce des Sau- » vages. «

M. MELON, *Essai sur le Commerce, Chapitre du Change.*

(*b*) *The T ade And Navigation of Great-Britain. Chap. XXXIV.*

coûteuse; & cependant on suppose communément que l'argent est encore plus abondant parmi nous, que dans aucune autre époque des tems qui ont précédé.

Rien n'est plus amusant sur ce sujet que les Ouvrages du Docteur Swift, auteur qui a plus d'esprit que de connoissance, plus de goût que de jugement, plus d'humeur, de préjugé & de passion que de quelque autre qualité que ce soit. Il dit dans son court examen de l'état de l'Irlande, que tout l'argent de ce Royaume ne monte qu'à cinq cens mille livres sterling; que de ce fonds on en remettoit tous les ans près d'un million à l'Angleterre, & que les Irlandois n'avoient presque aucun moyen de faire quelques compensations & peu de Commerce étranger, que par l'importation des vins de France qu'ils paient en argent comptant. La conséquence de cette situation, que l'on doit avouer être désavantageuse, étoit que dans le cours de trois ans, l'argent monnoyé d'Irlande de cinq cens mille livres sterling, seroit réduit à moins de deux cens mille. Aujourd'hui, suivant ce calcul, ce fonds doit donc absolument être réduit à rien : cependant je ne comprens pas comment cette opinion de la ruine entiere de l'Irlande, qui a causé tant d'indignation à ce Docteur, paroît continuer encore, & s'accrédite même de plus en plus parmi tant de gens.

Enfin la Balance du Commerce est de telle nature, que toutes les fois qu'un homme est mécontent du Ministere, ou qu'il a des vapeurs, elle lui paroît toujours contraire; & comme on ne peut le réfuter par un détail particulier de toutes les exportations, qui contrebalancent les importations, il est plus à propos de répondre ici à ces vaines déclamations par un argument général, qui prouve l'impossibilité de cet événement, aussi long-temps que nous conservons notre Peuple & notre industrie.

Supposons que quatre parties de tout l'argent de la Grande-Bretagne fussent anéanties dans une nuit, & qu'à cet égard la Nation fût réduite à la même condition qu'elle étoit sous les regnes des Henri & des Edouard; quelle en seroit la conséquence? Le prix du travail & des denrées ne tomberoit-il pas à proportion, & chaque chose ne seroit-elle pas à aussi bon marché qu'elle l'étoit de ce tems-là ? Quelle Nation pourroit alors nous le disputer dans le Commerce avec l'Etranger, ou prétendre de naviguer, ou de vendre le produit de ses manufactures au même prix qui nous apporteroit un profit suffisant ? En combien peu de temps donc cet avantage ne nous feroit-il pas revenir tout l'argent que nous aurions perdu, ce qui nous remettroit tout de suite de niveau avec toutes les Nations voisines. A peine y serions-nous arrivés, que nous perdrions de nouveau cet avantage du bon marché, du travail & des commodités : ainsi ce flux surabondant d'argent seroit arrêté par notre plénitude & notre réplétion.

Je suppose encore que tout l'argent de la Grande-Bretagne vînt à quadrupler dans une nuit, l'effet contraire n'arriveroit-il pas nécessairement? Ne faudroit-il pas que tout le travail & les commodités montassent à un

prix si exorbitant qu'aucune Nation ne seroit en état d'acheter de nous ? tandis que de l'autre côté leurs commodités deviendroient à si bon marché, en comparaison des nôtres, qu'en dépit de toutes les Loix, que l'on pourroit faire, elles entreroient chez nous, & que notre argent en sortiroit, jusqu'à ce que nous fussions redevenus de niveau avec les étrangers, & que nous eussions perdu cette grande supériorité de richesses qui nous auroit exposés à ces désavantages.

Il est donc évident que les mêmes causes qui corrigeroient ces inégalités exorbitantes, si quelque miracle venoit à les produire, doivent les empêcher d'arriver dans le cours ordinaire de la nature, & conserver pour jamais, dans toutes les Nations voisines, l'argent proportionné à l'art & à l'industrie de chaque Peuple.

Toute l'eau, quelque part qu'elle se communique, demeure toujours de niveau. Demandez-en la raison aux Naturalistes; ils vous diront que si elle avoit à s'élever dans un endroit, la gravité supérieure de cette partie n'étant pas balancée, doit l'abaisser, jusqu'à ce qu'elle rencontre un contrepoids; & que la même cause qui réprime l'inégalité quand elle arrive, doit la prévenir pour toujours, à moins de quelque opération violente & extérieure (*a*).

Peut-on imaginer qu'il eut jamais été possible par quelque Loi, ou même par quelque art ou industrie que ce fût, de conserver en Espagne tout l'argent que les gallions ont apporté des Indes? Ou que toutes les commodités pourroient être vendues en France pour la dixieme partie du prix qu'elles auroient coûté de l'autre côté des Pyrénées, sans trouver le moyen de s'y introduire, & par conséquent de diminuer cet immense trésor ? Quelle autre raison, en vérité, peut-on donner du gain que font à présent toutes les autres Nations, dans leur Commerce avec l'Espagne & le Portugal, si ce n'est, qu'il en est de l'argent comme d'un fluide, qu'il est impossible d'amasser au-dessus de son propre niveau.

Les Souverains de ces contrées ont assez témoigné l'envie qu'ils auroient eu de garder pour eux-mêmes leur or & leur argent, si la chose eût été possible (*b*) : mais comme tout corps d'eau peut être élevé au-

---

(*a*) Il y a une autre cause, quoique plus limitée dans son opération, qui maintient juste la Balance du Commerce dans chaque Nation où le Royaume trafique. Lorsque nous importons plus de denrées, que nous n'en exportons, le change tourne contre nous, & c'est un nouvel encouragement pour exporter jusqu'où montent les frais de voiture, & les assurances de l'argent; car le change ne peut pas monter plus haut que cette somme.

(*b*) M. Mun, *dans son excellent Ouvrage sur le Commerce étranger d'Angleterre, que je cite souvent, a fait un Chapitre exprès, c'est le sixieme, pour prouver que toutes les défenses du Roi d'Espagne ne peuvent empêcher que l'argent ne sorte de ses Etats.* » Aussi, comme » le remarque M. Lock, c'est un crime en Espagne que de transporter les especes; mal- » gré cela, elles sortent en plein jour, & elles suivent le courant du Commerce, no-

dessus du niveau de l'élément qui l'environne, pourvû qu'il n'y ait aucune communication entre les deux; de même à l'égard de l'argent, si par quelque empêchement matériel & physique (car toutes les Loix seules seroient insuffisantes) la communication en est coupée; il se peut qu'en pareil cas, il se trouve une grande inégalité d'argent avec les autres Pays. Ainsi la distance immense de la Chine & les monopoles de nos Compagnies des Indes, empêchant la communication, conservent en Europe l'or, & sur-tout l'argent, dans une beaucoup plus grande abondance qu'on ne les trouve dans ce Royaume.

Mais malgré cette grande obstruction, la force des causes dont j'ai parlé, est toujours évidente. En général il y a en Europe beaucoup plus d'habileté & d'adresse qu'à la Chine, à l'égard des arts manuels & des manufactures; cependant nous n'avons jamais été en état de trafiquer en ce pays-là sans de grands désavantages; & sans les remplacemens continuels que nous recevons de l'Amérique, l'argent tomberoit bientôt en Europe, & monteroit à la Chine jusqu'à être presque de niveau dans l'une & dans l'autre Contrée. Aucun homme raisonnable ne peut douter que si cette Nation industrieuse étoit aussi voisine de nous que la Pologne ou la Barbarie, elle n'épuisât le surplus de notre espece, & n'attirât à elle la partie la plus considérable des trésors des Indes Occidentales. Pour expliquer la nécessité de cette opération, nous n'avons pas besoin d'avoir recours à une attraction physique. Il y a une attraction morale résultante des intérêts & des passions des hommes, qui n'est ni moins puissante, ni moins infaillible.

La Balance peut-elle être conservée dans les Provinces de chaque Royaume entre elles, autrement que par la force de ce principe, qui fait qu'il est impossible à l'argent de perdre son niveau, & de hausser ou de baisser au-delà de la proportion du travail & des commodités qui sont dans chaque Province. Si une longue expérience ne nous rassuroit pas à ce sujet, quel fonds de tristes réflexions ne nous offriroit pas un mélancolique cam-

---

nobstant la rigueur de la Loi. « *Some considerations of the consequences, of the lowering, of interest, and raising, the value, of money.*

Enfin un Espagnol lui-même, le premier qui ait entrepris d'éclairer ses Compatriotes, en adoptant ces principes, ne craint pas d'avancer que: « Les prohibitions & les Loix » pénales, même celles qui emportent avec elles la perte des biens & de la vie, n'em» pêchent point la sortie de l'or & de l'argent d'un Pays; que des siecles entiers d'ex» périence prouvent leur insuffisance, tant en Espagne, que dans d'autres Pays, & que » l'on n'a encore pû imaginer d'autre précaution un peu sûre contre cette extraction, que » d'empêcher que l'Espagne ne fût débitrice des autres Etats. « *Théorie & Pratique du Commerce & de la Marine de Don Geronymo* DE UZTARIZ; *Chapitre XVII.* A Paris, chez la Veuve Etienne & Fils, rue Saint Jacques, 1753. Cet Ouvrage parut pour la premiere fois en Espagnol en 1724, il n'a pas été inutile aux Anglois qui ont écrit depuis sur le Commerce; il est rempli de détails très-instructifs pour ceux qui veulent étudier cette grande partie. L'Auteur des *Elémens du Commerce*, à qui nous en devons la Traduction, l'a accompagnée de Notes qui en relevent le prix, & qui prouvent que rien de ce qui regarde le Commerce ne lui est étranger.

pagnard de la Province d'Yorck, dans des calculs où il supputeroit & amplifieroit toutes les sommes que Londres tire par les taxes, les commodités, *&c.* tandis qu'en comparaison les articles opposés se trouveroient si inférieurs? Il n'est pas à douter que si l'Heptarchie eût subsisté en Angleterre, le Ministere de chaque Etat n'eut été continuellement alarmé par la crainte d'avoir contre soi la Balance; & comme il est probable que la haine mutuelle de ces Etats eût été extrêmement violente, à cause de leur étroit voisinage, chaque Gouvernement eût chargé & opprimé tout commerce par des précautions superflues.

Depuis que l'union de l'Angleterre & de l'Ecosse a supprimé les barrieres qui les séparoient, laquelle de ces deux Nations gagne-t-elle sur l'autre par ce libre commerce? Si l'Angleterre a reçu quelque augmentation de richesses, peut-on l'attribuer à autre chose qu'à son augmentation d'art & d'industrie. Nous apprenons par l'Abbé du Bos (*a*) qu'avant la réunion, on appréhendoit communément en Angleterre que ses trésors ne passassent en Ecosse, sitôt qu'un commerce ouvert y seroit permis; les Ecossois eux-mêmes craignoient exactement tout le contraire : le temps a fait voir si de part & d'autre on avoit raison.

Ce qui arrive en de petites portions du genre humain, doit avoir lieu en de plus grandes. Les Provinces de l'Empire Romain gardoient sans doute leur Balance entre elles & avec l'Italie, indépendamment des attentions du Gouvernement, aussi-bien que les différentes Provinces de l'Angleterre, ou les différentes Paroisses de chaque Province. Tout homme aujourd'hui qui voyage en Europe, peut voir par les prix des denrées, que l'argent en dépit de l'absurde jalousie des Princes & des Etats, s'est mis de lui-même à-peu-près de niveau, & que la différence entre un Royaume & un autre, n'est pas plus grande, à cet égard, qu'elle l'est souvent entre les différentes Provinces du même Royaume. Les hommes se rassemblent naturellement dans les Capitales, dans les Ports de mer, ou sur les rivieres navigables. Là nous trouvons plus d'hommes, plus d'industrie, plus de travail, & par conséquent plus d'argent; mais la derniere différence est encore en proportion avec la premiere, & le niveau est toujours conservé (*b*).

(*a*) Les Intérêts d'Angleterre mal-entendus.

(*b*) Il faut observer avec soin que dans tout ce discours, par-tout où je parle du niveau de l'argent, j'entens toujours son niveau proportionné aux commodités, au travail, à l'industrie & à l'habileté qui est dans chaque Etat : j'ose assurer que dans les pays où ces avantages sont le double, le triple, le quadruple de ce qu'ils sont dans les autres Etats, l'argent sera aussi infailliblement double, triple ou quadruple. La seule circonstance qui peut détruire l'exactitude de ces proportions, sont les frais de transport des commodités d'un lieu à un autre, & ces frais sont quelquefois inégaux. Ainsi le blé, le bétail, le fromage & le beurre de la Province de Derby ne peuvent tirer d'argent de Londres, autant que les manufactures de Londres en tirent de Derby. Mais cette objection n'est qu'apparente, car autant le transport des commodités est coûteux, autant la communication entre les places trafiquantes est embarrassée & imparfaite.

Notre

Notre jalousie & notre haine, à l'égard de la France, sont sans bornes, & il faut avouer que le premier sentiment est très-raisonnable & très-bien fondé. Ces passions ont occasionné des barrieres innombrables, & les plus fortes obstructions au Commerce, où nous sommes accusés d'être ordinairement les aggresseurs : mais qu'avons-nous gagné à ce marché ? Nous avons perdu le Commerce de nos manufactures de laine que nous avions avec la France, & nous avons transféré celui du vin à l'Espagne & au Portugal, où nous achetons à plus haut prix une beaucoup plus mauvaise liqueur. Il y a peu d'Anglois qui ne crussent leur pays absolument ruiné, si l'on vendoit en Angleterre les vins de France à si bon marché & en telle abondance, qu'ils pussent, s'il est permis de parler ainsi, supplanter toute l'aile (*a*) & les autres liqueurs qui se brassent chez nous (*b*).

Mais en n'écoutant pas le préjugé, il ne seroit peut-être pas difficile de prouver que rien ne pourroit être plus innocent, peut-être plus avantageux (*c*). Chaque nouvel acre de vigne planté en France, pour four-

---

(*a*) Sorte de bierre sans houblon.

(*b*) *Quoique la façon de penser de* M. GEE *soit tout autre que celle de* M. HUME, *la réflexion qu'il fait à ce sujet ne laisse pas de prouver la même chose. Elle mérite d'être rapportée en son entier, attendu qu'elle ne tient pas moins à ce qui regarde les mœurs, qu'à ce qui intéresse le Commerce* : » Avant le commencement de la Guerre du Roi Guillaume, notre » grande consommation de vins étoient ceux de France; & les plus chers de ceux que » nous en tirions annuellement, n'excédoient pas dix-huit ou vingt livres sterling par tonneau. Le vin de Florence étant le plus cher & le plus rare, étoit généralement celui qui » étoit le plus estimé. La défense des vins de France les rendit bientôt chers, & conséquemment ils devinrent les plus à la mode; & celui qui payoit le plus cher pour son » claret (*vin de Bordeaux*) passa pour le Gentilhomme le plus accompli. Les Particuliers » de Bordeaux qui pouvoient garder leur vin, trouverent aussi-tôt notre foible; & au-lieu » de vendre leurs meilleurs vins aux mêmes prix qu'avant la guerre, les firent monter à » quatre-vingt livres sterling ou plus par tonneau, & quelques Marchands particuliers aimerent mieux les tenir à ces hauts prix, que de les avoir à meilleur marché. Je reprochai à un de ces Marchands la grande folie que je croyois que c'étoit de renchérir ces » prix sur nous-mêmes. Il me répondit que plus les prix que ce vin leur coûtoit, étoient » chers au-dehors, plus grands étoient les profits qu'ils étoient sûrs de faire à le vendre; » que les gens riches ne le trouveroient pas bon, à moins qu'il ne leur coûtât cinq ou six » schelings la bouteille; cependant je crois que l'on pourroit remédier à ce mal, & qu'on » pourroit avoir ces vins à beaucoup meilleur marché; car aucune autre Nation ne peut les » payer la moitié de ce que nous en donnons à présent. »

(*c*). M. MUN, *dont le sentiment doit être d'une grande autorité, dans tout ce qui regarde le Commerce de son Pays, remarque que l'Angleterre perd souvent au-lieu de gagner, en chargeant l'entrée de certaines denrées de droits excessifs.* » Nous devons faire attention, dit-» il, que tout le dommage de cette espece que nous faisons supporter aux Etrangers, de-» vient à l'instant dans leur Pays une Loi contre nous, spécialement dans ceux où nous » faisons notre plus grand Commerce, avec des voisins attentifs, qui savent profiter de » l'occasion, & trouver les moyens pour s'assurer dans leur trafic des privileges égaux à » ceux des autres Nations; & qu'ainsi nous nous privions nous-mêmes de cette liberté & » de ces ressources, que nous aurions pour augmenter le trésor de l'Etat, & qu'en même-temps nous perdons la vente de beaucoup de commodités que nous porterions en » diverses Places, par où nous diminuons tout à la fois notre Commerce & notre trésor.

nir des vins à l'Angleterre, obligeroit les François, pour subsister eux-mêmes, de recevoir le produit d'un acre Anglois semé en blé ou en orge; & il est évident que nous gagnerions par-là l'avantage de la meilleure denrée.

Il y a plusieurs Edits du Roi de France qui défendent de planter de nouvelles vignes, & qui ordonnent que toutes celles qui ont été nouvellement plantées seront arrachées, tant on est convaincu en ce Pays de la valeur supérieure du blé sur toute autre production.

Le Maréchal de Vauban se plaint souvent, & avec raison, des droits absurdes dont on charge l'entrée des vins de Languedoc, de Guyenne, & des autres Provinces méridionales, qui s'envoient en Bretagne & en Normandie. Il ne doute pas que ces dernieres Provinces ne pussent conserver leur Balance, malgré le Commerce ouvert qu'il propose. Il est évident que quelques lieues de plus de navigation en Angleterre ne feroient aucune différence, ou s'il en arrivoit quelqu'une, que son effet se porteroit également sur les commodités des deux Royaumes.

Il y a, à la vérité, un moyen par lequel on peut faire baisser, & un autre par lequel on peut faire hausser l'argent au-dessus de son niveau naturel en quelque Royaume que ce soit; mais ces cas, lorsqu'ils seront bien examinés, rentreront dans notre Théorie générale, & lui donneront encore une nouvelle autorité.

Je ne connois point de méthode plus sûre, pour faire tomber l'argent au-dessous de son niveau, que ces établissemens de banques, de fonds & de papiers de crédit, dont nous sommes si infatués en ce Royaume. Ces banques rendent le papier équivalent à l'argent, le font circuler dans tout l'Etat, lui font tenir lieu d'or & d'argent, haussent en proportion le prix du travail & des commodités, & par ce moyen, ou font sortir une grande partie de ces précieux métaux, ou les empêchent de s'accroître davantage. Que nos raisonnemens sur ce sujet montrent combien nous avons la vue courte! Nous nous imaginons que parce qu'un individu seroit beaucoup plus riche, si son fonds d'argent étoit doublé, que le même effet avantageux arriveroit si l'argent de chaque particulier augmentoit, ne considérant pas que le prix de toute chose hausseroit d'autant, & réduiroit par-là chacun avec le temps à la même condition qu'auparavant. C'est seulement

---

» Si la Balance du Commerce est contre nous, il faut que notre argent sorte du Royaume; comment prévenir ce mal? En liant les mains aux Etrangers & en les laissant libres aux Anglois. Les mêmes raisons & les mêmes avantages ne feront-ils pas faire à ceux-ci ce qui étoit fait auparavant par les premiers? Ou si nous faisons un Réglement, sans exemple, pour retenir également les uns & les autres, ne renverserons-nous pas tout d'un seul coup? Une pareille restriction doit nécessairement détruire beaucoup de Commerce, & par conséquent diminuer les droits du Roi & les profits du Royaume, &c. »

Chapitre X.

dans nos négociations publiques, & dans nos engagemens avec les étrangers, qu'un plus grand fonds d'argent est avantageux ; & comme là nos papiers ne sont absolument d'aucune valeur, nous sentons par ces moyens tous les mauvais effets que produit une grande abondance d'argent, sans recueillir aucun des avantages.

Supposons qu'il y a douze millions de papier qui circulent dans le Royaume comme de l'argent, (car nous ne devons pas imaginer que tous nos fonds énormes sont employés dans cette forme) & supposons que l'argent réel du Royaume monte à dix-huit millions. Voici un état qui, comme l'expérience le démontre, peut soutenir un fonds de trente millions. Je dis que s'il est en état de le soutenir, il l'eut acquis nécessairement en or & en argent, si nous n'eussions empêché l'entrée de ces métaux par cette nouvelle invention de papiers. D'où auroit-il tiré cette somme ? De tous les Royaumes du monde ? Mais pourquoi ? Parce que si vous ôtez ces douze millions, l'argent est dans l'État au-dessous de son niveau comparé avec nos voisins, & il faut qu'aussi-tôt nous tirions d'eux tous, jusqu'à ce que nous soyons pleins, & que, pour ainsi dire, nous n'en puissions plus tenir. Par notre sage politique, nous sommes si soigneux de farcir la nation de cette belle denrée de billets de banque & autres papiers, qu'il semble que nous ayions peur d'être surchargés d'or & d'argent. (*a*)

Il n'est pas à douter que la grande abondance de matiere en France, est en grande partie due au manque de papier de crédit. Les François n'ont point de banque. Les billets des Négocians ne circulent pas parmi eux comme parmi nous. L'usure, ou le prêt sur intérêt, n'est point directement permis chez eux. Ainsi plusieurs Citoyens ont des sommes considérables dans leurs coffres. Il y a beaucoup d'argenterie dans les maisons particulieres, & toutes les Eglises en sont pleines. Par ce moyen les denrées & le travail sont encore à beaucoup meilleur marché parmi eux, que chez des

---

(*a*) *On ne peut pas, sur un article d'une si grande conséquence dans le Commerce, être d'avis plus diamétralement opposés, que le sont* M. HUME & M. MELON. *L'Auteur François regrette ce dont l'Anglois se plaint.*

» La circulation des fonds est une des grandes richesses de nos voisins ; leur banque, » leurs annuités, leurs actions, tout est Commerce chez eux. Les fonds de notre Com» pagnie seroient comme morts, dans le temps que ses vaisseaux les transportent d'une » partie du monde dans l'autre, si par la représentation des actions sur la place, ils n'a» voient une seconde valeur réelle, circulante, libre, non exigible, & par conséquent » non sujette aux inconvéniens d'une monnoie de crédit, & en ayant néanmoins des pro» priétés essentielles. " *Chapitre VI. Des Compagnies exclusives.*

L'avantage de la France est incontestable dans les cas de nécessités publiques. A l'égard du Commerce, celui de l'Angleterre, que l'on fait consister dans cette multitude de papiers circulans, est, comme on voit, encore problématique en Angleterre même. Plusieurs Auteurs judicieux, qui ont écrit sur ces matieres, sont de l'avis de M. Hume, même de ceux à qui on ne peut refuser & le titre & l'autorité d'Hommes d'Etat. Je n'en nommerai qu'un, c'est Mylord Bolingbroke, dont le suffrage en Politique sera toujours du plus grand poids. Je renvoie le Lecteur à ses Réflexions sur l'Etat présent d'Angleterre.

Nations qui ne font pas la moitié si riches en or & en argent. L'avantage de cette situation en fait de Commerce, aussi-bien que dans le cas des nécessités publiques, est trop évident pour être disputé.

Le même usage, qui a lieu en Angleterre & en Hollande, de se servir de porcelaine au-lieu de vaisselle d'argent, prévalut il y a quelques années à Gênes; mais le Sénat, qui en prévit sagement les conséquences, défendit qu'on se servît de cette brillante commodité au-delà d'une certaine proportion, tandis qu'il laissa l'usage de la vaisselle d'argent illimité. Je suppose que la République, dans les dernieres extrémités où elle a été réduite depuis peu, a ressenti les bons effets de cette sage Ordonnance. (*a*).

Avant l'introduction des papiers de crédit dans nos Colonies, elles avoient assez d'or & d'argent pour leur circulation : depuis l'introduction de cet effet, le moindre des inconvéniens qui en soient résultés, est le bannissement total de ces précieux métaux (*b*). Or après l'abolition du papier, peut-on douter que l'argent n'y retourne, tandis que ces Colonies posséderont les manufactures & les commodités, les seules choses estimables dans le Commerce, & pour lesquelles seules tous les hommes désirent de l'argent?

Quel dommage que Lycurgue n'ait pas pensé au papier de crédit, lorsqu'il vouloit bannir l'or & l'argent de Sparte! Il eût mieux répondu à ses fins que les morceaux de fer qu'il mit en usage pour monnoie, & auroit aussi prévenu plus efficacement tout Commerce avec les Etrangers, comme étant intrinséquement d'une valeur moins réelle (*c*).

Mais comme nos projets favoris de papier de crédit, sont pernicieux, étant presque le seul expédient par lequel nous pouvons faire tomber l'argent au-dessous de son niveau. A mon avis aussi, le seul moyen par lequel nous pouvons le porter au-dessus de ce même niveau, est une pratique contre laquelle tout le monde s'écrieroit comme destructive ; c'est-à-dire, d'amasser des sommes considérables dans le trésor public, de les y enfermer, & d'en prévenir absolument la circulation. Le fluide ne com-

---

(*a*) Dans cette vue, notre taxe sur la vaisselle d'argent est peut-être contre la bonne politique.

(*b*) „ Il est sur-tout important de laisser libre la sortie de l'argent mis en œuvre, „ comme vaisselle d'argent, bijoux, parce que le Commerce y gagne la main de l'ou- „ vrier, & le Roi le contrôle. "
M. Melon, *Chapitre XIX de son Essai Politique.*

(*c*) „ Pour bannir encore plus sûrement les richesses & le luxe de son Pays, Lycurgue „ imagina d'en bannir l'or & l'argent & de substituer à leur place une monnoie de fer, „ de si peu de valeur, qu'aucun Particulier ne pouvoit avoir chez lui de quoi fournir à „ ses besoins pendant un mois. Il ne soupçonnoit pas qu'il pût y avoir d'autre gage des „ échanges, ou des représentations d'argent, & il avoit trouvé le secret d'appauvrir sa „ Nation, & de la faire vivre comme les Derviches les plus austeres, à quoi les Lacé- „ démoniens auroient assez ressemblé, s'ils n'avoient eu de plus les fatigues de la guerre. "
M. Melon, *Chapitre XIV.*

muniquant pas avec l'élément voisin, peut, par un pareil artifice, être élevé à la hauteur qu'on veut lui donner.

Pour prouver ceci, nous n'avons qu'à supposer de nouveau l'anéantissement de la moitié, ou de quelque partie de notre argent : nous trouverons que la conséquence immédiate d'un pareil événement, seroit qu'il attireroit une somme égale de tous les Royaumes voisins ; & il ne paroît pas, par la nature des choses, qu'il y ait des bornes nécessaires à mettre à cette pratique d'entasser l'espece. Une petite Ville, comme Geneve, en continuant cette politique pendant quelques siecles, pourroit se rendre maîtresse des neuf dixiemes d'argent de l'Europe. Il semble, à la vérité, que dans la nature de l'homme on trouve un obstacle invincible à cet immense accroissement de richesses. Un Etat foible, avec un trésor si considérable, deviendroit bientôt la proie de quelqu'un de ses voisins plus pauvre, mais plus puissant. Un grand Etat dissiperoit ses richesses en projets dangereux & mal concertés, & probablement détruiroit en même temps ce qui est plus précieux que l'argent, l'industrie, les mœurs & le nombre de ses Sujets. Le fluide en ce cas, élevé à une trop grande hauteur, force & brise le vase qui le contient, & se mêlant avec l'élément qui l'environne, reprend bientôt son niveau naturel.

Ce principe nous est si peu familier, que quoique tous les Historiens s'accordent à rapporter uniformément un événement aussi récent que l'immense trésor amassé par Henri VII. (qu'ils font monter à un million sept cens mille livres sterling) nous rejettons plutôt le concours de leurs témoignages, que d'admettre un fait qui quadre si peu avec des préjugés aussi enracinés que les nôtres.

Il y a grande apparence, à la vérité, que tout l'argent qui est en Angleterre ne monte guere qu'au quatrieme de cette somme ; mais où est la difficulté qu'un Prince adroit, avide, frugal & de plus Monarque presque arbitraire, pût en amasser une pareille ? Il n'est pas même probable que le Peuple ait dû s'appercevoir, d'une maniere sensible, de la diminution de l'argent circulant, ou qu'elle ait pû lui porter aucun préjudice. Le prix de toutes les commodités tombant à proportion, a dû remplacer immédiatement cet argent, en donnant à l'Angleterre l'avantage dans son commerce avec tous les Royaumes voisins.

N'avons-nous pas un exemple dans la petite République d'Athenes avec ses Alliés, qui dans l'espace d'environ cinquante ans, entre la guerre de Médie & celle du Péloponese, amassa une somme plus grande que celle de Henri (a) VII ? Car tous les Historiens (b) & les Orateurs (c) Grecs

(a) Il y avoit environ huit onces d'argent dans la livre sterling du temps de Henri VII.
(b) *Thucididis, lib. 2. Diod. Sic. Lib. 12.*
(c) *Vid. Æschinis & Demosthenis Epist.*

conviennent que les Athéniens ramasserent dans la citadelle plus de dix mille talens, qu'ils dissiperent après à se ruiner par des entreprises imprudentes & téméraires; mais lorsque cet argent rentra dans le commerce, & que le fluide commença à se mêler avec l'élément qui l'environnoit, quelle en fut la conséquence? Resta-t-il dans l'Etat? Non, car nous trouvons par le cens mémorable dont Demosthene (*a*) & Polybe (*b*) font mention, qu'environ cinquante ans après, toute la valeur de la République, y compris les terres, les maisons, les marchandises, les esclaves & l'argent étoit au-dessous de six mille talens.

Quelle étoit l'élévation d'esprit & l'ambition de ce Peuple, d'amasser & de garder dans leur trésor, pour servir à leurs conquêtes, une somme qu'il étoit chaque jour dans le pouvoir des Citoyens, par une simple délibération, de se distribuer parmi eux, & qui auroit presque triplé les richesses de chaque particulier! Car nous devons observer que selon les anciens Historiens, les richesses publiques & particulieres des Athéniens n'étoient pas plus grandes au commencement de la guerre du Péloponese, qu'au commencement de celle de Macédoine.

L'argent n'étoit guere plus abondant dans la Grece dans le tems de Philippe & de Persée, qu'en Angleterre durant le regne d'Henri VII. Cependant ces deux Monarques en trente ans (*c*) amasserent dans le petit Royaume de Macédoine, un trésor beaucoup plus grand que celui du Monarque Anglois. Paul Emile apporta à Rome environ un million sept cens mille livres sterling, (*d*) Pline dit deux millions quatre cens mille (*e*), & cette somme n'étoit qu'une partie du trésor de Macédoine, le reste fut dissipé par la résistance & la fuite de Persée.

Nous apprenons de Stanyan, que le Canton de Berne a prêté trois cens mille livres à intérêt, & qu'il y en avoit plus de six fois autant dans le trésor public. Voici donc une somme amassée d'un milion huit cens mille livres sterling qui est au moins le quadruple de ce qui devroit circuler naturellement dans un si petit Etat. Cependant en voyageant dans le Pays de Vaux, ou en toute autre partie de ce canton, on ne remarque pas qu'il y ait moins d'argent qu'on n'en doit naturellement supposer dans un Pays de cette étendue, & qui auroit à-peu-près le même sol & la même situation : au contraire, il y a peu de Provinces intérieures dans le continent de France ou d'Allemagne où les habitans soient aujourd'hui aussi opulens; quoique ce canton ait prodigieusement augmenté son trésor de-

(*a*) περὶ Συμμορίας

(*b*) *Lib.* 2 *cap.* 92.

(*c*) *Titi Livii*, *lib.* 45 *Cap.* 40.

(*d*) *Vel. Paterc. Lib.* 1. *Cap.* 9.

(*e*) *Lib.* 33 *Cap.* 3.

muniquant pas avec l'élément voisin, peut, par un pareil artifice, être élevé à la hauteur qu'on veut lui donner.

Pour prouver ceci, nous n'avons qu'à supposer de nouveau l'anéantissement de la moitié, ou de quelque partie de notre argent : nous trouverons que la conséquence immédiate d'un pareil événement, seroit qu'il attireroit une somme égale de tous les Royaumes voisins ; & il ne paroît pas, par la nature des choses, qu'il y ait des bornes nécessaires à mettre à cette pratique d'entasser l'espece. Une petite Ville, comme Geneve, en continuant cette politique pendant quelques siecles, pourroit se rendre maîtresse des neuf dixiemes d'argent de l'Europe. Il semble, à la vérité, que dans la nature de l'homme on trouve un obstacle invincible à cet immense accroissement de richesses. Un Etat foible, avec un trésor si considérable, deviendroit bientôt la proie de quelqu'un de ses voisins plus pauvre, mais plus puissant. Un grand Etat dissiperoit ses richesses en projets dangereux & mal concertés, & probablement détruiroit en même temps ce qui est plus précieux que l'argent, l'industrie, les mœurs & le nombre de ses Sujets. Le fluide en ce cas, élevé à une trop grande hauteur, force & brise le vase qui le contient, & se mêlant avec l'élément qui l'environne, reprend bientôt son niveau naturel.

Ce principe nous est si peu familier, que quoique tous les Historiens s'accordent à rapporter uniformément un événement aussi récent que l'immense trésor amassé par Henri VII. (qu'ils font monter à un million sept cens mille livres sterling) nous rejettons plutôt le concours de leurs témoignages, que d'admettre un fait qui quadre si peu avec des préjugés aussi enracinés que les nôtres.

Il y a grande apparence, à la vérité, que tout l'argent qui est en Angleterre ne monte guere qu'au quatrieme de cette somme ; mais où est la difficulté qu'un Prince adroit, avide, frugal & de plus Monarque presque arbitraire, pût en amasser une pareille ? Il n'est pas même probable que le Peuple ait dû s'appercevoir, d'une maniere sensible, de la diminution de l'argent circulant, ou qu'elle ait pû lui porter aucun préjudice. Le prix de toutes les commodités tombant à proportion, a dû remplacer immédiatement cet argent, en donnant à l'Angleterre l'avantage dans son commerce avec tous les Royaumes voisins.

N'avons-nous pas un exemple dans la petite République d'Athenes avec les Alliés, qui dans l'espace d'environ cinquante ans, entre la guerre de Médie & celle du Péloponese, amassa une somme plus grande que celle de Henri (a) VII ? Car tous les Historiens (b) & les Orateurs (c) Grecs

(a) Il y avoit environ huit onces d'argent dans la livre sterling du temps de Henri VII.
(b) *Thucididis, lib. 2. Diod. Sic. Lib. 12.*
(c) *Vid. Æschinis & Demosthenis Epist.*

plus convenable de les mettre sur les commodités étrangeres, qu'il est plus aisé d'arrêter au Port & de soumettre à ce droit. Nous devons pourtant toujours nous souvenir de cette maxime du Docteur Swift, que dans l'Arithmétique des Douanes deux & deux ne font pas quatre, mais souvent ne font qu'un. Il est presque certain que si les droits sur le vin étoient réduits à un troisieme, ils rapporteroient beaucoup plus au Gouvernement qu'à présent. Notre Peuple seroit par-là à portée de boire une liqueur meilleure & plus saine. La balance du Commerce, dont nous sommes si jaloux, n'en souffriroit pas. La manufacture de l'aile, au-delà de l'Agriculture, est peu considérable, & n'emploie que peu de mains. Le transport du vin & du blé n'en occuperoient guere moins.

Mais n'y a-t-il pas, me direz-vous, des exemples fréquens d'Etats & de Royaumes qui étoient anciennement riches, & qui sont à présent pauvres? L'argent qui y abondoit autrefois, ne les a-t-il pas quittés? Je réponds que si ces Etats perdent leur Commerce, leur industrie & leur Peuple, il leur est impossible de garder leur or & leur argent; car ces précieux métaux ne peuvent tenir qu'en proportion de ces premiers avantages. Lorsque Lisbonne & Amsterdam ont enlevé le Commerce des Indes Orientales aux Vénitiens & aux Génois, ces Villes leur ont aussi enlevé les profits & l'argent qui en provenoient. Où le siege du Gouvernement est transporté, où l'on entretient de nombreuses armées à de grandes distances, où des fonds considérables sont possédés par des étrangers, il doit résulter naturellement de toutes ces causes une diminution de l'espece. Mais nous pouvons observer que ces manieres de faire sortir l'argent, sont violentes & forcées, & qu'elles sont suivies communément du transport du Peuple & de l'industrie: mais où le Peuple & l'industrie demeurent les mêmes; où la cause d'un trop grand écoulement cesse, l'argent trouve toujours le moyen de retourner par cent canaux, dont nous n'avons ni notion, ni soupçon. Quels immenses trésors n'ont pas été répandus par tant de Nations, en Flandres depuis la révolution, dans le cours de trois longues guerres! Plus d'argent peut-être que la moitié de ce qui est à présent dans toute l'Europe. Mais qu'est-il devenu? Est-il dans le cercle resserré des Provinces Autrichiennes? Non certainement. Il est pour la plus grande partie retourné aux Pays dont il venoit, & a suivi l'industrie & les arts par lesquels il avoit été acquis dans son principe.

Enfin un Gouvernement a raison de conserver avec grand soin son Peuple & ses manufactures: à l'égard de l'argent, (a) il peut en toute sûreté s'en fier au cours des affaires humaines; ou s'il fait attention à cette derniere circonstance, ce ne doit être qu'autant qu'elle peut intéresser la premiere.

(a) M. Mun va plus loin & prétend qu'il est même avantageux, non-seulement de laisser sortir l'argent d'un Etat, mais de le porter exprès à l'Etranger, pour l'échanger com-

§. III.

§. III. *Des moyens de connoître la Balance du Commerce, & de la soutenir à son avantage.*

L'Objet principal de cet article, est d'examiner comment le Législateur peut connoître la Balance du Commerce ; & cette connoissance supposée, comment il doit agir, ou pour la soutenir si elle est avantageuse, ou pour la changer à notre avantage.

Il semble d'abord que la connoissance des marchandises d'entrée & de sortie, doit procurer en même-temps la connoissance de l'avantage ou du désavantage avec les Nations où nous envoyons, & de qui nous recevons. Mais cette connoissance est imparfaite, parce qu'elle ne peut pas être accompagnée du prix des marchandises, car ce seroit une inquisition dangereuse au Commerce, d'exiger une telle déclaration des Négocians, & les vérifications en seroient impossibles.

C'est le change qui avertit du commerce, non pas le change momentané, & de quelques jours, mais la totalité des changes d'une année. Si deux Nations n'avoient de commerce qu'entre elles, comme dans la suppo-

---

me marchandise contre d'autres : c'est le sujet du quatrieme Chapitre de son Livre, où il a pris à tâche d'approfondir cette importante question. M. HUME dans tout son Ouvrage n'a fait que l'effleurer. Il est certain que l'avis de M. MUN sur cette matiere doit en imposer : il avoit fait fortune en Citoyen, par une pratique constante de ce qu'il enseigne, aussi avantageuse à sa Patrie qu'à lui-même. S'il est permis de comparer ce qu'il y a de plus utile pour la Société, aux choses qui ne font qu'amuser un petit nombre de ceux qui la composent, de quelle autorité ne sont pas au Théatre les réflexions que Corneille a faites sur ses Tragédies ? Ou sans parler des objets de pur agrément, & revenant à ceux d'un ordre bien supérieur, puisqu'ils intéressent tous les hommes, avec quelle confiance ne lisons-nous pas les Mémoires du Duc de Sully & le Testament du Cardinal de Richelieu ? Ce dernier Ouvrage conservera toujours toute son autorité, malgré les efforts qu'un Poëte célébre de ce siecle a faits pour en enlever la gloire à ce grand Ministre, & l'on ne peut savoir trop de gré au savant Académicien François, qui les a repoussés avec autant d'habileté que de force.

Je dois ajouter que ce qui doit prévenir encore plus favorablement le Lecteur pour l'opinion de M. HUME, c'est que son Ouvrage, appuyé des représentations de plusieurs Négocians, produisit son effet, & que quelque temps après le Parlement donna un Acte pour autoriser l'exportation des matieres d'or & d'argent. L'Ouvrage est intitulé en Anglois : *ENGLAND'S TREASURE, by Forraign Trade : Or the Ballance of our Forraign Trade, is the rule of our Treasure, by THOMAS MUN of London Merchant. London 1664.* Il est traduit en François sous le Titre de *Traité du Commerce, dans lequel on trouvera les moyens dont on se peut légitimement servir pour s'enrichir, &c.* Jacques Morel, Libraire au Palais, en a donné une nouvelle édition en 1700. L'Auteur d'un Livre intitulé : *Britannia Languens Or a Discourse of Trade* (Discours sur le Commerce) adressé au Parlement & imprimé à Londres en 1689. se plaignit de l'Acte dont je viens de parler, & entreprit de réfuter les raisons de M. MUN : on peut voir les siennes, *Section IV. page 37. & suivantes.* Il ne détruit pas la solidité des principes qu'il attaque, & une partie de ceux qu'il est obligé d'admettre, ne fait que confirmer le systême qu'il entreprend de combattre. Cela n'empêche pas que son Ouvrage ne soit d'ailleurs très-estimable, & plein d'excellentes Réflexions sur le Commerce. Aujourd'hui en Angleterre l'exportation de l'or & de l'argent, non monnoyés, est permise, pourvu qu'on la déclare.

ſition de deux Iſles, le change ſupérieur de l'une, démontreroit ſa ſupériorité dans le commerce. Mais entre tant de Nations commerçantes, ce que l'une gagne d'un côté, elle peut le perdre de l'autre, & il n'eſt pas poſſible de ſuivre tous les détours des arbitrages ſur tant de changes différens : toutefois une expérience raiſonnée nous apprend qu'ils peuvent tous ſe rapporter aux grandes places où la Nation commerce le plus. Ainſi lorſque la ſomme des changes pendant une année aura été favorable à la France ſur Amſterdam, Londres & Cadix, on peut aſſurer que la Balance nous a été favorable : il ſuffiroit même de connoître le change entre Paris & Amſterdam, ces deux Villes étant comme la caiſſe générale de l'Europe commerçante. Londres & Amſterdam peuvent avoir le change déſavorable avec la France, & avoir cependant une totalité de commerce avantageux; parce qu'ils ſoldent ſur l'Eſpagne & ſur le Portugal, qui ne ſoldent qu'en argent.

Les profits du change doivent être proportionnés aux profits du commerce, ou autrement à la dette de la Nation. Suppoſons le commerce d'une année avantageux, de ſorte que le change donne deux pour cent. Si le même profit ſubſiſte les années ſuivantes, le change devroit aller en augmentant toujours de ſuite : cependant ce progrès du change n'arrive jamais, quoique le même profit de commerce ſubſiſte, parce que le négociant n'acquitte en change qu'autant qu'il lui eſt plus profitable que les périls & les frais de la voiture : ainſi le change ne peut hauſſer par de-là ce point; car par de-là, le négociant voitureroit.

Si le change indique une Balance défectueuſe, alors par l'examen des marchandiſes d'entrée, par des comparaiſons avec les années précédentes, & par d'autres obſervations faciles, le Légiſlateur voit quelle eſt la partie ſouffrante, & cherche les moyens de la rétablir; & c'eſt là un des principaux uſages des Bureaux d'entrée & de ſortie.

Ce n'eſt pas qu'une Balance pourroit être bonne, & le commerce défectueux ou inſuffiſant, quoique ſupérieur par le change à celui de nos voiſins; nous pourrions leur envoyer une plus grande quantité de marchandiſes, que nous n'en recevons, le tout en ſi petite quantité, qu'il nous reſteroit du ſuperflu, & que nous manquerions de quelque néceſſaire : alors cela tient à des cauſes étrangeres au commerce, comme il a pû arriver dans les guerres où toutes les Puiſſances de l'Europe commerçoient entre elles à notre excluſion. Mais il leur manquoit tant de choſes eſſentielles, que les Hollandois, au plus fort de la guerre, nous demanderent un commerce néceſſaire pour eux, par la fertilité de notre excellent terroir.

Il y a eu ſouvent dans des temps de guerre une compenſation entre les profits de notre commerce, & les pertes de nos emprunts à l'étranger. C'étoit le regne de l'uſure; à peine connoiſſoit-on les termes de Balance du Commerce; il ne s'agiſſoit que d'offrir des avances, partie en fauſſes

valeur sur des créations de charges, inutiles ou pernicieuses, avec trois sols en dehors (*a*) ou deux sols en dedans de profit, & quelque indemnité. Ces avances funestes étoient acceptées par le Ministre toujours en besoin d'argent : & les étrangers riches de leur banque, de leur crédit & de nos fautes, fournissoient aux entreprises des traitans enrichis encore à prendre de l'argent à tout prix.

Quelle pouvoit être alors la ressource du négociant, dont le commerce doit porter encore plus sur son crédit que sur ses fonds, & qui sait que ses profits ne peuvent pas soutenir un intérêt de dix pour cent à payer : il cherche le bas intérêt, & le prend chez l'étranger, où souvent ses marchandises sont déposées en attendant la vente. L'étranger assuré par ce gage, prête à meilleur marché sur son crédit de banque : ainsi sans fonds & sans péril, il gagne tranquillement sur nous, autant & plus que son commerce ne lui donneroit, & nous en devenons par-là tributaires.

Il est essentiel à la Balance du commerce, que dans les circonstances où l'intérêt est permis, il ne soit pas à un plus haut prix chez nous que chez l'étranger, parce que le négociant à qui l'argent coûte le moins, peut toujours vendre par préférence sur ses concurrens.

L'intérêt a diminué à mesure que la quantité d'argent a augmenté en Europe. L'intérêt ou le prix de l'argent, comme celui des marchandises, dépend de l'abondance toujours relative à la demande. Ainsi lorsque par une déclaration de guerre, ou par quelque diminution d'especes, l'argent devient plus cher, ce n'est pas que sa masse ait diminué, c'est que le propriétaire de l'argent a prévu que la demande en seroit plus grande : car dans le cas de la guerre, le Roi qui le paie plus cher, en demandera ; & dans le cas de la diminution, la même demande numéraire augmente la demande de la masse.

Il n'est pas difficile de prouver que le monopole sur l'argent, est du moins aussi pernicieux & aussi coupable que le monopole sur quelqu'autre denrée : car en parlant de la simplicité de nos principes, & en supposant une Isle de récolte d'argent en concurrence des autres Isles, & dans les mêmes circonstances, comme il ne seroit pas permis à une des autres Isles de cacher une partie de sa denrée, pour avoir avec moins la même quantité de denrées des autres Isles ; de même il n'est pas permis à l'Isle d'argent d'en cacher une partie pour avoir avec moins de sa matiere, la même quantité des denrées des autres, qui ont droit de se contraindre réciproquement à l'égalité, & d'empêcher toute sorte de monopole : & ce droit est encore plus légitime dans le Commerce actuel, où l'argent est devenu plus nécessaire, comme gage universel, qualité que n'ont point les

---

(*a*) Terme de Finance, qui signifie que le redevable doit trois sols sur vingt.

autres denrées. Mais ce principe de justice théorique, ne peut pas être de pratique, parce que le monopole de l'argent est difficile à découvrir sans une inquisition générale, trop à charge au paisible Citoyen.

Qu'il soit défendu au propriétaire de l'argent de retirer quelque rétribution de son prêt au Négociant, ou bien qu'il ne veuille prêter au Négociant qu'à un intérêt plus fort que le Commerce n'en peut comporter, ce sont deux extrémités également destructives du Commerce. Mais pourquoi ne seroit-il pas permis de tirer quelque rétribution de l'argent, puisqu'il y a toujours quelque péril à le prêter sans gage ni hypotheque (*a*), & que le propriétaire en peut toujours faire quelque autre bon usage (*b*)? Et qu'est-il besoin d'avoir recours à de frivoles & gênantes distinctions? Pourquoi aussi l'intérêt n'est-il pas en France aussi bas que chez nos voisins commerçans? N'avons-nous pas autant & plus de masse d'argent qu'eux? Nos circulations ne peuvent-elles pas être aussi abondantes, & les effets publics ne doivent-ils pas parvenir à leur véritable valeur, équivalente au crédit? Alors le monopole de l'argent disparoîtra, car l'usure ne se manifeste que dans le discrédit public.

C'est une erreur grossiere que de croire suppléer à la disette d'argent par le monnoyage de la vaisselle; la masse générale en acquiert une légere augmentation, bientôt engloutie avec le reste. Cette disette d'argent ne vient point du défaut de quantité, elle vient de la méfiance sur l'emploi. Détruisez l'usure, ranimez le crédit, alors bien loin que ces particuliers envoient leur vaisselle à la Monnoie, ils en feront faire de nouvelle, & l'argent monnoyé abondera par-tout.

Dans le temps malheureux où l'argent augmente de prix, les denrées baissent dans la même proportion, & par conséquent les fonds qui les produisent. Le propriétaire des Terres vit à peine, & paie mal l'imposition. Le débiteur ne peut plus payer l'intérêt, par la vente de sa denrée avilie: accablé sous le poids de l'usure, il abandonne sa terre qu'il ne cultiveroit que pour son créancier, & ce créancier s'en empare à vil prix, après que les formalités l'ont dégradée & laissée en friche pendant plusieurs années. Or toute la masse d'argent dans sa valeur ordinaire, ne vaut pas la dixieme partie des terres: les terres sont des richesses réelles, qui ne peuvent être suppléées qu'en partie, & qu'avec peine par un Commerce laborieux. Les valeurs de l'argent se suppléent aisément, & dans sa cherté il n'y en a qu'une petite partie en circulation. Soutenir la cherté de l'argent aux dépens de celle des terres, c'est préférer un à mille, c'est préférer l'Usurier au Citoyen, au Laboureur, à l'Ouvrier. C'est l'enrichir aux dépens des autres parties de l'Etat, qui ne sont en valeur qu'autant que l'abon-

---

(*a*) *Damnum emergens.*
(*b*) *Lucrum cessans.*

dance des circulations les animent; enfin c'est détruire le Commerce intérieur, & abandonner le Commerce étranger.

Les assurances maritimes doivent entrer pour beaucoup dans la Balance du Commerce, & il n'est pas difficile d'en calculer les profits; car par une note de la quantité de vaisseaux naufragés & de ceux qui sont venus à bon port de la même navigation, la perte du Commerce dans cette partie sera connue. Il n'y a qu'à soustraire l'un de l'autre, mais en attendant ces vérifications, nous pouvons assurer hardiment que les assurances sont lucratives : les Hollandois les ont établies à la naissance de leur république. Les Anglois les étendent sur toutes sortes de risques; & l'une & l'autre Nation assurent sur les vaisseaux de toutes les autres Nations.

La raison est d'accord avec l'expérience sur les profits des assurances. Un Négociant ne charge un vaisseau qu'avec des probabilités d'un heureux voyage, cependant il n'ose pas risquer un si grand fonds. Il a recours à l'assureur qui ne veut, ni ne doit entrer dans ces risques sans avoir aussi quelque probabilité pour lui. L'assurance est un jeu favorable à l'assureur, à l'assuré & au Commerce. Lorsque ce jeu est porté sur les négociations des effets publics, il peut être avantageux ou pernicieux au crédit suivant les circonstances.

Les Anglois ont une Compagnie d'Assureurs sur l'incendie des maisons; ils observent là-dessus l'art. 19 de l'Ordonnance de la Marine de France, par lequel le propriétaire du vaisseau doit toujours se réserver l'intérêt d'un dixieme, afin que cet intérêt le rende plus attentif à sa conservation. Les Anglois assurent aussi sur la vie des voyageurs, ce qui est défendu par notre Ordonnance, & par celle des Hollandois; cette contradiction n'est pas assez importante pour mériter un examen.

Il fut établi en la Ville de Paris, par Edit du mois de Mai 1686, une Compagnie générale d'assurances & grosses aventures. L'Acte de Société fut fait en conséquence & autorisé par Arrêt du Conseil du 6 Juin suivant. Cet Edit n'a point eu d'exécution, ou en a eu pendant si peu de temps, qu'il n'en reste aucune trace. Il est à croire que notre Commerce n'étoit pas alors assez considérable pour soutenir les frais de cet Etablissement; soit qu'il y eût assez d'Assureurs dans nos Ports, ou que les Hollandois assurassent à meilleur marché; ces raisons ne subsistent plus par l'augmentation continuelle de notre Commerce maritime, & par ses richesses qui fournissent de quoi assurer à aussi bas prix que les autres Nations. Nous pouvons donc retenir ces profits par le renouvellement de cette Compagnie.

Un Auteur Anglois en parlant de la Balance du Commerce, dit sagement, qu'il vaut mieux chercher les moyens de la rendre favorable que ceux de la connoître, & la plupart des moyens qu'il propose, regardent la police du Commerce. Nous en rapporterons quelques-uns des plus applicables à notre dessein, mais nous devons observer auparavant, qu'il y en

a deux qui manquent aux Anglois, & que nous avons d'une maniere parfaite; le premier (*a*) qu'il appelle le transport des dettes, est nos Billets payables à ordre, dont les négociations faciles multiplient tant la circulation. L'autre qu'il appelle une Cour de Marchands, est notre Jurisdiction Consulaire, dont les sages Loix devroient servir de modele à toutes les Législations.

La Banque des Anglois peut, en quelque façon, suppléer au défaut des Billets transportables, mais il est difficile d'imaginer ce qui supplée au manque de la Jurisdiction Marchande. Le Commerce ne peut sans un grand dommage, essuyer les formalités des Jurisdictions ordinaires; plus la Nation devient commerçante, & plus la Jurisdiction Consulaire devient nécessaire.

Voici les quatre moyens principaux d'où l'Auteur déduit tous les autres.

1°. L'augmentation des mains de Commerce.

2°. L'augmentation des fonds de Commerce.

3°. De rendre le Commerce facile & nécessaire.

4°. Qu'il soit de l'intérêt des Nations de commercer avec nous.

Sous le premier sont compris les secours aux Pauvres, ensorte qu'ils ne puissent point être oisifs, & que la misere ne leur fasse point quitter leur pays; une plus facile & libre admission d'habitans.

Sous le second est la Loi pour le transport des dettes, & pour diminuer le nombre des Fêtes, parce que les fonds augmentent de la quantité de marchandises fabriquées ces jours-là.

Sous le troisieme, sont encore le transport des dettes, la Jurisdiction des Marchands, & les frais de visite pour les Douanes.

Sous le quatrieme, de bien concerter les Traités de Commerce avec les Nations, de fournir abondamment & loyalement à l'Etranger.

Le bas prix de l'intérêt est la base de tous les articles, & le plus grand objet de son Livre sur lequel nous ne nous étendrons pas davantage, nous proposant de dire là-dessus, dans les occasions, tout ce qui a rapport à notre dessein.

L'objet de la Balance, est d'augmenter la masse d'or & d'argent, comme gage des échanges. De cette augmentation du gage suit la facilité de toutes les entreprises de Commerce, si souvent arrêtées, ou ruineuses par l'usure, il suit par conséquent un Commerce plus étendu qui soutient toujours la faveur de la Balance, & il suit enfin que les habitans ont été pourvus, dans le temps, de ce qui leur étoit nécessaire, puisque la demande des marchandises étrangeres a été moins grande que celle de nos marchandises à l'étranger.

Il est une Balance intérieure. Balance de la plus grande importance, qui doit toujours subsister entre la Capitale & les Provinces. Nous al-

---

(*a*) L'Auteur Anglois a fait un Chapitre pour chacun de ces deux moyens.

lons entrer là-dessus dans quelques détails, qui quoique très-connus, n'attirent pas l'attention qu'ils méritent.

La Capitale est le centre, où aboutissent toutes les richesses; outre la dépense de la Maison du Roi, les Seigneurs & les Pensionnaires y consomment les revenus de leurs terres, leurs pensions & les appointemens de leurs Gouvernemens. Les habitans y reçoivent quarante millions de rentes sur la Ville, six ou sept millions de dividendes d'actions, les gages des Jurisdictions, & les frais des Plaideurs; les Fermiers du Roi, les Receveurs, les Traitans, y font venir tous leurs produits: ce sont les Provinces qui fournissent à tant de dépenses annuelles.

Les Impositions sont toujours évaluées & payées en argent comme mesure commune, mais elles sont toujours réductibles en denrées, sans cela les Provinces épuisées d'argent dès la premiere année, seroient dans l'impuissance de payer l'année suivante. Ainsi lorsque le Législateur regle l'imposition, il doit déterminer la somme de chaque Province sur l'abondance de ces denrées, & sur ses ressources pour les vendre; ressources qui, de proche en proche, dépendent de la Capitale & des opérations du Gouvernement.

C'est principalement des consommations de la Capitale que les Provinces tirent l'argent, qui doit remplacer ce qu'elles paient annuellement de taille, de sel, de dixieme, *&c.* Plus l'imposition augmente, & plus la consommation devient nécessaire à cause des profits sur les entreprises, sur les recouvremens, *&c.* Et voilà comment le luxe sera toujours avantageux, lorsqu'il y aura tant de moyens de s'enrichir dans la Capitale. Les étoffes d'or de Lyon, les vins de Bourgogne & de Champagne, les volailles de Normandie & du Maine, les perdrix & les truffes de Perigord, paient les tributs de ces Provinces. Le vulgaire ignorant s'irrite de ces folles dépenses, & l'Homme d'Etat les regarde comme un effet désirable d'une cause qui en devient moins mauvaise.

Les accroissemens de la Capitale dépendent de la quantité de rentes, de pensions, de gages attribués aux habitans, des gains des Fermiers & Receveurs Royaux. Ce n'est point par de telles richesses, qu'il faut juger de celles de l'Etat, leur durée sera courte, si la Balance manque entre la somme des tributs & la vente des productions de la terre. Sur vingt parties d'habitans, il y en a environ seize de laboureurs (*a*), deux d'artisans, une d'église, de justice & de militaire, & une de négocians, de financiers & de bourgeois. C'est ici où le Législateur doit prendre la Balance des hommes, car il est fait pour les rendre tous heureux, chacun selon sa profession, & le laboureur mérite plus d'attention que les autres, parce qu'il est plus nombreux, & que son travail est plus essentiel; mais

---

(*a*) Vignerons ou Cultivateurs.

son bonheur n'est pas de la même espece, il doit le mériter par un travail assidu, & le Législateur doit lui procurer la jouissance tranquille du fruit pénible de son labeur, par une vente proportionnée à une imposition équitable. Négliger cette portion d'hommes à cause de leur prétendue bassesse, est une injustice grossiere & dangereuse; car alors l'équilibre de cette Balance fondamentale des hommes & du Commerce seroit rompue. Le laboureur découragé se refuseroit à sa profession : les vivres manqueroient peu-à-peu : l'imposition seroit mal payée, & le reste de la société seroit entraîné dans un malheur commun, plus affreux encore pour l'habitant de la Capitale, que pour le laboureur accoutumé dès long-temps à la pauvreté. Quel terrible spectacle pour un Citoyen, de voir tant de millions d'hommes dans la misere ! Mais quels regrets affligeans s'il soupçonne qu'il est des moyens faciles d'arrêter ou de prévenir leur infortune.

Loin de nous, loin de la douceur de notre Gouvernement la maxime horrible : que plus les Peuples sont dans la misere, plus ils sont dans la soumission. C'est la dureté de cœur, & non la Politique, qui l'a dictée, & chez un autre Peuple que le Peuple François, dont la fidélité & l'attachement pour son Roi sont inébranlables. Mais dans toute sorte de Gouvernement, s'il y a quelque chose à craindre, c'est d'un Peuple que sa pauvreté réduit au désespoir, & qui n'a plus rien à perdre.

L'homme riche profitant de la misere publique, fait travailler le mercénaire pour un salaire modique. Si quelque heureuse opération rétablissant l'abondance procure à plus de Citoyens de quoi occuper les ouvriers, & de quoi acheter les denrées du laboureur, cet homme riche doit-il appeller insolence, ou mutinerie le refus de travailler, ou de vendre au même prix ? La richesse du travailleur consiste dans un travail assuré, qui lui donne de quoi nourrir sa famille : à peine ses plus grandes réserves pourroient-elles le nourrir huit jours sans un nouveau travail. Peut-on leur envier une bonne nourriture si bien méritée. L'ambition de Henri IV devenu Roi paisible, étoit de procurer l'abondance dans les campagnes; je veux, disoit ce Monarque bienfaisant, que chaque paysan de mon Royaume ait bientôt de quoi mettre une poule au pot tous les dimanches, expression annoblie par la grandeur du sentiment. *Essai politique sur le Commerce par* MELON.

§. IV. *Recherches ultérieures sur les avantages que l'Homme d'Etat peut retirer d'une parfaite connoissance de la Balance du Commerce.*

L'EUROPE a toujours eu une Balance désavantageuse avec l'Asie, où elle n'a jamais envoyé que de l'or & de l'argent pour payer son industrie; autrefois l'Europe qui produisoit peu de ces métaux, en tiroit beaucoup de l'Afrique. Cette Balance seroit devenue encore plus désavantageuse

par

par la découverte de la navigation aux Indes Orientales en doublant le cap de Bonne-efpérance, fi en même temps on n'avoit pas fait la découverte de l'Amérique, dont les mines n'ont pas ceffé de répandre tous les ans de 80 à cent millions de numéraire au-delà de ce qui eft néceffaire à l'Europe pour folder fa Balance avec l'Afie. L'Europe jouit, depuis la découverte de l'Amérique, d'une Balance très-avantageufe, & le Commerce avec l'Afrique ne lui fert prefque plus qu'à entretenir celui de l'Amérique, qui lui donne les avantages de cette Balance.

C'eft principalement ce Commerce de l'Amérique qui a accéléré le progrès des arts en Europe, & qui l'a rendue prefque univerfellement induftrieufe. Chaque Nation s'eft efforcée d'attirer à elle une plus grande partie de cette Balance générale, & de fe donner une Balance nationale la plus avantageufe qu'il étoit poffible.

Depuis un certain nombre d'années, on s'eft fort occupé chez prefque toutes les Nations de l'Europe de cette Balance, fur laquelle on avoit à peine ouvert les yeux vers la fin du fiecle dernier; & on l'a affez généralement regardée comme étant la même que la Balance du pouvoir; parce qu'on a vu tout le nerf de l'Etat dans un commerce floriffant.

En effet une parfaite intelligence de la Balance peut fervir de flambeau pour éclairer fur les moyens de conduire & d'étendre le Commerce à l'avantage de l'Etat, & de rendre l'Etat plus puiffant.

C'eft par une Balance exacte des exportations & des importations qu'on peut connoître en général fi un Etat gagne ou perd dans le commerce, & en particulier, par quelles branches du commerce l'Etat gagne, & par quelles branches il perd. On a fouvent calculé en Angleterre & en France les avantages & les défavantages de cette Balance, & on y a fouvent erré. On s'y eft auffi fouvent trompé dans les moyens qu'on a employés pour la rendre plus avantageufe; & les efforts qu'on a faits, ont été fuivis quelquefois de grandes pertes. Il eft très-difficile de connoître parfaitement la Balance d'un Etat, de la former avec quelque forte d'exactitude.

La recherche, un examen exact de la valeur de la maffe des marchandifes & des denrées exportées, ainfi que de la valeur de celles qui font importées, eft fans doute un moyen de connoître la Balance. Si l'exportation excede l'importation, on en conclut que l'Etat gagne, & que cet excédant eft ajouté à la richeffe publique. Cet examen embraffe toutes les branches du commerce, & donne lieu à la connoiffance de beaucoup de vérités très-intéreffantes. Mais on s'eft trompé, lorfqu'on a regardé comme un moyen fûr de faire cet examen, & de juger de la Balance, le relevé des regiftres des droits d'entrée & de fortie.

Il eft prefque impoffible de faire une appréciation jufte fur ces regiftres, parce que les déclarations mêmes qui y font portées, le font fort rarement. Il n'y a d'ailleurs point d'Etat, fur-tout parmi ceux qui font le plus grand commerce, où il n'entre & d'où il ne forte des marchandifes ne

fraude pour de très-grandes sommes. La France en a donné un exemple assez sensible dans une contestation rendue publique, au sujet de l'entrée & de la fabrication des toiles peintes; puisqu'on y mit en fait, & ce fait ne fut point contredit, que la France payoit tous les ans pour ce seul article vingt millions à l'étranger. L'inexactitude dans les déclarations, tant pour les quantités que pour la valeur, & la fraude, sont deux sources d'un nombre infini d'erreurs, sur le pied desquelles il faut nécessairement calculer, & qu'on ne sauroit cependant estimer avec quelque sorte de précision.

Quelle mesure a-t-on d'ailleurs pour estimer les accidens qui arrivent aux fonds exportés, qui en augmentent ou en diminuent la valeur chez l'étranger; les naufrages, les avaries, le fret & les primes d'assurance, les droits de commission, de magasinage, que l'Etat gagne ou paie; les faillites, *&c.*: rien de tout cela ne peut se trouver sur les registres publics.

Il y a encore une grande distinction à faire entre les Etats qui font leur commerce en entier, & ceux dont le commerce, ou différentes branches de leur commerce, sont entre les mains de négocians absens, qui tirent de l'Etat de grands bénéfices sur ses importations & ses exportations, sans qu'on puisse s'en appercevoir sur les registres des douanes.

Il faut donc, pour connoître la Balance d'un Etat, ajouter d'autres moyens à l'examen des registres des douanes. Celui du cours du change en est un qu'on regarde assez généralement comme sûr: par cette raison on a appellé le change, le thermometre du commerce. Ce thermometre ne paroîtra cependant pas infaillible, lorsqu'on voudra faire attention aux causes étrangeres au commerce qui le font varier, & qu'un Etat peut avoir d'ailleurs des branches de commerce chez des Nations avec lesquelles il n'a point de change. Un examen exact du cours du change est cependant très-utile, & même très-nécessaire à beaucoup d'égards. C'est d'ailleurs une étude très-ingénieuse pour qui veut sonder les matieres du commerce. On peut examiner encore l'abondance de l'argent, le taux de l'intérêt, & ce qui paroît plus facile, la population, la culture, l'industrie & la navigation. Cet examen peut conduire non-seulement à une connoissance assez exacte de la Balance d'un Etat, & conséquemment de sa puissance relative; mais encore à la découverte de différens moyens d'augmenter son commerce, & de le rendre plus puissant.

On a mille moyens d'améliorer la Balance du commerce. Mais pour les connoître & les employer utilement, il faut entrer dans les plus grands détails de toutes les branches de l'administration. Il faut animer, encourager l'agriculture, la population, les arts & l'industrie; rendre utiles à l'Etat, des bras qui lui sont inutiles, ou onéreux: & tous ces détails doivent être sous le régime de la plus sage Législation.

La Balance du Commerce a trouvé des ennemis parmi ceux qui se sont élevés contre le luxe. On pourroit calculer, dit-on, la durée du commerce

d'une Nation dont la Balance avantageuse ne cesse d'accumuler les signes des valeurs. Elle parvient nécessairement au degré de richesses, qui détruit l'industrie & la fait passer chez les Nations pauvres.

On ne sauroit citer rigoureusement l'exemple d'une seule Nation qui ait éprouvé une révolution, qui soit devenue exactement pauvre par la seule raison, qu'elle avoit accumulé une trop grande somme de richesses. La marche de toutes les Nations, qui tendent, par un grand commerce, à ce degré de richesses, qui ramene la pauvreté, se trouve sans cesse interrompue par des guerres, ou retardée par la concurrence des autres Nations qui s'occupent aussi à acquérir des richesses par le commerce, & des forces relatives. La nécessité d'acquérir une puissance relative, qui oblige chaque Nation de faire le plus grand commerce possible, qu'on envisage avec raison, comme le seul moyen que chaque Nation peut avoir pour résister à l'ambition d'une Nation rivale & conserver sa liberté, établit, par une concurrence forcée, une sorte de Balance, & une sorte d'égalité de richesses relatives qui prévient les excès. Cette concurrence de toutes les Nations dans le commerce empêche qu'une d'entr'elles ne s'éleve à cette supériorité de richesses, qui doit rappeller la pauvreté. Pour conduire une Nation à ce degré de richesses excessives, il faudroit supposer que toutes les autres seroient pauvres, comme dans le temps de l'Etat florissant de Tyr, de Carthage, de Marseille, de Venise, *&c.* ce qui ne sauroit arriver tant que toutes les Nations auront les yeux ouverts sur le commerce. La concurrence préviendra toujours le grand excès de richesses de l'une d'entr'elles; & le plus grand excès auquel une Nation commerçante puisse acquérir des signes des valeurs dans l'Etat actuel, se bornera toujours à lui faire perdre des manufactures, quelque autre branche de commerce, & une partie de son industrie, que la cherté de la main-d'œuvre ou des choses nécessaires à la vie fera passer chez les Nations les plus pauvres.

Ce n'est pas une erreur moins sensible, que d'attribuer la dépopulation à la recherche de la Balance avantageuse du commerce. La dépopulation de l'Espagne, de la France & de l'Angleterre, qu'on cite, a des causes bien différentes. Ces causes se trouvent évidemment dans un vice d'administration. Ces trois royaumes ont perdu immensément de leur population, sur-tout la France & l'Espagne, non par l'excès de leur commerce, mais parce que l'administration y a attaqué le commerce dans sa principale base, dans l'agriculture. C'est parce qu'on y a détruit des familles de cultivateurs, qu'on y a diminué le nombre des habitans. Les Espagnols accablés d'impôts ont laissé tomber leurs terres en friche, ils ont abandonné les campagnes pour aller chercher leur subsistance dans les villes où le commerce assure de quoi vivre à tous les hommes qui travaillent. La même chose est arrivée en France. L'excès des impôts y a fait abandonner, ou négliger la culture d'une grande étendue de terres. D'autres causes ont encore concouru à rendre les campagnes

désertes; l'entretien d'une armée d'employés dans les Fermes & de suppôts inutiles ou nuisibles de la Justice, joint à l'entretien d'environ deux cens mille hommes de troupes réglées, ce qui fait près de trois cens mille hommes enlevés à la culture des terres, & sans cesse recrutés à ses dépens. La perte de trois cens mille cultivateurs, quoique considérable, n'est rien en comparaison de celle que fait l'Etat par le renouvellement continuel de ces trois cens mille hommes, qu'il faut évaluer au moins à deux cens mille familles de perte tous les vingt ans. C'est là la cause la plus évidente de la dépopulation, & la meilleure raison qu'on puisse donner de la réduction de vingt-cinq millions d'habitans en France, à seize ou dix-huit millions depuis le regne de Henri II. On n'avoit presque point alors de troupes réglées, & les soldats retournoient après la guerre à la culture de la terre. Les institutions monacales sont encore dans ces royaumes une cause permanente de dépopulation qui donne un avantage immense aux Nations rivales.

On trouve en Angleterre la même raison de dépopulation dans la multiplicité des emplois de Finance, dans l'entretien des troupes réglées, dans l'armée de matelots engagés pour le service d'une Marine immense, & dans la presse, c'est-à-dire, l'engagement forcé pour la marine, qui pendant la guerre enleve un nombre infini de cultivateurs à la terre & d'ouvriers aux manufactures. L'Angleterre a infiniment accru cette cause de dépopulation par ses dernieres conquêtes en Afrique & en Amérique, qui l'ont mise dans la nécessité de se tenir toujours, pour ainsi dire, dans un état de guerre, pour les conserver: car elle est obligée d'entretenir un plus grand nombre d'officiers, d'employés & de soldats pour fortifier & conserver des possessions trop étendues.

C'est encore une erreur, que d'attribuer la dépopulation au commerce de l'Amérique. Outre qu'il n'est jamais passé d'artistes, d'ouvriers, ni de laboureurs dans les colonies, sur-tout dans les colonies Françoises & Espagnoles, c'est une vérité incontestable que les colonies, au-lieu de nuire à la population de leur métropole, l'augmentent infiniment en y multipliant les occupations & le travail, tant par la consommation de ses denrées & du produit de ses manufactures, que par l'augmentation de navigation, & par les manufactures auxquelles leurs denrées ont donné naissance.

On peut donc regarder comme des moyens infaillibles d'augmenter les avantages de la Balance, la réduction des institutions monacales, celle des troupes réglées, des employés dans les finances & dans l'administration de la justice; la culture des colonies de l'Amérique & la diminution des impôts; & il importe à toutes les Nations de se procurer le plus qu'il leur est possible une Balance avantageuse, puisque c'est aujourd'hui des avantages de leur Balance que dépend entiérement leur puissance relative.

§. V. *Considérations sur les manieres de faire la Balance générale du Commerce.*

D'HABILES gens, tels que Melon, l'auteur des Élémens du commerce & d'autres ont reconnu la difficulté de faire la Balance du Commerce; mais j'ai entendu plus d'une fois des Ministres, & d'autres Financiers, assurer, avec un front d'airain, à leur maître, & à quiconque vouloit les entendre, que cette Balance étoit en effet non-seulement favorable à leur pays, mais qu'ils pouvoient déterminer positivement la somme de l'avantage excédant, tandis qu'il étoit démontré que non-seulement ils n'avoient jamais fait aucune opération solide pour s'en instruire, mais qu'ils ignoroient jusqu'aux premiers principes qui peuvent conduire à cette connoissance, & sur lesquels la Balance générale doit être faite. Comment est-il possible que de pareils charlatans vivent & meurent sans être démasqués?

Quelque difficile néanmoins qu'une pareille Balance soit à faire, le Conseil de commerce doit se la procurer, & la renouveller de temps à autre. Sans ce guide il marcheroit toujours à tâtons dans ses entreprises. Les deux Auteurs que je viens de citer, sont d'avis qu'on ne sauroit y parvenir par la connoissance des marchandises d'entrée & de sortie, & croient (sur-tout Melon) (*a*) que pour juger de l'avantage ou du désavantage de cette Balance, il n'y a pas de voie plus sûre, que de combiner le cours qu'ont eu tous les changes. Cette méthode nous paroît être infiniment vague & incertaine, vu que le cours du change n'est pas toujours fondé sur la marche du commerce d'importation ou d'exportation; il dépend très-souvent de plusieurs causes étrangeres. Le paiement des subsides; l'acquit de quelques vieilles dettes nationales, les changemens que les Princes font dans la valeur intrinseque de leur monnoie courante, une guerre, des calamités publiques, les variations soudaines du prix des actions, les achats considérables que les négocians étrangers font quelquefois à une vente publique des compagnies des Indes, l'arbitrage enfin par lequel des banquiers font circuler leurs lettres de change dans des endroits où ils n'ont point d'autres relations de commerce, & sur de simples spéculations; toutes ces circonstances, & mille autres, peuvent faire hausser, ou baisser le cours du change, sans que l'on en puisse conclure la moindre chose pour le commerce. Et que diroit-on si, comme il arrive souvent, ce cours est bas pendant la moitié d'une année, & haut pendant l'autre? On a beau dire; je crois qu'il en faudra toujours revenir à la méthode simple de faire un dépouillement exact des registres des douanes, & de comparer les marchandises d'entrée avec celles de sortie. Les difficultés que Melon trouve dans cette maniere de juger ne m'en paroissent point. Car, 1°. on ne demande pas, dans cette opération, une exactitude mathématique; ce n'est point la

(*a*) Voyez ci-devant §. 3.

quadrature du cercle qu'on cherche; tous les calculs de l'Arithmétique politique, comme le dénombrement des Citoyens, *&c.* ne sont pas susceptibles d'une pareille précision. On ne veut s'instruire de la chose qu'en gros. Dans cette supposition, on peut balancer hardiment les importations frauduleuses contre les exportations frauduleuses; la valeur en sera toujours à-peu-près égale; & d'ailleurs si les douaniers font leur devoir, si les droits d'entrée & de sortie sont aussi modiques que nous les supposons dans un système raisonnable, personne n'aura assez d'intérêt à faire la contrebande, & elle se réduira à peu de chose. Secondement, on n'a pas besoin d'exiger du négociant une déclaration précise du prix de ses marchandises, ce qui feroit une inquisition bien dangereuse pour le commerce; il faut l'obliger simplement à annoncer aux douanes la quantité des marchandises qu'il exporte, ou qu'il importe, ce qui ne gêne en rien son négoce, & est d'usage par-tout, même dans les pays les plus libres. Chaque douane du pays peut, au bout de l'année, faire une supputation très-aisée de toutes les especes de marchandises qui ont été envoyées au-dehors, & de celles qui sont entrées dans le Royaume. Nous avons aujourd'hui la commodité des prix courans, qui s'impriment toutes les semaines dans chaque ville marchande, & qui marquent le prix actuel & journalier de tout ce qui fait objet de commerce. A l'aide de ces prix courans il est très-facile d'appliquer le prix, ou la valeur des marchandises d'entrée & de sortie, à la quantité qui s'en trouve marquée sur les registres; & si l'on veut faire la Balance plus exacte encore, il faut observer, dans les évaluations, de ne porter les marchandises exportées par des vaisseaux étrangers, que sur le pied de la valeur premiere avec les frais de transport jusqu'à la mer, & au contraire il faut y ajouter la valeur du fret, si elles sont embarquées sur des navires nationaux. Il convient également d'évaluer les importations faites par des vaisseaux étrangers sur le pied de la valeur des denrées au lieu de la décharge, & seulement sur le pied de la valeur premiere, lorsque l'importation a occupé des navires nationaux. Pour abréger le travail du Conseil de commerce, on peut obliger le directeur de chaque douane à faire sa Balance particuliere sur les principes qu'on vient d'établir, qui doivent être uniformes dans tout le pays, & poser pour terme général le 31 de Décembre. C'est une opération qui lui coûtera huit jours de travail. Le Président du Conseil de commerce n'a besoin alors que de rassembler toutes les Balances particulieres des douanes dont le résumé forme une Balance générale assez exacte, assez parfaite, pour servir de guide à toutes les mesures que le Gouvernement peut prendre à cet égard. Ces sortes de connoissances ne sont pas théorétiques & spéculatives, mais pratiques. Une plus grande exactitude y est aussi impossible qu'inutile.

Mais ce n'est pas le tout de connoître cette Balance, il faut se la rendre avantageuse. Les grandes Puissances de l'Europe, les Nations commerçantes, en ont si bien senti la conséquence & la nécessité, qu'après avoir

épuisé, l'une à l'envi de l'autre, tous les ressorts de l'industrie, elles sont devenues à tel point rivales, & jalouses de leurs succès mutuels, que la force des armes a décidé souvent l'avantage que l'habileté & la sagesse du Gouvernement ne pouvoient plus opérer. Pour peu qu'on veuille approfondir cette matiere, on verra que la guerre, qui éclata en 1740, après la mort de l'Empereur Charles VI, la paix d'Aix-la-Chapelle, qui suivit en 1746, ainsi que la guerre survenue en 1755 & 56 n'ont été faites, dans le fonds, que pour le Commerce, quoique les occasions qu'on prit, les prétextes qu'on allégua, & les efforts qu'on fit, sembloient annoncer des motifs de conquêtes. Les Héros ne combattoient dans le fonds que pour les Négocians.

Mais ces moyens violens, réservés à la politique des Cabinets, sont souvent moins efficaces que les moyens plus doux, tels que l'encouragement de la culture des productions naturelles du pays, des arts & des manufactures, la modération ou affranchissement total des droits de sortie, la circulation des métaux précieux, le crédit, la liberté, objets que nous traiterons à leur place.

BALANCIER, s. m. *Celui qui fait des Balances.*

ON ignore par qui la balance a été inventée. Le Commerce s'étant établi peu-à-peu parmi les hommes, & se trouvant dans les différentes especes de marchandises, & de denrées une infinité de choses dont la valeur & le prix ne peuvent s'estimer qu'au poids, il a fallu imaginer quelque instrument propre pour cela. Le plus simple étoit sans contredit ce que nous appellons aujourd'hui la *Balance moderne*, qui n'est autre chose qu'un fleau ou levier suspendu par le milieu, & aux deux bouts duquel sont attachés deux bassins en équilibre. Les Romains avoient imaginé le *peson*, dont on se sert encore à présent pour peser les fardeaux un peu considérables.

Les balances étant devenues d'une nécessité indispensable dans la société, & pouvant être sujettes à une infinité de fraudes, on a érigé en corps de jurande les ouvriers qui les font, afin de prévenir par-là les abus.

Les Maîtres Balanciers de Paris sont très-anciens. C'est à eux seuls à faire le corps de la balance & à la monter, il n'y a que les bassins qu'ils ne font point. Ce sont eux qui font aussi les poids pour les balances, & ils sont tenus de les faire étalonner sur ceux de la Cour des Monnoies, où ils sont marqués du poinçon, qu'on appelle d'*étalonnage*. Chaque Balancier doit en outre y ajouter sa propre marque, qui est ordinairement la premiere lettre de son nom, laquelle marque doit être insculpée sur la table de cuivre qui est au Greffe de la Cour des Monnoies.

Ils ont deux Jurés chargés de régler les affaires de la Communauté, & de faire les visites chez les Maîtres. Ils sont deux ans en charge, & il y en a toujours un ancien & un nouveau. Il faut six ans d'apprentissage & deux ans de compagnonage pour être reçu Maître; payer les droits, & prêter serment au Procureur du Roi.

Les Maîtres Balanciers sont sous la jurisdiction privative des Officiers de la Monnoie. Ce qui se prouve par un Arrêt du Conseil du 30 Janvier, 1642, qui sur une instance traduite devant le Prévôt de Paris, renvoia les parties procéder en la Cour des Monnoies avec attribution de toute Jurisdiction.

Item par quantité d'Arrêts de la Cour des Monnoies; & entr'autres par celui du 23 Septembre 1744, dans lequel il est dit : qu'en exécution des Ordonnances, Arrêts, & Réglemens de la Cour intervenus au sujet des Maîtres Balanciers; la Cour ordonne que tous les Maîtres dudit Métier seront tenus de marquer de leur poinçon particulier tous les ouvrages qu'ils feront, d'insculper lesdits poinçons, tant sur la table de cuivre étant au Greffe, que sur celle étant au Bureau de leur Communauté, leur fait défense de vendre aucun poids de marc, qui ne soit marqué du poinçon particulier du Maître qui l'aura fait, & qu'il n'ait été ajusté, étalonné, & marqué en la Cour, du poinçon de *fleur-de-lys* à ce destiné. Ordonne que les Jurés dudit Métier & leurs successeurs esdites charges, seront tenus dans huitaine après leur élection, de se présenter à la Cour & d'y prêter serment, à l'effet seulement de faire observer par les Maîtres de leur Communauté les Arrêts & Réglemens concernant les marques & poinçons qui doivent être sur leurs ouvrages. Leur enjoint de faire toutes visites nécessaires chez les Maîtres, & d'y saisir tout ce qui sera de contravention, lesquelles saisies ils seront tenus de rapporter au Greffe de la Cour, avec les procès verbaux, dans trois jours après qu'elles auront été faites.

Chaque Maître Balancier ne peut avoir qu'un apprentif.

Nul compagnon ne peut travailler à Paris, s'il n'est apprentif des Maîtres de la Ville.

Les aspirans à la maîtrise doivent faire chef-d'œuvre. Les fils des Maîtres ne font qu'une simple expérience.

Les veuves des Maîtres jouissent des privileges de la maîtrise, à la réserve de celui de faire des apprentifs.

L'Edit du Roi du 23 Août 1776, a mis les Balanciers dans la douzieme Communauté d'Arts & Métiers avec les Chaudronniers & Potiers d'Etain, & le tarif regle le droit de réception à la maîtrise à trois cens livres.

BALE,

BALE, *Canton de la Ligue des Suisses.*

BALE, *Ville capitale de ce Canton, située sur les deux bords du Rhin, près des frontieres de l'Allemagne & de la France.*

C'EST dans ses environs qu'on place le Pays des anciens Rauraques. La tradition fait succéder la ville de *Basilea* ou *Basilia*, au *Rauracum*, chef-lieu de ce petit peuple, qui prit part à l'expédition imprudente des Helvétiens dans les Gaules. Les Romains, vainqueurs de ces Nations confédérées, établirent une colonie sur le Rhin, qu'ils nommerent *Augusta Rauracorum* : on en voit encore quelques traces dans des masures & dans le nom du village d'*Augst*, sur le Rhin, à une lieue au-dessus de Bâle; cet endroit a fourni plus d'antiquités & de médailles qu'aucun autre de la Suisse. On attribue la destruction de cette colonie au fameux Attila, Roi des Huns, lorsque ce redoutable brigand, furieux de sa défaite près de Chalons en Champagne, fit sa retraite. Une partie des habitans échappée à ces hommes féroces, se joignit à ceux de Basilée, pour relever cette derniere ville, ruinée par les mêmes barbares.

La nouvelle ville, appellée dans le moyen âge, *Basula*, & *Basil*, par sa situation avantageuse, & par la fertilité du sol qui l'environne, devint bientôt très-peuplée & aussi florissante, que le comportoient ces siecles d'ignorance & d'oppression. On connoît assez l'époque, où l'autorité des Princes fut avilie en France & en Allemagne, sous les usurpations des grands Vassaux, entre les mains desquels les bénéfices de l'Etat étoient devenus des propriétés héréditaires, qui ne conservoient du premier titre qu'une vaine cérémonie d'hommage & quelques conditions de services, toujours mal remplies, & souvent refusées ouvertement. Les Evêques acquirent par adresse les mêmes prérogatives, en opposant à l'ambition farouche de ces Nobles, devenus trop indépendans, les terreurs d'une religion menaçante, & l'appât de l'absolution; deux ressorts dont l'effet sur beaucoup d'hommes sera toujours proportionné au degré de leur ignorance : ils s'enrichirent de leurs dépouilles, & balancerent bientôt leur pouvoir par la préférence que donnoit le peuple à la domination du Clergé, plus paisible, & avec l'aide de l'opinion religieuse mieux respectée. Ainsi les Evêques des Rauraques, ayant transféré le siege à Bâle, en devinrent les maîtres, sous la protection de l'Empereur d'Allemagne leur Suzerain.

Presque toutes les villes considérables d'Allemagne & de Suisse dûrent en majeure partie leur accroissement à la protection & à la tranquillité, que leur procuroit, ou un siege Episcopal, ou quelque fondation d'Abbayes & de Chapitres. Les richesses de ces maisons attiroient les artisans & l'immunité ecclésiastique, étendue sur les ressortissans, favorisoit un peu l'industrie,

troublée par l'anarchie générale & par les guerres privées, qui désolerent long-temps tous les grands Etats de l'Europe.

Une autre remarque, qui permet une application aussi générale à nos Gouvernemens municipaux, est celle-ci, que la petite noblesse du voisinage ayant trouvé dans les villes, où elle se réunissoit, un asyle contre la tyrannie des grands Barons, ces Gentilshommes remplissoient d'abord toutes les charges de police & les emplois de justice dans ces aristocraties naissantes. Les Bourgeois proprement dits, exerçoient les arts méchaniques, & respectoient l'administration de ceux qu'ils reconnoissoient pour les défenseurs de la Communauté.

Anciennement le Conseil de Bâle étoit composé de quatre Chevaliers & de huit Gentilshommes ou Citoyens, n'exerçant aucune profession méchanique. En 1210, l'Evêque Lutolde permit aux bourgeois de former douze Abbaies, dont chacune fourniroit un Conseiller ou Tribun, ce qui doubloit le nombre des Conseillers. Chaque année, à la S. Jean d'été, (qui est encore de nos jours l'époque du grabaud & du renouvellement de la Régence à Bâle,) l'Evêque nommoit huit Electeurs, deux Chanoines, deux Chevaliers, deux simples Gentilshommes, & deux Citoyens des Tribus, pour dresser le tableau de la Magistrature pour une année. Le Bourguemestre & le Grand-Tribun étoient pris alternativement dans les deux tribus que formoit la Noblesse.

Avant ces temps, les Princes Souverains s'étoient déjà fait un principe de politique & une ressource de finance, d'étendre les privileges des Communautés. Le nombre des citoyens s'accrut avec leur aisance, & l'usage des armes les égala bientôt à la Noblesse; tandis que celle-ci diminuoit par les guerres, par la dissipation de ses biens, par l'extinction des familles, toujours inévitable dans les premiers ordres, où diverses causes rendent nécessairement les mariages plus tardifs & moins féconds. Voilà encore une uniformité que nous trouvons dans les révolutions de nos aristocraties.

La Bourgeoisie de Bâle s'accoutumoit à l'indépendance, par ses confédérations avec d'autres villes de la Haute-Allemagne, pendant la confusion des interregnes & les troubles des schismes. Elle défendit son Evêque contre un parti de Nobles, qui favorisoit les projets ambitieux des Empereurs Rodolphe & Albert I. Charles IV leur céda l'avocatie en 1348, titre qui sembloit les rendre à leur tour les protecteurs de l'Evêque leur Maître. Dans le courant du quatorzieme siecle, ils étendirent leurs franchises considérablement : un Evêque, Jean, pressé par ses créanciers, leur céda, en 1373, le droit de battre monnoie. Ils formerent en 1377 un Tribunal, composé de dix Nobles & de dix Bourgeois, pour veiller à la conservation de la paix publique & de la liberté; les feudes ou guerres privées furent assujetties à la décision de ce Tribunal. La Jurisdiction civile étoit possédée en fief par la Prévôté des Bénédictins du fauxbourg S. Alban; ils en firent cession à la ville, en 1388. Ce quartier de la ville au-delà du Rhin, nommé

le Petit-Bâle, hypothéqué aux Ducs d'Autriche, fut racheté par la ville, il étoit déjà entouré de murs, & le pont du Rhin qui lioit cette partie à la Cité ou grande Ville, rendoit la réunion importante. Enfin en 1396, l'Evêque vendit aux Bâlois les Bailliages de Liestal, de Wallenbourg & de Homberg.

Fiers de ces progrès, ils essayerent en 1410 de créer un *Ammeister*, dont l'autorité devoit être indépendante; cette tentative n'eut pas un long succès, l'Evêque profita de l'ouverture du Concile pour obtenir de l'Empereur la suppression de cet office. Il est singulier qu'on ne connoisse pas exactement l'époque de l'établissement des grands Conseils dans quelques-uns des Cantons, où ces corps exercent cependant la puissance souveraine. Cette incertitude fait présumer, que ces assemblées ne furent d'abord qu'une élite de représentans, autorisés à délibérer sur les intérêts généraux de la communauté; que l'occasion fréquente d'être convoqués, rendit ces élus plus instruits, & leur influence dans le Gouvernement plus grande; qu'enfin les constitutions, déterminées par une succession de circonstances, fixerent dans ces grands Conseils le pouvoir suprême, dont la confiance du Peuple leur avoit dès long-temps accordé l'autorité.

Pour ne pas charger cet article de faits étrangers, nous ne parlerons point ici du Concile assemblé à Bâle en 1431, & continué par quelques Evêques depuis 1438, au mépris de la translation que le Pape en fit à Ferrare. Les Suisses faisoient alors la guerre aux Zuricois, qui s'étoient liés par ressentiment avec les Princes d'Autriche. Les Bâlois tenoient le parti des Cantons. Une suspension d'armes dans le même tems rendoit inutile à la France des troupes mal disciplinées & mal payées. Pour s'en débarrasser, Charles VII permit en 1444, au Dauphin, son fils, de marcher au secours du Duc d'Autriche, & de tenter par la force la dissolution du Concile. Seize cens Suisses, tirés des deux camps occupés au siege de Zuric & de Farnsberg, & destinés à renforcer la garnison de la ville de Bâle, tomberent le 26 Août vers le village de Brattelen, sur l'avant-garde Françoise de 8000 chevaux, & la repousserent. Un autre corps fut bientôt après mis en déroute. Aveuglés par ces premiers avantages & accoutumés à se croire invincibles sur leurs terres, cette poignée de Suisses, au mépris des avis reçus de Bâle, sur les forces des ennemis, & malgré les instances de leurs chefs, traversent le torrent de la Birs & s'avancent dans la plaine. Mais bientôt enveloppés par les bataillons François; coupés les uns dans leur retraite, les autres forcés dans le cimetiere de St. Jacques, par le feu de l'artillerie, ils périssent presque tous, après un combat long & opiniâtre; & le petit nombre qui se sauva est noté d'infamie. Les Historiens Suisses évaluent la perte des vainqueurs à six mille; sans doute la victoire fût payée chérement, puisque le Dauphin déclara qu'un second triomphe semblable ruineroit son armée, & qu'il ne tira d'autre fruit de cette journée, que celui d'avoir appris à estimer la valeur des Suisses.

C'eſt auſſi principalement ſous ce point de vue que cette journée doit être regardée comme fatale à la Nation. Louis XI profita de l'expérience acquiſe étant Dauphin ; il rechercha l'alliance des Cantons, fit de leur imprudente valeur un inſtrument de ſa politique profonde, & accoutuma ſes Peuples à vendre leurs épées & leur ſang. Ainſi le combat de St. Jacques près de Bâle fait époque, très-malheureuſement, dans l'Hiſtoire des Suiſſes.

Les Bâlois irrités contre les Nobles, qui avoient tenu le parti du Duc d'Autriche, les bannirent de leur ville. La nobleſſe affoiblie par cette révolution, perdit bientôt ſon crédit & ſes prérogatives. Dès l'année 1516, le Conſulat ou la charge de Bourguemeſtre paſſa au corps des plébéïens excluſivement. La ville ſe lia plus intimément avec les Cantons confédérés. Après avoir pris part aux guerres de Charles le Téméraire, dernier Duc de Bourgogne, & de la ligue des Chevaliers de S. George en Suabe, elle accéda à la Confédération Helvétique & obtint le rang avant les villes de Fribourg & de Soleure. Dès ce moment les Evêques, dont l'autorité en matiere civile & politique étoit à peu-près anéantie, fixerent leur demeure dans le château de Porentru.

Par la réformation, les Bâlois ſe ſouſtrairent encore à l'autorité eccléſiaſtique de leurs anciens maîtres. Cette nouvelle révolution fut précédée de diverſes émeutes. Dans preſque toutes les villes qui ont embraſſé la nouvelle police du culte, le Peuple adoptoit la doctrine des Réformateurs, avec une chaleur que le Sénat cherchoit inutilement à modérer. Dans Bâle la bourgeoiſie armée força les Conſeils à abolir la meſſe, & fit brûler les images. Cette victoire acheva de fixer l'eſprit populaire dans le Gouvernement. Le nombre des Tribus a été augmenté dans la grande Ville, de douze à quinze, & celui des deux membres pour le petit Conſeil & de ſix pour le grand, que fourniſſoit chaque Tribu, a été doublé. Dès lors ces places ſont en majeure partie occupées par des artiſans, qui paſſent à leur tour, au gré du ſort, de leurs atteliers, aux divers emplois de magiſtrature & de police.

Il eſt difficile qu'un Peuple de marchands & d'artiſtes, qui influe ſur la Légiſlation, ne profite un peu trop du pouvoir de s'attribuer des priviléges ; qu'il s'éclaire aſſez tôt ſur leurs abus, pour ne pas les laiſſer dégénérer en taxes indirectes que les citoyens ſe paieront mutuellement ; qu'il ne les confonde avec la conſtitution & les intérêts réels de l'Etat ; & qu'après leur avoir voué un reſpect ou ſuperſtitieux ou intéreſſé, il ne les défende ſouvent avec un zele injuſte & aveugle. La ville de Bâle a eſſuyé encore dans des temps aſſez récens, quelques-uns de ces écarts bruyants de la multitude, à laquelle on perſuade ſi aiſément, qu'elle trahit ſon indépendance lorſqu'elle néglige quelque temps de manifeſter ſon inquiétude.

Une préſomption nationale qui produit l'opinion de ſes avantages, &

le dédain pour les étrangers qui ne jouissent pas chez eux des mêmes immunités, sont des traits ordinaires de ce civisme qui ne tarde pas à devenir exclusif. Car l'homme, par une erreur d'intérêt trop commune, cherche à écarter les concurrens; il méconnoît les secours qu'il peut espérer de son prochain, pour ne voir en lui qu'un rival qui partageroit ses droits & ses ressources. Les sociétés, par le même esprit, tendent à se rétrécir. Toutes les villes aristocratiques de la Suisse se sont plus ou moins écartées du principe de leurs fondateurs, de recevoir de nouveaux citoyens, depuis qu'une longue paix, en éloignant l'idée du besoin de défense, a fortifié l'habitude de jouir. Les Baptêmes des enfans bourgeois montent annuellement à Bâle à 210 environ, & les Baptêmes des autres habitans, dans les paroisses de la ville à 140, ce qui donne une population à-peu-près de 13000 ames; certainement le nombre des habitans doit avoir été du double plus fort, à n'en juger que par l'enceinte de la ville & la solitude actuelle de quelques quartiers.

Il doit résulter de ce changement une diminution d'activité & de richesses. Le nombre des Maîtres dans les arts nécessaires étant le même, il faut qu'un renchérissement de leur travail leur procure le menu salaire sur un plus petit nombre de consommateurs. Mais le produit des autres arts doit avoir diminué avec le nombre des ouvriers. On ne peut disconvenir que des fabriques florissantes & diverses branches de commerce lucratives, ne fassent toujours circuler des sommes d'argent considérables dans la ville & dans son territoire; nous en donnerons plus bas quelques détails. Cependant on observe, qu'à côté des maisons, que ces manufactures ont rendues opulentes, la classe des fortunes moyennes, la plus importante dans une république bien constituée, est trop peu nombreuse à Bâle, & que la généralité des artisans, contente du gain le plus nécessaire, le cherche plutôt dans l'usage de ses privileges que dans l'augmentation de son industrie. Si la ville de Bâle ne tire pas un plus grand parti d'une situation heureuse, il en faut chercher la principale cause dans le vuide de sa population actuelle.

Nous croyons ces observations plus propres à donner une idée de l'esprit de la Nation & de son Gouvernement, que tant de détails minutieux dont on charge communément l'Histoire & la Géographie de ces petits Etats. Voici maintenant le tableau précis du Gouvernement de Bâle. Les seuls Citoyens de la Ville peuvent avoir part aux charges; le pouvoir Souverain est attribué aux deux Conseils réunis; le petit Conseil, composé de 60 membres, tirés à nombre égal des quinze Tribus de la grande Ville; le grand Conseil de 216 membres, tirés de même des 18 Tribus de la grande & de la petite Ville; deux Bourguemestres & deux Grands Tribuns, qui sont les quatre chefs, complétant le nombre de 280 personnes. Ce Conseil Souverain décide de tous les grands intérêts politiques & économiques de l'Etat; il exerce la législation & la haute police, & dis-

pose des principaux emplois : il s'assemble ordinairement le premier & le troisieme lundi de chaque mois. Les places vacantes dans le petit Conseil sont repourvues par le choix du grand Conseil, parmi les Sixeniers ou membres du grand Conseil, de la même Tribu; les places du grand Conseil, au contraire, par les membres des deux Conseils de la Tribu sur laquelle tombe la vacance. Dans l'un & l'autre cas, comme dans l'élection à toute autre charge, le choix ne se fixe jamais sur un seul sujet, mais tantôt sur trois, tantôt sur six, suivant que les constitutions le prescrivent, & c'est le sort qui détermine la derniere élection; à l'exception de la charge de Bourguemestre, à laquelle un Grand-Tribun succede.

Il est à remarquer, que six des quinze Tribus de la grande Ville, n'admettent à leurs corps, & par conséquent parmi leurs représentans dans les Conseils, que des maîtres de leurs professions; deux Tribus ont le même privilege pour la moitié seulement de leur contingent; dans toutes les autres, l'accès de la Tribu & la concurrence pour les emplois est ouverte aux personnes de toute vocation non classées, aux Militaires, aux Avocats, aux gens de Lettres, *&c.* en commun avec ceux qui se vouent aux arts fixés sur ces mêmes Tribus.

Le petit Conseil est partagé en deux divisions, présidées chacune par un Bourguemestre & un Grand-Tribun, qui succede au premier, en cas de mort. Chaque division gouverne pendant une année; elles se relevent le jour de la St. Jean d'été; les anciens Conseillers n'ont que voix délibérative pendant qu'ils sont hors de charge. Le petit Conseil juge les causes criminelles, décide les causes d'appel des Bourgeois, pourvoit aux bénéfices de l'Eglise & aux emplois subalternes de police, *&c.* il s'assemble tous les mercredis & samedis.

Différens tribunaux, tels que le Conseil d'Etat ou des Treize, la Chambre économique, la Chambre d'appellation pour le pays, la Députation ou direction des Eglises & Colleges, le Conseil de commerce, le Consistoire ou justice pour les causes matrimoniales, la justice civile ordinaire, *&c.* tous ces Tribunaux décident sur les matieres de leur ressort & compétence, ou préparent celles qui doivent être soumises à la délibération des Conseils.

Les constitutions n'admettent pas le pere avec le fils, ou le beau-pere avec le gendre, ou deux freres, ni dans le petit Conseil, ni dans le nombre des membres du grand Conseil sur la même Tribu. Chaque année le petit Conseil est confirmé par le grand Conseil, & celui-ci en détail sur les Tribus, chacun par les autres membres des Conseils qui sont de la même Tribu. Après le renouvellement annuel de la Régence, la bourgeoisie lui prête de nouveau chaque année le serment d'obéissance, sur les Tribus, entre les mains du Grand-Tribun.

Le Canton est divisé en sept Bailliages. La préfecture des Baillis dure ordinairement huit ans. Ceux de petit Huninguen & de Riechen, au-delà

du Rhin, sont pris du petit Conseil, qui peuvent séjourner en ville; ceux de Farnsberg & de Waldenbourg sont tirés du même corps, & résident dans des châteaux, de même que ceux de Honbourg & de Munchenstein, qui peuvent être choisis du grand Conseil ou du corps de la Bourgeoisie. Deux Avoyers président à Liestal, l'un choisi dans cette petite Ville, l'autre de la Ville de Bâle; ils alternent dans leurs fonctions d'année en année. L'élection des Baillis se fait en grand Conseil, suivant la forme ordinaire d'un choix préliminaire, fixé ensuite par le sort. Par la constitution de l'Etat, les Baillis sont, pendant la durée des charges, exclus des Conseils; ils peuvent y rentrer par une nouvelle élection.

Quant à la constitution Militaire, la Ville avec les Fauxbourgs est divisée en six compagnies Bourgeoises des six quartiers. La milice du pays forme deux régimens; chacun de neuf compagnies de fusiliers, d'une compagnie de grenadiers & une de dragons. A juger par le nombre des Baptêmes qui va à 770 par an, la population du pays ne doit pas aller tout-à-fait à 24000 ames.

Le Clergé, dont le premier Pasteur de la Cathédrale est le chef, forme un *Conventus* en Ville & trois Chapitres à la campagne. Dans toutes les Eglises réformées de la Suisse, des Ministres assistent avec les juges séculiers aux consistoires, qui sont les tribunaux compétens, tant pour le cas de fornication ou d'adultere, que pour les causes matrimoniales & de divorce. Il peut paroître singulier que le choix des Pasteurs se fasse aussi dans cette forme de scrutins & du sort, dictée par la jalousie républicaine sur une distribution égale des bénéfices; il l'est bien plus, que l'élection d'un Professeur à l'Université y soit assujettie, & que le sort décide de la personne qui enseignera une science, & de la science que tel homme enseignera.

Ce fut le Pape Pie II, qui, à la réquisition du Magistrat de Bâle, y érigea en 1459, la seule Université de la Suisse. Il en nomma l'Evêque Chancelier. Après la réformation, cette Université resta quelque temps dans l'inaction, & fut rétablie sur un nouveau plan; elle est partagée en quatre Facultés; elle donne les grades de Docteurs & Maîtres ès arts; sa régie & police sont indépendantes des Conseils. Elle est pourvue d'une riche Bibliotheque, d'un jardin botanique & d'une collection d'instrumens pour la Physique expérimentale. Si elle n'est pas autant fréquentée que quelques autres Universités, elle peut s'honorer d'un grand nombre d'hommes illustres par les sciences, & dont les noms réfléchissent une gloire immortelle sur leur patrie.

Bale, Capitale du Canton dont nous venons de parler, est construite sur les deux rives du Rhin, qui forme ici un canal large, profond, d'une pente commode pour la navigation. Le petit Bâle est joint à l'ancienne Ville par un pont de six cens pieds de longueur. Ces deux quartiers sont entourés de murs & de fossés. En dehors de l'enceinte de la grande Ville, cinq

grands Fauxbourgs forment autant de quartiers distincts, qu'embrasse un rempart régulier. La Birsig traverse la grande Ville, & la Birs qui se jette au-dessus de Bâle dans le Rhin, fournit encore, par un canal, de l'eau pour l'usage de quelques usines. La Ville abonde en fontaines; quelques-unes même ont leur source dans la Ville. A l'exception de quelques maisons dans lesquelles des entrepreneurs heureux de manufactures étalent leur fortune : on ne voit pas dans Bâle des bâtimens, dont la somptuosité puisse choquer l'esprit républicain; mais on trouve par-tout cette propreté domestique par laquelle se distingue la classe des Commerçans en Allemagne & en Hollande, qui annonce la jouissance la plus sage des richesses & qui fait le privilege le plus naturel de l'aisance. Malgré le voisinage de la France, ses usages n'ont point encore changé le ton simple de la société bourgeoise.

La Cathédrale forme un beau monument gothique; on y distingue, parmi un grand nombre de monumens, le tombeau d'Erasme de Rotterdam; la terrasse qui sert de promenade publique a une vue aussi riche qu'étendue. On y compte six autres Eglises paroissiales, & sept Couvens sécularisés par la réformation. A côté de la Cathédrale une galerie couverte, remplie de tombes & chargée d'épitaphes, qu'une piété souvent équivoque y entasse sans choix, forme un tableau aussi peu décent pour les morts par sa mal-propreté, qu'incommode aux vivans par ses exhalaisons. La danse des morts, peinte par Holbein, sur les murs d'un péristile dans l'ancien Couvent des Dominicains, fait un objet de curiosité pour les étrangers. On conserve encore sur la Maison de Ville & dans la Bibliotheque publique, des tableaux fort estimés de ce Peintre célébre. La place de S. Pierre offre une promenade bien aérée; les Marcgraves de Bade ont près de là un Palais, qui leur sert de retraite en temps de guerre.

Trois époques funestes sont consignées dans les Annales de Bâle : un tremblement de terre en 1356, qui détruisit un grand nombre de maisons; & deux pestes, en 1314 & 1564, dont la premiere fit périr 11000 personnes, & la derniere 7000.

Les principales branches du Commerce des Bâlois sont : les fabriques de rubans; on en compte jusqu'à vingt, qui répandent annuellement au-delà de 300000 florins en salaires d'ouvriers : les étoffes de soie; les toiles peintes; la bonneterie; les fabriques de gants, tant à Bâle qu'à Liestal; les papeteries; les blanchisseries; les teintureries; le Commerce des toiles de lin, des drogues, des marchandises de fer; la tannerie fleurit à Sissach, à Waldenbourg & à Languenbrouk.

Bâle est entourée, des deux côtés du Rhin, d'un sol fertile, bien cultivé, sous un climat si doux, comparativement aux pays circonvoisins, que les primeurs des fruits & légumes font un Commerce jusques dans une distance de vingt lieues. Le Gouvernement encourage la culture, en favorisant le partage des communes, en veillant sur la conservation des bois & sur le petit nombre d'objets dont la police peut s'occuper, sans

entreprendre ou sur la propriété ou sur l'industrie privée, toujours prévoyante & plus heureuse que la politique qui spécule. Les Bailliages au-delà du Rhin & la plaine entre Bâle, Sissach & Liestal, produisent abondamment des grains, du vin, d'excelleus fruits. Delà le pays s'étend au Midi dans des montagnes; elles sont partie du Jura, qui borde la Suisse au Couchant, depuis le Rhin jusqu'au Rhône. Les vallons dans ce district sont abondans en fourrages, en grains & en fruits; les hauteurs où la neige disparoît par-tout en Eté, sont ou cultivées, ou couvertes de forêts & de pâturages. Ces fabriques même, qu'on croit ailleurs, si injustement, nuisibles à l'Agriculture, l'encouragent ici, en augmentant & la consommation & les moyens pour les avances de culture. Le commerce du bétail est considérable dans ce district. L'usage de la marne & des prairies artificielles y est pratiqué dans quelques endroits avec succès.

Ces montagnes offrent encore une grande variété de pétrifications & d'autres curiosités naturelles, dont on trouve diverses collections intéressantes dans la ville de Bâle. Elles fournissent aussi diverses sources minérales. Les amateurs des antiquités peuvent se satisfaire par les découvertes faites à Augst & à Holée. On trouve les détails de ces matieres dans un Recueil intitulé *Merkwurdigkeiten*, &c. ou *Choses mémorables dans la ville & canton de* Bâle, dont Fæsi donne une Notice très-bonne dans sa *Géogr. de la Suisse*. Ce Recueil a été rédigé par M. Brukner qui a donné récemment une carte exacte du Canton.

La Notice des Savans illustres & des Artistes célébres de Bâle mériteroit un article à part. Nous en renvoyons le tableau à l'article SUISSE, où nous traiterons l'histoire littéraire de ce pays, avec la précision que le plan d'un Dictionnaire Universel nous prescrit; & pour le détail, aux articles de leurs noms.

IMPOSITIONS, DROITS, REVENUS DU CANTON DE BALE.

DEPUIS plus de soixante ans, toute personne qui entre dans la Magistrature, ou qui obtient une charge ou emploi qui est susceptible de produit, est obligée de payer, une fois pour toutes, une certaine somme qui est réglée sur ce que la charge ou place peut produire.

Un des principaux revenus du Canton, consiste dans un droit qui a été établi sur le vin qui se vend en détail, & sur les bestiaux qui se tuent dans les boucheries; ces Droits sont au surplus très-modiques.

Chaque Bourgeois paie environ 15 livres, monnoie de France, pour la garde de la ville.

Celui qui veut se marier, n'en obtient la permission qu'en se présentant devant son Bailli, armé de pied en cap.

Chaque habitant paie une espece de capitation, à raison de 6 sous par tête, & une taille qui est de 2 sous par arpent de terre qu'il possede.

Les corvées pour la construction & réparation des chemins, qui ne portoient anciennement que sur les laboureurs, sont supportées actuellement par tous les habitans des campagnes, qui sont taxés à raison de leurs facultés.

Le Canton de Bâle a des dixmes & des rentes foncieres, des droits de lods & ventes, & sur les successions; les premiers, dans les endroits où ils ont lieu, ne vont qu'à un ou deux pour cent; les seconds sont de vingt-cinq pour cent : le produit de ces droits forme une partie des émolumens du Greffe & du Bailli.

Lorsqu'un habitant veut sortir du Pays, ou qu'une femme du Canton veut se marier à un étranger, ils sont obligés de payer dix pour cent de tout le bien qu'ils possedent dans l'étendue du Canton.

Il y a pareillement dans le Canton de Bâle des droits de péage sur les voitures & sur les bestiaux.

Le revenu le plus considérable du Canton consiste dans les droits de Douane.

Chaque Négociant est obligé de déclarer sous la foi du serment, la valeur des marchandises qu'il fait passer à l'étranger, & de payer un demi pour cent de cette valeur; mais si ce Négociant peut prouver qu'il a été obligé de faire revenir ses marchandises, n'en ayant point trouvé le débit, il ne doit rien pour le retour.

Le Marchand forain paie cinq deniers par florin de toutes les marchandises qu'il achete, qu'il vend & fait vendre dans le Pays.

L'Artisan paie pour l'ouvrage qu'il envoie au dehors, un quart pour cent de la valeur, & le cultivateur deux sous par quintal des denrées qu'il débite hors du Canton.

La répartition & la levée de l'impôt se font d'une maniere assez singuliere.

Chaque Bourgeois prête tous les ans serment de payer ce qu'il devra d'impôt, & tous les trois mois le marchand & le cabaretier, qui forment entr'eux une très-grande partie de la bourgeoisie, envoient soit aux Trésoriers de l'Etat, soit aux Baillis, un compte de ce qu'ils ont vendu, soit dans le Pays soit à l'étranger, & reglent au bas du compte le montant de la somme qu'ils jugent devoir légitimement payer.

Les trois Trésoriers de l'Etat reglent ces comptes & ceux que leur envoient les Baillis, en reçoivent le montant, reglent pareillement les comptes des Commis de la Douane & des Péages, paient les appointemens, & forment au bout de l'année un état de la recette & de la dépense, qui est porté devant le grand Conseil qui l'arrête.

BALE (Evêché de), *en Allemagne*, *dans le Cercle du Haut-Rhin*.

C'EST un petit Etat qui appartient en Souveraineté à l'Evêque de Bâle, qui est Prince de l'Empire : il a pour bornes au Septentrion le Sundgaw propre ; au Couchant la Franche-Comté ; au Midi & au Levant les terres des Cantons de Bâle, de Berne & de Soleure, & se trouve ainsi entre la France & la Suisse. Il forme une Province d'une fort grande étendue ; il commence au Lac de Bienne, traversant le Mont Jura, il va presque jusqu'aux portes de la ville de Bâle. Ce qui fait à-peu-près quinze lieues de long sur sept à huit de large. On le divise en deux parties : savoir, l'Elsgau, qui est la plus grande ; & les Franches-Montagnes. Il n'a que deux villes remarquables, qui sont Porentru, où est la résidence de l'Evêque, & Delemont ; il fait partie de l'ancien territoire des Rauraques.

Les Evêques de Bâle étoient autrefois beaucoup plus puissans qu'ils ne sont aujourd'hui : la Ville & le Canton de Bâle ayant embrassé la réformation, l'an 1529, leur pouvoir se trouva considérablement diminué par les suites naturelles de cette révolution. Quelques années auparavant, ils avoient déjà transporté leur Cour à Porentru, & ils y ont fixé leur résidence depuis ce tems-là. Ce pays est gouverné monarchiquement ; l'Evêque est Souverain pour le temporel & pour le spirituel, & il a rang parmi les Princes d'Empire du Cercle du Haut-Rhin. L'Evêque en sa qualité, avoit des droits sur la ville de Bâle, qu'il perdit par la réformation ; il vendit alors aux Bâlois la partie de la ville de ce nom, qui est sur la rive droite du Rhin, avec plusieurs terres qui lui appartenoient. Le Prince n'est allié que des sept Cantons Catholiques ; il a aussi une alliance particuliere avec la France. Celle avec les Cantons Catholiques fut traitée fort secrettement & à l'insçu des Réformés, l'an 1579, & jurée publiquement à Porentru au mois de Janvier, de l'an 1580. On trouve encore dans le pays Romand, les Prieurés de Delemont & de Saint-Arsane, l'Abbaye de Bellelay de l'Ordre des Prémontrés, qui est très-riche & indépendante de l'Evêque ; on y voit enfin Artesheim qui n'est qu'un village dans lequel les Chanoines de Bâle se retirerent lors de la réformation. Ils ont le droit d'élire l'Evêque, qu'ils prennent ordinairement dans leur Corps ; ils jouissent d'un revenu considérable. Motiers Grand-Val est sous la protection de Berne. La ville de Bienne a le droit de banniere sur les habitans du Val de Saint-Imier. On voit dans l'Evêché de Bâle un chemin percé dans le bois, & qui est appellé Pierre-Pertuis. C'est un ouvrage des Romains, qui l'avoient construit pour passer du pays des Rauraques dans l'Helvétie. On y lit encore une Inscription Romaine.

L'alliance défensive entre les VII Cantons Catholiques Romains & l'Evêque de Bâle fut solennellement renouvellée en 1655, 1695 & 1712. Selon la matricule Impériale des contributions, dressée en 1521, l'Evêque doit fournir par mois Romains quinze fantassins & deux cavaliers, ou 84 florins à son choix, outre 30 florins pour l'entretien de la Chambre Impériale. Dans les Dietes de l'Empire, l'Evêque de Bâle a rang au-dessus de l'Evêque de Liége, & alterne avec Brixen.

Des Impositions, Droits & Revenus de l'Evêché de Bâle.

LES Princes, Evêques de Bâle, sont autorisés par les constitutions de l'Empire d'Allemagne, à lever des Impositions, soit pour la défense, soit pour les besoins de l'Etat ou du Souverain : mais ils ne font usage de ce droit que dans des cas extraordinaires.

Ils convoquent alors les Etats de la Principauté, & ceux-ci proposent les moyens qu'ils jugent les plus convenables pour se procurer les sommes qui sont demandées.

Depuis 1747, on s'est servi d'un cadastre qui contient l'estimation, qui a été faite par des Experts, des fonds de terre.

Une terre qui est estimée 100 livres paie 5 sous, & lorsqu'on veut doubler ou tripler l'imposition, on annonce, par une ordonnance qui est émanée du Prince, que l'on exigera d'eux trois impositions.

Il y a dans chaque Baillage un Receveur qui forme les rôles des contribuables : ces rôles sont visés sans frais par le Bailli ; ils sont ensuite remis à un Notable, qui fait la collecte moyennant quatre deniers pour livre. Le receveur du Bailliage reçoit les deniers, & les remet au Receveur général, qui est nommé par le Prince, & auquel il est payé un sous pour livre ; enfin le Receveur général fait l'emploi des deniers, & en rend compte par le Prince & par-devant une commission qui est nommée par le Prince & par les Députés de l'Etat.

Mais comme par cet arrangement l'imposition porteroit en entier sur les Propriétaires de fonds, on leve sur les Meuniers, Cabaretiers & Artisans des villes, une espece de Capitation, dont le montant est employé à acquitter d'autant celui de la somme qui est demandée par le Prince.

Pour fournir à la dépense ordinaire des Etats, qui consiste dans l'entretien d'une Garde-Suisse, les honoraires des Ministres qui résident auprès des Cours de Versailles, de Vienne & autres, on perçoit, depuis environ un siecle, un droit d'Accise sur les vins qui se vendent en gros, lorsqu'ils ne sont pas du crû du Vendeur, & principalement sur les vins qui se vendent en détail dans les cabarets, même sur la viande de boucherie, les cartes, le tabac, les liqueurs & les cuirs verds ; mais ces droits sont extrêmement modiques.

Les droits des Lods n'ont lieu que dans un seul Bailliage de l'Evêché, où ils se paient à raison du dixieme denier.

Il se perçoit aussi quelques droits de Péage, qui ne sont dûs que par l'Etranger & le Commerçant qui fait passer ses marchandises debout à l'étranger.

On observe que le nouveau Cadastre de la Principauté de Bâle, qui vient d'être renouvellé, renferme principalement deux défauts essentiels.

Le premier consiste en ce que dans l'estimation des biens d'une Communauté, on n'a point compris les fonds communaux.

Le second, qu'on n'a pareillement point fait entrer dans cette estimation, les bois & les forêts.

On ajoute qu'une Communauté qui contiendroit dans son étendue mille arpens de terres labourables & cinq cens arpens de prés, & qui n'auroit d'ailleurs ni communaux, ni bois, ne seroit certainement pas si riche qu'une autre communauté qui renfermeroit dans son territoire, outre la même quantité de terres & de prés, des communaux & des bois : qu'ainsi il seroit convenable que l'imposition, dans cette derniere communauté, fût plus forte que dans la premiere; ce qui n'a point lieu par la maniere dont le cadastre a été formé.

BALEINE, s. f.

Pêche de la Baleine.

NOUS parlerons ici, d'après M. Deslandes, de la maniere de pêcher les Baleines du Groenland. Les Basques ont été les premiers pêcheurs de l'Europe; mais les Hollandois les ont surpassé, puisqu'ils y envoient à présent jusques à trois & quatre cens navires avec deux ou trois mille matelots. Jamais les Basques n'ont eu plus de trente à quarante navires. Sur ces vaisseaux ils ont plusieurs chaloupes au départ. Quand le bâtiment est arrivé dans le lieu où se fait le passage de la Baleine, les Basques commencent par y bâtir un fourneau, destiné à fondre la graisse sur le moment de la capture : ce qui demande la plus scrupuleuse attention, pour prévenir les incendies. C'est ce péril qui engage les Hollandois à mettre le lard de la bête dans des tonneaux & à ne le fondre qu'au retour : ce qui fait que les huiles des Hollandois sont plus fétides & moins transparentes que les huiles de France. Le bâtiment se tient à la voile, les chaloupes sont suspendues armées. Un matelot attentif est toujours en vedette au haut du mat de hune. Il crie dès qu'il apperçoit une Baleine. Aussitôt les chaloupes poursuivent à la rame la Baleine. Celui qui doit lancer le harpon se met en avant d'une des chaloupes, & court toujours risque

d'être renversé par les coups de queue de la Baleine. L'adresse du harponneur consiste à lancer à-propos le harpon dans l'endroit le plus sensible. La Baleine harponnée fuit & plonge dans la mer. On file alors les funins, mis bout à bout, & la chaloupe suit; les autres tâchent toujours de l'accompagner. L'animal revient sur l'eau, pour respirer & rejetter une partie de son sang. Les chaloupes s'en approchent, & l'on tâche de tuer l'animal à coups de lance ou de dards, avec la précaution d'éviter les coups de la queue ou des nageoires. Le bâtiment a toujours suivi à la voile; dès que la bête est morte, on l'amarre à côté du bâtiment, avec des cordes & de grosses chaînes. Si par malheur la Baleine tombe au fond avant que d'être amarrée, on coupe incontinent les funins & elle est perdue sans retour.

Lorsqu'elle est amarrée, les charpentiers montent dessus, avec des bottes à crampons de fer, attachés eux-mêmes à des cordes qui tiennent au bâtiment. On coupe le lard à coup de hache & de couteaux faits exprès. Les François le mettent dans la chaudiere, & les autres Nations dans des tonneaux. Deux hommes remuent sans cesse dans la chaudiere avec des pelles de fer pour hâter la fonte. Le premier feu est de bois : on emploie ensuite le lard même dont on a déjà tiré la plus grande partie de l'huile. Après avoir retiré tout le lard, on retire les barbes ou fanons.

L'huile de Baleine est d'un très-grand usage dans plusieurs arts, pour apprêter les cuirs, pour goudronner les vaisseaux, pour préparer certaines laines, pour le savon : on en fait usage dans la peinture & dans la médecine : elle est encore d'un grand usage dans le Nord, pour éclairer duran[t] les longues nuits. C'est avec les fanons que l'on fait ce que l'on nomm[e] la Baleine, dont les lames pliantes servent dans divers arts, aussi-bie[n] que pour les corps & les paniers des femmes.

La Baleine a plusieurs ennemis : d'abord un insecte marin, nommé po[u] de Baleine, qui perce sa peau & la tourmente. L'espadon ou poisson empereur, qui est armé au devant de la tête d'une épée longue & dentelée des deux côtés, comme un peigne double, est encore un ennemi qui fait trembler la Baleine; quoique beaucoup plus petit : il l'attaque avec courage, mais elle cherche aussi-tôt à se sauver avec beaucoup de précipitation.

La plus grande difficulté pour se rendre maître d'un poisson si disproportionné à la grandeur ou à la force des hommes, consiste à harponner la Baleine. D'un côté, la nécessité de s'approcher de fort près du poisson, afin de pouvoir lancer le harpon assez adroitement, pour qu'il enfonce dans l'endroit le plus sensible; de l'autre le danger que courent le harponneur & sa chaloupe de la part d'un animal, dont les furieux coups de queue & de nageoires, après qu'il est blessé, tuent souvent l'un & renversent l'autre, empêchent qu'on ne profite de toutes les occasions qu'on auroit de faire de bonnes prises.

Pour lever cette difficulté, M. Bond, dans un Mémoire présenté à la Société Royale de Londres, a proposé un instrument propre, selon lui, à lancer le harpon à quinze toises de distance, avec assez de force, & exactement dans la direction requise. Cet instrument est la baliste, ou des anciens, ou de Folard, à laquelle il a fait quelques changemens, pour l'approprier à l'usage qu'il lui destine. Son arc est, dit-il, plus simple; & il se sert de cordes de crin préférablement à celles de chanvre. L'expérience l'a convaincu que le crin a un ressort plus durable & plus indépendant du froid, du chaud & de l'humidité.

La force de cette machine, poursuit M. Bond, peut être augmentée à volonté. Il n'y a qu'à multiplier le nombre des ressorts ou des cables, & donner plus de longueur au levier qui les tend. Cette baliste agit dans toutes les directions, & on la place sur un pied à l'avant de la chaloupe. Elle est d'ailleurs si simple, que qui que ce soit peut apprendre en peu de temps à s'en servir.

C'est à ceux qui ont vu de plus près que M. Bond, la pêche de la Baleine, à juger du mérite de cette invention.

Ce fut vers la fin du XVIe. siecle, que la pêche de la Baleine sur la côte de Spitzberg devint considérable, & passa entiérement dans les mains des Anglois, jusqu'à l'année 1578. Ce commerce étoit gouverné par une compagnie qui envoyoit tous les ans quelques vaisseaux; & en effet, elle en écarta tout le reste de ses compatriotes, & tâcha aussi d'en exclure les étrangers. En 1613 ils envoyerent une escadre de sept voiles, qui y trouva quinze vaisseaux, tant Hollandois, que François ou Flamands, sans compter les Interlopes Anglois. L'année suivante, les Hollandois y envoyerent dix-huit voiles, y compris quatre vaisseaux de guerre; & en 1615 le Roi de Danemarck y expédia une escadre de trois vaisseaux de guerre pour assurer son droit exclusif, mais ce fut avec un succès si peu favorable, qu'il résolut d'abandonner sa prétention. En 1627, la compagnie Françoise fut plus heureuse que dans aucune des autres années; & en conséquence elle fit 1900 tonneaux d'huile. Les Hollandois firent pendant bien des années après, des voyages assez mauvais; & comme l'observe très-bien leur célébre politique M. de Witte, ils se seroient vus obligés d'abandonner ce commerce, s'il ne leur eût pas été ouvert par la dissolution de la compagnie de Groenland, à qui il attribue le bonheur qu'ils eurent eux-mêmes de priver les Anglois & la plupart de toutes les autres Nations de ce commerce, dont ils tirent un avantage prodigieux; &, comme remarque le même grand politique, c'est la meilleure école qu'ils aient pour former & dresser les gens de mer les plus hardis & les plus entreprenans du monde.

Les auteurs Hollandois qui ont écrit au sujet de la pêche de la Baleine, conviennent tous que la saison la plus heureuse qu'ils aient eue, a été en 1697. Nous allons donc considérer quel fut l'état de cette pêche dans cette année-là, afin d'établir ses profits; & nous les comparerons ensuite avec

les détails reçus de Hollande, de la pêche de 1744, afin qu'on puisse mieux juger sur quel pied sont maintenant les choses. En 1697 il se trouva 201 vaisseaux de diverses Nations employés à la pêche sur la côte du Groenland : les Hollandois en fournirent à eux seuls 129. Mais il y en eut sept qui se perdirent sur la côte. Les Hambourgeois en envoyerent 51, dont quatre furent perdus. Les Suédois en avoient deux ; les Danois quatre ; les Brémois douze ; ceux d'Embden deux ; & ceux de Lubeck un seul. Le nombre des Baleines qui furent prises cette année, se monta à 1968, que les Hollandois & les vaisseaux des autres Nations attraperent dans les proportions qui suivent : savoir :

	Baleines.		*Tonneaux d'huile.*
Les Hollandois.	1225	-	41344
Les Hambourgeois.	449½	-	16414
Les Suédois.	113	-	4540
Les Danois.	52	-	1710
Les Brémois.	96	-	3790
Les Embdenois.	2	-	68
Les Lubéquois.	½	-	17
	1968	-	67883

à quoi monte la valeur de la pêche de 1697.

Le tonneau d'huile vendu cette année moyennant trente florins, tout le nombre montoit à 1916490 florins.

Les nageoires, ou plutôt les fanons de la Baleine, en comptant celles de chaque Baleine à deux milliers, & le prix courant étant de cinquante florins le quintal, le tout monte à 1868000 flor.

Total en florins, 3784490 flor.
& en argent d'Angleterre 378449 l. st.

Le compte particulier de la pêche des Hollandois étant fixé, leurs 41344 tonneaux caisses, sur le pied de 30 florins par tonneau, montent à 1240320 flor.

Leurs 25100 quintaux de nageoires à 50 florins le cent. 1255000

Total en florins 2495320
& en argent d'Angleterre 249532 l. st.

La pêche de la Baleine en 1744 étoit fort maigre, & la proportion a été bien différente de celle qu'on vient de voir. Les Hollandois n'en prirent que 662, les Hambourgeois 45 : ceux d'Altona 20 ; ceux de Brême 18 ; ceux d'Embden 8 ; & en tout 753 Baleines.

Les sages habitans de la Hollande ont toujours maintenu & pratiqué cette pêche, suivant le conseil que M. de Witte en avoit donné : par-là ils ont ajouté

ajouté des sommes immenses à la richesse du peuple, aussi-bien qu'à la force de leur Etat, considéré comme Puissance maritime.

En effet, ce Politique la jugeoit très-avantageuse à son pays, à cause de la facilité & de la promptitude avec laquelle elle se fait; car en six jours de temps, les vaisseaux peuvent sortir du port, &, si le temps est favorable, se trouver déjà occupés à cette pêche. Toute la saison qu'elle dure, ne passe pas quatre mois, durant lesquels ils emploïent un grand nombre de vaisseaux, ils élevent & forment quantité de matelots vigoureux & experts, qui font toute cette opération au dehors, & après leur retour, cette pêche occupe encore au-dedans beaucoup plus de monde; de sorte qu'il n'y a pas lieu de révoquer en doute le calcul de M. de Witte, qui prétendoit que ce commerce employoit douze mille personnes. Il observe avec beaucoup d'apparence que ce qui rend ce commerce encore plus estimable, est l'exportation de la plus grande partie de son produit. En effet, si on y veut réfléchir avec attention, & faire les observations nécessaires dans ces sortes de calculs, nous pouvons nous former une idée assez juste de ce que les Hollandois ont gagné au moyen de la pêche du Groenland. Il y a maintenant quatre-vingts ans que M. de Witte faisoit son calcul : & nous pouvons certainement, sans crainte d'exagérer, supposer que la pêche de la Baleine leur a produit, année commune, tant en Baleine qu'en huile, deux millions de florins; on peut aussi statuer qu'ils en ont bien exporté au moins la moitié, de sorte qu'ils ont épargné quatre-vingts millions de florins, pour la partie de ces denrées qu'ils ont convertie à leur usage, & qu'il leur auroit fallu acheter sans cela; & d'ailleurs ils ont fait passer des autres pays chez eux un argent comptant qui monte encore à quatre-vingts millions de florins, c'est-à-dire, huit millions de livres sterling.

C'est à un bourgeois de Sibourre, nommé *François Soupite*, que l'on doit la maniere de fondre & de cuire les graisses dans les vaisseaux, même à flot & en pleine mer. Il donna le dessein d'un fourneau de brique qui se bâtit sur le second pont : on met sur ce fourneau la chaudiere, & l'on tient auprès des tonneaux d'eau pour garantir du feu.

Une Baleine donne aujourd'hui quarante bariques de lard fondu ou d'huile de Baleine : celles qu'on prenoit autrefois en donnoient jusqu'à soixante à quatre-vingt.

BALZAC (Jean-Louis Guez Sieur de) *de l'Académie Françoise, Conseiller d'Etat, Auteur de quelques Ouvrages Politiques, né à Angoulême en 1594, & mort dans la même Ville le 18 de Février 1654.*

CE bel esprit, regardé comme le restaurateur de la langue Françoise, & l'homme le plus éloquent de son siecle, cultiva plus l'art de bien dire que celui de bien penser qui en doit être le fondement. On trouve dans ses Ouvrages de belles paroles qui flattent l'oreille, & ne disent rien à l'esprit ni au cœur. On y chercheroit envain ce vrai, sans lequel rien n'est beau, que la nature veut par-tout, & qui n'est autre chose que la nature elle-même. L'art doit imiter la nature, & son excellence consiste à l'imiter si bien qu'on le prenne pour elle-même; mais Balzac (on peut le dire, en avouant ce qu'il a fait pour la langue Françoise) a été l'Auteur le plus ampoulé de son siecle; & il semble n'avoir écrit que pour montrer jusqu'où la nature pouvoit être pompeusement déréglée.

De plusieurs Ouvrages que cet Ecrivain célébre dans son temps, a faits (*a*), trois appartiennent à la Politique.

I. Le premier est un *Discours Politique sur l'état des Provinces-Unies*. Balzac alla voyager en Hollande à l'âge de dix-sept ans, & c'est-là qu'il composa ce petit Ouvrage, qui ne contient que dix pages, & qui ne fut imprimé que plusieurs années après à Leyde, en 1638, *in-4to*. Ce fut Heinsius qui le mit entre les mains du public, & qui lui fit en cela un présent assez médiocre.

II. Le second a pour titre : *Le Prince*. Cet Ouvrage fut imprimé en 1631 pour la premiere fois, & l'a été plusieurs fois depuis en différens formats.

Naudé qui, lorsqu'il composa sa Bibliographie politique, n'avoit pas vû le Prince de Balzac, dit simplement qu'il en avoit entendu faire des jugemens divers. C'est un témoin digne de foi, qui dépose que dès sa naissance l'Ouvrage fut & loué & blâmé. Jean-Pierre Camus, Evêque de Belley, étoit du nombre de ceux qui n'en faisoient point de cas. Voici quelle fut l'occasion qui engagea Balzac à le composer.

Il demeuroit ordinairement dans sa petite terre de Balzac en Angoumois; & il y étoit lorsque la Rochelle fut enlevée au Calvinisme & à la rebellion par Louis XIII. » Balzac voulut célébrer cette conquête (*b*), & » parler de la vertu & des victoires du Roi, de la justice de ses armes,

(*a*) Ils ont été imprimés en deux vol. *in-folio*. Paris, 1665, avec une Préface de l'Abbé Cassagnes.

(*b*) Il dit lui-même que c'est-là son dessein, dans une des trois Lettres qu'il écrivit au Cardinal de Richelieu, & qui sont imprimées avec l'Ouvrage.

» de la Royauté & de la Tyrannie, des Usurpateurs & des Princes légiti- » mes, de la Rochelle châtiée, & de la liberté maintenue; « mais il parla de tout cela, non en Ecrivain qui instruit, mais en Orateur qui loue.

Il entreprend, dans une de ses Lettres à Richelieu, de justifier la conduite de ce Ministre envers la Reine-Mere Marie de Médicis, & il s'y vante d'avoir gardé dans son Ouvrage le tempérament qu'on doit tenir *inter abruptam audaciam & deforme obsequium;* mais jamais homme ne mérita moins l'éloge qu'il se donne. Son Ouvrage est d'un côté un Panégyrique outré de Louis XIII, dont il fait un grand guerrier, un grand Politique, & un grand Saint tout ensemble; & de l'autre, une déclamation violente contre l'Espagne, & une invitation aux Souverains de joindre leurs armes à celles de Louis XIII, pour s'opposer au dessein de la Monarchie universelle qu'il suppose dans les Espagnols.

Cet esprit hyperbolique, amateur de superlatifs & d'exclamations, qui va toujours au-delà du but, qui ne descend jamais de la hauteur où il est guindé, assure qu'il ne flatte pas, lors même que ses flatteries sont les plus excessives. Je ne pense pas (dit-il) » qu'on m'accuse de faire le dé- » clamateur & de vouloir agrandir de petites choses « Et plus loin : » Ce » n'est pas un éloge ni un Panégyrique que j'écris; c'est un témoignage » que je rends à notre siecle & à la postérité : c'est une confession que le » droit des gens (On peut remarquer en passant, que Balzac applique ici fort mal le droit des gens, qu'il falloit pourtant ne pas ignorer pour faire » un discours politique) & la justice universelle tirent de la bouche de » tous les hommes. « Qui ne se seroit étonné de lire ensuite : » Lorsque la » fortune lui ouvre (à Louis XIII) elle-même le passage à la conquête » de l'univers, & lui dispose les choses de telle sorte que, pour toute la » peine de l'exécution, elle ne lui laisse que la gloire de l'événement; » lorsqu'il ne tient qu'à lui qu'il ne mette en chemise ses petits voisins, » & que dans quinze jours il ne recule la frontiere de son Etat de cin- » quante lieues, il faut, sans mentir, qu'il aime bien la vertu pour ne la » pas quitter en une rencontre où le vice a tant de retour, s'il veut le » suivre, & qu'il ait de grandes prétentions en l'autre monde, pour mé- » priser tous les biens & toutes les espérances de celui-ci? « Cette exagération de la puissance de Louis XIII étoit-elle bien propre à faire craindre aux Souverains de l'Europe, que le Roi d'Espagne ne vînt à bout du prétendu dessein de la Monarchie universelle dont Balzac vouloit les alarmer?

Ce livre, que le Marquis d'Aytona, Gouverneur de Bruxelles pour le Roi d'Espagne, fit brûler à Bruxelles, ne fit (a) rien en France, ni pour

---

(a) Balzac n'obtint jamais qu'une pension de 2000 livres sur l'épargne, & encore en fut-il rarement payé.

la fortune, ni pour la réputation de l'Auteur. Balzac, toujours agité de l'envie de plaire au Roi & au Cardinal de Richelieu, y entre dans un détail sur l'état de la conscience de son Prince, où la Faculté de Théologie de Paris crut trouver quelques propositions dignes de censure. Elle le voulut, en effet, censurer. L'Auteur averti, écrivit à la Faculté (*a*), & il la pria de lui marquer ce qui pouvoit lui être échappé de peu correct, lui promettant de le corriger. Les Docteurs lui firent réponse (*b*), & lui envoyerent les articles qu'ils estimoient répréhensibles. Voici les propositions de Balzac extraites de la premiere édition de son ouvrage, qui devoient faire l'objet de la censure de la Faculté.

La premiere, tirée des pages 112 & 113, nombre 103, étoit conçue en ces termes : » Il est certain que sans les œuvres, la foi n'a pas plus de » mérite que l'effet violent d'une imagination forte, ou la crédulité d'un » esprit aisé à persuader ; sans elle, la connoissance des mysteres est une » spéculation curieuse dont un Philosophe Payen peut être capable «. *Censura Christiani improbis moribus ac sine bonis operibus possunt retinere, & etiam sæpe retinent fidem infusam & supernaturalem, cujus Philosophus Paganus non est capax.* La deuxieme tirée de la page 117, nombre 107, parlant du Prince : » Bien qu'on le voie assez souvent prosterné devant » son confesseur, & toute Sa Majesté humiliée aux pieds d'un de ses su» jets ; qu'on ne s'imagine pas pour cela que ce soit l'habitude qu'il a de » pécher qui lui rende plus familiere cette action ; car humainement par» lant & dans la rigueur de notre justice, s'il ne se calomnie soi-même, » il ne peut s'accuser de mal faire «. *Censura. Juxta Scripturæ sacræ testimonium, justi non sunt immunes à peccatis venialibus ad quorum remissionem institutum est etiam Sacramentum Pœnitentiæ, & non tantùm ad mortalium. Undè qui eo fine accedit ad illud Sacramentum, tantùm abest ut se calumnietur, ut etiam verè se accuset, adeòque suscipere hoc Sacramentum sine sacrilegio non posset, qui nullum unquam peccatum actuale, aut lethale, aut veniale admisisset.* La troisieme, de la page 245, nombre 216, parlant des tyrans : » Il n'y a point de damnés plus tourmen» tés qu'eux «. *Censura. Hæc propositio corrigenda est, appositâ quâdam restrictione seu modificatione, qualis esset ista :* (Il y a peu de damnés.) La quatrieme de la page 373, nombre 316 : » La nécessité excuse & » justifie tout ce qu'elle fait. La conservation de soi-même est le plus an» cien de tous les devoirs. « *Censura. Hæ propositiones sunt falsæ, sic conceptæ universalibus terminis, ac etiam periculosæ. Officium creaturæ erga Deum est antiquius & strictius in ipsâ etiam creaturâ, quàm conservatio sui ipsius.* La Censure est demeurée dans les termes d'un simple projet ; & la Sorbonne se contenta de la promesse que l'Auteur des propositions

(*a*) *Le 14 de Mars 1632.*
(*b*) *Le 3 de Mai 1632.*

fit de les changer dans une seconde édition. Il faut ranger le Prince de Balzac dans la classe de ces Panégyriques que la plus basse flatterie dicte, ou de ces écrits que dans les guerres la haine des parties produit.

III. Le dernier des ouvrages de Balzac dont je me suis proposé de rendre compte, a pour titre : *Aristippe ou de la Cour.* Après avoir été vingt ans dans le cabinet de l'Auteur, il vit le jour après la mort de l'Auteur à Paris en 1657; à Amsterdam, en 1664; & à Paris, en 1669. Il a été imprimé plusieurs fois depuis, & toujours in-12. Il a été traduit en Espagnol par Duarte Rybeyro de Macedo. Paris, Maucroix, 1668.

L'Aristippe de Balzac avec lequel l'Aristippe moderne (*a*) n'a rien de commun, a eu une assez grande réputation, & l'Auteur le regardoit comme son chef-d'œuvre. Le style, il est vrai, en est plus châtié & a moins d'enflure que ses autres ouvrages; mais il faut borner son éloge à l'agrément de la diction & à l'harmonie des paroles. Il faut chercher du jugement ailleurs.

Dans un Avant-Propos qui est à la tête de ce Livre, l'Auteur suppose que le Landgrave de Hesse se trouvant attaqué de la goutte à Metz, où la curiosité de voir le fameux Duc d'Epernon qui en étoit Gouverneur, l'avoit attiré, s'entretenoit avec un Sçavant de sa Cour, que ce Prince nommoit son Aristippe. Balzac présent aux conversations du Prince & du Philosophe, en a composé un ouvrage dont l'objet est de blâmer les Cours des Princes de ce temps-là, & de louer indirectement l'administration du Cardinal de Richelieu, que l'Auteur ne nomme pourtant pas dans le cours de l'ouvrage.

Ce Livre est distribué en sept discours. Le premier commence par l'examen de l'opinion de quelques Philosophes : que le Sage n'a besoin de personne, & que tout ce qui est séparé de lui, ne lui fait rien. Aristippe prend de-là occasion de parler en général au Landgrave, du Prince, de la Cour, du Conseil, des Ministres & des Favoris. Des raisonnemens tels qu'on les fait dans une conversation ordinaire, sont la matiere des sept discours. On trouve à la fin une Lettre de Balzac à Girard, Official & Archidiacre d'Angoulême son ami, qui roule sur le même sujet.

Un Auteur contemporain (*b*) a fait la critique de l'Aristippe, & l'a faite avec raison, quoiqu'avec chaleur. Mais aucune des réflexions critiques ne peut entrer dans cet examen, parce qu'elles n'ont point de rapport à ce qui en fait l'objet. Il suffit de remarquer que les raisonnemens politiques dont l'Aristippe est plein, n'apprennent rien, & que cet ouvrage est vuide de principes.

Lû manuscrit à l'Académie Françoise en 1636, entrepris pour le Car-

---

(*a*) *Ouvrage de Morale imprimé à Paris in-12 en 1738.*
(*b*) La Mothe-le-Vayer dans son *Hexaméron Rustique, cinquieme journée.*

dinal de Richelieu, destiné ensuite au Cardinal Mazarin, ce Livre fut dédié enfin par l'Auteur à Christine, Reine de Suede, parce que Mazarin ne répondit pas aux insinuations que l'Auteur lui avoit fait faire; car il parle ainsi dans une de ses Lettres manuscrites à Chapelain son ami (*a*); » Je vous prie de savoir en quelle disposition est pour moi le Cardinal » Mazarin. S'il est galant homme & qu'il me veuille obliger, j'ai de quoi » n'être pas ingrat. Je lui adresserois mon Aristippe, c'est-à-dire, tout ce » que vous avez vû des Ministres & des Favoris; mais je ne veux point » faire d'avance, sans être assuré du succès de ma dévotion. Si vous trou- » viez quelque sarbacane propre pour lui faire porter de ma part le désir » que j'ai de le servir; peut-être qu'avec toute sa haute faveur il ne re- » jetteroit pas la bonne volonté d'un Artisan qui peut, aussi-bien que » Michel-Ange, mettre en Enfer ou en Paradis un Cardinal ». Je ne puis m'empêcher de le dire, si ce que j'ai rapporté des ouvrages de Balzac ne donne pas une idée avantageuse de la justesse de son esprit, cet endroit de sa Lettre à son Ami n'en donne pas une honorable de ses sentimens.

BAMBERG, (Evêché de) *Etat Souverain d'Allemagne, dans la Franconie, ayant pour bornes le Haut-Palatinat, les Marcgraviats de Culenbach & d'Anspach, & l'Evêché de Wartzbourg.*

LA Ville de Bamberg tire son nom de Baba sœur de Henri l'Oiseleur, tante d'Otton le grand, & mere de ce Prince que quelques-uns appellent Eberhard, d'autres Albert, & d'autres Adalbert; mais selon toute apparence, c'est le même nom prononcé & ortographié différemment. Quoiqu'il en soit, cet Albert fut la tige de l'ancienne maison d'Autriche, comme nous l'avons dit ailleurs, & porta d'abord le titre de Comte de *Bamberg* ou de Babenberg, qui signifie Montagne de Baba, parce que le château, où cette Princesse faisoit son séjour, étoit bâti sur une hauteur, & c'est de ce château que la Ville a pris son nom.

L'Empereur Henri II. étant encore Duc de Baviere, hérita du Comté de Bamberg, par la mort de Reinold dernier Comte de ce nom, comme d'un bien qui lui étoit dévolu, & dont l'Empereur Otton II. l'investit. On sait que Henri II n'eut point d'enfant, s'étant marié pour vivre dans le célibat; car, par une sainteté singuliere, il vécut, dit-on, dans la plus grande chasteté avec sa femme Cunégonde. Par un effet de sa dévotion, ce Prince

---

(*a*) Cette Lettre est du 21 Janvier 1644, & est rapportée dans la continuation de l'Histoire de l'Académie Françoise par d'Olivet.

fonda l'Evêché de Bamberg, le dota, lui donna tout le Comté de ce nom, & y ajouta plusieurs autres terres en 1007. Six ans après le Pape Benoit VIII vint en Allemagne pour consacrer le premier évêque de Bamberg, voulant par-là donner à l'Empereur une marque particuliere de son estime, & lui témoigner combien il étoit disposé à concourir avec lui à illustrer le nouvel Evêché. Avant que de parler des prérogatives de l'Evêque de Bamberg, je crois devoir dire un mot d'un conte que l'on fait au sujet de cet Evêque & des Electeurs. On prétend que l'Empereur Henri, fondateur de cet Evêché, pour le rendre plus respectable, & par une affection extraordinaire, ordonna que les Electeurs seroient feudataires de l'Evêque de Bamberg; qu'ils prendroient de lui l'investiture de leurs fiefs; & que comme grands Officiers de l'Empire, ils serviroient ledit Evêque comme ils avoient coutume de servir l'Empereur dans les grandes cérémonies.

Cette fable a été adoptée par un Ecrivain François, d'ailleurs fort savant & très-judicieux. Voici ses propres paroles :

» De tous ces Evêques d'Allemagne, celui de Bamberg n'est pas seulement le premier, il est encore le plus distingué par ses prérogatives. » Il ne reconnoît pour métropolitain que le Pape, & ses sujets ne peuvent appeller de sa justice. Cet Evêque, dont l'Evêché fut fondé par » l'Empereur St. Henri, jouit d'un privilege fort extraordinaire. Il a droit » de recevoir le serment que les Electeurs font à l'Empereur, pour leurs » charges de Grand-Echanson, de Grand-Maître, de Grand-Maréchal, de » Grand-Chambellan, & de Grand-Trésorier; & ce qui étoit autrefois singu» lier, tous ces Electeurs, quoique Souverains, étoient officiers hérédit» res de l'Evêque de Bamberg, & le servoient chacun dans la même qua» lité qu'ils servent l'Empereur dans les jours de cérémonie. "

Il faut d'abord observer que cet exposé contient plusieurs fautes capitales; car premiérement il n'y avoit que quatre grands Officiers dans l'Empire, le Grand-Echanson, le Grand-Dapifere, le Grand-Maréchal & le Grand-Chambellan. Il n'a été question du Grand-Trésorier que l'an 1651., lorsque Ferdinand III en revêtit l'Electeur Palatin, pour le dédommager de sa charge d'Archi-Dapifere dont Ferdinand II avoit dépouillé son prédécesseur pour en revêtir le nouvel Electeur de Baviere. Quant à l'office du Grand-Maître, dont parle notre savant Abbé, il n'y en a point aujourd'hui dans l'Empire & peut-être ce qu'on appelle en Allemagne, Comte Palatin, n'est autre chose que ce que nous entendons par Grand-Maître. Quoiqu'il en soit, ces Grands Officiers de l'Empire, du temps de St. Henri, & même long-temps après, n'étoient pas plus Electeurs qu'une infinité d'autres notables de l'Empire, les Députés des Villes, du Clergé & de la principale Noblesse. L'Empereur ne peut donc pas avoir fait mention des Electeurs, il n'aura sans doute parlé que des quatre grands Officiers de l'Empire. Mais où est le diplôme de St. Henri sur le sujet en question, car c'est à

St. Henri qu'on attribue ce réglement, quoique l'Abbé Lenglet ne le dise pas? Cela se prouve par ces paroles latines de Gaspar Brusch, & de Gaspar Peucer dans son quatrieme livre des Chroniques : *Constituit amplius D. Henricus imp. ut seculares quatuor S. R. Imperii Electores, feuda Electoratus, ab hujus Ecclesiæ Pontifice, ut Vasalli, à suo directo Domino petere & accipere, necesse habeant.* On ne parle ici que des quatre Electeurs séculiers de l'Empire, comme si le nombre des Electeurs eût été dès lors fixé à sept, ce qui est faux. Peucer a senti cette objection, aussi s'exprime-t-il un peu autrement : *Condidit* (*Henricus*) dit-il, *Episcopatum* Bambergensem, *quem ita munivit, ut præcipuos omnes Germaniæ principes hujus episcopi vasallos esse, & ea fide, quæ Domino feudi debetur, huic obligatos esse voluerit. Ex ea constitutione adhuc hodie Electores Imperii vasalli sunt Episcopi* Bambergensis, *quæquæ illi, Electorum nomine & titulo, tenent, ab eodem eis, ut feuda conferuntur.* C'est-à-dire, » que St. Henri fonda l'Evêché de Bamberg & qu'il le dota de maniere qu'il voulut, que tous les principaux Princes d'Allemagne fussent vassaux de cet Evêque, & lui rendissent la même foi & hommage, que tout Vassal doit à son Seigneur suzerain. En vertu de cette constitution, les Electeurs du St. Empire sont encore aujourd'hui feudataires de l'Evêque de Bamberg, & il leur confere par l'investiture tout ce qu'ils possedent à titre d'Electeurs. "

L'autre ajoute que ce privilege est communément appellé *le fil de soie de Ste. Cunégonde : Quod insigne & longe amplissimum privilegium, vulgo sericatum D. Chunicundis filum appellant.*

Voilà qui est bien plus positif que ce que dit l'Abbé Lenglet, dont les expressions rapportées ci-dessus, ont je ne sai quoi d'entortillé, qui fait voir qu'il n'a pu comprendre que des Princes qui vont de pair avec les Rois, & dont quelques-uns mêmes sont Rois, fussent Vassaux d'un Evêque, & le servissent comme ses Officiers héréditaires. Cela paroit en effet surprenant, & je sai bon gré à l'abbé Lenglet de n'avoir osé le dire, d'après tant d'Ecrivains Allemands qui l'ont dit sans détour. Sur quoi je remarquerai en passant, qu'il faut beaucoup de discernement pour tirer quelque profit de la lecture des publicistes Allemands; car outre qu'ils sont tous partagés sur les points les plus essentiels de leur droit public, chacun d'eux en particulier a quelque intérêt dominant qui le particularise. Il éleve jusqu'aux astres l'Etat dont il est né sujet; il exagere ses forces, ses droits, ses prérogatives, souvent même il en attribue de fausses, quand les véritables ne lui paroissent pas assez distinguées. C'est ainsi que Woller, professeur en droit public à Salzbourg, dans ses discours académiques, exagere les prérogatives de l'Archevêque son maître & bienfaiteur, releve les plus petites bagatelles, finit en l'appellant le *Prince des Princes, & l'Evêque des Evêques.*

C'est peut-être quelque Woller qui a inventé la fable du vasselage des Electeurs

Electeurs & du service prétendu auquel ils sont tenus envers l'Evêque de Bamberg. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'on ne voit aucun vestige de la prétendue constitution de St. Henri, & aucun Auteur de ce siecle-là n'en fait mention. Il faut pourtant avouer que les Electeurs de Boheme, Palatin, Saxe & Brandebourg ont tenu & tiennent encore à titre de fiefs de l'Evêque de Bamberg certaines villes de leur Electorat, & qu'à cause de cela, ils ont donné cette marque de distinction à cet Evêque, que de le faire servir par leurs substituts dans certaines occurrences. C'est ce qui vraisemblablement aura donné lieu à la fable en question. Quant à l'investiture, ces quatre Electeurs envoyoient un Ministre à la Cour de Bamberg. Celui-ci arrivant demandoit audience, & aussi-tôt qu'il étoit admis il requéroit l'investiture ; sur quoi l'Evêque lui touchoit la main, & le Ministre déclaroit que son maître reconnoissoit tenir de l'Eglise de Bamberg tel & tel lieu en fief, & voilà toute la cérémonie de l'hommage. Mais cela ne se pratique plus aujourd'hui, & les Electeurs reçoivent à présent l'investiture de leurs fiefs à la fois, sans en faire reconnoissance à personne autre qu'à l'Empire & à son Chef.

L'Evêque de Bamberg, selon l'Abbé Lenglet, a le privilege qu'on ne peut appeller de sa Justice : il auroit dû ajouter; quand le procès ne passe pas 400 richsdalers de principal. Mais peut-être a-t-il voulu parler du privilege de ne pas évoquer, ce qui est fort différent : cet Evêque a en effet ce privilege, qui consiste en ce qu'on ne peut intenter action contre ses Officiers ni ses sujets que pardevant les Tribunaux de son territoire.

Mais ces avantages lui sont communs avec les autres Etats de l'Empire.

Quoiqu'il ne soit point Archevêque, il a le privilege de porter le pallium, si toutefois on peut appeller privilege un honneur qui coûte plus de 100 mille francs à obtenir.

Le territoire de l'Evêché consiste en soixante & quinze Bailliages, dont quinze ou seize sont situés en Carinthie.

La Ville de Bamberg n'a point d'enceinte de murailles. On a dit que le fil de sainte Cunégonde lui servoit de rempart, par une froide allusion à ce que nous avons dit ci-dessus, & pour marquer l'obligation où les Electeurs sont de défendre l'Evêque leur prétendu Seigneur suzerain.

La meilleure forteresse du Pays est Forcheim entre Bamberg & Nuremberg. Elle a passé autrefois pour imprenable; mais il y a apparence qu'elle ne soutiendroit pas sa réputation dans le temps où nous sommes. Les revenus de l'Evêque de Bamberg vont à 1800 mille livres. Le Chapitre de la Cathédrale est composé de 20 Chanoines, dont 15 ont chacun une espece de coadjuteur. Ces Chanoines ne peuvent être reçus sans faire leurs preuves au moins de seize quartiers. L'Empereur Henri II leur assigna en 1007 pour leur entretien la ville de Fürth en Nordgau, près de Nuremberg.

BAMBOUC, *Royaume d'Afrique en Nigritie.*

Ce Royaume est situé aux douzieme & treizieme degrés de latitude septentrionale. Il n'obéit point à un Roi particulier, mais il est gouverné par des Seigneurs de village nommés *Farims*. Ces chefs héréditaires & indépendans les uns des autres, sont tous obligés de concourir à la défense de l'Etat, lorsqu'il est attaqué dans son entier, ou seulement dans quelqu'un de ses Membres.

Le territoire de cette République aristocratique est sec & aride. Il n'y croit ni mays, ni riz, ni légumes. On y manque même de pailles & d'herbes assez longues pour couvrir les habitations. Les chaleurs insupportables qu'on y éprouve, viennent en partie de ce qu'il est entouré de hautes montagnes qui empêchent les vents d'en rafraîchir l'air. Le climat n'est pas plus sain qu'agréable : des vapeurs qui sortent continuellement des entrailles d'un sol rempli de minéraux, en rendent le séjour dangereux, sur-tout pour des étrangers.

Ce qui a attiré quelque attention sur un si mauvais pays, c'est son or. Il y est si commun, qu'on en trouve presqu'indifféremment par-tout. Il suffit quelquefois, pour en avoir, de racler la superficie d'une terre argilleuse, légere & mêlée de sable. Lorsque la mine est très-riche, elle est fouillée à quelques pieds de profondeur & jamais plus loin, quoiqu'on ait remarqué qu'elle devenoit communément plus abondante à mesure qu'on creusoit davantage. Les Mineurs sont trop paresseux pour suivre un travail qui devient toujours plus pénible, & trop ignorans pour remédier aux inconvéniens qu'il ne manqueroit pas d'entraîner. Leur négligence & leur ineptie sont poussées si loin, qu'en lavant l'or pour le détacher de la terre, ils n'en conservent que les plus grosses parties : les plus légeres s'en vont avec l'eau qui s'écoule par un plan incliné.

Les habitans de Bambouc n'exploitent pas les mines en tout temps, & quand bon leur semble. Ils sont obligés d'attendre que des besoins personnels ou publics aient déterminé les Farims à en accorder la permission. Lorsqu'elle est publique, tous ceux auxquels il convient d'en profiter, se rendent au lieu désigné. Le travail fini, l'on fait le partage. La moitié de l'or revient au Seigneur, & le reste est distribué entre les travailleurs par égales portions. Ceux qui veulent de l'or, dans un autre temps que celui de la fouille générale, en vont chercher dans le lit des rivieres, où il est commun.

Les François établis dans le Sénégal entendirent parler long-temps des mines de Bambouc sans y ajouter beaucoup de foi. Lorsqu'ils en eurent constaté l'existence, ils en désirerent la possession. La perte de la colonie a

fait passer cette ambition à leur vainqueur. L'Angleterre s'occupe des moyens de faire couler dans son sein de si grands trésors, quoique la route pour y arriver par le Niger soit de plus de trois cents lieues. Sur la foi d'un voyageur moderne, on peut croire les possesseurs de Gorée, plus à portée de cette conquête, par la riviere de Salum qui avoit toujours été négligée pour des raisons trop longues à développer, mais qu'on a reconnu dans les derniers temps, propre à recevoir des bâtimens de trois cents tonneaux. Outre que ce chemin est plus court de moitié que l'autre, il est plus facile. Le Niger est dangereux à remonter. On ne peut naviguer que dans le temps des inondations. Il faut faire une partie du voyage par terre, à cause des rochers qui barrent le cours de la riviere. Trois mois sont à peine suffisans pour surmonter ces difficultés; & dans un mois on peut arriver au même terme par le Salum qui ne présente aucun de ces inconvéniens. Les deux fleuves conduisent également, mais avec la même inégalité d'obstacles, à Galam, à Tombut, à Bambarras, moins riches en or que Bambouc, mais pourtant fort riches.

Lequel des deux peuples rivaux qui arrive le premier aux mines, par l'une ou l'autre de ces voies, son ambition n'en sera pas plus près d'être assouvie. Les habitans de Bambouc connoissent le prix de leur pays. Une longue expérience les a convaincus de la passion qu'ont tous les peuples pour leur métal, du désir même qu'ils auroient de se rendre maîtres de la région qui le produit. Cette opinion leur a inspiré une telle défiance, qu'ils ne permettent l'entrée de leurs Provinces qu'à l'étranger qui leur apporte ce que la stérilité de leur sol les oblige à recevoir d'ailleurs. On feroit difficilement arriver dans une contrée si éloignée de la mer des forces suffisantes pour l'envahir; & les Européens périroient bientôt dans les sables brûlans, mal-sains, & sans subsistances. La séduction paroît la seule voie qui leur soit ouverte. Le moyen le plus efficace pour gagner cette Nation, seroit de lui fournir les marchandises qu'elle tire des Maures, de les lui livrer à meilleur marché, & de lui faire connoître de nouvelles jouissances. A ce prix les Bamboucs céderoient peut-être le droit d'exploiter leurs mines.

B A N, s. m.

CE terme signifie en général, une proclamation solemnelle de quelque chose que ce soit. L'origine du mot est incertaine. Quelques-uns le tirent du Breton, *Ban*, clameur, bruit: d'autres du Saxon, *Pan*, une chose étendue: d'où Ban; & Bande, employée pour une banniere.

Bracton fait mention de *Bannus regis*, Ban du Roi, pour une proclamation de silence faite par les Juges de la Cour avant le choc des champions dans un combat.

BAN DE VENDANGE.

C'EST la publication faite au Prône par les Curés des Paroisses de Village, de la permission accordée par le Juge ou le Seigneur à tous les particuliers de faire vendanger leurs vignes. Le Ban établi pour l'ouverture des vendanges est fondé sur deux raisons : l'une d'empêcher des gens ignorans, ou pressés par la nécessité de recueillir les raisins avant leur parfaite maturité, & d'en faire de mauvais vins ; l'autre, d'empêcher que ceux qui vendangeroient les premiers, ne découvrissent & n'exposassent au pillage les vignes de leurs voisins. Le Ban de Vendange se publie sur l'avis des principaux habitans des Villages & des Vignerons les plus habiles. Il assujettit tous les habitans indistinctement, à moins qu'ils n'aient acquis un titre exprès qui les en dispense. Le Seigneur seul peut vendanger un jour avant l'ouverture portée par le Ban. Il y a des coutumes où les vignes enfermées de clos & de murailles sont exemptées de la loi du Ban. Par-tout la contravention est punie par l'amende de la saisie des fruits.

BANS DE MARIAGE.

LES Bans de Mariage sont des avertissemens solemnels de promesses de futurs Mariages, donnés dans l'Eglise Paroissiale avant la célébration des Mariages, afin que s'il se trouve quelque opposition à faire contre l'une ou l'autre des parties, comme pour raison d'engagemens précédens, ou autre cause, il y ait lieu de les faire.

La publication de Bans se fait à dessein de prévenir les Mariages clandestins. Par les Loix de l'Eglise, les Bans doivent être publiés trois fois à trois jours différens aux lieux où les parties demeurent, à peine de nullité de mariage. Il y a peine d'excommunication contre ceux qui connoissant des empêchemens, ne les déclarent point.

Un Ministre ne sauroit être contraint à les publier, lorsqu'il connoît dans l'un ou l'autre de ceux qui se présentent au Mariage quelque incapacité ou empêchement.

Si les contractans sont majeurs, le défaut de publication de Bans n'emporte pas tout seul la nullité du Mariage.

BAN ET ARRIERE-BAN, f. m.

ON entend par Ban & arriere-Ban, un mandement public adressé de la part d'un Souverain à ses vassaux de se trouver en armes à un rendez-vous pour servir dans l'armée, soit en personne, soit par un certain

nombre de gens de pied ou de cheval qui les repréſentent, à proportion du revenu ou de la qualité de leurs fiefs.

Le Ban ſe rapporte aux fiefs, & l'arriere-Ban aux arriere-fiefs, ſelon quelques-uns : mais d'autres croient que le Ban eſt le ſervice ordinaire que chaque vaſſal, doit ſelon la nature de ſes fiefs; & que l'arriere-Ban eſt un ſervice extraordinaire que les vaſſaux rendent au Souverain; d'autres qui font venir le mot d'arriere-Ban, de *heribannum*, proclamation du Maître ou Seigneur, penſent qu'on ne doit mettre aucune diſtinction entre Ban & arriere-Ban.

Quoiqu'il en ſoit, ces aſſemblées de vaſſaux convoqués par leurs Seigneurs ſur les ordres ou à la réquiſition du Roi, ont commencé en France dès le temps des Rois de la ſeconde race, & il en eſt fait mention dans les capitulaires de Charlemagne : mais elles ont été plus fréquentes ſous les Rois de la troiſieme race. Car on trouve dans la Chambre des comptes pluſieurs rôles pour le Ban & l'arriere-Ban, datés des années 1216, 1236, 1242, 1253 & 1272. Il paroît par le dernier, que les Seigneurs fieffés, cités par Philippe-le-Hardi, devoient ſe trouver à jour préfix à Tours, avec un certain nombre de cavaliers & de fantaſſins, dont les uns alloient à leurs dépens; les autres étoient défrayés; & ceux qu'on diſpenſoit du ſervice, s'en rédimoient par une ſomme d'argent ou une certaine quantité de fourrage. Depuis ce Prince juſqu'à François I, on trouve encore pluſieurs convocations & rôles du Ban & de l'arriere-Ban; dans leſquels, outre les Seigneurs laïques, ſont auſſi compris les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Chapitres, les Maires, Conſuls & Echevins des Villes. Les Eccléſiaſtiques étoient obligés d'aller ou d'envoyer au Ban & arriere-Ban, à cauſe des fiefs qu'ils poſſédoient. Lorſqu'ils y alloient eux-mêmes, ils combattoient en perſonne, témoin ce que Monſtrelet raconte de Pierre de Montaigu, Archevêque de Sens, & Mathieu Paris, de Philippe de Dreux Evêque de Beauvais, qui portoient la cuiraſſe & combattoient comme les Seigneurs & Barons.

Dans la ſuite, les Eccléſiaſtiques ont été diſpenſés du Ban & arriere-Ban par pluſieurs lettres patentes, & entr'autres par un acte du 29 Avril 1636, entre Louis XIII, & le clergé de France, moyennant certaines ſubventions que le clergé a promis de payer au Roi dans les beſoins de l'Etat. Les Rois de France ont auſſi exempté de ce ſervice les bourgeois de pluſieurs villes de leur Royaume, les Officiers du Parlement de Paris, les Secrétaires du Roi, & autres perſonnes privilégiées.

Autrefois l'aſſemblée du Ban & de l'arriere-Ban ſe faiſoit par des Seigneurs de la premiere diſtinction appellés *miſſi dominici*, envoyés ou députés du Souverain; enſuite par les bannerets ſur les ordres du Roi ou du Connétable. Depuis le Roi a adreſſé ſes lettres aux Sénéchaux & aux Gouverneurs de Province. En 1674 & en 1689, Louis XIV ordonna à tous les Nobles, Barons, Chevaliers, Ecuyers & autres non Nobles, communau-

tés & autres Vassaux, de se trouver en armes au jour & au lieu qui leur seroient désignés par le Gouverneur & Lieutenant-Général de Sa Majesté en leur Province, pour aller joindre le corps des troupes sous la conduite du Chef qui seroit choisi d'entr'eux, afin de les commander suivant la forme accoutumée. De la Roque, *traité du Ban & arriere-Ban*.

Cette milice étoit assez bonne du temps de Louis XI, parce qu'il s'en servoit souvent : elle commença à dégénérer du temps de Louis XII & de François I, & elle tomba encore davantage sous Henri II.

On n'a point assemblé l'arriere-Ban en France depuis 1674. M. de Turenne ne fut point content de cette milice qui ne se conduisoit pas avec le même ordre & la même obéissance que les troupes réglées. Dans la derniere guerre, il y eut un arriere-Ban convoqué, mais non-assemblé.

Ban, en terme militaire, est aussi une publication faite à haute voix au son des tambours, des trompettes & des timbales, & à la tête d'un corps de troupes, ou dans les quartiers de l'armée, soit pour faire défense de sortir du camp, soit pour faire observer la discipline militaire, ou pour recevoir un nouvel Officier, ou pour dégrader & punir un homme de guerre.

Les Bans & ordonnances faits & publiés à la tête des corps ou compagnies, lorsqu'ils sont en bataille & qu'ils arrivent à un logement, ou qu'ils en partent, sont faits au nom du Roi seulement. Autrefois ces Bans se publioient dans l'infanterie, au nom du Colonel-Général.

A l'arrivée d'une troupe, à chaque logement, il est publié un Ban portant défense à tous Officiers & Soldats de commettre aucun désordre, à peine, aux Officiers de cassation, & aux Soldats de la vie.

Il est aussi publié un autre Ban portant injonction aux habitans, de rendre leurs plaintes sur le champ à leur Maire ou Consul, lequel en avertit le Commandant de la troupe; à peine à eux d'en répondre, & cent livres d'amende. Le Commandant de la troupe doit faire justice sur le champ, suivant l'exigence du cas, faute de quoi il en est dressé un procès verbal.

Avant que de sortir du logement, il est fait un Ban portant encore injonction aux habitans de rendre leurs plaintes, s'ils en ont à faire. Il est fait un Ban au départ de la garnison & au premier logement, portant défense à tous gens de guerre de s'éloigner de leurs quartiers & routes, & de quitter leur Enseigne, à peine de la vie.

Tout Commandant doit réserver à faire ce Ban dans les marches à portée de l'ennemi, ou dans des cas extraordinaires.

BAN OU BANNISSEMENT.

Le Ban ou Bannissement, est une peine afflictive & infamante, par laquelle un homme est chassé du pays dont il a transgressé les Loix. Des fautes assez graves pour troubler l'ordre public, & pas assez pour

mériter la mort, ſont punies par le Banniſſement; tels ſont la filouterie, l'uſure, la concuſſion, le péculat, la diſtribution d'un libelle, *&c.*

Ce mot Ban eſt une ancienne expreſſion, qui veut dire proclamation ou mandement fait à cri public; c'eſt ainſi que le Banniſſement d'un coupable ſe notifioit autrefois.

Il differe de l'abſence en ce que celle-ci n'imprime aucune flétriſſure, & ſe prononce moins en haine de l'offenſeur, que par égard pour l'offenſé. Qu'un homme, par exemple, que ſa naiſſance ou ſon état ne releguent pas au dernier rang des Citoyens, manque eſſentiellement à un homme en place, il ſera condamné à s'abſenter des lieux où ce dernier réſide. Il n'y a rien d'infamant dans cette punition.

C'eſt par-là encore que le Banniſſement differe de l'exil qui ne flétrit point l'exilé. D'ailleurs l'exil ſuppoſe un ordre émané immédiatement du Prince; le Banniſſement eſt toujours prononcé par la Juſtice après une procédure inſtruite juridiquement. L'exil enfin emporte une fixation de demeure en certain lieu, & le banniſſement, ſans aſſigner aucune demeure au banni, l'écarte ſimplement d'un certain territoire. Des vers licentieux firent *exiler* Ovide à Tomes en Scythie; le célébre & malheureux Rouſſeau fut *banni* hors du Royaume, pour des vers ſatyriques connus ſous le nom de couplets, dont peut-être il n'étoit pas l'Auteur.

On diviſe le Banniſſement en Banniſſement perpétuel & Banniſſement à temps. Le premier opere la mort civile, & il en a même tous les effets; incapacité de teſter ou de recueillir des ſucceſſions, confiſcation des biens, vacance des bénéfices *&c.* *Voyez* MORT CIVILE. Le ſecond ne produit rien de ſemblable, parce qu'on ne ſauroit mourir pour un temps.

Comme l'Egliſe n'a point de territoire, ſes Juges ne peuvent pas prononcer le Banniſſement; s'ils l'ordonnoient, il y auroit abus.

On appelle *rompre ſon Ban*, revenir dans les lieux d'où l'on a été banni. Si une femme ſe rend coupable de cette tranſgreſſion, ſa punition conſiſte à être renfermée dans un hôpital; ſi c'eſt un homme, on fait cette diſtinction: ou le jugement qui le condamne a été rendu par un Tribunal du ſecond ordre quoiqu'en dernier reſſort, comme le Grand-Prévôt, le Préſidial *&c.*, ou il a été rendu par une Cour Souveraine. Au premier cas, celui qui rompt ſon Ban eſt envoyé aux galeres. Dans le ſecond la déclaration du 31 Mai 1682 prononce la peine de mort.

Les Grecs avoient comme nous deux ſortes de Banniſſement. L'un étoit la peine des homicides involontaires; il ne duroit qu'un temps, il ne privoit pas des effets civils, il n'imprimoit même aucune infamie. L'autre étoit le châtiment des ſacrileges & des traitres: la perte des biens & de tous les droits de Cité en devenoit la ſuite & l'effet.

La déportation & la relégation répondoient à-peu-près, chez les Romains, à notre Banniſſement & à l'exil; la premiere & non la ſeconde privoit des droits de Cité & rendoit incapable des effets civils; il y avoit

pourtant cette différence que l'une & l'autre emportoit fixation de demeure dans un lieu déterminé, tandis que notre Banniſſement n'eſt que l'éjection d'un certain territoire, ſans aſſignation de demeure dans tel ou tel autre.

Il faut convenir que preſque tous les Peuples, ſi l'on en excepte les Chinois, ont connu & pratiqué cette Juriſprudence des Banniſſemens, & qu'ils ſont convenus d'écarter du milieu d'eux, quiconque troubloit l'ordre public par des fautes d'une certaine gravité. Malgré cet accord, je ne ſaurois me réſoudre à compter le Banniſſement au nombre des peines que la raiſon approuve.

On calomnieroit mon cœur, ſi l'on penſoit que je veux m'élever contre les Loix criminelles de mon pays. J'ai déclaré ailleurs, & je déclare encore dans toute la ſincérité de mon ame, que je ſuis plein de reſpect pour ces Loix, & que je regarde comme un de mes devoirs le plus eſſentiel de les faire reſpecter aux autres. Mais quelque bonnes que je les trouve, rien ne doit empêcher que je ne cherche à les perfectionner. Ce n'eſt pas aſſez d'être arrivé au bien, il faut, s'il eſt poſſible, atteindre au mieux ; & nos Loix qui prononcent le Banniſſement dans certains cas, en ſont encore bien éloignées.

Quel eſt le but des Loix pénales? Eſt-ce uniquement de châtier un coupable ? N'eſt-ce pas encore plus d'aſſurer par ce châtiment, le bon ordre dans l'Etat, la tranquillité parmi les citoyens ? Or qu'eſt-ce qu'un châtiment qui ne délivre d'un mauvais ſujet la Société d'un certain pays, que pour en infecter ailleurs une autre portion de cette même Société ? Que diriez-vous d'un homme, qui ne nettoieroit un des appartemens de ſa maiſon, que pour en jetter les ordures dans l'appartement voiſin? Voilà ce que fait le banniſſement. Le nombre des ſcélérats & des méchans n'eſt pas diminué par cette peine, elle ne fait que les changer de place ; elle donne même à leur méchanceté un degré d'activité de plus. En effet, dans un pays qui n'eſt pas le leur, il eſt certain qu'ils ont moins de reſſources pour ſoutenir leur exiſtence qu'ils n'en avoient au ſein de leur famille, de leurs amis, de leur patrie. Ils ſe laiſſeront donc entraîner vers le crime avec d'autant plus de facilité, que la difficulté de ſubſiſter autrement devient en quelque ſorte pour eux, une invitation & une excuſe.

Dans ce pays qui leur eſt étranger, ils ſeront moins connus ; conſéquemment ils oſeront davantage. Dans ce pays, où ils ne ſeront retenus ni par ces nœuds du ſang, ni par ces nœuds de liaiſons qui ſont toujours ſi puiſſans même ſur les cœurs dépravés ; rien ne ſera capable de les arrêter ſur la pente du crime.

J'y vois un autre inconvénient : la punition des coupables a l'exemple pour objet ; elle ſe propoſe d'intimider ceux qui ſeroient tentés de le devenir. Or, dite-moi, quel exemple peut donner à ſes Concitoyens, quelle terreur ſalutaire peut leur inſpirer un homme qui n'eſt plus au milieu

lieu d'eux, dont ils ne voient pas les souffrances, dont ils n'entendent pas les cris ?

Au-lieu de le bannir du milieu de la Société qu'il a troublée, ne vaudroit-il pas mieux faire travailler le criminel au milieu de cette même Société, & rendre témoins de son châtiment ces mêmes Citoyens qui l'ont été de sa faute.

Le bannissement n'est avantageux à l'Etat qu'autant qu'il se rapproche de la déportation des Romains. La Russie envoie ses criminels en Sibérie, l'Angleterre les fait passer dans ses Colonies ; & là toutes les deux les assujettissent au travail : c'est-à-dire qu'elles les forcent à dédommager la Société, autant qu'il est en eux, des torts qu'ils lui ont faits, des pertes qu'ils lui ont causées.

Si l'on trouve donc le moindre inconvénient à faire travailler nos criminels dans le sein de nos villes ou sur les grandes routes, qu'on les fasse passer dans des Isles, où n'ayant pas la facilité de nuire, ils peupleront & fertiliseront la terre ; qu'on les y contraigne à cesser d'être méchans en les courbant sous le joug d'un travail opiniâtre ; rien de mieux. Mais les chasser d'une Province, ou d'un Royaume, pour les envoyer continuer leurs excès dans un autre, voilà ce qui me paroît contraire aux vues de toute bonne législation. Le systême particulier des Loix d'un Etat ne doit jamais nuire au systême général ; & c'est y nuire que de purger un pays de scélérats, pour les rejetter dans le pays voisin.

BAN DE L'EMPIRE.

LE Ban de l'Empire est une espece de proscription dont on punit dans l'Empire d'Allemagne les réfractaires & perturbateurs de la paix publique ; & ensuite duquel ils n'ont plus ni sûreté ni protection de la part de qui que ce soit ; l'on peut leur prendre la vie & les biens. Autrefois, les Empereurs mettoient, de leur chef, les gens au Ban de l'Empire, sans beaucoup de formalités. Ensuite il fut arrêté dans leurs capitulations qu'ils ne pourroient le faire que du consentement des Electeurs ; mais les autres Princes de l'Empire n'étant pas contens de cette décision, & voulant que leurs suffrages fussent aussi nécessaires pour infliger une peine aussi grande, on accorda, dans la paix de Westphalie, qu'à la prochaine Diete on prendroit une résolution sur la maniere de procéder quand il s'agiroit de mettre au Ban de l'Empire.

En conséquence il a été arrêté & statué par les différentes capitulations des Empereurs depuis cette époque, que personne ne pourra être proscrit & mis au Ban de l'Empire sans avoir été ouï, sans des raisons suffisantes, & sans la connoissance, avis & consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats ; que lorsqu'il s'agira de conclure le procès, les actes se-

ront portés à la Diete générale, & y seront examinés par quelques-uns d'entre les Etats pris des deux Religions en nombre égal ; & par des Députés des trois Colleges de l'Empire dont l'opinion sera rapportée aux Electeurs, Princes & Etats assemblés qui prononceront la conclusion finale ; que la sentence, après avoir été confirmée par l'Empereur ou par son Commissaire, sera publiée en son nom, & exécutée par le Cercle dont sera le banni ; que l'Empereur ne gardera rien ni pour lui, ni pour sa Maison, de tout ce qui sera pris & ôté au proscrit, mais le tout sera incorporé à l'Empire, la partie lésée préalablement satisfaite ; qu'il ne sera porté aucun préjudice aux Droits & Privileges du Seigneur féodal pour les fiefs particuliers qui ne relevent pas immédiatement de l'Empire ; & qu'il ne sera donné aucune atteinte au Réglement de la Chambre Impériale & au Droit & Privilege d'un chacun ; que ce principe, *que les Agnats, quoiqu'innocens, doivent être privés des Fiefs & Droits, à cause de la félonie du proscrit*, sera censé faux ; que les Agnats & tous autres qui ont prétention & droit sur les biens du proscrit, & qui n'ont point participé à sa forfaiture, ne perdront point le droit de succéder aux fiefs & aux biens de la famille ; qu'au cas que quelqu'un fût spolié violemment, tandis que le procès du Ban seroit encore pendant, & qu'il sollicitât la restitution, l'Empereur fera ensorte, par des moyens prompts & en vertu du jugement de la Chambre Impériale, que le demandeur soit remis pleinement dans ses droits, sans délai & sans attendre l'issue de la procédure touchant la peine du Ban ; qu'enfin le Ban par contumace demeurera aboli.

BAN, s. m. *Gouverneur*.

ON donnoit anciennement en Hongrie le nom de Ban aux Gouverneurs des provinces qui relevoient de ce royaume, telles que la Dalmatie, la Croatie, la Servie. Selon Leunclavius, on n'accordoit ce titre qu'aux Princes du sang de la Maison de Hongrie ; & encore aujourd'hui, la dignité de Ban de Croatie est remplie par un Seigneur de la premiere distinction. Le Pays dans lequel est situé Temeswar, s'appelle encore aujourd'hui le Banat de Temeswar, auquel sens le terme de Banat équivaut à ceux de Province ou de Gouvernement. Le Ban avoit sous lui un Vice-Gérent, Lieutenant-Général, ou Lieutenant de Roi au Gouvernement, qu'on nommoit *Vice-Bannus*. On croit que ces deux noms sont dérivés des mots *Ban*, *Bando* ou *Banno*, dont on se servoit dans le bas Empire pour signifier une banniere ou un étendard, parce que les habitans de ces Provinces, en temps de guerre, étoient obligés de se ranger sous la banniere ou l'étendard de leur Gouverneur. Quelques Auteurs prétendent que les Turcs ont conservé ce nom de Ban, & que les Gouverneurs à qui ils le donnent, ont la même autorité que les Beglerbegs.

BANAL, adj. BANALITÉ, s. f.

La Banalité étoit, ainsi que beaucoup d'autres choses, juste & même utile dans son principe. Les anciens habitans des campagnes n'avoient point de propriété; ils tenoient tout de leur Seigneur, qui leur abandonnoit un bien, à telle condition. Le Seigneur & ses Vassaux étoient une seule & même famille; le Seigneur veilloit à tout ce qui pouvoit être utile ou nuisible à ses Vassaux; ils venoient cuire à son four, moudre à son moulin, fouler à son pressoir; le Seigneur ou sa femme y présidoit toujours, il ne pouvoit s'y commettre aucune injustice; & cette facilité étoit très-utile à ces bonnes gens.

Mais la plupart des terres sont maintenant abandonnées à des mercenaires qui, ne cherchant souvent que leur intérêt personnel, vexent sans cesse les habitans, & commettent toutes sortes d'injustices.

Tous ces objets de Banalité sont affermés à des gens qui tâchent d'en tirer le plus grand profit possible, volent sur les mesures, changent le bon grain, & en font passer des mauvais, font toutes les friponneries imaginables, & forcent ces bonnes gens à y passer des journées entieres, pour ne pas perdre de vue ce qu'ils apportent : malgré ces précautions ils sont encore trompés. Le temps est la vraie & unique richesse des gens de campagne : tout cela leur est très-nuisible.

D'ailleurs la Banalité est un privilege exclusif. Or tout privilege exclusif est destructeur de l'agriculture & du commerce, sur-tout lorsqu'il porte sur des objets qui tiennent à la subsistance du peuple agriculteur.

Enfin, la preuve que la Banalité est nuisible, c'est que les pays de Banalité sont toujours moins peuplés que les autres. Donc il faudroit prendre des mesures pour l'abolir s'il est possible; l'intérêt particulier doit toujours céder au bien général.

BANC DU ROI, *Tribunal de Justice, ou Cour Souveraine en Angleterre.*

On appelle ainsi ce Tribunal, parce qu'autrefois le Roi y présidoit en personne sur un banc élevé, les Juges étant assis à ses pieds sur des bancs ou sieges plus bas. C'est dans cette Cour que l'on plaide les causes de la Couronne entre le Roi & ses Sujets. Elle connoit aussi des crimes de haute trahison & des complots contre le Gouvernement. Ce Tribunal est composé de quatre Juges, dont le premier s'appelle le *Lord Chef de Justice de la Cour du Banc du Roi.* Sa Jurisdiction est générale, & s'étend par toute

l'Angleterre; il n'y en a point dans ce Royaume de plus indépendante, parce que la Loi suppose que le Roi y préside toujours. Il y a encore un autre Tribunal nommé le *Banc commun* ou *Cour des Communs Plaidoyers*, qui est la seconde Cour de Justice du Royaume, où l'on porte les affaires communes & ordinaires, c'est-à-dire, les procès de sujet à sujet. On y juge toutes les affaires civiles, réelles, & personnelles, à la rigueur de la Loi. Le premier Juge de cette Cour se nomme *Chef de la Justice des Communs Plaidoyers* ou du *Banc commun*. On y comptoit autrefois cinq, six, sept, & jusqu'à huit Juges; leur nombre est maintenant réduit à quatre, comme celui des Juges du *Banc du Roi*.

BANDA, *Isle d'Asie qui donne son nom à plusieurs autres, à environ trente lieues de l'Isle d'Amboine.*

LES isles de Banda ont la figure d'un fer à cheval; quelques-uns leur donnent cent milles de circuit. La terre en est très-fertile, particuliérement en noix muscades & en macis qui y font un objet considérable de commerce. Les Hollandois y ont quelques fortifications.

Ces isles sont sujettes à éprouver des tremblemens de terre; il s'y en fit un en 1683 qui abyma tous les bâtimens. On y voit aussi plusieurs volcans: ces isles sont au 4e. degré de latitude méridionale, & à trois cents milles des Molucques.

A l'exception de la muscade, les isles de Banda, comme toutes les Molucques, sont d'une stérilité affreuse. On n'y trouve le superflu qu'aux dépens du nécessaire. La nature s'y refuse à la culture de tous les grains. Le sagu qui est la moëlle d'un arbre de grandeur médiocre, y sert de pain, comme la racine de manioc dans l'Amérique méridionale: de ses branches il coule un jus, qui fait la boisson ordinaire des habitans & dont l'usage est agréable & sain.

Comme cette nourriture ne seroit pas suffisante pour les Européens fixés dans les Molucques, on leur permet d'aller chercher des vivres à Java, à Macassar, ou dans l'isle extrêmement fertile de Bali. La Compagnie porte elle-même à Banda quelques marchandises. Cependant les dépenses de ce Gouvernement excedent de quatre-vingt-cinq mille florins les bénéfices de ce Commerce & le produit des impositions.

C'est le seul établissement des Indes Orientales qu'on puisse regarder comme une Colonie Européenne, parce que c'est le seul où les Européens soient propriétaires des terres. La Compagnie trouvant les habitans de Banda sauvages, cruels, perfides, parce qu'ils étoient impatiens du joug, a pris le parti de les exterminer. Leurs possessions ont été partagées à des blancs qui tirent des isles voisines des esclaves pour la culture: ces blancs sont la

plupart créoles ou des esprits chagrins, retirés du service de la Compagnie. On y voit aussi dans la petite isle de Rozegein, des bandits flétris par les loix, ou de jeunes gens sans mœurs, dont les familles ont voulu se débarrasser : c'est ce qui a fait appeller Banda l'isle de correction. Le climat en est si mal-sain, que ces malheureux n'y vivent pas long-temps. Une si grande consommation d'hommes a fait tenter de transporter à Amboine la culture de la muscade. La Compagnie pouvoit y être excitée encore par deux autres puissans intérêts, celui de l'économie & celui de la sûreté. Les expériences n'ont pas été heureuses, & les choses sont restées dans l'état où elles étoient.

BANIAN, s. m.

LES Banians sont les entremetteurs & les agens du commerce au Bengale. Cette espece de classe d'hommes joue les principaux rôles dans l'administration de toutes les affaires politiques, civiles & mercantiles de la compagnie Angloise. C'est à eux que les Anglois ont affaire dans tous les marchés qu'ils contractent avec les Négocians du pays. Les Banians qui ne travaillent pas pour eux-mêmes, servent d'interpretes, de Teneurs de Livres, de Secrétaires, de Courtiers, de Caissiers, *&c.* Ils sont ordinairement dépositaires de tous les secrets de leurs Maîtres. Ils ont l'intendance générale de toutes les affaires des marchands qui les tiennent à leur gage. Chargés de l'inspection des domestiques ou employés inférieurs, ils répondent de leur fidélité & de leur conduite. Ils gouvernent à leur gré l'esprit de leur Maître. Les Indous & les Européens ne pouvant pas entendre mutuellement leur langage, ces Agens sont devenus nécessaires. Il y a très-peu de marchands d'Europe qui aient assez de connoissance de la langue du Bengale pour se passer de Banians.

Depuis que les Anglois ont acquis de l'autorité & de l'influence dans le Bengale, plusieurs personnes des meilleures familles Indiennes, se sont mis au service des Employés supérieurs de la compagnie, en qualité de Banians. Il leur arrive souvent de payer une certaine somme pour obtenir ces places. Leur poste est véritablement très-avantageux ; ils peuvent alors faire un commerce qui leur seroit défendu sans cela. D'ailleurs, au moyen des Dustucks de leurs Maîtres, ils font des trafics particuliers sans payer de droits.

[illegible] CHEVALIER-BANNERET, s. m.

L[illegible] ou Chevaliers Bannerets, étoient autrefois des gen[illegible] [illegible]ans en terres & en vassaux, avec lesquels ils formoient [illegible] de compagnies à la guerre. On les appelloit Bannerets, [illegible] ils avoient le droit de porter Banniere.

[illegible], pour avoir cette prérogative, être non-seulement gentilhomme [illegible] & d'armes, mais avoir pour vassaux des gentilshommes qui sui[illegible] la Banniere à l'armée, sous le commandement du Banneret. Du[illegible] cite un ancien cérémonial manuscrit, qui marque la maniere dont [illegible] le Chevalier Banneret, & le nombre d'hommes qu'il devoit avoir [illegible] suite.

» Quand un Bachelier, dit ce cérémonial, a grandement servi & suivi » la guerre, & qu'il a terre assez, & qu'il puisse avoir gentilshommes ses » hommes, pour accompagner sa Banniere, il peut licitement lever Ban» niere en bataille, & non autrement; car nul homme ne doit lever » banniere en bataille, s'il n'a du moins cinquante hommes d'armes, tous » ses hommes & les archiers, & les arbelestriers qui y appartiennent; & » s'il les a, il doit, à la premiere bataille où il se trouvera, apporter un » pennon de ses armes, & doit venir au Connétable, ou aux Maréchaux, » ou à celui qui sera Lieutenant de l'Ost, pour le Prince requérir qu'il » porte banniere; & s'ils lui octroient, doit sommer les hérauts pour té» moignage, & doivent couper la queue du pennon, *&c.* « *v.* PENNON. Lors des Chevaliers Bannerets, le nombre de la cavalerie dans les armées, s'exprimoit par celui des bannieres, comme il s'exprime aujourd'hui par celui des escadrons.

Les Chevaliers Bannerets, suivant le P. Daniël, ne paroissent dans l'Histoire de France que sous Philippe-Auguste. Ils subsisterent jusqu'à la création des compagnies d'ordonnance par Charles VII, alors il n'y eut plus de bannieres, ni de Chevaliers Bannerets : toute la gendarmerie fut mise en compagnies réglées.

BANNERET, autrefois BANDERET.

ON désignoit autrefois en Suisse, par le nom de Banneret, un gentilhomme qui possédoit une terre avec Jurisdiction & autres droits honorifiques, ce qui tiroit vraisemblablement son origine des usages rapportés dans l'article précédent.

C'est le titre que l'on donne à quelques-uns des premiers Magistrats civils dans plusieurs villes de Suisse, à raison de l'usage où ils étoient an-

-ciennement de porter la banniere de la ville ou du quartier. A Berne, il y a quatre Bannerets, qui sont du petit Conseil; ils sont élus pour quatre ans; chacun d'eux a la Jurisdiction sur un certain district, aux environs de la ville, qu'on appelle *banniere*; ils ont sous leurs ordres des Officiers nommés *freyveibel*, qui sont paysans, & qui ont l'inspection sur le militaire, & sur ce qui est du ressort du Juge criminel. Les Bannerets sont encore assesseurs du Conseil secret; ils forment, sous la présidence du trésorier, la chambre économique, qui a l'inspection sur tout ce qui a du rapport aux finances, aux bâtimens du pays, & qui forme la cour féodale; c'est encore à cette chambre qu'on renvoie l'examen des affaires les plus importantes. Dans quelques villes & bailliages de la partie Allemande de ce canton, il y a des Bannerets qui gouvernent le bailliage en l'absence du Bailli, & qui ont d'autres prérogatives. Dans la partie Françoise du même canton, & dans le pays de Vaud, ce terme désigne, pour l'ordinaire, le premier Magistrat de Police d'une ville; c'est lui qui préside aux Conseils, qui donne l'entrée, qui propose les matieres, qui recueille les suffrages, & qui fait les rapports des délibérations; c'est ainsi qu'il se prend à Yverdon, dans les trois autres bonnes villes du pays, & dans quelques autres. A Lausanne, il y a quatre Bannerets, qui se tirent des quatre bannieres de la ville, & qui forment la chambre économique sous la présidence du Bourguemestre. A Vevay, c'est la seconde personne du Conseil.

Les fonctions de cet emploi varient encore dans les autres cantons. A Lucerne, il y en a plusieurs, dont les fonctions sont purement militaires. A Fribourg, il y en a quatre qui sont du grand Conseil, mais qui assistent dans le petit, comme des especes de tribuns du Peuple; chacun d'eux a l'inspection sur un quartier; ils ont de plus, l'intendance sur les vivres, sur la police, & sur une partie du militaire. A Soleure le Banneret est la troisieme personne de l'Etat; il est le premier Trésorier, le Président né des Tribunaux chargés de l'économie, du commerce, de la direction des sels, de celle des orphelins, des pauvres, des écoles, *&c.* Cette charge sert pour l'ordinaire d'acheminement à celle d'Advoyer. A Bienne, le Banneret est aussi la troisieme personne des Conseils: il paroît y avoir conservé les fonctions attachées originairement à cet emploi; il est le chef du militaire, & en cette qualité, tout homme portant armes dans ce qui releve de la banniere de cette république, lui prête serment; & lui, de son côté, prête serment de veiller à la conservation des droits des bourgeois, comme une espece de tribun du Peuple. A Neuchatel, c'est aussi le Banneret qui est l'homme du Peuple, & qui est chargé de quelques autres fonctions.

BANNIR, v. a.

BANNI. Adj. pris substantivement.

UN Banni à perpétuité cesse d'être citoyen de l'Etat, en punition de quelque crime. Car, du moment que l'Etat ne veut plus reconnoître quelqu'un pour un de ses membres, & qu'il le chasse de ses terres, il le tient quitte des engagemens où il étoit en tant que citoyen, & il ne conserve plus sur lui-même aucune Jurisdiction. Si l'on est banni pour un crime supposé, c'est un cruel outrage ; & même si le crime est véritable, c'est une peine bien rigoureuse ; jusques-là que quelques-uns l'ont jugée plus cruelle que la mort. En effet, quand même par-là on ne perdroit pas ses biens en même temps, c'est toujours un grand embarras, d'être obligé de les transporter ailleurs. Il n'est pas moins fâcheux de se séparer des personnes avec qui l'on avoit des liaisons étroites. Enfin, c'est une chose fort ignominieuse d'être jugé indigne de demeurer dans un Etat. Une personne néanmoins, qui a été injustement bannie de son pays, a non-seulement de quoi se consoler, par la vue de son innocence, mais encore elle peut quelquefois dire assez raisonnablement, comme fit Diogene, lorsqu'on lui reprochoit que ceux de Sinople l'avoient chassé de leur pays, c'est moi qui les ai condamnés à demeurer chez eux.

BANQUE, s. f. *Trafic, Commerce d'argent.*

Du Commerce de Banque.

LA Banque est un Commerce d'argent & de crédit. L'art du Banquier consiste à faire circuler l'un & l'autre dans toutes les places de Commerce avec bénéfice ; & ce bénéfice, il ne peut l'attendre que des variations des changes. Le Banquier doit donc avoir sans cesse les yeux ouverts sur les changemens, qui surviennent dans le cours du prix du change entre les différentes places qui ont une correspondance mutuelle : il doit encore en étudier les causes pour en prévoir les suites. C'est avec le secours d'une connoissance exacte & profonde des variations des changes & de leurs causes, que le Banquier fait sans cesse avec bénéfice l'opération de Commerce connu sous le nom d'arbitrage.

On entend par arbitrage en matiere de change, le bénéfice qu'un Banquier peut se procurer d'une remise ou d'une traite sur une place préférablement

rablement à une autre. Ricard définit l'arbitrage, une négociation d'une somme en change une ou plusieurs fois réitérée, à laquelle un Banquier ne se détermine qu'après avoir examiné par plusieurs regles, de quelle maniere elle lui tournera le mieux à compte. Cette opération a pour objet de se procurer un bénéfice suivant le cours des changes & en faisant passer une somme par différentes places. Le Banquier remet & tire aussi par spéculation lorsqu'il peut prévoir l'abondance ou la disette d'argent sur une ou plusieurs places. On doit conclure delà, que le Banquier est sans cesse à découvert ou par des traites, ou par des acceptations, ou par des ordres, ou par des endossemens, & que la Banque est par conséquent la branche de Commerce la plus difficile & la plus orageuse, tant par la connoissance profonde du change & des loix du calcul qu'elle exige, que par la multiplication des écritures & la quantité infinie de correspondans que le Banquier doit avoir dans toutes les places, dont le choix est fort délicat & dont le grand nombre multiplie infiniment ses risques, sur-tout lorsqu'il fait la banque par commission qui est, dans plusieurs places, principalement en Hollande, la branche de la Banque la plus riche, la plus importante & la plus utile au commerce.

Il est heureux pour le Commerce en général, comme nous l'avons observé ailleurs, qu'il y ait dans toutes les places de commerce, des hommes du premier mérite qui s'occupent de cette branche de commerce, qui n'a pour objet que la circulation & sur-tout la circulation du crédit, à laquelle ils donnent, par leurs opérations journalieres, une étendue & une activité dont le Commerce ne sauroit se passer. On n'estime peut-être pas assez des Citoyens qui passent leur vie à calculer la circulation des denrées & des marchandises, celles de l'or & de l'argent, & des signes qui représentent l'un & l'autre; qui donnent par un travail continuel la plus heureuse étendue à cette somme de crédit général, qui est la principale base de l'activité de la circulation & du commerce. La politique doit assigner un rang distingué à ces Négocians, qui semblent ne jouir d'une grande fortune & d'un grand crédit, que pour entretenir continuellement, dans des différentes places, une abondance de signes représentatifs, sans laquelle toutes les affaires de Commerce y seroient languissantes; qui observent sans cesse la marche des affaires politiques, leur liaison avec celles du commerce; qui calculent les forces & les ressources des Etats, & savent dans des momens intéressans rendre des services très-importans à leur patrie.

Il n'est pas nécessaire en France d'être marchand pour faire la Banque; elle est permise à toutes sortes de personnes, même aux étrangers. En Italie, le Commerce de la Banque ne déroge point à la noblesse, particuliérement dans les Républiques.

BANQUE, s. f. *Caisse générale, établie sur le crédit public de toute une Nation, sous l'autorité du Souverain, & sous la garantie de tous les Citoyens réunis.*

SI cette définition ne convient pas à toutes les especes de Banques, elle convient au moins à toutes les Banques solides, telles qu'un Législateur sensé doit les établir, & nous ne prétendons pas définir tous les abus que des Financiers fourbes ou mal-adroits en ont faits.

Des Banques, & de leur crédit.

SI cent Seigneurs ou Propriétaires de terre, économes, qui amassent annuellement de l'argent par leurs épargnes pour en acheter des terres dans les occasions, déposent chacun dix mille onces d'argent entre les mains d'un Orfévre ou Banquier de Londres, pour n'avoir pas l'embarras de garder cet argent chez eux, & pour prévenir les vols qu'on leur en pourroit faire, ils en tireront des billets payables à volonté; souvent ils le laisseront là long-temps, & lors même qu'ils auront fait quelque achat, ils avertiront, beaucoup de temps d'avance, le Banquier de leur tenir leur argent prêt dans l'intervalle des délais, des consultations & écritures de Justice.

Dans ces circonstances le Banquier pourra prêter souvent quatre-vingt-dix mille onces d'argent (des cent mille qu'il doit) pendant toute l'année, & n'aura pas besoin de garder en caisse plus de dix mille onces pour faire face à tout ce qu'on pourra lui redemander : il a affaire à des personnes opulentes & économes; à mesure qu'on lui demande mille onces d'un côté, on lui apporte ordinairement mille onces d'un autre côté; il lui suffit pour l'ordinaire de garder en caisse la dixieme partie de ce qu'on lui a confié. On en a eu quelques exemples & expériences dans Londres, & cela fait qu'au lieu que les particuliers en question garderoient en caisse pendant toute l'année la plus grande partie des cent mille onces, l'usage de les déposer entre les mains d'un Banquier fait que quatre vingt-dix mille onces des cent mille sont d'abord mises en circulation. Voilà premiérement l'idée qu'on peut former de l'utilité de ces sortes de Banques; les Banquiers ou Orfévres contribuent à accélérer la circulation de l'argent; ils le mettent à intérêt à leurs risques & périls, & cependant ils sont ou doivent être toujours prêts à payer leurs billets à volonté & à la présentation.

Si un particulier a mille onces à payer à un autre, il lui donnera en paiement le billet du Banquier pour cette somme : cet autre n'ira pas

peut-être demander l'argent au Banquier ; il gardera le billet & le donnera dans l'occasion à un troisieme en paiement, & ce billet pourra passer dans plusieurs mains dans les gros paiemens, sans qu'on en aille de long-temps demander l'argent au Banquier : il n'y aura que quelqu'un qui n'y a pas une parfaite confiance, ou quelqu'un qui a plusieurs petites sommes à payer, qui en demandera le montant. Dans ce premier exemple la caisse d'un Banquier ne fait que la dixieme partie de son Commerce.

Si cent Particuliers, ou Propriétaires de terres, déposent chez un Banquier leur revenu tous les six mois, à mesure qu'ils en sont payés, & ensuite redemandent leur argent à mesure qu'ils ont besoin de le dépenser, le Banquier sera en état de prêter beaucoup plus de l'argent qu'il doit & reçoit au commencement des semestres, pour un court terme de quelques mois, qu'il ne le sera vers la fin de ces semestres : & son expérience de la conduite de ses chalans lui apprendra qu'il ne peut guere prêter pendant toute l'année, sur les sommes qu'il doit, qu'environ la moitié. Ces sortes de Banquiers seront ruinés de crédit, s'ils manquent d'un instant à payer leurs billets à la premiere présentation ; & lorsqu'il leur manque des fonds en caisse, ils donneroient toutes choses pour avoir promptement de l'argent, c'est-à-dire, beaucoup plus d'intérêt qu'ils ne tirent des sommes qu'ils ont prêtées. Cela fait qu'ils se reglent sur leur expérience pour garder en caisse de quoi faire toujours face, & plutôt plus que moins ; ainsi plusieurs Banquiers de cette espece, (& c'est le plus grand nombre) gardent toujours en caisse la moitié des sommes qu'on dépose chez eux, & prêtent l'autre moitié à intérêt & le mettent en circulation. Dans ce second exemple, le Banquier fait circuler ses billets de cent mille onces ou écus avec cinquante mille écus.

S'il a un grand courant de dépôts & un grand crédit, cela augmente la confiance qu'on a en ses billets, & fait qu'on s'empresse moins à en demander le paiement ; mais cela ne retarde ses paiemens que de quelques jours ou semaines, lorsqu'ils tombent entre les mains de personnes qui n'ont pas coutume de se servir de lui ; & il doit toujours se régler sur ceux qui sont dans l'habitude de lui confier leur argent : si ses billets tombent entre les mains de ceux de son métier, ils n'auront rien de plus pressé que d'en retirer l'argent.

Si les personnes, qui déposent de l'argent chez le Banquier, sont des Entrepreneurs & Négocians, qui y mettent journellement de grosses sommes, & bientôt après les redemandent, il arrivera souvent que si le Banquier détourne plus du tiers de sa caisse, il se trouvera embarrassé à faire face.

Il est aisé de comprendre par ces inductions, que les sommes d'argent qu'un Orfévre ou Banquier peut prêter à intérêt, ou détourner de sa caisse, sont naturellement proportionnées à la pratique & conduite de ses chalans : que pendant qu'il s'est vu des Banquiers qui faisoient face avec une caisse

de la dixieme partie, d'autres, ne peuvent guere moins garder que la moitié ou les deux tiers, encore que leur crédit soit aussi estimé que celui du premier.

Les uns se fient à un Banquier, les autres à un autre, le plus heureux est le Banquier qui a pour chalans des Seigneurs riches qui cherchent toujours des emplois solides pour leur argent, sans vouloir, en attendant, le mettre à intérêt.

Une Banque générale & nationale a cet avantage sur la Banque d'un Orfévre particulier, qu'on y a toujours plus de confiance; qu'on y porte plus volontiers les plus gros dépôts, même des quartiers de la Ville les plus éloignés; & qu'elle ne laisse d'ordinaire aux petits Banquiers que les dépôts de petites sommes, dans leurs quartiers : on y porte même les revenus de l'Etat, dans les pays où le Prince n'est pas absolu; & cela bien loin d'en altérer le crédit & la confiance, ne sert qu'à l'augmenter.

Si les paiemens dans une Banque nationale se font en écritures ou virement des Parties, il y aura cet avantage, qu'on n'y sera pas sujet aux falsifications, au lieu que si la Banque donne des billets, on en pourra faire de faux & causer du désordre : il y aura aussi ce désavantage, que ceux qui sont dans les quartiers de la Ville, éloignés de la Banque, aimeront mieux payer & recevoir en argent que d'y aller, & sur-tout ceux de la campagne; au lieu que si l'on répand les billets de Banque, on s'en pourra servir de près & de loin. On paie dans les Banques nationales de Venise & d'Amsterdam en écriture seulement; mais à celle de Londres on paie en écritures, en billets & en argent, au choix des particuliers : aussi c'est aujourd'hui la Banque la plus forte.

On comprendra donc que tout l'avantage des Banques publiques ou particulieres dans une Ville, c'est d'accélérer la circulation de l'argent, & d'empêcher qu'il n'y en ait autant de resserré qu'il y en auroit naturellement dans plusieurs intervalles de temps.

Recherches sur l'utilité d'une Banque nationale.

Il est peu important d'examiner pourquoi la Banque de Venise & celle d'Amsterdam, tiennent leurs écritures dans des monnoies de compte différentes de la courante, & pourquoi il y a toujours un agiot à convertir ces écritures en argent courant; ce n'est pas un point qui soit d'aucune utilité pour la circulation. La Banque de Londres ne l'a pas suivie en cela; ses écritures, ses billets & ses paiemens, se font & se tiennent en especes courantes : cela me paroît plus uniforme & plus naturel, & non moins utile.

Je n'ai pu avoir des informations exactes de la quantité des sommes qu'on porte ordinairement à ces Banques, ni le montant de leurs billets & écritures, non plus que celui des prêts qu'ils font, & des sommes qu'ils

gardent ordinairement en Caisse pour faire face ; quelqu'autre qui sera plus à portée de ces connoissances en pourra mieux raisonner.

Cependant, comme je sais assez bien que ces sommes ne sont pas si immenses qu'on le croit communément, je ne laisserai pas d'en donner une idée.

Si les billets & écritures de la Banque de Londres, qui me paroît la plus considérable, se montent, une semaine portant l'autre, à quatre millions d'onces d'argent ou environ un million sterling ; & si on se contente d'y garder communément en Caisse le quart ou deux cents cinquante mille livres sterling, ou un million d'onces d'argent en especes, l'utilité de cette Banque pour la circulation, correspond à une augmentation de l'argent de l'Etat de trois millions d'onces, ou sept cents cinquante mille livres sterling, qui est sans doute une somme bien forte & d'une utilité très-grande pour la circulation dans les circonstances que cette circulation a besoin d'être accélérée : car j'ai remarqué ailleurs qu'il y a des cas où il vaut mieux, pour le bien de l'Etat, de retarder la circulation que de l'accélérer. J'ai bien oui dire, que les billets & écritures de la Banque de Londres ont monté, dans certains cas, à deux millions sterling ; mais cela ne me paroît avoir été que par un accident extraordinaire ; & je crois que l'utilité de cette Banque ne correspond en général qu'à environ la dixieme partie de tout l'argent qui circule en Angleterre.

Si les éclaircissemens qu'on m'a donnés en gros sur les revenus de la Banque de Venise en mil sept cent dix-neuf sont véritables, on pourroit dire en général des Banques nationales, que leur utilité ne correspond jamais à la dixieme partie de l'argent courant qui circule dans un Etat : voici à-peu-près ce que j'y ai appris.

Les revenus de l'Etat de Venise peuvent monter annuellement à quatre millions d'onces d'argent qu'il faut payer en écritures à la Banque, & les Collecteurs établis pour cet effet, qui reçoivent à Bergame, & dans les pays les plus éloignés, les taxes en argent, sont obligés de les convertir en écritures de Banque lors des paiemens qu'ils en font à la République.

Tous les paiemens à Venise pour négociations, achats, & ventes, au-dessus d'une certaine somme modique, doivent par la loi se faire en écritures de Banque : tous les Détailleurs, qui ont amassé de l'argent courant dans le troc, se trouvent obligés d'en acheter des écritures pour faire leurs paiemens des gros articles ; & ceux qui ont besoin, pour leur dépense ou pour le détail, de la basse circulation, de reprendre de l'argent, sont dans le cas de vendre leurs écritures contre de l'argent courant.

On a trouvé que les vendeurs & acheteurs de ces écritures, sont communément de niveau, lorsque la somme de tous les crédits ou écritures sur les livres de la Banque, n'excedent pas la valeur de huit cent mille onces d'argent ou environ.

C'est le temps & l'expérience qui ont donné (suivant mon Auteur)

cette connoissance à ces Vénitiens. A la premiere érection de la Banque, les particuliers apportoient leur argent à la Banque, pour y avoir des crédits en écritures, pour la même valeur : dans la suite cet argent déposé à la Banque, fut dépensé pour les besoins de la République, & cependant les écritures conservoient encore leur valeur primordiale, parce qu'il se trouvoit autant de particuliers qui avoient besoin d'en acheter, que de ceux qui avoient besoin d'en vendre : ensuite l'Etat se trouvant pressé, donna aux entrepreneurs de la guerre des crédits en écritures de Banque, au défaut d'argent, & doubla la somme de ces crédits.

Alors le nombre des vendeurs d'écritures étant devenu bien supérieur à celui des acheteurs, ces écritures commencerent à perdre contre l'argent, & tomberent à vingt pour cent de perte : par ce discrédit le revenu de la République diminua d'un cinquieme, & le seul remede qu'on trouva à ce désordre, fut d'engager une partie des fonds de l'Etat, pour emprunter à intérêt de l'argent en écritures. Par ces emprunts en écritures on en éteignit une moitié, & alors les vendeurs & acheteurs d'écritures se trouvant à-peu-près de niveau, la Banque a recouvré son crédit primitif, & la somme des écritures se trouve réduite à huit cents mille onces d'argent.

C'est par cette voie qu'on a reconnu que l'utilité de la Banque de Venise, par rapport à la circulation, correspond à environ huit cents mille onces d'argent : & si l'on suppose que tout l'argent courant, qui circule dans les Etats de cette République, peut monter à huit millions d'onces d'argent, l'utilité de la Banque correspond au dixieme de cet argent.

Une Banque nationale dans la Capitale d'un grand Royaume ou Etat, semble devoir moins contribuer à l'utilité de la circulation, à cause de l'éloignement de ses Provinces, que dans un petit Etat ; & lorsque l'argent y circule en plus grande abondance que chez ses voisins, une Banque nationale y fait plus de mal que de bien. Une abondance d'argent fictif & imaginaire cause les mêmes désavantages, qu'une augmentation d'argent réel en circulation, pour y hausser le prix de la terre & du travail, soit pour enchérir les ouvrages & manufactures au hasard de les perdre dans la suite : mais cette abondance furtive s'évanouit à la premiere bouffée de discrédit, & précipite le désordre.

Vers le milieu du regne de Louis XIV en France, on y voyoit plus d'argent en circulation que chez les voisins, & on y levoit les revenus du Prince sans le secours d'une Banque, avec autant d'aisance & de facilité qu'on leve aujourd'hui ceux d'Angleterre, avec le secours de la Banque de Londres.

Si les viremens de partie à Lyon montent dans une de ses quatre foires à quatre-vingt millions de livres, si on les commence, & si on les finit avec un seul million d'argent comptant, ils sont sans doute d'une grande commodité pour épargner la peine d'une infinité de transports d'argent d'une maison à une autre ; mais à cela près, on conçoit bien qu'avec ce

même million de comptant, qui a commencé & conclu ces viremens, il seroit très-possible de conduire dans trois mois tous les paiemens de quatre-vingt millions.

Les banquiers, à Paris, ont souvent remarqué que le même sac d'argent leur est rentré quatre à cinq fois dans les paiemens d'un seul jour, lorsqu'ils avoient beaucoup à payer & à recevoir.

Je crois les Banques publiques d'une très-grande utilité dans les petits Etats, & dans ceux où l'argent est un peu rare; mais je les crois peu utiles pour l'avantage solide d'un grand Royaume.

L'Empereur Tibere, Prince févere & économe, avoit amassé dans le trésor de l'Empire deux milliards sept cents millions de sesterces, ce qui correspond à vingt-cinq millions sterlings, ou cent millions d'onces d'argent: somme immense en especes pour ces temps-là, & même pour aujourd'hui: il est vrai qu'en resserrant tant d'argent, il gêna la circulation, & que l'argent devint bien plus rare à Rome qu'il n'avoit été.

Tibere, qui attribuoit cette rareté aux monopoles des gens d'affaires & financiers qui affermoient les revenus de l'Empire, ordonna par un édit qu'ils achetassent des terres pour les deux tiers au moins de leurs fonds. Cet édit, au-lieu d'animer la circulation, la mit entiérement en désordre: tous les financiers resserroient & rappelloient leurs fonds, sous prétexte de se mettre en état d'obéir à l'édit, en achetant des terres, qui, au-lieu d'enchérir, devenoient à beaucoup plus vil prix par la rareté de l'argent en circulation. Tibere remédia à cette rareté d'argent, en prêtant aux particuliers sous bonnes cautions, seulement trois cents millions de sesterces: c'est-à-dire, la neuvieme partie des especes qu'il avoit dans son trésor.

Si la neuvieme partie du trésor suffisoit à Rome pour rétablir la circulation, il sembleroit que l'établissement d'une Banque générale dans un grand Royaume, où son utilité ne correspondroit jamais à la dixieme partie de l'argent qui circule, lorsqu'on n'en resserre point, ne seroit d'aucun avantage réel & permanent, & qu'à le considérer dans sa valeur intrinseque, on ne peut le regarder que comme un expédient pour gagner du temps.

Mais une augmentation réelle de la quantité d'argent qui circule est d'une nature différente. Nous en avons déjà parlé, & le trésor de Tibere nous donne encore occasion d'en toucher un mot ici. Ce trésor de deux milliards sept cents millions de sesterces, laissé à la mort de Tibere, fut dissipé par l'Empereur Caligula son Successeur dans moins d'un an. Aussi ne vit-on jamais à Rome l'argent si abondant. Quel en fut l'effet? Cette quantité d'argent plongea les Romains dans le luxe, & dans toutes sortes de crimes pour y subvenir. Il sortoit tous les ans plus de six cents mille livres sterling hors de l'Empire pour les marchandises des Indes; & en moins de trente ans l'Empire s'appauvrit, & l'argent y devint très-rare sans aucun démembrement ni perte de Province.

Quoique j'estime qu'une Banque générale est dans le fond de très-peu d'utilité solide dans un grand Etat, je ne laisse pas de convenir qu'il y a des circonstances où une Banque peut avoir des effets qui paroissent étonnans.

Dans une ville où il y a des dettes publiques pour des sommes considérables, la facilité d'une Banque fait qu'on peut vendre & acheter ses fonds capitaux dans un instant, pour des sommes immenses, sans causer aucun dérangement dans la circulation. Qu'à Londres un particulier vende son capital de la Mer du Sud, pour acheter un autre capital dans la Banque ou dans la compagnie des Indes, ou bien dans l'espérance que dans quelque temps il pourra acheter à plus bas prix un capital dans la même compagnie de la Mer du Sud, il s'accommode toujours de billets de Banque, & on ne demande ordinairement l'argent de ces billets que pour la valeur des intérêts. Comme on ne dépense guere son capital, on n'a pas besoin de le convertir en especes, mais on est toujours obligé de demander à la Banque l'argent nécessaire pour la subsistance, car il faut des especes dans le bas troc.

Qu'un propriétaire de terres qui a mille onces d'argent, en paie deux cents pour les intérêts des fonds publics, & en dépense lui-même huit cents onces, les mille onces demanderont toujours des especes : ce propriétaire en dépensera huit cents, & les propriétaires des fonds en dépenseront 200. Mais lorsque ces propriétaires sont dans l'habitude de l'agiot, de vendre & d'acheter des fonds publics, il ne faut point d'argent comptant pour ces opérations, il suffit d'avoir des billets de Banque. S'il falloit retirer de la circulation, des especes pour servir dans ces achats & ventes, cela monteroit à une somme considérable, & gêneroit souvent la circulation, ou plutôt il arriveroit dans ce cas, qu'on ne pourroit pas vendre & acheter ses capitaux si fréquemment.

C'est sans doute l'origine de ces capitaux, ou l'argent qu'on a déposé à la Banque & qu'on ne retire que rarement, comme lorsqu'un propriétaire des fonds se met dans quelque négoce où il faut des especes pour le détail, qui est cause que la Banque ne garde en caisse que le quart ou la sixieme partie de l'argent dont elle fait ses billets. Si la Banque n'avoit pas les fonds de plusieurs de ces capitaux, elle se verroit, dans le cours ordinaire de la circulation, réduite comme les banquiers particuliers à garder la moitié des fonds qu'on lui met entre les mains, pour faire face ; il est vrai qu'on ne peut pas distinguer par les livres de la Banque, ni par ses opérations, la quantité de ces sortes de capitaux qui passent en plusieurs mains, dans les ventes & achats qu'on fait dans Change-alley ; ces billets sont souvent renouvellés à la Banque & changés contre d'autres dans le troc. Mais l'expérience des achats & ventes des capitaux des fonds fait bien voir que la somme en est considérable : & sans ces achats & ventes, les sommes en dépot à la Banque seroient sans difficulté moins considérables

Cela

Cela veut dire que lorsqu'un Etat n'est point endetté, & n'a pas besoin des achats & ventes de capitaux, le secours d'une Banque y sera moins nécessaire & moins considérable.

Dans l'année mil sept cent vingt, les capitaux des fonds publics & des *Bublles* qui étoient des attrapes & des entreprises de sociétés particulieres à Londres, montoient à la valeur de huit cents millions sterling, cependant les achats & ventes de capitaux si vénimeux se faisoient sans peine; par la quantité de billets de toutes especes qu'on mit sur la place, pendant qu'on se contentoit des mêmes papiers pour le paiement des intérêts; mais sitôt que l'idée des grandes fortunes porta nombre de particuliers à augmenter leur dépense, à acheter des équipages, des linges & soieries étrangeres, il fallut des especes pour tout cela, je dis pour la dépense des intérêts, & cela mit tous les systêmes en pieces.

Cet exemple fait bien voir, que le papier & le crédit des Banques publiques & particulieres peuvent causer des effets surprenans dans tout ce qui ne regarde pas la dépense ordinaire pour le boire & pour le manger, l'habillement & autres nécessités des familles : mais que dans le train uniforme de la circulation, le secours des Banques & du crédit de cette espece est bien moins considérable & moins solide qu'on ne pense généralement. L'argent seul est le vrai nerf de la circulation.

Des rafinemens du crédit des Banques générales.

LA Banque Nationale de Londres est composée d'un grand nombre d'Actionnaires qui choisissent des directeurs pour en régir les opérations. Leur avantage primordial consistoit à faire un partage annuel des profits qui s'y faisoient par l'intérêt de l'argent, qu'on prêtoit hors des fonds qu'on déposoit à la Banque ; on y a ensuite incorporé des fonds publics, dont l'Etat paie un intérêt annuel.

Malgré un établissement si solide, on a vu (lorsque la Banque avoit fait de grosses avances à l'Etat, & que les porteurs de billets de banque appréhendoient que la Banque ne fût embarrassée) qu'on couroit sus & que les porteurs alloient en foule à la Banque pour retirer leur argent : la même chose est arrivée lors de la chûte de la Mer du Sud, en mil sept cent vingt.

Les rafinemens qu'on apportoit pour soutenir la Banque & modérer son discrédit, étoient d'abord d'établir plusieurs commis pour compter l'argent aux porteurs, d'en faire compter de grosses sommes en pieces de six & de douze sols, pour gagner du temps, d'en payer quelques parties aux porteurs particuliers qui étoient-là à attendre des journées entieres pour être payés à leur tour; mais les sommes les plus considérables à des amis qui les emportoient & puis les rapportoient à la Banque en cachette, pour recommencer le lendemain le même manege : par ce moyen la Banque fai-

soit bonne contenance & gagnoit du temps; en attendant que le discrédit se ralentit; mais lorsque cela ne suffisoit pas, la Banque ouvroit des souscriptions, pour engager des gens accrédités & solvables, à s'unir pour se rendre garans de grosses sommes & maintenir le crédit & la circulation des billets de Banque.

Ce fut par ce dernier rafinement que le crédit de la Banque se maintint en mil sept cent vingt, lors de la chûte de la Mer du Sud; car aussitôt qu'on sut dans le public que la souscription étoit remplie par des hommes riches & puissans, on cessa de courir à la Banque, & on y apporta à l'ordinaire des dépôts.

Si un Ministre d'Etat en Angleterre, cherchant à diminuer le prix de l'intérêt de l'argent, ou par d'autres vues, fait augmenter le prix des fonds publics à Londres, & s'il a assez de crédit sur les directeurs de la Banque, pour les engager (sous obligation de les dédommager en cas de perte) à fabriquer plusieurs billets de Banque, dont ils n'ont reçu aucune valeur, en les priant de se servir de ces billets eux-mêmes pour acheter plusieurs parties & capitaux des fonds publics; ces fonds ne manqueront pas de hausser de prix, par ces opérations : & ceux qui les ont vendus, voyant ce haut prix continuer, se détermineront peut-être, pour ne point laisser leurs billets de Banque inutiles, & croyant, par les bruits qu'on seme, que le prix de l'intérêt va diminuer & que ces fonds hausseront encore, de les acheter à un plus haut prix qu'ils ne les avoient vendus. Que si plusieurs particuliers, voyant les Agens de la Banque acheter ces fonds, se mêlent d'en faire autant croyant profiter comme eux, les fonds publics augmenteront de prix, au point que le Ministre souhaitera; & il se pourra faire que la Banque revendra adroitement à plus haut prix tous les fonds qu'elle avoit achetés, à la sollicitation du Ministre, & en tirera non-seulement un grand profit, mais retirera & éteindra tous les billets de Banque extraordinaires qu'elle avoit fabriqués.

Si la Banque seule hausse le prix des fonds publics en les achetant, elle les rabaissera d'autant lorsqu'elle voudra les revendre pour éteindre ses billets extraordinaires; mais il arrive toujours que plusieurs particuliers voulant imiter les Agens de la Banque dans leurs opérations, contribuent à les soutenir; il y en a même qui y sont attrapés faute de savoir au vrai ces opérations, où il entre une infinité de rafinemens, ou plutôt de fourberies qui ne sont pas de mon sujet.

Il est donc constant qu'une Banque d'intelligence avec un Ministre, est capable de hausser & de soutenir le prix des fonds publics, & de baisser le prix de l'intérêt dans l'Etat au gré de ce Ministre, lorsque les opérations en sont ménagées avec discrétion, & par-là de libérer les dettes de l'Etat; mais ces rafinemens qui ouvrent la porte à gagner de grandes fortunes, ne sont que très-rarement ménagés pour l'utilité seule de l'Etat; & les opérateurs s'y corrompent le plus souvent. Les billets de Banque extraor-

dinaires, qu'on fabrique & qu'on répand dans ces occasions, ne dérangent pas la circulation, parce qu'étant employés à l'achat & vente de fonds capitaux, ils ne servent pas à la dépense des familles, & qu'on ne les convertit point en argent; mais si quelque crainte ou accident imprévu poussoit les Porteurs à demander l'argent à la Banque, on en viendroit à crever la bombe, & on verroit que ce sont des opérations dangereuses. *Essai sur la Nature du Commerce.*

Considérations ultérieures sur les effets des Banques relativement au Crédit public, aux Finances, & au Commerce. Banques de Hambourg, de Dannemarck, de Suede, d'Angleterre, de France, d'Amsterdam, de Venise, de Vienne, de Madrid & de Genes.

MALGRÉ l'expérience qu'on a faite en France d'une Banque, des François n'ont pas craint d'en proposer encore les ressources. Mais c'est une plante étrangere pour la France, que tout l'art des cultivateurs ne sauroit y naturaliser.

Lorsque des profits énormes, dit-on, dans le maniement des deniers publics, ont concentré les richesses dans un petit nombre de familles, lorsque l'argent est resserré, lorsque le défaut de confiance a altéré la circulation de l'argent & des denrées, enfin dans le cas d'un épuisement total du corps politique, il est certain que la seule ressource consiste à présenter au public un crédit neuf & volontaire, qui devienne une espece de centre de réunion.

Des hommes qui ont acquis une grande réputation, ont regardé les Banques comme l'expédient le plus heureux & le plus naturel qui ait encore été imaginé. Les succès connus de quelques Banques, ont fait naître cette idée, contre laquelle on ne se met point assez en garde, lorsqu'on jette les yeux sur cette sorte d'établissement. Le préjugé n'en laisse voir que les avantages, & ne permet point d'en approfondir les inconvéniens. L'intérêt que présente en général l'idée d'une Banque, exige que nous examinions ici les effets qu'on doit attendre de son établissement, tant à l'égard du crédit public, que des finances & du commerce.

Voici les avantages attribués à l'établissement des Banques, par l'Auteur des *Recherches & considérations sur les Finances de la France.* Il est incontestable que le fonds capital, dont une Banque est composée, commence par répandre dans le public une somme considérable de valeurs qui n'y étoient pas ou qui ne circuloient pas. L'assurance où l'on est du paiement, la confiance dans le crédit de la Banque fait préférer ses billets à tous les autres effets qui sont dans le Commerce; ses billets facilitent le transport d'argent avec plus de sûreté que les lettres de change; & la confiance générale est telle, que personne ne se hâte d'en demander le remboursement. Ces effets remplissent toutes les fonctions de l'argent. Les

négocians dont le papier paroît solide à la Banque, y trouvent à escompter leurs lettres de change à un modique intérêt : les billets de la Banque qu'ils reçoivent pour le montant de leurs lettres, leur ouvrent un grand crédit, & leur donnent la facilité de multiplier leurs affaires.

C'est encore un avantage de la Banque, que le titre & le poids de la monnoie de Banque sont invariables, que toutes les ventes se stipulent dans cette monnoie, & que chaque particulier est plus sûr de son argent dans la caisse de la Banque que dans la sienne propre. On pourroit ajouter que la Banque tient lieu d'un caissier aux négocians.

Les billets de la Banque deviennent en un moment le moyen le plus propre à faciliter les échanges. Toutes les valeurs renfermées rentrent dans la circulation, parce qu'il est de l'intérêt de chaque propriétaire de les y apporter; l'industrie & le travail renaissent, le nombre des prêteurs augmente, & l'argent tombe à bas prix.

On a distingué trois sortes de Banques dans l'exécution. Si les billets que donne la Banque, sont représentés par une valeur réelle, toujours existante dans sa caisse, ses billets animent & soutiennent la circulation, sans augmenter la quantité des signes des valeurs, ni le prix des denrées, puisqu'ils sont simplement la représentation, & non une multiplication de l'argent. C'est ce qu'on appelle une *Banque restreinte.* L'Auteur des *Recherches & considérations sur les Finances de la France* a cru qu'une telle Banque n'existe pas.

La seconde sorte de Banque est aussi commerçante. Elle fait valoir, dit-on, son crédit; elle en donne aux particuliers, soit sur gages, soit sur leur réputation; enfin, elle fait valoir l'argent déposé, & ses billets dans le Commerce excedent la quantité d'argent existant dans sa caisse. Elle ne se borne pas à escompter les Lettres de change des négocians, elle leur prête sur leurs billets. Alors il est évident qu'elle multiplie l'argent ou les signes des valeurs, & augmente le prix de toutes choses. On prétend que dans le cas d'un épuisement total, d'un anéantissement de la circulation, cette Banque fait un très-grand bien.

La troisieme espece de Banque est en même-temps commerçante & politique; elle sert en même-temps de dépôt ou de garant aux valeurs qu'on veut mettre dans le Commerce, & fournit des secours à l'Etat. Les dettes que l'Etat contracte dans cette forme, circulent dans le Commerce comme argent comptant, & y produisent les mêmes effets : elles augmentent le prix des denrées, des marchandises & de l'industrie. Telle est l'idée des avantages qu'on attribue aux Banques, & sur laquelle on croit qu'une Banque seroit un établissement utile en France.

Les Banques commerçantes sont les seules dont les avantages ne sont balancés par aucun inconvénient. Mais aussi ces avantages se bornent uniquement à faciliter les opérations du Commerce, à donner un peu plus d'activité à la circulation des denrées & des marchandises, & à servir de

caisse aux Négocians. Telle est la Banque de Venise; telle est celle d'Amsterdam, élevée sur le modele de celle de Venise & la premiere aujourd'hui, tant pour la sûreté que pour la richesse de son dépôt. Ces Banques, celle d'Amsterdam sur-tout, n'ont jamais fait circuler aucune partie de leur dépôt, & personne n'y obtient du crédit sur quelque valeur que ce soit, si ce n'est sur de l'or ou de l'argent en monnoie, au prorata du poids & du titre, ou en conséquence de transports faits par des propriétaires de dépôts. Ainsi les effets de ces Banques n'augmentent point les signes des valeurs dans le Commerce. On a voulu regarder leur trésor comme une ressource pour l'Etat, dans le cas d'un besoin pressant. La ville d'Amsterdam a donné des preuves publiques de la fidélité de sa Banque; elle en a représenté le dépôt entier, & les preuves incontestables qu'on n'y avoit jamais touché dans les besoins les plus pressans. Il est certain d'ailleurs, que l'Etat seroit moins surchargé de dettes, s'il employoit le dépôt de la Banque; & que le Commerce de la Hollande seroit entiérement détruit par l'excès du numéraire que le Commerce attire sans cesse, qui se trouveroit doublé dans la circulation.

La fixation du titre & du poids de la monnoie d'une Banque ne peut être considérée que comme un avantage bien médiocre, puisque le commerce fait lui-même cette fixation dans une indépendance absolue de toute autre loi que celle du marché, à laquelle il assujettit même la loi de la Banque. L'or & l'argent sont toujours marchandises au marché, relativement aux valeurs respectives & à leur abondance; & à mesure que les mines d'Europe & celles du nouveau monde répandent dans le commerce une plus grande quantité de ces métaux, ils s'avilissent, & avilissent en proportion la monnoie de Banque. La Banque de Londres n'a point suivi en cela les Banques de Venise & d'Amsterdam; ses billets & ses paiemens se font, & ses écritures se tiennent en especes courantes; cela paroît plus simple, plus naturel & aussi utile. Le bénéfice de la Banque d'Amsterdam ne consiste que dans les droits imposés sur les dépôts & sur les ouvertures des comptes ou reviremens de parties, qui, quoique modiques, donnent un grand produit, parce que ces opérations se multiplient à l'infini. Mais cela ne peut être regardé comme une branche des revenus publics, ni comme utile au crédit national.

Ainsi, bien loin de trouver dans l'établissement d'une Banque semblable, des ressources dans le cas d'un épuisement total du corps politique, on n'y voit qu'un encouragement, qu'une simple facilité donnée au commerce, qui concourt à le rendre un peu plus florissant. C'est cependant là l'unique Banque qui soit vraiment digne de l'estime & de la confiance du public.

La Banque de Hambourg est établie & administrée à-peu-près sur les mêmes principes que celle d'Amsterdam, dont nous parlerons amplement ci-après; par cette raison, son crédit est aussi solide, quoique son dépôt

soit moins riche. Il est vrai qu'elle en fait circuler une partie, mais toujours sur un dépôt réel, c'est-à-dire, qu'elle fait les fonctions d'un lombard : elle reçoit des gages & ne prête point sur d'autres titres. Cette Banque, comme lombard, n'exige que des intérêts très-modiques. C'est donc une grande erreur que de croire que toutes les Banques prêtent ou qu'elles escomptent, avec leurs billets, les lettres de change des négocians.

La Banque de Danemarck tient aussi lieu d'un lombard, elle a en même temps une caisse d'escompte à 4 p$\frac{0}{0}$. & ses billets sont reçus dans toutes les caisses du Roi. Cette Banque sera utile au Commerce & à l'Etat, tant qu'elle ne multipliera pas ses billets au-delà de ses fonds réels, & que le commerce n'y multipliera pas beaucoup les signes des valeurs.

La Banque de Suede prête ses billets sur hypotheque à intérêts, & ses prêts se sont multipliés à un tel point qu'on la croit propriétaire aujourd'hui de plus de moitié des terres de la Suede. Ses billets, qui ne représentent d'autre valeur que ses créances hypothéquées sur les terres des particuliers, se sont multipliés à l'infini, & tellement avilis qu'ils perdent plus de 50 pour cent contre l'or ou l'argent qui ne sauroient rester dans un Etat, qui doit une balance qu'il ne peut payer avec les billets de sa Banque sans valeur chez l'étranger, ni avec sa monnoie de cuivre, parce que sa valeur numéraire est au-dessous de sa valeur intrinseque; & par cette raison, la sortie en est défendue. C'est ce qui fait que la Suede perd dans son change presque toujours de 30 à 40 pour cent, & qu'elle ne cesse de s'appauvrir. Cette Banque ne peut être regardée comme un modele à proposer chez aucune Nation.

La Banque Royale d'Angleterre fut établie sous le Roi Guillaume III. pour fournir aux besoins de l'Etat par des prêts d'argent, c'est-à-dire, qu'elle reçoit pour ses billets, en dépôt ou à intérêt, l'argent du public qu'elle prête à l'Etat avec intérêt; & le Parlement qui est garant pour la Banque, lui assigne les fonds nécessaires pour le paiement des intérêts des sommes qu'elle prête à l'Etat. En sorte que le dépôt le plus considérable de cette Banque n'a de réalité & de consistance, qu'autant qu'en peut avoir sa créance sur l'Etat. Cette créance est immense, & il est assez naturel de croire que plus cette créance devient excessive, & plus le fonds de la Banque perd de sa solidité. Il n'y avoit peut-être en Europe que la seule Nation Angloise capable de soutenir & de porter si loin un crédit si artificiel; crédit heureux cependant étant contenu dans des limites étroites. Mais ce crédit ayant multiplié à l'excès les signes des valeurs, ne sauroit manquer de causer la ruine de l'industrie & du commerce, par le haut prix auquel l'avilissement des signes des valeurs trop multipliées, porte toutes les choses nécessaires à la vie. Car le crédit que la Banque donne à l'Etat, a plus que quadruplé la masse des signes des valeurs qui circulent dans le commerce. Ainsi l'établissement de cette Banque, heureux dans son principe par les secours qu'il a donnés à l'Etat, peut lui devenir bien-

tôt funeste par l'excès de ces mêmes secours ; excès sous le poids duquel la même Banque auroit infailliblement succombé chez toute autre Nation.

Cette sorte de Banque est cependant la seule qui fourniroit en France aux besoins de l'Etat ; mais seroit-il possible d'y fonder son crédit sur une garantie semblable, sans laquelle ce ne seroit qu'un phantôme inutile, qu'il seroit très-imprudent de présenter au public ? Et s'il étoit possible d'établir en France une Banque sur une garantie nationale, il seroit peut-être très-malheureux pour l'Etat d'avoir une caisse d'emprunts toujours ouverte, si facile à remplir.

Les caisses d'escompte dans toutes les places de commerce seroient très-utiles au commerce ; aucune Banque, excepté celle de Danemarck, n'a encore embrassé cet objet d'utilité : celles mêmes qui prêtent sur gages, comme celle de Hambourg, n'escomptent point les lettres de change des négocians. La caisse d'escompte de la compagnie des Indes à Paris est la seule caisse publique en Europe qui ait donné ce secours au commerce, & ce secours extrêmement restreint, est de peu d'importance. Les billets de caisse que la Compagnie des Indes de France avoit introduits dans la caisse d'escompte & qui restoient ou une bonne partie, quelquefois long-temps dans la circulation, & tenoient ainsi lieu d'argent comptant, ont fait imaginer qu'une banque pourroit se procurer, en escomptant, de grands avantages par de semblables billets. On ne fait pas attention, que les avantages à retirer de ces billets, ne sauroient être que très-bornés ; parce que la caisse doit être en état d'acquitter à chaque instant ces billets payables à vue au porteur. L'idée de ces avantages, qu'on voudroit se procurer par l'établissement d'une Banque, n'ajoute rien au mérite de la Banque qui puisse la faire adopter comme une ressource. Il est d'ailleurs très-facile à la France de donner à son commerce, le secours des caisses d'escompte, sans avoir recours aux Banques, ni aux billets.

Les secours de l'escompte, si nécessaires pour donner à la circulation l'activité dont le commerce a besoin, ont été trop négligés chez toutes les Nations commerçantes par les administrateurs du commerce. L'art du commerce a suppléé, à Amsterdam, à l'attention des législateurs. Un grand nombre de négocians qu'on nomme discompteurs, y escomptent, ainsi que tous les caissiers, qui sont des especes d'hommes publics, dont chacun tient la caisse de plusieurs négocians. Il n'est point d'ailleurs de bon négociant qui n'ait toujours une ressource présente & assurée chez son caissier, dans le moment d'un besoin, quoiqu'il n'ait point actuellement de fonds dans sa caisse.

Si dans le cas d'un épuisement total du corps politique, on trouve une ressource en instituant une Banque ; dans une somme quelconque de ses billets qu'on lui fait répandre dans la circulation, il faut qu'on suppose, 1°. que cette Banque rembourse avec ses billets les dettes de l'Etat ; 2°. que ses billets circulent dans le commerce comme argent comptant, comme

papier monnoie au pair de l'argent comptant. Si la Banque est uniquement commerçante & restreinte au simple dépôt, comme celle d'Amsterdam, ou bornée au service des lombards, comme celle de Hambourg, son établissement laisse subsister tout le discrédit & toutes les charges de l'Etat.

Si la Banque est Royale, telle que celle de Law, & en cette qualité paie avec ses billets les charges de l'Etat; le crédit de l'Etat n'en reçoit aucun avantage, elle ne fait que substituer à des titres de créance qui portoient intérêts, d'autres titres qui n'en portent point. Tout ce qui peut en résulter, c'est donc une augmentation de discrédit & de nouvelles calamités. Si la Banque est telle que celle de Londres, ses billets ne doivent pas trouver plus de confiance. Le public change de débiteur en apparence, la Banque lui doit le paiement de ses billets, employés à payer les charges de l'Etat, & l'Etat garant de cette Banque, est en même temps son débiteur du montant de ses billets; en sorte que les dettes de l'Etat n'ont fait que changer de titres & perdre de leur crédit. Le public ne verra pas plus de sûreté pour le paiement des engagemens de l'Etat dans la caisse d'une telle Banque, que dans les autres caisses de l'Etat. Des papiers monnoies de cette nature porteroient d'autant plus de préjudice à l'Etat, qu'ils ne rempliroient point l'objet de leur création, par leur discrédit qui seroit infaillible.

Pour donner cours utilement en France à des papiers monnoies, il faudroit qu'indépendamment des intérêts, ces papiers monnoies eussent une échéance fixe & un droit assuré pour le paiement à l'échéance, tel que le public ne pût lui refuser sa confiance. Une Banque ne sauroit procurer cet avantage, qu'autant que sa caisse seroit une caisse d'amortissement solidement établie, qui par l'étendue & l'exactitude de ses paiemens, diminueroit sans cesse la masse des dettes de l'Etat.

La confiance dans un effet qui n'a qu'une valeur idéale, qui n'est que représentatif, dépend uniquement de celle qu'on a dans la sûreté du paiement; & ce n'est que par cette sûreté, ce n'est que par cette base solide de la confiance publique, que les papiers de l'Etat peuvent atteindre au crédit des lettres de change, ou du moins au degré de crédit nécessaire pour tenir lieu d'argent comptant, donner de l'activité à la circulation des denrées & des marchandises, ranimer l'industrie & le commerce.

Sous quelque dénomination qu'un Etat répande des papiers dans le public, ces papiers ne sont & ne peuvent être que des titres de créance, & n'ont eu jusqu'à présent chez aucune Nation, pour base & pour principe de la confiance publique, que les Loix de l'Etat, la constitution de son Gouvernement, la sagesse de son administration, l'étendue de ses engagemens, & celle de ses ressources. Tel est le principe sur lequel l'Angleterre fait circuler, comme papier monnoie, la majeure partie de ses dettes; & il faut avouer que la solidité de son crédit, & peut-être de sa puis-

puissance, seroit inébranlable, si au lieu d'accroître sans cesse cette masse circulante de signes fictifs, le Gouvernement l'avoit assujettie à une extinction successive.

La France pourroit compter sans doute, parmi ses ressources, l'usage des papiers monnoies : & par la raison qu'elle n'en a point, leur usage étant restreint dans de certaines limites, elle pourroit s'en procurer tous les avantages & en prévenir tous les inconvéniens : mais ce ne seroit pas par des créations de billets de Banque, de lotteries, d'annuités & de rentes, qui ne feroient que substituer de nouvelles dettes aux anciennes, sans en éteindre aucune ; qui ne présenteroient aux créanciers de l'Etat que de nouveaux titres de créance, sans autres sûretés pour le remboursement que celles qui leur sont actuellement connues. Toute opération de finance sur cette matiere importante, qui ne feroit qu'une conversion des effets royaux en papiers monnoies, sans assurer une extinction successive & un remboursement à la sûreté duquel le public ne pourroit refuser sa confiance, seroit une opération peut-être infiniment nuisible, ou tout au moins stérile.

Mais il n'est pas impossible de faire une opération de finance dans laquelle, sans adopter l'établissement d'une Banque royale, ni la création de billets de Banque, & sans rejetter cependant toute idée de papier monnoie, on trouve l'augmentation des revenus publics, la diminution des dépenses & des frais de régie, le rétablissement du commerce & de la circulation, le soulagement des Peuples, la libération de l'Etat, & enfin le rétablissement du crédit public. On peut faire une opération qui fixe à jamais, par une assignation solide, la libération de l'Etat, la base permanente du crédit public ; & il doit être facile de la faire & de la soutenir chez la Nation de l'Europe la plus riche en productions naturelles & en productions d'industrie.

La Banque d'Amsterdam, fondée en 1609, si célébre par son crédit, ses trésors & son utilité au commerce des Hollandois, tient un rang distingué parmi les principales Banques de l'Europe. Elle est établie sur le pied de celle de Venise, dont nous parlerons ci-après, avec cette différence cependant entr'autres, qu'elle n'a pas de caisse d'argent courant qui reçoit & débourse journellement, mais qu'elle est uniquement un dépôt dont la propriété & le crédit passent & circulent perpétuellement de main en main, par des billets signés qui sont portés aux Commissaires de la Banque, & dont le contenu se transporte, comme on le verra ci-dessous.

Par l'établissement de cette Banque, il est ordonné que le paiement des lettres de change & des marchandises en gros, ne pourra se faire qu'en argent de Banque, à moins que la somme ne soit au-dessous de 300 florins. On ne peut aussi se faire écrire en Banque pour moins que cette somme, qu'en payant six sols, soit pour recevoir, soit pour transporter ; à l'exception néanmoins des compagnies des Indes Orientales & Occiden-

tales, qui sont exemptes de ce droit. Ainsi par la nature de cet établissement, les débiteurs sont obligés de porter leur argent à la Banque, & les créanciers de l'y recevoir.

Il est aisé de concevoir ce qui a donné lieu à l'établissement d'une Banque de cette nature. Elle doit son origine aux accroissemens prodigieux du commerce d'Amsterdam vers le commencement du XVIIe. siecle, qui rendoient les paiemens en argent comptant singuliérement difficiles & incommodes, & aux abus nés de l'établissement des caissiers publics, qui avoit été destiné à remédier à cet inconvénient. Ces circonstances déterminerent les Magistrats & les Négocians de cette ville célébre, à former le plan d'un bureau de dépôt public ou d'une caisse générale & perpétuelle, pour la recette & le paiement de toute somme montant à 600 florins & au-delà; ensuite on l'a fixée à 300, *&c.* En conséquence de ce plan, les sommes déposées & payées, devoient être enregistrées dans des livres ouverts journellement à des heures fixes, ce qui ne pouvoit que prévenir des disputes & des procès sans nombre, puisque ces livres servoient d'autorité & de preuve dans toute transaction de cette espece. De plus, pour éviter l'embarras, les risques & la perte du temps que les négocians pouvoient essuyer, en portant souvent & à chaque occasion des sommes d'argent à cette caisse générale, on jugea convenable de permettre à chacun d'y déposer de gros capitaux. En conséquence de cela, on y tient des livres dans lesquels chaque personne intéressée, a avec la Banque un compte distinct de débiteur & créditeur, ou d'avoir & devoir, ouvert pour lui en payant dix florins une fois seulement.

L'argent qu'on dépose dans la Banque, doit être en ducats d'or, ducatons, rixdaelders, louis-d'or vieux & autres semblables especes, principalement des piastres, pour lesquelles la Banque donne ses recipissés, qu'on nomme *recipissés des piastres mexicaines*, & qui se négocient communément sur la place. On y dépose encore des lingots d'or & des barres d'argent, dont le prix se regle suivant leur titre, après l'essai qui en a été fait par l'essayeur de la ville.

La Banque, en recevant ces especes, ne s'en charge que sur le pied de cinq pour cent, au-dessous de leur valeur ordinaire en argent courant. Pour cet effet, elle réduit le ducaton à 60 sols, au lieu de 63 qu'il vaut en argent courant, le rixdaelder à 48 sols, au lieu de 50, & les autres especes à proportion. Ceci est la véritable origine de l'agio, terme emprunté de la Banque de Venise, dont le pair est à cinq pour cent, mais qui roule depuis trois jusqu'à six ou sept pour cent & varie selon le change, selon la demande qu'il y a pour l'argent de Banque, & selon la qualité & la quantité des especes qu'on y dépose.

Ceux qui ont de l'argent qu'ils veulent mettre en Banque, & qui n'ont pas cet argent dans les especes que la Banque reçoit, se servent des caissiers, à qui ils donnent leur monnoie courante & qui leur en écrivent la

valeur en Banque, selon le cours. Un négociant qui a besoin d'argent courant & qui a un compte en Banque, feroit pour eux la même chose à meilleures conditions.

Les paiemens en argent de Banque se font par un simple transport ou assignation des uns aux autres : celui qui étoit créancier sur les livres de la Banque, devenant débiteur du moment qu'il a signé sa partie en faveur d'un autre, lequel est couché pour créancier à sa place, & ouvre à son tour un compte avec la Banque, s'il n'en a pas eu auparavant. Ainsi les parties ne font que changer de nom, sans que pour cela il soit nécessaire de faire aucun paiement réel & effectif. Quand, par exemple, une personne doit recevoir paiement en Banque d'une lettre de change qui lui a été remise ou cédée, elle met un ou deux jours après celui de l'échéance au dos de la lettre, un ordre adressé aux Commissaires de la Banque, d'écrire sur son compte le contenu de la lettre, & si l'on désire que la lettre de change soit écrite sur le compte d'un autre, on l'endosse en conséquence & l'on prie les Commissaires d'écrire en Banque le contenu de la lettre, *sur le compte d'un tel, valeur reçue de lui.* Celui qui ayant son argent en Banque, veut payer quelque partie à un autre, doit y porter son billet lui-même, ou passer procuration pardevant les teneurs de livres de la Banque, à celui qu'il veut employer pour cet effet.

On voit donc que tous les transports se font, comme nous l'avons déjà dit, par des billets signés & apportés aux Caissiers de la Banque ; car la Banque ne fait aucun billet qu'on puisse négocier, ni ne donne aucune sorte de reconnoissance de son dépôt, si ce n'est un recipissé des especes qu'on y dépose pour six mois seulement, à de certaines conditions, celle entr'autres, de payer ½ pour cent pour la garde : cependant toute valeur de son dépôt circule ; mais cette valeur ne circule que sur la foi de ses livres & comptes, & sur les assignations ou billets donnés sur elle par les propriétaires du dépôt.

Si la fidélité de ses Directeurs, la solidité de ses principes & son utilité dans le Commerce, donnent à la Banque un haut degré de crédit, une autre circonstance acheve de lui attirer la confiance du public, & c'est la réalité de son fonds : elle ne représente pas dans ses livres & dans ses comptes un crédit simplement d'opinion, mais un fonds réel & toujours existant. L'on suppose dans les voûtes de la Maison de Ville, où ce fonds est déposé, des richesses immenses, soit en argent, soit en billion, un trésor enfin, égal à tout le crédit de la Banque. Certains Auteurs de poids, comme Ricardi, Savary & Anderson, estiment ce fonds à trois cents millions, argent de Hollande ; mais sur quoi ont-ils fondé ce calcul ? en savoient-ils quelque chose ? Il est du moins excessivement difficile de se former quelqu'idée de ce fonds, vu le secret profond gardé là-dessus par une espece de merveille, puisque ce secret a passé par tant de mains (les Commissaires de la Banque.) Il est cependant à présumer, que le

fonds de la Banque est très-grand ; puisque depuis son établissement, elle reçoit toujours & ne rend que rarement, & son dépôt n'est exposé à aucune vicissitude, comme il n'est employé à aucun genre de Commerce. Si la Banque faisoit valoir & circuler son dépôt, il écraseroit le Commerce en doublant les signes de valeur ; car l'argent avili par-là, feroit monter à un prix excessif, toute sorte de main-d'œuvre, toutes les choses nécessaires à la vie, & détruiroit nécessairement les plus précieuses branches du Commerce de la République, celles sur-tout qui ne sont soutenues que par un travail industrieux, comme la construction des vaisseaux, le frêt & les pêches.

Mais quelle que soit la valeur réelle du fonds qui forme le dépôt de la Banque d'Amsterdam, on ne sauroit trop faire l'éloge de la sûreté de cette Banque célébre & de la fidélité inviolable de ceux qui en sont les Directeurs. Ricard dit qu'au milieu de la guerre de 1672, lorsque la consternation saisit la ville d'Amsterdam, à la nouvelle de la prise d'Utrecht & des progrès des armes de France dans son voisinage, la Banque rendit sans hésiter leurs dépôts à un très-grand nombre de personnes, que la crainte avoit engagées à les redemander. Quoiqu'il en soit de ce trait d'histoire, dont la vérité est contestée, il est toujours évident que la Banque en question mérite ce haut degré de confiance dont elle jouit. Son utilité au Commerce, en donnant plus d'activité à ses opérations, en épargnant le transport d'argent en especes, & servant presque de caisse générale aux négocians, est inestimable. Et puis considérée sous un autre point de vue, la Banque donne un grand relief à la ville d'Amsterdam, qui par elle, sans troubler la liberté du négoce, se rend maîtresse de la plus grande partie de l'argent de ses habitans ; car personne ne se trouve moins riche pour n'avoir son bien qu'en Banque, puisqu'avec des parties de Banque, on peut toujours avoir de l'argent courant, comme avec celui-ci, on peut avoir toujours des parties de Banque.

Cette derniere réflexion nous mene naturellement à remarquer, que malgré la caisse générale de la Banque, les négocians ne peuvent se passer entiérement des Caissiers hors de la Banque. On est obligé quelquefois de faire des paiemens en monnoie réelle, pour ce qui concerne le détail, & souvent des particuliers sont bien aise d'avoir leur argent comptant, pour le faire valoir ailleurs que dans la Banque, ou pour payer des lettres de change, lorsqu'elles portent expressément qu'elles seront acquittées hors de la Banque, par exemple, en argent comptant. Des cas de cette nature engagerent les Vénitiens, à ouvrir dans leur Banque une caisse de comptant, pour ceux qui veulent être réellement payés, & on a trouvé par l'expérience, que cette caisse a plutôt augmenté que diminué le fonds de la Banque ; mais à Amsterdam, où il n'y a pas une telle caisse, on a recours, dans des cas semblables, à des Caissiers particuliers, hors de la Banque, qui font ces payemens moyennant un huitieme pour

cent, c'est-à-dire, deux sols & demi pour cent florins, & on tolere cette contravention au réglement de la Banque, comme utile au Commerce.

La Banque d'Amsterdam ne donne aucun crédit au-delà de son dépôt; de sorte que si un particulier a 10000 florins en Banque, & qu'il voulût disposer de 10001 florins, ses billets ne seroient pas payés, parce qu'il a disposé de 20 sols au-delà de la somme qu'il a en Banque. On remédie à cet inconvénient en payant l'amende de trois pour cent de tout ce que l'on fait écrire en Banque au-delà de ce qu'on y a réellement.

Nous avons dit ci-dessus que la Banque ne fait aucun billet qu'on puisse négocier, mais les récipissés qu'elle donne des especes qu'on y dépose à de certaines conditions, & qu'on est tenu de retirer au bout de six mois, en payant pour la garde un demi pour cent, forme une sorte d'exception à cette regle générale. Un exemple suffira pour montrer en quelle vue se fait ce dépôt : un particulier a mille louis d'or au soleil, qui valent ordinairement de 11 florins 8 sols jusqu'à 11 & 14, argent courant; ce particulier ayant besoin d'argent, cherche à vendre son or; mais ne pouvant se résoudre à le vendre au prix de 11 fl. & 8 sols qu'on lui offre, & espérant que ses louis d'or augmenteront de prix, il les porte à la Banque qui les prend à 10 fl. 14 sols, ce qui lui fait 10700 fl. de Banque dont il peut disposer moyennant un demi pour cent pour six mois, qui est le terme accordé. Si pendant ce temps-là les louis d'or viennent à être recherchés, il les retire de la Banque; ou bien il vend son récipissé au prix qu'il trouve lui convenir. Si au bout des six mois, les louis n'augmentent pas, mais qu'on se flatte d'une augmentation prochaine, on porte son récipissé à la Banque & on écrit sur le compte de la chambre des especes, 53 fl. 10 sols à quoi se trouve monter le demi pour cent pour la garde mentionnée dans le récipissé, & au moyen de ces 53 fl. 10 sols, on peut prolonger tant qu'on veut, en payant chaque fois pareille somme. Voilà l'unique cas où la Banque fasse des récipissés qu'on puisse négocier; encore faut-il, pour que la personne à qui on a négocié ce récipissé, puisse en faire usage, restituer à la Banque les 10700 fl. qu'elle a avancés, & les 53 fl. 10 sols pour le demi pour cent.

Les livres de la Banque se tiennent en florins, sols & deniers. Le florin vaut vingt sols, le sol seize deniers argent de Hollande.

Les bénéfices de la Banque consistent uniquement dans les droits imposés sur les dépôts & les ouvertures des comptes ou revirement de parties; & ces droits, quoique très-modiques, donnent un grand produit, parce que les opérations se multiplient à l'infini.

La Banque se ferme deux fois par an pour 8, 10 ou 15 jours, pendant lequel on travaille à faire la Balance ou Bilan; elle se ferme encore aux fêtes de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte & de Noël, & au mois de Septembre au temps de la foire. Si pendant que la Banque est fermée, les six jours de faveur que l'on a coutume de donner après l'échéance des

lettres, viennent à expirer, celui qui en est le porteur est toujours à temps de les faire protester faute de paiement, le second ou le troisieme jour après l'ouverture de la Banque.

Lorsqu'il arrive quelque difficulté entre les Négocians, concernant la Banque, elle est réglée sommairement par des Commissaires nommés à cet effet par les Magistrats d'Amsterdam.

Vers le milieu de ce siecle, on a établi à Madrid une Banque sur le modele de celle d'Amsterdam.

La Banque ou le Banco de Venise, dont il a été tant de fois question dans cet article, & qu'on appelle vulgairement *Banco del giro*, est proprement un bureau du dépôt public, ou une caisse générale & perpétuelle ouverte à tous marchands & négocians, & fondée par un édit solemnel de la République, que tous paiemens pour marchandises en gros & de lettres de change ne se pourront faire qu'*in banco* ou en billets de banque; & que tous débiteurs & créanciers seront obligés, les uns de porter leur argent à la Banque, les autres d'y recevoir leur paiement *in banco* ou en billets de Banque; de sorte que tous les paiemens se font par un simple transport des uns aux autres; celui qui étoit créancier sur le livre du *banquo*, devenant débiteur dès qu'il cede son droit à un autre, qui est enregistré pour créancier à sa place; de sorte que les parties ne font que changer de nom; sans qu'il soit nécessaire pour cela de faire aucun paiement réel & effectif.

Il est vrai qu'il se fait quelquefois des paiemens en especes, sur-tout lorsqu'il s'agit du négoce en détail, ou que des étrangers veulent avoir de l'argent comptant pour emporter avec eux, ou que les négocians aiment mieux avoir leur fonds en monnoie courante, pour le négocier par lettres de change. La nécessité de ces paiemens effectifs a donné lieu de pourvoir à un fonds d'argent comptant, qui bien loin de diminuer le capital, l'augmente plutôt, par la liberté qu'il donne à chacun de retirer son argent quand il lui plaît.

Par le moyen de cette Banque la République, sans gêner la liberté du commerce & sans payer aucun intérêt, se trouve maîtresse de cinq millions de ducats à quoi le capital de la Banque est limité, ce qui monte à plus de trente millions de livres, monnoie de France; elle répond du capital; & c'est pour elle, en toute occasion, une ressource sûre qui la dispense d'avoir recours à des impositions extraordinaires, même dans les plus pressantes nécessités Le bon ordre qui regne dans l'administration du *banco*, prouve également l'utilité & la solidité de cet établissement.

Dans le *banco*, les écritures se tiennent en livres, sols & deniers de gros. La livre vaut dix ducats de *banco*, ou 240 gros, parce que le ducat est composé de 24 gros. La monnoie de change s'entend toujours ducat de *banco*, qui est imaginaire, 100 desquels font 120 ducats, monnoie courante. Ainsi la différence des ducats de *banco* & des ducats courans,

est de 20 pour cent, étant défendu aux Courtiers de traiter à plus haut prix.

Le *Banco* se ferme quatre fois l'année; savoir, le 20 Mars, le 20 Juin, le 20 Septembre, & le 20 Décembre, & chaque fois pour vingt jours: mais on n'en négocie pas moins sur la place. Il y a encore des clôtures extraordinaires qui sont de huit à dix jours, pour le carnaval, la semaine sainte, & on le ferme encore chaque vendredi de la semaine, quand il n'y a point de fête, & cela pour faire le bilan.

La Banque générale de Vienne est un établissement de l'Empereur Charles VI en 1714. Par une ordonnance Impériale, appellée le *Mandat de Bancalité* en date du 14 Décembre 1714, ce Prince établit pour tous ses Etats Héréditaires une Banque pourvue d'un Gouvernement, de Chambres inférieures & d'Officiers, tous indépendans d'autre Tribunal quelconque; & ne relevans que de l'Empereur seul, comme Protecteur. Il y a un Président, qui est aujourd'hui Ferdinand Krackouwsky, Comte de Kollowrath, plusieurs Conseillers & Référendaires. Le but de l'établissement est, que Sa Majesté en puisse toujours tirer les sommes dont elle a besoin, sans être obligée de recourir aux Juifs & d'essuyer leurs usures; de même que les Interessés à cette Banque, autrement appellés *Bancalistes*, puissent aussi en emprunter les sommes dont ils pourront avoir besoin, à une cense modique, moyennant de bonnes assûrances de leur part, ou y placer leurs fonds propres d'une maniere assurée. Les privileges de cette Banque sont, principalement, qu'elle se choisit ses Officiers qu'elle présente à son Gouvernement; que les Bancalistes restent dans leurs emplois, & qu'on leur paie leurs pensions, avant tous autres; qu'ils peuvent toujours retirer leurs fonds, lesquels ne peuvent être chargés ni d'impôt ni de confiscation; & que ceux d'un Bancaliste qui devroit à un Créditeur, ne peuvent être adjugés à celui-ci, qu'à défaut d'autre bien; enfin que les causes & difficultés sont promptement jugées & terminées. Et pour que cette Banque ne manque jamais de fonds, Sa Majesté Impériale y consacre tout le produit des arrérages, des contrebandes, des commises, des taxes & des confiscations de ses Pays héréditaires. De plus, tout Bancaliste, pour jouir des privileges de la Société, doit y donner à proportion de son état, annuellement, un certain argent appellé *Arrhe de légitimation.* Tous les gens d'affaire, à la Cour, dans le Civil, dans le Militaire & dans les Chambres, sont obligés de payer, en entrant en charge, quelque chose de leur pension dans cette Banque; c'est ce qui s'appelle *Arrhe de service.* Quiconque est assigné sur la Banque pour quelque paiement ou pension, y doit laisser le trois pour cent; c'est l'*Arrhe d'assignation.* Qui veut en retirer son fond, doit y laisser l'un pour cent, c'est l'*Arrhe de réservation.* Les Juifs qui veulent demeurer & négocier dans les Pays héréditaires & jouir des privileges de la Banque, doivent y donner une certaine somme déterminée; c'est l'*Arrhe de contribution.* Tout Officier ou Employé de la Banque est obligé

d'y fournir un certain capital pour sûreté, dont il retire le cinq pour cent; c'est ce qui s'appelle le *fond de garantie*. Enfin il y a le *fond de secours* qui consiste en ce que toutes les amendes militaires & civiles doivent passer & rouler par cette Banque.

Nous ne devons pas oublier la Banque de St. George. La République de Genes ne pouvant suffire aux dépenses nécessaires, emprunta de ses Citoyens des sommes très-considérables. Pour sûreté, elle engagea aux uns une partie de son revenu, & promit à d'autres un gros intérêt : ce fut là l'origine de la Banque de St. George. Son fonds est considérable, puisque plusieurs Bailliages & des Villes même lui ont été assurées; l'isle de Corse lui a appartenu presqu'en entier. Elle a de grands privileges. Elle a sa Cour de Justice qui ne dépend que de la République. Elle a fait de gros prêts à des Provinces étrangeres d'où elle tire les revenus des biens fonds qui lui ont été hypothéqués. Mais les révolutions de l'Isle de Corse, & ce qui se passa en 1746 ont porté de rudes atteintes à cet établissement.

Conclusion. Précautions à prendre à l'égard des Banques. Leurs avantages.

Il résulte de toutes les discussions dans lesquelles nous sommes entrés sur les Banques, que ces dépôts ouverts à toutes les valeurs réelles & inaltérables, portent avec eux un triple objet.

Premierement la solidité & l'accroissement de la chose même. Il n'est personne qui ne sente qu'un pareil établissement est d'un avantage infini pour le Corps de la Nation, & qu'étant bien administré il devient un trésor précieux, une ressource presque inépuisable pour l'Etat. Car, comme les bonnes Banques ne paient point d'intérêts des capitaux qui y sont déposés, les propriétaires pouvant en disposer à toute heure, les Directeurs ont soin, à mesure qu'il se présente des gages solides, de prêter une partie du fonds général sur ces gages à un intérêt de cinq pour cent. Mais ces mêmes gages doivent être d'une qualité qui n'est point sujette au dépérissement, comme l'or, l'argent & les autres métaux. Leur valeur intrinseque doit aussi excéder la somme de l'emprunt, afin que la Banque soit à l'abri de toute perte. Ces cinq pour cent d'intérêt, & le profit que la Banque fait quelquefois sur la vente des gages qui n'ont pas été retirés à temps, sont plus que suffisans, (vu la grandeur de la masse générale) pour payer tous les frais de la régie, & pour former encore un accroissement du fonds, dont la propriété appartient toujours au Corps de l'Etat, & jamais au Souverain.

Le second objet de ces dépôts est de doubler, dans le Commerce, la valeur de tous les gages qui y sont déposés. Car cet argent prêté sur ces gages rentre dans le négoce, & y circule, en même-temps que tout le fonds de la Banque, réduit en papiers représentans, y circule aussi, & n'est diminué en rien par ce prêt. On sait combien il est essentiel à la prospérité

rité générale d'un Pays, de ses Manufactures & de son Commerce, que la masse circulante des valeurs effectives & numéraires y soit augmentée, ainsi on ne doutera point de l'utilité d'un établissement qui forme un fonds pour l'Etat, une caisse sûre pour chaque Négociant, qui multiplie les richesses circulantes d'un Pays, qui, dans un besoin, peut tout d'un coup ranimer l'industrie & le commerce, & qui a une influence directe dans toutes les opérations que l'on peut faire pour augmenter l'opulence d'un Etat.

Le troisieme objet enfin, est la commodité des Négocians. Si dans des villes d'un commerce important, telles que Londres, Amsterdam, Venise, Hambourg, *&c.* tous les paiemens des marchandises, & ce qui plus est, des lettres de change qui y sont négociées, devoient se faire en argent comptant, on n'auroit jamais fini; les distractions causées par-là au Commerce seroient très-considérables & fort nuisibles à ses progrès, outre les pertes qui proviennent des mécomptes, des erreurs de calcul, de la fausse monnoie qui peut se glisser parmi la bonne, de l'agiotage sur les différentes especes, & de mille autres inconvénients pareils.

Pourvu que, dans l'établissement d'une banque, on ne perde pas de vue la définition qu'on en a donnée, & les trois objets qu'elle doit embrasser, on peut suivre divers plans pour l'arrangement des détails. On n'attendra pas de nous des instructions particulieres pour tous ces détails. Les banques de Venise, d'Amsterdam, de Hambourg, de France & d'Angleterre, offrent de bons modeles. Les réglemens que ces sages Gouvernemens, instruits par les principes & par l'expérience, ont faits, pour donner à leurs banques une consistance solide & des effets avantageux, doivent être médités par ceux qui projettent de pareils établissemens : ils doivent sur-tout consulter les plans de celles dont la bonté est avérée par de longs & brillants succès : mais il ne faut pas croire que tous ces excellens modeles soient applicables à chaque Etat. Il est indispensable d'étudier les principes mêmes de l'établissement qu'on veut faire, le but qu'on se propose, le Pays pour lequel on travaille, sa situation, la nature de son commerce, sa navigation, ses ressources, son crédit intérieur & extérieur, son change, ses fonds pécuniaires, &c. Après qu'on aura acquis des connoissances exactes sur tous ces objets, un bon esprit peut, à l'aide des autres modeles, faire un plan ingénieux, bien digéré, & bien solide, d'une banque de Commerce.

Il paroît par la définition même d'une Banque 1°. que le Souverain doit regarder cet établissement comme un trésor sacré & inviolable, qu'il n'en doit jamais détourner les fonds, ni même y toucher pour quelque besoin que ce puisse être, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir le bouleversement & la ruine totale de l'Etat, nécessité à laquelle tout doit céder. 2°. Que, pour bien faire, il en doit commettre la régie à douze, tant Négocians que Banquiers, des plus accrédités, & en éloigner tous ses Ministres ou Conseillers. 3°. Qu'il ne doit jamais troubler ces Directeurs dans leur administration par des ordres supérieurs, ou par des actes d'Au-

torité, à moins qu'il ne s'apperçoive d'une malversation ouverte. 4°. Qu'il faut punir avec la derniere sévérité toutes les malversations, fourberies, intrigues, & autres attentats, soit des Directeurs, soit de quelque autre particulier, commis contre les intérêts de la Banque. Ces précautions sont sur-tout indispensables lorsqu'on veut établir une Banque dans un Etat Monarchique. La confiance du Public est difficile à obtenir & à conserver, pour un établissement dont un Monarque est toujours le Maître, qu'il faut employer une sagesse presque plus qu'humaine dans la premiere fondation, & dans la régie d'une pareille Banque, pour entretenir son crédit. Enfin 5°. comme il y a deux méthodes par lesquelles une Banque peut substituer la circulation des papiers à celle des métaux, ou par des *Transports d'un compte à un autre*, comme on fait à Hambourg, ou par des *Billets de Banque payables au porteur*, maniere usitée en France & en Angleterre, il est de la derniere importance que, dans le premier cas, ces transports se fassent avec autant de fidélité que d'exactitude; & dans le second, que le Gouvernement agisse avec la plus grande rigueur contre les scélérats, dont la coupable main pourroit fabriquer de faux billets, ou altérer les billets authentiques.

Je ne puis quitter cette matiere sans parler encore d'un avantage insigne que procure à l'Etat la fondation d'une Banque, en ce qu'*elle établit une monnoie fixe dont le poids, le titre, & la valeur numéraire sont inaltérables, & dans laquelle elle fait tous les paiemens.* Cette détermination invariable de l'argent de Banque & de sa valeur remplit à la fois deux objets de la plus grande importance. Premiérement, la monnoie de Banque sert de pied à toutes les autres monnoies possibles qui peuvent s'introduire dans un pays, & que l'on a soin d'évaluer sur cette mesure d'une maniere si précise, que personne n'y sauroit être trompé. Secondement, elle sert à mesurer toutes les monnoies étrangeres, soit réelles, soit idéales, & par-là l'Etat qui a une Banque, peut compter & solder avec toutes les autres Nations. C'est ce qui y attire toutes les Lettres de change, & finalement l'argent des Provinces & des Pays qui n'ont point d'établissement pareil. Tous les grands paiemens, par exemple, que font les Négocians d'Allemagne en France, en Espagne, *&c.* & ceux qu'ils en reçoivent, passent par Amsterdam ou Hambourg. Comme l'avantage qui naît delà est immense, on voit encore quelle doit être l'attention d'un Souverain pour un objet si délicat, & que toucher à une pareille monnoie, pour en diminuer le titre ou la valeur, c'est commettre la plus haute imprudence, & se priver, pour une misere, d'un avantage immense. Une branche de commerce, un crédit, une fois perdus, le sont pour toujours. Au reste, quand un Prince veut fonder une Banque, il ne doit point consulter le Corps des Marchands sur son projet. Il y a mille contre un à parier qu'ils le rejetteront comme impraticable ou pernicieux. Lorsqu'on propose un grand établissement de commerce, de quelque nature qu'il puisse être, le premier mouvement

du Négociant est toujours de s'y opposer. Nous en avons déjà indiqué les motifs. Mais si le Législateur, par une fermeté réfléchie, persiste dans sa résolution, & poursuit l'entreprise, le marchand invité par l'appât du profit, concourt, presque malgré lui, à la faire réussir.

BANQUEROUTE, s. f. (a)

Le mot Banqueroute porte toujours une idée de fraude. On entend également par Banqueroute & par faillite une cessation de paiemens; mais la Banqueroute signifie une cessation frauduleuse de mauvaise foi, & la faillite une cessation forcée.

La Banqueroute se fait avec fraude & malice; l'insolvabilité du débiteur n'est qu'apparente, & les effets qu'il abandonne à ses créanciers, s'il en abandonne, ne sont qu'une partie de son bien. Le reste est détourné ou caché. C'est un vol fait au public. C'est là la Banqueroute proprement dite, qui est toujours frauduleuse, qui est chez la plupart des Nations policées un crime que les Loix punissent de mort.

La faillite est malheureusement trop proche voisine de la Banqueroute: l'opinion publique ne la distingue pas assez pour l'honneur des faillites. Ici c'est la Loi de la nécessité qui commande : & il n'est point d'Empire plus absolu. La faillite est forcée; la mauvaise foi n'y a point de part. C'est malgré lui que le Négociant de bonne foi manque à ses engagemens. Son dérangement arrive par malheur, comme par un incendie, par la perte d'un vaisseau, même par impéritie & par négligence (b) : pourvu qu'il n'y ait pas de mauvaise foi, la faillite n'est point criminelle, elle n'est que malheureuse, & l'est d'autant plus qu'elle est inévitable : c'est par cette raison qu'on l'appelle *forcée*.

Autant la Banqueroute mérite la rigueur des Loix & la sévérité de la Justice, autant la faillite exige d'indulgence & de douceur. Cependant dans l'exécution des Loix, la Justice ne les distingue pas assez. Elle permet aux créanciers de décider également du sort du failli & de celui du banqueroutier de la même maniere : le dernier est presque toujours traité avec

(a) Les banquiers avoient autrefois des Bancs dans les places publiques & dans les lieux où se tenoient les foires; & c'étoit où ils faisoient leur commerce d'argent & de lettres de change. Quand un banquier faisoit faillite, on rompoit son Banc, comme pour avertir le public que celui à qui avoit appartenu le Banc rompu n'étoit plus en état de continuer son négoce; & comme cet usage étoit très-ordinaire en Italie, on prétend que le terme de *Banqueroute* dont on se sert en France, vient des mots Italiens *Banco rotto*, qui signifient *Banc rompu*.

(b) *Fortunæ vitio, vel suo, vel partim fortunæ, partim suo vitio, non solvendus factus foro cessit.* 2. Philip.

une indulgence que la Loi lui refuse; on en élude facilement la rigueur; & l'autre est exposé à une rigueur, que la Loi autorise, qui révolte l'humanité. Lorsque la faillite est ouverte, les deux tiers ou les trois quarts des créanciers réunis ensemble accordent à leur gré un contrat au failli, soit que la faillite soit frauduleuse & de mauvaise foi, soit qu'elle soit de bonne foi & forcée. Rien ne distingue ici la vertu du vice, & la probité de la fraude. L'intérêt seul des créanciers, ou leur caprice, peut perdre sans ressource le débiteur de bonne foi, & mettre la mauvaise foi, la fraude & le vol à couvert de toutes recherches & de toutes poursuites.

On ne peut s'empêcher de reconnoître ici un vice dans l'administration de la Justice, qui est le même chez presque toutes les Nations commerçantes. Nous voudrions que la faillite frauduleuse ne pût échapper à la sévérité des Loix, & qu'il ne fût pas permis à l'intérêt ou à l'indulgence des créanciers de lui assurer un asyle; comme nous désirerions en même temps de voir l'industrie & la liberté du failli de bonne foi sous la protection de l'autorité publique. La faillite frauduleuse, ou Banqueroute, est mise au rang des crimes : mais ce crime demeure presque toujours impuni, parce que les créanciers aiment mieux traiter avec le banqueroutier, & lui faire des remises, que de perdre toute leur dette; & leur accord fait ordinairement taire la Justice : c'est un abus de la Loi qui détruit sans cesse l'Empire d'une juste sévérité : c'est une indulgence meurtriere. C'est cette indulgence qui multiplie les faillites frauduleuses, qui sont celles que le commerce a le plus à redouter : pendant que le failli de bonne foi, s'il ne peut contracter avec ses créanciers, perd sa liberté & toute espérance de se rétablir, par son travail & son industrie, par les secours de sa famille & de ses amis. Car la perte de la confiance publique, du crédit dont elle est la base, que la faillite entraîne nécessairement, n'est pas accompagnée de celle de la confiance de la famille & des amis; l'intelligence du failli & sa probité éprouvée & reconnue, lui assurent une ressource, & les arts & le commerce présentent toujours à l'industrie des champs à cultiver & d'heureuses récoltes à faire.

Le jeune Négociant doit s'appliquer à faire exactement cette distinction, non pour être plus sévere que la justice à l'égard des banqueroutiers, non pour attaquer son débiteur par la voie extraordinaire; c'est un ministere austere qui appartient aux Magistrats; mais pour ne point confondre, dans le jugement particulier qu'il est obligé de porter, la fraude avec la bonne foi : si la fraude excite avec raison son mépris & son indignation contre celui qui la commet, nous voulons qu'il soit touché du malheur de celui que la probité & la bonne foi n'ont pû sauver du naufrage. Il trouvera dans le commerce mille exemples qui l'inviteront à lui tendre une main secourable; & l'humanité lui en fait un devoir. Il doit être ici plus indulgent, plus humain que la loi : ce n'est point elle qu'il doit consulter, ou plutôt c'est la loi naturelle, c'est le sentiment, c'est le cri de l'humanité.

qui se fait entendre au fonds de son cœur, qu'il doit écouter, au-lieu de cette loi arbitraire qui met le failli de bonne foi dans les liens, qui ne fournit que des armes destructives, dont on pourroit peut-être justifier la rigueur par des vues de l'intérêt général, mais qui dans l'application à des cas particuliers, est toujours trop dure, & détruit en pure perte, au-lieu d'édifier.

En Angleterre, où l'amour de la liberté est fondé sur les droits sacrés de l'humanité, qu'on se pique de savoir respecter mieux qu'on ne fait ailleurs, où d'un autre côté le génie semble avoir épuisé toutes les connoissances qui tendent à favoriser le commerce & à l'élever au plus haut degré de prospérité; la faillite, exempte de soupçon, de fraude & de mauvaise foi, est regardée comme un naufrage qui détruit la fortune de celui qui l'essuie, sans donner atteinte à son honneur. La confiance, l'estime publique, ne sont point altérées; l'opinion de la richesse n'existe plus; mais le failli de bonne foi ne rencontre aucun obstacle dans le point d'honneur pour la faire renaître, s'il en trouve les moyens dans les secours de sa famille, ou de ses amis, & dans son intelligence & son industrie; & par cette raison il n'est pas rare de voir en Angleterre des maisons devenir puissantes après avoir manqué de bonne foi une ou deux fois, & jouir de tous les honneurs dûs aux bons Citoyens, aux Citoyens utiles à la patrie. Il semble qu'il seroit de l'avantage du commerce que les autres Nations pussent adopter ces mœurs & ces usages. On a vu en Angleterre, comme nous l'avons déjà observé ailleurs, des fondations faites par voie de souscriptions, de retraites honnêtes pour les familles des faillis. Car quels monumens cette Nation n'a-t-elle pas élevés en l'honneur de l'humanité! On verra peut-être un jour cet amour de l'humanité, cet esprit public, fonder une bourse publique pour secourir les faillis de bonne foi, & les mettre en état de rétablir leur commerce & leur fortune; ou, ce qui seroit plus magnanime, plus digne de cette Nation & plus heureux encore pour le conmerce & pour l'humanité, elle fondera peut-être un jour une caisse publique pour prévenir les faillites de bonne foi, en prêtant des secours suffisans sur un bilan secret.

Mais pendant que l'Angleterre traite la faillite de bonne foi avec tant de douceur & d'humanité, on pourroit dire avec tant de justice & de raison; la loi qui décide du sort du banqueroutier frauduleux, est aussi rigoureuse qu'en aucun autre endroit du monde, & toujours sévérement exécutée. Aucun crédit, aucune considération, aucune puissance n'y peut soustraire à la sévérité de la loi, & il est rare qu'on parvienne à éluder l'exécution. Si l'on voit un grand nombre de faillites en Angleterre, ce n'est que dans un ordre de Citoyens qu'on ne peut mettre au rang des Négocians. Les listes qu'on en publie tous les mois, ne sont composées presqu'entiérement que de petits détailleurs & d'artisans, tant de Londres, que de différentes Villes d'Angleterre.

On ne porte point chez cette Nation, sur cette matiere, la sévérité des loix à un excès inutile, injuste & destructif. On y distingue avec plus de soin & d'exactitude la fraude de la bonne foi; on y connoit mieux le prix d'un Citoyen industrieux, l'intérêt que l'Etat prend à sa conservation, & la nécessité de respecter les droits de l'humanité dans le cas où la sévérité de la loi ne feroit que détruire sans édifier.

Les loix des Grecs défendoient de prendre en gage ou de saisir les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même. On trouve la même contradiction dans les loix de France. Une loi défend expressément la saisie non-seulement de la charrue, mais de tout ce qui sert au labourage; & une autre défend la saisie des moulins, métiers, outils, instrumens, *&c.* qui servent à la fabrication des toiles, & des étoffes de laine pendant que d'autres loix permettent de faire emprisonner le laboureur & le fabriquant.

En France le Négociant qui a failli, perd en partie son état: il peut continuer le commerce, mais il est exclu des honneurs qui appartiennent aux Négocians. S'il parvient cependant, à force d'industrie & de travail, à payer entiérement ses créanciers, la même loi le réhabilite alors & l'admet de nouveau dans l'assemblée générale des Négocians, & à participer aux honneurs du commerce. Cette loi évidemment dictée par l'équité naturelle, par l'humanité & par l'amour éclairé de l'intérêt public, est une démonstration frappante de l'injustice & de la dureté destructive de la loi, qui autorise les créanciers de ce même Négociant failli de bonne foi, à le retenir dans des liens perpétuels. A laquelle de ces deux loix chez la même Nation, donnera-t-on la préférence? Est-elle dûe à la loi qui conserve, qui édifie, ou à celle qui détruit sans nécessité, sans objet, sans aucun avantage pour les créanciers, ni pour le public? Comment le Législateur a-t-il pû espérer que le Négociant failli de bonne foi feroit valoir de nouveau son industrie, rétabliroit sa fortune, paieroit ensuite ses créanciers, & ordonner en conséquence impérieusement son rétablissement dans les honneurs du commerce, après avoir autorisé, par une autre loi, ses créanciers à le retenir dans des liens perpétuels? Des loix si contraires sur le commerce ne présentent-elles pas le même excès d'injustice, que celles qui défendent de saisir la charrue, & permettent l'emprisonnement du laboureur?

On ne sauroit donc trop s'attacher à distinguer dans les affaires de commerce la fraude de la bonne foi, ni inspirer trop de douceur, trop d'humanité aux créanciers d'un failli de bonne foi. C'est à eux à suppléer par leur vertu, par l'équité de leur conduite, au défaut d'une législation si imparfaite. La Loi naturelle leur en fait un devoir essentiel.

C'est sur ces principes que nous voulons que le jeune Négociant apprenne à diriger sa conduite, lorsqu'il se trouvera intéressé dans une faillite, soit pour son compte, soit pour compte d'ami & comme chargé de

pouvoir. Il doit prévoir qu'il peut un jour être exposé au même naufrage, quelque attention qu'il ait pour le prévenir; & s'il est assez prudent ou assez heureux pour l'éviter, il ne doit jamais oublier que les hommes sont naturellement foibles, sans cesse menacés de mille accidens, sur-tout dans le commerce, & que rien n'est plus respectable qu'un homme malheureux, qui n'est que malheureux. Et qui est-ce qui est plus à plaindre qu'un Négociant, qui par des accidens au-dessus de sa prévoyance, perd en un instant sa réputation, son honneur, son crédit & sa fortune?

Si on pouvoit indiquer à un Négociant le moyen de ne jamais perdre, on lui donneroit infailliblement celui de n'être jamais exposé à manquer, ainsi que celui de n'avoir jamais d'intérêt pour son compte compromis dans une faillite. Mais on sait qu'il n'est point d'affaire de commerce qui donne un bénéfice certain, qui ne soit accompagnée au moins de quelque sorte de risque. Cependant un Négociant qui connoît bien les branches de Commerce dans lesquelles il travaille, qui sait asseoir ses spéculations sur des principes solides, qui tient ses écritures, sa correspondance, en un mot toutes ses affaires dans un grand ordre, qui ne s'écarte point des regles d'une bonne économie; qui ne se laisse point séduire par l'appât d'une fortune rapide, pour former d'entreprise au-dessus de ses forces, & qui sait bien diviser ses risques, ne sera jamais dans la malheureuse & humiliante nécessité de manquer, à moins qu'il ne lui survienne plusieurs pertes à la fois, & de ces événemens fort rares qu'on regarde comme étant au-dessus de toute prévoyance humaine. Il ne lui seroit pas si facile d'éviter d'avoir des intérêts dans des faillites. Un habile Négociant voit toujours clair dans ses propres affaires : il travaille toujours en conséquence d'une situation connue; sa prudence lui dicte sa marche sur des principes certains. Il sait ce qu'il peut risquer, ce qu'il peut entreprendre; parce qu'il voit dans son propre fonds quelle somme il peut perdre sans en être dérangé, & il ne risque point au-delà. Mais que voit-il dans les affaires d'un Négociant auquel il donne un crédit, car il faut que le Négociant en donne, sans cela le Commerce seroit impraticable, ou si borné qu'il ne mériteroit pas ce nom? Il n'a de mesure que la réputation, quelquefois mal-fondée, d'un correspondant, & la connoissance d'une bonne conduite, souvent trompeuse; la science du Négociant n'est ici qu'une science conjecturale. Toutes les précautions qu'il peut prendre, ne lui administrent que des probabilités, sur lesquelles cependant il doit fonder le crédit qu'il donne, & prescrire les limites de ce crédit. Il ne faut point demander ici de sûreté physique : il ne peut pas y en avoir. On a dans le Commerce trop d'exemples de faillites des maisons les plus puissantes, ou qui du moins en avoient la réputation, pour qu'il ne soit pas de la sagesse d'un Négociant de compter toujours sur une sorte d'incertitude. Delà la nécessité de pratiquer exactement la maxime, qu'il faut diviser ses risques; mais l'usage seul de cette maxime ne suffit pas. Il faut encore assurer ses risques, dont le

Négociant ne doit jamais se départir : il faut encore en ajouter d'autres qui ne demandent ni moins de lumieres ni moins de sagesse, ni moins d'attention, & qui font valoir tous les avantages de cette premiere maxime.

Les autres précautions à prendre par un Négociant pour prévenir les pertes que donnent les faillites, consistent donc dans le choix des correspondans, dans une grande connoissance de leurs forces & de leurs talens, du commerce & des entreprises qu'ils font, de leur réputation sur leur place : tout cela exige une observation suivie & soutenue par de fréquens avis, & que le Négociant tienne même chez lui secretement sur ce sujet des notes très-exactes. Si malgré toutes ces précautions, il arrive fréquemment à des Négocians respectables par leur intelligence & leur sagesse, de perdre par des faillites, on peut juger delà combien ces précautions sont nécessaires, & même qu'elles ne sauroient être trop recherchées pour écarter autant qu'il est possible, les risques qui accompagnent toujours l'usage du crédit, & ne laisser au hasard que ce qu'il est impossible à la prudence de lui ôter.

Pour remplir parfaitement cet objet important, rien n'est plus utile & plus nécessaire que les voyages. Nous n'envisageons ici l'utilité des voyages qu'à l'égard de cet objet seul ; c'est-à-dire, que pour l'avantage qu'ils donnent, bien supérieur à celui de la meilleure correspondance, de faire un bon choix de correspondans, de les bien connoître, de placer solidement sa confiance, & de s'assurer les avis nécessaires, soit pour l'entretenir, soit pour l'étendre, la restreindre ou la retirer tout-à-fait, suivant les circonstances. Ce n'est qu'à cette branche particuliere de l'utilité des voyages que nous nous attachons ici. Cette utilité a un nombre infini d'autres branches, que nous présenterons au jeune Négociant, en lui mettant sous les yeux les différentes branches de commerce dont il pourra s'occuper

S'il est possible de connoître avec quelque exactitude le mérite & la valeur des maisons de Commerce, c'est dans leur domicile, c'est là où est le siege de leurs affaires & de leur fortune. On dit à Londres, *telle maison vaut cent-mille livres :* à Amsterdam, *tels & compagnie font pour cinquante ou soixante millions d'affaires.* Ces notions sont bonnes, mais trop générales & trop vagues pour devoir s'y borner. Le Négociant voyageur qui aura de bonnes recommandations, toujours nécessaires dans les voyages, & qu'il est facile de se procurer, trouvera avec un peu de soin, chaque Négociant, pour peu que la place soit commerçante, apprécié suivant à-peu-près la quantité d'affaires qu'il fait, suivant son crédit, sa sagesse, son économie & son habileté. Malgré la concurrence, malgré la jalousie qui n'a malheureusement que trop d'empire dans les places de Commerce, sur-tout dans les places où le commerce déchoit, comme Amsterdam ; il s'assurera facilement du vrai degré d'estime & de confiance que mérite chaque maison. Car il est rare de trouver dans le Commerce un Négociant, même jaloux, qui ne rende pas une justice exacte aux autres

tres Négocians de sa place. La vérité est si sacrée chez le bon Négociant, qu'elle n'y reçoit point les atteintes de la passion & de l'intérêt. Il lui échappe difficilement une vérité qui pourroit nuire au crédit d'une maison, & s'il est obligé de s'expliquer, c'est avec une sage circonspection, avec un ménagement infini : mais il ne retranche rien d'une vérité utile; s'il peut donner avec justice un suffrage avantageux, son suffrage est ferme & sans restriction; & il l'accorde également à une maison rivale, jalouse ou ennemie. On sent ici sans doute combien il seroit difficile d'acquérir en ce genre par la seule voie de la correspondance avec quelque exactitude, les connoissances nécessaires pour le choix des correspondans, & combien il y a à gagner à faire ce choix en personne.

Mais ce choix fait ainsi avec les plus sages précautions & les plus grands soins, le crédit que le Négociant doit donner à son correspondant, limité sur une réputation, sur une intelligence & des affaires également connues, sur un credit justement apprécié, il peut survenir des événemens qui engagent à étendre les limites de la confiance, à la restreindre, à la suspendre, ou à la retirer. La maison peut être ébranlée par des pertes, une maison nouvelle succede à l'ancienne; un associé qui se sépare, ou se retire du commerce, l'appauvrit quelquefois. Il arrive souvent encore que de jeunes Négocians succedent à une maison ancienne, dont ils soutiennent mal la réputation; d'autres la soutiennent bien & l'honorent; d'autres enfin l'augmentent infiniment : le commerce en présente une infinité d'exemples. Mille autres circonstances dont le détail seroit infini, intéressent la confiance du Négociant : c'est ce qui doit engager le Négociant qui voyage, à s'assurer les moyens d'obtenir des avis exacts sur tous les événemens qui arrivent chez ses correspondans, des avis sur lesquels il puisse se régler. Il ne doit donc pas se borner à une liaison isolée; il doit s'attacher plus d'une maison, & multiplier le plus qu'il est possible le nombre des bons correspondans, en exiger de fréquens avis, & leur prêter une extrême attention. Dans le choix il doit préférer une maison dirigée par deux associés, ou par un plus grand nombre, à celle qui n'est conduite que par un seul Négociant, car il est rare qu'un homme ait assez de capacité, d'activité, de talens & de santé tout ensemble pour soutenir seul le poids du travail qu'exige, sur-tout dans une grande place, le commerce d'une maison de la premiere, même de la seconde classe. Lorsqu'une maison est soutenue par les talens, par l'intelligence, par l'assiduité & par le travail de deux ou trois associés, on peut raisonnablement compter sur un plus grand ordre, sur plus d'exactitude, sur une expédition plus prompte, sur une marche mieux réfléchie & plus assurée; en un mot, sur tout ce qui peut faire prospérer plus sûrement les affaires de commerce.

Ce n'est pas assez que d'avoir bien établi une bonne correspondance, qu'il faut regarder comme une des principales colonnes d'une maison de commerce. Il faut encore donner des soins assidus à l'entretenir, & ces

ſoins demandent quelquefois de nouveaux voyages. Le Négociant ne doit point borner là ſon attention, il doit la porter juſques à la connoiſſance la plus grande des principales maiſons de chaque place, de leur crédit, de leur ſignature, de leur raiſon. Cette connoiſſance lui ſera d'une utilité infinie, ſoit pour connoître la ſolidité des lettres qu'on lui préſente, ſoit pour répondre à des offres de ſervices, ou à des propoſitions d'affaires, ou de correſpondances à établir. Car il faut regarder comme de ſages maximes dans la pratique du commerce, que la correſpondance d'une bonne maiſon eſt toujours utile; & qu'un mauvais Négociant n'enrichit perſonne, & ſe ruine lui-même.

Le Négociant, qui a ſû prendre toutes ces précautions, ne peut point encore ſe promettre qu'il eſt à l'abri de tout intérêt dans des faillites. Il n'y a point de moyens de l'éviter d'une certitude infaillible : ou il faut après cela s'élever au-deſſus de la crainte & de l'inquiétude, ou renoncer au commerce. Mais avec le ſecours de ces précautions bien priſes, on peut aſſurer le Négociant qu'il ne courra point de riſque capable d'ébranler ſa fortune, ni même de lui faire reſſerrer les limites de ſon commerce. Il y a dans les grandes places de commerce, des maiſons que la ſageſſe de leur conduite a mis en état d'apprécier leurs riſques avec aſſez de préciſion, pour établir chez elles une caiſſe particuliere, ſous le nom de *caiſſe morte*, qui ne s'ouvre que pour recevoir chaque année une ſomme déterminée & pour payer les pertes, à quoi elle eſt uniquement deſtinée. Cet ordre leur rend inſenſible les pertes qui ſurviennent dans l'année; leur attention pour les prévenir eſt d'autant plus active, que la crainte de l'épuiſement de cette caiſſe eſt toujours préſente : & l'on a obſervé que cette caiſſe s'ouvre rarement pour payer. C'eſt ainſi que le génie & l'intérêt du Négociant aſſurent, autant qu'il eſt poſſible, la proſpérité de ſon commerce.

La droiture, l'humanité & l'intérêt dictent enſemble au Négociant intéreſſé dans une faillite, la conduite qu'il doit tenir. Son crédit exige que le public ignore ſa perte : la droiture & l'humanité veulent qu'il ſoit juſte & indulgent. Il ſe refuſera donc, ſans héſiter, à la rigueur des pourſuites, & donnera aux autres créanciers l'exemple d'une douceur & d'un arrangement raiſonnable avec un débiteur de bonne foi. Il ne ſe permettra aucun arrangement particulier, ni anticipé au préjudice des autres créanciers. Il rejettera ſévérement l'occaſion ou la facilité de ſe procurer un ſort avantageux, & ne voudra point en connoître d'autre que celui qui lui ſera commun avec la généralité des créanciers. Les denrées & marchandiſes en commiſſion, ſoit de vente ou d'achat, ſoit d'entrepôt, de même que des fonds dépoſés, ſi tout eſt conſtaté par des écritures en regle, ſeront un dépôt auſſi ſacré pour lui que pour le débiteur, & ſon intérêt ne lui préſentera jamais comme juſtes des prétentions, qui étoient injuſtes entre les mains du Négociant failli.

Les risques, auxquels le Négociant est exposé, soit en donnant du crédit à une maison, soit en honorant son crédit lorsqu'il reçoit ses traites, ses ordres ou ses acceptations, ne sont pas les seuls risques qui peuvent lui occasionner des pertes, donner atteinte à son crédit, à sa fortune, ou l'intéresser dans les malheurs d'un failli, contre lesquels il doit prendre de sages précautions, qu'il doit prévoir & prévenir.

Le Négociant tire des marchandises de l'étranger, y fait des envois : il a des vaisseaux qu'il donne à fret, ou qu'il charge lui-même. Il fait le grand ou le petit cabotage, il arme pour la pêche du harang, pour celle de la baleine, pour le banc de Terre-neuve, pour la traite des Noirs, pour les Indes Occidentales, pour la côte de Syrie, ou d'Italie, pour le Nord, ou enfin il prend des intérêts dans ces différentes branches de commerce sur un ou plusieurs navires. Dans tous ces cas il est exposé à tous les risques de la mer, qui sont plus ou moins grands suivant les saisons & les différens parages, où s'étend la navigation de ses vaisseaux. La perte d'un vaisseau, une forte avarie même, peuvent déranger sa fortune, altérer son crédit, ou le ruiner tout-à-fait. La prudence veut qu'il mette ses risques à couvert, même que le public n'ignore pas que son commerce est accompagné de cette sage précaution; & l'usage des assurances lui en présente un moyen sûr. Mais ce moyen extrêmement simple au premier coup-d'œil, demande des précautions dans la pratique, sans le secours desquelles ce moyen laisse subsister les risques de mer, ou ne fait que les convertir en risques de terre.

L'usage des assurances doit être regardé comme le plus grand encouragement donné à la navigation, comme celui qui a le plus contribué à l'étendre, à la porter au degré de perfection où nous la voyons aujourd'hui, & qui favorise le plus le commerce. Nous ferons connoître ailleurs au jeune négociant tout le prix de cette branche de commerce, que les risques maritimes ont fait naître & les connoissances qu'elle exige pour donner du bénéfice au Négociant qui s'y livre. Nous ne l'envisageons ici que comme un moyen que le commerce lui-même présente au Négociant pour protéger sa fortune, & ne laisser au hasard que ce qu'il lui est impossible de lui ôter.

Le Négociant ne doit jamais négliger la sûreté de son commerce, par la considération de ce qu'il lui en coûte pour se faire assurer. Un intérêt médiocre doit toujours céder à un intérêt important. Les primes s'apprécient sur les risques; elles se reglent en proportion de la grandeur des risques, & sont une valeur ajoutée aux marchandises avec la même nécessité, que le montant du fret. Les risques de la navigation même qui n'est point assurée, sont une valeur ajoutée à la marchandise voiturée par mer; parce qu'alors le propriétaire étant son assureur lui-même, calcule son commerce sur le pied de l'évaluation des risques ou dangers de la mer qu'il a courus. Mais rien ne peut justifier la conduite d'un Négociant, qui a négligé de faire assurer, lorsque la perte d'un vaisseau peut déranger sa for-

tune, donner atteinte à ſon crédit : à plus forte raiſon quand cette négligence l'expoſe à manquer ; il eſt doublement condamnable en ce qu'en riſquant ſa fortune, il a compromis celle d'autrui.

Les primes d'aſſurance ont un cours réglé en toute ſaiſon pour les différens parages, dans toutes les places de commerce, comme les changes. La guerre & les ſaiſons ſont les ſeules cauſes des variations qui y ſurviennent. Ainſi le prix des primes d'aſſurance n'eſt ſuſceptible de négociation, que lorſqu'on fait aſſurer ſur bonnes ou mauvaiſes nouvelles un vaiſſeau en retard, ou l'arrêt de Prince, le cas de guerre prévu, ou des pirateries qu'on a lieu de craindre. Le Négociant ſage n'attend jamais que ſon vaiſſeau ſoit en retard pour faire aſſurer ; & ſi les autres accidens prévus rendent les primes cheres, il doit avoir calculé ſur ce pied ſa ſpéculation. Car il doit renoncer à toute opération de commerce qui ne peut pas ſoutenir les frais de la prime d'aſſurance.

Il y a peu de circonſtances dans le commerce d'un négociant, où le négociant puiſſe être raiſonnablement ſon aſſureur lui-même. L'économie ne peut s'autoriſer à épargner la prime, que lorſque le riſque eſt ſi médiocre, que la perte ſeroit inſenſible : ou lorſque la bonté du navire, l'intelligence du capitaine & du pilote, la ſûreté des atterrages, la beauté de la ſaiſon & le calme de la mer concourent également à rendre la navigation ſûre ; ou lorſqu'enfin le Négociant a une aſſez grande quantité de riſques en mer à-peu-près égaux, pour qu'une perte n'excede pas les frais des primes, que lui auroit coûté l'aſſurance de tous ſes riſques.

Soit que le Négociant traite lui-même avec les aſſureurs, ſoit qu'il commette ſes aſſurances à un correſpondant, il doit prévoir les riſques de l'inſolvabilité des aſſureurs, & les prévenir, s'il y a du choix à faire. Les compagnies d'aſſurance préſentent la plus grande ſolidité. On n'a communément à craindre de leur part, ni l'inſolvabilité, ni les difficultés de mauvaiſe foi pour éluder le paiement des pertes ou des avaries. Il n'en eſt pas de même des aſſureurs particuliers. Les primes peuvent être obtenues chez eux à plus bas prix ; mais ce petit avantage, le ſeul qui puiſſe leur faire ſoutenir la concurrence des compagnies, ne doit point être préféré à la ſolidité de celles-ci à laquelle les aſſureurs particuliers ne ſauroient atteindre. On n'eſt pas toujours à portée de faire aſſurer par des compagnies. Il n'y en a pas d'établies dans toutes les places maritimes, & la commiſſion augmente trop conſidérablement quelquefois les primes d'aſſurance pour faire aſſurer chez l'étranger. On eſt obligé dans ce cas de donner ſa confiance aux négocians qui font dans la place le commerce des aſſurances. Cette confiance exige les mêmes ſoins, les mêmes attentions qu'on donne au crédit, à la réputation & à la conduite des négocians, dont on prend les lettres pour comptant. Ce n'eſt que par ce moyen qu'on prévient les pertes, que des aſſureurs foibles ou imprudens pourroient faire craindre, & qu'on évite de ſe trouver intéreſſé dans les faillites des aſſureurs.

Il faut cependant observer ici, que ce risque ne peut être communément que très-borné : tous les assureurs ne manquent pas à la fois : il est même assez rare aujourd'hui qu'il y ait par année dans une place une faillite d'un Négociant assureur, parce qu'on fait à présent ce commerce infiniment mieux qu'on ne le faisoit autrefois. La maniere dont on le fait en rend le bénéfice presque sûr. Ainsi il ne peut presque jamais arriver que le commerce des assurances donne lieu, par ses pertes, à la faillite d'un assureur; & s'il arrive une faillite, l'assuré ne peut s'y trouver intéressé que pour le montant du risque souscrit par l'assureur failli, qui ne doit jamais être que d'une très-petite partie des sommes qu'il a fait assurer. Ainsi de tous les risques que court un Négociant, celui de la faillite d'un assureur dans le cours ordinaire du commerce, est un des moindres & des plus faciles à prévenir.

Le Négociant doit étendre ses connoissances sur toutes les productions de la nature & de l'industrie, sur-tout s'il ne borne pas son commerce à quelques branches particulieres, à travailler uniquement pour son compte, & s'il embrasse le commerce de commission, principalement dans un grand entrepôt, tel qu'Amsterdam. Car le commerce de commission demande de la part du négociant qui s'y livre, des connoissances du plus grand détail, & les plus exactes, pour être en état d'exécuter les ordres de ses commettans sur toutes sortes d'articles avec la même fidélité, la même attention & la même intelligence qu'exige l'intérêt de ses propres affaires.

BANQUEROUTIER, s. m. *Marchand, Banquier, ou autre Particulier qui fait banqueroute.*

Tout Banqueroutier en général cause plus ou moins de dommage à un grand nombre de personnes, qui n'avoient pas lieu de s'y attendre. Mais pour en évaluer le crime, il faut considérer si le Banqueroutier est devenu débiteur insolvable par un cas fortuit, & sans qu'il y ait de sa faute; ou s'il s'est mis dans l'impossibilité de faire honneur à ses affaires par sa mauvaise conduite & par ses débauches. Dans le premier cas il n'y a point de crime, & il seroit barbare de le poursuivre. Il est vrai qu'il ne doit rien oublier pour tâcher de satisfaire ses créanciers; mais l'équité & l'humanité demandent que ceux-ci donnent du temps au débiteur, afin qu'il cherche les moyens de les acquitter. Sur quel motif barbare jettera-t-on dans une prison un innocent, mais malheureux débiteur? Pourquoi le privera-t-on de la liberté, le seul bien qui lui reste? Pourquoi lui fera-t-on subir les peines des coupables, & le forcera-t-on à se repentir de sa probité? Il vivoit tranquille à l'abri de son innocence sous la garde des loix, & ce n'est pas par sa faute qu'il a violé celles qui prescrivent la fidélité dans les conventions.

Les anciens Romains n'avoient pourtant pas beaucoup d'égard à ces considérations, qui cependant semblent dictées par l'humanité même; & personne ne sauroit approuver la raison que Sénéque en allégue. » Vous imaginez-vous, dit-il, que nos Ancêtres aient été si peu éclairés que de ne pas » voir, qu'on ne peut, sans une grande injustice, mettre au même rang » ceux qui ont dépensé en débauches, ou au jeu, l'argent qu'ils avoient » emprunté, & ceux qui par un incendie, par un vol, ou par quelqu'autre accident fâcheux, ont perdu en même-temps & leur propre bien & » celui de leurs créanciers? Non, sans doute. Mais, pour apprendre aux » hommes à tenir religieusement leur parole, on n'a pas voulu qu'aucune » excuse fut valable. Et au fond, il valoit mieux qu'un petit nombre de » gens courût risque de n'être pas reçu à alléguer une excuse légitime, que » si tout le monde pouvoit chercher quelque prétexte spécieux pour se disculper. « *De Benefic. lib. VII. cap. XVI.* Si pour apprendre aux hommes à tenir leur parole, il falloit envelopper dans la même punition les honnêtes gens avec les coquins; & châtier de même un Banqueroutier par malheur imprévu & un autre pour avoir dissipé son bien & celui des autres en débauches; il arriveroit de deux choses l'une, & peut-être toutes les deux à la fois : c'est-à-dire, ou que les honnêtes gens, se voyant traités comme les coquins, ne feroient pas fâchés d'en faire autant, pour pouvoir dire au moins, que s'ils sont châtiés; ils l'ont mérité; ou que ceux qui sont naturellement portés à se rendre débiteurs insolvables par les débauches, donneroient un libre essor à leur penchant, n'en étant pas retenus par les peines plus que les honnêtes gens. La crainte des prétextes spécieux pour se disculper, que Sénéque allégue encore, est tout-à-fait frivole. Il faut qu'un Magistrat soit bien aveugle & ignorant pour être la dupe des prétextes d'un débiteur débauché : il n'ignorera pas sûrement la conduite que cet homme a tenue, & un coup-d'œil sur ses livres lui fera connoître si c'est par malheur, ou par sa propre faute qu'il se trouve dans l'impossibilité de payer ses créanciers.

Enfin, si ce principe de la Jurisprudence Romaine avoit lieu, il faudroit renoncer entiérement à l'industrie & à toute entreprise : car l'homme borné, comme il est dans ses facultés, ne sauroit voir, avec certitude, ce qui lui arrivera : & s'il ne vouloit entrer dans aucune entreprise, que lorsqu'il en verroit, avec évidence, le succès, il resteroit toujours dans l'inaction. Concluons donc, qu'un Banqueroutier par malheur & sans qu'il y ait de sa faute, n'est pas plus punissable qu'un malheureux, qui tombant d'un toit dans la rue, en auroit tué un autre qui s'est rencontré sous lui.

Mais si le Banqueroutier s'est mis dans l'impossibilité de tenir sa parole, & de s'acquitter de ses engagemens, par sa mauvaise conduite & par ses débauches, il doit être très-sévérement châtié; & c'est à lui que convient le proverbe commun : *qui ne peut payer de sa bourse, doit payer de sa personne* : il doit être puni de la peine qu'on décerneroit contre les faux mon-

noyeurs, parce que, suivant la réflexion du judicieux Auteur du Traité des *délits & des peines*, falsifier un morceau de métal monnoyé, qui est un gage des obligations des citoyens entr'eux, n'est pas un crime plus grand que de falsifier une obligation elle-même. En effet quelle différence y a-t-il entre un Banqueroutier & un voleur de grand chemin? Je n'y en trouve point d'autre, si ce n'est, que le voleur de grand chemin n'est pas toujours sûr de son coup, parce que chacun tâche de l'éviter, & prend toutes ses précautions pour cela; au lieu que le Banqueroutier qui est devenu insolvable par ses débauches, abusant de la bonne foi de ses Correspondans qu'il a trompé par ses promesses, a toujours été sûr d'attraper leurs biens, toutes les fois qu'il en avoit envie. Si je me trouve attaqué par un voleur de grand chemin, je puis le repousser jusqu'à le tuer, y étant autorisé par les loix naturelles & positives; tandis que ces mêmes loix, au moins les naturelles, ont obligé les créanciers du Banqueroutier à faire des conventions avec lui, pendant qu'il étoit assez rusé pour pouvoir cacher sa mauvaise foi. Le voleur de grand chemin n'en veut à la bourse, ou peut-être même à la vie que de ce malheureux qui tombe entre ses mains; mais le Banqueroutier par débauches en veut à la bourse & à la caisse même de tous ceux qui, pendant une longue suite d'années, lui ont confié leur propre bien de bonne foi, comptant sur la garantie des loix naturelles & civiles. Si le voleur de grand chemin m'ôte la bourse, sans en vouloir à ma vie, il ne m'ôte pas sûrement toute ressource: mais un Banqueroutier peut faire dans mon commerce un tel vuide, qu'il m'obligera peut-être moi-même à faire banqueroute & qu'il entraînera plusieurs autres personnes dans le même malheur. Cependant si le voleur de grand chemin qui, pour la premiere fois m'aura ôté ma bourse, est attrappé, il sera condamné au dernier supplice, tandis que le Banqueroutier continuera à jouir du fruit de ses crimes, pendant une longue suite d'années. C'est en vain qu'on chercheroit de la justice dans cette étrange Jurisprudence.

De nos jours, la plupart des Négocians placent en rentes viageres une certaine somme d'argent sur la tête de chacun de leurs enfans, pour assurer leur bien-être à tout événement. En cas de banqueroute, les Souverains ne touchent pas à ces dépôts; & il arrive très-souvent que les enfans d'un coquin insultent par leur bien-être aux malheureux créanciers, tombés par les crimes du pere, dans la misere la plus criante. Par cette jurisprudence singuliere, on ôte ce frein naturel & si puissant pour les peres, savoir la crainte de voir pour toujours leurs familles dans la misere.

Parmi les Athéniens, les Banqueroutiers étoient adjugés à leurs créanciers qui les retenoient pour esclaves, ou les envoyoient vendre dans les Pays étrangers; & plusieurs même étoient obligés de vendre leurs propres enfans. Il est vrai que Solon abolit cet usage; *Plutarq. vitâ*: mais c'est parce qu'on ne faisoit point de distinction entre Banqueroutier de bonne foi & Banqueroutier de mauvaise foi. Les Romains permettoient aux Créanciers

de mettre en pieces leurs débiteurs insolvables, suivant les Anciens, ou de les vendre & d'en partager le prix, suivant que Mr. Binkershoek, *Observat. L. I. C. I.*, a voulu le démontrer; peine au reste, que je trouve bien douce pour les Banqueroutiers par leur propre faute. Il seroit de l'équité du Gouvernement, d'établir une Magistrature qui veillât à la sûreté des conventions, soit avec les citoyens, soit avec les étrangers, en s'informant une fois par an de l'état des affaires de tous ceux qui ont besoin de la confiance publique. Ce seroit peut-être le moyen le plus sûr de faire fleurir le Commerce d'une Nation; car on s'empresseroit de tout côté à entrer en relation avec une Nation, dont le Souverain veilleroit pour que la foi publique fût sacrée dans ses Etats.

BANQUIER, f. m. *celui qui tient banque, ou qui fait publiquement commerce d'argent, en faisant des traites & remises de place en place, tant dans l'Etat où il réside que dans les pays étrangers.*

LES Romains avoient des Officiers publics, dont les fonctions revenoient à-peu-près à celles de nos Banquiers, mais elles étoient beaucoup plus étendues. Ils étoient tout à la fois agens de change, courtiers, commissionnaires, notaires, faisant les achats & les ventes, & dressant tous les écrits & actes nécessaires pour ces divers objets.

On attribue communément aux Juifs l'invention des lettres de change proprement dites, & telles qu'elles sont en usage aujourd'hui dans le commerce. D'autres en font honneur aux Italiens & en particulier aux Lombards. C'est le nom qu'on donnoit anciennement à ces argentiers, ou marchands d'argent, on les appelloit aussi *Eaorsins* de *Coours*, ville de Piémont, dont plusieurs d'entre eux étoient originaires. S. Louis, par une ordonnance de 1268, les chassa de France à cause des usures énormes qu'ils commettoient dans leur négoce.

Rien de plus commode que cette invention pour favoriser la circulation de la marchandise universelle, c'est-à-dire de l'argent, l'ame & le nerf de toutes les branches possibles de commerce; mais il faut que la confiance & la bonne foi en soit la base. Le métier de Banquier paroît si utile & si essentiel, qu'on permet à tout le monde, même aux étrangers, de l'exercer librement. Cependant comme il arrivoit à plusieurs de ceux qui l'embrassoient de ne pouvoir souvent faire face aux lettres de change, qu'on tiroit sur eux, ou d'emporter les deniers qu'on leur confioit, soit pour les remettre d'une place à l'autre, soit pour les faire valoir, une ordonnance du 7 Septembre 1581, avoit défendu de faire le Banquier sans en avoir obtenu la permission, qu'on n'accordoit qu'à des gens solvables &

d'une

d'une probité reconnue. L'ordonnance de Blois vouloit même qu'aucun étranger ne pût tenir banque ouverte en France, qu'après avoir fourni une caution de quinze mille francs, laquelle devoit être renouvellée tous les trois ans. Mais ces ordonnances ne sont plus suivies, & aujourd'hui fait la banque qui veut, sans qu'il résulte de cette liberté absolue d'autres inconvéniens que ceux que la fortune peut entraîner après elle dans tous les genres de commerce; c'est à la prudence des Banquiers à les prévenir.

Les mineurs même sont autorisés à faire la banque. Du reste, le Banquier qui donne aux particuliers des lettres de change pour être payées dans les différentes places où ils ont de l'argent à remettre, ne leur rend pas ce service gratuitement : il en retire un certain bénéfice à titre de change. *Voyez* CHANGE. Le bénéfice consiste dans un quart, un tiers ou un demi pour cent par mois, suivant le cours du change. Ce droit est formellement accordé aux Banquiers de France par l'art. 3. du Tit. 6. de l'ordonnance de 1673, comme la récompense légitime de leurs peines.

On sent que le commerce de la banque ne peut s'exercer que par le moyen d'une correspondance étendue & nombreuse, qu'il faut établir avant tout, en s'assurant en outre de la solidité de ses correspondans.

Il y a plusieurs sortes de Banquiers. Il y en a qui font la banque pour leur compte, & ce sont les vrais Banquiers; d'autres ne la font que pour le compte d'autrui moyennant une certaine rétribution, comme de cinq ou de dix sols par cent livres. Plusieurs joignent la commission à la banque. Les uns & les autres sont tenus d'avoir dans leur caisse l'argent suffisant pour faire honneur aux lettres tirées sur eux par leurs correspondans. Pour ne pas se trouver en défaut à cet égard, ils s'instruisent par des avis particuliers de leurs moyens & facultés.

Il est nécessaire de faire accepter aux Banquiers les lettres qu'on leur présente avant de pouvoir les obliger à les payer. Quand ils les ont acceptées, ils ne sont pas tenus de connoitre celui qui est dénommé dans la lettre, & auquel ils en remettent la valeur, il suffit que la lettre ne puisse être accusée de faux.

En France l'Ordonnance du commerce déclare incompatibles les deux professions de Banquiers & d'Agens de change. La même ordonnance veut que les Banquiers & tout autre Négociant aient un livre journal, qui contienne tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & passives, & les deniers employés à la dépense de leur maison; mais on ne fait point attention à ce dernier point. Ce livre journal devoit être coté & paraphé par l'un des Consuls dans les villes où il y a jurisdiction consulaire, & par le Maire ou l'un des Echevins dans les autres villes; mais cette Loi est restée sans exécution.

BANQUIERS, *Expéditionnaires en Cour de Rome.*

Ce font des officiers François établis pour folliciter en Cour de Rome, par l'entremife de leurs correfpondans, toutes les bulles, refcrits, provifions, fignatures, difpenfes & autres actes pour lefquels les Eglifes, Chapitres, Communautés, Bénéficiers & autres perfonnes peuvent fe pourvoir à Rome, foit que ces actes s'expédient par confiftoire, ou par voie fecrette à la Chambre Apoftolique, à la Chancellerie Romaine, à la Daterie qui en dépend, ou à la Pénitencerie qui eft auffi un des offices de la Cour de Rome. Ils ont le droit de folliciter les mêmes expéditions à la Légation d'Avignon & dans les autres Légations qui peuvent être faites en France.

Avant la création des offices de Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, on fe fervoit des Banquiers ordinaires pour faire venir les expéditions dont il s'agit. On y reconnut de très-grands abus. Henri II, pour y remédier, publia au mois de Juin de 1550, l'Edit appellé des *Petites Dates*, par lequel il enjoint à tous Banquiers & autres qui s'entremettoient dans le Royaume des expéditions qui fe font en Cour de Rome & à la Légation, de faire ferment pardevant les Juges ordinaires du lieu de leur demeure, de bien & loyalement exercer leur état; le même Edit fait défenfe aux Eccléfiaftiques de fe charger defdites expéditions. Ceux qui étoient ainfi reçus par le Juge, furent appellés depuis *Matriculaires*, parce qu'ils étoient immatriculés, & pour les diftinguer de ceux qui furent établis quelque temps après par commiffion du Roi, & de ceux qu'on créa en titre d'office. Les Matriculaires étoient communément des Avocats connus & infcrits fur le tableau. Il y en avoit dans prefque tous les fieges.

L'établiffement qu'on voulut faire de Banquiers Expéditionnaires en titre d'office rencontra d'abord les plus grandes difficultés, comme les innovations qu'on entreprend au préjudice de la liberté générale & pour l'avantage exclufif de quelques particuliers. Le premier Edit portant création de ces Officiers, eft du 22 Avril, 1663. Il en établit huit dans la ville de Paris, quatre à Touloufe, autant à Lyon, trois dans chacune des villes de Bordeaux, Aix, Rouen, Dijon, Rennes, Grenoble & Metz. Cet Edit demeura fans exécution, de même que plufieurs autres donnés fur le même objet. Ce ne fut que l'Edit de 1673, qui parvint enfin à donner de la confiftance aux offices de Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome. Cet Edit en créa vingt pour Paris, quatre pour Lyon & pour toutes les villes où il y a Parlement, & deux pour les villes où il y a Préfidial. Il défend à tous autres, tant Matriculaires que munis de commiffion du Roi, d'exercer à l'avenir les fonctions reftreintes aux Banquiers Expéditionnai-

res. Une Déclaration du 30 Janvier 1675 leur attribua le titre de *Conseillers du Roi*. Un Edit du mois de Décembre 1689, les réunit tous en une seule & même Compagnie. Par un Edit du mois d'Août 1712, il a été créé un nouvel office de *Banquier Expéditionnaire Trésorier de la bourse commune*. Mais la Compagnie l'ayant acquis en commun, le fait exercer par celui de ses Membres qu'elle choisit à cet effet. Telle est l'Etat actuel de ces Officiers, voici les qualités qu'on requiert dans ceux qui en exercent les fonctions.

Il faut 1°., être âgé de 25 ans suivant un Edit de Novembre 1637, & une Déclaration du mois d'Octobre 1646, & en outre faire profession de la Religion Catholique.

2°. Les Banquiers Expéditionnaires doivent être laïcs, non officiers, ni domestiques d'aucun ecclésiastique.

3°. Suivant l'Art. 33 des Statuts de 1678 & 1699, il faut avoir été reçu Avocat dans un Parlement.

4°. Cet office est compatible avec toutes les charges honorables, excepté avec celle de *Greffier des Insinuations Ecclésiastiques*.

5°. Les offices de Banquiers Expéditionnaires, s'obtiennent moyennant finances & provisions scellées à la grande Chancellerie, sur le certificat de capacité expédié au Récipiendaire par toute la Compagnie.

6°. Les droits de ces Officiers pour chaque expédition sont réglés par un tarif arrêté au Conseil.

7°. Leurs privileges consistent dans le droit de *committimus*, aux Requêtes du Palais du Parlement sous le ressort duquel ils sont, & pour les causes concernant leurs offices; l'exemption de toute charge publique, & le franc salé dont ils jouissent.

Leurs Statuts ont été rédigés en différens temps. Les premiers en 34 articles ont été confirmés par un Arrêt du Conseil du 5 Mars 1678. Ces Statuts ont été augmentés d'autres en 44 articles homologués par un Arrêt du 21 Août 1699; & enfin les derniers, qui servent de supplément ou d'interprétation aux anciens, leur ont été donnés par un Arrêt du 3 Juillet 1703.

D'après ces Réglemens & Statuts, les Banquiers Expéditionnaires doivent prêter serment devant les Juges de leur domicile & faire parapher leur regiftre par lui.

Il est défendu à tout particulier de s'immiscer dans la fonction de Banquier Expéditionnaire, & aux parties d'y employer d'autres personnes que les Banquiers, à peine de faux, & aux Juges d'avoir aucun égard aux actes qui n'auront pas été expédiés à la diligence & à la sollicitation des Banquiers, ou qui n'auront pas été cotés & enregiftrés comme il est ordonné, lesquels actes, sans ces formalités, demeureront nuls & les bénéfices obtenus, seront impétrables. Telle est la disposition de l'Art. 12, de l'Edit de 1637. Le même article permet néanmoins à ceux qui voudront

d'envoyer exprès en Cour de Rome & d'y employer leurs amis qui y résident, pourvu que les pieces sujettes au contrôle aient été contrôlées, & tous les actes, mémoires, & expéditions enregistrés & cotés par l'un des Banquiers de France, chacun dans son département.

L'Art. 2 de la Déclaration du 3 Août 1718, qui forme à cet égard le dernier état de la Jurisprudence, porte, que le Roi n'entend point empêcher les parties de dépêcher à Rome, ou à la Légation d'Avignon des couriers extraordinaires, ou d'y aller elles-mêmes pour retention de dates & expéditions de bulles & de signatures, en chargeant néanmoins, avant le départ du courier, le registre d'un Banquier Expéditionnaire de l'envoi qui sera fait, lequel envoi contiendra sommairement les noms de l'Impétrant, du Bénéfice, & du Diocese, le genre de vacance, le nom du courier & l'heure de son départ, & si c'est la partie elle-même qui fait la course, il en doit être fait mention, le tout à peine de nullité.

L'art. 3. porte, que S. M. n'entend pas non plus empêcher les parties présentes en Cour de Rome ou dans la ville d'Avignon de faire expédier en leur faveur les bulles, rescrits, & autres graces qui leur seront accordées à la charge, par les parties, de les faire vérifier & ratifier véritables par deux Banquiers expéditionnaires avant l'obtention des lettres d'attache dans le cas, où il est nécessaire d'en obtenir, & avant de les faire fulminer, le tout à peine de nullité.

L'art. 4. de la même déclaration défend aux parties présentes en Cour de Rome ou à Avignon, de faire expédier en leur faveur sur vacance de mort, des provisions de bénéfices situés dans les Provinces du Royaume sujettes à la prévention du Pape & des Légations, à moins qu'il n'apparoisse de l'avis donné aux mêmes personnes de la vacance des bénéfices par le registre d'un Banquier qui en aura été préalablement chargé. Le tout à peine de nullité.

Suivant l'art. 4. de l'édit de 1637 & l'art. 5. de la déclaration de 1646, les Banquiers expéditionnaires doivent écrire sur une des pages de chaque feuillet de leur registre le jour de l'envoi, avec articles cotés de nombre continus, lesquels doivent contenir en sommaire la substance de chaque acte bénéficiaire & de toute autre commission pour expéditions bénéficiales & autres dont ces Banquiers seront chargés, le jour & le lieu de la confection de l'acte du contrôle & enregistrement, les noms des parties, des notaires, témoins, contrôleurs & commettans; & ensuite des jours d'envoi, le jour de l'arrivée du courier ordinaire & extraordinaire; & sur l'autre page, vis-à-vis de chaque article, ils doivent pareillement écrire le jour de réception, la date, le quantieme livre & feuillet du *registrata* de l'expédition, avec le jour du *consent*, si aucun y a, & le nom du notaire qui l'aura étendu, ou la substance sommaire du refus ou empêchement de l'expédition; ils doivent aussi coter chaque expédition apostolique de leur nom & résidence, du *numero* de l'article de com-

miſſion, du nom de leur correſpondant & du jour, qu'ils l'auront délivrée, & ſigner ou faire ſigner par leurs commis. En cas de refus en Cour de Rome, ou empêchement, les Banquiers ſont tenus de délivrer aux parties certificat; le tout ſous peine de trois mille livres d'amende.

L'art. 6. du même édit défend aux Banquiers expéditionnaires d'avoir plus d'un regiſtre, ni d'enregiſtrer aucun acte d'expédition apoſtolique ſur un nouveau regiſtre, que le précédent ne ſoit entiérement rempli, à peine de privation de leurs charges, même de punition corporelle de ſix mille livres d'amende, & des dépens, dommages & intérêts des parties. Il leur eſt enjoint de repréſenter leurs regiſtres aux Archevêques & Evêques de leur réſidence & au Procureur-Général du grand Conſeil tant à Paris qu'en tout autre lieu où cette Cour tiendra ſa ſéance; de même qu'à tous les autres Procureurs-Généraux du Roi & à leurs ſubſtituts, lorſqu'ils en ſeront par eux requis pour voir ſi leurs regiſtres ſont en ordre, mais ils ne peuvent en être deſſaiſis ſous quelque prétexte que ce ſoit.

L'art. 13. de l'édit de 1637 & la déclaration de 1646 défendent aux Banquiers de ſe charger le même jour d'envois pour diverſes perſonnes au ſujet d'un même bénéfice; & il leur eſt enjoint de faire ſigner leur commettant ſur leur regiſtre, l'article de la commiſſion par lui donnée. S'ils ont été chargés par des perſonnes abſentes, ils en coteront les noms, qualités, & demeures à l'article de la commiſſion. Le tout à peine de deux mille livres d'amende & des dépens, dommages & intérêts des parties. La premiere partie de cet article ne s'obſerve plus.

L'art. 14. du même édit défend expreſſément à tout Banquier de faire porter à Rome ou aux Légations aucun paquet concernant leur miniſtere, par avantage & gratification, à peine de faux & de trois mille livres d'amende, ainſi que de nullité des proviſions obtenues par cette voie. C'étoit une véritable fraude de la part des Banquiers expéditionnaires, qui, moyennant certaines ſommes, faiſoient enſorte que le courier étant à une ou deux journées de Rome, fit porter le paquet qui lui étoit déſigné & recommandé, par un poſtillon ou quelqu'autre qui, par une diligence extraordinaire le devançât d'un jour pour prévenir ceux, qui par le même courier, avoient donné charge & commiſſion d'obtenir le même bénéfice. On ſait qu'à la Daterie Romaine les premiers qui demandent le bénéfice dont le Pape a la prévention, l'obtiennent de droit. Il eſt enjoint par le même édit aux couriers de porter ou faire porter & rendre en un même jour dans la ville de Rome toutes les lettres, & paquets dont ils ont été chargés dans le même voyage ſans ſe retarder, faire ou prendre aucun avantage en faveur des uns au préjudice des autres, à peine de pareille amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Suivant l'art. 15. de l'édit que nous rapportons, les Banquiers ne doivent recevoir aucune procuration ni autres actes ſujets au contrôle pour les en-

voyer en Cour de Rome ou à la légation, à moins qu'ils ne se soient assurés, qu'ils ont été contrôlés & enregistrés; ils doivent en outre les coter de leurs noms & *numero*, à peine de nullité, de deux mille livres d'amende & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Il leur est défendu de même d'envoyer des mémoires & de donner charge de retenir date sur les résignations, à moins que par le même paquet & le même courier ils n'envoient aussi les procurations; & ce sous peine de privation de leur charge, de 3000 mille livres d'amende & autre plus grande peine à l'arbitrage du Juge.

L'Article 12 de la déclaration de 1646, déclare nulles toutes provisions par résignation, qui auront été expédiées & délivrées au correspondant de Rome après la mort du Résignant & plus de six mois après le jour d'envoi; comme suspectes d'avoir été expédiées sur procurations envoyées postérieurement au décès, ou pendant l'extrême maladie du Résignant, après avoir sur mémoire fait retenir la date, à moins que l'impétrant ne fasse voir, que contre sa volonté & sans fraude, ni connivence, l'expédition a été retardée à Rome, ou qu'il y a eu quelqu'autre empêchement légitime.

L'Edit de 1637 ordonne par l'Art. 24, que les Banquiers qui seront convaincus d'avoir commis quelque fausseté, antidate, ou autres malversation dans leurs charges, soient punis comme faussaires à la discrétion des Juges, même par privation de leurs offices. Mais afin qu'ils ne soient impunément calomniés, l'Edit défend de s'inscrire en faux contre leurs registres ou contre les expéditions faites par leur entremise, à moins que celui qui leur intente l'accusation de faux, ne se soumette par acte reçu au Greffe de la Justice du lieu, à la peine de la calomnie, à une amende extraordinaire envers le Roi; & à tous les dépens, dommages & intérêts du Banquier, au cas que le Demandeur en faux succombe dans la preuve de son accusation. Cette clause est bien propre à mettre la probité des Banquiers expéditionnaires à l'abri de toute attaque.

La déclaration de 1646 art. 12, défend de faire expédier des provisions en Cour de Rome pour des bénéfices non consistoriaux, & qui ne sont pas de la nomination du Roi, sur des procurations surannées.

L'Ordonnance de 1667, tit. XV. Art. 8, porte qu'il ne sera ajouté foi aux signatures & expéditions de Cour de Rome, qu'autant qu'elles seront vérifiées, & que la vérification se fera par le certificat de deux Banquiers expéditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expéditions, sans autre formalité.

Une déclaration du 3 Août 1718, ordonne que les Banquiers expéditionnaires de Paris feront seuls expédier les bulles de provision des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & de tous les autres Bénéfices du Royaume, qui sont à la nomination du Roi; qu'ils pourront aussi faire expédier toutes sortes des provisions de bénéfices, dispenses de mariages & autres expéditions de Cour de Rome pour toutes les Provinces du Royaume,

& que les Banquiers établis dans les autres Villes ne pourront travailler que pour les bénéfices & les personnes du ressort où ils sont établis, à peine de 3000 mille livres d'amende.

L'Art. 6 de la même déclaration leur défend de s'absenter tous à la fois & dans le même temps de la Ville où ils sont établis, afin que le service du Public n'en souffre pas, à peine de 500 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. L'Article 7 veut que si les Propriétaires de ces offices négligent de les faire remplir trois mois après la vacance, il y soit pourvu par des commissions du grand Sceau.

L'Edit de 1637, leur permet d'avoir près d'eux un ou plusieurs commis pour les aider dans leurs fonctions, ou les suppléer au besoin, mais ces commis ne peuvent avoir de registre séparé.

Comme on s'apperçut sans doute que les émolumens, que les Banquiers expéditionnaires retiroient de leurs charges, formoient un objet considérable, on songea, comme il est d'usage, à en revendiquer une partie pour le Trésor Royal. On créa par Edit de Juin 1703, moyennant finance, vingt offices de *Conseillers-Contrôleurs*, *des expéditions de Cour de Rome & des Légations* pour Paris, & quatre pour chacune des villes de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Aix, Grenoble, Lyon, Dijon, Metz & Pau. On les supprima par Edit de Juin 1713, & on leur substitua pareil nombre d'*Inspecteurs vérificateurs des expéditions de Cour de Rome & de Légations*. Ils furent supprimés la même année & les offices de Contrôleurs rétablis: les Banquiers payerent la finance de ces offices & les réunirent aux leurs.

Il est peu d'offices en France qui n'aient éprouvé les mêmes variations que celui des Banquiers expéditionnaires. Il en faut chercher la cause dans le besoin de finance, mais quelquefois aussi dans un désir sincere de la part de l'administration de perfectionner les opérations & d'en écarter tous les abus, ce qui ne peut être que l'ouvrage du temps & de la réflexion.

BANTAM, *Ville & Royaume des Indes Orientales.*

BANTAM est une ville peuplée & commerçante des Indes Orientales, dans l'Isle de Java & Capitale d'un Royaume du même nom. Elle a quelques fortifications, & on prend un si grand soin pour la garder, qu'il seroit difficile d'en approcher.

Bantam est rempli & entouré par-tout d'arbres de cocos: les maisons sont bâties de pailles & de cannes, sur des pilotis façonnés. Tout le Commerce de ce quartier-là ne consiste qu'en poivre.

On prétend qu'il y a dans ce Pays, dix filles pour un garçon: on marie les enfans à huit, neuf & dix ans, bien moins parce qu'ils sont nubiles que pour éluder les dispositions d'une Loi de l'Etat, qui déclare le Roi hé-

ritier de tous ceux qui meurent : ainſi les femmes, les enfans du défunt deviennent eſclaves du Souverain qui en diſpoſe à ſon gré.

Ce ſeroit une honte parmi les habitans de Bantam de porter des ſouliers dans la ville; ils y vont tous pieds nuds.

Les femmes ſont extrêmement propres : il ne ſe paſſe preſque point de jour qu'elles ne ſe lavent quatre ou cinq fois. Les enfans vont tout nuds, à l'exception des filles qui couvrent d'une plaque d'or ou d'argent ce que la pudeur ne permet pas de montrer.

B A R, *Royaume d'Afrique d'environ ſoixante lieues d'étendue, borné dans toute ſa longueur par la riviere de Gambie.*

C'EST de tous les Etats de la Côte d'Afrique, celui où le Commerce des Européens eſt le plus ſolide & le mieux réglé. Les officiers du Roi y préſident & ſont généralement équitables.

Le principal Commerce conſiſte dans la traite des Negres : cette traite forme un des plus forts revenus du Souverain qui s'eſt mis dans l'uſage de percevoir un droit ſur tous les Noirs qu'on vend dans ſes Etats. Le produit de cet impôt le délivre de la néceſſité de vivre en brigand & de piller ſes ſujets, ainſi que le pratiquent les autres Princes ſes voiſins.

Comme ſon territoire n'eſt pas fort peuplé, il ne permet point qu'on vende des Noirs de ſon Royaume. La traite ne ſe fait que des Negres qui deſcendent par la riviere de Gambie, ou qui viennent de l'intérieur de l'Afrique, & ſont obligés de paſſer ſur ſes terres pour trouver des marchands Européens.

Pour qu'on puiſſe vendre un Noir de Bar, il faut qu'il ſoit accuſé d'être ſorcier, & il n'appartient qu'au Souverain de prononcer ſur cette inculpation. De ſorte que dans ſes beſoins preſſans ou pour des mécontentemens particuliers, il uſe de cette ſinguliere reſſource : il déclare une famille convaincue de ſortilege, & d'après cette déclaration elle eſt vendue à ſon profit.

Si l'on excepte cette pratique biſarre, la juſtice & la ſûreté ſont auſſi parfaitement établis dans le Royaume de Bar que dans les Etats les mieux policés de l'Europe. Il eſt diviſé en pluſieurs départemens ou intendances, adminiſtrées par un officier du Roi. Les Européens n'ont rien à craindre pour leurs conventions, lorſqu'ils ont eu la précaution de paſſer leur marché en préſence de cet officier : la moindre infidélité du traitant Negre eſt ſévérement punie. Mais ſi la traite ſe fait la nuit à l'inſçu de l'officier, le traitant Européen n'eſt point écouté dans ſes réclamations, quelque grand que ſoit le tort qu'il éprouve.

Les François, les Anglois, les Hollandois, les Danois ont des établiſſe-

mens

mens dans le Royaume de Bar, où ils commencent concurremment. Celui des François est le plus important de tous ceux que cette Nation a sur la côte d'Afrique. Il seroit même susceptible d'amélioration. L'Angleterre convaincue de cette verité, n'a pas manqué de traverser toutes les tentatives de ce genre. Elle a même prétendu s'attribuer la navigation exclusive de la riviere de Gambie au-dessus du Royaume de Bar. Les différends qui s'étoient élevés à ce sujet, entre elle & la France, ont été terminés en 1765, ainsi qu'on peut le voir ci-dessus à l'article ALBRÉDA.

BAR (*le Duché de*) OU BARROIS, *Pays considérable de France des deux côtés de la Meuse, entre la Lorraine & la Champagne.*

LE Duché de Bar, est borné à l'Est par la Lorraine, le Toulois & le pays Messin ; au Nord par le Luxembourg; à l'Ouest par la Champagne & la Franche-Comté, & au Sud encore par la Champagne. Son étendue est de 32 lieues de longueur sur 16 de largeur, ce qui peut être évalué à 350 lieues quarrées, dont il faut déduire au reste les enclaves du Toulois & du Verdunois qui n'y appartiennent pas. C'est un pays mêlé de montagnes, de collines & de plaines, abondant en bois, vins ordinaires mais estimés pour leur salubrité, en grains de toute espece, gibier, volaille, poisson, rempli d'excellens pâturages servants à nourrir quantité de gros & de menu bétail, dont les habitans font un assez bon commerce. Il tire son nom du Château de Bar construit vers l'an 951, par Frédéric I d'Alsace, que l'Empereur Otton créa Comte, & que Brunon, Archevêque de Cologne, investit de la Lorraine Mosellane en 958 ou 959, époque à laquelle il prit le titre de Duc de Lorraine & Comte de Bar. Quant à l'érection de ce Pays en Duché, on est incertain du temps auquel elle s'est faite & de celui qui en est l'auteur. Les Lorrains & les Allemands prétendent que l'Empereur Charles IV, étant à Metz en 1354, l'éleva à ce rang en même temps qu'il décora le Comté de Pont-à-Mousson du titre de Marquisat : ce dernier acte est constaté ; mais pour le premier, il est moins fondé encore que le sentiment des Ecrivains François qui soutiennent que le Roi Jean, en mariant sa fille Marie avec Robert, Comte de Bar, fit cette érection pour favoriser son gendre : sentiment qui répugne à la vérité de la Chronologie, car la Princesse Marie n'épousa le Duc Robert que sous le regne de Charles V, sept mois après la mort du Roi Jean arrivée à Londres le 9 Avril 1364 ; & il y avoit déja long-temps que Robert étoit Duc, puisque du Chesne cite des Lettres de ce Prince datées de l'an 1357, dans lesquelles il prend le titre de Duc de Bar, & d'autres de 1360 & 1362 où il se qualifie de même. Cet Auteur conclut de-là que Robert avoit été créé Duc en 1357, sept ans avant son mariage, & son opinion paroît d'autant plus juste, que

l'on voit dans la patente de l'Empereur Charles IV, pour la confirmation des privileges du Marquisat de Pont-à-Mousson du 21 Septembre 1356, que Robert de Bar, n'avoit alors que le titre de Comte & de Marquis. Néanmoins la difficulté n'est pas levée, car le Roi Jean étoit alors prisonnier en Angleterre où il avoit été conduit après la bataille de Poitiers le 19 Septembre 1356, & il faudroit que l'érection eût été faite par Charles son fils, Régent du Royaume ; mais on n'en a jamais vu aucun monument. On ne peut donc conclure autre chose sinon que l'origine du titre en question est très-obscure ; & l'on pencheroit à croire que le Comte Robert l'usurpa, à la faveur de la confusion qui régnoit alors en France, & de la considération qu'il tiroit de son mariage avec Marie, fille du Roi Jean. Après avoir successivement fait partie des Etats des Empereurs Charlemagne, Louis le Débonnaire, *&c.* il fut soumis tantôt aux Rois de France, & tantôt à l'Empire. En 1354 il dépendoit tout entier de la Couronne de France, comme cela se prouve par les divers hommages rendus aux Rois, particuliérement depuis le regne de Philippe-le-Bel ; mais profitant à propos des conjonctures, les Ducs firent établir une distinction par rapport à certains districts de ce Duché, & en conséquence il n'y en eut plus qu'une partie qui releva de cette Monarchie.

Le Duc Louis II, fils de Robert, reconnu seul héritier du Barrois, embrassa l'état Ecclésiastique & fut fait Cardinal ; il fit donation de son Duché à son neveu, Réné d'Anjou, alors Comte de Guise, depuis Roi titulaire de Naples & de Sicile, qui épousa en 1431 Isabelle, fille de Charles II, dit l'audacieux, Duc de Lorraine, & seule héritiere de ses Etats. Par-là le Duché de Bar fut réuni à celui de Lorraine que ses Ducs ont toujours tenu à foi & hommage des Rois de France, pour la partie qui est en deça de la Meuse, dite Barrois Mouvant. On divisa donc dès-lors le Barrois en Mouvant & non-Mouvant : le premier, pour lequel le Duc rendoit un hommage simple au Roi de France, comprenoit le Bailliage de Bar-le-Duc formé des Prévôtés de Bar & de Souillieres & du Comté de Ligny ; & le Bailliage de Bassigni divisé en 4 Prévôtés, savoir celles de Chatillon sur Saone, Conflans en Bassigni, Gondrecourt & la Marche. Le second, où le Duc jouissoit des droits régaliens comme en jouissent les Princes de l'Empire sur leurs Etats, consistoit dans le Baillage de St. Mihiel, qui s'étendoit le long de la Meuse & de la Moselle, jusqu'au Duché de Luxembourg.

Le Barrois ayant toujours suivi le sort de la Lorraine depuis leur réunion, fut cédé à la France par le Traité des Pyrénées, rendu à la Maison de Lorraine par la Paix de Riswic, & enfin donné, par le Traité du 18 Novembre 1736, à Stanislas I, Roi de Pologne à condition qu'il retourneroit à la France après la mort de ce Prince ; ce qui a été effectué.

Le Clermontois, petite Province du Barrois, fut enlevé au Duc de Lorraine en 1633, & cédé à la France par les Traités de 1641 & 1659.

En 1648, Louis XIV. en donna la propriété à Louis de Bourbon, Prince de Condé, ne se réservant que l'hommage & le ressort de la justice. *Voyez* CLERMONTOIS & LORRAINE.

Par édit du Roi de Pologne publié en Juin 1751, tout ce pays se divise aujourd'hui en dix bailliages qui sont :

1°. Le bailliage de Bar composé de 178 Communautés.

2°. Le bailliage de la Marche auquel ressortissent 79 Communautés.

3°. Le bailliage de Pont-à-Mousson qui renferme 56 Communautés. Pont-à-Mousson est une Ville assez considérable que l'Empereur Charles IV érigea en Marquisat avec son district en 1354 & en cité de l'Empire. Il y avoit une Université fondée en 1573, qui lui donnoit beaucoup de lustre; mais elle fut transférée à Nancy en 1768, immédiatement après l'expulsion des Jésuites.

4°. Le balliage de Bourmont dont dépendent 41 Communautés.

5°. Celui de Saint-Mihiel qui s'étend sur 63 Paroisses.

6°. Celui de Thiaucourt qui renferme 20 Communautés.

7°. Le bailliage d'Etain composé de 52 Communautés.

8°. Le bailliage de Briey auquel ressortissent 82 Communautés.

9°. Le bailliage de Longuyon qui a 29 Communautés, &

10°. Celui de Villers-la-Montagne qui en a 47.

Bar, ou Bar-le-Duc, Ville considérable, Capitale de tout le Duché, est divisée en haute & basse, avec un château entre deux auquel elle doit son origine & qui fut bâti, comme nous l'avons dit, par Frédéric I d'Alsace, qui le nomma Barrum ou Barra à cause de sa situation aux frontieres de France & de Lorraine, & parce qu'il servoit de barriere aux Lorrains contre les incursions des Champenois. Il étoit très-fortifié, mais un incendie l'endommagea considérablement en 1649, & en 1670 Louis XIV en fit démolir les tours & les murs. La Cour en est vaste, & l'on voit dans son fond l'Eglise Collégiale de St. Maxe, très-riche en antiquités, & qui servoit autrefois de Chapelle aux Comtes & Ducs de Bar. La Ville-Haute, qui n'est séparée de ce château que par une cour ouverte, est en amphithéâtre sur une montagne qui s'éleve toujours jusqu'à la distance d'une demi-lieue vers le Sud-Ouest, & l'on y remarque l'Eglise Collégiale de St. Pierre, deux Monasteres, une Chapelle dédiée à N. D. de Paix, un College ci-devant aux Jésuites; le Palais de la Justice pour le bailliage & la maîtrise des eaux & forêts; l'Hôtel-de-Ville & les Halles. La Ville Basse placée sur l'Ornain qui la traverse, & qu'on y passe sur trois ponts, occupe un beau vallon au pied de la montagne & renferme entr'autres le Prieuré de N. D. qui sert de Paroisse à toute la Ville, une commanderie d'Antonins, un Hôpital & trois Monasteres, outre ceux des Capucins, des Minimes & des Sœurs Grises qu'on trouve dans ses fauxbourgs. Une même enceinte de mur, percée de 7 portes, enferme les deux Villes, qui sont assez mal bâties & sombres. On y compte 1100 feux & environ 8000 ames, avec une Offi-

cialité du Diocese de Toul, une chambre du Conseil & des Comptes, une Recette des Finances, une Recette des Bois, une Jurisdiction de Maréchaussée, *&c.*

BAR-SUR-SEINE, *Ville de France avec titre de Comté au Duché de Bourgogne, la quatorzieme qui députe aux Etats de cette Province.*

CE Comté, qui a toujours relevé des Evêques de Langres pour le temporel, a eu des Seigneurs propriétaires dès le dixieme siecle.

Milon étoit Comte de Bar-Sur-Seine au temps de Hugues-Capet. Ceux de sa race en ont joui jusqu'en 1223, que le dernier Comte Milon étant mort, Thibaut, Comte de Champagne, acquit les droits de ses héritiers.

Bar fut uni à la Couronne de France en même-temps que la Champagne.

Charles VII le démembra avec Auxerre, en 1435, pour le donner à Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne. Après la mort de Charles-le-Guerrier, fils de Philippe, Louis XI le réunit au Domaine, de même que Mâcon & Auxerre; Henri IV l'engagea à Henri de Bourbon, Duc de Montpensier, dont la fille épousa Gaston, Duc d'Orléans, qui eût pour fille unique Mademoiselle de Montpensier qui fit son héritier universel, Philippe de France, Duc d'Orléans, frere de Louis XIV.

BARBADE, *Isle de l'Amérique & l'une des Antilles.*

§. I. *Description Géographique.*

CETTE Isle est située entre $13^d. 6'$. & $13^d. 23'$. de latitude Septentrionale, & entre $5^d. 49\frac{3}{4}$. & $59^d. 2'$. de longitude Occidentale de Londres. Sa plus grande longueur est de près de 7 lieues, sa largeur de plus de $4\frac{1}{2}$, & sa circonférence de 17. Plus inégale au Sud qu'au Nord, sa surface est couverte d'une agréable verdure d'arbres élevés, & de divers édifices. La partie la plus élevée de l'Isle est un rocher, dont la hauteur est de 915 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Le nom, que porte cette Isle, lui fut probablement donné par les Portugais, à qui elle a d'abord appartenu. Frappés à la vue de certains figuiers, dont le tronc est environné de *filamens*, qui descendent des branches, & prennent racine de la terre, ils purent donner le nom de *Las Barbadas*, *Isle Barbue* ou *Barbade* à la patrie de ces arbres singuliers. Les étimologies de la plupart des lieux ont eu des fondemens moins solides, que celle-ci.

La ſituation de cette Iſle la fait jouir des vents alizés de l'Eſt, & de l'Eſt-Nord-Eſt. Ils lui apportent un air purifié & rafraîchi dans ſon paſſage, au travers d'une mer de plus de mille lieues, qui la ſépare de la côte de *Porta-ventura* en Afrique. Ni lacs, ni marécages, ni grandes forêts ne corrompent cet air par des exhalaiſons pernicieuſes, & la chaîne des montagnes, qui diviſe l'Iſle dans ſa longueur, intercepte les nuages, & donne à cet heureux climat des pluies & des roſées fertiles.

Les pointes inégales des montagnes, qui ſe trouvent à la partie Orientale de l'Iſle, paroiſſent à un Anglois, qui a demeuré dans cette Iſle, avoir ſoutenu le plus grand effort du déluge. Il conjecture que la direction de l'immenſe nappe d'eau, qui couvrit la terre, dût être vers l'Equateur de l'Eſt à l'Oueſt. Vers les Pôles au contraire la nature reçut le choc dans toute ſorte de directions. L'Iſle décline ſenſiblement vers l'Occident. La ſurface inégale & délavée des montagnes, qui s'y trouvent, indique la violence, avec laquelle l'impétueux torrent, après avoir forcé la barriere Orientale, ſe précipita ſur les rochers oppoſés. La mer, gênée par-tout ailleurs, forme un golfe dans le lieu où l'on a bâti la ville capitale de Bridge-Town. La partie Orientale eſt couverte d'une couche de terre fort épaiſſe, qui peut avoir été l'effet de la ſubſidence des eaux. La direction des fentes, qu'on trouve au-dedans de la terre & au milieu des rochers, eſt toujours de l'Eſt à l'Oueſt, & la ſéparation des énormes maſſes de pierre, qu'ont diviſé ces fentes, ſemblent ne pas pouvoir avoir été l'ouvrage des torrens, mais d'une cauſe plus uniforme & plus violente qu'eux.

Quoiqu'on n'ait aucun témoignage poſitif ſur les habitans originaires de cette Iſle, il y a lieu de croire qu'elle n'étoit pas plus déſerte, que les autres Iſles qui bordent la côte de l'Amérique. Il eſt vrai que celle de St. Vincent, qui en eſt la plus voiſine, eſt cependant éloignée de plus de trente lieues. Mais cela n'empêche pas qu'elle n'ait pu avoir des colonies d'Indiens. Les Anglois y en ont vû aborder, & l'on ſait avec quelle ſuperſtition ténace ces Peuples ſuivent les traces de leurs ancêtres. D'ailleurs des veſtiges d'anciennes traditions, des noms Indiens affectés à quelques parties de l'Iſle, des outils de pierre & des idoles d'argile, qui ont été déterrés, confirment puiſſamment cette opinion. C'eſt ainſi qu'on conſtate la poſſeſſion de l'Armorique par les Celtes, & celle de l'Angleterre par les Romains, par les noms qui ſe ſont conſervés des premiers, & par les urnes des derniers.

Les Anglois, qui poſſedent cette Iſle depuis l'année 1625 s'y ſont extrémement multipliés. La Colonie conſiſtoit, il y a quelques années, en trente mille Blancs & en ſoixante & dix mille Negres. Elle a un peu diminué depuis, mais eſt encore fort conſidérable.

Cette Iſle contient environ 106,470 acres de terre, un acre planté de Yams (eſpece de racines, qui tiennent lieu de pain,) ſert d'ordinaire à former 3100 trous. C'eſt-là qu'au commencement de Juin on plante 500

livres de jeunes Yams. La récolte se fait à la fin de Décembre, & rend du moins pour chaque trou 2 livres & ½ de Yams, sans compter les rejettons, qui servent à la plantation de l'année suivante. Ce calcul, qui est fort modéré, puisqu'on retire souvent 4, 5, & même 6 livres de racines de chaque trou, montre qu'un acre pourroit suffire à nourrir cinq hommes de Yams, & que 130,000 habitans n'auroient besoin que de 27,000 acres. Les 79,470 acres restans serviroient au bled, aux légumes, & aux pâturages. On pourroit même profiter de six mois, pendant lesquels la terre ne produit point de Yams pour y semer d'autres légumes. Romulus donna à chacun de ses compagnons deux acres de terre (*jugera*) pour subvenir à leurs besoins. Mais outre que la mesure étoit plus petite que la nôtre, il s'agissoit d'un pays septentrional. Plus voisin de l'Equateur, il eut été plus économe; ne nous étonnons donc point, si le pays d'Israël, qui de Kadesh à Dan avoit 40 lieues de long & 27 de large, pût contenir & sans doute faire vivre 4,300,000 hommes sans les femmes & les petits enfans.

On voit souvent aux Barbades un phénomene bien singulier, c'est que des pieces considérables de terre changent subitement de place. Cela arrive principalement dans les endroits élevés, & dans les saisons pluvieuses. La terre qui couvre les montagnes n'a que 8 ou 9 pouces de profondeur, & comme elle est grasse & savoneuse, elle se sépare aisément des couches de craie, de pierre, ou de gravier, qui la soutiennent. Lorsque l'inondation la fait glisser en grandes masses, son mouvement est lent & régulier; mais dans les intervalles des montagnes, les courans sont quelquefois si impétueux, que, brisant les mottes qu'ils enlevent, ils forment des déluges de terre & d'eau. Personne, dans ce dernier cas, ne profite du transport; il n'en est pas de même de l'autre, l'échange est quelquefois fort heureux, & un pauvre habitant qui avoit perdu une partie de son terrein couverte de viles racines, la vit remplacée quelques heures après par les cannes à sucre de son voisin. On a vû des arbres de trente pieds de haut se mouvoir de la même maniere, & sans se renverser dans le trajet, se fixer à plusieurs pieds de distance du lieu où ils se trouvoient.

L'égalité presque constante des jours & des nuits, jointe à l'abondance des vapeurs rafraîchissantes, rend ce climat aussi sain que délicieux. Les habitans y parviennent à un âge fort avancé.

Pison dit, dans sa description du Brésil, que les habitans y parviennent à 100 & même à 150 ans. Mais quelques-uns prétendent que les Indiens, non plus que les Negres, n'ont aucun moyen de compter leurs années, à moins que quelque événement remarquable ne leur offre une époque dont ils se souviennent. C'est ainsi qu'une vieille, interrogée sur son âge, ne put dire autre chose, si ce n'est qu'elle étoit sortie de l'enfance, l'année du grand Ouragan.

Cet événement, qui arriva le 31 d'Août 1675, étoit en effet bien capa-

ble de faire de vives impressions. Accompagné de tonnerre & d'éclairs, ou plutôt de flammes rapides, il renversa une des digues de la mer, abattit des maisons, & ensevelit des familles entieres sous leur ruine. Il n'y eut que peu d'habitans qui, au retour de la lumiere, n'eussent à pleurer la perte de quelques parens ou de quelques effets.

Il y eut un autre ouragan en 1731; quoique très-violent il le fut moins que celui de 1675. C'est le dernier qu'il y ait eu.

Les maladies, auxquelles on est exposé aux Barbades, suivent d'ordinaire le changement des vents alisés en des vents de sud-ouest. Ces derniers y portent les exhalaisons de la côte la plus prochaine de l'Amérique, qui n'est éloignée que de 85 lieues. Parmi les maladies de ce pays, la fievre *jaune* ou pestilentielle est une des plus considérables. La petite vérole y est fort commune. La rougeole y a des périodes réglés d'environ 18 ans. La lepre s'y communique dans les familles, & sur-tout de mâle en mâle. Plusieurs autres maladies de la peau, compagnes de la mal-propreté & de l'intempérance, désolent aussi plusieurs des habitans & surtout des Negres.

Les eaux de l'Isle sortent de diverses sources, & ont quatre différens degrés de légéreté.

Quatre rivieres principales arrosent cette Isle. Il y a outre cela divers petits ruisseaux, qui de même qu'elles, se déchargent dans la mer, vers la partie Orientale de l'Isle.

Les habitans ont des réservoirs destinés à recevoir l'eau de pluie, & celle de mer, qui s'y ramasse & s'y filtre, dans les mois de Juin, Juillet, & d'Août. Entre les insectes aquatiques, qui se trouvent dans ces réservoirs, il y en a d'extrémement petits, qui se rassemblent aux côtés sous la forme d'un amas de petits grains. La grosseur d'une tête d'épingle de cette espece de croute délayée dans de l'eau & observée au microscope, fait découvrir à l'œil de l'observateur huit ou neuf animalcules, qui pourvûs de quatre jambes de chaque côté s'en servent pour s'élancer brusquement d'un endroit à l'autre. Leurs corps sont transparens, & paroissent dans l'eau comme de petites gouttes de vif argent.

On trouve aussi dans des saisons seches une écume verdâtre sur l'eau de ces bassins. Elle empoisonne les volailles & même le bétail, pour peu qu'ils en avalent. Au microscope, chaque goutte de cette écume paroît contenir, de petits faisceaux assez semblables à ceux de nos fagots. Chacune des parties, dont ces faisceaux étoient composés, ont une pointe cristalline. En délayant la même goutte dans de l'eau, on apperçoit divers petits anneaux, qui se touchent l'un l'autre & forment une espece de chaîne. Ces chaînons seroient-ils des animalcules collés ensemble?

Les fossiles sont moins enfoncés dans la terre, & moins réguliérement disposés suivant leurs gravités spécifiques, entre les Tropiques, qu'ils ne le sont dans des climats voisins des Pôles. On pourroit attribuer cette dif-

férence à l'inégalité de l'effort des eaux dans le temps du Déluge. Tandis que, selon Woodward, cette inondation tenoit dans un état de dissolution les diverses parties du globe, les vents plus changeans & plus forts vers les extrémités que vers le milieu de l'axe, précipitoient irréguliérement les divers minéraux, suivant qu'ils avoient plus ou moins de pouvoir. La lune, dont l'action est si différente à mesure qu'on s'éloigne de l'Equateur, contribue aussi à cette différence. Ce phénomene, qui peut-être mérite d'être mieux constaté avant qu'on songe à l'expliquer, ne pourroit-il pas aussi procéder de la même cause qui applatit le globe vers les Pôles?

Il n'y a point dans cette Isle de fossiles plus communs que les bitumes. Le goudron verd, que Boerhaave avoit pris pour une résine de quelques arbres, transpire du sein même des montagnes. Les trous qu'on y fait se remplissent d'une eau, sur laquelle nage le bitume liquide. On sépare cette espece de crême, & on la conserve dans des vases de divers genres. Les trois premiers mois de l'année servent à faire cette récolte. Des bitumes fort différens de celui-ci, & entr'autres la même espece, qu'on recueille aux environs de la mer morte dans la Palestine, se trouvent aussi dans cette Isle.

L'Isle des Barbades renferme plusieurs cavernes. Au fond d'une ouverture que les torrens ont formée entre deux rochers élevés, & qui a 165 pieds de profondeur, on trouve une descente ou plutôt un précipice. On n'évite de tomber que par le soin qu'on prend de s'accrocher aux pointes des rochers, & à des racines ou à des branches d'arbres. Après avoir glissé à une assez grande profondeur, on se voit tout d'un coup dans un enclos, où la lumiere ne pénetre que par deux trous qui sont au haut de la voûte. Une ouverture à l'Ouest conduit de ce sombre appartement à diverses allées souterraines. Au premier pas qu'on fait, le jour s'affoiblit, & n'est plus qu'un guide incertain. Dix toises plus loin, on apperçoit d'autre lueur que celle d'une étoile, qui éclaire une sombre nuit. Une obscurité entiere enveloppe celui qui s'enfonce plus avant.

Quale per incertam lunam, sub luce maligna
Est iter in sylvis, ubi cœlum condidit umbra
Jupiter, & rebus nox abstulit atra colorem.

Les lanternes & les flambeaux suppléent au défaut du jour. En tournant sur la droite on parvient à ce qu'on appelle la *caverne seche*. Le haut est garni de cristallisations en forme de cônes. Les mêmes pétrifications forment aux deux côtés des especes de balustrades, sur-tout dans les endroits où la pierre des rochers laisse quelques ouvertures. En rompant ces cônes, on les trouve creux en dedans, & une eau transparente coule constamment dans leur cavité. Leur couleur extérieure est brune; la surface de la cavité est dure & transparente. Elle est composée de rayons, qui

du

du centre s'étendent vers la circonférence. En comparant ces glaçons pétrifiés avec ceux de divers pays, on voit qu'ils ont tous à-peu-près la même ſtructure.

La caverne humide a des beautés d'un autre genre. Elle eſt fort ſpacieuſe; mais le terrein y eſt ſillonné par les impreſſions réitérées des torrens. Le murmure d'une ſource éloignée ſurprend agréablement. On la trouve à quelque diſtance. L'eau la plus claire ſort d'un rocher avancé ou plutôt du côté de la caverne, qui paroît ſe pencher. La ſource ſe décharge dans un petit baſſin ou dans une eſpece de bain; & la fraîcheur de l'eau ſe communique à l'air.

Intus aquæ dulces, vivoque ſedilia ſaxo,
Nympharumque domus.

La voûte de la caverne eſt dans cet endroit percée de trous, qui forment des conoïdes de 9 à 10 pouces de diametre & de 24 de profondeur. Il y a apparence que ces trous ont été formés par des pétrifications, qui, après s'y être formées en ont été détachées par quelque ébranlement ſubit. La voûte s'abaiſſe enſuite par degrés. Les glaçons deviennent plus nombreux & plus petits, l'air qu'on reſpire eſt étouffé, & le voyageur après s'être avancé à un quart de mille de l'entrée, ſe trouve ſi fatigué par le défaut de l'air qu'il n'oſe s'enfoncer plus avant.

Si cette cave avoit été ſituée en Grece ou en Italie, & ſi des boſquets d'if & de cyprès en euſſent défendu l'entrée, elle eut ſervi de théâtre à la crédulité d'une partie de l'Univers & à la fourberie de l'autre. Apollon y auroit fixé ſes trépieds. Il y eut été conſulté ſur le ſort des Empires. L'avarice & l'ambition auroient prodigué des tréſors réels pour des ſceptres imaginaires; & le politique adroit eut profité de l'ambiguité d'Oracles menteurs pour donner une autorité divine à des inſtitutions humaines.

La fraude & l'impoſture ont de tout temps craint le grand jour. Les Prêtres choiſiſſoient des antres obſcurs, pour cacher les inſtrumens de leurs preſtiges, & pour remplir les ames de ceux qui les conſultoient, d'horreur & de conſternation.

Horror ubique, animos ſimul ipſa ſilentia terrent.

§ II. *La Barbade conſidérée comme Colonie Angloiſe.*

LA Barbade eſt la plus conſidérable des iſles Angloiſes de l'Amérique, à l'exception de la Jamaïque, la premiere établie & la mere de toutes les iſles à ſucre que poſſede la Grande-Bretagne. Elle eſt ſituée à environ 30 lieues de S. Vincent, qu'on peut appercevoir par un temps clair; à 25 de Ste. Lucie & un peu plus de la Martinique, à 100 lieues de celle de S. Chriſtophe, & à 60 de celle de la Trinité.

Le climat de cette Isle est fort chaud, sur-tout pendant huit mois de l'année; cependant la chaleur n'y est pas si excessive que sur le continent sous la même latitude, parce que quoiqu'il n'y ait point de vents frais de terre, il y en a d'autres qui s'élevent de la mer avec le Soleil & augmentent à mesure qu'il s'avance, mais diminuent dès qu'il s'éloigne du méridien.

A peine y a-t-il un port dans cette Isle, à l'exception de celui de Bridge-Town, dans la Baie de Carlisle; ni un ruisseau qui mérite le nom de riviere, quoiqu'il y en ait deux à l'Est de l'Isle; l'une appellée la *riviere d'Ecosse* & l'autre la *riviere St. Joseph*. Il y a presque par toute l'Isle des puits dont l'eau est fort bonne, quoiqu'il ne faille pas creuser bien avant pour la trouver; & l'on a, outre cela, de grands réservoirs ou étangs pour recevoir l'eau de pluie. Le pays est presque par-tout plat & uni, avec quelques petites montagnes dont on a abattu tout le bois, pour faire place aux plantations de cannes de sucre, qui occupent maintenant toute l'Isle, & en font une des meilleures & des plus grandes plantations que la Grande-Bretagne ait jamais possédées.

Quand on a commencé à y planter, elle produisoit annuellement une récolte considérable depuis trois ans jusqu'à neuf, sans qu'on prît d'autre peine que celle de nettoyer le terrein & d'arracher les mauvaises herbes; chaque acre, l'un dans l'autre, produisoit dix schellings de bénéfice annuel à la Caisse nationale d'Angleterre, outre ce que le planteur gagnoit, & la multitude de gens qui y étoient employés çà & là. Mais depuis quelques années, le sol n'y est plus aussi fertile qu'il l'étoit autrefois; & l'on est obligé d'employer des bestiaux pour avoir des engrais.

On y voit toute sorte d'oranges & de limons doux & aigres, en abondance: leur fruit est fort gros & le jus en est délicieux. Les citronniers y abondent aussi, & les Dames font, avec l'écorce de leurs fruits, des liqueurs & des confitures les plus délicieuses. En général, le fruit y est devenu une denrée marchande, de sorte qu'on en transporte tous les ans quelques tonneaux en Angleterre & en Irlande. Il y a environ 70 ans qu'on y a apporté les tamarins & des palmiers. On y voit des bananes & des pommes de pin, des aloës & des mongroves, des cotonniers, des cedres, du mastic aussi-bien que des pommes à sucre, des shaddocks & des cocotiers, dont les coquilles servent à faire des tasses, & les amandes du chocolat. Les autres arbres & arbrisseaux de quelque valeur, sont les figuiers, le cassier, la noix médicinale, la poire piquante, la pomme piquante, le grenadier, le papa, le guava, l'arbre à sauterelle, le bois de fer, le bois de vie, le bois rouge & le bois jaune piquant, l'arbre ou arbrisseau de plantain, le dattier, le laurier, les guans, &c.

Quelques-unes des principales plantes du pays, sont le gingembre & le poivre rouge de deux sortes. Il s'y trouve aussi des raisins, mais qui ne sont pas si bons que dans les Colonies du nord, les concombres, les me-

lons, la sensitive, la canne muette, les joubarbes & presque toutes les herbes & racines potageres qui y ont été apportées d'Angleterre. On y trouve aussi en abondance des fleurs curieuses de plusieurs especes. On y voit des chevaux de carrosses de la Nouvelle-Angleterre, des chevaux de selle de la vieille, & d'autres pour les charrois & usages ordinaires, que l'on tire de Bonavista, des Isles du cap-Verd & de Curaçao. Quand le vent change au Sud-ouest, il y vient du continent de grandes bandes d'oiseaux sauvages, tels que des pluviers, des courlis, des pigeons sauvages, des canards sauvages, des snipes & des téals.

La mer voisine fournit abondamment la plupart des especes de poissons qui se rencontrent dans celles des environs de l'Angleterre, outre la tortue verte : mais particuliérement le poisson perroquet, les mulets, les maquereaux, les écrevisses & les crabes. Il y a dans les eaux douces les poissons ordinaires de rivieres & plusieurs autres, qui s'y rendent de la pleine mer comme la plie, les dauphins, le poisson royal & le poisson volant.

Les Barbadiens commercent avec la nouvelle Angleterre, la Caroline, la Pensylvanie, la Nouvelle-Yorck & la Virginie, non-seulement en bois, mais en bled, farine, bled d'Inde, riz, tabac, bœuf & porc salé, poisson, légumes & autres provisions; avec la Guinée pour des négres, avec l'Isle de Madere pour du vin, avec Tercere & Fayal pour du vin & de l'eau-de-vie, avec l'Isle de May & Curaçao pour du sel, & avec l'Irlande pour du bœuf & du porc. Les autres marchandises qu'ils tirent de la Grande-Bretagne & d'Irlande, sont les osnabrugs, qui sont la principale étoffe dont on habille les domestiques & les esclaves, les toiles de toutes les sortes, les draps larges & les kerceys pour les planteurs, leurs inspecteurs & leurs familles; les soies écrues & fabriquées pour les femmes, les bonnets rouges pour les esclaves, les bas & les souliers de toutes sortes, les gants & les chapeaux, les marchandises de mercerie & des perruques, des galons pour les étoffes de laine & de soie, des pois, des feves, de l'avoine, tirées de nos pays occidentaux, & du biscuit de Londres; pareillement des vins de toutes les sortes, de la bierre forte, qu'ils tirent aussi de la Nouvelle-Angleterre, & de l'aile foible, des saumures, de la chandelle, du beurre & du fromage; des ustensiles de fer pour leurs sucreries, comme scies, limes, haches, ciseaux, houes, planes, gouges, bêches, pics, couteaux, clous & toutes sortes de marchandises de plomb, de la poudre, des balles & des ustensiles de cuivre : mais la fayance de Birmingham, quoiqu'une très-bonne denrée, se rouille & se passe bientôt à cause des brouillards qui se levent le soir dans ce climat; c'est à cette humidité de l'air qu'on s'en prend, de ce que les montres & les horloges vont rarement bien dans cette isle.

Ils emportent aussi de la Grande-Bretagne toutes sortes de marchandises & de bijoux des Indes. Le charbon, les pierres de cheminées, le houblon, & tout ce qui est propre pour un marché Anglois, s'y débite fort

bien, pourvu qu'on ait toujours égard à la différence des climats. Les domestiques qui servent de bonne volonté, & non transportés, sur-tout les ouvriers, valent 25 à 30 livres par tête pour cinq années de servitude. Le beurre, l'huile, la chandelle, les liqueurs & les provisions s'embarquent d'Angleterre pour cette Isle vers la S. Michel. Le voyage est communément de cinq ou six semaines pour aller, & de six à sept pour revenir; mais les paquebots le font le plus souvent en un mois. Les planteurs envoient en Guinée, des fusils, de la poudre, des armes, des perpétuanes, du suif, *&c.* & tout ce qui sert à l'habillement, qu'ils ont tiré d'Angleterre; & ils expédient de petits vaisseaux à cette partie de l'Afrique, pour en ramener des negres pour leurs plantations, qui ont besoin d'être recrutées tous les ans de vingt ou trente negres pour chaque quatre ou cinq cents acres.

Le vin étant la principale boisson des habitans aisés; les marchands de Londres, & les Barbadiens eux-mêmes, portent tous les ans dans cette Isle, environ trois mille pipes de vin de Madere, de Malmsey & de Vidonia. On remarque, à l'occasion du vin de Madere, que celui qu'on fait passer par la Barbade pour l'amener en Angleterre, est beaucoup meilleur que celui qui vient de Madere en droiture.

Par rapport aux exportations de cette Isle, la principale marchandise est le sucre. Avant la guerre civile, le commerce étoit libre & ouvert dans cette Isle; & les Hollandois y alloient acheter des sucres aussi-bien que les Anglois; cette liberté de commerce rendoit l'argent fort commun dans la colonie; mais après le rétablissement, le Parlement passa plusieurs actes, pour restreindre à la Grande-Bretagne & aux vaisseaux Anglois seulement, le commerce de toutes les colonies Françoises à sucre; au moyen de quoi, Londres est devenu le principal marché du monde pour les sucres. On en portoit en France plus qu'il n'en falloit annuellement pour la consommation intérieure; ainsi l'on exportoit l'excédent dans les marchés étrangers, & c'étoient les marchands François qui se mêloient de ce trafic; par conséquent ils le vendirent à meilleur compte que les Portugais, qui auparavant étoient en possession de fournir à toute l'Europe de leurs sucres du Bresil; par succession de temps, la France leur enleva tout le commerce du sucre jusqu'au nord du cap Finistere.

Sous le regne de Charles II, & sur-tout vers l'année 1676, le commerce de la Barbade employoit habituellement & tous les ans, quatre cents vaisseaux de cent cinquante tonneaux chacun, l'un portant l'autre; & l'on a calculé que la caisse courante de l'Isle, étoit d'environ deux cents mille livres sterling; & l'importation annuelle dans la Grande-Bretagne en sucre, gingembre, indigo & autres denrées, montoit à 350000 livres sterling. On a estimé que l'argent qui fut apporté à la Nation dans l'année qu'on vient de citer, par l'exportation des denrées qui y étoient venues de la Barbade seulement, montoit à plus de 200000 livres; & on est convenu, que depuis ce temps jusqu'au rétablissement, on en avoit gagné

autant, ou même plus, chaque année. Un particulier, homme très-judicieux, a supputé que la Nation avoit acquis depuis l'année 1636 jusqu'en 1656, deux millions sterling en argent au moins; que dans les vingt ans qui ont suivi jusqu'en 1676, le gain doit avoir monté jusqu'à quatre millions; & notre Auteur, en convenant que le commerce françois a toujours diminué depuis par plusieurs accidens qui l'ont traversé, & sur-tout par l'établissement des Isles à sucre des François, & estimant les soixante dernieres années, savoir, depuis 1676 jusqu'en 1736, sur le même pied que les vingt premieres, porte encore le gain à six millions : de sorte que, dit-il, dans l'espace de cent ans, les habitans de la Grande-Bretagne ont reçu douze millions d'argent par le moyen de cette plantation, outre qu'elle a eu cinquante mille de ses habitans entretenus pendant tout ce temps par le peuple de ce pays. Il paroît par ces remarques sur les colonies à sucre, que les Barbadiens chargerent pour l'Angleterre en 1730, 22769 muids de sucre pesant 1200 livres chaque, dont près de 18000 muids ont débarqué dans le port de Londres, & qu'ils firent 340391 liv. sterling de profit net sur le tout, étant bien prouvé que le rum & la mélasse payoient toutes les dépenses de la plantation.

Par rapport à l'indigo, dont on exportoit autrefois une grande quantité de la Barbade, on n'y en fait à présent que fort peu ou point du tout; mais aussi on exporte une grande quantité de gingembre, aussi-bien que du bois de vie, de l'eau de citron, de la mélasse, du rum & du jus de limon.

Il y a trois classes d'habitans dans cette Isle, savoir les maîtres, qui sont Anglois, Ecossois ou Irlandois, avec un petit nombre de Hollandois, de François & de Juifs; les domestiques blancs, & les esclaves noirs. Les maîtres sont les planteurs & les marchands : les domestiques blancs sont tels de convention ou par achat : il y en a de deux sortes, ceux qui se vendent eux-mêmes dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, & ceux qui sont transportés pour crimes. Quand le terme de la convention est expiré, les domestiques Anglois ont cinq livres sterling, & les autres seulement quarante schellings. Leur travail n'est pas si rude que celui de nos gens de journée, cependant l'encouragement est plus fort : & quand ils sont bien bons pour quelque partie, on peut les employer à leur mot quand leur temps est passé. La servitude des noirs est perpétuelle; cependant on prend beaucoup de soin d'eux, parce que quand il meurt un negre, c'est quarante ou cinquante livres sterling de perte pour le propriétaire; au-lieu que par la mort d'un domestique blanc, il ne perd que deux ou trois années de gages, qu'il est obligé de payer à un autre. Le travail des noirs est principalement dans la campagne, à l'exception de ceux que l'on occupe dans les moulins à sucre, dans les magasins ou les maisons, où on emploie les filles les plus belles & les plus propres aux différens offices du ménage; & l'on se sert des garçons les mieux bâtis pour en faire des co-

chers, des laquais, *&c.* on en emploie souvent d'autres à des métiers différens, comme de menuisiers, maçons, tonneliers, *&c.* Un esclave qui est bon ouvrier, vaut 150 & jusqu'à 200 liv. sterling; on a vu même payer jusqu'à 400 liv. pour un habile cuiseur de sucre. On achete les negres au sort, en sortant des vaisseaux de Guinée, après les avoir préalablement visités tout nuds; & on leur donne à chaque deux ou trois femmes, afin qu'ils multiplient & augmentent les fonds de leur maître; car leurs descendans à perpétuité sont esclaves, à moins que les maîtres ne leur donnent leur liberté.

La côte de cette Isle est défendue à l'Est par des rochers : à l'Ouest, où elle est la plus exposée à une descente, on a élevé des parapets & des redoutes, mais on néglige beaucoup de les réparer.

La seule Ville un peu de conséquence dans l'Isle, est celle qu'on appelle Bridge-Town ou S. Michel, située dans la baie de Carlisle; autrefois elle étoit environnée d'un marais qui la rendoit mal-saine, mais il est maintenant desseché en grande partie. Sa situation basse rend pourtant la Ville sujette à des inondations. On prétend qu'elle contient mille ou douze cents maisons, assez bien bâties en brique ou en pierre. Elle a des quais fort commodes pour charger & décharger les marchandises; & trois forts ou châteaux pour sa défense, qui, s'ils étoient bien entretenus, en rendroient la conquête très-difficile.

Le Gouvernement de cette Isle ressemble à celui de la Jamaïque, & au reste des Isles Françoises en Amérique; il y a un Gouverneur & un Conseil nommé par le Roi, qui conjointement avec la maison des représentans, sont revêtus du pouvoir Législatif, & font les Loix qui sont nécessaires relativement au Gouvernement de l'Isle.

Le nombre des Blancs a été autrefois de quarante mille & plus, à ce qu'on prétend; & à présent, on le fait monter à près de trente mille. Les Negres, les Mulâtres & les Esclaves métifs, sont environ cent mille. La milice y est composée de quinze cents hommes de cavalerie, & environ trois mille d'infanterie. Cela prouve suffisamment, que jamais aucune colonie Françoise, ni même des autres Nations, n'a été aussi peuplée que cette Isle; car toute l'Isle des Barbades n'est pas si grande que le Comté de Rutland qui est la plus petite Province d'Angleterre.

Il seroit peut-être impossible de déterminer absolument, quand & par qui l'Isle des Barbades fut découverte pour la premiere fois. Mais comme ce sont les Portugais, qui sans difficulté ont découvert le Bresil les premiers, il n'est guere probable qu'ils y aient pu faire beaucoup de voyages, ni à la fin établir un commerce réglé avec ce pays, sans avoir relâché à cette Isle, qui est précisément sur leur route. Il est donc vraisemblable qu'ils en ont fait les premiers la découverte; son nom même semble le confirmer: car *Barbadoes* est évidemment une terminaison Portugaise; mais on ne sait pas trop ce qu'il signifie. Quelques-uns disent que l'Isle fut nom-

mée ainsi à cause de ses habitans barbares; mais pour le prouver, il faudroit faire voir qu'elle étoit habitée : or, elle ne l'étoit sûrement pas dans ce temps. Cependant, il y a apparence que les Caraïbes alloient visiter cette Isle de S. Vincent, qui est vis-à-vis; & les Portugais, en y débarquant, ont bien pu faire peur à ces gens & la leur faire abandonner; & ensuite lui avoir donné, à cause d'eux, le nom de Barbades, qu'elle a toujours retenu; car on la nomme ainsi dans toutes les langues de l'Europe.

On prétend que les premiers Anglois qui y débarquerent, furent des gens de l'équipage du Chevalier William Curteen, qui allerent croiser dans ces mers sur la fin du regne du Roi Jacques I., & qu'ayant rapporté à leur retour en Angleterre, que le sol en étoit fertile, quelques armateurs y allerent dans le dessein d'y faire une plantation. Mais trouvant l'Isle toute couverte de bois, & presque point d'autres animaux que des cochons, leur attente fut long-temps à être remplie. Le Roi Charles I accorda ensuite la propriété de cette Isle à Jacques, Comte de Carlisle, dont plusieurs armateurs acheterent des portions, s'y transporterent & d'abord y planterent du tabac. Cette plante n'y réussissant pas à leur satisfaction, ils essayerent d'y cultiver du coton & de l'indigo, qui leur rapporterent un bénéfice considérable; mais on y fit peu de sucre jusqu'en 1647; pour lors le Colonel Modiford, le Colonel Drax, le Colonel Walrond & plusieurs autres, sentant qu'ils ne pouvoient pas vivre avec aucune satisfaction sous la domination de l'usurpateur, convertirent tout leur bien en especes & passerent aux Barbades, emportant avec eux les machines & tous les ustensiles nécessaires pour y établir des manufactures de sucre. Le Colonel Drax, à ce qu'on assure, acquit en fort peu d'années un bien de sept ou huit mille livres de revenu annuel, & épousa la fille du Comte de Carlisle; les planteurs fixant leur établissement principal sur la grande baie à la partie du Sud-Ouest de l'Isle, lui donnerent le nom de Baie de Carlisle, en l'honneur de leur propriétaire; & ce nom lui est resté jusqu'à présent.

L'Isle fut ensuite divisée en quatre districts & onze paroisses, dont chacune a le droit d'envoyer deux représentans à l'Assemblée générale; chaque paroisse a un Ministre auquel on a fixé un revenu fort honnête.

En 1661, le Roi Charles II acheta du Lord Kinowl, héritier du Comte de Carlisle, la propriété de l'Isle, & y nomma pour Gouverneur le Lord Willoghby de Parham. Depuis ce temps, les Barbades ont toujours formé un Gouvernement régulier; & la Colonie a donné un impôt de quatre & demi pour cent, pour le soutien du Gouvernement civil de l'Isle, & pour entretenir ses forces & ses fortifications. Ce droit monte tous les ans, à ce qu'on assure, à dix mille livres sterling.

BARBARES, s. m. pl.

De l'inondation des Barbares. Causes physiques & politiques qui favoriserent leurs invasions.

D'OU sortoient ces Peuples qui ne furent connus que par leurs invasions? Comment est-il arrivé que tout incultes & divisés qu'ils étoient, ils parvinrent à renverser ce colosse épouvantable de l'Empire Romain? Questions importantes, dont l'une appartient à l'érudition, & l'autre à la politique. Ces Peuples furent-ils repoussés vers l'Occident par des Nations Tartares ou Chinoises? Ou ne s'étendoient-ils dans le voisinage de l'Empire Romain qu'en raison d'une population trop nombreuse? Ou plutôt, doit-on croire que le monde, ne s'étant peuplé que successivement, les contrées voisines de la mer ont été habitées d'abord dans une plus grande proportion que celles qui s'en trouvoient plus éloignées; d'où il suivroit que l'équilibre n'auroit jamais pu s'établir entre elles, les progrès des unes ayant répondu justement à la décadence des autres.

Multiplier les questions, c'est multiplier les doutes : 1°. dans la supposition que les Nations Barbares auroient été repoussées vers l'Occident, par des guerres malheureuses du côté de l'Orient, il seroit bien étonnant qu'elles n'en eussent conservé aucune tradition : 2°. quoiqu'on convienne assez généralement que les femmes sont plus fécondes en Allemagne qu'ailleurs, nous ne voyons pas que cela s'étende plus au Nord, ni que la Suede & la Russie puissent se vanter de cette fécondité. 3°. Il ne répugne pas moins d'admettre que la population du monde ait été encore progressive dans des temps si récents, & que l'effet d'une longue suite de siecles se soit manifesté par-tout, presque au même instant. Mais est-il nécessaire de supposer une si nombreuse population parmi les Barbares, & particuliérement parmi les habitans du Nord? Commençons par mettre de côté tous les calculs des historiens. Toutes les fois que je lis dans leurs ouvrages : cet Empereur a attaqué les Barbares, & leur a tué cent mille hommes; tel autre a défait deux cents mille Goths, tel autre trois cents mille Sarmates; je traduis toujours ce langage dans celui-ci : tel Empereur a attaqué les Barbares & leur a tué beaucoup de monde. Quoi! tandis que de nos jours où l'état militaire de chaque Nation est publié & imprimé, nous ne pouvons jamais savoir au juste ni les forces de nos ennemis, ni même celles de nos alliés, nous prétendrions compter celles des Barbares qui n'avoient ni dénombrement, ni distributions de troupes, ni d'autre méthode que de marcher par multitude? En vérité, je ne puis m'empêcher d'admirer la confiance de tous les historiens dans les détails qu'ils nous transmettent.

transmettent. Quand même ils ne feroient pas obligés, la plupart du temps, de s'en rapporter à des rhéteurs & des panégyristes, comment voudroient-ils que les Romains eux-mêmes eussent été instruits du nombre de leurs ennemis ? Ne sait-on pas que la terreur ou la vanité grossissent tous les objets ; qu'avant le combat on a coûtume d'amplifier ses forces pour semer l'épouvante, & qu'après la défaite on exagere celles de l'ennemi, pour diminuer la honte d'avoir été vaincu ? D'ailleurs il n'est Province si pauvre, tant en Allemagne, qu'en France ou en Espagne, qui ne pût épouvanter ses voisins ; si tous ses habitants prenoient les armes à la fois ; & cette terreur devoit être encore plus forte dans un temps où l'on n'avoit point de ces places de guerre qui servent de barrieres, & qui ne peuvent être emportées qu'à force de travail, de science & d'obstination.

Une chose plus étonnante, au premier coup-d'œil, c'est l'usage où étoient ces Nations Barbares de se porter en entier d'un climat dans un autre. Cependant si nous y réfléchissons bien, nous ne serons plus surpris de lire dans l'histoire les mêmes événemens qui sont arrivés dans des temps bien plus voisins de nous. Il n'y a pas long-temps que nous connoissons l'intérieur de l'Amérique ; & nous savons que les Nations qui l'habitent ont éprouvé de pareilles révolutions ; il est très-commun encore de voir des Sauvages s'établir à cinq ou six cents lieues de leur ancienne demeure. Tel est de nos jours le sort des Tartares, & telle sera toujours la destinée des Peuples qui n'auront point d'Agriculture. C'est donc à cette grande spéculation que nous devons nous attacher ; & si nous voulons savoir quel est en général le sort des habitans du monde, informons-nous seulement si le nombre des terres cultivées augmente ou diminue.

Quelque simple que soit cette maniere d'envisager notre objet, nous osons dire qu'elle est presque neuve par le mépris qu'en ont fait tous ces enthousiastes politiques, qui ne sont occupés que d'une vaine gloire ou d'une fausse vertu, fantômes gigantesques & frivoles, qui ne pouvoient exister que l'un par l'autre, & dont l'humanité fut toujours la victime.

Nous savons que les Arts, le Commerce & l'Agriculture sont, pour ainsi dire, parties de l'Egypte, de la Phénicie, & ensuite de la Grece, pour se répandre, toujours en suivant les côtes, dans l'Italie, dans la Sicile, sur les côtes de l'Afrique, dans l'Espagne & même dans les Gaules ; cette considération peut servir maintenant à nous expliquer la raison de cet avantage marqué que les Nations voisines de la mer ont toujours eu sur celles qui ont habité l'intérieur des terres. En effet, tandis que Lycurgue, Solon, Romulus, *&c.* se creusoient la tête pour trouver l'art de bien battre leurs voisins, la nature conduisoit lentement ses rebelles enfants vers le but où elle ne cesse de tendre d'une maniere aussi secrette qu'imperturbable. L'Agriculture augmentoit les productions de la terre, le Commerce apprenoit à les échanger ; & comme un fleuve, en sortant de son lit, commence par inonder ses rives, & répand ensuite son onde en divers canaux,

ſuivant la pente qu'elle éprouve; de même les connoiſſances utiles ſe propagerent des bords de la mer dans les endroits les plus à portée du commerce, & delà dans l'intérieur des terres. Ainſi l'on peut dire que la richeſſe & l'induſtrie ont fait les premieres avances, & qu'elles ont été chercher les Barbares, avant que ceux-ci les aient déſirées.

Que feroit-il donc arrivé, ſi la perverſité des hommes, & ſur-tout celle des Héros & peut-être des Légiſlateurs, n'étoit pas venue troubler l'ordre de la nature! Peu-à-peu les Nations induſtrieuſes ſe feroient mêlées avec les autres, ſoit par le commerce, ſoit par les alliances, ſoit même par la guerre; car lorſque de deux Peuples ennemis, l'un eſt plus civiliſé que l'autre, il n'y a qu'un ſot orgueil, ou une fauſſe politique qui puiſſe empêcher le vainqueur de prendre les mœurs du vaincu, ou de lui donner les ſiennes. Par malheur, les philoſophes anciens avoient tant d'eſprit, les chefs tant d'héroiſme, les peuples tant de vertu, que tout fut mis en combuſtion ſur la ſurface de la terre, & que la perfection du genre humain fut renvoyée bien loin. Un Peuple d'ignorants, ſans loix & ſans culture, triompha bientôt des compatriotes d'Homere, de Platon & de Lycurgue; il entreprit d'étendre ſon empire plus loin que les mœurs & la légiſlation n'avoient pû établir le leur; mais bientôt corrompu, diviſé, affoibli, il ne conſerva de ſon ancienne ſplendeur que les principes atroces qui la lui avoient acquiſe, & il continua de provoquer la révolte, lorſqu'il ne fut plus en état de la réprimer. Les Nations Barbares ſe trouverent alors dans une ſituation ſinguliere: devenues voiſines des richeſſes, & repouſſées par une puiſſance qui ne leur en laiſſoit aucun partage, elles déſiroient la molleſſe, & craignoient l'oppreſſion. Nulle eſpérance de ces alliances fédératives, de ces mariages entre Souverains, qui tendent à aſſimiler & à réunir les Nations voiſines. A l'ancien apophtegme de Caton, *Delenda eſt Carthago*, il fallut ſubſtituer *Delenda eſt Roma*, &, dans le fait, Rome étoit déjà détruite; des étrangers rempliſſoient le Sénat; des Barbares commandoient les armées, preſque toutes compoſées de Barbares. Les Prétoriens, tyrans indomptables dans la capitale, citoyens timides dans les camps, après avoir créé & aſſaſſiné des Empereurs, avoient été obligés de céder le pas aux Germains & aux autres étrangers, dont les Céſars avoient formé leur garde: ces Barbares, admis aux premieres places, établirent avec leurs Nations une correſpondance qui devint pernicieuſe pour les Romains: ils porterent leur attention ſur ce Peuple dégradé, à meſure qu'il s'oublioit lui-même; l'ambition des particuliers précéda celle des Peuples; les premiers emplois furent envahis, le trône même uſurpé; de ſorte que les Barbares avoient déjà conquis l'Empire avant de l'avoir attaqué.

Il ſuit delà que c'eſt dans l'atrocité des anciens principes de la République, dans les vices du Gouvernement des Empereurs, & ſur-tout dans l'étendue exceſſive de leur domination, qu'il faut chercher les ſources de

ces invasions de Barbares qu'on a eu tant de peine à expliquer jusques ici. Mais quel qu'en fut le principe, il resteroit toujours incontestable qu'elles doivent être regardées comme un des plus grands fléaux qui aient affligé l'humanité. Les nombreux & sanglans combats qu'elles ont occasionnés, peuvent être rapportés aux premiers principes de guerre qui ont dominé les hommes : le désir de quitter un climat rigoureux pour un climat salutaire, une terre stérile pour une terre féconde, *&c.* Or les guerres de ce genre sont les plus cruelles & les plus désastreuses, parce qu'elles ne sont point de guerrier à guerrier, mais de Nation à Nation ; & que d'un côté, l'impossibilité de reculer ; de l'autre, la nécessité de conserver sa subsistance, rendent la destruction de l'ennemi une suite nécessaire de la victoire. Quoi de plus affligeant & de plus lugubre que le tableau de l'humanité, pendant les temps qui ont précédé la séparation de l'Empire Romain ! Des Nations détruites par principe de politique, d'autres inondant & ravageant des Contrées entieres, d'autres plus dangereuses encore, faisant le métier de voleurs & de pirates ; les Empereurs transplantant des Peuplades nombreuses de Germanie en Angleterre, d'Asie en Afrique, d'Afrique en Europe : l'Univers ressembloit à un vaste champ de bataille où les corps qui ne sont pas employés à combattre, sont occupés à des évolutions continuelles, & changent sans cesse de terrein.

BARBARES, (*Loix.*)

On donne le nom de Loix Barbares, à celles qui furent faites lors de la décadence de l'Empire Romain, par les différens Peuples qui le démembrerent, tels que les Goths, les Visigoths, les Ripuariens, les Francs-Allemands, Anglo-Saxons, &c.

On voit par ces Loix la forme qui s'observoit dans les jugemens. Ils se rendoient dans de grandes assemblées, où toutes les personnes de distinction se trouvoient. Pour les preuves, on se servoit plus de témoins que de titres, par la raison qu'on ne faisoit presqu'aucun usage de l'écriture, sur-tout dans les commencemens. Faute de preuves, on employoit le combat, ou l'on faisoit des épreuves par les élemens.

La principale matiere de ces Loix étoient les crimes, & sur-tout ceux qui étoient les plus fréquens parmi ces Peuples brutaux, tels que le vol, le meurtre, les injures, en un mot, tout ce qui se commet par violence : ce qui regarde les successions & les contrats y étoit traité très-succinctement.

La qualité des peines qu'elles prononçoient est remarquable. Pour la plupart des crimes, elles n'ordonnoient que des amendes pécuniaires, ou pour ceux qui n'avoient pas de quoi payer, des coups de fouet. On ne punis-

soit point alors de mort les criminels ; à moins qu'il ne fut question de crimes d'Etat. Aussi ces peines étoient-elles nommées *compositions*, comme n'étant qu'une taxe de dommages & intérêts, faite avec une exactitude surprenante : on y distinguoit la partie blessée ou mutilée, la profondeur, la largeur de la plaie, ou le nombre des plaies.

Ces loix sont écrites d'un style si simple & si court, qu'il seroit fort clair si tous les termes étoient latins : mais elles sont remplies de mots barbares, soit faute de mots latins qui fussent propres, soit pour leur servir de glose.

BARBARIE, *Contrée d'Afrique*.

CETTE grande Contrée d'Afrique est enfermée entre l'Océan Atlantique, la mer Méditerranée, l'Egypte, la Nigritie & la Guinée. Rien n'est plus ténébreux que les premiers âges de cette immense Contrée. Le cahos commence à se débrouiller à l'arrivée des Carthaginois. Ces Négocians d'origine Phénicienne bâtissent, cent trente-sept ans avant la fondation de Rome, une Ville, dont le territoire d'abord très-borné, s'étend avec le temps sur tout le pays, connu de nos jours sous le nom de Royaume de Tunis, & plus loin ensuite. L'Espagne, la plupart des Isles de la Méditerranée, tombent sous sa domination. Beaucoup d'autres Etats paroissent devoir encore grossir la masse de cette puissance énorme, lorsque son ambition se heurta contre celle des Romains. A l'époque de ce terrible choc, il s'établit entre les deux Nations une guerre sur des principes si sanglans, qu'il fut aisé de prévoir qu'elle ne finiroit que par la destruction de l'une & de l'autre. Celle qui étoit dans la force de ses mœurs, prit après les combats les plus sanglans, les plus opiniâtres, une supériorité décidée sur celle qui étoit corrompue par ses richesses. Le peuple commerçant devint l'esclave du peuple guerrier.

Le vainqueur resta en possession de sa conquête jusques vers le milieu du cinquieme siecle. Les Vandales, poussés par leur premiere impétuosité au-delà de l'Espagne dont ils s'étoient emparés, passerent les colonnes d'Hercule, & se répandirent dans la Lybie comme un torrent. Sans doute ces barbares y auroient maintenu les avantages de leur irruption, s'ils eussent conservé l'esprit militaire que leur Roi Genseric leur avoit donné. Leur relâchement de la discipline, qui suivit la mort de cet homme extraordinaire, rompit les ressorts d'un Gouvernement qui ne portoit que sur cette base. Belizaire surprit ces peuples dans cette confusion, les extermina, & rétablit l'Empire dans ses anciens droits ; mais ce ne fut que pour un moment. Les grands hommes qui peuvent former & mûrir une Nation naissante, ne sauroient rajeunir une Nation vieillie & tombée. C'est que

dans l'une ils sont des branches nouvelles d'un tronc vivant & vigoureux, & que dans l'autre ils ne sont que des fleurs d'un arbre épuisé.

Dans le septieme siecle, les Sarrasins, redoutables par leurs institutions & par leurs succès, armés du glaive & de l'Alcoran, obligerent les Romains, affoiblis par leurs divisions, à repasser les mers, & grossirent de l'Afrique Septentrionale la vaste domination que Mahomet venoit de fonder avec tant de gloire. Les Lieutenans du Calife arracherent dans la suite ces riches dépouilles à leur maître : ils érigerent en Etats indépendans les Provinces commises à leur vigilance.

Cet ordre de choses subsistoit au commencement du seizieme siecle, lorsque les Mahométans d'Alger, qui craignoient de tomber sous le joug de l'Espagne, appellerent les Turcs à leur secours. La Porte leur envoya Barberousse, qui, après avoir commencé par les défendre, finit par les asservir. Les Bachas qui lui succéderent, ceux qui gouvernoient Tunis & Tripoli, Villes également subjuguées & opprimées, exercerent une tyrannie heureusement assez cruelle, pour devoir expirer dans ses excès. On s'en délivra par la violence qui la soutenoit; & ce qui mérite peut-être d'être remarqué, le même Gouvernement fut adopté par les trois Etats. C'est une espece d'Aristocratie. Le chef, qui sous le nom de Dey conduit la République, est choisi par la milice qui est toujours Turque, & qui compose seule la Noblesse du pays. Il est rare que ces élections se fassent entre des soldats sans effusion de sang, & il est ordinaire qu'un homme élu dans le carnage soit massacré dans la suite par des gens inquiets, qui veulent s'emparer de sa place ou la vendre pour s'avancer. L'Empire de Maroc, qui a englouti successivement les Royaumes de Fez, de Tafilet & de Sus, parce qu'il est héréditaire dans une famille nationale, est cependant sujet aux mêmes révolutions. L'atrocité des Souverains & des Peuples est la source de cette instabilité.

L'intérieur de la barbarie est rempli d'Arabes qui sont ce que devoient être les hommes des premiers âges, pasteurs errans sans domicile. Des usages choquans pour notre délicatesse efféminée, n'ont pour eux rien que de noble ou de simple comme la nature qui les leur dicte. Lorsque les plus considérables de ces Arabes veulent recevoir un étranger avec distinction, ils vont chercher eux-mêmes le meilleur agneau de leur bergerie, l'égorgent de leurs propres mains; & comme les patriarches de Moyse ou les héros d'Homere, ils le coupent par morceaux, tandis que leurs femmes s'occupent des autres préparatifs du festin. Les enfans des personnes les plus qualifiées, ceux même des Scheiks & des Emirs gardent les troupeaux de leur famille : les garçons & les filles n'ont pas d'autre occupation dans leur jeunesse.

Ces heureuses mœurs ne sont pas celles des peuples qui habitent les côtes & les villes. Une égale aversion pour les travaux champêtres & pour les arts sédentaires, en a fait des pirates. D'abord ils se contentoient de ra-

vager les plaines vastes & fécondes de l'Espagne. Ils surprenoient dans leur lit les habitans paresseux des riches campagnes de Valence, de Grenade, d'Andalousie, & les emmenoient esclaves. Dédaignant dans la suite le butin qu'ils faisoient sur des terres qu'ils avoient autrefois cultivées, ils construisirent de gros vaisseaux & insulterent le pavillon de toutes les Nations. Cette marine, qui s'est élevée successivement jusqu'à former de petites escadres, s'accroît tous les ans par l'avidité d'un grand nombre de Chrétiens qui fournissent aux Barbaresques les matériaux de leurs armemens, qui s'intéressent dans leurs courses, qui osent même quelquefois diriger leurs opérations. Déjà ces pirates ont réduit les plus grandes puissances de l'Europe à l'avilissement de leur faire des présens annuels, qui sous quelque nom qu'on les déguise, sont un vrai tribut. De l'hommage à la dépendance, à la soumission, il n'y a qu'un pas. Pour peu que leurs forces augmentent, on ne pourra plus naviguer sans leur passe-port; & peut-être un jour auront-ils l'ambition de s'établir de nouveau sur notre continent, ou d'aller nous disputer la possession de l'Amérique. Si le Mahométisme entroit dans le nouveau monde, il y feroit bien d'autres progrès que le Christianisme. Une Religion née sous la Zone Torride, doit l'occuper toute entiere avec le temps.

Charles-Quint, qui toujours occupé à troubler le siecle où il vécut, savoit cependant quelquefois, par cette prévoyance qui rachete les défauts d'un esprit inquiet, pénétrer dans l'avenir, entrevit ce que les Barbaresques pourroient un jour devenir. Dédaignant d'entrer dans aucune espece de Négociation avec eux, il forma le généreux projet de leur destruction. La rivalité de François premier le fit échouer; & l'histoire ne loue aucun Prince d'avoir repris depuis l'idée d'une entreprise si glorieuse. L'exécution en seroit pourtant facile.

Les peuples qui habitent la Barbarie, gémissent sous un joug qu'ils sont impatiens de rompre. Le Tyran de Maroc se joue insolemment de la liberté, de la vie de ses sujets. Ce despote, bourreau dans toute la rigueur du terme, expose tous les jours aux murs de son Palais, ou de sa capitale, les têtes innocentes ou criminelles qu'il n'a pas frémi d'abattre de son propre bras. Alger, Tunis, Tripoli, quoiqu'à l'abri d'une semblable férocité, ne laissent pas de traîner des chaînes très-pesantes. Esclaves de quinze ou vingt mille Turcs ramassés dans les boues de l'Empire Ottoman, ils sont de cent manieres différentes, la victime de cette audacieuse Soldatesque. Leur constitution qui les partageoit en plusieurs tribus, dont les intérêts étoient opposés, fut cause de cet asservissement, & depuis elle a perpétué leur sujétion. Le Gouvernement, attentif à la fermentation de ces sociétés particulieres, ne cesse d'irriter leur mésintelligence, & fait naître de temps en temps entr'elles de nouveaux sujets de division. Il a singuliérement recours à cette politique, quand il veut détourner le mécontentement de la Nation par des querelles intestines. C'est alors qu'il souleve contre la peu-

dans leurs ames ; ils se souviendroient toujours avec attendrissement, de l'époque mémorable qui nous auroit amenés sur leurs rivages.

On ne les verroit plus laisser en friche, une terre autrefois si fertile. Des grains & des fruits variés couvriroient cette plage immense. Ces productions seroient échangées contre les ouvrages de notre industrie & de nos manufactures. Les Négocians d'Europe établis en Afrique, deviendroient les agens de ce commerce réciproquement utile aux deux Contrées. Une communication si naturelle entre des côtes qui se regardent, & des peuples qui se rencontrent nécessairement, reculeroit, pour ainsi dire, les barrieres du monde. Ce nouveau genre de conquête qui s'offre à nos premiers regards, deviendroit un dédommagement précieux de celles qui depuis tant de siecles font le malheur de l'humanité.

Le plus grand obstacle à une révolution si intéressante a toujours été la jalousie des grandes Puissances maritimes, qui se sont opiniâtrement refusées aux moyens de rétablir sur nos mers la tranquillité. L'espérance d'arrêter l'industrie de toute nation qui n'a pas des forces, leur a fait habituellement désirer, favoriser même les entreprises des Barbaresques. C'est une atrocité dont elles se seroient épargné l'ignominie, si leurs lumieres avoient égalé leur avidité. Sans doute que toutes les Nations profiteroient de cet heureux changement; mais les fruits les plus abondans seroient infailliblement pour les Etats maritimes dans les proportions de leur pouvoir. Leur situation, la sûreté de leur navigation, l'abondance de leurs capitaux, cent autres moyens leur assureroient cette supériorité. Ils se plaignent tous les jours des entraves, que l'envie nationale, la manie des interdictions & des prohibitions, les petites spéculations de négoce exclusif, ne cessent de mettre à leur activité. Les Peuples deviennent par degrés aussi étrangers les uns aux autres qu'ils l'étoient dans des temps barbares. Le vuide, que forme nécessairement ce défaut de communication, seroit rempli, si on réduisoit l'Afrique à avoir des besoins & des ressources pour les satisfaire. Le commerce verroit alors une nouvelle carriere ouverte à son ambition.

Cependant si la réduction & le désarmement des Barbaresques ne devoient pas être une source de bonheur pour eux comme pour nous ; si nous ne voulons pas les traiter en freres ; si nous n'aspirons pas à les rendre nos amis ; si nous devons entretenir & perpétuer chez eux l'esclavage & la pauvreté ; si le fanatisme peut encore renouveller ces odieuses croisades que la Philosophie a vouées trop tard à l'indignation de tous les siecles ; si l'Afrique enfin alloit devenir le théâtre de notre barbarie, comme l'Asie & l'Amérique l'ont été, le sont encore : tombe dans un éternel oubli le projet que le cœur vient de nous dicter ici pour le bien de nos semblables ! Restons dans nos ports. Il est différent que ce soient les Chrétiens ou les Musulmans qui souffrent. Il n'y a que l'homme qui soit digne d'intéresser l'homme.

Espere-t-on

Espere-t-on accoutumer les Africains au Commerce par les voies lentes & douces des traités qu'il faut renouveller souvent, quand on est obligé de les acheter chaque fois? Pour être assuré du contraire, il suffit de jetter un coup d'œil sur la situation actuelle des Européens avec ces Peuples.

Les François n'ont jamais négocié avec Maroc, avec lequel ils ont toujours été dans un état de guerre; & les Anglois, les Hollandois, les Suédois, rebutés par des avanies multipliées, ne s'y montrent que par intervalle. Presque toutes les affaires sont entre les mains du Danemarck, qui les a remises à une Compagnie formée par cinq cents actions de cent écus chacune. Sa création est de 1755, & sa durée doit être de quarante ans. Elle porte des draps d'Angleterre, des étoffes d'argent & de soie, quelques toiles, des planches, du fer, du goudron, du soufre; & elle tire du cuivre, des gommes, des laines, de la cire, & des cuirs. C'est à Salé, à Tetuan, à Mogador, à Safy, à Sainte-Croix que se font ces échanges. On jugera de l'étendue de ce Commerce par le produit des douanes, qui est affermé cinquante-un mille piastres.

Celui d'Alger est moins considérable. Les Anglois, les François, & les Juifs de Livourne, le font en concurrence. Les deux premieres Nations envoient par leurs vaisseaux, & la derniere sous pavillon neutre, des draps, des épiceries, du papier, des clincailleries, du caffé, du sucre, des toiles, de l'alun, de l'indigo, de la cochenille; & reçoivent en paiement des laines, de la cire, des plumes, des cuirs, des huiles, plusieurs marchandises provenant des prises. Les retours, quoique d'un quart plus forts que les expéditions, ne passent pas annuellement un million de livres. La moitié est pour la France; & ses rivaux se partagent à-peu-près le reste.

Indépendamment de ce commerce qui appartient tout entier à la capitale, il se fait quelques affaires à la Calle, à Bonne & à Coullou, trois autres ports de la République. On auroit vu ce commerce s'étendre & s'améliorer, s'il n'avoit pas été soumis au monopole & à un monopole étranger. D'anciennes stipulations qui ont été assez communément observées, ont livré cette vaste côte à une compagnie exclusive établie à Marseille. Ses fonds sont de douze cents mille francs, & son commerce annuel, qui peut monter à huit ou neuf cents mille, occupe trente ou quarante bâtimens. Elle fait ses achats de grain, de laine, de corail & de cuirs avec de l'argent. On peut prédire que ses opérations diminueront à mesure que l'exportation du bled actuellement permise en France, rendra l'approvisionnement de la Provence plus facile.

Tunis peut recevoir pour deux millions de marchandises étrangeres, & vendre des siennes pour deux millions cinq cents mille livres. Les François entrent pour les deux tiers dans ces opérations, & les Toscans pour le reste. La base en est à-peu-près la même que celle de toutes les combinaisons qui se font dans tous les autres Etats Barbaresques.

Les affaires qui se traitent à Tripoli sont les plus bornées. Le pays est si

misérable, qu'on n'y peut porter que quelques clincailleries de peu de valeur. Ce qu'on en tire de laine, de sené, de cendres, de cire & de légumes, n'est d'aucune considération. Mais si cette côte n'est guere profitable au commerce par l'espece qu'elle y fournit, & si elle lui est nuisible par les pirateries dont elle l'infeste, la côte Occidentale de l'Afrique dédommage de ces pertes par l'utilité dont elle est aux colonies d'Amérique.

Des côtes de Barbarie.

LES côtes de Barbarie pourroient être couvertes de Villes florissantes par la population & l'industrie : elles pourroient présenter au commerce de l'Europe une grande abondance de productions précieuses & un débouché très-étendu de ses manufactures; si les habitans de ces côtes connoissoient d'autre profession que celle d'infester les mers de leurs pirateries. Cette étendue immense de pays qui est d'une extrême fertilité, pourroit être de la plus grande utilité aux Nations industrieuses & commerçantes; & ce pays ne leur est que nuisible.

Aucune Nation ne peut s'arroger l'Empire de la mer : la liberté de la navigation est établie, ainsi que celle du commerce, sur la Loi naturelle. On ne sauroit mettre trop souvent sous les yeux de toutes les Nations ces vérités simples, qui sont le premier & le principal fondement de leur repos & de leur prospérité. Le commerce est un bien commun à toutes les Nations; c'est un trésor qui appartient par indivis à toutes les Puissances qui constituent le corps politique de l'Europe. Le commerce est un champ ouvert à tous les peuples qui sont en état de le cultiver, soit par leurs facultés naturelles, soit par leur industrie & leur économie. Une Nation qui entreprend d'usurper ce domaine, d'en exclure une autre Nation, d'y commettre des violences, ou de s'en attribuer l'Empire, se déclare donc l'ennemie de toutes les autres Nations. Ce n'est point là une prétention de droits singuliers & isolés qui n'intéressent que les parties qui les contestent; le sujet d'une querelle particuliere entre deux ou trois Puissances, qui ne peut toucher à l'intérêt général de l'Europe : c'est un attentat sur le domaine public, sur le bien commun à toutes les Nations, à toutes les Puissances, le plus précieux & qu'il est le plus important de conserver dans son intégrité, pour le bonheur de tous les peuples & la prospérité de tous les Etats.

Toutes les Nations de l'Europe reconnoissent cette Loi, la réclament, & cependant laissent impunie une Nation foible, une Nation qui ne sauroit imposer des Loix à aucune autre; mais qui a la force, ou plutôt la criminelle industrie des voleurs de grands chemins, qui l'exerce sur les mers; & ne connoît d'autre richesse que la piraterie; une Nation qui navige, mais qui ne met de vaisseaux en mer que pour ravager des côtes d'autres Nations, faire des esclaves, & enlever à la terre ainsi qu'à la mer, tout ce qu'elle trouve sans défense. Les droits sacrés de l'humanité ne reprochent-ils pas

aux grandes Puissances Maritimes, leurs traités qui les mettent à couvert des brigandages des pirates de la côte de Barbarie, qu'il leur étoit si facile de détruire par la force? Les Anglois, les Hollandois, devroient-ils laisser croire au public qu'ils ont préferé des traités qui leur assurent les avantages de la concurrence dans la navigation de la Méditerranée, sur les nations foibles? Les Suédois & les Danois devroient-ils considérer la côte de Barbarie comme un débouché légitime de leurs marchandises propres à la construction & à l'entretien de la marine? Ces Nations devroient-elles refuser de réunir leurs forces à celles des autres Nations pour défendre la liberté publique, & pour réprimer le brigandage d'une Nation qui ne connoît de richesses que celles que lui procurent ses attentats continuels sur la liberté des autres Nations de l'Europe, & sur l'humanité? Est-ce la Nation Angloise, est-ce *la Gardienne des libertés générales de l'Europe & la Patrone du genre humain* (*a*), qui se refuse à une réunion si juste & si nécessaire, qui reçoit ces pirates dans ses ports, & qui achete leurs prises? On condamne sans doute en Angleterre, comme chez toutes les autres Nations policées, au dernier supplice ceux qui donnent retraite aux voleurs de grands chemins, ou aux effets qu'ils ont volés. La même action peut-elle être innocente, parce qu'elle est le fait de la Nation entiere? & ce que ce fait a d'odieux, peut-il être mis à couvert par des intérêts politiques?

Nous plaidons ici la cause de l'humanité, & nous osons présenter ses droits à la Nation de l'Europe qui se pique le plus de les connoître, de savoir les respecter & les protéger. Nous osons lui représenter qu'il est également de son devoir, de son honneur, & nous allons plus loin encore, de son intérêt, d'employer ses forces à la destruction des pirateries des Barbaresques. On ne sauroit croire que les Anglois pensent comme ce Seigneur qui disoit dans la chambre haute durant la derniere guerre » qu'une » Nation ne sauroit perdre son honneur, parce que, absolument parlant, » elle n'en a point; que le préjugé que l'on appelle de ce nom, ne re» garde que les particuliers; & que pourvu qu'on procure au Peuple un » grand commerce & une industrie qui l'enrichisse, on est sûr de son ap» probation. (*b*) « Mais s'il est vrai, comme l'assure le politique anglois M. Jean Brown, que l'esprit commerçant du ministere anglois a pris pour devise cette maxime : *l'intérêt de la Nation est son véritable honneur :* le ministere anglois devroit voir l'intérêt de la Nation, & un très-grand intérêt, dans l'absolue & entiere destruction des pirateries des Nations Barbaresques. Ces Nations, forcées de renoncer pour toujours à cette industrie criminelle, seroient obligées de s'adonner à la culture des terres, de chercher les richesses, les commodités de la vie & de quoi satisfaire leur luxe, par des voies plus douces & plus conformes à la Loi naturelle : un com-

(*a*) C'est ainsi que les écrivains politiques Anglois appellent leur Nation.
(*b*) Débats en Parlement d'Angleterre.

merce paisible & légitime substitueroit bientôt chez les habitans de toute cette vaste étendue de côtes, des mœurs douces à leur humeur féroce & à leur inclination pour le vol & le brigandage. Ces Peuples deviendroient eux-mêmes plus heureux; leurs terres naturellement fertiles donneroient une grande abondance de productions; la culture & la population s'y accroîtroient infiniment, & le commerce y deviendroit riche. Ce seroit là l'effet infaillible qui résulteroit d'une réunion sérieuse & de bonne foi de l'Angleterre & de la Hollande avec les autres Puissances maritimes, pour réprimer & détruire pour toujours les pirateries des Nations Barbaresques: & ce sont précisément les deux Nations de l'Europe qui semblent les favoriser le plus, ou croire qu'il est de leur intérêt que cet odieux brigandage se perpétue, qui profiteroient le plus de cette heureuse révolution.

On peut aisément s'en convaincre, si on veut donner une légere attention à la situation actuelle du commerce de la Hollande & de l'Angleterre. La Hollande a infiniment perdu de son commerce, & ses pertes augmentent tous les jours par la concurrence des autres Nations, tant dans les Indes, qu'en Europe. Sa grande pêche même éprouve une grande diminution, & la Hollande doit en attendre encore une plus grande des progrès de la même pêche en France & en Angleterre. Rien ne seroit donc plus heureux pour la Hollande, que l'établissement d'un grand commerce chez les Nations Barbaresques, où elle pourroit s'indemniser des pertes que la grande concurrence des Nations commerçantes de l'Europe lui fait éprouver.

L'Angleterre a elle-même préparé la ruine de toutes ses manufactures, en multipliant à l'excès les signes des valeurs & les taxes sur toutes les choses nécessaires à la vie, qui ont infiniment enchéri la main-d'œuvre, & donné à ses manufactures une valeur factice, qui les met dans l'impossibilité de soutenir dans les marchés de l'Europe, la concurrence des manufactures des autres Nations. L'industrie Européenne s'est d'ailleurs infiniment accrue & s'accroît tous les jours. Il est certain que cette branche du commerce de l'Angleterre est beaucoup diminuée en Europe, qu'elle doit la perdre entiérement; que la consommation intérieure ne suffit pas pour soutenir l'industrie d'une Nation; que pour être florissante elle a besoin d'une consommation étrangere. L'Angleterre pourroit-elle remplacer plus heureusement la consommation qu'elle perd en Europe, que par celle qu'elle pourroit acquérir & étendre infiniment aux côtes de Barbarie? Ainsi cette Nation qui a montré tant de goût pour les conquêtes de commerce, & qui en a tant fait à de hauts prix, en feroit une très-précieuse à bon marché, en se réunissant avec les autres Puissances maritimes, pour détruire les pirateries Barbaresques; & si elle vouloit examiner avec impartialité & sans prévention, les avantages qu'elle retireroit pour son commerce & pour son industrie, de la réunion qu'on lui a demandée, elle trouveroit ses intérêts politiques heureusement d'accord avec les intérêts de toute l'Europe en général, & avec les droits de l'humanité.

BARBEYRAC, (Jean) *Célèbre Jurisconsulte, Professeur de Droit Public & Privé en l'Université de Groningue.*

JEAN Barbeyrac, né le 15 de Mars 1674 à Beziers, ville de Languedoc où son pere (*a*) étoit Ministre de la Religion Prétendue Réformée, sortit de France avec lui en 1686, après la révocation de l'Edit de Nantes. Il remplit dès 1710 une chaire en Droit & en Histoire à Lauzanne en Suisse, & devint trois ans après membre de la Société Royale de Berlin. Il quitta la Suisse en 1717 pour être Professeur de Droit public & privé en l'Université de Groningue, où il est mort au mois d'Avril 1729. Neuf sortes d'ouvrages formeront son article.

I. Barbeyrac a traduit en François deux discours Latins de Noodt, Jurisconsulte, mort Professeur en Droit à Leyde, l'un sur les Droits de la puissance souveraine & sur le vrai sens de la Loi Royale (*b*), l'autre sur la liberté de conscience & sur la tolérance en matiere de Religion. Ces deux traductions furent imprimées in-12 en 1707 & 1714 à Amsterdam, chez Pierre Humbert ; & la seconde édition fut augmentée, entr'autres, d'une traduction Françoise de la Harangue Latine du Docte Jean-Frederic Gronovius, Professeur en Belles-Lettres à Leyde, sur la même Loi Royale. Gronovius en avoit expliqué l'origine par un Discours à ses écoliers, prononcé le 8 de Février 1671, l'année même de sa mort. Personne ne l'a fait plus heureusement que Gronovius, & c'est sur ces principes que Noodt a traité le même sujet. Ces trois traductions sont accompagnées de notes par le traducteur. Toutes ces pieces ont été de nouveau imprimées sous ce titre : *Recueil ou Discours sur diverses matieres importantes, traduits ou composés par Jean Barbeyrac.* Amsterdam, Pierre Humbert 1731, 2 volumes in-12. On trouve dans le second volume un Discours de Barbeyrac sur la question, s'il est permis aux Ecclésiastiques d'*échaffauder* (*c*) en chaire le Magistrat qui a commis quelque faute.

II. Il a donné un » *Traité du Jeu, où l'on examine les principales » questions de Droit naturel & de morale qui ont du rapport à cette ma- » tiere* «. Amsterdam Pierre Humbert 1709, 2 volumes in-8°. ouvrage dont il a été fait en 1737, dans le même lieu & chez le même Libraire, une seconde édition, laquelle est de trois volumes in-8°. parce qu'on y a joint un Discours sur la *Nature du Sort*, & quelques autres écrits de

(*a*) Antoine Barbeyrac, frere de Charles Barbeyrac, célébre Médecin de Montpellier.

(*b*) *Voyez l'article* LOI ROYALE.

(*c*) *Censurer*

l'Auteur, lesquels servent principalement à défendre ce qu'il avoit dit de l'innocence du jeu considéré en lui-même. » Si je puis (dit sensément » l'Auteur) promettre ou donner mon bien à qui il me plaît absolument » & sans condition, pourquoi ne me sera-t-il pas permis de promettre & » de donner à quelqu'un une certaine somme, au cas qu'il se trouve plus » heureux ou plus habile que moi, par rapport à l'effet de certains mou- » vemens dont nous sommes convenus? Et pourquoi alors ne pourra-t-il » pas se prévaloir légitimement du fruit, ou de son adresse, ou d'un con- » cours favorable de causes accidentelles à l'effet desquelles, quoiqu'incon- » nues & hors de sa direction, j'ai volontairement attaché un certain en- » gagement de ma part, & un droit qui y répond de la sienne ». L'Auteur soutient que les jeux qu'on appelle de hasard n'ont rien par eux-mêmes de plus criminel que les autres. Il défend, dans toutes sortes de cas, de jouer des sommes considérables, parce que le jeu, réduit à son usage légitime, ne doit être qu'une simple récréation à laquelle l'on ne doit pas sacrifier plus d'argent qu'on n'en donne aux autres plaisirs; & il pense qu'il est du bon ordre des Etats d'empêcher par d'utiles Loix les abus du jeu, lorsqu'on ne peut remédier aux abus que par une défense générale & absolue de ce qui y donne lieu.

III. Il a traduit du Latin en François le Traité du *Droit de la Nature & des Gens* de Puffendorff en 1706, & y a fait aussi des notes. Il a publié en 1712 une seconde édition de cette traduction, augmentée de nouvelles notes. Ces deux éditions faites en Hollande ont été contrefaites en France & en Suisse, à Paris en 1712, & à Basle en 1732; ce qui obligea le traducteur de marquer la troisieme édition qu'il donna de sa traduction en Hollande, pour la cinquieme. En voici le titre : » Le Droit de la » Nature & des Gens, ou systême général des principes les plus impor- » tans de la Morale, de la Jurisprudence & de la Politique, avec des » notes du traducteur & une Préface qui sert d'introduction à tout l'ou- » vrage ", cinquieme édition revue de nouveau & fort augmentée : Amsterdam 1734, 2 volumes in-4to. Cette édition a été contrefaite en France. Les Libraires de Paris, sans faire ajouter un seul mot à l'ouvrage, l'ont distribué en trois volumes, & ont mis sur le frontispice : *Nouvelle édition revue de nouveau & augmentée considérablement.* Londres, chez Jean Nours 1740. Voilà donc une sixieme édition.

La troisieme ou, si l'on veut, la cinquieme édition est fort supérieure aux précédentes, & c'est la seule qu'on doive consulter. Ces mots, *revue de nouveau & fort augmentée*, ne sont pas simplement de style, car le traducteur a augmenté considérablement sa Préface qui étoit déjà infiniment longue, & ses notes qui étoient amples & fréquentes. Cette même édition a sur la derniere l'avantage d'avoir été faite sous les yeux de l'Auteur; & il n'est presque pas possible qu'il ne se soit glissé bien des fautes dans la fausse édition de Londres.

La Préface qu'on trouve à la tête de la cinquieme & de la sixieme édition, est un Livre plutôt que la Préface d'un Livre. Elle contient 121 pages de Saint Augustin in-4to. dans la cinquieme édition, & 172 de petit Romain, aussi in-4to. dans la sixieme édition. On peut diviser cette Préface en quatre parties. Le Traducteur entreprend de prouver dans la premiere que le Droit de la Nature & des Gens, est à la portée des plus simples; dans la seconde, que ce n'est pas dans les Auteurs Ecclésiastiques qu'on doit étudier la Morale; (*a*) & dans la troisieme, que c'est entre les mains des Latins qu'elle a fait de plus grands progrès. La derniere contient l'Eloge de l'Auteur traduit, & explique le plan que le traducteur a suivi, en travaillant aux notes & à la version.

IV. En 1707, il traduisit l'Abrégé de ce grand systême. Cet Abrégé qui est du même Puffendorff, a pour titre dans la Traduction : *Des Devoirs de l'Homme & du Citoyen*. Il a été fait cinq éditions de ce petit Traité. La cinquieme est accompagnée, comme les précédentes, de deux Discours sur la permission & sur le bénéfice des Loix, & du jugement sur cet ouvrage avec des réflexions du traducteur. Elle est revue de nouveau, & augmentée d'un grand nombre de notes, & elle a été imprimée chez la veuve de P. de Coup & G. Kuipper 1735, 2 vol. in-8vo.

V. En 1723, il traduisit le Traité Latin de Bynkershoek *du Juge compétent des Ambassadeurs, tant pour le Civil que pour le Criminel* : Traité auquel le traducteur joignit encore des notes.

VI. En 1724, il traduisit le Livre *du Droit de la Guerre & de la Paix* de Grotius, & sa traduction fut imprimée à Amsterdam cette année-là en 2 volumes in-4to. Le traducteur a encore accompagné sa traduction de notes. Cette édition a été contrefaite à Trévoux sous le faux titre d'Amsterdam en 1729.

Non-seulement Barbeyrac a traduit Puffendorff, Bynkershoek & Grotius, mais il a commenté, défendu & critiqué ces trois Auteurs, & il l'a fait ordinairement avec succès. Dans ses notes, le traducteur paroît environné de toute la pompe de l'érudition, & venge, par ses nombreuses citations, le dernier siecle du mépris que celui-ci fait de tant d'immenses recherches & de laborieuses compilations, où toutes les Langues se trouvent en société, & où les Auteurs en lambeaux paroissent en même-temps, tantôt pour se livrer la guerre, tantôt pour ajuster leurs différends, & presque toujours pour entendre sur leurs sentimens un arrêt solemnel. Ce Commentateur est un homme de bon sens, qui manque rarement de rapporter

---

(*a*) Cette partie est une violente déclamation contre la Morale des Peres de l'Eglise, à laquelle D. Ceillier, Religieux Bénédictin, a répondu par un volume in-4to. sous le titre d'*Apologie de la Morale des Peres de l'Eglise contre les injustes accusations du Sieur Jean Barbeyrac*. Paris, 1718. Barbeyrac répliqua quelques années après par un nouveau *Traité de la Morale des Peres*, in-4to. Amsterdam, 1728.

toutes les raisons lesquelles peuvent fonder son sentiment, & qui ne dissimule pas celles de l'opinion qu'il combat. Ces traductions sont exactes ; il a fait des réparations considérables au texte des Auteurs qu'il a traduits, & ses notes sont bonnes. Tout cela a dû lui coûter un travail infini, & il ne manque jamais dans ses Préfaces d'informer le lecteur dans un grand détail, de la maniere dont il s'y est pris. Je ne sais s'il en a autant coûté à Grotius ou à Puffendorff, pour composer leurs systêmes, qu'à Barbeyrac pour les traduire & pour les commenter comme il a fait. Il ne seroit pas raisonnable de comparer un Traducteur & un Commentateur avec ses Auteurs originaux. Aussi ne prétends-je faire ici aucune comparaison.

Barbeyrac a encore fait un Livre qui a pour titre : *Défense du droit de la Compagnie des Indes Occidentales contre les nouvelles prétentions des habitans des Pays-Bas Autrichiens.* Amsterdam, 1725. Il fit cet ouvrage à l'occasion de la Compagnie des Indes que l'Empereur Charles VI venoit d'établir à Ostende, & dont ce Prince consentit à la suppression par le Traité qu'il fit en 1731 avec l'Espagne, l'Angleterre & la Hollande.

VIII. Il parut en 1739 un *Supplément au Corps universel Diplomatique du Droit des Gens*, ouvrage qui, au moyen de ce Supplément, est de treize volumes in-folio, dans lequel un volume entier est de notre Barbeyrac. Ce volume, qui est assurément le meilleur des treize, & qui fait la plus estimable portion de ce Recueil, a pour titre : *Histoire des anciens Traités, ou Recueil historique des Traités répandus dans les Auteurs Grecs & Latins, & autres monumens de l'antiquité, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'Empire de Charlemagne.*

IX. Barbeyrac a terminé ses travaux littéraires par la traduction de l'ouvrage Latin de Cumberland, dont nous parlerons à son article.

Ce laborieux Ecrivain, à qui ses traductions & ses commentaires ont fait une assez grande réputation, a manqué au premier devoir d'un Auteur qui, écrivant pour tout le monde, doit éviter d'offenser sans nécessité ceux qui professent une autre Religion que lui. Par-tout, dans son Puffendorff & son Grotius, il lance des traits empoisonnés sur le Chef, les Membres, & les pratiques de la Religion Catholique Romaine.

BARBIER, (Louis) *Evêque de Langres, mort en 1670.*

BARBIER s'éleva à la dignité Episcopale par un manege aussi bas qu'il est ordinaire à la Cour. Confident intime & vil adulateur de Gaston Duc d'Orléans, il trahit lâchement ce Prince en découvrant tous ses secrets au Cardinal Mazarin. Plusieurs bénéfices & enfin l'Evêché de Langres avec le titre de Duc & Pair furent le fruit de sa perfidie, car à la honte de l'humanité & de la Politique, le crime est ordinairement mieux récompensé

récompensé à la Cour, que la vertu. Mais la pourpre qui le couvre n'empêche pas qu'il ne soit apperçu par les yeux clairvoyans du public qui souvent en ressent les tristes effets. Barbier n'échappa point aux traits de la censure. Despreaux le peignit dans ces deux vers :

Le sort burlesque, en ce siecle de fer,
D'un pédant, quand il veut, fait faire un Duc & Pair.

Ce Prélat osa promettre, par son testament, cent écus à celui qui feroit son épitaphe, comme s'il eût voulu acheter à prix d'argent la gloire d'être célébré après sa mort par les Muses. Ce legs produisit l'Epitaphe suivante.

Monsieur de Langre est mort testateur Olographe,
Et vous me promettez, si j'en fais l'Epitaphe,
Les cent écus par lui légués à cet effet:
Parbleu, l'argent est bon dans le siecle où nous sommes.
Comptez toujours : CI-GÎT LE PLUS MÉCHANT DES HOMMES.
Payez, le voilà fait. (*a*)

BARBOUDE, (la) *Isle de l'Amérique & l'une des Antilles.*

CETTE Isle est à 15 lieues d'Antigoa. Elle appartient aux Anglois. Elle produit, outre beaucoup de grain & de fruit, quelque peu d'indigo & de tabac. Voyez ce que nous en avons dit dans le Tome Vme. de cet Ouvrage, p. 93.

BARCLAY (Guillaume), *né à Aberdeen en Ecosse, vers l'an 1543, & mort vers la fin de l'an 1605 en France, à Angers, où il professoit le Droit, qu'il avoit professé auparavant à Pont-à-Mousson.*

GUILLAUME BARCLAY a fait deux Ouvrages considérables sur des matieres de Gouvernement.

I. *De Regno & regali Potestate adversus Buchananum, Brutum, Boucherium, & reliquos Monarchomachos, Libri sex.* Paris 1600 *in-4to.*, dédié au Roi Henri IV, & Hanovriæ 1613 *in-8vo.*

(*a*) Les Grammairiens observeront qu'il y a ici une faute. L'Auteur fait le mot *Epitaphe* du genre masculin, & il est féminin.

II. *De potestate Papæ, an & quatenùs in Reges & Principes sæculare jus & imperium habeat.* Barclay avoit fait ce second livre dans le même temps que le premier; il l'avoit donné à imprimer, & il y avoit mis une Epître Dédicatoire à Clément VIII; mais il le retira des mains de l'Imprimeur, & dans le cours de dix ans, il y fit de grandes corrections, il y ajouta quelque chose, & y fit des retranchemens encore plus considérables, pour le réduire en un petit volume. Ce ne fut qu'après sa mort que son fils Jean Barclay le fit imprimer *in-8vo.* à Londres en 1609; & il fut aussi imprimé à Pont-à-Mousson dans la même année & dans le même format. Dans l'Epître Dédicatoire destinée à Clément VIII, l'Auteur représente à ce Pape, que le progrès qu'a fait l'hérésie en divers Etats de l'Europe n'a d'autre source que les entreprises de ses prédécesseurs sur l'indépendance des Princes, & qu'ainsi c'est rendre service à l'Eglise, que de faire voir que les Papes n'ont pas un pouvoir dont la prétention lui a coûté tant de maux.

Dans ces deux Ouvrages, Barclay exalte l'autorité souveraine des Rois.

Dans celui contre les Monarchomaques, Barclay se montre fauteur ardent du despotisme. Il soutient que les Princes ont une puissance souveraine qui n'a d'autres bornes que leur volonté; qu'ils sont supérieurs, non seulement à chacun de leurs sujets pris séparément, mais à tous leurs sujets ensemble, & qu'ils n'ont que Dieu seul au-dessus d'eux. Il ne peut pourtant s'empêcher d'admettre deux cas où l'on peut résister à son Prince, » l'un lorsque le Prince, a dessein & s'efforce de renverser le Gouvernement, comme firent Néron & Caligula. Quand un Roi, dit Barclay, » médite & veut entreprendre sérieusement des choses de cette nature, il » abandonne dès-lors tout le soin de l'Etat, & perd par conséquent le » droit de domination qu'il avoit sur ses sujets, tout de même qu'un maître cesse d'avoir droit de domination sur son esclave dès qu'il l'abandonne. » L'autre cas arrive quand un Roi passe sous la protection de quelqu'un, » & remet entre ses mains le Royaume qu'il avoit reçu indépendant, de » ses ancêtres & du peuple. Quoiqu'il ne le fasse peut-être pas dans l'intention de faire préjudice au peuple, il se défait de ce qu'il y a de » principal dans son Royaume, savoir d'y être souverain, & il assujettit » à la domination d'une Nation étrangere ce peuple dont il étoit obligé » de maintenir la liberté. Ainsi, il perd ce qui lui appartenoit, & ne confere aucun droit à celui à qui il remet ses Etats. Par ce moyen, il met » le peuple en droit de faire ce qu'il jugera à propos. «

Dans celui où Barclay traite de la puissance du Pape, il n'examine que la question si le Pape a quelque autorité sur les Princes Souverains. Le principe de l'Auteur est que les deux Puissances par lesquelles le monde est gouverné, l'Ecclésiastique & la Politique, sont absolument distinguées & séparées, de droit divin; qu'elles viennent toutes deux d'une même source, c'est-à-dire, de Dieu; & qu'elles sont renfermées dans leurs bor-

nes, ensorte que l'une ne peut rien entreprendre sur l'autre, & qu'elles sont également indépendantes l'une de l'autre.

Voyez l'article de JEAN BARCLAY *qui suit.*

BARCLAY, (Jean) *fils du précédent*, *Auteur Politique*.

JEAN BARCLAY, fils de Guillaume, né à Pont-à-Mousson le 28 de Janvier 1582, mort à Rome le 12 d'Août 1621, s'est distingué par un assez grand nombre d'Ouvrages, dont deux appartiennent à la Politique. (*a*)

I. J'ai remarqué dans l'article précédent, que Jean Barclay publia à Londres en 1609 le Traité que son pere avoit composé, *De potestate Papæ*. Bellarmin réfuta cet Ouvrage de Guillaume Barclay, par son *Tractatus de potestate summi Pontificis in rebus temporalibus adversùs Guill. Barclaïum. Romæ* 1610 *in-8vo.* Jean Barclay entreprit la défense du livre de son pere par un ouvrage auquel il donna ce titre: *Joannis Barclaïi pietas seu publicæ pro Regibus ac Principibus & privatæ pro Guillelmo Barclaïo parente vindiciæ contra Bellarminum.* Paris 1612 *in-4to.* On entend d'abord que notre Auteur emploie dans le titre de son ouvrage le mot de piété, parce qu'il y défend la mémoire de son pere & l'autorité des Rois, & que les anciens appellent *pietas in parentes*, *pietas in patriam*, *pietas in Regem* (*b*). Il copie dans cette défense la réponse entiere de Bellarmin, article par article, & la réfute très-solidement, ce qui n'est pas difficile à faire sur un pareil sujet.

II. Notre Jean Barclay est aussi l'Auteur d'un Roman allégorique écrit en latin, dédié à Louis XIII & publié en 1621, qui a pour titre *Argenis.* C'est l'ouvrage auquel cet Ecrivain doit principalement sa réputation.

L'opinion commune est que Barclay, témoin des horreurs de la Ligue, & vivement frappé des maux qu'elle avoit causés à la France, entreprit de détromper la multitude, toujours disposée à se déclarer en faveur de ceux qui, sous le voile de la Religion, ou sous le prétexte du bien public, sacrifient le bonheur de leur Patrie à leur haine ou à leur ambition. Il cacha, dit-on, le dessein d'expliquer tout ce qui s'étoit passé en France depuis

---

(*a*) Il est l'Auteur d'un Commentaire sur la Thébaïde de Stace; d'un Poëme Latin sur le Couronnement de Jacques I, Roi d'Angleterre; du *Satyricon Euphormionis;* de *Lycon animorum;* d'un livre de controverse qui a pour titre: *Parænesis ad Sectarios;* de l'Histoire de la fougade d'Angleterre, & d'un recueil de Poësies.

(*b*) Près du Cirque de Flaminius, les Romains avoient consacré dans Rome un Temple à la Piété, c'est-à-dire, à l'affection que les enfans doivent à ceux dont ils ont reçu le jour. Ce fut à l'occasion d'une mere condamnée à mort, & qu'un geolier laissoit, par cette raison, mourir de faim dans sa prison. Sa fille, qui avoit obtenu la permission de la voir dans ces tristes instans, fut surprise allaitant sa mere.

Henri II juſqu'à ſon tems, ſous l'enveloppe d'une fable ingénieuſe remplie d'événemens extraordinaires, de guerres intéreſſantes, d'amours héroïques, & ſoutenue par une narration embellie de fréquentes deſcriptions & de différens morceaux de Poéſie. Un Sçavant contemporain, ami de Barclay, nous a donné une clef des perſonnages, dont voici une partie. Méléandre, c'eſt Henri III. Argénis, c'eſt la branche des Valois qui a fini à Henri III, ou la Monarchie même. Poliarque, c'eſt Henri IV & ſes partiſans. Arcombrote, c'eſt un Prince ſoumis au Roi de France. Séléniſſe eſt la Reine mere. Thimoclée eſt Jeanne d'Albret, mere de Henri IV. Licogene, ce ſont les Chefs de la guerre civile. Radirobane, c'eſt le Roi d'Eſpagne. Aneroëſte, c'eſt Clément VIII. Arſidas, c'eſt le Duc de Bouillon. Cléobule, c'eſt Villeroi. Comindorix, c'eſt le Duc de Savoie. Dunalbe, c'eſt le Cardinal Ubaldin. Eurymede, c'eſt le Maréchal de Biron. Gélanore, c'eſt le Vicomte de Turenne. Gobrias, c'eſt Harlay-Sancy. Hianiſbe, c'eſt la Reine Elizabeth. Iburrane, c'eſt Barberin, Urbain VIII. Timonide, c'eſt la Maiſon d'Aubignac. Ulican, c'eſt Calvin. Nicopompe, qui paroît par-tout comme le Seigneur de la Cour le plus verſé dans toutes ſortes de ſciences, c'eſt Barclay lui-même.

Quelques Auteurs prétendent que toutes ces applications ſont frivoles; que Barclay a voulu ſimplement ſe rendre utile, non à la France, mais à l'Angleterre, en donnant des avis pleins de ſageſſe au Prince qui la gouvernoit, & à des ſujets trop portés à la révolte; & que de toutes les fictions de ce Roman, priſes en détail, il n'y en a pas une qui convienne, dans toutes ſes circonſtances, à aucun événement du ſeizieme & du dix-ſeptieme ſiecles.

Quoiqu'il en ſoit, ce livre contient quelques maximes utiles pour le Gouvernement. Il y a ſur-tout trois bons morceaux. I. Un bon raiſonnement politique ſur la meilleure forme de Gouvernement. On y met en parallele la Démocratie, l'Ariſtocratie, & la Monarchie, & l'on y conclut pour la Monarchie. II. La maniere dont les Rois en doivent uſer à l'égard des nouvelles Sectes qui s'élevent dans leurs Etats. L'Auteur explique les meſures de prudence & les voies de force qu'ils doivent employer ſelon les diverſes circonſtances. III. Méléandre s'entretenant avec Cléobule ſur les affaires de la Sicile & ſur les moyens d'en achever la réduction, ce Miniſtre lui donne d'excellentes leçons ſur la maniere de ſe conduire avec les Grands, & de traiter avec ceux qui ſe ſont révoltés, ſous le prétexte du bien public.

Dès que cet Ouvrage eût paru, on en fit en François, en Italien, en Eſpagnol, en Anglois & en Allemand, diverſes Traductions.

BARILLON, (N. de) *célèbre Négociateur.*

» TOUT ce qu'on peut dire d'avantageux de tous les Ambaſſadeurs » en général, peut être appliqué au ſeul M. de Barillon. Je ne parle point » de ſa vertu ni de ſon honnêteté, qui lui ſont familieres & héréditaires; » mais je ne puis m'empêcher de dire, que pour repréſenter l'idée d'un » véritable homme de bien, & d'un grand Ambaſſadeur, il ſuffiroit de » faire le portrait & le caractere de ce grand Miniſtre. Son nom eſt il- » luſtre, mais ſon mérite perſonnel lui a acquis une vénération particuliere, » & l'eſtime du plus grand Roi de la Chrétienté. Il a ſervi avec réputation » & avec ſuccès au Congrés de Cologne, au ſortir duquel Sa Majeſté l'a » employé en Angleterre dans une très-facheuſe conjoncture d'affaires. Il y » réuſſit de la maniere que le Roi, ſon maître déſire, & il en remporte » la gloire due à ſon incomparable habileté."

Tel eſt l'éloge que Wicquefort, excellent Juge en cette matiere & contemporain de Barillon, fait de cet habile Négociateur.

BARNEVELT, (Jean d'Olden) *Avocat Général des Etats de Hollande, illuſtre par ſes Négociations, ſes Ambaſſades, ſon Patriotiſme & ſa Mort.*

LA vie de Jean d'Olden-Barnevelt a été aſſez illuſtre, pour mériter qu'on en ait fait un gros volume. Je n'entrerai point ici dans le détail de ſes actions, & je ne me donnerai pas la peine de juſtifier ſa mémoire, parce que je ne le conſidere ici que comme un Ambaſſadeur, qui en cette qualité a rendu de ſi grands ſervices à ſa patrie, que cela ſeul méritoit qu'on lui épargnât la honte de mourir par les mains d'un bourreau, ſur la ſentence d'un grand nombre de Juges incompétens & illégitimes. En l'an 1585, n'étant encore que Penſionnaire de la Ville de Rotterdam, il fut envoyé avec d'autres Députés en Angleterre, pour offrir à la Reine Eliſabeth la Souveraineté des Provinces-Unies, & il en obtint un conſidérable ſecours d'hommes & d'argent moyennant l'engagement de quelques Villes de Hollande & de Zélande. En l'an 1597, il fut envoyé avec Juſtin de Naſſau, au Roi Henri IV, pour tâcher de lui faire perdre la penſée qu'il avoit de traiter avec le Roi d'Eſpagne. Mais la réſolution en étoit priſe: le Roi s'en étoit expliqué avec la Reine d'Angleterre, & la paix ſe fit effectivement l'année ſuivante à Vervins. En cette Ambaſſade, le Roi voulut entretenir ce Miniſtre en particulier, & lui faire approuver les raiſons qui l'obligeoient

à finir une guerre qui ruinoit son Royaume, & l'assura de la constance de son affection envers l'Etat des Provinces-Unies, dont il lui promit de donner des marques par des subsides considérables. Justin de Nassau & le Sieur d'Olden-Barnevelt, en sortant de la Cour de France, passerent en Angleterre, où ils firent rapport à la Reine de la disposition en laquelle ils avoient laissé Henri IV, & ils en tirerent une déclaration très-favorable; bien que le Lord Burleigh, qui étoit ennemi de la guerre, approuvât la résolution, qu'on avoit prise en France de faire la paix avec l'Espagne. Il avoit été fait premier Ministre de Hollande, sous la qualité d'Avocat Général des Etats, dès l'an 1586, & en la même qualité, il avoit le secret de toutes les Ambassades, où il fut employé depuis ce temps là: comme en celle que les Etats Généraux envoyerent en Angleterre en l'an 1598, pour régler avec la Reine les sommes, à quoi montoient les deniers dont elle les avoit secourus. Ce fut là la troisieme Ambassade qu'il avoit faite auprès de la Reine, & encore qu'il y eût plusieurs collegues, elle désira voir Olden-Barnevelt dans une conférence particuliere, & l'entretenir tête à tête. En l'an 1603 il fut envoyé, avec le Prince Frédéric Henri de Nassau, le Seigneur de Brederode, & quelques autres personnes de qualité, pour faire compliment au Roi Jacques sur son avénement à la Couronne de la Grande-Bretagne. En cette Ambassade, le Sieur d'Olden-Barnevelt eut encore une conférence particuliere avec le Roi, & y justifia si bien les intentions de ses Maîtres, & les raisons qu'ils avoient de continuer de faire la guerre à l'Espagne, que le Roi en demeura satisfait. Il avoit acquis assez de crédit dans les Etats, pour les faire consentir à la treve de douze ans qui se conclut en 1609 entre eux & l'Archiduc, contre l'avis du Prince Maurice de Nassau qui en conçut de l'animosité contre ce Ministre. Il avoit encore empêché les Etats de prendre part aux troubles de Boheme, dont Maurice vouloit profiter pour avancer sa fortune. Barnevelt, qui prévoyoit les desseins de cet ambitieux, crut qu'il étoit de son devoir de s'y opposer, & Maurice ne lui pardonna jamais ce zele pour la liberté de la République. Dans la dispute des Arminiens & des Gomaristes, Barnevelt s'étant déclaré pour les sentimens d'Arminius qui tendoient au tolérantisme, Maurice, à qui tous les cultes étoient indifférens, mais qui ne vouloit point être de celui du grand Pensionnaire, embrassa les sentimens de Gomar. Ce Prince fit tenir le Synode de Dordrecht, où les Arminiens furent condamnés. Il poursuivit, en vertu de cette condamnation, tous ceux qu'il avoit intérêt de croire Arminiens. Barnevelt fut sa derniere victime. Ce vieillard, âgé de soixante & dix ans, qui avoit servi quarante ans sa République dans toutes les affaires politiques, fut arrêté comme destructeur de la Religion. Le même jour de sa détention, on assembla à la hâte les Membres du Conseil. On demanda leur avis, soit sur ce qui s'étoit fait, soit sur ce qu'on devoit faire aux Arminiens favorisés par Barnevelt; ils furent interdits & consternés, & ne répondirent rien. Un d'eux

dit enfin : Vous nous avez ôté la tête, la langue & la main : ainſi vous ne devez attendre que le ſilence & l'étonnement.

La ſentence rendue contre Barnevelt portoit ; *qu'il avoit contriſté au poſſible l'Egliſe de Dieu.* Elle le condamnoit à perdre la vie, & confiſquoit ſes biens. Il en écouta la lecture avec beaucoup de ſang-froid. J'ai ſervi, dit-il, la Généralité pendant trente-trois ans comme Penſionnaire de Hollande, & la ville de Rotterdam auparavant pendant dix ans, comme ſon Penſionnaire particulier. Ma fidélité & mon application méritoient une autre récompenſe. Si vous voulez avoir mon ſang, il me ſemble cependant que vous pourriez épargner mes biens, & ne pas ruiner, à cauſe de moi, ma femme & mes enfans.

On lui envoya le Miniſtre Walacus pour le préparer à la mort. Barnevelt écrivoit dans ce moment à ſa femme : lorſqu'il vit entrer ce Miniſtre, il lui dit qu'il étoit vieux & ſuffiſamment préparé depuis long-temps, & qu'ainſi il pouvoit s'épargner cette peine. Le Miniſtre inſiſta. Aſſeyez-vous donc, lui dit Barnevelt, juſqu'à ce que j'aie fini ma lettre. Lorſqu'elle fut achevée, il demanda à ce Walacus qui il étoit, diſcuta avec lui quelques points de Religion, & ne ceſſa de proteſter de ſon innocence. Sur quelques repréſentations du Miniſtre, il lui dit : quand j'avois l'autorité, je gouvernois ſelon les maximes de ce temps-là, & aujourd'hui je ſuis condamné à mourir ſelon les maximes de celui-ci. *Mémoires & Négociations du Chevalier Carleton.*

Barnevelt ſouffrit la mort avec courage. Ses enfans réſolurent de venger le ſang de leur pere ſur celui de Maurice ; mais le complot fut découvert. Le plus jeune de ces enfans ayant été condamné à mort, la veuve de Barnevelt demanda audience au Prince qui, en qualité de Stadhouder, pouvoit accorder la grace du coupable. Je m'étonne, lui dit ce Prince, que vous faſſiez pour votre fils ce que vous avez refuſé de faire pour votre mari. Je n'ai point demandé grace pour mon mari, répondit cette veuve avec fermeté, parce qu'il étoit innocent ; mais je la demandois pour mon fils parce qu'il eſt coupable ; & elle ſe retira auſſi-tôt.

Réflexions ſur la mort de JEAN D'OLDEN-BARNEVELT.

Par THOMAS GORDON.

L'HISTOIRE moderne nous fait connoître peu de caracteres auſſi reſpectables que celui de Jean Barnevelt, ce bon Hollandois, cet excellent Citoyen, à qui la patrie étoit ſi redevable ; & qui, malgré ſes vertus éminentes, ſes grands ſervices, & ſa vénérable vieilleſſe, eut la tête tranchée par le crédit ſupérieur d'une faction qui eut l'impudence de l'accuſer du deſſein de trahir ſa patrie. On pouvoit voir clairement alors, que ſon plus grand crime, ſon unique crime, étoit de ne la ſervir que trop

bien, en s'oppoſant à un plan pernicieux, qui tendoit à la jetter dans l'eſclavage.

Comme il avoit agi en homme de probité, & qu'il mourut innocent, ſa fin fut glorieuſe, quoique ſa mort fût tragique. Il étoit en un ſens moins à plaindre que les ames vénales & traitreſſes, qui le firent mourir ſous le nom des loix, & qui ſacrifierent cet excellent homme à leurs vues corrompues & à l'ambition du Prince Maurice. Ce Prince, qui aſpiroit ouvertement à aſſervir des Provinces libres, ne pouvoit en venir à bout, ſans faire périr Barnevelt, ſon vieux & fidele ami, ſon Conſeiller, celui qu[illegible] formoit le plus grand obſtacle à ſes deſſeins. Il n'y eut jamais de conſei[illegible] plus ſage, & plus conforme à la probité, que celui que ce bon Citoye[illegible] donna à ce Prince dans cette occaſion : mais l'ambition avoit fermé [illegible] yeux à la vérité, à la raiſon, à la reconnoiſſance, même à ſon propre bo[illegible] heur, & à ſon véritable intérêt. Ce Prince, ſe croyant ſuffiſamment aſ[illegible] d'un parti propre à ſes deſſeins, c'eſt-à-dire, d'un parti compoſé de ſc[illegible] rats & de perdus, trompa Barnevelt, le careſſa, & le fit tomber dan[illegible] piege où il devoit périr : car l'ambition avoit appris à ce Prince à être [illegible] fide, ingrat & cruel; & il n'y eut jamais de plus noire ingratitude.

Barnevelt étoit l'auteur & l'inſtrument de l'élévation du Prince : il a[illegible] été l'ami conſtant & le Conſeiller du Prince Guillaume ſon Pere. A[illegible] l'aſſaſſinat de ce grand Prince, voyant les Hollandois, privés de leur g[illegible] Protecteur & de leur ſoutien, ſaiſis d'une terreur panique, délibérer ſur l'[illegible] niſtie offerte par le Roi d'Eſpagne leur ennemi déclaré, il raſſura les [illegible] prits & releva le courage de ſes Concitoyens : il leur dit qu'il conn[illegible] ſoit un homme propre à remplir la place qu'occupoit le feu Prince, & l[illegible] recommanda le Prince Maurice ſon fils, qui faiſoit alors ſes études à Le[illegible] de. Ainſi par le conſeil de cet excellent Citoyen, le Prince Maurice [illegible] tiré du College, & mis à la tête de l'Etat & des armées.

Ce Prince ne devoit-il pas regarder Barnevelt comme ſon pere & ſo[illegible] bienfaiteur ? Il le fit pendant quelque temps, juſqu'à ce que l'ambition s'empara de ſon ame & le changea. Il vint enſuite à haïr Barnevelt, parce que celui-ci ne voulut pas avoir la complaiſance de trahir la cauſe de la patrie. La paſſion de gouverner ſans rendre compte s'empara ſi fort de l'eſprit de Maurice, qu'il crut pouvoir lever le maſque; il alla de ville en ville, ſuivi de gens armés, changer de vive force les Magiſtrats, abolir les loix & les anciens réglemens, pour y ſubſtituer ſes créatures & ſes propres ordonnances.

Voyons quels furent les ſuccès du Prince Maurice, ce qu'il gagna par la violence & par l'injuſtice. Il eut beau faire périr ou dépoſer les meilleurs ſujets, donner leurs emplois à de très-mauvais à deſſein d'aſſervir tout, il manqua ſon coup, il eut la honte d'échouer dans ſes deſſeins pernicieux. Il eut de plus mille traits d'injuſtice à ſe reprocher : il s'étoit défait de tous ſes anciens amis, les avoit écartés ou irrités; mais il fut traverſé

versé & trompé par les nouveaux qu'il avoit cru acquérir. Il perdit l'amour du peuple, qui avoit toujours été porté pour la Maison d'Orange, & qui s'étoit attaché à lui tandis qu'il servoit & protégeoit sa patrie. Il devint ensuite l'objet de la jalousie & de la haine du peuple : il le trouva d'une froideur générale; & au lieu d'être suivi, comme auparavant, par la foule, au lieu d'en être regardé de bon œil & d'en avoir les acclamations, il fut fui & abandonné; il en essuya le ressentiment, la défiance, & le mépris.

Les passions du peuple, soit qu'il aime ou qu'il haïsse, sont sujettes à de soudains changemens. Tout dépend d'un seul exemple éclatant de générosité ou de cruauté. Le Prince Maurice, qui s'étoit vu universellement aimé & applaudi, perdit tout d'un coup les cœurs de ses compatriotes, par l'injuste condamnation de Barnevelt, & par d'autres procédures arbitraires. Dans le temps que le feu Roi Jacques étoit encore aimé de ses sujets, qu'on n'en étoit pas au moins dégoûté, qu'on lui témoignoit encore de la fidélité & de l'attachement, qu'on étoit très-éloigné de la rebellion, la conduite barbare & sanguinaire de Jefferies, dans la partie Occidentale de l'Angleterre, contre les adhérens du Duc de Montmouth, causa une extrême révolution dans l'esprit de la Nation respectivement au Roi. Le Peuple commença à être touché du sort de ces malheureux : le passage de la pitié à l'approbation fut assez prompt, sur-tout parmi la populace; & de plus son aversion pour le Juge, & enfin pour le Roi, s'augmenta à proportion de sa pitié pour les malheureux.

Tel-est l'effet d'un pouvoir dont on abuse, quand on pousse l'usurpation trop loin. Il ne pouvoit y avoir de plus étrange infatuation, que celle du Prince Maurice; en travaillant à s'emparer de la Souveraineté, il travailloit à se rendre malheureux, à perdre son crédit, l'amour du peuple, & sa propre tranquillité : en quoi il réussit parfaitement. Dans le fond il étoit déjà Souverain, étant Capitaine-Général & Grand-Amiral, c'est-à-dire Commandant en chef par terre & par mer : il créoit tous les Gouverneurs; il donnoit tous les emplois militaires, & même il avoit part à la nomination des Magistrats civils, en choisissant un sur trois candidats qu'on lui présentoit; il jouissoit de toute l'autorité & de toutes les prérogatives qui avoient appartenu aux anciens Comtes de Hollande, aux Ducs de Bourgogne, & même à l'Empereur Charles-quint : il pouvoit pardonner tous les crimes, sans être chargé de juger & de punir les criminels.

Toute cette autorité, jointe à l'affection générale des peuples, ne put pas suffire à ce Prince. Il jouissoit de tout le pouvoir possible; mais ébloui du faux éclat d'un nom dont il s'étoit entêté, il perdit l'affection du public : il y substitua l'infortune & la haine du peuple pour le reste de ses jours. La même folie s'est emparée de plusieurs autres Princes, & elle a eu les mêmes suites.

Le Prince Maurice eut la mortification de se voir traverser & de trouver des oppositions dans sa propre cabale, dans ces hommes qu'il avoit

choisis pour trahir la patrie & la mettre en servitude : quand ils se virent dans le plus haut degré d'élévation & en possession des premieres places, par le meurtre ou l'exil de leurs rivaux, ils s'attacherent aux Loix fondamentales de l'Etat, à cette même constitution qui les mettoit en sûreté : & après avoir été traîtres injustement pour l'amour de lui, ils devinrent traîtres avec justice contre lui. Puisse-t-il en arriver toujours autant en semblables cas !

S'il n'est que trop naturel à l'homme d'aspirer à un pouvoir excessif, ne doit-il pas l'être tout autant aux autres hommes qui en souffriroient, d'y former de l'opposition ? Quel est le but véritable & raisonnable, l'usage légitime de l'autorité, si ce n'est de protéger les hommes & de procurer leur avantage ? Ceux qui n'ont d'autre vue que de protéger leurs semblables, ne recherchent de pouvoir qu'autant qu'il est nécessaire pour une juste protection, & ils ne sont point blessés des barrieres qu'on leur oppose pour les empêcher de faire du mal ; ils souhaitent même d'y trouver des obstacles. Ceux qui recherchent un pouvoir absolu, ne considerent uniquement qu'eux ; mais n'est-il pas naturel que ceux sur qui ce pouvoir doit s'exercer, pensent aussi à eux ? Certainement ils doivent être en garde contre les ambitieux ; il est rare qu'on le soit pour l'amour de ses concitoyens, sur-tout si l'on paroît rechercher un pouvoir qui tende évidemment à faire tort, à opprimer & à détruire la société. On doit alors se persuader que c'est le but de ces ambitieux, & ainsi on doit les regarder comme des ennemis.

Ces ambitieux dont nous parlons, seront bien éloignés d'avouer un tel dessein, lors même qu'ils y travaillent le plus ouvertement. Tous les traîtres, tous les usurpateurs font de belles protestations ; ils tâchent de couvrir leurs vues ambitieuses : il en est de même de ceux qui cherchent à opprimer les peuples, ils veulent les tromper. Catilina prétendoit aimer & servir sa patrie, dans le temps même qu'il étoit à la veille de la détruire. Spurius Melius, qui distribua au peuple Romain une grande quantité de bled dans un temps de cherté, n'avoit garde d'avouer que c'étoit à ce prix qu'il achetoit la domination sur les Romains : il étoit leur bienfaiteur, afin de devenir leur tyran. Cromwell, ce vaillant champion de la liberté de la République, s'empara de plus d'autorité qu'aucun Roi d'Angleterre n'en ait jamais eu ; & cela uniquement pour garantir les Anglois du terrible pouvoir des Rois. Le bon citoyen qu'il étoit, il ne tendoit à avoir de l'autorité qu'autant qu'elle étoit nécessaire pour maintenir la paix publique, c'est-à-dire, autant qu'il vouloit, & qu'il lui en falloit, suffisamment pour mettre les trois Royaumes dans les fers.

Ce raisonnement de Cromwell étoit aussi solide & aussi modeste que celui de la Cour après le rétablissement de la famille Royale : elle prétendoit que le Roi avoit de droit un pouvoir illimité, & que ce pouvoir étoit nécessaire pour empêcher la Nation de tomber dans le Gouverne-

ment Républicain, ou sous le pouvoir d'un autre usurpateur; comme si le plus grand malheur qui pût arriver à la Nation eût dû être préféré à un autre, qui ne pouvoit pas être plus considérable. Je vais plus loin, & j'ose dire, que si une pareille calamité eût été inévitable, si l'on eût été dans la nécessité de choisir un Souverain sans rendre compte, entre le Roi Charles & Cromwell, que ce dernier eût infiniment mieux valu, & que la sagesse eût voulu qu'on en fit choix. C'étoit un génie supérieur, qui avoit plus de vertus & de meilleurs principes que son concurrent. On n'est pas moins usurpateur pour avoir été Roi légitime; car tout Roi légitime devient usurpateur, lorsqu'il s'empare de ce qui ne lui appartient pas.

Les hommes ont, même dans cette vie, une récompense convenable, quoiqu'incomplette, de leurs bonnes actions : je ne parle pas de celle qui vient de leur propre conscience, qui est la plus forte & la plus sensible. Le Prince Maurice avoit servi sa Patrie avec beaucoup de courage & de succès, aussi fut-il magnifiquement récompensé. Il acquit une grande gloire, une excellente réputation; il eut l'applaudissement du public, & on lui donna les plus éclatantes & les plus solides dignités de l'Etat. La Patrie pouvoit-elle lui en donner davantage en conservant les franchises qu'elle avoit achetées à un si grand prix? Ne lui donnoit-elle pas tout ce qu'elle pouvoit lui donner? N'étoit-ce pas une récompense suffisante pour celui qui avoit fait son devoir? Ce Prince ne le pensa pas ainsi; mais il auroit dû le penser. Ç'auroit été un malheur pour lui de parvenir à son but, à cause que son but étoit criminel; & il n'auroit dû attendre de ses succès, que du trouble & du chagrin. Il échoua, & cet événement lui causa des remords & des chagrins, qui lui rendirent la vie amere, & qui abrégerent des jours qui lui étoient à charge. La fin de Barnevelt fut différente & meilleure; je le dis encore, il mourut glorieusement, parce qu'il mourut pour l'amour de sa Patrie.

Le service de la Patrie est un devoir qui oblige tous les hommes; & s'il est juste, comme il l'est sans doute, de récompenser ceux qui s'en acquittent, ce n'est pas à eux à régler la mesure de leur récompense. L'expérience de tous les jours fait voir que les hommes sont peu modérés à cet égard, s'ils en sont les maîtres. Il y en a qui ont cru que la Patrie entiere n'étoit pas trop pour les services qu'ils lui avoient rendus; & pour faire voir qu'ils étoient de fideles serviteurs, ils se sont rendus les maîtres de tout.

Il n'y a jamais eu de plus grandes pestes publiques, de plus grands traîtres à la Patrie, que ceux à qui elle a conféré les plus grands honneurs & les places les plus éminentes. Comment après cela ces hommes pouvoient-ils avoir le front de se plaindre de l'ingratitude, & même des conspirations que l'on faisoit contre eux? Comment pouvoient-ils voir, sans honte & sans en être touchés par sympathie, le châtiment d'un mi-

ſérable qui s'étoit rendu criminel pour avoir du pain ? Un indigent qui dérobe, qui trompe des particuliers, n'a-t-il pas plus de droit à la pitié, à l'indulgence & au pardon, que celui qui, occupant des poſtes honorables, étant dans l'abondance, pille cependant & opprime une Nation, & une Nation à laquelle il doit ſa dignité, & toutes choſes? De ſerviteur de la Patrie qu'il étoit, doit-il travailler à s'en rendre le maître ?

C'eſt ainſi que le Prince Maurice fut ſerviteur de ſa patrie. Il y a apparence qu'il n'eut pas d'abord le plan qu'il ſuivit ; mais une grande autorité eſt bien propre à faire tourner la cervelle ; auſſi celui qui en eſt revêtu ne doit pas s'en fier à ſon propre cœur, & la Nation doit encore moins avoir une aveugle confiance en lui. Ses paſſions humaines font des progrès, & l'ambition n'a jamais paſſé pour être la paſſion la plus douce & la plus modérée. Maurice eut d'abord tout ce qu'il auroit dû eſpérer, & il ſe peut que pendant un certain temps ce Prince n'en ſouhaita pas davantage : mais voyant que les Etats étoient une barriere pour lui, il s'en inquiéta, il voulut s'en délivrer. Les Peuples, opprimés & épuiſés, par la guerre déſiroient la paix qui leur étoit offerte. Le Prince ſouhaitoit de perpétuer la guerre ; & voulant avoir toujours une armée dans laquelle il trouvoit le ſoutien de ſa grandeur, il étoit ardent à ſoutenir qu'il falloit continuer la guerre : implacable envers tous ceux qui s'oppoſoient à lui, il projetta la mort de Barnevelt, cet excellent Citoyen, & voulut mettre toute la République dans l'eſclavage.

Barneveld étoit de tous les hommes celui qu'il étoit le plus difficile de faire entrer dans des meſures ſi ruineuſes pour la Patrie : il avoit tant travaillé à la rendre libre & indépendante, il l'avoit ſervie très-long-temps avec d'heureux ſuccès, ayant été chargé d'un grand nombre de négociations & de pluſieurs emplois. Il étoit Garde des Sceaux & des Archives : On lui avoit confié ſix Ambaſſades importantes en différentes Cours : il avoit été revêtu près de quarante fois de pouvoirs pour conférer avec les Généraux des Etats, & concerter avec eux les opérations de la guerre : il avoit procuré à ſa Patrie en détreſſe les ſecours de la Reine Eliſabeth, & amené les Rois d'Angleterre, de Danemarck & de France à reconnoître les Provinces-Unies pour un Etat libre : Il étoit le plus habile homme qu'eût ſa nation, & celui en qui on pouvoit avoir le plus de confiance. Voici ſes dernieres paroles : » J'ai été, mes chers Compatriotes, votre bon & fidele Ci» toyen ; je vous conjure de ne pas croire que je meurs traître à la Répu» blique : je meurs uniquement pour avoir travaillé à maintenir la liberté » de notre commune Patrie. « Quel coup de poignard dans le cœur de ſes ennemis, que le diſcours de ce grand homme prononcé dans une telle occaſion! quelque cruels qu'ils fuſſent, je les regarde comme malheureux, & je regarde, avec joie & admiration, ce vénérable vieillard, ce martyr de la Patrie, mourant pour la cauſe de la liberté & de la vertu.

BARREAU, f. m.

CE mot fignifioit dans l'origine une barre de fer ou fermeture de bois à hauteur d'appui, qui féparoit l'enceinte où les Juges étoient affis d'avec les parties extérieures du Tribunal où étoient les Avocats & les autres Praticiens; mais par extenfion ce terme a fignifié dans la fuite le corps même des Praticiens, Avocats, Procureurs, &c. Dans ce dernier fens on dit *la profeffion du Barreau*, *les maximes du Barreau*, *l'éloquence du Barreau*. Enfin dans un fens plus étendu encore il répond au mot *Forum* des Romains, & fignifie le lieu où l'on plaide, l'affemblée des Magiftrats, Avocats & autres Gens de robe.

De la Profeffion du Barreau. Sa Dignité, fon Indépendance, fes Devoirs, &c.

LIBRE fans être inutile à fa Patrie, l'Avocat fe confacre au Public fans en être efclave; & condamnant l'indifférence de tout homme qui cherche l'indépendance dans l'oifiveté, il plaint le malheur de ceux qui n'entrent dans les fonctions publiques, que par la perte de leur liberté.

La fortune le refpecte; elle perd tout fon empire fur une profeffion qui n'adore que la fageffe: la profpérité n'ajoute rien à fon bonheur, parce qu'elle n'ajoute rien à fon mérite; l'adverfité ne lui ôte rien, parce qu'elle lui laiffe toute fa vertu.

Si elle conferve encore des paffions, elle ne s'en fert plus que comme d'un fecours utile à la raifon; & les rendant efclaves de la juftice, elle ne les emploie que pour en affermir l'autorité.

Exempte de toute forte de fervitudes, elle arrive à la plus grande élévation, fans perdre aucun des droits de fa premiere liberté; & dédaignant tous les ornemens inutiles à la vertu, elle peut rendre l'homme noble fans naiffance, riche fans biens, élevé fans dignités, heureux fans le fecours de la fortune.

O vous qui avez l'avantage d'exercer une profeffion fi glorieufe, jouiffez d'un fi rare bonheur; connoiffez toute l'étendue de vos privileges; & n'oubliez jamais que, comme la vertu eft le principe de votre indépendance, c'eft elle qui l'éleve à fa derniere perfection.

Heureux d'être dans un état, où faire fa fortune & faire fon devoir ne font qu'une même chofe; où le mérite & la gloire font inféparables; où l'homme, unique auteur de fon élévation, tient tous les autres hommes dans la dépendance de fes lumieres, & les force de rendre hommage à la feule fupériorité de fon génie!

Ces diftinctions qui ne font fondées que fur le hazard de la naiffance, ces

grands noms dont l'orgueil du commun des hommes se flatte, & dont les Sages mêmes sont éblouis, deviennent des secours inutiles dans une profession dont la vertu fait toute la noblesse, & dans laquelle les hommes sont estimés, non par ce qu'ont fait leurs peres, mais par ce qu'ils sont eux-mêmes.

Ils quittent, en entrant dans ce corps célébre, le rang que les préjugés leur donnoient dans le monde, pour reprendre celui que la raison leur donne dans l'ordre de la nature & de la vérité.

La Justice qui leur ouvre l'entrée du Barreau, efface jusqu'au souvenir de ces différences injurieuses à la vertu, & ne distingue plus que par le degré du mérite, ceux qu'elle appelle également aux fonctions d'un même ministere.

Les richesses peuvent orner une autre profession ; celle du Barreau rougiroit de leur devoir son éclat. Elevé au comble de la gloire, on s'y souvient encore qu'on n'est souvent redevable des plus grands honneurs, qu'aux généreux efforts d'une vertueuse médiocrité.

Ce qui est un obstacle dans les autres états, devient un secours dans celui-ci. On met à profit les injures de la fortune; le travail donne ce que la nature a refusé ; & une heureuse adversité a souvent fait éclater un mérite qui auroit vieilli sans elle dans le repos obscur d'une longue prospérité.

Affranchi du joug de l'avarice, on aspire à des biens qui ne sont point soumis à sa domination. Elle peut à son gré disposer des honneurs ; aveugle dans ses choix, confondre tous les rangs, & donner aux richesses les dignités qui ne sont dûes qu'à la vertu : quelque grand que soit son empire, on ne craint pas qu'il s'étende jamais sur la profession du Barreau.

Le mérite, qui en est l'unique ornement, est le seul bien qui ne s'achete point ; & le Public, toujours libre dans son suffrage, donne la gloire, & ne la vend jamais.

On n'éprouve ni son inconstance, ni son ingratitude : on acquiert autant de protecteurs qu'on a de témoins de son éloquence ; les personnes les plus inconnues deviennent les instrumens de la grandeur d'un Avocat: & pendant que l'amour de son devoir est son unique ambition, leur voix & leurs applaudissemens lui forment cette haute réputation que les places les plus éminentes ne donnent point. Heureux de ne devoir ni les dignités aux richesses, ni la gloire aux dignités!

Que cette élévation est différente de celle que les hommes achetent au prix de leur bonheur, & souvent même de leur innocence! Ce n'est point un tribut forcé que l'on paie à la Fortune par bienséance ou par nécessité : c'est un hommage volontaire, une déférence naturelle que les hommes rendent à la Vertu, & que la vertu seule a droit d'exiger d'eux.

L'homme qui se distingue au Barreau n'a pas à craindre que l'on con-

fonde, dans les honneurs qu'on lui rend, les droits du mérite avec ceux de la dignité, ni que l'on accorde aux emplois le respect que l'on refuse à la personne; sa grandeur est toujours son ouvrage, & le Public n'admire en lui que lui-même.

Une gloire si éclatante ne sera pas le fruit d'une longue servitude : la vertu dont il fait profession n'impose à ceux qui la suivent d'autres loix que celle de l'aimer; & sa possession, quelque précieuse qu'elle soit, n'a jamais coûté que le désir de l'obtenir.

Tous ses jours sont marqués par les services qu'il rend à la Société. Toutes ses occupations sont des exercices de droiture & de probité, de justice & de religion. La Patrie ne perd aucun des momens de sa vie; elle profite même de son loisir, & elle jouit des fruits de son repos.

Le public, qui connoît quel est le prix de son temps, le dispense des devoirs qu'il exige des autres hommes; & ceux dont la fortune entraîne toujours après elle une foule d'adorateurs, viennent déposer chez lui l'éclat de leur dignité, pour se soumettre à ses décisions, & attendre de ses conseils la paix & la tranquillité de leurs familles.

Quoique rien ne semble plus essentiel aux fonctions de son ministere que la sublimité des pensées, la noblesse des expressions, les graces extérieures, & toutes les grandes qualités dont le concours forme la parfaite éloquence; ne croyez pourtant pas que sa réputation soit absolument dépendante de tous ces avantages; & quand même la nature lui auroit envié quelqu'un de ces talents, il ne doit pas priver le Public des secours qu'il a droit d'attendre de lui.

Ces talens extraordinaires, cette grande & sublime éloquence, sont des présens du Ciel, qu'il n'accorde que rarement. On trouve à peine un Orateur parfait dans une longue suite d'années; tous les siecles n'en ont pas produit; & la nature s'est reposée long-temps, après avoir formé les Cicérons & les Démosthenes.

Que ceux qui ont reçu ce glorieux avantage jouissent d'une si rare félicité; qu'ils cultivent ces semences de grandeur qu'ils trouvent dans leur génie; qu'ils joignent les vertus acquises aux talens naturels; qu'ils dominent dans le Barreau, & qu'ils fassent revivre dans nos jours la noble simplicité d'Athenes, & l'heureuse fécondité de l'éloquence de Rome.

Mais si les premiers rangs sont dûs à leurs grandes qualités, on peut vieillir avec honneur dans les seconds; & dans cette illustre carriere, il est glorieux de suivre ceux même qu'on n'espere pas d'égaler.

Disons enfin à la gloire de cette profession, que l'éloquence même, qui paroît son plus riche ornement, ne lui est pas toujours nécessaire pour arriver à la plus grande élévation; & le Public, juste estimateur du mérite, a fait voir par d'illustres exemples, qu'il savoit accorder la réputation des plus grands Avocats, à ceux qui n'avoient jamais aspiré à la gloire des Orateurs.

La Science a ses couronnes aussi-bien que l'Eloquence. Si elles sont moins brillantes, elles ne sont pas moins solides; le temps, qui diminue l'éclat des unes, augmente le prix des autres. Ces talens stériles pendant les premieres années, rendent avec usure, dans un âge plus avancé, ce qu'ils refusent dans la jeunesse; & cette profession ne se vante pas moins des grands hommes qui l'ont enrichi par leur érudition, que de ceux qui l'ont orné par leur éloquence.

C'est ainsi que par des routes différentes, mais toujours également assurées, on arrive à la même grandeur; & ceux que les moyens ont séparés, se réunissent dans la fin.

L'homme n'est jamais plus libre que lorsqu'il assujettit ses passions à la raison, & sa raison à la justice. Le pouvoir de faire le mal, est une imperfection, & non pas un caractere essentiel de notre liberté; & elle ne recouvre sa véritable grandeur, que lorsqu'elle perd cette triste capacité, qui est la source de toutes ses disgraces.

Le plus libre & le plus indépendant de tous les Etres, n'est tout-puissant que pour faire le bien; son pouvoir infini n'a point d'autres bornes que le mal.

Les plus nobles images de la Divinité, les Rois que l'Ecriture appelle les Dieux de la Terre, ne sont jamais plus grands que lorsqu'ils soumettent toute leur grandeur à la Justice, & qu'ils joignent au titre de maître du monde, celui d'esclave de la loi.

Dompter par la force des armes ceux qui n'ont pu souffrir le bonheur d'une paix que la seule modération du vainqueur leur avoit accordée; résister aux efforts d'une ligue puissante de cent peuples conjurés contre sa grandeur, forcer des Princes jaloux de sa gloire d'admirer la main qui les frappe & de louer les vertus qu'ils haïssent; agir également par-tout, & ne devoir ses victoires qu'à soi-même; c'est le portrait d'un Héros; & ce n'est encore qu'une idée imparfaite de la vertu d'un Roi.

Être aussi supérieur à sa victoire qu'à ses ennemis; ne régner que pour couronner la justice; donner à ses désirs des bornes moins étendues que celles de sa puissance, & ne faire connoître son pouvoir à ses sujets, que par le nombre de ses bienfaits; être plus jaloux du nom de pere de la patrie que du titre de conquérant, & moins sensible aux acclamations qui suivent ses triomphes qu'aux bénédictions du peuple soulagé dans sa misere; c'est la parfaite image de la grandeur d'un Prince.

Tel est le pouvoir de la vertu : c'est elle qui fait régner les Rois, qui éleve les Empires, & qui, dans toutes sortes d'états, ne rend l'homme parfaitement libre, que lorsquelle l'a rendu parfaitement soumis aux loix de son devoir.

Ceux donc qui, par une heureuse prérogative de leur profession, ont reçu du Ciel le riche présent d'une entiere indépendance, doivent conserver ce précieux trésor; & s'ils sont véritablement jaloux de leur gloire, joindre la liberté de leur cœur à celle de leur condition.

Moins

Moins dominés par la tyrannie des passions que le commun des hommes, ils sont plus esclaves de la raison; & la vertu acquiert autant d'empire sur eux, que la fortune en a perdu.

Ils marchent dans une route élevée, mais environnée de précipices; & la carriere où ils courent est marquée par les chûtes illustres de ceux qu'un sordide intérêt & un amour déréglé de leur indépendance, a précipités du comble de la gloire à laquelle ils étoient parvenus.

Les uns, indignes du nom d'Orateur, ont fait de l'éloquence un art mercénaire; & se réduisant les premiers en servitude, ils ont rendu le plus célébre de tous les états, esclave de la plus servile de toutes les passions.

Le Public a méprisé ces ames vénales, & la perte de leur fortune a été la juste punition de ceux qui avoient sacrifié toute leur gloire à l'avarice.

D'autres, insensibles à l'amour des richesses, n'ont pû être maîtres d'eux-mêmes. Leur esprit, incapable de discipline, n'a jamais pu plier sous le joug de la regle. Non contents de mériter l'estime, ils ont voulu l'enlever.

Flattés par la grandeur de leurs premiers succès, ils se sont aisément persuadés que la force de leur éloquence pouvoit être supérieure à l'autorité de la Loi.

Singuliers dans leurs décisions, pleins de jalousie contre leurs confreres, de dureté pour leurs clients, de mépris pour tous les hommes, ils ont fait acheter leur voix & leurs conseils au prix de toute la bisarrerie d'un esprit qui ne connoît d'autres regles que les mouvemens inégaux de son humeur, & les saillies déréglées de son imagination.

Quelque grande réputation qu'ils aient acquise par leurs talens extraordinaires, la gloire la plus solide a manqué à leurs travaux; s'ils ont pû dominer sur les esprits, ils n'ont jamais pû se rendre maîtres des cœurs. Le Public admiroit leur éloquence, mais il craignoit leur caprice; & tout ce que l'on peut dire de plus favorable pour eux, c'est qu'ils ont eu de grandes qualités, mais qu'ils n'ont pas été de grands hommes.

On doit craindre ces exemples fameux; & ne se pas flatter de pouvoir jouir de la véritable liberté, si on ne mérite ce bonheur par le parfait accomplissement de ses devoirs.

Les Avocats sont placés pour le bien du Public, entre le tumulte des passions humaines & le trône de la Justice; ils portent à ses pieds les vœux & les prieres des Peuples, pour leur rendre ses décisions & ses oracles; ils sont également redevables & aux Juges & à leurs parties; & c'est ce double engagement qui est le principe de toutes leurs obligations.

Qu'ils respectent l'empire de la Loi, & ne la fassent jamais servir par des couleurs plus ingénieuses que solides, aux intérêts de leurs clients; qu'ils

ſoient prêts de lui ſacrifier, non-ſeulement leurs biens & leur fortune, mais ce qu'ils ont de plus précieux, leur gloire & leur réputation.

Qu'ils apportent aux fonctions du Barreau un amour de la Juſtice digne des plus grands Magiſtrats : qu'ils conſacrent à ſon ſervice toute la grandeur de leur miniſtere; & n'approchent jamais de ce Tribunal auguſte, le plus noble ſéjour qu'elle ait ſur la terre, qu'avec un ſaint reſpect qui leur inſpire des penſées & des ſentimens auſſi proportionnés à la dignité des Juges qui les écoutent, qu'à l'importance des ſujets qu'ils y traitent.

Ils ne doivent pas moins de vénération aux Miniſtres de la Juſtice qu'à la Juſtice même; qu'ils travaillent à mériter leur eſtime; qu'ils les conſiderent comme les véritables diſtributeurs de cette gloire parfaite qui eſt l'objet de leurs déſirs, & regardent leur approbation comme la plus ſolide récompenſe de leurs travaux.

Egalement élevés au-deſſus des paſſions & des préjugés, les Magiſtrats ſont accoutumés à ne donner leur ſuffrage qu'à la raiſon, & ils ne forment leurs jugemens que ſur la lumiere toujours pure de la ſimple vérité.

S'ils ſont encore ſuſceptibles de quelque prévention, c'eſt de ce préjugé avantageux, que la probité reconnue de l'Avocat fait naître en faveur de ſa partie. Il eſt beau de ſe ſervir de cet innocent artifice pour concilier leur attention, & pour attirer leur confiance.

Un Avocat ne doit jamais ſe flatter du malheureux honneur d'avoir obſcurci la vérité; & plus ſenſible aux intérêts de la Juſtice, qu'au déſir d'une vaine réputation, il cherchera plutôt à faire paroître la bonté de ſa cauſe que la grandeur de ſon eſprit.

Que le zele qu'il apporte à la défenſe de ſes clients, ne ſoit pas capable de le rendre le miniſtre de leurs paſſions, & l'organe de leur malignité ſecrette, qui aime mieux nuire aux autres que d'être utile à ſoi-même, & qui eſt plus occupée du déſir de ſe venger, que du ſoin de ſe défendre.

Quel caractere peut être plus indigne de la gloire d'un Ordre qui met tout ſon bonheur dans ſon indépendance, que celui d'un homme qui eſt toujours agité par les mouvemens empruntés d'une paſſion étrangere, qui s'appaiſe & s'irrite au gré de ſa Partie, & dont l'éloquence eſt eſclave d'une expreſſion ſatyrique, qui le rend toujours odieux & ſouvent mépriſable à ceux-même qui lui applaudiſſent?

Il doit refuſer à ſes Parties, refuſer à lui-même le plaiſir inhumain d'une déclamation injurieuſe : bien loin de ſe ſervir des armes du menſonge & de la calomnie, que ſa délicateſſe aille juſqu'à ſupprimer même les reproches véritables, lorſqu'ils ne ſont que bleſſer ſes adverſaires, ſans être utiles à ſes Parties; ou, ſi leur intérêt le force à les expliquer, que la retenue avec laquelle il les propoſe, ſoit une preuve de leur vérité, & qu'il paroiſſe au Public que la néceſſité de ſon devoir lui arrache avec

peine ce que la modération de son esprit souhaiteroit de pouvoir dissimuler.

Qu'il ne soit pas moins éloigné de la basse timidité d'un silence pernicieux à ses Parties, que de la licence aveugle d'une satyre criminelle; que son caractere soit toujours celui d'une généreuse & sage liberté.

Que les foibles & les malheureux trouvent dans sa voix un asyle assuré contre l'oppression & la violence; & dans ces occasions dangereuses, où la fortune veut éprouver ses forces contre sa vertu, il lui montrera qu'il est non-seulement affranchi de son pouvoir, mais supérieur à sa domination.

Quand, après avoir passé par les agitations & les orages du Barreau, il arrive enfin à ce port heureux, où, supérieur à l'envie, il jouit en sûreté de toute sa réputation, c'est le temps où sa liberté reçoit un nouvel accroissement, & où il doit en faire un nouveau sacrifice au bien public.

Arbitre de toutes les familles, Juge volontaire des plus célébres différends, qu'il tremble à la vue d'un si saint ministere; & qu'il craigne de s'en rendre indigne, en conservant encore ce zele trop ardent, cet esprit de parti, cette prévention autrefois nécessaire pour la défense de ses clients.

Qu'il laisse, en quittant le Barreau, ces armes qui ont remporté tant de victoires dans la carriere de l'éloquence; qu'il oublie cette ardeur qui l'animoit, lorsqu'il s'agissoit de combattre, & non pas de décider du prix; & quoique son autorité ne soit fondée que sur un choix purement volontaire, qu'il ne croie pas que son suffrage soit dû à celui qui l'a choisi, & qu'il soit persuadé que son ministere n'est distingué de celui des Juges, que par le caractere, & non par les obligations.

Qu'il sacrifie à de si nobles fonctions tous les momens de sa vie : il est comptable envers la Patrie de tous les talens qu'elle admire en lui; & tant que ses forces peuvent le lui permettre, c'est une espece d'impiété de refuser à ses Concitoyens un secours aussi utile pour eux, qu'il est glorieux pour lui.

Enfin, si dans une extrême vieillesse, sa santé affoiblie par les efforts qu'elle a faits pour le Public, ne souffre pas qu'il lui consacre le reste de ses jours, il goûtera alors ce repos durable, cette paix intérieure, qui est la marque de l'innocence, & le prix de la sagesse; il jouira de la gloire d'un Orateur & de la tranquillité d'un Philosophe.

De l'Eloquence du Barreau. Son véritable principe.

L'USAGE de faire parler pour soi un homme plus instruit, plus habile que soi, a dû s'introduire par-tout où la raison & la justice ont pu se faire entendre. Mais cette institution avoit un vice radical, d'où sont dérivés tous les vices de l'éloquence du Barreau : l'avocat, en plaidant

une cause qui n'est pas la sienne, joue un rôle qui n'est pas le sien. Voilà pourquoi, si l'on en croit Aristophane, Cicéron, Pétrone, Quintilien, la déclamation a été dans tous les temps le caractere dominant de l'éloquence du Barreau.

Si les plaideurs étoient leurs avocats eux-mêmes, ils exposeroient les faits avec simplicité, ils diroient leurs raisons sans emphase; & s'ils employoient les mouvemens d'une éloquence passionnée, ces mouvemens seroient placés & seroient au moins pardonnables.

Mais un avocat revêtu du personnage du plaideur, a besoin d'un art prodigieux pour le jouer d'après nature; & au défaut de ce talent si rare, il met à la place de l'éloquence naturelle, une déclamation factice, tantôt ridicule par l'abus de l'esprit & par l'enflure des paroles, tantôt révoltante par son impudence, tantôt criminelle par ses artifices ou par ses odieux excès.

Quand c'est par vanité que l'orateur, dans une cause qui ne demande que de la raison, de la clarté, de la méthode, cherche à répandre les fleurs d'une rhétorique étudiée, l'orateur n'est que ridicule; & s'il est jeune on pardonne à son âge. Mais lorsqu'oubliant son caractere, il prend le rôle de bouffon, &, par des railleries indécentes, cherche à faire rire ses juges, il se dégrade & s'avilit.

Lorsque dans une cause qui de sa nature ne peut exciter aucun des mouvemens de l'éloquence véhémente, il se bat les flancs pour paroître ému & pour émouvoir, qu'il emploie de grands mots pour exprimer de petites choses, & qu'il prodigue les figures les plus hardies & les plus fortes pour un sujet simple & commun (ce que Montaigne appelle, *faire de grands souliers pour de petits pieds*) il n'est qu'un charlatan & un mauvais déclamateur. Mais lorsqu'il se met à la place d'un plaideur outré de colere & qu'il vomit pour lui tout ce que la vengeance, la haine envenimée peut avoir de noirceur & de malignité, qu'il déshonore un homme, une famille entiere, sous le prétexte souvent léger que sa cause l'y autorise, il est l'esclave des passions d'autrui, le plus lâche des complaisans & le plus vil des mercénaires. Cette licence, trop long-temps effrénée, a été l'opprobre du Barreau moderne, & quoiqu'en général l'honnêteté soit l'ame de l'ordre des avocats, ils n'ont peut-être pas été assez séveres à réprimer un abus si criant.

Cet ordre (dit M. le Chancelier d'Aguesseau) aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, où l'homme, unique auteur de son élévation, tient tous les autres hommes dans la dépendance de ses lumieres & les force de rendre hommage à la seule supériorité de son génie, heureux de ne devoir ni les dignités aux richesses, ni la gloire aux dignités, ne doit rien souffrir qui profane un caractere si sacré.

Qu'un Avocat soit pénétré de la sainteté de ses fonctions; il commen-

cera par ne se charger que de la cause qu'il croira juste; alors, écartant l'artifice, il armera la vérité de tous les traits de force & de lumiere qui peuvent frapper les esprits; il dédaignera les ornemens puériles & ambitieux; il parlera avec le sérieux de la décence & de la bonne foi; & s'il se permet l'ironie, ce ne sera que d'un ton sévere & pour attacher le mépris à ce qui le doit inspirer; son respect pour les Loix se communiquera aux Juges & leur rappellera, s'ils peuvent l'oublier, la dignité de leurs fonctions; ce même respect se répandra dans l'assemblée des auditeurs; il les avertira, comme a fait de nos jours l'un de nos Avocats les plus célébres, que le Barreau n'est pas un théâtre, ni l'orateur un comédien; & qu'une cause où il s'agit de décider ce qui est juste, est profanée par des applaudissemens réservés à ce qui n'est qu'ingénieux.

Avouons cependant, ce que M. d'Aguesseau n'a pas craint d'avouer, que les Juges sont des hommes, & que la vérité n'est pas assez sûre d'elle-même avec eux, pour dédaigner les ornemens de l'art. » Sa premiere vertu, dit-il, en parlant de l'Avocat, est de connoître les défauts des autres; (& c'est de ses Juges qu'il parle); sa sagesse consiste à découvrir leurs passions, & sa force à savoir profiter de leur foiblesse. » Les ames les plus rebelles, les esprits les plus opiniâtres sur lesquels la » raison n'avoit point de prise & qui résistoient à l'évidence même, se » laissent entraîner par l'attrait de la persuasion; la passion triomphe de » ceux que la raison n'avoit pu dompter; leur voix se mêle à celle des » génies supérieurs; les uns suivent volontairement la lumiere que l'orateur leur présente; les autres sont enlevés par un charme secret, dont » ils éprouvent la force sans en connoître la cause; tous les esprits convaincus, tous les cœurs persuadés paient également à l'orateur ce tribut d'amour & d'admiration qui n'est dû qu'à celui que la connoissance » de l'homme a élevé au plus haut degré d'éloquence. «

Voilà les excuses dont s'autorise l'éloquence artificieuse & passionnée.

Malheur au Peuple chez lequel cette éloquence a de fréquentes occasions de se signaler : cela prouve qu'il est gouverné, non par les Loix, mais par les hommes; cela prouve que les affections personnelles, plus que la raison publique, décident des résolutions & des jugemens du tribunal qui gouverne ou qui juge; cela prouve que la multitude elle-même a besoin d'être poussée par le vent des passions; & par-tout où ce vent domine, les naufrages seront fréquens pour l'innocence & pour l'équité.

Mais enfin lorsque la constitution d'un Etat ou sa condition est telle, que le Juge a droit de prononcer d'après son affection personnelle; que l'éloquence a le malheur de s'adresser à une volonté arbitraire, ou que par la nature de l'objet, le Juge est réellement libre; l'éloquence alors ne demandant à l'homme que ce qui dépend de son choix, elle a droit de mettre en usage tout ce qui peut l'intéresser : Socrate cité devant l'aréopage s'interdit tous les artifices de l'éloquence pathétique : l'aréopage

n'étoit que Juge; c'eut été vouloir le corrompre que de lui parler le langage des passions. Mais Démosthenes, pour entraîner la volonté d'un Peuple libre, pouvoit employer le reproche, la menace, la plainte, intéresser l'orgueil, jetter la honte & l'épouvante dans l'ame des Athéniens. De même Cicéron, soit qu'il parlât au Peuple ou au Sénat ou à César lui-même, pouvoit exciter à son gré la colere & l'indignation, la compassion, la clémence; ainsi la tyrannie & la liberté ouvrent également un champ libre à l'éloquence pathétique. De même enfin nos Orateurs chrétiens ayant à persuader non-seulement la vérité, mais aussi la bonté aux hommes, peuvent, pour attendrir, pour élever les ames, employer les grands mouvemens d'une éloquence pathétique & sublime.

» Il arrive souvent, dit Plutarque, que les passions secondent la raison » & servent à roidir les vertus : comme l'ire modérée sert la vaillance, » la haine des méchans sert la justice, l'indignation à l'encontre de ceux » qui sont indignement heureux; car leur cœur élevé de folle arrogance » & insolence à cause de leur prospérité, a besoin d'être réprimé; & il » n'y a personne qui voulût, encore qu'il le pût faire, séparer l'indulgence de la vraie amitié, ou l'humanité de la miséricorde; ni participer aux joies & aux douleurs de la vraie bienveillance & dilection. » Ainsi, selon Plutarque, l'éloquence qu'il fait consister à provoquer la » passion où elle est, à la mêler où elle n'est pas, à mettre la sensibilité » en jeu à la place de l'entendement, & la volonté à la place de la raison » & du jugement, peut trouver dans l'école d'un Philosophe ou dans les » assemblées d'un peuple libre à s'exercer utilement. «

Mais au Barreau il n'en est pas ainsi. Le Juge ne porte point à l'audience une ame libre. Il n'y est que l'organe des Loix; & les Loix ne connoissent ni l'amour, ni la haine, ni la crainte, ni la pitié. Si le Juge a reçu de la nature un cœur sensible, un naturel passionné, c'est un ennemi de l'équité qui le suit à l'audience, & qu'il seroit à souhaiter qu'il pût laisser à la porte du sanctuaire des Loix.

Dans l'aréopage, nous dit Aristote, on défendoit aux Orateurs de rien dire de pathétique, & qui pût émouvoir les Juges; un Orateur qui eut parlé à l'ame, intéressé les passions, en eut été chassé comme un vil corrupteur. Cependant l'exemple de Phryné fait bien voir qu'on n'étoit pas toujours aussi sévere; & Socrate, dans son Apologie, n'eût pas eu besoin de dire à ses Juges qu'il n'emploieroit aucun moyen de les toucher, si ces moyens lui avoient été rigoureusement interdits.

Lorsqu'on voit paroître au Barreau cette enchanteresse publique, cette éloquence *piperesse*, comme l'appelle Montaigne, on croit revoir Phriné dévoilée par Hyperide aux yeux de ses Juges. Que leur demandez-vous? d'être justes? de prononcer comme la Loi? Vous n'avez pas besoin d'intéresser leurs passions : le cœur que vous voulez toucher doit être immobile & muet. Il en est donc de l'éloquence pathétique comme des solli-

compare le sophisme des Papes à l'égard de la Bresse, à celui d'Annibal à l'égard de Sagunte; qu'il ajoute enfin que Rome la moderne n'a pour toutes armes dans cette cause qu'un mauvais artifice que la vieille Rome, Rome la sage, la vertueuse a si hautement condamné; cela est d'autant mieux placé, que c'est devant le grand Conseil, & comme en présence du Roi, qu'il plaide; & qu'il dépend du Souverain dans cette cause de se relâcher de ses droits, ou de les conserver dans leur intégrité.

Une autre espece de causes où l'éloquence pathétique peut avoir lieu, c'est lorsque le droit incertain, laisse pour ainsi dire en équilibre la balance de la justice, & qu'il s'agit de l'incliner du côté qui naturellement mérite le plus de faveur. C'est ce que les Jurisconsultes appellent *causes d'ami*, causes fréquentes, s'il faut les en croire; ce qui ne feroit pas l'éloge de nos loix.

Il semble, quand la loi se tait, que le Juge devroit se taire, & recourir au législateur. Il semble au moins que c'est à la raison tranquille, & non pas à la passion, de parler pour la loi qui n'est jamais passionnée; mais l'équité naturelle a aussi bien pour guide le sentiment que la raison, & dans les cas où la raison seule ne peut décider du bon droit, on en appelle au sentiment, circonstance qui donne lieu à l'éloquence pathétique. C'est ainsi que dans la cause des Peres Mathurins, Patru ayant rendu au moins douteuse la clause de l'acte qui faisoit leur titre, & réduit les Juges à ne savoir que penser de la volonté du Donateur, mit à leurs pieds les malheureux captifs, à la rédemption desquels étoit destinée la modique somme qu'on leur disputoit sur une équivoque de mots, & fit regarder le jugement qu'on alloit rendre comme devant jetter le désespoir ou porter la consolation, l'espérance & la joie dans les cachots de Tunis & d'Alger, moyen forcé, mais légitime, dans un moment où il étoit permis d'émouvoir la compassion.

On voit par-là que s'il est souvent ridicule, souvent honteux & criminel d'employer au Barreau l'éloquence des passions, il est quelquefois juste & bon d'y avoir recours; qu'il est du moins permis d'animer la raison & de donner à la vérité cette chaleur pénétrante, sans laquelle on ne feroit qu'effleurer des esprits trop indifférens. Nous l'avons dit, les Juges sont des hommes; l'indifférence personnelle que l'équité demande, les rend elle-même distraits, dissipés, sujets à l'ennui; & lorsque pour les attacher, l'Avocat ne fait qu'employer les mouvemens naturels à sa cause, pourvu qu'il se rende à lui-même le témoignage bien sincere que c'est la vérité qu'il veut persuader, il peut la rendre intéressante, sans pour cela s'exposer au reproche d'employer la séduction. » Si l'on ôte les passions, dit Plutarque » en parlant de l'éloquence, on trouvera que la raison en plusieurs cho- » ses demeurera trop lâche & trop molle, sans action, ni plus ni moins » qu'un vaisseau branlant en mer, quand le vent lui défaut. "

Une des causes de la corruption de l'éloquence du Barreau, c'est que l'audience

l'audience est publique, & qu'il y a deux sortes de Juges, le Tribunal & les Auditeurs. » Je veux forcer, vous dit l'Avocat, le Tribunal à être » juste, & mettre de mon côté dans la balance l'opinion du Public : Or » c'est plutôt par sentiment que par raison, que le Public se détermine; » il est donc de mon intérêt de l'émouvoir par de fortes impressions. " Ainsi c'est par un Juge ivre & passionné que vous voulez entraîner l'autre? Voilà réellement le grand danger de l'audience; mais si elle a cet inconvénient, elle a aussi son avantage, & ce Roi de Macédoine, Antigone, l'avoit bien senti lorsque son frere lui ayant demandé de juger son procès à huys clos, il lui répondit : » Non, jugeons au milieu de la place, si » nous voulons ne faire tort à personne. " C'étoit avouer à la fois que le respect public est un frein pour le Juge, & que le Juge en a besoin.

Pline le jeune, dans une de ses lettres à Corneille Tacite, examine cette question, si dans l'éloquence du Barreau la briéveté est préférable à l'abondance, & il se déclare pour celle-ci. » Il arrive, dit-il, assez souvent, que » l'abondance des paroles ajoute une nouvelle force & comme un nouveau » poids aux idées qu'elles forment. Nos pensées entrent dans l'esprit des » autres comme le fer entre dans un corps solide : un seul coup ne suffit » pas, il faut redoubler. " Cela justifie en effet l'abondance mesurée, mais non pas la profusion, la superfluité sans bornes; & c'est le vice le plus commun de l'éloquence du Barreau. On tire au volume, non comme le dit Pline, par la raison *qu'il en est d'un bon livre comme de toute autre chose, plus il est grand, meilleur il est;* mais parce que les plaideurs, dit-on, mesurent le prix du plaidoyer à son étendue & à sa durée. Misérable raison, pour noyer dans un déluge de paroles, une cause dont la bonté, pour être visible & palpable, n'auroit besoin le plus souvent que d'être exposée en peu de mots.

Une autre raison que Pline allegue, & qui revient à la réponse que l'Avocat Dumont fit à M. de Harlay, c'est que parmi les Juges, les uns sont frappés des bonnes raisons, les autres des mauvaises, & que tous les moyens trouvant leur place, il n'en faut négliger aucun. Mais cette méthode est-elle sûre? est-elle honnête & permise? L'un & l'autre est au moins douteux.

Quand de mauvais moyens trouveroient quelquefois leur place, il y a peut-être moins d'avantage que de risque à les employer. Ils sont faciles à détruire; & donnant prise à la replique, ils laissent un grand avantage à un adversaire éloquent. De plus, les mauvaises raisons ont l'inconvénient de noyer les bonnes & de les affoiblir en s'y mêlant : un moyen foible ou équivoque, donné pour décisif & pour victorieux, si le Juge en sent la foiblesse, lui rend suspect ou le bon sens ou la bonne foi du Sophiste, l'indispose contre celui qui l'a cru assez simple pour s'y laisser tromper, fait perdre à ses bonnes raisons leur autorité naturelle, & fait mal présumer d'une cause où l'on se voit réduit à de pareils secours. Aussi pour

une fois qu'un adversaire négligent, ou mal-adroit, aura laissé passer un moyen faux sans le détruire, ou qu'un Juge ébloui s'y sera laissé prendre, il doit arriver mille fois que la fausseté du moyen soit reconnue, & qu'il nuise à la cause pour laquelle il est employé.

Mais quand cette méthode seroit aussi prudente qu'elle l'est peu, la croiroit-on bien légitime? » La vérité qui est naturellement généreuse, » dit le Maître, inspire des sentimens trop nobles pour se servir d'autres » moyens que ceux qui sont honnêtes; « or le mensonge ne l'est pas; & un sophisme, connu pour tel par celui qui l'emploie, est un mensonge artificieux, c'est-à-dire, une double fraude.

» Qu'importe, dira-t-on, si ma cause est bonne, par quels moyens je » la fais réussir? Tout est juste pour la justice. Le mensonge même est » permis en faveur de la vérité. Est-ce la faute de l'Avocat s'il a pour » Juges des hommes que la droite raison, que la vérité simple ne peut » persuader, & dont l'esprit faux n'est frappé que des fausses lueurs d'un » sophisme? Mon devoir est de gagner ma cause dès que moi-même je » la crois bonne, & pourvu que j'arrive au but, il est indifférent que j'aie » pris le droit chemin, ou le détour. «

C'est-là sans doute ce qu'on peut alléguer de plus favorable aux artifices de l'éloquence; mais dans cette supposition même que de faux moyens sont nécessaires pour persuader des esprits faux, & qu'il en est de tels parmi les Juges; il y aura toujours de la mauvaise foi à donner de la valeur à ce qui n'en a point; & le sophisme n'en est pas moins la fausse monnoie de l'éloquence. C'est au Juge de savoir discerner le vrai, c'est à l'Avocat de le dire : il est un faussaire s'il le déguise; un fourbe s'il donne au mensonge les couleurs de la vérité.

De la doctrine de Plutarque qui permet d'employer l'éloquence des passions, & de celle de Pline qui consent qu'on emploie tous les moyens bons ou mauvais, on semble s'être fait au Barreau un systême de probabilisme tout-à-fait commode pour la mauvaise foi des plaideurs. Vous vous êtes chargé là d'une bien mauvaise cause, disoit un Juge à un Avocat célébre; j'en ai tant perdu de bonnes, répondit l'Avocat, que j'ai pris le parti de les plaider sans choix & telles qu'elles se présentent.

Ce n'est donc pas à la bonté réelle & absolue d'une cause, mais à sa bonté apparente & relative à l'esprit des Juges qu'on voit si l'on peut s'en charger, & ceci est bien plus à la honte de la jurisprudence qu'à la honte du Barreau.

Ne seroit-il pas effroyable que l'incertitude ou plutôt la contrariété constante des jugemens fût si bien reconnue, qu'un habile Avocat pût dire avec assurance, telle cause que j'ai perdue à ce tribunal, je vais la gagner à cet autre? Est-il croyable qu'on ait laissé les Loix dans cet état d'avilissement? Et des Juges qui n'ont aucun intérêt de compliquer, d'accumuler, de perpétuer les procès, peuvent-ils ne pas recourir au Souve-

rain pour demander une Législation simple & constante qui les sauve du péril d'être eux-mêmes les jouets de la mauvaise foi?

Concluons que rien n'est plus glissant que la carriere de l'Avocat, que rien n'est plus difficile à marquer que les limites de son devoir, & les bornes où se renferme une défense légitime, & que pour lui l'abus du talent est un écueil inévitable, si la droiture de son cœur & son intégrité naturelle ne l'éclaire & ne le conduit. » L'éloquence n'est pas seulement » une production de l'esprit, dit M. d'Aguesseau, en s'adressant aux Avo- » cats; c'est un ouvrage du cœur; c'est-là que se forme cet amour in- » trépide de la vérité, ce zele ardent de la justice, cette vertueuse in- » dépendance dont vous êtes si jaloux, ces grands, ces généreux senti- » mens qui élevent l'homme, qui le remplissent d'une noble fierté & d'une » confiance magnanime, & qui portant encore votre gloire plus loin que » l'éloquence même, font admirer l'homme de bien en vous beaucoup » plus que l'orateur. «

Les bonnes mœurs d'un Avocat seront toujours sa premiere éloquence. Un fripon, connu pour tel, peut plaider une bonne cause; mais ses moyens auroient besoin de l'expédient qu'on prenoit à Lacédémone de faire passer l'opinion d'un mauvais citoyen, lorsqu'elle étoit salutaire, par la bouche d'un homme de bien, comme pour la purifier.

(M. MARMONTEL.)

Des causes de la décadence de l'Eloquence du Barreau, & des moyens de la faire refleurir.

NOUS naissons foibles & mortels; & nous imprimons sur tout ce qui nous environne le caractere de notre foiblesse, & l'image de notre mort. Les sciences les plus sublimes, ces vives lumieres qui éclairent nos esprits, éternelles dans leur source, puisqu'elles sont une émanation de la Divinité même, semblent devenir mortelles & périssables par la contagion de notre fragilité : immuables en elles-mêmes, elles changent par rapport à nous; comme nous, on les voit naître, & comme nous, on les voit mourir. L'ignorance succede à l'érudition, la grossiéreté au bon goût, la barbarie à la politesse. Les Sciences & les Beaux-Arts rentrent dans le néant dont on avoit travaillé pendant une longue suite d'années à les faire sortir, jusqu'à ce qu'une heureuse industrie, par une espece de seconde création, leur donne un nouvel être & une seconde vie.

Ce torrent d'éloquence, ces sources de doctrine qui ont inondé autrefois la Grece & l'Italie, qu'étoient-elles devenues pendant plusieurs siecles? Nos ayeux les ont vû renaître; l'âge de nos peres a admiré leur éclat; le nôtre commence à les voir diminuer : & qui sait si nos enfans en verront encore les foibles restes?

A voir cette multitude prodigieuse de nouveaux sujets qui se hâtent tous

les ans d'entrer dans le Barreau, on diroit qu'il n'y a point de profession dans laquelle il soit plus facile d'exceller. La nature accorde à tous les hommes l'usage de la parole : tous les hommes se persuadent aisément qu'elle leur a donné en même-temps le talent de bien parler. Le Barreau est devenu la profession de ceux qui n'en ont point : & l'éloquence qui auroit dû choisir, avec une autorité absolue, des sujets dignes d'elle dans les autres conditions, est obligée au contraire de se charger de ceux qu'elles ont dédaigné de recevoir.

Combien en voit-on qui luttent pendant toute leur vie contre un naturel ingrat & stérile, qui n'ont point de plus grand ennemi à combattre qu'eux-mêmes, ni de préjugé plus difficile à effacer dans l'esprit des autres, que celui de leur extérieur? Encore s'ils travailloient sérieusement à le détruire, ils n'en seroient que plus louables, lorsque par un pénible travail ils auroient pû triompher de la nature, & la convaincre d'injustice. Mais la paresse se joint en eux au défaut de talens naturels; & flattant leurs imperfections, au-lieu de les corriger, on les voit souvent, & même dans la premiere jeunesse, lecteurs insipides, & récitateurs ennuyeux de leurs ouvrages, ôter à l'Orateur la vie & le mouvement, en lui ôtant la mémoire & la prononciation. Et quelle peut être l'impression d'une éloquence froide, languissante, inanimée, qui dans cet état de mort où on la réduit, ne conserve plus que l'ombre, ou, si l'on ose le dire, le squelette de la véritable éloquence?

Que ce succès est digne des motifs qui font entrer dans le Barreau ce grand nombre d'Orateurs qu'il semble que la nature avoit condamnés à un perpétuel silence!

Ce n'est point le désir de s'immoler tout entier au service du Public dans une profession glorieuse; d'être l'organe & la voix de ceux que leur ignorance ou leur foiblesse empêche de se faire entendre; d'imiter la fonction de ces Anges que l'Ecriture nous représente auprès du trône de Dieu, offrant l'encens & les sacrifices des hommes; & de porter comme eux, les vœux & les prieres des Peuples aux pieds de ceux que la même Ecriture appelle les Dieux de la terre.

Des motifs si purs & si élevés ne nous touchent plus gueres; on ne sacrifie aujourd'hui qu'à l'intérêt. La plus libre & la plus noble de toutes les professions, devient la plus servile & la plus mercénaire. Que peut-on attendre de ces ames vénales, qui prodiguent, qui prostituent leur main & leur voix à ceux que l'ordre des professions rend leurs inférieurs; ou qui pour un vil intérêt adoptant des ouvrages qui les déshonorent, vendent publiquement leur réputation, & trafiquent honteusement de leur gloire?

L'éloquence n'est pas seulement une production de l'esprit; c'est un ouvrage du cœur. C'est-là que se forment cet amour intrépide de la vérité, ce zele ardent pour la Justice, cette vertueuse indépendance, ces grands,

verons-nous à sa place! & quel triste spectacle nous offrira la vérité
Les sciences négligées, la paresse victorieuse de l'application, le travai regardé comme le partage de ceux qui n'ont point d'esprit, & dédaign par tous ceux qui croient en avoir : l'ignorance insulte à la doctrine; l science, timide & tremblante, est obligée d'emprunter de l'art le secret d se cacher. Ceux qui ont commencé à élever la gloire du Barreau, vouloien paroître tout savoir : nous faisons gloire de tout ignorer. Ils portoient sou vent jusqu'à l'excès l'amour d'une vaste érudition; rougissant de penser & de parler d'eux-mêmes, ils croyoient que les anciens avoient pensé & parl pour eux; ils travailloient plus à les traduire qu'à les imiter; & ne per mettant rien à la force de leur génie, ils mettoient toute leur confianc dans la profondeur de leur doctrine. Graces au retour du bon goût, don nous avons vu luire quelques rayons, on a senti le vice & l'esclavage d cette sçavante affectation. Mais la crainte de cet excès nous a fait tombe dans l'extrémité opposée : nous méprisons l'utile, le nécessaire secours d l'étude & de la science; nous voulons devoir tout à notre esprit, & rie à notre travail. Et qu'est-ce que cet esprit dont nous nous flattons vaine ment, & qui sert de voile favorable à notre paresse?

C'est un feu qui brille sans consumer; c'est une lumiere qui éclate pen dant quelques momens, & qui s'éteint d'elle-même par le défaut de nour riture; c'est une superficie agréable, mais sans profondeur & sans solidité c'est une imagination vive, ennemie de la sûreté du jugement, une con ception prompte, qui rougit d'attendre le conseil salutaire de la réflexion une facilité de parler, qui saisit avidement les premieres pensées, & qu ne permet jamais aux secondes de leur donner leur perfection & leu maturité.

Semblable à ces arbres dont la stérile beauté a chassé des jardins l'util ornement des arbres fertiles; cette agréable délicatesse, cette heureuse lé gereté d'un génie vif & naturel, qui est devenu l'unique ornement de no tre âge, en a banni la force & la solidité d'un génie profond & laborieux & le bon esprit n'a point eu de plus dangereux ni de plus mortel ennemi que ce que l'on honore dans le monde du nom trompeur de bel-esprit
C'est à cette flatteuse idole que nous sacrifions tous les jours par la pro fession publique d'une orgueilleuse ignorance. Nous croirions faire injur à la fécondité de notre génie, si nous nous rabaissions jusqu'à vouloir moiss sonner pour lui une terre étrangere. Nous négligeons même de cultiver no tre propre bien; & la terre la plus fertile ne produit plus que des épines par la négligence du laboureur qui se repose sur sa fécondité naturelle.

Que cette conduite est éloignée de celle de ces grands hommes, dont l nom fameux semble être devenu le nom de l'éloquence même!

Ils savoient que le meilleur esprit a besoin d'être formé par un travai persévérant, & par une culture assidue; que les grands talens deviennen aisément de grands défauts, lorsqu'ils sont livrés & abandonnés à eux

mêmes; & que tout ce que le ciel a fait naître de plus excellent, dégénere bientôt, si l'éducation, comme une seconde mere, ne conserve l'ouvrage que la nature lui confie aussi-tôt qu'elle l'a produit.

Ne compter pour rien les travaux de l'enfance, & commencer les sérieuses, les véritables études dans le temps où nous les finissons; regarder la jeunesse, non comme un âge destiné par la nature au plaisir & au relâchement, mais comme un temps que la vertu consacre au travail & à l'application; négliger le soin de ses biens, de sa fortune, de sa santé même; & faire de tout ce que les hommes chérissent le plus, un digne sacrifice à l'amour de la science & à l'ardeur de s'instruire; devenir invisible pour un temps, se réduire soi-même dans une captivité volontaire, & s'ensevelir tout vivant dans une profonde retraite, pour y préparer de loin des armes toujours victorieuses: voilà ce qu'ont fait les Démosthenes & les Cicérons. Ne soyons plus surpris de ce qu'ils ont été; mais cessons en même temps d'être surpris de ce que nous sommes, en jettant les yeux sur le peu que nous faisons pour arriver à la même gloire à laquelle ils sont parvenus.

Et que seroit-ce encore, si, après avoir plaint la témérité de ceux qui entrent dans le Barreau sans autres dispositions que le simple désir d'être Avocats, sans autre motif qu'un vil & sordide intérêt, sans autre préparation qu'un excès de confiance dans leur esprit, nous envisagions la négligence d'une partie de ceux qui y sont entrés; &, si portant de tous côtés les regards pénétrans d'une salutaire censure, nous y découvrions partout de nouvelles plaies & de nouvelles sources de sa décadence!

Que ne pourrions-nous point dire d'abord de ceux qui ne perdent la gloire à laquelle ils aspirent, que par l'aveugle impatience qu'ils ont de l'acquérir; & qui prévenant par une ardeur indiscrette la maturité de l'âge & celle de la doctrine, se hâtent d'exposer avant le temps les fruits précoces de leurs études mal digérées! Ces premieres semences de mérite & de réputation qu'ils avoient à peine commencé de cultiver, sont ou étouffées par les épines des affaires, ou dissipées par les grands efforts d'un esprit qui s'épuise par son ardeur, & qui se consume par sa propre activité. La confiance prévient en eux le mérite, au-lieu d'en être l'effet. Ils ne sont jamais grands, parce qu'ils ont trop tôt cru l'être. Impatiens de jouir de la gloire prématurée d'un mérite avancé, ils sacrifient l'utile à l'agréable; & l'Automne n'a point de fruits, par l'empressement qu'ils ont eu de cueillir toutes les fleurs dans le Printemps.

Que l'on donne quelques années, si l'on veut, à cette premiere soif de gloire & de réputation, qui s'éteindroit peut-être bientôt si elle n'étoit excitée & comme irritée par le succès; que l'on acquierre dans la jeunesse ce que la jeunesse seule peut donner, la sûreté de la mémoire, la facilité des expressions, la hardiesse & la liberté de la prononciation: mais contens d'avoir acquis ces premiers avantages, ne rougissez point de rentrer

dans le ſein de l'étude dont vous êtes ſortis. Vous ſavez parler, mai n'êtes pas encore Orateurs; il faut achever ce grand ouvrage, don n'avez pu tracer qu'une ébauche légere, il faut former cette ſtatu vous n'avez pu montrer au public qu'une premiere idée & qu'un r imparfait. Peut-être qu'après avoir été exercés, non dans l'ombre cole, mais dans la vive lumiere du Barreau, vous condamnerez la reté de vos premieres études; & joignant l'expérience aux précept l'uſage à la doctrine, vous rentrerez dans la carriere pleins d'une n vigueur, aſſurés de ſurpaſſer en un moment ceux qui croyoient vou laiſſés bien loin après eux.

Tel fut le ſage & utile conſeil d'un de ces illuſtres Magiſtrats (*a*) la mémoire honorée des ſavans, précieuſe aux gens de bien, eſt poſſeſſion de l'immortalité. Ce grand homme, dans lequel le ciel avoi l'éclat de la réputation à celui de la naiſſance, & l'élévation du gén profondeur de la doctrine, vit croître avec plaiſir un de ces rares qui paroiſſent de temps en temps pour la gloire du Barreau & pou nement de leur ſiecle; il applaudit le premier à ce mérite naiſſant au-lieu de lui donner des éloges ſtériles, il lui impoſa l'heureuſe n de ſe dérober pendant quelque temps aux louanges & aux acclamati hommes, pour apprendre à les mieux mériter.

Le ſuccès paſſa ſes eſpérances; & Langlois fut obligé de reconnoît dant tout le cours d'une longue & glorieuſe carriere, qu'il étoit re de toute ſa grandeur au ſalutaire retardement que ſon illuſtre pr avoit apporté à ſon élévation.

Que cet exemple fameux a eu peu d'imitateurs! Non-ſeulement on de s'embarquer avant le temps ſur la mer orageuſe du Barreau : aveugle intérêt, un amour déréglé de la gloire, une vivacité d'e dente, inquiete, empreſſée, plonge dans le courant des affaires t qui pourroient exceller dans la Profeſſion d'Avocat; & cette multipl nie d'occupations différentes, qui ſervent d'aliment & de nourriture de leur génie, ne leur laiſſe ni la liberté de digérer le préſent, ſir de ſe préparer pour l'avenir.

Delà cette négligence à s'inſtruire des faits qui doivent ſervir aux déciſions de la Juſtice; cette honte de ne pas ſavoir ce qu treprend d'expliquer aux autres, ou cette hardieſſe d'expliquer ne ſait pas, & de n'achever d'apprendre ſa cauſe qu'en ache plaider.

Delà cette ignorance du Droit, ou du moins cette ſcience ſ toujours douteuſe & toujours chancelante, qui ſe ſert des ric

(*a*) Le premier Préſident de Lamoignon.

Combien en voyons-nous au contraire qui se contentent de conserver les premieres notions qu'ils ont apportées en entrant dans le Barreau ? Leur doctrine & leur capacité demeurent toujours, si l'on ose le dire, dans une espece d'enfance ; & tout ce qu'ils ont de plus que le reste des hommes, lorsqu'ils arrivent à la vieillesse, est le talent de former des doutes, & souvent la dangereuse habitude de proposer les opinions les plus douteuses, comme des décisions certaines & infaillibles. C'est alors que l'on commence à sentir, mais trop tard, la nécessité de se soustraire à la multitude des occupations, pour joindre l'assiduité de l'étude à l'exercice de la parole : c'est en cet état que l'Orateur regrette vainement sa grandeur passée, lorsqu'il voit son mérite vieillir avec lui, sa réputation s'user avec ses forces, & l'éclat de son nom s'éteindre avec le son de sa voix : malheureux de survivre à sa gloire, & d'être forcé d'apprendre par une triste expérience, combien l'Avocat est au-dessus de l'Orateur ?

(*Le Chancelier* d'AGUESSEAU.)

BARREAU GREC.

PISISTRATE est le plus ancien des Grecs qui cultiverent avec succès l'éloquence. Son élocution mâle & hardie lui donna tant d'ascendant sur les Athéniens, que, malgré les sages conseils de Solon, ces fiers Républicains préférerent au doux état de la liberté le joug de la servitude. Il fit plus, après leur avoir donné des chaînes, il les leur fit aimer.

Périclès vint ensuite. On raconte, que, la premiere fois qu'il parut dans la Tribune aux harangues, un vieillard, qui dans sa jeunesse avoit entendu Pisistrate, s'écria : » O mes amis, défiez-vous de celui-ci. Il a la voix, » les accens, le langage de Pisistrate. Je le reconnois lui-même : adieu » la liberté ! « Il eut raison. Il ne manqua que le nom de tyran à Périclès. Il le fut en effet. L'antiquité nous l'a représenté sous plusieurs emblêmes. Tantôt il est peint comme Jupiter lançant la foudre au milieu des éclairs & du tonnerre ; tantôt comme un guerrier adroit, dardant son javelot d'une main sûre, & l'enfonçant à son gré dans le cœur de ceux qui l'écoutent. En vain l'assemblée se dissipe. Chacun emporte le trait qui l'a percé ; & Périclès triomphe.

Lysias se distingua parmi cette multitude de grands Orateurs que produisit le siecle de Périclès. La douce persuasion couloit de ses levres. Il sut allier, par un art merveilleux, la précision à l'harmonie. Rien de trop, rien de trop peu. Ajoutez un mot à sa phrase : vous en faites évanouir le nombre. Renversez-en un seul : le sens est détruit. Toujours semblable à lui-même, il s'éleve sans se perdre dans les nues. Il descend sans raser la terre. Il fit, pour justifier Socrate, un discours, auquel le Philosophe ne trouva d'autre défaut que d'être un chef-d'œuvre.

Isæe lui succéda. Copiste heureux, il sut égaler son modele, & fut le maître de Démosthenes.

Le nom de ce dernier n'est pas le nom d'un homme éloquent. C'est celui de l'éloquence même. Son style serré, vif & pressant étonne, ébranle, & renverse. Semblable au torrent, il entraîne dans sa marche impétueuse tout ce qui s'oppose à ses efforts. Qui sait mieux enflammer les timides, fixer les irrésolus, animer les lâches? Avec quelle adresse il expose les entreprises de Philippe, & développe ses desseins pour le rendre odieux! Avec quel art il releve ses défauts, & jette sur lui le ridicule le plus amer pour le rendre méprisable! Aussi le Roi de Macédoine ne craignoit que notre Orateur. » C'est mon seul ennemi, disoit-il, armes, flottes, soldats, munitions, alliés, l'éloquence de Démosthenes a tout tiré du néant. Sans » lui, l'Attique me seroit un pays plus ouvert que la Thessalie. « L'on est effrayé des obstacles, que le désir de se rendre illustre fit surmonter à Démosthenes. Son organe étoit foible. Sa prononciation embarrassée. Son maintien désagréable. La nature lui avoit tout refusé. Il se donna tout. Après avoir entendu Platon & Callistrate & pris des leçons d'Isæe pendant quatre ans, il copia huit fois de sa main l'histoire de Thucidide pour se former à sa maniere. Afin de s'aguerrir contre le tumulte de la populace, & de corriger le défaut de sa langue, il alloit sur le bord de la mer, & quand le vent élevoit ses flots, la bouche pleine de petits cailloux, il prononçoit d'une haleine les plus longues tirades. En se considérant devant un grand miroir, il vint à bout de perfectionner son geste. Six mois de séjour constant dans une chambre souterraine, où il déclamoit sous une lance dont la pointe étoit tournée vers son épaule, le guérirent de l'habitude de la lever sans cesse disgracieusement. C'est au prix de tant de travaux qu'il éclipsa la réputation de tous ses prédécesseurs, devint un modele désespérant pour ceux qui le suivirent, & ne vit qu'un seul de ses contemporains digne de parler aux hommes qui l'avoient écouté.

Cet homme unique fut Phocion. Démosthenes, qui regardoit auprès de lui les autres Orateurs comme des enfans qui bégayoient à peine, ne voyoit qu'en tremblant Phocion se lever pour hacher ses harangues. C'est ainsi qu'il s'exprimoit. Mais ce Phocion, plus éloquent que Démosthenes, étoit encore plus homme de bien qu'éloquent. Aussi a-t-on oublié qu'il fut le plus grand Orateur d'entre les Grecs, pour se souvenir qu'il en fut le plus juste, & le plus respectable, tant la gloire de la vertu est au-dessus de toute autre gloire!

Quoique les antagonistes de ces deux hommes célébres ne leur fussent pas comparables, ils n'étoient point sans mérite. Les Anciens ont souvent parlé avec des marques d'estime d'Æschines & d'Hypéride.

Æschines avoit la voix sonore, & l'action aisée; sa composition étoit châtiée, pleine, & facile. On lui trouvoit même, pour me servir du mot de Quintilien, plus d'embonpoint qu'à Démosthenes, mais moins de force

& de nerf. Il nous reste de lui sa harangue contre Ctésiphon, qui est plutôt une satyre sanglante de Démosthenes, par laquelle il tâche, en décriant sa gestion, de le faire regarder comme l'auteur de tous les malheurs arrivés à la République. Il fut banni d'Athenes en cette occasion, n'ayant pas eu pour lui le suffrage de la cinquieme partie des Citoyens. Comme il s'en alloit tristement à son exil, il apperçut son adversaire accourant à cheval. Æschines se crut perdu. Se jettant donc à genoux, & cachant son visage, il imploroit la clémence de Démosthenes. Mais les grands talents ne voient pas un ennemi dans un rival. Celui-ci le fait relever, le plaint, le console, & lui remet un talent d'argent. Æschines se retira à Rhodes, où il fonda une école fameuse.

Hypéride, nous dit Longin, excelle à peindre les mœurs. Il est varié, fleuri, plein de douceur & de grace. Il conte bien; il raille finement; mais on ne trouve chez lui aucun de ces traits de feu qui ravissent l'ame. Toujours tranquille, toujours à jeun, pour ainsi dire, il ne connoit ni les élans du génie, ni son yvresse victorieuse. On le lit sans ennui, mais sans transport; & si on le prend avec quelque plaisir, on le quitte sans aucune peine. Ses mœurs méritent moins d'éloges. D'ami de Démosthenes, il n'eut pas honte de devenir son accusateur & de contribuer de tout son pouvoir au bannissement de cet homme célébre. Il défendoit Phryné convaincue d'impiété. Ses juges alloient la condamner, quand Hypéride, déchirant la robe de sa cliente, expose ses attraits à leur vue. Phryné fut absoute.

Dans l'âge suivant, l'éloquence dégénéra : Démétrius de Phalere prépara sa décadence. Incapable d'atteindre à la sublimité de ceux qui venoient d'illustrer le Barreau, il chercha à se distinguer par un choix affecté de mots harmonieux; par l'arrangement & la cadence de ses périodes. Il réussit. C'est un ruisseau qui coule sur un sable brillant; son onde est limpide, son murmure est doux. Le voyageur vient avec empressement se reposer sur son rivage. Il y rencontre la fraîcheur & le sommeil.

BARREAU ROMAIN.

AVANT César, c'étoit le Peuple qui décidoit les causes les plus importantes. Le Sénat, les Préteurs, les Censeurs même ne jugeoient que provisoirement. Le *Forum* étoit, à proprement parler, la lice des plaideurs. Les Orateurs, élevés dans la tribune, n'étoient point assujettis à parler pendant un espace de temps désigné, & leur nombre dans une cause n'étoit pas fixé. Un Orateur pouvoit à son gré se livrer à l'impétuosité de son génie, à la chaleur de son imagination. S'il remuoit la populace, son but étoit rempli; & des acclamations universelles, des battemens de mains redoublés lui annonçoient sa victoire. Alors l'accusation des personnages constitués en dignité, les factions des puissans, les discussions des familles illustres, & les altercations continuelles du Sénat & du Peuple,

fournissoient les plus grands sujets à l'éloquence. Elle étoit la porte des honneurs. Elle y maintenoit avec éclat ceux qu'elle y avoit élevés. Les premiers de la République & les Empereurs eux-mêmes briguoient alors un rang parmi les Orateurs. Depuis César, le pouvoir du Peuple fut limité; la forme judiciaire ne fut plus la même, les Tribunaux se multiplierent; la majesté & la solemnité des jugemens s'anéantirent en quelque sorte; le nom d'Orateur ne fut plus usité; on lui substitua celui d'Avocat.

Les Orateurs précéderent à Rome les Jurisconsultes. Dès le commencement de sa fondation on voit Proculus haranguer les Romains pour leur annoncer l'apothéose de Romulus.

Horace défend son fils devant le Peuple; Ménénius-Agrippa ramene la Commune retirée sur le mont Aventin.

Numitor, oncle de Virginie, prend sa défense au tribunal d'Appius.

Le Poëte Ennius appelle Céthégus, la moëlle de la persuasion.

Enfin Caton l'ancien, joignant la connoissance du droit à la facilité de s'exprimer, commence à exercer sur ses Concitoyens l'empire de la parole. On trouve dans ses harangues de la vigueur & du feu : mais on y voit en même temps une sorte de rudesse & d'aspérité.

Les deux Gracques furent doués du plus beau naturel & du génie le plus décidé à la grande éloquence. Il ne manqua au second que d'être venu dans le siecle de Cicéron, pour égaler ce Prince des Orateurs. Ses discours respirent l'enthousiasme de la liberté & l'amour des mœurs antiques, on y désireroit un peu moins de sécheresse, un peu plus d'art. C'est une statue d'un beau marbre : elle n'est pas achevée; mais c'est une ébauche de Phydias.

Marc-Antoine & Crassus régnerent ensuite sur le Barreau. Un seul trait suffira pour faire connoître le premier. Rome nageoit dans le sang. Marius & Cinna vengeoient impitoyablement l'intérêt de leur parti. Ces deux cruels Généraux envoyerent massacrer Marc-Antoine : l'ordre reçu, leurs affreux satellites se précipitent dans la retraite de cet homme célébre. Le fer est levé. Mais son discours, plein d'une assurance pathétique, réprime leur férocité, les calme, les adoucit. Ils laissent tomber à ses pieds les armes qu'ils venoient plonger dans son sein. Crassus, émule de Marc-Antoine, étoit le plus grand Jurisconsulte de tous les Orateurs.

Une si brillante aurore annonçoit un beau jour. Les sanglantes querelles de Marius & de Sylla retarderent sa naissance. Mais lorsqu'après ces violens orages le calme eut reparu, on vit tous ces Héros, qui venoient de conquérir le monde, se disputer à qui lui donneroit des loix. Quel champ pour l'éloquence !

Pompée fit admirer ses heureuses dispositions.

Caton, sa mâle gravité.

Brutus, son austere concision.

César porta dans la Tribune la supériorité qu'il eut à la tête des armées.

Hortensius triompha dans la prononciation. Elle s'allioit avec sa composition élégante & facile. On étoit flatté de l'entendre ; mais on étoit charmé de le voir. Esope & Roscius, les deux premiers Acteurs de Rome, venoient en l'écoutant, prendre, s'il est permis de s'exprimer ainsi, la nature sur le fait. Ils imitoient son ton plein de chaleur & de vérité, & tâchoient de porter sur la scene son maintien noble & ses graces décentes. Mettons le comble à son éloge ; Cicéron ne l'éclipsa pas.

Cicéron avoit vingt-six ans, quand il plaida sa premiere cause. Après avoir passé sa premiere jeunesse à s'instruire dans toutes les Sciences, & s'être long-temps exercé, il parut au Barreau avec l'applaudissement universel. Mais les applaudissemens ne pouvoient tromper Cicéron. Ayant senti qu'il étoit loin encore du point de perfection où il aspiroit, il quitta le théâtre de sa gloire, & se rendit à Athenes. C'est dans ce séjour qu'il acquit cette fleur de bien dire, qu'on n'eut jamais à un plus haut degré. Il parcourut ensuite l'Asie entiere, conversant avec tous les hommes célébres, profitant de toutes leurs leçons & de leurs exemples : & ayant employé trois ans à s'enrichir de connoissances étrangeres & à perfectionner les siennes, il revint dans sa patrie montrer aux Romains, Maîtres de l'Univers, un génie égal à leur Empire. En effet, jamais on ne posséda plus éminemment le grand art de transmettre aux autres ses idées ou ses sentimens. Philosophe profond, Rhéteur judicieux, Epistolaire inimitable, il est tout ce qu'il veut être & comme il veut l'être. Dans ses oraisons, il peut seul entrer en parallele avec Démosthenes. Sans suivre la même route, il alla peut-être aussi loin dans la carriere que son rival. Il n'a pas tant de précision ; il a plus d'abondance. On ne peut rien retrancher de l'un ; on ne peut rien ajouter à l'autre. Le premier semble entraîné par son sujet ; le second paroît toujours maître du sien. Vous ne sauriez résister à celui-là ; vous cédez sans peine à celui-ci. Le Grec est un guerrier terrible qui taille en pieces son ennemi ; le Latin est un athlete robuste qui l'accable de son poids. Avec l'Athénien on est indigné, on tressaille, on frémit ; avec le Romain on est ému, attendri, transporté. On les compare sans cesse sans oser prononcer, & la palme de l'éloquence demeurera sans doute éternellement indécise, s'il n'est réservé à un plus grand Orateur qu'eux de nommer celui des deux qui la mérite.

Cicéron ne laissa pas ses secrets à ceux qui lui survécurent.

Les couleurs si vives de son élocution commencerent à se faner dans les mains du fleuri Messala.

Elles se flétrirent dans celles du boursouflé Corvinus.

Le nombre heureux & la belle mélodie de sa phrase s'évanouirent dans les écrits de Gallion & de Séneque.

Cassius Severus se rendit redoutable à ses antagonistes par le sel amer de ses réparties.

Julius Africanus se fit admirer par sa véhémence.

Domitius Afer marcha presque de niveau avec les anciens. Une intelligence supérieure & le goût le plus sûr le distinguerent de ses contemporains.

Aper se laissa emporter à la fougue de son génie. Il eut plus de naturel que d'art.

Secundus dut moins à la nature qu'à l'art. Il polit ses discours avec soin, & donna à son style cette fluidité, cette rondeur, & ces graces qui coûtent plus à mesure qu'elles semblent coûter moins.

Quintilien nous dit qu'on ne pouvoit écouter Trachallus sans émotion. La majesté de son front, la vivacité de ses regards, le beau son de sa voix, la noblesse de ses gestes, excitoient un frémissement d'admiration dès qu'il paroissoit dans l'auditoire; & les juges eux-mêmes étoient forcés d'applaudir à ses talens.

Vibius Crispus se fit une grande réputation. Sa maniere, plus propre pour les petites affaires que pour les causes majeures, eut beaucoup d'agrémens & une négligence piquante.

Vibius Crispus eut pour émule Glicon, aussi appellé Spiridion.

Pline fut l'ornement du Barreau & de son siecle. On ne remarque pas dans ses écrits ce noble enthousiasme & cette touche vigoureuse des Auteurs du siecle d'Auguste; mais il est impossible d'avoir autant d'esprit, d'élégance, & de finesse. Il ne cherche pas à remuer l'ame, à exciter de grands mouvemens, il songe à plaire & il plaît. Trajan, si célebre par ses conquêtes, & par son désir d'en éterniser la mémoire, n'a laissé pour sa gloire aucun monument plus durable, que celui que Pline lui éleva par son panégyrique.

BARRIERE.

VILLES-BARRIERES.

ON appelle Villes-Barrieres dans les Pays-Bas des places fortes, qui servent de boulevards & de défense contre les invasions de l'ennemi. Comme les Hollandois étoient ci-devant toujours obligés de se tenir en garde contre les Espagnols; ils se réserverent à la Paix de Westphalie de tenir des Places-Barrieres dans la Flandre & dans le Brabant; ils obtinrent en Flandre, Sluys, Hulst, & Sas-de-Gand; & dans le Brabant, Berg-op-zoom, Breda, Bois-le-duc, Grave & Mastricht; ils ont conservé toutes ces places jusqu'à ce jour, & on les appelle les anciennes Barrieres. Dans la suite les Hollandois, pour se mettre plus en sûreté contre les François, conclurent en 1715 le 15 Novembre, avec l'Empereur Charles VI, le fameux

Traité des Barrieres, ou de la Barriere des Pays-Bas, consistant en 29 articles, ensuite duquel ils mettent pour leur défense des garnisons dans les villes & forteresses de Namur, Tournay, Menin, Furnes, Warneton, Ypres & Fortknocke, sans qu'il puisse y avoir d'autres troupes en ces places là; de plus ils ont garnison conjointement avec la maison d'Autriche dans Dendermonde & Ruremonde; ces garnisons Hollandoises prêtent serment à la maison d'Autriche aussi-bien qu'à leurs maîtres; & les villes qu'elles occupent s'appellent les nouvelles Barrieres ou simplement les Barrieres. Pendant les campagnes de 1744, 1745, 1746 & 1747, les François les prirent toutes jusqu'à Ruremonde, & raserent les fortifications de la plupart. Ils les rendirent à la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748.

TRAITÉ DE LA BARRIERE.

en 1715.

ON ne s'apperçut point d'abord que la mort de la Reine Anne, arrivée dans l'intervalle des conférences de Rastad à celles de Bade, eût altéré les dispositions de l'Empereur à la paix. Ce Prince s'étoit trop engagé à Rastad, pour en revenir; & le Roi George, occupé à rompre les mesures du précédent ministere en faveur du Prétendant, n'auroit pu lui fournir assez promptement les secours dont il auroit eu besoin, pour soutenir la rupture. Mais aussi-tôt que la fuite ou la retraite des Ministres Torys, eût ôté au parti Jacobite son principal appui, la cour de Vienne parut se ménager pour les prétentions, que lui réservoit son refus de reconnoître Philippe V. Louis XIV s'affoiblissoit de plus en plus; & ses infirmités laissoient conjecturer qu'il ne lui restoit plus que peu de temps à vivre. La Cour de Vienne compta gagner par ses longueurs jusqu'au temps de la mort de ce Monarque, & se conserver, pendant ce court espace, dans l'indécision, où le Traité de Baden l'avoit laissée, par rapport à la succession d'Espagne. L'Empereur sollicité par les Etats-Généraux, de régler les affaires des Pays-Bas, se montra prêt à en recevoir le Gouvernement & la Souveraineté, mais sans mention des engagemens, stipulés dans le Traité d'Utrecht. Pour amuser le Congrès, indiqué à Anvers, ses Ministres firent des propositions, qu'ils étoient certains de voir rejettées. Avec toutes les raisons, que la Cour de Vienne avoit, de compter sur le nouveau Roi d'Angleterre, elle étoit fondée à espérer de maîtriser la République; & elle pouvoit se flatter d'anéantir le projet d'une Barriere, lorsque les embarras d'une minorité réduiroient la France à s'en tenir à la négociation, sur les affaires générales de l'Europe.

Après plusieurs voyages, que fit d'une Cour à l'autre Milord, Comte de Cadogan, Plénipotentiaire du Roi d'Angleterre, médiateur, le Congrès dut délibérer sur les propositions des Ministres Impériaux. Comme elles n'étoient

n'étoient point définitives, les Députés des Etats s'en tinrent aux remontrances sur ce qu'elles avoient de contraire à l'intérêt de la République. Ils éluderent le droit d'inspection, que l'Empereur demandoit pour ses Commissaires, sur les quinze mille hommes, que la République devoit entretenir dans les Places de Barriere. Ils firent des objections vagues sur les arrangemens, ruineux pour le commerce, onéreux pour les troupes, dangereux pour la liberté, que les Ministres Impériaux sembloient supposer déjà convenus. Enfin ils aiderent eux-mêmes l'Empereur à atteindre le but qu'il s'étoit proposé.

Aussi-tôt après la mort de Louis XIV, les Ministres Impériaux prirent un autre ton dans le Congrès. Comme si leur Cour eût été fatiguée des longueurs de la Négociation, ils signifierent aux Etats, que, si, dans le terme de six semaines, le Traité n'étoit pas signé, le Prince Eugene iroit, avec une suite convenable, prendre possession des dix Provinces, au nom de l'Empereur. L'assemblée de la Haye n'attribua point ce changement de langage à ses véritables causes. Pour mettre le juste prix à cette menace, il ne falloit que consulter les dispositions des Cours de Versailles & de Londres : les Etats auroient trouvé que le Roi d'Angleterre savoit expliquer les engagemens de l'Electeur de Hanovre ; & que le Duc d'Orléans ne tenoit du Traité d'Utrecht que les renonciations des Princes Espagnols à la Couronne de France. Mais on fut effrayé de la Déclaration Impériale. La menace d'envoyer le Prince Eugene, rappella la proposition que ce Général avoit faite, & ses menées auprès des Notables des dix Provinces, pendant les Conférences d'Utrecht. On soupçonna un projet de soulevement en faveur de l'Empereur ; & on se hâta de conclure un Traité, qui, quelque désavantageux qu'il fût, devoit sauver une partie du tout, qu'on se croyoit en danger de perdre. Les Articles, au nombre de vingt-neuf, furent mis au net le 14 & signés le 16 de Novembre 1715.

La République dut remettre à l'Empereur toutes les Provinces & les Places des Pays-Bas, possédées par le Roi d'Espagne Charles II, après la Paix de Riswick, & ce que Louis XIV en avoit cédé à Utrecht ; pour être désormais, les unes & les autres, un Etat héréditaire, inséparable de ceux d'Allemagne possédés par l'aîné de la Maison d'Autriche, sans qu'aucun démembrement, aucune cession ou vente, aucun échange, autres que ce que le Traité d'Utrecht en avouoit, pussent jamais avoir lieu.

Les deux Puissances contractantes s'engagerent à entretenir (l'Empereur trois cinquiemes pour sa part) vingt-cinq à trente mille hommes en temps de paix, & quarante mille, en temps de guerre : chacune se réservant la répartition de ses troupes dans ses places & pays.

Les Etats Généraux dûrent avoir garnison perpétuelle dans Namur, Tournai, Menin, Furnes, Warneton, Ypres & la Knoque, avec toutes les facilités convenables pour l'entretenir & la renouveller. En cas de guerre, il fut accordé à la République de pouvoir jetter des troupes en avant dans

les Places les plus exposées, & de leur faire occuper toutes les Villes sur le Démer, depuis l'Escaut jusqu'à la Meuse, d'y faire des retranchemens, & des inondations : le tout néanmoins de concert avec le Gouverneur-général Autrichien, dont le consentement devoit être absolument nécessaire aux Etats, pour les autoriser à des fortifications, & à des écluses nouvelles. Les Gouverneurs & Commandans des Places de Barriere furent astreints au serment de fidélité à la Maison d'Autriche, & à la déférence de primauté envers son Gouvernement général. Les garnisons dûrent être composées de troupes agréables à la Cour de Vienne; & l'exercice de toute autre Religion que la Catholique dut être clandestin. L'Empereur se réserva le Bureau des Postes, & la nomination du Gouverneur de Dendermonde, qui à la tête de sa garnison mi-partie, devoit prêter serment aux Etats Généraux, de ne rien faire à leur préjudice, tant qu'ils ne feroient rien au préjudice des Princes Autrichiens.

Jusqu'ici le Traité est tout à l'avantage de l'Empereur, auquel il associe un riche voisin pour la défense d'un Domaine, dont il garde pour soi l'honorable & l'utile. Mais il étoit à craindre que la continuité d'un secours aussi dispendieux, s'il étoit gratuit, ne désabusât tôt ou tard les Etats du systême de la Barriere; & ne leur fît chercher leur sûreté à meilleure composition, dans un Traité de Paix perpétuelle avec la France.

La Cour de Vienne fit sans doute cette réflexion; & ce fut pour se donner à leur faire valoir l'intérêt de leur propre conservation, dans les querelles de l'Empereur avec la France, qu'elle leur assura, comme une compensation de leurs frais de Barriere, la propriété de la Ville de Venlo, & des forêts de St. Michel & de Stewens-waerd, avec le Bailliage de Montfort, dans le haut quartier de Gueldres. Elle leur marqua pour limites, du côté de la Flandre, la mer Blankenberg; & elle leur y céda cinq villages, avec la garde du *Fort la Perle*, & des écluses, en temps de guerre. Outre cela, elle leur hypothéqua les Domaines des dix Provinces, pour une contribution annuelle de cinq cens mille écus. Elle confirma tous leurs actes durant l'interregne. Elle s'engagea d'acquitter les dettes du Roi Charles II, & les autres contractées pour la défense des dix Provinces, pendant la derniere guerre. Enfin elle permit la démolition de Huy & du Château de Liége.

A peine le Traité de Barriere étoit ratifié, que la Cour de Vienne en rendit publique la plus importante infraction. Contre le second Article, qui défendoit expressément toute aliénation, que le Traité d'Utrecht n'auroit pas stipulée, le Comte de Konigseck notifia aux Etats le don, que Sa Majesté Impériale faisoit du Duché de Limbourg à l'Electeur Palatin. Les Etats se récrierent en vain contre la violation manifeste du Traité. La Cour de Vienne, à qui la partialité du Roi d'Angleterre, & l'indifférence du Duc Régent de France, laissoient espérer que l'Empereur seroit juge & partie dans cette affaire, prétendit que l'Article II du traité de

Barriere étoit annullé par la dérogation anticipée, qu'y avoient faite les démembremens en faveur du Roi de Prusse & de la Princesse des Ursins. On rappella inutilement les Ministres Impériaux à l'exception, que cet article faisoit expressément, des dispositions du Traité d'Utrecht. Si l'Electeur Palatin, que l'Empereur vouloit récompenser personnellement, n'étoit pas mort l'année suivante, il y a toute apparence que la volonté de Sa Majesté Impériale l'auroit emporté sur la lettre & l'esprit du Traité, & que l'aliénation auroit eu lieu.

Le Roi de Prusse protesta contre la cession que l'Empereur faisoit à la République dans la Gueldre. Il s'agissoit d'une dixme dans un Village, de quelques droits d'entrée & de sortie, le long de la Meuse, & de quelques arpens de terre que Sa Majesté Prussienne prétendoit lui appartenir, tandis qu'on les destinoit pour emplacement aux nouvelles fortifications de Venlo. Ce Monarque étoit trop bien armé pour n'avoir pas raison sur de si petites prétentions, qu'on ne pouvoit lui disputer, sans risquer de s'attirer de sa part une déclaration de guerre. Sur divers Mémoires de ses Ministres, Sa Majesté Prussienne obtint gain de cause *par provision;* & les Etats Généraux feignirent de compter beaucoup sur *le plus ample informé*, auquel ils en appellerent. D. B. M.

N°. I.

Traité de la Barriere des Pays-Bas, entre Sa Majesté Impériale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

Comme il a plu au Tout-Puissant de rendre depuis quelque temps la paix à l'Europe, que rien n'est plus désirable & nécessaire que de rétablir & assurer par-tout, autant que se peut, la sûreté & la tranquillité commune & publique, & que leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, se sont engagées de remettre les Pays-Bas à Sa Majesté Impériale & Catholique, Charles VI, selon qu'il a été stipulé & arrêté par le Traité fait à la Haye le 7 Septembre 1701, entre S. M. I. Lépold, de glorieuse mémoire, Sa Majesté Britannique, Guillaume III, aussi de glorieuse mémoire, & lesdits Etats Généraux. Que lesdites Puissances conviendroient sur ce qui regarderoit leurs intérêts réciproques, particuliérement par rapport à la maniere, dont on pourroit établir la sûreté des Pays-Bas pour servir de Barriere à la Grande-Bretagne, & de ceux des Provinces-Unies, & qu'à présent Sa Majesté Impériale & Catholique, Charles VI, à qui lesdits Pays-Bas seront remis par ce Traité, Sa Majesté Britannique, George, tous deux aujourd'hui régnans, & tous deux héritiers & successeurs légitimes desdits Empereur & Roi, & les Etats Généraux des

Provinces-Unies, agissant en cela par le même principe d'amitié, & dans la même intention de procurer & d'établir ladite sûreté mutuelle, & d'affermir de plus en plus une étroite union, ont nommé, commis & établi pour cette fin pour leurs Ministres Plénipotentiaires, savoir, Sa Majesté Impériale & Catholique, le Sr. Joseph-Lothaire, Comte de Konigsegg, son Chambellan, Conseiller de guerre, & Lieutenant-Général de ses armées; S. M. Britannique, le Sr. Guillaume Cadogan, Ecuyer, son Envoyé extraordinaire auprès de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, Député au Parlement de la Grande-Bretagne, Maître de la Garderobe, Lieutenant-Général de ses armées, & Colonel du second Régiment de ses gardes : & les Etats Généraux, les Srs. Bruno vander Dussen, ancien Bourguemestre, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur des Conseils d'Emrade de Schielandt, Dykgraf de Krimpenerwardt; Adolf-Henri, Comte de Rechteren, Seigneur d'Almelve, & Vrisenvelden, &c. Président des Seigneurs Etats de la Province d'Over-Issel, Drossart du quartier de Zatland; Séanton de Gockinga, Sénateur de la Ville de Groningue; & Adrian de Borsele, Seigneur de Geldermalse, &c. Sénateur de la Ville de Flessingue, les trois premiers Députés à l'Assemblée des Seigneurs Etats-Généraux de la part des Provinces de Hollande, Westfrise, d'Over-Yssel, Groningue & Ommelande; & le quatrieme Député au Conseil d'Etat des Provinces-Unies, lesquels étant assemblés dans la Ville d'Anvers, qui d'un commun consentement avoit été nommée pour le lieu du Congrès, & ayant échangé leurs Plein-Pouvoirs, dont les Copies sont insérées à la fin de ce Traité : après plusieurs conférences, sont convenus, pour & au nom de Sa Majesté Impériale & Catholique, de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & des Seigneurs Etats Généraux, de la maniere comme il s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

» Les Etats Généraux des Provinces-Unies remettront à Sa Majesté Impériale & Catholique en vertu de la grande alliance de l'année 1701, & des engagemens dans lesquels ils sont entrés du depuis, immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, toutes les Provinces & Villes des Pays-Bas & dépendances, tant celles qui ont été possédées par le feu Roi d'Espagne, Charles II, de glorieuse mémoire, que celles qui viennent d'être cédées par feu Sa Majesté Très-Chrétienne, aussi de glorieuse mémoire, lesquelles Provinces, & Villes ensemble, tant celles que l'on remettra par ce présent Traité que celles, qui ont été déjà remises, ne feront désormais, & ne composeront en tout ou en partie qu'un seul, indivisible, inaliénable, & incommutable domaine, qui sera inséparable des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, pour en jouir Sa Majesté Impériale & Catholique, ses successeurs & héritiers, en pleine & irrévocable

Souveraineté & propriété, savoir à l'égard des premieres Provinces, comme en a joui ou dû jouir le feu Roi Charles II, de glorieuse mémoire, conformément au Traité de Ryswyk, & à l'égard des autres Provinces de la maniere, & aux conditions, qu'elles ont été cédées & remises auxdits Seigneurs Etats Généraux, par le feu Roi Très-Chrétien, de glorieuse mémoire, en faveur de la Très-Auguste Maison d'Autriche, & sans autres charges, ou hypotheques constituées de la part des Etats-Généraux & à leur profit. »

» II. Sa Majesté Impériale & Catholique, promet & s'engage, qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresse, ou Territoire desdits Pays-Bas, ne pourra être cédée, transférée, donnée, ou écheoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princesse de la Maison & Lignée de France, ni autre qui ne sera pas Successeur des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, soit par donation, vente, échange, contrat de mariage, hérédité, succession testamentaire, ou *ab intestato*, ni sous quelqu'autre titre ou prétexte, que ce puisse être, de sorte qu'aucune Province, Ville, Place, & Forteresse, ni Territoire desdits Pays-Bas, ne pourra jamais être soumis à aucun autre Prince, qu'aux seuls Successeurs desdits Etats de la Maison d'Autriche, à la réserve de ce qui a déjà été cédé au Roi de Prusse, & de ce qui sera cédé par le présent Traité auxdits Seigneurs Etats-Généraux. »

» III. Comme la sûreté des Pays-Bas Autrichiens dépendra principalement du nombre des troupes, qu'on pourra avoir dans lesdits Pays-Bas, & dans les Places qui formeront la Barriere qui a été promise aux Seigneurs Etats-Généraux par la grande alliance, Sa Majesté Impériale & Catholique, & Leurs Hautes Puissances, sont convenus d'y entretenir chacun à leurs propres frais, toujours un corps de 25 à 30,000 hommes, desquels Sa Majesté Impériale & Catholique donnera trois cinquiemes, bien entendu, que si Sa Majesté Impériale & Catholique diminue son contingent, il sera au pouvoir desdits Etats-Généraux de diminuer le leur à proportion. »

» Et lorsqu'il y aura apparence de guerre, ou d'attaque, on augmentera ledit corps jusqu'à 40,000 hommes suivant la même proportion, & en cas de guerre effective, on conviendra ultérieurement des forces qui se trouveront nécessaires. La répartition desdites troupes, en temps de paix, pour autant qu'elle concerne les places commises à la garde des troupes de Leurs Hautes Puissances, sera faite par Elles seules, & la répartition du reste par le Gouverneur-Général des Pays-Bas, en se donnant part réciproquement des dispositions qu'ils auront faites. »

» IV. Sa Majesté Impériale & Catholique accorde aux Etats-Généraux garnison privative de leurs troupes dans les Villes & Châteaux de Namur & de Tournai, & dans les Villes de Mennin, Furnes, Warneton, Ypres, & le Fort de Knocque, & s'engagent les Etats-Généraux de ne pas employer dans lesdites places des troupes, qui, bien qu'à leur solde, pourroient être d'un Prince ou d'une Nation, qui soit en guerre, ou suspecte

d'être dans des engagemens contraires aux intérêts de Sa Majesté Impériale & Catholique. »

» V. On est convenu, qu'il y aura dans la Ville de Dendermonde, garnison commune, qui sera composée pour le présent d'un bataillon des troupes Impériales, & d'un bataillon de celles des Etats-Généraux, & que si dans la suite un plus grand nombre y étoit nécessaire, l'augmentation se fera également des troupes de part & d'autre & de commun concert »

» Le Gouverneur sera mis de la part de Sa Majesté Impériale & Catholique, lequel aussi-bien que les subalternes prêteront serment aux Etats-Généraux de ne jamais rien faire, ni permettre dans ladite Ville qui puisse être préjudiciable à leur service, par rapport à la conservation de la Ville, & de la garnison, & il sera obligé par ledit serment de donner libre passage à leurs troupes toutes & quantes fois qu'ils le souhaiteront, pourvû qu'il en soit requis préalablement, & que ce ne soit que pour un nombre modique à la fois. Le tout selon le formulaire dont on est convenu, & qui sera inséré à la fin de ce Traité. »

» VI. Sa Majesté Impériale & Catholique consent aussi, que dans les places ci-dessus accordées aux Etats-Généraux, pour y tenir leurs garnisons privatives, ils y puissent mettre tels Gouverneurs, Commandans, & autres Officiers, qui composent l'Etat-Major, qu'ils jugeront à propos, à condition qu'ils ne seront pas à charge à Sa Majesté Impériale & Catholique; ni aux Villes & Provinces, si ce n'est pour le logement convenable & les émolumens provenans des fortifications, & que ce ne soient pas des personnes qui pourroient être désagréables ou suspectes à Sa Majesté pour des raisons particulieres à alléguer. »

» VII. Lesquels Gouverneurs, Commandans & Officiers, seront entiérement & privativement dépendans & soumis aux seuls ordres, & à la Judicature des Etats-Généraux, pour tout ce qui regarde la défense, la garde, sûreté, & toute autre affaire militaire de leurs places, mais seront obligés lesdits Gouverneurs aussi-bien que leurs subalternes à prêter serment à Sa Majesté Impériale & Catholique de garder lesdites places fidelement à la Souveraineté de la Maison d'Autriche, & de ne se point ingérer dans aucune autre affaire, selon le formulaire dont on est convenu, & qui est inséré à la fin de ce Traité. »

» VIII. Les Généraux se rendront réciproquement, tant dans les Villes où il y aura garnison de Sa Majesté Impériale & Catholique, que dans celles, qui sont confiées à la garde des troupes de Leurs Hautes Puissances, les honneurs accoutumés selon leur caractere & la maniere de chaque service, & au cas que le Gouverneur Général des Pays-Bas vienne dans les places commises à la garde des troupes des Etats-Généraux, on lui rendra les honneurs qu'il est accoutumé de recevoir dans les places des garnisons de Sa Majesté Impériale & Catholique, & pourra même y donner la parole, le tout sans préjudice de l'article VI. »

» Et les Gouverneurs, & en leur absence les Commandans donneront part auxdits Gouverneurs Généraux des dispositions par eux faites pour la sûreté & garde des places confiées à leurs soins, & ils auront des égards convenables pour les changemens, que lesdits Gouverneurs Généraux jugeront devoir être faits. »

» IX. Sa Majesté Impériale & Catholique accorde l'exercice de la Religion aux troupes des Etats-Généraux par-tout où elles se trouveront en garnison; mais cela dans des endroits particuliers, convenables, & proportionnés au nombre de la garnison, que les Magistrats assigneront & entretiendront dans chaque ville & place, où il n'y en a pas déjà d'assignés, & auxquels endroits on ne pourra donner aucune marque extérieure d'Eglise, & on enjoindra séverement de part & d'autre aux Officiers politiques, & militaires, comme aussi aux Ecclésiastiques & à tous autres, qu'il appartient, d'empêcher toute occasion de scandale & de contestation, qui pourroient naître sur le sujet de la Religion; & quand il naîtra quelque dispute ou difficulté, on les applanira à l'amiable de part & d'autre. »

» Et quant à la Religion, par rapport aux habitans des Pays-Bas Autrichiens, toutes choses resteront & demeureront sur le même pied, qu'elles étoient pendant le regne du Roi Charles II, de glorieuse mémoire. »

» X. Toutes les munitions de guerre, artillerie, & armes des Etats-Généraux, comme aussi les matériaux pour les fortifications, les grains en temps de disette, les vivres, pour mettre en magasin lorsqu'il y aura apparence de guerre, & de plus les draps & fournitures pour l'habillement des soldats, que l'on vérifiera devoir être employés à cet usage, passeront librement & sans payer aucuns droits, ou péages, au moyen de passeports, qui seront demandés & accordés sur la spécification signée, à condition néanmoins qu'au premier bureau de Sa Majesté Impériale & Catholique où lesdites provisions, matériaux, armes, & montures entreront, & à l'endroit où elles devront être déchargées, les batteaux, & autres voitures pourront être duement visités pour empêcher qu'on n'y commette fraude & abus, contre lesquels il sera libre de prendre telles précautions, que la suite du temps, & l'expérience feront juger nécessaires, sans qu'il soit permis aux Gouverneurs, & leurs subalternes d'empêcher en quoi que ce soit l'effet de cet article. »

» XI. Les Etats Généraux pourront changer leurs garnisons, & les dispositions des troupes dans les villes, & places commises à leur garde privative, selon qu'ils le trouveront à propos, sans qu'on puisse empêcher ou arrêter le passage des troupes, qu'ils y enverront de temps à autre, ou celles qu'ils en tireront, sous quelque prétexte que ce puisse être; pourront même lesdites Troupes, quand le cas le requerroit, passer par toutes les villes de Brabant & de Flandres, & par tout le Plat-Pays, faire des ponts, tant sur le canal entre Bruges & Gand, que sur tous les autres canaux, & sur toutes les rivieres qu'elles trouveront dans leurs routes, à

condition neanmoins, que ce seront des troupes d'un Prince, ou d'une Nation, non en guerre avec Sa Majesté Imperiale & Catholique, ni suspectes d'aucun engagement, ou liaison contraire à ses intérêts, comme il est dit ci-dessus en l'Article IV, & que préalablement il en sera donné connoissance & requisition faite au Gouverneur-Général des Pays-Bas, avec lequel on réglera les routes, & les autres besoins, par quelqu'un qui en aura la commission de Leurs Hautes Puissances. On observera le réglement fait par les Etats Généraux, sur le passage des troupes, comme il est observé dans leurs propres Pays. "

» Et les Etats Généraux tâcheront de faire lesdits changemens des Garnisons, ainsi que les dispositions nécessaires pour cela, de maniere qu'elles soient le moins qu'il se pourra à la charge, & à l'incommodité des Habitans. "

» XII. Comme la sûreté commune demande en temps de guerre, ou dans un imminent danger de guerre, que les Etats Généraux envoient leurs troupes dans les places qui se trouveront les plus exposées au péril d'être attaquées, ou d'être surprises, il est convenu entre Sa Majesté Impériale & Catholique, & les Etats Généraux, que leurs troupes seront reçues dans lesdites places, autant qu'il sera nécessaire pour leur défense, quand le cas viendra évidemment à exister, bien entendu que cela se fasse d'accord & de concert avec le Gouverneur Général des Pays-Bas."

» XIII. Les Etats Généraux pourront à leurs frais & dépens faire fortifier les susdites Villes & Places, soit par de nouveaux ouvrages, ou en faisant réparer les vieux, les entretenir, & généralement pourvoir à tout ce qu'ils trouveront nécessaire pour la sûreté & défense desdites Villes & Places, à la réserve qu'ils ne pourront pas faire construire de nouvelles fortifications, sans en avoir donné connoissance préalable au Gouverneur Général des Pays-Bas, & avoir entendu son avis & ses considérations là-dessus, & sans qu'on puisse les porter à la charge de Sa Majesté Impériale & Catholique, ou du Pays, qu'avec le consentement de Sa Majesté."

» XIV. Pour la sûreté de la communication entre les Provinces-Unies, & les Villes & Places de la Barriere, Sa Majesté Impériale & Catholique aura soin de faire ensorte, que les Lettres & Messagers, tant ordinaires qu'extraordinaires, pourront passer librement pour aller & venir dans les Villes & Places de la Barriere, & par celles des autres Pays, à condition que lesdits Messagers ne se chargeront pas des lettres, ou des paquets des Marchands, ou autres particuliers, lesquelles, tant pour les places de la Barriere, que pour toute autre part, devront être remises aux Bureaux des Postes de Sa Majesté Impériale & Catholique."

» XV. Pour ce qui regarde l'artillerie, magazins, & provisions de guerre, que Leurs Hautes-Puissances ont dans les Villes & Places, qu'elles remettent à Sa Majesté Impériale & Catholique, il leur sera permis de transporter sans aucun empêchement, & sans payer aucun Droit ou Péages, tant celles, qu'elles

qu'elles y ont fait conduire elles-mêmes, que l'artillerie marquée de leurs armes, perdue dans la derniere guerre & leur appartenant d'ailleurs, qu'elles auront trouvé dans lesdites places, à moins que Sa Majesté Impériale & Catholique ne souhaite de prendre ladite artillerie & munitions de guerre pour son compte, & en convienne du prix avec Leurs Hautes Puissances, avant la reddition des places. Et quant à l'artillerie & munitions, qui sont présentement dans les places commises à la garde des troupes des Etats Généraux, elles seront laissées à leur garde & direction suivant les inventaires qui en seront dressés & signés de part & d'autre, avant l'échange des ratifications du présent Traité, sans qu'il soit permis de les faire transporter ailleurs, que d'un commun consentement & restera la propriété à Sa Majesté Impériale & Catholique pour autant, qu'il s'en est trouvé dans lesdites places au temps de leur cession, ou reddition. "

» XVI. En cas que les Provinces des Pays-Bas Autrichiens fussent attaquées & qu'il arrivât (ce qu'à Dieu ne plaise) que les Armées des ennemis entrassent dans le Brabant, pour y agir, & faire le siege de quelque place dans ladite Province, ou de quelqu'une de celles qui en font la Barriere, il sera permis à Leurs Hautes Puissances de faire occuper & prendre poste par leurs troupes dans les villes & endroits sur le Démer, depuis l'Escaut jusqu'à la Meuse, comme aussi d'y faire des retranchemens, des lignes, & des inondations pour empêcher les progrès ultérieurs des ennemis, autant que la raison de guerre le pourra demander, pourvu que tout se fasse de concert avec le Gouverneur-Général des Pays-Bas. "

» XVII. Comme il conste par l'expérience de la guerre passée, que pour mettre en sûreté les frontieres des Etats Généraux en Flandre, il falloit y laisser plusieurs corps de troupes si considérables que l'armée se trouvoit beaucoup affoiblie par-là : pour prévenir cet inconvénient, & pour mieux assurer lesdites frontieres à l'avenir, Sa Majesté Impériale & Catholique cede aux Etats Généraux tels Forts & autant de Territoire de la Flandre Autrichienne, limitrophe de leursdites Frontieres qu'on aura besoin pour faire les inondations nécessaires & pour les bien couvrir, depuis l'Escaut jusques à la Mer, dans les endroits où elles ne sont pas déjà suffisamment assurées, & où elles ne sauroient l'être par des inondations sur les seules terres déjà appartenantes aux Etats Généraux. "

» Pour cette fin Sa Majesté Impériale & Catholique agrée & approuve que pour l'avenir les Limites des Etats-Généraux en Flandres commenceront à la Mer, entre Blankenberg & Heyst, à l'endroit, où il n'y a point de Dunes, moyennant, qu'ils n'y feront pas bâtir, ni ne permettront pas qu'on bâtisse des Villages, ou des Maisons auprès dudit poste, ni ne souffriront point aucun établissement de Pêcheurs, ou d'y faire des Ecluses à la Mer. "

» Et promettent de plus Leurs Hautes Puissances, que si elles trouvent bon de faire construire quelques fortifications à la tête de leurs nouvelles

Limites, elles auront soin de ne pas diminuer la force de la Digue, & non-seulement se chargeront des frais extraordinaires qui pourroient être causés à l'occasion desdites fortifications ; mais même dédommageront les habitans de la Flandre Autrichienne de toutes les pertes, qu'ils pourroient souffrir, au cas que la Mer vint à faire des inondations par les fortifications susdites. "

» On tirera du poste susnommé une ligne droite sur le Gotewegie, d'où la ligne continuera vers Heyst : de Heyst, elle ira sur le Driehoek de Swartesluys, de là sur le Fort de St. Donas, lequel Sa Majesté Impériale & Catholique cede en propriété & souveraineté à Leurs Hautes Puissances (moyennant que les portes des Ecluses audit Fort, seront & resteront ôtées en temps de Paix) & cede pareillement le terrain situé au Nord de la ligne ci-dessus marquée. "

» Du Fort de St. Donas, les nouvelles Limites des Etats-Généraux s'étendront jusqu'au Fort de S. Job, d'où on regagnera les anciennes près de la Ville de Middelbourg, lesquelles limites on suivra le long de Zuydlingsdyck jusqu'à l'endroit, où le Eckerlose Watergang, & le Waterloop se rencontrent à une Ecluse. "

» Ensuite de quoi on suivra le Graaf Jans-Dyck jusqu'au village de Bouchaute (aux intéressés des Ecluses duquel on permet de les remettre où elles ont été ci-devant) & dudit Bouchaute, on continuera en ligne droite pour regagner les anciennes limites des Etats-Généraux. "

» Sa Majesté Impériale & Catholique cede aussi en pleine & entiere Souveraineté aux Etats-Généraux le territoire situé au Nord de ladite ligne. "

» Et comme pour leur entiere sûreté il est nécessaire, que l'inondation soit continuée de Bouchaute, jusqu'au Canal du Zas de Gand, le long de Graaf Jans-Dyck ; il sera permis en temps de guerre à Leurs Hautes Puissances d'occuper & faire fortifier toutes les Ecluses qui se trouveront dans le Graaf Jans-Dyck & Zuydlingsdyck. "

» A l'égard de la ville du Sas de Gand, ses limites seront étendues jusqu'à la distance de 2000 pas géométriques, pourvu qu'il n'y ait point de Village compris dans cette étendue. "

» Et pour la conservation du bas Escaut, & la communication entre le Brabant, & la Flandre des Etats-Généraux, Sa Majesté Impériale & Catholique, cede en pleine & entiere propriété & souveraineté aux Etats-Généraux, les Villages & Polder de Doel, comme aussi les Polders de Ste. Anne & Ketenisse. "

» Et comme en temps de guerre il sera besoin pour plus de sûreté de former des inondations par les Ecluses, entre les Forts de la Marie & de la Perle, Sa Majesté Impériale & Catholique remettra, aussitôt que la Barriere sera attaquée, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puissances & celle des Ecluses ; bien entendu que la guerre venant à cesser, Elles remettront ces Ecluses & ledit Fort de la Perle à

Sa Majesté Impériale & Catholique, comme aussi celles qu'elles auront occupées dans le Graaf Jans-Dyck & Zuydlingdyck. "

» Les Etats-Généraux ne pourront faire aucune inondation en temps de paix, & se croyant obligés d'en former en temps de guerre, ils en donneront connoissance préalable au Gouverneur Général des Pays-Bas, & en concerteront avec les Généraux Commandans les armées aux Pays-Bas. Promettant de plus que si l'occasion de la cession de quelques Ecluses, dont les habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en temps de Paix, ils vinssent à souffrir quelque dommage, ou préjudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers militaires, que non-seulement les Etats-Généraux y remédieront incessamment, mais aussi qu'ils dédommageront les intéressés. "

» Et puisque par cette nouvelle situation des limites, il faudra changer les Bureaux pour prévenir les fraudes, à quoi Sa Majesté Impériale & Catholique & Leurs Hautes Puissances sont également intéressées, on conviendra des lieux pour l'établissement desdits Bureaux & des précautions ultérieures qu'on jugera convenir de prendre. "

» Il est de plus stipulé par cet Article qu'une juste évaluation sera faite avant la ratification du présent Traité, des revenus que le Souverain tire des terres qui se trouveront cédées à Leurs Hautes Puissances par cet Article, comme aussi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois sur le pied qu'ils ont été accordés depuis 30 ans en deçà, à être déduits & défalqués sur le subside annuel de 500 mille écus. "

» Et la Religion Catholique Romaine sera conservée & maintenue dans les lieux ci-dessus cédés en tout, sur le pied qu'elle y est exercée actuellement, & qu'elle l'a été du temps de Charles II, de glorieuse mémoire, & seront de même conservés, & maintenus tous les privileges des habitans."

» Le Fort de Roodenhuysen sera rasé, & les différends touchant le Canal de Bruges seront remis à la décision d'arbitres neutres, à choisir de part & d'autre, bien entendu, que par la cession du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluse, n'auront pas plus de droit sur ledit Canal, qu'avant cette cession."

» XVIII. Sa Majesté Impériale & Catholique, cede à Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux à perpétuité en pleine Souveraineté & propriété dans le haut quartier de Gueldres, la ville de Venlo, avec sa banlieue & le Fort de St. Michel, de plus, le Fort de Stevenswaert avec son territoire ou banlieue, comme aussi autant de terrain qu'il faudra pour augmenter les fortifications en deçà de la Meuse, & promet Sadite Majesté de ne faire jamais bâtir, ni permettre qu'un autre bâtisse aucune fortification de quelque nom que ce soit, à la distance d'une demi-lieue de ladite forteresse. "

» Sa Majesté Impériale & Catholique cede de plus aux Etats Généraux l'Ammanie de Montfort, consistant (à l'exception des villages de Swalm

& Elmt, qu'elle se réserve) dans les petites villes de Nieustadt & d'Echt, avec les villages suivans; savoir Ohe & Lack, Roosteen, Baach, Desel, Belfen, Vlodorp, Postert, Berg, Lin, & Montfort, pour être possédés par lesdits Etats Généraux de la maniere que les a possédé & en a joui Sa Majesté le Roi Charles II, de glorieuse mémoire; avec les préfectures, bourgs, fiefs, terres, fonds, cens, rentes, revenus, péages, de quelque nature qu'ils soient; subsides, contributions & collectes; droits féodaux, domaniaux, & autres quelconques appartenans auxdits lieux cédés ci-dessus; le tout pourtant sans préjudice, & sauf tous les droits qui pourront compéter à Sa Majesté le Roi de Prusse, & ce nonobstant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions faites ou à faire, pour troubler les Etats Généraux dans la paisible possession des lieux cédés par le présent article, tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au présent article étant censés nuls & de nulle valeur. Bien entendu que cette cession se fait avec cette clause expresse, que les statuts, anciennes coutumes, & généralement tous les privileges Civils & Ecclésiastiques, tant à l'égard des Magistrats & particuliers, que des Eglises, Couvens, Monasteres, Ecoles, Séminaires, Hôpitaux, & autres lieux publics, avec toutes leurs appartenances, & dépendances, de même les droits Diocésains de l'Evêque de Ruremonde, & généralement tout ce qui regarde les droits, libertés, immunités, fonctions, usages, cérémonies & l'exercice de la Religion Catholique, seront conservés & subsisteront, sans y apporter aucun changement, ou innovation, ni directement, ni indirectement dans tous lieux ci-dessus cédés de la maniere, que du temps du Roi Charles II, de glorieuse mémoire, & selon qu'on l'expliquera de part & d'autre plus amplement, en cas qu'il arrive quelque dispute sur ce sujet; & ne pourront être données les charges de Magistrature, & telles autres de Police, qu'à des personnes, qui soient de la Religion Catholique. «

» Le droit de collation des bénéfices, qui a été jusques ici au Souverain, appartiendra doresnavant à l'Evêque de Ruremonde, à condition que lesdits bénéfices ne pourront être donnés, qu'à des personnes qui ne seront pas désagréables aux Etats Généraux pour des raisons particulieres à alléguer. «

» Il est aussi stipulé, que les Etats Généraux ne prétendront pas d'avoir acquis par la cession de la ville d'Echt aucun droit de judicature ou d'appel par rapport au Chapitre de Thorn, ou autres terres de l'Empire, & il sera libre à Sa Majesté Impériale & Catholique de nommer tel endroit qu'il conviendra pour ladite judicature ou appel. «

» Et puisque les habitans de la partie du Haut-Quartier, qui vient d'être cédé, ne pourront plus porter leurs procès en cas d'appel à la Cour de Ruremonde, il sera libre à Leurs Hautes Puissances d'établir une Cour d'Appel pour leurs Sujets dans tel lieu de la Province, qu'elles trouveront convenir. «

» On est convenu de plus, que les droits d'entrée & de sortie, qui se levent tout le long de la Meuse, ne pourront être haussés, ni baissés en tout ou en partie, que d'un commun consentement, desquels droits Sa Majesté Impériale & Catholique tirera à son profit ceux qui se levent à Ruremonde, & à Navaigne, & les Seigneurs Etats Généraux, ceux qui se levent à Venlo. «

» Et comme lesdits droits sur la Meuse en général, comme aussi ceux sur l'Escaut subsidiairement, sont affectés au paiement de deux rentes distinctes, savoir une de 80,000, & une de 20,000 fl. par an, en vertu de la transaction passée, & conclue le 26 Décembre 1617, avec feu Sa Majesté de la Grande-Bretagne Guillaume III, on est convenu que Leurs Hautes Puissances, à cause de la cession susmentionnée subviendront à Sa Majesté Impériale & Catholique dans les paiemens desdites rentes, & autres dettes, qui pourront y être hypothéquées, & annuellement, & à proportion du produit des droits d'entrée & de sortie, qu'elles recevront, le tout suivant les constitutions mêmes desdites rentes. Et quant aux dettes & charges contractées & constituées sur la généralité du Haut-Quartier, les Etats Généraux concourront dans le paiement d'iceux, pour leur quote part, selon la proportion portée par la matricule de tout le Haut-Quartier. «

» Tous les documens & papiers, qui concernent le Haut-Quartier de Gueldres, resteront comme ci-devant dans les Archives à Ruremonde ; mais on est convenu qu'il en sera formé un inventaire ou regiſtre à l'intervention des Commissaires de Sa Majesté Impériale & Catholique, de Sa Majesté Prussienne, & des Seigneurs Etats Généraux, & copie authentique sera donnée dudit Inventaire à chacune des trois Puissances pour avoir toujours libre accès à tous les papiers & documens, dont elles pourroient avoir besoin, pour la partie qu'elles possedent dans ledit Haut-Quartier de Gueldre, & dont copie authentique leur sera délivrée, à la premiere réquisition. «

» XIX. En considération des grands frais & dépenses extraordinaires auxquelles les Etats Généraux sont indispensablement obligés, tant pour entretenir le grand nombre de troupes, qu'ils se sont engagés par le présent Traité de tenir dans les villes ci-dessus nommées, que pour subvenir aux grosses charges, absolument nécessaires pour l'entretien & réparation des fortifications desdites places, & pour les pourvoir de munitions de guerre, & de bouche, Sa Majesté Impériale & Catholique s'engage & promet de faire payer annuellement aux Etats-Généraux la somme de 500,000 écus, ou 1,250,000 florins monnoie d'Hollande par dessus les revenus de la partie du Haut-Quartier de Gueldres, cédé en propriété par Sa Majesté Impériale & Catholique aux Etats-Généraux, par le XVIII article du présent Traité. Comme aussi par-dessus les frais pour le logement des troupes, selon le réglement fait l'année 1698, de la maniere qu'on en conviendra en détail : laquelle somme de 500 mille écus ou 1,250,000 florins

monnoie d'Hollande, sera assurée & hypothéquée, par cet article, généralement sur tous les revenus des Pays-Bas Autrichiens, y compris les pays cédés par la France, & spécialement, sur les revenus les plus clairs & liquides des Provinces de Brabant & de Flandre, & sur ceux des Pays, Villes, & Châtellenies, & dépendances cédées par la France, selon qu'on est convenu plus spécifiquement par un Article séparé, tant pour l'hypotheque que pour le moyen de termes de les percevoir. »

» Et on commencera ledit paiement du subside de 500 mille écus, ou 1,250,000 florins monnoie d'Hollande, du jour de la signature du présent Traité, sur quoi seront déduits, *au prorata* du temps, les revenus des Villes, Châtellenies & dépendances cédées par la France, échus depuis ledit jour jusqu'au jour que lesdits Pays seront remis à Sa Majesté Impériale & Catholique, pour autant que les Etats-Généraux les auront reçus. »

» XX. Sa Majesté Impériale & Catholique confirme & ratifie par cet article les capitulations accordées aux Provinces & Villes des Pays-Bas ci-devant appellés Espagnols du temps de leur réduction sous l'obéissance de Sadite Majesté, ainsi que l'administration générale dudit Pays y exercée par la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ayant représenté le légitime Souverain par leurs Ministres qui ont resìdé à Bruxelles, & par le Conseil d'Etat commis au Gouvernement-Général desdits Pays-Bas, ensuite du pouvoir & des instructions qui lui ont été faites de la part des deux Puissances, tant en matiere de Régale, de Justice, de Police, que de Finances, comme aussi l'Administration particuliere des Etats des Provinces, des Colleges, des Villes, & des Communautés du Plat-Pays, de même que des Cours Souveraines de Justice, & autres Cours & Juges subalternes : lesquels Actes de Police, Régales, Justice, & Finances, subsisteront & sortiront leur plein & entier effet, selon la teneur desdits Actes & des Sentences rendues : le tout de la même maniere, comme s'ils avoient été faits par le Souverain légitime du Pays, & sous son Gouvernement. »

» XXI. Tout ce qui est dans l'Article précédent sera aussi observé, ratifié & maintenu de la part de Sa Majesté Impériale & Catholique, à l'égard du Haut-Quartier de Gueldres, & des Pays conquis sur la France (dont le Roi Charles II, de glorieuse mémoire, n'étoit pas en possession à son décès) pour toutes les dispositions faites au nom & de la part des Etats-Généraux des Provinces-Unies. »

» Et pour ce qui est des Bénéfices & Dignités Ecclésiastiques, ceux qui en ont été pourvus, & qui s'en trouvent en possession, ne pourront être dépossédés, & ceux qui ne sont pas encore en possession, y seront admis sans qu'on puisse s'y opposer, que par les voies & dans l'ordre de la Justice, selon les Loix & Coutumes du pays. »

» XXII. Sa Majesté Impériale & Catholique, reconnoît & promet de satisfaire les obligations, qui ont été passées de la part de Sa Majesté Ca-

tholique, Charles II, de glorieuse mémoire, par les levées d'argent que Leurs Hautes Puissances ont fait négocier pour Sadite Majesté, dont la Liste est jointe au bas de cet Article, & comme on n'a point encore remis aux Etats-Généraux les obligations des Etats des Pays-Bas Espagnols pour la somme de 200,000 florins par an, à fournir par eux, pour le paiement des intérêts & pour le remboursement d'un capital de 1,400,000 florins, levés à intérêt en l'année 1698, pour être employés aux nécessités des Frontieres desdits Pays-Bas Espagnols, & de quatre années d'intérêts portant la somme de 224,000 florins, dont ledit Capital de 1,400,000 florins est augmenté: lesquelles obligations ledit Roi, Charles II, de glorieuse mémoire, avoit promis de faire tenir sans que cela se soit fait: Sa Majesté Impériale & Catholique promet par cette de faire passer les obligations par les Etats des Provinces dudit Pays-Bas, & de les faire délivrer incessamment après auxdits Etats-Généraux, conformément à la teneur de ladite obligation de Sa Majesté Catholique du 30 de Mai 1698, à la premiere convocation des Etats, ou au plus tard dans le terme de deux mois, après l'échange des ratifications de ce Traité. »

Mémoire des Négociations faites à la réquisition de Sa Majesté Catholique, Charles II, de glorieuse mémoire.

LA premiere Négociation a été d'un million cinq cens soixante & quinze mille florins sur les Droits d'entrée & sortie de la Marie à 5 pour 100, faite par l'Acte du 13 Décembre.	1,674,000
La seconde a été de 525,000 florins à 5 pour cent sur le même fonds, levée par l'Acte du 21 de Mars 1691.	525,000
La troisieme a été de 567,000 florins à 5 pour 100 sur les revenus du Haut-Quartier de Gueldre, faite par l'Acte du 15 de Janvier 1692.	567,000
La quatrieme & cinquieme Négociation de 500,000 & de 200,000 florins ont été faites conformément aux deux Actes du 4 & du 22 de Mai 1693, sur les Droits d'entrée & sortie de la Marie à six pour cent.	700,000
La sixieme a été de 665,000 florins sur le même fonds à cinq pour cent, levée par l'Acte du 11 Avril 1694.	665,000
La septieme a été de 1,440,000 florins sur le même fonds à cinq pour cent, levée par l'Acte du 24 de Novembre 1695.	1,440,000
La huitieme, neuvieme & dixieme sommes de 400,000, de 100,000, & de 300,000 florins, ont été levées par Acte du 10 de Décembre 1695, & du 12 de Septembre 1696, & du 6 Mars 1697, à cinq pour cent sur les revenus de la Province de Namur, & subsidiairement sur les revenus de la Marie, & les Domaines de la Province de Luxembourg, portant ensemble.	800,000

L'onzieme somme, de 500 mille florins, a été levée par acte du 30 Avril *1696* à *6* pour cent sur les revenus de la Prévôté de Mons. 500,000

La douzieme somme, d'un million 400 mille florins à quatre pour cent, a été levée sur les subsides des Provinces des Pays-Bas, sur les remises d'Espagne, & subsidiairement sur les revenus de la Marie.

Item 224 mille florins pour 4 années d'intérêts du capital, conformément à la teneur de l'obligation du 30 de Mai *1698*, portant ainsi la somme totale d'un million *624* mille florins. 1,*624*,000

XXIII. Pareillement Sa Majesté Impériale & Catholique reconnoit, approuve & confirme toutes les levées d'argent (dont la liste est jointe au bas de cet Article) qu'on a été obligé de faire pour le paiement de plusieurs nécessités indispensables pour la conservation des Pays-Bas Espagnols & pour l'entretien des troupes de Sa Majesté Impériale & Catholique pendant le Gouvernement provisionnel de la Grande-Bretagne & des Etats-Généraux des Provinces-Unies, & faites par Leurs Hautes-Puissances de concert avec Sa Majesté de la Grande-Bretagne; promettant Sa Majesté Impériale & Catholique d'y satisfaire & de faire duement enregistrer lesdites Négociations dans les Chambres des Finances & des Comptes, & d'en faire délivrer Actes en forme à Leurs Hautes Puissances & de faire payer le capital & les intérêts hors des fonds & hypotheques, tant principales que subsidiaires affectées pour cette fin, sans que Sa Majesté Impériale & Catholique pourra apporter, si ce n'est de l'aveu des Etats-Généraux, aucun changement à la direction ou à l'administration des hypotheques, sur lesquelles les négociations ont été faites, mais qu'elle les laissera à Leurs Hautes Puissances conformément à la teneur des obligations; & si ces fonds n'étoient point suffisans, ce qu'il y manquera sera suppléé par les Etats des Provinces desdits Pays-Bas Autrichiens.«

Mémoire des Négociations faites pendant le Gouvernement provisionnel de Sa Majesté Britannique & de Leurs Hautes Puissances aux Pays-Bas.

EN 1707 ont été levés 300 mille florins à 5 pour 100 sur la Posterie, destinés à être envoyés au Roi à Barcelonne.

Encore 400 mille florins sur les Droits d'entrée & sortie en Flandre, destinés à des nécessités aux Pays-Bas.

Les intérêts desdits 400 mille florins ont été assignés sur la Posterie. 700,000

Au mois de Février de l'année 1709 ont été levés 250 mille florins à cinq pour cent sur les Droits de la Marie, pour l'entretien des troupes Impériales & Palatines. 250,000

Au mois de Mai 1709 a été levée une somme de 500 mille

florins

florins à cinq pour cent aux mêmes conditions sur le même fonds & au même usage. 500,000

Au mois d'Août a été encore levée une somme de 1,000,000 florins à cinq pour cent, aux mêmes conditions, sur le même fonds & au même usage. 1,000,000

En 1710 a été négocié une somme de 300,000 florins à six pour cent sur le revenu de la Posterie, pour subvenir aux frais des troupes Impériales & Palatines au service de Sa Majesté Impériale & Catholique. 300,000

Item sur les droits d'entrée & de sortie de Flandre, une somme de 400 mille florins pour subvenir aux frais des troupes Impériales à six pour cent, savoir cinq pour cent à trouver sur les droits en Flandre, & un pour cent sur les revenus de la Marie. 400,000

Item sur le même fonds & à six pour cent, savoir cinq pour cent à trouver sur les droits d'entrée & sortie en Flandre, & un pour cent sur les revenus de la Marie, une somme de 300 mille florins pour subvenir aux frais des Troupes Impériales. 300,000

Item sur le même fonds, & à six pour cent, savoir cinq pour cent à trouver sur les droits d'entrée & sortie en Flandre, & un pour cent sur les revenus de la Marie, une somme de 340 mille six cens vingt-cinq florins pour subvenir aux frais des troupes Impériales. 340,625

Item sur les revenus de la Marie à cinq pour cent, une somme de 300,000 florins pour subvenir aux frais des Troupes Impériales. 300,000

Au mois de Mars 1711 a été levée une somme de 300,000 florins à six pour cent sur les revenus de la Posterie, pour subvenir aux frais des Troupes Impériales. 300,000

En Décembre 1712 a été négocié sur la Marie 228 mille trois cents & trente florins à cinq pour cent pour pourvoir aux nécessités & aux fortifications de Mons, St. Ghilain & Ath. 228,330

Faisant les susdites levées ensemble la somme de quatre millions six cens dix-huit mille neuf cent cinquante-cinq florins. L'emploi de laquelle aussi-bien que de la somme de 550 mille florins que les Receveurs des Droits d'entrée & de sortie en Flandre ont fourni en Lettres de Change aux Etats-Généraux en l'an 1710, de cent mille florins qu'ils ont reçu du Receveur des Medianates, de 105 mille florins, *salvo errore calculi*, qu'ils ont reçu de la troisieme Chambre du Conseil de Flandre, a été vérifié aux Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale & Catholique, de la maniere que cela est expliqué plus particuliérement par la déclaration mise au bas de l'état des négociations, & argent fourni, & de l'emploi desdits deniers, signé ce même jour.

» XXIV. On procédera si-tôt que faire se pourra à la liquidation du paie-

ment fait des intérêts & du capital des emprunts mentionnés dans les deux Articles précédens, dans laquelle liquidation ne sera porté à la charge de Leurs Hautes Puissances, que tout ce qui se trouvera payé effectivement & réellement en vertu desdites obligations & sans que de la part de Sa Majesté Impériale & Catholique on puisse faire contre le paiement desdits intérêts quelque difficulté ou prétention de rabat ou diminution ; à cause de non possession des Hypotheques, Confiscations en temps de guerre, dépérition des Hypotheques à cause de diminution des Droits d'entrée & sortie ou autre cause ou prétexte quelconque. «

» Et sans qu'à cause de cette liquidation on puisse de la part de Sa Majesté Impériale & Catholique discontinuer le paiement, pour le recouvrement des intérêts & termes de remboursement, dans lequel il sera continué, conformément aux conditions portées par les obligations, jusques à ce qu'il constera, que tous les emprunts & intérêts d'iceux, seront entiérement acquittés & remboursés, après quoi les Hypotheques seront duement déchargées & restituées. «

» XXV. De plus seront ratifiés & confirmés par le présent article le contrat pour le pain, chariot & fourrage des Troupes Impériales & Palatines, fait par les Ministres des deux Puissances à Bruxelles, ou par le Conseil d'Etat commis au Gouvernement des Pays-Bas, sur la réquisition desdits Ministres, & sont pareillement confirmés & ratifiés tous les paiemens déjà faits à ce sujet par le Conseil des Finances & les ordres donnés par ledit Conseil pour assigner le restant de ce qui est dû pour lesdits pain, fourrage & chariots, sur les droits d'encrescence des quatre especes, ensuite des réquisitions du Conseil d'Etat, sans que lesdits droits d'encrescence puissent être divertis à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce puisse être, avant que les entrepreneurs qui ont livré ledit pain, fourrage & chariots, soient entiérement satisfaits selon la teneur de leur Contrat, ensuite des réquisitions des Ministres des deux Puissances, & des Ordres du Conseil d'Etat, & de celui des Finances. «

» XXVI. Pour ce qui regarde le commerce, on est convenu, que les navires, marchandises, & denrées venant de la Grande-Bretagne, & des Provinces-Unies, & entrant dans les Pays-Bas Autrichiens, de même que les navires, marchandises & denrées, sortant desdits Pays-Bas, vers la Grande-Bretagne & les Provinces-Unies, ne paieront les Droits d'entrée & de sortie, que sur le même pied, qu'on les leve à présent, & particuliérement tels qu'ils ont été réglés avant la signature du présent Traité, selon la réquisition faite au Conseil d'Etat à Bruxelles par les Ministres des deux Puissances, en date du 6 de Novembre ; & qu'ainsi le tout restera, continuera & subsistera généralement sur ledit pied, sans qu'on y puisse faire aucun changement, innovation, diminution, ou augmentation, sous quelque prétexte que ce puisse être, jusqu'à ce que Sa Majesté Impériale & Catholique, Sa Majesté Britannique & les Etats Généraux en convien-

dront autrement par un Traité de Commerce à faire le plutôt qu'il se pourra; demeurant au reste le commerce, & tout ce qui en dépend, entre les Sujets de Sa Majesté Impériale & Catholique dans les Pays-Bas Autrichiens, & ceux des Provinces-Unies, en tout & en partie, sur le pied établi, & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munster le 20 Janvier 1648 entre Sa Majesté le Roi Philippe IV, de glorieuse mémoire, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, concernant le commerce, lesquels Articles viennent d'être confirmés par le présent Traité. «

» XXVII. Que les fortifications & tous les ouvrages de la Citadelle de Liége, de même que celles du Château de Huy, aussi avec tous les Forts & ouvrages, seront rasés & démolis sans qu'ils puissent être jamais rebâtis ou rétablis, bien entendu, que ladite démolition se fera aux dépens des Etats & du Pays de Liége, à qui les matériaux resteront pour être vendus & transportés ailleurs, le tout aux ordres & sous la direction des Etats-Généraux, qui enverront pour cette fin des personnes capables, pour avoir la direction desdites démolitions, auxquelles on commencera de travailler immédiatement après la signature du présent Traité, & que l'on achevera dans trois mois ou plutôt s'il se peut, & que cependant les Garnisons des Etats-Généraux ne sortiront desdites places, avant que la démolition soit achevée. »

» XXVIII. Et pour plus grande sûreté & exécution du présent Traité, promet & s'engage Sa Majesté Britannique de le confirmer & de le garantir dans tous ses points & Articles, comme elle le confirme & le garantit par celui-ci. »

» XXIX. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par Sa Majesté Impériale & Catholique, par Sa Majesté Britannique & par les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, & les Lettres de Ratifications seront délivrées dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature ».

» En foi de quoi nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale & Catholique, de Sa Majesté Britannique & des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes.

(*Etoit signé*

(L. S.) L. C. DE KONIGSEGG.
(L. S.) W. CADOGAN.
(L. S.) B. V. DUSSEN.
(L. S.) LE COMTE DE RECHTEREN.
(L. S.) SH. GOCKINGA.
(L. S.) ADR. V. BORSSELE. A. GELDERMALSEN.

Fait à Anvers le 15 Novembre 1715.

N°. II.

Formulaire du ferment pour le Gouverneur de Dendermonde.

» JE N. N. établi Gouverneur par Sa Majesté Impériale & Catholique à Dendermonde, promets & jure, que je ne ferai jamais rien, ni ne permettrai pas qu'il se fasse quelque chose dans ladite Ville, qui puisse être préjudiciable au service de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, par rapport à la conservation de la Ville & de la garnison, & que je donnerai libre passage à leurs troupes, toutes & quantes fois qu'ils le souhaiteront, moyennant une réquisition préalable, & que lesdites troupes ne passent, que pour un nombre modique à la fois, le tout conformément à l'article V. du traité de la Barriere, dont copie m'a été communiquée; ainsi Dieu me soit en aide. »

N°. III.

Formulaire du ferment pour les Gouverneurs des places.

» N. N. je jure & promets de garder fidelement à la Souveraineté & propriété de Sa Majesté Impériale & Catholique.... qui m'a été confié, & de ne le pas remettre jamais à aucune Puissance, & que je ne me mêlerai pas directement ou indirectement, ni ne souffrirai pas, que qui que ce soit, sous mon commandement, se mêle d'aucune affaire, concernant le Gouvernement politique, Religion, & choses Ecclésiastiques, Justice & Finances, ni même en quoi que ce soit, contre les droits, privileges & immunités des habitans, tant Ecclésiastiques que Laïques, ou aucune autre affaire n'ayant pas relation directe à la conservation de la place, qui m'a été confiée & pour le maintien de la garnison commise à mes soins; mais que je laisserai tout cela à Sa Majesté Impériale & Catholique comme légitime Souverain, & aux Etats & Magistrats, tant Ecclésiastiques que Laïques, pour autant qu'il en appartient à chacun d'eux. Promettant au contraire de les assister de main forte, toutes & quantes fois, que j'en serai requis, pour le maintien des ordres politiques & la conservation de la tranquillité contre tous ceux qui voudroient s'y opposer, bien-entendu, qu'il me sera permis d'exécuter les ordres que les Etats-Généraux me donneront, conformément & en exécution du traité entre Sa Majesté Impériale & Catholique & Leurs Hautes Puissances. Ainsi Dieu me soit en aide. »

N°. IV.

ARTICLE SÉPARÉ.

„ COMME dans l'article dix-neuvieme du traité de la Barriere pour les Etats-Généraux des Provinces-Unies dans les Pays-Bas Autrichiens, conclu ce jourd'hui quinzieme de Novembre mil ſept cents quinze, entre Sa Majeſté Impériale & Catholique, Sa Majeſté Britannique & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, on eſt convenu de s'expliquer plus ſpécifiquement, par un article ſéparé au ſujet des hypotheques & des moyens de percevoir le ſubſide y mentionné; Sa Majeſté Impériale & Catholique, pour aſſurer & faciliter d'autant plus le paiement dudit ſubſide de cinq cents mille écus, ou douze cents cinquante mille florins, monnoie de Hollande par an, accordé & ſtipulé par ledit article, aſſigné ſpécialement ſur les Pays, les Villes, Châtellenies & Dépendances cédées par la France, annuellement la ſomme de ſix cents & dix mille florins monnoie d'Hollande, ſelon la répartition ſuivante, à ſavoir. „

„ Sur la Ville de Tournai, cinquante-cinq mille florins. „

„ Sur la Châtellenie de Tournai, dit le Tourneſis, vingt & cinq mille florins. „

„ Sur la Ville & Verge de Menin, quatre-vingt dix mille florins. „

„ Et ſur la partie de la Flandre Occidentale, qui a été cédée par la France, à répartir ſur les Villes, Châtellenies & Dépendances, ſuivant le tranſport de Flandre, quatre cents quarante mille florins. „

„ Et le reſtant ſur les ſubſides de la Province de Brabant un tiers, faiſant la ſomme de deux cents treize mille trois cents trente & trois & un tiers florins, & ſur ceux de la Province de Flandre deux tiers; faiſant la ſomme de quatre cents vingt & ſix mille ſix cents ſoixante ſix & deux tiers florins, faiſant leſdites ſommes reſpectives enſemble la ſuſdite ſomme totale de cinq cents mille écus, ou douze cents cinquante mille florins, monnoie d'Hollande. „

„ La portion de la Province de Brabant eſt aſſignée ſur le Contingent des 7 quartiers d'Anvers & des autres diſtricts de Brabant dans les ſubſides de cette Province, & la portion de la Province de Flandre ſur le contingent du Pays de Waes, y compris Beveren du Pays de Oudenbourg, du Franq de Bruges, du Pays d'Aloſt, & de la Ville & Pays de Dendermonde dans le ſubſide de cette Province. „

„ Et pour aſſurer d'autant plus le paiement régulier des ſuſdites ſommes reſpectives, Sa Majeſté Impériale & Catholique promet & s'engage, que le paiement ſe fera de trois en trois mois, à commencer du jour de la ſignature du préſent traité, à payer à l'écheance du terme. Et au défaut dudit paiement à la fin des trois mois. „

„ Ordonne Sa Majesté Impériale & Catholique, dès-à-présent, & par ce traité, aux Etats des Provinces & Départemens, & aux Receveurs des subsides tant ordinaires qu'extraordinaires, de même que ceux de ses Droits & Domaines, hors desquels le paiement se doit faire conformément à la répartition ci-dessus, qu'en vertu de cet article, & sur une copie d'icelui, ils auront à payer incessamment à chaque échéance, & sans délai, au Receveur Général desdits Etats-Généraux, ou à ses ordres, les sommes ci-dessus marquées, & sans attendre autre ordre ou assignations ; ce présent article leur devant servir d'ordre & d'assignations dès-à-présent, & pour lors, ledit paiement leur sera passé en compte à la charge de Sa Majesté Impériale & Catholique, comme s'ils l'avoient fait à Elle-même. „

„ Faute de quoi, ou bien en cas que lesdits Etats n'accordassent pas avec la promptitude nécessaire les subsides, pourront les Etats-Généraux procéder aux moyens de contrainte & d'exécution, & même par voie de fait contre les Receveurs, Etats, & Domaines desdites Provinces & Départemens, lesquels Sa Majesté Impériale & Catholique y soumet en vertu de cet article; le tout sans préjudice du droit de Leurs Hautes Puissances sur les autres revenus de Souverain par dessus le subside des Provinces, comme sont les droits d'entrée & de sortie, impôts, tailles, péages, & autres Domaines. „

» De plus, on est convenu, que le paiement dudit subside ne pourra être retardé, moins encore refusé, sous prétexte de compensations, liquidations ou autres prétentions de quelque nom ou nature qu'elles puissent être. Et aura cet Article séparé la même force que ledit Traité de la Barriere, & tout comme s'il y étoit inséré de mot à mot, & sera ratifié dans le même temps que ce Traité. »

» En foi de quoi, nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale & Catholique, de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats-Généraux, avons signé le présent Article, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. «

(L. S.) L. C. de Konigsegg.
(L. S.) W. Cadogan.
(L. S.) B. v. Dussen.
(L. S.) Le Comte de Rechteren.
(L. S.) S. L. Gockinga.
(L. S.) Adr. van Borselle. a Gelder-Malsen.

A Anvers, ce 15 de Novembre 1715.

N°. V.

ETAT de l'emploi des deniers provenus des Négociations faites sur divers fonds des Pays-Bas durant le Gouvernement provisionnel des deux Puissances Maritimes, distinctement mentionnées dans la Liste jointe au bas de l'Article 23 du Traité de la Barriere signé le 15 de Novembre 1715, montant à une somme de 4 millions 618,955 fl. comme aussi de 550,000. fl. fournis en lettres de change par les Receveurs des Droits d'entrée & sortie de Flandres; de plus 100,000. fl. fournis par le Receveur de Medianate, & finalement de 150,000 fl. fournis par le troisieme Membre du Conseil de Flandres, faisant en tout ensemble une somme de

	savoir, monnoye de Hollande.
Remise par Leurs Hautes Puissances l'année 1708 au Roi Catholique Charles III, hors les deniers levés sur la Posterie des Pays-Bas Espagnols, la somme de 300,000 fl.	300,000.
Pour la livraison du fourrage faite aux troupes de Sadite Majesté, selon le compte, deux millions 78,916 fl. 6. f. 6. d.	2,078,916. 6. 6.
La livraison du pain, compris les chariots de vivres, selon le compte, deux millions 287,776 fl. 14. f. 6. d.	2,287,776. 14. 6.
Item des autres paiemens extraordinaires mis en compte par Mrs. les Etats-Généraux 69,583. fl. 15. sols.	69,583. 15. 0.
Argent payé à la caisse de guerre pour les portions de pain & fourrages pendant le quartier d'hiver, depuis le 1. Janvier 1709, jusqu'au mois d'Avril 1711 selon le compte, 657,889. fl. 16 sols	657,889. 16. 0.
Des frais pour les Hôpitaux & autres dépenses extraordinaires, selon le compte 32,336. fl. 1. sol. 6. deniers.	32,336. 1. 6.
Dépenses pour les munitions & fortifications dans les Villes de Mons, S. Ghilain & autres 158,639 fl. 6. sols 6. deniers.	158,639. 6. 6.
Somme	5,585,142. 0. 0.

Le soussigné Ministre de Sa Majesté Impériale & Catholique déclare d'avoir vû & examiné l'Etat ci-dessus, de l'accepter & de l'approuver, comme je l'accepte & approuve, pour & au nom de Sadite Majesté, avec les conditions suivantes.

Que premiérement, sera défalqué de l'impôt total une somme de vingt

quatre mille quatre cents & quatre-vingt cinq florins, payés pour des chariots, dont les Châtellenies ennemies ont été en défaut; & qui par ainsi ne viennent point à la charge de Sa Majesté Impériale & Catholique.

Que *secundò*, on produira les quittances originales de sept mille trois cents soixante & treize florins, qui manquent sur une somme totale de vingt un mille cinq cents trente cinq florins douze sols dix deniers, ou au défaut d'icelles d'autres pieces justificatives.

Que *tertiò*, on produira de même les quittances, ou à leur défaut, les justifications, sur une somme de trente sept mille neuf cents vingt sept florins seize sols, sur laquelle Castiglio a donné une copie de quittance suspecte.

Que *quartò*, on produira encore les quittances originales, ou à leur défaut, des justifications authentiques sur une somme de quatorze mille six cents trente & six florins quatorze sols, sur lesquelles ledit Castiglio n'a produit pour preuve de livraison qu'une attestation de Mr. Armstrom.

Que *quintò*, on produira de même les quittances originales, ou à leur défaut les justifications qui manquent, pour une somme de deux mille huit cents & dix-huit florins quatorze sols & demi sur une somme totale de dix-sept mille deux cents trente-sept florins six deniers.

Que *sextò*, on éclaircira mieux les deux comptes pour Ostende, portant la somme de seize mille quatre cents vingt cinq florins un sol trois deniers, pour avérer ce qui en doit rester à la charge de Sa Majesté Impériale & Catholique.

Et qu'enfin, on renseignera les munitions de guerre selon le compte spécifié qu'on en a présenté.

Signé,

L. C. DE KONIGSSEGG.

A Anvers, ce 25 Novembre 1715.

N°. VI.

COMME en ajustant l'Article pour la démolition des fortifications de la citadelle de Liége & du château de Huy, les soussignés Ministres Plénipotentiaires des Seigneurs Etats-Généraux ont insisté, que de la part de l'Empereur on voulût donner des assurances, que le Prince & Etats de Liége se désisteroient de la prétention qu'ils ont portée à la Diete de l'Empire contre le fort que les Etats Généraux ont fait construire sur le Petersberg devant Maestricht, & aussi qu'on puisse convenir sur leurs prétentions au sujet de *Bon*, soit en faisant démolir les fortifications, ou bien en s'accordant sur la garnison que l'on y pourroit mettre pour la sûreté commune. Mr. le Comte de Konigsegg, Ministre Plénipotentiaire de Sa

Sa Majesté Impériale & Catholique, s'étant excusé d'y entrer dès à présent, faute d'ordre, pour lequel il auroit écrit en sa Cour : & que d'ailleurs ces deux points ayant tant de rapport avec le susdit Article, & étant de tant d'importance pour les intérêts des Etats-Généraux, que lesdits Plénipotentiaires ne sauroient s'en désister, ayant des ordres exprès là-dessus ; ils se trouvent obligés de déclarer, comme ils déclarent par cette, qu'ils n'ont consenti au contenu dudit Article que dans la persuasion & dans l'attente, qu'avant l'échange des ratifications il sera donné, de la part de Sa Majesté Impériale & Catholique, pleine & entiere assurance, qu'il sera satisfait aux prétentions de Leurs Hautes Puissances sur ces deux points. Fait & délivré à Monsieur le Comte de Konigsegg.

Signé,

(*L. S.*) B. v. DUSSEN; COMTE DE RECTHEREN.
(*L. S.*) GOCKINGA & ADR. V. BORSSELEN, *tot Geldermalsen.*

A Anvers, ce quinze Novembre mil sept cents quinze.

N°. VII.

CONVENTION *entre Sa Majesté Impériale & Catholique, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats-Généraux, touchant l'exécution de quelques Articles & Points du Traité de Barriere du* 15 *Novembre* 1715, *signée à la Haye le* 22 *Décembre*, 1718.

» LE Traité de Barriere, conclu le 15 de Novembre 1715, entre Sa Majesté Impériale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, n'ayant pu avoir son exécution à l'égard de quelques Articles, à cause des difficultés qu'on y a rencontrées, & Sa Majesté Impériale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes-Puissances, étant également portées à lever ces difficultés par les moyens les plus convenables, afin de parvenir au but qu'on s'est proposé par ledit Traité, & pour établir d'autant mieux les fondemens d'une solide amitié & bonne intelligence, à laquelle on est porté de part & d'autre, Sa Majesté Impériale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances, ont nommé & commis pour traiter & en convenir ; à savoir, Sa Majesté Impériale & Catholique, le Sieur Hercule-Joseph-Louis Turinetti, Marquis de Prié & de Pancalier, Comte de Mittebourg & de Castillon ; Seigneur de Saint Servolo & de Castelnovo en Carniole, de Fridaw & Rabenstein en Autriche, Schiurge Belcar, & Saint Nicolas en Hongrie, Grand-d'Espagne, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, Conseiller intime

d'Etat de Sa Majesté Impériale & Catholique, son Ministre Plénipotentiaire pour le Gouvernement des Pays-Bas, & son Ambassadeur Plénipotentiaire pour la conclusion & signature du présent Traité, pour l'exécution de celui de la Barriere : Sa Majesté Britannique, le Sieur Guillaume, Comte de Cadogan, Vicomte de Cauversham, Baron de Reding & d'Oukley, Général d'Infanterie, Colonel du second Régiment des Gardes à pied, Gouverneur de l'Isle de Wight, Maître de la Garderobe, Conseiller d'Etat, Chevalier du très-noble & très-ancien Ordre de St. André, & son Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ; & Leurs Hautes-Puissances les Sieurs Jean van Wynbergen, Seigneur de Glinthorst, du Corps de la Noblesse du quartier de Veluwe, en la Province de Gueldre ; Wigbolt vander Does, Seigneur de Noortwyck, de l'Ordre de la Noblesse d'Hollande & Westfrise, Grand-Baillif & Dyckgrave de Rhynland ; Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire, Garde de grand Sceau, & Surintendant des fiefs de la Province de la Hollande & Westfrise ; Adrien Velters, ci-devant Echevin, Sénateur & Pensionnaire de la Ville de Middelbourg en Zélande ; Gerard Godart Taats van Amerongen, Chanoine du Chapitre de St. Jean à Utrecht, Assesseur dans le Conseil des Elus, composant le premier Membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand-Veneur de la même Province, & Assesseur au Conseil des Heemrades de la riviere de Leck ; Danker de Kempenaar, Sénateur de la Ville de Harlingen en Frise ; Everhard Rouse, Bourgemaître de la Ville de Deventer en Overyssel, & Eger Tamminga, Seigneur en Zeeryp, Enum, Leerumus & t'Zandt tous respectivement Députés en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zélande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel, & de Groningue & Ommelandes ; lesquels en vertu de leurs pleinpouvoirs respectifs, après avoir conféré plusieurs fois ensemble, sont convenus de la maniere suivante.

» I. Comme il est survenu des difficultés au sujet de l'Article 17 dudit Traité de la Barriere, qui regarde la sûreté des Frontieres, & l'extension des limites de Leurs Hautes-Puissances en Flandre, dont il pourroit résulter des inconvéniens, qu'on souhaite de part & d'autre de prévenir, on est convenu de substituer le présent Article au lieu dudit Article 17. »

„ Sa Majesté Impériale & Catholique agrée, & approuve que pour l'avenir les limites des Etats-Généraux en Flandre, commenceront à la mer au Nord-Ouest du Fort de St. Paul, à présent démoli, lequel Sa Majesté leur cede avec dix verges de terrain, de quatorze pieds la verge autour de l'avant-fossé du côté Ouest, & au Zud ; & l'on tirera une ligne droite depuis la digue, qui est au Zud dudit Fort, marquée par la lettre A sur la carte figurative, qui en a été formée & signée de part & d'autre, à travers le Polder nommé Hasegras, jusques à la jonction de la digue de Crommendyck, marqué B., en allant le long d'un fossé, qui se trouve à

l'Ouest de ladite digue démolie, & ensuite au canal nommé Neeuwghedelft, marqué C, lequel on suivra jusques à Neeuwgedelft Dryhoeck, marqué D; delà les nouvelles limites iront le long d'un Watergang, & Fossé, marqués E, jusques à la ligne marquée F, lesquels Watergang & Fossé demeureront à Sa Majesté : De la lettre F, l'on continuera le long de ladite ligne jusques au-delà du Bureau de Sa Majesté Impériale & Catholique, marqué G, dans un angle rentrant de la digue duquel on traversera le petit Polder sur l'alignement d'un fossé jusques au coulant d'eau de l'Ecluse noire, en le continuant sur la pointe d'une redoute, ou traverse, qui est sur la digue; au-delà des deux canaux de Saute & de Soute, marquée H, près du Fort de St. Donas, lequel Sa Majesté Impériale & Catholique cede en pleine souveraineté & propriété aux Etats-Généraux, de même que la souveraineté de tout le terrain situé au Nord de la ligne marquée ci-dessus, moyennant que les portes des écluses audit Fort, seront & resteront ôtées en temps de paix, & qu'il sera permis aux intéressés d'en baisser les seuils au niveau de celui de l'Ecluse noire, & d'en faire la visite quand ils le trouveront nécessaire; afin qu'en temps de paix l'eau ait toujours son libre coulant à la mer. „

» Dudit poste les nouvelles limites retourneront le long du pied extérieur de la Digue, vers le Polder nommé le Bout du Monde; delà le long de la Digue de Mer, comme il est marqué sur la Carte jusques aux anciennes limites à la coupure d'une Digue, qui ferme la creque de Lapschure, marquée I., & appartiendra à Leurs Hautes Puissances en souveraineté, le terrain situé au Nord de cette ligne. »

» L'on suivra de là les anciennes limites jusques au Barbara Polder, auquel les nouvelles limites entreront & commenceront au pied de la Digue, en allant le long de ce Polder, & de Lauraine Polder, jusques à la longue Rue, marquée K., en les continuant à la ligne droite le long de la même Rue, jusques à la Digue qui va de Bouckhoute au Havre de Bouckhoute, marquée L., & delà elles entreront dans le Capelle Polder, & continueront en ligne droite, jusques à un Angle rentrant du Gravejansdyck, marqué M.; & iront delà le long de la Digue, jusques au Polder rouge. »

» Sa Majesté Impériale & Catholique cede en pleine souveraineté à Leurs Hautes Puissances les Barbara Polders, Lauraine Polder, Capelle Polder, & le Polder rouge, excepté ce qui est réservé par la ligne marquée ci-dessus, dans les Capelles, & Lauraine Polders, qui restera à Sa Majesté Impériale & Catholique. »

» Leurs Hautes Puissances permettent aux intéressés des Ecluses de Bouckhoute, de les remettre où elles ont été ci-devant, & que lesdites Ecluses aient les coulans d'eau directement à la Mer, comme ils l'avoient avant la derniere guerre. »

» Il sera permis à Leurs Hautes Puissances en temps de guerre, lorsque la nécessité de la défense & sûreté de leurs frontieres l'exigera, d'occu-

per & faire fortifier les postes nécessaires dans le Graafjansdyk & Zydlindsdyk. ”

» A l'égard de la Ville du Zas-de-Gand, les limites seront étendues jusques à la distance de deux tiers de deux mille pas géométriques autour de la ville, en commençant aux Angles des Bastions, lesquels finiront du côté de Zelsate, sur le point de leurs anciennes limites au bord du canal du Zas. ”

» Et pour la conservation du bas Escaut, & la communication entre le Brabant & la Flandre des Etats-Généraux, Sa Majesté Impériale & Catholique, cede en pleine & entiere souveraineté, aux Etats-Généraux, le Village & Polder de Doel, comme aussi les Polders de Ste. Anne & Ketenisse, bien entendu, que le territoire de Leurs Hautes Puissances ne s'étendra entre les Forts de la Perle, & de Liefkenshoek, qu'à mi-chemin ou à distance égale des deux Forts. ”

» Sa Majesté Impériale & Catholique remettra, aussi-tôt que la Barriere sera attaquée, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puissances, à condition néanmoins, que la guerre venant à cesser, Elles remettront ledit Fort de la Perle à Sa Majesté Impériale & Catholique, comme aussi les postes qu'elles auront occupés dans le Graafjansdyck & Zydlingsdyck. ”

» Leurs Hautes Puissances promettent de plus, que si à l'occasion de la cession de quelques Ecluses (dont les habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en temps de paix) ils vinssent à souffrir quelque dommage ou préjudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers militaires, que non-seulement les Etats-Généraux y remédieront incessamment, mais aussi qu'ils dédommageront les intéressés. ”

» Et puisque par cette nouvelle situation des limites, il faudra changer les Bureaux, pour prévenir les fraudes, à quoi Sa Majesté Impériale & Catholique, & Leurs Hautes Puissances sont également intéressées, on conviendra des lieux pour l'établissement desdits Bureaux, & des précautions ultérieures qu'on jugera convenir de prendre. ”

» Il sera de plus stipulé, qu'une juste évaluation sera faite dans le terme de trois mois des revenus, que le Souverain tire des terres qui se trouveront cédées à Leurs Hautes Puissances par cet Article, comme aussi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois, sur le pied qu'ils ont été accordés depuis trente ans en deça, à être déduits & défalqués sur le subside annuel de cinq cents mille écus, sans que pour cette évaluation on puisse retarder le paiement dudit subside. Lesquelles terres ne pourront être chargées d'impositions, ni d'autres taxes au-delà de ce qu'elles contribuent à présent dans les charges publiques, suivant ladite évaluation qui en sera faite. ”

» La Religion Catholique Romaine sera conservée & maintenue aux lieux ci-dessus comme à présent, & avec la même liberté d'exercice qui

blic, & dans la même étendue qu'on a ſtipulé cette liberté par l'Article dix-huit du Traité de Barriere. "

» Les propriétaires des terres & autres biens, ſitués dans l'étendue deſdites ceſſions, en retiendront la pleine propriété & jouiſſance, avec toutes les prérogatives & droits y attachés, nuls réſervés, nuls exceptés, & ſeront de plus les Seigneurs particuliers des mêmes terres & biens, continués & maintenus dans la propriété & poſſeſſion paiſible des Juriſdictions, qui leur y appartiennent en tous degrés de juſtice, haute, moyenne, & baſſe, comme les uns & les autres en ont joui juſqu'à préſent. "

„ Le Fort de Rodenhuyſe ſera raſé, & les différends touchant le canal de Bruges, ſeront remis à la déciſion d'Arbitres neutres, à choiſir de part & d'autre; bien entendu que par la ceſſion du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluſe n'auront pas plus de droit ſur ledit canal qu'avant cette ceſſion. "

„ Au moyen des ceſſions compriſes dans cet article, Leurs Hautes Puiſſances ſe déſiſtent de toutes les autres terres & lieux, qui leur ont été cédés, par l'article 17 du traité de Barriere, leſquels demeureront comme auparavant ſous la domination de Sa Majeſté Impériale & Catholique. "

„ II. Comme Sa Majeſté Impériale & Catholique a promis par l'article 19 du traité de la Barriere, de faire payer annuellement à Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, la ſomme de cinq cents mille écus, faiſant un million deux cents cinquante mille florins de Hollande, aux termes marqués par ledit traité, en conſidération des grands frais & dépenſes extraordinaires, auxquelles les Seigneurs Etats-Généraux ſont indiſpenſablement obligés, tant pour entretenir le grand nombre de troupes qu'ils ſe ſont engagés par ledit traité, de tenir dans les Villes & Places de la Barriere, que pour ſubvenir aux groſſes charges, abſolument néceſſaires pour l'entretien & réparation des fortifications deſdites Places, & pour les pourvoir de munitions de guerre & de bouche : "

„ Et Sa Majeſté voulant que ſa promeſſe ſoit exécutée ponctuellement ſelon la teneur dudit article 19, ayant pour cet effet fait connoître à Leurs Hautes Puiſſances les difficultés, & les inconvéniens qui pourroient ſe rencontrer dans l'exécution dudit article, comme auſſi de l'article ſéparé dudit traité, par rapport aux aſſignations données ſur les ſubſides des Provinces de Brabant & de Flandre, & les quartiers, diſtricts, & châtellenies y énoncées, pour la ſomme de 640000 florins de Hollande : "

„ Sa Majeſté Impériale & Catholique, & les Seigneurs Etats-Généraux, ſont convenus d'une autre forme de répartition, & d'une autre hypotheque ſpéciale, qui ſera ſurrogée à la place des ſuſdites hypotheques, & aſſignations, ſur le ſubſide des Provinces de Brabant & de Flandre, par deſſus l'hypotheque générale ſur tous les revenus des Pays-Bas Autrichiens, ſtipulé par ledit traité. "

„ Savoir, que Sa Majeſté Impériale & Catholique, pour aſſurer & faci-

liter d'autant plus le paiement dudit subside de cinq cents mille écus, ou un million deux cents cinquante mille florins monnoie de Hollande par an, assigne une somme de sept cents mille florins de Hollande, ou deux cents quatre-vingt mille écus, au-lieu de celle de six cents dix mille florins, repartie sur les pays, les villes & châtellenies, & dépendances retrocédées par la France, dont les revenus consistent dans les aides, & subsides desdites villes & châtellenies, les moyens courans communément appellés les droits des quatre Membres de Flandre, & autres droits domaniaux, les quatre patars par bonnier, & autres impositions pour les fortifications; le rachat des cantines militaires, les émolumens, ustencils, & autres gratifications, qui se payoient du temps que lesdites villes & châtellenies étoient au pouvoir de la France, aux Intendans, Gouverneurs & autres Officiers de l'Etat Major des places; & généralement tous les droits & impositions, dont Leurs Hautes Puissances ont joui jusqu'à présent en tout ou en partie, sans exception quelconque. "

„ A condition qu'on n'y pourra faire aucune diminution, ni changement, qui puisse porter du préjudice à ladite hypotheque. "

„ L'adjudication de la ferme desdits droits des quatre Membres de Flandre, se fera en public, & aux plus offrans, bien entendu, qu'en cas d'insolvabilité des fermiers & de leurs cautions, Sa Majesté Impériale & Catholique suppléera à des autres branches & revenus des villes & châtellenies susmentionnées, où de ses revenus domaniaux dans les autres Pays-Bas Autrichiens, ce qui pourroit monter par-là, à la somme de sept cents mille florins par an. "

„ Et lorsqu'il s'agira de quelque modération par laquelle les revenus de ladite ferme, ou des aides, & autres droits & impositions, ci-dessus spécifiées, seroient hors d'état de produire la somme entiere de sept cents mille florins, on ne pourra l'accorder qu'après qu'on aura pourvu à cette modération par quelque autre moyen suffisant, à leur contentement. "

„ Assigne & affecte Sa Majesté Impériale & Catholique, les cinq cents cinquante mille florins de Hollande, ou deux cents vingt mille écus restans, sur tous les revenus des Bureaux susmentionnés des droits d'entrée & de sortie des Pays-Bas Autrichiens, qui ne sont engagés que subsidiairement à Leurs Hautes Puissances pour des levées d'argent, faites par elles en plusieurs rencontres, ou pour des rentes constituées dans le pays, & autres pareilles charges fixes. "

„ Savoir, les Bureaux de Bruxelles, de Burgerhout, de Tirlemont, de Charleroi, de Mons, d'Ath, de Beaumont, de Courtray, d'Ypres, de Tournay, de Nieuport, de la Province de Luxembourg, & de celle de Malines, lesquels tous ensemble, & chacun en particulier, serviront d'hypotheque spéciale, pour ladite somme de cinq cents cinquante mille florins de Hollande. "

„ Et pour plus grande sûreté du paiement de ladite somme, engage Sa

Majesté sur le pied d'un fonds subsidiaire & supplétoire, la somme de deux cents cinquante mille florins de Hollande par an, du premier & du plus clair revenu des droits d'entrée & de sortie de Gand, Bruges & Ostende, promettant de les faire décharger entiérement dans cinq années, de ce qui reste à payer pour le remboursement & intérêt d'un million quarante mille six cents florins, qui ont été levés en 1710, sur ces trois Bureaux. "

» Promet aussi Sa Majesté qu'on ne fera aucun changement dans les droits d'entrée & de sortie, qui pourroit en diminuer le revenu au préjudice de l'hypotheque. «

» Et si Sa Majesté dans la suite du temps jugeoit nécessaire de faire quelque changement à la levée desdits droits, par lequel ils seroient diminués, on ne pourra établir ce changement qu'après qu'on aura assigné un fonds suffisant pour suppléer à cette diminution. «

» Ordonne Sa Majesté Impériale & Catholique dès-à-présent, & par cette Convention, au Receveur Général des Finances de Sa Majesté, & à celui qui sera établi en chef pour les susdits Pays rétrocédés, qu'en vertu de la présente, & sur une Copie d'icelle, ils aient à payer de trois en trois mois, à commencer au premier de ce mois de Décembre de l'année mil sept cents dix-huit, au Receveur-Général des Etats-Généraux, savoir celui desdits Pays rétrocedés en telle espece d'argent ou telle monnoie qu'on reçoit aux Bureaux & à la Recette générale de Sa Majesté, un juste quartal de la somme de deux cents quatre-vingt mille écus, ou de sept cents mille florins d'Hollande, & le Receveur-Général des Finances de Sa Majesté dans la ville d'Anvers, aussi un juste quartal de la somme restante de cinq cents cinquante mille florins, ou 200 vingt mille écus, sans attendre autre ordre ou assignation, la présente leur devant servir d'ordre ou d'assignation dès-à-présent & pour lors, & lesdits paiemens leur seront passés en compte à la charge de Sa Majesté Impériale & Catholique, comme s'ils les avoient faits à elle-même. «

» Quant aux arrérages dudit subside de cinq cents mille écus, ou un million deux cents cinquante mille florins d'Hollande par an, échus depuis le 15 du mois de Novembre 1715, jour de la signature du Traité de la Barriere, jusqu'au dernier du mois de Novembre passé, on est convenu, pour éviter toute discussion touchant le rapport pendant ledit terme, des revenus des Villes & Châtellenies rétrocédées par la France, qui n'ont pas excédé trois cens mille écus par an, toutes charges déduites, comme Leurs Hautes Puissances l'ont fait voir par les états qu'elles en ont fait dresser & communiquer, & qui ont été examinés par un des Commis des Finances de Sa Majesté Impériale & Catholique. Et pour finir de même les contestations survenues à cause de l'inexécution de quelques Articles dudit Traité au sujet du paiement desdits arrérages, depuis le 15 de Novembre 1715, jusqu'au premier de Janvier 1718, que de la part des Etats-Généraux on a fait monter au-delà de quatre cents mille écus, Leurs Hautes Puissances se conten-

feront pour tous ces arrérages depuis le 15 de Novembre 1715, jusqu'audit premier Janvier 1718 de deux cents mille écus, ou de cinq cents mille florins de Hollande, payables par vingt mille écus par an, jusqu'à l'extinction de cette somme totale, pourvu que le subside entier leur soit payé, depuis le commencement de la présente année de la maniere suivante: «

» Savoir que les arrérages des huit premiers mois de la présente année, faisant la somme de 333,333 florins 6 sols 8 deniers de Hollande, seront payés de la même maniere, par portions de 20,000 écus par an, comme dit est, immédiatement après les paiemens desdits arrérages des années précédentes. «

» Pour sûreté du payement des uns & des autres, Sa Majesté Impériale & Catholique engage & affecte, par forme d'hypotheque speciale, les droits d'entrée, & de sortie des Bureaux de Gand, Bruges & Ostende, par-dessus & sans préjudice de l'engagement subsidiaire desdits Bureaux pour la somme de 250,000 florins de Hollande par an, stipulée par la présente Convention. «

» Pour plus grande sûreté de quoi les Administrateurs Généraux des droits d'entrée & de sortie, se chargeront par l'Acte de soumission qu'ils passeront pour le paiement annuel de cinq cents cinquante mille florins de Hollande, pendant les six années de leur administration, de celui des six premieres portions ou termes desdits arrérages : & après l'expiration du temps de leur contrat ou recette, le reste sera payé par quartal, par les nouveaux Administrateurs, ou par ceux qui auront alors la régie & recette desdits droits à Gand, Bruges & Ostende, de la maniere & sous les engagemens, stipulés pour l'assurance du paiement des cinq cents cinquante mille florins. «

» Le surplus, ou les trois mois restans des arrérages de la présente année, faisant la somme de cent vingt-cinq mille florins de Hollande, sera payé en 1720, Sa Majesté Impériale & Catholique affectant spécialement à ce paiement les revenus des Villes & Châtellenies rétrocédées par la France, par-dessus & sans préjudice de l'affectation des sept cents mille florins par an, faite par cette Convention. «

» Leurs Hautes Puissances jouiront des revenus des Pays rétrocédés, jusqu'au dernier du mois de Novembre passé, & elles pourront procéder par voie d'exécution au recouvrement des arrérages des revenus desdites Villes & Châtellenies, échus & à échoir, jusqu'au dernier du mois de Novembre passé, & se servir pour cet effet des mêmes moyens d'exécution contre les Etats (à la réserve des Ecclésiastiques) Magistrats, Villes & Châtellenies, Fermiers & autres, qu'elles ont stipulés pour le recouvrement des sept cents mille florins par an, assignés sur lesdits revenus, & se pourront servir aussi des mêmes moyens à l'égard des cent vingt-cinq mille florins, qui leur sont assignés conformément à l'Article précédent. «

» Et comme Sa Majesté a donné ses droits d'entrée & de sortie en administration & direction, avec obligation aux Administrateurs Généraux, ou Directeurs

Directeurs desdits Droits, de payer annuellement une somme fixe, au plus grand profit des Finances de Sa Majesté, les Administrateurs Généraux, ou Directeurs des susdits Droits passeront un Acte, par lequel ils s'obligeront, sous condamnation volontaire, laquelle sera décrétée par le grand Conseil de Malines, & par ceux de Brabant & de Flandre, de payer de trois en trois mois, pendant le temps de leur administration, ledit quartal de la somme de cinq cents cinquante mille florins de Hollande, au Receveur-Général des Provinces-Unies, ou à ses ordres, comme dit est; & le présent Article suffira pour la décharge desdits Administrateurs, ou Directeurs, avec la quittance dudit Receveur-Général des Provinces-Unies. «

» Lesdits Administrateurs Généraux, ou Directeurs, s'obligeront, par le même Acte, de rembourser dans cinq années en paiemens égaux, ce qui reste à payer aux Etats-Généraux en remboursement des susdits un million quarante mille six cents vingt-cinq florins, levés en 1710, sur les Bureaux de Gand, Bruges & Ostende, avec les intérêts qui écherront chaque année, afin qu'au bout de cinq ans ces Bureaux soient entiérement déchargés de ladite levée. «

Et au défaut du paiement de la maniere réglée ci-dessus, tant des sommes du subside de cinq cents mille écus, ou un million deux cents cinquante mille florins, monnoie de Hollande, que dudit remboursement, pourront les Seigneurs Etats-Généraux procéder aux moyens de contrainte & d'exécution, même par voie de fait, contre le Receveur-Général des Finances de Sa Majesté, & contre celui des pays rétrocédés, qui seront l'un & l'autre responsables, & pourront être exécutés pour les Receveurs particuliers & subalternes, des fonds assignés dans leurs départemens, s'ils venoient, tant les susdits premiers, que les autres, à détourner quelque chose de leur recette générale, ou particuliere, au préjudice de ce qui est porté par la présente convention; bien entendu, que cet article n'aura lieu contre le Receveur-Général des Finances, qu'en cas de régie des Droits d'entrée & de sortie. "

„ Sa Majesté accorde le même Droit d'exécution tant contre les Bureaux engagés ci-dessus par hypotheque spéciale, que contre les Bureaux engagés subsidiairement au défaut des premiers & contre les fonds même dudit pays rétrocédé, comme aussi contre les Etats, excepté contre les Ecclésiastiques, & contre les Magistrats des Villes & Châtellenies dudit pays rétrocédé, s'ils venoient à faire difficulté, ou à porter de trop longs délais, à répartir & fournir les Impositions qu'ils doivent à Sa Majesté Impériale & Catholique. "

» Et cette exécution contre lesdits Etats, excepté les Ecclésiastiques, & contre lesdits Magistrats, se fera au nom, & de la part de Sa Majesté, & de la maniere accoutumée, Sa Majesté autorisant, à cet effet, les Gouverneurs des Places de la Barriere, qui lui ont prêté serment, & y soumettant lesdits Etats, excepté les Ecclésiastiques, & lesdits Magistrats, en vertu de

la présente convention, aussi-bien que lesdits fonds, comme y étoient soumis ceux qui étoient hypothéqués spécialement, & assignés pour les sommes respectives du susdit subside, par les articles 19, & séparé du Traité de la Barriere. "

„ Les Officiers de Justice à qui il appartiendra, seront obligés de donner l'assistance nécessaire de leur office, lors que ceux, qui seront porteurs des condamnations volontaires, qui seront décrétées & expédiées en faveur de Leurs Hautes Puissances contre les Administrateurs des droits d'entrée & de sortie de Sa Majesté, de même qu'à la charge de leurs associés, auront recours à eux, afin de procéder à l'exécution desdites condamnations volontaires, suivant l'usage reçu aux Tribunaux, où elles auront été expédiées de la même maniere qu'on est accoutumé d'y exécuter les Sentences, que les natifs, & autres habitans des Pays-Bas Autrichiens y obtiennent. Et quant aux Etats des Pays-Bas rétrocédés (à la réserve des Ecclésiastiques & Magistrats) les Bureaux & fonds, on pourra les exécuter de la maniere qu'on en est convenu par le Traité de Barriere. "

,, Et finalement, outre l'ordre que Sa Majesté donnera au Gouverneur Général des Pays-Bas Autrichiens; la présente convention servira d'ordre & d'instruction spéciale & irrévocable, pour lui & ses Successeurs à venir, en vertu de laquelle ils seront obligés d'exécuter, & de faire exécuter, ce qui est porté par la présente convention, avec défense expresse de ne divertir, ni permettre, que par le Conseil d'Etat & des Finances, le Directeur-Général des Finances, ou tel autre que ce puisse être, soit divertie aucune somme des revenus susmentionnés, desdites Villes & Châtellenies, ni de ladite administration, regle & recette des droits d'entrée & de sortie, pour quelque besoin, que ce puisse être, même le plus essentiel & le plus pressant du service, si ce n'est de ce qui restera, après le paiement des susdits quartaux, lequel paiement ne pourra être retardé, encore moins refusé, sous prétexte des compensations, liquidations, ou autres prétentions, de quelque nom ou nature qu'elles puissent être; au moyen de quoi Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux renoncent, & se départent entiérement en vertu de la présente convention, de toute action & hypotheque, qui avoient été stipulées par les Articles dix-neuvieme, & séparé du Traité de Barriere, à la charge des Provinces de Brabant & de Flandres, leurs Départemens, Châtellenies, les sept Quartiers d'Anvers, & contre les Etats Receveurs desdites Provinces. «

» III. Le paiement des intérêts des sommes levées sur le revenu des Postes aux Pays-Bas Autrichiens, étant fort en arriere, Sa Majesté Impériale & Catholique promet & s'engage d'y remédier, en faisant le plutôt qu'il sera possible, le remboursement entier de ce qui est dû des intérêts & du capital : & en attendant que cela soit exécuté, Sa Majesté Impériale & Catholique donnera des ordres très-précis, pour que le revenu des Postes soit

employé, conformément aux obligations, & qu'il n'en soit rien détourné au préjudice de leur contenu. «

» IV. Les Seigneurs Etats-Généraux ayant fait des avances considérables pour le paiement des intérêts des levées d'argent, spécifiées au Traité de la Barriere; il a été convenu & accordé, que la somme de sept cents cinq mille onze florins, dix-huit sols, dix deniers, que Sa Majesté Impériale & Catholique doit à Leurs Hautes Puissances, suivant la liquidation, arrêtée ce jourd'hui 22 Décembre 1718, sera remboursée en portions égales de vingt mille écus, ou cinquante mille florins de Hollande, par an, à commencer immédiatement après les six ans de la présente Administration générale, des droits d'entrée & de sortie, Sa Majesté Impériale & Catholique engageant lesdits droits en Flandre, tels qu'on les leve à présent, & qu'on continuera de les lever après la fin de ladite Administration générale, pour le remboursement de ladite somme de sept cents cinq mille onze florins, dix-huit sols, dix deniers, par forme d'hypotheque spéciale : & en attendant & jusqu'au remboursement effectif, elle fera payer les intérêts, à raison de deux & demi pour cent, par an, de ladite somme, ou de la partie qui n'en aura pas été remboursée. «

» Pour faciliter le paiement desdits intérêts de deux & demi pour cent par an, Leurs Hautes Puissances consentent, qu'ils soient pris sur le double canon par an des huit cents mille florins, levés sur les revenus de la Province de Namur, subsidiairement sur ceux de la Mairie, & de la Province de Luxembourg, à condition, que ledit double Canon sera continué à proportion du temps, que le remboursement desdits huit cents mille florins retardé par cette diminution. «

» V. Pour terminer les différends, touchant l'Artillerie & les Magasins de guerre, & spécialement touchant la propriété de ceux de Venlo, St. Michel & Stevenswaart, places cédées aux Etats-Généraux par le Traité de Barriere; Sa Majesté Impériale & Catholique renonce à cette Artillerie & à ces Magasins, moyennant que Leurs Hautes Puissances se désistent, comme Elles font par la présente convention, du paiement qui leur est dû, en vertu de l'acte passé à Anvers le trentieme du mois de Janvier mil sept cents seize, par le Sieur Comte de Konigsegg, plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale & Catholique, des poudres, plomb, & quelques autres munitions de guerre, que les Commissaires de Sa Majesté Impériale & Catholique ont prises pour son compte, conformément audit acte, & aux listes, signées par lesdits Commissaires, dont la valeur est au-delà de cent mille florins. Au reste Sa Majesté Impériale & Catholique ne prétend rien à titre des poudres, & autres munitions qui furent trouvées, appartenantes à la France, à la réduction d'Anvers, Malines, Gand, & autres places des Pays-Bas Autrichiens. «

» VI. Les Etats-Généraux remettront incessamment après l'échange des ratifications de la présente convention, à Sa Majesté Impériale & Catho-

lique, la possession, & jouissance de toutes les Villes, Châtellenies, Districts & Départemens rétrocédés par la France, suivant la teneur du premier article du Traité de Barriere. Et Sa Majesté Impériale & Catholique remettra pareillement, incessamment après ledit échange des ratifications, à Leurs Hautes Puissances la possession du terrain & des polders qu'Elle leur a cédés en Flandre par l'article premier de cette convention. «

» VII. Au reste le Traité de Barriere, & l'article séparé du quinzieme de Novembre mil sept cents quinze, seront confirmés, comme ils sont confirmés par ces présentes, en tout & en chacun de leurs articles en tant qu'il n'y ait rien de changé par les articles de cette convention. «

» VIII. Comme pour plus grande sûreté & exécution du Traité de la Barriere, Sa Majesté Britannique a confirmé & garanti ledit Traité, ainsi Sadite Majesté promet, & s'engage de même, de confirmer & de garantir la présente convention, comme elle la confirme & garantit par cet article. "

„ IX. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par Sa Majesté Impériale & Catholique, par Sa Majesté Britannique, & par les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, & les lettres de ratifications seront délivrées dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature. "

„ En foi de quoi nous Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale & Catholique, & de Sa Majesté Britannique, & Députés & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms, signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes. Fait à La-Haye le vingt-deuxieme Décembre mil sept cents dix-huit. "

Signé,

(L. S.) LE M. DE PRIÉ.
(L. S.) CADOGAN.
(L. S.) J. B. V. WYNBERGEN.
(L. S.) W. WANDER DOES.
(L. S.) A. HEINSIUS.
(L. S.) G. G. TAETS VAN AMERONGEN.
(L. S.) D. D. KEMPENAER.
(L. S.) EVERHARD ROUSE.
(L. S.) E. TAMMINGA.

N° VIII.

„ EN conséquence de l'article XXVII du traité de la Barriere, les Etats-Généraux des Provinces-Unies voulant retirer leurs troupes de la Principauté de Liége, furent obligés de convenir avec l'Evêque & Prince, touchant la démolition des ouvrages dont il est parlé dans ledit article; & pour cet effet on convint de ce qui suit. „

Convention entre Son Altesse Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége & les Etats-Généraux des Provinces-Unies.

„ I. QUE les fortifications de la citadelle de Liege du côté de la ville resteront & seront laissées dans l'état où elles étoient avant la derniere guerre, que celles du côté de la campagne & les bastions seront démolis & les ouvertures qui seront par-là faites, fermées par une muraille droite qui joindra les courtines, & cela étant fait on restituera ladite citadelle à Son Altesse Electorale & les troupes de l'Etat en sortiront. Et afin qu'il n'arrive plus aucune dispute sur ladite démolition, Leurs Hautes Puissances déclarent que leur intention est que seront démolis 1. tous les ouvrages, faits du côté de la campagne, après que ladite citadelle a été, au commencement de la derniere guerre, occupée par les armes des Hauts Alliés. 2. Tous les ouvrages extérieurs, qui sont du côté de la campagne, commençant depuis les six cents degrés, exclusivement jusqu'au bastion de la ville, nommé du Clergé. 3. Les bastions nommés St. Lambert & le Marchand seront démolis, & l'ouverture qui sera par-là faite sera fermée par une muraille droite entre les courtines. Et par conséquent seront laissés en leur entier les trois bastions nommés six cents degrés, Maximilien & Henri, avec les ouvrages qui subsistoient avant la derniere guerre, du côté de la ville. „

„ II. Que le Château de Huy, & les Forts & ouvrages qui en dépendent, seront rasés & démolis, sans qu'ils puissent jamais être relevés, ni réparés, non plus que les ouvrages de la citadelle de Liege, qui doivent être démolis du côté de la campagne. Bien-entendu, que ladite démolition portée dans cet article, aussi-bien que dans le précédent, sera faite aux dépens des Etats du Pays de Liége, auxquels les matériaux resteront, pour les vendre, ou en disposer autrement, & le tout suivant les ordres & la direction de Leurs Hautes Puissances qui à cette fin envoieront une personne capable, pour avoir la direction de ladite démolition, à laquelle l'on commencera à travailler immédiatement après, & aussi-tôt que Son Altesse Electorale aura agréé & accepté ces conditions de la résolution; & se finira dans trois mois, ou plutôt s'il se peut. Et les garnisons de Leurs Hautes Puissances ne sortiront pas de ces places, que la démolition ne

ſoit achevée ; mais cela étant fait leſdites garniſons ſortiront & les places ſeront reſtituées à Son Alteſſe Electorale. "

„ III. Que tous les ouvrages extérieurs de Bonn, y compris les ravelins & le chemin couvert, tant d'un côté que de l'autre du Rhin, ſeront raſés : & que l'ouverture qui eſt faite derriere le Palais Electoral en deux baſtions & avec les courtines abattues, entre deux, reſtera, ſans que ladite ouverture puiſſe être refaite, ou que les ouvrages à démolir puiſſent être rétablis. Auſſi que cette démolition ſe fera, ſans qu'il en coûte rien à Leurs Hautes Puiſſances dans le terme de trois mois, & que Leurs Hautes Puiſſances puiſſent y envoier quelqu'un pour prendre inſpection que la démolition ſoit faite comme il faut. "

„ IV. Que le Fort ſur la montagne de Saint Pierre reſtera ; & comme il eſt ſitué ſur le terrein de Liége, Leurs Hautes Puiſſances à l'égard de la Juriſdiction ou autrement, n'y auront pas plus de droit, que ſur les autres Fortifications de la Ville de Maſtricht, ou ſur celles qui ſont ſituées dans le territoire de Liege. "

„ V. Que toute l'artillerie, munitions & autres matériaux & néceſſités de guerre qui ſont dans Bonn & appartenant à l'Etat, ſuivant la liſte & l'inventaire qu'il y en a, ſeront d'abord reſtitués à l'Etat. "

„ VI. Que Son Alteſſe Electorale ſe chargera que le Gouverneur & autres Officiers qui ont été à Bonn, & qui ont contracté pour leur paiement avec le Chapitre Electoral, ſeront payés de leurs arrérages ſuivant qu'on eſt convenu outre les 800 écus promis par Son Alteſſe Electorale au Commandant Coërtier. "

„ VII. Que pour ce qui s'eſt paſſé à Bonn, Son Alteſſe Electorale écrira une lettre de civilité à Leurs Hautes Puiſſences. "

„ VIII. Que ces points étant acceptés par Son Alteſſe Electorale, elle enverra une déclaration authentique là-deſſus à Leurs Hautes Puiſſances. Enſuite de quoi ces articles ſeront mis en exécution. "

Ces Articles furent dreſſés le 22 de Juin, agréé par Son Alteſſe Electorale le 27 du même mois, & remis aux Etats-Généraux le 28 Juillet 1717.

BARTHELEMI. (*Journée ou Maſſacre de la Saint*)

C'EST ainſi qu'on déſigne la cruelle exécution, qui ſe fit des Réformés de France, par les ordres de la Cour, à Paris & dans tout le royaume, & qui commença le 24 Août 1572, jour de la Saint Barthelemi. On a auſſi nommé ce maſſacre, qui fut commencé avant le jour, les *matines Pariſiennes*, par alluſion aux vêpres Siciliennes.

Commençons par retracer en abrégé cette déplorable histoire, & nous ferons ensuite quelques réflexions sur cet événement.

Narration. Il sembloit que les François, las de trois guerres civiles, avoient intention de faire renaître l'ordre & la tolérance au milieu d'eux, lorsque l'on conclut en 1570, une paix entre les deux partis. On y accordoit aux Réformés du royaume un libre exercice de leur religion & quatre villes de sûreté, que les Princes de Bearn & de Condé devoient retenir pendant deux ans. Mais dès-lors le Roi, Charles IX & sa mere, Catherine de Médicis, avoient leurs vues, selon la remarque du Pere Daniel, qui réussirent avec le temps. Peut-être les intentions du Roi, âgé pour lors de plus de vingt ans, étoient-elles droites; mais celles de la Reine & de son Conseil ne l'étoient assurément pas. On travailla en effet dès ce moment à attirer à la Cour tous les principaux d'entre les Réformés, & le Roi fit dans la même vue proposer le mariage de Henri de Navarre, avec Marguerite de France sa sœur. La mere de Henri vint à la Cour en 1572; le Roi la reçut avec les apparences de la plus grande cordialité : content de sa dissimulation, ce Roi demandoit en particulier à la Reine-mere, *s'il n'avoit pas bien joué son rôle?* Celle-ci répondit, *oui, mais ce n'est rien de bien commencer, si l'on n'acheve :* sur quoi le Roi répliqua, en jurant, *je les attirerai tous dans mes filets.* C'étoit quelque chose pour les desseins cruels de Catherine, d'avoir la Reine de Navarre en sa puissance; mais le point essentiel, comme le dit encore le Pere Daniel, étoit d'attirer l'Amiral de Coligni dans le piege. Dans ce dessein on prit le prétexte du voyage & des propositions du Prince d'Orange, qui étoit venu solliciter du secours contre le Roi d'Espagne. Les Maréchaux de Montmorenci & de Cossé écrivoient à l'Amiral, que le Roi vouloit avoir son avis sur ce projet, que l'on savoit être de son goût. Après avoir balancé quelque temps, il se détermina à venir aussi à la Cour.

Le Roi, soutenant toujours parfaitement son personnage, reçut l'Amiral avec distinction, lui rendit ses charges, l'admit dans son conseil & lui donna cinquante gentilshommes Réformés pour sa garde, à son choix. Il fit aussi beaucoup d'amitié aux principaux réformés que Coligni avoit amenés avec lui.

Pour mieux jouer toute cette tragédie, on négocioit des traités avec les Princes protestans d'Allemagne; un mariage pour le Duc d'Anjou, frere du Roi, avec la Reine Elisabeth; tandis qu'on laissoit faire des levées de troupes parmi les Réformés de France au Comte de Nassau.

Dans ces entrefaites mourut la Reine de Navarre, d'un abcès au côté, selon les uns, au bout de six jours de maladie; selon d'autres elle avoit été empoisonnée. Henri prit le nom de Roi de Navarre & épousa la Princesse Marguerite le 18 d'Août 1572.

Quatre jours après, l'Amiral retournant chez lui sur les onze heures du matin, reçut, d'une fenêtre, un coup d'arquebuse, dont une balle lui

emporta le second doigt de la main droite, & l'autre le blessa proche du coude, au bras gauche. Maurevel, qui étoit l'assassin, avoit un cheval prêt & se sauva.

Le Roi parut fort irrité de cet attentat, alla visiter Coligni l'après-diner, & lui promit de le venger.

L'Amiral, toujours persuadé de la franchise du Roi, ne voulut point être transporté au fauxbourg Saint Germain, selon l'avis de ses amis, content de la permission que le Roi lui donna de faire loger tous les gentilshommes réformés autour de son hôtel, & de la défense qui fut faite à tous les Catholiques de passer de nuit dans ce quartier-là. C'est ainsi que Coligni séduit, préparoit & facilitoit lui-même l'exécution du coup qu'on projettoit, tandis que ses amis & ses serviteurs plus défians, blâmoient hautement l'excès de sa confiance, qui fut l'effet de sa vanité, flattée avec adresse. Un gentilhomme de ses amis, plus clairvoyant, lui dit, » je m'enfuis, parce qu'on nous fait ici trop de caresses. «

La Reine, instruite de la défiance des Réformés, alarmés par la blessure de Coligni, crut devoir hâter l'exécution de ses desseins. Elle alla voir le Roi, qu'elle avoit fait prévenir par le Comte de Retz, qu'il écoutoit beaucoup, & qui depuis fut fait Cardinal. » Elle lui dit qu'il n'étoit » plus temps de délibérer, qu'il s'agissoit de sa couronne & de sa vie; » que les Huguenots se préparoient à se venger des Ducs de Guise, qu'il » y en avoit huit mille dans la ville, & qu'il falloit les prévenir dès » la nuit suivante. «

Ce jeune Roi épouvanté, assemble sur le champ un conseil extraordinaire. Ce conseil fut composé, par l'attention de la Reine, des plus grands ennemis des Réformés, du Duc d'Anjou, du Duc de Nevers, du grand Prieur de France, de Tavannes & de Retz. Il fut donc résolu de massacrer cette même nuit l'Amiral & tous les Huguenots dans Paris & dans les autres villes. Quelques-uns proposerent d'envelopper dans ce massacre le Roi de Navarre & le Prince de Condé; mais le Duc de Nevers & Tavannes s'y opposerent, & ils furent épargnés. On prétend que le Roi eut quelque peine à consentir à cette affreuse exécution; mais que quand il eut été déterminé, il dit : » Hé bien, puisqu'il le faut, je ne veux » pas qu'il en reste un seul, qui puisse me le reprocher. «

On confia la conduite de cette affaire au Duc de Guise, qui informa le Président Charron, prévôt des marchands, des intentions du Roi, en lui ordonnant d'avertir les capitaines des quartiers de mettre les bourgeois sous les armes, & qu'au premier son de la cloche du palais on allumât des flambeaux aux fenêtres; qu'aussitôt on allât enfoncer les portes des maisons des Huguenots, & qu'on les égorgeât sans quartier. » Tout cela, » dit le pere Daniel, fut exécuté avec une promptitude, & un secret que » la haine extrême des Parisiens catholiques, contre les Huguenots, pou» voit faire seule observer. «

Le Duc de Guise, accompagné du Duc d'Aumale, du Grand-Prieur de France, de Capitaines & de 300 chevaux, se rendit un peu avant minuit vers l'Hôtel de l'Amiral. Les portes furent enfoncées, l'Amiral fut percé de coups dans son lit & son corps jetté par les fenêtres; Teligni, son gendre, & tous ses gens furent aussi massacrés. On fit de pareilles exécutions au Louvre, tandis que les bourgeois & les soldats, dispersés partout, en faisoient autant dans les maisons particulieres. Ce carnage dura pendant trois jours sans se ralentir; & pendant les quatre jours suivans, on renouvella plusieurs fois ces massacres sur ceux qui s'étoient cachés.

Le Pere Daniel ne fait monter le nombre de ceux qui furent égorgés à Paris, durant cette nuit d'horreur, qu'à deux mille, d'autres le portent jusqu'à six mille. Le Comte de Montgommeri, le Vidame de Chartres & quelques autres seigneurs, qui se trouverent logés au fauxbourg Saint Germain, échapperent aux meurtriers, & se sauverent en Angleterre, qui commença dès-lors à devenir l'asyle des Réformés fugitifs de France.

Le Roi de Navarre & le Prince de Condé furent menacés de mort par le Roi, dès le lendemain de cette nuit fatale, s'ils ne se faisoient catholiques. Le Roi de Navarre répondit avec soumission, le Prince de Condé avec plus de fermeté, mais il ne se soutint pas dans la suite.

Dès que l'on avoit commencé le massacre à Paris, on avoit expédié dans tout le royaume des couriers, afin que l'on y suivît l'exemple de la cour & de la capitale : *Ordre aux Catholiques de prendre les armes & d'attaquer par-tout les Huguenots*. Les lieux où les fanatiques signalerent principalement leur fureur, furent Meaux, Orléans, Troyes, Bourges, Angers, Toulouse, Rouen, Lyon, la Charité, Saumur, Romans, Bordeaux, &c. Ces cruautés s'exécuterent successivement, à différentes dates; & elles continuoient encore à Bordeaux dans les premiers jours d'Octobre.

Enfin le Roi plus tranquille, ou moins obsédé par les ennemis des Réformés, envoya de nouveaux ordres, pour faire cesser ces horreurs, qui, comme l'assure le Pere Daniel, furent blâmées & détestées de tout le monde.

Le Pere Daniel, de même que Mézerai, représentent le Roi comme jouant parfaitement son personnage dans cette tragédie, où la dissimulation la plus profonde & la cruauté la plus terrible, régnerent successivement. Des Historiens contemporains assurent que le Roi même tira avec une arquebuse par les fenêtres du Louvre, sur quelques malheureux Protestans, qui fuyoient leurs persécuteurs acharnés. Le Jésuite Daniel atteste encore que lorsque le cadavre de Coligni eut été pendu au gibet de Montfaucon, le Roi alla sur les lieux, pour satisfaire sa rage, en contemplant ce spectacle, & qu'il dit, comme Vitellius, *le corps d'un ennemi mort sent toujours bon*.

Le Roi se rendit ensuite au Parlement, pour y exposer qu'il avoit été forcé de prévenir une conjuration contre lui, en faveur du Prince de Condé, pour faire triompher l'hérésie : & le Parlement fit le procès à

l'Amiral, qui fut pendu en effigie au même gibet, où la populace avoit mis son corps, qui avoit été bientôt enlevé.

Réflexions. Il est bien difficile de démêler dans ce complot tramé dans l'obscurité, les véritables vues de tous ceux qui y entrerent. La Reine sembloit avoir espéré que les Guises périroient avec Coligni, par la résistance des Protestans. D'un autre côté les Guises comptoient d'envelopper dans la ruine des Protestans les Princes de la Maison de Bourbon, peut-être pour se frayer un chemin au trône, où leur ambition portoit leurs vues. Quant au Roi, foible & cruel, il étoit conduit par la crainte à consentir à tout : mais tous étoient exercés, par une dissimulation profonde, à cacher leurs vrais desseins. Un mêlange bizarre de galanterie & de fureurs, de penchant à la sédition & de zele pour certains dogmes de la religion, de voluptés & de fanatisme, caractérisoit ces tems malheureux & cette Cour dépravée; & c'est d'ordinaire au milieu de la plus grande dépravation des mœurs, que la superstition & le fanatisme exercent leur empire cruel. Le zele pour les dogmes & les pratiques superstitieuses furent dans tous les temps, en raison inverse de l'attachement à la morale & à la vertu, qui font l'essence de la vraie religion. Que l'on cesse donc d'imputer au Christianisme tant d'horreurs, qu'il condamne! Ce furent les passions, qui inspirerent l'intolérance, la persécution & les fureurs de ce fanatisme, qui chercha vainement dans la religion un voile pour se couvrir, & des prétextes pour autoriser ses excès.

Quelques Historiens ont osé soutenir que ce massacre n'avoit été ni prémédité, ni préparé d'avance : d'autres ont prétendu qu'il l'avoit été, dans le conseil de Catherine, sept ans auparavant. Il est vrai que nourrie des principes de la politique de Machiavel, son Concitoyen, elle avoit pour maxime favorite, que pour dominer il falloit diviser; mais on ne sauroit concevoir qu'elle ait pu prévoir les événemens, si long-temps d'avance, & y arranger ses projets. Il est plus vraisemblable que ce dessein étoit formé depuis la paix de 1550. L'Auteur élégant de l'*Histoire générale* est dans cette idée. De Thou suppose aussi un projet conçu d'avance; mais il n'en détermine point l'époque. Il n'est pas aisé en effet de remonter à la premiere origine, ni jusqu'au premier instant de cette noire trame, ourdie dans le plus grand secret. Mais toutes les circonstances, qui précéderent ou accompagnerent l'exécution, dans la Capitale, & dans les Provinces, indiquent assez clairement un projet imaginé de longue main, des moyens bien concertés pour l'exécuter, & des mesures très-justes pour en dérober même les apparences aux personnes les plus clair-voyantes, & qui avoient le plus d'intérêt à le faire échouer, ou à se garantir de ses suites tragiques. (*) Le Pere Daniel parle donc contre toute vraisemblance, quand

(*) Il ne faut pas s'en rapporter sur un fait de cette importance aux Ecrivains passionnés des deux factions; il est plus sage d'en croire, comme a fait M. de Thou (*liv.* 57), un Historien impartial, Jean-Baptiste Adriani, continuateur de Guichardin, qui, selon

il veut faire croire que ces massacres ne furent jamais prémédités, & il se contredit même sur ce point, dans la suite. Sans doute que le jour, le moment n'étoient pas fixés depuis long-temps ; mais le dessein d'exterminer le parti des Réformés étoit certainement concerté avant le jour fatal de l'exécution. Si le Roi écrivit ensuite des lettres pour arrêter le carnage, dans les Provinces, c'est que sa vengeance étoit assouvie, ou qu'il avoit quelque repentir de faire une guerre si affreuse à ses Sujets. La Cour

---

toutes les apparences, a beaucoup puisé dans les Mémoires de Côme, Duc de Florence, & qu'on doit regarder par conséquent comme un contemporain parfaitement instruit.

» Il a écrit que les conférences (de Bayonne, en 1565) avoient été tenues à la sollicitation du Pape ; que le Pontife auroit fort souhaité que Philippe y fût venu ; qu'on y délibéra sur les moyens de délivrer la France des Protestans ; & qu'enfin on se rangea au sentiment du Duc d'Albe, qui (à ce que prétend Adriani) étoit celui de Philippe ; savoir, *d'abattre les plus hautes têtes*, & d'imiter les vêpres Siciliennes.

Le même Historien convient, avec le célébre la Noue, que le Duc d'Albe, pour persuader Charles IX & sa mere, se servit de cet apologue : *Une tête de saumon vaut mieux que mille têtes de grenouilles.*

Le massacre de la S. Barthelemi fut donc médité pendant sept années entre les deux Cours de Charles IX & de Philippe II.

Je trouve dans Brantome une anecdote qui confirme bien l'influence que la Cour de Madrid avoit dans ce projet abominable.

» J'ai oui conter (dit Brantome dans la vie de l'Amiral Chatillon) à un galant Cavalier qui étoit alors en Espagne, quand les nouvelles du massacre de S. Barthelemi y arriverent, lesquelles porta un courier du Roi d'Espagne des meilleurs qu'on pût voir, & s'appelloit Jean Bourachio, qui fit telle diligence, qu'en trois jours & trois nuits il arriva de Paris à Madrid, & sans dormir ; ce que le Roi son Maître admira fort, & aussi lui donna-t-il bien le vin, tant pour sa diligence, que pour les *bonnes nouvelles* qu'il lui apporta.

» Il ne faut point douter si le Roi d'Espagne en fut bien aise ; car au monde n'avoit-il pires ennemis que M. l'Amiral & ses Partisans « (avoient-ils grand tort d'être ennemis d'un Philippe II, le fléau de ses Peuples & de l'Europe entiere, & même des quatre parties du monde, où s'étendoient malheureusement sa domination, & sa politique destructive).

» Du commencement il ne put croire que tous les principaux Chefs eussent été ainsi attrapés, sans la lettre que son frere (Charles IX) lui en écrivoit, ce disoit-il, laquelle en faisoit bonne foi «.

» Après que le Roi eut bien interrogé son courier, il l'envoya de ce pas à l'Amiral de Castille, ensemble la lettre que le Roi lui écrivoit «.

» Le courier étant arrivé, il commença à crier dès la porte de la basse-cour de l'Amiral : Nouvelles ! nouvelles ! bonnes nouvelles « !

» L'Amiral, qui étoit à table, dit aux assistans : Rien n'est plus vrai, tous les Chefs & principaux sont morts, excepté le *petit Vendôme* (*Vendomillo*) c'étoit Henri IV), le Prince de Condé & Montgomeri : c'est le diable qui les a sauvés «.

» Pour lors soupoit avec cet Amiral de Castille le Duc de l'Infantusque, fort jeune Prince, & peu encore pratic, qui demanda si cet Amiral de France & ses Partisans étoient Chrétiens, qui répondit que oui ; lui après répliqua " : Eh pourquoi diable les égorger ainsi comme des bêtes ?

„ L'Amiral lui répondit : Sachez, Monsieur le Duc, que la paix de la France est la guerre pour l'Espagne, & au contraire la guerre de France est la paix pour nous " *le tout avec nos doublons.*

„ Voilà ce que me conta ce Cavalier qui étoit alors à la table de cet Amiral, & qui ouit tout ce discours. "

avoit ordonné dans toutes les Provinces le même massacre qu'à Paris, mais plusieurs Commandans refuserent d'obéir, S. Herren en Auvergne, la Guiche à Mâcon, le Vicomte d'Orte à Bayonne, & quelques autres. Divers Catholiques en quelques lieux, s'empresserent aussi de dérober à la fureur des fanatiques de malheureux Réformés, que des assassins poursuivoient.

Non-seulement on loua à Rome le zele du Roi, comme dit le P. Daniel, mais on y fit frapper une médaille; on peignit dans la Chapelle du Pape la scene horrible de cette tragédie affreuse; ce tableau à fresque subsiste encore avec une inscription. On étoit même instruit à Rome du projet, avant son exécution; on y fit des actions de graces dans le Temple du Dieu de paix & de charité, après qu'on eut reçu la nouvelle du succès. Le Parlement de Paris ordonna de même que tous les ans on feroit une procession, en mémoire de cette délivrance, le jour de la S. Barthelemi; mais on rougit bientôt de cette fureur, & la procession ne se fit point.

Jean de Caurres, principal du College d'Amiens, & Chanoine de S. Nicolas dans la même ville, compilateur qui vivoit dans ces temps malheureux, n'eut point honte de faire imprimer des vers emportés sur la mort de Coligni, & une ode à la louange du *massacre de la S. Barthelemi.* De Thou nous apprend encore, que la Cour engagea par de l'argent & des récompenses Pierre Charpentier, qui étoit né Réformé, & avoit été Professeur en droit à Geneve, à écrire contre les Réformés, & en faveur de la *journée de la S. Barthelemi.* Il osoit dire que c'étoit Dieu, qui avoit inspiré ce dessein; que cette vengeance du Roi étoit juste & légitime, qu'elle étoit nécessaire pour le bien de la religion & le repos de l'Etat. Il dit tout cela dans une *lettre à François Portu Candiot*, & le Bénédictin Denys de Ste. Marthe fit réimprimer cette lettre en 1689 à Paris. Le Duc d'Anjou sollicita encore fortement, au rapport du même de Thou, le Jurisconsulte François Baudouin, qui enseignoit à Angers, à faire aussi l'apologie de la *S. Barthelemi*, mais il le refusa constamment. Les Envoyés du Roi dans les différentes Cours eurent commission de justifier de leur mieux les horreurs de cette journée. Bellievre fit une harangue, dans ce dessein, à l'assemblée des Cantons Suisses à Baden, le 18 Décembre 1572; elle fut publiée, & un Polonois, Wolfang Prisbrach, y répondit avec aigreur.

Le premier Président de Thou avoit souvent dans la bouche ces vers, en parlant de cette journée funeste & de ses suites :

Excidat illa dies ævo, nec postera credant
Sæcula, nos certè taceamus.

Cependant de nos jours, un Abbé François a osé renouveller le souvenir de tous ces malheurs, pour essayer d'en justifier les causes; & sa *Dis-*

ſertation a été imprimée à Paris avec permiſſion, à la ſuite d'une *Apologie de Louis XIV ſur la révocation de l'Edit de Nantes.* Il n'a reçu en France aucune récompenſe pour ſon zele : il a été enſuite à Rome, où ſes ſervices n'ont pas été mieux payés ; & il aura lieu de ſe plaindre de l'ingratitude de ſon ſiecle, en ſe rappellant que P. Charpentier jouiſſoit à Strasbourg des bienfaits de la Cour, pour une petite lettre, tandis que lui a écrit en vain un gros livre & une longue diſſertation. Voilà ce que c'eſt que de ne pas écrire dans le moment favorable : tout dépend de l'à-propos.

La philoſophie, la raiſon, l'humanité, la connoiſſance des principes de charité, que la vraie Religion enſeigne & inſpire, ont enfin appris aux Chrétiens à mépriſer les diſputes, à eſtimer la morale, à déteſter le fanatiſme, à abhorrer l'eſprit de perſécution, à ſe ſupporter mutuellement, lorſque l'on ne ſauroit s'accorder dans les opinions. Proteſtans & Catholiques, tous ont compris, que la Religion Chrétienne ne ſauroit ſubſiſter ſans la charité, la paix & la concorde ; que c'étoit une fauſſe Religion que celle qui, couvrant des paſſions cruelles, rendoit les hommes perſécuteurs, intolérans, rebelles, ou furieux ; enfin que la douceur & la bonté étoient les ſymboles du vrai Chrétien.

L'Abbé de C. a donc mal choiſi ſon temps pour prêcher l'intolérance, & pour pallier les horreurs de la St. Barthelemi. Il ſera déſavoué, graces au ciel, par tous ſes contemporains. Il fait des efforts pour prouver que la Religion n'a eu aucune part à ces maſſacres. Il a raiſon ; c'eſt le fanatiſme, c'eſt la ſuperſtition, c'eſt un zele amer & cruel, c'eſt un eſprit de perſécution, qui armerent les Catholiques contre les Proteſtans dans ces jours d'horreur : car la Religion Chrétienne ne peut inſpirer que le ſupport & la charité. Ainſi la Religion fut ſeulement le prétexte & le voile, dont les perſécuteurs couvrirent leurs paſſions furieuſes & leur cruauté barbare, & c'eſt ce qui eſt arrivé dans tous les temps pareils. Auſſi croyons-nous que les incrédules, qui ont attaqué la Religion Chrétienne, à cauſe des maux & des cruautés, que l'on a faits en ſon nom, ſont tombés dans un ſophiſme perpétuel. Comment attribuer à la Religion des crimes, qu'elle condamne, qu'elle proſcrit, qui ſont contraires à tous ſes principes, & à toutes ſes maximes ? Lorſque les Catholiques ou les Proteſtans ont commencé à être factieux, rebelles, ou perſécuteurs, ils ont ceſſé d'être de vrais Chrétiens : je le répete, parce que c'eſt une vérité importante, que l'on ne ſauroit trop inculquer aux Chrétiens de toutes les communions.

Pour diminuer la juſte horreur qu'inſpire la journée de la St. Barthelemi, l'apologiſte moderne cherche encore à diminuer le nombre de ceux qui y ont péri. Hardouin de Péréfixe le fait monter à cent mille perſonnes ; Sully à ſoixante & dix mille ; d'autres à beaucoup moins. L'*Hiſtoire des Martyrs, mis à mort pour la vérité de l'Evangile*, publiée en 1582, n'a pu recouvrer le dénombrement exact que de 15138, & l'Abbé de C.

en conclut que c'eſt donc le plus haut terme, auquel on puiſſe faire monter le nombre des victimes de la fureur de ces temps malheureux. On pourroit lui dire qu'il étoit impoſſible à un particulier de ſe procurer les regiſtres de tous les lieux; que l'on n'en tint pas même dans ces temps de confuſion & d'horreur; que l'obſcurité, le voile de la nuit, la politique, les ordres ſupérieurs, les eaux des rivieres, où l'on jettoit les cadavres encore palpitans, déroberent la connoiſſance d'une multitude de perſonnes, qui avoient péri; que le martyrologe s'en eſt tenu au nombre de ceux, dont il a pu avoir l'état aſſuré; enfin que quand même il n'auroit péri que quinze mille perſonnes, ou dix mille, comme l'a avancé ſans aucune preuve Papire Maſſon, cet événement ne ſeroit pas moins la honte de ce ſiecle malheureux, & la condamnation du fanatiſme, qui inſpira ces exécutions barbares.

BARTHOLE, *célèbre Juriſconſulte, natif d'Ombrie, mort à Pérouſe en 1356.*

BARTHOLE paſſa pour un des plus ſavans Juriſconſultes de ſon ſiecle. Il profeſſa le Droit dans pluſieurs Univerſités d'Italie, avec une ſi grande réputation, qu'on venoit l'entendre de toutes parts. Il a compoſé un grand nombre d'ouvrages, écrits avec peu d'élégance, & d'un ſtyle diffus, mais qui contiennent des choſes ſingulieres pour le ſujet & pour le temps. L'Empereur Charles IV, fut ſon protecteur : il l'admit dans ſon Conſeil & lui permit de porter les armes de Boheme. Ses écrits, quoiqu'eſtimés, ne ſont plus guere lus qu'en Eſpagne où il eſt regardé comme un Oracle en Juriſprudence. On a de lui des Commentaires ſur les Inſtitutes, ſur quelques livres du Code, & ſur une bonne partie du Digeſte, outre un livre de Conſeils.

On trouve dans cet Auteur une inſtruction bien étrange d'un procès entre la Ste. Vierge & le Diable, pour faire voir dans quelles inepties les hommes le plus éclairés ſont capables de donner, quand ils n'ont pas aſſez de force pour ſe mettre au-deſſus du goût barbare de leur ſiecle.

Ce grave écrivain, voulant donner l'idée d'une affaire inſtruite dans toutes les formes de la procédure ancienne, imagine ce procès. Il introduit ſur la ſcene cet impoſteur, qui prétendant remettre les hommes ſous le joug, où le crime d'Adam les a fait tomber, aſſigne le genre humain devant le tribunal de Jeſus-Chriſt. L'aſſignation, donnée aux termes du droit, eſt à trois jours. Elle ſe trouve échoir un vendredi ſaint. Le diable cite à Jeſus-Chriſt les loix, qui ne permettent pas d'aſſigner à un jour de fête. Jeſus-Chriſt diſpenſe de cette formalité, en vertu d'autres loix, qui donnent ce droit aux juges en certains cas. Alors, le diable comparoit plein de

rage, & demande si quelqu'un ose parler pour le genre humain. La Vierge se présente; mais le diable la recuse pour deux raisons. La premiere, c'est qu'étant mere du juge, elle pourroit trop aisément le faire prononcer en faveur de sa partie. La seconde, c'est que les femmes sont exclues de la fonction d'avocat. Il appuie ces deux motifs sur des paragraphes tirés du Digeste & du Code. De son côté la Vierge allegue les loix & les paragraphes qui autorisent les femmes à sister en jugement pour les veuves, les pupilles & les misérables. Elle gagne ce point; & Jesus-Christ lui permet de plaider pour les hommes. Le diable demande la provision, comme ayant été possesseur du genre humain, depuis la chûte d'Adam, selon la maxime de droit : *Spoliatus antea restituendus*, & fait valoir pour lui la prescription. La Vierge lui oppose le titre du droit, *quod vi aut clàm*, lui soutient qu'un possesseur de mauvaise foi, ne peut acquérir par la voie de prescription, & le prouve *lege 3. paragrapho ultimo Digestis, de acquirenda possessione*. Jesus-Christ ayant débouté le diable de la provision, le fond du procès se discute & se décide de même par loix & par paragraphes.

Ces monstrueuses absurdités humilient la raison. Elles affligent ceux, qui prennent à la Religion l'intérêt qu'ils lui doivent, & donnent aux esprits mal-disposés occasion de la confondre avec la superstition. Mais le christianisme, simple & grand comme son Auteur, est indépendant de toutes ces chimeres, qui le défigurent, & que désavouent ses principes : plantes étrangeres & parasites, elles s'attachent à l'écorce de l'arbre; elles en dérobent la seve; mais elles ne font point partie de sa substance. On peut les en arracher, on le doit même; & c'est un des plus nobles usages, que la raison puisse faire des armes, dont elle n'abuse que trop aujourd'hui. Car leurs intérêts sont les mêmes; & suivant la judicieuse remarque d'un des plus grands magistrats, » la raison n'est que la religion naturelle, & la » religion n'est qu'une raison surnaturelle. " Nous sommes plus éclairés que nos peres. Le jour qui nous luit, a dissipé ces fantômes ténébreux, nés dans le sein de l'ignorance; mais en proscrivant les erreurs, souvenons-nous qu'il est en tout genre un juste milieu, qu'habitent la vérité, la sagesse & la vertu. Rien n'est plus utile en soi que la philosophie; mais l'abus en est dangereux. » On peut la comparer, dit le philosophe Bayle, à des » poudres si corrosives, qu'après avoir consumé les chairs baveuses d'une » plaie, elles rongeroient la chair vive, carieroient les os, & perceroient » jusqu'aux moëlles. La philosophie réfute d'abord les erreurs; mais si on » ne l'arrête point-là, elle attaque les vérités; & quand on la laisse faire » à sa fantaisie, elle va si loin, qu'elle ne sait plus où elle en est; & ne » trouve plus où s'asseoir. Il faut imputer cela à la foiblesse de l'esprit de » l'homme, ou au mauvais usage, qu'il fait de ses prétendues forces. "

BASILE, *surnommé* LE MACÉDONIEN, *Empereur d'Orient*, *en* 869.

BASILE, de simple soldat, parvint à l'Empire. Il étoit encore enfant lorsque les Bulgares qui avoient fait une invasion dans son pays, l'enleverent pour être vendu à Constantinople, comme esclave, avec leurs autres prisonniers. L'Empereur Michel, frappé de son heureuse physionomie, prit soin de sa fortune, & l'éleva dans la suite aux premieres dignités de l'Etat. Il se comporta avec tant de sagesse dans ses différens emplois, que Michel l'associa à l'Empire. Le nouveau César ne regarda point son titre comme une stérile décoration : il en remplit les devoirs avec une exactitude scrupuleuse qui fut la censure de l'indolence & de l'incapacité de son collegue. Sa reconnoissance lui fit encore une obligation de tirer son bienfaiteur de l'avilissement. Les conseils du sage sont des reproches offensans pour les hommes corrompus. Michel, importuné des leçons de son collegue, & plus jaloux encore de sa gloire, donna des ordres secrets de le tuer. Basile, instruit du dessein formé contre lui, prévint un crime par un autre, en faisant assassiner Michel, au milieu des jeux publics. Dès qu'il fut revêtu de la plénitude du Pouvoir souverain, il réforma les abus introduits sous le regne précédent. Plusieurs impôts furent supprimés, & pour suppléer aux dépenses de l'Etat, Basile obligea ceux que Michel avoit enrichis de ses folles profusions, de verser dans le trésor public la moitié de tout ce qu'ils en avoient reçu. Après qu'il eût réglé l'intérieur de l'Etat, il tourna ses armes contre les Sarrasins, auxquels il enleva Césarée, & plusieurs autres places importantes, & les obligea de demander la paix. Il ne borna point sa gloire dans des expéditions militaires, il voulut encore étendre les conquêtes de la foi. Un grand nombre de Juifs & de Tartares se rangerent sous les drapeaux de l'Evangile. Les Russes, sortis des ténebres de l'idolâtrie, furent éclairés du flambeau du Christianisme. Les Manichéens n'oserent plus élever la voix pour vomir leurs blasphêmes. Ignace fut rétabli sur le Siege de Constantinople; & Photius, chassé d'une place qu'il avoit usurpée, fut envoyé en exil. Cet adroit Schismatique ne resta point longtemps dans la disgrace. Versé dans les intrigues de la Cour, il sut caresser la vanité de l'Empereur, en le faisant descendre de parens illustres, dont la splendeur avoit été éclipsée par des temps orageux. Basile, qui avoit la foiblesse de rougir de la bassesse de son origine, fut séduit par cette brillante imposture qui rétablit le crédit de Photius. Ce Prince, passionné pour la chasse, fut tué par un cerf, dans la dix-septieme année de son regne. Il transmit son sceptre à sa postérité, privilege dont peu de ses prédécesseurs avoient joui. L'équitable postérité, en louant ses talens & ses vertus, lui reprochera éternellement le meurtre de son bienfaiteur. T.

BASILE,

BASILE, OU BASILOWITS, (*Jean*) *Grand-Duc de Moscovie, surnommé* LE TYRAN.

CE Prince étoit encore enfant lorsqu'il monta sur le trône, qu'il souilla par des cruautés, dont les Caligula & les Néron n'avoient point encore donné d'exemple. Il exigea une obéissance servile de ses sujets qu'il força de servir dans ses armées & à la Cour à leurs propres dépens. Il fit raser les Châteaux des Boyards pour leur ôter la tentation de se révolter. Quiconque avoit le malheur de lui déplaire, perdoit ou la vie, ou ses biens: dans ses amusemens, il immoloit jusqu'à ses favoris. Aussi avare que cruel, il s'approprioit les présens que ses Ambassadeurs recevoient dans les Cours étrangeres. Sigismond lui déclara la guerre & l'humilia par plusieurs défaites. Les Tartares d'un autre côté ravagerent ses Etats. Il eut pu leur opposer des forces supérieures, mais il fut trahi & abandonné de ses sujets, qui préféroient l'esclavage chez l'étranger, à la dure servitude d'un maître sanguinaire. Ce fut lui qui, le premier, prit le titre de Roi & d'Empereur. Ses Prédécesseurs n'avoient pris que celui de Grand-Duc de Russie. Quoiqu'il eut presque tous les vices, il affecta une piété crédule & aveugle. Il visitoit souvent les temples; il pratiquoit avec une exactitude scrupuleuse les cérémonies; il entonnoit les antiennes, & souvent il remplissoit les fonctions des Prêtres & des Moines, dont il sembloit préférer l'habit à tous les ornemens du Pouvoir souverain. Cette dévotion superstitieuse en imposoit à la multitude ignorante, qui estime ceux qui respectent ses erreurs. Il fut sur-tout abhorré des grands, parce que c'étoit sur eux principalement que tomboient ses cruautés. Il aimoit à faire trancher la tête à ses Boyards; il portoit un bâton ferré, & lorsqu'il s'entretenoit avec eux, il leur en enfonçoit la pointe dans le pied. Ceux qui supportoient la douleur sans se plaindre, remportoient son estime pour prix de leur constance. Quoiqu'au commencement de son regne, il eût essuyé de sanglantes défaites, il recula, dans la suite, les bornes de son Empire, par la conquête des Royaumes de Casan & d'Astracan. Il eut deux femmes légitimes. La premiere mit au monde, Jean & Fœdor. L'aîné lui ayant donné quelque sujet de mécontentement, il s'emporta contre lui avec tant de violence qu'il lui donna un coup de son bâton ferré, sur la tête, dont il mourut. Il eut de la derniere de ses femmes, Démétrius qui, après la mort de son pere, fut massacré par l'usurpateur Boris. Toute la Russie étoit inondée du sang de ses habitans, lorsque Basile fut attaqué d'une maladie de langueur qui lui fit éprouver d'aussi cruelles douleurs que celles qu'il avoit fait souffrir à tant d'innocens. Il mourut le 28 Mars 1584, & l'Historien honnête frémit en traçant le nom de ce Tyran fait pour être abhorré de la postérité.

BASSESSE, s. f.

Je comprends sous cette dénomination, tout ce qui est indigne de la majesté de l'homme, & de la noblesse de son être. Il est inutile d'entrer dans le détail de tout ce qui peut être regardé comme tel. Tout être qui voudra réfléchir, sentira, dès qu'il sera prêt à faire une Bassesse, une répugnance & une résistance qui doit l'arrêter ; c'est un avertissement de sa conscience, ou si vous voulez, de cet instinct moral qui lui fait distinguer naturellement le mal du bien.

Les scélérats, dont la malice a étouffé cet instinct par l'habitude du crime, franchissent ces obstacles. Il faut les fuir : on ne doit, ni ne peut rien en attendre de bon, & ils sont à craindre. Car tout homme qui ne se respecte pas, n'étant retenu par rien, est capable de tous les attentats : il ne respectera ni le bien, ni l'honneur, ni la vie des autres.

BASSOMPIERRE, (*François de*) *Maréchal de France, Ambassadeur de France en Espagne en 1621 ; en 1625 & 1626 en Suisse, & la même année 1626 en Angleterre*

Bassompierre, Maréchal de France, nous a laissé, avec les mémoires de sa vie, des relations des Ambassades qu'il a faites en Espagne, en Angleterre & auprès des Cantons Suisses : elles sont entre les mains de tout le monde, & suffisent pour faire connoître son mérite en qualité de Négociateur.

Wicquefort, si connu par son traité de l'*Ambassadeur & ses fonctions*, étoit fort lié avec le Maréchal, qui voulut bien lui communiquer de son vivant, ses mémoires qui ne devoient être publiés qu'après sa mort. Les relations de ses Ambassades font bien voir que la négociation n'étoit pas son talent. C'est pour l'affaire de la Valteline que Bassompiere fut envoyé en Espagne. *Voyez* VALTELINE. Il y conclut le traité de Madrid du 21 Avril 1621, par lequel l'Espagne s'obligea de restituer la Valteline à la France. Ce traité ne fut pas exécuté. Le Maréchal fut envoyé en Suisse pour y négocier dans un temps où la France, l'Espagne, la Cour de Rome, la Savoie, & toutes les Puissances d'Italie y avoient leurs partisans & y faisoient des brigues. Il ne vit pas la fin de cette intrigue. Avantageux & ardent en affaires comme il l'étoit, il ne devoit pas être fort propre à négocier avec les Suisses. Il avoit d'autres qualités, qui le rendoient extrêmement considérable. Il étoit impossible de voir un plus bel homme que Bassompierre,

ni qui eût l'esprit plus présent & plus agréable. Il étoit avec cela splendide en sa dépense, plutôt magnifique que libéral, & le plus civil & le plus généreux de tous les hommes. Avec ces qualités, & avec les habitudes qu'il avoit dans la maison de Guise, il ne lui fut pas fort difficile de se faire considérer à la Cour sous la régence de Marie de Médicis. Le Cardinal de Richelieu l'aimoit, mais ayant sçu qu'il avoit été de la cabale des Seigneurs, qui conspirerent à Lyon, où le Roi étoit malade à l'extrémité, contre sa fortune & contre sa vie même, il le fit mettre à la Bastille où il demeura jusqu'après la mort de ce Ministre. Il fut rétabli en sa charge de Colonel-Général des Suisses; mais il n'en jouit pas long-temps; peu après il fut trouvé mort dans son lit en 1646. Il étoit né en 1579. Ce fut pendant son séjour à la Bastille, qui dura dix ans (Richelieu ne pardonnoit jamais à ceux qui l'avoient offensé) qu'il composa les mémoires contenant l'Histoire de sa vie & de ce qui s'est passé de plus remarquable à la Cour de France depuis 1598 jusqu'à son entrée à la Bastille en 1631.

BASSORA (quelques-uns écrivent BALSARA & BALSORA) *Ville d'Asie dans l'Irac-Arabi, au Confluent du Tigre & de l'Euphrate.*

BASSORA est une grande ville, bâtie par les Arabes, dans le temps de leur plus grande prospérité, (par les ordres du Calife Omar III en 636) quinze lieues au-dessous de la jonction du Tigre & de l'Euphrate, & à la même distance du golfe Persique où ces fleuves vont se jetter. Cinquante mille ames forment sa population. Ce sont des Arabes, auxquels se sont joints quinze cents Arméniens, & un petit nombre de familles de différentes Nations, que l'espoir du gain y a attirées. Son territoire y abonde en riz, en fruits, en légumes, en coton, & sur-tout en dattes.

Le port de Bassora devint, comme ses fondateurs l'avoient prévu, un entrepôt célébre. Les marchandises de l'Europe y arrivoient par l'Euphrate; & celle des Indes, par la mer. La tyrannie des Portugais interrompit cette communication. Elle se seroit rouverte, dans le temps de leur décadence, si ce malheureux pays n'avoit été perpétuellement le théâtre des divisions des Arabes, des Persans & des Turcs. Ces derniers, devenus possesseurs paisibles de ce port, ont profité des malheurs de leurs voisins, pour y rappeller le commerce. Les affaires, qui se traitoient à Bender-Abassi, se font maintenant à Bassora, qui a recouvré son éclat & son importance.

Ce changement ne s'est pas opéré sans difficulté. Les gens du pays ne vouloient d'abord recevoir les Navigateurs que dans la riviere. Ils prévoyoient que si ces étrangers avoient la liberté de se fixer dans la ville, on ne pourroit pas leur faire la loi, & qu'ils garderoient dans leurs magasins ce qu'ils n'auroient pas vendu pendant une mouçon, pour s'en défaire plus utilement

dans un autre temps. A cette raison d'une avidité mal entendue, se joignoient des idées de superstition. On prétendit qu'il étoit contraire au respect dû à la Religion, que des Infideles habitâssent dans une cité consacrée par le sang de tant de martyrs, de tant de saints personnages Mahométans. Ce préjugé paroissoit faire impression sur le Gouvernement. On fit taire ses scrupules. Les Nations donnerent de l'argent, & il leur fut permis de former des comptoirs, de les décorer même de leur pavillon.

Les révolutions sont si fréquentes en Asie, qu'il est impossible que le Commerce y soit aussi suivi qu'il l'est en Europe. Ces événemens, joints au peu de communication qu'il y a par terre & par mer entre les différens Etats, doivent occasionner de grandes variations dans l'abondance & dans la valeur des denrées. Bassora, très-éloigné, par sa situation, du centre des affaires, éprouve plus qu'aucune autre place cet inconvénient. Cependant, en rapprochant les temps, on peut, sans crainte de s'écarter beaucoup de la plus exacte vérité, évaluer à douze millions les marchandises qui y arrivent annuellement par le golfe. Les Anglois entrent dans cette somme pour quatre millions; les Hollandois pour deux; les Maures, les Banians, les Arméniens & les Arabes, pour le reste.

Les cargaisons de ces Nations sont composées du riz, du sucre, des mousselines unies, rayées & brodées du Bengale; des épiceries de Ceylan & des Moluques; de grosses toiles blanches & bleues de Coromandel; du cardamone, du poivre, du bois de sandal de Malabar; d'étoffes d'or & d'argent, de turbans, de chaales, d'indigo de Surate; des perles de Baharem & du café de Moka; du fer, du plomb, des draps d'Europe. D'autres objets moins importans, viennent de différens endroits. Quelques-unes de ces productions sont portées sur de petits bâtimens Arabes : mais la plupart arrivent sur des vaisseaux Européens, qui y trouvent l'avantage d'un fret considérable.

Les marchandises se vendent toutes argent comptant. Elles passent par les mains des Grecs, des Juifs ou des Arméniens. On emploie les Banians à changer les monnoies courantes à Bassora, en especes plus estimées dans les Indes.

Trois canaux s'offrent pour déboucher les différentes productions réunies à Bassora. Il en passe la moitié en Perse, & elle y est portée par des caravanes, parce que dans tout l'Empire, il n'y a pas un seul fleuve navigable. La consommation s'en fait principalement dans les provinces Septentrionales, un peu moins ravagées que les Méridionales. Les unes & les autres payerent quelque temps avec des pierreries, que le pillage de l'Inde avoit rendues extrêmement communes. Dans la suite, elles eurent recours à des ustensiles de cuivre, que l'abondance de leurs mines avoit multipliées prodigieusement. Enfin, on en est venu à l'or & à l'argent, qu'une longue tyrannie avoit enfouis, & qui sortent tous les jours des entrailles de la terre. Si l'on ne laisse pas aux arbres qui fournissoient les gommes, & qui ont été coupés, le temps de repousser; si les chevres qui donnoient de si belles

laines, ne se multiplient pas; si les soies, qui suffisent à peine au peu de manufactures qui restent en Perse, continuent à être rares; si cet Etat ne renaît de ses cendres, les métaux s'épuiseront, & il faudra renoncer à cette source de commerce.

Le second débouché est plus assuré. Il se fait par Bagdad, par Alep, & par toutes les villes intermédiaires, dont les Négocians viennent faire leurs achats à Bassora. Le café, les toiles, les épiceries, les autres marchandises qui prennent cette route, sont payées avec de l'or, des draps François, des noix de galle, de l'orpiment qui entre dans les couleurs, & dont les Orientaux font un grand usage pour épiler leur corps.

Un autre débouché beaucoup moins considérable, c'est celui du désert. Les Arabes, voisins de Bassora, vont tous les ans à Alep, dans le printems, pour y vendre des chameaux. On leur confie communément pour cinq à six cents mille francs de mousselines dont ils se chargent à très-bon marché. Ils reviennent dans l'automne, & rapportent des draps, du corail, de la clincaillerie, quelques ouvrages de verre & des glaces de Venise. Les caravanes Arabes ne sont jamais troublées sur leur route. Les étrangers même ne courroient point de risque, s'ils avoient la précaution de se faire accompagner d'un homme de chacune des tribus qu'ils doivent rencontrer. Cette sûreté, jointe à la célérité & au bon marché, feroit universellement préférer le chemin du désert à celui de Bagdad, si le Pacha de la Province qui a établi des péages en différents endroits de son Gouvernement, ne prenoit les plus grandes précautions pour empêcher cette communication. Ce n'est qu'en surprenant la vigilance de ses Lieutenans, qu'on parvient à charger les Arabes de quelques marchandises de peu de volume.

Indépendamment de ces exportations, il se fait à Bassora & dans son territoire, une assez grande consommation, sur-tout de café. Ces objets sont payés avec des dattes, des perles, de l'eau-rose & des fruits secs. On y ajoute des grains, lorsqu'il est permis d'en livrer à l'étranger.

Ce Commerce s'étendroit, si l'on vouloit le débarrasser des entraves qui le gênent. Mais l'activité que pourroient avoir les naturels du pays, est continuellement traversée par les vexations qu'on leur fait éprouver, singuliérement dans les lieux éloignés du centre de l'Empire. Les étrangers ne sont gueres moins opprimés par des commandans, qui tirent de leurs brigandages l'avantage de se perpétuer dans leurs postes, & souvent de conserver leur tête. Si cette soif de l'or pouvoit se calmer quelquefois, elle seroit bientôt réveillée par la rivalité des Nations Europénnes, qui ne travaillent qu'à se supplanter, & qui ne craignent pas d'employer, pour y réussir, les moyens les plus exécrables. Ce fut par une suite de cette odieuse jalousie que les Anglois porterent en 1748, le Gouverneur Turc de Bassora, à chasser de la ville le Baron de Knyphausen qui y conduisoit si bien le Comptoir Hollandois. Celui-ci, qui cachoit l'ame d'un Homme-d'Etat sous les occupations d'un marchand, alla s'établir à Kareck ou Caredsi, petite isle

située à quinze lieues de l'embouchure du fleuve. Bientôt cette Colonie devenue florissante y attira les négocians même de Bassora. Mais les Hollandois la perdirent en 1765.

BATARD, s. m. *Enfant naturel, celui qui est né hors d'un légitime Mariage.*

Il y a des Bâtards de deux sortes : les uns simples, tels que ceux qui sont nés de deux personnes libres, c'est-à-dire, non engagées dans le mariage, ou dans un état qui les oblige à la continence ; mais qui pouvoient contracter mariage ensemble : les autres sont ceux qui sont nés d'autres conjonctions plus criminelles, comme les Bâtards adultérins & les incestueux.

Les Bâtards adultérins sont ceux dont le pere ou la mere, ou tous les deux étoient engagés dans le mariage. Les Catholiques Romains appellent même adultérins les enfans des Prêtres ou des Religieuses.

Les Bâtards incestueux sont ceux dont le pere & la mere étoient parens à un degré auquel le mariage est prohibé.

Chez les Athéniens, une loi de Solon excluoit du droit de Bourgeoisie non-seulement les enfans nés des concubines, mais encore tous ceux qui n'étoient pas nés d'un pere & d'une mere Athéniens. Cette loi souffrit de temps en temps quelques atteintes de la part de ceux qui eurent assez de crédit pour faire aggréger leurs Bâtards au corps des Citoyens. Tel fut Thémistocle, dont la mere étoit de Thrace. Periclès renouvella cette loi dans toute sa rigueur, & condamna cinq mille Bâtards à être vendus comme esclaves : mais la peste lui ayant enlevé ses enfans légitimes, il demanda lui-même au Peuple la révocation de la Loi en faveur d'un Bâtard qu'il avoit d'Aspasie. On la lui accorda, & cet exemple eut des suites pernicieuses : bientôt il n'y eut plus de distinction entre les enfans légitimes & les Bâtards, entre les femmes Athéniennes & les Etrangeres : ce qui jetta le trouble & la confusion dans toutes les familles.

Suivant le Droit Romain, la mere succédoit à son enfant Bâtard ; mais ce Droit mettoit une grande différence entre les Bâtards qu'il qualifioit *nothi*, ou simplement Bâtards, & ceux qui étoient *spurii*.

La Loi ne reconnoissoit point ces derniers, & leur refusoit jusqu'à la nourriture, parce qu'ils étoient le fruit d'une prostitution publique, & sans peres qui fussent bien connus pour tels de leurs meres même, par la raison que *is non habet patrem*, *cui pater est Populus*. Les autres étant nés dans le concubinage, qui ressemble au mariage, héritoient de leurs meres, & pouvoient exiger des alimens de leurs peres naturels.

On les considéroit comme des créanciers domestiques, & des person-

nés que l'on devoit traiter avec d'autant plus d'humanité, qu'elles étoient les innocentes productions des crimes de leurs parens.

Les peres n'avoient point l'autorité paternelle sur leurs Bâtards, parce que n'étant, disoit-on, peres que pour le plaisir, ce plaisir devoit être leur unique récompense.

Anciennement à Rome, les enfans naturels étoient absolument exclus de la succession de leurs peres *ab intestat*, mais ils pouvoient être institués héritiers.

Les Empereurs Arcadius & Honorius firent une exception en faveur des enfans naturels, & les admirent au douzieme de la succession à partager avec leur mere, quand il y avoit des enfans légitimes; ensuite Justinien les admit à ce partage pour une moitié, & voulut qu'ils eussent un sixieme de l'hérédité *ab intestat*, lorsqu'il y avoit des enfans légitimes.

Les Bâtards en général ne sont d'aucune famille, & n'ont aucuns parens; ils ne succedent ni à leur pere ni à leur mere, & encore moins aux parens de l'un ou de l'autre.

Ils ne peuvent pas même recevoir de leurs peres ou meres naturels des legs universels ou donations considérables : mais ils en peuvent recevoir de médiocres proportionnément aux facultés du pere ou de la mere. C'est à la prudence des juges de décider si elles sont modérées ou excessives.

Pour les Bâtards adultérins & incestueux, ils ne peuvent recevoir que des alimens : mais aussi peuvent-ils même les exiger soit de leur pere naturel, soit de ses héritiers, s'il est mort sans y avoir pourvu; du moins jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier, & qu'ils aient été reçus maîtres.

Comme par le droit commun, les Bâtards ne succedent à personne, personne non plus ne leur succede, si n'ayant point d'enfans, ils décedent sans avoir disposé de leurs biens par donation ou par testament; en ce cas, leur succession appartient aux Seigneurs haut-justiciers, pourvu que les trois conditions suivantes concourent ensemble : qu'ils soient nés dans la justice du Seigneur, qu'ils y soient décédés, & que leurs biens y soient; l'une de ces trois conditions manquant, c'est au Souverain qu'elle appartient.

Du reste, ils sont capables de toutes sortes de contrats, & entr'autres de mariage; ils peuvent disposer librement de leurs biens, soit entre vifs, soit par testament; ils ne sont incapables ni d'offices ni de dignités: mais ils ne peuvent avoir des bénéfices sans dispense, à moins qu'ils ne soient légitimés. *V*. LÉGITIMATION.

En France, les Bâtards ou fils naturels du Roi, sont Princes, lorsqu'il s'en reconnoît le pere; ceux d'un Prince ou d'un homme de qualité, sont Gentilshommes : mais ceux d'un Gentilhomme ne sont que roturiers; & dans cette qualité ils sont sujets à la taille.

Les Bâtards pouvoient être légitimés, soit par un mariage subséquent, ou par lettres de l'Empereur. Aujourd'hui la légitimation des Bâtards est un des droits propres au Souverain, qui seul peut faire cesser l'obstacle & l'incapacité que produisoit en eux le vice de leur naissance.

L'Empereur Anastase permit aux peres de légitimer leurs Bâtards par la seule adoption : mais ce privilege fut aboli par Justin & Justinien, de peur qu'une telle condescendance n'autorisât le concubinage.

Le Pape a quelquefois légitimé des Bâtards, & a même, en certaines occasions, usé de dispense par des considérations particulieres, non-seulement envers des personnes dont la naissance n'étoit pas légitime, mais encore envers des Bâtards adultérins, en permettant leur promotion à l'épiscopat.

Les Bâtards non légitimés peuvent disposer de leurs biens par donation entre vifs, & par testament ; ceux qu'un mariage subséquent a légitimés, sont dans le même état, & jouissent des mêmes droits que ceux qui sont dans le mariage : mais les Bâtards légitimés par lettres du Prince, ne sont réputés ni légitimes, ni capables de succéder, qu'à l'égard des parens qui ont consenti à cette légitimation.

Les armes d'un Bâtard doivent être croisées d'une barre, d'un filet, ou d'une traverse, de la gauche à la droite. Ils n'avoient point autrefois la permission de porter les armes de leur pere.

Les Bâtards ne peuvent être présentés à des bénéfices simples, ni admis aux moindres ordres, ni posséder plus qu'un simple bénéfice, à moins qu'ils n'en aient obtenu dispense du Pape, ni être revêtus d'aucune charge sans lettres du Prince.

Un Bâtard, suivant le droit d'Angleterre, ne peut être héritier de son pere à l'immeuble, & ne sauroit avoir d'autre héritier que l'hoir de son corps. L'enfant engendré par celui qui dans la suite en épouse la mere, est un Bâtard en droit, quoiqu'il soit réputé légitime par l'Eglise. Quoique celui qui vient d'épouser une femme, décede avant la nuit sans avoir couché avec elle, & qu'ensuite elle fasse un enfant, il en est censé le pere, & l'enfant est légitime. Si un époux ou une femme se marie ailleurs, les enfans qui naissent de cette polygamie pendant la vie de l'autre conjoint, sont Bâtards. Si une femme ayant quitté son mari pour suivre un adultere, a de celui-ci un enfant, tandis que son mari est dans l'enceinte des quatre mers, l'enfant est légitime, & sera son héritier à l'immeuble. Si quelqu'un fait un Bâtard dans le bailliage de Middelton, dans la Province de Kent, ses biens meubles & immeubles sont confisqués au profit du Roi.

Quand on vient à considérer toutes ces loix, ces usages, les manieres de penser des différens Peuples policés, au sujet des Bâtards, peut-on se défendre contre les sentimens de compassion qu'inspire le sort injuste de ces fruits infortunés, mais innocens d'un commerce que les loix condamnent ? Hommes comme tous les autres ; nés selon les mêmes loix physiques, de

de la nature qui n'a que Dieu pour Auteur; constitués pour le corps & pour l'esprit comme tous les enfans; capables de tous les talens, de toutes les capacités, de toutes les vertus propres à la nature humaine; appellés par elle comme toute autre, à rendre à la société des services plus ou moins essentiels, selon les circonstances, celle de leur naissance n'y apportant aucun obstacle physique ou moral; parfaitement innocens de l'irrégularité des mœurs de ceux à qui ils doivent le jour; pourquoi voyons-nous presque par-tout la nature sembler les méconnoître, quelquefois même les renier cruellement; les loix les noter d'infamie, & les dépouiller de leurs droits les plus naturels; la Religion les déshonorer; le Gouvernement les proscrire dans bien des cas comme inhabiles à en remplir les postes; l'Eglise les rejetter comme indignes de la servir; les particuliers même les moins élevés, les mépriser comme consacrés au déshonneur; tout enfin se réunir pour les condamner au néant physique, moral & civil?

Tout ce qu'on a fait jusqu'à présent pour en empêcher la naissance, sert moins à la prévenir qu'à les condamner à la mort, en fournissant aux coupables auteurs de leur vie, un motif de la leur ravir, en faisant taire l'humanité & la voix de la nature devant la voix impérieuse de la crainte du déshonneur & de la perte des biens. Plus sont séveres les loix destinées à empêcher qu'on n'amene hors du mariage des enfans à l'existence, & plus sont violens les motifs qui condamnent ces enfans à la mort. Ce n'est pas par de telles loix que l'on met un frein aux passions humaines, à cet instinct qui porte les hommes aux plaisirs de l'amour. *Voyez* FORNICATION, POPULATION, CHASTETÉ, MARIAGE.

Abolissons donc ces loix qui, sans prévenir le crime, tendent à étouffer dans ceux qui l'ont commis une fois, les mouvemens les plus doux de la nature, les sentimens les plus chers à l'humanité, cet instinct sacré qui attache une mere à son enfant, en y substituant par le contraste d'une crainte supérieure en énergie, la haine pour son fruit, la cruauté la plus barbare, la plus dénaturée. Législateurs, ne mettez pas des humains aux yeux de qui nos mœurs ont rendu le déshonneur pire que la mort, dans l'affreuse nécessité de devenir meurtriers ou infames! Facilitez au contraire aux coupables les moyens de réparer leur faute, en sauvant en même temps & leur honneur, & la vie des sujets qui vous appartiennent!

Que seroit la vie d'un enfant & pour lui & pour l'Etat qu'il doit servir, sans une éducation, dont le défaut rend souvent la vie elle-même un mal pour celui qui en jouit, & pour ceux avec lesquels il habite? C'est moins le nombre des sujets qui fait la force d'un Etat que leur caractere moral; & sans éducation quel peut être ce caractere? Mais quelle éducation recevront des enfans naturels que leurs parens méconnoissent par honneur, qui sont abandonnés aux soins d'un public peu soigneux, mal servis par des mercenaires choisis sans examen, trop peu payés pour être capables d'élever de bons sujets pour l'Etat? Que deviendront des enfans qui paroif-

sent à charge aux communautés, que ces corporations confient à ceux qui veulent s'en charger pour le prix le plus bas? que deviennent-ils souvent dans les maisons d'enfans trouvés? *Voyez* ENFANT TROUVÉ. Mais que ne deviendroient pas ces pauvres créatures, si l'Etat faisant de leur éducation un objet essentiel de ses soins, les faisoit élever par de bons maîtres, & ne négligeoit rien pour en former de bons sujets, en les poussant aussi loin que le naturel, & les talens de chacun peuvent le permettre? Si l'on en croit aux observations de diverses personnes, ces fruits de l'amour & des plaisirs ont pour l'ordinaire une constitution plus heureuse que les enfans légitimes de l'hymen; & quand on en voit démentir cette remarque, on doit l'imputer plutôt à l'abandon dans lequel notre barbarie les laisse plonger. Que de sujets perdus pour l'Etat, par des meurtres odieux occasionnés par le manque d'asyles, où une mere malheureuse & coupable puisse, sans déshonneur public, aller déposer l'innocent fruit de sa foiblesse! Que de mauvais & dangereux sujets acquis pour la société, par le défaut d'établissemens convenables pour élever ces fruits de l'incontinence!

Que l'on ne craigne pas de favoriser la débauche par ces établissemens, dignes de la sagesse & de l'humanité des Souverains; ce ne sont pas les loix qui donnent les mœurs, mais ces établissemens préviendroient des crimes sans nombre. Que la Religion bien enseignée fasse aimer la chasteté; que le Gouvernement encourage, honore, facilite les mariages, détruise les obstacles à ce qu'il s'en contracte par-tout où il y a des corps, de la place & du pain, mais que jamais la Législation ni l'Eglise ne rendent le meurtre & l'abandon des Bâtards nécessaires, pour conserver l'honneur civil & la fortune des citoyens & des citoyennes, que la foiblesse, la légéreté, le tempérament ont fait transgresser les loix de la chasteté; que jamais ni l'une ni l'autre de ces sociétés ne rejette aucun enfant, quelle que soit sa naissance, ne refuse de le regarder comme un être précieux aux yeux de Dieu, précieux pour l'Etat, précieux pour la société, quoique né contre le préjugé des loix.

Il ne suffit pas que l'on sauve la vie, que l'on assure la subsistance, & que l'on procure l'éducation à un enfant illégitime, si on l'abandonne sous le poids injuste d'un déshonneur qu'il ne mérite point. Dépendoit-il de moi de ne pas naître d'un commerce illégitime entre mes parens? mais dépend-il de moi aujourd'hui de ne pas désirer de n'avoir jamais vu le jour, lorsque je me vois noté d'infamie à cause de ma naissance, en butte au mépris des hommes les moins respectables, exposé à me voir chargé d'opprobre sans pouvoir recourir à aucune loi? Le dernier des mortels me dédaigne & me déshonore, en me reprochant ma naissance à laquelle je n'ai eu nulle part; le crime ou la foiblesse imprudente de mes parens que je ne connois pas, & à qui l'honneur a fait une loi de me méconnoitre; l'Eglise me ferme l'accès aux bénéfices qu'elle destine à ceux qui la servent; l'Etat civil me repousse avec une hauteur menaçante, dès

que je m'offre avec tous les talens & la droiture nécessaires pour le servir utilement. Rebut des familles, aucune ne voudroit m'agréer pour gendre. Le militaire qui se targue de sentimens d'honneur, méconnoit en moi les vertus réelles de son état, si je ne suis pas le fruit de l'incontinence d'un Prince. Hélas! que me sert un mérite réel lorsque j'en suis orné, & combien ne m'est-il pas difficile d'en acquérir ou de le faire connoître dans l'abandon humiliant auquel je suis condamné? Faisant cas moi-même de l'honneur, me reste-t-il d'autre ressource que le désespoir dans l'état d'abjection où le sort injuste me réduit?

Enfin par quelle barbarie les loix privent-elles le Bâtard de succéder, au moins pour sa portion, aux biens de ceux qui lui ont donné la vie? En vain mon pere & ma mere ne laissent après eux d'autre enfant que moi; des parens éloignés, des étrangers même enlevent leur riche succession, & me laissent héritier de leurs sentimens, condamné à me voir en proie à la pauvreté, au mépris, souvent à l'ignominie & à l'infamie, faute de ressource. Une chétive nourriture est souvent ma seule espérance. Ce n'est pas la faute de mes parens que l'on punit par ces barbares loix, c'est du malheur de ma naissance, que je porte la cruelle & injuste peine.

Le bien de la société, les principes inébranlables du droit naturel, les préceptes sacrés de la Religion, le profit des bonnes mœurs, n'exigent donc point que l'on fasse des enfans naturels le rebut des humains. Au contraire toutes ces voix se réunissent à celle de la nature pour demander :

1°. Que l'on enleve tout ce qui devient, par une suite de nos mœurs, un motif pour les incontinens de devenir plus coupables encore en détruisant, soit avant soit après leur naissance, ces fruits de leurs amours illégitimes.

2°. Que l'on établisse par-tout des asyles où des femmes foibles & imprudentes puissent aller mettre leur honneur à couvert & leur enfant en sûreté.

3°. Que l'on encourage, par tous les moyens possibles, les parens de ces enfans à les reconnoître, & à assurer leur état d'une maniere assortie à leurs moyens.

4°. Que l'on procure à ces enfans sous la protection de l'Etat & sous la conduite des gens les plus capables, une éducation convenable à leurs talens, & que ces talens seuls décident de leur rang dans la société.

5°. Que tout enfant naturel dont les parens sont connus, soit admis à hériter de leurs biens avant tout autre héritier plus éloigné.

6°. Que leur naissance ne leur soit jamais imputée à défaut, & comme obstacle à leur avancement dans le monde, mais que leur capacité seule fixe le rang qu'ils tiendront dans la société. v. MARIAGE, HOPITAUX, ÉDUCATION PUBLIQUE.

BATARDISE, s. f.

Du droit de Bâtardise.

LES anciens Législateurs, ayant jugé qu'ils ne pouvoient se servir d'aucun moyen plus puissant pour établir les bonnes mœurs parmi les peuples, & pour les retirer du libertinage, que de punir les peres en la personne de leurs enfans; ils publierent des loix rigoureuses contre les bâtards, & leur donnerent des noms qui seuls les couvroient d'opprobre, les bannissant des assemblées publiques, les rendant incapables de succéder à leur pere, & les privant des honneurs & des prérogatives attachées aux familles dont ils étoient sortis; & ils les faisoient observer ces Loix avec tant de rigueur, qu'il n'y avoit que le Prince qui pût, par sa naissance absolue, les laver de toutes ces taches d'infamie, & les rendre capables de parvenir aux charges publiques, ce qui fut exactement pratiqué par les Romains. (*a*)

Les Rois François de la premiere & de la seconde race, ayant considéré que, par le droit naturel, il n'y a point de différence entre les enfans légitimes ou bâtards, la nature leur donnant aux uns & aux autres la même origine, se porterent volontiers à réparer le défaut de leur naissance, & suivant Grégoire de Tours & M. le Bret dans son traité de la Souveraineté du Roi *livre 2 chapitre 9.* ce n'est que depuis Hugues Capet que l'on les a véritablement distingués.

Jusqu'aux regnes des Rois Louis Hutin, Philippe-le-Long & Charles VI, les bâtards suivirent la condition des Aubains, & étoient serfs & mainmortables de corps : mais ces Princes déclarerent successivement que ce droit étoit Royal, & qu'il n'y avoit que le Souverain qui pût leur donner des lettres de légitimation, & les rendre capables d'exercer toutes sortes d'offices.

Il importe à l'Etat & à la conservation de l'autorité Royale, que la condition des sujets ne puisse être changée sans la permission du Prince. Les Romains ne permettoient ni d'adoption ni d'arrogation, qu'elle n'eût été confirmée par le décret du peuple lors de la République, ou par le rescript du Prince du temps des Empereurs, & c'est cette maxime qui a établi en France celle de faire dépendre du Roi seul la légitimation des bâtards.

Il faut que les lettres de légitimation aient été impétrées par le pere, ou qu'il en ait poursuivi la vérification à la Chambre des Comptes, selon ce que prescrit un arrêt du Conseil du Roi de l'an 1579.

Les enfans ainsi légitimés, ne peuvent prétendre aucun droit d'aînesse à

(*a*) Nous avons vu ci-dessus ce que l'on doit penser de la rigueur excessive de ces Loix.

la succession de leur pere ; c'est une prérogative qui appartient de droit à l'enfant légitime ; l'autre ne peut avoir d'autre portion dans l'hérédité paternelle, que celle qui revient au moins favorisé des autres enfans.

Le Roi a droit de succéder aux bâtards non légitimés ; ils ne peuvent hériter de personne, & personne ne peut hériter d'eux, *quia non habent nec genus nec gentem* ; ce qui a lieu à l'égard des bâtards de quelque extraction qu'ils soient descendus, & reçoit néanmoins deux exceptions, savoir, quand le bâtard a des enfans, ou qu'il a disposé de ses biens par testament ; auxquels cas le Roi n'a rien à prétendre à leurs successions ; & les legs qu'ils ont pu faire sont seulement réductibles à la qualité & à la quantité des biens, dont les coutumes permettent de disposer.

La ligne descendante des bâtards leur succede, parce qu'ils sont liés de parenté par le droit civil : mais il n'en est pas de même de leurs peres & meres & autres ascendans en ligne directe ou collatérale, parce qu'ils ne leur appartiennent que par le droit naturel.

Le mari ou la femme survivant, se succedent l'un à l'autre, par la disposition du droit civil : ils sont considérés comme parens, à cause de l'étroite union qui doit être entre eux, à l'exception toutefois de quelques coutumes & notamment de celle de Normandie, qui préferent le Seigneur au mari & à la femme.

Pour l'application des cas ci-dessus, il faut que les bâtards soient nés de peres & meres, qui pouvoient légitimement contracter mariage, c'est-à-dire, qui ne fussent alors ni mariés ni dans les ordres, ni parens au degré prohibé, sans quoi les enfans seroient exclus de la faveur de la loi. Le droit Romain déclaroit de pareils bâtards incapables de donations : mais le droit civil, qui en ce point est suivi en France, a mitigé la rigueur de cette disposition.

La reconnoissance, par un mariage postérieur, des enfans nés avant ce mariage, les rend légitimes, pourvu, comme on l'a dit ci-dessus, qu'au temps de ce mariage, il n'y eût cause prohibitive, parce que l'on juge bénignement en faveur des enfans, qu'ils sont regardés comme le fruit d'une honnête amitié, & que l'on suppose que dès-lors leurs peres & meres avoient l'intention de se marier.

Le bâtard d'un étranger par une Françoise peut tester ; car étant né en France, il est François & non étranger.

Les bâtards sont exclus non-seulement des successions, mais encore du retrait lignager, du droit d'aînesse, des dignités Ecclésiastiques, & de tous les avantages qui appartiennent aux enfans qui sont nés en légitime mariage.

Lorsque le Roi prétend succéder par droit de bâtardise, il doit la prouver, car la présomption est toujours pour l'état.

Quoique le droit de succéder aux bâtards soit entiérement Royal, le Roi pouvant seul légitimer, cependant les Seigneurs Haut-Justiciers pré-

tendent qu'il leur appartient ; & en effet ils ont obtenu plusieurs arrêts qui leur donnent cette faculté, ce qui s'est introduit par la négligence des officiers qui se sont peu embarrassés de défendre les droits du Roi : mais il faut, pour qu'ils jouissent de la faveur de ces arrêts, que trois choses concourent ; savoir que les bâtards soient nés en leurs terres, qu'ils y aient demeuré & qu'ils y soient morts ; mais, même dans ces circonstances favorables, ils ne peuvent prétendre que les biens meubles & immeubles qui sont situés dans l'étendue de leur jurisdiction.

Les bâtards des simples gentilshommes sont tenus de payer la taille, comme roturiers, quand même ils auroient été légitimés, à moins cependant qu'ils n'eussent obtenu des lettres spéciales d'annoblissement. M. Bret dit que l'on peut tenir pour maxime générale que les bâtards des Rois sont princes, que ceux des Princes sont seigneurs ; que ceux des Seigneurs sont gentilshommes, & que ceux des simples Gentilshommes sont roturiers.

BATAVES, *Peuples sortis de la Nation Germanique des Cattes.*

UNE guerre civile ayant obligé les Bataves d'abandonner leurs terres, ils vinrent s'établir dans un canton inhabité à l'extrémité de la Gaule, & dans une isle que formoient l'Océan & les bras du Rhin.

César fait mention de l'isle des Bataves, ainsi que Pline. Celui-ci lui donne près de cent mille pas de long, & il comprend, parmi les Bataves, ceux qu'on appelloit *Caninéfates*. M. d'Anville remarque que cette mesure d'étendue est très-convenable. Cependant, les Bataves, suivant cet Académicien, n'étoient pas, absolument parlant, renfermés dans l'isle, qui a pris leur nom ; mais ils occupoient les terres situées entre le bras du Rhin, appellé *Vahal*, & la partie inférieure de la Meuse. C'est ce dont on ne sauroit douter, lorsqu'on lit dans Tacite, que Civilis, après sa défaite près de Vetera, mit le feu à la ville des Bataves, avant de faire sa retraite dans l'isle ; on croit que cette ville est Batenburg sur la droite de la Meuse. A voir aussi la position, qui est sous le nom de *Batavodurum* dans Ptolémée, il faut croire qu'elle étoit en de-çà des branches, entre lesquelles le Rhin se partage en approchant de la mer. Quelques Auteurs, moins anciens que le siecle de Tacite, ont employé le nom de Batavie.

On s'imagine appercevoir dans le Landgraviat de Hesse quelques vestiges des Battes ou Bataves dans les noms de Battenberg près de la riviere d'Éder, & de Battenhausen près de la Were. Mais il est plus probable que les Cattes, qui se réfugierent dans l'isle du Rhin, furent alors appellés Bataves ; c'est-à-dire, habitans d'un mauvais pays. Il y a encore aujour-

d'hui, entre le Rhin & le Leck, une contrée basse & marécageuse, qui porte le nom de *Bétau*; & dans le voisinage un autre canton moins humide & plus élevé, qu'on nomme *Velau*; c'est-à-dire, bon pays.

Pour les villes & les lieux remarquables du pays des Bataves, on en trouve un sous l'Empire de Vespasien; savoir, *Batavorum oppidum*, ou la ville des Bataves. Il n'étoit pas dans l'isle, mais entre le Vahal & la Meuse. Tacite met dans l'isle quatre villages, où il y avoit garnison, Arénacum, Batavodurum, Grinnes & Vada. Entre Batavodurum & la mer, c'est-à-dire, dans la basse partie de l'isle, Tacite ne met rien. Mais Ptolémée y place Lugodinum, qui n'est que le Lugdunum des autres déguisé. L'Itinéraire d'Antonin & la table de Peutinger y mettent plusieurs autres lieux, dont voici les plus remarquables : Trajectus entre Mannaricium & Albiniana Castra, on voit assez que c'est Utrecht; *Albiniana Castra* aujourd'hui Alfen; *Prætorium Agrippinæ*, dont la distance & le nom font voir que c'est Roomburg; comme qui diroit forteresse des Romains. On ne convient pas assez ce que c'étoit anciennement que l'*Arx Britannica*, ou Brittenbourg, ville ou forteresse submergée, que l'on voit encore sous l'eau, pour en parler en cet endroit. *Forum Adriani* est connu à présent sous le nom de *Vorburg*.

L'isle des Bataves, formée par le Rhin, par le Vahal, qui en est un bras, & par l'Océan, étoit à l'extrémité de la Gaule Belgique. Mais, les irruptions de la mer ont tellement dérangé le cours des rivieres, qu'il est difficile de déterminer exactement quelle portion des Provinces de Hollande, d'Utrecht & de Gueldre répond à l'ancienne isle des Bataves. On sait seulement que le nom de cette isle subsiste dans celui de Betuwe, quoiqu'il soit actuellement restreint à la partie supérieure, en remontant du Leck à la séparation du Vahal d'avec le Rhin. En tronquant le nom de *Batavia*, on a écrit *Batua* dans le moyen âge, d'où se sera formé le nom de Betuwe.

BATAVIA, *Ville d'Asie, dans l'Isle de Java, au Royaume de Bantan.*

§. I.

Description de Batavia.

LES Hollandois, maîtres de Batavia, lui donnerent ce nom dans sa fondation. Les François la nommerent aussi Batavie. Elle fut bâtie en 1619, au lieu où étoit auparavant Jacatra, Ville qui fut ruinée pendant les guerres; de-là vient que les Javanois ne l'appellent point autrement que *Jacatra*.

Je joindrai ici la description qu'en donne Nicolas de Graaf, celui des voyageurs Hollandois qui en parle le plus amplement, avec connoissance de cause. La relation qu'il en donne se trouve à la fin de ses *voyages aux Indes Orientales, p. 275 & suiv.*

Batavia est à six degrés, dix minutes de latitude méridionale, au côté septentrional de l'Isle de Java dans une plaine unie, mais basse. Elle a la mer au nord, & derriere de grandes forêts & des montagnes très-hautes. Une riviere qui vient de ces montagnes la sépare en deux. Elle est entourée de murailles de pierre où l'on compte vingt-deux bastions; qu'on appelle *Amsterdam*, *Middelbourg*, *Delft*, *Rotterdam*, *Hoorn*, *Enchuysen*, *Vianen*, *Gueldre*, *Catzenellebogen*, *Orange*, *la Porte Neuve*, *Hollande*, *Diest*, *Nassau*, *Zélande*, *Utrecht*, *Frise*, *Overissel*, *Groningue*, *Zeelande*, *Kuilenbourg & Midelpunt*, ou le bastion du milieu. Il y a quatre portes, dont deux sont fort artistement bâties; l'une est la neuve, l'autre la porte de Diest, les deux autres sont appellées *Rotterdam* & *Utrecht*. Les deux côtés de la riviere sont revêtus de pierre dans toute la ville, & jusqu'à la barriere qui se ferme tous les soirs à neuf heures, & où il y a bonne garde de soldats. La Ville est environnée de fossés larges & profonds, & où il y a beaucoup d'eau, principalement dans le temps des hautes marées; car alors les chemins près de la Ville sont souvent inondés. Les rues sont, à peu près, tirées à la ligne, larges de trente pieds, & ont de chaque côté auprès des perrons des maisons, des chemins pour les gens à pied, pavés de briques. Elle a huit rues droites, ou de traverse qui sont bien bâties, & proprement entretenues. La rue du Prince est la principale; car elle va en droite ligne du milieu du Château jusqu'à l'Hôtel de ville : elle est croisée en deux endroits par des canaux. Tous les espaces qui sont derriere les maisons, sont propres & bien ornés, selon les circonstances; car la plupart des maisons ont des cours de derriere qui donnent de l'air, & de beaux jardins où l'on trouve toutes sortes d'arbres, de fleurs & d'herbes potageres. L'Eglise de la Croix est un bâtiment fort beau & considérable. L'Hôtel de ville, qui fut bâti l'an 1652, est au milieu de la Ville, dans une place fort grande & fort unie. Il est à deux étages. La porte qui, est de l'ordre Corinthien, est au milieu. L'Hôpital est sur la riviere, qui passe au milieu de la Ville. C'est-là qu'on prend soin des malades, qui y sont au nombre de plus de deux cens, quelquefois de plus de trois cens. Il y a de jolis appartemens pour les Directeurs & leur suite, pour le Médecin, l'Apothicaire, le Chirurgien, le Trésorier, & pour le Concierge de la Maison, & les esclaves qui doivent tenir la maison nette, aider les malades, les panser & leur donner ce qui leur est nécessaire. Le Speenhuis est une maison, où l'on renferme des femmes de mauvaise vie. Cette maison est ainsi appellée, parce qu'on les y fait filer, ou travailler à quelque ouvrage qui leur convient. Il y a donc un Speenhuis à Batavia, qui n'a point de vue au-dehors, sinon par une ouverture, qui regarde le côté oriental du Canal, où

où il y a des grilles de fer, & qui est fermé par une fenêtre de bois que personne ne peut déverrouiller que le Directeur. Deux Echevins ont inspection sur cette maison avec une femme, qui met au travail celles qui sont ainsi renfermées, & qui prend soin que chacune d'elles acheve la tâche qu'on lui a donnée, faute de quoi elles n'ont qu'à s'attendre au fouet. Si elles commettent quelque crime, la connoissance en appartient aux Magistrats, & ce sont eux qui les font punir. L'Hôpital des malades & des vieilles gens Chinois, qui a été bâti l'an 1646, est près du Speenhuis. Il est environné d'une muraille de pierre. Il y a de bonnes chambres pour les malades, les orphelins, & ceux qui ne sauroient gagner leur vie, & une cour pour récréer les malades. Tous les Chinois qui représentent des comédies, ou qui font jouer des feux d'artifices, ou qui se marient, ou qui font enterrer leurs morts, sont obligés de payer une certaine somme à cette maison. Plusieurs riches Chinois lui font de grands présens pendant leur vie, & s'en souviennent encore à leur mort. Deux Hollandois & deux Chinois ont inspection sur cette maison.

Il y a un Hôpital où les orphelins sont nourris jusqu'à ce qu'ils soient devenus grands. Il est entourré d'une haute muraille de pierre, & a de bonnes chambres pour les orphelins, & pour ceux qui doivent en prendre soin. Cette maison n'avoit point encore de revenus en 1686, & ne subsistoit que des aumônes des personnes charitables. Il n'y a point aux Indes de rasphuis, c'est-à-dire, de maisons où les malfaiteurs sont condamnés à scier du bois du Brésil, ou à travailler comme à Amsterdam; parce que la chaîne de Rosegay, & autres endroits devant Batavia, & les Isles des Robbes, ou Chiens de mer, & celle de Maurice devant le Cap de Bonne-Espérance, tiennent lieu de ces maisons pour punir, & dompter les criminels & les méchans. On voit le château, qui est très-beau, à l'embouchure de la riviere tout contre la ville. Il est de pierre & de figure quarrée, défendu par quatre bastions, dont l'un est appellé le *Diamant*, l'autre le *Rubis*, le troisieme le *Saphir*, & le quatrieme la *Perle*, qui sont revêtus de la même pierre que le corps du château, qui est pourvu de bons logemens, de gros canons & d'une bonne garnison. Les fossés en sont larges & profonds. Dans l'enceinte du château il y a deux places. La maison où loge le Gouverneur-Général de tout ce que les Hollandois tiennent dans les Indes, est dans la plus grande. La maison est bâtie de brique, à deux étages, de sorte qu'on peut la voir de fort loin en mer, par-dessus les autres maisons, & par-dessus les bastions, & la reconnoître à la tour, qui est au-dessus du toit précisément au milieu, travaillée fort artistement; il y a au-dessus, au lieu de girouette, un vaisseau de fer, qui tourne au gré du vent. L'entrée est au milieu, & l'on y monte par un large escalier de pierre; c'est là que s'assemblent le grand Conseil, la Chambre des Comptes, & la Secrétairerie. Les maisons des Conseillers des Indes sont aussi fort belles & bien ornées. Elles sont aux côtés de la porte qui va à la campagne,

laquelle eſt à l'Oueſt du château, & il y a des Corps-de-garde aux deux côtés. Il y de plus l'arſenal, les logemens du Capitaine de la chambre de la mer, des marchands, du médecin, du chirurgien & de l'apothicaire. C'eſt auſſi là qu'eſt le laboratoire général pour la chirurgie, & qu'on prépare les caiſſes de médicamens, qui ſont envoyées dans tous les Bureaux Hollandois des Indes. C'eſt là auſſi le Bureau général, & le lieu où ſont les archives : tous les papiers & toutes les lettres y ſont gardées; toutes les affaires qui regardent la Compagnie y ſont traitées & réſolues. Il y a un grand nombre de magaſins, où l'on garde de toutes ſortes de vivres, viande, lard, mom, qui eſt une bierre forte de Brunſwick, huile, vinaigre, vin, & autres choſes néceſſaires; des caves à mettre la poudre, les feux d'artifice & autres choſes dont on ſe ſert à la guerre. Le château a deux portes principales, dont la plus conſidérable eſt celle qui va à la campagne. Elle a été faite l'an 1636. Il y a ſur le foſſé un pont de pierre de taille qui a quatorze arches, vingt-ſix toiſes de long, & dix pieds de large. Il eſt pavé de brique, & a de chaque côté des gardes-foux de pierre. La ſeconde s'appelle la porte de l'*Eau :* elle eſt au Nord, & ſert de Corps-de-garde & de Bureau pour les gardes-magaſins, qui logent des deux côtés le long de la courtine. Elle a été faite l'an 1630, comme il paroît par l'inſcription qui eſt au-deſſus. Il y a deux petites portes dans les courtines à l'Orient & à l'Occident, qui ſervent à charger & décharger le canon, les boulets & les munitions de bouche. Ce château eſt embelli d'une petite Egliſe octogone qui eſt fort propre, & qui fut bâtie l'an 1644. Elle eſt fort claire. Le toit qui eſt appuyé ſur des colonnes de bois eſt en terraſſe. Il y a des orgues; le pavé eſt de pierres blanches & bleues, polies & diſpoſées avec art. Les fenêtres d'en haut ſont de beau verre de pluſieurs couleurs, & celles d'en bas de roſeaux fendus, à la maniere des Indes, & diſpoſés fort ingénieuſement. La chaire du Prédicateur & les bancs du Général, des Conſeillers des Indes & des perſonnes conſidérables, ſont de bois de Kajatte, & autres bois auſſi précieux, & travaillés auſſi-bien qu'il eſt poſſible.

La ville eſt environnée de la forteresse à l'Orient, juſqu'à la riviere Ansjol, & à l'Occident juſqu'à la riviere Anke, le long du golfe de *Batavia;* au Midi, c'eſt-à-dire, vers la campagne, par le port de Noorwyck, celui de Riſwyk, qui a cinq baſtions, & par Jacatra; de ſorte que ceux qui ont des terres, ſont à couvert des irruptions & des chagrins qu'on pourroit leur faire ſans cela, & peuvent cultiver leurs champs & leurs riz ſans rien craindre; auſſi voit-on hors de la ville de belles allées, des rivieres, des champs de riz & de cannes, & des jardins où il y a de toutes ſortes d'arbres fruitiers; quelques-uns même ont de belles maiſons, & des lieux de plaiſance fort agréables. Pour encourager les gens à cultiver la terre, & à planter des arbres, les Magiſtrats de Batavia firent arrêter, l'an 1659, le cours de la grande riviere, au deſſus de Riſwyk, & la détournerent dans deux canaux

larges & profonds, dont l'un va à Riſwyk, & l'autre à Jacatra, prenant ſoin que les champs euſſent l'eau qui leur étoit néceſſaire. L'un de ces bras fut conduit dans un canal qui va droit à la ville, & eſt retenu par une digue près du ſecond pont de la porte neuve. Cette eau fait aller ſept moulins; un à bled, un à ſcier, un à papier, & les autres à poudre, qui rapportent beaucoup de profit à la Compagnie. On voit pluſieurs tuileries & briqueteries, & un grand nombre de moulins à ſucre, qui rapportent beaucoup aux propriétaires, & ſont d'une grande commodité pour la ville. Il y a un lieu où l'on purifie le ſoufre, & un autre où l'on blanchit le linge. Afin que ce qu'on doit porter dans la ville, y vienne plus commodément & à moins de frais, on a fait en l'an 1658 une forte écluſe de pierre, pourvue de bonnes portes; mais comme le fond n'avoit pas été aſſez bien affermi, & qu'on ne prit pas le ſoin qu'il falloit, l'eau l'a gâtée pardeſſus, l'a ruinée & l'a rendue inutile; de ſorte qu'on y a fait depuis un pont à rouleaux, ſur quoi l'on fait paſſer les bâteaux.

On a bâti un Lazaret hors de la porte de Dieſt, à côté du chemin d'Anke, où tous ceux qui ſont attaqués de maladie contagieuſe ſont tranſportés & nourris. Quelques-uns des plus vieux & des plus conſidérables Hollandois prennent ſoin de cette maiſon. Les habitans de Batavia ſont ou libres, ou attachés à la Compagnie. C'eſt un mêlange de peuples de divers Pays; car on voit là des Chinois, des Malayes, des Amboiniens, des Javanois, des Makaſſars, des Mardykkes, des Hollandois, des Portugais, des François & autres. Les Chinois y ſont un grand négoce, & contribuent beaucoup à la proſpérité de la ville. Ils ſurpaſſent de beaucoup tous les autres peuples des Indes dans la connoiſſance de la mer & de l'agriculture. C'eſt leur grand ſoin & leur diligence qui entretiennent la grande pêche, & c'eſt par leur travail qu'on eſt pourvu à Batavia de riz, de cannes, de grains, de racines, d'herbes potageres & de fruits. Ils affermoient autrefois les plus gros péages, & les droits de la Compagnie. Ils vivent ſelon les loix de leur pays, & ont un chef qui prend ſoin de leurs inérêts. Ils portent des robes très-amples qui ont des manches fort larges, de coton ou de ſoie, chacun ſelon ſon état. Leurs cheveux ne ſont pas pas coupés à la maniere des Tartares, comme dans la Chine, mais ſont longs & fort joliment treſſés. Leurs maiſons ſont preſque baſſes & quarrées. Elles ſont en différens quartiers, mais toujours où il ſe fait le plus de commerce. Les Malayes qui different beaucoup des Chinois en ſubtilité, ſont auſſi moins propres qu'eux au commerce. Ils s'attachent principalement à la pêche, à quoi ils ſont adroits. Ils entretiennent leurs bateaux fort propres & fort luiſans. Les voiles en ſont de paille, ſelon la maniere des Indes, & ils ſavent bien les hauſſer pour arriver de bonne heure au marché. Le chef de qui ils dépendent, a ſa maiſon ſur le quai du Rhinoceros, où logent auſſi la plupart de ceux de cette Nation. Leurs habits ſont de coton ou de ſoie; mais les femmes les plus conſidérables ſont habillées d'étoffes de ſoie à fleurs ou à raies, qu'elles diſpoſent d'une

maniere induſtrieuſe, afin qu'elles flottent. Les hommes s'enveloppent la tête d'une toile de coton, tant pour la tenir ferme, que pour retenir leurs cheveux. Leurs maiſons ſont fort peu de choſe, couvertes de feuilles d'ole ou de jager, & entourées d'arbres de cocos. Ils mâchent continuellement du bêtel, ou fument avec une pipe de canne vernie. Les Mores ou Mahométans ſont à peu-près ſemblables aux Malayes, & habitent au même quartier ; mais ils s'attachent un peu plus aux métiers, & à être colporteurs. Ils vont dans les rues avec de la mercerie, comme du corail, des perles de verre & autres choſes ſemblables. Les plus conſidérables d'entr'eux exercent le négoce, ſur-tout celui de pierres à bâtir qu'ils apportent des Iſles dans leurs bâtimens, & qu'ils vendent. Leur maniere de s'habiller eſt la même que celle des Mores. Les Amboiniens habitent hors de la Ville, près du cimetiere des Chinois, ſur le chemin de Jacatra. Ils ont un chef à qui ils doivent obéir, qui a fait bâtir en ce lieu-là une belle maiſon, fort parée à la maniere de cette Nation. La plupart de ces gens-là s'entretiennent en bâtiſſant des maiſons avec des bambous ; ce qu'ils font adroitement, accommodant les chaſſis des fenêtres avec des cannes fendues en diverſes figures, tantôt en étoiles, tantôt en carré, pour recevoir le jour par-là. C'eſt un Peuple hardi, plein de courage, avec qui il eſt difficile de traiter ; prêt à ſe ſoulever, & dont le meilleur ne mérite point de confiance. Leurs armes ſont de grands ſabres & de longs boucliers, par le moyen deſquels ils ſe défendent avec beaucoup d'adreſſe des coups de ſabre & des fléches. Les hommes ont autour de la tête une toile de coton, dont ils laiſſent pendre les deux bouts, & ornent de fleurs cette eſpece de turban. Les femmes portent un habit fort mince, au milieu du corps & s'enveloppent l'épaule d'une toile de coton, qui laiſſe le bras nud. Leurs maiſons ſont de planches, couvertes de feuilles d'ole, & ont deux ou trois étages. Les Javanois demeurent de l'autre côté du cimetiere, dans des maiſons de bambous, ſelon l'uſage du Pays : elles ſont fort proprement faites, & couvertes des mêmes roſeaux. Quelques-uns s'occupent à l'agriculture ; d'autres font de petits bateaux avec quoi les habitans portent leurs denrées au marché. Ils s'en ſervent pour la pêche, & vont ſi vîte ſur l'eau, que les Hollandois diſent qu'ils volent. Preſque tous les hommes vont nuds, ayant ſeulement le milieu du corps couvert d'un peu de toile qui leur deſcend juſqu'au genou. Ils portent quelquefois une eſpece d'écharpe, où ils cachent un *crit*, ou quelqu'autre arme. Leur tête eſt couverte d'un bonnet ; mais ils vont pieds nuds.

Tout le Gouvernement des Hollandois, dans les Indes, eſt partagé en ſix Conſeils. Le premier & le ſupérieur eſt compoſé des Conſeillers des Indes : le Général en eſt toujours le Préſident. C'eſt dans cette Aſſemblée qu'on délibere ſur toutes les affaires générales & d'Etat. C'eſt-là que ſe liſent toutes les lettres & les ordres des Directeurs de la Compagnie, & qu'on y répond. Ceux qui ont quelque choſe à demander à ce Conſeil,

peuvent avoir audience tous les jours. Le second a neuf Membres, outre le Président, C'est-là proprement le Conseil des Indes. Il a en sa garde, le grand sceau, où est représentée une femme dans un lieu fortifié, ayant une balance dans une main, & une épée dans l'autre, avec ces mots autour : *Sceau du Conseil de Justice du Château de* Batavia. Toutes les affaires qui regardent les Membres de la Compagnie & les Chambres des Comptes, viennent devant ce Conseil, qui est appellé *Conseil de Justice.* Quand on prétend avoir sujet de se plaindre de quelque sentence donnée par les Echevins, on peut appeller à ce Conseil, en payant vingt-cinq réales pour l'amende, en cas que la sentence soit confirmée. Le troisieme est celui des Echevins qui sont neuf, entre lesquels il y a deux Chinois. C'est-là qu'on plaide toutes les affaires qui sont entre les Bourgeois libres, ou entr'eux & ceux qui dépendent de la Compagnie, avec la liberté, comme je l'ai dit, d'en pouvoir appeller au *Conseil de Justice* Le quatrieme est celui des Directeurs des orphelins. C'est un Conseiller des Indes qui y préside. Il est composé de neuf personnes, de trois bourgeois & deux Officiers de Compagnie. Ils administrent le bien des orphelins, conservent leurs héritages, & ne souffrent point qu'un homme qui laisse des enfans, les quitte, à moins qu'il ne leur laisse suffisamment de bien, en cas qu'il ne revienne pas. Le cinquieme y est établi pour les petites affaires. Il a pour Président un Conseiller des Indes. Tous ceux qui se marient, doivent y comparoître, pour y faire signer leurs bans ou annonces, en présence de témoins. Ce conseil prend soin d'empêcher qu'aucun infidele ne se marie avec une Hollandoise, ou un Hollandois avec des femmes du pays, qui ne parlent pas flamand. Le sixieme & dernier, est le Conseil de guerre des Bourgeois. Le premier Officier de ceux qui sont libres y préside. Toutes les petites affaires y sont portées par l'Officier qui a le soin de la garde, & elles y sont d'abord décidées. Ce Conseil s'assemble à l'Hôtel de Ville, & tient deux fois la semaine l'audience.

§. II.

Batavia considérée comme le centre du Commerce des Hollandois aux Indes Orientales.

BATAVIA, en devenant un entrepôt considérable du Commerce des Hollandois dans l'Inde, a dû s'embellir successivement. Elle est bien bâtie. Les maisons, sans être magnifiques, sont agréables, commodes & bien meublées. Les rues sont larges, tirées au cordeau, bordées de grands arbres, percées de canaux, & toujours propres, quoique la crainte d'augmenter la chaleur par la réverbération ait fait prendre le parti de ne les point paver. Tous les édifices publics ont de la grandeur ; & la plu-

part des voyageurs regardent Batavia comme une des plus belles villes du monde.

La population, en y comprenant celle des fauxbourgs & de la banlieue, ne passe pas cent mille ames. Les esclaves en forment la plus grande partie. On y voit aussi des Malais, des Javanois, des Macassars libres, assez paresseux, & des Chinois qui exercent presque exclusivement tous les métiers, & conduisent toutes les manufactures. Il peut y avoir dix mille Européens. Quatre mille d'entr'eux, nés dans l'Inde, ont dégénéré à un point qu'on a peine à croire. Cette étrange dégradation peut être attribuée à l'usage généralement reçu d'abandonner leur éducation à des esclaves.

La corruption de Batavia a été exagérée. Les mœurs n'y sont pas plus libres que dans les autres établissemens que nous avons formés en Asie. On y boit à la vérité beaucoup : mais le nœud du mariage y est fort respecté. Il n'y a que des hommes sans engagement qui se permettent d'avoir des concubines, le plus souvent esclaves. Les Prêtres avoient cherché à rompre le cours de ces liaisons toujours obscures, en refusant de baptiser les enfans qui leur devoient le jour : ils sont devenus plus traitables, depuis qu'un charpentier de la Compagnie, qui vouloit que son fils eut une religion, se mit en disposition de le faire circoncire.

Le luxe a fait plus de résistance encore que le concubinage. Les femmes qui ont toutes l'ambition de se distinguer par la richesse des habits, par la magnificence des équipages, poussent à l'excès ce goût pour l'éclat & pour le faste. Elles ne sortent jamais qu'avec un cortege nombreux d'esclaves ; trainées dans des chars magnifiques, ou portées dans de superbes palanquins. Leurs robes sont d'un tissu d'or ou d'argent, ou de beaux satins de la Chine, avec des roseaux d'or pour bordure. Leur tête est chargée de perles, de diamans & d'autres pierres précieuses. Le Gouvernement voulut en 1758 modérer ces profusions, en proportionnant l'état au grade. Ses réglemens furent reçus avec mépris : ou on les éluda, ou on se soumit à une amende, & il ne se fit aucun changement. C'eût été en effet une étrange singularité, que l'usage des pierreries fut devenu étranger au pays même où elles naissent, & que les Hollandois eussent réussi à régler aux Indes un luxe qu'ils en apportent pour le répandre, ou pour l'augmenter dans toute l'Europe.

La chaleur, qui devroit être naturellement excessive à Batavia, y est tempérée par un vent de mer fort agréable, qui s'éleve tous les jours à dix heures, & qui dure jusqu'à quatre. Les nuits sont rafraîchies par des vents de terre, qui tombent à l'aurore. Peut-être les vapeurs d'un sol marécageux y peuvent-elles altérer la salubrité d'un ciel pur & serain. On n'y voit pas cependant beaucoup de maladies. La mortalité qui regne parmi les soldats & les matelots doit être plutôt attribuée à la débauche, à la mauvaise nourriture & à la fatigue, qu'aux intempéries du climat.

Rien n'eſt plus agréable que les environs de la ville à une ou deux lieues. La campagne y eſt couverte de maiſons riantes, de boſquets qui donnent un ombrage délicieux, de jardins fort ornés & de très-bon goût. Il eſt du bon air d'y vivre toute l'année ; & les gens en place ne vont à Batavia que pour les affaires du Gouvernement. Ces retraites charmantes devoient autrefois leur tranquillité à des forts placés de diſtance en diſtance, pour arrêter les courſes de Javanois. Depuis que ces Peuples ont contracté l'habitude de l'eſclavage, ces eſpeces de redoutes ne ſervent que de quartier de rafraîchiſſement aux recrues qui arrivent fatiguées par un long voyage.

Batavia eſt ſituée dans l'enfoncement d'une baye profonde, couverte par pluſieurs Iſles de grandeur médiocre, qui rompent l'agitation de la mer. Ce n'eſt proprement qu'une rade ; mais on y eſt en ſûreté pour tous les vents & dans toutes les ſaiſons, comme dans le meilleur port. Le ſeul inconvénient qu'on éprouve, c'eſt la difficulté d'aller dans le gros temps à bord des vaiſſeaux, obligés de mouiller à une aſſez grande diſtance. Les bâtimens reçoivent les réparations dont ils ont beſoin dans la petite Iſle Donraſt, qui, quoiqu'éloignée de deux lieues & demie, eſt une de celles qui contribuent le plus à la bonté de la rade. C'eſt un excellent chantier, bien fortifié, qui n'eſt jamais ſans trois ou quatre cents charpentiers Européens, & où la facilité des chargemens a fait former les magaſins des groſſes marchandiſes qu'on deſtine à être exportées. Une riviere aſſez conſidérable qui, après avoir fertiliſé les terres & embelli Batavia, ſe jette dans la mer, ſert à la communication des vaiſſeaux avec la ville, & de la ville avec les vaiſſeaux. Les alleges qui formoient autrefois cette liaiſon, pouvoient tirer environ douze pieds d'eau : elles ſont réduites à la moitié. Des ſables & des immondices ont formé un banc qu'on ne peut laiſſer accroître ſans ſe jetter dans des embarras, dans des dépenſes fort conſidérables. L'importance de Batavia, ce chef-lieu des Colonies Hollandoiſes, mérite bien qu'on s'occupe ſérieuſement de ce qui peut ſoutenir l'éclat & l'utilité de ſa rade. Elle eſt la plus conſidérable de l'Inde.

On y voit aborder tous les vaiſſeaux que la Compagnie expédie d'Europe pour l'Aſie ; & à l'exception de ce qui part directement du Bengale & de Ceylan, ils s'y chargent en retour de tous les objets qui forment ces riches ventes qui nous cauſent tant de ſurpriſe & d'admiration.

Les expéditions pour les différentes Echelles de l'Inde ne ſont guere moins conſidérables, le ſont peut-être davantage. On y emploie les bâtimens Européens durant le ſéjour forcé qu'ils ſont réduits à faire dans ces mers éloignées.

Cette double navigation a pour baſe celle qui lie tous les établiſſemens Hollandois avec Batavia. Ceux de l'Eſt, à raiſon de leur ſituation, de la nature de leurs denrées & de leurs beſoins, y entretiennent des liaiſons plus vives que les autres. Il faut à tous des paſſe-ports. Les batimens par-

ticuliers qui négligeroient cette précaution imaginée pour empêcher les versemens frauduleux, seroient saisis par des chaloupes qui croisent continuellement dans ces parages. Lorsqu'ils sont arrivés à leurs destinations, ils livrent à la Compagnie celle de leurs productions dont elle s'est réservé le commerce exclusif, & vendent les autres à qui bon leur semble. La traite des esclaves forme une des branches principales de ce dernier commerce: on en porte au moins six mille tous les ans des deux sexes à Batavia, destinés au service domestique, au travail des terres, des manufactures, & à partager la couche des Chinois qui ne peuvent ni amener, ni faire venir aucune femme de leur patrie.

Ces importations sont grossies annuellement par celles d'une douzaine de jonques Chinoises parties d'Aymuy, de Limpo & de Canton. Leur charge peut valoir un million & demi de florins; elle consiste en porcelaines, en étoffes de soie & de coton qui se consomment à Batavia & dans les autres colonies Hollandoises; en soies écrues que la Compagnie achete, si elles forment un objet un peu considérable : lorsqu'il y en a peu, elles sont vendues à ceux qui veulent les faire passer à Macassar, à Sumatra, où on en fait des pagnes pour les grands : en thé, dont la Compagnie se chargeoit autrefois, mais qui est abandonné aujourd'hui aux particuliers; ils l'envoient en Europe, où il est vendu par la Compagnie, qui retient quarante pour cent pour son droit de fret : ce thé est communément mauvais, & de la derniere qualité : en camphre; le camphre est une substance blanche, transparente, volatile, inflammable, d'un goût amer & piquant; elle paroît composée d'une terre fort subtile, & de fort peu d'eau : celui qu'on tire de Bornéo & de Sumatra est une gomme que jette le vieux camphrier, dans ces deux isles seulement. Il est si rare & si cher, que les Chinois & les Japonois, qui le regardent comme le premier des remedes, l'achetent jusqu'à quatre cents florins la livre. Le camphre que les Chinois portent à Batavia est tiré des racines de l'arbre qu'on a fait bouillir dans l'eau : les Gentils s'en servent dans toute l'Asie pour les feux d'artifices qui y sont communs; & les Mahométans le mettent dans la bouche de leurs morts lorsqu'ils les enterrent : on en transporte en Hollande, le seul pays de l'univers où jusqu'ici on ait su le rafiner : il se répand delà dans toute l'Europe, où il est employé quelquefois dans la médecine, & très-fréquemment dans la chirurgie: mêlé avec de l'essence de mirrhe & d'aloès, il est excellent pour arrêter les progrès de la gangrene, la carie des os, ou pour déterger les plaies.

Les jonques qui, indépendamment des objets dont on a parlé, portent deux mille Chinois amenés réguliérement à Java par l'espérance d'y faire fortune, s'en retournent avec des nerfs de cerfs, & des nageoires de requin, dont on fait un mets très-délicat à la Chine. Elle reçoit de plus à Batavia du tripam, dont elle prend tous les ans deux mille picles. Chaque picle qui pese cent vingt-cinq livres, se vend de six à vingt florins, suivant

ſuivant ſa qualité. Le tripam eſt une eſpece de champignon qui a la forme d'un cervelat. Sa rondeur & ſa noirceur décident de ſa perfection. Il ne croît qu'à deux pieds de la mer ſur les rochers ſtériles des iſles de l'Eſt & de la Cochinchine, d'où il eſt porté à Batavia avec ces nids ſi renommés dans tout l'Orient qu'on trouve dans les mêmes lieux. Le picle de cette derniere marchandiſe ſe vend de ſept à quatorze cents florins; & les Chinois en emportent mille picles. Ces nids, de figure ovale, d'un pouce de profondeur, de trois pouces de tour, & du poids d'environ une demi-once, ſont l'ouvrage d'une eſpece d'hirondelle, qui a la tête, la poitrine, les aîles d'un beau bleu, & le corps d'un blanc de lait. Elles les compoſent de fray de poiſſon, ou d'une écume gluante que l'agitation de la mer forme autour des rochers auxquels elles les attachent par le bas & par le côté. Aſſaiſonnés de ſel & d'épiceries, c'eſt une gêlée nourriſſante, ſaine & délicieuſe qui fait le plus grand luxe de la table des Orientaux Mahométans. Leur délicateſſe dépend de leur blancheur. Les oiſeaux ne ſont pas bons; & on ſe garde bien de ſe priver du fruit de leur induſtrie, en les prenant, ou en les faiſant périr. Les Chinois emportent auſſi du calin & du poivre, quoique la Compagnie s'en ſoit réſervé l'exportation. Ses principaux agens jugent pour leur avantage que cette extraction n'eſt nullement nuiſible au corps qui leur a confié ſes intérêts.

Le trafic des Chinois à Batavia leur vaut, outre les marchandiſes qu'ils en exportent, une ſolde en argent. Cette richeſſe eſt groſſie par les ſommes conſidérables que les Chinois, établis à Java, font paſſer à leurs familles, & par celles qu'emportent avec eux ceux qui, contens de leur fortune, s'en retournent dans leur patrie qu'ils perdent rarement de vue.

Les Européens ne ſont pas auſſi bien traités à Batavia que les Chinois. On n'y reçoit comme Négocians que les Eſpagnols. Ils viennent de Manille avec de l'or, qui eſt une production de l'iſle même, avec de la cochenille & des piaſtres apportées du Mexique. Ils reçoivent en échange des toiles pour eux & pour Accapulco de la cannelle, dont l'uſage du chocolat, qui eſt général dans le nouveau monde, a extrêmement étendu la conſommation. Depuis que les Anglois & les François ont pris la route des Philippines, la premiere branche de ce commerce eſt fort tombée. La derniere a ſouffert de l'altération en 1759. Juſqu'alors on avoit livré aux Eſpagnols la cannelle à un prix aſſez modéré : à cette époque, on voulut la leur vendre le prix qu'elle valoit en Europe. Cette nouveauté mit de la froideur entre les deux colonies. Les ſuites de cette brouillerie ne nous ſont pas connues.

Ce que nous ſavons, c'eſt que les François ne vont guere à Batavia que pendant la guerre. Ils y prennent du riz & de l'arrak pour leurs vaiſſeaux, pour leurs établiſſemens, qu'ils paient avec de l'argent, ou en lettres de change.

Les Anglois s'y montrent davantage. Tous ceux de leurs vaiſſeaux qui

vont d'Europe en Chine, y relâchent, sous prétexte de renouveller leur eau, mais en effet, pour se défaire de leur pacotille, qu'ils ne vendroient pas au terme de leur voyage. Elle est composée de draps, de quincaillerie, de miroirs, d'armes, de vin de Madere, d'huile de Portugal, & de beaucoup d'autres choses qu'ils donnent à bien meilleur marché que la Compagnie. Ils en tirent quatre ou cinq cents mille florins, qu'ils emploient à la Chine à se faire une nouvelle pacotille. Ils préféreroient d'être payés avec du poivre & du calin, sur lesquels ils feroient encore un bénéfice; mais les administrateurs n'osent se permettre cette infidélité, qui feroit du bruit. D'ailleurs, les Chinois, qui tiennent en fermes les douanes de Batavia, ne favoriseroient pas volontiers une contrebande, dont eux-mêmes & les Navigateurs de leur Nation tirent de si grands avantages.

Outre les vaisseaux d'Europe, on voit tous les ans à Batavia, trois ou quatre bâtimens Anglois expédiés de différentes parties de l'Inde. Ils ont tenté d'y vendre de l'opium & des toiles, mais ils ont été obligés de renoncer à une importation trop contrariée par les intérêts particuliers pour être soufferte. Leur commerce se borne à acheter du sucre, qu'ils répandent par-tout, & de l'arrak, dont il se fait une consommation immense dans leurs Colonies. L'arrak est une eau-de-vie faite avec du riz, du sirop, du sucre & du vin de cocotier, qu'on laisse fermenter ensemble, & qu'ensuite on distille; c'est une branche de commerce que l'industrie des Hollandois a enlevé à la paresse des Portugais. La manufacture de l'arrak, établie originairement à Goa, a passé en grande partie à Batavia.

Cette ville leve sur toutes les marchandises, qu'elle laisse entrer ou sortir, un droit de cinq pour cent. Le produit de la Douane est affermé huit cents soixante-quatre mille florins. Il ne faudroit pas juger de l'étendue du commerce par cette regle, qui pourtant est constamment la plus sûre. Les gens en place ne paient que ce qu'ils jugent à propos; & la Compagnie ne paie rien, parce qu'elle se paieroit à elle-même : quoiqu'elle soit là comme ailleurs le plus grand négociant de l'isle, le gain qu'elle fait sur les productions propres à Batavia, n'en couvre pas les dépenses qui montent à trois millions de florins.

C'est sans doute trop, quoique la ville soit le séjour d'un Conseil qui donne des Loix à tous les établissemens de l'Inde, qui en dirige toutes les affaires. Il est composé du Général, du Directeur-Général, de cinq Conseillers ordinaires, & d'un petit nombre de Conseillers extraordinaires, qui n'ont point de voix, mais qui remplacent les Conseillers ordinaires morts, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

C'est la direction d'Europe qui nomme à ces places. Quiconque a de l'argent, est parent ou protégé du Général, y peut parvenir. Lorsque le Général meurt, le Directeur & les Conseillers ordinaires lui donnent provisoirement un successeur qui ne manque guere d'être confirmé. S'il ne l'é-

toit pas, il n'entreroit plus au Conseil; mais il jouiroit de tous les honneurs qu'on accorde aux Généraux retirés.

Le Général rapporte au Conseil toutes les affaires de l'isle de Java, & chaque Conseiller celles de la Province des Indes qui lui est confiée. Le Directeur a l'inspection de la caisse & des magasins de Batavia qui versent dans tous les autres établissemens. Tous les achats, toutes les ventes sont de son ressort. Sa signature est indispensable dans toutes les opérations du commerce.

Quoique tout doive se décider dans le Conseil à la pluralité des voix, il est rare que le Général n'y soit pas absolu. Il doit cette autorité à la précaution qu'il prend de n'y faire entrer que des gens médiocres, & à l'intérêt qu'ils ont de lui plaire pour l'avancement de leur fortune & de leurs créatures. Si dans quelque occasion il éprouvoit une résistance qui lui déplût trop, il seroit le maître de suivre son avis, en se chargeant de l'événement.

Le Général, comme tous les autres, n'est mis en place que pour cinq ans. Communément il y reste sa vie. On en a vu autrefois qui abdiquoient les affaires pour couler à Batavia des jours paisibles; mais les dégoûts que leur donnoient leurs successeurs, ont fait résoudre les derniers Généraux à mourir dans leur poste. Ils sont la plupart trop âgés pour passer en Europe où ils languiroient d'ailleurs dans une obscurité qui les blesseroit. Autrefois ils avoient une grande représentation. Le Général Imhoff la supprima comme inutile & embarrassante. Quoique tous les ordres puissent aspirer à cette dignité, aucun militaire n'y est jamais parvenu, & on n'y a que peu de gens de Loi. Elle est toujours remplie par des marchands, parce que l'esprit de la Compagnie est purement mercantile. Ceux qui sont nés dans l'Inde ont rarement assez d'intrigue ou de talent pour y arriver. Le Général actuel n'est pourtant jamais venu en Europe.

Les appointemens de ce premier Officier sont médiocres. Il n'a que mille florins par mois, & une subsistance égale à sa paie. La liberté qu'il a de prendre dans les magasins tout ce qu'il veut au prix coûtant, & celle qu'il se donne de faire le commerce qui lui convient, sont la mesure de sa fortune. Celle des Conseillers est aussi toujours fort considérable, quoique la Compagnie ne leur donne que deux cents florins par mois, & des denrées pour une pareille somme.

Le Conseil ne s'assemble que deux fois la semaine, à moins que des événemens extraordinaires n'exigent un travail plus suivi. Il donne tous les emplois civils & militaires de l'Inde, excepté ceux d'écrivain & de sergent qu'on a cru pouvoir abandonner sans inconvénient aux Gouverneurs particuliers. Tout homme qui est élevé à quelque poste est obligé de jurer qu'il n'a rien promis ni rien donné pour obtenir sa place. Cet usage qui est fort ancien, rend les faux sermens communs & ne met aucun obstacle à la corruption.

Toutes les combinaiſons de commerce, ſans en excepter celles du Cap de Bonne-Eſpérance, ſont faites par le Conſeil, & le réſultat en revient toujours à ſa connoiſſance. Les vaiſſeaux même qui partent directement de Bengale & de Ceylan, ne portent en Europe que les factures de leurs cargaiſons. Leurs comptes, comme tous les autres, ſe rendent à Batavia, où on tient le livre général de toutes les affaires.

Le Conſeil des Indes n'eſt pas un corps iſolé ni indépendant. Il eſt ſubordonné à la direction qui ſubſiſte dans les Provinces-Unies. Quoiqu'elle ſoit une dans toute la rigueur du terme, le ſoin de vendre deux fois l'an les marchandiſes eſt partagé entre les ſix Chambres intéreſſées dans ce commerce. Leurs opérations ſont proportionnées au fonds qui leur appartient.

L'aſſemblée générale qui dirige les opérations de la Compagnie eſt compoſée des Directeurs de toutes les Chambres. Amſterdam en nomme huit, la Zélande quatre, les autres Chambres un chacune, & l'Etat un ſeul. On voit qu'Amſterdam ayant la moitié des voix, n'a beſoin que d'en gagner une pour donner la Loi dans les délibérations où tout ſe décide à la pluralité des ſuffrages.

Ce Corps, compoſé de dix-ſept perſonnes, s'aſſemble deux ou trois fois l'année pendant ſix ans à Amſterdam, & pendant deux ans à Middelbourg. Les autres Chambres ſont trop peu conſidérables pour jouir de cette prérogative. L'expérience ayant appris que le ſuccès dépendoit ſouvent du ſecret, on imagina un peu après le milieu du dernier ſiecle de choiſir entre les dix-ſept Députés quatre des plus éclairés pour les revêtir du droit de tout régler pour l'Europe & pour les Indes, ſans l'aveu de leurs Collegues, ſans obligation même de les conſulter.

Il eſt vrai que le myſtere de leurs opérations & les ſuites qu'il a eues ne peuvent pas être long-temps cachés. Les vaiſſeaux, qui à la fin de l'été reviennent en flotte, apportent réguliérement le bilan de l'Inde. On le compare à celui d'Europe. La balance générale de l'Etat de la Compagnie eſt toujours rendue publique au mois de Mai. Chaque intéreſſé ſait combien on a gagné ou combien on a perdu, le gain eſt communément conſidérable.

Hiſt. Phil. & Pol. des établiſſemens & du commerce des Européens dans les deux Indes.

BATIMENT, s. m.

L'IGNORANCE où sont la plupart des hommes des premiers élémens de l'architecture, le goût gothique & barbare, qui a régné si longtemps en Europe, la disette de bons Architectes, & la difficulté de ce métier, a fait que nous voyons tant de vilaines villes & tant d'absurdes maisons. Ce n'est point un préjudice à la liberté des Citoyens, quand la police, qui va toujours au bien général, ne permet pas à chaque particulier de suivre ses ridicules caprices à cet égard. Nul ne doit bâtir à sa fantaisie, mais c'est procurer un avantage réel aux Sujets, quand le Souverain cherche de faire l'acquisition d'un ou de plusieurs excellens Architectes aussi honnêtes qu'habiles, qui guident dans leur entreprise tous ceux qui veulent bâtir. On ne doit permettre à personne d'élever un édifice quelconque dont le plan n'ait été fait, ou du moins approuvé, par un de ces Architectes, qui, à leur tour, doivent employer tout leur art à tracer ces plans, de maniere que le bâtiment convienne à l'état, aux besoins & aux facultés du bâtisseur. Il faut aussi qu'ils lui indiquent les moyens de bâtir solidement, & avec le moins de dépense possible. On parvient beaucoup à ce but en retranchant tous les ornemens inutiles, qui ne conviennent guere aux maisons des particuliers, en y faisant régner une noble simplicité, & en tournant habilement les parties nécessaires de l'édifice en ornemens. C'est le moyen d'embellir une ville en rendant service aux Sujets, & d'obvier à l'inconvénient de voir des maisons bizarres qui souvent défigurent tout un quartier. *Voyez l'article* ARCHITECTE.

Rien n'est plus capable de donner une idée favorable de la prospérité d'un Etat & de la félicité du Gouvernement, que les édifices publics qu'on rencontre dans les villes principales. Ce sont des monumens que le Souverain laisse à la postérité, pour lui servir de témoins de la grandeur, de la gloire & de la politesse de son regne. On voit par-là combien il est important de mettre de la solidité, de la magnificence & du goût dans ces sortes de Bâtimens. La dépense d'ailleurs, bien-loin d'être ruineuse pour l'Etat, lui est au contraire avantageuse, pourvu qu'on tâche de tirer des pays étrangers le moins de matériaux de construction qu'il est possible. Le grand Colbert, ayant demandé une contribution extraordinaire à la Provence, les Etats lui représenterent l'impossibilité où ils étoient de payer cette somme, vu le peu d'argent qui se trouvoit dans la Province. Cet habile Ministre, bien loin de persister dans sa demande, envoya trois ou quatre millions à Marseille, dont il fit construire le fameux & magnifique arsenal; & ce Bâtiment étant achevé, il se trouva tant d'argent en circulation, que cette Province put payer la contribution & rembourser les frais de la bâtisse sans

s'énerver. On tâchera de développer les raisons de ce phénomene à l'article des finances. Il suffit de remarquer encore ici que les édifices publics, comme les Châteaux des Souverains, les Palais des Princes & des Grands, les Eglises, les Bourses des Marchands, les Hôtels de ville, *&c.* doivent être plus décorés d'ornemens, que les maisons des particuliers. On peut y employer le marbre & le bronze, & occuper le ciseau du statuaire & le pinceau du peintre. L'Hôtel de ville & le Bureau des postes doivent être placés au centre de la ville, pour la commodité des Citoyens, ainsi que le Palais ou Temple de la Justice. Les Eglises au contraire, les fontaines, les places où se tiennent les marchés, doivent être dispersées avec ordre dans tous les quartiers, & les paroisses bien divisées. Il faut observer que les théâtres soient grands, beaux, & assez isolés pour qu'on puisse en approcher de tous côtés, que les quais & les ponts soient larges, bien revêtus & garnis de balustrates ou parapets; les portes de ville grandes, bien décorées & d'une magnificence propre à en imposer à l'étranger qui arrive; que les ports soient spacieux, sûrs & commodes, les canaux larges & profonds, les égoûts bien voûtés & bien cachés, les latrines publiques placées sur les ponts, sur le bord des rivieres, & entretenues proprement. Nous parlerons de tous ces Bâtimens à leur article particulier.

BATIMENS DU ROI.

DEPUIS que le luxe & la magnificence ont multiplié en France les Maisons Royales au point où nous les voyons aujourd'hui, l'administration de cette partie est devenue de la plus grande importance, & forme aujourd'hui un département considérable qui, en passant par plusieurs changemens successifs, est parvenu à un tel degré de perfection, que nous croyons pouvoir le proposer pour modele aux autres Nations, autant que les circonstances locales peuvent le permettre. Le Chef de cette administration portoit anciennement le titre, de *Maître-général des Bâtimens de Sa Majesté, ponts & chaussées de France, juge & garde de la Jurisdiction Royale des Bâtimens.* Il fut créé depuis plusieurs offices de Maîtres-Généraux des Bâtimens, auxquels a succédé le titre de *Surintendant des Bâtimens*; ce dernier a été remplacé par celui de *Directeur & Ordonnateur-Général des Bâtimens du Roi.* Rien ne fera mieux connoître les prérogatives & les fonctions attachées à ce titre, que l'Edit publié par Louis XVI, sur cet objet. Nous le rapporterons ici en entier. On y trouvera dans le plus grand détail tout ce qui regarde l'administration des Bâtimens de Sa Majesté, ainsi que les devoirs & les fonctions des différens Officiers qui y sont attachés. Cet Edit fera voir en même temps la sagesse, l'esprit d'œconomie & l'amour des arts, qui animent celui qui l'a dicté. Jusqu'à cet Edit la plupart des emplois

dépendans des Bâtimens du Roi étoient assujettis à la vénalité, ce qui en écartoit souvent le mérite & le génie en leur ôtant un motif puissant d'émulation. Louis XVI a converti tous ces offices en commissions, lesquelles ne seront plus accordées à l'avenir, qu'aux artistes qui s'en seront rendus dignes par leur habileté. La Nation qui a gémi quelquefois de la profusion de ses Rois dans le nombre & la richesse de leurs édifices, regrettera moins les sommes immenses qu'ils absorbent, en voyant qu'une partie de ces sommes sert du moins à exciter les talens & à les récompenser.

N°. I.

DÉCLARATION du Roi, portant suppression d'Offices & Commissions dans l'Administration des Bâtimens du Roi, avec Réglement pour ce Département.

Donnée à Versailles, le premier Septembre 1776.

Enregistrée au Parlement le 7 du même mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'intérêt que l'Administration de nos Bâtimens présente, pour l'économie de nos Finances, & pour le progrès des Arts que Nous désirons encourager, Nous a porté à Nous faire rendre un compte approfondi de tous les détails de ce département. Nous avons reconnu, par l'examen que Nous avons fait, qu'il est indispensable de renouveller ou modifier la plupart des Réglemens intervenus sur le fait de ladite Administration, & même de substituer à des établissemens anciens, qui ne peuvent plus répondre suffisamment à la sagesse des vues de ceux qui les ont formés, des établissemens nouveaux plus convenables aux circonstances actuelles. En prenant la résolution d'y pourvoir, Nous avons considéré d'abord l'état, l'autorité & les fonctions de l'Administrateur préposé par Nous, sous titre de Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens : cette Administration a reposé long-temps dans les mains d'un Officier pourvu avec le titre de Surintendant. Cet Office, après avoir été éteint & supprimé par Edit du mois d'Août 1708, & avoir été ensuite rétabli par Edit de Janvier 1716, enregistré en notre Cour de Parlement, le 7 Septembre de la même année, auroit été définitivement supprimé par autre Edit du mois d'Août 1726, registré en notre Parlement le 30 Août de la même année, & par lequel le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, réserva de pourvoir à la Direction-Générale & Administration des Bâtimens, ainsi qu'il le jugeroit convenable au bien de son service. Ce fut en conséquence de cette disposition, que le sieur Duc d'Antin, sur la tête duquel le titre de l'Office de Surintendant se trouvoit supprimé, obtint la Commission de Directeur & Ordonnateur-Général. Cette Commission renouvellée depuis, à chaque mutation, a attribué à chaque

Directeur toutes les fonctions & toute l'autorité du Surintendant, à l'exception de la délivrance des fonds qui ne peut plus être faite que sur les ordres émanés de Nous : & comme le bien de notre service exige que les fonctions attachées au titre de Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, acquierent, à l'égard de tous ceux qu'elles peuvent intéresser, un caractere aussi public qu'il est positif dans nos intentions, Nous avons cru devoir les expliquer de maniere qu'il ne puisse y avoir, à cet égard, aucun doute pour l'avenir.

Nous avons été également informé qu'il existe différens Offices attachés à l'Administration de nos Bâtimens, avec exercice triennal, dont trois sous titre d'Intendans & Ordonnateurs-Généraux, & trois sous titre de Contrôleurs-Généraux, lesquels Offices d'Intendans & de Contrôleurs-Généraux, ont été créés avec plusieurs autres Offices étrangers à nosdits Bâtimens, par Edit de Mai 1645, regiftré en notre Parlement le 7 Septembre suivant. Après avoir vérifié les procédés suivis depuis plus de quatre-vingts ans, Nous ne pouvons Nous dissimuler que ces Offices, dont les fonctions ont été déterminées d'une maniere plus apparente que réelle, par ledit Edit de 1645, sont absolument inutiles, d'autant plus que leurs fonctions se trouvent restreintes à de pures formes extérieures, & que les besoins de notre service sont remplis par de simples employés amovibles : ce n'est même qu'à la faveur de ces Places ou Emplois, que les Titulaires desdits Offices peuvent avoir un travail suivi, & obtenir des émolumens que le seul exercice de leur Office ne pourroit leur procurer. Cette cumulation de deux titres naturellement incompatibles, puisque la subordination que l'un exige, détruit le caractere qui dérive de l'autre, Nous présente d'ailleurs la possibilité d'inconvéniens que Nous jugeons devoir prévenir en supprimant des Offices dont l'existence ne peut qu'être onéreuse, dès que leurs fonctions ne peuvent avoir d'objet intéressant : Nous nous déterminons à ordonner cette suppression d'autant plus volontiers, qu'en indemnisant pleinement ceux qui en sont Titulaires, & dont les services Nous sont agréables, Nous serons à portée d'établir un nouvel ordre, qui réunira le double avantage d'entretenir plus d'émulation parmi les Artistes, & de ramener, dans le détail des opérations, un concert d'examen, de discussion & d'activité, qui ne peuvent exister suffisamment dans l'état actuel des choses.

Mais Nous ne remplirions qu'imparfaitement les vues de la sage économie que Nous nous proposons dans l'Administration de nos Bâtimens, tant pour ce qui est du passé que pour l'avenir, si Nous différions d'expliquer nos intentions par rapport à différentes petites possessions tenues sous l'Administration de nos Bâtimens, & éparses en divers lieux de nos Châteaux, Maisons de plaisance, Places & Edifices publics, ou à leur proximité, & qui sont demeurées sans aucune destination d'utilité pour notre service.

Ces terreins, bâtis ou non bâtis, ayant fait partie de propriétés plus étendues acquises par le Directeur-Général de nos Bâtimens, en vertu des ordres

dres des Rois, nos Prédécesseurs, pour l'exécution des plans ou projets confiés à son Administration, & n'étant point entrés dans les constructions ou plans arrêtés à cet égard, Nous avons considéré que si ces différentes possessions restoient plus long-temps en nos mains, non-seulement elles ne pourroient former aucun objet d'utilité pour notre Domaine, mais qu'elles pourroient, au contraire, servir de prétexte à une surcharge nouvelle, toujours onéreuse à nos Finances, dont l'amélioration, par le retranchement de toutes charges ou dépenses superflues, sera toujours l'objet le plus cher à notre cœur.

Conduit par ces motifs, Nous avons fait rechercher ce qui a pu être pratiqué en cette matiere, & Nous avons reconnu que Louis XIV de glorieuse mémoire, en acquérant l'emplacement de l'Hôtel de Vendôme, & autres adjacens, assis rue Saint-Honoré, pour former la Place de ce nom, déclara expressément, par ses Lettres-patentes du mois d'Avril 1698, registrées en notre Parlement le 6 Mai suivant, que son intention n'étoit point de retenir ces emplacemens à son profit, encore moins de les réunir à son Domaine; mais seulement de les abandonner pour l'exécution de la Place qu'il avoit résolu de former sur cet emplacement, & de disposer du surplus en faveur des particuliers qui se présenteroient pour les acquérir volontairement. En conséquence, & par une Déclaration du 7 Avril 1699, registrée pareillement en notre Parlement le 29 des mêmes mois & an, ce Prince ordonna d'abondant que les excédens de ces emplacemens ainsi acquis, & ensuite revendus, ne pourroient être censés ni réputés faire partie de son Domaine; Nous avons cru devoir adopter, sans hésiter, un plan si conforme à nos vues, & qui a même été suivi en quelques cas particuliers, par notre très-honoré Seigneur & Aïeul, & en former une loi générale tant pour les portions superflues, & non employées utilement, des acquisitions ainsi faites par le passé, que pour celles qui pourroient rester à l'avenir d'acquisitions que Nous ordonnerions en vue de projets du ressort de l'administration de nos Bâtimens. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit : »

ARTICLE PREMIER.

» Confirmons au titre & état de Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures Royales, & aux pourvus dudit état, présens & à venir, tous les honneurs, autorité, prérogatives, pouvoirs, fonctions, prééminences, franchises & libertés qui lui appartiennent, tels qu'en ont joui ou dû jouir ceux qui en ont été pourvus depuis notre Edit du mois d'Août 1726, registré en notre Parle-

ment le 30 Août de la même année, portant suppression définitive de la charge de Surintendant de nosdits Bâtimens. »

» II. Maintenons & gardons le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, & les Officiers de notre Bailliage de Versailles, respectivement en la possession où ils sont de connoître de tous faits de Voierie & de Police, appartenans à icelle, dans toute l'étendue de notre ville de Versailles, de donner les alignemens, permettre l'établissement d'échoppes ou baraques mobiles ou non mobiles sur les terreins étrangers à nos édifices, ou les prohiber en cas d'inconvénient pour l'ordre & la commodité publics; &, en général, de donner toutes permissions nécessaires ès choses dépendantes de la Voierie. Voulons que les causes ce concernant, continuent d'être portées, comme par le passé, en notredit Bailliage, sauf l'appel en notre Cour de Parlement : ordonnons au surplus que les Lettres-patentes données par le Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, le 22 Octobre 1733; ensemble le Tarif inséré en l'Arrêt de notre Cour de Parlement, portant enregistrement desdites Lettres, du 11 Mai 1735, soient exécutés en tout leur contenu; à l'effet de quoi le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens préposera un ou plusieurs Commissaires, qui prêteront serment devant les Officiers de notredit Bailliage, & sur les procès-verbaux qui seront dressés, ou les rapports qui seront faits par lesdits Commissaires de tous les délits ou contraventions aux Réglemens, ou autrement, il sera, à la diligence de notre Procureur audit Bailliage, statué ainsi qu'il appartiendra, par jugemens qui seront exécutés par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel. »

» III. Confirmons le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, dans tous les droits, pouvoirs & autorité appartenans à sa qualité, en ce qui concerne l'administration des bois & plants de tous les Jardins de nos Maisons Royales, parcs desdites Maisons, routes de chasse dans nos Forêts, avenues Royales, soit aux environs de nos Châteaux & Maisons, soit dans les plaines & remises à gibier; le tout conformément à nos Lettres-patentes du 5 Juin 1703, registrées en notre Parlement le 28 Juin de la même année. N'entendons néanmoins rien innover en ce qui concerne l'administration particuliere des objets dépendans de notre Domaine de Versailles, & qui continueront d'être tenus sous la même Régie. »

» IV. Maintenons le Directeur-Général de nos Bâtimens dans toute l'autorité nécessaire pour entretenir & faire observer la police dans les parties dépendantes de son Département, & particuliérement dans les jardins, parcs & avenues de nos Châteaux & Maisons, ainsi que dans les routes de nos chasses. Voulons en conséquence, que toutes les Ordonnances & Réglemens qu'il pourra former & faire afficher de par Nous, sur les faits de la Police qui lui est confiée, soient exécutés par qui, & ainsi qu'il appartiendra; & qu'en cas de contravention, il y soit pourvu par toutes voies de droit, & ainsi qu'il appartiendra. »

» V. Le Directeur-Général de nos Bâtimens aura, comme au passé, l'entiere administration & disposition des petites boutiques, échoppes ou baraques déjà construites, ou qui pourront l'être à l'avenir, en vertu de sa permission, par adossement aux murs extérieurs de nos édifices, ou sur tels autres emplacemens que ce soit, du district de nos Bâtimens, qui seront jugés propres à des établissemens de ce genre, sans inconvénient pour l'ordre & la commodité publics. Voulons que les permissions que le sieur Directeur-Général de nos Bâtimens pourra accorder pour élever sur terrein à Nous appartenant, des boutiques ou échoppes, soient restreintes à la durée de la vie du Concessionnaire, & qu'elles soient d'ailleurs subordonnées à tous les événemens qui pourront naître des besoins de notre service, & de celui du Public; de maniere qu'au premier ordre, ledit Concessionnaire soit tenu de rendre le terrein libre, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni dédommagement. En ce qui concerne les petites boutiques que Nous voulons bien tolérer dans les galeries, cours & vestibules de nos Maisons Royales, & que Nous laissons à la disposition des Gouverneurs desdites Maisons, Nous entendons qu'il n'en soit désormais établi aucune, avec adossement sur les murs, en quelque partie que ce soit, qu'après que ledit sieur Directeur-Général en aura été prévenu, & aura vérifié s'il n'en peut résulter ni inconvénient, ni dégradation. »

» VI. Maintenons le Directeur-Général de nos Bâtimens dans tous les droits, pouvoirs & autorité qui lui appartiennent pour régir, gouverner & administrer nos Manufactures Royales dites des Gobelins & de la Savonnerie : confirmons ces établissemens, ainsi que tous les droits & privileges sous lesquels ils ont été formés, pour en favoriser les succès, voulant que l'Edit de Novembre 1667, particulier aux Gobelins, registré le 21 Décembre de la même année, & l'Edit de Janvier 1712, registré le 24 Février suivant, en faveur de la Savonnerie, continuent d'avoir leur plein & entier effet, & d'être exécutés en tout leur contenu, selon leur forme & teneur, sans novation ni dérogation. «

» VII. Maintenons le Directeur-général de nos Bâtimens dans la direction des Artistes & Artisans logés sous la grande galerie de notre Château du Louvre à Paris, confirmant, en tant que besoin est, à ceux que nous admettrons, sur le rapport du Directeur-général, dans ladite galerie, les privileges & droits réglés par nos Lettres-patentes du 22 Décembre 1608, registrées en notre Parlement le 9 Janvier 1609, & par celles du mois de Mars 1671, registrées en notre Parlement le 5 Mai suivant, lesquelles Lettres nous voulons être exécutées sans novation ni dérogation. «

VIII. Le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens sera autorisé, comme par le passé, & l'autorisons par ces présentes, en tant que de besoin, à faire par nos ordres & en notre nom, en la maniere accoutumée, toutes les acquisitions de fonds bâtis ou non bâtis, que nous jugerons à propos d'ordonner, pour l'exécution des plans ou projets que

nous aurons arrêtés, en ce qui concerne nos Bâtimens, & autres objets de l'administration qui lui appartient. Voulons & ordonnons qu'il en soit usé à l'égard des portions de terreins par Nous acquis, qui n'entreroient pas dans l'exécution de nosdits plans & projets, comme il en a été usé par rapport aux emplacemens de même genre, mentionnés dans les Lettres-patentes du mois d'Avril 1698, & dans la Déclaration du 7 Avril 1699, registrées en notre Parlement les 16 Mai 1698, & 29 Avril 1699; & confirmant d'abondant, les dispositions desdites Lettres-patentes & déclarations, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaît, que le surplus des emplacemens bâtis ou non bâtis, déjà acquis ou qui le seroient à l'avenir, en la forme & pour les objets ci-dessus spécifiés, qui ne sont pas entrés ou qui n'entreroient pas dans l'exécution de nosdits plans & projets, soit revendu après l'entiere exécution de nosdits plans & projets, même plutôt, s'il y a lieu, par le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, en cette même qualité, en observant les formalités telles que de droit, pour consommer les ventes en faveur de ceux qui se présenteront pour acquérir, & qui ne pourront être valablement déchargés du prix, moyennant lequel ils se seront rendus adjudicataires, qu'en le réalisant entre les mains & sur la quittance du Trésorier de nos Bâtimens, pour par lui en compter comme de ses autres recettes. Entendons que les objets ainsi vendus, tant pour ce qui en existe à présent, que pour ce qui pourra se trouver à l'avenir dans le même genre, ne puissent jamais être censés ni réputés avoir fait partie, ni faire partie de nos domaines, & sans que les acquéreurs puissent être troublés, évincés, inquiétés, ni sujets à aucune taxe ou recherche, sous prétexte que ces emplacemens auroient été par Nous possédés : entendons au surplus, que dans le cas où il n'auroit pas été disposé desdits excédens d'acquisitions dans le délai de dix années, *après l'entiere exécution des plans ou projets qui auroient rendus lesdites acquisitions nécessaires*, les Receveurs de nos Domaines, chacun dans leurs départemens, seront, & demeureront autorisés à se mettre en possession desdits excédens, pour les régir & en faire recette comme de nos autres Domaines. «

» IX. Voulant établir un nouvel ordre dans l'administration de nos Bâtimens, nous avons éteint, supprimé & revoqué, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, le titre, l'état & commission de notre premier Architecte, ensemble les émolumens, fonctions, droits & prérogatives attachés à ladite commission. Permettons néanmoins au Sieur Mique, notre premier Architecte, que nous destinons à une autre commission dans le service de nos Bâtimens, & au Sieur Gabriel son prédécesseur, à qui nous avons accordé un brevet d'honneur, de continuer chacun à se dire & qualifier notre premier architecte, sans pouvoir, par ledit Sieur Mique, prétendre à l'avenir aux émolumens ou à l'exercice des droits, fonctions & prérogatives qui pouvoient dépendre de ladite qualité.

Réservons néanmoins audit Sieur Gabriel, l'effet entier du brevet que nous lui avons accordé comme une récompense de ses longs services, & nous voulons que, conformément audit brevet, il conserve, sa vie durant, la direction de notre Académie d'Architecture, & la présidence d'icelle, en l'absence du Directeur-Général de nos Bâtimens. «

» X. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les trois offices triennaux d'Intendans & Ordonnateurs-Généraux de nos Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures Royales, dont sont en ce moment pourvus les sieurs Hazon, Billaudel & Trouard; & les trois offices aussi triennaux de Contrôleurs-Généraux de nosdits Bâtimens, dont sont pourvus les sieurs Gabriël pere & fils, en survivance l'un de l'autre, le sieur Mollet & le sieur Soufflot. Ordonnons, en conséquence de cette suppression, que les gages, augmentations de gages, taxations ou droits d'exercice & de Commis, & généralement tous émolumens qui ont été ou pu être attachés auxdits offices, soient également éteints & supprimés, & qu'ils soient rejettés des états des dépenses de nos Bâtimens. Voulons que, dans le délai de quatre mois, les Titulaires desdits offices remettent leurs provisions, quittances de finance, & autres titres de propriété, entre les mains du sieur Contrôleur-Général de nos Finances, pour être pourvu à la liquidation desdites finances, & ensuite à leur remboursement des deniers que nous ferons, à cet effet, verser dans la caisse de nos Bâtimens, & sur les distributions que nous en ordonnerons. «

» XI. Pour suppléer les fonctions de la commission & des offices dont nous venons de prononcer la suppression par les deux Articles précédens, nous avons créé, établi & constitué, créons, établissons & constituons neuf titres de commissions; savoir, trois sous la dénomination d'Intendans-Généraux, un sous titre de notre Architecte ordinaire, un sous titre d'Inspecteur-Général, & quatre sous titre de Contrôleurs de nos Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures Royales, pour être lesdites neuf commissions conférées, remplies & exercées d'après les Réglemens que nous formerons à cet égard. (*a*) «

» XII. En conséquence de l'établissement formé par l'article précédent, & des fonctions que nous entendons attribuer & départir à ces différens ordres de commissions, éteignons & supprimons, à compter du jour de la publication des présentes, tous les emplois en chef qui ont subsisté, jusqu'à présent, dans chaque département, sous le titre de Contrôleurs. «

» XIII. Nul ne pourra être admis à l'une des neuf commissions établies par l'Article 2 ci-dessus, qu'il n'ait trente ans accomplis, à moins

---

(*a*) Voyez ci-après l'Edit de Réglement général, du premier Septembre 1776, régistré en la Chambre des Comptes, le 19 du même mois.

qu'il n'ait obtenu de Nous lettres de dispenses, que nous nous réservons d'accorder à la considération de talens, & d'une expérience prématurés. «

» XIV. Pour marquer la distinction & l'importance que nous attachons à l'exercice desdites commissions, & exciter d'autant plus l'émulation parmi ceux qui peuvent y aspirer, voulons que ceux que nous jugerons à propos d'en revêtir, jouissent de tous les droits & avantages des Commensaux de notre Maison; & qu'en outre, ils aient leurs causes commises pardevant les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, ou les gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris; lesquels droits & avantages seront conservés auxdits pourvus après un exercice de vingt-cinq ans, & seront conservés à leurs veuves, s'ils en laissent, après ledit exercice de vingt-cinq ans, & même dans le cas où, sans avoir exercé vingt-cinq ans, ils viendroient à décéder revêtus d'une desdites commissions. «

» XV. Attachons à l'état desdits Intendans-Généraux le titre, le rang, les fonctions, & les émolumens de Directeur de notre Académie Royale d'Architecture, sous les ordres du Directeur-Général de nos Bâtimens. Voulons que vacance arrivant dudit titre & de ses fonctions, par le décès ou la démission volontaire du sieur Gabriel, possesseur actuel, ledit titre & ses droits soient dévolus à celui des trois Intendans-Généraux qui se trouvera le plus ancien en réception, pour par lui en prendre possession, quand même il ne se trouveroit point encore en ce moment du nombre des Sujets composant notredite Académie, & l'exercer tant qu'il sera revêtu d'une desdites commissions. Voulons que, vacance arrivant par décès ou démission dudit Intendant, ou autrement, il soit remplacé par l'Intendant qui se trouvera alors le premier en ordre de réception, & ainsi toujours successivement, sans que, dans toutes autres circonstances, ceux desdits Intendans-Généraux, qui ne se trouveroient pas membres de notredite Académie, par une élection votée & confirmée dans la forme d'usage, puissent prétendre dans les Assemblées aucun rang, entrée ni séance, fût-ce même sous le prétexte de suppléer dans le cas d'absence ou de maladie, la présence de l'Intendant-Général devenu Directeur. Voulons qu'audit cas, & sauf la disposition de l'Article suivant, le droit de présider l'Assemblée soit dévolu à notre Architecte ordinaire, s'il s'en trouve un en titre, &, à son défaut, au plus ancien des Académiciens présens de la premiere Classe, conformément à l'Article 33 des Statuts de notredite Académie, d'après lesquels, & notamment leur Article 3, nous entendons que, lorsque le Directorat de notredite Académie se trouvera dévolu à l'un de nosdits Intendans déjà élu Académicien, soit de la premiere, soit de la seconde Classe, sa place soit censée vacante, & qu'il soit procédé à un scrutin pour l'élection de son Successeur, sauf à le pourvoir de Lettres de vétérance dans le cas où il viendroit à se démettre de la commission d'Intendant-Général, en vertu de laquelle il auroit exercé le Directorat de notre Académie.. « . . . . .

» XVI. L'attribution par nous faite dans l'Article précédent, à notre Architecte ordinaire, & à son défaut au plus ancien Académicien de la premiere classe, du droit de présider l'Assemblée, dans le cas d'absence ou de maladie de l'Intendant-Général en possession du Directorat, ne pourra préjudicier au droit de celui des deux autres Intendans ou de l'un d'eux, qui réuniroit à son titre celui d'Académicien, soit de la premiere soit de la seconde classe. Voulons en conséquence que, dans lesdits cas d'absence ou de maladie de l'Intendant en possession du Directorat; sa présence soit suppléée par celui des deux autres Intendans qui sera Académicien, & s'ils le sont tous deux, par le plus ancien en ordre dans le tableau de l'Académie : en sorte que le droit de présider l'Assemblée ne puisse être exercé par notredit Architecte ordinaire, au préjudice d'un Intendant, Membre de l'Académie, & présent à l'Assemblée."

» XVII. La Commission d'Inspecteur-Général & celle de Contrôleur de nos bâtimens, ne donneront à ceux qui en seront pourvus, aucune entrée, rang ni séance dans les Assemblées de notre Académie d'Architecture ; & lorsque, par le vœu de la compagnie & notre agrément sur ce vœu, ils auront obtenu la qualité d'Académicien, ils ne pourront en jouir qu'en suivant l'ordre de leur réception, sans pouvoir prétendre aucune préséance, prérogative ni distinction particuliere. Le même ordre sera observé par ceux de nos Intendans Généraux que nous aurons pourvus de ce titre, avant qu'ils aient obtenu celui d'Académicien, sauf toujours en faveur du plus ancien d'entr'eux, suivant les deux articles précédens, l'exercice du Directorat & la jouissance des droits & émolumens qui en dépendent. «

» XVIII. En ce qui concerne le titre & commission de notre Architecte ordinaire, comme il entre particuliérement dans nos vues de faire de cet état, & en faveur des Membres de notre Académie d'Architecture un objet d'émulation & de récompense, voulons que la présentation à nous faite par le Directeur-Général de nos Bâtimens, du sujet à pourvoir, ne puisse être expédiée qu'en faveur d'un Artiste déjà élu & nommé à une des places de notre Académie, soit dans la premiere, soit dans la seconde classe, & qu'en conséquence de la prérogative que nous attachons audit état, de présider les séances de l'Académie, dans le cas d'absence ou de maladie de l'Intendant-Général en possession du Directorat, ainsi que dans le cas où il ne se trouveroit pas d'Intendant Académicien, celui que nous aurons pourvu dudit état de notre Architecte ordinaire, puisse prendre dans les Assemblées de l'Académie, quand il y assistera, le rang assigné audit Etat par l'Article 33 des Statuts de l'Académie, & cependant il conservera dans l'ordre ou tableau général de l'Académie, le rang qui lui sera acquis par la date de sa nomination; ensorte que, si dans l'instant où nous lui conférerons l'Etat de notre Architecte ordinaire, il n'est encore que dans la seconde classe de notre Académie, il ne pourra

monter à la premiere que par la succession des vacances & par les voies que prescrivent les Statuts."

» XIX. Les fonctions des trois Intendans-Généraux, de notre Architecte ordinaire, de l'Inspecteur-Général & des quatre Contrôleurs institués par l'Article 11 ci-dessus, seront toutes également subordonnées à l'autorité du Directeur-Général, duquel seul pourront émaner tous les ordres que les circonstances exigeront."

» XX. Les Intendans-Généraux & l'Inspecteur-Général tiendront, sous les ordres & la présidence de l'Administrateur-Général, des assemblées ou bureaux pour l'examen & la discussion des projets & plan que feront naître les besoins de notre service, soit qu'il s'agisse de réparations, soit qu'il s'agisse d'entreprises nouvelles pour nos usages personnels & ceux de notre famille, ou même pour l'intérêt public, quand il se trouvera lié avec l'administration de nos Bâtimens."

» XXI. Notre Architecte ordinaire aura séance de droit aux assemblées de bureaux, & il y tiendra rang après les Intendans-Généraux; mais les quatre Employés au simple titre de Contrôleur, n'auront entrée dans lesdits bureaux, que quand ils y seront appellés par le Directeur-Général, qui leur assignera le rang qu'ils devront occuper."

» XXII. Les projets & plans seront concertés & formés par lesdits Intendants-Généraux, notre Architecte ordinaire & l'Inspecteur-Général, soit en commun, soit en particulier, selon ce que l'Administrateur-Général estimera plus convenable aux circonstances. Il pourra même faire examiner par le Bureau, les projets & plans qu'il auroit trouvé bon de confier à d'autres Artistes, ou Employés de nos Bâtimens; mais dont aucun ne pourra être exécuté qu'après avoir été rapporté au Bureau, afin que toutes les opérations soient plus sûrement dirigées vers le plus grand bien de notre service, le progrès & la perfection des arts. L'admission ou le refus de tout projet sortant de la classe des travaux courans de nos Bâtimens, dépendra toujours de la décision que nous aurons à donner sur le rapport qui nous sera fait par l'Administrateur-Général, auquel seul nous nous remettons du surplus, pour en ordonner selon le droit de sa charge.

» XXIII. Les Intendans-Généraux, notre Architecte ordinaire, & l'Inspecteur-Général seront toujours résidens le plus ordinairement à portée du Directeur-Général. Ils pourront tous être députés dans les divers départemens, pour s'y livrer aux examens qui leur seront ordonnés, & en faire ensuite leur rapport au Bureau. «

» XXIV. A l'égard des quatre Employés qui seront institués sous la dénomination de Contrôleurs, il ne pourra leur être assigné de résidence fixe & invariable dans aucun des départemens de nos Bâtimens. Leurs fonctions principales seront d'être respectivement députés par-tout où le Directeur-Général le jugera à propos, pour faire la visite des départemens, prendre connoissance des travaux qu'il sera nécessaire d'y entreprendre, en préparer

les

les projets & devis; vérifier si lesdits départemens sont exactement tenus & suivis, tant par les Inspecteurs & Sous-Inspecteurs, que par les Gardes-magasins & autres Subalternes, les Entrepreneurs des travaux courans, & ceux des entretiens fixes; desquelles visites lesdits Contrôleurs dresseront Procès-verbal qu'ils remettront à l'Administrateur-Général, pour être ensuite examiné au Bureau, en y appellant alors spécialement le Contrôleur des opérations duquel il s'agira. «

» XXV. Voulons qu'il soit préposé pour le service du département de nos bâtimens, un Médecin & deux Chirurgiens, qui seront brevetés de Nous, aux gages & appointemens que nous jugerons à propos de régler, & sur la présentation qui nous sera faite de leurs personnes, par le Directeur Général de nos Bâtimens, à l'effet de donner tous les soins de leur art, & gratuitement en faveur seulement de toute la classe des ouvriers journaliers. Voulons aussi que le Médecin & les deux Chirurgiens qui seront brevetés de nous, pour le service de nos Bâtimens, jouissent de toutes les libertés, prérogatives & avantages dont jouissent tous ceux qui sont attachés par de semblables brevets ou commissions, aux différens départemens de notre Maison. «

» XXVI. Confirmons, en tant que besoin, l'Acte passé devant Dutartre, qui en a gardé minute, & son confrere, Notaires à Paris, le 15 Juillet 1735, contenant fondation en l'Hôpital-général de notre bonne ville de Paris de douze pensions en faveur de douze pauvres ouvriers en bâtimens, qui doivent être nommés par notre Procureur-Général, avec préférence entre lesdits ouvriers de ceux qui auront travaillé pour nous. En conséquence attribuons & conférons au Directeur-Général de nos Bâtimens, tout pouvoir nécessaire pour faire choix des sujets qui devront jouir desdites pensions, & leur expédier toutes lettres de présentations à notredit Procureur-Général, conformément à ladite fondation.

Si donnons en Mandement à nos Amés & Féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer, & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le premier jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre regne, le troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, *Signé* AMELOT. Vu au Conseil, *Signé*, CLUGNY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copie collationnée envoyée au Bailliage de Versailles, pour y être lue, publiée & registrée : enjoint au Sub-

ſtitut du Procureur-Général du Roi audit Siege d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le ſept Septembre mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Signé, YSABEAU.

N°. II.

Édit du Roi, portant Réglemens-Généraux pour l'adminiſtration des Bâtimens de Sa Majeſté.

Donné à Verſailles, au mois de Septembre 1776.

Enregiſtré en la Chambre des Comptes le 19 du même mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir; SALUT. L'attention que nous devons à toutes les parties de l'adminiſtration de notre Royaume, nous ayant conduit à l'examen particulier du département de nos Bâtimens, nous avons cru devoir en approfondir tous les détails avec d'autant plus de ſoin, qu'indépendamment de notre ſervice perſonnel & de l'économie de nos finances, ce même département a une influence particuliere ſur le progrès des Arts, que nous croirons toujours ne pouvoir trop encourager. Nous avons reconnu que, pour tirer de cette adminiſtration tous les avantages que les Rois, nos prédéceſſeurs, s'en ſont promis, en en formant un département diſtinct, il convient de lui donner des Réglemens & un ordre propres à ſuppléer aux inconvéniens qui nous ont frappé dans la marche ſuivie juſqu'à préſent, & rétablir, ſur-tout dans le détail des opérations, un concours d'examen, de diſcuſſion & d'activité, qui ne peuvent exiſter dans l'état actuel, où tous les travaux & les opérations de chaque département ne reçoivent examen, ſuite & inſpection, que par le principal employé, prépoſé dans ce même département. C'étoit ſans doute dans la vue de parer à cet inconvénient, qu'il avoit été anciennement créé ſix offices appliqués à l'adminiſtration de nos Bâtimens; trois ſous titre d'Intendants & Ordonnateurs-Généraux, & trois ſous le titre de Contrôleurs-Généraux : mais, les vues burſales qui influerent en même-temps ſur la création de ces offices, & qui ſont annoncées dans les Edits mêmes, réduiſirent bientôt ces offices à de ſimples titres, parce que les Acquéreurs ne percevant point d'émolumens proportionnés, & à leurs finances, & aux travaux qu'ils devoient faire, dans le vœu de leur inſtitution, ne purent s'en dédommager, qu'en cherchant à réunir à leurs titres, de ſimples emplois de l'adminiſtration. C'eſt ainſi que, depuis très-long-temps, les principaux emplois de Contrôleur particulier d'un Département,

ſont devenus une dépendance preſque abſolue de la poſſeſſion d'un titre d'office; & que les fonctions de ceux-ci ont été réduites à de pures formes extérieures. D'ailleurs la vénalité de ces Offices, & le taux de leurs finances, les réſervant néceſſairement à la claſſe très-peu nombreuſe des Artiſtes nés avec de la fortune, il en réſulte que l'adminiſtration de nos Bâtimens, nous laiſſe moins de reſſource pour ſoutenir une émulation que nous déſirons exciter: ces conſidérations réunies au fait conſtant que le ſervice de nos Bâtimens n'exige, à aucuns égards, la conſervation des Offices dont il s'agit, nous ont déterminé à les éteindre, & nous nous y portons d'autant plutôt, qu'en établiſſant, comme nous allons le faire, le ſervice le plus avantageux pour l'économie, pour l'ordre & pour la ſubordination, nous envisageons des moyens de pourvoir, ſans ſurcharge pour nos finances, au juſte rembourſement dont nous ſommes tenus envers les Officiers ſupprimés: & comme le nouvel ordre, qui doit réſulter de nos diſpoſitions, exige que nous étendions nos vues à toutes les autres parties, qui nous ont paru mériter que nous renouvellions d'anciens réglemens, ou que nous y en appliquions de nouveaux, pour rétablir, dans le département dont il s'agit, une ſurveillance & une activité qu'on ne peut trop y maintenir, nous avons réſolu d'expliquer nos intentions, & de réunir en un ſeul & même corps de Loi, propre à nos Bâtimens, les principes d'après leſquels nous voulons que leur adminiſtration ſoit déſormais dirigée. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par notre préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

TITRE PREMIER.

Du Directeur & Ordonnateur-Général des Bâtimens, de ſes Fonctions, Autorité, Gages & Attributions.

ARTICLE PREMIER.

» CONFIRMONS au titre & charge de Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures Royales, & aux Pourvus de ladite charge, préſent & à venir, tous les honneurs, autorité, prérogatives, pouvoirs, fonctions & prééminences qui y appartiennent, tels qu'en ont joui ou dû jouir ceux qui en ont été pourvus, & tels qu'ils doivent être d'après les Edits, Arrêts & Réglemens propres à ladite charge & à ſes fonctions, ou qui y ſont devenus communs, lorſque cette même charge, ou du moins ſon titre, a été ſubſtitué à celui de Surintendant & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, ſucceſſivement ſupprimé, par les Edits de Mai 1708, & Août 1726; tous

lesquels Edits, Arrêts & Réglemens constitutifs de l'autorité, pouvoirs & fonctions de l'Administrateur-Général de nos Bâtimens, nous confirmons, en tant que besoin est, pour être exécutés, en tout leur contenu, selon leur forme & teneur.«

» II. Pour expliquer d'autant plus positivement nos intentions, dans la confirmation que nous venons de prononcer des droits, pouvoirs & autorité du Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, & leur rendre toute l'activité convenable, dans les parties qu'un exercice négligé, ou foiblement suivi, pourroit rendre douteuses, telles entr'autres que la grande Voierie dans notre Ville de Versailles, attachée à la Direction de nos Bâtimens, l'Administration des Jardins & Parcs de nos Maisons Royales, & des bois dont ils sont plantés, les acquisitions de terreins nécessaires au service de nos Bâtimens, la revente des portions de ces mêmes terreins, qui peuvent excéder l'exécution de nos projets, & l'autorité en matiere d'ordre & de police sur les objets propres à nosdits Bâtimens; Nous nous sommes portés à déterminer, comme il suit, nos vues sur ceux des objets que Nous venons d'indiquer, qui Nous paroissent mériter des dispositions spéciales, indépendamment de celles que Nous voulons former par un des titres du présent Edit, pour les recherches, découvertes, surveillance & inspection des carrieres de marbre, & autres matieres de même classe, dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance.«

» III. Voulons & entendons que le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, soit reconnu, comme par le passé, par tous & chacun les habitans de notre Ville de Versailles, de quelque qualité & condition que ce soit, en titre, qualité, fonctions, pouvoirs & autorité de Grand-Voyer de ladite Ville, pour, par lui, l'exercer en supériorité, former, arrêter, & faire afficher, sous notre autorité, toutes Ordonnances, & en faire suivre au surplus les détails, par tel Préposé qu'il jugera à propos de commettre & d'instituer, pour procéder, à l'instar de ce qui se pratique par les Voyers exerçant dans notre bonne Ville de Paris, d'après les Edits, arrêts & réglemens propres à la matiere, & spécialement la déclaration du 16 Juin 1693, les arrêts rendus en notre Conseil, pour l'administration particuliere de notre ville de Versailles, le 25 Novembre 1698, 10 Octobre 1722, & 18 Février 1756, les Lettres-patentes, du 22 Octobre 1733, & le tarif des droits d'exercice, inséré dans l'Arrêt d'enregistrement desdites Lettres, rendu en notre Parlement de Paris, le 11 Mai 1735, ensemble tous autres Réglemens subsistans sur les faits de grande Voierie; à l'effet de quoi, le Commissaire préposé par le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, pour l'exercice journalier de la Voierie, sera tenu de subordonner toutes ses opérations aux dispositions desdits Réglemens; bien entendu, cependant, que les alignemens & permissions, qui devront émaner de sa commission, ne pourront être exécutés, qu'après avoir été

revêtus de l'attache ou *visa* du Grand-Voyer. Voulons, au surplus, qu'en cas de contravention, de la part de qui, & sur quelques parties que ce puisse être, des détails de ladite Voierie, ledit Commissaire préposé en rapporte tous procès-verbaux nécessaires, & qu'il les dépose au Greffe de notre Bailliage de Versailles, par les Officiers duquel, sur les poursuites & diligences du Ministere public, il sera statué, ainsi que de droit, par jugemens qui, conformément à ce qui est réglé en matiere de Voierie, seront exécutés par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Et, pour donner toute l'authenticité nécessaire aux procès-verbaux dudit Commissaire-Voyer, il se fera recevoir par-devant les Officiers de notredit Bailliage, prêtera devant eux le serment au cas requis, & fera registrer sa Commission au Greffe. «

» IV. Confirmons le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, dans tous les droits, pouvoirs & autorité de sa charge, en ce qui concerne l'Administration des bois & plans de tous les Jardins de nos Maisons Royales, Parcs desdites Maisons, routes de Chasses dans nos Forêts, Avenues Royales, soit aux environs de nos Châteaux & Maisons, soit dans les Plaines & Remises à Gibier; le tout conformément à l'Arrêt de notre Conseil, du 24 Avril 1703, & Lettres-patentes expédiées sur icelui, le 5 Juin suivant, registrées en notre Parlement & Chambre des Comptes, les 28 Juin & 2 Août de la même année : N'entendons néanmoins rien innover en ce qui concerne l'Administration particuliere des objets dépendans de notre Domaine de Versailles, & qui continueront d'être tenus sous la même Régie. «

» V. Confirmons également, en la personne du Directeur-Général de nos Bâtimens, le pouvoir que Nous lui avons donné par l'Article V des Lettres-patentes, du 27 Mai 1770, registrées, en notre Chambre des Comptes, le 30 Juin suivant, à l'effet de traiter pour Nous & en notre nom, les acquisitions, échanges, ou autres arrangemens que Nous serons dans le cas d'ordonner, pour Nous rendre propriétaire des Maisons ou Terreins nécessaires à nos Bâtimens & Jardins, ainsi qu'aux plantations d'avenues & remises de chasse, que les circonstances Nous porteront à établir. Mais, comme la succession des temps & des besoins, peut Nous conduire à mettre hors de nos mains, des possessions, que le changement de nos projets, la difficulté de leur exécution, ou d'autres considérations, Nous rendroient inutiles, Nous croyons devoir Nous réserver, à perpétuité, l'entiere & libre disposition des objets ainsi entrés en nos mains, & qui ne peuvent y rester, sans un désavantage notable pour Nous, par la nullité inévitable de leurs produits. C'est pourquoi, en adoptant les principes qui ont déterminé les Rois, nos Prédécesseurs, lorsque par Lettres-patentes, de l'année 1698 duement registrées, en notre Parlement de Paris, le 6 Mai de la même année, pour l'aliénation des terreins, qui avoient été acquis par le Surintendant de nos Bâtimens, à l'effet de former, dans Paris, la Place de Ven-

dôme, il a été déclaré, que lesdits terreins ne pourroient jamais être censés ni réputés du Domaine ; & lorsque par autres Lettres-patentes du 27 Mai 1770, déjà énoncées au commencement du présent article, il a été précisément déclaré qu'il n'y avoit point eu d'incorporation aux Domaines de Versailles & de Marly, des acquisitions destinées à nos Bâtimens, Jardins & Capitaineries; Nous statuons & déclarons définitivement & irrévocablement, qu'on ne pourra jamais censer ni réputer possessions domaniales & inaliénables, les maisons particulieres, les terreins à jardins, avenues ou remises dépendans actuellement de l'administration de nos Bâtimens, & restées d'acquisitions anciennement faites pour Nous, par les Ordonnateurs de nos Bâtimens, en vue de projets dont les uns ont été exécutés, & les autres ne l'ont été qu'en partie. Voulons qu'il en soit de même de toutes les acquisitions que Nous pourrons faire à l'avenir dans le même genre, en raison du service de nos Bâtimens, & par le canal de l'Ordonnateur d'iceux; en sorte que, sans égard au temps, plus ou moins long, pendant lequel toutes ces sortes de possessions anciennes ou futures, auront reposé dans nos mains, & auront été régies comme les autres objets de nos Bâtimens, elles puissent être revendues, aliénées, & mises hors de nos mains, dès que Nous l'ordonnerons, & transmises au plus offrant & dernier enchérisseur, sur trois publications & affiches : à l'effet desquelles ventes, & pour la passation des contrats qui devront les consommer, Nous conférons plein-pouvoir & autorité, commission & mandement, au Directeur-Général de nos Bâtimens, à la charge par lui de ne procéder en pareil cas, qu'en présence & de l'avis des trois Intendans-Généraux que Nous entendons instituer par le présent Edit, pour le service de nos Bâtimens, & de faire verser le produit des ventes entre les mains du Trésorier de nos Bâtimens, qui en fera emploi sur nos ordonnances, & Nous en comptera comme de ses autres recettes. Voulons qu'en vertu desdits contrats de vente & de la quittance qui sera expédiée par ledit Trésorier de nos Bâtimens, ceux qui se seront rendus adjudicataires, soient & demeurent propriétaires incommutables, comme de vrai & loyal acquêt, sans pouvoir jamais être évincés, troublés ni inquiétés dans leur possession, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Et, pour faciliter lesdites ventes, quand elles auront lieu, autorisons le Directeur-Général de nos Bâtimens, à stipuler en faveur des premiers acquéreurs seulement, & sans tirer à conséquence pour leurs successeurs, la pleine & entiere franchise vis-à-vis de Nous & de nos Fermiers, de tous droits de contrôle, insinuation, centieme denier, & lods & ventes; de tous lesquels droits Nous consentons la remise sur ladite premiere vente seulement, & pour ce qui Nous concerne, sauf au surplus le droit d'autrui, s'il en existe; & à la charge par lesdits acquéreurs de se faire ensaisiner, aux termes des Réglemens, par les Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, en les satisfaisant de leurs droits. Expliquons au surplus, en tant que besoin est, que les dif-

positions du présent Article ne pourront être étendues à aucun de nos Châteaux & Maisons Royales, proprement dits, & dont nous entendons jouir tels qu'ils nous ont été transmis. »

» VI. Maintenons le Directeur-Général de nos Bâtimens, dans toute l'autorité nécessaire pour entretenir & faire observer la police la plus exacte dans toutes les parties soumises à son administration, & particuliérement dans les jardins & parcs de nos Châteaux & Maisons, dans les avenues & dans les routes de chasse. Voulons en conséquence que toutes les Ordonnances & Réglemens qu'il pourra former & faire afficher de par Nous, sur les faits de la police qui lui appartient, soient exécutés par qui, & ainsi qu'il appartiendra; qu'en cas de contravention, il en soit dressé procès-verbaux, tant par l'Employé attaché au service de nos Bâtimens, en titre de Prévôt, sous les ordres du Directeur-Général, que par les Employés préposés, sous titre de Garde, & subordonnés audit Prévôt, auquel, ainsi qu'auxdits Gardes, remplissant leurs fonctions, entendons qu'il soit obéi en toutes choses concernant les faits de police; qu'en cas de rébellion de la part des voituriers, charretiers, pâtres & conducteurs de bestiaux, qui seroient trouvés en contravention dans les routes, avenues & autres lieux interdits, ledit Prévôt & ses Gardes puissent mettre en fourriere les chevaux, voitures & bestiaux, & même, s'il y a lieu, procéder par emprisonnement des délinquans, en requérant, de qui il appartiendra, main-forte qui ne pourra leur être refusée, & à la charge d'en faire, dans l'instant, la dénonciation à notre Procureur au siege de la Prévôté de notre Hôtel, à l'effet d'être par lui requis & par les Juges, ordonné telles condamnations, que de raison. »

» VII. Le Directeur-Général de nos Bâtimens aura, comme au passé, l'entiere administration & disposition des petites boutiques, échoppes ou baraques déjà construites, ou qui pourront l'être à l'avenir, en vertu de sa permission, par adossement aux murs extérieurs de nos Edifices, ou sur tels autres emplacemens que ce soit, du district de nos Bâtimens, qui seront jugés propres à des établissemens de ce genre, sans inconvénient pour l'ordre & la commodité publics : il aura toute autorité, police & inspection de voierie sur les boutiques, échoppes ou baraques étrangeres à nos Edifices dans notre ville de Versailles. Voulons que les permissions que le sieur Directeur-Général de nos Bâtimens pourra accorder pour élever des boutiques ou échoppes sur des terreins à Nous appartenans, soient restreintes à la durée de la vie du concessionnaire, & qu'elles soient d'ailleurs subordonnées à tous les événemens qui pourront naître des besoins de notre Service & de celui du Public; de maniere qu'au premier ordre, ledit Concessionnaire soit tenu de rendre le terrein libre, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni dédommagement. En ce qui concerne les petites boutiques que Nous voulons bien tolérer dans les galeries, cours & vestibules de nos Maisons Royales, & que Nous laissons à la disposition des

Gouverneurs desdites Maisons, Nous entendons qu'il n'en soit désormais établi aucune avec adossement sur les murs, en quelque partie que ce soit, qu'après que ledit sieur Directeur-Général en aura été prévenu, & aura vérifié s'il n'en peut résulter ni inconvénient, ni dégradation. Déclarons au surplus, sur l'objet particulier des petites boutiques dont Nous faisons faire l'établissement sur le Pont-Neuf à Paris, que, pour assurer un emploi utile du revenu qu'elles pourront produire, Nous en assignons & abandonnons la perception annuelle au profit de notre Académie de Peinture & Sculpture, pour aider aux dépenses des Ecoles qu'elle tient ouvertes: voulant que notredite Académie, sans acquérir jamais aucun droit sur la propriété fonciere, jouisse à perpétuité desdites boutiques, & de leur revenu, sous la seule & unique charge de l'entretien de leur clôture & couverture, & avec pleine & entiere franchise de tous droits & impositions quelconques, attendu que les produits qu'elle tirera ne seront jamais que la représentation d'une partie de l'entretenement que Nous destinons pour la tenue desdites Ecoles. "

» VIII. Maintenons le Directeur-Général de nos Bâtimens, dans tous les droits, pouvoirs & autorité de sa charge pour régir, gouverner & administrer nos manufactures Royales, dites des Gobelins & de la Savonnerie; confirmons ces établissemens, ainsi que tous les droits & privileges sous lesquels ils ont été formés, pour en favoriser le succès, voulant que l'Edit de Novembre 1667, particulier aux Gobelins, registré le 21 Décembre de la même année, & l'Edit de Janvier 1712, registré le 24 Février suivant, en faveur de la Savonnerie, continuent d'avoir leur plein & entier effet, & d'être exécutés en tout leur contenu, selon leur forme & teneur, sans novation ni dérogation. «

» IX. Maintenons également le Directeur-Général de nos Bâtimens, dans le droit de Nous proposer la distribution des logemens composant notre galerie du Louvre à Paris, confirmant, en tant que besoin, en faveur de ceux à qui Nous accorderons lesdits logemens, tous les privileges & droits qui y sont attachés, par les lettres-patentes du 22 Décembre 1608, registrées le 9 Janvier 1609; par celles du mois de Mars 1671, registrées au Parlement le 5 Mai suivant, & en la Cour des Monnoies le 24 Février 1672, confirmant, en tant que besoin est, lesdites lettres-patentes, & voulant qu'elles soient exécutées sans novation ni dérogation. «

» X. Dans la vue de déterminer, comme Nous l'avons annoncé par le sommaire du présent titre, le traitement que Nous entendons accorder au Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, & suppléer les dispositions que nous avions déjà préparées par une déclaration particuliere sur cet objet, Nous nous sommes fait rendre compte du détail des différentes natures de droits & émolumens qui ont été jusqu'à présent perçus par le Directeur-Général de nos Bâtimens, tant en vertu du titre principal de sa charge, qu'en vertu de la réunion faite à ce même titre, des directions particulieres

ticulières & jadis distinctes de nos Bâtimens de Fontainebleau, & de ceux de Monceaux, & voulant parer aux inconvéniens qui Nous paroissent pouvoir naître des différens titres d'attributions qui ont eu lieu jusqu'à présent, Nous avons résolu d'abroger tous ces différens titres, & d'y substituer une attribution unique, plus conforme à la précision & à la netteté que Nous voulons maintenir dans les états de nos dépenses. Ordonnons en conséquence qu'à compter du premier Janvier de la présente année, il ne sera plus fait emploi dans les états des dépenses de nos Bâtimens, au chapitre des gages & appointemens, sous le nom du Directeur-Général, des six parties d'émolumens, qui lui ont été attribuées sous titres de *gages anciens*, de *gages nouveaux*, de *pension*, de *gages de Fontainebleau*, de *gages de Monceaux*, & *d'indemnité de droits d'entrée sur les tapisseries*. Supprimons également l'emploi admis, par le passé, dans ledit état des dépenses de nos Bâtimens, au profit du Directeur & Ordonnateur-Général, d'une somme annuelle de huit mille livres, pour équivalent de logement, ainsi que de toutes autres sommes tirées à quelque titre & sous quelque dénomination que ce soit, tant dans ledit état de nos Bâtimens, que dans ceux des dépenses de notre Chambre aux deniers, d'après lesquels le Directeur-Général de nos Bâtimens auroit droit de percevoir quarante sols par chaque jour de notre résidence dans nos Châteaux de Compiegne & Fontainebleau. «

» XI. Et, pour représenter au profit du Directeur-Général de nos Bâtimens le traitement dont Nous entendons qu'il jouisse, Nous lui avons attribué & attribuons une somme fixe & annuelle de quarante-quatre mille cinq cents livres à percevoir sur les fonds destinés au service de nos Bâtimens, dans l'état des dépenses desquels, au chapitre des gages & appointemens, il sera désormais, & à compter de la présente année, fait emploi, sous le nom du Directeur-Général, de ladite somme, à laquelle Nous restreignons définitivement tous les droits & émolumens, de quelque nature que ce soit, dont ses Prédécesseurs ont joui ou dû jouir, & qu'ils ont eu à percevoir sur la caisse de nos Bâtimens. «

» XII. Outre & au par-dessus des quarante-quatre mille cinq cents livres que Nous venons de régler par l'article précédent, maintenons le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens dans le droit de percevoir sur la recette de nos domaines & bois de Paris, les dix-neuf cens livres pour lesquels le Titulaire de ladite charge est annuellement employé dans les états de ladite recette des domaines & bois, en deux parties, l'une de douze cens cinquante livres au chapitre des gages, l'autre de six cens cinquante livres au chapitre des chauffages. «

» XIII. Et attendu que c'est en raison du réglement arrêté par les trois articles précédens, que Nous avons fait délivrer au Sieur Comte d'Angiviller, Titulaire actuel de la direction de nos Bâtimens, les émolumens qui ont couru à son profit, à compter du 25 Août 1774, date des provisions que Nous lui avons accordées, voulons & entendons qu'au jugement

des comptes qui seront rendus sur les années 1774 & 1775, par le Trésorier de nos Bâtimens, les paiemens qu'il y employera comme faits audit Sieur Comte d'Angiviller, dans la proportion des quarante-quatre mille cinq cents livres de gages uniques, réglés par le présent Edit, soient passés & alloués sans difficulté, nonobstant les énonciations contenues dans lesdites lettres de provision, auxquelles Nous dérogeons quant à ce. «

TITRE DEUXIEME.

Des Officiers commis pour tenir Comité & Bureau d'Administration, sous les ordres du Directeur Général; des autres Employés, & des fonctions de chaque ordre.

ARTICLE PREMIER.

» NOUS avons éteint & supprimé, à compter de ce jour, le Titre, Etat & Commission de notre premier Architecte, voulant qu'il ne puisse jamais être rétabli ni exercé dans l'administration de nos Bâtimens, pour laquelle la nouvelle constitution que Nous allons établir le rend absolument inutile. Permettons néanmoins au Sieur Mique, Titulaire actuel, que Nous destinons à une autre commission dans le service de nos Bâtimens, & au Sieur Gabriel son Prédécesseur, à qui Nous avons accordé un brevet d'honneur, de continuer à se qualifier dudit titre, mais purement dans le sens honorifique, & sans qu'à l'égard dudit Sieur Mique, il puisse prétendre désormais, ni aux émolumens qui y étoient attachés, ni à l'exercice des droits, fonctions & prérogatives qui pouvoient en dépendre, & que Nous éteignons, comme le titre même, en réservant néanmoins audit Sieur Gabriel l'entier effet du brevet que Nous lui avons accordé, comme une récompense de ses longs services, pour conserver, sa vie durant, la direction de notre Académie d'Architecture, & la présidence d'icelle, en l'absence du Directeur-Général de nos Bâtimens. «

» II. Nous avons également éteint & supprimé & de fait, éteignons & supprimons les trois offices triennaux d'Intendans & Ordonnateurs-Généraux de nos Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures Royales, dont sont en ce moment pourvus les Sieurs Hazon, Billaudel & Trouard; & les trois Offices aussi triennaux de Contrôleurs-Généraux de nosdits Bâtimens, dont sont pourvus les Sieurs Gabriel pere & fils, en survivance l'un de l'autre, le Sieur Mollet & le Sieur Soufflot; ordonnons en conséquence de cette suppression, que les gages, augmentations de gages, taxations ou droit d'exercice & de Commis, & généralement tous émolumens qui ont été ou pu être attachés auxdits Offices, soient également éteints & supprimés, & qu'ils soient rejettés des états des dépenses de nos Bâtimens, mais

feulement à compter du premier Octobre prochain; époque à laquelle lesdits gages & émolumens cesseront d'avoir cours, attendu que jusqu'à cette même époque, Nous réservons auxdits Officiers actuellement pourvus, le plein & entier exercice de leurs fonctions, pour tout ce que la suite du service exigera, en attendant que les employés que Nous destinons à les remplacer soient en état d'exercer; à l'effet de quoi Nous habilitons & autorisons dans toute l'étendue nécessaire, lesdits Sieurs Hazon, Billaudel, Trouard, Gabriel pere & fils, Mollet & Soufflot; voulons néanmoins qu'ils remettent incessamment leurs provisions, quittances de finance, & autres titres de propriété de leurs Offices entre les mains du Sieur Contrôleur-Général de nos finances, pour être pourvu à la liquidation desdites finances, & ensuite à leur remboursement des deniers que nous ferons à cet effet verser dans la caisse de nos Bâtimens, & sur les distributions que Nous en arrêterons, au rapport du Directeur-Général de nosdits Bâtimens. «

» III. Pour suppléer les fonctions de la commission & des Offices dont Nous venons de prononcer la suppression par les deux articles précédens, Nous avons créé, établi & constitué, créons, établissons & constituons neuf titres de Commissions; savoir, trois sous la dénomination d'Intendans-Généraux, un sous titre de notre Architecte ordinaire, un sous titre d'Inspecteur-Général, & quatre sous titre de Contrôleurs de nos Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures Royales, pour être lesdites neuf commissions conférées, remplies & exercées de la maniere & ainsi qu'en disposeront les articles ci-après. «

» IV. En conséquence de l'établissement formé par l'article précédent & des fonctions que Nous entendons attribuer & départir à ces différens ordres de Commissions, éteignons & supprimons, à compter du jour de la publication du présent Edit, tous les emplois en chef qui ont subsisté jusqu'à présent dans chaque département, sous le titre de Contrôleur, leur service pouvant être suffisamment suppléé par les Inspecteurs & sous-Inspecteurs, tels qu'ils sont déjà préposés dans chaque département, & tels qu'ils devront être établis d'après les articles 38, 39, & 40 du présent Titre, sauf à accorder aux sujets que Nous choisirons, un traitement convenable, en profitant pour cela d'une partie de l'épargne que Nous procurera la suppression des emplois de Contrôleurs. Exceptons néanmoins le département de la machine hydraulique établie à Marly, dans lequel département, eu égard à sa destination particuliere, l'Ordonnateur-Général de nos Bâtimens pourra, s'il le juge à-propos, conserver le titre de Contrôleur, ou attribuer celui de Directeur, à l'Employé qui y sera préposé. «

» V. Nous confions & attribuons à l'administrateur-Général de nos Bâtimens, le soin de choisir les sujets qui, par leurs talens & leur expérience consommée dans la théorie & la pratique de l'Architecture, ainsi que par leurs mœurs, lui paroîtront capables de remplir dignement & utilement chacune des Commissions que nous venons d'établir; voulons que les choix

qu'il fera, nous soient déférés par les Lettres de présentation que nous l'autorisons à expédier, & sur lesquelles, si nous les agréons, nous ferons délivrer par le Secrétaire d'Etat chargé du département de notre Maison, commissions suffisantes signées de nous, scellées de notre grand sceau, & en vertu desquelles, ceux à qui nous les aurons accordées, se pourvoiront pardevers les gens de nos comptes, à l'effet d'en requérir l'enregistrement & prêter le serment nécessaire pour la sûreté & l'authenticité des fonctions qu'ils auront à remplir en fait de réception de travaux, réglement de leurs prix, & autres objets intéressans la comptabilité; pour raison desquels enregistremens & prestation de serment, nous entendons que les émolumens qui seront à percevoir par les Officiers de notre Chambre des Comptes, ne puissent être taxés que sur le pied de moitié des droits qui étoient ci-devant payés par les pourvus des charges d'Intendans & Contrôleurs-Généraux que nous venons de supprimer; ensorte que la taxe ancienne des Intendans-Généraux servira de base pour les nouveaux Intendans, notre Architecte ordinaire & l'Inspecteur-Général; & que la taxe des anciens Contrôleurs donnera la proportion pour les nouveaux, qui n'exerceront que par commission. Déclarons au surplus que, malgré la nature des Lettres que nous voulons être expédiées, & le Sceau d'icelles en notre grande Chancellerie, lesdites Commissions ne pourront jamais être considérées comme charges ou offices; qu'elles seront toujours révocables à notre volonté, comme de simples emplois dont l'existence, uniquement propre à notre service, doit y demeurer entiérement subordonnée: au moyen de quoi, & en statuant, d'après ces justes considérations, nous voulons que lesdites commissions soient délivrées à ceux à qui nous les accorderons, franches de tous droits de sceau & frais quelconques, & qu'elles ne puissent être assimilées à aucun des états assujettis au paiement du marc d'or, établi par Edit du mois de Décembre 1770, relativement auquel nous n'entendons prononcer qu'une exception décidée par le fait même, & sans qu'on puisse en inférer aucune dérogation audit Edit, que nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur, ainsi que les divers réglemens rendus depuis sur la même matiere."

» VI. Nous nous réservons de statuer, d'après le rapport du Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, sur les gages & appointemens qu'il conviendra d'attacher à chacune des neuf Commissions que nous avons établies par l'Article 3 du présent titre. Mais, pour marquer d'autant mieux la distinction & l'importance que nous entendons attacher à leur exercice, nous plaçons & retenons, dans la classe des Commensaux de notre Maison, tous ceux qui seront revêtus desdites commissions; voulons qu'ils jouissent de tous les Privileges desdits Commensaux, & qu'ils aient leurs causes commises pardevant les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel ou les Gens tenant les Requêtes de notre Palais à Paris, dans toute l'étendue du droit de *Committimus* de notre grand Sceau; lesquels Privileges &

Droits seront conservés auxdits pourvus, après un exercice de 25 ans, & appartiendront à leurs veuves, s'ils en laissent, après ledit exercice de 25 années, & même dans le cas où, sans avoir exercé 25 ans, ils viendroient à décéder Titulaires & pourvus d'une desdites commissions."

» VII. Nul ne pourra être admis à l'une desdites commissions établies par le présent Edit, qu'il n'ait trente ans accomplis, à moins qu'il n'ait obtenu de nous des lettres de dispense, que nous nous réservons d'accorder à la considération de talens & d'une expérience prématurée."

» VIII. Défendons expressément & sous peine de révocation, à ceux qui seront revêtus desdites commissions, de s'intéresser directement ni indirectement dans aucune entreprise ou traité de fourniture relatifs aux travaux de nos Bâtimens; leur défendons également, & sous la même peine, de se charger de la conduite d'aucun édifice public ou particulier, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission formelle du Directeur-Général de nos Bâtimens, qui ne la leur accordera qu'après s'être assuré qu'il n'en résultera point une distraction préjudiciable aux fonctions qu'ils devront remplir pour notre service."

» IX. Les trois pourvus de commission d'Intendant-Général seront absolument égaux entr'eux & concurrens pour les fonctions, sans autre préséance que celle de l'ancienneté en réception."

» X. Attachons à l'état desdits Intendans-Généraux, le titre, le rang, les fonctions & les émolumens de Directeur de notre Académie Royale d'Architecture, sous les ordres du Directeur-Général de nos Bâtimens: Voulons que vacance arrivant dudit titre & de ses fonctions, par le décès ou la démission volontaire dudit sieur Gabriel, possesseur actuel, ledit titre & ses droits soient dévolus à celui desdits trois Intendans-Généraux, qui se trouvera le plus ancien en réception, pour par lui en prendre possession, quand même il ne se trouveroit point encore en ce moment du nombre des Sujets composant notredite Académie, & l'exercer tant qu'il sera revêtu d'une desdites Commissions: Voulons que, vacance arrivant par décès ou démission dudit Intendant ou autrement, il soit remplacé par l'Intendant qui se trouvera alors le premier en ordre de réception, & ainsi toujours successivement, sans que, dans toutes autres circonstances, ceux desdits Intendans-Généraux qui ne se trouveroient pas Membres de notredite Académie, par une Election votée & confirmée dans la forme d'usage, puissent prétendre dans les Assemblées aucun rang, entrée ni séance, fût-ce même sous le prétexte de suppléer dans le cas d'absence ou de maladie, la présence de l'Intendant-Général devenu Directeur, parce qu'alors le droit de présider l'Assemblée sera dévolu à notre Architecte ordinaire, s'il s'en trouve un en titre, & à son défaut au plus ancien des Académiciens présens de la premiere classe, conformément à l'Article 33 des Statuts de notredite Académie, d'après lesquels, & notamment leur Article 3, nous entendons que, lorsque le Directorat de notredite Académie se trouvera

dévolu à l'un de nosdits Intendans déjà élu Académicien, soit de la premiere, soit de la seconde classe, sa place soit censée vacante, & qu'il soit procédé à un scrutin pour l'Election de son successeur; sauf à le pourvoir des lettres de vétérance dans le cas où il viendroit à se démettre de la commission d'Intendant-Général, en vertu de laquelle il auroit exercé le Directorat de notre Académie."

» XI. En attribuant, comme nous venons de le faire dans l'Article précédent, à notre Architecte ordinaire, & à son défaut, au plus ancien Académicien de la premiere classe le droit de présider l'Assemblée, dans les cas d'absence ou de maladie de l'Intendant-Général en possession du Directorat, n'entendons préjudicier au droit de celui des deux autres Intendans, ou de l'un d'eux, qui réuniroit à son titre, celui d'Académicien, soit de la premiere, soit de la seconde classe : Voulons au contraire que, dans lesdits cas d'absence ou de maladie de l'Intendant en possession du Directorat, sa présence soit suppléée par celui des deux autres Intendans qui sera Académicien, & s'ils le sont tous deux, par le plus ancien en ordre dans le tableau de l'Académie; en sorte que le droit de présider l'Assemblée ne puisse être exercé par notredit Architecte ordinaire, au préjudice d'un Intendant, Membre de l'Académie & présent à l'Assemblée. «

» XII. La commission d'Inspecteur-Général & celles de Contrôleurs de nos Bâtimens, ne donneront à ceux qui en seront pourvus aucune entrée, rang ni séance dans les Assemblées de notre Académie d'Architecture; & lorsque, par le vœu de la Compagnie, & notre agrément sur ce vœu, ils auront obtenu la qualité d'Académicien, ils ne pourront en jouir qu'en suivant l'ordre de leur réception, sans pouvoir prétendre aucune préséance, prérogative ni distinction particuliere. Le même ordre sera observé par ceux de nos Intendans-Généraux que nous aurons pourvus de ce titre, avant qu'ils aient obtenu celui d'Académicien, sauf toujours en faveur du plus ancien d'entr'eux, suivant les deux Articles précédens, l'exercice du Directorat & la jouissance des droits & émolumens qui en dépendent. «

» XIII. En ce qui concerne le titre & commission de notre Architecte ordinaire, comme il entre particuliérement dans nos vues de faire de cet état & en faveur des Membres de notre Académie d'Architecture un objet d'émulation & de récompense, voulons que la présentation à nous faire par le Directeur-Général de nos Bâtimens, du sujet à pourvoir, ne puisse être expédiée qu'en faveur d'un Artiste déjà élu & nommé à une des places de notre Académie, soit dans la premiere, soit dans la seconde classe; & qu'attendu le droit que nous attachons audit état de présider les séances de ladite Académie dans le cas d'absence ou de maladie de l'Intendant-Général en possession du Directorat, & en supposant qu'il ne se trouve point d'Intendant Académicien, celui que nous aurons pourvu du-

dit état de notre Architecte ordinaire, puisse prendre dans les Assemblées de l'Académie, quand il y assistera, le rang assigné audit état par l'Article 33 des Statuts de l'Académie ; bien-entendu qu'il n'en conservera pas moins, dans l'ordre ou tableau général de l'Académie, le rang qui lui sera seulement acquis par la date de sa nomination ; en sorte que si dans l'instant où nous lui conférerons l'état de notre Architecte ordinaire, il n'est encore que dans la seconde classe de notre Académie, il ne pourra monter à la premiere que par la succession des vacances, & par les voies que prescrivent les Statuts. «

» XIV. L'exercice dudit état & commission de notre Architecte ordinaire, n'étant point d'une nécessité indispensable pour le service de nos Bâtimens, & notre intention étant, comme nous l'avons exprimé dans l'Article précédent, que la provision de ce même état devienne une récompense académique, il sera loisible au Directeur-Général de nos Bâtimens de surseoir à la nomination & présentation d'un sujet, soit à présent, soit à l'avenir, vacance arrivant par décès ou démission du sujet qui aura été pourvu. «

» XV. Les fonctions des trois Intendans-Généraux, de notre Architecte ordinaire, de l'Inspecteur-Général & des quatre Contrôleurs institués par le présent Edit, seront toutes également subordonnées à l'autorité du Directeur-Général duquel seul pourront émaner tous les ordres que les circonstances exigeront. «

» XVI. Les fonctions des trois Intendans-Généraux, de notre Architecte ordinaire & de l'Inspecteur-Général, comprendront essentiellement toutes celles qui ont été ou dû être remplies, selon le vœu des déclarations des 7 Février 1608, 7 Juin 1708 & autres réglemens antécédens ou postérieurs, par notre premier Architecte & par les Intendans & Contrôleurs-Généraux dont Nous avons éteint & supprimé les Offices par ces articles premier & second du présent titre : Réservons néanmoins aux seuls Intendans-Généraux, les visites, prisées & estimations d'immeubles qui se trouveront à faire pour le service de nos Bâtimens, & la rédaction des procès-verbaux qui en seront ordonnés par le Directeur-Général, qui y donnera son attache ou visa pour exécution. «

» XVII. Interprétant, modifiant & amplifiant les déclarations, arrêts & réglemens antérieurs au présent Edit, voulons que l'administration de nos Bâtimens soit désormais conduite d'après les dispositions suivantes. «

» XVIII. Les Intendans-Généraux & l'Inspecteur-Général tiendront, sous les ordres & la présidence de l'Administrateur-Général, des Assemblées ou Bureaux pour l'examen & la discussion des projets & plans que feront naître les besoins de notre service, soit qu'il s'agisse des réparations, soit qu'il s'agisse d'entreprises nouvelles pour nos usages personnels & ceux de notre famille, ou même pour l'intérêt public, quand il se trouvera lié avec l'administration de nos Bâtimens. «

» XIX. Notre Architecte ordinaire, quand ce titre se trouvera rempli, aura séance de droit aux Assemblées de Bureau, & il y tiendra rang après les Intendans-Généraux ; mais les quatre Employés, au simple titre de Contrôleur, n'auront entrée dans lesdits Bureaux que quand ils y seront appellés par le Directeur-Général, qui leur assignera le rang qu'ils devront occuper. «

» XX. Les projets & plans seront en général concertés & formés par lesdits Intendans-Généraux, notre Architecte ordinaire & l'Inspecteur-Général, soit en commun, soit en particulier, selon ce que l'Administrateur-Général estimera plus convenable aux circonstances; il pourra même faire examiner par le Bureau les projets & plans qu'il auroit trouvé bon de confier à d'autres Artistes, ou Employés de nos Bâtimens; mais dont aucun ne pourra être exécuté qu'après avoir été rapporté au Bureau, afin que toutes les opérations soient plus sûrement dirigées vers le plus grand bien de notre service, le progrès & la perfection des Arts. Au surplus, l'admission ou le refus de tout projet sortant de la classe des travaux courans de nos Bâtimens, dépendra toujours de la décision que Nous aurons à donner sur le rapport qui Nous sera fait par l'Administrateur-Général, auquel seul Nous nous remettons du surplus pour en ordonner en toute supériorité, selon le droit de sa charge. «

» XXI. Les Intendans-Généraux, notre Architecte ordinaire, & l'Inspecteur-Général, seront toujours résidens le plus ordinairement à portée du Directeur-Général : ils pourront tous être députés dans les divers départemens, pour s'y livrer aux examens qui leur seront ordonnés, & en faire ensuite leur rapport au Bureau. «

» XXII. A l'égard des quatre Employés qui seront institués sous la dénomination de Contrôleurs, il ne pourra leur être assigné de résidence fixe & invariable dans aucun des départemens de nos Bâtimens : leurs fonctions principales seront d'être respectivement députés par-tout où le Directeur-Général le jugera à propos, pour faire la visite des départemens; prendre connoissance des travaux qu'il sera nécessaire d'y entreprendre ; en préparer les projets & devis; vérifier si lesdits départemens sont exactement tenus & suivis, tant par les Inspecteurs & Sous-Inspecteurs, que par les gardes-magasins & autres subalternes ; les Entrepreneurs des travaux courans & ceux des entretiens fixes; desquelles visites, lesdits Contrôleurs dresseront procès-verbal, qu'ils remettront à l'Administrateur-Général, pour être ensuite examiné au Bureau, en y appellant alors spécialement le Contrôleur des opérations duquel il s'agira. «

» XXIII. Expliquant, en tant que besoin, la disposition de l'Article précédent, voulons que, malgré l'ambulance qui entre essentiellement dans la constitution des quatre emplois du titre de Contrôleurs, néanmoins il puisse être fait choix de tel d'entr'eux, tant que besoin sera, pour résider plus ou moins long-temps, à la suite de quelque entreprise considérable,

telle

telle que l'est en ce moment, la continuation de notre Château de Compiegne ; mais sans que cette résidence, qui sera toujours restreinte à la durée de son objet, puisse autoriser celui qui aura été employé, à prétendre se la conserver, & regarder cette commission momentanée, comme un emploi fixe & immuable dans le service de nos Bâtimens, notre intention étant au contraire, qu'il reprenne ses fonctions propres & ordinaires, au premier ordre qui lui en sera donné par le Directeur-Général. "

„ XXIV. Laissons à la prudence de l'Administrateur-Général, d'ordonner, suivant l'ancien usage, des devis généraux combinés sur la position des divers départemens, relativement aux prix des matériaux & de la main-d'œuvre, pour en être fait adjudication au rabais, aux Entrepreneurs qui se présenteront, ou d'appliquer des devis particuliers à chaque entreprise, dont le cours du service fera naître l'objet ; mais Nous voulons & entendons, qu'aucune partie des travaux de nos Bâtimens qui, par sa nature de construction neuve, ou de grosses réparations, sortira de la classe des travaux courans en entretien & réparations, ne soit entreprise que d'après des devis généraux ou particuliers, qui auront précisément déterminé la nature des matériaux, celle des ouvrages, les prix qui y seront appliqués, & toutes les autres conditions qui seront jugées convenables à nos intérêts. "

» XXV. Dans le cas où l'Administrateur Général estimera devoir opérer par adjudication générale ou particuliere, sur quelque partie que ce soit des travaux de nos Bâtimens, Nous abrogeons l'usage d'y procéder à l'extinction des feux, comme plus nuisible qu'utile en pareille matiere ; &, pour y suppléer, voulons qu'après que le Bureau, tel qu'il est ci-dessus constitué, aura formé les plans & devis, & après que ces mêmes plans & devis auront été approuvés & visés par l'Administrateur Général, tous les Entrepreneurs & ouvriers soient avertis par affiches, des objets qui seront à traiter, afin qu'ils puissent prendre communication de devis & projets, & présenter ensuite directement à l'Administrateur-Général, les soumissions des prix qu'ils auront à proposer ; lesquelles soumissions seront communiquées respectivement à tous ceux qui en auront donné, afin qu'ils puissent, s'ils le jugent à-propos, réformer leurs premieres propositions, & en produire de définitives, sur lesquelles, si l'Administrateur les trouve admissibles, il passera, avec les Entrepreneurs agréés, & par acte en bonne forme, tel marché que de droit, en exigeant caution suffisante de l'exécution ; pour la plus grande authenticité desquels marchés, le Directeur-Général se fera assister dans la passation des actes qui les consommeront, par les Officiers du Bureau, au nombre de deux au moins, qui signeront lesdits actes. «

» XXVI. Quant aux travaux qui ne comporteront que des réparations usuelles & courantes, ou dont les especes ne présenteront ni nécessité, ni

utilité, pour les soumettre à la formalité d'un devis & adjudication, laissons à la prudence de l'Administrateur-Général, d'en ordonner de la maniere la plus convenable à nos intérêts, après en avoir fait examiner les objets par le Bureau, s'il juge cette précaution nécessaire. «

» XXVII. Sitôt après la perfection des ouvrages, qui auront été traités sur devis & marchés, il en sera dressé procès-verbal de toisé & réception, par trois des membres du Bureau, dont les fonctions seront absolument égales & concurrentes sur ce chef, d'après le travail préparatoire qui aura été fait par les Employés vérificateurs, dont il sera parlé dans l'Article 29 ci-après; lequel travail sera rapporté au Bureau, pour y être examiné d'après les devis & marchés, & recevoir ensuite l'arrêté définitif & le visa du Directeur Général. «

» XXVIII. Il sera de même fait reconnoissance par les Employés Vérificateurs, de tous les travaux qui, n'ayant exigé adjudication ni marché préalables, auront été exécutés sur les ordres purs & simples de l'Administrateur-Général : il en sera dressé procès-verbal de toisé, réception & réglement de prix, dans la forme de l'Article précédent, par trois des Officiers du Bureau, en observant par eux, de s'assurer, avant tout, que les ouvrages auront été en effet autorisés. «

» XXIX. En expliquant nos vues sur les Employés Vérificateurs indiqués dans les deux Articles précédens, & qui existent actuellement dans le service de nos Bâtimens, au nombre de trois, Nous nous en remettons à l'Administrateur-Général, d'augmenter ou diminuer le nombre des emplois de cette classe, selon que les besoins du service lui paroîtront l'exiger, même de commettre momentanément, tel sujet qu'il jugera à-propos, pour le cas d'opérations extraordinaires, qui ne pourroient être remplies avec une célérité suffisante, par les Employés ordinaires, dont les fonctions seront de se transporter, sur les ordres de l'Administrateur-Général, dans tous les Départemens qui leur seront assignés, pour y vérifier, d'après les devis, marchés, attachemens & mémoires, qui leur seront remis à cet effet, par les Bureaux du Directeur-Général, le toisé & l'exécution plus ou moins exacts des ouvrages énoncés dans les Mémoires, en observant à l'égard des ouvrages qui n'auront pas été exécutés d'après des devis & marchés, de se faire représenter par les Inspecteurs de chaque Département, les ordres qui les auront autorisés, & dont ils feront mention à la marge des Mémoires; mais dans le cas où il se trouveroit quelque ouvrage, dont la nécessité urgente auroit entraîné une exécution provisoire & sans ordre spécial, alors lesdits Vérificateurs prendront instruction suffisante desdits cas, pour être en état d'en rendre compte au Directeur-Général, lorsqu'ils viendront lui rapporter leur travail. "

„ XXX. Ordonnons expressément que tous les travaux & dépenses de chaque Département, soient toisés, reconnus & constatés dans l'année qui suivra celle de l'exécution, excepté néanmoins les grands édifices, sur les-

quels on ne peut opérer utilement, que quand ils sont terminés, en sorte qu'en attendant ce moment, il suffira d'exiger des Entrepreneurs des *émes* de toisé, ou de prendre telle autre mesure convenable, pour que l'administration ne soit point exposée à excéder une juste proportion, dans la distribution des à-comptes. »

» XXXI. Pour assurer l'exécution de l'Article précédent, Nous voulons que, dans le cours des deux premiers mois de chaque année, les Inspecteurs des Départemens, dont il sera parlé dans les Articles 38, 39 & 40 ci-après, se fassent fournir & remettre tous les Mémoires & Rôles de leurs Départemens, qu'ils en fassent le premier examen, d'après lequel ils ont à certifier l'exactitude & la vérité desdits Mémoires & Rôles, & que de suite, ils les déposent au Bureau de l'Administrateur-Général, de maniere, qu'à compter du premier Avril de chaque année, les Mémoires qui exigeront le travail des Vérificateurs dans les especes des Articles 27 & 28 ci-devant, puissent leur être remis, pour procéder à leurs opérations, & préparer les Réglemens définitifs des prix, ainsi que les Procès-verbaux de réception qui seront à arrêter par les Officiers de l'administration, au Bureau commun, en présence de l'Administrateur-Général, qui visera lesdits arrêtés & procès-verbaux : enjoignons en conséquence très-expressément, tant aux Inspecteurs des Départemens, qu'à tous Entrepreneurs, d'observer soigneusement, chacun en ce qui les concerne, nos présentes dispositions pour la collection des Mémoires & Rôles, & leur remise au Bureau du Directeur-Général dans le temps ci-dessus fixé : & désirant remédier à la négligence trop commune de la part des Entrepreneurs, autorisons le Directeur-Général, & lui donnons même mandement exprès, de ne faire distribuer aucun à-compte à tout Entrepreneur qui sera en retard sur la production de ses Mémoires. »

» XXXII. Les Employés Vérificateurs auront respectivement entrée aux Bureaux qui se tiendront pour le réglement des Mémoires, quand il y sera traité de leurs Départemens : ils prendront alors la séance qui leur sera indiquée par l'Administrateur-Général, & ils auront droit de signer conjointement avec les Officiers du Bureau, au nombre de trois au-moins, les arrêtés de chaque Mémoire expédiés à leur rapport, sans que cette fonction de leur part, & qui a pour principal objet, de certifier leurs vérifications, puisse les soumettre à aucune formalité de réception en notre Chambre des Comptes. »

» XXXIII. Pour mettre le Trésorier de nos Bâtimens en état de juger des pieces nécessaires à la justification de sa comptabilité, d'après les dispositions du titre trois du présent Edit sur les détails de la trésorerie & la gestion dudit Trésorier, Nous enjoignons auxdits Officiers du Bureau d'administration, d'énoncer dans le libellé des arrêtés qu'ils formeront, si les travaux dont il sera question, ont été subordonnés à des devis, marchés & adjudication, ou si ces formalités ont été jugées inutiles, afin que,

lors du jugement des comptes de la trésorerie, il ne puisse rester aucun doute, ni être élevé aucune difficulté. »

» XXXIV. Les Mémoires qui, par leurs objets, n'exigeront point le travail des Vérificateurs, les états de fournitures & dépenses, connus sous le nom de petits Mémoires, & les Rôles pour les parties qui se traitent, sous cette dénomination, seront fournis revêtus du certificat des Inspecteurs des Départemens respectifs, pour être examinés & réglés, eu égard au cours du temps, & arrêtés au Bureau commun, par les Officiers de l'administration, lesquels signeront lesdits arrêtés au nombre de deux au-moins, en présence de l'Administrateur-Général, qui y donnera son visa; & ces arrêtés seront admis au jugement des comptes, comme l'ont été, de tout temps, les arrêtés de même classe qui s'opéroient par deux des Officiers que Nous supprimons. »

» XXXV. Et attendu qu'au rang des objets sur lesquels porte l'Article précédent, se trouvent les Mémoires qui seront à régler pour les ouvrages de peinture, sculpture & gravure, qui s'exécutent pour notre Service, Nous voulons que tous les Mémoires de cette classe soient traités avec le concours de l'artiste que Nous aurons admis à l'état & qualité de notre premier Peintre; & en cas de vacance dudit état, avec le concours de tel membre de notre Académie de Peinture que le Directeur-Général jugera à propos de choisir, pour lui confier le détail des Arts, par lequel Artiste, ou par notre premier Peintre, Nous voulons que lesdits Mémoires de peinture, sculpture & gravure soient arrêtés & signés conjointement avec deux Officiers du Bureau, réservant au Directeur-Général de nos Bâtimens, de régler la séance qui devra appartenir dans les Assemblées, soit à notre premier Peintre, soit à l'Artiste qui seroit appellé pour suppléer sa présence; n'entendons au surplus, que notredit premier Peintre, ou l'Artiste admis en son lieu & place, puissent être astreints à aucune formalité de réception pardevant les Gens de nos Comptes, pour raison des arrêtés auxquels ils contribueront, & qui vaudront par le seul fait, des ordres qu'ils auront reçus du Directeur-Général. »

» XXXVI. Les Officiers du Bureau procéderont sous les ordres du Directeur-Général à la préparation de tous les marchés d'entretien fixes, propres à différentes parties du service, & ces marchés seront accordés par le Directeur-Général, à ceux qui feront la condition meilleure pour Nous, soit par adjudication publique au rabais, soit par la voie des soumissions indiquées pour l'entreprise des travaux de construction par l'Article 25 du présent titre; il se fera assister dans la passation desdits marchés, pour leur plus grande authenticité, par lesdits Officiers, au nombre de deux au-moins; mais, pour parer aux inconvéniens que le temps a entraîné sur cette partie, Nous voulons & entendons que chaque marché d'entretien soit désormais déterminé pour une révolution de temps, sur la durée de laquelle Nous nous en remettons à la prudence de l'Administrateur-Général; qu'à l'expiration

desdits marchés, ils soient renouvellés par acte en bonne forme ; qu'ils soient souscrits par ceux qui les obtiendront, & qu'ils ne soient plus considérés, comme ils semblent l'avoir été, sous l'aspect d'emplois que le temps a, dans bien des circonstances, rendu héréditaires, & dont le service doit devenir d'autant moins utile pour Nous, que les obligations en sont moins constantes, par le défaut de soumission précise d'un Entrepreneur qui est admis, sans autre indication à suivre, que celles des erremens de son prédécesseur : Entendons néanmoins, à l'égard des marchés qu'exige la culture de nos Orangeries & Jardins d'utilité ou d'agrément, qu'ils puissent être accordés, si le Directeur-Général le trouve convenable pour la vie de ceux qui seront dans le cas de les obtenir, attendu qu'il sera toujours loisible à l'Administrateur-Général de les révoquer dès qu'il sera dans le cas de se plaindre de leur exécution : Et si cette circonstance de révocation n'a pas lieu pendant la vie de l'Entrepreneur, ses enfans ou autres représentans ne pourront être admis à lui succéder, qu'en souscrivant un marché personnel, tel qu'il sera convenable alors de le former.«

» XXXVII. Pour Nous ménager tous les avantages que nous devons éprouver de l'exécution fidelement suivie des marchés d'entretien, nous voulons qu'à l'expiration de chaque trimestre, les Inspecteurs des départemens soient exacts à remettre à l'Administrateur-Général les certificats d'exécution & de bons services qu'il a été jusqu'à présent d'usage de délivrer aux Entrepreneurs desdits marchés, mais uniquement à titre de forme requise pour pouvoir toucher les fonds appliqués à chaque partie, lorsque la distribution s'en trouvoit exigible à la caisse ; au lieu qu'il entre dans nos intentions que désormais il ne puisse être expédié par l'Administrateur-Général aucun ordre de paiement des fonds destinés pour les marchés d'entretien, que sur la production qui lui aura été faite desdits certificats de service, lesquels seront en temps & lieu renvoyés à la partie intéressée pour être fournis au Trésorier, au soutien de la quittance du paiement ; bien-entendu que nonobstant ces certificats, les quatre Employés Contrôleurs prendront soin dans le cours de leurs tournées, de s'assurer par eux-mêmes de l'exécution fidele desdits marchés, & d'en faire rapport dans leurs procès-verbaux. «

» XXXVIII. Pour pourvoir dans chaque Département à la suite journaliere des travaux, à l'exécution des ordres que le Directeur-Général est dans le cas d'expédier & à la correspondance que le service exige, il sera préposé dans chaque Département & en raison de ses détails plus ou moins multipliés, des Inspecteurs, dont l'un aura titre de premier & les autres de Sous-Inspecteurs, ceux-ci subordonnés au premier, qui le sera lui-même immédiatement au Directeur-Général ; aucun de ces emplois ne comportera une résidence invariable : Ils seront tous subordonnés aux remplacemens que le Directeur-Général croira devoir ordonner, soit uniquement dans la vue du bien de notre Service, soit dans la vue de l'avancement d'un Employé dont le zele, l'application & l'intelligence auront mérité cette

diſtinction; notre intention étant que tous ceux qui ſeront admis aux poſtes d'Inſpecteurs & de Sous-Inſpecteurs, puiſſent parvenir ſucceſſivement à tous les emplois de l'adminiſtration, & qu'ils ſoient même préférés pour être nommés aux poſtes avantageux qui viendront à vaquer, quand la durée & la diſtinction de leurs ſervices leur aura mérité cette grace. Défendons à tous ceux qui obtiendront les emplois d'Inſpecteurs, de s'attribuer aucuns autres titres dans le ſervice de nos Bâtimens, & notamment celui de Contrôleur que nous ſupprimons à perpétuité : Voulons qu'à raiſon deſdits emplois, ils ne puiſſent prétendre autres ni plus forts émolumens que les gages que nous leur auront attribués, ſans s'immiſcer ſur-tout dans la jouiſſance d'aucun des menus émolumens, bénéfices & avantages locaux qui ont été depuis long-temps réputés attachés aux emplois de Contrôleurs ſupprimés par notre préſent Edit; au ſujet deſquels menus émolumens, bénéfices & avantages locaux nous nous réſervons de faire telle diſpoſition que nous jugerons convenable, ſur le rapport qui nous en ſera fait par le Directeur-Général de nos Bâtimens. «

» XXXIX. Les Inſpecteurs & les Sous-Inſpecteurs ſous eux, ſuivront attentivement tous les détails du Département qui leur ſera confié. «

» Ils en viſiteront très-fréquemment toutes les parties, pour être ſans ceſſe au courant des objets de réparations qui peuvent ſe préſenter, & prendre les plus promptes meſures pour arrêter les dégradations, en ſe bornant néanmoins aux ouvrages les plus proviſoires & les plus inſtants, ſans pouvoir faire exécuter rien au-delà, qu'après les ordres qu'ils ſe procureront de la part du Directeur-Général, ſur les comptes qu'ils lui rendront directement par la correſpondance la plus exacte. «

» Ils conduiront avec la plus ſévere attention l'exécution de tous les travaux qui ſeront ordonnés, & ſurveilleront inceſſamment les divers atteliers, pour parer à toutes négligences, mal-façons ou abus dans le choix & l'emploi des matériaux, & pour que tout ſoit exécuté avec autant de ſolidité que d'économie, d'après les regles de l'art, & les plans & devis qui auront déterminé les opérations.«

» Ils prendront dans la meilleure forme les attachemens de toutes les parties qui en ſeront ſuſceptibles, en vérifieront par eux-mêmes tous les objets & les énonciations; ils les arrêteront & ſouſcriront conjointement avec les entrepreneurs reſpectifs, en deux originaux, l'un pour demeurer à l'entrepreneur, & l'autre pour demeurer en leurs mains, juſqu'à l'envoi qu'ils ſeront tenus d'en faire au Directeur-Général, dans la premiere huitaine, après l'expiration de chaque mois, afin que lorſqu'il ſera queſtion de vérifier les mémoires, les Employés prépoſés pour ce travail, puiſſent procéder d'après la remiſe qui leur ſera faite dans les Bureaux mêmes du Directeur-Général, & par ſes ordres, de tous les attachemens qui y auront été dépoſés, & au-delà deſquels nous défendons abſolument auxdits Employés Vérificateurs, d'admettre aucun attachement qui leur ſeroit pré-

ſenté dans le cours de leurs opérations, ſoit par leſdits Inſpecteurs & Sous-Inſpecteurs, ſoit par les entrepreneurs eux-mêmes. «

» Leſdits Inſpecteurs & Sous-Inſpecteurs vérifieront auſſi ſouvent que beſoin ſera la ſuite des marchés d'entretien qui ſeront ſubordonnés à leurs fonctions, & veilleront à ce qu'ils ſoient exactement remplis, à défaut de quoi, ils en informeront le Directeur-Général, pour qu'il puiſſe y pourvoir. «

» Ils ſeconderont de tous leurs ſoins les opérations qu'auront à faire les principaux Officiers de l'Adminiſtration, dans les tournées pour leſquelles ils ſeront députés par le Directeur-Général; ils leur donneront toutes les connoiſſances néceſſaires ſur les détails du département, & déféreront aux avis & inſtructions qu'ils ſeront dans le cas d'en recevoir pour le bien du ſervice. «

» Ils tiendront la main à ce que les entrepreneurs, ouvriers & fourniſſeurs compoſent & dirigent leurs mémoires avec clarté & préciſion, ſurtout ſans confuſion des différentes parties de travaux, qui devront toutes être énoncées de ſuite, ſelon les différens corps de Bâtimens, objets des travaux, & à ce que leſdits mémoires ſoient remis aſſez tôt, pour, qu'avant d'en faire l'envoi au Bureau du Directeur-Général, dans le terme preſcrit par l'Article 31 ci-devant, ils puiſſent faire le premier examen qui devra déterminer leur certificat, ſur la vérité du mémoire, & la relation exacte de ſes objets, avec les ordres qui auront autoriſé les travaux, ſauf la vérification des détails par les Employés prépoſés pour ce; lequel certificat devra toujours être ſouſcrit également par l'Inſpecteur & les Sous-Inſpecteurs, quand ces deux claſſes d'employés exiſteront dans le département. «

» Ces mêmes employés reconnoîtront de temps à autre, & toujours pluſieurs fois par chaque année, l'état des logemens & Bâtimens particuliers tenus par des Conceſſionnaires à temps ou à vie, dont il ſera parlé dans l'Article premier du titre 4, ci-après. »

» Et ils rempliront au ſurplus tous les devoirs & fonctions attachés au titre de leur emploi, ainſi que les ordres qui leur ſeront adreſſés par le Directeur-Général, en ſe conciliant entr'eux pour le plus grand bien du ſervice, & en obſervant par les Sous-Inſpecteurs envers les Inſpecteurs, la juſte déférence qui convient au grade qu'ils auront, & qui intéreſſe également le bien de notre ſervice. «

» XL. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Inſpecteurs & Sous-Inſpecteurs, à peine de deſtitution, de s'intéreſſer directement ni indirectement dans aucunes des entrepriſes, travaux, marchés d'entretien ou fournitures qui ſeront faits pour le ſervice de nos Bâtimens : leur défendons également, & ſous la même peine, d'accepter aucun emploi dans quelque autre partie que ce ſoit, & que nous déclarons incompatible avec le ſervice de nos Bâtimens; mais nous permettons que

quand ils trouveront dans leurs départemens respectifs ou à portée d'iceux, des occasions d'exercer leurs talens dans l'art de bâtir, ils puissent en profiter, pourvu cependant qu'ils aient préalablement pris l'aveu du Directeur-Général, qui jugera s'ils peuvent se livrer à des travaux particuliers, sans manquer à ce qu'ils devront, avant tout, à notre service. «

» XLI. Défendons très-expressément à tous les Officiers & Employés supérieurs & inférieurs de nos Bâtimens, d'introduire dans les maisons que nous serons dans le cas de leur assigner pour logement, aucun changement, aucune construction nouvelle, même sous le prétexte de réparations, à moins de l'autorisation précise & formelle du Directeur-Général, qui ne devra l'accorder qu'à des considérations absolues, même dans les cas où celui qui la requerroit offriroit de construire à ses dépens, attendu les inconvéniens qui peuvent en résulter, & notamment celui de nous charger, par succession de temps, de Bâtimens plus considérables que notre service ne l'exige. «

» XLII. Pour décider d'une maniere plus authentique que par le passé, l'état & les fonctions des sujets que nous admettons dans le service de nos Bâtimens en quelque grade, titre & qualité que ce soit, autres que les neuf Officiers qui seront installés suivant les Articles 3, 4, 5, & 6 du présent titre; autorisons le Directeur-Général de nos Bâtimens, à l'effet d'expédier, en vertu de l'autorité de sa charge, à chacun desdits employés, Commission spéciale pour l'emploi qui lui sera destiné, & dans l'exercice duquel le sujet nommé ne pourra s'immiscer qu'après avoir prêté serment ès mains du Directeur-Général, de se bien & fidelement comporter au fait de sa commission. Voulons que nos présentes dispositions aient lieu, à compter du jour de la publication du présent Édit, même à l'égard des sujets déjà anciennement attachés au département, & que la délivrance des gages qui seront à payer pour le premier quartier 1777, ne puisse être réalisée par le Trésorier de nos Bâtimens, qu'autant qu'il lui sera remis, par chacun desdits employés, copie de sa Commission & de sa prestation de serment, duement collationnée sur papier simple & sans frais par l'un des trois Intendans-Généraux de nos Bâtimens. "

» XLIII. Au moyen de la sur-inspection toujours active qui résultera des dispositions du présent Edit, sur toutes les parties de l'Administration, abrogeons pour l'avenir l'usage des certificats de bons services qui s'expédient par les Chefs de départemens aux Employés subalternes & gagistes, & Nous restreignons la nécessité de ces certificats aux seuls Entrepreneurs des marchés d'entretien. "

TITRE

TITRE TROISIEME.

De la Tréforerie, de fa Geftion & de la Comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

» LA diftribution de tous les deniers que nous ferons verfer dans la caiffe & tréfor particulier de nos Bâtimens, pour fubvenir à toutes les dépenfes de cette adminiftration, continuera d'être dirigée par le Directeur-Général, dans les proportions qui lui paroîtront juftes & convenables, eu égard aux droits de chaque partie prenante, fans que les Officiers du Bureau d'Adminiftration puiffent expédier aucun ordre ni mandat fur le Tréforier, ni s'immifcer dans le travail des diftributions, en quelque fens que ce foit. «

» II. Aucun paiement ne pourra être fait par le Tréforier & alloué dans fes comptes, qu'en vertu d'états, & ordonnances fignées de Nous, vifées par l'Adminiftrateur-Général, & au foutien defquels ledit Tréforier rapportera quittances & pieces fuffifantes d'après les difpofitions ci-après, indépendamment des autres pieces qu'exige la fûreté de la comptabilité, lorfqu'il fera queftion de payer aux Repréfentans d'un créancier décédé. «

» III. Nonobftant la difpofition de l'article précédent, & confidérant les circonftances éventuelles dans lefquelles le bien de notre Service peut exiger un paiement actuel & plus prompt qu'il ne pourroit l'être, s'il falloit y appliquer une Ordonnance fignée de Nous, autorifons le Directeur-Général à pourvoir aux cas de cette efpece, en expédiant, fous fa fignature perfonnelle, des Mandats fur ledit Tréforier, dans la forme de ceux ufités de tout temps dans l'Adminiftration, fous le titre d'ordres de comptant, & ce jufqu'à concurrence de cent mille livres, en une ou plufieurs parties; permettant à notredit Tréforier, & même lui enjoignant de fatisfaire aux mandats ou ordres de comptant ainfi expédiés, qui lui tiendront lieu de valable décharge, jufqu'à rapport des acquits comptables qui devront compenfer lefdits ordres dans le délai de fix mois, après leur expédition & leur paiement. «

» IV. Dans les cas de paiemens finaux fur toutes les parties quelconques de travaux ou fournitures, il ne pourra y être fatisfait par le Tréforier de nos Bâtimens, qu'autant qu'il lui fera rapporté par la partie prenante, indépendamment de l'état ou ordonnance, & de la quittance énoncés dans l'article II du préfent Titre. »

SAVOIR.

» 1°. Pour tout ouvrage exécuté, en vertu de devis & adjudication ou marché, une expédition d'iceux, ou même pour éviter les frais, une fim-

ple copie ſur papier non timbré, certifiée par l'un des Officiers du Bureau, & le mémoire formé d'après leſdits devis, revêtu du procès-verbal de toiſé, réception & arrêté, viſé de l'Adminiſtrateur-Général, dans la forme preſcrite par l'Article XXXIII du Titre deuxieme du préſent Edit. «

» 2°. Pour tout ouvrage qui n'aura point exigé de devis ou marché, le mémoire original duement arrêté, avec énonciation qu'il n'eſt intervenu, ni devis, ni marché, ſelon le vœu dudit Article XXXIII dudit Titre deuxieme. «

» 3°. Et ſur les autres eſpeces de dépenſes indiquées par les Articles XXXIV & XXXV dudit Titre, le mémoire duement réglé & arrêté dans la forme deſdits Articles. «

» En ce qui concerne les dépenſes fixes, telles que gages, appointemens, prix de marché, d'entretien, penſions, gratifications ou ſommes une fois payées, dont Nous jugerons à propos d'ordonner la dépenſe pour le progrès & l'encouragement des arts, & pour autres cauſes relatives à l'Adminiſtration de nos Bâtimens, le paiement en ſera alloué ſur la repréſentation de l'état ou ordonnance ſignée de Nous, viſée du Directeur-Général, & de quittance ſuffiſante, ſauf toutefois, à l'égard des marchés d'entretien, le certificat de bon ſervice preſcrit par l'Article XXXVII du Titre deuxieme. «

» Et quant aux dépenſes qui ne ſeront établies que par des rôles, & qui ne comportent point de quittance de la part des parties prenantes, parce qu'il ne s'agit en général que de diſtributions manuelles à des Journaliers qui, le plus communément ne ſavent point écrire, Nous voulons que le paiement deſdits rôles, quel que ſoit le montant de chacun d'eux, pourvu qu'il n'excede pas ſix mille livres, ſoit paſſé & alloué dans la dépenſe des comptes du Tréſorier, ſur la repréſentation pure & ſimple de l'Ordonnance ſignée de Nous, & de l'original dudit rôle duement arrêté, au pied duquel rôle ledit Tréſorier aura fait certifier, par un des Intendans-Généraux, la délivrance effective du montant d'icelui. «

» V. Les Ordonnances, qui ſeront expédiées pour paiemens finaux, à la ſuite d'une délivrance ſucceſſive d'à-comptes, rappelleront l'énonciation de tous leſdits à-comptes par dates & par ſommes, afin que chaque Ordonnance finale puiſſe toujours préſenter le tableau d'une liquidation entiere & abſolue. «

» VI. Défendons expreſſément au Tréſorier de nos Bâtimens de s'écarter dans les paiemens qu'il aura à faire, des diſpoſitions exprimées dans les quatre articles précédens, à peine de radiation ou au moins de ſouffrance à prononcer par les gens de nos comptes dans ceux qu'il aura à nous rendre, de tous paiemens non juſtifiés, ſelon le vœu de nos préſentes diſpoſitions, qui ſuppléeront déſormais à tout ce qui avoit été preſcrit par les réglemens antérieurs, ſur le fait de la comptabilité, & ſpécialement par la déclaration du 7 Février 1608, par celle du 7 Juin 1708, & par les ar-

ticles 1, 2 & 3 de celle du 27 Mai 1770, regiſtrée en notre Chambre des Comptes le 7 Juin de la même année, à tous leſquels réglemens antérieurs, en tant qu'ils ſe trouveroient contraires aux formes de comptabilité que Nous venons de preſcrire pour l'avenir, Nous avons dérogé & dérogeons. «

» VII. Par ſuite de la dérogation générale que Nous venons de prononcer, Nous déclarons particuliérement, au ſujet de l'article 3, de la déclaration du 27 Mai 1770, que Nous en révoquons nommément le contenu, en ce qu'il preſcrit l'énonciation dans chaque ordonnance ſignée de Nous pour un paiement à compte, du nombre ordinal de ce même à-compte; précaution dont un examen réfléchi Nous a préſenté non-ſeulement l'inutilité, mais encore le danger, en ce que le bien du ſervice exigeant très-ſouvent que les à-comptes ſoient & foibles en eux-mêmes & très-multipliés en faveur d'ouvriers peu accrédités, chargés de travaux diſtincts, ſur chacun deſquels il y a des mémoires particuliers, il en devient preſque impoſſible qu'il ne s'introduiſe pas quelques erreurs, dans les énonciations du nombre ordinal des à-comptes; erreurs qui, une fois commiſes, entraîneroient néceſſairement de l'embarras & des longueurs dans la vérification des liquidations, tandis que les comptes ouverts, tenus ſous les yeux de l'Adminiſtrateur-Général, pour chaque Entrepreneur, ſuffiſent à la ſûreté des opérations. «

» VIII. Approuvons & validons tous paiemens qui, antérieurement à la publication du préſent Edit, peuvent avoir été faits ſur ordonnances non libellées conformément à la diſpoſition dudit article 3 de la déclaration de 1770, pourvu que d'ailleurs ils aient été exécutés ſelon le vœu des réglemens qui devoient y préſider. «

» IX. Le contrôle de toutes les quittances que le Tréſorier de nos Bâtimens ſera dans le cas d'expédier à la décharge du Garde de notre Tréſor-Royal, ou autres Comptables, ſur les caiſſes deſquels Nous lui expédierons des aſſignats, ſera fait par l'un des Intendans-Généraux qui ſeront inſtitués en vertu du préſent Edit, & auxquels Nous conférons, à cet effet, tout pouvoir néceſſaire pour exercer concurremment l'un en l'abſence de l'autre, & à la charge de tenir un regiſtre commun du contrôle qu'ils exerceront, lequel regiſtre ils ſeront tenus de remettre au Greffe de notre Chambre des Comptes, en la maniere accoutumée, pour ſervir à la vérification du compte auquel ledit regiſtre s'appliquera, Nous réſervant de pourvoir, ainſi que nous l'aviſerons, en cas de négligence ſur la tenue dudit regiſtre; & ſa remiſe au Greffe. «

» X. En ce qui concerne le délai dans lequel le Tréſorier de nos Bâtimens ſera tenu de préſenter & faire juger les états au vrai & compte de chacun de ſes exercices, conſidérant que la comptabilité de nos Bâtimens, dépend de pluſieurs opérations que Nous nous ſommes réſervées dans l'adminiſtration d'iceux, & de la progreſſion des paiemens que nous jugeons à propos de faire fournir ſur chaque exercice, ce qui place cette comp-

tabilité dans une classe particuliere, Nous avons accordé & accordons audit Trésorier le terme & délai de quatre années, après chaque exercice révolu, pour présenter ses comptes à la Chambre. Voulons en conséquence que les comptes des années 1767 & suivantes, qui n'ont pu encore être présentés, le soient; savoir, celui de 1767, dans le cours du mois de Novembre 1776; celui de l'année 1768, dans le cours du mois d'Août 1777, & ainsi de neuf mois en neuf mois pour chacune des années de ladite comptabilité : le tout aux peines des amendes portées par les réglemens. Entendant au surplus que notredit Trésorier soit soumis aux dispositions de tous les Edits, Arrêts & Réglemens communs à tous les Comptables, ou particuliers à son office, suivant l'Edit de sa création, du mois de Février 1774, que Nous confirmons dans toutes ses dispositions. «

» XI. Ayant égard au compte qui nous a été rendu de diverses condamnations d'amendes prononcées par les Gens de nos Comptes à la charge des Trésoriers successifs de nos Bâtimens, à raison des délais par eux ci-devant apportés pour la présentation des états au vrai & comptes des différentes parties de leur gestion, & bien informés que lesdits délais n'ont point été du fait desdits Trésoriers, & qu'au contraire, ils ont été une suite nécessaire des circonstances qui ont fait languir l'apurement de chaque exercice, Nous avons pensé qu'il est de notre justice d'y pourvoir : en conséquence, Nous avons quitté & déchargé, comme de fait, nous quittons & déchargeons, par notre présent Edit, lesdits Trésoriers de nos Bâtimens, leurs représentans & ayant causes, du paiement de toutes amendes encourues & prononcées à raison desdits délais, ainsi que des divers intérêts auxquels ils peuvent avoir été condamnés aux jugemens de tous comptes antérieurs à 1767, rendus tant sur l'exercice ordinaire que sur les recettes du dixieme & de la capitation de nos Bâtimens, voulant que tous Jugemens & Arrêts sur ce intervenus, soient & demeurent nuls & comme non avenus. «

» XII. Abrogeons la disposition contenue dans l'Article 4 des lettres-patentes du 27 Mai 1770, d'après laquelle il devoit être rapporté à l'appui de chaque compte de la Trésorerie de nos Bâtimens, un état certifié par le Directeur Général, de toutes les acquisitions faites par ses prédécesseurs & lui, en notre nom, pour le service de nos Bâtimens : cet état ne pouvant qu'être imparfait & illusoire sur les opérations extrêmement anciennes qu'il s'agiroit d'y rappeller, & étant inutile sur les acquisitions plus récentes, & celles qui pourront avoir lieu à l'avenir, puisque la suite des comptes en donne le tableau le plus précis, & que les titres en sont toujours déposés à l'appui de ces mêmes comptes, dans les Greffes & dépôts de notre Chambre des Comptes. «

» XIII. Déterminé par les justes considérations qui ont nécessité les Arrêts rendus en notre Conseil d'Etat, les 27 Mars 1683, 25 Octobre 1687, & 10 Août 1712, au sujet des saisies-arrêts entre les mains du Trésorier de nos Bâtimens, sur les parties prenantes en cette caisse, & dont la

nombre extrêmement multiplié rendroit la comptabilité interminable, indépendamment de ce que les fonds uniquement destinés pour notre Service, en matiere de travaux, fournitures, gages & appointemens, récompenses ou alimens de ceux à qui leurs services méritent nos bontés, pourroient se trouver interceptés & distraits à des usages très-contraires à nos vues, Nous déclarons, par le présent Edit, la nullité absolue de toutes saisies-arrêts, oppositions ou empêchemens de quelque nature que ce soit, qui ont été jusqu'à présent ou pourront être formés sur toutes & chacune des parties prenantes à la caisse de nos Bâtimens, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit, pendant la vie de ladite Partie prenante, à compter du décès de laquelle seulement les droits qui pourront se trouver lui être acquis, seront susceptibles de toutes les poursuites & discussions autorisées par les Loix. Défendons en conséquence très-expressément à notredit Trésorier d'avoir aucun égard aux significations qui lui seroient faites par aucun créancier, à moins que lesdites significations ne fassent mention du décès de la Partie saisie; lui défendons en outre d'admettre aucun transport, délégation ou autre traité quelconques volontairement faits par actes publics ou privés, & qui tendroient à transmettre les droits d'une Partie prenante sur nos Bâtimens, entre les mains d'un autre, fût-il même attaché au Département; mais en même-temps, pour parer à la mauvaise foi avec laquelle quelques Gagistes subalternes abusent de ceux qui leur fournissent les premiers besoins de la vie, en multipliant & donnant pour valeur de doubles quittances pour toucher les quartiers de leurs gages, voulons que sur les plaintes qui en seront portées au Directeur-Général de nos Bâtimens, il fasse délivrer les parties du Gagiste qui se trouvera dans le cas, au créancier qui, dans l'ordre judiciaire, seroit admis au privilege accordé en faveur de tout Fournisseur d'alimens, qui réclame en temps utile; & qu'en cas de discussion de la part dudit Gagiste sur la décision du Directeur-Général, ou de récidive, d'un délit de même genre, il soit & demeure destitué de son emploi.

TITRE QUATRIEME.

Des Logemens accordés dans les Châteaux & Maisons Royales; de leurs Réparations & Entretien.

ARTICLE PREMIER.

» POUR procurer de la maniere la plus positive & la plus invariable l'exécution des Arrêts rendus en notre Conseil les 30 Janvier 1672, 16 Mars 1757 & 30 Janvier 1774, défendons expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition que ce soit, qui jouissent actuelle-

ment ou qui jouiront à l'avenir de logemens dans nos Châteaux & Maisons Royales, relativement à leurs places & états dans notre Service, ou qui auront brevet de Nous pour jouir, soit à vie, soit pour tout autre terme, de logemens assignés dans nos différens Châteaux, ou de quelque maison particuliere dépendant du département de nos Bâtimens, d'en changer l'ordonnance & la constitution anciennes, & de se faire un droit pour cela de ce qu'elles subviendroient à la dépense. "

„ Voulons que les Concessionnaires & Brevetaires jouissent, chacun à son égard, des objets en l'état où ils leur seront donnés, sauf l'entretien & les réparations qui seront jugés nécessaires, & qui, à l'égard des simples logemens assignés dans un corps quelconque d'édifices, devront être bornés aux simples travaux qui, en rendant les lieux suffisamment habitables, intéresseront d'ailleurs la conservation de nosdits édifices, sans jamais subordonner en aucuns cas les distributions d'un logement, aux besoins particuliers de celui qui en sera Concessionnaire; les besoins réels de notre Service devant être la regle sur ce point. "

„ Quant aux Maisons particulieres qui sont actuellement affectées à des usufruits pour la vie des Concessionnaires, ou dont Nous pourrons par la suite faire de pareilles dispositions à titre de récompense en faveur de ceux qui auront bien mérité de Nous, Nous n'entendons être tenus que des travaux qui intéressent la propriété, tels que les gros murs, les poutres & les couvertures; voulant que chaque Concessionnaire demeure chargé, aux termes de droit, de tout ce qui est réparation usufructuaire, & qu'en cas d'omission ou négligence, il soit & demeure déchu de plein droit du bénéfice de son brevet, & tenu de vuider les lieux au premier ordre qui lui en sera intimé par le Directeur-Général de nos Bâtimens, auquel Nous enjoignons formellement de ne jamais accorder dans lesdites Maisons tenues à vie, aucuns travaux au-delà de ceux que comporte la nue propriété.

» Et, pour qu'il puisse avoir toujours une connoissance suivie sur les objets du présent Article, voulons que tous les Officiers & Employés de l'Administration, chacun dans son département, fassent aussi souvent que besoin sera, & au moins une fois par chaque semestre, la visite de tous les logemens & maisons qui seront tenus de Nous (& dont l'entrée ne pourra leur être refusée par quelque personne & sous quelque prétexte que ce puisse être), afin de reconnoître, soit les besoins, soit les innovations; en rendre compte au Directeur-Général, qui pourvoira aux réparations, & prendra nos ordres sur les innovations faites ou entamées en contravention du présent Article; par suite duquel, en adoptant le vœu desdits Arrêts de notre Conseil de 1672, de 1757 & 1774, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Gouverneurs, Capitaines, Concierges & autres que besoin est, même à tous Officiers & Employés de nos Bâtimens, pour tous les cas non autorisés par le Directeur-Général, de faire ni souffrir qu'il soit fait aucun changement dans les logemens, maisons

& lieux tenus de nous, en quelque sorte & maniere que ce soit, même dans le cas où le Concessionnaire auroit été admis à en faire la dépense, à moins que ce ne soit par les ouvriers ordinaires du département, conduits & dirigés par les Officiers & Employés préposés sur eux; ce moyen nous paroissant le seul suffisant pour obvier à des constructions vicieuses en elles-mêmes, ou peu convenables à l'usage que nous pouvons être dans le cas de reprendre des objets concédés; faisons pareillement inhibitions & défenses à tous Architectes, Entrepreneurs & Ouvriers étrangers au département de nos Bâtimens, de commander, exécuter ou faire exécuter aucuns travaux dans nos châteaux & maisons, à peine d'être tenus du rétablissement des lieux, d'y être contraints par emprisonnement de leurs personnes, & en outre à peine de trois cents livres d'amende applicables aux pauvres des Paroisses & aux Hôpitaux des lieux dans lesquels les contraventions auront été commises. «

» II. Pour assurer d'autant plus l'exécution des vues qui nous ont engagé à former les Réglemens énoncés en l'Article précédent, voulons que, dans le plus bref délai possible, il soit par les soins du Directeur-Général de nos Bâtimens, & sous ses ordres, procédé, d'après les anciens plans de tous nos châteaux & maisons, à une reconnoissance de l'état actuel des lieux; qu'il soit pourvu à la réformation de toutes entreprises faites, & dont le bien de notre service exigera la suppression; que l'état dans lequel les choses seront rétablies, ou pourront rester, soit constaté par des plans positifs, qui seront déposés dans les Bureaux de la Direction générale de nos Bâtimens, & qu'à compter du jour de la publication de notre présent Edit, le Secrétaire d'Etat chargé du département de notre Maison, ne puisse expédier aucun Brevet ou Lettres de don & concession de logemens pour quelque temps que ce soit dans nos châteaux & maisons sur les propositions & demandes des Gouverneurs ou Capitaines-Concierges desdits châteaux & maisons, qu'après en avoir communiqué l'objet au Directeur-Général de nos Bâtimens, & avoir reçu ses observations & une copie extraite sur les plans généraux, des détails de la consistance du logement demandé, conformément auquel plan, qui sera joint au Brevet, si nous jugeons à propos de l'accorder, le Concessionnaire sera mis en possession, tant par le Gouverneur ou Capitaine-Concierge pour ce qui concerne sa charge, que par l'Inspecteur préposé sur le lieu pour l'administration des Bâtimens, auquel Inspecteur le Concessionnaire délivrera soumission expresse de jouir conformément auxdits Brevet & Plan, pour remettre le tout à l'expiration de sa jouissance dans le même état qu'il l'aura reçu, sauf les changemens que les circonstances auroient pu faire autoriser par le Directeur-Général, & qui, dans ces sortes de cas, seront constatés par un nouveau plan; déclarons, en tant que besoin, que nous exceptons des dispositions du présent Article notre Château de Versailles & ceux de même classe dans lesquels nous faisons des

résidences plus ou moins suivies, & dans lesquels en conséquence, Nous n'accordons qu'un logement momentané aux personnes qui composent notre Cour & notre Service. Mais, pour déterminer le vrai sens de l'exception que nous croyons devoir prononcer, & prévenir désormais des dépenses qui ont été jusqu'à présent trop multipliées, au très-grand préjudice de nos finances & de la solidité de nos édifices, nous voulons & entendons que toutes les personnes auxquelles nous pourrons donner logement à notre suite dans nos châteaux & maisons de résidence, soit à raison de leur rang, soit à raison de leurs charges & offices, soient tenus de se contenter des appartemens, tels qu'ils se trouveront formés, sauf les réparations de véritable nécessité, qui seront alors ordonnées par le Directeur-Général de nos Bâtimens, auquel nous interdisons expressément de rien permettre au surplus, sans nous en avoir rendu compte, & avoir reçu nos ordres, que nous déclarons dès-à-présent être résolu de n'accorder qu'à la nécessité vraiment prouvée. «

» III. N'entendons interdire à tous ceux à qui nous accorderons des logemens à temps ou à vie dans nos châteaux de résidence, maisons employées pour notre service, & autres nos châteaux & maisons Royales, la faculté de les décorer à leurs frais de glaces & par des ajustemens en boiserie ou cheminées de marbre, pourvu que ces décorations ne soient exécutées que sous la conduite & inspection de nos Préposés : Consentons qu'à l'expiration de la jouissance, les glaces soient retirées par celui qui les aura fait poser, ou ses représentans ; mais quant aux boiseries & aux cheminées, s'il en a été établies, voulons qu'elles demeurent & appartiennent au local dans lequel elles auront été placées, sans que celui qui en aura fait les frais, ni ses représentans, puissent prétendre les enlever, ni les vendre au nouveau Concessionnaire de l'habitation ou logement ; à l'effet de quoi enjoignons à tous Concierges de nos châteaux & maisons, de ne laisser exécuter aucun déménagement qu'après que les préposés de nos Bâtimens auront fait inspection des lieux. «

» IV. Voulons & entendons que désormais la charge de la pose & entretien des sonnettes ne porte plus sur l'administration de nos Bâtimens, & qu'à l'exception des logemens de nos Ministres, dans lesquels cet article fera partie des entretiens dont Nous nous chargeons, toute personne logée fasse les frais relatifs auxdites sonnettes, mais sans pouvoir se dispenser d'appeller les Préposés de nos Bâtimens pour veiller sur les percemens de murs nécessaires en pareil cas. "

» V. Désirant ramener à une juste mesure la dépense que le temps Nous paroît avoir rendue excessive, en ce qui concerne la vitrerie de nos Bâtimens, & ses accessoires, en nettoyage & calfeutrage, enjoignons au Directeur-Général de nos Bâtimens, de faire former & d'arrêter incessamment un état de tout ce qui peut être légitimement à notre charge en ce genre ; dans lequel état Nous entendons expressément qu'il ne puisse être

être compris d'autre entretien, que celui propre à notre Service, & à celui de notre Famille, ou qui y devient propre par la nature de l'état & des fonctions des différens Ordres attachés à notre Suite, ou à notre Service, & qui, en conséquence, ont droit à ce qu'on appelle Logement de place; au-delà de quoi Nous entendons que tout Concessionnaire de logement, en quelque Château ou Maison particuliere que ce soit, demeure chargé de tous gros & menus entretiens du vitrage; & qu'en cas de réparation reconnue nécessaire à l'expiration de sa jouissance, lui ou ses représentans puissent être contraints à y suppléer, soit par les Officiers & Employés du Département, soit par celui qui succédera à ladite jouissance. »

TITRE CINQUIEME.

Des Carrieres de Marbre, de leur Inspection & Administration.

ARTICLE PREMIER.

LES Arrêts rendus en notre Conseil, les 27 Mars 1725, & 26 Décembre 1730, sur le fait de la recherche des marbres dans notre Royaume, n'ayant eu qu'une exécution imparfaite, & peu correspondante à l'importance de cette classe de matériaux, relativement à la décoration de nos Bâtimens, & au service des Arts, Nous avons estimé devoir y suppléer, & en faire une disposition précise dans le présent Edit. En conséquence, & sans entendre gêner aucun de nos Sujets sur le droit & la liberté de faire le commerce des marbres dans toute l'étendue de notre Royaume, d'en exporter & d'en importer, en satisfaisant aux droits qui peuvent être légitimement exigés & perçus en pareil cas, attribuons au Directeur-Général de nos Bâtimens, toute autorité & pouvoirs nécessaires pour surveiller & inspecter, tant par lui-même que par les préposés qu'il pourra commettre, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, la recherche, découverte & exploitation de toutes carrieres de marbre, granit, albâtre, jaspe, porphyre, & autres productions de même genre, propres à l'exercice des Arts, à la décoration de nos Bâtimens, & aux monumens publics. Voulons qu'en aucun cas les préposés du Directeur-Général de nos Bâtimens, & porteurs de ses commissions, ne puissent être empêchés ni troublés par qui que ce soit, dans leurs recherches desdites carrieres, non plus que dans leur exploitation, quand elles se trouveront sur des terreins à Nous appartenans; & qu'arrivant une découverte dans un territoire possédé par aucun de nos Sujets de quelque ordre, rang & qualité que ce soit, qui n'en auroit encore profité faute d'en avoir été instruit, il lui en soit donné connoissance, à l'effet par lui d'en entreprendre l'exploitation par tel moyen que bon lui semblera, dans le délai d'un an, à compter du jour de la notifi-

cation qui lui aura été faite de la découverte : à défaut de quoi, après ledit délai révolu, s'il peut y avoir avantage, pour Nous & pour le Public, à entreprendre l'exploitation, autorisons le Directeur-Général de nos Bâtimens à faire exécuter à nos frais, risques & bénéfices, l'exploitation de la carriere découverte, & la faire travailler ensuite tant & si long-temps que cela sera reconnu utile, sans que le propriétaire du fonds de ladite carriere puisse exiger aucun droit de fortage ou autres, qui peuvent naître de l'exploitation d'une carriere, en faveur de celui sur le fond duquel elle est assise, ni apporter au surplus aucuns obstacles aux travaux qui seront ordonnés, & pour lesquels en tout cas ne sera différé. "

» II. Tout propriétaire particulier sur le terrein duquel & à son refus, dans le délai d'un an indiqué par l'article précédent, Nous aurons fait ouvrir une carriere, ne pourra être admis à en reprendre la possession, après quelque laps de temps que ce soit, qu'en opérant, entre les mains du Trésorier-Général de nos Bâtimens, le remboursement actuel & effectif de toutes les dépenses que Nous aurons avancées pour l'entreprise, sur le Réglement qui en sera arrêté, de gré à gré, entre le Directeur-Général de nos Bâtimens, & ledit Propriétaire. "

» III. Permettons à tous ceux de nos Sujets qui auront fait par eux-mêmes des découvertes de marbres & autres substances terrestres de ce genre, sur leurs propres fonds, d'en entreprendre l'exploitation, après toutefois qu'ils en auront donné connoissance au Directeur-Général de nos Bâtimens, & obtenu son attache, par suite de laquelle ledit sieur Directeur-Général aura le droit de faire inspecter les travaux, afin de les diriger pour le plus grand avantage public, & d'être en état de choisir ce qui conviendra le mieux pour notre Service, en les faisant payer au prix convenu, de gré à gré, entre nos préposés & le propriétaire. "

„ IV. Défendons à tous Seigneurs particuliers ayant ou prétendant droit de directe, de Justice ou de tréfonds dans les territoires où s'exploiteront lesdites carrieres de marbres, & autres matieres de même classe, soit à nos frais, soit à ceux de nos Sujets, d'exiger sur leurs productions aucun des droits établis à raison de la recherche & fouille des mines & minieres; confirmant, en tant que besoin, en faveur de toutes carrieres ou mines, qui ne peuvent donner que des matieres terrestres, la liberté & la franchise accordées par l'Edit du mois de Juin 1601, registré le dernier Juillet 1603 : entendant au surplus que dans l'exploitation desdites carrieres, tant par nos préposés pour notre compte, que par nos Sujets pour le leur, il ne puisse être procédé que conformément aux réglemens intervenus sur la matiere des carrieres. "

TITRE SIXIEME ET DERNIER,

Commun à divers objets.

ARTICLE PREMIER.

„ LES dépenses qui ont été anciennement faites pour ménager une quantité suffisante d'eau dans les divers départemens de nos Bâtimens, notamment dans notre ville de Versailles, où cette partie mérite notre plus sérieuse attention; les frais d'entretien auxquels Nous sommes sans cesse exposé, & les abus que semble indiquer la multiplicité des embranchemens existans sur nos conduites, sans que les titres soient suffisamment connus, Nous portant à rétablir & à maintenir à l'avenir, dans cette partie, toute la surveillance qu'elle exige, ordonnons que, dans le terme de six mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Edit, toute personne tirant des eaux sur les nôtres, en quelque lieu que ce soit, où l'entretien desdites eaux est subordonné à l'administration de nos Bâtimens, soit tenue de représenter au Directeur-Général le titre de sa concession, à l'effet par lui d'en faire la vérification, & d'en confirmer l'effet, s'il y a lieu, sans inconvénient pour notre service & celui du public; ou de Nous mettre dans le cas d'en prononcer la révocation, si son effet se trouve nuisible: à défaut duquel titre ou de sa représentation, de la part de ceux qui en auront obtenu de valables, dans ledit délai de six mois, défendons & interdisons séverement à toutes personnes de quelque qualité & condition que ce soit, toutes prises d'eau sur nos conduites, révoquant & annullant tous titres qui n'auront pas été représentés, & abrogeant même tout usage qui ne se trouveroit fondé que sur une tolérance, quelle qu'en ait été la durée. En conséquence, autorisons le Directeur-Général de nos Bâtimens, & même lui donnons mandement exprès de faire supprimer tout embranchement non-justifié par titre, ou dont le titre ne se trouvera pas formé de maniere à mériter confirmation. "

„ Et pour éviter qu'à l'avenir il s'introduise de nouvelles entreprises préjudiciables, voulons que, dans chaque département, il soit formé un état & registre du cours des eaux & des embranchemens qui seront accordés sur nos conduites; de chacun desquels états il sera fait deux originaux, l'un pour demeurer dans le Bureau du département, & l'autre pour être remis dans le dépôt des papiers de la direction générale, en observant de charger successivement lesdits états ou registres des changemens qui pourront survenir, soit par une nouvelle direction des conduites, soit par des concessions de prises sur lesdites conduites; de maniere que, dans tous les cas, on puisse, sans déplacement, reconnoître l'état de nos eaux, & les concessions dont elles se trouveront grévées en vertu des titres ex-

pédiés, ou vérifiés & confirmés par le Directeur-Général de nos Bâtimens, qui ne pourra au surplus en accorder qu'à la charge par l'Impétrant de faire les frais d'établissement & d'entretien par le ministere des Fontainiers du département, sans pouvoir employer aucun autre ouvrier étranger, conformément aux dispositions de l'article premier du titre 4 du présent Edit. "

„ II. En renouvellant le vœu de l'article XI de la déclaration du 27 Mai 1770, registrée en notre Chambre des Comptes le 30 Juin suivant, maintenons & confirmons notre Académie de Peinture & Sculpture dans le droit de répartir entre les membres qui la composent, tant Académiciens qu'Honoraires, Amateurs & Associés, le montant de la capitation pour laquelle le corps de l'Académie est compris dans le rôle de la capitation du département de nos Bâtimens, que Nous arrêtons en notre Conseil. Voulons en conséquence qu'au jugement des comptes présentés sur le passé, ou à présenter pour l'avenir, par le Trésorier de nos Bâtimens, de ses recettes de la capitation pour ce qui s'en paie en ses mains, les reprises qui seront employées dans lesdits comptes, soient passées & allouées comme elles l'auront été dans les états au vrai, arrêtés en notre Conseil; & ce conformément aux dispositions de la déclaration du 19 Décembre 1713, registrée en notre Chambre des Comptes le 17 Janvier 1714 "

„ III. Pour prévenir désormais tout doute sur l'exécution que doivent avoir les Arrêts rendus en notre Conseil, les premier Juillet 1721 & 18 Août 1725, dont l'objet a été de ramener à un seul & même tribunal, (celui du Lieutenant-Général de Police de notre bonne ville de Paris), les contestations qui peuvent s'élever entre les Entrepreneurs de nos Bâtimens, & leurs Marchands fournisseurs & ouvriers, autant que lesdites contestations peuvent être occasionnées par des faits inhérens aux entreprises traitées pour notre service, Nous avons, par le présent Edit, évoqué, comme de fait, Nous évoquons à Nous, tous procès & contestations mus & à mouvoir, en quelque Jurisdiction que ce soit, pour fait de nos travaux seulement, entre ceux qui en sont & seront les Entrepreneurs, & leurs Marchands carriers, plâtriers, fournisseurs & ouvriers, en quelque genre que ce soit, pourvu qu'il soit constant qu'il s'agit de travaux & fournitures pour nos Bâtimens, & iceux procès & contestations, avons renvoyés & renvoyons pardevant ledit sieur Lieutenant-Général de Police de notre bonne ville de Paris, pour être par lui pourvu & statué sommairement & sans frais, sauf le ressort au Parlement, en cas d'appel, à l'effet de quoi attribuons audit sieur Lieutenant-Général de Police, sur la premiere instance, toutes Cour & Jurisdiction, icelles interdisant à toutes nos autres Cours & Juges, avec très-expresses inhibitions & défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédure, & de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts : mandant audit sieur

Lieutenant-Général de Police, de tenir la main à l'exécution de cette partie de notre présent Edit. "

» IV. En conformité de l'Arrêt rendu en notre Conseil, le 9 Octobre 1669, & déterminé par les mêmes vues, nous voulons & entendons que les Maîtres Maçons & Charpentiers admis & reçus par le Directeur-Général de nos Bâtimens, en titre & qualité d'Entrepreneurs, & en remplissant les fonctions, ne puissent être nommés par les Juges de la Chambre Royale des Bâtimens, au rang des Commissaires que ladite Chambre prépose chaque mois pour faire la visite des différens atteliers de construction de notre bonne Ville de Paris, desquelles visites & de toutes autres fonctions publiques de même nature, qui pourroient les distraire de la suite de nos travaux, nous voulons qu'ils soient dispensés, comme de fait nous les en dispensons pour autant de temps qu'ils seront attachés à nos Bâtimens, dérogeant pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence, à tous Réglemens généraux ou particuliers qui se trouveroient contraires à notre présente disposition."

» V. Prenant en considération les accidens qui n'arrivent que trop fréquemment aux ouvriers employés dans le service de nos Bâtimens, & désirant leur assurer tous les secours qu'ils peuvent attendre de Nous, voulons qu'il soit préposé, pour le service du département de nos bâtimens, un Médecin & deux Chirurgiens, qui seront brevetés de Nous, sur la présentation qui Nous sera faite de leurs personnes, par le Directeur-Général de nos Bâtimens, à l'effet de donner tous les soins de leur art, dans tous les cas qui le requerront, & gratuitement, seulement en faveur de toute la classe des ouvriers journaliers, au moyen des honoraires par lesquels Nous nous réservons de les dédommager : Voulons au surplus que le Médecin & les deux Chirurgiens qui seront brevetés de Nous pour le service de nos Bâtimens, jouissent de toutes les libertés, prérogatives & avantages dont jouissent tous ceux qui sont attachés par semblables Brevets ou Commissions aux différens départemens de notre Maison, sans qu'ils puissent néanmoins regarder leurs états comme des charges susceptibles d'aucune disposition de leur part en titre de survivance ou autrement. "

VI. » Désirant maintenir, autant qu'il est en Nous, les vues qu'a eu le feu sieur Duc d'Antin, Administrateur-Général de nos Bâtimens, en confiant à celui qui seroit pourvu de la commission de notre premier Architecte le soin d'indiquer à notre Procureur-Général au Parlement, les pauvres ouvriers en Bâtimens auxquels ledit sieur Duc d'Antin a destiné les douze pensions qu'il a fondées dans l'Hôpital-Général de notre bonne Ville de Paris, en y appellant de préférence les ouvriers qui auront travaillé dans nos Bâtimens, suivant l'acte de fondation passé entre ledit sieur Duc d'Antin & les Administrateurs dudit Hôpital, devant Dutartre, qui en a gardé minute, & son confrere, Notaires à Paris, le 15 Juillet 1735."

» Et voulant pourvoir sur ce point à ce qui résulte de la suppression que

Nous avons faite par l'Article premier du titre 2 de notre présent Edit, du titre & des fonctions de notre premier Architecte."

» Nous transférons & attribuons à perpétuité au Directeur-Général de nos Bâtimens le droit de nommer & présenter à notredit Procureur-Général les sujets qui devront être admis à la jouissance desdites pensions, & de leur expédier à cet effet toutes Lettres & Certificats nécessaires d'après les dispositions de ladite fondation."

» VII. Avons dérogé & dérogeons à tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Lettres-Patentes & Réglemens ci-devant intervenus sur le fait de nos Bâtimens, voulant que tout ce qu'ils contiennent au-delà des dispositions du présent édit, ou de contraire à icelle, soit & demeure sans effet, & comme non avenu."

» Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & faire exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Versailles au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre regne le troisieme. *Signé* LOUIS. *Plus bas* : Par le Roi, *Signé* AMELOT. *Visa. Signé*, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, *Signé* CLUGNY. Et scellées en cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

Registré en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge, sur l'Article 5 du Titre premier, que le Trésorier des Bâtimens sera tenu de faire, dans ses comptes, un Chapitre distinct & séparé, contenant les ventes y mentionnées, pour être ledit chapitre tiré à jet s'il y a eu ventes, ou à néant s'il n'y en a point eu, & ledit Chapitre admis; savoir, en cas de ventes, en rapportant les marchés; &, en cas de néant, certificat du Directeur-Général des Bâtimens, qu'il n'y a point eu de ventes en l'année du compte. Sur l'Article 2 du Titre 2, que les Intendans & Contrôleurs-Généraux des Bâtimens, supprimés par ledit Article, seront remboursés au premier Janvier 1778. Sur l'Article 25 du même Titre, que les marchés qui seront accordés aux Adjudicataires, énonceront les noms de tous les Soumissionnaires qui se seront présentés, & les prix qu'ils auront offerts, sans approbation d'aucuns Edits, Déclarations & Lettres-patentes énoncés audit Edit, qui n'auroient été duement vérifiés en la Chambre. Fait en la Chambre des Comptes, les Semestres assemblés, le dix-neuf Septembre mil sept cent soixante seize, Signé HENRY.

BATONNIER DES AVOCATS.

C'EST un Avocat choisi parmi les Anciens pour présider aux assemblées, & députations de l'ordre.

Le nom de Bâtonnier a été donné à cet Avocat, à cause qu'il est Chef d'une Confrairie établie en la Chapelle de St. Nicolas, & qui est commune aux Avocats & aux Procureurs de la Cour. Il est regardé comme le Marguillier d'honneur de cette Confrairie, & comme anciennement il portoit le bâton de Saint Nicolas aux cérémonies qui se font à la Sainte Chapelle, delà lui est venu le nom de Bâtonnier. Ce même bâton pouvoit aussi désigner l'espéce de Jurisdiction & d'Autorité qu'il a sur l'ordre des Avocats, & sur la Communauté des Procureurs.

La principale de ses fonctions est de dresser tous les ans le tableau, ou nouvelle liste des Avocats qui suivent le Palais, & qui ont les quatre ans de fréquentation de Palais requis, pour être mis sur le tableau. Ceux qui y aspirent doivent lui aller présenter leur matricule, pour lui faire connoître le temps de leur réception, & lui fournir les certificats de fréquentation, signés de quelques-uns de leurs confreres.

Quoiqu'il ne puisse de son autorité seule dresser aucuns réglemens, c'est à lui à faire exécuter ceux qui sont faits touchant la discipline de l'Ordre.

Il a droit d'avertir & de réprimander ceux de ses confreres, dont la conduite pourroit attaquer l'honneur inviolable de l'Ordre, & de les rayer même de dessus le tableau, de l'avis & du conseil des Anciens.

Le Bâtonnier est le représentant de l'Ordre entier des Avocats.

Il est le chef né de la Communauté des Avocats & Procureurs du Palais, il a droit d'aller présider, quand il veut, cette Communauté, & d'y appeller avec lui d'anciens Avocats pour concourir avec les Procureurs au maintien de la discipline & à l'observation des Réglemens concernant l'instruction des affaires.

C'est à lui qu'appartient la commission des charges des Juges inférieurs pendant leur interdiction.

Le Bâtonnier est élu tous les ans par les anciens Avocats. L'usage est qu'il fasse, le jour de sa réception, un discours d'appareil à l'audience de dix heures.

BATTELIERS *passeurs d'eau.*

Des Batteliers établis sur les ports de Paris pour le passage de la riviere.

LA petite Ville de Lutece bornée, au-dedans de son Isle, par des murailles qui en formoient l'enceinte, & au-dehors, par les deux bras de la Seine, n'avoit que deux ponts, l'un au Midi, & l'autre du côté du Nord. Dans ce temps-là l'étendue de son terrein & sa situation isolée n'en demandoient pas davantage; mais, par les divers accroissemens que cette premiere Ville a pris hors de son Isle, ces deux ponts ne s'étant plus trouvés suffisans, il a fallu en élever d'autres à proportion de sa nouvelle grandeur. Avant la construction de ces édifices, il a été nécessaire d'ouvrir des passages de communication, de choisir de bons ports, & d'y établir des gens expérimentés; d'où l'on infere que les passeurs d'eau dans Paris ne sont pas moins anciens que ses premiers accroissemens : si nous n'avons point de réglemens pour l'exercice de leur profession qui approchent de cette époque, nous sommes au moins assurés, par une ordonnance de l'an 1303, que les Batteliers étoient en grand nombre sur les ports, où on les avoit établis pour la commodité publique; & qu'ils avoient dès-lors les mêmes regles qu'ils sont obligés de suivre aujourd'hui pour l'exactitude & pour la sûreté du service.

Les maîtres doivent avoir de bons batteaux & garnis de leurs crocs & avirons en nombre suffisant : ils doivent passer ceux qui se présenteront depuis le soleil levant, jusqu'au soleil couchant; mais il leur est défendu de passer la nuit, sous peine d'amende & de saisie de leurs batteaux. Ils sont tenus de passer pour cinq personnes, sans qu'ils puissent faire attendre les passagers. Il leur est défendu de prendre de plus grands salaires que ceux qui leur auront été attribués par les Prévôt des Marchands & Echevins, à peine de concussion : toutes personnes sont reçues à dénoncer de telles exactions, & le tiers des amendes est adjugé aux dénonciateurs. Les maîtres sont responsables de leurs compagnons : ils ne peuvent empêcher les autres Batteliers de voiturer les particuliers, au-loin, au-dessus, & au-dessous de Paris. Ces réglemens de police, sont de l'année 1672.

La profession des passeurs d'eau, a été plus ou moins gênée suivant les conjonctures; dans les temps peu tranquilles on les a observés de près; alors ils étoient obligés de se faire connoître au Magistrat de police & de déclarer les ports auxquels ils étoient attachés; c'est pourquoi nous en voyons encore des listes dans des anciens livres du Châtelet. Les réglemens leur ordonnoient, outre cela, sous peine de mort, de mettre des chaînes & des serrures à leurs batteaux, & de les amener tous les jours aux heures marquées

marquées sur les ports de Paris : il leur étoit également défendu de laisser leurs batteaux hors la Ville, & de passer de nuit aucune personne de tel état qu'elle fût ; mais le calme revenu & les défiances dissipées, ils ont eu bien moins à craindre dans l'exercice de leur métier.

Ils exerçoient autrefois leur profession sur les simples commissions du Prévôt des Marchands & des Echevins ; mais elles ont été érigées en titre d'offices, par Edit du mois d'Avril 1704. Le Roi veut par cet Edit, que ceux qui paieront les sommes auxquelles ils seront taxés, puissent pendant leur vie continuer leurs fonctions, & percevoir les droits dont ils jouissent actuellement, & qu'après leur decès, leurs enfans & héritiers en jouissent, & en puissent disposer en faveur de telles personnes qu'ils aviseront, à la charge par ceux qui voudront les exercer après les commissionnaires, d'en obtenir des provisions des Prévôt des Marchands & Echevins ; & de payer chaque année entre les mains du Receveur de la Ville, la somme de trois livres. A ces conditions le Roi les érige en titre d'offices.

Ces offices appartiennent à différens particuliers ; ils peuvent les exercer eux-mêmes si le Bureau de la Ville les juge capables de faire le service, sinon il y commet des sujets expérimentés : les uns & les autres travaillent à l'exclusion des compagnons de riviere & des garçons de batteaux dans l'étendue des limites qui leur sont marquées ; ils ont grand soin de remplir les parties qu'on leur a réservées. Leurs droits ont été confirmés par une déclaration du Roi, du 22 Mars 1713, par laquelle il est défendu de les troubler dans leurs fonctions & de s'y immiscer, sous peine de 300 liv. d'amende & de payer les dommages & intérêts.

Ils prennent des provisions des Prévôt des Marchands & Echevins ; ils sont reçus à l'Hôtel de Ville, & paient, tous les ans, trois livres, entre les mains du Receveur de la Ville.

BATTEUR D'OR.

LES Batteurs d'or sont des artisans, qui à force de battre l'or & l'argent sur le marbre avec un marteau dans des moules de vélin, & de boyaux de bœufs, les réduisent en feuilles très-legeres & très-minces, propres à dorer, ou argenter le cuivre, le fer, l'acier, le bois *&c.*

Les Batteurs d'or sont à Paris une communauté soumise à la jurisdiction privative de la Cour des monnoies. C'est cette Cour qui ayant réuni les dispositions des différentes ordonnances de nos Rois sur le métier des Batteurs d'or, en a composé les statuts & réglemens de cette communauté, statuts dont elle lui a prescrit l'exécution par arrêt du 24 Juillet 1695. En voici les articles les plus essentiels.

Les maîtres Batteurs d'or & d'argent, le lendemain de la fête de St. Eloi,

éliront un d'entre eux nouveau Garde-Juré du métier, avec un des anciens Gardes, lesquels feront serment en la Cour des monnoies, & feront les visites chez les maîtres, & leurs rapports au Greffe de ladite Cour.

Aucun ne pourra être reçu maître, s'il n'a servi & appris chez un maître l'espace de six ans, fait chef-d'œuvre, & qu'il ne l'ait présenté à ladite Cour.

Chaque maître n'aura qu'un apprentif à la fois, le fera obliger pour six ans, fera enregistrer l'apprentissage au Greffe de ladite Cour. Si l'apprentif s'absente avant son temps, le maître en pourra prendre un autre à sa place. Ce maître venant à décéder, & la veuve ne voulant continuer le métier, l'apprentif pourra parachever son temps chez un autre maître.

L'apprentif étant fils de maître n'aura besoin que de cinq ans d'apprentissage, lequel temps commencera à courir du jour que les maîtres le feront venus déclarer au Greffe de la Cour.

L'apprentissage ne commencera qu'à l'âge de douze ans complets.

Les maîtres qui auront un ou plusieurs enfans, auxquels ils apprendront leur métier, ne pourront prendre aucun apprentif étranger.

Les fils de maître ayant fait leur apprentissage chez leur pere, seront préférés aux autres apprentifs en faisant chef-d'œuvre.

Quand un apprentif aura servi quatre ans, le maître chez qui il aura servi pourra prendre un nouvel apprentif avec lui.

Seront tenus les maîtres d'apporter au Greffe de la Cour les brevets & obligations des apprentifs, quinze jours après qu'ils auront été passés par-devant Notaires, pour être enregistrés au Greffe de ladite Cour.

Aucun ne sera reçu au chef-d'œuvre, s'il n'a appris ledit métier en la Ville de Paris, ou autre Ville jurée du Royaume, par le temps & espace de six ans. Et où un apprentif auroit fait sondit temps d'apprentissage en une autre Ville, sera tenu au préalable de servir chez un maître de Paris pendant un an, avant que d'être admis au chef-d'œuvre.

Ne sera aucun compagnon admis au chef-d'œuvre, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, & où il sera fils de maître, s'il n'a vingt ans passés.

Tout aspirant sera non-seulement tenu au chef-d'œuvre ordonné par les Jurés, mais sera en outre examiné par notre Cour des monnoies sur les matieres, façons, alloi, & autres choses concernant ledit métier.

Le compagnon qui voudra être reçu maître, sera tenu pour son chef-d'œuvre, tirer & affiner au délié bien & duement demi-marc d'or & argent fin, & autant de faux.

Ne travailleront les maîtres Batteurs d'or que depuis cinq heures du matin jusqu'à huit du soir, & ne ouvreront que du fin or au remede d'un quart de karat, & de fin argent au remede de quatre grains; feront leurs feuilles de la grandeur de l'échantillon ; étant au Greffe de la Cour ne pourront employer en leurdit métier or & argent, que jusqu'à la quantité qui leur sera prescrite par ladite Cour, & ne pourront donner à travailler aux étrangers qu'au refus des compagnons du métier.

La déclaration du Roi du mois d'Octobre 1689, porte que les Batteurs d'or ne travailleront leurs feuilles & ouvrages d'or qu'au titre de vingt-trois karats vingt-six trente-deuxiemes, & ceux d'argent à onze deniers huit grains.

Le récipiendaire paiera aux Jurés pour leurs peines, salaires, & vacations d'avoir assisté à lui voir faire son chef-d'œuvre, quarante sols parisis, sans qu'il soit tenu à autres frais; défense aux Jurés & autres d'exiger, ni d'accepter autres choses, sous peine d'être privés de leurs maîtrises & d'amende arbitraire à la discrétion de la Cour.

Les enfans de maître ne paieront rien aux Jurés, & feront seulement le chef-d'œuvre.

Les veuves qui voudront se remarier aux compagnons dudit métier, qui auront été apprentifs pendant l'espace de six ans, les affranchiront de tous droits de réception horsmis du chef-d'œuvre.

Les Jurés dudit métier de la Ville de Paris, seront tenus d'amener en notre Cour le récipiendaire après le chef-d'œuvre, pour y prêter le serment; le nouveau maître y sera reçu après avoir baillé caution de dix marcs d'argent pour les fautes & amendes, & son nom & surnom sera enregistré en notredite Cour.

Quant aux maîtres des autres Villes du Royaume, ils prêteront le serment devant le premier des Généraux de nos monnoies, faisant leurs chevauchées, & en son absence par-devant le Prévôt ou les Gardes établis en la plus prochaine monnoie.

Les veuves, tout le temps de leur viduité, jouiront du pareil privilege que leurs maris.

Enjoignons aux Batteurs d'or & d'argent de tenir bon & loyal registre auquel ils écriront de leur main toutes les matieres d'or & d'argent qu'ils acheteront, & vendront, ensemble le poids, loi, nom & surnom de ceux de qui ils auront acheté, & auxquels ils livreront & vendront ledit or & argent, soit en œuvre, masse ou autrement, & semblablement le prix qu'ils auront acheté & vendu, pour être ledit registre représenté ainsi qu'il sera ordonné.

Défenses aux Batteurs d'or d'avoir chez eux aucuns fourneaux propres à faire essai, ni affiner aucune matiere d'or ou d'argent, sous peine d'amende arbitraire. Déclaration du 25 Octobre 1669.

Par un arrêt du Conseil du 21 Février 1736 & lettres-patentes sur icelui, le tout enregistré en la Cour des monnoies, Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, ouvriers, peintres, doreurs & autres étrangers, ou regnicoles d'apporter ou faire venir des pays étrangers ni des principautés enclavées dans le Royaume, aucun or, argent ou autres métaux battus en feuilles, ou broyés, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en vendre, distribuer ou employer d'autres, que ceux qu'ils acheteront des maîtres Batteurs d'or, à peine de confiscation, & de cinq cents livres d'amende.

Un autre Arrêt du Conseil du 23 Juin 1736, ordonne qu'aucuns pourvus des privileges des Batteurs d'or suivans la Cour ne pourront exercer, ni faire aucune fonction dudit métier de Batteurs d'or, qu'ils n'aient été auparavant admis à la Maîtrise des Batteurs d'or de Paris en la maniere accoutumée.

Un Arrêt de la Cour des Monnoies du 12 Avril 1753, permet aux Maîtres Batteurs d'or de prendre deux compagnons à la fois. Le même Arrêt leur défend d'en prendre plusieurs, sous peine de cent cinquante livres d'amende.

A l'égard des ouvriers Batteurs d'or dans l'Hôpital de la Trinité, gagnans maîtrise par privilege de cet Hôpital, la Cour des Monnoies par Arrêt du 19 Juillet 1668, a ordonné qu'à l'avenir les administrateurs dudit Hôpital de la Trinité ne pourront admettre audit Hôpital qu'un ouvrier Batteur d'or pour l'instruction d'un enfant dudit Hôpital, & qu'ils n'en pourront présenter à la Maîtrise que de huit ans en huit ans, un, lequel sera reçu Maître pourvu qu'il ait les qualités requises selon les réglemens, & à cet effet que ledit ouvrier lors de son entrée audit Hôpital, & avant qu'il puisse instruire un enfant, fera chef-d'œuvre par devant les Jurés, en présence des administrateurs dudit Hôpital pour juger de sa capacité.

Pour ce qui est du méchanisme de cet Art, il s'apprend durant l'apprentissage.

Les Batteurs d'or ne sont point assujettis à marquer leurs ouvrages, lesquels néanmoins sont sujets au paiement du droit de Marque & de Contrôle.

BATTORI (Etienne) *Roi de Pologne.*

APRÈS la fuite de Henri de Vallois, qui quitta le Trône de Pologne, comme un coupable s'échapperoit de sa prison; la Nation proclama Anne Jagellon, fille de Sigismond I, & lui donna pour époux Etienne Battori, Prince de Transylvanie. L'Empereur Maximilien II, voulut leur disputer la Couronne, mais sa mort les délivra bientôt de ce rival dangereux. Les Polonois nommerent seize Sénateurs pour former le Conseil du Roi, & c'est à cette époque qu'il faut rapporter la création des Sénateurs résidens. Les Dantzicois refuserent de rendre hommage au nouveau Roi; ce Prince marcha contre eux & les battit en plusieurs rencontres. Il forma des Cosaques une milice perpétuelle, qui devoit servir de boulevard à la Pologne contre les Tartares. Un nouveau corps rassemblé pour les combattre sous le nom de Milice Quartienne, obtint pour subsistance la quatrieme partie des revenus du Roi. La discipline rétablie parmi les troupes, le grand tribunal de la Couronne élevé en 1577, sur les débris de la justice informe

qui avoit régné jusqu'alors, la conquête de Polok sur les Russes en 1579, la fondation de l'Académie de Vilna, les Ulans, troupe Tartare, attirés en Pologne, la paix rétablie entre la Russie & la Pologne en 1582, tels furent les grands événemens qui justifierent le choix des Polonois. Ce Prince mourut l'an 1586. Jamais homme n'eût tant à se plaindre de ses semblables, & ne les aima tant que lui; persécuté par Ferdinand Roi de Hongrie, à qui il avoit rendu les services les plus importans, arrêté contre la foi des gens par l'Empereur Maximilien, il languit pendant trois ans dans une étroite prison. Ce fut là qu'il médita les hauts projets de fortune dont il étoit épris, qu'il étudia les hommes sans les voir, & qu'il charma ses ennuis par la lecture. Il aima les savans, & le fut lui-même; sa douceur n'étoit point affectée, il donnoit avec grace, il refusoit de même, & quel que fut le succès d'une démarche faite auprès de lui, on se retiroit toujours satisfait. Enfin comme si l'on eût craint qu'il ne lui manquât quelque trait de ressemblance avec les grands Rois, on publia qu'il étoit mort empoisonné. D. S.

BAVARDIER, (Urbain) *Surintendant des Finances, sous Henri IV, Roi de France.*

Voici le portrait de ce Ministre, tel que je le trouve dans les Mémoires d'Etat sous les Regnes de Henri III & de Henri IV.

» SOUS un si beau regne, ce fut certes grandement dommage que » les affaires des Finances, & les deniers publics fussent remis ès mains » du Sr. Urbain Bavardier, pour lors Surintendant desdites Finances. Icelui » étoit un mesquin personnage, ayant fait sa fortune sous le défunct Roi » par la plume, & néanmoins écrivoit si mal adroitement, qu'il ne sa» voit coudre ensemble deux phrases en notre langue maternelle ni en » autres, & peignoit si pietre caractere, qu'eussiez eu besoin d'un déchif» freur pour lire, voir & comprendre ce qu'il avoit barbouillé sur le pa» pier, dont souvent mal entendu & bévue advint ès affaires. Mais ce fut » encore là la moindre de ses défectuosités. Urbain n'avoit aucune astuce » ni sagacité en son esprit, & encore moins d'entendement des bons & » loyaux principes de l'économie générale & véritables intérêts de notre » grand Royaume. Il suivoit en toutes choses, ainsi qu'une mazette, cer» taine vieille allure, ne faisant le moindrement attention aux change» mens de l'Etat & variations naturelles des affaires, ignorant sur-tout » jusqu'à l'A. B. C. du commerce. Alors que veniez deviser avec lui sur » aucun objet des Finances, n'en eussiez su tirer, non plus que d'une » buze le moindre raisonnement sensé sur les plus petites choses qui con-

» cernoient son propre emploi ; mais avoit appris par mémoire une dou-
» zaine ou deux de phrases & d'apophtegmes des anciens Financiers qu'au-
» cuns nomment lieux communs, & vous jettoit pareilles ravauderies à la
» barbe, ce dont les sots, pires que lui, furent fort émerveillés, mais
» par quoi les clair-voyans s'apperçurent très-bien que Bavardier étoit un
» mince docteur en son métier. Il avoit en outre le cœur plus mal bâti
» encore que l'esprit. Notre grand Roi Henri eut par accoutumance de dire,
» *qu'il ne vouloit prendre treve ni repos que chaque Paysan de son Royaume*
» *ne pût mettre une poule à son pot à tous les Dimanches*, ce qui en vé-
» rité étoit un mot tout d'or dans la bouche d'un Roi ; mais son Surin-
» tendant (vrai belistre en ce point comme en beaucoup d'autres) sou-
» loit dire à aucuns de ses suppôts *que lui ne vouloit avoir cesse jusqu'à*
» *ce qu'il pût réduire les bons Bourgeois du Royaume au point de porter*
» *sarreaux de toile & sabots.* Aussi cherchoit-il toujours à rendre le Roi
» avare & lésineux, & à mettre grande mesquinerie en tout le fait de la
» Finance, ne sachant jamais faire à propos une belle & utile dépense.
» Vrai grappillard & non un habile Intendant qu'il étoit! &, en vérité,
» ne sauroit-on comprendre comme quoi un si sage & si docte Roi, tel
» qu'étoit le Roi Henri, ait laissé cheminer si longuement un si mauvais
» personnage en pareille carriere, & faire cette charge si importante pour
» les Peuples, d'autant plus qu'Urbain ne pouvoit avoir séduit sa bien-
» veillance par son boute-dehors, lequel étoit fort plat ; & ayant jus-
» qu'aux manieres & à l'accoûtrement l'air d'un vieux benêt. «

BAVIERE.

I. Du Cercle de Baviere.

Les bornes de ce Cercle sont, au Nord, la Franconie & la Boheme, le Cercle d'Autriche à l'Orient & au Midi, & la Suabe à l'Occident. Sa dénomination lui vient du Duché de Baviere, qui en fait la plus grande & la meilleure partie. Son étendue est estimée à 1020 lieues géographiques quarrées.

Les Etats, dont il est composé, sont au nombre de 20, distribués en 2 bancs, l'un *Ecclésiastique* formé de l'Archevêché de Salzbourg, des Evêchés de Freisingue, Ratisbonne, & Passau, de la Prévôté de Berchtoldsgaden, & des Abbayes de St. Eméran, de Nieder & Ober-Münster, situées dans la Ville de Ratisbonne; l'autre *Séculier* rempli par l'Electorat de Baviere, les Duchés de Neubourg, & de Salzbourg, le Landgraviat de Leuchtenberg, le Comté Princier de Sternstein, les Comtés de Haag & d'Ortenbourg, les Seigneuries d'Ehrenfels, de Soulzbourg & de Pir-

baum, de Hohenwaldeck, de Breiteneck, & de la Ville Impériale de Ratisbonne.

L'ordre dans lequel ils votent dans leurs Assemblées, est : Salzbourg, Baviere, Freysingue, Neubourg & Soulzbach, Ratisbonne, Leuchtenberg, Passau, Sternstein, Berchtolsgaden, Haag, St. Eméran, Ortenbourg, Nieder-Münster, Ehrenfels, Ober-Münster, Soulzbourg & Pyrbaum: Hohenwaldeck, Breiteneck, Ratisbonne.

Le droit de convoquer le Cercle, est commun entre l'Electeur de Baviere & l'Archevêque de Salzbourg. Ils alternent pour le Directoire. Le Directeur en fonction est appellé *Director agens*. Pour l'ordinaire les Assemblées se tiennent à Ratisbonne ou à Wasserbourg. Cependant on en a tenu quelques-unes à Landshut ou à Muldorf. Je ne puis dire, s'il existe une Chancellerie ou des Archives du Cercle. Il paroît que le Directeur en fonction confie le soin des affaires circulaires à sa Chancellerie, & que pendant le cours de sa direction il se charge de la garde des papiers.

Quoique le Cercle de Baviere soit compté parmi les Cercles antérieurs de l'Empire, qui sont les plus voisins de la France, il n'a pourtant jamais consenti à une Association avec les autres Cercles, quoiqu'il y ait été invité à plusieurs reprises, & qu'on ait souvent négocié pour cet effet. On l'a vû s'unir pour trois ans avec celui de Franconie & de Suabe en 1683. L'Etat Militaire de l'Empire ayant été réglé en 1681 à 40,000 hommes en temps de paix, le Cercle de Baviere fut taxé à 800 cavaliers & à 1494 fantassins. On le comprit par la répartition de 300,000 flor. accordés en 1707 à la caisse des opérations, pour une somme de 18,252 fl. La *charge de Colonel* du Cercle, & de la Surintendance de son Etat Militaire y attachée, est affectée héréditairement à la Maison Electorale de Baviere.

A l'égard de la religion, ce Cercle est compté parmi les mixtes. Il ne présente qu'un Assesseur à la Chambre Impériale, à laquelle il devroit en fournir quatre, en vertu du Traité de Westphalie, & deux, conformément aux résultats de l'Empire des années 1719 & 1720. Cette présentation se fait privativement par les Directeurs du Cercle, & sans la participation de leurs co-Etats.

II. DU DUCHÉ DE BAVIERE.

LA lisiere du Cercle de Baviere fait la borne du Duché, puisque celui-ci renferme tous les Etats Ecclésiastiques & Séculiers de l'autre. Mais si l'on sépare du Duché les terres du Cercle qui l'environnent, pour le considérer seul, alors il faut lui donner pour bornes à l'Ouest la Suabe, la Franconie, les Duchés de Neubourg & de Soulzbach; le Tirol, le Comté de Werdenfels, la Seigneurie de Hohenwaldeck, l'Archevêché de Salzbourg & la Prévôté de Berchtolsgaden au Sud; la haute Autriche,

l'Archevêché de Passau & le Royaume de Boheme à l'Est; la Franconie & la Boheme au Nord. Il y a cependant plusieurs autres terres du Cercle renfermées dans cette enceinte. Ces raisons rendent la grandeur du Duché difficile à déterminer, d'autant plus que les cartes different à l'égard de sa plus grande étendue soit en longueur soit en largeur. Le répertoire de Baviere lui donne 47 milles du Septentrion au Midi, & 33 du Levant au Couchant. Sa longueur est réputée être de 36 & sa largeur de 21 milles. Les terres Electorales renfermées dans ce Cercle & celui de Suabe prises ensemble, peuvent monter à 729 lieues quarrées géographiques.

La haute Baviere en partie montagneuse & couverte de forêts, en partie unie, marécageuse & remplie de grands & de petits lacs, est plus propre à la tenue du bétail, qu'au labourage. La Basse-Baviere est plus fertile & a plus de plaines. Ce Duché, pris en général, abonde en bleds, en pâturages, en fruits, en bois & en forêts. La tenue du bétail y est considérable, le gibier de toute espece y est abondant. Il y a des salines à Reichenhall & à Traunstein; des mines de cuivre & d'argent près de Podenmais dans le Bailliage de Viechtach, & une autre de plomb à Reichenthal. On trouve plusieurs endroits, principalement dans le Bailliage de Weilheim, de belles carrieres de marbre, de même que des bains à Moching, Abach, Ædelholzen, Wembding, Rosenheim & Heilbrunn. Le Haut-Palatinat est très-montueux. Ses montagnes sont partie couvertes de bois & de prairies, & partie défrichées & d'un bon rapport en bleds. Le pays nourrit ses habitans principalement par la quantité de ses mines de fer & de plomb, l'abondance des bois, & l'entretien du bétail. Le Danube, venant de la Suabe, arrose le Duché de l'Ouest à l'Est. Ce fleuve reçoit le Lech au-dessus de Rain; l'Atmühl près de Kelheim & la Nab, (prenant sa source sur le Fichtelberg & dans le Haut-Palatinat) au-dessus de Ratisbonne. Il mêle ses eaux au-dessous de cette ville avec la Regen, qui puise les siennes dans le Bailliage de Zwisel, situé dans la Basse-Baviere, avec l'Iser, venant du Tirol, au-dessous de Deckendorf & de Plading, avec la *Vils* près de Vilshofen, & avec l'*Inn* (sortant du Tirol, & recevant la *Salza* au-dessus de Burkhausen) proche Innstatt & Passau. Le Danube, l'Inn & l'Iser charient quelque peu d'or. Il doit y avoir dans le pays 16 grands & 160 petits lacs : Les premiers sont situés en Haute-Baviere, savoir : le Chiemsée, le Walchensée, ou Waldensée, le Tegernsée, le Kochelsée, le Staffelsée, le Wurmsée ou Wirmsée & l'Ammersée. Les rivieres, les lacs & les étangs abondent en poissons, principalement les derniers qui se trouvent en grand nombre dans le Haut-Palatinat.

La Baviere renferme en tout 35 villes & 95 bourgs ouverts & fermés. Le répertoire de ce Duché fait le dénombrement de plus de 1000 châteaux, de terres & de manoirs nobles. Il doit s'y trouver outre cela 11,704 villages, hameaux, & maisons isolées. Le Haut-Palatinat contient

13

13 villes & 28 bourgs. Le calcul qui porte le nombre des Sujets domiciliés dans le Duché à 4 millions, & à 3,400,000 de ceux, qui le sont séparément en Baviere, est très-outré. Car si on entend par Sujets domiciliés des chefs ou peres de famille avec leurs domestiques, il faudroit, en comptant 6 personnes pour chaque feu, qu'il se trouvât 24 millions d'hommes en Baviere, ce qui est de la plus grande absurdité. Quand même ce calcul ne regarderoit que les habitans pris individuellement, il seroit toujours exagéré.

Les Etats de Baviere sont composés de 3 classes, savoir : celle des Prélats, celle de la Noblesse, comprenant les Comtes & les Dynastes, & celle de la Roture, dans les villes & les bourgs. Leurs Assemblées sont très-rares, & ne se font que par Députés, qui se voient à Munich une ou plusieurs fois l'année, selon l'exigence des cas. Il ne s'est plus tenu d'Assemblée des Etats dans le Haut-Palatinat depuis 1628, époque à laquelle cette Province fut dévolue à la Maison de Baviere. Tout le système d'administration de ce Duché est tombé de même en décadence.

Le culte de la Religion Catholique Romaine est le seul qui domine en Baviere. On y arrêta de bonne heure les mouvemens excités par la réformation arrivée au 16me. siecle, pour laquelle les Etats même s'étoient intéressés. La foi Luthérienne & Réformée dominoient à la vérité dans le Haut-Palatinat ; mais la Religion Catholique Romaine y reprit le dessus, quand l'Electeur de Baviere s'en mit en possession. Il y resta néanmoins beaucoup de Protestans. Les Bavarois sont les plus zélés Catholiques de l'Europe. Les Collégiales de ce Duché, les Abbayes, les Prévôtés & les Couvens, les Commanderies, les Archi-Doyennés, les Doyennés, & les Chapitres ruraux avec leurs Paroisses, les Annexes & les Chapelles en dépendantes sont partagées entre l'Archevêché de Salzbourg, & les Evêques d'Eichstett, d'Augsbourg, de Bamberg, de Freising, de Passau & de Ratisbonne. On y compte environ 1500 Paroisses, 2000 Vicariats, Annexes & Chapelles. Le nombre des Eglises de campagne faisant partie de 71 Doyennés ruraux est porté à 28,709. Il y a 86 Couvens & 12 Collégiales remarquables. Les Dominicains perdirent leurs Couvens pour avoir réfuté la Doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge. Ils n'en possedent plus qu'un à Landshut. L'Archevêque exerce d'ailleurs sur le Clergé beaucoup de Droits régaliens & de supériorité, tels, par exemple, de faire dresser inventaire de la succession d'un Ecclésiastique, de participer à l'administration de l'Eglise, &c.

Il faut dire à la gloire de la Baviere, que les Sciences utiles y trouvent de nos jours plus d'Amateurs que par le passé. Les Bénédictins s'attachent sur-tout à les y mettre en vogue. Il y a une Université à Ingolstadt, & une Académie des Sciences à Munich, qui créa en 1765, par ordre de l'Archevêque, une chaire de Grammaire & de Belles-Lettres Allemandes, jusques-là beaucoup négligées dans le pays.

Le nombre & la bonté des manufactures va de même en augmentant. Il s'y fabrique du gros drap, des étoffes de laine, de coton & de soie, des bas, du velours, de la tapisserie, de la bonne horlogerie, & plusieurs autres marchandises. Les sujets se nourrissent principalement de la vente du bétail, & de l'exportation des bleds, des bois, des sels & du fer.

III. TABLEAU HISTORIQUE.

LES Boïens, ancien Peuple de la Gaule Celtique, quitterent leur demeure 589 ans avant Jesus-Christ pour passer le Rhin, & s'établir en Bohême, d'où étant chassés par les Marcomans sous le regne d'Auguste, ils se retirerent dans le Norique, qui prit alors le nom de *Pays Boïen* (*Bojaria* ou *Bajoaria*, *Boyer* ou *Bayerland*) d'où vint ensuite le terme corrompu de *Bavaria*, Baviere. Les quatre fils de Clodovic ayant fait au sixieme siecle le partage du vaste Royaume des Francs, la Baviere passa sous la Souveraineté des Rois d'Austrasie, & fut gouvernée par des Ducs. Le premier d'entre eux, dont les Auteurs parlent avec quelque certitude, est Gerbaud I, qui vécut sous Clotaire, Roi d'Austrasie, & eut pour successeurs Tassilon I, Gerbaud II, Théodon I & Théodon II. Ce dernier divisa la vaste province de Baviere en quatre parties. S'en réservant Ratisbonne, la Capitale, & le Pays qui s'étendit delà vers le Levant, avec le Norique. Il donna à Théodebert, son fils ainé, la partie, qui comprit la Rhétie, dont le chef-lieu fut Bozen (*Bauzanum*). Grimoald, second fils de Théodon II, obtint le Sudgau ou la partie méridionale de la Baviere avec la Ville de Freysing. Le Nordgau ou la partie Septentrionale de la Baviere, qui renferma ci-devant la Ville de Nuremberg, & dont le haut Palatinat fait aujourd'hui partie, échut à Théobaud, son troisieme fils. Après la mort de Théodon le pere, & de son fils cadet Théodébaud, la Province de Baviere demeura aux deux freres survivants. Théodébert en gouverna alors la partie Septentrionale & la Méditerranée avec le Norique, & Grimoald la partie Méridionale & la Rhétie. Théodébert eut pour Successeur son fils Hugbert, suivi d'Ottilon, que remplaça Tassilon II, dernier Duc de Baviere (de l'ancienne famille ducale des Agilsfingiens), enfermé en 788 dans l'Abbaye de Lorsch ou Lauresheim, & delà dans celle de Jumieges par Charlemagne, Roi des Francs, qui se mit en possession du Duché, & le fit gouverner par ses Comtes. Les fils de Louis I ayant partagé entre eux la Monarchie des Francs, la Baviere fut transmise avec toute l'Allemagne à Louis le Germanique, qui avoit sa demeure à Ratisbonne. Après que ces fils eurent fait entre eux le partage des terres paternelles en 876, Carloman devint Roi de Baviere, qui eut pour Successeur immédiat son frere Louis-le-jeune, & ensuite Charles-le-Gros, frere cadet de Carloman. Les Etats de l'Empire ayant déposé Charles, & élu Roi de Germanie Arnoul, fils naturel de Carloman, la Baviere reconnut

la Souveraineté de ce dernier, & après lui celle du fils d'Arnoul, Louis l'enfant. Arnoul, Margrave de Baviere, pendant la vie & après le décès de Louis, fut créé Duc de Baviere par le Roi Henri I en 920. Il écarta ses fils de ce Duché; cependant il nomma son second fils Comte Palatin de Baviere; celui-ci est la souche des Seigneurs de Schir ou de Scheurn, dits ensuite de Wittelsbach. L'Empereur Otton-le-Grand fit don de la Baviere à son frere Henri. Otton II pour avoir attenté à la vie de Henri IV, fut privé de ce Duché par ce Roi, qui le donna en 1071 à son gendre Guelf, dont le pere, Azon, a été le Seigneur bien-puissant, qui possédoit Milan, Gênes & plusieurs terres en Lombardie, dévolues par héritage à Guelf & à ses descendants. Le Duc Henri-le-Superbe, issu de son sang, s'étant opposé à l'Election du Roi Conrad III, perdit en 1138 le Duché de Baviere avec celui de Saxe, qu'il avoit obtenu l'an 1126 ou 1127. Son fils Henri-le-lion rentra à la vérité en possession de ces Duchés; mais ayant été mis au ban de l'Empire (1180) par Charles I, il ne conserva que les terres de Lunebourg, de Brunswick & de Nordheim; ce qui constitua son patrimoine maternel. Les fiefs de l'Empire, dont il étoit investi, furent concédés à d'autres. Otton l'ainé, de la Maison de Wittelsbach, obtint le Duché de Baviere, séparé alors du Tirol. Ses ayeux, descendants du Duc Arnoul, avoient été exclus & privés injustement de ces terres, il y avoit passé 200 ans. Le Duc Louis, fils d'Otton, ayant été créé Comte Palatin du Rhin par le Roi Frédéric II, Otton, descendant de Louis, fut réellement mis en possession de ce Palatinat. Louis-le-Sévere & Henri, fils d'Otton, firent le partage des terres paternelles en 1253. Le premier garda le Palatinat du Rhin & la Haute Baviere, & Henri obtint toutes les autres possessions. Louis-le-jeune & Rodolphe, fils de Louis-le-Sévere, entreprirent un nouveau partage. Celui-ci fut la souche de la Maison Electorale Palatine, & Louis de celle de Baviere qui a régné jusqu'à nos jours. Ce Duc de la Haute-Baviere, élu Empereur, fit (1329) avec les fils de son frere défunt une transaction, par laquelle il leur céda en forme le Palatinat du Rhin avec le Haut-Palatinat, auquel alors on donna ce nom pour la premiere fois. La Basse-Baviere échut au Duc Louis (1340) après l'extinction de la branche qui en étoit en possession. Les trois enfans mâles de son fils Etienne ayant fait un partage en 1392, formerent les branches d'Ingolstadt, de Landshut & de Munich. La premiere s'éteignit en 1447, & la seconde en 1503. Celle de Munich essuya de même plusieurs partages, qui furent consommés en 1545; époque à laquelle finit tout Gouvernement commun des Pays appartenans à cette branche. Le Duc Maximilien I ayant la dignité Electorale en 1623, & acquis le Haut-Palatinat en 1628, il obtint la confirmation de l'un & de l'autre par le Traité de Westphalie. Son petit-fils Maximilien II, mis au ban de l'Empire en 1706, fut pourtant remis en possession de ses terres en 1714. L'Electeur Charles Albert, fils de Maximilien II, élu Empereur en 1742, fut malheureux

dans la guerre contre l'Autriche. Maximilien-Joseph, son fils, & Successeur dans la dignité Electorale, étant mort en 1777, sans laisser de postérité, la branche de Baviere s'est éteinte dans sa personne; le huitieme Electorat créé en faveur des Comtes Palatins du Rhin se trouve supprimé, & ces Comtes reprennent dans le College Electoral leur ancien rang avec toutes les prérogatives qui y sont attachées. *Voyez ci-après* BULLE D'OR.

Mais la mort de ce dernier Electeur de la Maison de Baviere, a fait naître un grand différend, dont nous parlerons plus amplement tout-à-l'heure.

La Maison de Baviere étoit dans une possession très-ancienne de l'Office d'Archi-Sénéchal de l'Empire, de même que de la dignité Électorale, pour laquelle on transigea, quand elle fut divisée en deux maisons, savoir, celle de Baviere & celle du Palatinat. Par l'Acte de partage passé en 1329 entre l'Empereur Louis de Baviere & ses neveux, il fut convenu que cette dignité seroit commune aux deux maisons, mais que le droit de voter dans le College Électoral leur competeroit alternativement. La Maison Palatine fit tant, que la Bulle d'or lui accorda privativement la dignité d'Electeur. Après quoi elle s'arrogea sur le même pied la charge d'Archi-Sénéchal. L'Electeur Palatin Frédéric V, ayant été mis au Ban de l'Empire, la Maison de Baviere fut décorée de l'une & de l'autre de ces dignités en 1623. Le Traité de Westphalie lui confirma la premiere, sans faire mention de celle-ci, dont elle demeura en possession, excepté, que la Maison Palatine en eut l'administration depuis 1706 jusques en 1714. Le Vicariat de l'Empire sur le Rhin, en Suabe & en Franconie, étant attaché à l'office de Grand-Sénéchal, cet objet, dès la transition de l'office même à la Baviere, fit naître une dispute très-vive, entre les deux Electeurs. Les moyens qu'on employa pour la calmer, furent d'établir d'abord un exercice simultané dudit Vicariat, puis d'y substituer en 1745 une alternative qui fut approuvée par le College des Electeurs, & confirmée par l'Empereur en 1752, ensuite d'un avis de l'Empire.

Le titre de l'Electeur étoit : *Par la grace de Dieu, Duc de la Haute & de la Basse Baviere & du Haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Archi-Sénéchal & Electeur du St. Empire Romain, Landgrave de Leuehtenberg.*

L'Electeur de Baviere portoit écartelé au 1 & 4, fuselé en bande d'argent & d'azur, pour le Duché de Baviere; au 2 & 3, de sable au lion d'or, couronné, lampassé, armé de gueules, pour le Palatinat du Rhin; sur le tout, de gueules au globe Impérial d'or, pour la dignité d'Archi-Sénéchal de l'Empire. L'Electeur administrant le Vicariat de l'Empire à l'époque d'un interregne, se servoit des armes Impériales, qui portent d'or à l'aigle éployée de sable, chargée alors sur la poitrine des armes de Baviere.

Les Offices héréditaires de la Cour Electorale de Baviere sont : celui de

Gouverneur des pays héréditaires, exercé depuis 1618 par la famille de Haslang; la charge de Sénéchal héréditaire, qui est entre les mains des Comtes de l'Empire du même nom; l'Office de Maréchal héréditaire, administré depuis 1411 par les nobles de Gumpenberg; la charge d'Echanson héréditaire, dont les Comtes de Preysing sont revêtus; & l'Office de Grand-Veneur des pays héréditaires, que possédérent les Comtes de Tœrring depuis 1356, & dont ils reçurent la nouvelle investiture en 1607.

L'Ordre de St. George fut renouvellé en 1729 par l'Electeur Charles Albert. Ses Chevaliers portent le nom de Défenseurs de l'Immaculée Conception de la Vierge, & sont tenus de faire preuve complette de 16 quartiers. L'Electeur est Grand-maître de l'Ordre, dont la marque est une Croix d'azur émaillée, ayant au milieu l'image du Chevalier St. George, & au revers le chiffre de son restaurateur avec la couronne électorale, & cette légende J. U. P. F. c'est-à-dire *Justus ut palma florebit.* Le ruban est de couleur bleue céleste, liseré de blanc & de noir. L'Ordre possede & fait administrer par ses Chevaliers les préfectures bailliageres d'Abensperg, & d'Altmanstein, d'Alcha, de Schwaben, de Wasserbourg, d'Eggenfelden, d'Aerding, de Neumarkt, de Stadt am Hof & de Bernstein, de Riedt & de Hirschau.

L'Electeur de Baviere occupoit la cinquieme place dans le College Electoral & la seconde parmi les Electeurs séculiers. Il siégeoit & alloit le premier aux opinions dans le College des Princes de l'Empire, à cause du Duché de Baviere. L'Electeur Palatin est rentré dans tous ces privileges.

Une autre voix lui compétoit (il la donnoit après Savoie) par rapport au Landgraviat de Leuchtenberg. A l'égard des Comtés & Seigneuries immédiates, qu'il possédoit dans l'Empire, il n'avoit voix & séance sur le banc des Comtes de Suabe, qu'à cause de Wiesensteig. L'Electeur étoit, conjointement avec l'Archevêque de Salzbourg, Prince convoquant & Directeur du Cercle, & avoit six voix aux assemblées circulaires. La Baviere, considérée comme Duché, fut comprise dès 1521 dans la matricule sur le pied d'un Electorat pour 60 Cavaliers & 277 Fantassins ou 1828 florins pour son contingent, qu'elle acquitte encore de nos jours, quoiqu'on estime, que pour le Haut Palatinat & le Comté de Cham elle seroit à comprendre pour la moitié du contingent, auquel la Maison Palatine est taxée. La quote matriculaire du Cercle équivaut à celle qu'elle paie à l'Empire. L'Electeur fournissoit, à cause du Duché de Baviere, à la Chambre Impériale un contingent de 811 rixdales 58½ kr. mais il refusa de contribuer pour le Haut Palatinat, quoiqu'il eût été compris à ce sujet pour la moitié de la taxe imposée à l'Electeur Palatin.

Les principaux Dicasteres de l'Electorat de Baviere sont : le Conseil intime de conférence, le Conseil de révision, le Conseil Aulique ou de la Cour, le Consistoire ou le Conseil Ecclésiastique, le Conseil de Guerre, le Conseil ou la Chambre des Finances, le Conseil de Commerce, le

Cour des Monnoies & le Conseil des Mines. Tout le Duché est régi par quatre généralités ou régences (*Rentamt*, *Regierung*), dont il y en a deux à Landshut & à Straubing en Basse Baviere, & deux à Munich & à Bourghausen en Haute Baviere. La généralité de la Principauté du Haut Palatinat se trouve à Amberg. Les Elections relevant des généralités sont administrées par des Comtes, des Barons & par d'autres personnes nobles.

Les revenus du Souverain, portés année commune à cinq ou six millions, proviennent des biens Ecclésiastiques, des dons gratuits du Clergé, de la Gabelle du sel, des vins, de la bierre & de l'eau de vie, de la glandée & vente du gibier, de l'exploitation des bois & des mines, du monnoyage, des accises, des péages, des collectes du Pays & d'autres sources communes, auxquelles il faut ajouter les impôts extraordinaires. Les 40 millions de dettes, contractées par Charles VII furent déjà moitié éteintes en 1763 par une sage économie.

Les forces militaires se maintiennent par la levée des troupes & par la milice. Elles sont réguliérement d'environ 12,000 hommes, & de 25 jusqu'à 30,000 hommes en temps de guerre. Le colonel de Beccof fit voir en 1753 par un projet, qui n'eut pas lieu, que l'Electeur, moyennant la modique somme de 860,000 écus d'Empire, pourroit tenir sur pied 12,000 hommes de troupes réglées & 10,000 hommes de milice, tandis qu'anciennement l'entretien en a coûté trois millions par an.

Munich est la Capitale de la Baviere, & la résidence du Souverain. Elle est située au bord de l'Iser. Ses rues droites & larges, le nombre & la beauté de ses bâtiments en font une des plus belles villes de l'Allemagne & de l'Europe. On y compte jusqu'à 40,000 habitans. Le beau palais de la résidence du Prince, bâti par l'Electeur Maximilien I, a quatre cours, dont les deux premieres, qui suivent, sont les plus remarquables, savoir, la cour des Princes, ornée d'une quantité de statues en bronze; celle des Empereurs, la cour dite Küchelhof, qui est la plus vaste; & le vieux château. On admire dans le palais le grand & vaste sallon des Empereurs, la chapelle de Notre-Dame, munie d'un riche trésor; le sallon des antiques, qui contient quelques centaines de statues en marbre & autant d'antiquités rapportées la plupart de l'Italie; la chambre du trésor, le cabinet de curiosités & la Bibliotheque. Le feu fit en 1729 de grands ravages dans le château, & particuliérement dans la chambre du trésor. Il en consuma un pavillon en 1750. A l'orient se trouvent les arsénaux, & au nord le grand jardin de la cour, avec l'hôtel des tournois. On voit à l'ouest en face du château le beau palais du Comte de Preysing, & un autre, bâti par le Duc Guillaume. La grande place du marché est ornée d'une colonne de marbre fort haute, portant une Ste. Vierge en bronze & accompagnée de deux grandes fontaines On y voit la maison de Ville, l'hôtel des Etats Provinciaux, & beaucoup d'autres maisons fort exhaussées & décorées de peintures. Le Chapitre & l'Eglise Paroissiale de Notre-Dame,

celle de St. Pierre, les couvens des Augustins, des Capucins, des Carmes, des Recollets & des Théatins; le ci-devant College des Jésuites muni d'une Bibliotheque nombreuse; le Couvent des Religieuses de Ste. Claire, de Brittich & de Nidel; la Maison de la Société Angloise; les Hôpitaux du St. Esprit, de St. Joséph, de Ste. Elisabeth; dit l'hôpital ducal, sont les bâtiments ecclésiastiques les plus considérables. La Ville contient en tout 19 Couvents avec des Eglises annexes, & 19 autres Eglises. Le feu Electeur y fonda une Académie des Sciences & des beaux Arts, qu'il dota de Privileges en 1759.

Au-delà de l'Iser sont situés sur l'*Au* la maison d'Albert avec une chapelle, & la fabrique Electorale. Au haut de l'Au, est un couvent de Paulistes. On trouve à Munich des manufactures de velours, de soierie, de laine & de tapisserie. Il est probable, que l'ancienne Ville de *Campodunum* ou de *Campidonum* étoit située dans ces contrées. Le Duc Henri, dit le Lion, fit bâtir en 1175 cette Capitale de la Baviere sur un terrein appartenant au Couvent de Schœftlaren. Elle essuya un grand incendie en 1327, & périt presque entiere par le feu en 1448. Les Suédois la prirent en 1632, & les Autrichiens en 1704, 1742 & 1743. Ils y établirent cette année une chambre d'Election ou d'Administration du Pays.

Les autres Villes les plus considérables de la Baviere sont Donaverth, Landsberg, Schongau, Wasserbourg, Reichenhall, Burkhausen, Braunau, & Scherding, toutes dans la Haute-Baviere; & dans la Basse, Landshut, Osterhosen, Mosbourg, Straubing, & Cham.

IV. PALATINAT DE BAVIERE,

dit aussi

LE HAUT PALATINAT.

CETTE Province, située dans le district Septentrional ou le Nordgau, fut possédée au douzieme siecle par les Ducs de Suabe. L'Empereur Conrad IV en sa qualité de Duc de Suabe, la donna en hypothéque pour une somme de 128,000 fl. à Otton, Duc de Baviere, premier Palatin du Rhin, issu de cette Maison. Conradin, fils infortuné de l'Empereur Conrad, la vendit à Louis-le-Sévere, Duc & Palatin du Rhin, & lui fit don de plusieurs terres non engagées avec elle. Louis IV, en vertu d'une transaction faite avec les fils de Rodolphe, son frere, en 1329, leur abandonna cette Province, à laquelle fut donné pour la premiere fois le nom de *Haut-Palatinat*, pour la distinguer du Palatinat Electoral ou du Bas-Palatinat, & désigner mieux les terres de Baviere, qui feroient partie du Palatinat même. Les Châteaux, Villes & Bailliages suivants du Haut-Palatinat, savoir: Soulzbach, Rosenberg, Neidstein, Hertenstein, Hohenstein,

Hilpoltstein, Lichteneck, Turndorf (Durrendorf), Frankenberg, Auerbach, Hersbruck, Lauffen, Welden, Plech, Eschenbach, Pegnitz, Hausseck, Werdenstein, Hirschau, Neustadt, Steurenstein & Lichtenstein, ensemble les Chateaux de Pleystein de Reichenstein, de Reicheneck, de Hauseck, de Strahlenfels, de Spies & de Ruprechtstein, fiefs de Bohême, furent acquis en 1354 par l'Empereur Charles IV, qui en paya 32,000 marcs d'argent au Palatin Robert l'ainé & à son cousin, Robert le cadet. L'Empereur incorpora toutes ces terres en 1355 au Royaume de Bohême, ainsi que la petite Ville de Bernau, que lui vendirent les Moines de Waldsachsen, & en prohiba l'aliénation sous quelque prétexte que ce fut. Ayant acheté en 1373 pour 200,000 ducats d'Hongrie de son gendre Otton, Duc de Baviere, & fils de l'Empereur Louis IV, la Marche de Brandebourg, transmise par sa médiation après la mort de Jean IV, son dernier Electeur, à la Maison de Baviere, & ne pouvant acquitter que la moitié du prix d'achat, il engagea à ce Duc, en garantie du reste, une partie des terres mentionnées, & l'en investit sous la réserve du Droit de retrait perpétuel. Robert II & III, Electeurs & Palatins, firent une invasion en Bohême du vivant de l'Empereur Wenceslas, ramenerent à leur Jurisdiction les terres du Haut-Palatinat, qui lui étoient incorporées ci-devant avec Bernau & Rothenberg, & en firent le partage avec les Ducs de Baviere, qui avoient favorisé leur entreprise. La portion Palatine comprenant Tenesberg, Hohenfels, Soulzbach, Rosenberg, Hersbruck, Auerbach, Turndorf, Eschenbach, Hollenberg, Hertenstein, Rothenberg, Hirschau & Bernau, fut donnée au Palatin Jean, second fils de Robert III. Après la mort de Christophe, son fils, qui décéda sans lignée masculine, elle échut au Palatin Otton de Mosbach, quatrieme enfant de Robert III, dont le fils, Otton le cadet, fit une transaction en 1465, avec George, Roi de Bohême, en vertu de laquelle les terres enlevées à ce Royaume furent confirmées & données en fief à lui & à ses Successeurs féodaux. Etant mort en 1499 sans héritiers, son cousin Philippe, Electeur Palatin, ne laissa pas de s'emparer de ces Fiefs de Bohême, dont l'héritage fut transféré aux Electeurs Louis & Frédéric II, ses fils, & à son neveu, Otton Henri. Lors qu'en 1559 ils échurent avec l'Electorat Palatin à la branche de Simmern, l'Electeur Frédéric III s'en mit en possession & en reçut la même année l'investiture pour lui & ses héritiers des mains de l'Empereur Ferdinand I, de maniere qu'ils parvinrent jusqu'à l'Electeur Palatin Frédéric V. Mais celui-ci s'étant fait couronner Roi de Bohême, l'Empereur Ferdinand II envahit ces Fiefs, qu'il déclara forfaits. Il vendit en 1628 comme relevant de l'Empire au nouvel Electeur de Baviere, Maximilien I, à la branche Guillelmine & à leurs Successeurs féodaux, d'après le contenu de la lettre d'achat, la Principauté du Haut-Palatinat en Baviere, dont la possession lui échut, avec la Jurisdiction territoriale, la prééminence & tous autres régaliens. Les Fiefs de Bohême au contraire situés

situés dans le Haut-Palatinat ne furent donnés en Fief par cet Empereur au même Electeur & à ses héritiers féodaux qu'en 1631. Le Duché du Haut-Palatinat consiste donc en Fiefs d'Empire & en Fiefs de Bohême. Il faut rapporter aux premiers, ce qui a été statué par l'Article 4 §. 9 du Traité de Westphalie, savoir : qu'après l'entiere extinction de la ligne Guillelmine, ou de la branche de Baviere, la ligne Palatine sera non-seulement mise en possession du Haut-Palatinat, mais aussi décorée de la dignité électorale, affectée à la Maison de Baviere, & qu'elle en recevra l'investiture simultanée : ce qui a été effectué ; comme je viens de le dire, par la mort de Maximilien-Joseph. Lorsque l'Electeur de Baviere fut mis au Ban de l'Empire (1706), l'Empereur donna le Haut-Palatinat en Fief à l'Electeur Palatin, qui ne le garda que jusqu'à la paix de Bade. On n'appelle point de voix pour ce Duché, ni dans le college des Princes, ni dans le cercle de Baviere. Il est divisé par les districts de Soulzbach & de Vilseck, Bailliage relevant de Bamberg, en Duché Méridional & Septentrional.

Amberg, dans la partie Méridionale, est la Capitale du Duché, & le siege du Gouverneur Electoral & de la Généralité. Cette Ville fortifiée, & la plus grande du Haut-Palatinat, est traversée par la Vils. On y remarque le Château de l'Electeur, la Cathédrale de St. Martin, un College de Jésuites, muni d'une belle Eglise, & jouissant des revenus du Monastere de Castel, & trois Couvens. Elle fut érigée en Ville en 1297, & prise par les Impériaux en 1703. Sur une montagne voisine se trouve le pélerinage de la Vierge de bon-secours. Il y a aux environs de la Ville une mine de fer, dirigée par un Tribunal particulier.

V. DES IMPOTS

DANS L'ELECTORAT DE BAVIERE.

La Baviere est régie de la même maniere que les Pays d'Etats.

Les Etats sont composés de trois ordres, le Clergé, la Noblesse & les Villes.

Dans les assemblées des Etats, la Noblesse jouit de la moitié des suffrages, l'autre moitié est partagée entre le Clergé & les Villes, ainsi la députation ordinaire est composée de huit Gentilshommes contre quatre Prélats & quatre Députés des Villes.

Le Duché de Baviere est divisé en quatre Rentamts ou Intendances ; savoir celle de Munich, celle de Straubing, celle de Landshut, & celle de Bourghausen.

Les députations des Etats se font par intendances. Chaque intendance nomme deux Gentilshommes, un Prélat & un Député pour les Villes.

Les revenus du Souverain sont de deux sortes ; les uns consistent dans ce qu'on appelle les revenus généraux du Pays, & dont la régie appartient

aux Etats; les autres dans les revenus Electoraux qui sont administrés par les Officiers de l'Electeur. Nous suivons l'ancienne division.

Revenus-Généraux du Pays.

LES revenus-généraux du Pays consistent dans une imposition territoriale ou taille réelle, connue sous la dénomination de *Stever* & à laquelle sont sujets tous les fonds, soit qu'ils fassent partie du Domaine, soit qu'ils appartiennent au Clergé, à la Noblesse & aux particuliers. Le montant de cette taille ou *Stever* est réglé annuellement dans l'assemblée des Etats.

Il est nécessaire, pour mettre à portée de connoître comment se font la répartition & la levée de cette imposition, d'observer que tous les fonds situés dans l'étendue de l'Electorat de Baviere sont divisés en hoffs ou métairies de différentes valeurs & étendues.

Les hoffs ou métairies qui dépendent du Domaine, & qui appartiennent aux Nobles & au Clergé sont données en fiefs, les unes à vie, les autres pour deux ou trois générations, d'autres à perpétuité.

C'est sur ces métairies, ainsi que sur celles qui appartiennent aux particuliers, que la *Stever* ou taille est répartie.

Il y a dans les Greffes de chaque bailliage un cadastre, dans lequel sont inscrites toutes les métairies du bailliage. Ce cadastre contient le nombre des arpens de terre, prairies & autres fonds dont chaque métairie est composée, & le nom du Possesseur.

Les cadastres des bailliages d'un Rentamt ou Intendance réunis, forment le cadastre de cette intendance, & les cadastres des quatre intendances pareillement réunis, forment le cadastre général de l'Electorat, dont une copie est déposée dans les Archives des Etats, & une autre dans celles de la Chambre des Finances de l'Electeur.

Ainsi par la réunion de ces cadastres, on connoît la consistance, la valeur & le produit de chaque hoff ou métairie.

La Stever ou Taille simple, consiste dans le vingt-cinquieme du produit net de chaque métairie, déduction faite de la redevance que paie le Possesseur & des frais de culture : le montant de cette taxe est doublé ou triplé, suivant que les circonstances exigent qu'on leve deux ou trois Stevers.

La députation ordinaire des Etats s'assemble tous les ans à Munich au mois de Janvier; les Commissaires de l'Electeur se rendent à cette assemblée, exposent les besoins, & demandent ou une Stever simple, ou le nombre de Stevers qui est jugé nécessaire.

Lorsque la quotité de l'Imposition est réglée, l'Electeur fait publier des universaux pour en faire connoître l'objet.

La répartition en est faite par des Commissaires Provinciaux qui s'assemblent tous les ans à la Chandeleur; ces Commissaires sont au nombre de quatre, un Prélat, deux Nobles & un Député des Villes.

Le paiement du montant de l'Impoſition eſt diviſé en quatre termes qui ſont fixés, le premier au mois de Fevrier, le ſecond à la Pentecôte, le troiſieme au huit Septembre, & le quatrieme au jour de Saint Martin.

Dans chaque Intendance, on nomme un Prélat qui eſt tenu de faire le recouvrement de ce qui concerne le Clergé, & deux Gentilshommes pour ce qui regarde la nobleſſe; les Magiſtrats des Villes reçoivent, chacun dans ſon diſtrict, la contribution des particuliers : dans les Bailliages électoraux, les Baillis de l'Electeur ſont la Collecte de ce qui eſt à la charge du Clergé & des Nobles.

Les Commiſſaires provinciaux, qui ſe ſont aſſemblés à la Chandeleur pour faire la répartition de l'impoſition, s'aſſemblent à la Saint-Martin pour ſe charger des recettes.

Les Prépoſés particuliers leur remettent chacun les ſommes qu'ils ſont obligés de percevoir; ces ſommes ſont verſées dans la Caiſſe générale des Etats à Munich, & le Tréſorier fait remettre à la Chambre des Finances de l'Electeur, le montant du ſubſide qui a été convenu.

On obſerve que les Etats ſont dans l'uſage d'impoſer un vingtieme en ſus de la ſomme qui a été réglée pour le ſubſide; le produit de ce vingtieme eſt deſtiné à payer les honoraires des Députés, & des Officiers des Etats, & à accorder des remiſes aux Communautés ou particuliers qui ont eſſuyé des pertes, par des événemens forcés ou imprévus.

Revenus Electoraux.

LES Revenus électoraux conſiſtent,

1°. Dans les Lods & Ventes, les Cens, le Droit de main-morte & autres Droits ſeigneuriaux.

2°. Dans le produit des Braſſeries électorales, & dans les Impôts que paient les Braſſeries ſeigneuriales & particulieres.

3°. Dans l'Acciſe ou Droits d'Entrée, ſoit ſur les denrées qui ſervent à la conſommation des Villes & Bourgs, ſoit ſur le vin venant de l'étranger, & le tabac.

4°. Dans les Péages ou Droits d'Entrée ſur les marchandiſes venant de l'étranger.

5°. Dans les Salines.

6°. Dans la Monnoie.

7°. Dans le produit des Forêts & de la Glandée.

Le recouvrement de ces différens Droits eſt fait par autant de perſonnes différentes.

Les Baillis Electoraux font, chacun dans leur Bailliage, la recette des Cens, Lods & Ventes, & autres Droits Seigneuriaux; ils rendent leur compte à un Rentmeſter, ou Receveur-Général qui eſt établi dans cha-

que Intendance, & qui est obligé de faire tous les ans une tournée pour examiner & arrêter ces comptes.

Les Directeurs des Brasseries Electorales font la recette des Droits que paient les Brasseries & Seigneuriales & Particulieres, ils en comptent directement à la Chambre des Finances de l'Electeur.

L'Accise ou Droit d'Entrée est perçu aux portes des Villes & Bourgs par des Commis qui sont préposés à cet effet, & qui sont surveillés par des Inspecteurs choisis parmi les Nobles, & qui comptent à la Chambre des Finances.

Les Péages sont perçus par des Officiers qui sont surveillés par des Inspecteurs, aussi choisis parmi les Nobles, & qui dépendent de la Chambre des Péages.

Les Salines sont administrées par des Maires qui répondent directement à la Chambre des Finances.

La Monnoie est régie par une Cour ou Chambre particuliere, qui paie annuellement une somme fixe à la Chambre des Finances.

Le produit des coupes des Forêts du Domaine & de la glandée, est recouvré par les Grands-Forestiers qui en comptent directement à la Chambre des Finances.

Cette Chambre nomme annuellement des Commissaires qui font des tournées dans toute l'étendue de l'Electorat, & qui examinent & vérifient les comptes des Receveurs & Employés.

Indépendamment de la Chambre des Finances, il y a à Munich une commission permanente qu'on appelle *Commission d'Etat*, qui s'occupe uniquement des moyens d'améliorer les revenus du Prince & de réformer les abus. Les résultats de cette commission sont communiqués à la Chambre des Finances.

Tous les emplois sont à vie; le Gouvernement prend un soin particulier des veuves & enfans des Employés qui décedent, ce qui excite & entretient l'émulation parmi ces Employés.

Tel a été l'état des choses jusqu'à la mort de l'Electeur Maximilien-Joseph en 1777, qui a causé des troubles dont nous allons parler.

VI. *Differend occasionné par la mort de Maximilien-Joseph, dernier Electeur de Baviere.*

LA mort de Maximilien-Joseph, Electeur de Baviere, arrivée le 30 Décembre 1777, vient de faire naître un grand différend, qu'on n'ose à peine encore appeller une guerre, quoiqu'il en ait tous les effets. La ligne Guillelmine s'étant éteinte dans ce Prince, qui n'a point laissé d'héritiers mâles, l'Electeur-Palatin prit possession de la Baviere, & fit publier dans Munich l'ordonnance suivante.

» Par la grace de Dieu, Nous Charles-Théodore, Comte Palatin du

» Rhin... Duc de Haute & Basse Baviere & du Haut-Palatinat *&c*... Dieu » tout-puissant & éternel, ayant dans la profondeur de ses desseins & de » sa volonté, déterminé d'appeller de cette vie passagere à une vie éter- » nelle & sans doute heureuse, le Sérénissime Prince & Seigneur Maximi- » lien-Joseph, Duc de Haute & Basse Baviere & du Haut-Palatinat, Comte » Palatin du Rhin, Archi-Sénéchal & Electeur du Saint Empire Romain, » Landgrave de Leuchtemberg, notre très-amé cousin; le cas est arrivé, » par lequel la Dignité Electorale vacante, l'office d'Archi-Sénéchal & le » Haut-Palatinat nous ont été dévolus, suivant la disposition de la paix » de Westphalie, tant propres que féodaux, en vertu du droit féodal com- » mun, de la Bulle d'or & des traités de succession mutuelle & de con- » fraternité conclus au premier partage de Pavie, & renouvellés plusieurs » fois depuis, & qui ont été confirmés dans les années 1768 & 1771, par » toute notre Maison Palatine & de Baviere, issue de la même souche: » nous avons aussi déjà acquis du vivant de sa dilection Electorale, en con- » séquence du possessoire constitutif, qu'il nous en avoit cédé par un traité » particulier, conclu en 1774, la possession simultanée & civile de tous » les Etats & Seigneuries, compris dans le pacte de succession mutuelle, » & nous n'avons pas balancé un moment à en prendre à présent la pos- » session personnelle & naturelle, & à nous charger de l'administration des- » dits Etats & Landsasses: employés civils & militaires, sujets & habitans » de quelque condition, dignité ou état qu'ils soient dans lesdits Etats, » nous reconnoîtront désormais de bon gré, & comme ils le doivent, » pour leur unique & légitime Souverain, institué de Dieu, qu'ils nous té- » moigneront une fidélité inviolable & une obéissance inaltérable; qu'ils » nous rendront l'hommage usité dès que nous l'exigerons, & qu'ils ne » manqueront pas de se comporter envers nous en tous points, comme » il convient à des sujets pieux & chrétiens. Nous promettons & assurons » de notre côté, de leur accorder à tous & à chacun notre affection pater- » nelle, grace, sollicitude & protection, de les conserver dans leurs anciens » droits, privileges & libertés, de les y confirmer & de les leurs renou- » veller, de n'y contrevenir en aucune maniere, ou de ne souffrir que » d'autres y contreviennent, & de procurer ainsi, autant qu'il est en no- » tre pouvoir, le bien public. Cependant, afin que les affaires publiques » de la régence ne soient interrompues par ladite mort & par notre ab- » sence personnelle, ou qu'il n'y arrive aucune confusion ou désordre, » nous voulons que tous les colleges, départemens, bureaux & bailliages » continuent in *statu quo* provisoirement & duement leurs fonctions, de la » même maniere qu'ils les ont faites précédemment, jusqu'à nouvel ordre; » qu'ils fassent leurs expéditions dès ce moment, en notre nom & sous les » titres que nous avons mis ci-dessus, mais en conservant cependant les » anciens sceaux, jusqu'à ce que les nouveaux soient faits & distribués par- » tout. Et, quoique nous différions encore à recevoir l'hommage de nos

» Etats, landsasses & sujets, jusqu'à ce que nous soyons suffisamment in-
» formés de la maniere dont il se doit faire, & que nous nous contentions,
» pour à présent, d'avoir donné l'instruction & ordonnance générale ex-
» posée ci-dessus, voulons néanmoins que tous les employés, tant civils
» que militaires, nous prêtent serment incontinent après la publication de
» ces Lettres-Patentes, & sans le moindre délai, dans les formes usitées.
» Permettons cependant que ceux d'entr'eux, qui n'ont leur domicile ni
» ici ni dans les villes de Régence, tant pour épargner les frais de voyage
» très-onéreux, qu'à cause de l'inconvénient qu'il y auroit pour eux de s'ab-
» senter tout à la fois de leur bailliage, prêtent le susdit serment par écrit,
» signé de leurs propres mains, & au plus tard dans l'espace de vingt-
» quatre heures, à compter du jour qu'elles seront publiées, & qu'ils en
» auront connoissance, & l'envoient à notre Conseil Intime à Munich,
» ce qui aura le même effet que s'ils étoient engagés par un serment so-
» lemnel. Nous sommes d'ailleurs très-persuadés que non-seulement personne
» ne s'opposera à ces arrangemens, mais aussi que tout le monde regar-
» dera avec reconnoissance cette ordonnance très-gracieuse & très-juste,
» comme une marque manifeste & convaincante de notre soigneuse atten-
» tion pour la prospérité de notre pays & de nos sujets, & que par con-
» séquent chacun s'empressera à la mettre scrupuleusement en exécution.
» Donné dans notre Capitale & résidence de Munich, le 30 Décembre 1777 «.

A côté de cette proclamation, nous placerons celle de l'Impératrice, dans laquelle elle établit ses prétentions.

» Marie Thérese, &c. Après qu'il a plu aux Décrets impénétrables du
» Très-Haut, de retirer de cette vie passagere, & d'appeller à la féli-
» cité éternelle le Sérénissime Prince Maximilien-Joseph, Duc de la
» Haute & Basse-Baviere & du Haut Palatinat, *&c.* notre très-cher
» Cousin, & que par ce triste événement, la Branche masculine Electo-
» rale Guillelmine est éteinte, Nous déclarons par ces présentes & faisons
» savoir, qu'en vertu de l'investiture accordée en 1426, par l'Empereur
» Sigismond au Duc Albert d'Autriche, de tous les Pays & Districts
» de la Haute & Basse-Baviere & du Haut Palatinat, que la Branche
» de Straubigen d'alors éteinte avec la Duchesse de Baviere a occupés,
» sont échus effectivement à notre Maison. C'est pourquoi nous avons
» gracieusement trouvé bon d'envoyer François-Charles de Kresel, Baron
» de Qualtembourg, notre Conseiller intime, & en qualité de Com-
» missaire, pour faire prendre possession desdits Pays & Districts. Nous
» nous flattons de la part de tous les Etats, Landsassen, Officiers, tant
» Civils que Militaires, de quelque état, dignité & condition qu'ils puissent
» être, & ordonnons gracieusement qu'ils nous reconnoîtront nos Héritiers
» & Successeurs, comme leurs Souverains légitimes, & qu'en conséquence,
» ils nous prêteront fidélité, obéissance & serment comme ils le doivent,
» & qu'ils le promettront publiquement dans l'Acte d'hommage, auquel

» il sera procédé, comme de coutume. Comme nous sommes dans la » pleine confiance que personne n'agira contre les présentes Déclarations » & Ordonnances, nous leur promettons notre grace souveraine & ma» ternelle de la même maniere que nous l'accordons à tous nos autres » Vassaux & Sujets. Donné à Vienne le 15 Janvier 1778. «

Un corps de troupes Autrichiennes s'avançoit vers la Baviere : les habitans des Pays contestés trembloient & se rappelloient les anciens désastres de leur Patrie, théâtre perpétuel de guerre. On crut, & on crut mal, l'orage dissipé, lorsqu'on vit la Cour de Vienne adresser la note suivante à tous les Ministres Étrangers.

» L'Electeur de Baviere, dernier de sa Maison de la ligne Guillelmine, » étant décédé sur la fin de l'année derniere, sans héritiers mâles, S. A. S. » Electorale Palatine, à titre de Descendant du premier acquereur, a jugé » ne point devoir différer de faire les démarches qui lui ont paru analo» gues à ses prétentions à la succession Bavaroise. La Cour de Vienne de » son côté n'a pas hésité à lui communiquer sans réserve les droits incon» testables qui lui sont échus sur partie de cette succession, 1°. du chef » ou droit de réversion des Fiefs de la Couronne de Bohême, dont avoient » été investis les mâles de la ligne Guillelmine de Baviere; 2°. du chef » de l'expectative sur le Comté de Mindelheim en Suabe, accordée à la » Maison d'Autriche par l'Empereur Mathias, l'an 1614, & confirmée par » les Empereurs, ses Successeurs; & enfin 3°., du chef de l'investiture » effective donnée par l'Empereur Sigismond à la Maison d'Autriche sur » quelques districts de la Baviere. "

» S. A. S. E. P. ayant reconnu le fondement & la validité des susdits Droits de la Maison d'Autriche, on a jugé devoir donner les mains à » un arrangement amical avec ce Prince, & on a stipulé l'aveu & la » reconnoissance préalable de ces Droits susdits de la Maison d'Autriche."

» Mais comme il avint que pendant le cours de cette Négociation, » S. A. S. E. P. prit possession de tous les Etats de la succession Bavaroise » sans distinction, par les Patentes qu'elle fit publier pour cet effet, & » que, par cette démarche, on se vit dans le cas de devoir supposer qu'elle » se proposoit de mettre obstacle ou empêchement aux Droits de la Mai» son d'Autriche, on jugea qu'il étoit nécessaire de prendre des précau» tions, & de mettre en marche pour cet effet vers la Baviere, le corps » de troupes que l'on trouva être suffisantes."

» Peu après cependant, tout mésentendu ayant été levé, *& un arran» gement amical avec S. A. E. P. s'en étant ensuivi*; on révoqua inces» samment l'ordre de la marche donné à plusieurs corps des troupes, & » on n'en a fait passer en Baviere que le nombre nécessaire à la prise de » possession convenue avec Son Altesse Sérénissime Electorale Palatine."

Tandis que l'Electeur Palatin cédoit à l'Impératrice-Reine une partie de ses prétentions, le Roi de Prusse s'apprêtoit à défendre un Prince qui pa-

roissoit ne pas vouloir l'être. Si l'intérêt des Puissances étoit leur droit, il est certain qu'on ne pourroit condamner les efforts qu'elles feroient pour s'opposer à l'agrandissement de la Maison d'Autriche, sur-tout dans le sein de l'Empire. Au reste, il ne s'agit point d'examiner ce qui est utile, mais ce qui est juste. Nous allons exposer sans partialité les raisons que les deux Cours de Vienne & de Berlin ont présentées pour justifier leur conduite. Nous analyserons leurs Mémoires, sans nous permettre de prononcer sur de si grands intérêts.

Celle de Berlin a regardé la transaction de S. A. E. P. avec S. M. I. & R. comme un *accessoire*, dont la validité dépendoit uniquement de la nature originaire des prétentions de l'Impératrice Reine sur la succession de Baviere; mais cette Princesse en a formé une nouvelle sur la succession allodiale du feu Electeur, à laquelle elle prétendoit concourir avec S. A. S. l'Electrice Douairiere de Saxe, sous le titre de *régrédience*, comme descendante de l'Empereur Ferdinand II, & de son épouse Marie-Anne, Fille de Guillaume V, Duc de Baviere.

La Cour de Vienne n'est point convenue de la justesse de ce principe, que la validité d'une transaction dépend de la nature des prétentions sur lesquelles on transige, & il est certain que toute cession libre est légale. Mais le Roi de Prusse a répondu, que l'Electeur Palatin avoit transigé par crainte, à la vue des préparatifs de l'Autriche; que d'ailleurs les autres parties intéressées n'ayant point été appellées à la transaction, S. A. E. P. n'avoit pas dû sacrifier des prétentions qui lui étoient communes avec elles.

Le Ministre Prussien a rappellé en peu de mots tous les faits historiques sur lesquels sont fondés les Droits de S. A. E. P. sur toute la succession de Baviere. » Othon, Comte de Witelspach, (dit le Baron de Riedsel » dans sa note du 9 Mars) reçut le Duché de Baviere comme un Fief » Masculin de l'Empire en 1180, de l'Empereur Fréderic I, après la pros- » cription de Henri-le-Lion, Duc de Saxe & de Baviere. Son petit-fils » Othon, *l'Illustre*, joignit à la Baviere le Palatinat du Rhin, lesquels » deux Pays furent aussi possédés par son Fils Louis-*le-Sévere*. Les deux » Fils de Louis-*le-Sévere*, Rodolphe & Louis, devenus ensuite Empereurs, » partagerent les Etats de leur Pere en 1310, & ce partage fut renou- » vellé par la fameuse convention conclue l'an 1329, à Pavie, selon la- » quelle l'Empereur Louis garda la Haute-Baviere, & les Fils de Rodol- » phe eurent le Palatinat inférieur ou celui du Rhin & le Haut Palatinat. » Ils s'assurerent en même temps une assistance mutuelle, & *la succession* » *réciproque à la dignité Electorale & dans tous leurs Etats*, *en se pro-* » *mettant de n'en rien céder*, *ni vendre*, *ni aliéner autrement*; stipulations » par lesquelles ils ont en effet chargé toute la Baviere & les deux Pala- » tinats d'un *fideicommis inaliénable & inséparable*. Cette convention de » Pavie, émanée d'un Empereur même, & confirmée tout de suite par le » consentement des Electeurs, a toujours servi de base dans les Pactes de

Famille,

» famille, que les deux branches ont renouvellés de temps à autre, & » nommément en 1425, 1524, 1724, 1746, & 1766. Elle affecte par » conséquent dans ses stipulations, non-seulement la Haute, mais aussi la » Basse-Baviere, que l'Empereur Louis réunit en 1340 à sa ligne : & c'est » une sanction Pragmatique & Loi Fondamentale de cette famille com» mune, à laquelle aucune de ses branches ne sauroit déroger ; non plus » que l'Empereur même. La convention de Pavie n'est d'ailleurs qu'une » suite du systême Féodal & Général d'Allemagne, selon lequel des Fiefs » masculins qui sont acquis à deux branches d'une maison par un pere » & acquéreur commun, ne sauroit en sortir, ni par les femmes, ni par » la disposition d'un Empereur aussi long-temps qu'il existe encore quel» ques mâles de cette Maison : aussi les différentes branches des Ducs de » Baviere, qui se sont partagées à l'infini, se sont-elles toujours succédées » d'après ces principes, l'une à l'extinction de l'autre, jusqu'à la mort du » dernier Electeur. »

La Cour de Vienne a regardé d'abord le Traité de Pavie comme un Acte qui avoit pû être altéré ; d'ailleurs, elle n'y a rien vu qui annonçât un *Fideicommis inaltérable & inséparable* ; mais le Ministre Prussien a répliqué, que, si ces termes *inusités alors* ne s'y rencontroient pas, ce Traité en présentoit tout le sens le plus direct & le plus étendu, puisqu'il y étoit stipulé, *que si une des parties contractantes venoit à manquer sans héritiers, ses Etats & Pays & la voix Electorale devoient retomber à l'autre partie & à ses héritiers ; qu'aucune des deux parties ne devoit rien vendre ni hypothéquer, ni échanger de ses Etats, biens & forteresses ; que la plus belle partie de l'héritage, la Dignité Electorale, resteroit commune, & que les Sujets de la branche contrevenante eussent à obéir à la branche lézée.*

On vouloit à Vienne que cette convention eût été annullée par la conduite des Successeurs de ceux qui l'ont faite, & qui ont dérogé aux Loix qu'elle leur imposoit ; mais on prétend à Berlin, qu'enfreindre une Loi, ce n'est point l'anéantir, & qu'une transaction à laquelle a présidé un Empereur, & qu'ont approuvée les principaux Membres de l'Empire, ne peut être infirmée par des conventions particulieres. Le Ministre de Vienne objecte encore, que la Basse-Baviere ne peut être comprise dans le Traité de Pavie, puisque ce ne fut qu'en 1340 que l'Empereur Louis la réunit à sa ligne. Mais on répondoit que quand bien même les Ducs de la Basse-Baviere n'auroient point concouru au Traité de Pavie, le Droit Féodal de la Maison Palatine sur cette Province n'en seroit ni moins indélébile, ni moins incontestable ; que d'ailleurs par le pacte d'Ingolstadt en 1348, il est convenu *que les Comtes Palatins renoncent en faveur des Ducs de la Haute-Baviere contre un dédommagement de 60 mille florins, au droit qu'ils avoient à la Basse-Baviere, après la mort de leur cousin Henri, jusqu'au temps que leurs cousins les Ducs de la Haute-Baviere n'existeroient plus, & que la Basse-Baviere retomberoit ainsi à eux ou à leurs héritiers pour cause de mort.*

Le Ministre Autrichien n'a point reconnu que les dispositions du Traité de Pavie soient une suite du systême Féodal. L'Empereur Louis avoit mis Rodolphe au Ban de l'Empire : il lui pardonna, & lui rendit ses Etats; mais cette restitution étoit un acte de clémence, non un acte légal. Celui qui pardonne est le maître des conditions qu'il impose. L'esprit de la féodalité ne peut donc diriger le Traité de Pavie, & la Basse-Baviere n'y ayant point été comprise, S. M. I. & R. conserve ses Droits. La Cour de Berlin, pour lutter contre une objection aussi forte a été obligée de retourner au Traité d'Ingolstadt, dans lequel la Basse-Baviere se trouve clairement annexée aux autres Domaines.

» On assure à la vérité, reprend le Baron de Riedsel, que la Ligne des » Ducs de la Basse-Baviere, qu'on nomme aussi celle de Straubing & de » Hollande, qui descendoit d'Albert, fils de l'Empereur Louis, étant ve» nue à s'éteindre en 1424, par la mort du dernier Duc Jean, & les qua» tre Ducs de la Haute-Baviere se faisant la guerre pour cette succession, » l'Empereur Sigismond doit avoir ordonné à son gendre Albert, Duc d'Au» triche, dont la mere étoit sœur du Duc Jean de Baviere, une investi» ture effective de la Basse-Baviere. Mais l'Empereur ne pouvoit de droit » ni confisquer un Domaine de l'Empire, ni donner à une maison étran» gere un Fief masculin, comme la Basse-Baviere, & ce principe préva» lut aussi tellement, que l'Empereur Sigismond prononça en 1429 dans » une Assemblée de Pairs ou d'Arbitres, convoqués à Presbourg, une » Sentence définitive qui existe en son entier, par laquelle il adjugea » toute la Basse-Baviere aux quatre Ducs de la Haute-Baviere, sans faire » aucune attention à la prétention de la Maison d'Autriche qui y a tou» jours acquiescé «.

La Cour de Vienne prétend que *dans tout partage, le consentement du Suzerain est nécessaire pour assurer réciproquement la succession d'une branche à l'autre*, & que les quatre Ducs ayant voulu partager sans le consentement de l'Empereur la succession de la Ligne éteinte de Straubing, Sigismond étoit en droit de confisquer, de retenir ou de donner la Basse-Baviere; que d'ailleurs la Basse-Baviere fut rendue aux Ducs, non par justice, mais par clémence; que l'investiture du Duc d'Autriche ne fut jamais infirmée, & qu'enfin la Sentence qui mettoit ses Concurrens en possession de cet héritage, *réservoit les devoirs de toutes autres personnes qui croient avoir des prétentions sur ce pays.* Ainsi on applique à cette Sentence le même raisonnement qu'on avoit fait sur le Traité de Pavie, & la Basse-Baviere ne doit point suivre l'ordre de la succession Féodale, puisque les Ducs l'avoient reçue non de l'équité de l'Empereur, mais de sa clémence purement libre & gratuite. Le Ministere Prussien ne voit dans tous ces principes allégués par la Maison d'Autriche que des suppositions précaires. Il prétend qu'une Sentence d'Arbitrage n'a pu détruire un Droit incontestable & sacré, qu'il falloit le concours de tous les Etats de l'Em-

pire. Il demande où est la Loi fondamentale qui prive une branche naturelle du Droit de succéder à l'autre, si elle n'obtient le consentement de l'Empereur? Il refuse également de reconnoître cet autre principe, qu'il faut faire exception à la regle commune du Droit Féodal, par laquelle le mot *héritiers* ne désigne que la descendance masculine de l'Acquereur; que ce mot héritiers doit désigner les descendans de l'un & de l'autre sexe, toutes les fois qu'il est question d'une Maison dans laquelle, en vertu de ses *privileges reconnus*, la descendance féminine est habile à succéder aux Fiefs de l'Empire.

La même Cour élevoit encore des doutes sur l'existence de l'acte d'investiture du Duc Albert; elle refusoit même de croire que cet acte eût été présenté à celle de Saxe & à tout l'Empire. La Cour de Vienne allégue les citations de Struve & de Kœhler, qui ont parlé de cette investiture. Mais si l'on ajoute foi à ces deux Historiens, on n'est gueres autorisé à révoquer en doute l'authenticité du Traité de Pavie.

Quant aux fiefs de la Couronne de Bohême dans le Haut-Palatinat, la Cour de Berlin a soutenu qu'ils étoient parties *intégrantes* du Haut-Palatinat, & qu'ils n'en pouvoient être détachés; celle de Vienne a répondu que la Couronne de Bohême les avoit achetés, qu'elle les avoit donnés en fiefs aux Comtes Palatins, que la paix de Westphalie n'avoit pu les soustraire aux droits de leurs Seigneurs suzerains, qu'enfin ils n'étoient point parties intégrantes du Haut-Palatinat. Le Roi de Prusse convenoit de la féodalité du Domaine direct de la Couronne de Bohême sur ces fiefs; mais il prétendoit que la *substance* en devoit demeurer à la Maison Palatine, & que la Reine de Bohême étoit obligée d'en donner l'investiture aux mâles de cette famille, tant qu'il y en auroit. Il alléguoit encore le Traité de Pavie, où ces fiefs sont nommés & *déclarés inséparables* du reste du Palatinat; la Bulle d'Or, par laquelle il est statué que les Electorats seront indémembrables; le Traité de Westphalie qui conserve à la ligne Rodolphine tous ses droits sur le Haut-Palatinat entier après l'extinction de la ligne Guillelmine, & lui en donne l'investiture *simultanée*.

Ces objections étoient fortes; la réponse de la Cour de Vienne le paroissoit davantage. „ L'Empereur Charles IV acheta ces fiefs & les réunit » à sa Couronne en 1355. L'on conserve encore dans les Archives de Vienne » les lettres de chacun des Electeurs au sujet de cette acquisition. Ce » n'est qu'un an après, c'est-à-dire, en 1356, que la Bulle, ordonnant l'in» divisibilité des Electorats, a été émanée : il n'étoit donc pas possible que » cette Bulle ait chargé ou pu charger ces territoires, comme appartenances » de l'Electorat Palatin, de la qualité d'indémembrables & d'inséparables, » puisqu'un an avant son existence, ils étoient déjà démembrés des pos» sessions Palatines par une vente, & incorporés à la Couronne de Bohê» me.... On ne peut pas donner à cette Constitution d'Empire un effet » rétroactif ".

Pour infirmer ce raisonnement, il a fallu remonter au Traité de Pavie, & regarder la vente de ces fiefs comme nulle & impossible, puisqu'elle étoit contraire aux dispositions de ce Traité.

Le Domaine direct étoit prouvé, mais la Cour de Vienne se refusoit à la nécessité de donner l'investiture à la Maison Palatine, & prétendoit pouvoir retenir ou disposer de ces fiefs avec toute la puissance que donne la propriété. „ Le Recès conclu en 1708, entre l'Empereur Joseph & l'Electeur „ Palatin Guillaume, démontre clairement, que la Couronne de Bohême „ n'est pas dans l'obligation de conférer ces fiefs à tous les descendans de „ la Maison Palatine aussi long-temps qu'il en existe. Il conste par la teneur de cet acte, que l'Electeur Guillaume se retira par devers l'Empe„ reur comme *Roi de Bohême*, pour le *supplier très-humblement*, de lui „ conférer de nouveau les fiefs de la Couronne de Bohême; que cette „ nouvelle donation a été refusée d'abord, par la raison que l'Electeur de„ mandoit cette investiture *ex debito justitiæ;* que de l'avis unanime des „ Pairs de la Cour Féodale, il a été reconnu que ces fiefs étoient dé„ volus purement & simplement (Gauzlediglich) à la Couronne de Bo„ hême, qu'en signifiant ce jugement à l'Electeur, on lui a laissé l'option „ ou de *produire de meilleures preuves de son prétendu droit, ou de deman„ der l'investiture par la voie de grace;* que sur cela l'Electeur avoit essayé „ *différens moyens, dans la vue de prouver son droit, mais qu'en dernier „ résultat il avoit demandé ces fiefs à titre de nouvelle grace; que ces moyens „ allégués ont été trouvés non valables & sans aucune force*, que cependant „ lesdits *fiefs vacans & dévolus à la Couronne de Bohême ont été conférés „ par grace Royale & clémence à l'Electeur à titre de donation, & seule„ ment pour sa personne & ses descendans mâles* „.

Cet acte est décisif sans doute; mais le Ministere Prussien a prétendu qu'il étoit détruit par la Paix de Bade, qui, après la guerre pour la succession d'Espagne, rétablit la Maison de Baviere dans la possession de tous ses domaines, & nommément (par l'art. 15) dans celle des fiefs relevant de la Couronne de Bohême; que des transactions passageres dictées par la force, signées par la crainte, uniquement conformes à des circonstances extraordinaires n'avoient pu infirmer des Traités solemnels, tels que ceux de Pavie, de Westphalie & une Constitution aussi sacrée que la Bulle d'Or; que la Paix de Westphalie n'avoit porté aucune atteinte aux droits des Rois de Bohême, puisque ces droits ne consistoient que dans la faculté de conférer aux Princes de Baviere l'investiture des Fiefs dont il étoit question; & qu'enfin ces Fiefs étant situés dans l'Allemagne *proprement dite*, devoient suivre le Droit Féodal Allemand, & non les Loix à-peu-près arbitraires qu'un Roi de Bohême pouvoit faire dans ses Etats.

La troisieme prétention de S. M. I. & R. c'est-à-dire, celle sur les biens allodiaux, n'a pas été moins discutée que les deux premieres. La Cour de Berlin a prétendu que Marie-Thérese ne pouvoit concourir en

commun avec Madame l'Electrice Douairiere de Saxe, à l'héritage de l'Alleu sous le titre de Regrédience; que cette prétention étoit contraire *à l'usage constant de la Maison de Baviere & de toute l'Allemagne*, qui assure toute la succession Allodiale exclusivement à la plus proche héritiere & parente du dernier possesseur, & que si la prétention de S. M. I. & R. étoit adoptée, il faudroit qu'elle restituât une partie de la succession Allodiale de sa propre Maison à celles de Saxe & de Baviere qui descendent des Princesses filles de l'Empereur Joseph. Le Ministre Prussien a cité l'exemple de la Duchesse d'Orléans, qui seule eût la succession Allodiale à l'extinction de la branche Palatine de Simmern, & le silence des Maisons de Baviere & de Wirtemberg qui, à l'extinction de plusieurs autres branches, ont laissé les biens allodiaux à la plus proche héritiere.

La Cour de Vienne a opposé à ces raisons les rénonciations qu'avoient faites autrefois les Princesses dont descendent les Prétendans à la succession Allodiale, & la Pragmatique sanction Caroline, reconnue par les Puissances intéressées, qui a mis une différence essentielle entre les Droits de S. M. I. & R. & ceux de son commerce.

De tous les raisonnemens qu'il avoit développés, le Ministre Prussien conclut que la transaction de S. A. E. P. n'avoit aucune valeur; qu'une circonstance avouée par la Maison d'Autriche sembloit prouver que cet Acte n'avoit point été volontaire, c'est que S. M. I. & R. ayant fait marcher une armée redoutable vers la Baviere, la transaction a suivi de près le départ des troupes, & a occasionné le rappel d'une partie de ces troupes; que quand bien même S. A. E. P. auroit agi librement & sans crainte dans cette circonstance, elle n'auroit pu ni dû le faire *au préjudice & sans le consentement de tous les Princes de la Maison Palatine, des héritiers allodiaux & de l'Empire même*; que tous les États & Membres de l'Empire *ainsi que toutes les Puissances qui prennent quelque part à sa conservation*, ont *autant de droit* que d'intérêt d'intervenir dans cette circonstance, où il ne s'agit pas moins que de démembrer deux des plus grands Electorats, sans titres, & d'une maniere qui ne pourroit qu'affecter toute la Balance du pouvoir dans l'Empire, & par ses suites toute la santé du Corps Germanique.

La Cour de Vienne a prétendu que la Cession de S. A. E. P. n'étoit point forcée, que c'étoit au contraire la premiere Patente (par laquelle il prenoit possession de toute la Baviere), *qui étoit émanée à son insçu*, & » que cet incident éclairci une fois, la prise de possession n'avoit point » précédé un arrangement amiable avec S. A. E. P. & qu'elle n'a eu lieu » au-contraire qu'après la convention signée & ratifiée par S. A. E. comme une conséquence nécessaire de ce dont on etoit convenu avec elle ». Nous ne sortirons point du doute & de l'impartialité que nous nous sommes imposés; nous ne nous permettrons aucune réflexion, ni sur ce que la même Puissance qui s'oppose aujourd'hui au démembrement de la

Baviere, a concouru à celui de la Pologne, ni sur ce que, après avoir fait valoir à main armée ses Droits sur la Silésie en 1740, après avoir transigé alors avec S. M. I. & R. comme celle-ci a transigé avec l'Electeur Palatin, elle se récrie contre la violence qu'on a faite à ce Prince; ni enfin sur la Lettre suivante que nous avons jugé trop importante, pour ne pas la citer en entier.

Lettre du Comte de Kaunitz au Comte de Cobentzel du 31 Mai 1778.

» MONSIEUR le Comte. Leurs Majestés Impériales & Royale ont » vu à regret, par le cours de votre négociation, qu'elle a pris une tour» nure qui ne sauroit jamais conduire au but désiré d'un accord amiable, » tant que les deux Puissances différeront autant qu'elles le font dans les » principes préliminaires, à poser pour base de cette négociation.

» Tous ceux qui forment ou qui croient avoir à former des prétentions » à la succession de Baviere, sont reconnus aussi-tôt par la Cour de Ber» lin, comme compétiteurs légitimes de cette succession.

» Nous n'avons rien à y opposer; nous n'avons jamais voulu, ni ne » voulons point encore qu'il soit préjudicié à ces prétendans à la succes» sion de Baviere, en ce qui sera de droit & d'équité, ou qu'ils pour» ront prouver leur être dû. Mais ces prétentions ne nous concernent » point; elles regardent uniquement l'Electeur Palatin, & en cela il s'agit » d'un concert amical entre nous & lui sur les moyens par lesquels nous » pourrions lui alléger le poids de l'arrangement à faire à cet égard entre » lui & lesdits prétendans.

» Mais ce que nous n'accorderons jamais, & que nous ne pouvons accor» der, & ce qui rend toute idée de s'entendre amicalement impossible, » c'est que la Cour de Berlin, dans le temps qu'elle reconnoit pour lé» gitimes tous les autres prétendans à la succession de Baviere, déclare » nos seuls droits, nos prétentions & notre convention avec l'Electeur » Palatin pour invalides & inefficaces, fondant sur ce principe toutes ses » propositions qui vont dans la réalité à nous obliger de restituer ce que » nous avons occupé, partie en nature, partie par des équivalens, de » faire d'ailleurs plusieurs cessions d'autres droits, & de nous trouver ainsi » n'avoir rien reçu, & même avec moins, quoiqu'en accordant cependant » malgré cela à la Cour de Berlin les principaux avantages de la Négo» ciation. "

„ L'application de ce principe, ou renverse tout fondement de réci„ procité, ou nous force d'user d'un procédé égal envers ladite Cour. "

„ Nous pouvons donc & nous devons nous opposer, *& nous nous op„ poserons* aussi par les mêmes argumens de droits que la Maison de Prusse „ fait valoir contre notre acquisition, *à la réunion des deux Margraviats „ avec la primogéniture de cette Maison, & nous nous y opposerons de tou-*

„ tes nos forces, par ces mêmes raisons politiques relatives à la balance „ des deux Cours qui sont le motif des oppositions Prussiennes. ”

„ S'il y a donc encore quelques moyens possibles pour les deux Cours „ de s'entendre amicalement, & de poser même un fondement solide „ pour un tel accord, il faut avant tout chercher *à écarter la collision* „ *dont il s'agit*. ”

„ Elle ne sauroit l'être, sans admettre les principes que nous avons d'a- „ bord posés pour base de la Négociation, savoir; que chacune des deux „ Cours se mette impartialement à la place de l'autre, & qu'elle n'en „ exige point ce qu'elle croiroit incompatible elle-même avec sa dignité „ & son honneur; qu'aucune ne s'exempte de cette regle commune de „ droit, suivant laquelle *l'une doit reconnoître pour & contre soi* le même „ droit qu'elle veut être ainsi reconnu par l'autre. ”

„ Il résulte de l'application pratique de ces principes, que si les deux „ Cours ne veulent point s'abymer à pure perte, mais plutôt contribuer „ réciproquement à leurs avantages mutuels, il faut que la Cour de Ber- „ lin renonce, d'une maniere conforme à son honneur, à son opposition „ contre notre acquisition; que notre Cour, de son côté, renonce à la „ sienne contre la réunion des pays d'Anspach & de Bareuth à la primo- „ géniture Prussienne, & que les deux Puissances s'entendent amicalement „ sur les moyens d'obtenir leurs avantages réciproques par des échanges „ convenables, & s'entr'aident mutuellement, autant qu'il est possible, à „ parvenir à ce but. ”

„ *Si la Cour de Berlin n'admet pas ces principes & leurs applications*, „ *il n'y a aucune possibilité de s'entendre*. Les admet-elles, nous proposons „ le plan suivant de conciliation. „

1°. *La Cour de Prusse cesse ipso facto, de s'opposer à notre acquisition en Baviere, telle que nous la possédons réellement, & en conséquence, nous renonçons à toute opposition contre la réunion des pays d'Anspach & de Bareith à la Primogéniture de Brandebourg.*

2°. *Les deux Puissances s'engagent à ne traverser ni directement ni indirectement tout échange volontaire dont elles pourroient convenir avec leurs voisins, sur telle ou telle appartenance; mais au contraire elles se promettent pour cet effet réciproquement leurs bons offices.*

3°. *Les deux Cours emploieront en commun leurs bons offices pour un arrangement juste & équitable de la succession allodiale entre l'Electeur de Saxe & l'Electeur Palatin, & Sa Majesté l'Impératrice déclare que pour l'avantage du dernier, & afin de lui obtenir, après l'échange faite avec lui de meilleures conditions de la part des prétendans à l'Alleu, elle procurera à la Cour de Saxe plusieurs avantages importans, & dans la suite très-essentiels.* (a)

(a) A côté de ce plan, nous placerons celui que proposa le Roi de Prusse, „ que pour „ le bien de la paix, on tâcheroit d'engager la Maison Palatine à céder à la Cour de

» Tout ce plan est ainsi conforme à la plus exacte & réciproque équité & égalité. La Maison Palatine se trouve parfaitement satisfaite par un échange volontaire, qu'elle n'acceptera que sous des conditions convenables, ainsi que la Maison de Saxe, par un accommodement avec la Maison Palatine, quant à ses prétentions équitables sur l'Alleu; & de cette maniere, il est pleinement satisfait à l'honneur de la Cour de Berlin, & à la protection dont elle s'est ouvertement chargée.

» Voilà en quoi consistent les seules voies de conciliation entre les deux Cours, combinables avec leur dignité & leur intérêt. Si elles s'accordent une fois entr'elles là-dessus, tout le reste s'arrangera bientôt & facilement; & d'abord après la signature de ces préliminaires, les deux armées pourroient de part & d'autre se séparer & les deux Cours se voir ainsi délivrées de ce fardeau «.

Le Ministre Prussien demanda des éclaircissemens sur toutes les promesses vagues que renfermoit le plan proposé. La Cour de Vienne éluda l'explication, & parut entiere & inébranlable dans sa résolution. On insista toujours sur l'alternative de s'opposer à la réunion des deux Margraviats ou de l'assurer, de prendre enfin pour modele de la conduite qu'on tiendroit à cet égard, celle que le Roi de Prusse tiendroit à l'égard de la Baviere. Ce Prince nia la similitude que l'on vouloit établir entre ses droits qu'il jugeoit incontestables sur Anspach & Bareith, & les prétentions qu'il jugeoit injustes de la Maison d'Autriche sur la Basse-Baviere. Enfin il fit annoncer au Ministre Autrichien, » que la Cour de Vienne ayant déclaré que, *si le Roi ne vouloit pas adopter ses propositions, tout arrangement amiable devenoit impossible, & tout éclaircissement ultérieur seroit superflu*, il ne sauroit regarder cette déclaration, que comme une rupture de la négociation faite de la part de la Cour Impériale, & qu'il se voyoit obligé de rompre cette négociation aussi de son côté, & de se dédire des propositions avantageuses, que le seul désir de maintenir la tranquillité générale lui avoit fait faire; qu'après avoir inutilement épuisé toutes les voies de la modération possible, il se voyoit obligé de recourir *à la seule voie qui lui restât* pour s'opposer au démembrement de la Baviere,

» Vienne deux districts déterminés de la Baviere sur le Danube & sur l'Inn contigus à la Bohême & à l'Autriche; que S. M. I. & R. restitueroit à M. l'Electeur Palatin le reste de ce qu'elle avoit occupé en Baviere, & lui donneroit pour la partie qu'elle en garderoit des équivalens en Suabe ou par les Duchés de Leimbourg & de Gueldres, & mettroit par-là ce Prince en état de satisfaire l'Electeur de Saxe sur ses prétentions allodiales par des cessions & des échanges dont on tâcheroit de convenir; que pour faciliter cet arrangement général, Sa Majesté l'Empereur conféreroit à M. l'Electeur Palatin les fiefs de l'Empire vaquans en Baviere, & S. M. l'Impératrice-Reine voudroit bien renoncer au droit de féodalité qu'elle avoit, comme Reine de Bohême, sur quelques parcelles du Haut Palatinat, de la Saxe & du pays de Bareith, & ne pas être contraire, selon ses propres offres, à la réunion future des Margraviats de Franconnie à la primogéniture de Brandebourg, & aux échanges qu'on pourroit faire avec ses voisins. „

» viere, & qu'en prenant malgré lui ce parti extrême, il croyoit n'avoir » rien à se reprocher, & pouvoit même compter sur l'approbation géné» rale de ses Co-Etats, de l'Empire & de l'Europe entiere. «

On faisoit des préparatifs; les troupes respectives s'avançoient vers les frontieres de Bohême & de Silésie; les chemins étoient couverts de chariots qui portoient des munitions de guerre, & cependant on renouoit, on rompoit de nouveau, on renouoit encore la négociation. Le Roi de Prusse répandit dans l'Europe un manifeste sous le titre d'*Exposé des motifs qui l'ont engagé à s'opposer au démembrement de la Baviere*. Il y rappelle en peu de mots toutes les raisons que son Ministre avoit exposées à la Cour de Vienne; il prétend de plus que c'est la Cour de Vienne *qui a rompu la premiere la négociation, en faisant des propositions tout-à-fait inadmissibles;* que la transaction faite entre S. A. E. P. & S. M. I. & R. nulle par elle-même & par les motifs qui l'ont dictée, n'a pas même été observée par la Maison d'Autriche, puisque cette Puissance a occupé vingt-un Bailliages au-delà de l'ancienne portion de Straubing, & qu'elle en refuse la restitution, malgré *les bonnes raisons* alléguées par le Ministre Bavarois.

Nous citerons quelques observations par lesquelles le Roi de Prusse a terminé ce manifeste. „ Selon l'article 3. §. 3. de la capitulation, l'Empereur, „ (qui, en qualité de Co-Régent, dirige cette affaire) a promis, *que dans „ toute affaire importante concernant l'Empire, & pouvant être de grand „ préjudice, ou avoir de grandes suites, il se serviroit du Conseil des Elec„ teurs, &, selon l'occasion, de celui des Princes & des Etats de l'Empire, „ & qu'il n'entreprendroit rien sans eux.* Or si jamais il y a eu dans l'Em„ pire une affaire importante & d'une conséquence étendue, c'est bien as„ surément la succession de Baviere. Il ne s'agit pas moins que de la con„ servation ou du démembrement d'un Electorat & de deux Duchés con„ sidérables de l'Empire, &, par les suites nécessaires, même du main„ tien ou de la destruction de toute la constitution de l'Empire. On auroit „ ainsi dû s'attendre que S. M. I. n'entreprendroit rien dans cette affaire, „ sans la concurrence de l'Empire; mais qu'au contraire elle l'auroit por„ tée à la Diete. "

» La paix de Westphalie ayant assuré à la Maison Palatine la succes» sion de Baviere, & nommément la *réversion du Haut-Palatinat*, le dé» membrement qu'on fait de ces deux pays est une contravention mani» feste de ce Traité & de l'Article 4. §. 13. de la capitulation, par les» quels S. M. I. a promis de maintenir la paix de Westphalie, & de n'y » pas contrevenir elle-même. «

» La maniere dont ce démembrement a été exécuté, est encore direc» tement contraire à l'Article 21. §. 6. 7. 8. de la capitulation, par les» quels S. M. I. a promis *de ne faire valoir ses prétentions, que par la » voie de la Justice ordinaire, sans jamais recourir à la violence en aucune » façon* « .....

» Si cette acquisition réussissoit à la Cour de Vienne, le reste de la » Baviere suivroit bientôt, comme elle s'en est déjà ménagée l'occasion, » en se réservant l'échange de la totalité de la Baviere dans la convention du 3 Janvier conclue avec l'Electeur Palatin, & dans le projet de » convention proposé au Roi. Quel accroissement immense de puissance » ne feroit pas l'acquisition illégale du plus important Duché de l'Allemagne, ou seulement de sa moitié, avec la possession des trois grandes » rivieres du Danube, de l'Iser & de l'Inn? Quelle perspective pour la » conservation de l'équilibre, pour la sûreté & les libertés de l'Empire, » après la réussite d'une acquisition pareille, & après qu'on a déjà solemnellement annoncé à la Maison de Brandebourg l'opposition qu'on veut » faire à la réunion future de ses Etats en Franconie. «

» Ce feroit contre toute raison, si dans le cas présent on vouloit attribuer *l'aggression* au Roi. C'est la Cour de Vienne qui a commencé *l'aggression*, en envahissant la Baviere sans droit & sans titre, & en enlevant à la Maison Palatine la juste possession de son héritage. Comme » elle est dans la possession de ce qu'elle a usurpé, elle peut, à la vérité, » attendre tranquillement l'attaque; mais tout le monde impartial & raisonnable reconnoîtra qu'elle est dans le cas de *l'aggression*, & qu'il ne » fait que *défendre* la liberté & les constitutions Germaniques lézées ainsi » que les Princes de l'Empire, ses Alliés opprimés..... S. M. se flatte » donc que non-seulement ses Co-Etats, mais aussi les Puissances de l'Europe & sur-tout celles qui ont garanti la paix de Westphalie, ou qui » prennent autrement part à la conservation de ce grand & respectable » Corps Germanique qui tient si étroitement au bonheur de toute l'Europe, que ces Etats & Puissances reconnoîtront la Justice de la guerre » que S. M. est obligée d'entreprendre; que loin de lui être contraires, » ces mêmes Etats & Puissances se joindront plutôt à sa Majesté par les » voies que leur sagesse leur suggérera, pour obliger la Cour de Vienne » à renoncer au démembrement de la Baviere, pour maintenir la paix de » Westphalie, & pour rétablir & conserver l'Empire d'Allemagne dans » son systême & dans sa constitution. «

Tandis qu'on dissertoit, qu'on écrivoit sur de si grands intérêts, on se préparoit à faire valoir la *derniere raison des Rois*. La Maison d'Autriche exigeoit 40000 recrues de ses Etats héréditaires. On recherchoit tous les hommes en état de porter les armes, & le mariage même ne les mettoit pas à l'abri de ces perquisitions; ordre sévere que l'on n'exécute que dans les cas extrêmes. On destinoit une armée de quatre-vingt mille hommes pour la Bohême, sous les ordres de l'Archiduc Maximilien & du Général Nadasti; une autre pour la Silésie commandée par l'Empereur en personne & par les Généraux de Lasci, de Haddik & Laudon; la troisieme enfin sous les ordres du Duc Albert & de M. de Strowitz. On s'attendoit à voir paroître en Silésie une armée commandée par le Roi de Prusse en per-

ſonne & par le Prince héréditaire de Brunſwic. L'Europe avoit les yeux fixés ſur les mouvemens des deux Puiſſances. On prétendoit que ſi le Roi de Pruſſe vouloit annuller la tranſaction de S. A. E. P. qu'il jugeoit *involontaire*, l'Empereur vouloit rentrer dans la partie de la Siléſie cédée par un Traité qui n'étoit pas plus *volontaire* que la tranſaction de l'Electeur. Cependant les Etats de Straubing prêterent le ſerment de fidélité entre les mains du Commiſſaire Impérial, au milieu d'un appareil un peu menaçant, les portes de la Ville fermées, les horloges arrêtées, tandis que les ſoldats parcouroient les rues, & diſſipoient tous les attroupemens.

Bientôt l'armée Impériale s'avança vers les frontieres de la Bohême. On répara les fortifications de la Capitale; on l'entoura de redoutes garnies d'artillerie, & les habitans eurent ordre de ſe pourvoir de vivres pour ſix mois; ordre effrayant, qui leur rappelloit leurs anciens déſaſtres. Au milieu de toutes ces opérations, on ouvrit à Ratiſbonne le teſtament du feu Electeur, & on y lut, que l'Electeur Palatin étoit inſtitué » *Héritier Univerſel*, y compris les biens allodiaux du feu Duc Clément, à la charge » d'entretenir toujours dans la Baviere douze mille hommes de troupes » réglées, conformément aux Traités conclus en 1765, 1771 & 1774; » que l'Electrice Douairiere de Saxe auroit les rubis de Baviere eſtimés » deux cents mille florins. « L'Electeur Palatin ſembloit incertain ſur le parti qu'il devoit prendre. Le Duc des Deux-Ponts l'excitoit à ne rien faire qui ne fût digne du ſang dont il ſortoit, ſur-tout à s'oppoſer à la création d'un neuvieme Electorat en faveur d'un Archiduc Autrichien; deſſein qu'on ſuppoſoit à la Cour de Vienne.

Cependant les Armées Autrichienne & Pruſſienne s'approchoient : chacun s'occupoit, non de projets d'attaque, mais du choix d'une poſition avantageuſe. Un défilé vers Trautenau parut aux deux partis un poſte important; on y courut de part & d'autre, les Autrichiens arriverent les premiers, & s'en rendirent maîtres. On ſe bornoit à s'obſerver; on négocioit même, & cependant des deux côtés on multiplioit les levées, comme ſi les deux Puiſſances avoient été épuiſées par une guerre longue & déſaſtreuſe. En Hongrie, on ramaſſa ces hordes de brigands, éparſes dans les forêts, & connues ſous le nom d'Egyptiens & de Bohémiens; on ſe propoſoit de les diſtribuer dans les Régimens, ſyſtême dangereux, qu'on ne doit adopter, que dans les extrémités, & qui ne peut qu'avilir, ou corrompre l'honnête ſoldat qui devient le compagnon d'un brigand. Ces miſérables, ennemis du reſte des hommes, connoiſſoient les nœuds ſacrés de l'amitié. On les eût vus ſans pitié expier leurs brigandages par une mort ignominieuſe, & on ne pût voir leur ſéparation ſans intérêt. Les hommes & les femmes ſe coupoient les cheveux, & ſe les donnoient mutuellement, comme gages de leur foi; tous fondoient en larmes; de farouches ſoldats mirent fin à leurs adieux, & arracherent les époux des bras de leurs épouſes. Ces malheureuſes demeuroient ſans appui, ſans ſe-

cours : les spectateurs attendris leur prodiguerent des bienfaits qu'elles coururent sur le champ porter à leurs maris. Ces nouvelles recrues grossirent le camp des Autrichiens. Les deux armées étoient à peu de distance l'une de l'autre ; les patrouilles se voyoient, se rencontroient ; on se saluoit, comme si l'on eût été dans une paix profonde, & chaque parti attendoit que l'autre déclarât la guerre par une hostilité décisive. Les Autrichiens fortifioient Egra pour conserver la communication entre la Bohême, la Baviere & la Franconie, & les Saxons, rassemblés dans leur camp de Pirna, ne gardoient qu'une neutralité douteuse & menaçante. L'Empereur faisoit élever des redoutes qui conduisent de la Bohême en Silésie, l'Electeur Palatin faisoit mettre en sûreté les trésors & les archives de la Baviere ; & cependant on négocioit toujours, & toujours sans fruit. L'Electeur Palatin réclamoit encore les vingt-un Baillages, qu'il croioit ne point faire partie de ce qu'il avoit cédé ; la Cour de Vienne promettoit de lui faire justice, lui demandoit des preuves, fortifioit ses places, grossissoit ses armées, & ne permettoit, dit-on, à l'Electeur de Saxe, de garder la neutralité qu'aux conditions suivantes : de céder pour deux ans à l'Empereur la forteresse de Kœnigstein, de laisser aux Sujets de la Maison d'Autriche la navigation libre dans tous ses Etats, de réduire ses troupes au nombre de quatre mille hommes. De pareilles Loix (si toutefois elles ont été proposées) sembloient plutôt être celles qu'un vainqueur irrité impose aux vaincus, qu'un Traité amiable projetté entre deux voisins qui ne veulent pas se nuire. L'armée Prussienne se développoit lentement vers les frontieres de Bohême. Les Silésiens ou Bohémiens, habitans de ces cantons limitrophes, se retiroient dans l'intérieur de leur Patrie, & ces campagnes n'étoient plus peuplées que de soldats.

Enfin le Roi de Prusse se mit en mouvement ; franchit les frontieres de Bohême, & vint camper entre Nachod, Skalitz & Dubno, à la vue de l'armée Impériale, qui s'étendoit entre Jaromirz & Konishoff, vers la source de l'Elbe. Les piquets pouvoient se parler & s'entendre : l'Empereur & le Roi de Prusse occupoient l'un & l'autre le poste le plus important de leurs armées : l'invasion s'étoit faite sans effusion de sang, elle fut suivie de quelques escarmouches. Mais tandis que l'Europe avoit les yeux fixés sur ces deux armées, & attendoit chaque jour la nouvelle de quelque sanglante bataille, on négocioit encore, & l'on peut dire à la gloire des deux Princes, que jamais les Souverains n'ont paru faire plus de cas du sang des hommes que dans cette grande querelle, & que tous les deux ont épuisé l'art de la politique, pour rendre un art plus fatal inutile. Tandis qu'on renouoit la négociation, le Prince Henri, à la tête d'une autre armée de Prussiens & de Saxons, avoit aussi pénétré dans la Bohême : sa marche étoit imposante ; mais elle ne fut point fatale au cultivateur. (*a*)

(*a*) Ce Prince, à son entrée en Bohême, fit publier la proclamation suivante : „ Nous „ Henri, &c... aux Habitans de Bohême, de quelque rang qu'ils soient, salut. Comme

Leurs travaux & leurs habitations furent respectées. *C'est aux Autrichiens que je fais la guerre*, disoit ce Prince, *& non point aux Habitans des campagnes.* Il s'étoit porté dans le Cercle de Leutmeritz ; le corps Autrichien que commandoit le Général Laudon se retira, mais dans l'ordre le plus redoutable. Le plan du Roi de Prusse & du Prince Henri paroissoit être de se joindre & d'envelopper les Autrichiens, en formant autour d'eux une demi-lune. Le Général Laudon, pour éviter de se trouver entre deux feux, régloit ses mouvemens sur ceux des ennemis, en se rapprochant de l'armée de l'Empereur. » M. de Laudon, lui disoit ce Prince, s'il y a une » bataille, je n'y serai point comme Empereur, mais comme Volontaire. « Il lui avoit dit en entrant en campagne : » Je ne vous donne aucun ordre. » Un homme comme vous n'a pas besoin d'instructions qui le gêneroient » peut-être. Servez-moi, & soyez persuadé que quand vous perdriez une » bataille décisive, je n'en conserverois pas moins pour vous l'estime qui » vous est due. »

Toute cette campagne s'est passée à s'observer, à se tendre des pieges, à se provoquer. L'Empereur immobile dans son camp, n'a point quitté un poste dans lequel il étoit invincible. Enfin le Roi de Prusse est rentré en Silésie, & quoique son arriere-garde ait essuyé un échec, sa retraite, par la rapidité, par l'ordre avec lequel il l'a faite, par les obstacles qu'il a eu à vaincre, offre une grande leçon à ceux qui étudient l'Art Militaire.

Tel est l'état des choses au moment où nous terminons ce précis, à la fin de 1778 ; & nous désirons que les grands préparatifs qui annoncent l'ouverture d'une seconde campagne, au printemps prochain, deviennent inutiles par un accommodement dont nous ne manquerons pas de rendre compte, & de donner l'acte authentique, dans un supplément à cet Article.

„ les circonstances nous ont obligé d'entrer dans le Royaume de Bohême avec l'armée „ que Sa Majesté, le Roi de Prusse, notre frere, nous a confiée, nous exhortons par la „ présente, aussi sérieusement qu'amicalement, tous les habitans du Royaume de Bohê- „ me, à ne pas s'opposer à nos troupes, à résider tranquillement sur leurs biens, fer- „ mes & habitations, à ne point les abandonner, mais au contraire, à continuer leurs „ cultures. Nous avertissons aussi tous les Seigneurs, que s'ils ne veulent pas rester eux- „ mêmes, ils laissent du moins leurs économes ou préposés sur leurs biens ; en revanche, „ nous assurons tous ceux qui se conformeront à la présente, de toute protection & se- „ cours contre l'injustice & la violence, pour lequel effet, tous ceux qui ont des plain- „ tes fondées dans quelque cas que ce soit, n'ont qu'à s'adresser directement à nous-mê- „ mes. Il ne sera rien exigé d'eux, que ce que les circonstances & les nécessités de la „ guerre exigeront naturellement : & nous avons défendu à l'armée sous nos ordres, de „ la maniere la plus rigoureuse, tout excès quelconque, en lui enjoignant au contraire „ d'observer la discipline la plus exacte. Quant aux habitans de la Bohême qui contre- „ viendront à la présente, ils ne pourront attribuer qu'à eux-mêmes les inconvéniens „ qui en résulteront. "

Acte de partage entre les Comtes Palatins, Robert & Rodolphe d'une part, & l'Empereur Louis & ses fils de l'autre part, passé à Pavie, l'an 1329.

NOUS Rodolphe & Robert, par la grace de Dieu, Comtes Palatins du Rhin & Ducs de Baviere, &c. Certifions pour nous, ainsi que pour le feu Duc Adolphe, fils du Duc Robert, notre frere, & pour nos héritiers publiquement par ces présentes, que, après une mûre délibération, de bon gré & de l'avis des Etats de nos Provinces du Rhin, de Baviere & d'Autriche, nous avons partagé amicalement avec notre cher Seigneur & Cousin, l'Empereur, Louis de Rome, & avec ses enfans, Louis, Marckgrave de Brandebourg, Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviere, comme il est écrit ci-après; que nous avons eu pour notre part les biens qui appartiennent & doivent appartenir au Palatinat, Bourgs & Villes, Marckgraves, Barons, Vassaux, Chevaliers, Milice, Pays, Sujets & les Forteresses :

Thub, Bourg & Ville.
Le Pfalzgraven-Stein.
Stalberg, Bourg.
Stalegk, Bourg.
Brumshorn, Bourg.
Bachrach, Diepach, Stegen, Manheim, Jeimbach, Truhterhausen, } Vallées.
Rimbull, Marché.
Furstuberg, Bourg.
Reichenstein, Bourg.
Strenberg, Bourg.
Auzei, Bourg & Ville.
Wunhein, Bourg & Ville.
Bachenheim, Bourg.
Winzingen, Bourg.
Wolfsperg, Bourg.
Elbstein, Bourg.
Erbach, Bourg.
Luidensehls, Bourg.
Rinhausen, Bourg.
Heidlwerg, Bourgs supérieur & inférieur & la Ville.
Weisenloh, Bourg & Ville.
Herpfuberg, Bourg.
Oberukriun, Bourg.
Landefer, Bourg.
Turnau, Bourg, Palatinat & appartenances.
Stainberg, Bourg.
Wellersen, Bourg.
Neustat, Ville.
Hillerspach, Ville.
Agersheim, Ville.
Et tout ce qui dépend des susdits Bourgs, Villes & Marchés.

Outre cela il nous est échu pour notre part du Baillage de la Vidamie de Lengveld :

Hippolstein, Bourg.
Le Marché Hoehenstein, Bourg.
Harspurg, Marché.
Hertenstein, Bourg.
Pagnus, Velden, } Marchés.

Pleeh, Marché.
Frankenberg, Bourg.
Waldeck, Bourg.
Preſſat, } Marchés.
Kemnaten,
Erndorf,
Turndorf, Bourg.
Eſchenbach, Marché.
Aurbach, Marché.
Vritſtein, Bourg.
Neuenmarkt, Ville, avec la Hofmarche de Perngau.
Heunſperg, Bourg.
Perge, Bourg.
Meckenhauſen, Bourg, à moitié.
Pfaffenhoven, Bourg.
Lauterhoven, Marché.
Grunſpeck, Bourg.
Sulzbach, Bourg & Ville.
Werttenſtein, Bourg.
Roſenberg, Bourg.
Hirſau, Marché.
Amberg, Ville.
Napurg, Ville.
Neuſtatt, Ville.
Stornſtein, Bourg.
Murach, Bourg.
Viechtach, Marché.
Neunburg, Ville.
Wetternfeld, Bourg.
Rottingen, } Marchés.
Nittenau,
Druſwitz, } Bourgs.
Peilnſteins,
Segenſperg,
Waldau, Bourg, à moitié.
Stephening, } Bourgs.
Schwartzenegg,
Et tout ce que ces Bourgs & Marchés tiennent de l'Empire.
Bourg du Château & Marchés.
Pargſtein, Bourg.
Weiden, } Marchés.
Vahrndræs,
Au,
Et tout ce qui dépend des ſuſdits Bourgs, Villes & Villages.

Et il eſt tombé en partage à notredit Seigneur & Couſin, l'Empereur, Louis de Rome & à ſes enfans, Louis, Marckgrave de Brandebourg, Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviere, & à leurs héritiers:

Munich, Ville.
Vohburg, } Bourgs & Marchés.
Signburg,
Mainburg,
Gerolfingen, Bourg.
Kæſching, Bourg & Marché.
Neuburg, Bourg & Ville.
Fridberg, Bourg & Ville.
Muhlhauſen, Bourg.
Schnaittach, Bourg.
Schiltberg, Bourg.
Aichaeh, } Marchés.
Schrobenhauſen,
Mœringen, Marché.
Schwaberg, Bourg.
Landſperg, Bourg & Ville.
Lechſperg, Bourg.
Wolfertshauſen, Bourg & Marché.
Tulz, Bourg & Marché.
Grunenwalt, Bourg.
Aybling, Bourg & Ville.
Schwaben, Bourg & Marché.
Waſſerburg, Bourg & Ville.
Aurburg, Bourg.
Hadmarſperg, Bourg.
Kueffſtein, Bourg & Ville.
Kattenberg, Bourg & Marché.
Werberg, Bourg.

Kutzbichel, Ville.
Epps, Bourg.
Falkenstein, Bourg.
Dachau, Bourg & Marché.
Haimbhausen, Bourg.
Pœl, Bourg.
Widersperg, Bourg.
Murnau, Bourg & Marché.
Plotteneck, Bourg.
Reichertshoven, Bourg.
Hechstatt, Bourg & Ville.
Hagel, Bourg.
Donnersperg, Bourg.
Peitengau, Bourg.
Sehongau, Ville.
Valley, Bourg.
Trewusheim, Bourg & Tour.
Arusperg, Bourg & Marché.
Neustatt, Ville.
Ingolstatt, Ville.
Vieux Neuburg, Bourg.
Berin, Ville.
Gamersheim, Geisenveld, Ebenhausen, } Marchés.
Weilham, Werde, Laugingen, } Villes.
Gundolfin, Bourg & Ville.
Manching, Bourg.

Et tout ce qui appartient & doit appartenir à la Vidamie de Munchen.

Et cette portion comprend aussi les endroits suivans de la Vidamie de Lengenveld.

Lengenveld, Bourg & Ville.
Calmuuzburg, Bourg & Marché.
Sundmulhen, Marché.
Piegenstauf, Bourg & Marché.
Le Faubourg de Ratisbonne.
Weix, Bourg.
Velburg, Bourg & Marché.
Leutznaustein, Bourg.
Hembau, Ville.
Riedenburg, Bourg & Ville, & tous les droits dans la Ville de Ratisbonne, qui appartiennent au Bourggraviat de Riedenberg.

Et l'Isle du Danube à Ratisbonne.

Tahenstein, Bourg.
Egersperg, Bourg.
Altmanstein, Bourg & Marché.
Holenstein, Bourg.
Viechherusen, Bourg.
Schwangdorf, Marché.

Et tout ce qui appartient aux susdits Bourgs, Villes & Marchés.

Nous & héritiers posséderont notre portion, & notre susdit Seigneur & cousin l'Empereur Louis & ses enfans Louis & Etienne & leurs héritiers posséderont la leur, avec tout ce qui dépend de ces forteresses & biens, en hommes, terres, jurisdictions, villages, hameaux, forêts, bois, eaux, étangs, chasses, chemins, conduits, pâturages, salines, fiefs masculins, seigneuries & justices provinciales, & toutes autres choses qui y appartient, fréquentées ou non fréquentées, cultivées ou non cultivées, comme cela nous a été transmis par nos ancêtres.

Nous donnerons aussi l'investiture de tous les fiefs qui relevent de notre portion, ainsi que de leur côté ils donneront l'investiture de tous les fiefs qui relevent de leur portion, & nommément nous donnerons l'investiture du Bourg de Cholenberg & du district qui de Cholenberg va à Weissenburg, & en montant vers la Franconie & la forêt de Bohême, comme ils

ils feront de leur côté à l'égard de tous les fiefs situés dans le district qui monte de Weissenburg vers les montagnes de Souabe & de la Haute Baviere, *&c.*

Nous acquerrons eux & nous conjointement les forteresses & terres de Wasser, Truchendingen, Chorwlsheim, Horhenart, Lœhr, Stoffenhaim & Lerpau, & nous partagerons ces acquêts.

Nous dégagerons aussi eux & nous la Wachau en Autriche & ce qui en dépend, pour la posséder & en jouir conjointement.

Nous & nos héritiers, nous aiderons aussi fidélement notre Seigneur & cousin & ses enfans Louis & Etienne de nos personnes & biens contre tous & chacun, pour leur faire rendre justice, & de leur côté ils agiront de même à notre égard.

Nous ne donnerons ni vendrons nos seigneuries, forteresses & biens à qui que ce soit, & au cas que nous soyons jamais forcés d'en vendre quelque chose, ce sera à eux & non à autrui que nous le vendrons, ce qu'ils feront réciproquement envers nous. Nous n'engagerons pas nos forteresses & biens, de quelque nom qu'ils soient, à aucun Roi ou Prince, qu'il soit Prêtre ou Laïc, & ils en feront autant.

Nous ne donnerons en fiefs, n'engagerons, ni échangerons à leur préjudice Seigneuries, Bourgs, Villes & autres biens à personne, & ils en feront autant à notre égard.

Et si quelqu'un ou quelques-uns des Seigneurs, Vassaux, Chevaliers & hommes de guerre qui sont de notre pays, vouloient nous quitter & abandonner le pays; nous nous prêterons réciproquement aide & assistance, tant qu'il en sera besoin, pour les obliger de rester auprès de leur maître & dans le pays.

Nous ne débaucherons pas leurs serviteurs qui leur sont échus dans leur portion, ou qui sont domiciliés dans leurs terres, & ils observeront la même chose à l'égard des nôtres.

Nous élirons le premier Roi des Romains pour nous & notre part; & Louis & Etienne, enfans de notre cher Seigneur & cousin l'Empereur Louis ou leurs héritiers, éliront le second Roi des Romains; & cette alternative dans l'Electorat de l'Empire demeurera ainsi établie entre nous & nos héritiers pour tous les temps à venir.

Et quand ce sera notre tour d'élire le Roi des Romains, nous avertirons nos susdits cousins Louis & Etienne, & nous nous intéresserons auprès du Roi des Romains en leur faveur, comme pour nous-mêmes, à l'effet de leur obtenir les fiefs, privileges & tous autres droits qui leur doivent revenir de l'Empire, & qui appartiennent aux pays que nosdits deux cousins ont possédés, & qui leur ont été acquis ainsi qu'à nous; & c'est ce qu'ils feront eux & leurs héritiers aussi à notre égard, toutes les fois que ce sera leur tour d'exercer l'Electorat.

Et s'il arrivoit que nous ou nos héritiers entreprissions de les empêcher

eux ou leurs héritiers, & de les exclure de l'Election, lorsqu'il y seroient autorisés par le droit, comme cela est écrit ci-dessus, en ce cas nous & nos héritiers serons privés du droit d'élire, & ce droit sera transféré à nos susdits cousins & à leurs héritiers, & leur demeurera exclusivement & à perpétuité.

De la même maniere le droit d'Election nous appartiendra exclusivement & à perpétuité, à nous & à nos héritiers, si nosdits cousins ou leurs héritiers entreprennent jamais de nous prévenir dans l'Election, lorsque ce sera notre tour.

Et si nous, de notre part, ou nos héritiers décédons sans laisser des héritiers, nos Pays, Sujets & Seigneuries, ainsi que l'Electorat de l'Empire passeront à eux & leurs héritiers, & vice versâ, *leurs Pays, Sujets & Seigneuries, ainsi que l'Electorat passeront à nous & nos héritiers, s'ils décedent sans héritiers.*

S'il survient quelque guerre, mésintelligence ou sédition entre les Seigneurs, Vassaux, Chevaliers & Hommes de guerre domiciliés dans nos pays de part & d'autre, nos Vidames de part & d'autre, demanderont un ajournement pour rendre justice à qui elle est due, & choisiront sept hommes pour arbitres, & chaque Vidame sera droit de ses Sujets; de façon que le défendeur aura quatre hommes, & le demandeur trois, & ce que ces sept hommes auront décidé sur leur serment, sera exécuté, suivant l'usage qui a été observé jusqu'ici entre le Haut & le Bas Pays de Baviere, en deçà de la Forêt.

Et s'il arrivoit quelque grande sédition que les Vidames ne pussent pas appaiser, les Seigneurs demanderont eux-mêmes un ajournement l'un contre l'autre, & compromettront sur sept ou neuf hommes qu'ils choisiront de part & d'autre parmi leurs Sujets respectifs, & ils feront rendre la justice, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

Et celui des Seigneurs qui ne se sera pas conformé à la décision des arbitres, & qui aura refusé d'y satisfaire, s'il en a été sommé au bout d'un mois, sera contraint par son propre pays & par ses propres sujets à faire, envers le Seigneur plaignant, ce à quoi il a été condamné.

Nous & nos héritiers posséderons toutes les Justices Provinciales qui appartiennent à la Justice Provinciale qui a été achetée du Landgrave de Leutnberg, pour être ajoutées à ce qui appartient aux biens de Lengenveld; & quant à la partie qui a été réunie à la Ville de Munich, elle regardera notre Seigneur & Cousin l'Empereur & ses enfans Louis & Etienne & leurs héritiers, à l'effet d'y exercer toute Jurisdiction par eux-mêmes ou par leurs Officiers.

Ils auront aussi toutes les Justices Provinciales qui appartiennent au Comté de Hirschberg. Nous de notre part & nos héritiers ne nous en mêlerons pas, mais nous exercerons bien nous & nos héritiers toutes les autres Jurisdictions dans notre portion, soit par nous-mêmes ou par nos Officiers.

Nous & nos héritiers, nous dégagerons dans notre portion tout ce qui a été engagé, & notre Seigneur & Cousin l'Empereur, ses enfans Louis & Etienne & leurs Héritiers feront la même chose dans leur portion.

Nous & nos Héritiers aurons dans notre portion autorité sur les Comtes, Barons, Vassaux, Chevaliers, Hommes de guerre, riches & pauvres, & leur vaudrons tout ce qu'on leur doit valoir, le tout suivant la teneur de leurs Lettres & Brevets; & notre Seigneur & Cousin l'Empereur, ses enfans Louis & Etienne & leurs héritiers en feront de même dans leur portion.

Notre Seigneur & Cousin l'Empereur, ses enfans, Louis & Etienne & leurs héritiers auront aussi autorité vers Augsbourg, vers Ulm & dans le Pays-Bas de Baviere, sans que nous & nos héritiers, nous puissions nous mêler des affaires qui regardent ces parties.

S'il arrive que notredit Seigneur & Cousin l'Empereur ait encore d'autres héritiers, nous & nos héritiers vivrons avec eux amicalement, & observerons à leur égard toutes les stipulations, conventions & promesses, de la même maniere qu'à l'égard de notredit cousin l'Empereur, ses enfans Louis & Etienne & leurs héritiers; ce que de leur côté ils feront aussi à notre égard.

Et que nous de notre part & nos héritiers, observerons inviolablement le partage & les conventions ci-dessus énoncées dans tous leurs points & articles. C'est ce que nous avons promis sur notre foi & fermeté.

Et si nous ou nos héritiers manquons à quelqu'une de ces conventions, nous voulons que notre Pays & nos Sujets obéissent à notre Seigneur & cousin l'Empereur, à ses enfans Louis & Etienne & à leurs héritiers, & les aident jusqu'à ce que nous ayons fait cesser leurs griefs; & la même chose aura lieu en notre faveur, au cas qu'ils nous manquent. C'est à quoi s'obligeront les pays & sujets de part & d'autre par serment. En foi de quoi nous avons apposé à ces présentes les cachets de nos armes, & les avons fait signer par les témoins ci-dessous.

L'illustre Seigneur & Duc Pallden de Pologne, & Louis, Duc de Deckh; le Comte Gerlach de Nassau, notre oncle; le Comte Berchtold de Grayspach, de Marstettn, dit de Neissen, notre beau-frere; Markhart de Seveld; Henri d'Ettenstatt; Henri de Wisen, Chevalier; Henri, Prévôt d'Illmunster; Jean Gunst de Spalt. Henri, Chanoine d'Illmunster, notre Secrétaire; plusieurs Ecrivains; Albert Sielstorffer, Curé de Pueeh; Simon Noderdorffer, Ecrivain; & nombre d'autres.

Fait & donné à Pavie, le vendredi avant la St. Oswald, lorsqu'on comptoit, depuis la naissance de Christ, treize cents ans, & puis dans la vingt-neuvieme année.

Renonciation des Comtes Palatins sur la Basse Baviere, avec réservation de la Succession éventuelle, 1348.

NOUS Rodolphe & Robert, freres, & Robert, fils de feu le Duc Adolphe, par la grace de Dieu Comtes Palatins du Rhin & Ducs de Baviere, certifions publiquement pour nous & nos héritiers par les présentes, que nous avons renoncé purement & entiérement en faveur des illustres Princes & Seigneurs Louis-Etienne & Louis Markgraves de Brandebourg, Comtes Palatins du Rhin & Ducs de Baviere nos chers Cousins, & de tous leurs freres & héritiers, à tout droit & prétention que *nous avions sur le Bas Pays de Baviere, à cause du décès de notre Cousin feu le Duc Henri*; ensorte que désormais nous n'y pourrons plus former aucune prétention, *à moins qu'il n'y ait plus de nos susdits Cousins, de leurs freres ou de leurs héritiers, & que ce Pays ne nous soit dévolu par cause de mort*. Et comme pour notre prétention ils nous ont hypothéqué, à nous & à nos héritiers, pour soixante mille florins, & pour six mille marcs d'argent, poids de Nuremberg, qui doivent écheoir à Demoiselle Anne, fille de notre susdit Duc Rodolphe, pour la dot de sa mere, les forteresses, biens & rentes spécifiés ci-après, savoir : Valkenstein, Hegenstauf, Zweinckkendorff, Hembawe, Vihhausen, Holnstein, Mezingen, la dixme de Heilpruun, Rotenvels, Gemunde, Lauden, Jagsperg & Werdegt, conformément aux lettres qu'ils nous en ont expédiées ; nous leur promettons, & nous nous engageons envers eux, que, lorsqu'ils voudront retirer d'entre nos mains & dégager les susdites forteresses & terres, nous ou nos héritiers, nous les leur remettrons, pour la somme ci-dessus énoncée, sans aucun retard ni difficulté. En foi de quoi nous avons expédié cette lettre, & y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Ingolstatt, le mercredi avant la Ste. Agnès, après la naissance du Christ, treize cents ans, & puis dans la quarante-huitieme année.

BAZOCHE. (*Royaume de la*)

LE mot *Bazoche*, qu'on prononçoit autrefois *Bazoge* ou *Bazouge*, vient, dit-on, de *Basilica*, nom qu'on donnoit aux auditoires où les Préteurs Romains rendoient la justice dans les Provinces. Il y a quelque apparence que ce nom fut donné à la grand-Salle du Palais à Paris. On attribue à Philippe-le-Bel l'établissement de la *Bazoche*, lorsqu'il rendit le Parlement sédentaire à Paris. Voici ce qu'en rapporte l'Auteur du Théâtre François : sous le regne de Philippe-le-Bel, le nombre des procès aug-

mentant de jour en jour, les clercs de Procureurs se rendirent si utiles au public, que pour récompenser leur vigilance & leur exactitude, Philippe-le-Bel vers l'an 1303, voulut non-seulement qu'ils eussent un Roi (*a*) entr'eux à qui il permit de porter la *Toque Royale*, sorte de chapeau à petits bords, mais encore un Chancelier, des Maîtres de Requêtes, un Avocat & un Procureur de la communauté des Clercs, un grand Référendaire & Rapporteur en Chancellerie, un grand Audiencier & Aumônier & autres Officiers. Et pour gratifier cette nouvelle Société, le même Roi leur concéda le droit de Justice Souveraine qui s'exerçoit au Palais sous le nom & autorité de la *Bazoche*, laquelle Justice seroit seule & sans appel pour tous les Clercs sur les différens qu'ils auroient & pourroient avoir à l'avenir, soit les uns contre les autres ou avec d'autres particuliers. Et pour donner plus d'étendue à la puissance du nouveau Roi de la *Bazoche*, il lui fut permis de faire frapper une monnoie qui auroit cours parmi les clercs & les marchands fournissans cette Société, mais de gré-à-gré.

D'autres Auteurs font remonter plus haut l'établissement de la *Bazoche*, en prétendant que les privileges que Philippe-le-Bel lui accorda, n'en furent que la confirmation. Quoiqu'il en soit, la *Bazoche* obtint une pleine autorité non-seulement sur tous les Clercs du Palais & du Châtelet, mais aussi sur tous ceux des Jurisdictions ressortissantes au Parlement de Paris, dans lesquelles ils nommoient un *Prévôt Bazochial*, dont les appellations se relevoient à la *Bazoche* du Palais à Paris. On en peut voir la preuve dans le *Recueil des statuts, ordonnances, réglemens, antiquités, prérogatives & prééminences du Royaume de la Bazoche.*

Lorsqu'Henri III eût abrogé le titre de *Roi & de Royaume de la Bazoche*, le Chancelier devint alors & est demeuré la premiere personne de cette Jurisdiction qui subsiste encore aujourd'hui. Le Chancelier garde les sceaux qui sont d'argent & sur lesquels sont gravées les armes de la *Bazoche*, *trois écritoires d'or en champ d'azur, timbrées de casque & morion pour marque de Souveraineté.* Il préside aux audiences & prononce les jugemens qui s'y rendent, & ses jugemens sont exécutés comme ceux du Parlement, non-obstant oppositions ou appellations quelconques. Les Receveurs, au nombre de 4, étoient obligés de recevoir tous les *Bejaunes* ou droits de bienvenue pris sur tous les Clercs & les gratifications annuelles prises sur les amendes adjugées au Roi par le Parlement, la Cour des Aides & la Chancellerie, qui furent accordées aux Bazochiens par François I, en reconnoissance de ce que le Roi de la Bazoche fut, à la tête de 6000 de ses sujets, combattre les revoltés de Guyenne en 1547. Il leur fit en

---

(*a*) On donnoit alors le nom de Roi à plusieurs Chefs de compagnies ou de communautés, le Roi des Merciers, le Roi des Ribauds, le Roi des Arbalétriers, le Roi des Violons *&c.* V. Miraumont, traité des Jurisdictions de l'enclos du Palais P. 615.

même temps don d'un lieu de promenade de cent arpens de prés qu'on appelloit *le pré de la Seine*, & qu'on nomma depuis *le pré aux Clercs* : A ce don du pré aux Clercs & d'une somme annuelle à prendre sur les amendes, le Roi ajouta la permission de faire couper dans l'une de ses forêts deux arbres pour élever dans la Cour du Palais l'arbre qu'on appelle le *may*.

La fête du May s'est conservée depuis l'origine de la Bazoche, qui suivit de près celle des Clercs. Tous les ans la Bazoche va en corps & en grande cérémonie avec des trompettes, timbales & autres instrumens dans la forêt de Bondy pour y faire marquer deux arbres par les Officiers des eaux & forêts qui s'y trouvent à cheval. Quelques jours après cette cérémonie, on fait couper ces arbres que l'on conduit dans la Cour du Palais. On abbat l'ancien may & l'on éleve le nouveau au son des timbales, trompettes, haubois *&c.* & l'on y attache les armes de la Bazoche, qui sont entourées de lierre & qui portent au bas de l'écusson le nom du Chancelier & des deux Commissaires en exercice.

Outre la cérémonie du may qui s'observe encore aujourd'hui, la Bazoche avoit autrefois une autre fête non moins célèbre qu'on nommoit la *Montre générale*. Au commencement de Juillet, tous les Clercs s'assembloient & se distribuoient en 12 compagnies ou bandes, commandées par autant de Capitaines qui avoient à leur tête le Roi de la Bazoche, devant lequel toute la troupe passoit en revûe dans la Cour du Palais au son des tambours, trompettes *&c.* De-là ils alloient avec ces instrumens donner des aubades & réveil à tous Messieurs du Parlement. Quelques jours après cette fête, les Bazochiens donnoient la représentation d'une *moralité*, ou d'une *farce*, autre usage établi parmi eux, dont voici l'origine la plus vraisemblable.

Le succès des *mysteres* représentés à l'hôpital de la Trinité, excita l'envie & l'émulation des Clercs de la Bazoche; mais arrêtés par le privilege exclusif des *Confreres de la passion* qui venoient de s'établir, ils furent obligés de chercher une autre route; la morale parut un fond inépuisable à leur dessein. Ils personnifierent les vertus & les vices, & dépeignant toute l'horreur des derniers, ils faisoient voir l'avantage que l'on retire en suivant les premieres; c'est ce qui fit donner aux pieces dressées sur ce plan le titre de *moralité*. Cette idée assez heureuse fit tout l'effet que ceux qui l'avoient employée pouvoient en attendre, & ce nouveau genre de spectacle qui ne paroissoit que trois fois l'année, la 1ere. à la fête des Rois, la 2e. à la cérémonie du may, & la 3e. après la montre générale, fut estimé par beaucoup de personnes supérieur à celui des mysteres.

Cependant le succès des moralités fut peu considérable en le comparant à celui des *farces sotties* ou *sottises*, qui parurent ensuite, & dont l'invention est due également aux Poëtes Bazochiens. Ces pieces travaillées dans un goût singulier, n'étoient pas sans mérite; elles ridiculisoient d'une façon

vive & plaisante des vices qui ne sont que trop répandus dans le monde, & que l'on a la bonté de ne qualifier que du nom de défauts, tels que ceux d'avarice, de fourberie, de débauche, *&c.* Mais ce fond excellent qui caractérise la bonne comédie, & que Moliere sut depuis si bien faire valoir, fut gâté dès qu'il fut découvert; la sale équivoque, la satyre grossiere & personnelle tinrent pendant plus de 200 ans la place du galant badinage & de la fine raillerie

Les farces que la Bazoche représenta pendant un certain temps, ne satyriserent que des tours de jeunesse de quelques Clercs de la Société ou des gens d'un caractere méprisable; mais peu-à-peu des personnes d'un état plus relevé furent désignées & même nommées: ce chemin une fois tracé, il ne fut plus de rang ni de naissance à l'abri des médisances ou des calomnies répandues dans ces pieces. Indépendamment des trois représentations qui se faisoient aux Rois, au May & à la Montre générale; dès qu'il y avoit des réjouissances publiques, comme aux entrées des Rois, des Reines, &c. La troupe des Bazochiens prenoit part à ces événemens & donnoit le divertissement de son spectacle. De plus, les Bazochiens joignirent aux représentations des Farces, celle des *Sotties* ou *Sottises* que le Prince des Sots ou la Compagnie des Enfans Sans-Souci, (*Voyez ces Articles*) jouoient sur des échaffauds en place publique, & qui ressembloient moins à des comédies qu'à des libelles diffamatoires. Ce furent les guerres civiles, dont la France fut déchirée sous Charles VI & Charles VII, qui donnerent occasion à la licence de s'introduire dans les *Farces* ou *Sottises*: parmi les factions qui déchiroient la Capitale, les Partisans du Dauphin n'étoient pas fâchés de ce qu'on découvroit au Public les défauts & l'ambition des Chefs du parti Anglois & Bourguignon; ceux-ci à leur tour étoient charmés de faire répandre des discours offensans contre l'honneur du Dauphin & de ses partisans; mais Charles VI étant mort en 1422, & le Dauphin ayant conquis ses Etats sur les Anglois avec autant de bonheur que de courage, la paix donna les moyens de réprimer les abus qui s'étoient introduits pendant les troubles.

Le Parlement, en accordant aux Clercs de la Bazoche la permission de continuer des *jeux de Farces & de Sottises*, leur enjoignit d'en retrancher les termes contraires à la pureté des mœurs & tout ce qui pouvoit offenser ou préjudicier à la réputation de qui que ce fût. Ces défenses n'ayant pas été observées exactement, on les renouvella & on y ajoûta qu'à l'avenir les Bazochiens ne représenteroient leurs pieces qu'après en avoir obtenu la permission du Parlement. En 1473, on avoit fait sans doute des retranchemens dans les pieces des Bazochiens, qui ne voulurent pas les représenter. Il y eut arrêt du Parlement le 12 Mai 1473, qui ordonnoit à la Bazoche l'exécution de ses jeux, & de ne se départir de cet usage que par une permission de la Cour. D'autres abus firent interdire ce spectacle quelques années après par Arrêt des 15 Mai 1476 & 19 Juillet

1477, qui défendent à tous Clercs de repréſenter des jeux de Farces, Sottiſes & Moralités, à peine d'être battus de verges & bannis.

Cette ſuſpenſion de ſpectacle de la Bazoche dura juſqu'au bon Roi Louis XII, qui rétablit tous les théatres & les libertés dont ils avoient joui avant les regnes des Rois Louis XI & Charles VIII, & qui par une raiſon particuliere, permit aux Poëtes de reprendre dans leurs pieces les vices & les défauts de toutes les perſonnes, tant de ſa Cour que de ſon Royaume ſans exception. *Voyez la 13me. Serée de Bouchet.* Les Bazochiens entr'autres éprouverent les graces de Louis XII, qui leur accorda la permiſſion de dreſſer leur théatre ſur la fameuſe table de marbre qui occupoit toute la largeur de la Salle du Palais, & qui ſubſiſta juſqu'à l'incendie du Palais arrivé le 6 Mars 1618, qui brûla la plupart des Greffes & toutes les boutiques des Marchands. La table de marbre (dont Sauval dit que *c'eſt la tranche de marbre la plus large, la plus longue, & la plus épaiſſe qui eut jamais été*) fut réduite en pieces, & toutes les Statues des Rois, depuis Pharamond juſqu'à Henri IV, élevées contre les murs, furent briſées & perdues.

François I favoriſa également les jeux des Bazochiens, & le 16 Juin 1526, *la Cour de Parlement ordonna une ſomme de 60 liv. aux Bazochiens pour leurs Jeux & Sottiſes en faveur du retour de François I.* Le ſoin que prenoit le Parlement de ne rien laiſſer dans les pieces que jouoit la Bazoche qui put offenſer la réputation & les mœurs, engagea ceux-ci à mettre des marques qui repréſentoient les traits du viſage des perſonnes qu'on déſignoit, & quelquefois on ajoutoit des écriteaux pour donner le véritable ſens à pluſieurs diſcours obſcurs répandus dans les Farces, & qui étoient juſtement les endroits cyniques. Pour arrêter ces nouveaux abus, le Parlement manda le Chancelier & les Tréſoriers, & leur fit défenſes le 20 Mai 1536, *de faire monſtrations de ſpectacles, ni écriteaux taxant ou notant quelques perſonnes que ce ſoit, ſur peine de priſon & de banniſſement.* En 1540 on leur défendit de jouer leurs jeux ſous peine de la hart; enfin, Henri III abrogea le titre de Roi & de Royaume de la Bazoche & la Montre générale, & il ne ſubſiſte plus aujourd'hui que la Juriſdiction de la Bazoche & la cérémonie du Mai. (M. BEGUILLET.)

BE.

BÉARN, *Principauté de France dans les Pyrénées.*

LE Béarn est situé entre le Bigorre, l'Arragon, la Basse-Navarre, & l'Armagnac. On lui donne une longueur de seize lieues, & une largeur de douze. *Beneharnum*, Ville connue aux anciens, mais totalement inconnue aux modernes, étoit jadis Capitale, & lui a laissé son nom. C'est un pays montueux, aride, & qui n'auroit en partage qu'une affreuse stérilité, si pareil au peuple d'Espagne, qui l'avoisine, celui du Béarn étoit paresseux, présomptueux, ou plein de vanité ; mais le Béarn est habité par un peuple industrieux & nombreux. Vers la fin du XIe. siecle, on y comptoit deux cents mille personnes : le pays produit beaucoup de mailloc ou manioc, sorte de bled des Indes, & beaucoup de lin, & c'est sur la plupart des rochers & lieux pierreux dans lesquels il abonde. On y fait croître de bonnes vignes. La nature, qui favorise la santé de ses habitans, leur a d'ailleurs fait des présens qui les enrichissent ; elle leur donne des forêts de hauts sapins pour les mats de vaisseaux, des salines qui vont au-delà de leurs besoins, des eaux minérales réputées très-salutaires, & des métaux de l'espece la plus utile, tels que le fer, le cuivre, & le plomb : elle y fait encore couler deux rivieres profitables, le Gave Béarnois, & le Gave d'Oléron, qui vont se jetter toutes deux dans l'Adoure, & l'Adoure va se jetter par Bayonne dans l'Océan. Nous ajouterons à tout cela que le Béarn, semblable à la Basse-Navarre, du Gouvernement de laquelle il fait partie, n'a dans toute son enceinte, ni Convent, ni Abbaye, ni Chapitre, ce qui doit assurément rendre ce Peuple le plus heureux du Globe. Il embrassa la réformation, il y a deux cents & quelques années, à l'exemple & sous les yeux de ses Souverains particuliers ; mais il la quitta vers la fin du siecle passé, après la révocation de l'Edit de Nantes. C'est un pays d'Etat modiquement taxé & sagement gouverné : son Conseil souverain d'autrefois, est aujourd'hui le Parlement de Pau. Avant le douzieme siecle, les Ducs de Gascogne & après eux ceux d'Aquitaine, avoient possédé le Béarn à titre de Vicomté. Les Vicomtes de Gevaudan l'eurent ensuite par des alliances, & de cette maniere il passa successivement dans les Maisons de Moncade, de Foix, de Grailly, & d'Albret. Sous le Roi Louis XII, lors de l'usurpation de la Haute-Navarre, par Ferdinand-le-Catholique, le Béarn fut déclaré Etat indépendant, en faveur de Jean d'Albret & de Catherine, son épouse, & en mille six cent vingt, il fut réuni par Louis XIII, à la Couronne de France. L'on sait que Henri IV, si vaillant homme & si bon Prince, est né dans ce pays-là. C'étoit aussi la patrie de Pierre de Marca, mort Archevêque de Paris.

Réunion du Béarn & du Bigorre à la Couronne de France.

On trouve des Vicomtes de Béarn, en l'an 980.

Marie, devenue seule héritiere du Vicomte Pierre, son frere, porta ce pays dans la Maison de Moncade, en 1170.

Gaston VII, petit-fils de cette Marie, épousa Marthe fille du Comte de Bigorre : elle mourut en 1290.

Marguerite leur fille, porta cette Province dans la Maison de Foix, par son mariage avec Roger Bernard, Comte de Foix.

Le Bigorre avoit des Comtes dès le deuxieme siecle; mais ils relevoient des Ducs de Gascogne.

Lorsque la Gascogne fut unie à l'Aquitaine, ils refuserent l'hommage à ses nouveaux Princes, & se rendirent Vassaux de l'Evêque du Puy en Velay.

Le Bigorre passa ensuite par mariage dans les Maisons de Béarn Comminges & de Monfort.

Simon Comte de Monfort, céda ses droits sur le Bigorre à Thibaut, Roi de Navarre & Comte de Champagne.

Cette Province passa ensuite à Philippe-le-Bel & à ses enfans comme Rois de Navarre; alors ils la réunirent à la Couronne.

Edouard III, Roi d'Angleterre, en fit la conquête sur le Roi Jean. Charles V la reconquit sur Jean de Grailly, Captal de Buch, à qui Edouard III l'avoit donnée.

Charles VII la donna en propriété à Jean, Comte de Foix, fils d'Isabelle & d'Archambaut de Grailly.

BEAU, *adj. pris quelquefois substantivement.*

On nomme Beau en général, tout ce qui nous offre dans l'ensemble de ses parties, des rapports que l'ame apperçoit avec plaisir, soit qu'elle les découvre par le secours des sens, soit qu'elle en acquierre la connoissance par la seule réflexion. *Voyez* BEAUTÉ, *ci-après.*

Cette définition paroîtra imparfaite à nos lecteurs, nous le sentons bien; mais nous ne saurions lui donner plus d'étendue, de développement & de précision philosophique, avant que d'avoir fourni sur ce sujet des explications nécessaires, & posé des principes, sans lesquels une définition plus savante & plus développée ne seroit pas comprise.

On a long-temps disputé, & l'on dispute encore aujourd'hui, sur la réalité, comme sur la nature & l'essence du Beau, sur les causes du penchant que nous avons pour lui, & sur la maniere dont nous l'appercevons.

Frappés des contradictions que l'on remarque assez souvent entre les

jugemens des hommes, sur ce qui est Beau ou laid, quelques personnes ont prétendu qu'il n'y avoit nulle beauté réelle, nul être beau; que la beauté n'étoit qu'une qualité imaginaire, à l'idée de laquelle rien ne répondoit hors de nous; un enfant du caprice, des habitudes, des dispositions factices & passageres dans lesquelles l'homme peut se trouver; un effet de l'association fortuite des idées, & de l'emploi arbitraire des dénominations.

On ne sauroit nier que toutes ces causes ne contribuent à la diversité que l'on remarque dans les idées des hommes sur la beauté, & au peu d'accord qu'il y a entr'eux dans l'application qu'ils font de la qualité de Beau, aux divers objets qui s'offrent à leur esprit; soit dans les ouvrages de l'art, soit dans les productions de la nature, soit dans le physique, soit dans le moral ou le spirituel. Mais cette diversité ne prouve pas plus contre la réalité fixe de la beauté, contre l'existence immédiate des êtres beaux, contre la vérité des principes, en conséquence desquels une chose est dite être belle, que la diversité des goûts & des jugemens des hommes, sur la bonté des mets, sur la vérité des propositions, sur la vertu des actions, sur l'honnêteté des démarches, sur l'éclat estimable du mérite, ne prouve contre la réalité de la nourriture, de la vérité, de la vertu, de l'honnêteté, & de la gloire. Parce que Varron a compté près de trois cents opinions différentes des Philosophes sur le bonheur, en conclura-t-on que le bien, le bon, n'est nulle part; que le bonheur n'est qu'une chimere? Tout ce que prouvent ces jugemens divers, c'est que les hommes n'analysent pas toutes leurs idées, & se contentent pour l'ordinaire de sentir, sans se mettre en peine de connoître la nature & la cause des sentimens qu'ils éprouvent.

Quelque diversité, quelque contradiction même que l'on apperçoive entre les idées des hommes sur quelques applications particulieres de l'épithete de Beau, ces contrariétés ne sont pas générales; il est des objets sur lesquels l'humanité n'a qu'une voix, pour les proclamer Beaux, les approuver & les aimer comme tels; tous d'ailleurs ont une idée très-réelle de la beauté comme d'une qualité estimable, dont la présence sentie leur plait par elle-même. On est donc en droit de rechercher ce qui fait l'essence de cette idée complette, dont la réalité est incontestable; d'où naît, & comment est senti le plaisir que sa présence procure: c'est ce dont quelques Philosophes se sont occupés en divers temps avec plus ou moins de succès. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs, en leur rendant ici un compte abrégé des diverses tentatives qui ont été faites jusqu'à présent, pour fixer l'idée fondamentale de ce que les hommes s'accordent à désigner sous le nom de Beau.

Parmi les Anciens nous ne connoissons que deux Auteurs qui aient fait du Beau l'objet de quelque Traité exprès, Platon & St. Augustin.

Platon vivoit dans un siecle & au milieu d'une nation bien propre à lui

fournir des modeles de la beauté qu'il vouloit décrire. On cultivoit avec succès les Beaux-Arts à Athenes, & leurs productions qui subsistent encore en partie aujourd'hui, sont regardées de tous ceux qui les connoissent, comme des modeles de beauté; cependant les deux Dialogues qu'il a publiés sur le Beau, sont peu propres à le faire connoître, & ne répondent pas à ce que leur titre & le génie de l'Auteur donnoient droit d'en attendre. Le premier, intitulé le *Grand Hippias*, nous apprend moins ce qu'est le Beau que ce qu'il n'est pas; il établit même en quelque sorte l'impossibilité de le définir précisément; mais il rend au moins ce service à ceux qui voudroient après lui traiter le même sujet, c'est qu'il les avertit de ne pas confondre le Beau avec l'honnête, l'utile, le bon, l'agréable; ni même avec ce qui joint l'agréable à l'utile. En effet le Beau, proprement ainsi nommé, n'est rien de tout cela, quoique souvent il en soit l'accompagnement & l'annonce, & que par-là il en soit plus en droit de nous charmer. Dans le second de ses Dialogues, intitulé *Phedre*, & composé dans sa jeunesse, Platon ne s'attache qu'à justifier le penchant de notre cœur pour la beauté, & à peindre les mouvemens de la passion qui nous porte vers elle. Quelques Commentateurs ont même cru y découvrir le langage d'un penchant honteux, trop commun dans ce temps-là chez les Grecs. On voit cependant, en parcourant les écrits divers de ce Philosophe éloquent, qu'il avoit senti que l'essence du Beau consiste dans l'arrangement, l'ordre, la convenance, les rapports de concordance des parties, pour former un tout régulier & symmétrique.

Un génie plus vif & plus réellement philosophique, St. Augustin a traité du Beau, avec plus de précision & de méthode. Il avoit composé dans sa jeunesse, à ce qu'il nous apprend dans ses Confessions, un Traité du Beau; ce Traité n'est pas venu jusqu'à nous; mais vraisemblablement les principes qu'il y établissoit, sont les mêmes que l'on trouve répandus en divers endroits des autres écrits de cet Auteur illustre.

L'unité, selon lui, est la base & l'essence du Beau; *omnis porrò pulchritudinis forma unitas est;* mais qu'entend-il par cette unité? c'est ce que l'on apprend par divers passages de ses Ouvrages: » la beauté du corps » résulte, dit-il *Epist.* 252, *ad Nebridium*, du rapport de convenance des » parties qui le composent. D'où naît la beauté, sinon d'une égalité nombreuse? lorsque dans un même objet les choses doubles, mais égales, » sont opposées l'une à l'autre; que celles qui sont uniques, sont placées » au milieu, de maniere que l'on conserve de part & d'autre des inter- » valles égaux? « *Murica, Lib. VI. C.* 23. Il développe encore mieux son idée, dans son Traité *de vera Religione*, *C. XXX. & seq.* où il conduit par la méthode Socratique, un Architecte à conclure avec lui, que ce qui l'engage à suivre dans l'ordonnance extérieure d'un édifice, les regles de la symmétrie, c'est parce que sans elle il n'y auroit pas de l'unité dans le tout qu'il compose, & que c'est cette unité résultante du rapport des parties,

qui fait la beauté. D'où il tire cette conséquence, que comme il n'est aucun corps qui nous offre cette unité réelle, mais seulement l'apparence de cette unité; il faut qu'il y ait une unité idéale, éternelle, parfaite, originale, qui soit le modele sur laquelle les Beaux-Arts doivent se régler. Quoiqu'il ait posé comme un principe fixe, que ce que nous nommons Beau n'est pas Beau parce qu'il plaît, mais qu'il plaît parce qu'il est Beau; ce qui semble supposer que la beauté est indépendante de notre maniere de sentir & de connoître; il convient pourtant ici que la beauté est une qualité relative à nous, & que les hommes ne connoissent le Beau que parce qu'il leur plaît. Dans le Chap. XXXII, du même livre, il paroît avoir apperçu un principe trop négligé, peut-être, par ceux qui après lui ont écrit sur le même sujet, savoir que ce ne sont pas nos sens qui apperçoivent la beauté, mais que c'est l'esprit seul qui la saisit & qui la sent; d'où l'on peut conclure que les êtres qui ne réfléchissent pas, n'ont nulle idée de la beauté. L'expérience vérifie cette remarque; nous ne voyons pas la beauté d'un objet déterminer en sa faveur la préférence des brutes; delà vient que, plus nous réfléchissons sur un objet réellement Beau, & plus nous y découvrons la beauté, & qu'il en est même dont nous n'appercevons la beauté qu'à force de méditations & de connoissances; quoique ces méditations & ces connoissances ne changent en rien les sensations que nous avons d'abord reçues de l'impression physique de ces objets que nous nommons Beaux.

S'il est dans cette Théorie du Beau de St. Augustin, quelque chose à reprendre, c'est principalement cette prétendue impossibilité de trouver dans la nature des exemples de l'unité, dont il fait l'essence formelle de la beauté; puisqu'il est au contraire incontestable qu'elle nous en offre de toutes parts des modeles parfaits.

On comprend aisément par cet exposé de la doctrine de St. Augustin sur le Beau, que l'on n'y trouve que le germe de la théorie de la beauté: mais il en a jetté les fondemens. Quelque digne que fût ce sujet de piquer la curiosité & de fixer l'attention des Philosophes, il s'est écoulé plusieurs siecles avant que personne s'occupât à le méditer après lui. Enfin, en 1714, un Suisse hasarda de manier ce sujet intéressant à peine ébauché. Mr. de Grousaz, Professeur en Philosophie dans l'Académie de Lausanne, homme d'esprit, connu d'ailleurs avantageusement par d'autres Ouvrages estimés, publia alors pour la premiere fois son Traité du Beau, qui fut reçu avec applaudissement par les gens éclairés, & qui renferme beaucoup de choses bien vues, des pensées ingénieuses, des réflexions solides, vraies, importantes: il paroît qu'il a profité des idées de l'Evêque d'Hippone sur le Beau; mais s'il en a emprunté quelque chose, & a fait usage de ses principes, il les a rectifiés, leur a donné un développement, & en a fait une application à divers objets, dont on doit donner tout l'honneur à ce Philosophe moderne.

Mr. de Crousaz a bien senti que le Beau est relatif à nos idées, à nos sentimens, à nos organes, aux dispositions de notre cœur; qu'ainsi il n'y a de Beau que ce qui plait. Que dire d'une chose, cela est Beau, c'est exprimer le rapport de cet objet avec des sentimens agréables, & des idées d'approbation. A cette occasion il distingue avec raison plaisir & approbation; il observe que ces deux affections ne sont pas inséparables; que quelquefois on approuve ce qui ne cause point de plaisir; ou que l'on reçoit du plaisir d'une chose que l'esprit n'approuve pas : jusques-là, la remarque peut être vraie; mais elle cesse certainement de l'être lorsqu'il l'applique à la notion de la beauté, & qu'il en déduit une division du Beau, en Beau qui plait & en Beau qui ne plait pas : cette erreur a son principe dans ce qu'il a confondu le bon avec le Beau, la beauté avec la capacité d'exciter des sensations agréables, ou d'être utile. Cela répand sur quelques parties de sa théorie une sorte de confusion, qui empêche qu'on ne s'instruise dans cet Ouvrage sur ce qui concerne le Beau, autant qu'on l'auroit pu faire sans cela. Cette beauté qui se concilie l'approbation de l'esprit, & qui est la vraie beauté, Mr. de Crousaz en fait consister l'essence non pas comme St. Augustin, dans la seule unité, mais dans cinq conditions dont la présence forme, selon lui, les caracteres réels & naturels du Beau, savoir, la variété, l'uniformité, la régularité, l'ordre & la proportion.

La variété consiste, selon cet Auteur, dans un nombre de parties distinguées par des différences assez sensibles pour que l'esprit puisse les discerner sans peine & sans confusion. L'uniformité consiste au contraire, dans des traits de ressemblance qui rapprochent ces parties diverses, & qui sans exposer à les confondre, permettent néanmoins de les rapporter toutes à un même chef. Par la régularité, il entend des différences & des ressemblances entremêlées, selon certaines regles qui rendent ces parties correspondantes & symmétriques, c'est proprement la symmétrie. L'ordre est un arrangement tel entre les parties, que l'esprit passe de l'une à l'autre sans faire de saut; qu'il s'avance d'une différence accompagnée de beaucoup d'égalité, à une troisieme fort approchante de la seconde, mais un peu plus éloignée de la premiere. Enfin, par la proportion il entend une qualité qui résulte de la combinaison des quatre précédentes. Appercevoir la proportion, dit-il, c'est 1°. comparer des objets; c'est 2°. faire plus d'une comparaison; c'est 3°. découvrir entre une troisieme chose & une quatrieme le même rapport que l'on avoit remarqué entre la premiere & la seconde. Peut-être un langage moins mathématique eût été plus clair & plus convenable.

On apperçoit deux défauts dans cette notion détaillée du Beau. D'un côté Mr. de Crousaz donne à ces termes un sens différent de celui que l'usage leur assigne. D'un autre côté, à force de multiplier les caracteres du Beau, il en rend l'idée trop resserrée, & se met dans la nécessité de refuser la qualité de Beau à des objets auxquels on l'accorde généralement. Selon cette définition on ne sauroit attribuer la beauté à un son unique, par exem-

ple, à une seule couleur, à une glace de miroir, à un ciel sans nuage, à une pensée, à un théorême, *&c.* puisqu'on ne sauroit y trouver réunis les cinq caracteres qui, selon Mr. de Crousaz, sont les traits naturels & réels de la beauté; ce qui veut dire, que là où l'un d'entr'eux manque, il n'y a point de beauté.

A ces traits essentiels, Mr. de Crousaz en joint trois autres qu'il indique comme pouvant rendre la beauté plus frappante, & le sentiment que nous en avons plus vif, la grandeur, la nouveauté, & la diversité; mais dans le détail où il entre à cet égard, il paroît qu'il a confondu quelquefois comme le vulgaire, le grand, le neuf, le diversifié avec le Beau.

Cet Auteur paroît croire que les bêtes ont une idée du Beau, mais moins distincte que nous ne l'avons; & ici encore il prend le Beau pour l'agréable, ou l'utile.

Il découvre cinq sources de préventions sur le Beau, & des diversités qu'on remarque à ce sujet entre les jugemens des hommes. Le tempérament, l'amour-propre, les habitudes, les passions, & la légéreté d'esprit: delà naissent toutes ces bizarreries de goût, & ces jugemens contradictoires sur la beauté du même objet. Bizarreries qui n'empêchent pas qu'il n'y ait une beauté réelle & absolue, pour quiconque est organisé, pense, & sent comme les hommes. Résumant tout ce qu'il a dit plus en détail, voici maintenant à quoi se réduit la théorie générale du Beau, selon Mr. de Crousaz: » le Beau est ce qui renferme des diversités qui se réduisent à » l'unité, & qui par-là occupent l'esprit sans le fatiguer. Tout ce qui offre » à la raison des proportions qui se soutiennent mutuellement, doit nécessairement lui plaire. Tout ce qui rend une chose plus propre à remplir » sa destination, lui donne de la beauté. «

Quant à notre maniere de sentir la beauté, le Philosophe Lausannois observe avec vérité, que dès qu'un objet qui réunit ces divers traits de beauté s'offre à nos sens, il fait naître dans notre ame un sentiment d'estime & d'amour. Cette disposition à approuver ce qui est Beau, dès qu'il se présente à notre idée, est ce qu'il appelle le goût qui est susceptible de plus ou de moins de perfection; d'où naît la distinction du bon & du mauvais goût: & voici l'idée qu'il en donne: » le bon goût, dit-il, nous fait » d'abord estimer par sentiment, ce que la raison auroit approuvé après » qu'elle se seroit donnée le temps de l'examiner assez, pour en juger sur » de justes idées; comme il nous fait rejetter, par un sentiment qui déplait, » ce que la raison auroit condamné ensuite d'un examen éclairé & judi» cieux. Ce goût est si sûr chez les uns, que la raison ne manque jamais » d'en confirmer la décision; chez d'autres, il a besoin d'être formé par l'é» tude & l'exercice. « *Voyez Traité du Beau*, où l'on montre en quoi consiste ce que l'on nomme ainsi, par des exemples tirés des *Arts & des Sciences*, par J. P. de Crousaz, Professeur en Philosophie & en Mathématique dans l'Académie de Lausanne, Amst. 1715.

Telle est en abrégé la théorie du Beau de M. de Crousaz ; sa définition ne peut convenir qu'à des grands touts symmétriques, tels que nous offrent l'Architecture, les parterres, le corps humain, les Sciences, les mœurs, le Gouvernement, la Musique, la Religion. Nous ne le suivrons point dans les détails où il entre sur ces divers objets, auxquels il fait des applications très-heureuses de sa description du Beau : ce qu'il dit du goût a été répété & développé dans la suite, par un Auteur dont nous aurons bientôt occasion de parler.

Si ce Traité n'est pas exempt de défauts, il a eu, au moins, la gloire d'être le premier, & de servir de guide à tous ceux qui ont paru, dans la suite, sur le même sujet.

Peu de temps après, en 1724, le Pere Buffier, Jésuite, dans son *Traité des premieres Vérités*, consacra un Chapitre *à appliquer la regle du sens commun, pour découvrir en quoi consiste la véritable beauté*. Cet Auteur, qui d'ailleurs est un Métaphysicien judicieux, mais qui, peut-être, fut conduit par le désir de s'écarter de la façon de penser de M. de Crousaz, de l'ouvrage duquel il fait mention, & qu'il critique, nous donne comme définition de la beauté, une observation vraie, mais exprimée énigmatiquement, & qui paroît d'abord un paradoxe ridicule. „ Ce qu'on appelle „ Beauté, dit-il, me paroît consister dans ce qui est en même temps de „ plus commun & de plus rare dans les choses de même espece. " Et voici comment il explique cette énigme : „ Prenons pour exemple un des „ traits du visage humain ; de cinquante nez ou fronts, il s'en trouvera „ peut-être dix de bien faits, & quarante de mal faits : la beauté est ce „ qu'il y a de plus rare ; les dix qui seront bien faits se trouveront comme „ formés sur le même modele ; la beauté est ce qu'il y a de plus commun ; „ au-lieu que des quarante mal faits ou difformes, il ne s'en trouvera pas „ deux ou trois formés de même : chaque difformité prise à part, est ce „ qui se rencontre le plus rarement dans les visages humains : & plus cette „ forme est rare, plus elle est difforme ; au-lieu que ce qui fait une beauté, „ sera incomparablement plus commun que quelque partie que ce soit, „ qui fasse une difformité ; cependant d'un autre côté, il n'y a qu'une „ seule forme précise qui soit la beauté parfaite ; tandis qu'il y a une in- „ finité de formes possibles pour produire des difformités. " Voyez Traité des *premieres Vérités*, *Chap. VI.*

De cette observation, qui d'abord paroît plus curieuse qu'utile, l'Auteur en tire diverses conséquences ; l'une que les belles personnes se ressemblent plus que les laides ; delà vient la difficulté plus grande de bien attraper dans un portrait la ressemblance des personnes belles & la facilité de peindre les laides. Il en conclut en second lieu, que chacune des grandes difformités doivent toujours être fort rares, & qu'un monstre est monstre & l'est d'autant plus qu'il s'écarte davantage de ce qui est le plus commun dans les formes naturelles. Il conclut delà, en troisieme lieu, que les proportions

portions ou ce que nous regardons comme les proportions requises dans les dimensions des êtres de même espece, pour que nous les trouvions Beaux, sont réglées par ce qui, dans ces êtres, s'y rencontre le plus communément; ainsi tout ce qui s'écarte de ce que la nature nous offre le plus communément dans les êtres de même espece, s'écarte aussi par cela même de ce que nous regardons comme beauté & proportion : delà il conclut en quatrieme lieu, qu'il se pourroit bien que ce que nous nommons beauté, ne fût qu'une chose arbitraire, dépendant entiérement de ce que nous avons l'habitude de voir le plus souvent.

Il y a certainement quelque chose de vrai dans cette remarque : on en peut juger par l'effet de l'habitude sur l'approbation que nous donnons à certaines modes quand une fois nous sommes accoutumés à les voir, tandis que nous les trouvions laides & déplaisantes lorsqu'elles parurent pour la premiere fois; mais nous sommes bien-loin d'en conclure que la beauté à tous égards soit arbitraire, & que toute proportion inexacte, tout arrangement irrégulier, mais auquel nous serions accoutumés, nous paroît toujours plutôt une beauté que toute autre proportion plus exacte, tout autre arrangement plus symmétrique qu'on pourroit nous offrir, mais auquel nous ne serions pas accoutumés. Cette observation du Pere Buffier nous fournit une réponse à la question que Saint Augustin faisoit à son Architecte, quand il lui demande où avez-vous pris l'idée de cette beauté, de cette unité, que vous voulez imiter dans les productions de votre art? Au lieu d'aller chercher dans les idées surnaturelles ce prototype du Beau, nous disons qu'il se trouve dans ce que la nature nous offre le plus communément. C'est en nous formant par l'abstraction de tous ces traits qui sont les plus communs dans chaque espece d'êtres, une idée générale, que nous acquerrons l'idée du Beau convenable à cette espece, pour en former un bel individu. C'est donc la nature qui nous fournit les modeles de chaque beauté parfaite, lors même qu'elle ne nous offriroit aucun être parfaitement Beau. C'est donc l'Auteur même de la nature qui a déterminé, pour des êtres organisés comme nous le sommes, les idées essentielles, les modeles positifs de chaque beauté.

Vers l'an 1741, un autre Auteur, le Pere André, Jésuite, rassemblant avec beaucoup de goût & de génie tout ce qui avoit été dit avant lui sur cette matiere, publia un nouveau Traité sur le Beau, préférable, sans contredit, à tout ce qui avoit paru avant lui, & même jusqu'à présent, sur cette intéressante matiere.

Quelqu'éloge cependant qu'ait mérité cet écrivain élégant, on ne peut s'empêcher de lui reprocher que, traitant du Beau, voulant le faire connoître, le divisant dans ses especes diverses, l'analysant même jusques dans un grand détail, il nous conduit jusqu'au bout de son Ouvrage, sans nous avoir appris nulle part, par aucune définition, ce que c'est que ce Beau, qu'il paroît si bien connoître, qu'il peint sous une face si attrayante, &

dont il sent si vivement le prix. Il est même assez difficile, après avoir lu son Traité en entier, de découvrir quelle est la définition du Beau que l'on en peut extraire, comme étant celle qu'auroit donnée ce Jésuite, s'il avoit voulu en prendre la peine; à moins que l'on ne prenne pour telle, le principe de Saint Augustin qu'il adopte, dit-il, dans toute son étendue: *omnis porrò pulchritudinis forma unitas est*. L'essence formelle du Beau, c'est l'unité. En place de la définition qu'il nous refuse, parcourons les divisions générales & particulieres que l'Auteur fait du Beau: elles nous offriront dans ce genre un exemple de beauté.

Le Beau se rencontre ou dans les esprits ou dans les corps; il y a donc un Beau sensible, qui est dans les corps; un Beau intelligible, qui est dans les esprits.

Soit dans les corps, soit dans les esprits, le Beau est ou essentiel, indépendant de toute institution même divine; ou naturel & indépendant de l'opinion des hommes; ou arbitraire, dépendant jusqu'à un certain point de l'institution humaine: c'est-là une division générale qui s'applique à toutes les classes de Beau, dont nous allons faire l'énumération d'après le P. André.

Le Beau sensible est ou du ressort de la vue, c'est le beau visible; ou du ressort de l'ouie; c'est le beau musical.

Le beau visible essentiel, consiste dans les formes où se trouve la régularité, l'ordre, la proportion, la symmétrie: les vérités éternelles & invariables de la Géométrie lui servent de base; son essence est l'unité.

C'est l'accord des couleurs, & non les proportions géométriques qui constituent le Beau visible naturel.

Le sombre d'une belle nuit, la clarté pure du jour, l'azur du ciel, la verdure d'une prairie, sont des beautés naturelles: plus ces couleurs sont pures, homogenes, uniformes, images exactes de l'unité, plus elles sont belles. Celles de l'homme étant les indices de la vie, en deviennent, par cette raison, plus intéressantes.

Le Beau visible arbitraire ou artificiel, se divise en Beau de génie, qui s'appuie sur le Beau essentiel, & qui consiste dans quelque application particuliere des regles générales; Beau de goût, fondé sur un sentiment éclairé du Beau naturel, & qui suit certaines regles de convenance; Beau de pur caprice, qui ne suit aucune regle & ne devroit être admis nulle part.

Les divisions du Beau visible sont belles, elles sont symmétriques, faciles à saisir, embrassant l'étendue de leur objet; il est dommage que le développement de ces idées offre si peu de précision, & qu'après l'avoir parcouru on soit encore obligé de demander, qu'est-ce que le Beau visible? quelle en est l'essence, la source, la regle, la définition?

Le Beau musical, qui est la seconde partie du Beau sensible, paroît avoir été l'objet favori de l'Auteur, l'unité en fait l'essence. L'ordonnance des parties, la régularité, la proportion, la justesse, la décence, l'accord, sont

les traits qui doivent le caractériser. La beauté essentielle de la musique naît de la nature & des rapports mathématiques des sons. La beauté naturelle naît de la nature des corps sonores, de la finesse de l'oreille dans le discernement des sons, de la structure harmonique du corps humain & de la sympathie naturelle de certains sons avec certaines affections de l'ame. La beauté musicale arbitraire naît de l'essor du génie, de la délicatesse du goût, & même du caprice du compositeur, lorsque sans choquer les regles du Beau essentiel & du Beau naturel, il ne s'astreint cependant pas à les suivre en tout.

Le Beau intelligible se partage aussi en deux classes : Beau dans les mœurs ou Beau moral; Beau dans les ouvrages d'esprit ou Beau spirituel.

Le Beau moral essentiel est fondé sur les rapports essentiels & immuables des trois classes d'êtres connus, Dieu, l'esprit créé, & la matiere. Sa regle est que Dieu ait le rang suprême dans notre estime, que l'esprit ait la préférence sur la matiere, & que le corps soit soumis à l'esprit.

Il y a de même un ordre naturel d'idées, qui regle le Beau moral naturel : il consiste dans l'accord de nos pensées, de nos volontés, de nos actions avec les relations diverses que la nature a établies entre les hommes, en sorte que tout tende au bien de tous, que tout ainsi se rapporte à l'unité.

Le Beau moral arbitraire se trouve dans l'accord des manieres & des procédés avec l'état, l'âge, la naissance, le rang, & les usages reçus dans la société où nous sommes placés.

Le Beau spirituel essentiel consiste dans le concours du vrai, de l'honnête, & du décent.

Le Beau naturel dans les ouvrages d'esprit, résulte des images grandes & gracieuses, employées pour peindre & parer la vérité; des sentimens nobles, qui ont pour objet la vertu; des mouvemens pathétiques en faveur de la vérité & de la vertu, & reglés par l'honnêteté & la décence.

Le Beau spirituel arbitraire dépend de l'institution des hommes : il se tire des regles du discours, du génie, des langues, du goût des peuples, des talens particuliers des auteurs. L'expression, le tour, le style, en sont les élémens : ainsi il y a beauté dans l'expression, beauté dans le tour; elle naît d'une maniere de penser & de sentir les choses, qui n'a rien de commun & rien que de naturel; beauté dans le style, qui consiste dans la suite des matieres, des pensées & des raisonnemens; dans l'assortiment juste des tours & des figures; dans le choix & l'harmonie des termes; & par-dessus tout, dans un certain feu qui ne souffre, ni les réflexions inutiles toujours froides; ni les faux-brillans toujours ennuyeux, ni les paroles superflues toujours glaçantes. En un mot, il faut que tout tende

au but que l'on s'est proposé; que tous les moyens que l'on emploie se réunissent, que l'unité paroisse, puisqu'elle fait l'essence de la beauté.

Deinque sit quodvis simplex dumtaxat, & unum.

Telle est l'idée que le Pere André nous donne du Beau : on comprend comment cette division, remplie, amplifiée par un Auteur plein de goût, d'imagination & de génie, a été revêtue de beautés, de détails, propres à plaire aux Lecteurs. On y voudroit cependant moins de déclamation, & plus de cette précision philosophique, qui éclaire, qui instruit, & qui donne au Lecteur une connoissance réelle du sujet que l'on veut développer.

On sera peut-être surpris d'entendre le Pere André parler d'un Beau essentiel, indépendant de toute institution, même divine. On a peine en effet à concevoir un tel caractere d'indépendance, dans une qualité qui naît uniquement de rapports que la volonté libre du Créateur a seule fait exister, qui est absolument relative à la constitution des êtres qui l'apperçoivent, & qui sont faits pour la sentir; mais cette expression n'offrira rien à l'esprit que de vrai, si l'on entend par là, que les choses existant une fois telles qu'elles sont par la volonté du Créateur, les rapports d'où naît le Beau essentiel, ne pouvoient pas ne pas exister, & que ces rapports étant nécessaires, le Beau qui en résulte l'est aussi.

On vit paroître en 1750, une traduction françoise de l'ouvrage de M. Hutcheson, Professeur en Philosophie à Glascow, sous le titre de recherches sur l'origine des idées que nous avons de la beauté & de la vertu, en deux traités, dont le premier a pour objet propre la beauté, & le second est principalement destiné à traiter du bien & du mal physique & moral.

Dans la premiere de ces dissertations, la seule dont nous ayons à parler ici, l'Auteur agite deux questions; l'une roule sur la nature & l'essence de la beauté; l'autre a pour objet le principe du goût que nous avons pour elle.

Selon cet Auteur & tous ceux qui ont médité convenablement ce sujet, la beauté, en tant qu'elle est une qualité que nous appercevons avec plaisir, est absolument relative à l'homme qui est fait pour la sentir. On peut la diviser, dit-il, en beauté absolue, & en beauté comparative ou relative.

La beauté absolue est celle qui dans les traits qui la constituent, s'offre à nous comme étant par elle-même propre à nous plaire, sans le secours d'aucun autre objet auquel nous la comparons. Pour qu'un objet soit absolument Beau & nous plaise comme tel, il faut, suivant le Philosophe Anglois, qu'il réunisse en lui l'uniformité avec la variété.

La beauté dans les objets paroît être en raison composée de l'uniformité & de la variété, de sorte que là où l'uniformité est égale, la beauté s'y découvre à proportion de la variété; & que là où la variété est égale, la beauté s'y découvre à proportion de l'uniformité qui y regne. Suivant

ce principe, la beauté augmente à proportion de la variété; ainsi la beauté d'un triangle équilatéral est moindre que celle d'un quarré, & celle d'un quarré moindre que celle d'un pentagone : lors cependant que la variété augmente au delà de certaines bornes, passé lesquelles, l'esprit ne saisit plus les différences; la beauté n'augmente pas toujours avec le nombre des variétés.

La beauté augmente aussi à proportion de l'uniformité; la variété demeurant égale, le triangle équilatéral plaît plus que le scalene; le quarré plus que le rhombe ou le losange; & celui-ci plus que le rhomboïde, ou telle autre figure moins réguliere. Une façade où le même ordre est observé, plait davantage que celle où l'on a mélangé les ordres. C'est cette uniformité des especes jointe avec la variété des individus & des autres especes, qui fait la beauté de cet Univers, qui plaît, & par la variété des êtres, & par l'uniformité qui les rapproche dans les classes, les especes, les genres, & l'Univers.

Nous ne suivrons pas l'Auteur dans le détail même minutieux de tous les êtres auxquels il fait l'application de ce principe. Nous remarquerons, seulement d'un côté, qu'il tombe à cet égard dans le même défaut qu'on peut reprocher à presque tous ceux qui ont traité du Beau, & qui en ont assigné certains caracteres, c'est qu'ils mettent au rang des choses belles, des êtres en qui on ne connoît nulle beauté, & qui n'ont de droits pour y prétendre, qu'une apparence purement idéale des caracteres indiqués comme étant ceux du Beau. Observons en second lieu, que la beauté, étant relative à nous, & n'étant beauté qu'autant qu'elle plaît, il ne suffit pas, que par la réflexion, on trouve, en décomposant un sujet, des objets d'idées qui réveillent des rapports de variété, & d'uniformité, pour que l'être en qui on les découvre soit Beau; il faut encore que ces rapports s'apperçoivent sans trop de peine, & que la perception que nous en avons, offre à notre esprit une source de plaisir : sans quoi il n'y découvrira nulle beauté.

La beauté comparative ou relative est l'effet d'un rapport entre l'être positif qu'elle offre & d'autres objets qui sont, 1°. le sentiment de celui qui l'apperçoit, ou plutôt les idées dont il est principalement occupé. 2°. L'objet dont cette beauté doit être une imitation. Elle est d'autant plus belle qu'elle en présente une image plus ressemblante. 3°. Le but de l'ouvrier qui, destinant ce qu'il fait à une fin, rend son ouvrage d'autant plus Beau qu'il l'a rendu plus propre à produire l'effet qu'il vouloit faire exister par son moyen. Ainsi le rapport d'un objet avec ce que nous aimons, sa ressemblance avec ce dont il devoit être une image, son aptitude à remplir les vues de son Auteur, sont les trois traits élémentaires de la beauté relative.

De ces divers détails sur la nature & l'essence du Beau, l'Auteur tire une conséquence fort intéressante, c'est que toute beauté, soit absolue,

soit relative, supposant une combinaison réguliere d'uniformité & de variété, est une preuve incontestable que l'être en qui on la découvre, est l'ouvrage prévu, recherché & produit par une intelligence. La régularité ne sauroit être la production d'une puissance employée sans dessein. Le hasard ne produit jamais des formes similaires & régulieres; bien moins encore celles qu'offrent le genre végétal & le genre animal. Les irrégularités dans des ouvrages d'ailleurs réguliers, peuvent avoir leur raison; mais la régularité n'existe jamais sans raison. Les irrégularités ne prouvent donc pas l'absence d'une intelligence; mais la régularité, la proportion, la beauté qui en résulte, prouveront toujours qu'une intelligence a procuré l'existence de l'être en qui elles se trouvent.

M. Hutcheson ne s'est pas contenté de développer ce qu'il pense sur l'essence du Beau, sur ce qui constitue la beauté; il a recherché aussi quel est le principe qui nous rend sensibles à la beauté. Regardant avec raison comme un fait incontestable & fondé sur une expérience constante, que par rapport à la nature des perceptions que nous éprouvons, l'exercice des sens extérieurs est indépendant de notre volonté; qu'il ne dépend pas de nous de rendre agréables ou désagréables les perceptions qui ne sont pas telles naturellement; il en conclut que, de même, les perceptions que nous avons de la beauté, ne dépendent point de notre volonté ou de nos réflexions, & que par-tout où regnent la régularité, l'ordre, l'harmonie; par-tout où s'offrent à nos regards cette variété & cette uniformité combinées, & d'où résulte la beauté; dès qu'un objet paré de ces caracteres, s'offre à nous, nous en sommes affectés agréablement; que nous ne saurions nous empêcher de l'approuver: tout comme nous ne saurions nous empêcher d'approuver, quand nous les connoissons, les affections, les actions, ou les caracteres des êtres raisonnables & vertueux. Il appelle cette capacité de distinguer le Beau du laid, sens intérieur: c'est la même faculté dont M. de Crousaz parle sous le nom de goût, de bon goût. Ils donnent tous deux la même idée, l'un du goût l'autre du sens intérieur qui juge du Beau, & du sens moral, qui juge du bien moral, tout comme les sens extérieurs jugent des couleurs & des autres propriétés sensibles des corps. Ces sens internes distinguent le Beau du laid, le vertueux du vicieux, tout comme les sens externes distinguent ou nous font distinguer le rouge du verd, le doux de l'amer, le lisse du raboteux; sans que ni résolution de notre part, ni désir, ni crainte, ni espérance, puissent nous faire trouver & juger Beau ce qui est laid, ou laid ce qui est Beau, vertueux ce que le vice caractérise, ou vicieux ce qui porte les traits réels de la vertu. Ainsi ce sentiment est antérieur aux vues que l'on se propose, est distinct du désir de posséder tel ou tel objet.

Il est difficile de comparer le traité de M. de Crousaz & les dissertations de M. Hutcheson, sans s'appercevoir, que ce dernier a suivi le systême de celui-là, en a emprunté les idées fondamentales, les a étendues, dé-

veloppées & appliquées un peu différemment, & en a poussé les conséquences plus loin que cet Auteur ne l'auroit fait. N'est-il point arrivé à l'un & à l'autre de bâtir leur systême sur le goût ou les sens intérieurs, sur des faits apparens, qu'ils n'ont pas assez examinés? Ont-ils bien vérifié que l'homme juge du Beau & de l'honnête par pur instinct, avant que d'avoir appris par une expérience répétée, ce qui étoit communément le plus convenable dans tel cas, le plus assorti à telle fin, le plus sûr moyen de produire tel effet? Peut-être qu'en examinant mieux ce qui se passe dans l'homme, ils auroient apperçu, que toute perception de la beauté, suppose une connoissance & une expérience de ce qui communément produit le plus sûrement un tel effet; une habitude déjà formée, de distinguer des rapports de convenance entre ce qu'est un être & sa fin; une capacité de juger après les rapports des choses, si elles sont parfaites ou non. Il n'en est pas moins vrai cependant que comme l'enseigne Hutcheson, il ne dépend pas de notre volonté, de nos désirs, de notre intérêt, de nous faire trouver Beau ce qui nous offre les traits de la laideur, ou vertueux, ce que nous voyons être vicieux, pas plus que de trouver que ce qui est rouge soit bleu, & ce qui est doux, amer.

Plus sage & plus vrai, parce qu'il a plus écouté les dépositions de la Nature & s'est moins livré à l'esprit de systême, l'Auteur aimable & élégant de la *Théorie des sentimens agréables*, a expliqué d'une maniere bien plus philosophique & plus satisfaisante, le principe du goût que nous avons pour la beauté; en faisant usage pour cela d'un principe qui n'avoit pas échappé au génie pénétrant de M. de Crousaz, dans le traité duquel, il faut en convenir, on trouve les principes de tout ce qui s'est dit après lui de meilleur sur le Beau.

» Ce qui est Beau, avoit dit Mr. de Crousaz, est ce qui renferme » des diversités qui se réduisent à l'unité, & qui par là occupent l'esprit » sans le fatiguer. «

L'Auteur de la *Théorie des sentimens agréables* a saisi ce principe, l'a développé avec habileté, & en a fait le fondement de sa Théorie.

Nous avons une destination; nous ne pouvons être heureux, éprouver des sentimens agréables qu'en y répondant. Doués, comme nous le sommes, de qualités & de facultés, c'est de leur exercice seul que notre bonheur peut naître: les laisser sans exercice, c'est les rendre inutiles. L'Auteur tout sage de notre nature, ne destine rien à l'inutilité: faisant dépendre notre perfection de l'exercice régulier de nos facultés, il nous invite à les mettre en œuvre selon ses vues, par l'attrait du plaisir qui naît de leur exercice. Les exercer c'est remplir leur destination, c'est suivre la volonté du Créateur, c'est ouvrir & faire couler les sources de notre bonheur; mais notre activité a des bornes; l'exercice possible de nos facultés est limité; passer au delà de ces bornes naturelles, c'est altérer notre existence, c'est nous ouvrir des sources de douleur, par laquelle l'Auteur

de la nature nous avertit de l'approche du danger que nous courons. La fatigue eſt le premier ſentiment pénible qui nous apprend que nous avons donné dans l'excès. *Tout ce qui exerce nos facultés ſans les fatiguer, ſert à nous perfectionner, & nous procure des ſentimens agréables.* Tel eſt le principe de cet élégant Philoſophe, au moyen duquel il veut nous apprendre le principe du goût qui nous fait aimer la beauté.

Ce n'eſt point un inſtinct aveugle & ſans connoiſſance, qui nous fait diſtinguer la beauté de la laideur : c'eſt une connoiſſance réelle quoique ſouvent confuſe & peu diſtincte de ce qui convient dans chaque cas à la perfection de chaque choſe, de ce qui lui ſert le mieux à atteindre ſa deſtination, qui nous fait trouver un objet Beau quand il l'eſt effectivement. Tout ce qui ſert à aſſurer l'exiſtence d'un être, nous fait trouver de la beauté dans ce qui annonce la préſence de cette capacité. C'eſt donc un rapport déterminé entre les divers objets d'idées que nous offre l'idée totale d'un être, entre ces divers objets & le tout, entre cet être & ſa fin; c'eſt un rapport de concordance entre les parties & la perfection du tout, qui fait la baſe de la beauté. Or toute beauté, par ſon caractere propre, eſt de nature à exercer nos facultés intellectuelles ſans les fatiguer.

Un objet Beau eſt un tout composé de parties qui ſe correſpondent par des rapports qui les liant réciproquement, les offrent à l'eſprit comme un tout dont il ſaiſit l'enſemble avec facilité. La variété, le nombre des idées diſtinctes qu'un même objet nous préſente, fourniſſent à l'eſprit de quoi l'exercer; la ſymmétrie entre les objets de ces idées partielles, leurs rapports entr'elles, avec le tout & avec ſa deſtination, ſa fin, ſa perfection, aident à l'eſprit à les ſaiſir avec facilité, à les retracer ſans peine à l'imagination, parce que l'un rappelle l'autre, & qu'ils ſe réuniſſent comme dans un point. Si cette ſymmétrie & ces rapports qui annoncent la perfection d'un être, nous plaiſent, ſeulement parce qu'ils exercent nos facultés ſans les fatiguer, & nous annoncent un être parfait répondant à ſa fin, quoique ſa perfection ne ſoit pour nous qu'un objet extérieur de connoiſſance, cette beauté deviendra bien plus intéreſſante encore, lorſque ces rapports toucheront à nous, & s'annonceront comme ſources de plaiſirs flatteurs, de ſenſations agréables, d'augmentation de perfection & de bonheur pour nous, en contribuant à notre conſervation, à notre perfection, à notre commodité & à notre plaiſir, au contentement de nos déſirs les plus vifs, & à la ſatisfaction de nos beſoins les plus preſſans, de nos penchans les plus décidés.

C'eſt là dans le fond le ſyſtême de l'Auteur de l'ouvrage intitulé *Eſſai ſur le Mérite & la Vertu.* Selon cet Auteur eſtimable, c'eſt l'utile, le bon, le parfait, ce qui répond le mieux à ſa deſtination, qui conſtitue le fondement & l'eſſence du Beau. Ainſi tout ce qui eſt ordonné de maniere à produire le plus parfaitement l'effet qu'on ſe propoſe, eſt ſuprêmement

Beau,

Beau. Un bel homme sera celui dont les membres, bien proportionnés, conspirent de la maniere la plus avantageuse à l'accomplissement des fonctions animales de l'homme. On comprend comment on peut faire de ce principe l'application la plus exacte à tous les objets en qui l'on suppose de la beauté : mœurs, législation, gouvernement, sciences, formes, couleurs, ouvrages d'esprit, discours, manieres; tout ce qui s'offre à l'esprit comme réunissant par un rapport réel & un concours efficace, tout ce qui est en lui pour remplir sa destination, s'offre à l'esprit comme étant Beau, & l'est en effet aux yeux de quiconque distingue & apperçoit ces rapports.

Quelque différence qu'au premier coup-d'œil, on croie appercevoir entre ces diverses Théories, & celle du spirituel auteur de l'Article Beau, dans l'Encyclopédie, cette différence n'est peut-être qu'apparente, quant au fond, & n'est réelle que dans quelques pensées de détail, qui sont le fruit d'un systême particulier, dont cette dissertation ne nous fournit pas l'explication. On en jugera par l'exposé que nous en allons faire.

Nos premieres pensées, dit l'illustre Encyclopédiste, nous font découvrir des rapports, nos premiers besoins nous les font désirer, rechercher, trouver & produire dans nos actions, nos outils, nos expédiens pour réussir dans nos desseins; la nature nous en offre de toutes parts. Je suppose ici que l'Auteur nous permettra de conclure de cet exposé, que ces rapports nous intéressent, parce qu'ils nous sont utiles, & que sans eux rien ne feroit propre à produire les effets que nous désirons, & que nous voyons avec plaisir.

On attribue de la beauté à un nombre considérable d'êtres différens; en qui nous ne découvrons point d'autre objet que les rapports, qui puisse être la qualité commune à tous les êtres auxquels nous accordons la beauté; c'est donc dans les seuls rapports que la beauté peut consister.

J'appelle donc Beau, dit-il, tout ce qui contient en soi de quoi réveiller dans mon esprit l'idée de rapports; quand je dis tout, j'en excepte les qualités relatives au goût & à l'odorat. Les qualités réveillent pourtant aussi des idées de rapports; pourquoi donc n'appelle-t-on pas Beaux les objets en qui ces qualités se trouvent? C'est ce dont l'Auteur ne nous instruit pas.

Réveiller l'idée de rapport, ce n'est pas créer le rapport, ce n'est ni ajouter, ni diminuer rien à l'objet même : une chose belle reste belle quand même je ne la connois pas. Il faut donc distinguer entre la beauté réelle, qu'on peut ne pas connoître, sans qu'elle soit anéantie, & la beauté apperçue qui fait impression sur nous.

Réveiller l'idée de rapport ce n'est pas nous mettre en état d'apprécier géométriquement la quantité précise de chaque rapport. Nous voyons qu'il y en a, & nous les distinguons, sans pouvoir les apprécier mathématiquement. Il y a des rapports si faciles à saisir, & avec lesquelles nous som-

mes si familiarisés dès notre enfance, que nous paroissons en juger par instinct, par un sentiment aveugle, plutôt que par réflexion : & nous prononçons sur leur beauté avec tant de promptitude, qu'il semble que l'impression de l'objet sur nous, & le jugement par lequel nous reconnoissons sa beauté, ont existé dans le même instant. Mais il y a d'autres rapports moins simples & plus compliqués que nous ne saisissons qu'au moyen de l'étude & de l'examen; alors, le plaisir qui naît de la vue du Beau, attend, pour se faire sentir, que l'entendement ait prononcé que l'objet est Beau. Cette observation très-vraie auroit dû s'offrir aux sectateurs du *sens intérieur* de Mr. Hutcheson; ils auroient vu, que nous ne trouvons rien de Beau, là où nous n'appercevons clairement aucun rapport.

Les rapports dans les mœurs nous donnent le Beau moral; dans la littérature, le Beau littéraire; dans les sons, le Beau musical; dans les productions de la nature, le Beau naturel; dans les ouvrages de l'art, le Beau artificiel; dans les imitations, le Beau imitatif.

On peut considérer les objets ou solitairement, ou dans leurs rapports avec d'autres. Si envisageant un objet seul & isolé, je le trouve Beau, c'est que j'apperçois dans ses parties de l'ordre, de l'arrangement, des rapports. C'est le Beau réel ou absolu. En ce sens toute fleur est belle, tout poisson est beau, mais d'un Beau réel. Si je considere la fleur, le poisson, relativement à d'autres fleurs, à d'autres poissons; ces objets sont Beaux relativement; la fleur est belle entre les fleurs; le poisson est Beau entre les poissons. Pour juger de cette beauté relative, il faut connoître tous les objets relativement auxquels un tel est déclaré Beau. Dire cette fleur est belle entre les fleurs, ne doit signifier, que belle entre les fleurs que je connois, *&c.*

Dans quelque source qu'on puise les exemples, ils conduiront également dit l'Encyclopédiste, à faire donner le titre de Beau réel à tout ce qui contient en soi de quoi réveiller l'idée de rapports; & celui de Beau relatif à tout ce qui réveille l'idée de rapports convenables avec les choses auxquelles on peut, & on doit le comparer.

L'Auteur avertit ici que par ces rapports, il n'entend pas des rapports fictifs & imaginaires, que l'esprit peut supposer entre des êtres qui même n'existent pas; mais des rapports réellement subsistans. Il remarque aussi que l'idée du Beau qui indique toujours des rapports, ne doit pas être prise comme désignée dans toutes les langues par les mots équivalens au mot françois Beau; puisque quelques langues donnent cette épithete de Beau, à des êtres qui n'ont nulle beauté; tels les Anglois, qui disent également *a fine flavour*, *a fine woman*, une belle odeur, une belle femme, quoique nous soyons convenus que l'épithete de Beau ne convient point aux qualités du ressort de l'odorat & du goût. Pour nous, nous avouons que si les rapports sont la base de la Beauté, seulement parce qu'ils sont des

rapports, nous ne voyons pas pourquoi, comme le pense l'Encyclopédiste, on ne qualifiera pas de Beaux les rapports qui sont relatifs au goût & à l'odorat, aussi bien que ceux qui sont du ressort de la vue & de l'ouie ou du tact, puisque les uns & les autres de ces sens, nous fournissent des idées de rapports.

Plus les hommes, continue l'Auteur que nous abrégeons, ont multiplié les rapports des êtres, plus aussi, ils ont augmenté, & multiplié la somme & le mérite de la Beauté. La plus simple symmétrie étoit fort belle pour un enfant, à peine étoit-elle apperçue par un homme fait; celui-ci ne trouve Beau que ce qui lui offre des rapports plus compliqués : une chetive chaumiere parut belle à ceux qui n'avoient encore rien vu de mieux: aujourd'hui ce n'est qu'à des palais que l'on réserve la qualité de Beau. Le Beau qui résulte d'un seul rapport, est moindre que celui qui résulte de la perception de plusieurs rapports combinés & réunis dans le même objet. Cependant il ne faut pas multiplier les rapports à l'infini; on ne peut admettre de rapports comme formant les belles choses, qu'autant qu'un bon esprit peut en saisir nettement & facilement. C'est là le principe de M. de Crousaz & de l'Auteur de la Théorie des sentimens agréables; il ne faut pas que la variété soit poussée au point de fatiguer l'esprit en l'exerçant.

Tous les esprits ne sont pas capables de saisir le même nombre de rapports; premiere source de variété dans les jugemens que nous portons sur la beauté des objets.

Une seconde source de différence à cet égard se trouve dans la nature diverse de ces rapports, auxquels les uns sont plus sensibles que les autres. Outre la nature diverse des rapports, les circonstances différentes les diversifient encore à nos yeux, & ouvrent ainsi une troisieme source d'opposition dans nos jugemens sur la beauté.

De ces rapports possibles, les uns sont plus essentiels que les autres. Telle personne fait plus d'attention à celui-ci qu'à celui-là, parce qu'elle le croit plus essentiel; de là une nouvelle & quatrieme source de différence entre les hommes sur la beauté du même objet. La diversité des passions, des connoissances, des talens, est une cinquieme cause du peu d'accord de nos jugemens sur le Beau.

Pour bien juger d'un objet composé, il faut distinguer toutes les idées simples renfermées dans l'idée totale; mais qui peut se flatter de les avoir toutes distinguées? Sixieme principe de diversité.

Nous n'employons pas toujours les mêmes mots pour désigner les mêmes idées; & souvent la même idée est exprimée par des termes différens; de là une septieme source de variété dans nos idées sur le Beau.

Les effets de l'éducation, & de l'instruction, les préjugés & l'habitude, varient en huitieme lieu nos jugemens sur la beauté du même objet.

Les diverses dispositions de notre esprit, les différentes affections de notre

corps, apportent, en neuvieme lieu, des différences sensibles entre les jugemens des hommes sur la beauté des objets.

L'association des idées est une dixieme source de différence.

Nos idées morales qui varient à tant d'égards, sont une onzieme source de variétés dans nos idées sur la beauté.

Enfin les préjugés de l'autorité, qui souvent dénaturent nos jugemens & nos idées, empêchent que nous ne soyons d'accord sur ce qui est réellement Beau ou laid.

On auroit pû sans doute multiplier considérablement, selon cette méthode, le nombre des causes indiquées comme empêchant que les hommes ne soient d'accord dans leurs jugemens sur ce qui doit être envisagé comme Beau : mais il auroit été plus philosophique de ne pas rendre cette liste si nombreuse. A ce détail, qui paroîtra peut-être trop subdivisé, l'Auteur joint une réflexion dont on ne voit pas trop l'à propos ici. Le Beau, dit-il, n'est pas toujours l'ouvrage d'une cause intelligente. La nature imite souvent les productions de l'art. Je ne sais si par la nature, l'Encyclopédiste entend le hasard, ou quelque puissance brute, sans intelligence, & dont aucune cause intelligente ne regle ni n'a réglé les opérations; cela seroit peu philosophique.

Je demande ensuite 1°. combien il faudroit pouvoir compter de rapports dans un être, pour avoir une certitude complette, qu'il est l'ouvrage d'un Artiste? 2°. En quelle occasion, un seul défaut de symmétrie prouveroit plus que toute somme donnée de rapports? 3°. Comment sont entr'eux le temps de l'action de la cause fortuite, & les rapports observés dans les effets produits? 4°. A l'exception des œuvres du Tout-Puissant, y a-t-il des cas où le nombre des rapports ne puisse pas être compensé par celui des jets? Nous croyons que ce seroit perdre mal-à-propos notre temps que de l'employer à répondre ici à des questions si peu faites pour occuper une place dans l'article du Beau; questions d'ailleurs dont le sens n'est pas fort clair, & par rapport auxquelles il seroit peut-être assez difficile de dire, dans quelle vue elles sont proposées aux Lecteurs de cet ouvrage.

Tel est en raccourci le systême de l'Encyclopédiste sur le Beau; un peu plus de précision dans l'idée qu'il nous donne de ce qu'il appelle des rapports; un peu plus de détail sur les divers rapports, qui subsistent & que l'esprit saisit entre les êtres, nous auroit mis en état de sentir ce que l'Auteur veut établir comme vrai, *que tout ce qui réveille en nous une idée de rapports, est par cela même Beau, & nous offre une beauté.* Nous saurions pourquoi des rapports réels que deux de nos sens nous font découvrir n'ont pas le privilege de rendre Beaux les objets dans lesquels ils existent; pourquoi plusieurs rapports du ressort de la vue, de l'ouie, ou de la seule réflexion, ne réveillent dans l'ame de qui que ce soit une idée de beauté, quelque réel que soit le rapport apperçu; & nous ne serions peut-être pas forcés de dire, qu'il ne nous paroît pas que cette nouvelle théorie du

Beau, uniquement fondée sur l'idée de rapports quelconque, répand plus de jour sur ce sujet, que celui qu'y avoient apporté les Auteurs qui avoient suivi une route différente.

Si par les rapports d'où doit naître la beauté, on entend ces relations en conséquence & en vertu desquelles toutes les parties d'un tout concourent à lui faire remplir parfaitement sa destination ; rapport des parties entr'elles, des parties avec le tout, du tout & des parties avec la fin assignée & recherchée ; rapports de la force active avec la force passive, sans lesquels nul effet, nulle action n'auroit lieu ; alors & suivant cette idée tous les Philosophes conviendront que la beauté de quelque espece qu'elle soit, naît de ces rapports ; que les appercevoir, c'est appercevoir la beauté.

Vers la fin du siecle passé, & au commencement de celui-ci, on a vu s'élever en Allemagne une nouvelle forme de Philosophie, qui dut sa naissance au vaste génie de Leibnitz. Un de ses Disciples l'a appliquée avec succès à toutes les parties des connoissances philosophiques dont s'occupe l'esprit humain. Dans le cercle immense des objets sur lesquels l'illustre Wolf a porté le flambeau de ses principes & de sa méthode, il n'a pas entiérement oublié l'objet qui nous occupe dans cet article : il a traité, mais avec peu de développement, de l'essence du Beau, & du principe constitutif de la beauté. Quelque peu d'étendue qu'il ait donné à cette partie spéculative, il en dit assez pour conduire l'esprit à former d'après lui une nouvelle Théorie du Beau, plus lumineuse peut-être que toutes celles dont jusques ici nous avons tracé le tableau abrégé. Nous allons essayer de l'offrir à nos Lecteurs en aussi peu de mots qu'il nous sera possible.

La beauté, disent les Wolfiens, consiste dans la perfection d'une chose, entant que par l'effet de cette perfection, elle est propre à nous procurer du plaisir, à nous plaire ; ou en moins de mots, *la beauté n'est autre chose que la perfection observée. Pulchritudo consistit in perfectione rei, quatenus ea, vi illius perfectionis ad voluptatem in nobis producendam est apta : hinc definiri potest pulchritudo quòd sit observabilitas perfectionis.* Mais qu'est-ce que cette perfection sans laquelle il n'est point de beauté ? C'est, selon ces mêmes Philosophes, un accord, un concours de tout ce qui constitue un être, pour conspirer à lui faire atteindre le but de son existence. *Perfectio est consensus in varietate, seu plurium à se differentium in uno. Consensus verò est sententia ad idem aliquod obtinendum.* Le but de l'existence d'un être est tout ce qui doit résulter de ce qu'il est, tout ce à quoi sa nature, son essence, sa constitution, celle de ses parties, & leurs rapports, le rendent propre : tout ce à quoi il a été destiné par son Auteur.

Pour juger de la perfection d'un être, il faut donc connoître, 1°. tout ce qui le constitue, son essence, ses attributs, ses modes ; les diverses parties dont il est composé, les divers objets d'idées distinctes que son idée

totale peut offrir à l'esprit qui la décompose par l'abstraction : c'est là ce que l'on désigne par la variété, ou la diversité, c'est la *varietas* de Wolf, le *plura à se differentia*. Il faut connoître 2°. tout ce qui peut résulter de l'existence & de la combinaison de ces réalités diverses, que l'esprit distingue dans un sujet; c'est là ce qu'on entend par le but, la fin, le résultat de l'existence, c'est ce que Wolf désigne par le *idem aliquod obtinendum*. Il faut connoître 3°. le rapport de ces réalités diverses, la maniere dont elles concourent & conspirent chacune selon sa nature, à obtenir cette fin, ce but, ce résultat; qui est l'unité à laquelle tout se rapporte dans le même être; qui est le centre où se réunissent les variétés; c'est le *consensus plurium in uno*, la *tendentia ad idem aliquod*, du Philosophe Leibnitzien.

Le mot de perfection exprime une idée nécessairement relative à une fin, à un effet, à un résultat soit simple, soit composé. Sans l'idée d'un résultat quelconque, on ne sauroit avoir l'idée d'aucune perfection. Nommera-t-on parfait, ce qui ne sert à rien, ce qui ne fait rien, ce qui ne produit rien, ce dont on n'a rien à attendre comme résultat de son existence? C'est donc le but ou le résultat de l'existence d'un être, ce à quoi il est propre, ce qu'on peut en attendre, ou à quoi son Auteur le destine, qui est le principe *la raison déterminante de la perfection* de quelque être que ce soit; & cette perfection consiste dans l'accord de tout ce qui est dans un être, ou de tout ce qu'on y distingue, ou que son Auteur y met, pour répondre complettement à cette raison déterminante du parfait.

La perfection complette se trouvera donc chez tout être en qui tout concourt au but de son existence, sans qu'on puisse rien découvrir en lui qui n'y serve, qui n'y concoure selon sa nature, rien qui soit inutile ou discordant; ensorte que l'effet attendu soit produit completrement par ce concours.

Si la raison déterminante de la perfection est unique, la perfection sera simple. S'il y a plusieurs buts à atteindre, la perfection sera composée. Cette observation n'est pas de pure curiosité, elle influe sur le jugement que nous portons de la perfection d'un être. Quand la perfection doit être simple, parce qu'il n'y a qu'un but à atteindre, une seule chose inutile pour ce but, ou discordante, est un défaut; dans l'ordre commun des choses on ne voit nul défaut semblable dans les productions de la nature; mais il est très-rare de trouver des êtres qui n'aient qu'une seule & unique destination, de qui on n'a à attendre qu'un seul effet. Quand il y a plusieurs raisons déterminantes de perfection, telle qualité d'un être, telle partie d'un corps, telle propriété d'une partie, telle circonstance peut paroître inutile ou discordante par rapport à tel effet, qui ne l'est point, qui devient même une perfection essentielle, relativement à tel autre effet. Qu'il me soit permis d'observer à cette occasion, que ne sachant pas tou

jours toutes ses raisons déterminantes de la perfection d'une chose, parmi les productions de la nature, nous ne devons pas reprendre dans les productions de cette nature, & critiquer comme un défaut, comme une inutilité, tout ce dont nous ne connoissons pas la destination & l'emploi ; puisqu'il peut y en avoir un très-essentiel, qui en exigeoit l'existence, comme une perfection essentielle, relativement à ce but inconnu. Il n'en est pas de même dans les productions de l'Art humain. L'Artiste se propose un but dont il connoît toute l'étendue : tout ce qui n'y sert pas, tout ce dont on ne peut indiquer la destination & l'usage, est une inutilité, un défaut.

Plus le nombre des effets résultans de ce qu'est un être, est considérable, sans trop de moyens employés, pourvu que le concours de tous les moyens soit exact, complettement efficace, plus la perfection est grande, plus l'esprit a de plaisir à la bien connoître. Plus le nombre des moyens employés pour une même fin est grand, plus il est difficile à l'esprit d'en bien saisir tous les rapports, d'en voir le concours, & de distinguer la maniere dont chacun contribue à l'effet attendu ; plus aussi par là même il est difficile de bien juger de la perfection du tout. La difficulté augmente encore, quand à la multitude des moyens se joint encore la multitude des fins. Les points de réunion étant multipliés, l'esprit n'en saisit qu'avec peine l'ensemble, & enfin il ne peut point le saisir, si ces fins diverses n'ont que peu ou point de rapports. On sent que ces observations expliquent la raison des défauts que l'on reproche, des imperfections que l'on remarque dans divers Ouvrages physiques ou intellectuels des Arts humains ; architecture, tableaux, machines, Pieces de Théatre, Poëmes, Discours, Romans, Histoires, &c.

Pour juger de la perfection d'un être, il faut donc nécessairement connoître & le but de son existence, & les diverses réalités qui sont en lui & que l'esprit y distingue, & la maniere dont chacune concourt au but. On peut bien être assuré que la perfection d'un être est réelle lorsqu'on lui voit produire tel effet qu'on en attendoit ; mais si on ne connoît que l'existence de cet effet, on ne connoît pas sa perfection même, on ne la voit pas, on ne l'observe pas, on ne peut en juger qu'en aveugle.

Dans tout Etre il y a toujours une première raison déterminante de perfection, qui est le résultat propre de son essence ; le concours de tout ce qui constitue l'essence de cette chose, pour atteindre ce but premier & principal, est ce qui produit sa perfection essentielle. Sans elle l'être lui-même se détruiroit, ne produiroit nul effet que la fin de son existence.

Toute autre raison déterminante de perfection doit être subordonnée à cette premiere.

De ce qui constitue l'essence d'un être, résultent naturellement des attributs, des propriétés, qui peuvent par leur nature, produire encore d'autres effets dépendans du premier, & qui en sont une suite naturelle.

De-là naît une perfection d'un ordre inférieur & que nous nommerons, si l'on veut, perfection naturelle. Enfin certaines circonstances accidentelles qui ne tiennent point à l'essence de la chose, ni à ses attributs, mais que cette essence & ces attributs rendent possibles, permettent à l'être de produire dans certains cas, soit par leur propre existence naturelle, soit par l'application qu'en fait l'art humain, de nouveaux effets qui sont de nouvelles perfections que nous nommerons perfections accidentelles ou arbitraires.

Ainsi les fenêtres d'un bâtiment ont pour premiere & essentielle destination de donner du jour dans l'intérieur du logement. Si elles remplissent exactement ce but essentiel, leur perfection est essentielle. De cette capacité essentielle, en naît une autre qui en est une suite naturelle, savoir de permettre aux habitans de voir dès le dedans ce qui se passe au dehors, c'est là une perfection naturelle suite de la perfection essentielle. Outre cela une fenêtre peut être employée à completter par sa forme, une symmétrie soit intérieure, soit extérieure, à fournir de l'air frais ou de l'air chaud dans un appartement *&c.*; ce sont là des perfections accidentelles & arbitraires, qui naissent de certaines circonstances indépendantes de l'essence de la chose, qui peuvent avoir lieu tout comme ne pas se rencontrer, sans que l'être cesse d'être ce qu'il est, & de remplir sa destination propre.

Telle est en abrégé la Théorie Wolfienne de la perfection, autant détaillée que le sujet que nous traitons nous a paru l'exiger. Nous prions maintenant nos lecteurs d'examiner avec nous, si tout ce détail n'est pas le développement réel de l'idée métaphysique du Beau; la vraie description du Beau réel dont parle l'Encyclopédiste, Auteur de l'article Beau. Que faut-il maintenant pour que cette perfection, qui est le Beau réel, devienne réellement le Beau apperçu, si ce n'est d'être connue, apperçue, observée par l'esprit qui se servira pour cela ou du secours des sens, ou de celui de la réflexion?

Le *consensus in varietate*, ou la perfection Wolfienne, n'est autre chose que l'Unité de S. Augustin adoptée par le P. André; les diversités qui se réduisent à l'Unité, selon M. de Crousaz, & qui occupent l'esprit sans le fatiguer: les proportions qui se soutiennent mutuellement. Dire avec ce Philosophe Suisse » que tout ce qui rend une chose propre à remplir sa » destination lui donne de la beauté: « enseigner avec l'Auteur de l'Essai sur la vertu & le mérite » que ce qui est ordonné de maniere à produire » le plus parfaitement l'effet désiré, est suprêmement beau; qu'un bel » homme est celui dont tous les membres bien proportionnés conspirent » de la façon la plus avantageuse à l'accomplissement des fonctions aux- » quelles l'homme est appellé par sa nature; » n'est-ce pas enseigner avec Wolf que la perfection est l'essence de la beauté & que la beauté n'est que la perfection observée? C'est là aussi la doctrine de l'Auteur de la Théorie

des

des sentimens agréables. Les détails de M. Sulzer de l'Académie de Berlin, dans ses Recherches sur l'origine des sentimens agréables & désagréables, sont parfaitement d'accord avec cette notion du Beau : que sont autre chose que la perfection, ces rapports dont l'idée réveillée nous donne celle de la beauté, lors au moins que nous prenons la notion de ces rapports dans les premiers paragraphes que l'Encyclopédiste de Paris nous offre dans son article sur le Beau? *voyez ci-dessus.*

On ne sauroit nier ce que remarque M. de Crousaz, que l'idée de beauté réveille essentiellement une idée de perfection que l'esprit approuve, que le cœur saisit avec plaisir comme agréable; qu'ainsi l'idée de beauté est renfermée dans l'idée de perfection. En nous accordant cette proposition, on nous objectera peut-être, que l'idée de perfection étant plus étendue que celle de beauté, ne pouvoit & ne devoit pas entrer dans la définition du Beau, non pas comme on l'a dit, parce que l'idée du parfait est aussi obscure que celle du Beau; on vient de voir qu'on peut se faire de la perfection une idée claire, même distincte; mais parce qu'étant plus étendue, tout ce qui est parfait n'est pas Beau; on appuiera cette objection par des exemples. Un remede parfait, selon la définition Wolfienne de la perfection, ne nous offrira point un objet Beau; chacun voyant les guérisons qu'il opere, conviendra qu'il est parfait, mais nul ne dira qu'il est Beau; la définition Wolfienne de la beauté n'est donc pas juste.

Quelque fondée que paroisse cette difficulté, elle n'a cependant qu'une fausse apparence de force, & elle ne la tire que de ce qu'on n'a pas saisi le vrai sens de la définition que Wolf donne du Beau. Il ne dit pas que tout ce qui est parfait est Beau, ou que le Beau est tout ce qui est parfait, quoiqu'il pourroit le dire en parlant du Beau réel, non apperçu; mais il dit que le Beau est tout ce qui est parfait en tant que nous en observons avec plaisir la perfection. Ainsi tout ce dont nous observons avec plaisir la perfection, soit par les sens soit par la réflexion, est toujours Beau pour celui qui l'observe ainsi. Or ni les sens, ni la réflexion, par le seul secours des sens, ne voient ni n'observent la perfection du remede parfait; on n'en connoît l'effet que confusément, on n'en distingue point les parties; on n'apperçoit point comment chacune concourt à produire le résultat attendu. Mais je demande à mon tour, si un médecin capable de juger de ces matieres, connoissant distinctement le mal à guérir, examine en détail l'ordonnance qui prescrit la composition & l'usage du remede, qui rend raison de l'efficace de chaque drogue, & qui découvre ainsi la tendance & l'accord de chaque partie pour opérer la guérison; le médecin dis-je, ne dira-t-il pas de cette ordonnance, qu'elle est belle?

Je vais plus loin maintenant, & je dis que quiconque ne connoît pas la destination de ce qu'il voit, ou n'en apperçoit point les rapports avec d'autres objets qui lui ont servi de modele, qui ne sait point ce qui constitue la perfection de ce qui s'offre à lui, quelque Beau qu'il soit réelle-

ment, n'en appercevra point la beauté. Offrez la façade du Louvre à Paris, ou celle de S. Pierre à Rome, à un enfant ou à un homme sans nulle expérience, qui ne sait point par exemple, qu'une position perpendiculaire est préférable à l'inclinée pour ce qui doit rester debout; que sa stabilité exige un exact équilibre; que les pieces les plus pesantes doivent être dans le milieu; que celles qui sont sur les côtés doivent servir d'appui au centre de la pesanteur; que sa solidité exige une base qui en prévienne le renversement; s'il ne sait point ce qui constitue la force des supports destinés à soutenir des poids considérables; s'il ignore la destination des portiques, des arcades, des colonnes, des pilastres, des fenêtres, des combles de bâtiment, des bâtimens même, il verra ces deux façades, peut-être avec étonnement à cause de leur hauteur, s'il n'a rien vu d'ailleurs de plus haut; mais il les verra sans approbation, comme des objets inconnus, dont il n'apperçoit aucune raison déterminante de perfection: rien ne le frappera, parce que rien n'excite en lui des idées simples propres à réveiller son attention, ou à le flatter, comme feroit une odeur suave, une couleur brillante, un son doux, une saveur flatteuse. Mais attendez que l'expérience, l'observation de ce qui se rencontre le plus communément dans les productions de la nature & des arts, lui aient découvert les raisons des choses, que des leçons à sa portée aient éclairé son esprit, sur la destination de ces objets, sur les circonstances requises pour que chaque partie réponde & concoure au but général: vous n'aurez rien changé à l'objet même, ni à l'impression physique qu'il a faite sur ses sens; cependant il commencera à y découvrir des perfections, & à sentir dans ces objets une beauté qu'il n'y soupçonnoit pas même auparavant; & plus son esprit sera instruit sur ce qui fait la perfection de chaque partie, & du tout; plus il le trouvera Beau, plus il en sentira vivement la beauté.

Ce principe nous fournit la solution intéressante d'un problême qu'aucun des Auteurs que je connois qui ont traité du Beau, n'a daigné nous expliquer. Pourquoi ne dit-on pas un beau mets, une belle odeur, une belle douceur, en parlant du moëlleux d'une étoffe que l'on touche avec plaisir? c'est que ces objets n'ont excité en nous, par ces qualités relatives au goût, à l'odorat & au toucher, que les idées simples, mais confuses, que nous nommons sensations; idées dans lesquelles l'esprit ne distingue rien que son propre état, qui ne nous représentent rien hors de nous, de divisé, de concordant, de parfait; ne nous manifestent point d'une maniere claire, ce sans quoi nous ne connoissons point la perfection des êtres, ce but, ces parties diverses, ce concours d'où naît le parfait: au lieu que l'œil me découvre hors de moi des rapports de formes &, de couleurs que mon esprit saisit, & compare avec leur destination, & dont il voit la raison déterminante de la perfection; mon oreille rend compte distinctement à mon esprit, des suites de sons divers qui la frappent, le met en état d'en saisir les rapports, d'en sentir l'harmonie, & les accords.

La vue & l'ouie ne sont par les seuls sens qui puissent nous fournir des idées de perfections & de beauté ; le toucher peut y servir aussi, puisqu'il peut nous faire connoître des parties existantes les unes hors des autres ; nous en faire découvrir les rapports avec les autres parties, la place qu'elles doivent occuper, le mouvement qu'elles doivent produire, & l'effet que l'on attend de leur existence. Nombre d'aveugles nous ont fourni des preuves incontestables qu'ils jugent de la beauté des formes par le toucher.

Ceci confirme ce que nous avons déjà insinué plus haut, que ce ne sont pas nos sens qui apperçoivent la beauté de quelque objet que ce soit ; ils découvrent la forme, la couleur, l'étendue, la situation, le mouvement; c'est l'esprit seul qui découvre sur le rapport des sens, les relations des parties entr'elles, des parties avec le tout, & du tout avec sa destination. C'est lui seul qui juge que l'objet est parfait, lui seul en conséquence sent qu'il est Beau.

Quelquefois, il est vrai, l'esprit juge mal & trouve de la beauté où il n'y en a point de réelle; mais c'est l'effet d'une erreur de l'esprit qui a cru que la perfection d'un être étoit ce qu'elle n'est pas. J'ai vu des personnes trouver beaux des tableaux dont tout le mérite consistoit dans l'éclat des couleurs ; parce qu'elles ne savoient point quelles devoient être les qualités d'un tableau pour être parfait, & qu'elles ne les faisoient consister que dans des couleurs brillantes. Mais donnez à ces personnes une connoissance distincte de ce qui fait la perfection d'une peinture, bientôt disparoîtra à leurs yeux cette beauté qu'elles croyoient être dans ces peintures défectueuses : elles parviendront enfin à les trouver d'une laideur insupportable. Il n'y a donc nulle beauté réelle sans perfection réelle; nulle beauté apperçue, sans perfection observée : nous ne voyons du Beau que là où nous croyons voir du parfait ; & plus nous voyons distinctement la perfection d'un être, plus aussi nous en appercevons toute la beauté, plus vivement nous la sentons.

Après ces explications, nous pouvons donner ici une définition du Beau, plus exacte que celle par laquelle nous l'avons désigné au commencement de cet article ; nous dirons donc que *ce Beau est tout ce qui plaît à notre esprit par la connoissance que nous avons de la perfection de l'être en qui nous l'observons* ; ou pour emprunter le langage des disciples de Leibnitz, *le Beau est l'être parfait, en tant que nous en observons la perfection.*

Cet article, quoique déjà long, seroit incomplet, si nous n'y ajoutions pas la Théorie du Beau, par M. de Marmontel, telle qu'il l'a développée lui-même dans le supplément à l'Encyclopédie. Nous nous permettrons seulement de l'abréger.

Tout le monde convient, dit ce savant Académicien, que le Beau, soit dans la nature ou dans l'art, est ce qui nous donne une haute idée de l'une ou de l'autre, & nous porte à les admirer. Mais la difficulté est de déterminer dans les productions des arts, & dans celles de la nature, à

quelles qualités ce sentiment d'admiration & de plaisir est attaché.

La nature & l'art ont trois manieres de nous affecter vivement, ou par la pensée ou par le sentiment, ou par la seule émotion des organes; il doit donc y avoir aussi trois especes de Beau dans la nature & dans les arts; le Beau intellectuel, le Beau moral, le Beau matériel ou sensible. Voyons à quoi l'esprit, l'ame & les sens peuvent le reconnoître. Ses qualités distinctes se réduisent à trois, la *force*, la *richesse*, & l'*intelligence*.

En attendant que par l'application, le sens que j'attache à ces mots soit bien développé, j'appelle *force*, l'intensité d'action; *richesse*, l'abondance & la fécondité des moyens; *intelligence*, la maniere utile & sage de les appliquer.

La conséquence immédiate de cette définition est, que si par tous les sens la nature & l'art ne nous donnent pas également de leurs forces, de leur richesse & de leur intelligence, cette idée qui nous étonne & qui nous fait admirer la cause dans les effets qu'elle produit, il ne doit pas être également donné à tous les sens de recevoir l'impression du Beau; or il se trouve qu'en effet l'œil & l'oreille sont exclusivement les deux organes du Beau; & la raison de cette exclusion si singuliere & si marquée, se présente ici d'elle-même : c'est que des impressions faites sur l'odorat, le goût & le toucher, il ne résulte aucune idée, aucun sentiment élevé. La saveur, l'odeur, le poli, la solidité, la mollesse, la chaleur, le froid, la rondeur, *&c*, sont des sensations toutes simples & stériles par elles-mêmes, qui peuvent rappeller à l'ame des sentimens & des idées, mais qui n'en produisent jamais.

L'œil est le sens de la beauté physique, & l'oreille est, par excellence, le sens de la beauté intellectuelle & morale. Consultons-les, & s'il est vrai que de tous les objets qui frappent ces deux sens, rien n'est beau qu'autant qu'il annonce ou dans l'art, ou dans la nature un haut degré de force, de richesse, ou d'intelligence; si, dans la même classe, ce qu'il y a de plus beau, est ce qui paroît résulter de leur ensemble & de leur accord; si à mesure que l'une de ces qualités manque, ou que chacune est moindre, l'admiration, &, avec elle, le sentiment du Beau s'affoiblit en nous; ce sera la preuve complette qu'elles en sont les élémens.

Qu'est-ce qui donne aux deux actions de l'Ame, à la pensée & à la volonté, ce caractere qui nous étonne dans le génie & dans la vertu? Et soit que nous admirions dans l'un & l'autre, ou l'excellence de l'ouvrage, ou l'excellence de l'ouvrier, n'est-ce pas toujours *force*, *richesse* ou *intelligence*?

En morale, c'est la force qui donne à la bonté le caractere de beauté. Quel est parmi les Sages le plus beau caractere connu? Celui de Socrate. Parmi les Héros? celui de César. Parmi les Rois? celui de Marc-Aurele. Parmi les Citoyens? celui de Régulus. Qu'on en retranche ce qui annonce la force avec ses attributs, la constance, l'élévation, le courage, la gran-

deur d'ame ; la bonté peut s'y trouver encore, mais la beauté s'évanouit.

Qu'on fasse du bien à son ami, ou à son ennemi, la bonté de l'action en elle-même est égale. Mais d'un côté facile & simple, elle est commune ; de l'autre pénible & généreuse, elle suppose de la force unie à la bonté; c'est ce qui la rend belle. Brutus envoie à la mort un Citoyen qui a voulu trahir Rome ; nulle beauté dans cette action. Mais pour donner un grand exemple, Brutus condamne son propre fils : cela est Beau ; l'effort qu'il en a dû coûter à l'ame d'un pere en fait une action héroïque. Qu'un autre qu'un pere eût prononcé le *Qu'il mourut* du vieil Horace ; qu'une autre qu'une mere eût dit à un jeune homme, en lui donnant un bouclier, *Rapportez-le, ou qu'il vous rapporte* ; plus de beauté dans le sentiment, quoique l'expression fût toujours énergique. Alexandre entreprend la conquête du monde ; Auguste veut abdiquer l'empire de l'Univers ; & de l'un & de l'autre on dit, cela est Beau, parce qu'en effet, il y a beaucoup de force dans l'une & l'autre résolution.

Il arrive souvent que sans être d'accord sur la bonté morale d'une action courageuse & forte, on est d'accord sur sa beauté : telle est l'action de Scevola. Le crime même, dès qu'il suppose une force d'ame extraordinaire, ou une grande supériorité de caractere ou de génie, est mis dans la classe du Beau : tel est le crime de César, le plus illustre des coupables.

On observe la même chose dans les productions de l'esprit. Pourquoi dit-on de la solution d'un grand problême en Géométrie, d'une grande découverte en Physique, d'une invention nouvelle & surprenante en Méchanique, cela est Beau ? C'est que cela suppose un haut degré d'intelligence & une force prodigieuse dans l'entendement & la réflexion.

On dit dans le même sens d'un systême de Législation sagement & puissamment conçu, d'un morceau d'histoire ou de morale profondément pensé & fortement écrit, cela est Beau.

On le dit d'un chef-d'œuvre de combinaison, d'analyse ; des grands résultats du calcul ou de la méditation ; & on ne le dit que lorsqu'on est en état de sentir l'effort qu'il en a dû coûter. Quoi de plus simple & de moins admirable que l'alphabet aux yeux du vulgaire ? Quoi de plus sec & de moins sublime aux yeux d'un écolier que la Dialectique d'Aristote ? Quoi de moins étonnant que la roue, le cabestan, la vis, aux yeux de l'ouvrier qui les fabrique ou du manœuvre qui s'en sert ? Et quoi de plus Beau que ces inventions de l'esprit humain, aux yeux du Philosophe qui mesure le degré de force & d'intelligence qu'elles supposent dans leur Inventeur ?

Ici se présente naturellement la raison de ce qu'on peut voir tous les jours : que les deux classes d'hommes les plus éloignées, le peuple & les savans, sont celles qui éprouvent le plus souvent & le plus vivement l'émotion du Beau ; le peuple parce qu'il admire comme autant de prodiges,

les effets dont les causes & les moyens lui semblent incompréhensibles; les Savans parce qu'ils sont en état d'apprécier & de sentir l'excellence & des causes & des moyens; au lieu que pour les hommes superficiellement instruits, les effets ne sont pas assez surprenans, ni les causes assez approfondies.

Dans l'Eloquence & la Poésie la richesse & la magnificence du génie ont leur tour : l'affluence des sentimens, des images & des pensées, les grands développemens des idées qu'un esprit lumineux anime & fait éclore, la langue même, devenue plus abondante & plus féconde pour exprimer de nouveaux rapports, ou pour donner plus d'énergie ou de chaleur aux mouvemens de l'ame; tout cela, dis-je, nous étonne; & le ravissement où nous sommes, n'est que le sentiment du Beau.

Il en est de même des objets sensibles; & si dans la nature nous examinons quel est le caractere universel de la beauté, nous trouverons partout la *force*, la *richesse*, ou l'*intelligence;* nous trouverons dans les animaux les trois caracteres de beauté quelquefois réunis, & souvent partagés, ou subordonnés l'un à l'autre. Dans la beauté de l'aigle, du taureau, du lion c'est la *force* de la nature, dans la beauté du paon c'est la *richesse*, dans la beauté de l'homme c'est *l'intelligence* qui paroît dominer.

On sait ce que j'entends ici par l'*intelligence de la nature* : *je parle de* ses procédés, de leur accord avec ses vues, du choix des moyens qu'elle a pris pour arriver à ses fins. Or quelle a été l'intention de la nature à l'égard de l'espece humaine? Elle a voulu que l'homme fût propre à travailler & à combattre, à nourrir & à protéger sa timide compagne & ses foibles enfans. Tout ce qui, dans la taille & dans les traits de l'homme annoncera l'agilité, l'adresse, la vigueur, le courage des membres souples & nerveux, des articulations marquées, des formes qui portent l'empreinte ou d'une résistance ferme, ou d'une action libre & prompte; une stature dont l'élégance & la hauteur n'ait rien de frêle, dont la solidité robuste n'ait rien de lourd ni de massif; une telle correspondance des parties l'une avec l'autre, une symmétrie, un accord, un équilibre si parfaits que le jeu méchanique en soit facile & sûr, des traits où la fierté, l'assurance, l'audace & (pour une autre cause) la bonté, la tendresse, la sensibilité soit peinte; des yeux où brille une ame à la fois douce & forte, une bouche qui semble disposée à sourire à sa nature & à l'amour, tout cela dis-je, composera le caractere de la beauté mâle; & dire d'un homme qu'il est Beau, c'est dire que la nature, en le formant, a bien sçu ce qu'elle faisoit, & a bien fait ce qu'elle a voulu.

La destination de la femme a été de plaire à l'homme, de l'adoucir, de le fixer auprès d'elle & de ses enfans. Je dis de le fixer, car la fidélité est d'institution naturelle : jamais une union fortuite & passagere n'auroit perpétué l'espece : la mere allaitant son enfant ne peut vaquer dans l'état de nature, ni à se nourrir elle-même ni à leur défense commune;

& tant que l'enfant a besoin de la mere, l'épouse a besoin de l'époux. Or l'instinct, qui dans l'homme est foible & peu durable, ne l'auroit pas seul retenu : il falloit à l'homme sauvage & vagabond d'autres liens que ceux du sang : l'amour seul a rempli le vœu de la nature ; & le remede à l'inconstance a été le charme attirant & dominant de la beauté.

Si l'on veut donc savoir quel est le caractere de la beauté de la femme, on n'a qu'à réfléchir à sa destination. La nature l'a faite pour être épouse & mere, pour le repos & le plaisir, pour adoucir les mœurs de l'homme, pour l'intéresser, l'attendrir. Tout doit donc annoncer en elle la douceur d'un aimable empire. Deux attraits puissans de l'amour sont le désir & la pudeur : le caractere de sa beauté sera donc sensible & modeste. L'homme veut attacher du prix à sa victoire ; il veut trouver dans sa compagne son amante & non son esclave ; & plus il verra de noblesse dans celle qui lui obéit, plus vivement il jouira de la gloire de commander : la beauté de la femme doit donc être mêlée de modestie & de fierté. Mais une foiblesse intéressante attache l'homme, en lui faisant sentir qu'on a besoin de son appui : la beauté de la femme doit donc être craintive ; & pour la rendre plus touchante le sentiment en sera l'ame ; il se peindra dans ses regards, il respirera sur ses levres, il attendrira tous ses traits : l'homme qui veut tout devoir au penchant jouira de ses préférences, & dans la foiblesse qui cede il ne verra que l'amour qui consent. Mais le soupçon de l'artifice détruiroit tout ; l'air de candeur, d'ingénuité, d'innocence, ces graces simples & naïves qui se font voir en se cachant, ces secrets du penchant retenus & trahis par la tendresse du sourire, par l'éclair échappé d'un timide regard, mille nuances fugitives dans l'expression des yeux & des traits du visage, sont l'éloquence de la beauté ; dès qu'elle est froide, elle est muette.

Le grand ascendant de la femme sur le cœur de l'homme lui vient de la secrette intelligence qu'elle se ménage avec lui, & en lui-même, à son insçu : ce discernement délicat, cette pénétration vive doit donc aussi se peindre dans les traits d'une belle femme, & sur-tout dans ce coup-d'œil fin qui va jusqu'aux replis du cœur, démêler un soupçon de froideur, de tristesse, y ranimer la joie, y rallumer l'amour.

Enfin pour captiver le cœur qu'on a touché, & le sauver de l'inconstance, il faut le sauver de l'ennui, donner sans cesse à l'habitude les attraits de la nouveauté, & tous les jours la même aux yeux de son amant, lui sembler tous les jours nouvelle. C'est là le prodige qu'opere cette vivacité mobile, qui donne à la beauté tant de vie & d'éclat. Docile à tous les mouvemens de l'imagination, de l'esprit & de l'ame, la beauté doit, comme un miroir, tout peindre mais tout embellir.

Pour analyser tous les traits de ce prodige de la nature, il faudroit n'avoir que cet objet, & il le mériteroit bien. Mais j'en ai dit assez pour faire voir que l'intelligence & la sagesse de la premiere cause ne se manifestent jamais avec plus d'éclat, qu'en formant cet objet divin.

Je sais bien qu'on peut m'opposer la variété infinie des sentimens sur la beauté humaine, & j'avoue en effet que la vanité, l'opinion, le caprice national ou personnel ont trop influé sur les goûts pour qu'il nous soit possible, en les analysant, de les réduire à l'unité. Laissons là ce qui nous est propre, & pour juger plus sainement, cherchons les principes du Beau dans ce qui nous est étranger.

Sur quelqu'espece d'êtres que nous jettions les yeux, nous trouverons d'abord que presque rien n'est Beau que ce qui est grand, parce qu'à nos yeux la nature ne paroît déployer ses forces que dans ses grands phénomenes. Nous trouverons pourtant que de petits objets, dans lesquels nous appercevons une magnificence ou une industrie merveilleuse, ne laissent pas de donner l'idée d'une cause étonnamment intelligente, & prodigue de ses trésors. Ainsi comme pour amasser les eaux d'un fleuve & les répandre, pour jetter dans les airs les rameaux d'un grand chêne, pour entasser de hautes montagnes chargées de glaces ou de forêts, pour déchaîner les vents, pour soulever les mers, il a fallu des forces étonnantes, de même pour avoir peint de couleurs si vives, de nuances si délicates, la feuille d'une fleur, l'aile d'un papillon, il a fallu avoir à prodiguer des richesses inépuisables; & de l'admiration que nous cause cette profusion de trésors, naît le sentiment de beauté dont nous saisit la vue d'une rose ou d'un papillon.

Nous trouverons que ceux des phénomenes de la nature auxquels l'intelligence, c'est-à-dire, l'esprit d'ordre, de convenance & de régularité, semble avoir le moins présidé, comme un volcan, une tempête, ne laissent pas d'exciter en nous le sentiment du Beau, par cela seul qu'ils annoncent de grandes forces; &, au contraire, que l'intelligence étant celle des facultés de la nature qui nous étonne le moins, peut-être à cause que l'habitude nous l'a rendue trop familiere, il faut qu'elle soit très-sensible & dans un degré surprenant, pour exciter en nous le sentiment du Beau. Ainsi quoique l'intention, le dessein, l'industrie de la nature soient les mêmes dans un reptile & dans un roseau, que dans un lion & dans un chêne, nous disons du lion & du chêne, cela est Beau! Mouvement que n'excite en nous ni le roseau, ni le reptile. Cela est si vrai que les mêmes objets qui semblent vils, lorsqu'on n'y apperçoit pas ce qui annonce dans leur cause une merveilleuse industrie, deviennent précieux & Beaux, dès que ces qualités nous frappent; ainsi en voyant au microscope, ou l'œil, ou l'aile d'une mouche, nous nous écrions, cela est Beau!

Enfin dans la beauté par excellence, dans le spectacle de l'Univers, nous trouverons réunis au suprême degré les trois objets de notre admiration, la force, la richesse & l'intelligence; & de l'idée d'une cause infiniment puissante, sage & féconde, naîtra le sentiment du Beau dans toute sa sublimité.

M. de Marmontel après avoir ainsi reconnu le principe du Beau naturel, développe

développe de la même maniere ce qui constitue la beauté artificielle. Nous ne le suivrons pas dans ces nouveaux détails ; nous en avons dit assez pour faire sentir que toutes les beautés de l'Art, comme celles de la Nature, résultent de la grandeur, de la richesse ou de l'intelligence portées à un degré supérieur, & l'application est aisée à faire aux chefs-d'œuvre que nous admirons en Architecture, en Poésie, *&c.*

BEAUJEU. (Anne de France, Dame de) *Duchesse de Bourbon, Fille de Louis XI, Roi de France.*

CETTE Princesse se distingua par un génie supérieur à son sexe, par la pénétration de son esprit & les ressorts de sa politique. Elle étoit née pour gouverner. *C'étoit*, dit Brantome, *une maîtresse femme, un petit pourtant brouillonne ; spirituelle & bonne assez.* Louis XI, qui connoissoit le caractere de sa fille, craignit que, s'il lui donnoit un époux aussi ferme & aussi entreprenant qu'elle, elle ne se rendît trop puissante. Par cette raison, il lui fit épouser Pierre de Bourbon, Comte de Beaujeu, homme pacifique & d'un esprit borné. Les confidens d'Anne disoient que c'étoit attacher un vivant avec un mort que de l'unir à un tel époux. Quoique le caractere du Comte lui convînt si peu, elle fut heureuse avec lui, contre son attente. Assez judicieux pour reconnoître qu'elle avoit plus d'esprit que lui, son mari la laissa vivre à la Cour & gouverner à son gré sa maison ; pour lui, il se retira dans le Beaujolois.

Louis XI, quoique jaloux pendant toute sa vie des talens de sa fille, crut cependant qu'elle étoit seule en état de s'opposer aux factions des Grands, & de faire régner en repos son frere Charles VIII. En mourant, il lui laissa, par son testament, l'administration du Royaume, jusqu'à ce que son frere, qui n'avoit alors que treize ans, fût en état de gouverner par lui-même. Anne se fit un point d'honneur de remplir si bien son attente, que les Peuples n'eussent point à se repentir de ce choix. Mais l'exécution du testament de Louis XI souffrit de grandes difficultés. Le Duc d'Orléans, depuis Louis XII, & le Duc de Bourbon, Prince d'un grand mérite, prétendirent qu'ils devoient être préférés à une femme. Le Duc d'Orléans étoit héritier présomptif de la Couronne ; les Courtisans le regardoient comme devant être bientôt leur maître, parce que Charles VIII étoit d'une santé très-foible. Le Duc de Bourbon, âgé de soixante ans, étoit respecté à cause de son expérience & des grands services qu'il avoit rendus à l'Etat. Dans une circonstance aussi délicate, la Comtesse se comporta avec une prudence admirable. Elle engagea ses deux compétiteurs à prendre les Etats pour arbitres du différend : il sembloit qu'elle ne demandoit rien ; sa proposition ne pouvoit être refusée. Cette habile Prin-

cesse en les y faisant consentir, les mettoit dans la nécessité de céder, puisqu'en attendant la convocation des Etats, le Roi, qui devenoit majeur, déclareroit qu'il prétendoit avoir le droit de choisir son Conseil. Les deux rivaux virent bien que, quelque mauvais que fut ce parti; ils n'en avoient point d'autre à prendre, parce qu'en refusant les Etats pour arbitres, dès lors ils s'attireroient la haine du Public.

La Comtesse, pour avoir moins d'ennemis en tête, tâcha de gagner le Duc de Bourbon. Elle lui représenta que, si les suffrages n'étoient pas pour elle, ils seroient pour le Duc d'Orléans, & jamais pour lui : qu'ainsi, outre l'avantage qu'il trouveroit à laisser l'autorité dans la maison de Bourbon, elle lui offroit la charge de Connétable de France. C'étoit le prendre par son foible. Depuis trente ans, cette charge étoit l'objet de son ambition : ainsi prudemment, il prit le certain & il quitta l'incertain. Après avoir remporté cet avantage, Anne ne s'endormit pas; & toutes ses intrigues réussirent si bien que les Etats, d'un commun accord, confirmerent la volonté de Louis XI. Il n'y eut que les Députés de l'appanage du Duc d'Orléans qui y formerent opposition. Le Duc fut piqué jusqu'au vif de l'affront qu'il venoit de recevoir : il ne fut pas assez maître de son ressentiment contre la Comtesse, & il lui échappa une vivacité dont il eut lieu de se repentir.

Un jour qu'il jouoit à la paume, en présence du Roi & de sa sœur, on contesta sur un coup qui fut laissé au jugement des spectateurs. La Comtesse de Beaujeu décida aussi-tôt contre le Duc d'Orléans. Le Duc naturellement vif & impétueux, aussi irrité contre le juge que contre sa décision, dit assez haut, qu'il n'y avoit qu'une P..... qui pût juger ainsi. La Comtesse ne fit pas semblant d'avoir entendu ce mot : mais lorsque la fougue du Duc d'Orléans fut appaisée, il comprit qu'une personne qui avoit l'autorité en main ne pardonnoit jamais une telle injure. Il apprit en même temps qu'on se disposoit à l'arrêter; ce qui le fit résoudre à quitter la Cour. Il se retira chez le Duc d'Alençon, & entraîna plusieurs Princes dans son parti. La guerre se fit de part & d'autre. La Trimouille se signala à la tête des armées, & notre héroïne au Conseil. Le Duc d'Orléans fut fait prisonnier à la bataille de Saint Aubain, & remis entre les mains de son ennemie. Cette Princesse vindicative retint le Duc en prison pendant trois ans.

La mort de François II, Duc de Bretagne, lui donna lieu d'immortaliser son administration, en réunissant la Bretagne à la France; mais elle diminua l'éclat de cette action en restituant à Ferdinand-le-Catholique, le Roussillon & la Cerdagne, sans même exiger la restitution de l'argent prêté. Un moine, qui étoit son confesseur, gagné par Ferdinand, lui fit accroire que Louis XI ne sortiroit point du Purgatoire qu'elle n'eût fait cette restitution. Il est étonnant qu'une femme d'esprit ait pu goûter une pareille raison.

Charles VIII étant mort au mois d'Avril 1498, Louis, Duc d'Orléans, monta sur le trône. Anne avoit tout lieu de craindre le ressentiment d'un tel ennemi : mais elle fut agréablement trompée. Louis fut plus généreux qu'elle : il déclara que ce n'étoit point au Roi de France à venger les injures faites au Duc d'Orléans ; & lui conserva même la place qu'elle avoit au Conseil. Cette Princesse mourut, le 14 de Novembre 1522, au château de Chantelle. Elle fut enterrée avec son mari au Prieuré de Sauvigny, en Bourbonnois.

BEAUJOLOIS, *petit pays de France entre la Saone & la Loire, le Lyonnois & la Bourgogne.*

C'EST une des plus anciennes Siries ou Baronnies de France. Beaujeu en étoit autrefois la Ville capitale, c'est aujourd'hui Ville-Franche.

Réunion du Beaujolois à la Couronne de France.

IL y avoit un Bereaud, Sire de Beaujeu, dès l'an 950. Guichard V, le dernier mâle de sa race étant mort en 1265, sa sœur héritiere Isabeau, femme de Guy, Comte de Forez, fit passer cette Seigneurie à son second fils, nommé Louis, qui continua le nom des Sires de Beaujeu.

Le dernier de cette branche, Edouard II, ayant jetté par les fenêtres un Huissier du Parlement, qui lui signifioit un ajournement pour crime de rapt, fut mené prisonnier à Paris, & ne trouva d'autres moyens d'obtenir sa grace, qu'en cédant ses terres de Beaujeu & de Dombes à Louis II, Duc de Bourbon. Cette donation est de l'an 1400.

Pierre II de Bourbon, petit-fils de Louis II, épousa Anne de France, fille de Louis XI, connue sous le nom de Dame de Beaujeu, qui eût tant de part aux affaires du Gouvernement pendant le regne de Charles VIII son frere, celle dont nous avons parlé ci-dessus à l'article BEAUJEU.

Leur fille Susanne épousa le Connétable de Bourbon : après sa mort, arrivée en 1521, il y eût procès pour sa succession entre le Connétable & Louise de Savoie, mere de François I, qui y prétendoit comme petite fille de Marguerite, tante de cette même Susanne. Le Connétable perdi son procès; on peut voir à l'article d'AUVERGNE, comment le Beaujoloi passa à la Maison d'Orléans à laquelle il est présentement.

BEAUTÉ, s. f.

LE nom de beau, convient aux différens objets qui séduisent les yeux, ou qui charment l'esprit. La Beauté pouvant donc s'étendre sur ce qui est exposé à notre vue, ou sur ce que peut concevoir notre imagination, je pourrois parler de la Beauté d'une perspective agréable & riante; de la Beauté du ciel au lever ou au coucher du soleil; des Beautés d'un tableau, de celles d'une statue, d'un Palais; je pourrois même parcourir ici les caracteres, les actions, les pensées de l'homme, dont les perfections peuvent être vraies ou fausses, le goût & le préjugé des nations en étant le principe; mais pour considérer le beau dans toute son étendue, un travail infini seroit nécessaire. Je me bornerai donc à parler de la Beauté visible, de celle dont le modele est dans la nature, qu'on peut appeller réelle ou personnelle; si je ne laissois à l'écart les Beautés de convention ou de coutume, il faudroit trouver des charmes dans les grosses levres du peuple de Bantam, ou dans l'excessive petitesse des pieds des femmes de la Chine.

La Beauté réelle dont je vais m'occuper, ce rayon émané vers nous de la divinité, qui résidant dans la juste proportion des parties, & dans leur symmétrie, produit le ravissement & l'amour; cette Beauté peut être divisée en quatre parties; elle compose un tout qui séduit & charme nos sens : cet ensemble, cette totalité, plaît à nos yeux par la forme, la couleur, l'expression, & la grace. La couleur & la forme semblent être le corps de la Beauté, l'expression & la grace en sont l'esprit & l'ame.

La couleur la moins considérable, mais la plus frappante de toutes les parties qui constituent la Beauté, est celle qu'on saisit le plus aisément; chacun la voit, il n'est qu'un très-petit nombre d'hommes en état de juger des autres; les Beautés simples & sublimes ne frappent pas les yeux du peuple qui ne sauroit appercevoir & saisir toute leur grandeur, elles ne semblent pas faites pour tous les regards.

La plus belle couleur fut celle dont se servit Apelles pour peindre Vénus Anadyomene; nous n'avons point cet admirable morceau, du moins Cicéron l'a-t-il en quelque façon conservé, & fait passer jusqu'à nous. Cet Artiste emploia un beau rouge agréablement mêlé avec le blanc, & répandu dans de justes proportions sur chaque partie du corps; il les vivifioit, il leur donnoit de l'ame. Telles sont les descriptions des plus belles carnations dans les ouvrages des Orateurs & des Poëtes Romains; tel étoit le coloris de Zeuxis & du Titien, principalement dans sa Vénus livrée au sommeil.

Le plaisir que nous cause la vue de ces couleurs, ne dépend pas seulement de leur vivacité naturelle, de leur mélange, de leur accord; ce charme tient à l'idée qu'elles excitent en nous par l'apparence de la bonne

fanté : fans elle toutes les Beautés du corps languiffantes, reprennent, par fon fecours, un furcroît de force & de vie.

Le coloris nous prévient, nous attache; il eft le ris de la nature & de l'art de peindre; l'oppofition des couleurs, leur contrafte occafionne la féduction.

Que penferoit-on de moi fi je difois que ce qui fait une belle foirée, fait un beau vifage? Je puis cependant le démontrer.

Le ciel n'eft beau, n'eft admirable à l'inftant du coucher du Soleil, qu'à raifon de la diverfité des couleurs difperfées & répandues à propos dans fa furface. On y remarque le rouge des nuages, incorporé avec le blanc; quelquefois plus fombres, ils fe mêlent à l'azur qui paroît entre deux, & forment cette compofition heureufe, cet accord féducteur, qui jette notre ame dans un calme délicieux, dans une forte de volupté pure & tranquille dont elle ne fe laffa jamais. De même fi l'on regarde un beau vifage, on obfervera que c'eft à la variété des couleurs qu'il doit ce charme fi propre à attirer les yeux, & à les fixer fur un objet. Cette efpece de Beauté peut donc être réduite à la diverfité convenable & bien ménagée de la couleur des chairs; à leur incarnat agréablement mêlé avec le bleu clair des veines, répandu autour des tempes, qui portant fur les joues, les embellit, en releve l'éclat par les ombres des fourcils, des paupieres, & par celles des cheveux, lorfqu'on les laiffe flotter négligemment.

C'eft cette raifon, qui a engagé les meilleurs Peintres de payfages, à donner dans leurs tableaux la préférence à l'automne fur le printemps; ils s'accommodent mieux de la diverfité des ombres & des couleurs, quoique dans leur déclin. Ils la préferent à la fraîcheur de la verdure naiffante; tous les charmes, tous les feux de cette faifon, où l'Univers femble fe ranimer, leur paroiffent plus que compenfés par le choix, l'oppofition, la richeffe des couleurs, & l'heureufe nuance qu'on remarque prefque toujours fur chaque arbre dans l'automne, tandis que Bion & les Poëtes célébres par leurs Paftorales fe font décidés pour le printemps.

Quoique dans cette partie plus que dans toute autre, notre jugement puiffe dépendre de quelque penchant particulier; une brune réguliérement belle, auroit, fans doute, la préférence fur une blonde parfaite.

La brune éclatante a, dans fes yeux, une vivacité extraordinaire; elle offre à tous les regards, pour ainfi dire, la richeffe & la magnificence qu'on chercheroit vainement ailleurs; le luftre que le fond de fa couleur donne à toutes les autres, ne pourroit fe trouver dans la peau la plus blanche & la plus tranfparente.

En effet, de toutes les Madonnes de Raphaël, celle qu'on admire le plus eft une brune vive & piquante; les autres, peintes avec des couleurs tendres & claires, paroiffent d'une complexion plus foible & plus délicate. Les meilleurs Artiftes dans le bel âge de la peinture, fous le Pontificat de Léon X, employoient le coloris chargé comme le plus riche; peut-être

portoient-ils cela trop loin ; car je ne conseillerois pas d'outrer le coloris sombre de l'école Romaine, comme l'a fait le Poussin ; mais il est à craindre que si l'on ajoutoit à la clarté éblouissante introduite par le Guide, on ne causât la décadence de cet Art, que, par l'affoiblissement des couleurs, Carlo-Marate & ceux qui l'ont imité ont presque perdu dans l'Italie.

Avant de finir sur ce qui regarde la couleur, je dirai qu'on peut comprendre sous ce nom le duvet & le satiné de quelques peaux, la douceur apparente du regard, la teinte des cheveux, dans quelques visages cet éclat éblouissant qui donne du jour à tous les traits, cette lumiere qui paroît dans certains yeux, ces jets de feu qu'on apperçoit dans quelques autres ; toutes ces Beautés supérieures au coloris, laissent dans le doute si on ne devroit pas les ranger dans une classe plus relevée & les comprendre dans celle de l'expression des mouvemens de l'ame. Le regard, dont je veux parler, est fréquemment exprimé, par les meilleurs Peintres, dans leurs Madeleines ; si l'on ne voit point de larmes sur leur visage, à en juger par l'humide rougeur de leur peau, on croiroit qu'elles ont extrêmement pleuré : je pourrois donner pour exemple la Madeleine de Lebrun, de l'Eglise des Carmélites de Paris, & celle du Titien, du Palais Barberigo, à Vénise ; la Rosalba, sans qu'on pût la taxer d'exagération, disoit, en parlant de cette derniere, qu'elle pleuroit jusqu'au bout des doigts.

La forme consiste dans le tour de chaque partie, ainsi que dans la symmétrie du corps entier ; elle porte même sur la maniere dont les sourcils & les cheveux sont placés. On doit en effet comprendre sous cet article & la position du corps, tandis qu'il est fixe, & toutes les attitudes possibles de chacune de ses parties, telle que le tour, les replis du col, le port des bras, celui des pieds.

C'est, comme l'on dit, la proportion exacte, l'ensemble des différentes parties & leur harmonie parfaite, qui constituent la Beauté de la forme ou de la figure dans les deux sexes.

Le caractere distinctif dans celle des femmes, est la délicatesse & la douceur : dans la figure des hommes, c'est la force apparente ou l'agilité.

La Beauté, dès que les yeux seront juges de ce différend, balancera bien la force ; peut-être les avantages que celle-ci promet, sont-ils plus utiles & essentiels au monde ; mais aussi la Beauté n'a jamais causé de maux considérables ; car ce n'est point elle qui ravage & détruit, qui fait les injures & les venge avec fureur. Accompagnée de la pudeur, défendue, s'il est permis de s'exprimer ainsi, par le retranchement que la nature semble avoir placé entre la vertu & le vice, la Beauté l'emportera ; elle obtiendra la préférence, le cœur parleroit, sans doute, en sa faveur, & ses décisions, s'il en étoit besoin, prévaudroient sur celles de l'esprit.

La Vénus de Médicis est le plus beau modele que l'on puisse avoir de

cette premiere espece de Beauté ; les deux dernieres sont exprimées dans l'Hercule du Palais Farnese, dans l'Apollon du Belvédere.

L'on trouve en effet dans la derniere de ces figures, ce qu'un Artiste Italien appelloit le surnaturel, & que nous pourrions nommer avec raison le transcendant, le céleste ; ce qu'on y remarque étant bien au-dessus de la nature humaine, semble participer aux traits & à l'air de la Divinité. On ne sauroit au reste trouver cette sorte de Beauté que dans un petit nombre d'ouvrages ; à peine les Poëtes l'ont-ils saisie dans leurs descriptions, si l'on en excepte Homere, Virgile, le Tasse, Schakespear, Milton, & M. de Voltaire, parmi les modernes.

La Beauté des contours dans les formes humaines est bien supérieure à celle de la couleur ; c'est ce qui fait sans doute que, quand on observe à Rome les plus beaux morceaux de l'antique & les ouvrages des Artistes qui ont heureusement imité ces modeles, on sent son ame plus affectée à la vue des belles statues, qu'elle ne l'est par l'inspection des tableaux des plus grands maîtres.

L'un des plus anciens Poëtes de l'antiquité, en parlant d'un très-bel homme, qui prétendoit au prix dans des jeux publics, nous dit que sa figure le fit admirer des spectateurs au premier instant qu'on le vit ; mais dès qu'il eut quitté sa robe, découvert tout le corps, & l'ensemble de ses parties, on le trouva si supérieur à ce qu'on avoit vu, qu'on ne s'occupa plus de la Beauté du visage ; elle fut, pour ainsi dire absorbée & éteinte.

J'ai souvent éprouvé le même effet en regardant la fameuse Vénus de Médicis ; à ne considérer que la tête, elle paroît extrêmement belle ; mais si l'on fait attention à toutes les Beautés de sa forme, celle du visage paroît moins frappante ; elle se perd & disparoît dans la multiplicité de ses charmes.

C'est dans le Traité de Félibien, qu'on pourra trouver des instructions étendues & du plus grand détail sur la beauté de chaque partie. Les Poëtes pourroient consulter l'ingénieux Anacréon dans les portraits de sa maîtresse & de Batylle ; mais les Artistes étudieront les regles de leur art plus utilement dans les chefs-d'œuvre de Peinture & de Sculpture : on est en effet forcé d'y recourir, parce que les livres les mieux faits n'instruisent jamais aussi-bien que les tableaux des grands Maîtres, & qu'on ne voit communément ailleurs qu'une très-petite partie du corps, le reste étant déguisé ou couvert par ce que nous appellons les draperies.

En partant de ce principe, je ne vois point la raison qui déterminoit les Païens à couvrir les plus belles statues de leurs Divinités, de longues robes dans les grandes fêtes. Cherchoient-ils à en augmenter la décence ou la richesse ? c'étoit les dégrader : que seroit en effet la Vénus de Médicis, ou l'Apollon du Belvédere, sous d'amples vêtemens ?

Les deux autres parties qui constituent la Beauté, sont l'expression & la

grace : la premiere peut être commune à tous les visages, la derniere plus rare, ne se trouve que dans peu de personnes.

Par l'expression j'entends cette maniere vive & sensible dont on rend les mouvemens de l'ame : je parle de ceux qui peuvent se démontrer dans les regards & dans les gestes.

Quoique l'ame se fasse voir principalement dans le visage, dans les attitudes de la tête, il est cependant des occasions où chaque partie du corps a de l'expression. Tel est le port languissant des bras, ou la vivacité de leurs mouvemens : la douleur n'est-elle pas sensible dans les doigts de l'un des enfans du fameux Grouppe de Laocoon, & dans les orteils du Gladiateur expirant. Ces beautés sont perdues pour nos yeux par l'usage des vêtemens & des chaussures qui nous cachent le nud, comme je l'ai dit; mais heureusement pour nos Artistes, cette perte n'est point de conséquence, puisque l'expression des mouvemens de l'ame réside le plus souvent dans le visage, & qu'il n'est pas encore caché à nos regards.

C'est dans les yeux que les passions se peignent le plus; on les voit delà se répandre autour des sourcils ; quelquefois les sentimens, les affections de l'ame, se font voir, se montrent dans les parties arrondies de la bouche & du menton.

Que les Philosophes disputent à leur gré sur le lieu où notre ame est placée, je suis assuré qu'elle se fait voir dans les yeux, dans les sourcils ; & quoique j'aie fait dépendre leur jeu de celui des premiers, il est évident que dans des visages pleins de feu, ils ont leur expression; ils parlent une sorte de langage, s'il est permis de le dire ainsi, qui leur est propre & particulier, & ce langage varie d'ordinaire au gré des divers mouvemens dont l'ame est agitée.

Homere mettoit la majesté dans les sourcils; Virgile plaçoit dans les yeux la consternation; Horace, la modestie; Juvenal, l'orgueil & la fierté ; & moi je pense que chacune de ces passions peut être exprimée par la même partie; je crois qu'elle peut lui convenir.

C'est l'autorité des Artistes qui me décide à cet égard : comme ils parlent avec moins d'emphase & plus de vérité que ne font les Poëtes, on doit les consulter de préférence. On peut lire l'excellent Traité de Lebrun, on y trouvera à quel point les passions changent ou font ressortir les traits; leur principal siege, Pline l'avoit dit avant lui, est dans les sourcils ainsi que dans les yeux.

Je n'ai jusqu'ici parlé des passions qu'en général; il est temps d'examiner si elles ajoutent à la Beauté, quelles sont celles qui la favorisent & celles qui lui sont contraires, & la diminuent.

On a raison de dire que toutes les passions douces & affectueuses l'augmentent & la rendent touchante, que les passions haineuses & irascibles ajoutent à la difformité. Ce n'est point surfaire que d'assurer que les qualités de l'ame forment les traits les plus beaux & les plus agréables de la figure.

L'amour

L'amour, l'espoir, la joie & le plaisir, qui marchent à leur suite, prêtent naturellement un surcroît d'éclat à la Beauté; ces passions lui donnent de l'ame, & la vivifient.

La haine, la crainte, l'ennui, les peines la couvrent au-contraire de nuages, l'obscurcissent, & la font disparoître.

Il convient cependant, que la sobriété & la retenue se fassent sentir dans toutes ces passions; la proportion de ces Beautés doit être juste; elle doit servir à les arranger à-peu-près & de même que la modération doit régler les actions de l'homme; une joie excessive paroîtroit impétueuse; se montrant avec trop de violence, elle cesseroit d'être agréable; quelquefois un air d'ennui, peut être regardé comme une Beauté.

Des mouvemens de colere, de honte, de frayeur, de surprise, de chagrin, plairont à leur tour; mais il faut les employer à propos : tout excès est dangereux, on doit l'éviter avec le plus grand soin.

La plus parfaite union des sentimens dans le visage, consiste en un mélange égal & proportionné de modestie, de sensibilité & de douceur; chacune de ces qualités prise séparément, seroit en droit de plaire; mais quand elles sont réunies, lorsque l'une sert à tempérer ou à animer l'autre, elles captivent, elles entraînent; on ne peut résister à leur séduction.

La modestie prévaut dans la Vénus de Médicis; ce sentiment est exprimé par l'attitude & la position des mains. On reconnoît cette vertu dans ses regards, dans ses airs de tête : l'une des principales raisons qui rendent les attitudes de profil agréables, & qui leur donnera toujours, selon moi, l'avantage sur celle de face, c'est que l'air de modestie se fait plus appercevoir dans les premieres que dans les dernieres; que le caractere du visage y est ménagé, & que la délicatesse des formes y est mieux exprimée. Les têtes de profil laissent appercevoir des attitudes plus parfaites; le tour du cou y est conservé, on peut en voir toute la Beauté; les passions s'y peignent avec plus d'activité & de force; c'est ainsi que devroit être l'expression de la haine, de l'aversion, du mépris : on marqueroit une extrême malignité par le regard de travers, semblable à celui de Satan, lorsque Milton nous le représente occupé à considérer le bonheur de nos premiers parens dans le Paradis terrestre. Le charme & la séduction se rapportent plutôt à la tête de face, dont le coup-d'œil ou le regard est cependant tourné de côté.

L'expression des mouvemens de l'ame doit avoir la préférence sur les deux autres parties de la Beauté; en effet si un visage sans traits & dépourvu de teint, pouvoit charmer & séduire, ce ne seroit sans doute qu'à raison de la sensibilité des yeux, de l'air de bonne humeur, de bonté, enfin du sourire agréable; ces trois ou quatre choses réunies nous mettroient peut-être à portée de déterminer ce je ne sais quoi, ce charme inexplicable qu'on a souvent appellé ainsi, sans le définir & sans se faire

entendre. Au reste tout ce que je dis à cet égard, pourroit bien entrer dans l'article des graces du corps.

J'ai vu une femme, dont la Beauté causoit de l'admiration à tous ceux qui la regardoient, mais elle ne plaisoit à personne; l'inefficacité de ses attraits venoit sans doute de ce qu'on ne remarquoit sur son visage, aucune de ces passions agréables, aucun de ces mouvemens séducteurs qui invitent, attirent les yeux, & donnent du charme à la Beauté : peut-être son visage laissoit-il voir une apparence de quelques affections déplaisantes; peut-être entrevoyoit-on de l'amour-propre, ou soupçonnoit-on un mauvais caractere; la Beauté des traits étoit, pour-ainsi-dire, perdue dans l'apparence des penchans désagréables, qu'on croyoit voir en elle.

Quelle impression feroient les plus beaux yeux du monde, si l'on y appercevoit un excès de malice ou de rage? Ils paroîtroient aussi choquans que le sont ceux de la célébre tête de Méduse, que l'on voit à Rome sur le cachet de la Maison Strozzi.

Les passions peuvent donc donner de la Beauté; elles peuvent la diminuer sans qu'elles soient aidées de la couleur ou de la forme; mais lorsqu'on les trouve réunies, cette partie de Beauté est infiniment supérieure aux deux autres.

Par ce moyen il est aisé de faire sentir la justesse de ce que Pline disoit de la statue de Laocoon & de ses deux enfans. C'étoit, selon lui, le plus beau morceau; il devoit être préféré & mis au-dessus de toutes les statues & des tableaux dont il y avoit alors à Rome une si riche collection. Ce n'étoit point par la Beauté de la couleur qu'il pouvoit cependant le disputer aux ouvrages de peinture, & aux statues qu'on y voyoit, & qui y sont encore, telles que l'Antinoüs, l'Apollon du Belvédere, la Vénus de Médicis, aussi parfaitement proportionnées dans leurs contours, que le Laocoon peut l'être; mais cette derniere offre aux yeux une plus grande variété de mouvemens, quelque belles, & quelque admirables que soient les autres; l'extrême diversité des affections de l'ame, cette expression forte & sublime dont elle paroît agitée, lui fait obtenir la préférence. Il est à propos de se rappeller deux choses; je le répete, la principale regle de la Beauté des passions, est leur sobriété, & la sagesse avec laquelle on doit les laisser voir. Les yeux sont la partie du visage où elles se montrent avec le plus de force : c'est là que l'amour parle son plus tendre langage, que la vertu commande, que la modestie séduit & prévient, qu'on voit briller la joie, que la tristesse sçait nous intéresser, que l'inclination embrase les cœurs. C'est enfin dans les yeux, que la crainte, la peur, la confusion, peuvent paroître charmantes; mais pour séduire, pour enchanter nos ames, elles doivent être restreintes dans de justes bornes; elles doivent prendre, pour ainsi dire, une apparence de modestie & de vertu.

La grace, ce charme dont on parle comme d'une chose inexplicable,

eſt le finiment de la Beauté, elle en eſt la plus ſublime partie; l'ame la détermine, la cauſe; il n'eſt perſonne qui n'en éprouve les effets.

Elle dépend le plus ſouvent de quelques accidens légers dans le viſage, dans les actions : elle conſiſte bien plus dans la maniere de dire ou de faire les choſes, que dans les choſes mêmes; elle varie perpétuellement ſes apparences; & il eſt d'autant plus difficile de la conſidérer, qu'elle n'eſt ni fixe, ni déterminée. Vous croyez la ſaiſir, elle échappe, ſe dérobe à vos yeux; ſouvent elle eſt remplacée par une autre qui diſparoît à ſon tour, & preſque imperceptiblement. Il en eſt de la grace comme des éclairs; ils ſe ſuccedent ſans laiſſer aucune trace de leur paſſage.

C'eſt par cette raiſon ſans doute, qu'il eſt plus aiſé de l'étudier exactement dans les tableaux de Raphaël & du Correge, que d'après le naturel; en effet, pour montrer l'expreſſion la plus forte des paſſions & des mouvemens de l'ame, pour préſenter l'aſſortiment parfait de la grace dans un viſage dont les traits ſont pleins de douceur, je propoſerois le ſaint Michel du Guide, qui ſerviroit de modele bien mieux que la plus belle femme du monde, parce que dans quelque être animé que ce ſoit, la grace change & paſſe avec trop de rapidité, pour qu'on puiſſe l'obſerver d'une maniere fixe & conſtante. Quoiqu'on ne puiſſe pas dire exactement ce qu'elle eſt, on peut du moins aſſigner le lieu dans lequel elle paroît le plus ſouvent, & où il eſt le plus facile de la conſidérer.

On la remarque quelquefois dans chaque partie du corps, mais la bouche eſt ſa place privilégiée, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi; elle en eſt le ſiege, de même que les yeux & les ſourcils ſont le ſiege de la Beauté & du charme des paſſions.

Dans un beau viſage, & ſous ce nom j'entends moins un viſage majeſtueux, que doux & agréable; on trouve quelquefois une certaine volupté placée près de la bouche, qui, n'étant pas aſſez déterminée pour qu'on l'appelle un ſourire, en approche néanmoins; qui, variant ſelon les circonſtances, & parcourant différentes lignes, laiſſe appercevoir quelque foſſette où l'Amour ſe plairoit à voltiger. Après certain trait de lumiere elle s'efface, diſparoît, ſe montre derechef : c'eſt l'une des choſes les plus intéreſſantes que l'on voie, & il n'eſt point de terme propre à exprimer ce charme, à le faire ſentir.

L'agrément des attitudes ne convient pas moins à chaque partie du corps, qu'à la diſpoſition du corps entier; mais il eſt plus propre, plus affecté à la tête qu'à toute autre partie, comme il eſt aiſé de le remarquer dans les morceaux de peinture les plus célébres, dans les tableaux du Guide, qui les a trop prodiguées en répandant cette ſorte de Beauté ſur preſque toutes les figures de femmes, quoiqu'il ſemble que la Nature ne l'ait donnée qu'à un très-petit nombre. Cette prodigalité mérita à cet Artiſte, dont le luxe s'étendoit juſques dans les draperies, le titre de faiſeur d'habits. C'étoit ainſi que l'appelloit l'Albane.

Les plis du cou sont ordinairement susceptibles de grace; mais s'il est facile de l'observer dans cette partie & dans la tête, elle se fait bien plus remarquer dans les bras, dans les pieds; on en peut juger par les mouvemens gracieux de la danse. Ce n'est pas dans cette seule occasion qu'il sera aisé à une femme de déployer toutes ses graces; elle le peut dans tout ce qu'elle dit, dans tout ce qu'elle fait : & le fameux Ovide, qui se connoissoit si bien en Beauté, avoit raison de dire, que lorsque Vénus, pour plaire à Mars, contrefaisoit la démarche boiteuse de son époux; ce clochement de pied lui seyoit à tel point, qu'il la rendoit plus vive, & plus agréable aux yeux de son amant.

Chaque position dans une femme agréable, disoit un Auteur du même siecle, a de la grace, il ne faut pas qu'elle y songe; si elle cherchoit à en montrer, au même instant qu'un geste ou qu'un regard paroîtroient affectés, ils cesseroient de charmer & de plaire.

Horace & Virgile semblent étendre la grace jusqu'à la maniere de laisser flotter les cheveux : Tibule l'apperçoit dans les vêtemens de sa maîtresse; il la fait bien plus dépendre de l'arrangement de ses habits, que de leur magnificence & de leur richesse : il pensoit différemment de ce Poëte, qui, dans un instant de causticité, disoit que la parure faisoit la meilleure partie de la femme. Pour ne point s'écarter de la vérité, à cet égard, on doit avouer qu'elle ajoute infiniment à la Beauté, qu'elle la releve & lui donne de l'éclat. Consultez Anacréon, Homere, Virgile. M. le Franc, dans sa description galante de la toilette de Junon, a dit :

Sur son corps rafraîchi par un bain d'ambroisie,
Elle verse des flots d'une essence choisie;
Et la douce vapeur du parfum précieux,
Embaume au loin la terre & le Palais des Dieux;
Ses cheveux ondoyans qu'avec art elle tresse,
Qu'elle teint d'Ambroisie, & que l'amour caresse,
Répandent autour d'elle une divine odeur,
Qui, des tendres désirs, renouvelle l'ardeur.
Le feu des diamans sur sa tête étincelle;
Sa ceinture lui donne une grace nouvelle,
Une agraffe superbe attache sur son sein
Le voile que Minerve a tissu de sa main;
Elle met sur son front un brillant diadême;
Attribut de son rang & du pouvoir suprême;
L'éclat qu'elle en reçoit ajoute à la Beauté;
Le Soleil qui se leve, a moins de majesté,
Et les liens galans, qui forment sa chaussure
De l'auguste Déesse, achevent la parure.

Si la parure n'augmente pas la Beauté, elle la fait du moins valoir; les Françoises, sans être plus belles que les femmes des autres Pays, le paroissent davantage par l'art avec lequel elles se mettent bien.

Il est deux sortes de grace qu'on peut distinguer, quoiqu'elles ne soient

point opposées ; je parle de la grace majestueuse & de la familiere : j'aurois donné à cette derniere le nom d'agrément, si je n'eusse voulu éviter la répétition des mots, puisque la grace n'est que l'agrément lui-même. La premiere espece, dévolue aux belles femmes, se fait remarquer en elles : la derniere ne se voit que dans celles qui, extrêmement jolies, sont les plus séduisantes ; c'est sans doute la grace la plus impérieuse & la plus recommandable.

Les Artistes Grecs exprimoient fortement la premiere dans les attitudes ; dans les regards de leur Minerve : on voyoit toujours la derniere dans les statues de Vénus.

Xénophon, dans le choix d'Hercule, a très-heureusement fait cette distinction dans les Personnages de la Sagesse & du Plaisir : la premiere, pleine de noblesse & de majesté, ravissoit, soumettoit l'ame ; heureux dans le contraste, le plaisir étoit peint avec des graces plus tendres, & plus propres à séduire les cœurs, à inspirer l'amour ; il est au reste peu d'exemples de l'accord & de l'union de ces deux especes de graces.

Cette partie de la Beauté n'est pas exclusivement l'apanage des personnes de distinction ; on se tromperoit si on la croyoit seulement faite pour elles : on la rencontre fréquemment sur le théâtre, dans les danses destinées à caractériser les passions : on ne peut se ressouvenir de la Camargo, sans se rappeller qu'elle excelloit dans cette espece de grace plus hardie, plus noble, plus majestueuse, tandis que Salé & Barbarine déployoient dans leurs mouvemens les graces les plus tendres, les plus naïves, & les plus touchantes. Parmi ceux qui ont vû la troupe d'enfans du célébre Nicolini, que je trouvai à Venise, il n'est personne qui n'ait été frappé de leurs graces, des développemens de leurs corps, de leurs attitudes séduisantes dans l'exécution de leurs Pantomimes.

Aucun Poëte moderne n'a rendu plus sensible cette partie de la Beauté que Milton, en donnant la grace majestueuse à son Adam, tandis qu'il prodigue à Eve la familiere & la majestueuse réunies : cette derniere ne prévalant point dans ce mélange, il semble avoir déféré au sentiment de Cicéron, dont il a voulu peut-être rendre l'idée. (*)

Quoique la grace soit en général très-difficile à exprimer & à définir ; j'ai cependant observé deux choses particulieres, qui ont un rapport décidé avec elle. La premiere, c'est qu'il n'est point de grace sans mouvement ; en m'énonçant ainsi, je veux parler de quelque disposition agréable & séduisante du corps entier, de quelqu'une de ses parties ou de quelques traits dans le visage, ce qu'Horace & Bacon ont entendu par un mouvement fait avec décence. C'est dans cette action que Virgile place la majesté de Junon, l'air gracieux d'Apollon. Ce Poëte ne vouloit sans doute exprimer

---

(*) *Venustatem muliebrem dicere debemus, dignitatem virilem.* Cic. de Off. lib. 1.

autre chose, lorsqu'il disoit que la démarche de Vénus fut la principale marque, à laquelle son fils la reconnut dans son déguisement.

L'Apollon du Belvédere, la plus gracieuse & la plus belle statue du monde, semble si animée, que, si on la regarde fixement, on la croit prête à se mouvoir, quoiqu'en général les postures les plus fermes soient les plus élégantes.

Quelles têtes que celles que l'on admire dans les ouvrages du Correge, du Parmesan & du Guide, pleines d'actions, de force & de vie! Ces têtes tournent leurs regards vers le ciel, la terre ou la mer, comme si elles y considéroient quelque objet. Dépourvues de mouvement, elles ne sauroient plaire, quand même on leur supposeroit les plus grandes beautés : semblables à celles qu'on voit sur le canevas, sur les médailles, depuis la chûte de l'Empire Romain, ou telles que les têtes Gothiques frappées avant la renaissance des arts, elles manqueroient de graces & d'expression.

La seconde observation qui se présente, est qu'il ne peut y avoir rien de touchant que ce qui est adapté au caractere de l'objet que l'on veut peindre.

Les graces d'une beauté moins animée & moins vive, seroient déplacées dans le caractere fort & nerveux ; les airs majestueux détruiroient absolument la gentillesse d'une beauté délicate ; la vivacité ajoute sans doute de l'agrément à la beauté de la jeunesse, mais elle donneroit de la difformité au vieil âge : les mêmes airs, séduisans dans quelques occasions, deviendroient choquans, si on les employoit hors de propos.

Cet accord, cette harmonie inséparable de l'agrément & de la convenance a été du goût général de l'espece humaine ; ce qu'il est aisé de conjecturer des différentes manieres de s'exprimer de chaque nation. Les Grecs, les Romains employoient indifféremment les mots des *bienséant* & de *convenable*, pour ce que nous entendons d'ordinaire par les mots de *beau*, de *gracieux*.

Quand même on me contesteroit que la grace consistât entiérement dans l'à-propos, parce que cet à-propos est une chose aisée à entendre, & qu'il est très-difficile d'expliquer, de dévoiler ce secret merveilleux de la nature ; je suis persuadé cependant que le port & la démarche est ce qui donne le plus de force & d'expression au corps ; du moins est-il certain que la grace est la principale & la plus essentielle partie de la beauté, de telle sorte qu'elle semble être la seule universellement admirée, toutes les autres étant relatives. En effet, si quelqu'un se décide pour une beauté brune, un autre se déterminera pour une beauté blonde ; une personne de grande taille peut être préférée à une autre de taille moyenne ou petite ; quelqu'un d'un caractere doux, d'une humeur égale, deviendra passionné d'un objet qui annoncera des passions tendres, agréables ; celui-ci d'un caractere hardi, déterminé, aimera mieux sans doute des traits pleins de force & de vivacité : mais la grace qu'on ne trouve que dans

peu de personnes; comme je l'ai dit, a droit de plaire à tout le monde. Elle doit, ainsi que le talent de la Poésie, être née avec nous, jamais l'art ne peut la donner entiérement.

Appelles, le plus célébre peintre de l'antiquité, Raphaël, le plus célébre des modernes, avoient un caractere distinctif entre tous les artistes; ils ne se contentoient pas d'exceller dans le dessein, dans l'ensemble & la réunion des parties; ils s'assuroient encore la supériorité & la prééminence sur tous leurs émules, en donnant de la grace à tous leurs ouvrages, sans excéder jamais en ce point, car l'affectation est l'ennemie des graces.

Indépendantes de la couleur, elles tiennent davantage à la taille, aux proportions du corps; sans elles il n'est point d'expression; les mouvemens de l'ame, les passions leur doivent ce qu'elles ont de plus délicieux & de plus parfait; en un mot, c'est la grace qui leur donne tout leur prix, toute leur valeur. Les autres parties de la Beauté plaisent en quelque sorte, par leur rapport avec les goûts particuliers, mais celle-ci séduit par elle-même; les Romains en avoient eu la même idée. Cette opinion, ils l'avoient prise des Grecs, puisque, dans leur Mythologie, ces derniers avoient des Graces, les compagnes assidues de Vénus, ou, pour parler moins poétiquement, ils avoient vu qu'elles étoient la cause de l'amour; est-il rien en effet qui séduise aussi invinciblement qu'elles? la persuasion marche à leur suite: telles que la ceinture de la mere des Amours, elles s'insinuent, elles embrasent le cœur par une force secrete & inexplicable; ce prestige est une sorte de charme magique auquel on ne sauroit résister.

Au reste, c'est de l'usage observé par les filles Grecques & Asiatiques, de porter une ceinture virginale, que les époux seuls avoient le droit de détacher, que les Poëtes inventerent les fables du ceste de Junon & de Vénus, que Lamothe a si bien peint & caractérisé dans son imitation de l'Iliade.

Ce tissu, le symbole & la cause à la fois
Du pouvoir de l'Amour, du charme de ses loix,
Elle enflamme les yeux de cette ardeur qui touche,
D'un sourire enchanteur, elle anime la bouche,
Passionne la voix, en adoucit les sons,
Prête ces tours heureux plus forts que les raisons;
Inspire pour toucher, ces tendres stratagêmes,
Ces refus attirans, l'écueil des sages mêmes,
Et la nature enfin y voulut renfermer
Tout ce qui persuade & ce qui fait aimer.
En prenant ce tissu que Vénus lui présente,
Junon n'étoit que belle, elle devint charmante.
Les graces & les ris, les plaisirs & les jeux,
Surpris cherchent Vénus, doutant qui l'est des deux;
L'Amour même trompé trouve Junon plus belle,
Et son arc à la main déjà vole près d'elle.

Je pourrois ajouter bien des choses sur la grace; mais il suffit pour le dernier trait de son éloge, de dire avec la Fontaine :

Que la grace est plus belle encor que la Beauté.

Après avoir parcouru rapidement mon sujet, après avoir développé avec le plus de briéveté qu'il m'a été possible de le faire, les causes de la Beauté, ce qui la constitue, j'ajouterai quelques réflexions. Je dirai que, s'il est des Beautés locales, des Beautés de coutume, consacrées par l'usage, on doit remarquer que cela ne peut avoir lieu que quant à la couleur & à la forme; car l'expression & la grace, je l'ai déjà dit, constituent un beau général, qui appartient à tous les pays; toutes les Nations, quelque différence qu'il y ait dans leurs goûts, s'accordent à cet égard. Je vais rendre ce que je dis plus sensible, en donnant quelques exemples.

Chez certains peuples de l'Afrique, un homme ne seroit point beau, si son visage n'étoit marqué de quelques cicatrices : cet usage introduit sans doute parmi eux pour leur apprendre à être moins attentifs à garantir dans les combats cette partie de leurs corps, a tellement pris dans leur imagination, ils en ont si bien fait dépendre la beauté, qu'ils tailladent avec le plus grand soin le visage de leurs enfans, dans l'objet de les rendre plus agréables. Avec le secours de quelques colliers, de quelques joyaux, pendus à leur nez, à leurs levres, à leurs oreilles, ils sont assurés de plaire, de séduire les femmes de cette contrée; mais cette différence dans les goûts est moins bisarre, & moins singuliere que celle qu'on observe, quant à la couleur, entre les peuples de l'Europe les plus rapprochés. Si c'est une prévention outrée de la part des Anglois, lorsqu'ils assurent que leur pays est privilégié, que la nature s'est plûe à y former les visages les plus beaux; les Françoises de leur côté diront que ce n'est pas assez d'appliquer des couleurs sur la toile, qu'il faut savoir l'animer; & comme si l'expression & la grace qui constituent l'ame de la Beauté, dépendoient de la couleur, on les voit couvrir leurs joues d'un rouge brûlant, tandis que les Italiennes préferent de paroître avec leurs couleurs naturelles; ce que nous appellerions pâleur, *la morbidezza*, cette délicatesse de corps & de complexion releve leurs charmes, en augmente le prix. J'irai plus loin, & ne craindrai point de le dire : les difformités, quand elles sont générales, se tournent en beauté. Près des Alpes, au pied des Pyrenées, la plus belle personne du monde qui n'auroit point de goître, seroit plainte, on la regarderoit comme disgraciée de la nature, si cette difformité lui manquoit; la coutume l'a accréditée parmi les habitans de ces Provinces; tant il est vrai que l'amour-propre est le juge le plus ordinaire de toutes les actions, & qu'il dirige le plus souvent nos pensées; l'affection qu'on a pour quelque objet, influant beaucoup dans le jugement qu'on porte des autres.

Il

Il eſt cependant une Beauté abſolue, dira-t-on : oui, ſans doute, elle devroit fixer nos jugemens : ainſi que dans le phyſique, l'ame doit l'emporter ſur le corps ; dans la morale, la bonté, la ſageſſe doivent l'emporter ſur toutes les autres qualités. Si celles de l'Être Suprême, généralement répandues dans l'Univers, & qui ne peuvent échapper dans tous les ouvrages de la création, pour peu qu'on les examine avec quelque ſoin, en ſont, pour ainſi dire, le type & le modele ; c'eſt dans l'ordre, dans l'unité qu'il faut chercher cette Beauté abſolue, perfection placée dans tous les Êtres, ſoit moraux ſoit phyſiques.

O ! vous, qui mettez votre complaiſance dans la Beauté, qui la regretterez quand vous l'aurez perdue, pour diminuer l'amertume de vos larmes, & rendre quelque plaiſir à votre ame agitée, je vais vous donner un conſeil, écoutez-moi : Que le ſouvenir d'un bien qui n'eſt plus, ne perpétue pas vos regrets, il eſt des tréſors plus précieux que ceux dont vous êtes dépouillées ; ſi cette fleur que l'aurore avoit vu naître, que le zéphir avoit careſſée, qui, après avoir attiré les regards du ſoleil, s'eſt fanée ; ſi elle a péri dans l'ombre de la nuit, elle conſerve du moins quelque temps ſon odeur ; il eſt auſſi pour vous des reſſources dans l'infortune, dans les malheurs que vous enviſagez. Avez-vous acquis des connoiſſances, vous pourrez plaire par les graces de l'eſprit : devenez utiles à la Société par vos talens, ſoyez vertueuſes, & vous continuerez d'être adorées.

Juſqu'à quel point la Beauté eſt eſtimable. Combien il eſt ridicule d'en tirer vanité. Dans quel eſprit les femmes doivent prendre ſoin de leur Beauté.

LA Beauté eſt une idole à laquelle on a ſacrifié dans tous les temps & dans tous les Pays. Quelques-uns même ont prétendu que l'empire de la Beauté étoit le plus ancien du monde : au moins, il eſt le plus deſpotique à bien des égards.

Il y a des gens ſi auſteres, ſi ennemis des plaiſirs les plus innocents, que, s'ils avoient quelque part à la direction du monde, ils voudroient en ôter le Printemps & la Beauté. Soyons ſages, mais ne le ſoyons pas juſqu'à l'excès. La ſageſſe exceſſive eſt la plus grande des folies. Eſtimons la Beauté, parce que c'eſt un don du Ciel ; & gardons-nous bien de la regarder comme un malheur parce qu'elle peut devenir funeſte. Il eſt vrai qu'elle a produit de grands maux, des tourmens dans les cœurs, des révolutions terribles dans l'Univers. Mais elle n'en étoit que la cauſe innocente & malheureuſe. Le ciel ne fait point des dons empoiſonnés ; l'homme les empoiſonne, & puis il veut rendre le ciel reſponſable du mal dont il eſt lui-même l'auteur. Que la Beauté ſoit toujours unie à la vertu, elle fera le bonheur de la Société. Si elle ſert d'enveloppe à un cœur corrompu, à une ame baſſe & ſans délicateſſe, à un caractere vain

& dissimulé, à un esprit superbe & cruel; alors sans doute elle sera l'instrument des plus grands crimes, des incestes, des adulteres, des trahisons, des homicides : elle en sera l'instrument & non la source. La source en est le vice dont le souffle empesté corrompt tout.

Que la vue des désordres qui suivent l'abus de la Beauté, ne nous fasse pas oublier les avantages réels qu'elle peut procurer. Elle est une forte recommandation. Elle est pour les vertus ce que la fleur est pour les fruits. Les fruits peuvent être bons & délicieux sans la fleur qui les couvre; mais cette fleur tente, & il semble qu'ils en reçoivent un nouveau prix. Les vertus sont bonnes & estimables par elles-mêmes, indépendamment de la beauté des personnes vertueuses. Cependant quand les agrémens de la figure se trouvent unis dans une même personne aux qualités de l'ame, celles-ci en deviennent plus attrayantes. Quel avantage précieux que d'embellir les vertus!

La Beauté compense des avantages plus substantiels. Elle équivaut souvent à de grandes richesses. Elle peut procurer elle seule un établissement avantageux; mais il faut pour cela qu'elle soit soutenue par le mérite & la vertu, par un cœur sensible, par une ame innocente & pure. Autrement la Beauté perd son charme. Du reste, c'est une *compensation juste*; si la Beauté rend la vertu plus charmante, la vertu doit de même donner une nouvelle grace à la Beauté, ce qui arrive infailliblement. On diroit que la vertu & la Beauté sont deux sœurs, deux compagnes, deux inséparables, faites pour aller toujours ensemble, pour s'embellir & se recommander mutuellement l'une l'autre. En effet, la Beauté est la vertu du corps, comme la vertu est la Beauté de l'ame. Il y a pourtant cette différence que la vertu peut absolument se suffire sans la Beauté, parce qu'elle n'en reçoit qu'un charme accessoire, quoiqu'il soit puissant & estimable; au lieu que la Beauté est peu de chose dans l'absence de la vertu, & par elle-même incapable de produire un bonheur solide. Aussi tout homme qui épouse une jeune personne pour sa Beauté seule, sans égard aux qualités du cœur, est un fou, un étourdi qui ne pourra jamais la rendre heureuse, puisqu'il sait si mal placer le bonheur pour lui-même.

On rapporte qu'une Reine fort laide, si laide & si hideuse qu'elle ne pouvoit se cacher son extrême laideur, avoit pourtant une si violente passion d'être estimée belle & de se paroître telle à elle-même, qu'elle payoit les plus belles filles de son Royaume pour crier dans les places publiques de la Capitale, dans les appartemens de son Palais, & par-tout sur son passage : la Reine est belle, la Reine est plus belle que nous. Elle proposa aussi un prix considérable à quiconque trouveroit une façon de miroirs tellement composés qu'ils représentassent en beau, les figures laides. Elle trouva des langues menteuses; mais elle ne trouva point de miroirs infideles.

Que ce soit là une fable ou une histoire, elle est toujours propre à

nous montrer jusqu'où peut se porter la vanité de paroître belle, qui est peut-être la plus ridicule de toutes les vanités. Car, outre que le don de la Beauté ne dépend point du tout de nous, il est encore le plus fragile de tous. Il n'est pas à l'épreuve de la moindre indisposition. Une maladie peut détruire entiérement la Beauté. Plus elle est délicate, plus elle est fragile; & les attraits les plus durables perdent chaque jour quelque grace. Si la vanité que les femmes tirent de leur Beauté diminuoit à proportion qu'elle s'efface elle-même sous les traces du temps, on pourroit presque la regarder comme une estime raisonnable qui s'affoiblit à mesure que diminue le prix de l'objet estimé. Le contraire arrive malheureusement, pour prouver que les personnes qui mettent toute leur gloire, & font consister tout leur mérite dans les agrémens de la figure, ont atteint le suprême degré du ridicule. Quand les graces ont disparu, on en conserve encore le souvenir, & souvent ce souvenir a plus d'effet que la réalité. Combien de femmes sur le retour sont plus charmées d'elles-mêmes que jamais, tandis que les autres en sont déjà dégoûtées? La Reine Elisabeth fut un prodige en ce genre.

On conçoit facilement qu'une jolie femme se croie un peu plus d'attrait qu'elle n'en a en effet, & qu'elle aime à s'entendre dire qu'elle est belle. Mais qu'une femme sexagénaire, qui ne fut jamais ni belle ni jolie, se croie la plus belle personne de son siecle, qu'elle se plaise à l'entendre répéter sans cesse; c'est un aveuglement grossier qu'on a peine à comprendre. Tel étoit le foible de la Reine Elisabeth pour sa personne. Le célébre Walter Raleigh la connoissoit si bien, que lorsqu'il fut disgracié il ne crut pas qu'il y eût de moyen plus efficace de rentrer en faveur, que d'écrire à un de ses amis, nommé Robert Cécill, une lettre pleine d'éloges outrés pour la Beauté de la Reine, dans le dessein qu'elle fût vûe d'Elisabeth. Il y contrefaisoit à merveille l'amoureux transi; il y déploroit amérement la rigueur de son sort qui le tenoit éloigné de l'idole de son cœur, de sa Souveraine qu'il avoit tant aimée, & qu'il adoroit encore. » Moi, dit-il, qui étoit accoutumé à la voir aller à cheval comme » Alexandre, chasser comme Diane, se promener comme Vénus, & semblable à une Nymphe dont les beaux cheveux se jouent sur ses joues » vermeilles au gré des zéphirs, reposer quelquefois à l'ombre comme » une Déesse, chanter comme un Ange, toucher sa lyre comme Orphée; » hélas! considérez les revers de ce monde : une seule faute m'a privé » de tout. «

Eh bien! ce jeune Alexandre allant à cheval, cette Diane chassant, cette Vénus se promenant, cette Nymphe aux longs cheveux & aux joues vermeilles, cette Déesse dormant à l'ombre, cet Ange chantant, cet Orphée jouant de sa lyre, étoit la même que le Comte d'Essex, imprudent favori, appelloit une vieille carcasse qui avoit l'esprit de travers comme le corps. Elle étoit dans sa soixantieme année. A soixante-huit elle avoit la

manie de danser & de mignarder comme une fille de quinze ans, & se plaisoit à s'entendre comparer aux graces. Lequel admirer davantage, ou l'impudence extrême des Courtisans capables d'enivrer leur Reine de ces basses fadeurs, ou l'amour-propre inexprimable de la Reine qui put les goûter ? Je laisse ce point à décider aux femmes & aux habitans des Cours. Les unes peuvent nous dire de quoi la vanité femelle est capable : les autres savent peut-être par expérience combien la basse & grossiere flatterie avilit les ames.

Cet exemple n'est point unique ; on pourroit y en ajouter une infinité d'autres, quoique moins illustres. Il est inconcevable combien les jeunes personnes s'en font accroire sur l'article de la Beauté, combien cette vanité d'enfant est opiniâtre dans l'âge le plus avancé. Qu'un grain de Beauté a fait tourner de têtes ! Mais que ces têtes sont méprisées des esprits solides, & de bon-sens !

Une femme qui n'a d'autre mérite que ses attraits, a moins que rien, selon moi : car sa Beauté la met à la merci de ses désirs, & des passions qu'elle fait naître dans les autres, sans qu'elle trouve dans soi aucun frein propre à gouverner les premiers, & sans arme capable de la défendre des attaques d'une foule d'adorateurs étourdis, esclaves insensés d'une belle statue. C'est pour ces sortes de personnes que les graces naturelles sont des pieges tendus à leur innocence, dans lesquels elles donnent indiscrettement. Aussi une fille privée de cet avantage, doit, sans le mépriser, se féliciter de n'être pas exposée aux dangers qui en sont presque inséparables, aux importunités des petits-maîtres, aux propos fades des sots, à l'envie toujours cruelle des autres femmes. La sagesse lui est plus aisée : elle se trouve dans une heureuse nécessité de compenser par les talens de l'esprit & les qualités du cœur, les agrémens naturels que la nature lui a refusés. Heureuse nécessité dont elle doit s'empresser de profiter, qui lui épargne une infinité d'erreurs, de vanités & de ridicules, qui tourne toutes ses pensées vers des biens solides & durables.

Elise, vous êtes moins belle que Lucinde ; ne vous en affligez pas ; le temps que votre amie donne au soin de ses appas, donnez-le à la culture de votre esprit. Laissez quelques années s'écouler. La Beauté de Lucinde aura disparu, vos talens & votre raison vous resteront, avec tout ce que vous aurez acquis du côté de l'esprit & du cœur. Alors, Lucinde, loin de se préférer à vous, comme elle fait aujourd'hui, voudra donner tous les hommages qu'elle reçoit & tous les adorateurs qui l'enivrent d'un encens frivole, pour une seule des connoissances, un seul des talens, une seule des vertus que vous cultivez au sein de la maison paternelle.

Julie, vous êtes belle. Pourquoi vous cacherois-je ce que tant d'autres vous répéteront jusqu'à l'importunité, ce que votre miroir vous dira, ce que votre amour-propre vous a peut-être déjà dit ? Vous êtes belle ; n'en tirez pas vanité. On ne doit s'estimer que par les vertus que l'on a ; on

ne doit s'honorer que du bien que l'on fait. La Beauté est un foible mérite par elle-même ; elle emprunte son plus grand prix de l'innocence. Une Beauté avilie ou profanée perd son charme. Il n'y a que les gens sans délicatesse qu'elle puisse séduire ; encore n'obtient-elle jamais leur estime. On vous vantera la puissance de la Beauté. Oui, elle est forte, soutenue de la vertu. Par elle seule, elle n'a qu'un empire précaire. Elle périt par mille accidens : elle passe avec les années ; l'habitude en détruit l'effet. Cependant, ne dédaignez pas les dons du Ciel : cultivez un présent qu'il vous a fait. Mais il vous a donné la Beauté du corps comme un engagement à acquérir celle de l'ame. Joignez à la Beauté, des manieres honnêtes, un air modeste, de la douceur, du bon sens, de la vertu. C'est ainsi que vous devez prendre soin de vos attraits, en les embellissant de la pureté du cœur, de la délicatesse du sentiment, des agrémens solides de la raison : croyez qu'ils relevent plus une jolie figure, que l'attirail de la coquetterie, ou les ressources de la toilette. Qu'en vous voyant belle, on puisse dire : Cette Beauté est l'annonce d'une ame plus belle encore. Qu'en vous voyant belle, on n'éprouve que les sentimens d'un amour respectueux. La Beauté est souvent fiere & hautaine. Ne soyez fiere qu'envers ceux qui oseroient vous manquer de respect. Dans cette circonstance-là seule, la fierté est un devoir. Votre Beauté vous expose plus qu'une autre, aux dangers de la séduction, à la malignité de l'envie, aux traits de la médisance ; songez donc que vous avez besoin d'un surcroît de force & de prudence pour éviter les occasions, ou en sortir victorieuse. Il ne vous suffit pas d'être sage. Vous devez être estimée telle avant & après le mariage. Sans cette bonne réputation, ne prétendez pas à un parti avantageux : j'entends par un parti avantageux, celui qui peut vous rendre heureuse ; & le bonheur dans l'état du mariage est fondé sur l'union sincere de deux personnes également délicates & vertueuses. Voici ce que pensent les gens sensés de la Beauté considérée par rapport au mariage.

La grande Beauté me paroît plutôt à fuir qu'à rechercher dans le mariage. La Beauté s'use promptement par la possession ; au bout de six semaines, elle n'est plus rien pour le possesseur, mais ses dangers durent autant qu'elle. A moins qu'une belle femme ne soit un ange ; son mari est le plus malheureux des hommes ; & quand elle seroit un ange, comment empêchera-t-elle qu'il ne soit sans cesse entouré d'ennemis ? Cette réflexion doit vous rendre plus attentive & plus circonspecte qu'une autre qui auroit moins d'agrémens. L'amour de la vertu domine dans vous, ce n'est pas assez. Votre mari ne voyant pas le fond de votre ame, ne pourra juger que par le dehors. Evitez donc jusqu'à l'ombre du crime. Prenez garde que l'attrait du plaisir ne vous porte à quelque imprudence. Alors votre Beauté déposeroit contre vous, & elle seroit crue, aux dépens même de la vérité.

Combien la Beauté de l'ame est préférable à celle du corps.

JE vois souvent Madame de .... je l'ai presque nommée, elle m'en sauroit mauvais gré. Elle n'est plus dans la premiere jeunesse; mais elle a encore des charmes, elle les néglige, elle en plaît davantage. Je la trouve ordinairement un livre à la main : c'est le Spectacle de la Nature, les Caracteres du Siecle, les Mœurs, ou le Traité du vrai mérite.

Est-il possible, lui disois-je un jour, qu'avec tant d'attraits, vous songiez moins à plaire, qu'à vous nourrir l'esprit de ce que la morale a de plus excellent ?

Dans le monde, me répondit-elle, un grain de mérite ou de savoir est d'une plus grande ressource qu'un beau teint ou de beaux yeux. Ce peu d'agrémens que vous me supposez s'efface chaque jour ; il m'est doux de me dédommager avec les Muses de l'absence des Graces.

Sophie est sa fille. Dès l'âge le plus tendre, c'étoit un prodige de perfection. Elle a crû sous les yeux de sa mere. C'est elle qui a ouvert son cœur à la vertu, & son esprit à la saine raison; elle l'entretint toujours dans une douce nécessité de penser. Sophie s'est livrée toute entiere à ses heureuses impressions, quels fruits délicieux n'en retire-t-elle pas! Le monde avec tous ses prestiges ne peut la séduire : elle s'est roidie contre ce goût d'habitudes frivoles affectées au sexe : elle sait ce qu'elle doit à la bienséance; elle connoît trop le prix de la Beauté, & l'estime que les hommes en font, pour ne pas donner quelques instans à ses attraits; mais la préférence est pour les talens & les qualités du cœur. Elle fait plus de fonds sur ceux-ci que sur les autres. Elle se prête à ses amis, au monde, sans se manquer jamais. Je dois la proposer pour modele. L'on plaira à proportion que l'on imitera l'aimable Sophie. La Beauté de l'esprit a bien plus de charmes que celle du corps. *Quanto piu aletti la bellezza dell animo che la bellezza del corpo !*

Quelque hommage que l'on rende à la Beauté du corps, on aime davantage celle de l'ame. Si nous voulions recueillir les éloges que les plus célébres Auteurs ont faits de l'une & de l'autre, je suis persuadé que nous les trouverions beaucoup plus éloquens sur les louanges de celle-ci que de la premiere, même en y mettant les extravagances des Poëtes amoureux. Depuis que les amans célébrent les attraits de leurs maîtresses, ils ne font que tourner dans un petit cercle d'idées qu'ils nous répetent sans cesse. Pas un d'eux ne trouve, dans la Beauté qu'il idolâtre, des traits que les autres n'aient aussi apperçus dans les personnes qu'ils aimoient. Delà vient que le jargon des amans est réduit à un petit nombre de mots, parmi lesquels il y a encore des synonimes, ce qui ne contribue pas peu à le rendre fade & insipide. Il n'en est pas ainsi des richesses de l'ame. Le fond en est inépuisable : il augmente chaque jour, loin de diminuer comme la Beauté corporelle. Celle-ci n'acquiert point, & si elle ne perd pas sensi-

blement, elle n'a que l'avantage de se ressembler ; ce qui fait que l'habitude en affoiblit le charme, souvent au point de le rendre nul, ou même d'engendrer l'ennui & le dégoût. Le plaisir qu'elle cause aujourd'hui est comme un garant qu'elle n'en causera plus demain. C'est pourquoi Socrate l'appelloit une tyrannie de peu de momens, & Carnéades une reine sans armes & sans gardes, dont l'empire est bientôt détruit.

Mais la Beauté de l'ame est une principauté établie sur la raison. Son domaine s'étend toujours, & s'affermit de plus en plus. Il gagne à toutes les révolutions qu'il subit. C'est ici la Beauté toujours ancienne & toujours nouvelle. Plus elle plaît aujourd'hui, & plus elle est sûre de plaire dans la suite. On lui trouve toujours de nouveaux appas : elle a toujours de nouvelles ressources pour s'attacher tous les cœurs. Tel est son empire : d'illustres Philosophes ont prétendu que les voluptueux même ne séparoient point dans leur amour la Beauté de l'esprit de celle du corps, & que lorsqu'ils croyoient n'aimer que celle-ci, c'étoit effectivement l'autre qui les charmoit.

Sans donner dans une métaphysique aussi raffinée, il nous suffit d'observer que comme l'ame est au-dessus du corps, ainsi la Beauté de la premiere est fort supérieure à celle du second. En les considérant donc en elles-mêmes & indépendamment de tout accessoire, l'une est de beaucoup préférable à l'autre, étant d'une essence plus pure & plus parfaite. Personne ne niera encore que les biens de l'esprit ne soient plus solides & plus durables que les agrémens de la figure. Personne ne niera que ceux-ci n'aient beaucoup plus d'inconvéniens, & les premiers beaucoup plus d'avantages. Le temps d'un coup d'aile détruit toutes les graces. L'ame est la seule chose qui lui résiste. Il peut bien, lorsque nous ne sommes plus, effacer le souvenir de ce que nous avons été ; mais tandis que nous sommes, il est soumis au pouvoir de l'ame qui sait s'en servir à acquérir la science & la sagesse. Chaque moment qui ôte quelque chose à la Beauté corporelle, peut ajouter infiniment plus à la Beauté de l'esprit. A combien de dangers la premiere expose ceux qui la possedent ! De combien d'égaremens nous préserve la seconde ! De quelle ressource est celle-là dans mille circonstances fâcheuses auxquelles les personnes les plus fortunées n'échappent guere ? Elle aigrit souvent le malheur au-lieu de l'adoucir. L'autre, au contraire, nous offre une consolation solide, éclairée, qui a toujours son effet. Si les Dames vouloient bien faire quelquefois ces réflexions vraies, sensibles & à la portée de tout le monde, je m'assure qu'elles se sentiroient plus portées à cultiver leur esprit que leur teint.

BÉDEAU, f. m. *Bas-Officier Laïque, occupé à maintenir le bon ordre dans l'Eglise durant le Service, & les Offices.*

LES Bédeaux ont été institués pour ajoûter à la décence & à la majesté du Service des Eglises. On les appelloit chez les Latins *Pedelli* du mot *Pedam*, qui signifie *verge*, *houlette*, parce qu'ils portent à la main une verge garnie de viroles, & de plaques d'argent. De *Pedelli* s'est fait *Bedelli* par corruption, & de celui-ci Bédeaux.

Leurs fonctions sont de précéder le Clergé dans les Cérémonies, de conduire le prédicateur en chaire, la quêteuse dans l'Eglise, de quêter quelquefois eux-mêmes, de veiller au bon ordre & à la décence, qui doit régner dans le Lieu saint; d'être sous la main du Curé & des Marguilliers pour exécuter leurs différens messages ou ordres pour ce qui concerne le service de l'Eglise, *&c.*

Ils reçoivent des rétributions de la fabrique, & du casuel pour les baptêmes, mariages, enterremens, messes, *&c. &c.* Ils sont revêtus d'une longue robe de drap rouge, bleu ou noir, *&c.* & portent à la main l'espece de bâton ou verge, dont on a parlé plus haut.

C'est le Bureau de la Fabrique qui les nomme, & qui peut les destituer de leur office, quand ils ne s'en acquittent pas exactement.

Il n'y a point d'Eglises Paroissiales ni de Cathédrales, où il n'y ait un, ou plusieurs Bédeaux.

Il est dit art. 72 du Réglement de 1737 touchant les Fabriques, qu'il sera tenu dans chaque Paroisse un registre par rues & maisons de chacun des Paroissiens qui auront rendu les pains à bénir, où il sera fait mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel registre sera présenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun s'acquitte de ce devoir à son tour, & qu'à cet effet seront tenus les Bédeaux de porter le chanteau deux ou trois jours avant à ceux qui doivent rendre les pains à bénir, & d'avertir le Marguillier comptable de leurs noms, qualités & demeures.

BÉDEAU *d'Université.*

C'EST un Bas-Officier destiné à porter une masse devant le Recteur & les autres Principaux d'une Université dans les Cérémonies solemnelles & publiques. C'est par honneur que les Universités ont attaché ces sortes d'Officiers à leur Recteur.

Les Bédeaux sont encore à la disposition du Recteur & des quatre Facultés, pour faire leurs messages & leurs commissions dans les choses qui regardent l'Université.

Ils

Ils sont gagés par l'Université; ils sont en robe longue, & au lieu d'une verge, c'est une masse qu'ils portent appuyée contre l'épaule.

Les Bédeaux sont choisis par le Recteur & les Facultés.

BEDFORSHIRE, *Province d'Angleterre.*

LA Province, ou le Comté de Bedford, est située entre celles de Cambridge, de Huntingdon, de Northampton, de Buckingham & d'Hertford. On lui donne 16 milles du pays, en longueur, & 12 en largeur : elle est par-tout d'une très-grande fertilité, qui ne résulte pas moins de la bonté de son sol, que du travail & de l'industrie de ses habitans. Le nombre de ceux-ci, à la vérité, peut surprendre, dans une étendue aussi peu considérable que celle de cette province; on le fait monter à 67,350, réparti dans 12,170 maisons, & formant 116 Paroisses. On y compte dix Villes & Bourgs qui tiennent marchés, & plusieurs villages & hameaux. La Classe des Agriculteurs domine dans Bedfordshire, & s'enrichit des bestiaux qu'elle éleve, & des grains qu'elle vend sur-tout aux Hollandois dans les temps d'exportation : cependant elle n'y donne pas une exclusion totale aux fabriquans; car il sort aussi de cette Province bien des dentelles & bien des ouvrages en paille. Elle envoie quatre Députés au Parlement.

Bedford, Capitale de la Province, est une Ville considérable avec titre de Duché. Son principal commerce est en bled dont ses environs abondent. Il y a deux marchés par semaine & six foires par an. Elle envoie deux Députés au Parlement. Elle est située sur la riviere d'Ouse à quinze lieues de Londres.

BEDMAR, *Ambassadeur d'Espagne à Venise, puis en Flandres, & principal Auteur de la Conjuration contre Venise en 1618.*

DON Alphonse de la Cueva, Marquis de Bedmar, Ambassadeur d'Espagne à Venise, n'étoit pas un homme ordinaire; mais c'étoit le plus grand & le plus dangereux ennemi qu'eut la République. Ceux qui le font Auteur du Livre appellé *le Scrutin* ou *l'Examen de la liberté de Venise* (*a*), n'en produisent qu'une preuve assez foible, quoique l'on y voie un très-

(*a*) *Il Squitinio della Libertà Veneta.*

grand savoir & une plus grande animosité contre cet État : mais je ne sais comment Capriata le peut justifier de l'exécrable trahison, qui eût abymé la Ville & la République, si deux Gentilshommes François n'en eussent découvert les particularités au Sénat. Certes après ce que le Procurateur Nani en a publié sur les preuves qu'il a tirées des Archives de la République, il n'y a plus de lieu de douter, que Don Alphonse n'en fût le principal Auteur. Tellement qu'on peut dire, que tout habile homme qu'il étoit, il n'étoit pas un prudent Ambassadeur, puisque par une action si noire il se rendoit indigne de la protection du Droit des gens, & s'exposoit à la discrétion d'un peuple justement indigné d'un si horrible attentat. Le Roi d'Espagne, qui le révoqua à l'instance du Sénat, ne laissa pas de reconnoître son mérite & le service qu'il lui avoit voulu rendre en cette conjoncture, premiérement en le faisant son premier Ministre en Flandres auprès des Archiducs, & ensuite en lui faisant donner un Chapeau de Cardinal, & la surintendance des affaires des Pays-Bas sous l'Infante.

C'étoit du reste un des plus puissans génies & des plus dangereux esprits que l'Espagne ait jamais produits. On voit par les écrits qu'il a laissés, qu'il possédoit tout ce qu'il y a dans les Historiens anciens & modernes qui peut former un homme extraordinaire. Il comparoit les choses qu'ils racontoient avec celles qui se passoient de son temps. Il observoit exactement les différences & les ressemblances des affaires, & combien ce qu'elles ont de différent, change ce qu'elles ont de semblable. Il portoit d'ordinaire son jugement sur l'issue d'une entreprise aussi-tôt qu'il en savoit le plan & les fondemens. S'il trouvoit par la suite qu'il n'eût pas deviné, il remontoit à la source de son erreur, & tâchoit de découvrir ce qui l'avoit trompé. Par cette étude, il avoit compris quelles sont les voies sûres, les véritables moyens, & les circonstances capitales qui présagent un bon succès aux grands desseins, & qui les font presque toujours réussir. Cette pratique continuelle de lecture, de méditation, & d'observation des choses du monde, l'avoit élevé à un tel point de sagacité, que ses conjectures sur l'avenir passoient presque dans le Conseil d'Espagne pour des prophéties. A cette connoissance profonde de la nature des grandes affaires, étoient joints des talens singuliers pour les manier : une facilité de parler & d'écrire avec un agrément inexprimable : un instinct merveilleux pour se connoître en hommes : un air toujours gai & ouvert, où il paroissoit plus de feu que de gravité, éloigné de la dissimulation jusqu'à approcher de la naïveté : une humeur libre & complaisante, d'autant plus impénétrable que tout le monde croyoit la pénétrer : des manieres tendres, insinuantes & flatteuses, qui attiroient le secret des cœurs les plus difficiles à s'ouvrir : toutes les apparences d'une entiere liberté d'esprit dans les plus cruelles agitations. *Conjuration contre Venise par l'Abbé de Saint Réal.*

Revenons au Livre qui lui est attribué. On prétend que dans le temps qu'il étoit Ambassadeur à Venise, & qu'il méditoit la ruine de cette République, il crut qu'il importoit pour son dessein de renverser les fondemens de l'estime qu'on avoit pour l'Etat de Venise, comme pour le plus ancien & le plus libre de tous les Etats. Cette liberté avoit été nouvellement relevée fort haut, à l'occasion du différend de la République avec le Pape Paul V. (*a*) Les écrits de la Seigneurie passoient pour invincibles, quelques réponses que les Partisans de Rome y eussent faites. Ce fut Bedmar, à ce que l'on croit, qui composa un Livre Italien qui a pour titre : *Squittinio della Libertà Veneta*, qui a été traduit en diverses langues. Nous en avons une Traduction Françoise sous ce titre : » Examen » de la liberté originaire de Venise, traduit de l'Italien, avec une ha» rangue de Louis Hélian, Ambassadeur de France, contre les Vénitiens, » traduite du Latin, & des Remarques Historiques. » Rouen, François Vaultier, *1677*, in-12 (*b*)

Après avoir remarqué que la liberté d'un Etat Monarchique est toute dans la personne du Roi, sans que ses sujets en aient leur part, au lieu que celle d'un Etat Démocratique est commune à tous les particuliers, (*c*) l'Auteur du *Squittinio* entreprend de prouver, I. que la Ville de Venise n'est point née libre en aucun de ces deux sens, mais sujette à la Jurisdiction d'autrui; II. qu'elle a vécu de temps en temps sous l'obéissance des Empereurs, d'Odoacre & des Rois des Goths; III. qu'elle retourna sous l'obéissance des Empereurs après la destruction des Goths, & y demeura environ une centaine d'années; IV. que dans la suite du temps elle se mit en liberté, non pas quant aux Citoyens particuliers, mais seulement quant au Duc qui en avoit toute l'administration; V. qu'elle passa depuis de la domination d'un seul à une pleine & entiere liberté qui s'étendoit indifféremment à tous les Citoyens, & les rendoit tous capables d'entrer au Conseil; VI. que cette liberté générale se réduisit enfin à ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement, c'est-à-dire, aux Nobles, à l'exclusion de tous les autres Citoyens. Tout ce que l'Auteur du *Squittinio* entreprend de prouver, il le prouve. Il réfute le mieux qu'il lui est possible, en peu de chapitres, les nombreux volumes des Ecrivains Vénitiens, sans faire d'honneur à un seul de le nommer.

Amelot de la Houssaye qui a traduit le *Squittinio* en François, est aussi l'Auteur des remarques faites sur cet ouvrage, & elles sont bonnes.

Pour la Harangue Latine de Louis Hélian, Ambassadeur de France,

(*a*) Voyez les détails de cette affaire à l'Article Canaye.

(*b*) Voyez l'Article Amelot de la Houssaye.

(*c*) *Unum libertatis argumentum est vicissim parere atque imperare.* Aristote.

prononcée contre la République de Venise en 1610, dans la diete d'Augsbourg, en présence de l'Empereur Maximilien, des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, pour les empêcher d'écouter les Ambassadeurs de Venise qui vouloient rompre la ligue de Cambray, Amelot, qui a aussi traduit cette Harangue en François, l'a mise ici comme un supplément au *Squittinio*. Hélian y raconte l'origine, les progrès, les desseins, les artifices & les moyens de régner d'une République, à qui il fait les plus sanglans reproches dans tous les genres. C'est un Etat injuste, cruel, barbare, contre lequel tous les autres doivent s'armer pour le détruire. Cette Harangue est une vraie Philippique.

Les Vénitiens furent extrêmement offensés de la publication du *Squittinio*, & leur sensibilité fit penser que la vérité y étoit mise dans un grand jour, *namque convicia spreta exolescunt, si irascare, agnita videntur* (a), ou que le faux y étoit revêtu des apparences du vrai.

Frapaolo (b), sur qui la seigneurie jetta les yeux pour répondre au *Squittinio*, ne jugea pas à propos de le faire. Cet ouvrage ne demeura pourtant pas sans réponse; on en fit plusieurs. Les deux principales sont celles d'un Italien & d'un Hollandois. L'Italien est Raphaël de la Torre, & son Livre est intitulé: *Squittinio Squittinato*, c'est-à-dire, l'Examen examiné, imprimé à Venise en 1634. Le Hollandois est Théodore Graswinckel, Jurisconsulte de Delft, qui faisoit profession d'être le champion de la République de Venise, & dont le Livre fut imprimé en Latin à Leyde en 1634.

Conjuration du Marquis DE BEDMAR *contre la République de Venise, en 1618.*

LES Espagnols irrités contre la République de Venise, qui avoit préféré la médiation de la France à celle de la Cour de Madrid pour terminer ses différends avec le Pape Paul V, avoient suscité contre elle l'Archiduc Ferdinand de Grez qui ne fut point heureux dans ses hostilités. Les succès des Vénitiens aigrirent encore davantage le Roi d'Espagne, qui ne savoit comment se venger, lorsqu'un Ministre qu'il avoit en Italie, se chargea de le venger par la ruine entiere de la République. Ce Ministre étoit Don Alphonse de la Cueva, Marquis de Bedmar, Ambassadeur ordinaire à Venise, homme doué d'un génie supérieur & d'un esprit très-dangereux. A la plus vaste érudition le Marquis de Bedmar unissoit les talens les plus rares pour manier les affaires les plus importantes. Impénétrable dans ses vues, il couvroit ses projets du voile de la candeur la plus séduisante. Il parloit avec éloquence, écrivoit avec force, connoissoit les hommes, n'é-

(a) Tacit. annal. 4.
(b) Voyez l'article de FRAPAOLO.

toit connu de personne, possédoit l'art d'arracher le secret des cœurs les plus difficiles à s'ouvrir & cachoit d'autant plus sûrement les siens qu'il n'y avoit personne qui ne crût lire jusqu'au fond de son ame. Il y avoit long-temps qu'il étoit à Venise, où la Cour de Madrid prolongeoit d'autant plus volontiers sa résidence, que, malgré le mystere qui couvre toutes les délibérations du Conseil de la République, le Marquis informé de tout ce qui s'y passoit, donnoit à son maître les avis les plus vrais, & lui faisoit part des délibérations du Conseil à mesure qu'elles y étoient prises. Instruit des principes du Gouvernement Vénitien, de ses ressorts les plus cachés, de sa force & de ses côtés foibles, le Marquis de Bedmar jugea qu'il ne lui seroit pas impossible de se rendre maître de Venise à la faveur des intelligences qu'il y avoit, du caractere dont il étoit revêtu & des secours qu'il espéroit pouvoir se procurer. Il écrivit au Duc d'Uzede, principal Ministre d'Espagne & lui fit part de ses vues, sans néanmoins les lui expliquer ouvertement, mais seulement d'une maniere enveloppée.

Le Duc sans vouloir pénétrer plus avant dans les projets de l'Ambassadeur, se contenta de lui faire une réponse gracieuse & pleine de louanges au nom du Roi, & du reste il s'en remit à sa prudence. C'étoit là tout ce que le Marquis désiroit. Il commença par former des liaisons étroites avec les moins riches & les plus mécontens d'entre les Vénitiens. Il écrivit ensuite à Dom Pedre de Tolede, Gouverneur de Milan & son intime ami, qu'il chargea, sans s'expliquer plus clairement, de choisir quinze cents hommes de ses meilleures troupes pour les lui envoyer aussi-tôt qu'il les lui demanderoit.

Pendant que le Marquis de Bedmar s'occupoit de ces premiers préparatifs, les Comtes de Nassau & de Lievestein amenerent huit mille soldats Hollandois ou Wallons au service de la République. L'appât du gain étant communément le motif qui détermine les Chefs des troupes mercénaires, le Marquis crut qu'il lui seroit facile de s'attacher les huit mille hommes & leurs Chefs par une somme considérable, & plus encore par l'espérance du pillage de Venise. Il ne s'agissoit que de trouver quelqu'un qui, sans commettre l'Ambassadeur, fut capable de négocier cette affaire, & il jetta les yeux sur Nicolas de Renault, Gentilhomme François, fort pauvre, mais qui, quoique fort vieux, étoit vivement animé du désir de se faire un nom & d'acquérir de la gloire, passion à laquelle il avoit sacrifié jusqu'alors fort inutilement sa vie, ses talens & le médiocre héritage qu'il avoit reçu de ses peres. Renault saisit, avec avidité, cette occasion de s'illustrer même par le crime, & flatté de la confiance du Marquis, il prit de lui des lettres de change & de créance nécessaires pour négocier avec les Chefs des Hollandois qui s'engagerent avec lui ; de maniere que l'Ambassadeur pouvoit déjà compter sur l'élite de l'armée de terre des Vénitiens. Mais l'armée de mer composée presqu'en entier de soldats sujets de la République, étoit bien plus à craindre ; & comme il n'y avoit nulle espérance de la cor-

rompre, le Marquis ne savoit comment s'y prendre pour mettre cette flotte hors d'état de servir & de voler au secours de la République au premier éclat de la conjuration. Dans cet embarras il consulta le Duc d'Offonne, Vice-Roi de Naples, homme fort expérimenté dans la marine, très-ambitieux & tout aussi entreprenant que le Marquis de Bedmar. Le Duc d'Offonne, protecteur déclaré des Pirates qui exerçoient leur métier sous sa protection, attiroit à sa Cour tout ce qu'il y avoit de fameux Corsaires sur la Méditerranée. Jacques-Pierre, Normand de naissance & Pirate célébre, s'étoit attaché au Duc d'Offonne qui le combloit de bienfaits. Ce fut avec lui que le Duc concerta les moyens de tirer d'embarras le Marquis de Bedmar. Peu de temps après Jacques-Pierre & son Protecteur feignirent de se brouiller avec éclat, & le Corsaire vivement ulcéré en apparence, se retira à Venise, où il se déchaîna si violemment contre le Vice-Roi de Naples, qu'il accusa d'un horrible complot contre la République, que les Vénitiens n'eurent garde de soupçonner un homme qui paroissoit avoir voué la haine la plus irréconciliable au Duc d'Offonne leur ennemi; de maniere que saisissant cette occasion de s'attacher cet habile marin, ils lui donnerent un vaisseau à commander. Jacques-Pierre dans la vue de mieux tromper la République & de gagner entiérement sa confiance, se mit en mer, & fit sur les Uscoques des prises si considérables, qu'à son retour il fut nommé par le Sénat Commandant de douze navires. Alors ne doutant plus de se rendre, quand il voudroit, maître de la flotte entiere, le Capitaine Jacques-Pierre écrivit à ses camarades qu'il avoit laissés à Naples, de déserter & de venir le joindre. Il eut fort peu de peine à les débaucher. Le Vice-Roi feignoit de son côté une colere extrême contre les Vénitiens qui accueilloient ses déserteurs, & il s'exhala en si vives menaces, que le Marquis de Bedmar craignant tout du peu de circonspection d'un tel associé, qui en même-temps se disoit hautement son ami, qu'il crût devoir hâter l'exécution de son projet, pour ne pas donner aux Vénitiens le temps de la réflexion. Renault avoit si bien réussi dans sa négociation qu'il avoit corrompu les troupes étrangeres, & qu'à son retour de Milan où il étoit allé se concilier avec Dom Pedre, il avoit engagé à Crême trois Officiers de la place à cacher cinq cents Espagnols dans la ville, à l'insçu du Commandant Vénitien, & de s'en emparer d'autant plus aisément huit jours après, qu'il n'y auroit, pour en venir à bout, qu'à égorger une très-foible garnison, tirée des milices du Pays. En même-temps Mazza, Italien & Sergent-Major de Maran, place forte sur le Golphe, devoit livrer aux Espagnols le port de cette ville pour servir de retraite à la flotte.

Toutes les dispositions étoient faites, & le complot étoit à la veille de l'exécution; à l'exception de Renault & de Jacques-Pierre, aucun des Conjurés ne savoit que l'Ambassadeur d'Espagne y eût aucune part. Renault même & le Capitaine Pierre, qui jouoient les plus grands rôles dans la conspiration ne se connoissoient point, par l'attention que Bedmar avoit

eu de leur recommander de ne venir chez lui que lorsqu'ils y étoient mandés, & par le soin qu'il avoit pris de leur donner des heures différentes, afin qu'ils ne s'y trouvassent jamais ensemble. Mais le moment de l'exécution approchoit si fort, que le Marquis crut devoir les faire connoître l'un à l'autre, afin d'établir entre eux une union parfaite. Après les avoir séparément prévenus en faveur l'un de l'autre, il les fit rencontrer chez lui & fut étrangement surpris de les voir s'embrasser affectueusement. Bedmar se crut trahi; mais il apprit d'eux que depuis quelque temps ils se voyoient assidûment chez une courtisanne qui les connoissant tous deux, leur avoit constamment gardé le secret qu'ils l'avoient priée de faire de leur nom. Les deux Conjurés subordonnés à Bedmar lui rendirent chacun un compte exact des secours qu'il s'étoit assuré, soit à l'égard des troupes de terre, soit à l'égard des troupes de mer. De son côté, le Marquis, se hâta d'envoyer à la Cour de Madrid un tableau du Gouvernement de Venise, suivi du plan de la conjuration & des moyens par lesquels il s'étoit assuré par avance du succès de l'exécution; ouvrage que les Espagnols regarderent & regardent encore comme un chef-d'œuvre de Politique. Le Marquis & les Conjurés mirent avec une diligence extrême la derniere main à leurs préparatifs. Le palais de l'Ambassadeur étoit rempli de petards & de feux d'artifice pour mettre le feu en différens quartiers de la Ville. On avoit fait entrer successivement dans Venise, & sans que le Sénat pût s'en douter, mille soldats déguisés. La flotte du Vice-Roi de Naples étoit prête à partir au premier avis; le moment & les différens quartiers où les Conjurés devoient mettre le feu étoient fixés. L'instant où l'on devoit égorger le Commandant de la Ville & tous les Sénateurs étoit donné; l'ordre qu'on devoit observer étoit prescrit. Le Marquis avoit écrit au Duc d'Ossonne, & la flotte de Naples avoit mis à la voile; mais une horrible tempête qu'elle essuya, l'obligea de rentrer dans le port très-endommagée & hors d'état d'être employée de plusieurs jours. Consterné de ce contretemps, le Marquis de Bedmar consulta Renault & Jacques-Pierre, pour examiner s'il ne conviendroit pas de différer l'éclat de la conjuration. Ils penserent au contraire, qu'il vaudroit mieux le hâter & profiter de la sécurité où étoient les Vénitiens. Le Marquis se rendit à leur avis, & il fut résolu que le complot seroit exécuté le jour de la Fête de l'Ascension, qui étoit très-prochain.

L'Ambassadeur d'Espagne étoit au comble de la joie, & il croyoit que rien ne pouvoit mettre obstacle à son horrible entreprise, lorsqu'il survint des accidens qui penserent tout découvrir. Deux Officiers, l'un Provençal & l'autre Italien, qui devoient livrer la Ville aux Espagnols, ayant pris querelle au jeu se battirent. L'Italien, blessé à mort, & ne voulant point expirer la conscience chargée d'un crime atroce, déclara tout au Commandant Vénitien. L'Officier Provençal, informé de la déposition de son complice, s'enfuit avec quelques Conjurés. On en prit plusieurs

autres ; mais comme ils n'avoient connu que Renault, qui n'avoit négocié avec eux qu'en qualité d'Agent du Gouverneur de Milan, & que d'ailleurs on ne savoit ce qu'il étoit devenu, on regarda Dom Pedre comme le seul auteur du complot, & on ne poussa pas plus loin les informations. Dans ce même temps, les habitans de Maran s'étant soulevés contre le Sergent-Major de la place, qui avoit pris la fuite, ils entrerent en foule dans sa maison, enfoncerent ses coffres, pillerent son argent & enleverent ses papiers. Parmi ces papiers, il y en avoit un qui contenoit en partie l'engagement qu'il avoit pris de livrer la place & le port. Le Sergent fut poursuivi ; on le prit, & les tourmens de la torture ne pouvant lui arracher aucun aveu, on crut que le projet de sa trahison étoit une suite des intrigues de Dom Pedre ; ensorte que les Vénitiens pensant que ces deux découverts faites, il ne leur restoit plus d'ennemis cachés, demeurerent dans le plus profond repos.

Cependant on touchoit au jour de l'exécution, & les Conjurés profitant d'une foire qui attire à Venise une prodigieuse multitude d'Etrangers, firent entrer dans la Ville, mille soldats qui se disoient Négocians. Jacques-Pierre avoit envoyé aux Officiers qui commandoient en son absence les douze Vaisseaux de la République, des feux d'artifice très-violens, avec ordre de les répandre secrétement dans tous les autres navires de la flotte Vénitienne. La flotte du Vice-Roi de Naples étoit à six milles de Venise. Renault & le Capitaine, logés chez la courtisanne, leur maîtresse, ayant assemblé vingt autres des principaux Conjurés dans le lieu le plus secret de la maison, Renault leur présenta en traits de feu le tableau du massacre du Sénat, de celui des Vénitiens qui tenteroient de leur résister, & des richesses immenses qui seroient le prix de leur courage ; il leur peignit le soldat furieux, retirant ses mains fumantes du sein de ses orgueilleux Sénateurs, la mort errante de toutes parts ; tout ce que la nuit & la licence militaire peuvent produire de plus affreux.

A ce discours, les Conjurés témoignerent la plus vive impatience de se baigner dans le sang des Vénitiens. Cependant Renault, qui observoit fort attentivement leur contenance, apperçut dans les yeux de Jaffier, intime ami du Capitaine Pierre, un air d'étonnement & de tristesse qui indiquoit une ame agitée par le remord & saisie d'horreur. Renault fit part de ses observations à quelques-uns des Conjurés, & leur dit qu'il falloit à l'instant poignarder cet homme. Jacques-Pierre s'y opposa, dit qu'il connoissoit Jaffier & répondit de lui sur sa tête. Ce ne fut que forcément que Renault consentit à lui laisser la vie.

Tandis que les Conjurés n'attendoient plus que le moment d'agir, la République instruite du voisinage de la flotte du Vice-Roi de Naples, & craignant qu'elle ne tentât quelqu'entreprise sur l'une des places maritimes des Vénitiens, ordonna au Capitaine Pierre de partir & d'aller avec douze vaisseaux observer la flotte Napolitaine. Le départ de cet homme si

nécessaire

nécessaire aux Conjurés leur causa d'abord quelqu'inquiétude; mais ils furent rassurés par la lettre qu'il leur fit porter dès le jour même, & par laquelle il leur promettoit de se servir de la flotte contre ceux qui lui en avoient confié le commandement. Avant que de partir, il avoit eu une conférence particuliere avec Jaffier, auquel il témoigna tant de confiance, qu'il parvint à suspendre ses remords. Cependant ne se voyant plus soutenu par la présence du Capitaine, Jaffier retomba dans toutes ses agitations. Il se représentoit sans cesse les cruautés & les horreurs qui alloient être exercées dans Venise; il lui sembloit entendre les cris des enfans qu'on foule aux pieds, les gémissemens des vieillards qu'on égorge, les hurlemens des femmes qu'on déshonore: son imagination alarmée lui faisoit voir de toutes parts des Palais embrasés & tombant en ruine, les Eglises incendiées, les Sanctuaires profanés, les Autels même ensanglantés. Son ame partagée entre tant d'amis que sa dénonciation enverroit au supplice, & le massacre général des habitans de Venise, il étoit dans la plus violente agitation, tandis que ses complices travaillant avec la plus grande ardeur à l'exécution du complot, avoient introduit dans le clocher de la Procuratie de St. Marc quelques Conjurés, qui ayant depuis plusieurs jours fait connoissance avec les soldats qui y faisoient la garde, porterent à ceux-ci du vin préparé qui bientôt plongea tous ces soldats dans un profond sommeil. Les Officiers qui devoient poignarder les Sénateurs & s'emparer de leurs maisons, s'étoient déjà rendus à leurs portes, & Venise alloit être écrasée, détruite, embrasée, si Jaffier ne se sentant plus la force de résister à ses remords, n'eût imaginé un moyen de sauver en même temps la République & ses amis. Il alla dire à Comine, Secrétaire du Conseil des Dix, qu'il avoit à révéler un secret d'une importance extrême, mais qu'il ne le révéleroit qu'à condition que le Doge & le Sénat promettroient par serment de faire grace & de laisser la vie à vingt-deux personnes qu'il nommeroit, quelques crimes qu'ils eussent commis ou fussent prêts à commettre. Comine ne perdit pas un instant: le Doge assembla le Conseil & promit, tant pour lui qu'au nom du Sénat, la grace que Jaffier demandoit pour eux. Celui-ci rassuré par cette promesse, dévoila tout le plan de la conjuration & fit frémir les Sénateurs qui envoyerent aussitôt visiter le clocher de la Procuratie de St. Marc, où l'on trouva les gardes ivres & endormis. Quelques Sénateurs se transporterent en même temps à l'Arsenal & trouverent des Pétardiers qui mettoient la derniere main aux feux d'artifice destinés pour l'exécution. On envoya chez la Courtisane chez laquelle s'assembloient les Conjurés; mais avertie que tout étoit découvert, elle avoit pris la fuite avec quelques-uns des Conjurés. Il n'y avoit plus de doutes à former sur la vérité de la dénonciation de Jaffier, & le Sénat décidant avec raison que le salut de la République devoit l'emporter sur toutes sortes de considérations, il fût délibéré qu'on visiteroit les Palais des Ambassadeurs de France & d'Espagne. Celui de

France informé du motif puissant de cette visite, y consentit très-volontiers, & Renault y fut pris avec quelques-uns des Conjurés ; mais le Marquis de Bedmar protesta avec fureur contre la violence qu'on lui faisoit, & l'on trouva chez lui des armes pour plus de cinq cents hommes, soixante pétards & une prodigieuse quantité de poudre & des feux d'artifice. On arrêta dans les cabarets, les hôtelleries & les lieux de débauche près de quatre cents Officiers Hollandois, François, Wallons, Espagnols, Napolitains & Milanois.

Pendant que le Conseil des Dix s'occupoit tout entier de cette grande affaire, & qu'il délibéroit, deux Dauphinois se présenterent & déclarerent que quelques Officiers François leur ayant écrit que s'ils vouloient s'enrichir, ils n'avoient qu'à venir prendre part à une conjuration qui étoit sur le point d'éclater, ils s'étoient hâtés de venir découvrir au Conseil cet horrible complot. Le Conseil les remercia au nom de la République, les logea honorablement & les fit prier de se reposer, en attendant que le Sénat eût délibéré sur la récompense qui leur étoit due. Quelques momens après le Marquis de Bedmar demanda audience, l'obtint & parla avec hauteur de l'attentat de la République qui avoit violé le Droit des Gens en forçant son Palais & outragé en sa personne le Roi d'Espagne. Il menaça la République avec tant de fierté, que les Sénateurs persuadés qu'il ne parloit avec tant de violence, que parce qu'il s'étoit ménagé quelque ressource pour achever son entreprise, resterent consternés. Mais le Doge sans se déconcerter, lui demandant à lui-même raison du complot qu'il avoit médité, lui fit le détail de tout le plan de la conjuration. Bedmar nia tout avec assurance, & chercha même à justifier les lettres de créance écrites de sa main pour le Gouverneur de Milan, & qu'on avoit trouvées parmi les papiers de Renault. Son apparente fermeté n'en imposa point au Doge qui, après avoir protesté qu'il ne supposoit pas que le Roi d'Espagne eût la moindre part à cette horreur, pria le Marquis de permettre au Conseil des Dix de le dérober à la fureur du Peuple & l'invita à se reposer dans un appartement voisin, en attendant qu'il eût donné les ordres nécessaires pour le faire sauver. En effet on commença par faire embarquer ses domestiques avec ses effets les plus précieux ; ensuite on vint le chercher, & par des détours secrets, on le conduisit dans un Brigantin ; ensorte que graces à la générosité du Doge & du Sénat, il échappa à la juste fureur de la populace attroupée qui le demandoit à grands cris pour le mettre en pieces.

L'Ambassadeur d'Espagne évadé, le Conseil envoya ordre au Général de mer, de noyer sur le champ tous les Officiers de mer qui étoient du complot & dont on envoyoit la liste. D'après cet ordre, deux hommes entrerent dans le vaisseau du Capitaine Jacques-Pierre, le poignarderent & le jetterent à la mer : quarante de ses Officiers furent traités de même. A Venise, Renault appliqué à la question plusieurs jours de suite, nia

constamment & fut étranglé dans la prison. Jaffier désespéré se plaignit hautement du Doge & du Sénat qui manquoient à leur parole. On tâcha de l'appaiser par les offres les plus séduisantes; mais il refusa tout, persista à demander la grace de ses amis, & sortit de Venise, inconsolable de leur supplice. Le Sénat envoya après lui; on le força de prendre quatre mille sequins; mais on lui ordonna, sous peine de la vie, de vuider en trois jours les Etats de la République. Rempli du désir de se venger, Jaffier se jetta dans la Ville de Bresse, & tenta de s'y soutenir contre les Vénitiens. Il fut pris, ramené à Venise & noyé par ordre du Sénat. C'étoit lui cependant qui par sa révélation avoit sauvé la République; il semble qu'il avoit droit de compter sur les promesses que le Doge & le Sénat lui avoient faites. Du moins son ressentiment, quand il se vit trompé, & la douleur d'avoir causé la mort de ses amis, le rendoient-ils en quelque sorte excusable; & peut-être le Sénat agit-il envers lui avec trop de rigueur. Quant au Marquis de Bedmar, méritoit-il l'indulgence de la République, & sans offenser le Droit des Gens qu'il avoit lui-même si criminellement violé, n'eut-on pas été autorisé à le faire périr dans les supplices? Son complot étoit atroce, affreux & de la plus épouvantable scélératesse; & la généreuse modération des Vénitiens est au-dessus de tout éloge. Si l'on dit qu'il y entra beaucoup de politique, que cette politique est noble & vertueuse! Bedmar se retira en Flandres, où le Roi d'Espagne, en le comblant de nouvelles dignités & des plus grands honneurs, & sur-tout en le faisant décorer de la pourpre Romaine, comme nous l'avons dit, voulut moins le récompenser sans-doute que faire oublier qu'il avoit tramé cette conjuration, en paroissant ne le pas croire lui-même.

BÉGAT (Jean) *Conseiller au Parlement de Bourgogne, Auteur politique.*

JEAN BÉGAT, né à Dijon en 1523, & mort dans la même Ville le 21 de Juin 1572, étoit Conseiller au Parlement de Bourgogne, lorsqu'il fut honoré, & de la part de sa compagnie, & de la part des Etats du Pays, de plusieurs députations auprès de Charles IX, pendant & après les guerres civiles. Charles IX, faisant le tour de la France en 1564, reçut beaucoup de plaintes de la part des Protestans, de ce que l'Edit donné depuis peu pour la pacification du Royaume, n'étoit point observé dans la plupart des Provinces. Il avoit été résolu, dans l'Assemblée des Etats de Bourgogne, de faire des remontrances au Roi contre la liberté de tenir des Assemblées, que le Roi avoit accordée aux Protestans; & ce fut Bégat qui en fut chargé. Ce Magistrat, qui avoit une grande réputation,

publia l'une des très-humbles remontrances qu'il avoit faites au Monarque. Elle parut l'année même où elle avoit été faite, sous ce titre : *Responsum conventûs trium ordinum Ducatûs Burgundiæ, de Edicto pacis nuper in causâ Religionis factæ, ad Christianissimum Galliarum Regem Carolum nonum;* Cet ouvrage fut traduit en plusieurs Langues. L'Auteur y fait quelques raisonnemens pour prouver qu'on ne doit pas souffrir deux Religions dans un Etat, & que cette tolérance est injurieuse à Dieu & contraire au repos public. Les Religionnaires répondirent à la Remontrance de Bégat, qui fut fait Président à Mortier au même Parlement de Dijon, charge dont il jouit fort peu de temps. Nous traiterons à l'article RELIGION la question qui fait le sujet de l'ouvrage de Bégat.

BEGLERBEG, s. m. *Terme de Dignité chez les Turcs.*

LES Beglerbegs chez les Turcs, sont des vice-Rois qui donnent le nom de Beglerbat & de Beglerbeg à la milice qu'ils entretiennent. Ils passoient autrefois à ce poste, après avoir rempli ceux de Zaims & de Beglers : aujourd'hui cette coutume n'est plus en usage.

Le poste de Beglerbegs est fort honorable. En y entrant ils rendent hommage au Grand-Seigneur, qui leur donne un habit de drap d'or, doublé de zibeline ; & au sortir du Serrail il leur fait présent d'un cheval sellé & bridé, & d'une masse & d'un sabre. Pour marque de leur dignité, il leur est encore permis de porter deux plumes de héron au turban, & d'arborer trois queues de cheval.

En vertu de leurs charges ils peuvent ordonner aux Beglers de marcher avec leurs drapeaux & leurs milices, & donner les postes de Zaims & de Timariots. Il y en a cependant quelques-uns qui ne le peuvent faire sans la permission de la Porte, qui exige qu'on la lui demande.

Les revenus qui sont assignés aux Beglerbegs sous le nom d'Usciur, pour l'entretien de la milice, montent depuis la somme de sept cents rixdales jusqu'à celle de douze cents.

Les Beglerbegs sont estimés, parce qu'ils doivent fournir un homme de guerre pour chaque cinq mille aspres de revenu. Cependant ils ont quelques-uns de ces nombres francs. Lorsqu'il vient à mourir un Beglerbeg, on récompense par l'Usciur, ou revenu courant, onze de ses domestiques, comme la loi l'ordonne.

Parmi les Beglerbegs, il y en a qui s'appellent Kas, & d'autres Salienes. Les premiers sont ceux qui sont payés de l'argent de l'Usciur, qu'on leur donne à compte de ce qu'ils doivent avoir, & même qui differe du profit qu'ils retirent de la vente des Ziamets & des Timars, qu'ils peuvent garder pour complément de leur paie. Ils ont par-là l'autorité d'avan-

cer leurs domestiques, comme le Selictar, qui est celui qui garde l'épée, & de pourvoir quelqu'Aga, qui les sert en qualité de Volontaire.

Les seconds, sont ceux qui reçoivent leur paie immédiatement du trésor impérial par le moyen des comptoirs établis dans leurs départemens, sans qu'ils puissent exiger la moindre chose des peuples; ce qui se pratique plus vers les frontieres qu'autre part.

Les Beglers ou Begs, qui donnent le nom de Beglas aux Provinces qui composent leurs départemens, & celui de Beglers à la milice qu'ils entretiennent, arrivent à cet emploi, partie immédiatement par les ordres de la Porte qui se sert de ce poste & du revenu qu'il produit, pour augmenter la paie des courtisans & des officiers du Gouvernement, ou pour l'apanage de ceux qui sont déposés des premieres charges de l'Empire, & partie moyennant une somme d'argent qu'ils donnent au Beglerbeg.

Les Beglers doivent obéissance au Beglerbeg du Royaume, duquel ils reçoivent les ordres, tant pour l'administration de la Justice, que pour la bonne discipline de la milice, qu'ils doivent conduire sous ses drapeaux, appellés Sangiacs, ou du nom du lieu de leur résidence.

Pour marque de leur dignité, ils peuvent porter une plume de héron au turban, & arborer une queue de cheval. Cependant au Caire & en Hongrie il y en a quelques-uns qui peuvent en arborer deux.

Leur revenu, qui est pris sur les dixmes des terres, excepté dans la Natolie, qui est réglé à quatre mille risdales, monte depuis cinq cents jusqu'à six mille risdales, avec l'obligation d'armer un soldat pour chaque cinq mille aspres de revenu.

Lorsqu'il meurt un Begler, on récompense six de ses domestiques avec le revenu courant. Ils ont, comme les Beglerbegs, des surnoms qui les distinguent parmi eux : les uns sont appellés Kugiumets, d'autres Juruks, d'autres Musselimlers, d'autres enfin Jajabeglers.

Les Kugiumets sont ceux qui succedent aux Beglats de pere en fils. Mais s'ils avoient été déposés pour s'être exemptés d'aller à la guerre, la charge passeroit au plus proche parent. Les Beglers de cette espece sont pour la plupart ceux de Kurt ou Turcomanie, qui sont payés du revenu des dixmes.

Les Juruks ne commandent pas à des gens qui ont leur demeure fixe dans une Province, mais à un peuple le plus souvent errant sur le mont Hemus, & dans d'autres endroits de la Grece : genre de vie auquel la nécessité de trouver des pâturages à ses troupeaux l'oblige continuellement. Cependant ce peuple est partagé en familles, qui font 2250 hommes, répartis en trente Ougrahs, qui ont chacun un Jaruh, auquel ils obéissent. Ce Jaruh est obligé de conduire cinq hommes en temps de guerre, & de les entretenir sur le pied marqué dans les registres de l'Empire.

BEHRAM, *Roi de Perse.*

UN jeune Roi de Perse, appellé Behram (*a*), héritier du trône de son pere, dans l'âge où les hommes sont faits pour être gouvernés, plutôt que pour gouverner leurs semblables, se croyoit Monarque seulement pour vivre heureux; & il se débarrassoit sur un Visir, des soins pénibles de son Empire. Ce Visir, qui croyoit ne devoir jamais rendre aucun compte, abusoit aussi de son autorité; & chacun de ceux qu'il employoit songeoient comme lui, plutôt à leur bonheur particulier, qu'au bien général, dont ils étoient responsables. Les troupes mal payées faisoient mal leur devoir; plus d'ordre, plus de justice, plus d'économie; les peuples se révolterent. Le Prince entendit dire trop tard, que ses Sujets ne vouloient plus lui obéir. Il se réveilla du sein de la mollesse, & chercha d'où pouvoit provenir le mal, que jamais il n'avoit prévu : ses Conseillers, qui trembloient encore devant le Visir, lui montroient le désordre, sans oser lui en découvrir la cause.

Un jour que le Prince se promenoit tout pensif, tristement occupé du mal, auquel il vouloit remédier, il rencontra un berger qui pendoit à un arbre le chien de son troupeau : » Qu'a fait cet animal, lui dit le Roi de » Perse, pour éprouver un pareil châtiment? Ce qu'il a fait, répondit ce » pâtre, il a trahi ma confiance; je l'ai élevé, je l'ai nourri pour qu'il » garantit mes brebis du loup; il s'est entendu avec ces animaux voraces, » & il a partagé avec eux la proie qu'il leur abandonnoit; mon troupeau » a été dévoré par la perfidie de mon chien : les malheurs de la multi- » tude viennent toujours de ceux qui la conduisent. « Ces mots ouvrirent les yeux au Roi; il comprit qu'il avoit eu tort de se confier à son Visir, aussi perfide que le chien du berger; & il lui fit subir le châtiment que le chien avoient justement souffert.

Cet exemple intimida tous ceux qui avoient abusé, comme le premier Visir, de la portion d'autorité qu'il leur avoit confiée; l'ordre fut rétabli dans la Perse, & son Roi apprit d'un conducteur de troupeau, comment un Monarque doit conduire les hommes.

(*a*) Behram, second du nom, Roi de Perse, & le quatrieme de la Dinastie des Sassanides; il étoit fils d'Hormouz, fils de Sapor, fils d'Ardschir, fondateur de cette Dinastie. Il fit périr l'Hérésiarque Manès, & chassa les Manichéens de ses Etats.

BELGES, *Peuples de la Gaule Belgique.*

TOUT le monde sait que la Gaule fut d'abord divisée en trois parties. Les Belges en habitoient une; les Aquitains, une autre; & les Celtes, la troisieme. Les Belges, selon César, étoient séparés des Celtes, qu'il appelle proprement *Gaulois*, par la Marne & par la Seine. Le Rhin les distinguoit des Germains. Depuis les embouchures de ce fleuve jusqu'à l'embouchure de la Seine, ils s'étendoient le long de l'Océan.

Si l'on s'en rapporte au sentiment de Strabon, le pays des Belges étoit d'une bien plus grande étendue. Il prétend que cette Province commençoit au Rhin, & finissoit à l'embouchure de la Loire, & qu'elle s'étendoit vers l'Océan jusqu'au pays des Vénétes. Mais Strabon, accoutumé d'ailleurs à suivre César, s'est éloigné en cela de son guide; car César a marqué positivement que la Seine & la Marne séparoient les Belges des Celtes ou Gaulois. Une autre raison, qui fait rejetter en cette occasion le sentiment de Strabon, c'est qu'en étendant la Belgique au-delà de la Seine jusqu'à la Loire, on ne trouveroit plus d'endroit pour placer les Celtes ou Gaulois, proprement dits, parce que la Loire fut donnée, par Auguste, pour bornes à l'Aquitaine. Il faut donc s'en tenir aux limites marquées par César.

On dispute sur l'origine du nom des Belges. Quelques Auteurs, au rapport d'Hoffman, font venir ce nom du mot Allemand *Wahlen* ou *Wagen*, qui est le nom que les Allemands donnent aux François & aux Italiens. Mais, ce mot ne paroît pas si ancien que celui de *Belga*, & il est formé sur ce dernier ou sur celui de *Gallus*. La partie de l'Italie, qui touche l'Allemagne, étoit la Gaule Cisalpine. D'autres tirent le nom des Belges du mot *Balgen*, qui, selon Junius, signifie combattre & venir aux mains; & ils disent qu'il fut donné aux Belges, à cause de leur férocité naturelle dans les combats, ou de leur humeur guerriere. D'autres croient que ce nom est un mot Celtique; que dans cette langue, qui venoit de l'Hébreu, on disoit, comme en Hébreu, *Balag*, que Buxtorf traduit *confortare se;* que delà se forma le mot *Belga*, qui fut donné à ces peuples, parce que, comme dit César, *horum omnium* (*Celtarum & Aquitanorum*) *fortissimi sunt Belgæ;* » les Belges sont les plus braves de tous ces peuples (les » Celtes & les Aquitains.) "

Guillaume Breton, Auteur de la Philippide, le tire de Berg-Saint-Vinox, comme si le mot *Belga* n'étoit pas plus ancien que celui de ce fort. Le Moine Robert dans sa chronique à l'an 1210, dit qu'il vient de *Belgis*, ancien nom de la Ville de Treves. D'autres le dérivent aussi d'une Ville, nommée *Belgis;* mais, ils la placent en Bourgogne, & disent que c'est

Bagé près de Mâcon. Or, les Belges n'habitoient point ce canton-là. Dom du Plessis le tire de *Bel*, qui, suivant lui, doit signifier un bélier ou un mouton, comme *belg* ou *belch* a dû signifier un berger. Encore aujourd'hui, dit-il, *Bélech*, en bas Breton, veut dire un Prêtre, sans doute dans le sens de pasteur. Les anciens Belges étoient, en effet, adonnés à la vie pastorale.

Il n'est pas douteux que les Belges n'eussent une origine commune avec le reste des Gaulois. Cependant, la plupart, au témoignage de César, descendoient des Germains, qui étoient venus s'établir en ce pays-là, attirés par la bonté du terroir, & en avoient chassé les anciens habitans. De tous les peuples de la Gaule, les Belges étoient les plus braves & les plus vaillans. Ils ne connoissoient point les délices ni les voluptés. L'éloignement de la Province Romaine les avoit garantis de leur contagion. De temps immémorial, la Gaule Belgique étoit un pays fermé pour toutes sortes de marchands, dans la crainte que ce peuple belliqueux avoit toujours eue d'amollir son courage par le luxe & les commodités de la vie.

Chacune des trois parties de la Gaule comprenoit plusieurs peuples. Il y avoit dans la Belgique les Rhémois, les Bellovaces, les Suessones, les Nerviens, les Atrébates, les Ambiains, les Morins, les Ménapiens, les Calétes, les Vélocasses, les Véromanduens, les Atuatices, les Condruses, les Eburons, les Céreses & les Pémanes. Tel est le dénombrement qu'en fait César. Chaque peuple avoit ses Magistrats, son Sénat, son Chef. Néanmoins, ils formoient tous ensemble un corps de nation. Ils avoient des assemblées générales, & se réunissoient pour les affaires communes. Le Sénat, composé des principaux de chaque Cité, étoit dépositaire de l'autorité publique. Le lieu, où il s'assembloit, étoit la Ville Capitale du Canton.

César dit que les Belges, les Celtes & les Aquitains différoient entr'eux pour le langage, aussi-bien que pour la maniere de vivre & de se gouverner. Cela est vrai à certains égards seulement. Car, pour le fond du gouvernement, il étoit à-peu-près le même. On en peut dire autant du caractere & des coutumes de ces peuples. Il faut consulter pour tous ces objets l'article GAULOIS, où ils sont exposés dans un certain détail. Quant au langage, ceux de nos modernes, qui ont le plus approfondi cette matiere, prétendent qu'il y avoit une langue commune non-seulement à tous les habitans de la Gaule, mais à tous les peuples d'origine Celtique; ce qui, outre les Gaulois, comprend les Germains, les Illyriens, les Espagnols; & ils n'admettent entre les langues de tous ces peuples que des diversités de dialectes.

Les Belges, jusqu'à l'an 57 avant Jesus-Christ, n'avoient jamais laissé entamer leur liberté. Les Celtes, au contraire, paroissoient soumis, au moins pour la plus grande partie, & disposés à porter le joug des Romains. La Nation Belgique étoit bien éloignée d'une pareille disposition. Germains, pour

pour la plupart, les Belges étoient tous fiers, belliqueux, accoutumés à braver les fatigues & les périls. Seuls entre tous les habitans de la Gaule, ils avoient préservé leur pays de l'inondation des Cimbres & des Teutons; & cette gloire leur rehaussoit encore le courage, & les portoit à se regarder comme invincibles. Les victoires de César sur les Helvétiens & sur Arioviste ne les effrayerent point, mais leur firent sentir la nécessité de réunir leurs forces pour s'opposer à ce redoutable ennemi. Animés de plus par les instigations secretes de plusieurs d'entre les Celtes, qui souffroient impatiemment la domination Romaine, mais qui n'osoient se déclarer ouvertement, ils travaillerent pendant tout l'hyver à former entr'eux une ligue, & à se mettre en état au printemps d'avoir une armée capable de venger la liberté de la Gaule. Mais tous leurs efforts furent inutiles : il fallut à la fin recevoir la loi de ce grand conquérant.

Le pays des Belges reçut depuis quelques colonies, une dans la Ville de Trêves, *Augusta Trevirorum*, une dans la Ville des peuples Morins, apparemment à Térouanne. La colonie Trajane fut placée sur le Rhin, au-dessus de Nimegue. Ce n'est plus qu'un Village, qu'on nomme encore *Coln*, c'est-à-dire, la colonie, près de la Ville de Cleves. Mais, la plus célébre de toutes fut celle qu'Agrippine, femme de l'Empereur Claude, fit établir dans la ville des Ubiens, où elle avoit pris naissance, & à laquelle elle donna son nom, *Colonia Agrippinensis;* c'est la ville de Cologne.

La Gaule ayant été divisée par l'Empereur Auguste en quatre parties; la Belgique, la Lyonnoise, l'Aquitaine & la Narbonnoise, les Séquanois & les Helvétiens furent détachés de la Celtique, pour faire partie de la Belgique. Mais celle-ci, selon M. d'Anville, perdit alors vraisemblablement deux cités, par lesquelles elle s'étendoit jusqu'à la Seine, les Calétes & les Vélocasses. Ces deux peuples, qui, dans César, se trouvent unis d'intérêt avec les Belges, sont compris dans la Lyonnoise, par Pline & par Ptolomée. Quant à l'extension des Belges vers la partie inférieure du cours du Rhin, comme César s'en explique, il paroît que le plus reculé des peuples, qu'il ait soumis de ce côté-là est celui des Ménapiens. Il nomme pourtant les Bataves, comme occupant l'Isle, que forment les bras du Vahal & du Rhin; mais on est informé qu'Auguste entretenoit un corps de cavalerie Batave. Quelques efforts que fasse Hadrianus Junius, pour enlever la Batavie à la Gaule, & pour la donner à la Germanie, il ne détruira point le témoignage de Pline & de Ptolomée, ni ce que dit formellement Tacite, *Caninefates, Batavique, exigua Galliarum portio.* C'est le cours du bras du Rhin, qui en a conservé le nom, qu'il convient de regarder comme la séparation de la Gaule d'avec la Germanie.

Il y eut dès-lors trois Gouvernemens dans la Belgique, parce que cette Province étant la plus exposée aux incursions des Barbares, il étoit nécessaire d'y entretenir de grandes armées, que la prudence ne permettoit pas de confier toujours à un seul homme. Outre que la conduite des troupes

& l'administration de la Justice appartenant alors aux Gouverneurs, ils n'auroient pu remplir exactement leurs devoirs dans une si grande étendue de pays. L'une de ces trois Provinces garda le nom de Belgique. Les deux autres, qui avoient le nom commun de Germanie, parce que la plupart de leurs peuples étoient de la Nation Germanique, furent distinguées d'abord par les surnoms de haute & de basse, & depuis par ceux de premiere & de seconde ; & dans chacune des trois Provinces, il y eut un Gouverneur appellé Lieutenant, *Legatus*, parce qu'elles étoient du nombre de celles, dont Auguste s'étoit réservé la disposition ; ce qui n'empêchoit pas qu'il n'y eût quelquefois un Gouverneur-Général, à qui ces Gouverneurs-Lieutenans obéissoient, comme à Drusus sous le regne d'Auguste, & à Germanicus sous celui de Tibere.

L'Empereur Dioclétien, ayant fait une nouvelle division des Provinces de la Gaule, ajouta deux Gouvernemens aux trois qui étoient déjà établis dans le pays des Belges. Ammien Marcellin en fournit la preuve. Cet Auteur, en parlant de cette seconde division de la Gaule par Dioclétien, nomme, outre la premiere & seconde Germanie, la premiere & seconde Belgique & la Séquanique. Il a eu, dit M. de la Barre, une raison particuliere de nommer la Séquanique après les deux Belgiques, puisque les deux Belgiques & cette Province furent formées de la Belgique proprement dite. On ne fit depuis aucun changement, ni aux Germanies, ni aux Belgiques ni à la Séquanique, qui se maintinrent dans l'étendue qu'elles avoient, lorsqu'Ammien Marcellin écrivoit.

La Belgique premiere, se retrouve dans la Province Ecclésiastique de Trêves, ou d'*Augusta Trevirorum*, sa Métropole, comprenant les Cités des Médiomatrices, des Leuces & des Vérodunenses. La Belgique seconde, ayant la Capitale des Rhémois pour Métropole, renfermoit un plus grand nombre de Cités ; savoir, celles des Suessones, des Catalaunes, des Véromanduens, des Atrébates, de Camaracum & de Turnacum, (ces deux dernieres représentant la Nation des Nerviens ;) enfin, celles des Bellovaces, des Silvanectes, des Ambiains, des Morins & de Bononie. L'érection de Cambrai & de Malines en Métropoles, l'an 1559, a enlevé à la Province Ecclésiastique de Rheims une grande partie de ce qui composoit la seconde Belgique ; car elle y a perdu les Dioceses de Cambrai & de Tournai, d'Arras, ceux de Saint-Omer & d'Ipres, qui sont du territoire des anciens Morins ; ceux de Bruges & de Gand, sur lesquels les Nerviens ont autrefois dominé, & qui étoient sous la jurisdiction des Evêques de Tournai, avant que ces Evêchés & celui d'Ipres fussent rangés sous la Métropole de Malines.

Le pays des Belges, renfermé dans les bornes que César nous en a données, répond aujourd'hui à une partie de la Champagne, de l'Isle de France, de la Normandie, à la Picardie, à l'Artois, à la Flandre, au Hainaut, aux Pays-Bas, au Brabant & aux autres pays situés en deçà du Rhin.

BELGRADE, *Ville de la Turquie Européenne, Capitale de la Servie, au confluent du Danube & de la Save.*

LES Allemands la nomment *Griechiſſ-Weiſſenbourg*, & les Hongrois *Nandor-Fejerſter*, ou *Alba Græcorum*. C'eſt depuis l'an 1739, la Capitale d'un Sangiakat Turc : on ſait qu'à cette date, le malheur des armées Autrichiennes força la cour de Vienne d'abandonner Belgrade & la Servie, à la Porte Ottomane. Cette ville a joui long-temps de toute la réputation que peuvent donner des remparts très-forts & un commerce très-étendu : la nature à ce dernier égard l'a pourvue des plus grands avantages; l'on n'a qu'à voir d'où vient le Danube, & où il va; & l'on n'a qu'à ſonger à la multitude des peuples, qui pour profiter de ſon cours, doivent paſſer par Belgrade. Quant aux fortifications de cette ville, l'on peut s'en former l'idée, ſur le nombre des ſieges qui en ont été faits. Dans le XVe. ſiecle, elle en ſoutint trois contre les Turcs, ſans ſe rendre. En 1521, Soliman la prit. En 1688, les Hongrois la reprirent. En 1690, elle retomba au pouvoir des Turcs. En 1693, autre ſiege, mais inutile. En 1717, le Prince Eugene s'en rendit maître; mais en 1739 les Turcs y rentrerent. Tant d'attaques de la part de ces Nations belliqueuſes, acharnées l'une contre l'autre, ſuppoſent de bonnes défenſes; telles étoient auſſi celles de Belgrade avant ſa derniere cataſtrophe. Conſidérée par les Hongrois comme un boulevard contre les Turcs, & par les Turcs comme une place de retraite dans leurs invaſions contre les Hongrois, ſes fortifications étoient ſans ceſſe perfectionnées, ſoit par les uns ſoit par les autres; mais ſoit ſécurité ſoit nonchalance, les Turcs n'y ont plus travaillé depuis trente ans. Ils la trouverent alors délabrée, & ils la conſervent délabrée; ils n'ont rétabli aucun des ouvrages extérieurs, que les Impériaux détruiſirent en la quittant. Cependant c'eſt toujours une place de très-grande importance; elle eſt compoſée de trois parties, dont l'une s'appelle le quartier du château, l'autre les rues baſſes, & la troiſieme le quartier des Raitzes : tout cela contient beaucoup de monde, mais n'a d'ailleurs rien de diſtingué quant à l'architecture, ſi ce n'eſt peut-être un ou deux grands édifices, à l'uſage des négocians, & un Palais à la Turque.

TRAITÉ DE BELGRADE, *en 1739.*

DEPUIS la guerre malheureuſe à laquelle les traités de Carlowitz mirent fin, le Grand-Seigneur redoutoit de ſe commettre avec l'Empereur. Inſtruite par l'expérience que les Puiſſances Chrétiennes ne la ſollicitoient jamais à une rupture qu'afin de rendre ſes voiſins plus acceſſibles à leurs

propositions, la Porte avoit été sourde à leurs instances pendant la guerre de la succession d'Espagne; & fidele à la paix de Carlowitz, elle avoit manqué l'occasion de se relever des conditions onéreuses que ce traité lui avoit imposées.

L'Empereur, loin de lui tenir compte de la modération & de la bonne foi qui étoient entrées pour beaucoup dans son inaction, fonda les plus vastes espérances sur la timidité qui en avoit été le premier principe. Il excita contre elle les Vénitiens, afin de se donner pour prétexte de sa rupture avec elle, son alliance avec eux; & Venise pacifique jusqu'à la foiblesse avec les Puissances Chrétiennes, prit une telle confiance aux assurances qu'il lui donnoit de l'appuier, qu'elle osa par des déprédations & des avanies intéresser l'honneur de la Porte à lui déclarer la guerre.

Les Turcs n'eurent pour eux que la justice de leur cause. Le Prince Eugene à la tête des armées Impériales en Hongrie, les pressa de maniere à leur faire appréhender la ruine de leur Empire en Europe; & ils furent heureux que les projets du Cardinal Alberoni, obligeant la Cour de Vienne à réunir ses forces pour la défense de ses Etats d'Italie, l'Empereur ne leur demandât pour la paix, que la cession du Bannat & de la Servie, dont son Général avoit fait la conquête. Le traité fut conclu à Passarowitz le 21 de Juillet 1718, par la médiation des Puissances Maritimes. C'étoit une nouvelle treve pour vingt-cinq ans. Les Vénitiens qui signerent la leur le même jour, se retrouverent au même état, où la paix de Carlowitz les avoit mis. Leur Traité de commerce, passé le 27, leur donna à cet égard quelques nouveaux avantages, que la Cour de Vienne leur compta pour beaucoup, mais qui ne méritoient pas la guerre, dont ils étoient l'unique fruit.

Dans l'embarras de ses négociations, depuis 1718 jusqu'en 1732, la Cour de Vienne n'avoit osé rentrer en guerre avec les Turcs. Les Alliés de Hanovre & ceux de Séville l'avoient tenue en inquiétude; & sa Pragmatique, qui lui faisoit des ennemis dans l'Empire, l'avoit empêchée de hazarder une rupture, qui l'auroit mise dans le besoin du secours du Corps Germanique. Aussi-tôt que les préliminaires de 1735 eurent assuré à l'Empereur la possession tranquille des Etats d'Italie, qu'ils lui assignoient; & que la garantie de la France eut réduit à des murmures impuissans l'opposition des adversaires de la Pragmatique : le Ministere Impérial prit de nouveaux engagemens avec la Russie, qui souhaitoit occuper ses troupes, & se relever du Traité honteux, dont le Czar Pierre I avoit acheté en 1711 la retraite de son armée. La politique d'Europe ne fut d'aucun usage à la Cour de Vienne, pour déguiser aux Turcs l'infidélité qu'elle s'efforçoit de justifier par son Alliance avec la Russie. Elle fut employée aussi inutilement auprès des Vénitiens, pour les engager à prendre part à cette nouvelle guerre. Mais le succès n'ayant pas répondu en Hongrie à l'idée que l'Empereur s'en étoit faite, les Ministres Impériaux manœuvrerent la

dissimulation & les petites finesses, dont les variations des principales Puissances depuis vingt ans avoient fait le sublime de la politique, pour se tirer d'une guerre aussi malheureuse, par une paix particuliere, qui n'aliénât pas absolument la Cour de Petersbourg.

Les mauvais succès de la guerre de Hongrie étoient l'effet de la jalousie de la plupart des Ministres Impériaux contre le Velt-Maréchal Comte de Seckendorf. Ils lui avoient donné des pouvoirs si bornés, que c'eut été un miracle, s'il avoit été heureux; & ils eurent si peu d'attention aux fournitures les plus nécessaires pour son armée, que ce fut un autre miracle que l'armée ne pérît pas absolument de disette & de maladies. Au lieu des victoires & des conquêtes dont on avoit donné l'espérance à l'Empereur, ce Prince ne reçut nouvelle que des avantages des Turcs, ou du dépérissement de ses troupes. Son étonnement ouvrit un vaste champ au Révérend Pere Confesseur, ennemi particulier du Comte de Seckendorf, pour déclamer tantôt contre la capacité, tantôt sur les intentions d'un Général Hérétique. Le Nonce Apostolique vint servir la batterie du Révérend, en protestant du refus des bénédictions du ciel sur les armes Impériales, & des subsides de la Chambre Apostolique pour la Caisse Militaire, tant qu'un homme qui n'alloit pas à la Messe, seroit à la tête de l'armée. Le pieux Monarque ne tint point contre les fréquens assauts qui lui furent livrés. Le Commandement fut ôté au Général Protestant; & le Comte de Wallis, bon Catholique Romain, lui fut substitué avec un pouvoir illimité, qui ne captivant pas ses talens comme l'avoient été ceux du Comte de Seckendorf, devoit aider beaucoup les bénédictions du Pape & les prieres du peuple Catholique. Le nouveau Général trouva des ennemis que leurs premiers succès avoient remplis de confiance. Bonneval, tout mauvais Mahométan qu'il étoit, avoit du crédit à la Porte. On déféroit à ses avis dans le Divan; & les Turcs éclairés sur le Militaire par un homme qu'ils n'avoient pas pris à leur solde pour leur expliquer l'Alcoran, ne croyoient plus à l'ascendant des troupes Allemandes sur les troupes Ottomanes. Nissa reprise, Orsova réduite, la Servie recouvrée, deux batailles gagnées, & le siege mis devant Belgrade par l'habile manœuvre du Grand Vizir, qui sçut occuper les lignes où le Prince Eugene s'étoit retranché pour couper le secours à cette importante Place, alarmerent la Cour de Vienne pour le Royaume de Hongrie. Le jeune Ragotski avoit été magnifiquement accueilli à la Porte: il publioit des Manifestes; il avoit des partisans; & à la promesse de six à dix mille florins que l'Empereur faisoit à qui le livreroit mort ou vif, il avoit osé opposer celle de dix mille ducats pour quiconque lui apporteroit la tête du Grand Duc, gendre de l'Empereur, & son Généralissime.

Le Ministere Impérial rechercha la médiation de la France, dont il avoit rejetté l'offre au commencement de la guerre; & il envoya au Velt-Maréchal Comte de Wallis ordre & plein-pouvoir de conclure la paix.

La négociation n'étoit point épineuse par elle-même. Les Turcs vouloient

que la condition du vainqueur fût la même qu'à Passarowitz, qu'il gardât ses conquêtes ; & ils regardoient Belgrade comme la leur, parce qu'effectivement sa prise étoit un coup que les Généraux de l'Empereur ne pouvoient parer. Comme ils ne se reconnoissoient pas vaincus par les Moscovites, ils se réservoient de traiter avec eux sur le même pied, lorsque la fortune s'étant déclarée, l'une ou l'autre partie voudroit la paix. La Cour de Vienne, à qui Mr. de Villeneuve, Ambassadeur de France à la Porte, ne laissa point ignorer que les Turcs étoient inébranlables dans leurs propositions, exigea de son Plénipotentiaire qu'il sacrifiât sa gloire & son intérêt particulier à la nécessité où elle étoit de se ménager une Apologie auprès de la Cour de Petersbourg. Elle le prévint sur le désaveu solemnel, & sur les apparences de disgrace qui l'attendoient après la conclusion du Traité ; & comme elle le vit hésiter sur le sacrifice, elle lui envoya l'ordre de remettre ses pleins-pouvoirs & sa commission au Général Comte de Neuperg, courtisan plus docile, ou sujet plus zélé.

Le temps étoit précieux. Le Grand Vizir, qui pressoit Belgrade avec la derniere activité, avoit déclaré qu'après la prise de cette clef de la Hongrie, il mettroit la paix à bien plus haut prix. Belgrade pouvoit tenir jusqu'à la fin de Septembre, si l'armée Impériale avoit occupé les lignes de Semlin. Mais pour occuper ces lignes, il falloit risquer une action générale, & les ordres de l'Empereur étoient aussi positifs pour ne la pas hazarder, que pour faire la paix avant que Belgrade fût obligé de capituler.

Le Comte de Neuperg, avec la parole de Mr. de Villeneuve pour sauf-conduit, vint le 18 d'Août au quartier du Grand Visir. Le Général Ottoman lui déclara que s'il n'avoit pas des pleins-pouvoirs, il ne devoit point espérer qu'on entrât en négociation avec lui ; & le Comte lui ayant assuré qu'il étoit avoué selon que la Porte le vouloit, il lui signifia les préliminaires déjà annoncés par Mr. de Villeneuve. Le Comte se retira dans une magnifique tente, que le Visir lui avoit fait dresser ; & ayant obtenu quelques jours pour se consulter, il fit passer au Maréchal Comte de Wallis les conditions. Celui-ci les envoya à Vienne, d'où la réponse qui devoit venir en cinq jours par les Couriers ordinaires, n'étoit pas encore venue le 1 de Septembre. Le Comte n'ayant point parlé de retourner au camp, parce que muni des pleins-pouvoirs, comme il l'avoit dit au Vizir, il lui eût été fort inutile de faire cette promenade ; il eut devant sa tente une garde de cent Janissaires. Le cérémonial d'un camp lui en ordonnoit une, & ce lui auroit été un outrage de ne la pas avoir. Jusqu'au premier de Septembre, le Comte fit usage de toutes les ressources de son esprit pour fléchir le Grand Visir. Alors ne recevant point de nouvelles instructions de Vienne, il ne douta pas que le Ministre Impérial ne se fît de son silence une raison, pour désavouer après coup sa négociation. Le Visir étoit résolu de rompre absolument les conférences, si elles traînoient plus longtemps : Belgrade étoit aux abois ; & les difficultés de la marche vers les

lignes de Semlin augmentoient de jour en jour : le Comte perdoit le mérite de son sacrifice en le différant. Il signa le premier de Septembre ces fameux préliminaires, en marquant au sixieme jour après la signature le commencement de leur exécution, & au dixieme celui des conférences pour le Traité définitif.

Les cinq Articles préliminaires portoient la cession de Belgrade, de Sabacza, de l'Isle & de la Forteresse d'Orsova, de toute la Servie, avec la Valachie Autrichienne, aux Turcs, sous la réserve expresse de la démolition des fortifications de Belgrade & de Sabacza. Le Bannat de Temeswar restoit à l'Empereur ; & on remettoit au Traité définitif à régler tout le reste sur le pied de la paix de Carlowitz.

Jusqu'au 17 de Septembre, le Comte de Neuperg ne reçut de sa Cour que des reproches vagues & des plaintes indéterminées, qu'il interpréta en courtisan qui avoit déjà fait son sacrifice. Voyant qu'on ne lui envoyoit point une défense positive d'achever le Traité, il procéda à sa conclusion. Les Articles en furent signés le 18. Le Comte étoit bien éloigné de penser qu'il fut assez cher à l'Empereur son Maître, pour que Sa Majesté Impériale ne se résignât à une paix onéreuse, que de peur de l'exposer au ressentiment du Grand Visir, dans le quartier duquel il étoit sans sauf-conduit du Grand Sceau.

La Russie, malgré les nombreuses & incroyables victoires, dont les Gazettes firent honneur au Comte de Munich, ne crut pas devoir seule continuer la guerre. Elle fit son Traité le même jour que l'Empereur. Ce fut une paix perpetuelle dont les principaux Articles se réduisent à la nullité du Traité de 1711 ; à l'acquisition d'Asoph, entiérement démoli, à l'interdiction de la navigation sur la Mer noire pour les Moscovites, à la restitution de Choczim & de Jassi, avec toute la Moldavie, au Grand Seigneur. La Czarine fut reconnue à la Porte sous le titre d'Impératrice des Russies ; & les devots de son Empire eurent la liberté du Pélerinage de Jérusalem. Quoi qu'il en soit des victoires remportées par les troupes Moscovites, la Czarine faisant publier cette paix l'année suivante, se félicita auprès de ses Sujets d'avoir su l'obtenir. Elle la leur disoit également honorable & avantageuse.

L'Empereur ne parla pas d'abord de la sienne sur le même ton. Ses Ministres ayant rassemblé toutes les raisons qu'ils s'étoient ménagées pour appuyer le désaveu & la disgrace du Plénipotentiaire Impérial, publierent des Apologies pitoyables. Tantôt ils prenoient à partie le Grand Visir, à qui ils reprochoient d'avoir retenu le Comte de Neuperg prisonnier dans son camp : tantôt ils imputoient à Mr. de Villeneuve de n'avoir pas rempli sa parole, en laissant le Plénipotentiaire Impérial passer la nuit dans une tente à la Turque. Enfin le Maréchal Wallis, le Comte de Neuperg, les Postillons, les Couriers, étoient accusés d'intelligence avec l'ennemi du nom Chrétien, ou tout au moins d'une imprudence criminelle. Le Nonce Apos-

tolique, Italien accoutumé à chercher le pourquoi de tout, se laissa prendre au naturel de cette comédie. Il ne s'imaginoit pas qu'on voulût se charger gratuitement de tant de ridicule. Mais comme ce n'étoit pas pour lui que se donnoit le spectacle, le Ministere Impérial y mit fin dès qu'il en vit l'inutilité par rapport à la Russie. L'Empereur se montra ; & les petites finesses de son Conseil disparurent. Sa Majesté Impériale fit part de son Traité aux Puissances, sans plus parler de l'irrégularité de la négociation. Dans la communication qu'il en fit donner à la Diete, il voulut que l'on crût que toutes choses égales d'ailleurs, les Articles de Belgrade valoient bien ceux de Passarowitz. D. B. M.

BÉLISAIRE, *Général des armées de l'Empereur Justinien.*

BÉLISAIRE, né dans un siecle barbare & féroce, eut la magnanimité des Scipions & les talens militaires du premier des Césars. Justinien élevé à l'Empire se souvint qu'il avoit été le compagnon de son enfance ; & ce fut lui qu'il choisit pour mettre à la tête de son armée contre les Perses. Bélisaire, jeune encore, se vit chargé de commander, avant d'avoir appris à obéir ; mais il montra qu'il est des hommes privilégiés dont les talens prématurés n'attendent, pour se développer, ni la succession des temps ni les leçons de l'expérience. Les victoires qu'il remporta dans la Perse furent les préludes des triomphes qui annoblirent le cours de sa vie. Il prescrivit des loix humiliantes à Cabade, Roi de Perse, & ce Prince craignant de nouveaux revers souscrivit à sa honte. Les témoignages de capacité qu'il donna dans cette guerre lui mériterent le commandement de l'armée d'Afrique, dont il fit la conquête & l'Empire des Vandales y fut détruit.

Le meurtre d'Amalaronte fournit un prétexte à Justinien de déclarer la guerre au Roi des Goths, auteur de cette atrocité. Tandis que Mundon, ce Hun terrible qui avec une troupe de bandits avoit ébranlé l'Empire, s'empare de la Dalmatie, Bélisaire aborde en Sicile qu'il range sous l'obéissance de Justinien ; il passe ensuite en Italie où le neveu de Théodat, Roi des Goths, lui livre une armée dont on lui avoit confié le commandement. La ville de Naples prise d'assaut fut livrée au pillage ; tous les habitans furent massacrés. Une faction puissante l'introduisit dans Rome d'où les Goths furent chassés. Il y fut bientôt assiégé par Vitigès, nouvellement placé sur le trône des Goths. Plus redoutables dans les combats qu'habiles à former des siéges, ils ignoroient l'art d'attaquer & de défendre les places, mais ils étoient terribles dans les sorties & les assauts. La famine emporta plus d'habitans que le fer des ennemis. Les attaques furent fréquentes & meurtrieres ; tandis que Vitigès s'obstinoit à s'emparer de Rome, on lui enlevoit les plus belles villes de l'Italie ; il leva le siege après un an &

& neuf jours. La défense qu'opposa Bélisaire est le plus bel exploit de sa vie. Il n'avoit que six mille hommes & il se trouvoit investi par cent cinquante mille combattans; malgré son infériorité, il réussit dans toutes les sorties. Les amateurs des arts regrettent le tombeau d'Adrien qui fut détruit pendant ce siege. Les statues de marbre qui ornoient ce superbe monument furent brisées, & les assiégés en firent rouler les débris sur les Goths. Ce siege sert à nous faire connoître les mœurs de ce temps. Bélisaire voulant faire réparer les murs du côté de la Basilique de St. Pierre, les Romains s'y opposerent, en alléguant que St. Pierre sauroit bien défendre cette partie de la ville. Les Goths, aussi superstitieux, aimoient mieux se laisser égorger que de profaner les lieux contigus aux Basiliques de St. Pierre & de St. Paul, qui étoient les plus foibles de la ville. La confiance des assiégés leur fut inspirée par la superstition : ils firent battre deux enfans ensemble, ils donnerent à l'un le nom de Bélisaire & à l'autre celui de Vitigès. Celui-ci fut vaincu & sa défaite fut pour les Romains un présage de leur délivrance.

Bélisaire n'eut d'autre ennemi que sa gloire dont l'éclat le rendit suspect à Justinien, qui envoya Narsès en Italie pour partager le commandement de l'armée. La jalousie du commandement fut un obstacle à de nouveaux succès. Toute l'Italie fut frappée du fléau de la famine : quarante mille paysans furent dévorés par la faim, deux femmes mangerent dix-sept hommes qu'elles tuerent l'un après l'autre; & le dix-huitieme auroit eu le même sort, s'il ne les eut prévenues en leur donnant la mort. Bélisaire, sans cesse traversé par son collegue, est dans l'impuissance de poursuivre ses avantages. Narsès rappellé à Constantinople le laisse maître de ses opérations. Toute la Vénetie fut bientôt conquise par ses armes. Les Goths, trop foibles pour soutenir plus long-temps la guerre, lui offrent la couronne & il est proclamé Roi dans leur assemblée; mais plus flatté de conquérir des Empires que de les gouverner, il proteste qu'il ne sera jamais Roi tant que Justinien vivra. Un Royaume puissant conquis avec quinze mille hommes, le refus généreux de monter sur un trône qui lui avoit été offert, sembloient lui promettre une réception glorieuse à Constantinople ; il y languit pendant un an dans une espece de disgrace; & dès qu'on ne le crut plus nécessaire, il fut oublié.

La guerre s'étant rallumée du côté de la Perse, il sortit de sa retraite pour reprendre le commandement des armées: une victoire complette remportée sur Cosroès faisoit présager de plus grands succès, lorsqu'il fut rappellé pour aller en Italie, où Totila s'étoit fait proclamer Roi des Goths. Il y aborda sans vivres & sans argent, & il n'eut d'autres ressources que dans son génie. Les villes, qui n'étoient point encore tombées au pouvoir des ennemis, étoient toutes investies. Les soldats se souvenant de leurs défaites, étoient sans courage. Bélisaire écrit à Justinien cette lettre, *Je suis venu dans ce pays sans hommes & sans armes. J'ai ramassé quelques sol-*

dats dans la Thrace & l'Illirie. Si vous n'avez eu dessein que d'envoyer Bélisaire en Italie, Bélisaire est au milieu de l'Italie. Mais si vous prétendez qu'il vous rende victorieux de vos ennemis, il faut lui fournir les moyens de vaincre. Les secours furent promis & ne furent point envoyés. Rome assiégée par Totila fut surprise; les sénateurs & les habitans furent transportés dans la Campanie. L'ancienne capitale du monde ne fut plus qu'un désert. Bélisaire, quarante jours après, s'y transporta avec quelques habitans : il en répara les brêches, & s'y étant enfermé il envoya les clefs à Justinien. Sa gloire eut été ensevelie sous les ruines de l'Italie, s'il n'eut été rappellé pour marcher contre les Perses qu'il avoit tant de fois vaincus, & qui fournirent une nouvelle matiere à sa gloire. Les courtisans, jaloux de sa réputation, l'accuserent d'aspirer au trône. L'Empereur ombrageux le crut coupable dès qu'il lui parut suspect. Celui qui avoit été son appui, fut honteusement dépouillé de ses dignités, qui furent données à ses lâches délateurs. Le Héros de l'Empire fut réduit à mendier son pain. Quelques Ecrivains ont avancé que Justinien après lui avoir fait crever les yeux, le fit jetter dans une prison que l'on montre encore aujourd'hui : on la nomme la tour de Bélisaire : elle est située sur le bord de la mer en allant du château des sept tours au sérail. C'est une tradition que ce Général pendoit un petit sac au bout d'une corde & qu'il crioit aux passans; *donnez une obole au pauvre Bélisaire.* Cette fable, débitée par des Ecrivains malinstruits, a été renouvellée par le crédule Baronius, qui s'en est servi pour prouver que les péchés de Bélisaire furent punis en ce monde. Les Ecrivains les plus judicieux conviennent que ce Général, privé de ses emplois & de ses biens, passa le reste de sa vie dans un injurieux oubli. Mr. de Marmontel lui a donné une nouvelle immortalité dans un Roman moral & politique, où ce vertueux Général débite des maximes pures & sublimes; en voici quelques-unes : elles font honneur à l'éloquent Académicien qui les a mises dans la bouche de Bélisaire. La morale & la politique s'y prêtent la main pour instruire les Princes.

I. Celui qui se dévoue pour sa Patrie, doit la supposer insolvable; car ce qu'il expose pour elle, est sans prix. Il doit même s'attendre à la trouver ingrate; car si le sacrifice qu'il lui fait n'étoit pas généreux, il seroit insensé. Il n'y a que l'amour de la gloire & l'enthousiasme de la vertu qui soient dignes d'animer un vrai patriote; & alors que lui importe comment ses services seront reçus? La récompense en est indépendante des caprices d'un Ministre & du discernement d'un Souverain..... Les honneurs, les titres, le crédit, la faveur du Prince, tout cela est une solde, & qui l'exige se fait payer. Il faut se donner ou se vendre; il n'y a pas de milieu. L'un est un acte de liberté, l'autre un acte de servitude..... Le Gouvernement peut quelquefois manquer de lumieres & d'équité; mais il est encore plus juste & plus éclairé dans ses choix & ses récompenses, que si chacun de nous en étoit cru sur l'opinion qu'il a de lui-même.

II. Savez-vous, jeune homme, ce que c'eſt que la Nobleſſe ? Ce ſont des avances que la Patrie vous fait, ſur la parole de vos ancêtres, en attendant que vous ſoyez en état de faire honneur à vos garants. Si ces avances ſont quelquefois bien haſardées, ce n'en eſt pas moins une très-belle inſtitution. Je crois voir, lorſqu'un enfant de noble origine vient au monde, foible, nud, indigent, imbécille comme le fils d'un laboureur, je crois voir la Patrie qui va le recevoir & qui lui dit : Enfant, je vous ſalue, vous qui me ſerez dévoué, vous qui ſerez vaillant, généreux, magnanime comme vos peres. Ils vous ont laiſſé leur exemple; j'y joins leurs titres & leur rang, double raiſon pour vous d'acquérir leurs vertus.

III. La perſonnalité, ce ſentiment ſi naturel, devient atroce dans un homme public, ſi-tôt qu'elle eſt paſſionnée. J'ai vu des hommes qui, pour s'avancer, auroient jetté au haſard le ſalut d'une armée & le ſort d'un Empire. Envieux des ſuccès qui ne leur ſont pas dus, ils ont toujours peur qu'on ne leur enleve l'honneur d'une action d'éclat : s'ils oſoient même, ils feroient échouer celle dont ils n'ont pas la gloire : le bien public eſt un malheur pour eux, s'il ne leur eſt pas attribué. Voilà l'eſpece d'hommes la plus dangereuſe, ſoit dans les conſeils, ſoit dans les armées.

IV. Celui qui fait dépendre ſa conduite de l'opinion, n'eſt jamais ſûr de lui-même. Où en ſerions-nous, ſi, pour être honnêtes gens, il falloit attendre un ſiecle impartial & un Prince infaillible. Allons ferme devant nous. La calomnie & l'ingratitude nous attendent peut-être au bout de la carriere; mais la gloire y eſt avec elles; & ſi elle n'y eſt pas, la vertu la vaut bien : n'ayons pas peur que celle-ci nous manque : elle nous ſuivra dans le ſein même de la miſere & de l'humiliation. Un ſourire de la vertu eſt plus touchant que toutes les careſſes de la fortune.

V. Dans la ſpéculation tout s'arrange le mieux du monde : les difficultés s'applaniſſent; les circonſtances naiſſent à propos & ſe combinent à ſouhait; on fait tout ce qu'on veut des hommes & des choſes; ſoi-même on ſe ſuppoſe exempt de paſſions & de foibleſſes, toujours éclairé, toujours ſage, auſſi ferme que modéré. Douce & trompeuſe illuſion qu'une légere épreuve auroit bientôt détruite, ſi l'on tenoit en main les rênes d'un Etat : illuſion utile cependant, ſi la chimere du mieux poſſible devient le modele du bien.

VI. Tout Prince, tout Monarque a dû ſe dire, en montant ſur le trône : Je m'engage à ne vivre que pour mon peuple, j'immole mon repos à ſa tranquillité; je fais vœu de ne lui donner que des Loix utiles & juſtes, de n'avoir point de volonté qui ne ſoit conforme à ces Loix. Plus il me rend puiſſant, moins il me laiſſe libre. Plus il ſe livre à moi, plus il m'attache à lui. Je lui dois compte de mes foibleſſes, de mes paſſions, de mes erreurs; je lui donne des droits ſur tout ce que je ſuis; enfin, je renonce à moi-même dès que je conſens à régner; & l'homme privé s'anéantit pour céder au Roi ſon ame toute entiere.

VII. On s'étonne qu'une multitude assemblée ait voulu confier à un seul le soin de commander à tous; & moi je m'étonne qu'un seul ait jamais voulu se charger de ce soin pénible..... Si en montant sur le trône, on étoit sûr de faire des heureux, ce seroit sans doute un beau privilege, que de tenir dans ses mains la destinée d'un Empire; & je ne m'étonnerois pas qu'un ame généreuse immolât son repos à cette noble ambition. Mais qu'il est difficile de la remplir! Qu'il est difficile de persuader aux peuples qu'on a fait de son mieux pour adoucir leur sort, pour soulager leurs peines, & pour mériter leur amour! Quelques bons Princes ont obtenu ce témoignage pendant leur vie, & il a fait leur récompense & leur plus douce consolation. Mais à moins de quelque événement singulier qui fasse éclater l'amour des peuples, & rende solemnel cet hommage des cœurs, quel Prince osera se flatter qu'il est sincere & unanime? Ses courtisans lui en répondent, mais qui lui répond de ses courtisans? Tandis que son Palais retentit de chants d'allégresse, qui l'assure qu'au fond de ses Provinces, le vestibule d'un Proconsul & la cabane d'un Laboureur ne retentissent pas de gémissemens?

VIII. Un Roi doit plus qu'aucun autre s'enivrer de l'enthousiasme du bien public, s'abandonner sans réserve à ce sentiment généreux, & attendre de sa vertu le dédommagement & le prix de ses peines. Ce prix est dans le sentiment pur & intime de la bonté, dans le plaisir de s'éprouver humain, sensible, généreux, digne enfin de l'amour des hommes & des regards de l'Eternel. Croyez-vous qu'un bon Roi calcule le matin le salaire de sa journée. Eveille-toi, se dit-il à lui-même, & que ton réveil soit celui de la justice & de la bienfaisance. Laisse les petits intérêts de ton repos & de ta vie : ce n'est pas pour toi que tu vis. Ton ame est celle d'un grand peuple; ta volonté n'est que le vœu public; ta Loi l'exprime & le consacre. Regne avec elle, & souviens-toi que ton affaire est le bonheur du monde.

IX. Dans un Souverain, le plus doux exercice du pouvoir suprême, c'est de dispenser à son gré les distinctions & les graces. Le penchant qui l'y porte a d'autant plus d'attraits, qu'il ressemble à la bienfaisance; & le meilleur Prince y seroit trompé, s'il ne se tenoit en garde contre la séduction. Il ne voit que ce qui l'approche, & tout ce qui l'approche lui répete sans cesse que sa grandeur réside dans sa Cour, que Sa Majesté tire tout son éclat du faste qui l'environne, & qu'il ne jouit de ses droits & du plus beau de ses privileges, que par les graces qu'il répand & qu'on appelle ses bienfaits..... Ses bienfaits, juste ciel! la dépouille du peuple! la dépouille de l'indigent!..... Voilà ce qu'on lui dissimule. L'adulation, la complaisance, l'illusion l'environnent; l'assiduité, l'habitude le gagnent comme à son insçu; il ne voit point les larmes; il n'entend point les cris du pauvre qui gémit de sa magnificence; il voit la joie, il entend les vœux du courtisan qui le bénit; il s'accoutume à croire qu'elle est une

vertu ; & ſans remonter à la ſource des richeſſes dont il eſt prodigue, il les répand comme ſon bien. Ah ! s'il ſavoit ce qu'il en coûte à ſon peuple, & combien de malheureux il fait, pour un petit nombre d'ingrats ! La bienfaiſance d'un Roi conſiſte moins à répandre, qu'à placer dignement ſes bienfaits : tout ce qu'il donne à la faveur, il le dérobe au mérite, & la faveur eſt la ſource des plus grands maux dont un Etat ſoit affligé.

X. L'autorité fondée ſur la crainte s'affoiblit & ſe perd dans l'éloignement ; & il eſt impoſſible de régner par la force depuis le Taurus juſqu'aux Alpes, depuis le Caucaſe juſqu'au pied de l'Atlas. Qu'importe en effet à des malheureux d'avoir pour oppreſſeurs les Romains ou les Perſes ? On défend mal une puiſſance dont on eſt accablé ſoi-même ; & ſi on n'oſe s'en affranchir, on s'en laiſſe au moins délivrer. L'humanité, la bienfaiſance, la droiture, la bonne foi, une vigilance attentive au bonheur des peuples que l'on a ſoumis, voilà ce qui nous les attache. Alors le cœur de l'Etat eſt par-tout, & chaque Province eſt un centre d'activité & de vigueur.

XI. C'eſt des Dépoſitaires de l'autorité qu'il dépend de les faire aimer ou haïr. C'eſt donc ſur eux que doit ſe fixer l'œil vigilant & ſévere du Prince. Que de tyrans ſubalternes font ſouvent un regne intolérable, du regne d'un Prince équitable & doux. Il n'a point de plus dangereux ennemis : car ils l'expoſent à la haine publique, & c'eſt pour lui le plus grand des maux. Tout ce que leur dicte l'orgueil, la cupidité, le caprice, ils l'appellent ſa volonté. A les entendre, ils ne font qu'obéir en exerçant leurs violences, & par eux le Prince eſt, à ſon inſçu, le fléau des peuples qu'il aime.

XII. Un Prince qui veut régner par lui-même, doit ſavoir tout ſimplifier. Son premier ſoin eſt de bien connoître ce qui eſt utile à ſes peuples & ce qu'ils attendent de lui. Cette étude n'eſt pas immenſe ; car les beſoins d'un ſeul ſont les beſoins de tous, & chacun de nous ſait par lui-même ce qui eſt utile au Genre-humain. Par exemple, ſi vous étiez laboureur, qu'attendriez-vous de la juſtice du Prince ? Qu'il vous aſſurât le fruit de votre travail, qu'il vous en laiſſât jouir, vous & votre famille, le tribut prélevé, qu'il protégât votre héritage contre la fraude & la rapine, votre femme, vos enfans & vous contre la violence, l'injure & l'oppreſſion. Hé bien, chaque Citoyen dans ſon état n'en demande pas davantage. Et le Prince à ſon tour, qu'exige-t-il de ſes ſujets ? l'obéiſſance, le tribut, & des forces pour le maintien de ſa Puiſſance & de ſes Loix. Cela eſt ſimple & juſte. Et les ſujets, quels ſont leurs devoirs réciproques ? De vivre en paix, de ne pas ſe nuire, de laiſſer à chacun le ſien, & d'obſerver dans leur commerce la concorde & la bonne foi. Voilà l'abrégé du bonheur du monde, & pour cela il ne faut pas des volumes de loix. Le juſte n'eſt que la balance de l'utile, & la meſure

de ce qui revient à chacun de la somme du bien public. Que la seule équité préside à ce partage, son code ne sera pas long. Ce qui l'embrouille & le grossit, c'est le caprice minutieux d'une volonté arbitraire qui érige en loix ces fantaisies dont elle change à tout propos; c'est la crainte pusillanime de ne pas donner à la liberté assez de liens qui l'enchaînent; c'est le jaloux orgueil de dominer qui ne croit jamais faire assez sentir ses droits; c'est la manie de vouloir régler une infinité de détails qui se reglent assez & beaucoup mieux d'eux-mêmes.

XIII. Les plus abusives des loix sont celles qui donnent prise sur les biens. Car on n'en veut guere à la vie ni à la liberté des peuples, & quand on leur lie les mains, ce n'est que pour les dépouiller. Aussi de mille excès commis par les Dépositaires de l'autorité, à peine y en a-t-il un seul qui ne soit pas le crime de l'avarice. C'est donc là que le Prince doit porter la lumiere, & commencer par éclairer la perception de l'impôt. Tant que l'impôt sera multiplié, vague & compliqué comme il l'est, la régie, quoique l'on fasse, en sera trouble & frauduleuse : il faut donc le simplifier. Que la loi qui le réglera soit précise & inaltérable; que le tribut lui-même, ce besoin de l'Etat, soit égal, aisé, naturel, qu'il soit un, qu'il soit appliqué à des biens réels & solides, réglé par leur valeur, & le même par-tout. La fraude n'aura plus à se réfugier dans un dédale ténébreux d'édits absurdes & bisarres : l'évidence même du droit en marquera les limites, & en cessant d'être arbitraire, il cessera d'être odieux.

XIV. Le systême des Grands, est que le Genre-humain ne vit que pour un petit nombre d'hommes, & que le monde est fait pour eux. C'est un orgueil inconcevable; mais quoiqu'il existe dans bien des ames, il n'est pas sincere. Il n'y a pas un homme de bon sens, quelque élevé qu'il soit, qui, se comparant en secret avec le peuple qui le nourrit, qui le défend, qui le protege, ne soit humble au dedans de lui-même; car il sent bien qu'il est foible, dépendant & nécessiteux. Sa hauteur n'est qu'un personnage qu'il a pris pour en imposer; mais le mal est qu'il en impose, & parvient à persuader.

XV. Celui qu'au fond de son Palais un cercle épais de courtisans & d'adulateurs environne, connoît peu les hommes, sans doute; mais qui l'empêche de s'échapper de son étroite prison, de se communiquer, de se rendre accessible? L'affabilité dans un Prince est l'aimant de la vérité. Ses esclaves la lui déguisent; mais l'homme du peuple, le laboureur, le vieux soldat brusque & sincere, ne la lui déguiseront pas. Il entendra la voix publique : c'est l'oracle des souverains, c'est le juge le plus integre du mérite & de la vertu; & l'on ne fait que de bons choix lorsqu'on se décide par elle. Du reste, les choix d'un Monarque ne roulent que sur deux objets, sur ses Conseils & ses Agens; & s'il a bien choisi les uns, je lui réponds du choix des autres. Tout dépend d'avoir près de lui quelques amis dignes de l'être. Théodoric n'en avoit qu'un,

le vertueux Caffiodore; & l'univers fait avec quelle fageffe & quelle gloire il a régné. Or il eft des fignes certains auxquels on peut, même à la Cour, choifir fes confeils & fes guides. La févérité dans les mœurs, le défintéreffement, la droiture, le courage de dire la vérité, le zele à protéger le foible & l'innocent, la conftance dans l'amitié mife à l'épreuve des difgraces, une tendance vers le bien que nul obftacle ne dérange, un attachement fixe aux loix de l'équité; voilà des traits auxquels un Prince peut diftinguer les gens de bien, & fe choifir de vrais amis. Les motifs de l'exclufion me femblent encore plus fenfibles : car la vertu peut être feinte, mais le vice n'eft jamais joué. Dès qu'il s'annonce, on peut le croire. Par exemple, fi j'étois Roi, celui qui m'auroit une fois parlé de mes peuples avec mépris, de mes devoirs avec légéreté, ou de l'abus de mon pouvoir avec une fervile & baffe complaifance, celui-là feroit à jamais exclu du nombre de mes amis. Or, rien n'eft plus aifé, en obfervant les hommes, que de furprendre, à leur infçu, des traits de caractere, qui trahiffent & qui décelent même les plus diffimulés. J'ai beaucoup entendu parler de cette diffimulation profonde qu'on attribue aux Courtifans; il n'en eft pas un qui ne foit connu, comme s'il étoit la franchife même; & fi le Prince a pu s'y méprendre, la voix publique le détrompera. Il ne tient donc qu'à lui de placer dignement fon eftime & fa confiance. La vertu & la vérité une fois admifes dans fes Confeils, il peut fe repofer fur elle du foin de l'éclairer fur tous fes autres choix.

XVI. Les mœurs faftueufes des Grands les rendent avares & injuftes; des mœurs plus fimples les rendroient modérés, humains, généreux, & le plus grand intérêt du vice ayant paffé à la vertu, le même penchant qui les portoit vers l'un, les rameneroit tous vers l'autre. Voilà un beau fonge, dira-t-on.... Ce n'en eft pas un que de prétendre mener les hommes par l'amour-propre & l'intérêt. Qu'on fe rappelle comment s'étoit formé dans Rome naiffante, ce Sénat où tant de vertu, où tant d'héroïfme éclatoit. C'eft qu'il n'y avoit alors dans Rome rien au-deffus d'une grande ame; c'eft que l'eftime publique étoit attachée aux mœurs honnêtes, la vénération aux mœurs vertueufes, la gloire aux mœurs héroïques. Tels ont été dans tous les temps les grands refforts du cœur humain.

NOUS ne pouflerons pas plus loin cet extrait. Ceci fuffit pour faire connoître que le Bélifaire de Mr. Marmontel, quand même il ne feroit pas exactement le Bélifaire de l'Hiftoire, eft un excellent inftituteur des Princes, & de tous ceux qui fe deftinent à l'adminiftration des affaires publiques. Auffi plufieurs Souverains l'ont-ils fait traduire dans leur langue. Puiffent les leçons de ce Héros faire la bafe de la conduite de tous les Rois! Puiffe fa bonté, fon affabilité, fa bienfaifance, fa prudence & fon équité préfider à tous leurs confeils! ils feront adorés de leurs peuples.

BELLARMIN, (Robert) *Cardinal & Archevêque de Capoue.*

ROBERT BELLARMIN, né le 4 d'Octobre 1542 à Monte Pulciano dans la Toscane, mort le 17 de Septembre 1621, fut Jésuite, puis Cardinal & Archevêque de Capoue. Ses ouvrages lui ont fait un grand nom. Il fut un très-habile Théologien; personne n'a écrit plus solidement que lui pour l'Eglise Catholique contre les Protestans; & il seroit seulement à désirer pour la gloire de cet Ecrivain, qu'il n'eût pas été prévenu pour soutenir les prétentions de la Cour de Rome sur le temporel des Rois.

Dans la dispute que ce Cardinal eut avec Jacques I, Roi d'Angleterre, Barclay prit la défense de son Prince, Bellarmin celle de la Cour de Rome; & après quelques Traités publics contre Barclay, Bellarmin composa celui qui a pour titre : *Roberti Bellarmini Cardinalis Tractatus de potestate summi Pontificis in rebus temporalibus adversus Guillelmum Barclaium.* In-8vo. *Romæ* 1610. Bellarmin suit dans ce Traité les mêmes principes qu'il avoit établis dans son ouvrage *de Romano Pontifice*, où il soutient que la puissance du Vicaire de Jesus-Christ sur tous les Royaumes qui lui sont attachés, comme au centre de l'*unité*, *n'est* point directe, parce que Dieu ne la lui a pas donnée en termes formels & positifs, ni absolument, mais seulement par rapport au spirituel & relativement au bien de l'Eglise; ce qui fait qu'elle n'est qu'indirecte & toutefois d'une très-grande étendue, puisque le Pape peut disposer du bien temporel pour le spirituel, déposer les Rois, s'il le juge nécessaire pour le salut des hommes, casser les Loix qu'il croit préjudiciables, & rendre justice à la place des Souverains. Le pouvoir que l'Auteur attribue au Pape sur le temporel des Princes, pour être indirect, n'en est pas moins réel, & si les preuves dont se sert l'Auteur pour faire voir que le Pape a ce pouvoir indirect, étoient solides, elles seroient tout aussi bonnes pour prouver qu'il en a un direct : erreur que Bellarmin lui-même a combattue. Aucun des exemples qu'il rapporte des Papes qui ont exercé ce pouvoir, ne peut rien prouver. On ne doute pas qu'ils n'aient fait des entreprises sur le temporel des Souverains; il est question de prouver que ces entreprises aient été justes, & c'est ce que personne ne sauroit établir.

Le Livre de Bellarmin se répandit en France, peu de temps après la mort de Henri IV, & y fit alors sur les esprits le même effet que produiront toujours par-tout sur les gens sensés les entreprises injustes de la Cour de Rome; il y causa une indignation générale, & fut flétri par un Arrêt du Parlement de Paris (*a*), qui fit défenses à toutes personnes,

(*a*) Du 26 de Novembre 1610. Il est rapporté dans les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.

» à peine d'être traitées comme criminelles de leze-Majesté, de recevoir, » retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, ou exposer en vente » ce Livre, contenant une fausse & détestable proposition tendante à l'é- » version des Puissances Souveraines ordonnées & établies de Dieu ; soule- » vement des Sujets contre leur Prince, soustraction de leur obéissance, » induction d'attenter à leur personne & état, & troubler le repos & la » tranquillité publique. »

Voilà les justes conséquences que le Parlement de Paris tira de la Doctrine de Bellarmin. Ce Cardinal n'eût pas apparemment admis celle qui regarde le meurtre des Rois qu'il reconnoît ailleurs également contraire à la Loi de Dieu & à celle de l'Eglise. Il est inoui (dit-il) depuis la naissance de l'Eglise, qu'aucun Pape ait fait tuer un Souverain, fut-il hérétique, payen, persécuteur, ou qu'il ait approuvé qu'on le fit mourir ; (*a*) mais cette Doctrine homicide ne se trouve pas moins dans le pouvoir indirect qu'il attribue au Pape. Autoriser la déposition des Rois, c'est en autoriser le meurtre, au moins indirectement. On ne doit pas présumer qu'un Prince dégradé par la sentence du Pape, ou même, si l'on veut, par le jugement d'un Concile général, ait la foiblesse de descendre volontairement du trône où la naissance l'a placé. *Voilà*, (dira-t-il avec l'Empereur Frédéric) *cette Couronne qu'on veut m'enlever ; je la tiens encore, & il faudra répandre bien du sang, avant qu'on vienne à bout de me l'ôter.* En ce cas, tout homme qui sera dans les maximes ultramontaines, pensera être en droit de tuer un Prince, puisqu'il ne le regardera plus que comme un pécheur notoire qui joint à ses autres crimes la possession d'un trône dont il ne peut plus être regardé que comme un injuste usurpateur.

L'arrêt du Parlement de Paris excita les clameurs du Nonce du Pape. Il demanda à la Reine Régente, pendant la minorité de Louis XIII, ou de lui en faire raison, ou de lui permettre de se retirer : & cette Princesse jugea à propos de donner au Nonce quelque sorte de satisfaction, dans ce temps critique des Monarchies où l'on a intérêt d'écarter tous les sujets de querelle. Elle fit rendre un Arrêt du Conseil (*b*) qui ordonna que » l'exécution de celui du Parlement seroit tenue en surséance jusqu'à ce » que par Sa Majesté il en eût été autrement ordonné. »

Notre Parlement (écrit Villeroi, Secrétaire d'Etat, à la Boderie, Ambassadeur de France en Angleterre) a condamné le Livre dernier fait par le Cardinal Bellarmin, de la puissance temporelle des Papes, de quoi le

(*a*) *Neque enim auditum unquam ab initio nascentis Ecclesiæ, usque ad hæc nostra tempora, ut ullus Pontifex Maximus Principem ullum, quamvis hæreticum, quamvis ethnicum, quamvis persecutorem, cædi mandaverit, aut cædem fortè ab aliquo patratam probaverit.* Epist, ad B. Vellum.

(*b*) *Le dernier du même mois de Novembre* 1610.

» Nonce est demeuré si offensé, qu'il a été prêt de se retirer à Rome ; » sur quoi il a été donné un Arrêt de surséance de la publication & exé- » cution de celui de la Cour, par le Roi en son Conseil, qui a servi » à modérer aucunement le courroux dudit Nonce. " Le Secrétaire d'Etat écrivit une seconde fois à l'Ambassadeur de cette affaire. » La Cour » de Rome (lui dit-il) qui n'a égard qu'à soi, s'en plaint grandement ; » (du Livre de Bellarmin) mais nous ne pouvons faire que ce qui est » fait ne demeure, joint que le remede qu'il voudroit qu'on y apportât, » seroit plus périlleux, même pour notre Religion, que le mal. "(a)

Au reste, il faut juger Bellarmin avec quelque indulgence, à cause de la dépendance où le tenoient son chapeau & le Pays où il écrivoit. Quelque monstrueuse que soit l'opinion des Ultramontains, il est comme impossible qu'un Auteur s'en éloigne, écrivant dans Rome ; mais quand on est ainsi assujetti par l'autorité du Souverain, on ne doit pas écrire sur un sujet qui engage l'Auteur à trahir la vérité, ou à encourir la disgrace du Prince. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que Sixte V, sous le Pontificat de qui Bellarmin a écrit, ne fût pas content d'un ouvrage où l'on ne lui donnoit qu'un pouvoir indirect, à lui qui auroit voulu être le maître de toute la terre ; il fit mettre l'ouvrage à l'*Index* d'où il n'a été tiré qu'après la mort du violent Pontife. On a poussé l'indécence jusqu'à y mettre l'Arrêt contre Jean Châtel, qui a porté ses mains régicides sur le plus grand & le meilleur des Rois.

Un Professeur en Théologie, nommé Adolphe Schulkenius, composa un livre contre Wridrington Anglois ; & ce livre fut approuvé par Morelle, Dominicain. C'étoit l'Apologie du livre de Bellarmin, condamné par le Parlement de Paris. Ce Tribunal ne prit point connoissance de celui de l'Apologiste ; mais le Prévôt de Paris le fit brûler par la main du bourreau, dans la Place de Greve (*b*), *comme contenant plusieurs Propositions tendantes à troubler le repos de toute la Chrétienté & contre la sûreté de la vie & état des Rois & Princes Souverains.*

BELLEGARDE (Jean-Baptiste Morran, Abbé de) *Auteur Politique.*

L'ABBÉ de Bellegarde naquit à Pihyriac en Bretagne dans le Comté Nantois, le 30 d'Août 1648, & passa seize ou dix-sept ans chez les Jésuites. Un attachement trop déclaré pour la nouvelle Philosophie fut la principale cause de sa sortie de chez ces Religieux, parmi lesquels il n'avoit

---

(*a*) *Ces deux Lettres sont du* 8 *Décembre* 1610, *& du* 14 *Janvier* 1611 *; on les trouve dans les* Ambassades de la Boderie, *imprimées à Paris en* 1749.

(*b*) Le 10. de Juin 1613.

pas encore pris d'engagement solemnel. Il passa les deux dernieres années de sa vie dans la Communauté de St. François de Sales à Paris, & il y mourut le 26 d'Avril 1734, après s'être fait connoître par différens ouvrages de Piété, de Morale, d'Histoire & de Belles-Lettres, dont quelques-uns se sentent de la nécessité où il étoit de servir les Libraires à leur gré.

L'Abbé de Bellegarde, qui avoit fait imprimer *les Regles de la Vie Civile, avec des traits d'Histoire pour former l'esprit d'un jeune Prince*, Amsterdam, Schelte, 1707, in-12, publia onze ans après un autre ouvrage, intitulé : » Maximes, avec des exemples tirés de l'Ecriture Sainte & Pro- » fane, ancienne & moderne, pour l'instruction du Roi, où l'on donne des » préceptes d'éducation, & pour former les mœurs & l'esprit des jeunes gens.« Paris, Pierre-Michel Huart, 1718, in-12. C'est, comme le dit l'Auteur lui-même dans sa Préface, un assemblage & un recueil d'exemples choisis, & des maximes propres à instruire & à divertir le Roi régnant, qui n'avoit alors que huit ans, pour qui l'ouvrage étoit composé, & à qui il fut dédié. L'Abbé de Bellegarde croit, avec fondement, qu'on ne peut, de trop bonne heure, faire faire aux enfans un bon usage de leur raison, & les instruire des regles de la Morale, sur-tout les enfans des Grands, que leur élévation met par la suite hors de portée d'entendre la vérité. Ce livre est divisé en trois parties. La premiere traite de ce que le Roi doit à Dieu & à la Religion ; la seconde, de ce qu'il se doit à lui-même ; la troisieme, de ce qu'il doit à son Peuple. Les maximes qu'on y trouve sont bonnes ; mais l'Auteur s'est attaché à bien des minuties, & il a manqué d'ordre & de précision. Du reste, comme il ne dit rien qu'on ne trouve développé d'une maniere plus instructive & plus attachante, dans différens articles de cette Bibliotheque de l'Homme-d'Etat, nous ne croyons pas devoir nous y arrêter davantage.

BELLIEVRE, (Pomponne de) *Plénipotentiaire de France à la Paix de Vervins, puis Chancelier de France.*

POMPONNE DE BELLIEVRE, Conseiller d'Etat, & Nicolas Brûlart de Sillery, aussi Conseiller d'Etat & Président au Parlement de Paris, qui devinrent tous deux dans la suite Chanceliers de France, furent les Plénipotentiaires de cette Couronne au Traité de Vervins, & employés l'un & l'autre à plusieurs négociations tant avant qu'après le Traité de Vervins.

Leurs Négociations de Vervins furent imprimées d'abord sous ce titre : *Mémoires Historiques concernant la Négociation de la Paix traitée à Vervins, l'an 1598.* Paris, Charles de Sercy, 1667 in-12, & elles le furent depuis plus amplement sous cet autre titre : » Lettres, Mémoires & Né- » gociations de Messieurs de Bellievre & de Sillery, contenant un Journal

» concernant la négociation de la paix traitée à Vervins, l'an 1598, en-
» tre Henri IV, Roi de France, Philippe II, Roi d'Espagne, & Charles-
» Emmanuel, Duc de Savoie «. La Haye, Jean Vanduren, 1725, 2 Vol. in-12.

La paix de Vervins fut comme l'équilibre de la puissance des deux Couronnes de France & d'Espagne. Depuis le commencement du regne de Charles-Quint jusqu'au Traité de Vervins, toutes les négociations nous avoient été désavantageuses, & les François pouvoient compter leurs pertes, par le nombre des Traités qu'ils avoient faits avec les Espagnols; mais au milieu des désordres de la Ligue & des horreurs d'une guerre civile, Henri IV força Philippe II de lui rendre toutes les places qu'il avoit occupées dans ce Royaume, dont ses Successeurs ont fort reculé les frontieres.

C'est une grande question de savoir si un Ambassadeur peut déguiser la vérité à son Maître, quand ce déguisement est capable de détourner la guerre ou quelque malheur considérable. Les Politiques se trouvent partagés sur ce problême, & nous établirons (*a*) ailleurs le principe de décision, mais tout le monde demeura d'accord dans le temps, que Bellievre & Sillery eurent raison de ne pas donner avis au Roi d'une difficulté qui se présentoit, & qui étant sçue du Roi, eût rompu toutes les mesures qu'on avoit prises pour la paix. Il est vrai qu'ils donnerent de grandes inquiétudes au Roi; mais le Roi les loua d'en avoir usé comme ils avoient fait; & ce fut la conduite qu'ils avoient tenue, qui fit dire à ce Prince, que les gens de robe sont plus propres à négocier les grandes affaires que les gens d'épée, qui n'ont pas ordinairement toute la patience nécessaire pour surmonter les difficultés.

Cette paix fut conclue par la médiation de Clément VIII, Pape, & par le ministere du Cardinal de Florence son Légat. Comme l'on voulut déposer les articles de la paix entre les mains de ce Légat, il fit difficulté de s'en charger, parce qu'il y étoit parlé d'Etats séparés de l'Eglise; mais les Ambassadeurs de France voulurent absolument que les anciens amis de cette Couronne fussent compris dans le Traité; & néanmoins ils eurent la complaisance pour le Légat de ne pas nommer Geneve, & de ne comprendre cette Ville dans le Traité que sous le titre général d'Alliés des Suisses.

On trouve dans la derniere édition de ce Recueil, qui, comme je l'ai dit, est la plus ample, les pouvoirs de tous les Plénipotentiaires des Puissances contractantes, les instructions données aux deux Plénipotentiaires de France, leurs Lettres, celles du Roi, & de Villeroi son Secrétaire d'Etat, quelques Lettres du Légat à Henri IV, les articles du Traité de

---

(*a*) *Aux articles* MINISTRE PUBLIC, VÉRACITÉ, VÉRITÉ.

paix conclu le 2 de Mai 1598, les actes des sermens de les exécuter, faits par les trois Princes sur les Evangiles, & quelques autres pieces.

Nous allons donner une Analyse des Négociations de ces deux Plénipotentiaires.

ANALYSE

Des Mémoires & Négociations de MM. DE BELLIEVRE *&* DE SILLERY, *pour la Paix traitée à Vervins, entre* HENRI IV, *Roi de France*, PHILIPPE II, *Roi d'Espagne*, *&* CHARLES-EMMANUEL, *Duc de Savoie, en 1598.*

LA guerre duroit depuis bien des années entre la France & l'Espagne; les deux Royaumes également épuisés d'hommes & d'argent, manquant des ressources nécessaires, désiroient ardemment la paix; mais personne ne vouloit faire les premieres avances. Dans cette circonstance, le Pape offrit sa médiation : elle fut acceptée des deux partis; & l'on ne songea plus qu'à faire partir des Ambassadeurs capables de conclure un accommodement solide & durable. Vervins fut choisi pour le lieu où devoient se tenir les conférences. Henri IV nomma, pour ses Plénipotentiaires, Messieurs de Bellievre & de Sillery, l'un & l'autre Conseillers d'Etat. Ils reçurent, du Monarque François, des pouvoirs très-étendus; & l'on voit par leurs instructions que la paix qu'ils alloient négocier devoit être des plus avantageuses à la France. Il leur étoit spécialement recommandé, d'exiger la restitution de toutes les Villes & Places qui avoient été usurpées sur la France durant la derniere guerre; que la Reine d'Angleterre & les Etats-Généraux, fussent compris dans le Traité de paix; que l'on refusât d'admettre aux conférences les Députés du Duc de Mercœur, comme chose indigne & absurde de prétendre que Sa Majesté très-Chrétienne dût traiter avec un de ses Sujets, qui n'avoit aucun droit à ses Etats, & dont les prétentions étoient fondées uniquement sur une infidélité des plus révoltantes, & sur l'abus le plus odieux qu'il avoit fait d'une charge chérement achetée par le feu Roi.

Dès que les Plénipotentiaires de France eurent reçu ces instructions, ils se rendirent à Vervins, où ils trouverent le Cardinal de Florence, envoyé par le Pape pour faire la fonction de Médiateur, avec le Général des Cordeliers. Le Cardinal les reçut de la maniere la plus affable & la plus propre à leur témoigner la vénération parfaite qu'il avoit pour leur maître. Les Députés du Cardinal d'Autriche, comme Procureur du Roi d'Espagne, n'arriverent que le lendemain. Dans la visite qu'ils rendirent au Légat, ils assurerent son Altesse que le Roi d'Espagne leur avoit recommandé expressément de faire tout ce qu'il leur ordonneroit, parce qu'ils devoient le regarder non-seulement comme Médiateur, mais encore comme Juge & Ar-

bitre. Le Légat les remercia, sans cependant vouloir s'engager dans les grandes offres qu'ils lui faisoient, se restreignant à demeurer simplement Médiateur.

Le jour de la premiere conférence ayant été indiqué pour le 9 de Février 1598, la veille, M. de Bellievre se rendit chez le Légat pour le prévenir qu'il avoit un ordre exprès du Roi de France de demander la Préséance sur les Ambassadeurs d'Espagne. Cette ouverture ne surprit point M. le Légat qui s'y attendoit depuis long-temps, & qui avoit déjà songé à chercher des expédiens qui pussent satisfaire l'un & l'autre parti. Mais il fut étonné des propos fermes que lui tint, à ce sujet, M. de Bellievre, & de la résolution où il parut être, de ne vouloir point d'accommodement en cette circonstance, se ressouvenant bien de la maniere dont en avoit agi le Cardinal de Lorraine au Concile de Trente, où il avoit indignement trahi les intérêts de la France. Il remit devant les yeux du Légat la Déclaration du Pape, Pie IV, en faveur de la France, par laquelle ce Pontife maintenoit cette Couronne en possession de la préséance. Le Légat se rendit à la force de ce raisonnement, & le jour indiqué les Ambassadeurs François prirent leur place au-dessus des Plénipotentiaires Espagnols.

Après quelques pourparlers les Ambassadeurs respectifs se communiquerent leurs Pleins-Pouvoirs, qui se trouverent en forme quant à ce qui concernoit un accommodement entre la France & l'Espagne. Mais M. de Bellievre ayant demandé aux Plénipotentiaires Espagnols s'ils avoient des Pouvoirs suffisans pour traiter avec la Reine d'Angleterre & les Provinces-Unies, il se trouva qu'ils ne tenoient ces pouvoirs que de l'Archiduc, ce qui n'étoit pas capable de contenter les Ambassadeurs de France. Ils exigerent des Pouvoirs du Roi d'Espagne même, & quelques raisons qu'on leur alléguât, ils refuserent de passer outre, sous le prétexte plausible que la Reine d'Angleterre & les Etats-Généraux ne voudroient point entrer dans le Traité de paix qu'auparavaut on ne leur eut montré l'original du pouvoir envoyé à cet effet au Cardinal d'Autriche. Alors on proposa d'envoyer un Courier en Espagne. Mais le Légat qui craignoit que par ce moyen les choses ne traînassent en longueur, éluda adroitement cette proposition, alléguant qu'on pouvoit traiter avec la France & l'Espagne, & venir ensuite à quelqu'arrangement au sujet des autres Couronnes.

Les Ambassadeurs de France attendirent donc que ceux d'Espagne leur fissent les premieres propositions. Un d'entre eux, nommé M. de Taxis, Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, leur dit avec peut-être trop de liberté, qu'ils vouloient traiter avec beaucoup de franchise & leur dire nettement ce qu'ils avoient pouvoir d'accorder au Roi de France, savoir, la reddition des cinq places, de Dourlans, le Cattelet, la Capelle, Ardres, Calais & même Blavet, sans aucune restriction, pourvû que l'on procédât de la même maniere qu'à la paix de Château en Cambresis. M. de Bellievre, voyant qu'on lui accordoit tout ce qui étoit indiqué dans ses instruc-

tions ; parut néanmoins hésiter quelque temps, & après avoir fait répéter plusieurs fois la proposition à l'Ambassadeur d'Espagne, il prit comme sur lui de l'accepter.

Les Espagnols demanderent ensuite deux choses, l'une que l'Ambassadeur de Savoie eut un passe-port pour venir de Flandres avec quarante chevaux, & qu'il lui fût permis d'intervenir dans ce Traité pour arranger ses affaires avec la France ; l'autre, que le Duc de Mercœur eût la permission d'envoyer quelqu'un dans l'Assemblée pour négocier son accommodement avec Henri IV. M. de Bellievre, ayant consulté quelque temps avec son Collegue, répondit à la premiere demande, qu'ils avoient avec eux le passe-port de l'Ambassadeur de Savoie, qu'ils le donneroient, & qu'ils ne l'avoient retenu jusqu'à ce moment, que parce que le Roi leur maître ne vouloit pas que l'affaire de ce Prince se traitât en cette Assemblée, mais à part. Quant au Duc de Mercœur, il ne pouvoit, dit-il, donner aucune sûreté, ni passe-port, sans la permission expresse du Roi, parce que ce Seigneur étant son vassal, il n'étoit pas de la bienséance qu'un sujet voulût traiter avec son Souverain, comme avec son égal. Cette réponse ferme étonna les Ambassadeurs d'Espagne ; il ne parut pas néanmoins qu'ils se souciassent beaucoup des intérêts du Duc de Mercœur, mais seulement qu'ils vouloient en apparence lui rendre quelque bon office.

Cependant M. de Bellievre, lorsqu'on proposa de mettre par écrit l'offre des Ambassadeurs d'Espagne, refusa d'y consentir & persista dans son opinion, que le pouvoir du Cardinal d'Autriche n'étoit pas suffisant en ce qui concernoit les Confédérés. Il ajouta que le Roi son Maître ne pouvoit avec honneur passer plus avant, sans le consentement de ses Alliés ; qu'il étoit nécessaire, avant tout, qu'il en écrivît à Sa Majesté, pour savoir comment elle recevroit cette proposition. Ensuite il fit remarquer que le défaut de pouvoir suffisant étoit de notable préjudice au Roi son Maître, & que présumant que les Ambassadeurs d'Espagne l'obtiendroient sans difficulté, il avoit consenti que le Légat tînt cette assemblée. M. de Taxis lui repondit avec beaucoup de chaleur, qu'il lui sembloit qu'on leur faisoit grand tort de vouloir parler dans cette assemblée d'une affaire, qui s'étoit traitée durant assez long-temps auparavant, pour que Sa Majesté Très-Chrétienne fût au vrai si ses Confédérés vouloient entrer au Traité de paix ou non ; & néanmoins qu'ils n'avoient encore pu apprendre quelle étoit leur véritable intention ; qu'ils étoient prêts toutefois de traiter avec eux, ne pensant pas qu'il y allât de l'honneur du Roi d'Espagne, & qu'ils étoient venus exprès pour connoître sur cela l'intention du Roi de France & de ses Confédérés. Ensuite il fit mine de se plaindre de ce que, eux, Ambassadeurs d'Espagne, ne pouvoient rien obtenir pour le Duc de Mercœur, ce qui étoit, selon lui, une étrange façon de procéder. Le Légat voyant qu'on commençoit à s'échauffer de part & d'autre, interrompit la dispute en disant qu'on n'avoit pas bien compris M. de Bellievre, qui peut-être

n'avoit pas voulu qu'on l'entendît mieux. Les Ambassadeurs Espagnols parurent se calmer un peu. Ils dirent que pour ce qui concernoit les Etats Généraux, ils avoient en main de quoi leur donner toute satisfaction ; mais qu'à l'égard de l'Angleterre, il leur sembloit que ce qu'ils avoient offert devoit suffire ; que Sa Majesté Catholique n'avoit point dû donner procuration pour l'Angleterre, parce qu'en même temps que le Roi d'Espagne donnoit pouvoir de traiter la paix avec la France, la Reine d'Angleterre l'attaquoit avec une puissante armée. Les Ambassadeurs de France ne dirent point s'ils acceptoient ou non ces excuses, mais ils parlerent plus doucement. Le Légat, comme nous l'avons dit, ne désiroit pas qu'on prît le parti d'envoyer un Courier en Espagne. Ainsi pour éluder cette affaire, il engagea les Ambassadeurs Espagnols à trouver bon qu'on écrivît auparavant à Sa Majesté Très-Chrétienne pour savoir quelle étoit sa derniere résolution. Ainsi lorsqu'il vit les esprits un peu plus tranquilles, il demanda qu'on procédât à la lecture du Traité de Paix de Château en Cambresis, lequel devoit servir de modele au Traité de Paix actuel. Il n'y eut pas beaucoup de difficulté sur les moyens de faire la restitution proposée des places, quoique Monsieur de Bellievre n'y voulût pas consentir entiérement quant au temps. Les Espagnols offrirent de rendre les places d'Ardres & de Calais deux mois après la ratification du traité par le Roi de France, à commencer du jour que la paix seroit jurée par Sa Majesté Très-Chrétienne, & que les trois autres places, savoir Dourlens, le Cattelet & la Capelle seroient rendues dans trois mois ou environ ; que ces cinq places seroient livrées au Roi de France avec toutes leurs améliorations ; que l'artillerie qui s'y trouvoit, y seroit laissée par les Espagnols ; qu'on démoliroit Blavet, & qu'on leur donneroit le temps suffisant pour faire venir d'Espagne les contre-seings nécessaires pour le Commandant de cette derniere place.

M. de Bellievre & son Collegue furent extrêmement satisfaits de ce traité. Voulant s'assurer que les Espagnols négocioient de bonne foi, ils demanderent des otages au choix du Roi de France, jusqu'à ce que ces cinq places fussent restituées & Blavet démoli. On leur accorda leur demande, quoiqu'avec un peu de difficulté. Enfin ce qui étoit de plus important pour M. de Bellievre, c'est qu'il eut occasion de juger par la conduite des Ambassadeurs Espagnols, qu'ils traitoient tout de bon en ce moment. Aussitôt il dépêcha un Courier au Roi, pour lui faire part de tout ce qui s'étoit passé, & pour s'assurer que la Reine d'Angleterre ne gâteroit rien de cette heureuse Négociation Par une prudence bien nécessaire dans un Ambassadeur, il recommanda que le secret de cette importante affaire fût inviolablement gardé.

Quoique M. de Bellievre & son Collegue eussent acquiescé de bonne foi & presque sans résistance aux propositions & aux offres qui leur avoient été faites, les Ambassadeurs d'Espagne s'imaginerent, je ne sais par quel motif,

motif, que le Roi de France ne vouloit pas la paix. Ils en firent des plaintes au Général des Cordeliers, & ils les répéterent au Légat. Son Altesse mit tout en œuvre pour les rassurer, en leur protestant que les François désiroient sincérement la paix; que d'ailleurs il leur seroit plus préjudiciable de ne la pas faire qu'aux Espagnols, vû que cette assemblée qu'ils avoient faite avoit donné de la jalousie à tous leurs alliés; qu'il croyoit que la répugnance de M. de Bellievre sur leurs pouvoirs en ce qui concernoit l'Angleterre, n'étoit que pour mettre à couvert l'honneur de son Roi, qu'ils ne devoient pas trouver étrange que les François voulussent écrire en cour, comme il avoit été arrêté, puisqu'il étoit essentiel qu'ils eussent le consentement du Roi pour passer outre; qu'ils pouvoient bien remarquer qu'on cherchoit les moyens de n'avoir point besoin de dépêcher en Espagne, attendu que les François l'en sollicitoient, & qu'ils tâchoient d'abréger le temps de la restitution. Ces raisons satisfirent les Députés d'Espagne, qui demanderent au Légat, ce qu'il lui sembloit de l'affaire de Savoie. Il répondit que M. de Bellievre souffriroit qu'on en parlât; mais qu'il paroissoit déterminé à réclamer le Marquisat de Saluces au nom du Roi de France.

Peu de jours après, le courier que M. de Bellievre avoit dépêché en cour, revint avec la réponse du Roi. Ce Prince lui marquoit qu'il n'y avoit point d'obstacle de traiter sans l'intervention de ses confédérés; qu'il ne devoit écouter en cette circonstance que Dieu & la raison; que l'un & l'autre lui faisoient un devoir de consulter en tout le bien des peuples commis à sa puissance. Par cette même dépêche, Henri IV exigeoit de ses Ambassadeurs qu'ils obtinssent le contre-seing du Roi d'Espagne pour la restitution de Blavet. Mais il leur recommandoit expressément de continuer à refuser un passe-port pour le Duc de Mercœur, ce Prince étant bien résolu de ne l'accorder jamais, ne voulant pas qu'il fût dit qu'un de ses sujets pût se glorifier d'avoir traité avec lui comme avec son égal. Quant au tems proposé pour la restitution des places, le Roi de France désiroit ardemment qu'on l'abrégeât, rien ne pouvant le rassurer contre la mauvaise foi des Espagnols. » Pour ce qui concerne l'affaire de Savoie, écrivoit Henri IV à M. de Bellievre, tâchez de la résoudre, puisqu'on est résolu de le comprendre dans le Traité.... & pense bien être fondé à demander Savillau comme le Marquisat de Saluces, puisqu'il est certain que cette Ville lui fut rendue avec Pignerol par le feu Roi à son retour de Pologne, à force d'argent, dont il corrompit ses serviteurs & sans aucune raison. Partant ne faites aucune difficulté d'en faire instance, quand vous la devriez fonder sur la récompense des ruines que ledit Duc a faites à mon Royaume qu'il a assailli, comme il a usurpé ledit Marquisat contre toute raison & justice. « Cette derniere prétention devenoit d'autant plus embarassante pour M. de Bellievre, qu'il n'ignoroit pas que l'Ambassadeur du Duc de Savoie avoit dit derniérement, que ce Prince ne rendroit point le Marquisat de

Saluces pour faire la paix, mais qu'il chercheroit tous les autres moyens de s'accommoder avec la France.

Cependant les conférences qui avoient été interrompues par l'envoi du courier à Paris, ne tarderent pas à recommencer. Le matin du jour qu'elles devoient se r'ouvrir, M. de Bellievre alla trouver le Légat auquel il dit que le Roi son maître étoit toujours dans la disposition de faire la paix, & qu'il acceptoit les conditions comme elles avoient été traitées sans y rien changer; mais qu'il ne pensoit pas qu'on pût se dispenser de dépêcher un courier en Espagne, afin que le Roi Catholique donnât aussi un pouvoir suffisant pour faire la paix avec l'Angleterre; que Sa Majesté avoit toujours exigé cela comme une chose nécessaire, la promesse du Cardinal d'Autriche de faire ratifier le Roi d'Espagne n'étant pas suffisante. Cependant comme il avoit été dit que le Roi ne vouloit pas pour cela arrêter le traité qui se pouvoit conclure entre les deux Couronnes, en touchant les articles séparément, & selon qu'ils seroient accordés par les parties, & les signant après tous ensemble, il proposa qu'ils fussent déposés entre les mains du Légat, jusqu'à ce que la réponse fût venue d'Espagne. Ensuite M. de Bellievre s'étendit beaucoup sur les louanges du Pape, & remercia le Légat au nom du Roi, des peines qu'il prenoit & de la patience qu'il montroit dans toute cette négociation. Il ajouta que par rapport aux Etats-Généraux, il ne demandoit rien au-delà de ce qui avoit été proposé, & qu'au surplus le courier d'Espagne étoit nécessaire de toute maniere, puisqu'il devoit apporter le contre-seing touchant la restitution de Blavet, afin de pouvoir exécuter ce qui avoit été arrêté. L'Ambassadeur de France pria le Légat d'informer de toutes ces choses les Députés d'Espagne, avant l'ouverture de l'assemblée. Le Légat consentit à cette demande, & lorsque tous les Députés furent arrivés au lieu de la conférence, M. de Bellievre exposa avec beaucoup de douceur la réponse du Roi son maître, telle qu'ils l'avoient déjà apprise de la bouche du Légat. Les Espagnols l'écouterent attentivement, & après qu'ils eurent conféré entr'eux quelque temps, ils accepterent les propositions; mais ils demanderent jusqu'au lendemain pour résoudre l'affaire du courier. Ils parlerent du Duc de Mercœur, comme s'ils eussent voulu traiter pour lui & lui en donner part, ce que M. de Bellievre refusa constamment : ainsi la chose n'alla pas plus loin. On parla aussi du Duc de Savoie. L'Ambassadeur de France ne parut pas éloigné de traiter avec lui, ce qu'il avoit refusé plusieurs fois auparavant. L'assemblée se sépara là-dessus jusques au lendemain, où les Députés d'Espagne, qui avoient pris du temps pour répondre, accepterent la proposition du Roi très-Chrétien, tant pour dresser les articles & les souscrire, que pour les déposer entre les mains du Légat. Ils dirent qu'ils avoient des lettres du Cardinal d'Autriche pour expédier un courier en Espagne, & qu'il étoit déjà prêt pour cela; mais puisqu'on avoit ajouté à cette dépêche de faire venir d'Espagne les contre-seings pour la démolition de Blavet, il étoit né-

cessaire qu'on prît sur cela de nouvelles lettres du Cardinal, & qu'ensuite on dépêcheroit tant pour cette affaire, que pour les pouvoirs nécessaires à l'égard de l'Angleterre. Les Ambassadeurs de France parurent satisfaits, & le Légat accepta la consignation & la garde des articles, après qu'ils auroient été agréés & signés par les parties. M. de Bellievre sollicita même l'arrivée de l'Ambassadeur de Savoie. Quant au Duc de Mercœur, les Espagnols faisant de nouvelles instances pour lui, il fut résolu de différer pour quelqne temps à parler de son traité puisque l'on étoit assuré qu'il se soumettroit au Roi de France, s'il ne l'avoit pas déjà fait.

Le 24 du mois de Février 1598, les Députés respectifs s'assemblerent pour dresser les articles. M. de Bellievre récapitula en peu de mots tout ce qu'on avoit traité. Il demanda qu'on restreignît le temps de la restitution des places à un mois seulement, ajoutant que le Roi son maître auroit désiré avoir toute l'artillerie qui se trouvoit dans ces places, ou au moins la moitié, & qu'il falloit se hâter de signer les articles, afin de les déposer ainsi qu'on en étoit convenu entre les mains du Légat. Un des Ambassadeurs d'Espagne fit réponse, qu'on ne pouvoit pas abréger le temps de la restitution, parce qu'il ne pensoit pas pouvoir donner les ordres nécessaires à cet effet. Il représenta qu'y ayant dans ces places des soldats mutinés, il étoit raisonnable, pour maintenir la réputation de Sa Majesté Catholique, de les châtier en quelque maniere; qu'il ne demandoit ce temps-là qu'afin de satisfaire à tout; que devant rendre les places, leur avantage étoit de le faire le plutôt possible, tant pour se décharger des dépenses, que pour d'autres considérations faciles à deviner. Les Ambassadeurs de France ne se contenterent pas de cette réponse : ils firent observer au contraire que par la paix de Cambrai, il n'y avoit eu qu'un mois de temps pour de semblables restitutions, & ils demanderent qu'on abrégeât le terme au moins de quinze jours. Les Espagnols se montrerent inexorables; mais le Légat & le Général des Cordeliers interposant leurs bons offices pour accommoder cette affaire, firent ensorte que comme il avoit été proposé de rendre les cinq places à deux différens termes, savoir, Calais & Ardres dans deux mois, & les trois autres un mois après, il fut arrêté, après bien des débats de part & d'autre, que toutes les cinq seroient rendues à la fois dans les deux premiers mois; & ce fut la conclusion de cette affaire.

Quant à Blavet, il y eut aussi de grandes difficultés pour le temps auquel on en devoit retirer la garnison & démolir les fortifications. M. de Bellievre trouvoit long le terme de trois mois, & les Ambassadeurs d'Espagne n'en vouloient rien rabattre. Le Légat prenant encore la parole, fit comprendre aux Députés de France, par des raisons pleines de solidité, qu'ils ne pouvoient douter de Blavet, parce que les cinq places leur étant rendues pour faire la paix, il n'étoit pas vraisemblable, qu'on fît après difficulté de restituer Blavet, parce que les Espagnols ne trouveroient pas leur

compte, après avoir rendu ces Villes, à se réserver Blavet sans avoir la paix.

Les Ambassadeurs respectifs parurent satisfaits de ces raisonnemens. Quant à la démolition de Blavet on demeura d'accord pour le terme de trois mois, avec promesse qu'on l'accourciroit s'il étoit possible. On conclut aussi que le temps des deux mois commenceroit à courir du jour qu'on signeroit les articles, & que dans ce temps la paix entre les deux Couronnes seroit jurée solemnellement par le Roi de France & par le Cardinal d'Autriche, & qu'ensuite on en fourniroit la ratification du Roi d'Espagne. Il fut encore parlé dans cette conférence des affaires du Duc de Savoie, & les François demanderent de nouveau qu'on fît venir son Ambassadeur; quant au différend pour l'artillerie, M. de Bellievre n'en put rien obtenir, quelqu'effort qu'il fit pour persuader les Espagnols.

Quelques jours après cette conférence les Lettres & les Contre-seings qu'on attendoit de Bruxelles arriverent. Les expéditions se firent, & l'on dépêcha sur le champ un courier en Espagne. On n'attendit point son retour pour continuer les Assemblées. Dans celle qui se tint le 26 Février, M. de Bellievre demanda que la Ville de Cambrai fût remise en neutralité, comme elle étoit avant que les François s'en fussent rendus maîtres. On disputa beaucoup sur cela sans rien résoudre, quoiqu'il parût assez que du temps de Charles-Quint la forteresse étoit entre ses mains, & que l'on croyoit même que la Garde des portes de la Ville lui étoit confiée. On parla aussi des François qui étoient du parti contraire au Roi, auxquels on désiroit qu'on pardonnât & qu'ils fussent remis dans la possession de leurs biens. Mais M. de Bellievre s'y opposa fortement, alléguant que c'étoient des Vassaux du Roi de France, duquel seul ils devoient recevoir leur grace & non par l'entremise du Roi d'Espagne auquel ils n'avoient rendu aucun service, étant simplement des fugitifs.

Le Légat voyant les affaires arrêtées entre les deux Couronnes, crut qu'il étoit essentiel de ne plus tenir d'Assemblée, jusqu'à l'arrivée de l'Ambassadeur de Savoie, crainte qu'en retouchant ces mêmes choses, on n'en prît occasion pour faire naître de nouvelles difficultés. Ce Seigneur ne tarda pas d'arriver. » Dans la premiere visite qu'il rendit au Légat, écri» vit M. de Bellievre au Roi, il le salua de la part de son Maître, lui » témoignant beaucoup de confiance. La conclusion de son discours étoit que » le Duc de Savoie désiroit la paix non-obstant la guerre ouverte; qu'il » avoit l'écrit & les lettres du Roi à ce sujet, & qu'il espéroit que Sa » Majesté acquiesceroit à l'accord fait de se remettre de tous ses différends » au Pape. Le Légat, ajoute, M. de Bellievre, ne voulut pas beaucoup » venir au particulier, ne le jugeant pas nécessaire en cette premiere con» férence; car il avoit appris que nous prétendions n'être pas obligés à » maintenir ce qui s'étoit traité auparavant avec la Savoie, & pour ce il » me pria de vouloir faciliter les affaires, & ne pas témoigner être si » ferme en nos propositions, crainte de tout rompre. «

Quoiqu'il en soit, l'Ambassadeur de Savoie ayant fait ses propositions, M. de Bellievre y répondit & commença son discours en citant toutes les obligations que la Maison de Savoie avoit à la France, & nommément depuis François I. Il rapporta les grands bienfaits qu'ils en avoient reçus & l'honneur de ses alliances avec les Rois Très-Chrétiens. Ensuite il parla du droit de son Maître au Marquisat de Saluces; détaillant la maniere dont les Ducs de Savoie s'en étoient mis en possession; il rapporta les propositions de paix qui avoient été faites, en montrant qu'il n'avoit tenu qu'au Duc de Savoie qu'elle n'eut été conclue; & qu'ainsi il prétendoit que le Roi de France n'étoit plus tenu à l'observation de ce qui avoit été traité autrefois. Se tournant ensuite vers M. de Sillery, il le pria de faire son rapport, puisqu'il avoit été chargé de négocier cet accommodement. M. de Sillery assura que le Roi son Maître avoit proposé de remettre au Pape les différends qui restoient depuis le premier Traité concernant le Marquisat de Saluces, la restitution de Cental & le Château Dauphin, avec les autres places nouvellement occupées, sur lesquelles de part & d'autre il y avoit des prétentions. Il dit que le Duc de Savoie ou son Ambassadeur Jacob n'avoit pas voulu accepter ce parti-là, sans parler de deux Lettres, l'une du Duc de Savoie & l'autre du Roi de France, qui étoient d'une grande importance dans cette affaire. Par la premiere le Duc consentoit à remettre au Pape tous les différends, & par la seconde le Roi de France acquiesçoit à la proposition, & cela dans un temps où la guerre étoit allumée entre les deux Puissances. L'Ambassadeur de Savoie, qui avoit oui faire mention de ces Lettres, soit qu'il ne fût pas bien informé, soit qu'il ne s'en souvint pas, n'en parla point dans la réponse qu'il fit à M. de Sillery; au contraire, en confirmant que tout ce que celui-ci ainsi que M. de Bellievre avoient dit, étoit véritable, toute l'Assemblée jugea qu'il n'avoit pas bien défendu sa premiere proposition, d'en demeurer aux termes du premier Traité. Néanmoins pour réparer en quelque sorte sa faute, il présenta dans la conférence suivante un long Mémoire qui portoit en substance, que depuis l'an onze cent, jusques à François I, le Duc de Savoie qui n'étoit encore nommé que Comte, avoit été continuellement reconnu des Marquis de Saluces pour leur Supérieur, & qu'ils lui avoient juré hommage, le Marquisat n'ayant été possédé par les Rois de France, que depuis François I. Ensuite l'Ambassadeur de Savoie montra la copie des Lettres dont nous venons de parler. Les Ambassadeurs de France ne contredirent point la vérité de leur contenu. Mais M. de Bellievre ajouta, que le Roi prétendoit n'être plus tenu à aucun Traité ni au contenu de sa Lettre, parce qu'elle n'avoit pas été acceptée dans le temps; & que la guerre s'étoit faite depuis, ce qui avoit rompu tout Traité.

Le Légat voyant qu'on commençoit à s'échauffer, & craignant qu'on en vint à des termes fâcheux, rompit l'assemblée. Néanmoins avant de se séparer, Mr. de Bellievre pria l'Ambassadeur de Savoie de dire le lende-

main ce qu'il vouloit pour le Duc son maître, afin qu'il en pût écrire au Roi ; ensuite il sortit avec Mr. de Sillery. Les Espagnols & l'Ambassadeur de Savoie resterent avec le Légat qui leur remontra qu'ils n'avoient pas raison de vouloir soutenir que le Roi de France fût obligé en son honneur & dans les voies de justice. L'affaire étant examinée de plus près, on conclut que soit qu'il y eut obligation ou non, on n'useroit plus de ce terme, & qu'il n'en seroit plus parlé. Sur ces représentations, les Ambassadeurs d'Espagne & de Savoie résolurent entr'eux de demander en grace & en faveur du Roi d'Espagne, à celui de France en parlant à ses Députés, qu'il lui plût de remettre les différends qui pourroient naître entre Sa Majesté Très-Chrétienne & le Duc de Savoie à Sa Sainteté. Cela n'empêcha pas Mr. de Bellievre de remontrer avec beaucoup de force dans l'assemblée suivante, que le Roi de France n'étoit pas obligé par l'équité, ni par la rigueur, ni par sa parole, à faire ce qui étoit porté par sa derniere lettre, puisqu'il s'étoit passé dix mois, sans que le Duc de Savoie y eut fait réponse; » & que bien qu'il eut envoyé depuis quelques mois » son Ambassadeur vers le Cardinal d'Autriche, il ne devoit pas envoyer » en Flandres pour cela, mais vers le Roi ; car encore qu'il y eut guerre » ouverte il n'eût pas manqué de passe-port pour venir trouver sûrement » Sa Majesté : aussi qu'il auroit pu donner son consentement par lettres, » & faire que l'on procédât en l'affaire avec les instrumens publics qui » étoient nécessaires pour donner commencement à l'arbitrage. « L'Ambassadeur de Savoie répondit avec douceur qu'il comprenoit bien que le Roi de France n'étoit obligé en aucune maniere ni par raison ni par parole; mais que néanmoins il demandoit cette grace à Sa Majesté Très-Chrétienne, au nom du Duc son maître, qu'il lui plût agréer les conditions portées par sa lettre, savoir, qu'on remît au jugement du Pape tout le différend, & particuliérement la question si on suivroit ou non, le premier Traité signé par Mr. de Sillery.

Mr. de Bellievre ne consentit point à cela, alléguant au contraire que l'affaire étoit mal proposée; puisque la lettre du Roi ne faisoit point mention de cette particularité. » On n'y voit rien de précis, dit-il à l'Ambas» sadeur de Savoie; en outre il nous faut encore écrire au Roi de cette de» mande générale de s'en remettre au jugement du Pape, ne pouvant pas » nous résoudre sur cela sans nouveau pouvoir, puisque sa demande est » nouvelle. Mais sans doute, ajouta-t-il, si nous faisons entendre cette de» mande particuliere, Sa Majesté la rejettera, nous espérons qu'au contraire » elle agréeroit le compromis général de tous les différends. « Après quelques repliques, les Députés Espagnols & l'Ambassadeur de Savoie se retirerent à part pour conférer ensemble. Le résultat de leur entretien fut, que l'Ambassadeur de Savoie annonça qu'il se contentoit qu'on demandât au Roi la remise ou compromis général. Les François s'étant chargés d'en écrire à Sa Majesté Très-Chrétienne, on résolut d'en attendre la réponse.

Le Légat croyant que par ce moyen il n'y auroit plus de difficulté, fit un discours pathétique à l'assemblée pour exhorter les Ambassadeurs respectifs à ne point apporter de délai à la conclusion de cette importante affaire. » Commencez à penser, leur dit-il, au tems, au lieu & à la façon de dresser le compromis nouveau. Le zele me fait parler, le mal que j'appréhende me fait insister, le bien que j'espere me porte à vous donner ces avertissemens. « Mr. de Bellievre répondit au Légat qu'il ne tiendroit pas à lui, qu'en attendant la réponse du Roi, on n'employât utilement le temps; qu'il se chargeoit lui-même de dresser les articles entre la France & l'Espagne, & de les rédiger de maniere qu'il n'y eût plus qu'à les signer. Ensuite tous les Membres de l'Assemblée demanderent au Légat son avis sur le temps du compromis, & si pendant sa durée il y auroit paix ou treve entre la France & la Savoie. Le Cardinal de Florence, en habile Politique, fit d'abord difficulté de dire son sentiment; mais sur les instances, qui lui en furent faites, il dit que son sentiment étoit qu'on fit le compromis le plus libre possible entre les mains du Pape; que le temps fût de six mois, avec pleine liberté à sa Sainteté de le prolonger encore six mois au-delà; qu'on fît la paix plutôt qu'une treve dès l'heure même, si on la jugeoit possible, & que durant le terme du compromis, les choses demeurassent au même état qu'elles étoient, chacun retenant ce qu'il possédoit, & promettant d'observer & d'exécuter tout ce qui seroit décidé par le Pape. Cet avis du Légat fut reçu avec la plus grande satisfaction. On proposa les deux questions suivantes, savoir, si l'on devoit dès le moment licencier les troupes, & de quelle maniere on conserveroit les places. Mr. de Bellievre jugea que pour les gens de guerre il ne falloit pas les congédier tous dès le moment, & le Légat dit que les Places se conserveroient *ad arbitrium boni viri.*

Les choses n'étoient cependant pas encore au point d'accommodement où tout le monde les désiroit. Il survint dans la suite de grandes difficultés à accommoder les affaires de Savoie avec l'Ambassadeur, parce que quoiqu'il eut consenti de s'en rapporter au jugement du Pape, & même qu'il l'eut demandé, il faisoit difficulté de laisser les choses en l'état où elles étoient, & vouloit que durant l'arbitrage, on restituât au Duc son maître Saint Jean de Morienne. Cela ne fut pas accepté de Mr. de Bellievre, qui allégua beaucoup de raisons pour lesquelles on ne le pouvoit faire. Enfin après bien des pourparlers & des disputes de part & d'autre, l'Ambassadeur de Savoie déclara qu'il s'en remettroit sans aucune réserve au jugement du Pape.

Pendant ces entrefaites, les Députés Espagnols reçurent certains avis de Flandres, qui leur faisoient savoir que le Roi de France ne s'étoit engagé dans cette négociation, qu'afin de prendre le tems nécessaire pour se mettre mieux en état de faire la guerre. Le Légat mit tout en œuvre pour leur faire perdre cette crainte. D'un autre côté, Mr. de Bellievre commença à soup-

çonner qu'il pourroit bien y avoir un peu de mauvaise foi dans le procédé des Ambassadeurs de Sa Majesté Catholique. Quatre mille cinq cent Espagnols venoient de débarquer à Calais avec plus de huit cents mille ducats. Mr. de Bellievre, ne voulant pas faire d'éclat, se contenta de se rendre chez le Légat, pour lui demander s'il croyoit que les Espagnols voulussent brouiller les affaires; & pour tâcher de découvrir, s'ils avoient quelque dessein. Le Légat le rassura, en lui disant, que la venue de ces Espagnols étoit une suite des ordres donnés plusieurs mois auparavant, desorte qu'elle ne pouvoit être prise pour une contravention au Traité de Paix, ces troupes n'étant sorties d'Espagne, que dans le temps où l'on ne pouvoit pas encore savoir la tenue des conférences. Il ajoûta qu'il ne croyoit pas qu'il y eut rien de tel à appréhender, puisque l'affaire étoit totalement entre les mains du Cardinal d'Autriche, auquel il importoit extrêmement que la paix se conclût, parce qu'autrement il ne recevroit pas en dot la Flandres, & ne pourroit jamais espérer de succéder, par le moyen de sa femme, à tant de Royaumes & d'Etats. Cependant, dit le Légat en finissant, il faut que chacun prenne garde à soi, parce que n'y ayant encore ni paix ni treve, chaque parti peut faire ce qu'il estimera lui être plus avantageux.

Quelques jours après les Ambassadeurs de France reçurent des lettres de leur Cour, qui étoit alors à Angers, par lesquelles ils apprirent de Mr. de Villeroi, Secrétaire d'Etat, que le Duc de Mercœur avoit envoyé sa femme trouver le Roi, pour faire son accommodement, & que l'on croyoit que Sa Majesté Très-Chrétienne feroit ses Pâques à Nantes. Cet avis qui fut confirmé par des lettres particulieres de Paris, tranquillisa le Légat sur ce que le Courier dépêché il y avoit quelques jours au Roi, n'étoit pas encore de retour. Cependant il étoit inquiet de ce qu'on lui mandoit de Paris, qu'il étoit venu un Ambassadeur d'Angleterre très-bien accompagné. Rien ne pouvoit le rassurer entiérement, quoique Mr. de Bellievre lui protestât que cela ne pouvoit en rien altérer le Traité de Paix, quelques offres que la Reine eut faites, parce que son Ambassadeur n'avoit voulu traiter avec personne; malgré que le Roi lui eût ordonné de s'arrêter à Paris & d'y traiter avec le Connétable & quelques autres Officiers. On croit même que le Roi ne voulut point que l'Ambassadeur d'Angleterre fit le voyage de Bretagne, pour ne le pas laisser approcher si près des Protestans de France, crainte de quelque sédition.

Enfin le Courier que l'on attendoit de France arriva. Sur le champ Mr. de Bellievre & Mr. de Sillery se rendirent chez le Légat pour le remercier au nom du Roi, des peines qu'il se donnoit pour la conclusion du Traité; & ils lui présenterent les lettres de créance qui contenoient une analyse du remerciement que Sa Majesté Très-Chrétienne avoit fait au Pape, au sujet du vif intérêt que Sa Sainteté témoignoit prendre dans toute cette affaire. Ensuite Mr. de Bellievre entrant dans un plus grand détail, confirma toute la

la négociation qui s'étoit faite entre les deux Couronnes par l'entremise du Cardinal d'Autriche. Il se plaignit pourtant de ne pouvoir obtenir l'artillerie des Places qui leur étoient rendues, comme aussi de n'avoir pu conserver la neutralité de Cambrai. Il parla avec beaucoup de ressentiment du procédé du Duc de Savoie, répétant toutes les injures que Son Altesse avoit faites à la Couronne de France, & les mauvais moyens dont il s'étoit servi en traitant de la Paix par son Ambassadeur Jacob. Il ajouta que le Comte d'Auvergne, lorsqu'il se réconcilia avec le Roi, avoit décelé tous ces iniques procédés; que le Duc de Savoie traitant avec un Roi puissant & qui venoit de ranger tous ses Etats sous son obéissance, devoit négocier comme inférieur, sur-tout après que le Duc de Mercœur avoit fait son accommodement. En effet, la femme de ce Seigneur avoit déjà souscrit aux articles qui portoient qu'il abandonneroit le Gouvernement de Bretagne, que le Roi lui donneroit trois cents mille écus, & cinquante mille livres de pension, & que sa fille âgée de sept ans seroit donnée en mariage au Duc de Vendôme, qui pour cela auroit le Gouvernement de la Bretagne. Henri IV avoit déjà agréé ces articles; il ne restoit plus que la signature du Duc de Mercœur, que l'on attendoit de jour en jour.

Après cette digression, Mr. de Bellievre en revint à son premier discours, & déclara que le Roi son Maître n'agréoit pas le compromis, dont nous avons parlé ci-dessus; » Non pas, dit-il, que Sa Majesté n'ait toute con» fiance en Clément VIII, mais parce qu'elle croit qu'il y va de son hon» neur, après s'être accommodée honorablement avec les Espagnols, de » faire son accord avec la Savoie dans un si grand désavantage, compro» mettant ce qui lui appartenoit; outre cela qu'il n'a pas l'assurance de la » vie du Pape; & s'il vient à manquer, il peut avoir un successeur qui ne lui » soit pas confident, & lequel néanmoins il n'oseroit pas récuser, pour » ne le mécontenter, & se rendre ennemi dès le commencement de son » Pontificat. « Mr. de Bellievre termina ces observations, en priant le Légat de ne point abandonner pour cela l'entreprise, & de continuer à procurer quelque satisfaction au Roi; de ne pas désespérer des affaires, parce qu'il pourroit trouver quelques moyens d'accommodement, ayant assez d'autorité pour disposer les parties à ce qui lui sembleroit à propos.

Le Légat ne parut point satisfait de ces ouvertures, sur-tout par rapport au Duc de Savoie. Il s'en plaignit même aux Ambassadeurs de France, en leur remontrant qu'il n'étoit pas en son pouvoir de proposer quelques moyens aux Espagnols, à moins de vouloir se montrer trop partial. Il leur fit remarquer jusques où alloit la méfiance des Députés d'Espagne, qui voyoient le Roi de France tenir continuellement sur pied une armée nombreuse; ce qui leur faisoit croire, que ce Monarque, en paroissant désirer la paix, ne faisoit qu'arranger ses propres affaires, afin de recommencer la guerre avec plus de vigueur. Il leur remontra en outre que le Duc de Savoie ne se trouvoit plus dans une situation aussi critique, ce Prince

s'étant emparé depuis peu de la Vallée de Morienne & de la Ville de St. Jean, après avoir défait l'armée de M. de Lesdiguieres, & fait prisonnier le Duc de Crequi, son gendre. Ces réflexions, quoique justes, n'embarrasserent point M. de Bellievre; il les avoit prévues. Il répondit que les nouvelles des avantages remportés par le Duc de Savoie n'étoient pas encore bien certaines; mais que quand cela seroit, il ne devoit pas s'enorgueillir beaucoup de la conquête de la Vallée de Morienne & de la Ville de Saint Jean, parce qu'elles étoient l'une & l'autre hors de défense, se trouvant ouvertes à quiconque étoit maître de la campagne; que cette victoire n'auroit pas de suite, & que M. de Lesdiguieres ne tarderoit pas à mettre le Duc de Savoie dans une situation pire qu'auparavant. La chose se vérifia peu de temps après, comme il l'avoit prédite.

Quoiqu'il en soit, le Légat ne goûta pas ces raisons; & sur l'instance que lui firent les Ambassadeurs de France, de trouver quelqu'accommodement, il ne jugea pas à propos d'en proposer aucun. Lui-même fut le premier à les prier de faire quelqu'ouverture. M. de Bellievre craignant, s'il montroit trop d'éloignement, d'indisposer le Légat, lui dit, que l'on pourroit déposer le Marquisat de Saluces entre les mains de quelque Prince, comme du Pape, & qu'en même temps on feroit le compromis entre ses mains. Quoique ce parti ne plût point pour plusieurs raisons au Légat, il ne le rejetta cependant pas; mais il ne voulut point non plus y acquiescer tout-à-fait. Cette indécision du Légat n'empêcha pas M. de Bellievre de lui déclarer avec fermeté, qu'il falloit presser l'affaire, & que si dans deux jours elle n'étoit pas terminée, il n'en seroit plus parlé. Le Légat ayant pris l'avis du Général des Cordeliers, ils résolurent que celui-ci verroit séparément tous les Ambassadeurs, afin d'adoucir les Espagnols & d'obtenir quelque chose de plus des François. M. de Bellievre lui dit qu'il étoit nécessaire au contraire d'adoucir le Roi de France, lequel étoit fort indigné contre le Duc de Savoie, & que le moyen de le faire étoit de restituer une partie de ce que le Duc tenoit, & du reste, en faire un compromis entre les mains du Pape. Là-dessus, le Général lui demanda, au cas qu'on fit condescendre l'Ambassadeur de Savoie à quelque chose de plus, s'il avoit pouvoir de conclure sans écrire en Cour de nouveau. M. de Bellievre répondit qu'il faudroit nécessairement y dépêcher, ajoutant qu'il n'étoit pas sûr que le Roi acceptât ce qui seroit proposé. Les Espagnols, instruits de tout ce qui se passoit, allerent faire de grandes plaintes au Légat, auquel ils dirent qu'il leur sembloit qu'on se moquoit d'eux, ne sachant plus que mander au Cardinal d'Autriche, ni comment disposer la Savoie, puisqu'ils ne voyoient jour à aucun accommodement; qu'ils étoient venus pour faire la paix; mais qu'ils ne s'étoient pas attendus à être traités d'une maniere si humiliante; qu'ils venoient le trouver pour prendre acte qu'il n'avoit pas tenu à eux ni à leur maître, qu'on n'eût terminé tous les différends.

Le Légat leur répondit avec beaucoup d'adresse, & pour les détourner de rompre entiérement, il leur répéta tout ce qui s'étoit passé dans cette affaire, montrant que de tous les côtés on avoit traité sincérement & sans fraude, qu'à la vérité les choses avoient quelquefois changé, mais que jamais on avoit cherché à tromper; qu'il connoissoit fort bien ceux avec qui on traitoit, & particuliérement le naturel du Roi de France, qui tendoit beaucoup plus à l'honneur qu'à l'utilité; qu'il étoit facile de s'en appercevoir, puisque ce Prince demeuroit d'accord de tout ce qui avoit été traité avec le Roi d'Espagne & le Cardinal d'Autriche; mais qu'il ne pouvoit souffrir qu'un Prince inférieur retint son bien, & voulût traiter avec Sa Majesté avec tant d'avantage; qu'il ne savoit pas bien ce que les François pouvoient ou vouloient faire; mais que quand on devroit dépêcher un autre courier, le temps pour avoir la réponse n'étoit pas si long, qu'ils ne dussent l'attendre. Il leur fit comprendre que le Roi de France ne pouvoit pas faire voler une armée en Flandres, & que les troupes qu'il gardoit dans la Bretagne étoient uniquement pour tenir en respect le Duc de Mercœur. Les Espagnols n'opposerent rien à ces raisons; mais ils le prierent d'interposer son autorité, pour que les affaires ne traînassent pas ainsi en longueur.

Le Légat, au sortir de cette conférence, ayant prié les Ambassadeurs François de passer chez lui, il les pressa de lui dire ce qu'ils pouvoient faire. Mr. de Bellievre lui répondit que le Roi ne leur avoit donné aucun pouvoir de rien conclure avec le Duc de Savoie, s'il ne restituoit le Marquisat de Saluces, mais qu'il croyoit que si l'on adoucissoit l'esprit de Sa Majesté par quelque restitution, on pourroit obtenir qu'elle consentit à quelque accommodement. Le Légat lui demanda si avec cette condition, il avoit plus d'espérance de succès qu'à l'autre proposition. M. de Bellievre lui ayant répondu qu'il espéroit davantage, le Légat lui protesta, que s'il en arrivoit autrement, il publieroit par-tout qu'on lui auroit manqué de parole.

L'entremise du Légat & du Général des Cordeliers, parut avoir le succès qu'ils en attendoient. Les Espagnols & l'Ambassadeur de Savoie consentirent à rendre au Roi de France Berre, & qu'un Fort occupé près de Grenoble fût démoli, après quoi on feroit une suspension d'armes; que tous les différends se remettroient au Pape suivant le Traité; qu'on concluroit la paix; ensuite qu'on feroit toutes les diligences possibles & qu'on dépêcheroit le courier au-plutôt. Le Légat ne laissoit pourtant pas d'avoir l'esprit extrêmement inquiet. De tous les côtés il recevoit des avis qui lui assuroient que le Roi de France ne vouloit pas la paix, & que ce Prince n'avoit jamais eu intention de la faire; qu'il s'accommoderoit avec la Reine d'Angleterre & les Etats-Généraux, & qu'ensuite il se mettroit peu en peine de la médiation du Pape. On lui marquoit en outre qu'il étoit temps qu'il y vît clair, & qu'il ne se laissât plus surprendre par

de vaines paroles. Tous ces propos étoient autant de coups de poignard qui perçoient le cœur du Légat. Il n'avoit personne que le Général des Cordeliers, à qui il pût parler d'une maniere libre. Malgré cela il résolut de prendre patience. D'un autre côté il ne pouvoit croire pleinement tout ce qu'on lui mandoit; connoissant bien le naturel du Roi de France. D'ailleurs il y avoit une chose à considérer, c'est que ce n'étoit pas le Roi de France qui se retiroit du Traité; puisqu'il avoit toujours demandé la restitution du Marquisat de Saluces, & qu'il n'avoit jamais rien promis à d'autres conditions. Il prit donc la ferme résolution de ne point rompre, d'attendre, de répliquer, de prier, & de persévérer, sans en venir aux protestations que quelques-uns lui conseilloient.

Le 25 Mars il se tint enfin une Assemblée devant le Légat, dans laquelle Mr. de Bellievre rapporta tout ce qui s'étoit passé eu égard au différend avec la Savoie, & répéta la premiere proposition qu'on avoit écrite au Roi, laquelle n'avoit pas été acceptée de Sa Majesté. On arrêta dans cette conférence, que lorsque les Articles seroient signés de toutes les parties, on les mettroit entre les mains du Légat; mais qu'on tiendroit la paix secrete, & que tout le monde resteroit dans Vervins jusques à la parfaite conclusion. Mr. de Bellievre demanda aux Espagnols, qu'après la signature des Articles, on ôtât aussi-tôt de Blavet la garnison Espagnole, inutile pour la garde de cette place, ce qui lui fut accordé. Ensuite il déclara en particulier au Légat que la raison pour laquelle il demandoit que la paix fût tenue secrete, étoit pour que les Alliés de la France eussent le temps d'y entrer; que néanmoins, quoiqu'on en usât de la sorte, l'intention du Roi étoit de ne pas gâter ses affaires, pour ne consulter que leurs intérêts. Cette Déclaration tranquillisa beaucoup le Légat qui commençoit à se féliciter de n'avoir pas rompu la Négociation.

Quelque temps après les Ambassadeurs de France reçurent des Lettres de Mr. de Villeroi, Secrétaire d'Etat, par lesquelles on leur marquoit que quoiqu'il y eut bien des gens décidés contre la paix, Sa Majesté persistoit à vouloir qu'elle fût conclue. Ce Ministre excusoit le Roi de ce qu'il n'avoit pas encore fait réponse à la dépêche du dernier courier, sur ce qu'on attendoit des Députés des Etats-Généraux, pour traiter avec eux. Quant à l'Angleterre, on leur marquoit le résultat des Négociations entreprises avec les Ambassadeurs de la Reine qui étoit disposée à la paix. Cependant les inquiétudes du Légat augmentoient. Il espéroit d'un côté, & de l'autre il avoit tout à craindre, parce qu'il voyoit les choses changer continuellement de face. Le Duc de Savoie avoit pris Morienne & fait beaucoup de prisonniers. Le Duc de Lesdiguieres de son côté venoit de prendre d'assaut le fort de Baraul. Il ne restoit donc rien à faire dans le nouveau Traité, sinon de remettre la place de Berre. Mr. de Bellievre tâcha de le rassurer, en lui faisant espérer que ces accidens ne changeroient rien au Traité de paix. D'un autre côté il se plaignoit, qu'au moment

où l'on touchoit à un accommodement, le Duc de Savoie eut fait de nouvelles entreprises. Les Plénipotentiaires d'Espagne disoient au-contraire que le Roi de France visoit à veiller à ses propres affaires, sous le prétexte du Traité de paix, & qu'après les avoir terminées il recommenceroit la guerre. Ils alléguoient que ce Prince avoit déjà terminé les affaires de Bretagne avec le Duc de Mercœur, & qu'il n'attendoit que le temps de rompre le Traité quand il le jugeroit à propos. Le Légat mettoit tout en œuvre pour rassurer les uns & les autres. Il assura Mr. de Bellievre que le Cardinal d'Autriche ne feroit rien qui pût préjudicier à la paix, vû qu'elle lui étoit si avantageuse, que par ce moyen il gagnoit la Flandres & l'Infante pour femme, par le moyen de laquelle il pouvoit aspirer à la Couronne d'Espagne, n'y ayant rien qui pût l'empêcher d'y parvenir.

Durant ces entrefaites, on eut avis que le courier qui apportoit les pouvoirs de traiter avec l'Angleterre, & les contre-seings nécessaires pour la démolition de Blavet, étoit arrivé. M. de Bellievre ayant appris cette nouvelle, demanda qu'elle fût tenue secrete dans Vervins. Celui qu'on avoit dépêché en France touchant l'affaire de Savoie, revint peu de jours après. Impatient de savoir quelle réponse il apportoit, le Légat sonda M. de Sillery duquel il ne put rien tirer, ce qui lui causa beaucoup de peine. Il craignoit que le Roi de France ne persistât dans la résolution d'être remis en possession du Marquisat de Saluces. Cependant M. de Bellievre s'étant rendu chez le Légat, il lui déclara que le Roi vouloit la paix; qu'il n'avoit point changé d'avis, & qu'il acceptoit les conditions proposées à l'égard du Duc de Savoie, sans y rien changer; savoir que la place de Berre lui feroit rendue, & que ses prétentions sur le Marquisat de Saluces seroient remises au jugement du Pape, comme il avoit été arrêté. Mais il ajouta que Sa Majesté désiroit que l'Archiduc Albert accordât une treve de quatre mois à l'Angleterre, & avec les Etats-Généraux, afin qu'ils eussent du temps pour convenir de la paix, dont on espéroit venir à bout, quoique les Hollandois fissent tous leurs efforts pour continuer la guerre. Sa Majesté vouloit en outre, qu'aussitôt que le Cardinal auroit accepté la treve, on fit la paix entre la France, l'Espagne & la Savoie, & qu'on en signât les articles qui seroient mis entre les mains du Légat, pour n'être publiés que lorsqu'on le jugeroit convenable. Le Légat fut extrêmement satisfait de cette réponse qui lui fut confirmée par une Lettre du Roi de France, pleine des marques de la plus tendre affection. Dans l'Assemblée suivante, on convint après quelques pourparlers, qu'un des Députés Espagnols, iroit rendre compte de la réponse du Roi au Cardinal Albert, & qu'il en rapporteroit la résolution de la treve proposée : mais loin d'en rapporter une réponse suffisante, son retour faillit encore brouiller de nouveau les affaires. Le Cardinal ne voulut point accepter le parti de la treve, parce que, disoit-il, il y alloit de son honneur & de celui

du Roi d'Espagne de ne pas accorder de treve à des vassaux rebelles, qui publioient par-tout, *qu'ils ne vouloient ni paix ni treve avec le vieux Roi d'Espagne*. Le Légat informé des intentions du Cardinal, ne vit d'autre moyen, pour pacifier les choses, que d'envoyer chercher les Ambassadeurs de France pour leur faire part en particulier de cette réponse, & leur demander conseil de ce que l'on devoit faire pour ne pas rompre. M. de Bellievre témoigna la plus grande surprise en apprenant cette nouvelle. Il répondit au Légat que son avis étoit d'écrire dans une heure au plus tard à Sa Majesté, parce qu'il avoit un ordre exprès de renvoyer le courier en toute diligence, n'ayant différé de le faire jusqu'à ce moment, que parce qu'il espéroit que les choses prendroient un bon tour. » Mais, ajouta-t-il » avec émotion, puisque nous nous trouvons frustrés de notre opinion » contre l'espérance & presque certitude que nous avoient baillé les Am» bassadeurs d'Espagne, que cette affaire passeroit selon nos désirs, nous » ne pouvons ni devons retarder plus longuement d'avertir Sa Majesté » de ce à quoi étoit résolu le Cardinal d'Autriche, afin qu'étant encore » auprès d'elle les Ambassadeurs d'Angleterre & des Provinces-Unies, elle » prît la résolution sur cette réponse telle que Dieu lui conseillera pour » le bien de ses affaires. « Cette réponse ferme fit impression sur l'esprit du Cardinal; car prévoyant que les choses auroient bien de la peine à s'accommoder, comme il le dit lui-même dans sa dépêche au Roi, il envoya chercher le Général des Cordeliers, » auquel, ajoute-t-il, nous fimes » vivement entendre la justice des demandes de Votre Majesté, & lui dimes » avec douleur la juste occasion qu'elle aura de se plaindre de ce refus, qui » ne se pouvoit fonder en raison qui fut valable. Nous le priâmes de faire » entendre le tout aux Ambassadeurs d'Espagne, que nous requérions très» justement de nous faire entendre la résolution du Cardinal, dont nous » déliberions sans plus tarder, avertir dès le soir même Votre Majesté par le » courier qui nous a apporté sa dépêche. « Le Légat laissa dire tranquillement à M. de Bellievre tout ce qu'il voulut. Il l'écouta avec beaucoup de patience, en cherchant tous les moyens de l'adoucir. Il lui dit que s'il vouloit rompre, il ne pouvoit pas l'en empêcher; mais que pour lui il croyoit, que le plus tard seroit le meilleur. Le Général des Cordeliers lui tint à-peu-près les mêmes discours, & l'on résolut que le Général iroit trouver les Espagnols auxquels il feroit rapport de ce qui venoit de se passer. Cependant le Légat ne cessoit de remontrer à M. de Bellievre, que le Roi n'avoit pas sujet de se plaindre; qu'il ne s'agissoit pas de chose qui fut à mépriser, & qu'il falloit retarder la rupture le plus qu'on pourroit; qu'il croyoit impossible qu'il ne se trouvât aucun moyen de surmonter l'empêchement qui se présentoit, lequel étoit fort léger, si l'on considéroit la substance & l'importance de l'affaire; qu'il savoit bien que les Ambassadeurs d'Espagne étoient eux-mêmes très-fâchés de ce contre-temps; qu'ils procédoient avec franchise; qu'il lui parois-

ſoit, ſi l'on devoit rompre, que cela ſe fît de maniere que le Pape n'eut pas à ſe plaindre de tout le monde; qu'on combattoit maintenant pour un petit point d'honneur, très-facile peut-être à accommoder; & que d'ailleurs, puiſqu'on avoit agi de bonne foi dans toute cette affaire, il pourroit rendre un fidele témoignage au Roi, qu'il l'avoit ſervi avec toute l'affection d'un Sujet entiérement dévoué aux intérêts de Sa Majeſté.

Comme ils étoient encore à diſcourir entre eux, le Général des Cordeliers revint. Il pria M. de Bellievre de ne point dépêcher en cour, parce que l'on avoit, dit-il, trouvé un moyen d'arranger toute cette affaire. C'étoit de faire partir ce Religieux pour Bruxelles afin d'obtenir ce que le Roi de France demandoit. Le Légat y conſentit & écrivit lui-même au Cardinal d'Autriche, pour le prier de mettre fin au Traité de Paix, en accordant une treve de trois mois. Le Général réuſſit heureuſement dans ſon entrepriſe, avec cette exception pourtant, que le Cardinal ne voulut accorder une ſuſpenſion d'armes que pour deux mois. Il y eut encore bien des conteſtations à ce ſujet entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne. Enfin M. de Bellievre & ſon collegue conſentirent à ſigner les articles de la maniere qu'il avoit été arrêté auparavant, ſans faire aucune mention des confédérés. Lorſque les membres de l'aſſemblée furent d'accord ſur tous les points, ils ſe donnerent parole, de faire la ſuſpenſion d'armes avec les confédérés pour deux mois ſeulement, à commencer du jour de la ratification par les deux Couronnes & la Savoie.

Mais l'affaire n'étoit point entiérement terminée. De nouvelles difficultés s'éleverent qui faillirent occaſionner une rupture. Les François vouloient, par rapport au Royaume de Navarre, qu'on inſerât expreſſément dans les articles, que la preſcription ne pourroit préjudicier au Roi Très-Chrétien: les Eſpagnols s'oppoſoient à cette clauſe, prétendant que c'étoit altérer & faire tort aux prétentions fondées du Roi d'Eſpagne. On diſputa tant de part & d'autre ſur cela, qu'enfin M. de Bellievre trouva bon qu'on n'en parlât point du tout. Les articles furent donc dreſſés & envoyés au Cardinal Albert contre la volonté du Légat; & en attendant la réponſe, on rédigea les articles du Traité avec la Savoie où il y eut encore beaucoup de difficulté, à cauſe de la reſtitution des priſonniers. L'Ambaſſadeur de Savoie alléguoit que le Duc ſon Maître, en ayant beaucoup plus que les François il étoit juſte qu'ils fuſſent mis à rançon. M. de Bellievre au contraire diſoit, que puiſque l'on étoit convenu avec les Eſpagnols de reſtituer librement tous ceux qui n'avoient pas arrêté leur rançon, ſans avoir égard au moindre & au plus grand nombre, on devoit en agir de même avec la Savoie. Enfin après bien des diſcours les articles furent dreſſés & mis en dépôt entre les mains du Légat, pour être tenus ſecrets pendant un mois.

La choſe étant ainſi heureuſement terminée, M. de Bellievre fit partir

ſur le champ un courier, pour porter au Roi les articles de ce Traité. Il portoit en ſubſtance, que les Villes, ſujets & habitans des Comtés de Flandres & Artois & des autres Provinces des Pays-Bas jouiroient des privileges & libertés qui leur avoient été accordées par les Rois de France, prédéceſſeurs de Henri IV; & que les villes, habitans & ſujets du Royaume de France, jouiroient également des privileges, franchiſes & libertés qu'ils avoient dans les Pays-Bas & dans le Royaume d'Eſpagne, ſuivant qu'il étoit énoncé dans le Traité de Paix de Château en Cambreſis fait en 1559; que le Roi de France rendroit le Comté de Charrolois au Roi d'Eſpagne, & que celui-ci feroit remettre entre les mains de Sa Majeſté Très-Chrétienne, les Villes de Calais, d'Ardres, Monthalin, Dourlans, La Capelle & le Caſtelet en Picardie, & Blavet en Bretagne, avec toutes les autres places qui auroient été conquiſes ſur la France durant la guerre, & cela dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ratification du Traité; que le Roi d'Eſpagne pourra faire emporter toute l'Artillerie, poudres, armes, vivres & munitions de guerre, qui ſe trouveront dans leſdites places au temps de la reſtitution; & pour garant de la ratification de ce préſent Traité, que le Roi d'Eſpagne s'engageoit de donner des otages tels qu'il plairoit à Sa Majeſté Catholique de les choiſir. Quant au Traité avec le Duc de Savoie, il étoit dit, que ce Prince remettroit au Roi de France la Ville & le Château de Berre, en l'état où elle ſe trouvoit pour lors, ſans y rien démolir ni l'endommager en aucune maniere; & que pour les autres différends, comme celui de la reſtitution du Marquiſat de Saluces, les deux parties s'en remettroient à la décision du Pape, les choſes reſtant en l'état où elles étoient, juſqu'au moment ou Sa Sainteté porteroit ſon jugement. Les priſonniers de guerre devoient être remis en liberté de part & d'autre ſans aucune rançon.

Lorſque la paix fut conclue, il ne fut plus queſtion que d'envoyer les articles du Traité aux Souverains reſpectifs pour en obtenir la ratification. M. de Bellievre reçut l'ordre du Roi d'aller en ſon nom auprès du Cardinal Archiduc pour jurer l'obſervation de ce Traité, après que Sa Majeſté Très-Chrétienne l'eut fait elle-même dans l'Egliſe de Notre Dame de Paris, avec la pompe la plus magnifique, en préſence du Légat, Cardinal de Florence, qui dit la Meſſe ce jour là, & des Seigneurs Eſpagnols qui devoient reſter en otage, & auxquels le Cardinal d'Autriche avoit donné les pouvoirs ſuffiſans pour aſſiſter au ſerment du Roi. M. de la Rochepot fut chargé de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne de ſe rendre à Madrid, pour aſſiſter également au ſerment du Roi d'Eſpagne. Ce Seigneur reçut, en partant, quelques inſtructions particulieres, ſoit au ſujet de quelques différends ſurvenus entre des marchands des deux Royaumes, ſoit pour tâcher d'avancer la paix entre l'Eſpagne, l'Angleterre & les Provinces-Unies. Henri IV eût déſiré volontiers que les conférences ſe fuſſent tenues dans la Ville de Boulogne entre les Députés de la Reine d'Angleterre, du Roi d'Eſpagne

&

& des Archidues d'Autriche. M. de la Rochepot avoit ordre de faire envisager à Sa Majesté Catholique, qu'il étoit nécessaire, en faisant la paix avec la Grande-Bretagne, de la faire également avec les Etats-Généraux, la Reine d'Angleterre ayant tant d'influence dans ce pays, & les Provinces-Unies ayant tellement besoin des secours de Sa Majesté Britannique; qu'il étoit moralement impossible de traiter avec un Etat, sans chercher à s'accorder avec l'autre. L'événement justifia la sagesse des conseils du Roi de France, & peu de tems après il eut la douce satisfaction de voir la paix rétablie dans tout le monde Chrétien, par les heureux succès de son entremise. *Voyez* VERVINS.

BÉNÉFICE, s. m. *Office Ecclésiastique auquel est joint un certain revenu qui n'en peut être séparé.*

LE nom de *Bénéfice* vient probablement de ce qu'au commencement les Evêques donnoient quelquefois aux Ecclésiastiques qui avoient long-temps servi, quelque portion des biens de l'Eglise, pour en jouir pendant un temps, après lequel ce fonds revenoit à l'Eglise : ce qui ressembloit aux récompenses que les Empereurs accordoient aux soldats Romains en considération de leurs services : d'où l'on appelloit ces soldats *Bénéficiaires*, (*a*) (*milites beneficiarii*) & d'où quelques Auteurs tirent l'origine des fiefs. Ce nom a passé ensuite aux Ecclésiastiques, à qui on a donné de semblables fonds pour subsister. Leur véritable origine ne paroît pas avoir précédé le VIIIe. siecle, où l'on fit le partage des biens d'Eglise. On ne laisse pourtant pas que de trouver quelques vestiges des Bénéfices dès l'an 500, sous le Pape Symmaque : on voit qu'alors on donna à un clerc qui avoit bien servi l'Eglise, un champ en fonds qu'il posséda, & dont il tira sa subsistance. On trouve de plus dans un Canon du premier concile d'Orange, tenu en 441, quelques traces de la fondation des Bénéfices & du droit de patronage, tant Ecclésiastique que Laïc : mais ce n'étoit pas l'ordinaire avant le VIIIe. siecle : communément les Ecclésiastiques subsistoient des revenus des biens des Eglises & des oblations des fideles que l'Evêque distribuoit entr'eux. Du temps de Charlemagne, les Curés & les autres Ministres de l'Eglise jouissoient de revenus fixes & certains, & percevoient des dîmes; cette coutume s'établit dans tout l'Occident. Ce fut alors que ces titres Ecclésiastiques furent appellés Bénéfices, & que chaque clerc eut un revenu attaché à son titre.

(*a*) Dans ce sens le mot *Beneficium* signifioit chez les anciens Romains les fonds de terre qu'on donnoit aux vieux soldats ou vétérans, pour récompense de leurs services. Les Turcs en usent encore aujourd'hui de même à l'égard de leurs Spahis ou Timariots.

Les Bénéfices sont ou séculiers ou réguliers. Les séculiers sont l'Evêché, les dignités des chapitres; savoir, la prévôté, le doyenné, l'archidiaconné, la chancellerie, la chantrerie, les charges d'écolâtre ou capricol, ou théologal, de trésorier, de chefcier, & les canonicats, qui sont des places de Chanoines, ou sans prébende, ou avec semi-prébende. Les autres Bénéfices séculiers, les plus ordinaires, sont les simples cures, les prieurés-cures, les vicaireries perpétuelles, les prieurés simples, & les chapelles.

Les Bénéfices réguliers sont l'abbaye en titre; les offices claustraux qui ont un revenu affecté, comme le prieuré conventuel en titre, les offices de chambrier, aumônier, hospitalier, sacristain, célérier & autres semblables. Les places de moines anciens & non-reformés, sont regardées presque comme des Bénéfices. On ne donne pourtant proprement ce nom qu'aux offices dont on prend des provisions.

On divise encore les Bénéfices en Bénéfices sacerdotaux, Bénéfices à charge d'ames, & Bénéfices simples. Les Bénéfices sacerdotaux sont des Bénéfices ou dignités Ecclésiastiques, qu'on ne peut posséder sans être Prêtre, ou en âge de l'être du moins dans l'année. Les Bénéfices à charge d'ames sont ceux dont le pourvû a jurisdiction sur une certaine portion de peuple, dont l'instruction est confiée à ses soins; tels sont les Evêchés & les Cures. Enfin les Bénéfices simples sont ceux qui n'ont ni charge d'ames, ni obligation d'aller au chœur, & qui par conséquent n'obligent point à résidence; telles sont les Abbayes ou Prieurés en commende, & les Chapelles chargées seulement de quelques messes, que l'on peut faire célébrer par d'autres.

Il y a des irrégularités qui empêchent de posséder des Bénéfices; telles que la bâtardise, la bigamie, la mutilation, le crime public pour lequel on peut être repris de justice, & le crime ecclésiastique, comme l'hérésie, la simonie, la confidence, *&c.* qui emportent privation du Bénéfice. Les casuistes disputent sur la pluralité des Bénéfices : quelques-uns la croient illégitime; le plus grand nombre la croit permise, & l'Eglise Romaine la tolere. En Angleterre, la plupart des Bénéfices ont été supprimés du tems de la réformation, parce qu'alors les biens ecclésiastiques ont passé dans les mains des Laïcs. Fleury instit. au droit ecclés. tom. I. chap. XIV. XIX. & XXVIII.

Les Bénéfices consistoriaux sont de grands Bénéfices, comme les Evêchés, Abbayes & autres dignités, ainsi appellés, parce que le Pape en donne les provisions après une délibération faite dans le consistoire des Cardinaux. On donne ce nom en France aux dignités Ecclésiastiques dont le Roi a la nomination, suivant le concordat fait entre le Pape Léon X & François I; mais ce concordat n'a fait que renouveller un droit que les Rois de France avoient possédé dès le commencement de la Monarchie. Grégoire de Tours, Aimoin, & les anciens historiens, sont pleins d'exemples qui prouvent que les Rois de France de la premiere race disposoient des Evê-

chés. Ils en parlent en ces termes : *Talis Episcopus ordinatus est jussu Regis*, ou *assensu Regis*, ou *decreto Regis*. Cet usage continua sous la seconde race. Loup, Abbé de Ferrieres, rapporte que le Roi Pepin obtint le consentement du Pape pour nommer aux grandes dignités ecclésiastiques ceux qu'il en jugeroit les plus capables pour le bien de son Etat. Hincmar, Archevêque de Rheims, & Flodoard, parlent aussi de ces nominations. C'est ce qu'on voit encore dans le second concile d'Aix-la-Chapelle, tenu sous Louis-le-Débonnaire. Les Rois successeurs d'Hugues Capet, en userent ainsi, comme le témoigne, en plusieurs endroits de ses Epîtres, Fulbert, Evêque de Chartres, qui vivoit dans le XIe. siecle, du tems du Roi Robert. Il est vrai que dans le XIIe. les Papes disposerent de plusieurs de ces Bénéfices : mais vers le commencement du XIIIe. sous Philippe Auguste, les élections eurent lieu, de sorte néanmoins que le Roi les autorisoit, & l'Evêque élu ne pouvoit être consacré sans le consentement du Prince. Le concordat n'a donc fait que rendre au Roi le droit de nomination aux grands Bénéfices, que quelques-uns disent appartenir au Roi de France en qualité de Roi; parce que le choix des Prélats est une chose importante pour la conservation de l'Etat, & que le Monarque est le premier patron & protecteur des Eglises de son Royaume. Les autres Rois & Princes Souverains jouissent d'un pareil droit; & cette nomination a eu lieu en Hongrie, en Espagne, dans les Pays-Bas, à Venise & en Savoie. Elle étoit aussi en usage en Angleterre & en Ecosse avant la réformation, & le Roi y nomme encore aux Archevêchés & Evêchés : mais on ne peut plus appeller ces dignités Bénéfices consistoriaux, depuis que le Pape n'en donne plus la confirmation. Pithou, Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane.

De l'Acquisition & de la Possession des Bénéfices Ecclésiastiques.

LE Plan de cet Ouvrage exige que nous entrions ici dans quelque détail sur ce qui regarde les Bénéfices. La matiere seroit immense, si nous essayons de la traiter à fond. Mais nous espérons en donner une notice suffisante en renfermant ce que nous avons à en dire dans les deux questions suivantes. Savoir 1°. de quelle maniere on peut acquérir les Bénéfices, 2°. quelles qualités, & quelles formalités sont requises pour les posséder.

De la maniere d'acquérir les Bénéfices.

ON peut les acquérir par la nomination des Collateurs, par indult, par grades, par prévention, & vacance en Cour de Rome, par dévolut & par résignation.

Par nomination des Collateurs. Il semble que la Collation pleine & entiere des Bénéfices doive appartenir au Pape, comme Chef universel de la Chrétienté. Mais il s'est dépouillé de ce droit en grande partie. 1°. A l'é-

gard des grands Bénéfices du Royaume pour lesquels il s'est engagé par le Concordat à donner les provisions à ceux que le Roi lui nommeroit pour posséder ces Bénéfices. 2°. A l'égard des autres Bénéfices en en laissant la Collation soit à l'Evêque dans le Diocese duquel ils sont situés, soit aux patrons tant Ecclésiastiques, que Laïcs. Il s'est réservé seulement le droit de prévention, & de vacance en Cour de Rome, dont nous parlerons plus bas, ainsi que le droit de donner seul les provisions pour les Bénéfices qui en ont besoin. Cependant le Pape est encore en possession en Bretagne de conférer librement tous les Bénéfices de cette Province pendant six mois de l'année, savoir, Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre. Les Evêques de Bretagne conferent pendant les six autres mois, lorsqu'ils ont demandé & obtenu du Pape l'alternative des mois. Autrement le Pape confere pendant huit mois, & les Evêques pendant quatre qui sont Mars, Juin, Septembre & Décembre. Les Abbés, & autres Collateurs n'ont jamais que quatre mois pour nommer, dans lesquels à la vérité ils ne peuvent être prévenus par le Pape. Sur quoi il faut observer, que si le St. Siege vient à vaquer pendant les mois du Pape, ou depuis la vacance du Bénéfice, la collation est réservée au Pape futur. Il n'est pas décidé si le Concile universel, quand il est assemblé, n'a pas le droit de conférer les Bénéfices, comme le Pape, & même avant lui. Ce droit sembleroit lui appartenir d'après la maxime reçue en France, que le Concile est supérieur au Pape. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Cardinaux assemblés en Conclave n'ont pas le droit de conférer au défaut du Pape.

Après le Pape, c'est l'Evêque, qui, selon l'esprit de l'Eglise, est le Collateur le plus naturel des Bénéfices. Il est juste qu'il puisse choisir les Ministres qu'il emploie. L'édification de son troupeau, & l'honneur de la Religion en dépendent souvent. Cependant il est gêné en ce point par tous ceux qui ont droit de nommer, ou qui peuvent prétendre à quelques Bénéfices, étant obligé de les conférer aux personnes qui lui sont présentées lorsque d'ailleurs il les trouve capables. Sur quoi il faut remarquer que les Collateurs Ecclésiastiques & Religieux ne peuvent varier quand ils ont présenté un sujet à l'Evêque pour tel ou tel Bénéfice, c'est-à-dire, que si le sujet nommé n'est pas trouvé capable, ils n'ont pas droit d'en présenter un autre, mais la collation du Bénéfice est alors dévolue de droit à l'Evêque pour cette fois. Il n'en est pas de même des Collateurs Laïcs, qui peuvent présenter un second, un troisieme sujet, & plus, s'il en est besoin, lorsque le présenté n'est pas agréé de l'Évêque, parce qu'ils sont censés ne pas connoître les Loix canoniques, & leur ignorance excuse leur erreur. Mais aussi ces derniers n'ont que 4 mois pour conférer, après lesquels la collation du Bénéfice est dévolue à l'Ordinaire, au lieu que les Patrons Ecclésiastiques en ont six. Il n'y a qu'en Normandie, où les Patrons Laïcs jouissent du droit de conférer pendant six mois.

Le Roi parmi les Laïcs jouit éminemment du Droit de nomination aux

Bénéfices ; car il nomme 1°. à tous les Bénéfices consistoriaux : 2°. à presque toutes les Abbayes de filles : 3°. à tous les Bénéfices de fondation Royale : 4°. à ceux qui vaquent en Régale : 5°. il nomme à cause de son joyeux avénement à la Couronne. 6°. Enfin pour le serment de fidélité de chaque nouvel Evêque. On trouvera à l'article des libertés de l'Eglise Gallicane en quoi consiste ce Droit de nomination pour joyeux avénement, & pour serment de fidélité, ainsi que ce qu'on appelle *Droit de Régale.* Le Roi afin de pourvoir selon l'esprit de l'Eglise à tant de Bénéfices, dont il a la nomination, choisit un Ecclésiastique auquel il confie ce soin en lui remettant la feuille desdits Bénéfices. La fonction de cet Ecclésiastique, qui est ordinairement un Prélat, est d'avertir le Roi, lorsqu'un Bénéfice vient à vaquer, & de lui nommer des sujets dignes de le posséder. Sa Majesté choisit parmi ceux qu'on lui propose, ou en nomme d'autres à sa volonté.

La seconde maniere d'obtenir un Bénéfice est de l'obtenir en vertu d'un *Indult.* L'Indult en général est le Droit accordé par le Pape, de nommer, de conférer, & de recevoir des Bénéfices. Quoique l'exécution du Concordat ne fût pas limitée aux pays soumis à la France, lorsqu'il a été conclu entre Léon X & François I; cependant nos Rois sont dans l'usage de demander au S. Siege un Indult particulier pour la nomination aux Bénéfices consistoriaux de chaque nouvelle Province qu'ils réunissent à leur Couronne, ou qu'ils acquierent autrement.

L'Indult dont jouissent les Cardinaux se nomme *compact*, il en sera parlé à l'article *Cardinal.*

L'Indult dont il s'agit ici est celui qui a été accordé au Roi en faveur des Officiers de son Parlement, & de quelques autres Magistrats, pour chacun desquels il peut demander un Bénéfice, à tel collateur qu'il lui plaît, Bénéfice que ledit collateur est obligé de conférer, pourvu néanmoins qu'il ne soit chargé qu'une fois pendant sa vie, & si c'est une Communauté qui ne meurt point, une fois, pendant le Regne du Roi. Comme la plupart de ces Officiers, n'étant pas Clercs, sont incapables de posséder des Bénéfices, le Roi leur permet de lui présenter un Clerc à leur place, sur la tête duquel il place l'Indult, mais une fois seulement pendant la vie de chaque Indultaire.

Les Officiers du Roi qui jouissent de cette prérogative sont, le Chancelier, le Garde-des-Sceaux, le premier Président, les Présidens à Mortier, les Présidens des Enquêtes, & Requêtes, les Maîtres des Requêtes, les Conseillers du Parlement de Paris, les Gens du Roi de ladite Cour, les Greffiers en chef civil, criminel, & des présentations, les quatre Notaires Secrétaires, le premier Huissier, & les Receveurs, payeurs des gages dudit Parlement de Paris.

Pour que l'Indult ait son effet, voici les formalités qu'il faut observer. 1°. Il est nécessaire que l'Officier nomme au Roi, ou qu'il se nomme lui-

même, s'il est clerc. Cette nomination se fait pardevant Notaires, ou au greffe de la Cour : 2°. que le nommé soit agréé par le Roi : 3°. que le cessionnaire présente un placet à M. le Chancelier, ou autre Ministre, dans lequel après avoir exposé qu'il est porteur de l'Indult de tel Officier, dont l'acte de cession se joint au placet, il demande que Sa Majesté lui accorde des lettres d'Indult, sur tel ou tel collateur que le Roi désigne à sa volonté, & auquel les lettres sont adressées : 4°. que le nommé signifie ces lettres au collateur, par le moyen d'un Notaire. Il est libre au reste de les notifier quand il veut. La date de ses lettres fait son droit : 5°. que cet acte de notification soit enregistré au greffe des insinuations du diocese dans lequel est situé le Bénéfice chargé de l'Indult. 6°. Après cette signification des lettres du Roi faite au collateur & insinuée, l'Indultaire a droit de requérir le premier Bénéfice qui vient à vaquer : il le peut pendant les six mois de la vacance. Cette réquisition se fait par un Notaire apostolique, & doit contenir le genre de vacance du Bénéfice, & sa nature, savoir s'il est régulier, ou séculier. Sur quoi il faut observer, que le collateur est en droit, sans attendre la réquisition de l'Indultaire, de faire accepter à ce dernier un Bénéfice quelconque, pourvu qu'il ne soit point à charge d'ames; que l'Indultaire soit d'ailleurs capable de le remplir, & qu'il remplisse l'Indultaire, c'est-à-dire, qu'il vaille au moins *six cents livres*, toutes charges déduites. Dans ce cas le collateur fait signifier des provisions en forme, que l'Indultaire ne peut refuser. De même si le collateur a plusieurs Bénéfices vacans en même temps, il peut offrir à l'Indultaire celui qu'il lui plait, pourvu d'ailleurs que ce Bénéfice ne soit pas au-dessous de six cents livres, comme on l'a dit, & que l'Indultaire n'en ait pas requis un autre nommément; car dans ce cas le collateur est obligé de lui donner celui qu'il a requis.

Les indultaires sont préférés aux gradués. Ils sont en droit de requérir toutes sortes de Bénéfices en vertu de leur Indult, excepté ceux qui sont à la collation du Roi & des Cardinaux, les Prieurés conventuels électifs, les offices claustraux, & les dignités électives des Cathédrales. Si le collateur refusoit les provisions d'un Bénéfice à un indultaire, ce dernier pourroit le contraindre à les lui accorder, en le traduisant devant les *Exécuteurs de Mandat apostolique*, qui sont l'Abbé de St. Magloire, celui de St. Victor, & le Chancelier de l'Université de Paris.

La troisieme maniere est d'obtenir un Bénéfice en vertu de ses grades. Le droit que les gradués ont de requérir certains bénéfices, a été établi par le Concile de Basle, sur les plaintes réitérées que l'Université de Paris faisoit alors contre l'usage scandaleux, où étoient les Evêques de France, de donner les Bénéfices de l'Eglise à toutes sortes de personnes, même à leurs valets, au préjudice de ses Etudians. Ce Concile porta un Décret, qui affectoit la troisieme partie des Bénéfices aux Gradués des Universités fameuses, avec défenses aux Ordinaires de les conférer à d'autres sous peine

de nullité. L'Assemblée de Bourges, qui fit la pragmatique-sanction, reçut ce Décret. Elle y ajouta seulement, que du tiers de Bénéfices affectés aux Gradués, les deux tiers seroient pour les suppots des Universités, c'est-à-dire, pour ceux qui y exerceroient quelque fonction considérable, comme celle de Professeur, de Principal, &c. Mais afin que cette distinction fût plus certaine, la même Assemblée ordonna que l'Université nommeroit ceux qu'elle voudroit être préférés. C'est delà qu'est venue la distinction des Gradués simples & des Gradués nommés, dont il sera parlé plus bas.

D'après le Décret du Concile de Basle, tous les Collateurs Ecclésiastiques ayant trois Bénéfices, ou plus à leur collation, étoient obligés d'en faire un rôle & d'en disposer tour-à-tour, du premier au profit d'un Gradué, du second & du troisieme librement, du quatrieme derechef au profit d'un Gradué, & ainsi des autres. Mais le Concordat, en confirmant le Décret du Concile de Basle, a changé cette méthode sujette à trop d'inconvéniens. On a affecté aux Gradués les Bénéfices qui viendroient à vaquer pendant quatre mois de l'année; savoir, Janvier, Avril, Juillet & Octobre. Ce réglement a toujours été observé & suivi depuis ce temps-là. Des quatre mois accordés à l'expectation des Gradués, les deux premiers sont appellés mois de rigueur, parce que le Collateur est obligé de conférer pendant ces deux mois aux Gradués nommés tant qu'il s'en présente, en suivant l'ordre de leur nomination. Les deux autres mois sont appellés de faveur, dans lesquels le Collateur peut préférer tel Gradué qu'il lui plaît, même entre les Gradués simples. On nomme Gradué simple, celui qui a seulement reçu des degrés dans une Université fameuse, & pris une attestation du temps d'étude. Le Gradué nommé a de plus des lettres de nomination sur un Patron, ou Collateur. Ainsi les Gradués simples ne peuvent requérir en vertu de leurs grades, que les Bénéfices vacans dans les mois de faveur, c'est-à-dire, de Juillet & d'Octobre, tandis que les Gradués nommés peuvent les requérir de même dans ces deux mois, ainsi que dans les mois de Janvier & d'Avril, qui leur sont specialement affectés.

Les grades ou degrés sont des titres que l'Université confere à des étudians selon le genre d'études qu'ils ont faites. Ces titres sont ceux de *Maître-ès-Arts*, *de Bachelier*, de *Licencié* & de *Docteur*. On en trouvera l'explication à l'article, où nous parlerons des Universités. Il suffit de montrer ici comment on acquiert les Bénéfices en vertu de ses grades.

Un Ecclésiastique Gradué doit notifier aux Collateurs ou Patrons les lettres justificatives de ses degrés ou capacités. Selon le concordat, il y a deux formalités requises pour cette notification, sans lesquelles le Collateur n'auroit pas les mains liées. Il faut premiérement que le Gradué lui signifie, ou lui fasse signifier les titres originaux de ses degrés, ou qu'il s'offre d'en faire l'exhibition, & qu'il lui en laisse des copies. Il faut en second lieu que cette notification soit faite au Collateur en présence de deux Notaires Apostoliques, ou au moins d'un & de deux témoins, lesquels en

ſignent la minute. Cela s'appelle *jetter ſes grades*. Il faut enſuite faire inſinuer cette ſignification au Greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe, dans lequel eſt ſitué le Bénéfice qu'on requiert. Cette premiere démarche ne ſuffit pas encore. Il faut de plus nourrir ſes grades, ce qui ſe fait en réitérant tous les ans, dans le temps de Carême, la notification de ſes noms & ſurnoms au Collateur. Un Gradué qui néglige cette formalité n'eſt pas pour cela déchu de ſon droit, mais ſeulement pour cette année.

Les Gradués ont droit à toutes ſortes de Bénéfices vacans dans les mois qui leur ſont affectés, excepté aux Bénéfices conſiſtoriaux; aux électifs confirmatifs, à ceux qui ſont à la nomination du Roi, & aux dignités des Egliſes cathédrales du moins ſelon la Juriſprudence du Parlement de Paris; mais le grand Conſeil, & quelques Parlemens de Province, n'ont point enregiſtré l'Edit de 1606, qui exempte ces dignités de l'expectative des Gradués.

Les Gradués n'ont point de droit non plus aux Bénéfices en patronage Laïc, de même qu'à ceux des Egliſes cathédrales & collégiales, affectés aux Prêtres habitués de ces Egliſes, comme les chantres, les choriſtes, les muſiciens *&c.* Il en eſt de même des chapelles, & oratoires de Princes, ou de particuliers. De plus ſelon la maxime *ſecularia ſecularibus, regularia regularibus*, les Gradués ſéculiers ne peuvent requérir de Bénéfices réguliers, de même les Gradués réguliers n'ont point de droit aux ſéculiers. Mais les premiers peuvent prétendre aux Bénéfices réſignés purement, & ſimplement dans leurs mois, lorſque le réſignant n'a pas ſurvécu deux jours francs à l'inſinuation des procurations & proviſions.

Nous remarquerons encore que les Bénéfices ſitués dans les Provinces de Bretagne, de Franche-Comté, & de Rouſſillon, ainſi que dans les trois Evêchés de Metz, Toul, & Verdun, ne ſont point ſujets à l'expectative des Gradués.

Si un Collateur refuſe un Gradué ſans de légitimes raiſons, celui-ci a droit de ſe pourvoir auprès du ſupérieur dudit Collateur afin d'en obtenir les proviſions du Bénéfice qu'on lui refuſe. Si le Collateur n'a point de ſupérieur Eccléſiaſtique, le Gradué s'adreſſe aux Parlemens, leſquels commettent le Chancelier de Notre-Dame de Paris ou l'Archidiacre de cette Egliſe pour lui donner les proviſions. Les Gradués de Normandie ſont dans l'uſage de demander & d'obtenir des lettres du Chancelier de France, adreſſées aux Evêques, ou à leurs grands Vicaires, auxquels il enjoint de conférer aux Gradués.

A l'égard des Gradués nommés, le Collateur doit ſuivre l'ordre de leur ancienneté, & la prérogative de leurs grades. L'ancienneté ſe regle par la date des lettres de nomination. Mais en cas de concours le Gradué le plus qualifié a la préférence. Les Docteurs paſſent avant les Licenciés, ceux-ci avant les Bacheliers, & ces derniers avant les Maîtres-ès-arts. Les Gradués

Gradués de la Faculté de Théologie ont le pas sur ceux de la Faculté de Droit, ceux-ci sur les Gradués de la Faculté de Médecine.

Selon la disposition de l'Edit de 1606, art. 30, un Gradué qui a obtenu un Bénéfice de 400 livres, en vertu de ses grades, ou qui en a un de 600 par une autre voie, est censé rempli. Ainsi il est obligé de spécifier dans ses lettres au Collateur, s'il est déjà pourvu de Bénéfices, & de quelle valeur ils sont.

Il faut distinguer de trois sortes de Gradués; les Gradués en forme, les Gradués de grace, & les Gradués de privilege. La premiere classe comprend les Gradués qui ont rempli le tems d'étude, & subi les examens prescrits. Il n'y a que ceux-là qui aient droit de requérir les Bénéfices. La seconde comprend les Gradués qui à cause de leur capacité reconnue ont été dispensés du temps d'étude. Ces Gradués n'ont que la capacité de posséder, mais non celle de requérir les Bénéfices. La troisieme comprend ceux qui ont reçu du Pape, ou de ses Légats, les grades qui sont le prix de l'étude & du savoir. Mais ces derniers ne sont point reconnus en France.

La quatrieme maniere est par prévention, & par vacance en Cour de Rome. La prévention est un droit, que le Pape a de prévenir les collateurs ordinaires, en nommant aux Bénéfices avant eux dans les six mois de la vacance. Pour profiter de cet avantage, un Ecclésiastique, au moment où un Bénéfice vient à vaquer, & à l'instant de la mort du Titulaire, fait partir une lettre par le courier de Rome, ou l'envoie même par un exprès, s'il veut en payer les frais, pour demander à sa Sainteté le Bénéfice vacant. C'est à un banquier expéditionnaire en Cour de Rome, qu'on s'adresse pour ces sortes d'expéditions. Le Pape accorde le Bénéfice au premier qui l'a demandé, mais pour que sa nomination ait son effet, il faut qu'il l'ait donnée *rebus omninò integris*, c'est-à-dire, avant que les collateurs ordinaires du Bénéfice en question aient fait aucune démarche pour le conférer; car le droit de prévention du Pape est regardé comme si odieux en France, que le moindre acte suffit pour l'anéantir. Ainsi le son de la cloche pour la convocation du Chapitre qui doit faire l'Election, la simple réquisition d'un Gradué, en un mot, tous actes préparatoires de provisions empêchent la prévention du Pape ou de ses Légats. D'ailleurs la prévention n'a pas lieu pour les Bénéfices qui sont en patronage laïc, ou mixte, non plus que pour ceux qui vaquent en régale. Les Bénéfices situés dans les pays, où l'on suit la regle *de mensibus & alternativâ*, ne sont point sujets à la prévention du Pape, attendu qu'il y a ses mois particuliers pour conférer. Ces pays se nomment pays d'obédience, parce qu'ils n'ont point été compris dans le concordat, si ce n'est pour les Bénéfices consistoriaux. Ces pays sont les Provinces de Bretagne, du Roussillon, de Franche-Comté, & de Provence, dans lesquelles le Pape a huit mois pour conférer, savoir, Janvier, Février, Avril, Mai, Juillet, Août, Octobre & Novembre; à moins que les Evêques de ces Provin-

ces n'aient demandé & obtenu du Pape l'alternative des mois ; dans ce cas le Pape n'a que six mois, & les collateurs ordinaires les six autres. Le mois de Janvier est pour le Pape, celui de Février pour l'Evêque, & ainsi alternativement des autres mois.

A l'égard de la vacance en Cour de Rome, c'est un droit qui a été conservé au Pape de nommer aux Bénéfices, non consistoriaux, dont les Titulaires François meurent dans le lieu où le Pape tient sa Cour, ou à vingt lieues à la ronde.

La cinquieme par dévolut. Il faut distinguer entre les termes *dévolut*, & *dévolution*. Le premier exprime le genre de vacance, d'après lequel le collateur confere un Bénéfice ; le second, le droit qu'il a de le conférer. Ce droit n'existe qu'entre les collateurs ecclésiastiques, & passe de degré en degré du collateur ordinaire à son supérieur immédiat, en remontant jusqu'au Pape. Il a été établi au Concile de Latran tenu en 1179, sous Alexandre III pour punir la négligence des collateurs, à pourvoir de Sujets les Bénéfices, ou pour réformer les mauvais choix qu'ils faisoient. Ainsi ce droit s'acquiert par le supérieur le plus prochain du collateur, lorsque ce dernier néglige de conférer un Bénéfice, dans les six mois de la vacance, ou lorsqu'il l'a conféré à un indigne.

Le dévolut est l'obtention d'un Bénéfice fondé sur l'incapacité de celui qui en est pourvu, ou sur quelques autres raisons que nous détaillerons ci-après. L'Ecclésiastique, qui en obtient un de cette maniere, est appellé *dévolutaire*, & celui qui en est privé, *devoluté*. Quoique les dévolutaires soient des especes de délateurs, cependant l'Eglise les autorise afin d'avoir des surveillans, & des censeurs de la conduite des Bénéficiers. Les causes de dévolut sont tous les défauts du Bénéficier, lesquels font vaquer de droit le Bénéfice qu'il possede. Sur quoi il faut remarquer, que si le pourvu du Bénéfice avoit ces défauts avant l'obtention de ses provisions, c'est au supérieur du collateur que passe la nomination du Bénéfice, parce que c'est la faute de ce dernier, s'il l'a conféré à un incapable, ou à un indigne. Au-lieu que si les défauts ne surviennent au Bénéficier qu'après l'obtention de ses provisions, la nomination du Bénéfice reste au collateur ordinaire ; parce que ces défauts ne sont censés produire qu'un nouveau genre de vacance.

Tous ces défauts, lesquels donnent lieu au dévolut, peuvent se renfermer dans les quatre genres suivans. L'incapacité, l'irrégularité, la possession de Bénéfices incompatibles, & l'absence ou non-résidence.

L'incapacité naît du manque des qualités requises pour posséder un Bénéfice, comme on l'expliquera ci-après. Selon les maximes du Royaume, un dévolutaire ne peut tirer aucun avantage de l'incapacité d'un pourvû, lorsque cette incapacité n'est arrivée qu'après l'obtention des provisions.

L'irrégularité vient des délits tant civils, qu'ecclésiastiques commis par le Bénéficier soit avant soit après l'obtention de ses provisions ; mais l'Eccle-

siastique qui en est accusé, retient le droit de résigner son Bénéfice tant que le dévolutaire ne l'a point fait assigner, c'est-à-dire, s'il ne lui a point signifié sa prise de possession, ce qui se fait par un huissier; d'un autre côté si le dévoluté meurt avant ce temps, le Bénéfice vaque par mort. Il y a plus, si ce dernier meurt peu de temps après son assignation, le Parlement de Paris accorde la récréance au pourvu *per obitum*, & non au dévolutaire. C'est-à-dire qu'il lui donne la jouissance du Bénéfice par provision jusqu'à ce que le procès soit jugé. Tant la voie du dévolut paroît odieuse.

La possession de Bénéfices incompatibles devient une cause de dévolut en ce que les saints Canons la défendent, comme contraire à l'équité, le Bénéfice n'étant donné qu'à cause de l'office. Ainsi lorsqu'un Ecclésiastique se met en possession d'un Bénéfice, dont les obligations sont incompatibles avec celles du Bénéfice qu'il possédoit déjà, ce dernier vaque de droit & il est sujet au dévolut; mais on ne peut néanmoins en attaquer le possesseur qu'après la possession annale du second de ses Bénéfices. S'il n'a pas pris possession Canonique du second, il lui est libre de se démettre de l'un ou de l'autre à son choix : au reste l'incompatibilité n'existe guere en France, suivant l'ordonnance de Blois, qu'entre deux ou plusieurs Bénéfices à charge d'ames, s'ils ne sont point unis : ainsi la même personne ne peut posséder deux Evêchés à la fois, deux Cures, ou deux Abbayes Régulieres, je dis Régulieres, parce que les Commendes ne sont pas dans le cas dont nous parlons, puisqu'elles ne demandent pas résidence. On regarde aussi comme incompatibles deux prébendes dans une même Eglise, mais non la prébende & la dignité. De même un Bénéficier, qui retiendroit pour lui-même un Bénéfice à sa nomination, pourroit le perdre par dévolut. Un Religieux qui posséderoit deux Bénéfices quoique simples, seroit dévolutable, s'il n'avoit des dispenses.

L'absence ou la non-résidence est une quatrieme cause de dévolut. Mais pour qu'un dévolutaire puisse en tirer avantage, il faut que cette absence, ou non-résidence soit illégitime; car si elle est causée par maladie, ou par quelques autres empêchemens canoniques, elle ne donne point lieu au dévolut.

Voici la pratique qui s'observe dans la poursuite des Bénéfices par dévoluts. Lorsqu'on juge un Bénéfice impétrable par cette voie, on commence par en solliciter les provisions soit auprès des collateurs soit en cour de Rome, en spécifiant dans sa supplique les causes expresses qui font vaquer le Bénéfice. Les provisions obtenues ne suffisent pas encore pour dépouiller le possesseur du Bénéfice, il faut de plus obtenir une sentence des juges Laïcs devant lesquels se jugent tous les dévoluts, à l'exclusion des juges d'Eglise. Pour cet effet, l'ordonnance de Blois veut, que le dévolutaire donne caution pour la somme de cinq cents livres; qu'il élise domicile avant contestation en cause, & qu'il conteste trois mois après la prise de possession; que de plus il mette le procès en état d'être jugé dans deux ans au plus tard. Sans toutes ces formalités, ces provisions deviennent inutiles. Durant la litispendance il lui est défendu de s'immiscer

dans la jouissance des fruits du Bénéfice, qu'en vertu de sentence provisoire, de plus il n'est point admis à faire preuve des faits contre le dévoluté, il n'a que la voie excitatrice auprès du ministere public soit civil, soit ecclésiastique. Ainsi son procès se poursuit à la requête du promoteur, ou du procureur du Roi.

Un Bénéfice en patronage Laïc ne peut s'obtenir par dévolut, selon plusieurs Jurisconsultes, sans le consentement du Patron, à moins que ce dernier, connoissant l'incapacité, ou l'indignité du Titulaire, n'ait négligé de présenter.

Les Gradués & les Indultaires, qui requierent des Bénéfices par dévolut, sont dispensés de donner caution.

Les Bénéfices même consistoriaux, sont sujets au dévolut, lorsque le Roi le permet.

La sixieme voie enfin pour obtenir les Bénéfices, est la résignation, laquelle comprend la démission, la permutation & la résignation en faveur. La premiere est la cession libre & sans réserve, que le titulaire fait de son Bénéfice entre les mains du Collateur, qui ne doit point le recevoir, à moins que le démettant ne lui présente des motifs légitimes pour quitter.

Si la démission se fait entre les mains d'un Patron, qui n'a que le droit de présenter, elle doit être ratifiée par l'Evêque, ou le Collateur.

Toutes les démissions faites entre les mains du Pape sont admises en France.

La permutation est un échange, que deux Titulaires font entre eux de leurs Bénéfices. Il est nécessaire, 1°. que les permutans passent un Acte de résignation réciproque. 2°. Que cet Acte soit admis par les Collateurs, & approuvé des Supérieurs Ecclésiastiques. 3°. Qu'ils obtiennent chacun des provisions pour le Bénéfice, dont ils entrent en possession. 4°. Qu'ils en prennent la possession canonique. Celui des Permutans, dont le Bénéfice a le plus de valeur, peut se réserver une pension, pourvu qu'elle n'excede pas le tiers du revenu du Bénéfice qu'il cede à son co-permutant.

La résignation en faveur se fait lorsque le Titulaire se démet de son Bénéfice, à condition que ce Bénéfice sera conféré à certaine personne qu'il désigne. Ces sortes de résignations exigent, pour être valides, plusieurs formalités qu'il est important de connoître. C'est le relâchement dans la discipline ecclésiastique qui a insensiblement amené l'usage des résignations en faveur. Elles n'étoient point admises avant le quatorzieme siecle, parce qu'elles gênoient le Gouvernement de l'Eglise, en introduisant dans les Bénéfices une espece de succession & d'hérédité, laquelle les maintenoit pour ainsi dire, dans la même famille, comme des biens purement temporels; & empêchoit d'ailleurs les Collateurs de les conférer aux plus méritans; aussi n'y a-t-il que le Pape qui puisse admettre les résignations en faveur, ayant seul le droit de disposer des Bénéfices avant qu'ils soient vacans.

C'est donc premiérement entre les mains du S. Pere que se font les ré-

ſignations de toutes ſortes de Bénéfices non conſiſtoriaux ; on excepte encore les Bénéfices ſimples vacans en Régale, & ceux dont le Roi a la collation ordinaire. Les réſignations de ces Bénéfices peuvent & doivent être faites entre les mains de S. M. Pour celles qui vont au Pape, il faut que le réſignant commence par envoyer à une perſonne à Rome ſa procuration *ad reſignandum*. Lorſqu'il n'en connoît aucune en Cour de Rome, il laiſſe le nom du Procureur en blanc ſur l'acte de procuration, & les banquiers expéditionnaires le rempliſſent.

L'Edit de Juin 1550 appellé des *petites dates* exige, que la procuration pour réſigner ſoit ſpéciale, c'eſt-à-dire qu'elle ne ſoit donnée que pour réſigner tel ou tel Bénéfice exprimé dans ledit acte, & qu'il y ſoit fait mention de l'état de ſanté, ou de maladie du réſignant ; qu'elle ſoit paſſée devant deux Notaires Apoſtoliques, ou un ſeul aſſiſté de deux témoins ; que le Notaire l'écrive lui-même, la liſe au réſignant & faſſe mention de cette lecture dans l'acte qu'il paſſe ; qu'enfin la procuration ſoit ſignée par le réſignant, par le Notaire, & par les témoins. Il faut de plus qu'elle ſoit inſinuée au Greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques avant d'être envoyée en Cour de Rome.

Les procurations *ad reſignandum* ne ſont bonnes que pour un an. Si dans cet intervalle la réſignation n'étoit point admiſe, il faudroit conſtituer un nouveau Procureur ; au défaut de ce renouvellement de procuration, les proviſions que le Pape accorderoit au réſignataire, après un an révolu depuis la date de la procuration, deviendroient nulles.

Après que le réſignant a conſtitué un Procureur en Cour de Rome avec les formalités ci-deſſus mentionnées, le Pape a les mains liées, & doit donner les proviſions au réſignataire, pourvu qu'il ait d'ailleurs les qualités qu'exige le Bénéfice. Si Rome les lui refuſe, il eſt autoriſé à préſenter requête au Parlement pour que la Cour commette l'Evêque Diocéſain ou autre, qui les lui donne.

Tant que la réſignation n'eſt point admiſe par le Pape, le réſignant à droit de ſe rétracter. Ce qu'il ne peut plus faire après l'admiſſion, à moins qu'il n'emploie la voie du regrès. Ce droit, qui conſiſte à pouvoir rentrer dans la poſſeſſion d'un Bénéfice permuté, ou réſigné, ſe pourſuit devant les Juges-Royaux. Le regrès en matiere de réſignation s'accorde pour trois cauſes. La premiere pour convaleſcence ; car celui qui a réſigné étant malade, eſt cenſé ne l'avoir fait, que dans l'appréhenſion de la mort, & ſous la condition tacite, que le réſignataire lui rendra le Bénéfice, au cas qu'il revienne en ſanté. La ſeconde pour minorité ; quoique le droit canon fixe la majorité d'un Eccléſiaſtique à 14 ans, néanmoins ſi un mineur réſigne ſon Bénéfice contre le gré de ſon pere ou de ſon tuteur, il eſt cenſé avoir été porté à cette action par artifice, ou par mauvais conſeils, & il eſt remis, dans ce cas ainſi que dans le précédent, en poſſeſſion de ſon Bénéfice de plein droit, & ſans avoir beſoin de nouvelles proviſions.

La troisieme cause est le défaut d'accomplissement des conditions de la résignation. Ce défaut rend nulles les provisions obtenues par le résignataire, mais le résignant alors a besoin d'en prendre de nouvelles.

Selon la jurisprudence actuelle le regrès n'a plus lieu contre le résignataire, après que ce dernier a été en possession paisible du Bénéfice pendant trois ans.

Il y a encore, par rapport aux résignations, deux regles de chancellerie Romaine dont il est important d'avoir connoissance, parce qu'elles sont suivies dans le Royaume. La premiere est celle qu'on nomme *de infirmis resignantibus*, ou autrement la regle des vingt jours. Elle porte que si un malade qui a résigné en faveur, ou qui a permuté, vient à décéder dans les vingt jours après l'admission de sa résignation, les provisions obtenues sur une telle résignation, sont nulles, & que le Bénéfice est réputé vacant par mort. Dans ces vingt jours on ne compte point le jour où la résignation est admise, qui est le jour de l'arrivée du courier en cour de Rome, ni celui de la mort du résignant.

La seconde est appellée *de publicandis resignationibus*. Elle impose au résignataire l'obligation de faire publier la résignation qui lui a été faite dans les six mois après qu'elle a été admise par le Pape, & dans l'intervalle d'un mois si elle a été admise par l'Ordinaire. L'omission de cette formalité rendroit les provisions du résignataire nulles. Si le résignant vivoit encore alors, il resteroit en possession de son Bénéfice; & s'il mouroit après ce temps, son Bénéfice vaqueroit par mort.

Le Pape déroge communément à la premiere de ces deux regles dans les provisions qu'il accorde sur résignation, & il n'y a guere que la seconde qui soit aujourd'hui en vigueur.

Des qualités & des formalités requises pour posséder les Bénéfices Ecclésiastiques.

Ces qualités sont les suivantes. L'ordre, la naissance, la nation, l'âge, la science, la probité. Par l'ordre on entend les divers degrés de cléricature. Comme le Bénéfice n'est donné que pour l'office, & qu'un Laïc ne peut exercer aucune fonction publique dans l'Eglise, il faut, selon l'office auquel le Bénéfice est attaché, être prêtre, comme pour les Bénéfices à charge d'ames, ou être *in sacris* comme pour les dignités, ou enfin être simplement tonsuré, comme pour les Bénéfices simples. Tous ces ordres, même la tonsure, étant des qualités extérieures à la personne, lesquelles ne se présument pas, doivent être prouvés par écrit. De plus il faut être clerc séculier pour posséder les Bénéfices séculiers, & religieux profés pour les réguliers; & comme un religieux d'un monastere ne peut faire de fonctions dans un autre, il faut encore être du même ordre, & du même monastere d'où dépend le Bénéfice, à moins qu'on ne le tienne en commende; car alors il n'est pas nécessaire d'être religieux; dans ce cas le clerc séculier jouit du Bénéfice sans en avoir l'office.

La naissance. Il faut qu'elle soit légitime. Les bâtards sont incapables d'être promûs aux ordres, & par conséquent de posséder des Bénéfices dans l'Eglise. Mais ce défaut est réparé, ou par la profession religieuse, ou par la dispense du Pape, laquelle s'obtient facilement. L'Evêque peut la donner pour les Bénéfices simples.

La nation. Selon les Loix du Royaume, un étranger ne peut posséder aucun Bénéfice en France, ce qui a été sagement ordonné pour éviter les intelligences avec les ennemis de l'Etat, & le transport d'argent au dehors. Ainsi il est nécessaire qu'un étranger se fasse naturaliser, s'il veut posséder quelque Bénéfice en France. On peut rapporter à cet article la regle de la Chancellerie Romaine *de idiomate*, selon laquelle un Ecclésiastique ne peut posséder de Bénéfices à charge d'ames, s'il ne sait la langue du pays, où ils sont situés.

L'âge. Les Loix civiles & canoniques exigent vingt-sept ans pour pouvoir posséder un Evêché, ou Archevêché, vingt-cinq pour une Cure, & pour une Chapelle Sacerdotale; vingt-deux pour une Dignité qui n'a point charge d'ames, quatorze pour une prébende Cathédrale, dix pour une prébende Collégiale. Vingt-trois ans pour une Abbaye en titre ou en commende. Sept ans pour un Prieuré simple en commende, du moins selon le Grand-Conseil, mais le Parlement en exige quatorze; pour un Prieuré conventuel en titre ou en commende vingt-trois ou vingt-cinq ans; pour une Chapelle simple sept ans. Le Pape peut dispenser d'un an ou de deux pour tous ces différens âges qui sont au-dessus de sept ans.

La science requise pour pouvoir posséder certains Bénéfices, se prouve par les degrés pris dans les Universités. Ainsi on exige d'un Evêque, d'un Abbé régulier ou commendataire, qu'il soit Docteur, ou Licencié en Théologie, ou en Droit canon; d'un Dignitaire de Cathédrale la même chose; d'un Curé de ville murée, qu'il soit au moins maître-ès-arts : pour les autres Bénéfices on se contente de la science, que suppose la réception des Ordres Sacrés, lesquels ne se conferent point sans un examen rigoureux fait par l'Archidiacre, ou par les Grands-Vicaires.

La probité enfin qu'on exige d'un Ecclésiastique, consiste à être exempt de toutes les irrégularités, qui feroient vaquer de droit son Bénéfice.

Outre ces qualités, il est nécessaire encore d'avoir le titre, lequel donne droit au Bénéfice, & il faut en prendre possession. Ce titre consiste dans les lettres de provisions, & celles-ci se donnent par l'Ordinaire, ou par le Pape. Celles de l'Ordinaire ou des autres Collateurs sont simples, & ne contiennent que les clauses nécessaires dans les provisions d'un office quelconque, savoir, que le Collateur étant bien instruit du mérite & de la capacité de la personne, lui donne tel Bénéfice, dont la collation lui appartient, vacant de telle maniere, & enjoint à ceux, qui sont chargés de cette commission, de le mettre en possession. Mais les Provisions qu'on obtient du Pape sont sujettes à plusieurs formalités, sans lesquelles elles

feroient nulles en France. Ces provisions s'expédient à la Chancellerie Romaine, ou par Bulles en parchemin & scellées en plomb, ou par rescrit en papier sans sceau, étant seulement signé du Pape. Ces dernieres se nomment *signatures*. Les Bulles ne sont nécessaires que pour les prélatures, comme Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés conventuels & pour les dignités des Cathédrales, qui sont les premieres après l'Evêque, & pour les premieres des Collégiales. Il sera parlé de ces Bulles à l'Article *Evêque*. On se contente de la signature pour tous les autres Bénéfices de moindre importance, & comme ils sont censés ne pas excéder la valeur de vingt-quatre ducats de revenu, le prix de la signature est fixé à cette somme.

La signature dont il est ici question, doit contenir 1°. la supplique, dans laquelle sont spécifiés le genre de vacance du Bénéfice, la qualité de l'impétrant, & les obstantes, c'est-à-dire, les raisons qui pourroient empêcher le Pape d'accorder la grace. 2°. La signature du Pape ou de son délégué. Le Pape signe par ces mots *fiat ut petitur*, ou simplement *fiat* avec la lettre initiale de son nom. Son subdélegué signé : *concessum ut petitur in præsentiâ D. N. Papæ*, avec les lettres initiales de son nom. Les provisions signées par *fiat* sont préférées à celles qui ne le sont que par *concessum*; quand même le pourvu en cette derniere forme seroit déjà en possession du Bénéfice. A présent, on signe par double *fiat* & double *concessum*, pour éviter les inconvénients. 3°. Les Décrets & les clauses nécessaires; savoir : la qualité & l'étendue de la grace qui est accordée, avec l'absolution des censures Ecclésiastiques que l'impétrant pourroit avoir encourues. De quelque maniere que le Pape donne la provision; soit en *forme gratieuse*, soit *in forma dignum*, elle ne dispense pas le pourvu du *visa* de l'Evêque, c'est-à-dire, d'une lettre de l'Evêque qui atteste qu'ayant vu les provisions & examiné la personne, il l'a trouvée capable de tenir le Bénéfice. On appelle cette attestation *visa*, parce qu'elle commence par ces mots: *visa nobis Apostolicâ signaturâ*, &c. 4°. Enfin, la signature doit contenir la date. Le concours de provisions de même date les rend toutes nulles.

Quand on a le titre, ou les provisions du Bénéfice, il ne s'agit plus que d'en prendre possession. La prise de possession doit se faire en présence de celui, à qui l'Ordinaire par ses provisions, ou par son *visa*, a donné commission d'installer le pourvu : c'est ordinairement le premier Prêtre du lieu, ou un Notaire, & il doit y avoir quelques témoins.

Suivant l'Edit de 1691, l'acte de prise de possession d'un Bénéfice quelconque doit être dressé par deux Notaires Apostoliques, ou un seul Notaire, & deux témoins, à moins que le titre du Bénéfice ne soit dans une Eglise Cathédrale, Collégiale, ou conventuelle, qui auroit un Greffier; car alors l'acte dont il s'agit peut s'expédier par ledit Greffier. Il faut de plus, le faire insinuer.

Les principaux symboles de la prise de possession sont, pour un Evêché l'intronisation au siege Episcopal; pour une cure l'entrée de l'Eglise, l'aspersion de l'eau-bénite, le baiser du maître-autel; pour les Bénéfices simples,

ples, l'attouchement du missel; pour les canonicats l'installation au chœur. Lorsqu'il y a empêchement pour ces sortes de cérémonies, on a recours à la prise de possession fictive, qui se fait par la seule vue du clocher d'où dépend le Bénéfice.

Tous les pourvus de Bénéfice de quelque maniere qu'ils en soient pourvus, sont tenus d'en prendre possession au plus tard dans trois ans après leurs provisions, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime qui excuse leur négligence.

Selon un décret du Concile de Basle, adopté par la pragmatique-sanction, & par le concordat, celui qui a joui paisiblement d'un Bénéfice pendant trois ans, ne peut plus être inquiété ni au pétitoire, ni au possessoire. Pourvu que sa possession triennale soit appuyée sur un titre au moins coloré, qu'il ne la doive point à la violence, & qu'il ne soit ni simoniaque, ni intrus. On appelle *simoniaque*, celui qui a acheté un Bénéfice, & *intrus*, celui qui en a pris possession sans titre, ou sans *visa*.

Lorsqu'un Ecclésiastique est troublé dans la possession de son Bénéfice, il a la voie de la complainte pour se défendre. La complainte est une action possessoire, par laquelle, celui qui est en possession d'un Bénéfice de fait ou de droit, se plaint du trouble, qui lui est fait par un dévolutaire ou autre prétendant au même Bénéfice. La complainte se porte au Juge-Royal, qui en connoît à l'exclusion du Juge Ecclésiastique. Elle doit être intentée dans l'an & jour du trouble. Comme la complainte ne se juge que sur les titres, il faut, suivant l'ordonnance de 1667 tit. 15, que le demandeur, en faisant signifier son exploit de demande, baille des copies signées de lui, & du sergent, de ses titres & capacités, & que l'exploit contienne même le titre de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu. On appelle *titres*, les lettres de provision, & l'acte de prise de possession. On nomme *capacités*, les lettres de tonsure, d'ordres & de degrés. L'exploit d'assignation doit être donné à la personne du défendeur, ou à son domicile, sinon au lieu du Bénéfice. La même ordonnance exige, que le défendeur en complainte exprime de même dans ses défenses, ses titres & capacités signées de son Procureur. D'après l'examen de ces pieces, le Juge prononce sur la pleine maintenue, sur la récréance, ou sur le séquestre, si le droit des parties est trop litigieux.

Etat politique des Bénéfices Ecclésiastiques en France.

LA fondation de l'Abbaye de Saint Denis paroît être la plus ancienne du Royaume de France; on la rapporte à l'année 631. Les Historiens modernes assurent que Dagobert, pour enrichir celle-ci, dépouilla plusieurs autres Eglises; le mot dépouiller est peut-être trop fort; il ne dépouilla pas d'autres Eglises, il refusa seulement de confirmer les donations qui leur avoient été faites, & sans cette confirmation, nécessaire pour continuer leur possession, les donations devenoient caduques à leur égard. On a tou-

jours regardé ce droit de confirmer les privileges & donations accordés aux gens de Main-morte, comme un droit régalien : si les Rois ne sont qu'usufruitiers, ils ne peuvent donner au Clergé des immeubles de leur domaine, mais seulement la jouissance d'une portion de leur revenu pendant leurs regnes, encore faut-il sous-entendre la condition qui suit; *pourvu que cette distraction ne porte aucun préjudice aux besoins de l'Etat, auxquels les revenus de la Couronne doivent satisfaire, lorsque les subsides ordinaires sont insuffisans.*

On tenoit anciennement pour maxime, que les gratifications des revenus de la Couronne ne subsistoient que pendant la vie du Monarque qui les avoit accordées; qu'un Souverain n'ayant pas de jurisdiction sur son successeur, ne pouvoit lui lier les mains, & qu'il étoit libre à celui-ci de révoquer ou de confirmer ces gratifications.

Ces sortes de bienfaits étoient appellés Bénéfices; il est constant que le Bénéfice soit Ecclésiastique, soit Militaire, a toujours été opposé à la propriété; elle n'appartient qu'à l'Etat, des biens duquel le Roi est le dispensateur : le Bénéfice possédé par un Gaulois, à la mort du Roi, revenoit à son successeur; il lui revenoit de même après la mort du titulaire; il falloit la confirmation du nouveau Roi, pour continuer à en percevoir les revenus : comme les lettres dépendoient de lui, il en différoit l'expédition autant qu'il jugeoit à propos d'en prolonger le délai, & pendant ce temps il jouissoit des revenus, ou les assignoit à une autre Eglise.

C'est sous la seconde Race, que la police sur les Bénéfices se forma; c'étoient des terres non pas héréditaires, ni toujours du nombre de celles qui avoient été le partage des Francs, conquérans des Gaules; mais c'étoient des terres du Domaine du Prince, ou qui lui venoient par confiscation, ou à défaut d'héritiers, après la mort des possesseurs, ou par de nouvelles conquêtes; les Rois les donnoient pour un temps, & tout au plus à vie, à condition du service pour la guerre, & d'y amener un plus grand nombre de Soldats, que les autres sujets du Prince. On voit aujourd'hui quelque chose de semblable chez les Turcs; leurs Timars ressemblent à nos anciens Bénéfices; & à l'exemple de nos premiers Vassaux, leurs Timariots sont obligés au service en vertu de leurs Timars, & font une bonne partie des Armées du Grand Seigneur. Ces anciens Bénéfices devinrent avec le temps ce qu'on appella depuis du nom de Fief.

Il paroît que les Ecclésiastiques n'étoient pas moins jaloux que les Laïcs, de faire le service Militaire, en vertu de leurs Bénéfices; l'Assemblée de Worms, tenue sous Charlemagne, s'y opposa, & exigea de ce Prince, d'empêcher que les Evêques & les Abbés ne vinssent à l'Armée, excepté deux ou trois, pour y faire les fonctions spirituelles (*a*).

La Loi qui en fut portée, fut prise en mauvaise part par quelques Prélats, comme si elle leur eût été honteuse; d'ailleurs, en portant les armes, ils se mettoient à couvert des vexations des Seigneurs Laïcs qui,

(*a*) Capitul. Car. M. L. 7. c. 91. 92. 103.

sous prétexte qu'ils consumoient leurs revenus & exposoient leur vie pour la défense de l'Etat, usurpoient les biens des Eglises, comme pour se dédommager : Charlemagne promit d'empêcher ces usurpations introduites sous la domination de Charles-Martel son grand-pere, & de régler ce qu'on appelloit alors les Précaires.

C'étoit un tempérament que Pépin, pere de Charlemagne, avoit imaginé, ou du moins autorisé pour satisfaire les Evêques, & les Abbés, en n'offensant pas trop les Seigneurs Laïcs.

Par les Précaires, un Seigneur détempteur d'une terre ou d'une ferme, reconnoissoit qu'elle appartenoit à telle Eglise ou à telle Abbaye, & prioit l'Evêque ou l'Abbé de la lui laisser à temps, ou à vie, ou même à ses successeurs, à la charge d'une redevance annuelle; la convention s'appelloit Prestaire, de la part de l'Evêque ou de l'Abbé qui donnoit ainsi une terre à usufruit, sous de certaines conditions.

Par la révolution qui mit Hugues Capet sur le Trône, les Seigneurs Laïcs furent maintenus à perpétuité, & pour leur postérité, dans la possession de leurs Bénéfices, à la charge seulement de l'hommage, du service Militaire, & des autres devoirs prescrits par le droit Féodal, qui prit naissance à cette époque. Comme les Seigneurs, dont les Fiefs relevoient immédiatement de la Couronne, fournissoient chacun leur contingent au Roi, & commandoient sous lui les troupes qu'ils amenoient à l'Armée, on vit de même des Evêques & des Abbés, dont les Bénéfices étoient situés dans le Domaine du Roi, vouloir reparoître à la guerre à la tête de leurs troupes; du moins étoient-ils obligés d'y envoyer, comme les Seigneurs Laïcs, leur contingent.

Comme les forces du Royaume consistoient dans ce que les Vassaux soit Laïcs, soit Ecclésiastiques, devoient fournir, les Rois avoient des rôles exacts de leurs Feudataires, aussi bien que du nombre & de la qualité des troupes & des hommes qu'ils étoient obligés d'amener au service; ces rôles, jusqu'à Philippe-Auguste, se sont perdus pour la plupart durant les guerres de ce Prince avec Richard, Roi d'Angleterre. Les Archives où l'on gardoit les actes, titres & chartres de la Couronne, étoient alors ambulatoires, & suivoient toujours la personne du Roi; les Anglois les ayant pillés vers Blois, en transporterent la plupart à la Tour de Londres : Gautier de Villebeau, Chambellan de France, qui en cette qualité étoit aussi le Garde des Archives de la Couronne, ramassa ce qu'il put en recouvrer, & détermina le Roi à établir un lieu sûr dans son Palais pour la garde des chartres & titres de la Couronne ; ce lieu a été appellé *Trésor des Chartres*.

Je crois que le plus ancien rôle des Feudataires, qui nous soit resté, est celui de l'an 1214, au sujet de l'Armée que Philippe-Auguste assembla contre le Comte de Flandres.

A la tête de ce rôle est une liste des Archevêques & Evêques qui devoient le service pour leurs Fiefs.

Suit celle des Abbés, & puis celles des Ducs, des Comtes, & des Barons. Après eux les Châtelains, & les ſimples *Vavaſſeurs*, c'eſt-à-dire, qui avoient des fiefs immédiats, ſans être titrés.

On y voit enſuite des Chevaliers Bannerets, & des Chevaliers ſimples, des Milices de Communes.

Il exiſte encore d'autres rôles ſemblables, ſous Saint Louis, ſous Philippe-le-Hardi, ſous Philippe-le-Bel, &c. (*a*)

Le Roi écrivoit aux Prélats & aux Abbés, comme aux Seigneurs laïcs, pour les avertir de ſe rendre au ſervice. Cependant ceux dont les noms ſont marqués dans les rôles, ne faiſoient pas tous le ſervice par eux-mêmes : dans celui de la convocation qui ſe fit ſous Philippe-Auguſte, l'an 1214, mémorable par la bataille de Bovines, ſe trouvent les noms de plus de ſoixante & dix Evêques, & de plus de vingt Abbés, dont très-peu furent de cette expédition.

Il paroît qu'inſenſiblement on chargea les Fiefs des Prélats & des Abbés, du ſervice des chariots & des chevaux de bagage de l'Armée, ſans doute pour tenir lieu du ſervice perſonnel.

A la fin du rôle de l'an 1236, on lit ce titre : *ce ſont les noms de ceux qui doivent ſommiers au Roi*, c'eſt-à-dire, des chevaux de bagage ; & puis ſuit la liſte.

L'Abbé de Machaz, ... 1. *Sommier.*
Saint-Sulpice de Bourges, ... 1. *Sommier.*
Saint-Benoît-ſur-Loire, ... 1. *Sommier.*

Les plus fameuſes Abbayes de France ſont nommées dans cette liſte, où il n'y a que celle de Saint Denis, & celle de Corbie qui duſſent deux Sommiers.

Dans le rôle de 1253, ſont les Abbayes qui doivent fournir chacune un chariot ou une charrette toute attelée ; voici ce qui eſt marqué en particulier pour l'Abbaye de Saint-Waaſt d'Arras : *Saint-Waaſt d'Arras*, *un chariot, ou un char couvert pour mener les armures*, (c'eſt-à-dire, les harnois) *du Roi.*

Il y en avoit qui ne payoient qu'une ſomme d'argent, comme on le voit par le rôle de l'arriere-Ban de l'an 1272, ſous Philippe-le-Hardi, où il eſt dit que l'Abbé de Sainte Colombe de Sens ayant comparu en perſonne, déclara qu'il n'avoit jamais vu que ſon Monaſtere fît le ſervice *par des Chevaliers*, mais qu'il le faiſoit par une ſomme d'argent ; ſavoir, huit vingt livres pour le ſervice, *pro exercitu*, & dix-ſept liv. *pariſis*, pour un *Sommier*, *pro uno Sommario ;* c'étoit ſans doute un rachat, tant pour le ſervice, que pour le Sommier.

La révolution qui opéra la décadence de la Chevalerie, qui a été ſi long-temps la force comme la fleur des armées, & qui tenoit ſous ſes bannieres ou pennons la plupart des troupes, paroît avoir fait ceſſer auſſi les preſtations militaires des Prélats & Abbés.

(*a*) *Voy.* la Roque, Traité du Ban & de l'arriere-Ban.

Cette révolution eſt arrivée par l'inſtitution des compagnies d'ordonnance, que Charles VII jugea néceſſaire pour délivrer le Royaume des étranges ravages, auxquels l'eſpece d'anarchie du regne de Charles VI avoit donné lieu. Les Routiers, les Cotteraux, la Gendarmerie elle-même, dans laquelle l'indiſcipline & le brigandage avoient pris la place des anciennes vertus militaires, dévoroient les campagnes; le Roi, de l'avis de ſon Conſeil, forma le projet d'avoir un corps perpétuel de quinze compagnies de Gendarmerie, & de délivrer les campagnes de l'oppreſſion. On envoya ordre aux Prévôts des Maréchaux, de ſe mettre en campagne avec leurs Archers, de ſe fortifier de tous les ſecours que les Gouverneurs des Provinces, les Magiſtrats des Villes, la Nobleſſe de la Campagne pourroient leur donner; de marcher dans les grands chemins, & d'empêcher non-ſeulement que les ſoldats qu'on alloit licencier ne fiſſent aucun déſordre, mais encore qu'ils ne s'attroupaſſent.

La difficulté étoit de pourvoir à l'entretien des compagnies d'ordonnance, & on engagea les Villes & les gens de la campagne à ſe charger de cet entretien, en leur repréſentant les avantages qu'ils en tireroient pour leur repos, leur commerce, la ſûreté de leurs beſtiaux, la culture de leurs terres: ces avantages leur parurent ſi réels, qu'ils accepterent ſans peine la propoſition; & depuis ce temps, la ſolde des troupes, & tout ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien, s'eſt toujours levé ſur les Villes, les Bourgs & les Villages du Royaume. Les Feudataires de la Couronne ceſſerent d'amener leurs Vaſſaux au ſervice, excepté certains cas extraordinaires, où l'on convoquoit l'arriere-ban; l'uſage des bannieres & des pennons ceſſa de même, ainſi que les grandes diſtinctions des Bannerets & des Chevaliers, auxquels les jeunes Seigneurs & Gentilshommes ne s'attachoient plus comme auparavant, parce que la qualité de Banneret & de Chevalier ne donnoit plus de commandement: la Nobleſſe s'enrôloit dans les Compagnies d'Ordonnance, dont les chefs prirent la qualité de Capitaines, parce qu'elle déſignoit le commandement plus que celle de Chevalier; on chercha une eſpece de dédommagement pour la haute Nobleſſe, & on crut le trouver dans l'établiſſement d'une Chevalerie de nouvelle eſpece, qui fut l'Ordre de Saint Michel, où les Princes & les plus grands Seigneurs étoient admis, & auquel on tranſporta, pour ainſi dire, les marques de diſtinction attachées à l'ancienne Chevalerie.

L'inſtitution des Compagnies d'Ordonnance fourniſſoit au Roi une cavalerie nombreuſe, toujours prête à marcher au premier ordre; on pourvut de même à l'établiſſement d'une Milice permanente d'infanterie, en ordonnant à chaque Paroiſſe du Royaume de choiſir un des meilleurs hommes qu'il y auroit, pour aller en campagne avec l'arc & les fleches, dès qu'il ſeroit commandé, & ſervir en qualité d'Archer. Le privilege qui fut accordé à ceux qui ſeroient choiſis, fit qu'il y eut de l'empreſſement pour l'être; car ils furent affranchis de preſque tous les ſubſides, & c'eſt delà qu'on les appella *Francs-Archers* ou *Francs-Taupins*, à cauſe des taupi-

nieres dont les clos des gens de campagne sont ordinairement remplis.

Le Président Fauchet prétend que Louis XI fut fort surpris, dans les premieres années de son regne, de voir tout-à-coup par tout le Royaume la plupart de la Milice déclarée contre lui; (c'étoit après la guerre mal-à-propos nommée du *Bien public*,) & que ceux qui levoient les soldats sous son nom, les conduisoient au camp des Princes révoltés; & que c'est là ce qui donna lieu à la suppression des Franc-Archers : mais Fauchet se trompe; car Comines & la Marche, en parlant de la Journée de Guinegate, font encore mention des Francs-Archers, sous l'année 1479, qui étoit la dix-huitieme du regne de Louis XI; & François de Beaucaire, Evêque de Metz, assure en effet, que cette suppression n'a été faite que l'an 1480. Mais Louis XI, pour y suppléer, prit à sa solde des Suisses & de l'Infanterie Françoise; & pour subvenir à leur entretien, il établit des impôts sur les Peuples, (a) qui furent augmentés en proportion du plus grand nombre de Suisses & de Lansquenets (Fantassins Allemands,) que les successeurs de Louis XI prirent à leur solde.

Personne ne gagna plus à ces changemens que les Evêchés & les Abbayes, desquels on n'exigea plus aucun service ni devoir militaire, & qu'on a comblé d'ailleurs de privileges & d'exemptions de toute espece.

Bénéfices en Commande supprimés. Projet d'Arrêt par SPIFAME (b)

» LE Roi ayant cogneu par son expérience, que la plus grande dissipation & désordre qui ait esté en l'Eglise Gallicane, est venue des Commandataires qui ont tenu les Bénéfices & Dignitez Ecclésiastiques en Commende, & en ont ruiné les édifices, & emporté les reliquaires pour les vendre ou engager, a déclaré & déclare toutes Commendes en matiere bénéficiale abusive, & les Bénéfices & Dignitez tenus en Commende vacantes, quelque longue possession que l'on y veuille alléguer au contraire, parce que l'injuste détention, tant plus longue elle est, & tant plus mauvaise & pire est, sauf à ordonner de la restitution des fruicts, veu que le Commendataire a deu sçavoir les Saincts Décrets Concilieres & Apostolicques, indispensable par le Pape inférieur aux Conciles Généraulx, & impétrables par dévolutaires, desquelles il s'est réservé, & à son grand Aulmosnier, & ses Vicaires, toute provision, comme de vacation advenue par sa providence, & ne seront doresnavant lesdicts Bénéfices & Dignitez conférés, sinon en tiltre, & oultre a ordonné que de tous les Bénéfices & Dignitez estants en commende, sera levé le revenu de ceste présente année, desduicte la charge du Service de l'Autel, pour employer aux fraiz du parachevement de la refformation de l'Eglise, & subvention de la nécessité des pauvres fort intéressez par le trouble, mis ausdictes Eglises par lesdicts Commandataires, que communément

(a) Comines, L. 6. ch. 7.
(b) C'est l'Arrêt CLXXIV.

on appelle Comédataires & Comesteurs, qui n'apportent à l'Eglise que le cul & les dents. »

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, *le temps qu'on accorde à un héritier de faire dans les formes un inventaire de tous les biens compris dans l'héritage, & le privilege de n'être tenu des charges de l'hérédité, qu'autant que les biens y peuvent suffire.*

TOUT héritier, soit testamentaire ou *ab intestat*, qui doute que l'hérédité soit avantageuse, & qui craint de s'y engager, peut auparavant demander qu'il soit fait un inventaire des biens & des titres & papiers de l'hérédité : & sans prendre le temps pour délibérer, faire sa déclaration qu'il se rend héritier par Bénéfice d'inventaire. Et par cette voie, il ne sera tenu des dettes & des charges de l'hérédité, qu'autant que les biens pourront y suffire, sans que les siens y soient engagés.

Cet inventaire intéressant les créanciers, les légataires, & tous autres qui peuvent avoir quelque droit sur l'hérédité, l'héritier ne peut pas le faire en particulier, mais il doit être fait par un officier public, & dans les formes que les loix & l'usage y ont établies.

On doit comprendre dans cet inventaire tout ce qui peut se trouver des biens de l'hérédité mis sous le scellé, ou déclaré par les personnes qui peuvent en avoir quelque connoissance, & l'héritier doit aussi faire connoître ce qu'il peut en savoir, & jurer qu'il ne retient ni recele aucuns effets de l'hérédité.

Si les créanciers ou les légataires, & autres intéressés découvroient qu'il y eût des omissions dans l'inventaire, ou s'en défioient, ils seroient reçus aux preuves des omissions & des fraudes qu'ils allégueroient.

Si l'héritier avoit diverti des effets de la succession, ou manqué d'en déclarer qui fussent de sa connoissance, cette mauvaise foi seroit punie de telle peine que la qualité du fait pourroit mériter selon les circonstances.

Celui qui ayant fait faire un inventaire dans les formes, s'est déclaré héritier Bénéficaire, ne sera tenu des charges de la succession que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens du défunt, sans que les siens y soient obligés.

Si l'héritier Bénéficiaire étoit chargé de legs qui excédassent ce qu'il est permis de léguer, il les feroit réduire sur ce pied, à proportion de ce qui pourroit rester de biens, les dettes & autres charges en étant déduites.

Si cet héritier Bénéficiaire étoit de son chef créancier du défunt, il ne se fera pas de confusion de sa qualité de créancier avec celle d'héritier qui le rend débiteur envers soi-même ; mais il conservera son droit entier, de même que les autres créanciers, & avec les hypotheques & les privileges qu'il pourroit avoir.

Toutes les dépenses que l'héritier Bénéficiaire pourra avoir faites, comme pour les frais funéraires, pour ceux de l'inventaire, réparations, & autres nécessaires, lui seront déduites sur ce qu'il aura reçu des biens de l'hérédité.

L'héritier bénéficiaire n'étant tenu d'acquitter les charges que des biens de l'hérédité, il doit faire vendre les effets mobiliaires, comme le plus prompt secours pour y satisfaire.

Lorsque l'héritier prétendra que les biens de la succession soient épuisés en paiement de dettes, de legs, & autres charges, il ne sera plus tenu envers ceux qui pourroient avoir quelque droit sur les biens de la succession, que d'en rendre un compte, où il emploiera les biens en recette suivant l'inventaire, & mettra en dépense tout ce qu'il pourra avoir acquitté de dettes & autres charges. Quoique les biens de l'hérédité ne suffisent pas pour acquitter toutes les charges, l'héritier bénéficiaire peut payer les créanciers qui se présentent par les premiers, s'il n'y a pas de saisie, ou autre empêchement de la part des autres. Car il n'est pas tenu de savoir qui sont les créanciers, ni quel est leur ordre. Et ceux sur qui le fonds pourroit manquer doivent s'imputer leur retardement.

Si les créanciers ne paroissent point, l'héritier peut acquitter les legs. Mais s'il ne restoit pas assez de fond pour les créanciers, ils pourroient obliger les légataires à leur rendre ce qu'ils auroient reçu. Car les legs ne sont dûs qu'après les dettes payées. Et dans un tel cas on doit avoir plus d'égards à l'intérêt des créanciers, qui est de ne pas perdre ce qui leur est dû légitimement, qu'à celui des légataires, qui ne consiste qu'à profiter d'un bienfait, à prendre seulement sur ce qui peut rester des biens dans l'hérédité.

Si quelques créanciers avoient pris en paiement des fonds de l'hérédité, & que des créanciers plus anciens parussent ensuite, ceux-ci pourroient exercer leurs hypotheques, s'ils en avoient, sur ces fonds donnés aux autres : & l'héritier bénéficiaire ne seroit tenu, ni de la garantie envers ceux qui avoient pris ces fonds, ni de ce qui pourroit manquer au paiement des autres, que jusqu'à la concurrence de ce qui pourroit rester des biens de l'hérédité. *Voy.* HÉRITIER, HÉRITAGE, *&c.*

BÉNÉFICE D'AGE.

L'ON a pu comprendre par l'article précédent que le mot Bénéfice, en terme de Droit Civil, signifie en général une exception favorable accordée par la Loi qui rend l'impétrant habile à une fonction ou qualité dont il étoit incapable à la rigueur. Le Bénéfice d'âge est une grace ou faveur qu'obtient un mineur ayant au moins dix-sept à dix-huit ans, d'administrer ses biens & d'en disposer à sa volonté, en ce qui ne concerne point l'aliénation de ses immeubles.

Cette faveur s'accorde par des lettres de Chancellerie.

Un mineur qui désire de traiter & de se faire recevoir dans un office avant l'âge de vingt-cinq ans, peut encore à cet effet postuler en Chancellerie des lettres de *Bénéfice d'âge.*

Fin du Tome septieme.



